

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 1

1085471

横浜国立大学

ALPHABET DES LOIS

ROYAUME DE FRANCE

TOME SEPTIEME

横浜国立大学

086220952

附属図書館

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

PARIS

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

PARIS



102,935  
B4

# BULLETIN DES LOIS

DU

## ROYAUME DE FRANCE,

7<sup>e</sup> SÉRIE.

TOME SEIZIÈME,

*CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues  
pendant le premier semestre de l'année 1823.*

---

N.ºs 579 à 614.

---

1085471

横浜国立大学

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1823.

## TABLE CHRONOLOGIQUE

*DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans  
le Tome XVI de la 7.<sup>e</sup> série du Bulletin des Lois.*

### OBSERVATION.

Les Lois et Ordonnances dont les titres suivent, ont une date antérieure au 1.<sup>er</sup> janvier 1823. Voyez ci-après, page viij, la chronologie des Lois et Ordonnances composant le premier semestre de cette année.

*Nota.* Les titres à côté desquels il y a une \*, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
11 Juin 1817.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Charlé de la Vigne</i> .....	602.	338.
11 Août 1819.	— au sieur <i>Pescatore</i> .....	602.	339.
9 Jull. 1820.	— au sieur <i>Marchand</i> .....	602.	339.
21 Nov. 1821	— au sieur <i>Massena</i> .....	602.	339.
9 Janv. 1822.	— au sieur <i>Hynen</i> .....	602.	339.
6 Février. 20.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Haugest, d'Auteuil, de Laurelas, de Boyeux</i> et de <i>Saint-Louis d'Antin de Paris</i> ; aux séminaires de <i>Chartres</i> et d' <i>Autun</i> ; aux sœurs de <i>Saint-Joseph</i> dites du <i>Bon Pasteur de Clermont-Ferrand</i> ; aux sœurs hospitalières de l' <i>Instruction</i> et de la <i>Doctrine chrétienne</i> , dites de <i>la Providence de Pornieux</i> , établies à <i>Hommarign</i> .....	590.	190.
		591.	198 et 199.



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
20 Février 1822.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs de la charité de <i>Tours</i> , à la congrégation hospitalière de la Doctrine chrétienne, dite de la Providence de <i>Portieux</i> , située à <i>Hommarting</i> ; aux desservans d' <i>Ambillon</i> et de <i>Florensac</i> , et aux fabriques des églises de <i>Valognes</i> , de <i>Fresville</i> et de <i>Givet</i> .....	592.	206 et 207.
15 Mai.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Vandenbergh</i> .....	590.	190.
5 Juin.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de donations faites aux communes de <i>Chavanges</i> et de la <i>Forêt-Auvrai</i> ..	592.	207 et 208.
19.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Despond</i> .....	590.	190.
29.	— au sieur <i>Genoud</i> .....	590.	190.
10 Juillet.	— au sieur <i>Borjone</i> .....	590.	191.
24.	— aux sieurs <i>Franco</i> et <i>Rubando</i> .....	590.	191.
31.	* NOUVELLE RÉDACTION de l'ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait par le sieur <i>Quesnel</i> à la commune de <i>Touffreville-la-Corbeline</i> .....	602.	343.
3 Août.	* LETTRES PATENTES relatives à l'institution de la pairie de M. le comte d' <i>Argout</i> .....	600.	298.
7.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Borsus</i> .....	590.	191.
14.	— aux sieurs <i>Durand</i> , <i>Onesi</i> et <i>Amoretti</i> .....	590.	191 et 192.
28.	— au sieur <i>Fonch</i> .....	590.	192.
7 Sept.	* LETTRES PATENTES relatives à l'institution de la pairie de M. de <i>Besiade</i> duc d' <i>Avaray</i> .....	600.	298.
18.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Marnata</i> .....	602.	339.
19.	* LETTRES PATENTES relatives à l'institution de la pairie de M. de <i>Junilhac</i> duc de <i>Richelieu</i> .....	600.	299.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
25 Sept. 1822.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Griot</i> .....	591.	197.
8 Octobre.	* LETTRES PATENTES relatives à l'institution de la pairie de M. le comte <i>Chaptal</i> .....	600.	300.
16.	* NOUVELLE RÉDACTION de l'ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs universel fait par le sieur <i>Amandel</i> à l'hospice et aux pauvres de <i>Fois</i> .....	593.	216.
30.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Rousseau</i> à entrer au service de S. M. l'Empereur de Russie.....	589.	171.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Barbangelato</i> .....	602.	340.
13 Nov.	— au sieur <i>Grillo</i> .....	591.	197.
Idem.	— au sieur <i>Poullion</i> dit <i>Pouillon</i> .....	602.	340.
20.	— au sieur <i>Aeris</i> .....	591.	198.
Idem.	— au sieur <i>Gaillard</i> .....	602.	340.
27.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la commune de <i>Vasseucourb</i> .....	579.	8.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de <i>Neufchâteau</i> , de <i>Salins</i> et d' <i>Athen</i> .....	581.	23.
4 Déc.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à la commune de <i>Fatines</i> , à l'école ecclésiastique de <i>Semur</i> , et au séminaire de <i>Saint-Brieuc</i> .....	581.	23.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de <i>Mornant</i> et de <i>Neuf-fontaine</i> .....	581.	24.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de <i>Bellême</i> , de <i>Villard-de-Laus</i> , de <i>Carpentras</i> et de <i>Toulon-sur-Arroux</i> .....	582.	27.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde six nouvelles foires à la commune d' <i>Amber</i> .....	583.	63.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
11 Déc. 1822.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Courisotz</i> , de <i>Chatelais</i> , de <i>Thèze</i> et de <i>Rosans</i> , et à ces deux dernières communes. ....	582.	27 et 28.
18.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Cressonsacq</i> , de <i>Saint-Germain-le-Vicomte</i> , de <i>Bois-de-Cené</i> , de <i>Gorge</i> , de <i>Plaudren</i> , d' <i>Etraungt</i> , de <i>Chouain</i> , de <i>Chambost</i> , de <i>Méry-sur-Seine</i> , de <i>Saillac</i> , de <i>Lodève</i> , de <i>Saint-Laurent de Ceris</i> , de <i>Fribourg</i> , de <i>Noithan</i> , de <i>Nousseviller</i> , de <i>Plorc</i> , de <i>Saint-Sigismond</i> et de <i>Vergal</i> ; à la commune de <i>Moucontour</i> et au séminaire d' <i>Agen</i> .....	582.	28 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de <i>Reims</i> et de <i>Luçon</i> ; aux fabriques des églises de <i>Givors</i> , de <i>Montgarroult</i> et de <i>Chabanais</i> .....	583.	63.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de l'église métropolitaine de <i>Paris</i> .....	584.	112.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d' <i>Etables</i> , de <i>Gives-Saint-Hilaire</i> , de <i>Gives-Notre-Dame</i> et de <i>Soulles</i> ; aux communes de <i>Fouquebrune</i> , de <i>Fleury</i> , de <i>Canteloup</i> , de <i>Saint-Urcize</i> , d' <i>Aspres-lès-Veynes</i> , de <i>Saint-Marc</i> , de <i>Pouancé</i> , de <i>Soulles</i> , de <i>Marimont</i> , de <i>Vieux-Condé</i> , de <i>Vimoutiers</i> , d' <i>Hubeisent</i> et de <i>Bouray</i> .....	585.	137 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Michel</i> à conserver et tenir en activité la fabrique de sulfate de fer qu'il possède au quartier de <i>Canadel</i> , commune de <i>Mormoiron</i> , département de <i>Vaucluse</i> .....	588.	164.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Charve</i> .....	591.	198.
18 Déc. 1822.	— au sieur <i>Frézet</i> .....	602.	340.
25.	— au sieur <i>Mabellino</i> dit <i>Mablin</i> .....	602.	340.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de <i>Baïonne</i> , de <i>Grenoble</i> , de <i>Toulonse</i> , de <i>Cambrai</i> , de <i>Quimper</i> , d' <i>Angers</i> et de <i>Pamiers</i> ; aux sœurs de la Providence de <i>Séze</i> ; aux fabriques des églises de <i>Saint-Cyr-les-Vignes</i> , de <i>Noyers</i> , de <i>Vitrac</i> , de <i>Germange</i> , de <i>Tressignaux</i> , de <i>Pin-lès-Magny</i> , de <i>Sézeur</i> , de <i>Neuilly-l'Évêque</i> , de <i>Vicq</i> , de <i>Pleumeleuc</i> , de <i>Beaumont-le-Chartif</i> , de <i>Chagny</i> , de <i>Gelles</i> , de <i>Chenois-Rivière</i> , de <i>Gument</i> et de <i>Servance</i> ; et aux pauvres de cette dernière commune.....	585.	119 et suiv.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux produits importés directement du Sénégal par navires français.....	586.	145.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur <i>Treil de Pardailhan</i> les mines de houille existantes sur le territoire de <i>la Cannette</i> , d' <i>Aigue</i> et d' <i>Aigues-vives</i> , département de <i>l'Hérault</i> .....	588.	165.
28.	ORDONNANCE du Roi qui nomme ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères M. le vicomte de <i>Châteaubriand</i> , pair de France.....	586.	146.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme ministre d'état et membre du conseil privé M. le duc <i>Mathieu de Montmorency</i> , pair de France.....	586.	147.
30.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Maulevrier</i> , de <i>Créances</i> , de <i>Piron</i> , de <i>Saint-Denis-de-Gastines</i> , de <i>Laval</i> , d' <i>Aulnoy</i> et de <i>Charny</i> ; à la fabrique de l'église de <i>Créances</i> ; à la ville de <i>Châlons-sur-Marne</i> ; aux hospices de <i>Bourbonne</i> , de <i>Toul</i> , de		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
30 Déc. 1822.	<i>Bar-le-Duc, de Gondrecourt, de Beauvais, de Compiègne et d'Argentan</i> .....	588.	165 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Arras, de Noyelle-Vion, de Cardesse, de Denguin, de Castelnau-Camblong, de Monnin, d'Argelès, de Bitchwiller, de Colmar, de Charly, de Lyon, de Banne, de Troyes, de Carcassonne et de Saint-Geniez; aux hospices de Riom, de Haguenau, de Colmar, de Lyon, de Soissons, de Gap, de Troyes, de Nogent-sur-Seine, de Rodès et de Mur-de-Barrez.....	589.	172 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Sainte-Eulalie et d'Aix.....	592.	208.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Marseille, de Maurs, de Chalais, de Veaugues, de Dijon et de Paris; aux pauvres de Bayeux, de Chauvirey-le-Châtel, de Pierrefitte et de Paris, et aux hospices des Ménages et de Sainte-Persine.....	593.	212 et suiv.
PREMIER SEMESTRE DE 1823.			
2 Janvier 1823.	ORDONNANCE du Roi portant nomination à diverses préfectures.....	579.	1.
8.	ORDONNANCE du Roi qui établit au hameau des Echampey, département du Doubs, un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer à l'étranger, en franchise des droits établis par les lois des 28 août 1816 et 25 mars 1817.....	579.	2.
Idem.	AVIS des comités réunis de législation, des finances et de la guerre du Conseil d'état, sur la question de savoir si les militaires retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
8 Janvier 1823.	ou ont été graciés, doivent justifier de leur réhabilitation légale pour être remis en jouissance de leurs pensions.....	579.	3.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs Beljanbe de substituer à leur nom celui de Beljame, et au sieur Guérineau d'ajouter au sien celui de la Vaunne.....	579.	7.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination de conseillers d'état et de maîtres des requêtes.....	580.	9.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte de Tournon conseiller d'état, en service ordinaire.....	580.	10.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant le tableau des conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire.....	580.	11.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme à plusieurs préfectures.....	581.	17.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, &c. délivrés pendant le quatrième trimestre de 1822.....	583.	33.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la réparation du pont de la commune de Riscle, département du Gers.....	585.	114.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au rang des cardinaux, archevêques et évêques, revêtus de la dignité de pairs du royaume.....	586.	147.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Mortagne, de Trébedan, de Cretet, de Kontz-basse, d'Abelhan, de Moël-Carhair et de Marzan.....	593.	214 et 215.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Rodès et de Bussières, et aux communes de Villefranche, de Villers-la-Foye, d'Andoge, de Burgner-Morvan, de Miremont, de Maulevrier, de Beynes et de Bioville.....	594.	221 et 222.
15.	ORDONNANCE du Roi qui détermine le taux		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	proportionnel du remboursement que doit obtenir, à la réexportation, chacun des produits extraits du sucre étranger qui a supporté, à l'entrée, les taxes établies par la loi du 27 juillet 1822.....	580.	14.
15 Janvier 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Hauer et Maillez</i> à établir leur domicile en France.....	581.	22.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nouveau règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de <i>Nîmes</i> , département du <i>Gard</i> .....	583.	42.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation du collège départemental de l' <i>Aisne</i> , et des collèges électoraux du quatrième arrondissement d' <i>Ille-et-Vilaine</i> et du premier arrondissement de la <i>Somme</i> .....	584.	111.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Mignaloux</i> , de <i>Cropus</i> , de <i>Saint-Fustice</i> et de <i>Bermering</i> ; aux sœurs de <i>Saint-Joseph de Lyon</i> et de la <i>Providence de Portieux</i> , et au séminaire de <i>Bordeaux</i> ....	594.	223 et 224.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Bermering</i> , de <i>Louvergny</i> , de <i>Reims</i> , d' <i>Hinges</i> , de <i>Peuvenas</i> , de <i>Saint-Laurent de Chamoussat</i> , de <i>Saint-George de Levejac</i> , de <i>Schiltigheim</i> , de <i>Chalain-le-Comtal</i> et de <i>Stains</i> ; à l'archevêché de <i>Toulouse</i> ; aux séminaires d' <i>Orléans</i> , de <i>Nancy</i> et d' <i>Auch</i> ; aux hospices de <i>Dijon</i> , de <i>Nîmes</i> , d' <i>Alais</i> , de <i>Toulouse</i> , d' <i>Auch</i> , de <i>Mirande</i> et de la <i>Réole</i> ; aux pauvres de <i>Cherval</i> , de <i>Pontarlier</i> , de <i>Lévier</i> , de <i>Montolien</i> , de <i>Bourg-lès-Valence</i> , de <i>Corconne</i> , de <i>Concoules</i> , d' <i>Alais</i> , de <i>Saint-Christol</i> , de <i>Tououse</i> , de <i>Flamarens</i> , d' <i>Auch</i> , de <i>Bordeaux</i> et de <i>Béziers</i> , et aux communes		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
15 Janvier 1823.	d' <i>Étampes</i> , de <i>Turny</i> , de <i>Prévenchères</i> , de <i>Casillon</i> , de <i>Mousteru</i> et d' <i>Arc-sous-Cicon</i> . * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Voivaz</i> dit <i>Vo va</i> .....	595.	229 et suiv.
18.	ORDONNANCE du Roi qui défend à tout armateur et capitaine français d'employer et d'affréter les bâtimens qui leur appartiennent ou qu'ils commandent, à transporter des esclaves.....	602.	341.
22.	ORDONNANCE du Roi qui nomme gouverneur de la quatorzième division militaire M. le lieutenant général marquis de <i>Causans</i> .....	581.	18.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Fedor-Penzelle</i> , <i>Lopez de la Bega</i> et <i>Wilcocks</i> , à établir leur domicile en France.....	581.	21.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une prolongation à la durée du brevet d'invention délivré le 13 janvier 1819 à la demoiselle <i>Gervais</i> .....	581.	22.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi contenant le tableau des foires établies dans le département de <i>Lot-et-Garonne</i> .....	583.	47.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures des départemens de l' <i>Aisne</i> et du <i>Doubs</i> .....	583.	64.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la dissolution de l'association partielle désignée, dans la caisse de survivance et d'accroissement, sous le nom de <i>première division</i> , et au mode de liquidation des capitaux de cette division.....	585.	115.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires du <i>Mans</i> et d' <i>Agen</i> ; aux fabriques des églises de <i>Roquemaure</i> , d' <i>Ocerville</i> , de <i>Noire-Dame de Toulon</i> , de <i>Montigny</i> , de <i>Luot</i> , de <i>Greville</i> , de <i>Charly</i> , de <i>Saint-Erblon</i> et de <i>Saint-George-du-Plain</i> ; aux	585.	116.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
22 Janvier 1823.	communes de <i>Jaulnay</i> , de <i>Povvray</i> , de <i>Giazé</i> , de <i>Montfort</i> et d' <i>Abbeville</i> ..... * ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur <i>Dénier</i> les mines de houille de la commune de <i>Charbonnière</i> , département du <i>Puy-de-Dôme</i> .....	595.	235 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Caqueray de Saint-Mandé</i> à rétablir la verrerie des <i>Routhieux</i> , qu'il possède dans la commune de <i>Beauvoir-en-Lyons</i> , département de la <i>Seine-Inférieure</i> .....	595.	240.
29.	ORDONNANCE du Roi qui détermine l'époque à laquelle aura lieu, en 1823, l'exposition publique des produits de l'industrie française.....	595.	240.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui règle le prix des poudres à livrer, pendant l'année 1823, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.....	583.	49.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant organisation d'un second escadron du train des équipages militaires.....	583.	50.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde aux bataillons d'infanterie et aux escadrons de cavalerie de l'armée d'observation des <i>Pyrénées</i> , des muets de bât dits de <i>peloton</i> , destinés à porter les papiers, les effets d'ambulance, &c.....	583.	51.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la formation de quatre compagnies de soldats d'ambulance.....	583.	52.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Jacober</i> , <i>Redry</i> et <i>Zirjnia</i> , à établir leur domicile en France.....	583.	54.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit un péage au passage du pont de <i>Montpezat de Collias</i> , sur la rivière de <i>Gardon</i> , département du <i>Gard</i> .....	583.	62.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que la commune de <i>Chatelailon</i> , département de la	586.	149.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
29 Janvier 1823.	<i>Charente-Inférieure</i> , est distraite du canton de la <i>Jarrie</i> et réunie à la commune d' <i>Angoulins</i> , canton Est de la <i>Rochelle</i> , et que la commune de <i>Vautron</i> , même département, est distraite du canton d' <i>Aigrefeuil</i> et réunie à la commune d' <i>Yves</i> , canton de <i>Rochefort</i> .....	588.	167.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la concession d'une chapelle faite au sieur comte d' <i>Orglandes</i> et à sa famille par la fabrique de l'église d' <i>Igé</i> .....	588.	168.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de <i>Porspoder</i> , de <i>Nancy</i> , de <i>Rambervillers</i> , de <i>Lautrec</i> , de <i>Villebaudm</i> , de <i>Noyers</i> , de <i>Dame-Marie</i> , de <i>Saint-Remimont</i> , de <i>Saint-George-Montcoq</i> et de <i>Barby</i> ; aux séminaires de <i>Tarbes</i> et de <i>Sottevast</i> et aux sœurs <i>Vatelottes de Nancy</i> .	595.	238 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Gonchem</i> , d' <i>Ecluse</i> , de <i>Bédoin</i> et de <i>Plouer</i> ; aux frères des <i>Écoles chrétiennes</i> ; aux pauvres de <i>Salon</i> , de <i>Bayeux</i> , de <i>Chabannais</i> , de <i>Mussignac</i> , de <i>Miremont</i> , de <i>Montpellier</i> , de <i>Mugron</i> , de <i>Courchevry</i> , de <i>Villebramar</i> , de <i>Metz</i> et de <i>Castelnau-Camblong</i> ; aux hospices de <i>Nîmes</i> , de <i>Marcellan</i> , de <i>Saint-Jean de Bournay</i> , de <i>Saint-Marcellin</i> , du <i>Puy</i> , de <i>Saint-Céré</i> , de <i>Colmar</i> et de <i>Belleville</i> ....	596.	244 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices d' <i>Autun</i> , de <i>Neuschâtel</i> , de la <i>Ferte-sous-Jourre</i> , de <i>Niort</i> , de <i>Montech</i> , de <i>Freyjus</i> , de <i>Montauban</i> , de <i>Pourrières</i> , de <i>Carpentras</i> et de <i>Limoges</i> ; aux pauvres du <i>Havre</i> , de <i>Doudeville</i> , de <i>Fullot</i> , de <i>Sotteville sur-mer</i> , de <i>Sartrouville</i> , de <i>Châillon</i> , d' <i>Amiens</i> , de <i>Lausiac</i> et du <i>Cheval-Blanc</i> ..	597.	261 et suiv.



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
29 Janvier 1823.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'hospice de <i>Saint-Dié</i> et aux pauvres de <i>Saint-Dié</i> et de <i>Vallery</i> ...	599.	287.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes d' <i>Amboise</i> et de <i>Tauxigny</i> ...	599.	288.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de <i>Barr</i> , de <i>Mony</i> , de <i>Gap</i> , de <i>Valensole</i> , de <i>Doullens</i> , d' <i>Argenton-Château</i> , de <i>Bressuire</i> , de <i>Pommeville-Vicomte</i> , de <i>Brassac</i> , d' <i>Arras</i> , de <i>Bouloire</i> et de <i>Salbris</i> .....	600.	301 et suiv.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	582.	25.
2 Février.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la formation du troisième bataillon des vingt derniers régimens d'infanterie.....	583.	59.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant création de quatre nouveaux régimens d'infanterie de ligne à trois bataillons.....	583.	61.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui appelle à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1822, et prescrit leur répartition entre les divers corps de l'armée.....	584.	65.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme <i>M. Ravez</i> président de la Chambre des Députés....	585.	113.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant règlement pour la nouvelle organisation de la faculté de médecine de <i>Paris</i> .....	585.	118.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des professeurs de la faculté de médecine de <i>Paris</i> .....	585.	127.
5.	ORDONNANCE du Roi qui modifie le décret du 15 juin 1812, en ce qui concerne la durée du traitement de réforme, pour les officiers de tous grades et de toutes armes.	585.	129.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant formation de quatre compagnies d'ouvriers pour le service des subsistances de l'armée.....	585.	132.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
5 Février 1823.	ORDONNANCE du Roi qui proroge jusqu'au 1. <sup>er</sup> mars 1825 les dispositions des articles 3, 4 et 10 de l'ordonnance du 14 février 1819, relative à la pêche de la baleine.	585.	126.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Wirth</i> à établir son domicile en France....	588.	164.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit un droit de péage sur le pont de la Trinité à <i>Vitry-en-Perthois</i> , département de la <i>Marne</i> .....	590.	177.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Muel</i> de construire un bocard sur le ruisseau d' <i>Ormannon</i> , commune de <i>Treuenoy</i> , département de la <i>Meuse</i> .....	600.	304.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Carpentier-Mancel</i> à établir une verrerie à <i>Saint-Martin-au-Laert</i> , département du <i>Pas-de-Calais</i> .....	600.	304.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Gaude-Roger</i> à conserver en activité à <i>Mannois</i> , département de la <i>Haute-Marne</i> , une usine composée d'un martinet à fer et d'une filerie.....	600.	304.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Boscary</i> à conserver et tenir en activité les usines qu'il possède dans la commune de <i>Signy-le-Petit</i> , département des <i>Ardennes</i> ..	601.	317.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur <i>Vaylet</i> les mines de houille de la <i>Droye</i> , département de l' <i>Aveyron</i> .....	601.	317.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Vilcourt</i> , de <i>Vagny</i> , de <i>Haut-Clocher</i> , de <i>Campencac</i> , de <i>Brihas</i> , de <i>Barbey</i> , des <i>Rotours</i> , de <i>Treize-vents</i> , de <i>Granville</i> , de <i>Briquebec</i> , de <i>Saint-Germainmont</i> , de <i>Morlais</i> , d' <i>Eaucé</i> et de la <i>Beulière</i> .....	601.	317 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Nantua</i> , de <i>Marle</i> , de <i>Se-</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	<i>bazac, de Valréas, de Rouellé, de Diarville, de Grenoble, de Néronde et de Brioude; au séminaire de Digue; aux pauvres de Grenoble, de Gaja, de Toulouse, de Mauré, de Mernel, de Saint-Germain-des-Prés, de Guignen, de Dôle, de Prunoy, de Seillères, de Blois, de Néronde, de Burdigues, de Brioude, de Saint-Céré, d'Agen, de Casmont, de Saint-Germain-de-Calberte, de Saint-Chély, de Bédouès, de Marigny, de Graffigny-Chemin, de Sully-lès-Lannoy, de Roulié, de Ceton, de Plaurat, de Ménérol, de Monein, de Cony et de Meirac; aux communes de la Gaubresière, d'Ourouerle-Marché, de Nogent-le-Roi et de Mont-de-Marsan; aux hospices de Grenoble, de Liéne, de Monbrison, de Rouanne, de Saint-Étienne, de Figeac, d'Agen, de Bergues, de Massevaux, de Colmar et d'Amiens.....</i>	602.	343 et suiv.
5 Février 1823.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Châteauneuf, de Teulon, de Bruyères et de Châtel, aux hospices de Fayence, de Correns, de Beauvais, de Bonnières et de Fenouillet-Château.....	603.	371 et 372.
12.	ORDONNANCE du Roi qui élève M. le comte de Logarde à la dignité de pair de France..	586.	148.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens des collèges électoraux convoqués par l'ordonnance du 15 janvier 1823.....	588.	163.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Bartier</i> .....	602.	341.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d'Autun et de Nancy; aux fabriques des églises de <i>Bursières, de Melay, de Nanteuil, de Meurcé, de Saint-Flour, de Saint-</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	<i>Martin-en-Haut, de Plomb, de Pougy, de la Platié, de Montmartre, de Longrais et de Louvergnay.....</i>	603.	372 et suiv.
15 Février 1823.	* LETTRES PATENTES relatives à l'institution de la pairie de M. le prince d' <i>Eckmühl</i> , duc d' <i>Averstaed</i> .....	600.	300.
Idem.	* LETTRES PATENTES relatives à l'érection d'un majorat en faveur de M. <i>Morceau d'Olilon</i> baron de la <i>Roquette</i> .....	610.	484.
19.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation, comme établissement de bienfaisance et d'utilité publique, de l'association paternelle des chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire.....	587.	153.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la formation d'une nouvelle compagnie du train des équipages militaires.....	588.	161.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Meikifort</i> dit <i>Jacob</i> à établir son domicile en France.....	589.	171.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Sanguineti</i> .....	602.	341.
20.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les héritiers du sieur <i>Chevassu</i> à maintenir en activité leur usine à fer de <i>Vuillafans</i> , département du <i>Doubs</i> .....	591.	100.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Chartier</i> à établir une verrerie dans la commune d' <i>Aniches</i> , département du <i>Nord</i> ...	591.	100.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'exposition des produits de l'industrie et aux perfectionnemens remarquables depuis 1819....	593.	111.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire de <i>Digue</i> ; aux fabriques des églises de <i>Caulers, de Saint-Cirgues de Jordanne, de Suippes, de Tréal, de Dûle-Poilier</i> et de <i>Saint-Pierre-le-Jeune</i> de <i>Strasbourg</i> ; aux		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
20 Février 1823.	communes de <i>Dun-le-Poillier</i> , de <i>Rosbruck</i> , de <i>Morsbach</i> et de <i>Cauderan</i> .....	603.	375 et 376.
26.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ceptation de donations faites aux com- munes de <i>Beauzac</i> et d' <i>Osne-le-Val</i> .....	604.	393.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Clément</i> à ajouter à leur nom celui de <i>Des- brioux</i> , et au sieur <i>Lebon</i> d'ajouter au sien celui de <i>Denonac</i> .....	589.	171.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de collèges électoraux afin de compléter les députations des départemens du <i>Calvados</i> , du <i>Finistère</i> , de la <i>Vendée</i> , de la <i>Nievre</i> et du <i>Nord</i> .....	590.	179.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que le collège électoral du département de l' <i>Aisne</i> se réunira le 18 mars 1823, au lieu du 6 du même mois.....	590.	180.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publi- cation de la bulle d'institution canonique de M. l'archevêque d' <i>Alby</i> .....	590.	181.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publi- cation de la bulle d'institution canonique de M. l'évêque de <i>Rodès</i> .....	590.	183.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant création de deux nouveaux escadrons du train des équi- pages militaires.....	590.	184.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant des dispo- sitions relatives à la formation du conseil de prud'hommes de la ville de <i>Louviers</i> ...	590.	185.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe parmi les routes départementales du <i>Cher</i> la com- munication de <i>Reville</i> à <i>Mastoy</i> .....	590.	187.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui porte à vingt-cinq mille francs le traitement du préfet du dé- partement de la <i>Vendée</i> .....	590.	188.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'acceptation du legs universel fait aux hospices de <i>Paris</i> par le sieur <i>Durville</i> .....	590.	189.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
26 Février 1823.	ORDONNANCE du Roi relative à l'établisse- ment d'un chemin de fer de la <i>Loire</i> au pont de l' <i>Ane</i> , sur la rivière de <i>Furens</i> , par le territoire houillier de <i>Saint-Étienne</i> , dé- partement de la <i>Loire</i> .....		
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d' <i>Avançon</i> , d' <i>Inwiller</i> , d' <i>Auxerre</i> , de <i>Caen</i> , de <i>Saint-Léonard</i> , de <i>Saint Phil- bert-des-Champs</i> , de <i>Voisins</i> , de <i>Saint-Conan</i> , de <i>Heuridorff</i> , de <i>Chasant</i> , de <i>Gironmaguy</i> , d' <i>Altenstati</i> , de <i>Rougezoutte</i> , de <i>Réménoville</i> , de <i>Schlierbach</i> , de <i>Nielrand</i> , de <i>Bidarry</i> , d' <i>Émalleville</i> , de <i>Cany</i> , de <i>Lagny</i> , de <i>Thorey- sous-Charny</i> et de <i>Vilette</i> ; aux séminaires de <i>Langres</i> , d' <i>Arras</i> , de <i>Chartres</i> et de <i>Cler- mont-Ferrand</i> .....	591.	191.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de <i>Jumilhac-le-Grand</i> , de <i>Palais</i> , de <i>Boulogne</i> , de <i>Granges</i> et d' <i>Om- blèze</i> .....	604.	393 et suiv.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant organisation de soixante escadrons qui seront attachés à trente régimens de cavalerie.....	604.	407 et 408.
28.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'impor- tation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	609.	465.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux attribu- tions de la commission du sceau et à la direction du travail de ses bureaux.....	589.	169.
1. <sup>er</sup> Mars.	* LETTRES PATENTES relatives à l'institution de la pairie de M. le comte de <i>Lagarde</i> ....	592.	201.
5.	ORDONNANCE du Roi qui accorde des faci- lités pour le transfert et le paiement des rentes cinq pour cent consolidés au-dessous de cinquante francs.....	600.	301.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'appli- cation aux ouvrages périodiques et autres imprimés transportés par la poste, des di-	592.	203.



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	mensions déterminées pour la perception des droits de timbre.....	592.	205.
5 Mars 1823.	ORDONNANCE du Roi concernant l'application aux ouvrages périodiques et autres imprimés transportés par la poste, des dimensions déterminées pour la perception des droits de timbre.....	594.	217.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur Franklin à établir son domicile en France.	594.	220.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Mirecourt, de Chelun et de Thiézac; aux pauvres de Castres, de Meulle, de Lacambre, de Maisoncelles-Pelvey, de Pléaux, de Thiézac, de Chaillevette, de Thorey-sous-Charny, de Hengoat, de Grives, de Saint-Laurent de Castelnaud, de Saint-Méard de Drôme, de Vése, de Boishellain, de Beaumont-le-Chartif, de Nogent-le-Roi, de Loubens, de Toulouse, de Loziève, de Saint-Pons, de Tainnières-sur-Hou, d'Anzines et de Bertignat; aux hospices de Chaudesaigues, de Saint-Flour, de Saint-Urcize, d'Ajaccio, de Sarlat, de Romans, de Léves, de Rivières, d'Uzès, de Toulouse, de Montpellier, de Saint-Pons, du Puy, de Pradelles, d'Aigueperse et d'Amerschwir; aux communes de Gensac, de Beaujeux, de Chesnay et de Montbard.....	604.	394 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Trubelle aîné à conserver et tenir en activité la forge catalane dite de Ratis, qu'il possède près de la rivière de Lède, commune de Gavaudun, arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne.....	604.	407.
12.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Drohmann, Eberler, Garabel, Hueber et Kuen, à établir leur domicile en France...	594.	220.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	ceptation de legs faits aux pauvres de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre et de l'île Saint-Martin, Guadeloupe, et à l'église de la Pointe-à-Pitre.....	602.	351.
12 Mars 1823.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires des Sables-d'Olonne, de Poitiers, d'Agen et de l'archevêché de Paris; aux fabriques des églises de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de Paris, de Séglien, de Saint-Jacut, de Nantes et de Saint-Romain-d'Urphé; à l'évêché de Bayeux; aux sœurs hospitalières de la Providence de Lisieux; aux hospices de Pont-de-Vaux et de Bourbon-l'Archambault, et aux pauvres d'Abrès....	604.	405 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices d'Annony, de Tournon, de Charleville, de Mouzon, de Rodès, de Lambesc, d'Aubagne, de Noves, d'Avignon, de Vitré, de Saint-Méen, de Grenoble, de Châteaubriant, d'Orléans, de Figeac, de Cahors et de Clairac; aux pauvres d'Attigny, de Tugny, de Niaux, de Mallemort, de Mézières, de Vitré, de Saint-Méen, de Château-Renaud, de Saint-Egrève, de Saint-Galmier, de Cambon, d'Orléans et d'Altier; aux fabriques des églises de Niaux et de Châteaubriant.....	605.	412 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Rieutort et aux communes de Tours, de Prissey, de Fouquières-lè-Lens, d'Aulnay-la-Rivière, de Lignon, de Châlons-sur-Marne, de Dolain, de Gené et de Séné.....	606.	425 et suiv.
17.	LOI relative à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice 1823.	593.	209.
19.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur.....	594.	218.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	<i>Pailliet</i> d'ajouter à son nom celui de <i>Warcy</i> .....	594.	219.
19 Mars 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Plumet</i> à établir son domicile en France...	594.	221.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative au legs universel fait par la comtesse <i>Jollivet</i> à la société d'encouragement pour l'industrie nationale.....	597.	254.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui remet à la disposition de l'évêque de <i>Strasbourg</i> , pour y transférer le séminaire, les bâtimens de cet ancien établissement, &c.....	597.	255.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui annule plusieurs arrêtés du conseil de préfecture du département de l' <i>Aisne</i> , dans la disposition qui a étendu aux voitures dont les jantes ont onze centimètres et plus de largeur, une règle que les mêmes arrêtés ont justement appliquée à d'autres voitures dont les jantes n'avaient pas cette largeur.....	597.	257.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'adjudication des travaux de reconstruction du pont situé sur la <i>Morne</i> à <i>Marenil-sur-Ay</i> , et la perception d'un droit de péage sur ce pont.....	599.	283.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens des collèges électoraux convoqués par l'ordonnance royale du 26 février 1823.....	600.	292.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui annule celle du 10 août 1820, relative à l'établissement d'un droit de péage sur le pont de <i>Mortagne</i> , commune de <i>Mont-sur-Meurthe</i> ....	600.	293.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Gérardmer</i> , de <i>Laudelles</i> , de <i>Transloy</i> , de <i>Destry</i> , de <i>Ducey</i> , de <i>Cocumont</i> , de <i>la Beslière</i> , d' <i>Antigné</i> , de <i>Révignac</i> , de <i>Nonville</i> , du <i>Troncq</i> , de <i>Loscouet</i> , de <i>Louit</i> , de <i>Collongues</i> , de <i>Selles</i> , de <i>Castandet</i> , de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	<i>Dangu</i> , de <i>Plélan</i> ; aux pauvres de <i>Gérardmer</i> et au séminaire de <i>Toulouse</i> .....	606.	424 et suiv.
23 Mars 1823.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le vicomte <i>Digeon</i> ministre secrétaire d'état, et le charge, en cette qualité, du portefeuille de la guerre pendant l'absence du maréchal duc de <i>Bellune</i> .....	596.	241.
26.	ORDONNANCE du Roi qui porte à six le nombre des commis-greffiers assermentés attachés au greffe de la cour royale de <i>Paris</i> , pour la partie criminelle.....	595.	227.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Fleicher</i> , <i>Hiller</i> , <i>Sengel</i> , <i>Welher</i> , <i>Cattenbach</i> et la demoiselle <i>Faendrick</i> , à établir leur domicile en France.....	595.	228.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme directeur général du personnel de la guerre M. de <i>Caux</i> , maréchal-de-camp.....	596.	242.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'il y aura un secrétaire général du ministère de la guerre.....	596.	243.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme secrétaire général du ministère de la guerre M. <i>Dennie</i> , intendant militaire.....	596.	244.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département de la <i>Dordogne</i> , d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à <i>Bergerac</i> .....	597.	260.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui met au rang des routes départementales de <i>Saône-et-Loire</i> les chemins vicinaux de <i>Bois-Sainte-Marie</i> à <i>Mont</i> .....	599.	285.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Pfeiffer</i> dit <i>Peiffer</i> .....	602.	341.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Sailly</i> , de <i>Roy</i> , de <i>la Verpillière</i> , de <i>Villette-d'Authon</i> , de <i>Moydieu</i> , de <i>Meyrieu</i> , de <i>Douai</i> , de <i>Laon</i> , d' <i>Avon</i> , de		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
26 Mars 1823.	<i>Marle et de Colmar</i> ; aux frères de la Doctrine chrétienne de <i>Saint-Chanond</i> et de <i>Toulouse</i> . . . . .	606.	427 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Saillard</i> à convertir le moulin à blé de <i>Floymont</i> , commune de <i>Fromelennes</i> , département des <i>Ardennes</i> , en un laminoir pour la fabrication des planches de laiton et de zinc. . . . .	606.	432.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Dortodot</i> à ajouter un four à la verrerie qu'il possède dans la commune de <i>Anzin</i> , département du <i>Nord</i> . . . . .	606.	432.
29.	* LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. le baron <i>Hocquart</i> .	598.	280.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. . . . .	595.	225.
Idem.	LOI relative à des échanges et baux emphytéotiques des biens de la couronne. . . . .	597.	249.
Idem.	LOI relative à des échanges entre le domaine de l'État et des établissemens publics ou des particuliers. . . . .	597.	251.
2 Avril.	ORDONNANCE du Roi qui transfère à <i>Ecouis</i> le chef-lieu de la justice de paix du canton de <i>Grainville</i> , département de l' <i>Eure</i> . . . . .	599.	286.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de l'école ecclésiastique de <i>Moissac</i> , département de <i>Tarn-et-Garonne</i> . . . . .	601.	305.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux bateaux à vapeur. . . . .	601.	306.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Crompton</i> à établir son domicile en France.	601.	317.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que la commune de <i>Soula</i> , département de l' <i>Ariège</i> , est détachée du canton de <i>Lavelanet</i> et réunie au canton de <i>Foix</i> . . . . .	601.	320.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
2 Avril 1823.	d' <i>Aix</i> , de <i>Lavaines</i> , de <i>Ja'llette</i> , de <i>Maulevrier</i> , de <i>Valognes</i> , de <i>Emondville</i> , de <i>Fresville</i> , de <i>Morville</i> , de <i>Ravenoville</i> , de <i>Saint-Martin de Vaville</i> , de <i>Sainte-Croix-Hague</i> , de <i>Tréauville</i> , de <i>Heuilley-Coston</i> , de <i>Marigné</i> , de <i>Beaulieu</i> et de <i>Norroy</i> ; aux hospices d' <i>Angers</i> et de <i>Reims</i> et à l'église d' <i>Alleaume</i> . . . . .	606.	429 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Gerbéviller</i> , de <i>Tréal</i> , de <i>Guarbecque</i> , de <i>Bornemazon</i> , de <i>Thann</i> , de <i>Watwiller</i> , de <i>Sillé-le-Guillaume</i> , de <i>Beaucourt</i> , de <i>Villers-aux-Érables</i> , de <i>Demuin</i> , de <i>Plessier-Rosainvillers</i> , de <i>Bruyères</i> , de <i>Gerbipal</i> , de <i>Deyemont</i> , de <i>Docelles</i> , de <i>Champ-le-Duc</i> , de <i>Tendin</i> , de <i>Remiremont</i> et de <i>Valley</i> ; aux hospices de <i>Nancy</i> , de <i>Guéméné</i> , de <i>Bourbourg</i> , de <i>Mortagne</i> , de <i>Saint-Omer</i> , de <i>Pau</i> , de <i>Vic</i> , de <i>Molsheim</i> , de <i>Strasbourg</i> , de <i>Haguena</i> , de <i>Autun</i> , de <i>Loudun</i> , de <i>Dorat</i> , de <i>Livoges</i> , de <i>Liffol-le-Grand</i> , de <i>Bruyères</i> et de <i>Épinal</i> ; aux fabriques des églises de <i>Quimperlé</i> , de <i>Honfleur</i> , de <i>Bury-le-Long</i> , de <i>Cahors</i> et de <i>Torpes</i> ; au séminaire de <i>Cahors</i> et aux sœurs de la Providence de <i>Nantes</i> . . . . .	607.	442 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Valognes</i> , de <i>Cherbourg</i> , de <i>Jarnosse</i> , de <i>Sauzy-lès-Vigny</i> , de <i>Corjuillers</i> et de <i>Banon</i> . . . . .	608.	460.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que la foire aux laines qui se tient à <i>Orléans</i> le dernier jeudi de juin, aura lieu, à l'avenir, le 15 juillet de chaque année. . . . .	608.	464.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les héritiers du sieur marquis de <i>Sorans</i> à rétablir le haut fourneau de <i>Sorans</i> , situé sur une dérivation du canal de la <i>Buthier</i> , département de la <i>Haute-Saône</i> . . . . .	608.	464.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
8 Avril 1823.	LOI relative à un supplément de crédit demandé sur l'exercice 1821, pour le département des affaires étrangères.....	598.	265.
Idem.	LOI relative à des supplémens de crédit demandés sur l'exercice 1821, pour le département de l'intérieur.....	598.	266.
Idem.	LOI relative à l'allocation de crédits demandés pour le département de la guerre.....	598.	268.
Idem.	LOI relative à divers supplémens de crédits demandés sur le budget de 1821, pour les départemens de la justice et des finances..	598.	270.
Idem.	LOI relative au réglemēt définitif du budget de l'exercice 1821.....	598.	271.
9	ORDONNANCE du Roi qui fixe l'effectif et la composition de diverses compagnies d'ouvriers d'artillerie.....	600.	295.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la création d'une nouvelle compagnie de soldats d'ambulance et à la composition de compagnies d'ouvriers.....	600.	297.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la création d'un abattoir public et d'une boucherie commune dans la ville de Fontenay, département de la Vendée.....	601.	308.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe parmi les routes départementales de l'Eure le chemin vicinal d'Andelys à Rouen par Amfreville et Pont-Saint-Pierre.....	601.	309.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera établi un péage sur le pont à construire au passage du Tarn à Brens.....	601.	310.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la construction d'un pont sur la rivière d'Oust à Aucfr, département d'Ille-et-Vilaine.....	601.	314.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, &c. délivrés pendant le premier trimestre de 1823.....	602.	323.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui proroge la perception du droit établi au port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes.....	602.	330.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
9 Avril 1823.	ORDONNANCE du Roi relative à l'exercice du commerce de la boucherie et de la charcuterie dans la ville de Lyon.....	602.	331.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Garvello, de Holving, de Plumeret, de Hauconcourt, de Bistenmloch et de Bully; au séminaire de Luçon et aux communes de Saint-George-en-Couzan, de Rougemont, de Puillemontier, de Nauvey-sur-Ouce, de Courson, de Granges et de Rocher.....	608.	460 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Ytrac, de Thizy, de Sourcieux, de Juliéas, de la Chapelle, de Saint-Martin-en-Haut, de Saint-Christophe, de la Flèche et de Pirmil; aux hospices de Beaumont, de Lyon, de Châlons-sur-Saone, de la Flèche et de Marolles-lès-Brault.....	609.	477 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Runno, de Maigné, de Champagne, de Vaugirard, de Neuilly, d'une paroisse de Lyon, de plusieurs paroisses de Paris, de Chatenay, de Château-Landon, de Franconville, de Roye, d'Hangest, de Saint-Sulpice, de Tou'ou, de Brignolles, de Piolène et de Barbatte; aux hospices de Rosay, de Montes, d'Amiens, de Rabastens, de Brignolles, de Barjols, de Toulon, de Bonnieux, de Barroux et de Fontenay-le-Comte, et au séminaire de Luçon.....	610.	485 et suiv.
10.	ORDONNANCE du Roi relative aux Français qui feraient partie des corps militaires destinés à agir en Espagne contre les troupes françaises ou leurs alliés.....	599.	281.
Idem.	LOI qui appelle au service des vétérans, dans l'intérieur du royaume, les sous-officiers		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>o</sup> des Bull.	Pages.
11 Avril 1823.	et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre 1822..... ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions relatives aux sous-officiers et soldats libérés du service actif le 31 décembre 1822, et appelés comme vétérans par la loi du 10 avril 1823.....	600.	289.
12.	* LETTRES PATENTES relatives à l'érection de majorats en faveur de MM. <i>Estave, Boulenger et Lesperut</i> .....	600.	290.
15.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le vicomte <i>Tabarié</i> secrétaire général du ministère de la guerre, et porte que MM. <i>de Coëtlosquet</i> et <i>de Perceval</i> reprendront leurs fonctions dans le même ministère.....	603.	337.
16.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Bomhard, Deo, Downer, Isaac, Waters, Kraiewshy</i> et <i>Viana</i> , à établir leur domicile en France.....	603.	359.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de <i>Castres</i> .....	602.	341.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rend applicables aux aumôniers des hospices et hôpitaux de <i>Paris</i> les dispositions du décret du 7 février 1809 concernant le fonds de retraite en faveur des employés de ces établissements.....	603.	360.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Louversey, de Mongothier, de Morieux, de Bouzmont, de Bouxières-aux-Chênes, de Vissaiche, d'Orgeval, d'Écriennes</i> et de <i>Labarrère</i> ; aux séminaires d' <i>Écouis</i> et d' <i>Angoulême</i> , et aux communes de <i>Chemilly, de Pradoux, de Meslay</i> et de <i>Saint-Firmin</i> .....	610.	490 et suiv.
23.	ORDONNANCE du Roi portant création d'une compagnie d'armuriers à l'armée des <i>Pyrénées</i> .....	602.	333.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>o</sup> des Bull.	Pages.
23 Avril 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>de Buman</i> et <i>Reisberg</i> à établir leur domicile en France.....	602.	342.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. les évêques du <i>Puy, d'Orléans, de Bayeux, de Belley</i> et de <i>Tulle</i> .....	603.	363.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la comptabilité des communes.....	603.	365.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux routes départementales de la <i>Moselle</i> .....	607.	433.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite au bureau de charité de la paroisse du fort <i>Saint-Pierre</i> à la <i>Martinique</i> .....	608.	463.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui déclare applicables à toutes les villes et communes du royaume les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif au numérotage des maisons.....	609.	466.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de <i>Seuil, de Villers-aux-Bois</i> et de <i>Farcy</i> .....	610.	493.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Gelle-Picard</i> à établir une verrerie à <i>Anzin</i> , département du <i>Nord</i> .....	610.	495.
27.	ORDONNANCE du Roi contenant des modifications aux réglemens relatifs à l'administration des canaux.....	602.	335.
29.	* LETTRES PATENTES relatives à l'érection d'un majorat en faveur de M. le baron <i>Teissier</i> .....	606.	421.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	602.	321.
Idem.	LOI qui autorise la ville de <i>Marseille</i> à faire un emprunt pour l'établissement du siège épiscopal.....	603.	353.



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
30 Avril 1823.	LOI qui autorise une imposition extraordinaire pour l'établissement de l'évêché de Nevers.....	603.	354.
Idem.	LOI qui autorise une imposition extraordinaire pour le retablissement du palais épiscopal de Rodés.....	603.	356.
Idem.	LOI relative à l'acquisition faite par la ville de Lyon de la presqu'île Perrache.....	603.	357.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Davidson et Cowley-Polhill à établir leur domicile en France.....	603.	371.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui modifie celle du 2 août 1818, en ce qui concerne le placement, dans l'armée, des officiers en non-activité de différens grades.....	605.	410.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rend applicables aux indemnités dont jouissent les employés réformés, les dispositions de l'ordonnance du 27 août 1817, qui déclarent incessibles et insaisissables les pensions sur fonds de retenues.....	606.	419.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la création d'un abattoir public dans la ville du Mans.....	607.	434.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de Touques, d'Anet, d'Ambacourt, de Bayeux, de Champeaux, de Gigney, de la Longueville et de Montcornet; au petit séminaire de Semur-en-Briennois et aux sœurs de la Providence de Portieux.....	610.	494 et 495.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative aux mines de houille de Fréjus, Bagnols, Callian et Montauroux.....	610.	496.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Pouch-la-Farge à construire une forge à deux feux dans le moulin de Glindières, commune de Beyssac, département de la Corrèze.....	610.	496.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	ceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Auray, de Soulgé, de Fribourg, de Tremblay, de Saint-Marcel, de Saliebauf, de Montréal, de Montcornet, de Flourens, de Marmande, de Thumeréville, de Radonvilliers, d'Aubin, d'Orléans, de Saint-Alpin, de Tauves et de Corbera; aux séminaires d'Auch, de Clermont-Ferrand, d'Orléans, d'Alby et de Bordeaux; aux sœurs de la Trinité de Cress et aux communes de Saumur, d'Yvetot, d'Avrolles, de Bussières, de Nailly et de Gonnehem....	611.	504 et suiv.
7 Mai 1823.	LOI relative à l'appel des jeunes Français de la classe de 1823.....	605.	409.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur Maroid à établir son domicile en France..	606.	422.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département.....	607.	436.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Plique et Colas à maintenir et conserver en activité les six lavoirs à bras qu'ils possèdent dans la commune de Montreuil-sur-Thonnance, département de la Haute-Marne....	609.	477 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Coruus, d'Angers et de Coudeon; aux églises de Guarbecque, de Pau, d'Orléans, de Fontaine, de Vergeat, d'Aunac, d'Abbeville, de Saint-Plancher, de Paillet et de Brissac; aux séminaires de Besançon et d'Aire.....	611.	509 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Durand à établir une verrerie à Landrecies, département du Nord.....	611.	512.
9.	PROCLAMATIONS du Roi qui ordonnent la clôture de la session de 1823 de la Chambre des Pairs et de celle des Députés.....	606.	420.
10.	LOI relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1824.....	604.	377.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
14 Mai 1823.	ORDONNANCE du Roi contenant un nouveau tarif des droits que les laines étrangères paieront à l'entrée du royaume.....	606.	417.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réorganisation de l'escadron du train du génie.....	607.	437.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réunit en un seul corps, sous la denomination de <i>Corps du train des équipages militaires</i> , les compagnies de cette arme formant les premier et second escadrons.....	607.	440.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département des <i>Basses-Pyrénées</i> , d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à <i>Oleron</i> .....	608.	451.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Ruty, Ogier</i> et compagnie, à construire une tréfilerie sur l'emplacement qu'ils ont acquis de la commune de <i>Rizouse</i> , département du <i>Jura</i> .....	609.	479.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Quaylard</i> à établir une verrerie à <i>Grasse</i> , quartier <i>Sainte-Lauette</i> , département du <i>Var</i> .....	609.	480.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de <i>Rosières</i> et de <i>Velut</i> .....	611.	511
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Mattincourt</i> , de <i>Livry</i> , d' <i>Andrieu</i> , de <i>Cagnoncié</i> , de <i>Reims</i> , de la <i>Chapelle-Janson</i> et de <i>Guérande</i> ; aux sœurs hospitalières d' <i>Arras</i> , de <i>Metz</i> et de <i>Saint-Laurent-sur-Sèvre</i> ; aux communes de <i>Balla</i> , de <i>Saint-Aubin-du-Désert</i> et de <i>Mézières</i> ; aux pauvres de <i>Fougères</i> , de la <i>Fourrière</i> , de la <i>Chapelle-Janson</i> , de <i>Tours</i> , de <i>Guérande</i> , d' <i>Orléans</i> et de <i>Cajarc</i> ; aux hospices de <i>Vienna</i> , de <i>Grenoble</i> , d' <i>Orgelet</i> , de <i>Montbrison</i> , de <i>Saint-Etienne</i> , de <i>Monastier</i> , du <i>Puy</i> , de <i>Guérande</i> et de <i>Meude</i> ...	612.	515 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
21 Mai 1823.	ORDONNANCE du Roi relative aux dispositions adoptées pour l'amélioration des défenses de la place de <i>Péronne</i> .....	608.	453.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans les villes de <i>Saint-Chamond</i> , de <i>Mauberge</i> et de <i>Biaye</i> .....	609.	469.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Schill</i> et <i>Taiver</i> à établir leur domicile en France.....	609.	476.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Dieffenbach</i> , de <i>Marigny</i> , de <i>Metz</i> et de <i>Toulouse</i> , et à l'hospice de <i>Byruux</i> .....	612.	519 et 520.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Veron</i> , de <i>Saint-Vincent-le-Grand</i> , de <i>Couron</i> , de <i>Semur</i> , de <i>Roanne</i> , de <i>Sartat</i> et de <i>Cordelles</i> ; à la fabrique de l'église de <i>Curson</i> ; aux hospices de <i>Montbron</i> , de <i>Cognac</i> , de la <i>Rochele</i> , de <i>Rochevert</i> , d' <i>Aix</i> , d' <i>Aixe-Sainte-Reine</i> , de <i>Semur</i> , d' <i>Ussel</i> , de <i>Mainsot</i> , de <i>Montdunart</i> , de <i>Roinne</i> et de <i>Bélouin</i> .....	613.	531 et suiv.
25.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le traitement des magistrats des tribunaux de première instance placés dans les villes y désignées..	608.	455.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime la distinction établie en faveur des moutons mérinos et métis, pour la perception des droits d'entrée et de sortie.....	608.	457.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit un droit sur les toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal, autres que celles importées directement par navires français..	608.	458.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur <i>Simard de Pury</i> dans la qualité de Français et dans la jouissance et l'exercice		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	de tous les droits qui en résultent, et qu'il avait perdus par sa naturalisation aux États-Unis de l'Amérique.....	609.	475.
28 Mai 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Sturmlinger, Steininger, Schneider, Ost, Krouat, Kierner et Boehinger</i> , à établir leur domicile en France.....	609.	476.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs de Notre-Dame de la Charité du Refuge de <i>Tours</i> , aux religieuses ursulines de <i>Clermont-Ferrand</i> , aux sœurs de la charité d' <i>Evrou</i> , à la fabrique de l'église de <i>Saint-Didier d'Avignon</i> , et aux curés successifs de l'église de <i>Conques</i> .....	613.	535 et 536.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Vergnies-Bouischères</i> à construire un martinet à parer le fer dans la commune d' <i>Auzat</i> , département de l' <i>Ariège</i> .....	613.	536.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs de <i>Saint-Joseph dites du Bon Pasteur de Clermont-Ferrand</i> ; aux fabriques des églises de <i>Pradeaux</i> , de <i>Beauvais</i> , de <i>Reuscuse</i> , de <i>Gex</i> , de <i>Pelussin</i> , de <i>Mariy</i> et de <i>Saint-Pellesin</i> ; aux séminaires de <i>Limoges</i> , de <i>Rouen</i> et de <i>Chartres</i> .....	614.	550 et suiv.
31 <sup>e</sup>	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	608.	419.
4 <sup>e</sup> Juin.	ORDONNANCE du Roi concernant la vente, avec publicité et concurrence, des vingt-trois millions cent quatorze mille cinq cent seize francs de rente, cinq pour cent consolidés, appartenant au trésor royal.....	609.	474.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Convert et Furststein</i> à établir leur domicile en France.....	610.	485.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
6 Juin 1823.	ORDONNANCE du Roi qui élève à la dignité de maréchal de France M. le lieutenant général marquis de <i>Lauriston</i> , ministre secrétaire d'état de la maison de Sa Majesté.....	610.	481.
11.	ORDONNANCE du Roi qui organise sur le pied militaire, et sous la dénomination de <i>compagnies</i> , les brigades de mulets de bât employées aux divers transports de l'armée, et crée en outre une compagnie dite de <i>dépot</i> .....	610.	482.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant les comptabilifés des conseils d'administration des corps de l'ancienne armée.....	611.	497.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de <i>Vendôme</i> .....	611.	499.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Weiss</i> à établir son domicile en France...	613.	531.
18.	ORDONNANCE du Roi relative à la comptabilité des monts-de-piété.....	613.	521.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant règlement sur la police des eaux minérales.....	613.	522.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Guix de Pins, Heer et Williams</i> , à établir leur domicile en France.....	613.	531.
23.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication de la convention de navigation et de commerce conclue entre la France et les États-Unis de l'Amérique le 24 juin 1822, et ratifiée à Paris le 6 novembre suivant.....	614.	537.
25.	ORDONNANCE du Roi qui porte à douze le nombre des huissiers du tribunal civil de <i>Montlimart</i> .....	613.	530.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rapporte celle du 1. <sup>er</sup> mai 1822, portant création d'examineurs spéciaux pour l'admission à l'école de <i>Saint-Cyr</i> .....	614.	542.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
25 Juin 1823.	ORDONNANCE du Roi ayant pour objet de pourvoir momentanément à l'insuffisance des crédits d'inscription et de paiement affectés aux pensions militaires pour l'exer- cice 1823.....	614.	543.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importa- tion, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	612.	513.
<i>FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.</i>			

## BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 579.

(N.<sup>o</sup> 14,045.) ORDONNANCE DU ROI portant Nomination  
à diverses Préfectures.

Au château des Tuileries, le 2 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

- ART. 1.<sup>er</sup> Le S.<sup>r</sup> de *Waters*, préfet d'Indre-et-Loire, est  
nommé préfet du département du Jura.
2. Le S.<sup>r</sup> d'*Arbaud-Jouques*, ancien préfet du Gard, est  
nommé préfet du département de la Côte-d'Or.
3. Le S.<sup>r</sup> *Séguier*, préfet de la Côte-d'Or, est nommé  
préfet du département de l'Orne.
4. Le S.<sup>r</sup> de *Montureux*, ancien préfet de la Dordogne,  
est nommé préfet du département de l'Ardèche.
5. Le S.<sup>r</sup> de *Nonneville*, préfet de la Loire, est nommé  
préfet du département d'Indre-et-Loire.
6. Le S.<sup>r</sup> de *Villeneuve*, ancien préfet du Cher, est  
nommé préfet du département de la Creuse.
7. Le S.<sup>r</sup> de *Lamorelie*, préfet de l'Orne, est nommé  
préfet du département de l'Allier.
8. Le S.<sup>r</sup> de *Nugent*, préfet de la Sarthe, est nommé  
préfet du département de la Charente-Inférieure.

VII.<sup>e</sup> Série.

A



9. Le S.<sup>r</sup> de Cotton, préfet de Vaucluse, est nommé préfet du département de la Drôme.

10. Le S.<sup>r</sup> d'Arbelles, ancien préfet de la Mayenne, est nommé préfet du département de la Sarthe.

11. Le S.<sup>r</sup> Leroy de Chavigny, sous-préfet de Saint-Denis, est nommé préfet du département des Pyrénées-Orientales.

12. Le S.<sup>r</sup> de Foresta, préfet des Pyrénées-Orientales, est nommé préfet du département du Finistère.

13. Le S.<sup>r</sup> de Chaulieu, préfet du Finistère, est nommé préfet du département de la Loire.

14. Le S.<sup>r</sup> Jules de Calvières, membre de la Chambre des Députés, est nommé préfet du département de Vaucluse.

15. Le S.<sup>r</sup> Marnière de Guer, ancien préfet du Morbihan, est nommé préfet du département de la Charente.

16. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,046.) ORDONNANCE DU ROI qui établit, à partir du 1.<sup>er</sup> Avril 1823, au hameau des Echampey, département du Doubs, un Bureau de vérification par lequel les Boissons pourront passer à l'étranger, en franchise des Droits établis par les Lois des 28 Août 1816 et 25 Mars 1817.

Au château des Tuileries, le 8 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

Vu les articles 2 et 3 de notre ordonnance du 11 juin de la même année, et les dispositions de notre ordonnance du 20 mai 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A compter du 1.<sup>er</sup> avril prochain, il sera établi au hameau des Echampey, arrondissement de Pontarlier, département du Doubs, un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer à l'étranger, en franchise des droits prononcés par les articles 87 de la loi du 28 avril 1816 et 80 de celle du 25 mars 1817.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8 Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.<sup>o</sup> DE VILLELE.

(N.° 14,047.) AVIS des Comités réunis de législation, des finances et de la guerre, du Conseil d'état, sur la question de savoir si les Militaires retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent justifier de leur réhabilitation légale pour être remis en jouissance de leurs pensions. ( Séance du 21 Décembre 1822.)

Au château des Tuileries, le 8 Janvier 1823.

LES COMITÉS de législation, des finances et de la guerre, réunis par ordre de M.<sup>o</sup> le garde des sceaux, sur la demande



de son Exc. le ministre des finances, pour délibérer sur la question de savoir « si les militaires retraités qui, con- » damnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi » leur jugement ou ont été graciés, doivent justifier de leur » *réhabilitation* légale pour être remis en jouissance de leurs » pensions » ;

Vu, 1.° un avis du comité des finances, du 28 décembre 1821, approuvé par le ministre de ce département, portant que la femme d'un pensionnaire condamné à une peine infamante n'a pas droit à une portion de sa pension ;

2.° Un second avis du comité des finances, du 17 mai 1822, qui estime qu'il y a lieu de rendre applicables aux pensions civiles les dispositions de l'article 3 de la loi du 28 fructidor an VII ;

3.° Les lettres écrites au ministre des finances, les 18 juin, 13 août, 10 septembre et 31 décembre 1821, par son Exc. le ministre de la guerre et par M.<sup>sr</sup> le garde des sceaux ;

4.° Un rapport adressé à M.<sup>sr</sup> le garde des sceaux par le directeur des affaires criminelles et des grâces ;

5.° Les dispositions de la Charte constitutionnelle, celles des Codes civil, pénal et d'instruction criminelle, et celles de l'article 86 de l'acte du Gouvernement, du 16 thermidor an X, sur le droit de grâce et de commutation de peines, sur les incapacités résultant des condamnations à peine afflictive ou infamante et sur le mode de *réhabilitation* des condamnés, et finalement celles de la loi du 28 fructidor an VII et de l'ordonnance royale du 27 août 1814 sur la perte des pensions militaires par l'effet desdites condamnations ;

Après en avoir délibéré, ont reconnu que la question proposée rendait nécessaires l'examen et la solution des questions suivantes :

1.° *Question.* Les pensionnaires condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qui ont fini le temps de leur peine,

sont-ils obligés d'être *réhabilités* pour rentrer dans leur pension !

2.° *Question.* Peut-on, pendant la durée de leur peine, accorder, à titre de secours, une partie de leur pension à leur veuve ou à leurs enfans !

3.° *Question.* Les lettres de grâce pleine et entière accordées avant toute exécution du jugement de condamnation peuvent-elles tenir lieu de la *réhabilitation* !

4.° *Question.* Les lettres de grâce accordées après l'exécution du jugement, et qui ne contiendraient aucune clause relative à la *réhabilitation* du condamné, dispensent-elles de l'exécution des dispositions du Code de procédure criminelle relatives à la *réhabilitation* !

5.° *Question.* Les lettres de grâce peuvent-elles, par une clause explicite, dispenser des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la *réhabilitation* !

Considérant, sur la première question, que la loi du 28 fructidor an VII sur les pensions militaires, et l'ordonnance du 27 août 1814, qui en reproduit les dispositions littéralement, portent, en termes exprès, que la perte des pensions causée par les condamnations à peine afflictive ou infamante dure jusqu'à la *réhabilitation*, et qu'ainsi elles imposent spécialement à cette classe de condamnés une obligation dont on ne pourrait les dispenser sans violer le texte même de la loi ;

Considérant, sur la deuxième question, qu'on ne pourrait payer la pension du condamné, en tout ni en partie, quelle que fût la dénomination qu'on donnât à ce paiement, sans violer la loi ci-dessus mentionnée, et par conséquent sans compromettre la responsabilité du ministre ;

Considérant, sur la troisième question, qu'en matière criminelle nul jugement de condamnation ne peut produire d'effet avant l'exécution ; que lorsque la grâce a précédé l'exécution, les incapacités légales ne sont pas encourues ; que par conséquent il ne peut y avoir lieu, dans ce cas, à

solliciter des lettres de *réhabilitation*, puisque la *réhabilitation* n'a pour objet que de relever le condamné des incapacités légales auxquelles il a été réellement soumis ;

Considérant, sur la quatrième question, que l'article 68 de la Charte a maintenu les lois qui n'y sont pas contraires ; que la nécessité de la *réhabilitation*, imposée par le Code d'instruction criminelle au condamné, pour qu'il soit relevé des incapacités légales encourues par l'exécution du jugement, n'a rien de contraire à l'article 67 de la Charte, qui donne au Roi le droit de faire grâce et de commuer la peine ;

Qu'en effet la *grâce* et la *réhabilitation* diffèrent essentiellement, soit dans leur principe, soit dans leurs effets ;

Que la *grâce* dérive de la clémence du Roi ; la *réhabilitation*, de sa justice ;

Que l'effet de la *grâce* n'est pas d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine ;

Qu'aux termes du Code d'instruction criminelle, le droit de *réhabilitation* ne commence qu'après que le condamné a subi sa peine ;

Que l'effet de la *réhabilitation* est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles, qu'il a encourues ;

Que ces incapacités sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers, et que la *grâce* accordée au condamné ne peut pas plus le relever de ces incapacités que de toutes les autres dispositions du jugement qui auraient été rendues en faveur des tiers ;

Considérant, sur la cinquième question, que la prérogative royale ne s'étend pas jusqu'à dispenser les citoyens des obligations qui leur sont imposées en vertu des lois maintenues par la Charte, et dont ils ne pourraient être relevés que par la puissance législative,

**SONT D'AVIS,**

1.° Que les pensions perdues par l'effet des condamna-

tions à des peines afflictives ou infamantes ne peuvent être rétablies qu'après la *réhabilitation* du condamné ;

2.° Que, pendant la durée de ces peines, il ne peut être accordé sur ces pensions aucun secours à la veuve ou aux enfans des condamnés ;

3.° Que les lettres de grâce pleine et entière accordées avant l'exécution du jugement préviennent les incapacités légales et rendent inutile la *réhabilitation* ;

4.° Que la *grâce* accordée après l'exécution du jugement ne dispense pas le gracié de se pourvoir en *réhabilitation*, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle ;

5.° Que les lettres de grâce accordées après l'exécution du jugement ne peuvent contenir aucune clause qui dispense des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la *réhabilitation*.

APPROUVÉ, au château des Tuileries, le 8 Janvier 1823.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état  
au département de la justice,

Signé COMTE DE PEYRONNET.

(N.° 14,048.) ORDONNANCE DU ROI qui permet,

1.° Aux S.<sup>rs</sup> Alexandre-Michel Beljambe, né le 9 septembre 1791 à Paris, employé au trésor royal, et Alphonse-Eugène Beljambe, son frère, né à Paris le 6 septembre 1793, professeur au collège royal de Charlemagne, de supprimer de leur nom le dernier b qui en fait partie, et de s'appeler à l'avenir Beljame ;

2.° Au S.<sup>r</sup> Maurice-Thomas Guérineau, né le 8 mai 1747 à Bonneval, département d'Eure-et-Loir, maire de Donne-



main, arrondissement de Châteauneuf, même département, d'ajouter à son nom celui de la Varenne, sous lequel il est connu et désigné dans les usages habituels de la vie depuis un grand nombre d'années, et de s'appeler Guérineau de la Varenne ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,049.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué environ à 5644 francs 40 centimes, fait par le S.<sup>r</sup> Bertrand à la commune de Vassencourt, département de la Meuse. (Paris, 27 Novembre 1822.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 17 Janvier 1823.

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

17 Janvier 1823.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.<sup>o</sup> 580.

(N.<sup>o</sup> 14,050.) ORDONNANCE DU ROI portant Nomination  
de Conseillers d'état et de Maîtres des requêtes en service  
ordinaire et en service extraordinaire.

Au château des Tuileries, le 8 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secré-  
taire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Sont nommés conseillers d'état en service ordi-  
naire,

Les S.<sup>rs</sup>

marquis de Forbin des Issarts, membre de la Chambre des Députés ;  
Bertin de Vèaux, ancien député.

2. Sont nommés conseillers d'état en service extraordi-  
naire,

Les S.<sup>rs</sup>

comte d'Hauteville ;  
baron Mounier,  
comte Ricard,  
prince de Broglie,  
baron Hély d'Oissel ;

Delavau, préfet de police ;  
marquis de Bouthillier, adminis-  
trateur des postes ;  
de Vatimesnil, secrétaire général  
du ministère de la justice.

3. Sont nommés maîtres des requêtes en service ordi-  
naire,

Les S.<sup>rs</sup>

Poyféré de Cère ;  
Le Beau, avocat général à la cour de  
cassation ;  
Agier, conseiller à la cour royale  
de Paris ;

de Rozière,  
de Freslon,  
Nau de Champlois,  
de Rainneville (Aphonse).

1. VII.<sup>e</sup> Série.

B

4. Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire,

Les S.<sup>rs</sup>

Lechat,	comte de Milon, préfet de l'Indre;
Jauffret,	de Courson, administrateur des
Flaugergues,	subsistances de la marine;
Feutrier,	de Kersaint, capitaine au corps
comte O'Donnell,	royal du génie;
Forest,	Edouard de Chabrol;
de Moydier;	Vauvilliers, secrétaire général du
de Carzay, préfet de la Vendée;	ministère de la marine.
comte de Murat, préfet du Nord;	

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8.<sup>e</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état  
au département de la justice,*  
Signé COMTE DE PEYRONNET.

(N.<sup>o</sup> 14,051.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte de Tournon Conseiller d'état en service ordinaire.

Au château des Tuileries, le 8 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La démission offerte par le comte de Tournon, en qualité de préfet du département du Rhône, est acceptée.

2. Le comte de Tournon est nommé conseiller d'état en service ordinaire.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8 Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

(N.<sup>o</sup> 14,052.) ORDONNANCE DU ROI contenant le Tableau des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes en service ordinaire.

Au château des Tuileries, le 8 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 5 de notre ordonnance du 23 août 1815;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le tableau de nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire est arrêté ainsi qu'il suit :

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Conseillers d'état.

Les S.<sup>rs</sup>

baron de Ballainvilliers, vice-président,	baron Zangiacomi, Jacquinot-Pampelune.
-------------------------------------------	-------------------------------------------

Conseiller d'état en service extraordinaire, ayant séance et voix délibérative.

Le S.<sup>r</sup>

Bellart, procureur général près la cour royale de Paris.



*Maîtres des requêtes.*

Les S. <sup>rs</sup> de Longuéve, baron Dunoyer, Sallier, de Malartic,	baron Desèze, Villemain, Agier.
------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

*Maître des requêtes en service extraordinaire, ayant séance.*  
Le comte de Pastoret, commissaire du Roi près la commission du sceau.

COMITÉ DU CONTENTIEUX.

*Conseillers d'état.*

Les S. <sup>rs</sup> comte Portalis, vice-président, chevalier Faure, de Blaie, baron Dudon,	Maine de Biran, baron Favard de l'Anglade, de Martignac.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

*Conseillers d'état en service extraordinaire, ayant séance et voix délibérative.*

Les S.<sup>rs</sup>  
Delavau, préfet de police;  
de Vatimesnil, secrétaire général du ministère de la justice,

*Maîtres des requêtes.*

Les S. <sup>rs</sup> baron de Cormenin, chevalier Tarbé de Vauxclairs, Prière, Maillard,	baron de Croisilles, vicomte de Peyronnet, Le Beau, vicomte de Sénennes.
------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE.

*Conseillers d'état.*

Les S. <sup>rs</sup> baron Cuvier, vice-président, baron de Gérando, baron Capelle, comte de Kergariou,	comte de Bertier, chevalier de Brevannes, comte de Tournon.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------

*Conseillers d'état en service extraordinaire, ayant séance et voix délibérative.*

Les S. <sup>rs</sup> Bequey, directeur général des ponts et chaussées;	vicomte de Castelbajac, directeur des haras, de l'agriculture et du commerce.
---------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

*Maîtres des requêtes.*

Les S. <sup>rs</sup> vicomte de Maleville, de Janzé, baron de la Bonardière, Patry, de Jessaint,	Poyféré de Cère, de Freslon, Nau de Champlouis, de Rozière.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

COMITÉ DES FINANCES.

*Conseillers d'état.*

Les S. <sup>rs</sup> de Colonia, vice-président, comte Bérenger,	Dupleix de Mézy, Bertin de Veaux.
------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------

*Conseillers d'état en service extraordinaire, ayant séance et voix délibérative.*

Les S. <sup>rs</sup> comte de Chabrol-Crousol, directeur général de l'enregistrement et des domaines; comte de Saint-Cricq, directeur général des douanes;	Benoist, directeur général des contributions indirectes; marquis de Bouthillier, administrateur des postes.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Maîtres des requêtes.*

Les S. <sup>rs</sup> Fumeron d'Ardeuil, Leriché de Cheveigné, vicomte de Saint-Chamans, marquis Amelot du Guépean, baron de Fréville,	baron Janet, Masson, de la Bouilleric, de Rainneville (Alphonse).
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

COMITÉ DE LA GUERRE.

*Conseillers d'état.*

Les S. <sup>rs</sup> Allent, vice-président, vicomte de Caux, comte Ruty,	comte de Vignole, marquis de Forbin des Issarts.
------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------

*Maîtres des requêtes.*

Les S. <sup>rs</sup> Taboureau,	Mazoïer,	baron Thirat de Saint-Agnan,
------------------------------------	----------	------------------------------

COMITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

*Conseillers d'état.*

Les S. <sup>rs</sup> chevalier Delamalle, vice-président, Jurien,	comte d'Augier, comte du Hamel.
-------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

*Maîtres des requêtes.*

Les S.<sup>rs</sup>  
de Villefosse,  
Prévost,

Formon,  
vicomte Abrial.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8.<sup>e</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

*Signé* COMTE DE PEYRONNET.

(N.<sup>o</sup> 14.053.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le Taux proportionnel du Remboursement que doit obtenir, à la réexportation, chacun des produits extraits du sucre étranger qui a supporté, à l'entrée, les taxes établies par la Loi du 27 Juillet 1822.*

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet dernier, d'après lequel nous avons à déterminer le taux proportionnel du remboursement que doit obtenir, à la réexportation, chacun des produits extraits du sucre étranger qui a supporté, à l'entrée, les taxes établies par ladite loi;

Vu le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, des divers calculs présentés par les conseils institués près de lui;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:**

ART. 1.<sup>er</sup> La prime d'exportation pour les produits obtenus du raffinage des sucres étrangers qui auront été rapportés par navires français des pays hors d'Europe, et pour lesquels on justifiera, par des quittances délivrées aux raffineurs eux-mêmes, avoir payé les droits établis par la loi du 27 juillet 1822, est fixée ainsi qu'il suit; savoir:

ESPECES DE SUCRES-MATIÈRE	Quotité du droit d'entrée.	PRIME DE SORTIE PAR 100 KILOGR.						
		SUCRES RAFFINÉS		vergeuses				
qui ont subi le raffinage.		finis dits quatre cassons, en pain u-des-nus de 6 kil.	en gros pains de nuances égales.	en cassonades.	mélasses.			
Bruts autres que blancs	de l'Inde.	des établissem. <sup>s</sup> français.....	93 <sup>f</sup> 50	136 <sup>f</sup> 25	119 <sup>f</sup> 95	54 <sup>f</sup> 50	18 <sup>f</sup> 52	
		des comptoirs étrangers.....	99. 00.	144. 25.	127. 04.	57. 68.	19. 61.	
		Havane et Brésil....	104. 50	154. 47.	149. 30.	61. 72.	21. 00	
Blancs ou terrés sans distinction de nuances	d'ailleurs, hors d'Europe.	autres crus des Antilles et du continent d'Amérique.	104. 50.	149. 72.	131. 54.	59. 80.	20. 35	
		de l'Inde.	des établissem. <sup>s</sup> français.....	110. 00	150. 59.	132. 58.	60. 28	20. 47
		des comptoirs étrangers.....	115. 50.	158. 15.	139. 21.	63. 21.	21. 47	
		de toutes les contrées d'Amérique sans distinction.....	126. 50	159. 50.	140. 57	63. 15.	22. 70	

2. La prime des sucres raffinés, avec les matières provenant des colonies françaises, continuera d'être acquittée au taux et d'après les règles établis par la loi du 7 juin 1820.

3. Les vérifications auxquelles les jurys doivent procéder conformément à l'article 8 de la loi du 27 juillet 1822, devront se faire, par-tout où il existe des bureaux de douane,



concurrentement et simultanément avec celles dont les employés de l'administration sont chargés et dans le même local.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 15 Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 23 Janvier 1823,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'alonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Janvier 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 580 bis.\*

(N.° 1.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des pensions à deux Veuves d'employés d'administration des armées.

Au château des Tuileries, le 4 Décembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1.° de celle du 22 août 1791,

La loi du 14 fructidor an 6, qui règle la quotité des pensions à accorder, dans le cas de défaut de patrimoine, aux veuves des employés des administrations de l'armée,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions comprises dans la présente ordonnance,

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 novembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

2. VII.° Série. N.° 580 bis.

A

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les pensions auxquelles ont droit les veuves *Coussinet* et *Yard*, dénommées au tableau ci-après, sont, conformément aux indications de ce tableau, liquidées à la somme totale de quatre cent soixante-dix francs.

2. Ces pensions seront inscrites au Trésor royal, avec la jouissance indiquée au tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des employés.	EMPLOIS.	QUOTITÉ DU TRAITEMENT.	DATE du DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
					Ann.	Mois.	Jours.		ANNÉES.	LIEUX.					
1.	COUSSINET ( <i>Joseph-Clément</i> ).	Directeur des hôpitaux de la grande armée.	5,000 <sup>f</sup>	Présumé avoir péri en Russie pendant la campagne de 1812.	13	1	16	MARTIN ( <i>Antonie-Thérèse-Thérèse</i> ).	novemb. 1763.	Sirreguemines (Moselle).	14 brum. an III [4 novemb. 1794].	Paris (Seine).	270 <sup>f</sup>	Loi des 22 août 1790, 23 août 1791 et 14 fructidor an VI.	1. <sup>er</sup> janv. 1820.
2.	YARD ( <i>Gabriel-Jean-Baptiste</i> ).	Sous-chef constructeur de fours pour la manutent. <sup>e</sup> des vivres de l'armée.	2,400.	Idem.	1	6	1	BAYOUD ( <i>Jules-Henri</i> ).	janvier 1788.	Oulens (Suisse).	26 octobre 1808.	Idem.	200.	Idem.	Idem.
TOTAL...												470 <sup>f</sup>			

Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leurs maris, ces veuves ont justifié de leur défaut de patrimoine, dans les formes voulues par la loi.

(N.<sup>o</sup> 2.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de cinquante-une Pensions.

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre;

Signé DE BELLUNE.

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.<sup>er</sup> et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août dernier;

Et la situation arrêtée au 1.<sup>er</sup> juillet 1822, du crédit de trois millions affecté aux pensions civiles, et au 1.<sup>er</sup> octobre



suisant, de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cinquante-une pensions ci-après, montant ensemble à la somme de quarante-trois mille huit cent soixante-deux francs, et qui se composent, savoir :

*Pensions militaires.*

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.<sup>er</sup> de celle du 14 juillet 1819,

1.<sup>o</sup> D'une solde de retraite accordée antérieurement à la loi du 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, ci.....

Parties	Sommes.
1.	182 <sup>f</sup>
6.	1,285.
7.	1,467.
13.	12,688 <sup>f</sup>
15.	12,888.
2.	100.
<i>A reporter</i> .....	22.

2.<sup>o</sup> Et de six pensions à des veuves de militaires, résultant de droits acquis dans l'intervalle du 25 mars 1817 au 1.<sup>er</sup> janvier 1819, comprises dans une ordonnance du 30 octobre 1822, numérotée 268, insérée au Bulletin des lois n.<sup>o</sup> 564 bis, sous le numéro d'ordre 4, ci.....

Deuxièmement, pour celles à imputer sur le fonds de six cent mille francs affecté à l'année 1821, comme remplaçant, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions,

1.<sup>o</sup> De treize soldes de retraite comprises dans deux ordonnances des 30 octobre et 13 novembre derniers, numérotées 36 et 38, insérées, la première au Bulletin n.<sup>o</sup> 564 bis, sous le numéro d'ordre 3, et la seconde dans celui n.<sup>o</sup> 569 bis, aussi sous le numéro d'ordre 3, ci....

Parties	Sommes.
13.	12,688 <sup>f</sup>
2.	100.

2.<sup>o</sup> Et de deux pensions à des veuves de militaires, comprises dans une autre ordonnance du 30 octobre 1822, numérotée 37, insérée au Bulletin des lois n.<sup>o</sup> 564 bis, sous le numéro d'ordre 5, ci.....

*A reporter*..... 22. 14,355.

*Report*.....

Parties	Sommes.
22.	14,355 <sup>f</sup>
19.	15,423 <sup>f</sup>
21.	15,823.
2.	400.
1.	1,350.
TOTAL des pensions militaires.....	44. 31,528.
13.	12,688 <sup>f</sup>
2.	100.
7.	12,334.
TOTAL des pensions à inscrire au Trésor royal.....	51. 43,862.

Troisièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le fonds de même somme affecté à l'année 1822,

1.<sup>o</sup> De dix-neuf soldes de retraite comprises dans deux ordonnances des mêmes jours 30 octobre et 13 novembre derniers, numérotées 20 et 22, insérées, la première au Bulletin des lois n.<sup>o</sup> 564 bis, sous le numéro d'ordre 2, et la seconde, dans celui n.<sup>o</sup> 569 bis, également sous le numéro d'ordre 2, ci.....

2.<sup>o</sup> Et de deux pensions à des veuves de militaires, comprises dans une autre ordonnance du 30 octobre 1822, numérotée 21, insérée au Bulletin n.<sup>o</sup> 564 bis, sous le numéro d'ordre 6, ci.....

Quatrièmement, pour celles qui devront être imputées sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,

D'une solde de retraite accordée à un ancien officier du régiment des gardes-suisse, et comprise dans une ordonnance du 13 novembre dernier, numérotée 2, insérée au Bulletin des lois n.<sup>o</sup> 569 bis, sous le numéro d'ordre 1.<sup>er</sup>, ci.....

TOTAL des pensions militaires.....

Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.

De sept pensions civiles montant ensemble à la somme de douze mille trois cent trente-quatre francs, comprises dans un pareil nombre d'ordonnances en date du 13 novembre 1822, insérées, les deux premières au Bulletin des lois n.<sup>o</sup> 564 bis, sous les numéros d'ordre 7 et 8, et les cinq autres dans celui n.<sup>o</sup> 569 bis, sous les numéros d'ordre 4, 5, 6, 7 et 8, ci.....

TOTAL des pensions à inscrire au Trésor royal.....

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;  
 2.° Et pour toutes les autres pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les quinze ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. La solde de retraite de l'état récapitulatif, antérieure à la loi du 25 mars 1817, sera insérée nominativement au tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18 Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
 Signé J.<sup>ns</sup> DE VILLÈLE.

ÉTAT récapitulatif et sommaire des Pensions militaires comprises dans les Tableaux adressés par M. le Ministre de la guerre, et qui doivent être inscrites au Trésor royal en exécution de l'Article 22 de la Loi du 25 Mars 1817.

DÉPARTEMENT,	PENSIONS MILITAIRES au-dessous de 900 francs.	
	Parties.	Sommes.
Seine.....	Une.	182 <sup>f</sup>

ARRÊTÉ le présent état récapitulatif à la somme de cent quatre-vingt-deux francs, montant de la pension militaire comprise dans le tableau adressé par M. le ministre de la guerre.

Paris, le 18 Décembre 1822.  
 Le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
 Signé J.<sup>ns</sup> DE VILLÈLE.

(N.° 3.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à deux Militaires y dénommés, payables sur le Crédit d'inscription de 1821.

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 41;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille six cent soixante-trois francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1821, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NOM D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DUPUY (Bernard).....	8 juillet 1771.	Valence (Gers).	Lieutenant- colonel d'in- fanterie.	49	2	15	Ancien
2.	CURT (Bernard)(1)....	25 août 1769.	Cluses (ex-dép. du Léman).	Chef de ba- taillon d'infan- terie.	47	4	17	Idem.

(1) Naturalisé Français.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,975 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Condom (Gers).	Au traitement de non-activité	20 juin 1822; sauf déduc- tion du traitement de non- activité qu'il aura touché de- puis l'époque indiquée ci- dessus, qui est celle de l'ac- complissement de ses trente années de service.
1,688.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	12 décembre 1821; idem.
TOTAL.	3,663.			

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

[N.° 4.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quatre Veuves de Militaires y dénommées, payables sur les Crédits d'inscription antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 271;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit cents francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des quatre veuves

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADE.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE	QUANTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	EPOQUE de JOUISSANCE.
			des BLESSURES.	du DÉCÈS.	Ans.	Mois.	Jours.		DATES.	LIEUX.					
1.	LAUTREC (Jean-Joseph).	Chef de bataillon.	"	À péri dans les désastres de l'armée de Russie, le 26 janvier 1813, à Borsow.	"	"	"	PELLIER (Jean-Claire).	12 juillet 1772.	Villemagne (Hérault).	4 floréal an V [23 avril 1797].	Villemagne (Hérault).	450 <sup>l</sup>	Ordonn. du 14 août 1814.	1.° janv. 1819.
2.	LUX (Nicolas).....	Lieuten. adjud. - major.	Blessé au combat de Polocky, dans la retraite de l'armée de Russie, en octobre 1812.	Mort à Wilna, en décembre 1812.	"	"	"	WEIS (Marie-Cécile).	15 août 1776.	Schiarrheim (Bas-Rhin).	5 floréal an IX [25 avril 1801].	Schiarrheim (Bas-Rhin).	225.	Idem.	Idem.
3.	ROGABOIS (Noël)...	Canonier au 1.° régiment d'artillerie de marine.	"	Tué à la bataille de Lutten, le 2 mai 1813.	"	"	"	HENRY (Émile-Gustave).	10 décembre 1778.	Saint-Énogat (Ille-et-Vilaine).	25 janv. 1803.	Brest (Finistère).	75.	Idem.	Idem.
4.	SOURICE (François)	Soldat dans les armées vendéennes.	"	Tué au Mans, à la fin de l'année 1793.	"	"	"	JOYER (Marie).	5 juillet 1757.	Beaupréau (Maine-et-L.).	27 février 1781.	Beaupréau (Maine-et-M.).	50.	Décret roy. du 25 septemb. 1817.	Idem.
												TOTAL..	800.		

de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.° jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.



(N.° 5.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours à un Orphelin de militaire y dénommé, payable sur les Crédits antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 272 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer le secours proposé, montant à la somme de soixante-quinze francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOM ET PRÉNOM de l'orphelin	NAISSANCE DE L'ORPHELIN.		DATE du MARIAGE des père et mère	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
		des BLESSURES.	du DÉCÈS.	Ann.	Mois.	Jours.		DATE.	LIEU.					
BOUSSET (Jean), marié à PARISET (Marie François).	Soldat au 46. régiment de ligne.	"	Présumé mort en 1812, dans la retraite de Moscou.	"	"	"	BOUSSET (Nicolas)	10. janvier	Massing (Bavière).	5 juin 1811.	Blamont (Meurthe).	75.	Ordonnance du 14 août 1814.	1.° janv. 1819.
	"	"	Présumée dé- cédée dans la même cam- pagne, où elle avait suivi son mari.	"	"	"						TOTAL...		

(1) Pendant six ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'il ait produit l'acte de décès de ses père et mère, un jugement qui en tiennne lieu, cet orphelin sera tenu de justifier au payeur, à chaque paiement, par un acte du maître, visé par le sous-préfet, que ses père et mère n'ont pas reparu et qu'il n'a pas eu de leurs nouvelles.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à l'orphelin du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ledit secours sera inscrit à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à l'article du tableau qui précède, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.° jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(1) L'orphelin compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

(N.° 6.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.<sup>r</sup> Maguin, ancien Garde-magasin des fourrages.

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI, et le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux du Trésor royal, pour services civils,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance ;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, sur le crédit de trois millions affecté, par l'art. 30

NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	DERNIER EMPLOI.	NAISSANCE.		DOMICILE	DUREE des services.		MONTANT de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	POSITION actuelle.	DATE de la jouissance.
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.				
Unique: MAGUIN (Louis - Corneille).	Garde-magasin des fourrages à la grande armée.	9 février 1749.	Givet (Ardennes).	Paris (Seine).	22	5	500 <sup>f</sup>	Lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11, et décret du 13 sept. 1806.	A joui d'un secours annuel pendant l'année 1822.	1. <sup>er</sup> janv. 1823.
TOTAL..							500.			

de la loi du 25 mars 1817, au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La pension à laquelle a droit le S.<sup>r</sup> Maguin, dénommé au tableau ci-après, est, conformément aux indications de ce tableau, liquidée à la somme de cinq cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance indiquée au tableau ci après.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.



(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde une Pension au S.<sup>r</sup> Godart, ancien Garde-magasin des vivres.

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI, et le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux du trésor royal, pour services civils;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

La fixation, arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, sur le crédit de trois millions affecté, par l'art. 30 de la loi du 25 mars 1817, au paiement des pensions civiles;

NOM ET PRÉNOMS.	DERNIER EMPLOI.	NAISSANCE.		DOMICILE.	ANCIENNETÉ.	TAUX MOYEN du traitement pendant les quatre dernières années.	MONTANT de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	DATE de jouissance.	
		Date.	Lieu.								
Uniq. GODART (Paul-Louis)..	Garde-magasin des vivres.	27 mai 1744.	Châlons (Marne).	Verdun (Meuse).	39	1,200 <sup>f</sup>	517 <sup>f</sup>	Lois des 22 août 1790, 15 germinal an 11, et décret du 13 septembre 1806.	Traitement cessé le 1. <sup>er</sup> septembre 1814.	1. <sup>er</sup> janv. 1820	
TOTAL...							517.				

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La pension à laquelle a droit le S.<sup>r</sup> Godart, ancien garde-magasin des vivres, est liquidée à la somme de cinq cent-dix-sept francs, conformément aux indications du tableau ci-après.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance indiquée au tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé DE BELLUNE.

(N.º 8.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à onze Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1822.

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 24 ;

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille cent dix-neuf francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé à chacun des onze militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.º jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mos.	Jours.	
1.	LAMBRY (Raimond)....	8 nov. 1759.	Montréal (Aude).	Chef de bataillon adjud. de côtes.	44	6	12	Ancienneté.
2.	MILHET (Charles-Armand-Marie-Germain).	19 oct. 1789.	Villefranche (Aveyron).	Chef de bataill. d'infanterie.	23	8	27	Blessure grave évaluée par le certif. de santé armées à la p. absolue de l'un d'un membre.
3.	VIVIEN (Jean-Stanislas).	14 août 1777.	Orléans (Loiret).	Chef de bataillon au 23. <sup>e</sup> régiment d'infanterie.	49	8	29	Blessures et infirmités.
4.	DE SPADA (le comte) (Sylvestre-Marie).	20 fév. 1779.	Spada (Meuse).	Capitaine au ré- giment des chas- seurs de la Somme	40	5	28	Idem.
5.	PETGES (Joseph).....	9 juillet 1787.	Bazas (Gironde).	Lieutenant au 17. <sup>e</sup> régiment de ligne.	23	1	8	Infirmités.
6.	BONDURAND (Honoré- Timothée).	19 janv. 1792.	Sénéchas (Gard).	Idem au 18. <sup>e</sup> id.	14	6	11	Blessure.
7.	VIETTE (Louis-Baptiste Nicolas).	9 oct. 1787.	La Fère (Aisne).	Brigadier au ré- giment des lanciers de la garde royale.	20	9	15	Infirmités.
8.	JOSEPH (Fabius-Alexis- Brutus)(1).	25 mars 1798.	Rome (états romains).	Brigadier-promo- u au 20. <sup>e</sup> régi- ment de dragons.	10	8	4	Infirmité grave évaluée par le certif. de santé armées à la p. absolue de l'un de deux membres.
9.	PANISSIÉ (Jacques)....	Bapt. le 23 oct. 1767.	Mirabel (Tarn-et-G.)	Fusilier.	51	8	23	Ancienneté.
10.	LECLERC DE ROME- FORT (François-Joseph).	9 nov. 1786.	La Guerche (Ille-et-Vil.)	Maréchal-des- logis au 1. <sup>er</sup> régi- ment de dragons.	4	5	4	Blessures graves évaluées par le certif. de santé armées à la p. absolue de l'un de deux membres.
11.	VALETTE (François)...	31 janv. 1788.	Cantobre (Aveyron).	Fusilier au 42. <sup>e</sup> régiment.	8	11	3	Blessure grave évaluée par le certif. de santé armées à la p. absolue de l'un d'un membre.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1876.)

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon.	1,553 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>no</sup> du 27 août 1814.	Montréal (Aude).	En non-activité	30 novembre 1822; sauf dé- duction du traitement de non- activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplisse- ment de ses trente années de service.
Idem.	1,800.	Idem.	Villefranche (Aveyron).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être payé du traitement de non- activité.
Idem.	1,800.	Idem.	Gap (Hautes-Alpes).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Capitaine	915.	Idem.	Bayeux (Calvados).	Idem.	Idem.
Lieuten. <sup>t</sup>	353.	Idem.	S. Martin de Bazas (Gironde).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Sénéchas (Gard).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	140.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Brigadier.	340.	Idem.	Moulins (Allier).	En subsistance dans le régiment des hussards du Bas- Rhin.	Idem.
Soldat.	300.	Idem.	Montauban (Tarn-et-Gar.).	Idem	Idem.
Maréchal- des-logis.	400.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	13. <sup>e</sup> de ligne. Présent à l'hô- pital royal des in- valides.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des con- trôles de l'hôpital royal des in- valides.
Fusilier.	218.	Idem.	Avignon (Vaucluse).	Idem.	Idem.
TOTAL..	8,119.				

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à trente-cinq Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1823.

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 2;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-huit mille huit cent soixante-onze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des trente-cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour les retenues qui y sont spécifiées.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.° jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

- Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.						
1.	CARAFFA (Ignace-Jean-Baptiste).	28 fév. 1769.	Bastia (Corse).	Colonel d'état major en non- activité.	39	11	7	Ancien 30 ans de accomplis décemb. 1814.	1,800 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>o</sup> du 17 août 1814.	Marseille (B.-du-Rhône).	3,000 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1813; sauf re- tenue du cinquième, jusqu'à concurrence du trop perçu ré- sultant de la différence entre son traitement de non-acti- vité et sa pension de retraite depuis l'accomplissement de ses trente ans de service.
2.	SOUBEIRAN (Charles-Joseph-Annoire).	28 juillet 1770.	Toulouse (H.-Garon.)	Idem.	44	6	22	Idem le 15 nov. 1814.	2,100.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	3,000.	Idem.
3.	FIGIÉ (Pierre).....	3 mars 1770.	Martel (Lot).	Colonel d'infanterie en non-activité.	47	11	2	Idem le 1. <sup>er</sup> nov. 1814.	2,280.	Idem.	Martel (Lot).	2,500.	Idem.
4.	FORTIER (Ferdinand).....	24 nov. 1768.	Losne (Côte d'Or)	Idem.	49	9	6	Idem le 10 nov. 1814.	2,400.	Idem.	S.-Jean de Losne (Côte-d'Or).	2,500.	Idem.
5.	GENEVAL (Antoine-François).	30 déc. 1776.	Montfleury (Jura).	Idem.	50	7	2	Idem le 30 déc. 1814.	2,400.	Idem.	Lons-le-Saulnier (Jura).	2,500.	Idem.
6.	GRESSIN (Silvain-Joseph).	21 août 1766.	Sancerre (Cher).	Idem.	45	7	14	Idem le 18 nov. 1814.	2,160.	Idem.	Sancerre (Cher).	2,500.	Idem.
7.	ROCHE (Henri).....	25 mars 1772.	Martinique.	Idem.	49	2	6	Idem le 26 nov. 1814.	2,370.	Idem.	Paris (Seine).	2,500.	Idem.
8.	HEIMÈS (Pierre-Agathe).	29 déc. 1776.	Besançon (Doubs).	Colonel de cavalerie en non-activité.	50	12	26	Idem le 29 déc. 1814.	2,400.	Idem.	Idem.	2,750.	Idem.
9.	O'HEGUERTY (François-Pierre-Charles-Daniel).	18 mars 1767.	Nancy (Meurthe).	Idem.	41	"	"	Idem le 22 nov. 1814.	1,860.	Idem.	Idem.	2,750.	Idem.
10.	RATIEZ Étienne-Jacques)	8 juin 1764.	Ile de Bourbon	Idem.	41	8	10	Idem le 25 déc. 1814.	1,920.	Idem.	Vesoul (Haute-Saône).	2,750.	Idem.
11.	CHAUPENTIER (Hilaire-François).	10 nov. 1770.	Beaurieux (Aisne).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	48	2	3	Idem le 27 nov. 1814.	1,925.	Idem.	Soissons (Aisne).	2,150.	Idem.
12.	MENAU (Guillaume-Louis).	22 sept. 1765.	Saintes (Ch.-Infér.).	Idem.	52	4	14	Idem le 19 déc. 1814.	2,000.	Idem.	Saintes (Charente-Inf.).	2,150.	Idem.
13.	MOREAU (Jean-Baptiste).	9 avril 1772.	Nevers (Nièvre).	Idem.	44	8	28	Idem le 24 déc. 1814.	1,750.	Idem.	Nevers (Nièvre).	2,150.	Idem.
14.	SAVARIN (Thomas-Pierre).	26 oct. 1771.	Paris (Seine).	Idem.	49	1	17	Idem le 11 déc. 1814.	1,975.	Idem.	Paris (Seine).	2,150.	Idem.
15.	GAY (Honoré-Anselme-Mathieu).	18 sept. 1771.	Vias (Hérault).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	51	1	7	Idem le 25 nov. 1814.	2,000.	Idem.	Vias (Hérault).	2,350.	Idem.
16.	ODOUL (Jean).....	12 avril 1772.	Neuve-Eglise (Cantal).	Idem.	45	7	"	Idem le 1. <sup>er</sup> déc. 1814.	1,800.	Idem.	Neuve-Eglise (Cantal).	2,350.	Idem.
17.	HECKMANN (Jean-Martin).	8 oct. 1766.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Chef de bataillon au corps royal d'ar- tillerie, en non-activité.	47	2	25	Idem le 7 déc. 1814.	1,875.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	2,250.	Idem.
18.	AUBERT (Jean-Baptiste).	19 août 1775.	Salers (H.-Alpes).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	47	10	10	Idem le 23 nov. 1814.	1,710.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	1,800.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADÉS.	DURÉE des services militaires		MOMENT de la retraite.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUANTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Années.	Jours.						
19.	BERARD (Louis-Marie).	16 août 1770.	Aubagne (B.-du-Rhône).	Chef de bat. <sup>on</sup> d'infanterie en non-activité.	17	2 4	Ancien- né de service le 21 août 1814.	1,688 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Aubagne (B.-du-Rhône).	1,800 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1823; sauf re- tenue du cinquième jusqu'à concomitance d'un congé perçu ré- sultant de la différence entre son traitement de non-activité et sa pension de retraite depuis l'accomplissement de ses trente ans de service.
20.	BOISARD (François- Charles).	6 mars 1769.	Caen (Calvados).	Idem.	15	11 12	Idem le 1. <sup>er</sup> nov.	1,620.	Idem.	Limoges (Haut-Vienne).	1,800.	Idem.
21.	DALSTEIN (Joseph- Jacques).	18 nov. 1776.	Verdun (Meuse).	Idem.	45	2 13	Idem le 18 nov.	1,598.	Idem.	Bouzonville (Moselle).	1,800.	Idem.
22.	GALLOI (Jean).....	20 avril 1773.	Tauzac (Ch.-Infér.).	Idem.	18	11 15	Idem le 25 nov.	1,755.	Idem.	Saintes (Charente-Inf.).	1,800.	Idem.
23.	MERCERET (Paul)....	11 mai 1772.	Vierzon (Cher).	Idem.	48	9 23	Idem le 18 nov.	1,755.	Idem.	Bourges (Cher).	1,800.	Idem.
24.	VAN-ROSSEM (Hippo- lyte) (1).	14 fév. 1771.	Gand (royaume des Pays-Bas).	Idem.	17	4 2	Idem le 1. <sup>er</sup> nov.	1,688.	Idem.	Metz (Moselle).	1,800.	Idem.
25.	VIANT (Boniface)....	17 avril 1767.	Gattières (Var).	Idem.	47	1 29	Idem le 2 déc.	1,688.	Idem.	Antibes (Var).	1,800.	Idem.
26.	CAHOGER (Jean-Claude- Joseph).	7 mars 1771.	Bucey (H.-Saône).	Chef d'escadron de cavalerie en non- activité.	18	6 10	Idem le 24 nov.	1,733.	Idem.	Belleville (Seine).	2,000.	Idem.
27.	GAILLARD dit S.-ELMI (Félix-Joseph-Innocent)	19 mars 1776.	Paris (Seine).	Idem.	12	10 8	Idem le 25 déc.	1,485.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	Idem.
28.	DUBARD (François)...	2 février 1773.	Versailles (Seine-et-O.).	Idem.	12	5 1	Idem le 28 déc.	1,463.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	2,000.	Idem.
29.	LENOBLE (Pierre-Még delaine).	7 avril 1772.	Autan (Saône-et-L.).	Intendant militaire en non-activité.	14	4 2	Idem le 9 déc.	4,060.	27 août 1814. 29 juillet 1817 et 27 septembre 1820.	Paris (Seine).	5,000.	Idem.
30.	LEVASSEUR (Annie- Sophie-François-Louis).	19 août 1768.	Sarrebourg (Meurthe).	Sous-intendant mi- litaire en non-oc- tivité.	15	7 11	Idem	1,560.	Idem.	Idem.	2,000.	Idem.
31.	BRUN (Gaspard-Fidèle).	31 janv. 1766.	Sisteron (B.-Alpes).	Adjoint de 1. <sup>er</sup> clas- s. à l'inspection aux revues en non-oc- tivité.	12	4 28	Idem le 4 déc.	1,800.	27 août 1814.	Sisteron (Basses-Alpes).	2,500.	Idem.
32.	DORIGNY (Alexis-Marie Joseph).	19 mars 1770.	Avise (Marne).	Comm. des guerres en non-activité.	10	5 8	Idem le 18 déc.	923.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	Idem.
33.	RENOUD (Alarie-Nicolas- Joseph).	6 mai 1766.	Paris (Seine).	Idem.	19	10 20	Idem	1,350.	Idem.	Le Theil (Orne).	2,000.	Idem.
34.	BOIZARD (Louis-Ar- mand-Ambroise).	2 sept. 1776.	Paris (Seine).	Colonel d'infanterie en congé ill. mité.	13	8 19	Idem le 14 nov.	2,040.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	2,500.	Id. Sauf la même retenue pou- la différence entre son trait. de congé ill. mité et sa pension. 1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paie- ment s'opérera qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
35.	JAMOUSSE-RIEHL MONI (Louis-Auguste).	31 déc. 1771.	Montmarault (Allier).	Maréchal-de-cam- p. en congé en dispo- nibilité.	19	6 21	Ancien- né de ser- vice.	4,000.	Idem.	Montmarault (Allier).	8,000.	
								68,871.			86,700.	

(1) Naturalisé français.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADÉS.	DURÉE des services militaires		MOMENT de la retraite.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUANTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Années.	Jours.						
19.	BERARD (Louis-Marie).	16 août 1770.	Aubagne (B.-du-Rhône).	Chef de bat. <sup>on</sup> d'infanterie en non-activité.	17	2 4	Ancien- né de service le 21 août 1814.	1,688 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Aubagne (B.-du-Rhône).	1,800 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1823; sauf re- tenue du cinquième jusqu'à concomitance d'un congé perçu ré- sultant de la différence entre son traitement de non-activité et sa pension de retraite depuis l'accomplissement de ses trente ans de service.
20.	BOISARD (François- Charles).	6 mars 1769.	Caen (Calvados).	Idem.	15	11 12	Idem le 1. <sup>er</sup> nov.	1,620.	Idem.	Limoges (Haut-Vienne).	1,800.	Idem.
21.	DALSTEIN (Joseph- Jacques).	18 nov. 1776.	Verdun (Meuse).	Idem.	45	2 13	Idem le 18 nov.	1,598.	Idem.	Bouzonville (Moselle).	1,800.	Idem.
22.	GALLOI (Jean).....	20 avril 1773.	Tauzac (Ch.-Infér.).	Idem.	18	11 15	Idem le 25 nov.	1,755.	Idem.	Saintes (Charente-Inf.).	1,800.	Idem.
23.	MERCERET (Paul)....	11 mai 1772.	Vierzon (Cher).	Idem.	48	9 23	Idem le 18 nov.	1,755.	Idem.	Bourges (Cher).	1,800.	Idem.
24.	VAN-ROSSEM (Hippo- lyte) (1).	14 fév. 1771.	Gand (royaume des Pays-Bas).	Idem.	17	4 2	Idem le 1. <sup>er</sup> nov.	1,688.	Idem.	Metz (Moselle).	1,800.	Idem.
25.	VIANT (Boniface)....	17 avril 1767.	Gattières (Var).	Idem.	47	1 29	Idem le 2 déc.	1,688.	Idem.	Antibes (Var).	1,800.	Idem.
26.	CAHOGER (Jean-Claude- Joseph).	7 mars 1771.	Bucey (H.-Saône).	Chef d'escadron de cavalerie en non- activité.	18	6 10	Idem le 24 nov.	1,733.	Idem.	Belleville (Seine).	2,000.	Idem.
27.	GAILLARD dit S.-ELMI (Félix-Joseph-Innocent)	19 mars 1776.	Paris (Seine).	Idem.	12	10 8	Idem le 25 déc.	1,485.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	Idem.
28.	DUBARD (François)...	2 février 1773.	Versailles (Seine-et-O.).	Idem.	12	5 1	Idem le 28 déc.	1,463.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	2,000.	Idem.
29.	LENOBLE (Pierre-Még delaine).	7 avril 1772.	Autan (Saône-et-L.).	Intendant militaire en non-activité.	14	4 2	Idem le 9 déc.	4,060.	27 août 1814. 29 juillet 1817 et 27 septembre 1820.	Paris (Seine).	5,000.	Idem.
30.	LEVASSEUR (Annie- Sophie-François-Louis).	19 août 1768.	Sarrebourg (Meurthe).	Sous-intendant mi- litaire en non-oc- tivité.	15	7 11	Idem	1,560.	Idem.	Idem.	2,000.	Idem.
31.	BRUN (Gaspard-Fidèle).	31 janv. 1766.	Sisteron (B.-Alpes).	Adjoint de 1. <sup>er</sup> clas- s. à l'inspection aux revues en non-oc- tivité.	12	4 28	Idem le 4 déc.	1,800.	27 août 1814.	Sisteron (Basses-Alpes).	2,500.	Idem.
32.	DORIGNY (Alexis-Marie Joseph).	19 mars 1770.	Avise (Marne).	Comm. des guerres en non-activité.	10	5 8	Idem le 18 déc.	923.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	Idem.
33.	RENOUD (Alarie-Nicolas- Joseph).	6 mai 1766.	Paris (Seine).	Idem.	19	10 20	Idem	1,350.	Idem.	Le Theil (Orne).	2,000.	Idem.
34.	BOIZARD (Louis-Ar- mand-Ambroise).	2 sept. 1776.	Paris (Seine).	Colonel d'infanterie en congé ill. mité.	13	8 19	Idem le 14 nov.	2,040.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	2,500.	Id. Sauf la même retenue pou- la différence entre son trait. de congé ill. mité et sa pension. 1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paie- ment s'opérera qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
35.	JAMOUSSE-RIEHL MONI (Louis-Auguste).	31 déc. 1771.	Montmarault (Allier).	Maréchal-de-cam- p. en congé en dispo- nibilité.	19	6 21	Ancien- né de ser- vice.	4,000.	Idem.	Montmarault (Allier).	8,000.	
								68,871.			86,700.	



( N.° 10. ) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante six Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1823.*

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 3 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante - un mille trois cent quatre-vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des quarante-six militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.° jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS,

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1. MAGUIN (Jean-Baptiste).	15 mars 1776.	Thionville (Moselle).	Colonel du 13. <sup>e</sup> régim. de ligne.	50	9	5	Ancienn.
2. PIGNET (Pierre).....	27 nov. 1772.	La Souterraine (Creuse).	Idem du 38. <sup>e</sup> rég. id.	45	3	16	Idem.
3. BOUMARD (Pierre-Charles).	9 mars 1776.	Villefagnan (Charente).	Lieutenant-colonel au 38. <sup>e</sup> rég. de ligne.	47	7	1	Blessure.
4. LAFAYE (Pierre).....	14 oct. 1775.	Neuf-Brisach (Haut-Rhin).	Idem au 56. <sup>e</sup> rég. id.	46	4	16	Ancienn.
5. DUBARD (Louis-Marie).	26 mars 1774.	Is-sur-Tille (Côte-d'Or).	Idem au 60. <sup>e</sup> rég. id.	50	10	16	Idem.
6. DE NERVAUX (Jean-Balthézar).	12 juin 1771.	Lyon (Rhône).	Idem au rég. suisse de Strigner.	52	11	7	Idem.
7. BONNESCUELLE (Yves-Blaise-Julien).	17 juin 1769.	Joncreuil (Aube).	Chef de bataillon au 21. <sup>e</sup> rég. de ligne.	48	10	14	Idem.
8. DAVERNE (Laurent-Léon).	7 mars 1774.	Versailles (S.-et-O.).	Idem au 32. <sup>e</sup> rég. id.	46	10	10	Idem.
9. PLU (Nicolas).....	20 sept. 1771.	Chât-Thierry (Aisne).	Idem au 34. <sup>e</sup> rég. id.	50	11	12	Idem.
10. BAZEN dit BAZAINE (Augustin-Marie).	24 nov. 1769.	Vannes (Morbihan).	Idem au 38. <sup>e</sup> rég. id.	43	4	7	Idem.
11. MARTIN dit S.-MARTIN (François-Alexandre).	28 mars 1773.	Honfleur (Calvados).	Major du 27. <sup>e</sup> rég. de ligne.	47	8	14	Idem.
12. LEFEBVRE (Marie-Nicolas-Joseph).	28 août 1774.	Saverne (Bas-Rhin).	Idem au 59. <sup>e</sup> rég. id.	46	6	20	Idem.
13. ALARD (Gerge-Marie).	27 mars 1774.	Salins (Jura).	Chef de bat. au 8. <sup>e</sup> rég. d'inf. légée.	51	1	27	Idem.
14. BOUVANT (Claude-Etienne-Joseph).	11 sept. 1779.	Étrepigny (Jura).	Chef d'escadron de cavalerie, capit. au rég. de dragons de la garde royale.	30	1	1	Blessure et infirmité.
15. BOUTAULT DE RUSSY (Marie-Fr.-Elisabeth).	5 avril 1790.	Limoges (H.-Vienne).	Capitaine au 4. <sup>e</sup> rég. de ligne.	18	10	24	Blessure.
16. DUMEZ (Jean-Baptiste).	2 sept. 1776.	Droupt-S-Basle (Aube).	Idem.	52	1	27	Ancienn.
17. MARECHAUX (François-Auoin-Moré).	2 nov. 1773.	Troyes (Aube).	Idem.	49	3	27	Idem.
18. THENEVIN dit ROBERT (Cristophe).	20 juin 1777.	Bourges (Cher).	Idem au 9. <sup>e</sup> rég. id.	50	2	27	Idem.
19. BRUEL (Jean-Pierre)...	19 juillet 1789.	Ambialet (Tarn).	Idem au 13. <sup>e</sup> rég. id.	19	3	1	Blessure.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
2,400.	Orléans, cc du 27 août 1814.	Angers (M.-et-Loire).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823 ; le paiement n'a lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être porté sur les fonds de la guerre.
2,130.	Idem.	La Souterraine (Creuse).	Idem.	Idem.
1,710.	Idem.	Valenciennes (Nord).	Idem.	Idem.
1,825.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
2,000.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
2,333.	Idem et art. 2 des capitulations conclues en 1815, avec les cantons suisses.	Mimbrey (Haute-Saône).	Idem.	Idem.
1,755.	Orléans, cc du 27 août 1814.	Bourg-des-Contes (Ile-et-Vilaine).	Idem.	Idem.
1,665.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
1,800.	Idem.	Château-Thierry (Aisne).	Idem.	Idem.
1,508.	Idem.	Bourg (Ain).	Idem.	Idem.
1,710.	Idem.	"	Idem.	Idem.
1,665.	Idem.	"	Idem.	Idem.
1,800.	Idem.	Monay (Jura).	Idem.	Idem.
900.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Limoges (H.-Vienne).	Idem.	Idem.
1,200.	Idem.	Droupt-Saint-Basle (Aube).	Idem.	Idem.
1,185.	Idem.	Tours (Indre-et-L.).	Idem.	Idem.
1,200.	Idem.	Vicrz (Moselle).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Villefranche (Tarn).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.						
20.	LUCAS (Antoine-Joseph).	16 juin 1775.	Maubeuge (Nord).	Capitaine au 14. <sup>e</sup> régim. de ligne.	47	4	28	Ancien	1,125 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Saint-Omer Pas-de-Calais.	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1813; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
21.	BEGHEIN (Louis-Flori- mond-Joseph).	26 juin 1778.	Lille (Nord).	Idem au 16. <sup>e</sup> rég. id.	35	8	28	Infirm	765.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
22.	NICOL (Jacques-Anne Marguerite-Auguste).	1. <sup>er</sup> juill. 1773.	Toulouse (H.-Garon.).	Idem au 17. <sup>e</sup> rég. id.	24	7	11	Idem	500.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
23.	PORCHER (Pierre-André).	21 oct. 1776.	Senouches (Eure-et-L.).	Idem au 18. <sup>e</sup> rég. id.	50	6	8	Idem	1,200.	Idem.	Chartres (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
24.	BRIEN (Julien).....	27 avril 1772.	Boya (Morbihan).	Idem au 21. <sup>e</sup> rég. id.	53	8	7	Ancien	1,200.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
25.	CAZALS (Paul).....	13 août 1771.	Villemagne (Hérault).	Idem au 23. <sup>e</sup> rég. id.	49	10	16	Idem	1,200.	Idem.	Villemagne (Hérault).	Idem.	Idem.
26.	CHAMBAUD (François).	18 oct. 1775.	Mirebalais (Ille-S.-Doming.)	Idem	29	8	27	Infirm et blessé	590.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
27.	BRULA (Mathurin-Jo- seph).	1. <sup>er</sup> nov. 1774.	Maintenon (Eure-et-L.).	Idem au 27. <sup>e</sup> rég. id.	46	5	21	Ancien	1,095.	Idem.	Maintenon (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
28.	D'AMBLY (Pierre-Ni- colas).	1. <sup>er</sup> août 1772.	Landrecour (Meuse).	Idem au 31. <sup>e</sup> rég. id.	44	6	12	Idem	1,035.	Idem.	Verdun (Meuse).	Idem.	Idem.
29.	HENRY (Michel-Marie).	6 août 1771.	Paris (Seine).	Idem au 36. <sup>e</sup> rég. id.	50	5	25	Idem	1,300.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
30.	DE BERTIN (Léonard- Alexis).	2 oct. 1767.	Saint-Laurent- du-Manoir (Dordogne).	Idem au 38. <sup>e</sup> rég. id.	22	8	8	Infirm	440.	Idem.	S.-Laurent-du-Ma- noir (Dordogne).	Idem.	Idem.
31.	FRANÇOIS (Charles-Jo- seph).	15 juin 1776.	Tincry (Meurthe).	Idem	43	10	22	Blessé	1,020.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
32.	LAVARDE (Léopold- Alexandre).	8 août 1767.	Perriers (Manche).	Idem	30	9	2	Infirm	630.	Idem.	Perriers (Manche).	Idem.	Idem.
33.	JOSEPH (Pierre).....	30 nov. 1775.	Montblainville (Meuse).	Idem au 54. <sup>e</sup> rég. id.	49	9	6	Ancien	1,200.	Idem.	Montblainville (Meuse).	Idem.	Idem.
34.	HINZEL (Jean-Jacques) (1).	29 oct. 1775.	Wizikon, can- ton de Zurich (Suisse).	Capitaine d'infan- terie au rég. suisse Bleuler.	30	8	14	Infirm	700.	Idem.	Zurich (Suisse).	Idem.	Idem.
35.	MENESSIER (Antoine- François).	23 nov. 1773.	Chât.-Thierry (Aisne).	Capitaine au 9. <sup>e</sup> rég. d'infanterie légère.	45	10	24	Idem	1,080.	Idem.	Paris (Basses-Pyrén.).	Idem.	Idem.
36.	DEVAUX (Claude-Tho- mas).	15 juill. 1775.	Saint-Denis (Seine).	Idem au 20. <sup>e</sup> rég. id.	50	1	7	Ancien	1,200.	Idem.	Épinal (Vosges)	Idem.	Idem.
37.	FAURE (Antoine-Joseph).	19 mars 1773.	Avignon (Vaucluse).	Capit. adjud.-major au rég. des chass. à chev. du Cantal.	47	10	13	Blessé et infirm	1,140.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
38.	GOUGEON (Ambroise)..	2 fév. 1789.	Vitré (Ille-et-Vil.).	Capitaine au rég. de chasseurs à che- val de la Côte-d'Or.	23	4	1	Idem	470.	Idem.	Vitré (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

NOM des SOUVERAINS	N A I S S A N C E		G R A D E S.	D U R É E des services militaires.			M O D E de la retraite.	Q U O T I T A de la pension.	B A S E S L É G A L E de la fixation.	D O M I C I L E des titulaires.	L e u r P O S I T I O N actuelle.	É P O Q U E de jouissance de leur pension.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.						
39. LEVAVASSEUR (Bon-François-Robert).	12 mai 1783.	Picauville (Manche).	Lieutenant au 13. <sup>e</sup> régim. de ligne.	27	2	22	Blessé	338 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>de</sup> du 17 août 1814.	Cherbourg (Manche).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
40. LUCOT (Louis).....	17 fév. 1775.	Joinville (H.-Marne).	Idem au 18. <sup>e</sup> rég. id.	41	11	25	Blessé et infirme	765.	Idem.	Joinville Haute-Marne).	Idem.	Idem.
41. GADAY (Joseph).....	7 oct. 1789.	Montélimar (Drôme).	Idem au 21. <sup>e</sup> rég. id.	21	1	21	Blessé	323.	Idem.	Montélimar (Drôme).	Idem.	Idem.
42. HAMEL (Jean-Baptiste-Vincent).	11 mai 1759.	Paris (Seine).	Idem à la 1. <sup>re</sup> compag. de sa. liers sédentaire.	37	7	16	Ancien	608.	Idem.		Idem.	Idem.
43. MOLENES (Guillaume)	28 sept. 1789.	S.-Geniès (Dordogne).	Sous-lieutenant au 13. <sup>e</sup> régim. de ligne.	17	8	22	Blessé	233.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.).	Idem.	Idem.
44. PHILIBERT (Louis-François).	17 mars 1775.	Saint-Denis (Seine).	Idem au 32. <sup>e</sup> rég. id.	48	2	10	Ancien	674.	Idem.	Arras Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
45. CHAPONET (Louis)....	9 mai 1776.	Sucy (Seine-et-O)	Idem au 38. <sup>e</sup> rég. id.	50	"	24	Blessé	700.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
46. MALLET (Jean-Noël-Simon).	25 déc. 1771.	Morlaix (Finistère).	Chirurgien sous-aide-major	34	5	1	Ancien	368.	Idem.	Morlaix (Finistère).	Présent à son poste.	Idem.
								TAL.	51,385.			

(N.° 11.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-onze Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1823.

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 1;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

en date du 10 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent vingt-cinq mille soixante-quatorze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des soixante-onze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOT de la retr. lég.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.						
1.	BARDIN (Etienne-Alex.).	30 avril 1774.	Paris (Seine).	Colonel d'état- major en non- activité.	41	8	21	Ancien troupe ans ont été acq. 12 septemb.	1,920 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	3,000 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janv. 1823 ; sauf retenue du 5. <sup>e</sup> jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la diffé- rence entre son traitement de non-activité et sa pension de re- traite, depuis l'accomplisse- ment de ses 30 ans de service.
2.	LEFEBVRE (Charles- nislav).	14 janv. 1770.	Hirson (Aisne).	Idem.	50	4	29	Idem le 16 oct.	2,400.	Idem.	Idem.	3,000.	Idem.
3.	LORINE (Jean - Chryso- tome).	18 janv. 1773.	Rully (Oise).	Idem.	47	3	22	Idem le 17 sept.	2,250.	Idem.	Idem.	3,000.	Idem.
4.	MORAT (Michel-Joseph- Rajmond) (1).	12 janv. 1792.	Naples (royaume de Naples).	Idem.	19	2	7	Idem le 21 sept.	2,370.	Idem.	Idem.	3,000.	Idem.
5.	PETITPIERRE (Henri) (1)	10 sept. 1772.	Couvet, canton de Neufchâtel (Saisie).	Idem.	51	7	20	Idem le 11 oct.	2,400.	Idem.	Pontarlier (Doubs).	3,000.	Idem.
6.	SAINT-REMY (Maurice- Louis).	11 avril 1769.	Damvillers (Meuse).	Idem.	36	8	10	Idem e 16 sept.	1,620.	Idem.	Châlons (Marne).	3,000.	Idem.
7.	BARAGE (Jean-Baptiste).	13 juillet 1774.	Paris (Seine).	Colonel d'infanterie en non-activité.	48	5	24	Idem le 3 sept.	2,310.	Idem.	Lembège (B.-Pyrénées).	2,500.	Idem.
8.	GANIVET - DESGRA- VIERS (Pierre).	12 août 1773.	Montboyer (Charente).	Idem.	44	7	7	Idem le 21 sept.	2,100.	Idem.	Montboyer (Charente).	2,500.	Idem.
9.	MATHIVET (Pierre)....	16 janv. 1771.	S.-Médard (Creuse).	Idem.	47	2	3	Idem le 16 sept.	2,250.	Idem.	Aubusson (Creuse).	2,500.	Idem.
10.	BIARNOIS DE BAINÉ (Antoine-Charles).	6 nov. 1761.	Rethel (Ardennes).	Colonel de cavalerie en non-activité.	49	5	29	Idem le 7 oct.	2,370.	Idem.	Champigneulle (Meurthe).	2,750.	Idem.
11.	KLIFFELL (Jean-Pierre- Henri).	28 juin 1773.	Haguenau (Bas-Rhin).	Colonel d'infanterie en non-activité.	47	0	13	Idem le 9 oct.	2,250.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	2,500.	Idem.
12.	BERLENCOURT (Vast).	26 sept. 1769.	Morceuil (Somme).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	49	9	4	Idem le 15 oct.	2,000.	Idem.	Morceuil (Somme).	2,150.	Idem.
13.	BREUGNOT (Albert- Alexis).	5 avril 1771.	Châtillon-sur- Seine (C.-d'Or).	Idem.	50	8	12	Idem le 16 sept.	2,000.	Idem.	Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).	2,150.	Idem.
14.	FRÉMANGER (Jean-Jac- ques).	14 déc. 1775.	Verneuill (Eure).	Chef de bataillon d'infanterie en non- activité.	43	8	8	Idem le 23 sept.	1,620.	Idem.	Ivry-la-Bataille (Eure).	1,800.	Idem.
15.	GRIGY (François - Bar- nabé).	11 juin 1775.	Salni-Cyr-de- Salerne (Eure).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non- activité.	45	2	28	Idem	1,775.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	2,150.	Idem.
16.	IZAMBARD (Michel)...	27 mai 1773.	Saint-Hilaire- de-Villafranche (Charente-Inf.).	Idem.	16	2	7	Idem le 20 sept.	1,825.	Idem.	Saint-Jean-d'An- gely (Charente-Inf.).	2,150.	Idem.
17.	LAGNEAU (Jean-Baptiste- Georges).	25 août 1773.	Fort - Dauphin (le Saint- Domjngue).	Idem.	47	11	20	Idem le 9 sept.	1,900.	Idem.	Paris (Seine).	2,150.	Idem.

(1) Naturalisé Français.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
18.	LOCQUENEUX (Jean-Charles-Joseph).	11 janv. 1774.	S.-Souplet (Nord).	Lieut.-colonel d'infanterie en non-activité.	51	4	19	Ancien sous-lieutenant, trente ans ont été au service le 25 septembre 1814.
19.	DE LOHAUSEN (Frdéric Guillaume) (1).	1. <sup>er</sup> oct. 1776.	Hofmalen, près Venlo (Pays-Bas).	Idem.	41	10	20	Idem. le 1. <sup>er</sup> oct.
20.	MIALET (Pierre).....	12 fév. 1769.	Vabres (Cantal).	Idem.	50	10	15	Idem. le 16 oct.
21.	MOREAU (Marie-Martin).	19 déc. 1769.	Paris (Seine).	Idem.	49	2	11	Idem. le 27 oct.
22.	FRENY (Pierre).....	15 oct. 1768.	Eymet (Dordogne).	Idem.	50	7	7	Idem. le 21 sept.
23.	VOULAIRE (Jean-Baptiste-Augustin).	6 déc. 1766.	S.-Canadet (B.-du-Rh.).	Idem.	48	10	9	Idem. le 1 oct.
24.	MELINE (Joseph-Charles).	30 oct. 1776.	Lay-Saint-Christophe (Meurthe).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	44	8	2	Idem. le 30 oct.
25.	ROBINEAU (Pierre-François).	20 juin 1773.	Craon (Mayenne).	Idem.	46	9	12	Idem. le 10 oct.
26.	CARBON (Jean-Baptiste-Thomas).	12 janv. 1770.	Conques (Aude).	Chef de bataillon d'état-major en non-activité.	55	6	13	Idem. le 17 sept.
27.	MARTIN (Étienne-Augustin).	15 mai 1763.	Marseille (B.-du-Rh.).	Chef d'escadron d'état-major en non-activité.	46	4	13	Idem. le 22 sept.
28.	ARBEY (Claude).....	3 sept. 1773.	Boux (Côte-d'Or).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	51	1	2	Idem. le 16 sept.
29.	ARDANT (Pierre).....	31 mars 1775.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	46	5	19	Idem. le 18 oct.
30.	BADIMON (François)...	9 déc. 1774.	Agen (Lot-et-Gar.).	Idem.	44	7	13	Idem. le 4 oct.
31.	BOGNY (Claude).....	22 fév. 1771.	S.-Dizier (Haute-M.).	Idem.	48	7	3	Idem. le 18 oct.
32.	BONNE (Jean-Nicolas).	13 mai 1770.	Silmons (Meuse).	Idem.	48	2	19	Idem. le 12 oct.
33.	CETIER (Jean-François).	14 nov. 1767.	Paris (Seine).	Idem.	51	8	9	Idem. le 21 sept.
34.	DEGAST (René).....	6 mars 1774.	Meung-sur-Loire (Loiret).	Idem.	49	6	29	Idem. le 21 sept.
35.	DELÁGRAVE (André)...	30 déc. 1774.	Argenton (Indre).	Idem.	47	7	26	Idem. le 7 oct.

(1) Naturalisé Français.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	EPOQUE de jouissance de leur pension.
2,000 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Saint-Souplet (Nord).	2,150 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janv. 1823, sauf retenue du 5. <sup>e</sup> jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre son traitement de non-activité et sa pension de retraite depuis l'accomplissement de ses 30 ans de service.
1,600.	Idem.	Colmar (Haut-Rhin).	2,150.	Idem.
2,000.	Idem.	S.-Christophe (Cantal).	2,150.	Idem.
1,975.	Idem.	Paris (Seine).	2,150.	Idem.
2,000.	Idem.	Eymet (Dordogne).	2,150.	Idem.
1,950.	Idem.	Pertuis (Vaucluse).	2,150.	Idem.
1,700.	Idem.	Paris (Seine).	2,350.	Idem.
1,850.	Idem.	Angers (Maine-et-L.).	2,350.	Idem.
1,148.	Idem.	Agen (Lot-et-Gar.).	1,800.	Idem.
1,643.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	Idem.
1,800.	Idem.	Boux (Côte-d'Or).	1,800.	Idem.
1,643.	Idem.	Nancy (Meurthe).	1,800.	Idem.
1,575.	Idem.	Pauillac (Gironde).	1,800.	Idem.
1,755.	Idem.	S.-Hippolyte (Haut-Rhin).	1,800.	Idem.
1,733.	Idem.	Gherpont (Meuse).	1,800.	Idem.
1,800.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	Idem.
1,800.	Idem.	Meung (Loiret).	1,800.	Idem.
1,710.	Idem.	Argenton (Indre).	1,800.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
36.	DROMER (François-Michel).	26 juillet 1775.	Abbeville (Somme).	Chef de bataill. d'infanterie en non-activité	42	1	3	Ancien- nente ans de ont été accom- 30 septembre
37.	DUBOIS (Benoît-Antoine)	15 janv. 1773.	S.-Dizier (H.-Marne).	Idem.	50	9	9	Idem.
38.	DUTERTRE (Jean-Baptiste-Omer).	1 <sup>er</sup> avril 1774.	Les Chapelles (Mayenne).	Idem.	47	4	4	Idem.
39.	FOURNIER (Jacques)...	2 janvier 1772.	Senonches (Eure-et-L.)	Idem.	47	10	15	Idem.
40.	FANÇOIS dit BLANC (Jean-Baptiste).	26 nov. 1770.	Draguignan (Var).	Idem.	44	8	24	Idem.
41.	HARDY (Pierre-François)	28 sept. 1765.	Hérimenil (Meurthe).	Idem.	47	8	7	Idem.
42.	IMPÉRIALE (Jean-Pierre- François). (1)	17 août 1765.	Turin (royaume de Sardaigne).	Idem.	49	10	10	Idem.
43.	JACQUAIN (André- Modeste).	12 avril 1775.	Caudry (Nord).	Idem.	47	8	16	Idem.
44.	JAUBERT (Joseph).....	10 mars 1771.	Lambesc (B.-du-Rh.)	Idem.	50	6	1	Idem.
45.	JOUBERT (Philippe)....	21 déc. 1775.	Touzac (Charente).	Idem.	46	1	2	Idem.
46.	JOUY (Julien-Augustin).	13 sept. 1774.	Coulie (Sarthe).	Idem.	44	1	7	Idem.
47.	LUC (Nicolas).....	4 mai 1770.	Saulx (H.-Saone)	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	40	2	9	Idem.
48.	LEBON (Jean-Baptiste)..	23 mars 1776.	S.-Aubert (Nord).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	46	3	25	Idem.
49.	LEFEBVRE (Pierre-Fran- çois).	5 déc. 1773.	Beauval (Somme).	Idem.	50	6	27	Idem.
50.	LIMOSIN (Thomas)....	27 nov. 1770.	Bourges (Cher).	Idem.	49	2	27	Idem.
51.	MITTOU (Jean-Bertrand)	26 déc. 1768.	Toulouse (H.-Garon.)	Idem.	44	9	23	Idem.
52.	MARIN (Pierre).....	6 mai 1776.	Bergerac (Dordogne)	Idem.	46	1	2	Idem.
53.	NAYARNE dit MERVEIL- LAUD (Nicolas).	10 oct. 1773.	Aubeterre (Charente).	Idem.	41	11	2	Idem.
54.	POILVÉ (André).....	11 mars 1772.	Sedan (Ardennes).	Idem.	44	4	21	Idem.

(1) Naturalisé Français.

AGE auquel elle a été réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
de 50 ans.	1,463 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Montceaux (S.-et-Marne).	1,800 <sup>f</sup>	1 <sup>er</sup> janv. 1823, sauf retenue du 5 <sup>e</sup> jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la diffé- rence entre son traitement de non-activité et sa pension de re- traite, depuis l'accomplisse- ment de ses 30 ans de service.
Idem.	1,800.	Idem.	Saint-Dizier (Haute-Marne)	1,800.	Idem.
Idem.	1,665.	Idem.	Metz (Moselle).	1,800.	Idem.
Idem.	1,710.	Idem.	Courville (Eure-et-Loir).	1,800.	Idem.
Idem.	1,575.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	Idem.
Idem.	1,710.	Idem.	Nancy (Meurthe).	1,800.	Idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Angoulême (Charente).	1,800.	Idem.
Idem.	1,710.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	1,800.	Idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Auriol (B.-du-Rhône).	1,800.	Idem.
Idem.	1,643.	Idem.	Touzac (Charente).	1,800.	Idem.
Idem.	1,553.	Idem.	Le Mans (Sarthe).	1,800.	Idem.
Sous- lieutenant	534.	Idem.	Saulx (Haute-Saone).	575.	Idem.
Chef de bataillon.	1,643.	Idem.	Saulzois (Nord)	1,800.	Idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Doulens (Somme).	1,800.	Idem.
Idem.	1,778.	Idem.	Bourges (Cher)	1,800.	Idem.
Idem.	1,575.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.)	1,800.	Idem.
Idem.	1,643.	Idem.	Bergerac (Dordogne).	1,800.	Idem.
Idem.	1,440.	Idem.	Aubeterre (Charente).	1,800.	Idem.
Idem.	1,553.	Idem.	Mézières (Ardennes).	1,800.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
55.	POULET ( <i>Benoît-Joseph-Bernardin</i> ).	29 mai 1775.	Avesnes (Nord).	Chef de bataill. d'infanterie en non-activité	50	3	13	Ancienness trente ans de ser- vice ont été accom- plis le 5 septembre 1814.
56.	PRAETS ( <i>Jean-Baptiste</i> ).	31 août 1775.	Floing (Ardennes).	Idem.	44	10	17	Idem.
57.	RESTIF ( <i>René</i> ).....	19 août 1767.	Retiers (Ille-et-Vil.)	Idem.	48	1	"	le 22 oct. 1814.
58.	SAINTE-MARTIN ( <i>Joseph</i> )	10 mai 1774.	Lectoure (Gers).	Idem.	48	1	25	le 21 sept. 1814.
59.	SAINTE-VENANT ( <i>François-Joseph</i> ).	11 mai 1776.	Wazemmes (Nord).	Idem.	48	3	5	le 4 sept. 1814.
60.	SOREL ( <i>Jacques</i> ).....	25 sept. 1773.	Varennes (Somme).	Idem.	41	11	9	le 23 oct. 1814.
61.	TROCMET ( <i>Louis-Joseph</i> )	24 nov. 1766.	Banteux (Nord).	Idem.	47	4	11	le 15 oct. 1814.
62.	DESPIERRES ( <i>Pierre-Desiré</i> ).	11 mai 1774.	Lions (Eure)	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	46	10	21	le 25 oct. 1814.
63.	GAVOILLE ( <i>Claude-François-Xavier</i> ).	23 nov. 1773.	Faverney (H.-Saone)	Idem.	46	11	18	le 19 oct. 1814.
64.	MELIN ( <i>François</i> ).....	8 mai 1772.	Charcennes (H.-Saone).	Idem.	39	10	5	le 21 sept. 1814.
65.	STHEFEN ( <i>Jean-Nicolas</i> )	26 fév. 1774.	Metz (Moselle).	Idem.	45	8	12	le 17 oct. 1814.
66.	CABART ( <i>Jean-Baptiste</i> ).	11 fév. 1776.	Narbonne (Aude).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	47	4	1	le 20 oct. 1814.
67.	RUFFIEUX ( <i>Pierre-Joseph</i> )	25 sept. 1762.	Soignolles (Seine-et-M.)	Capitaine ex-adjutant de place en non-activité.	33	8	19	le 12 oct. 1814.
68.	DARU (le baron) ( <i>Mar- tial-Noël-Pierre</i> ).	22 juillet 1774.	Montpellier (Hérault).	Intendant militaire en non-activité.	38	9	7	le 2 sept. 1814.
69.	DEWARENGHIEN ( <i>Louis- Philippe-François</i> ).	5 août 1771.	Douai (Nord).	Sub-intendant milit. en non-activité.	30	"	"	le 14 oct. 1814.
70.	DUCASSE ( <i>Joseph</i> ).....	1 <sup>er</sup> déc. 1775.	Barbaste (Lot-et-G.)	Chef de bataillon d'infanterie en congé illimité.	49	11	5	le 28 oct. 1814.
71.	ESPERANDIEU ( <i>Jean- Pierre</i> ).	13 juin 1766.	Vezembourg (Gard).	Idem.	49	9	"	le 14 oct. 1814.

GRADE lequel elle est régulée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef bataill.	1,800 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Avesnes (Nord).	1,800 <sup>f</sup>	1 <sup>er</sup> janv. 1823; sauf retenue du 5 <sup>e</sup> jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la diffé- rence entre son traitement de non-activité et sa pension de re- traite, depuis l'accomplisse- ment de ses 30 ans de service.
Idem.	1,575.	Idem.	Sedan (Ardennes).	1,800.	Idem.
Idem.	1,733.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	1,800.	Idem.
Idem.	1,733.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	Idem.
Idem.	1,733.	Idem.	Wazemmes (Nord).	1,800.	Idem.
Idem.	1,440.	Idem.	Amiens (Somme).	1,800.	Idem.
Idem.	1,778.	Idem.	Boutouzele (Nord).	1,800.	Idem.
Chef scad. <sup>on</sup>	1,665.	Idem.	Gisors (Eure).	2,000.	Idem.
Idem.	1,665.	Idem.	Faverney (Haute-Saone).	2,000.	Idem.
Idem.	1,350.	Idem.	Besançon (Doubs).	2,000.	Idem.
Idem.	1,620.	Idem.	Champigneulle (Meurthe).	2,000.	Idem.
Capitaine.	1,125.	Idem.	Narbonne (Aude).	1,150.	Idem.
Idem.	720.	Idem.	Avesnes (Nord)	900.	Idem.
Intendant militaire.	2,900.	Idem.	Paris (Seine).	5,000.	Idem.
Intend. militaire.	1,200.	Idem.	Douai (Nord).	2,000.	Idem.
Chef bataill.	1,800.	Idem.	Nérac (Lot-et-Garon.)	1,800.	1 <sup>er</sup> janv. 1823; sauf retenue du 5 <sup>e</sup> jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la diffé- rence entre son traitement de congé illimité et sa pension de retraite, depuis l'accomplisse- ment de ses 30 ans de service.
Idem.	1,800.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	Idem.
TOTAL.	25,074.	.....	.....	145,325.	



2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour les retenues qui y sont spécifiées.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.° 12.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent quarante-huit Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1823.

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 4;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-trois mille huit cent soixante-huit francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des cent quarante-huit militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.		MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Jours.	
1.	DEFAY (Guillaume-Pierre).	24 juin 1774.	S.-Christophe en Champagne (Sarthe).	Sergent au 5. <sup>e</sup> régi- ment d'infanterie de la garde royale.	47	110	Ancienne
2.	BARRÉ (Jean-Baptiste- Chrysostome).	7 mai 1778.	Amiens (Somme).	Maréchal-des-logis au 2. <sup>e</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	34	326	Infirmité
3.	GENIN (Frédéric).....	8 mai 1773.	Thionville et Montbozon (Haute-Saône).	Sergent au 5. <sup>e</sup> régi- ment d'infanterie de la garde royale.	45	79	Idem.
4.	BINGER (Jean-Pierre).	6 sept. 1772.	Saralbe (Moselle).	Caporal au 5. <sup>e</sup> régi- ment d'infanterie de la garde royale.	49	524	Ancienne
5.	SCHAUB (François-Joseph)	22 janv. 1780.	Oberbetsch- dorff (Bas-Rhin)	Brigadier au 2. <sup>e</sup> régi- ment de grenadiers à cheval de la garde royale.	41	111	Infirmité
6.	BROS dit GUILLOT (Jean)	15 mars 1772.	Villefranche (Aveyron).	Brigadier au régi- ment des dragon- s de la garde royale.	48	417	Ancienne
7.	DUBARBÉ (Pierre).....	8 janv. 1776.	Mezin (Lot-et-G.).	Brigadier au régi- ment des hussards de la garde royale.	48	13	Infirmité valuée par cel de ses armées à la abolue de d'un mois
8.	SARTEL (Claude).....	26 juillet 1767.	Moras (Isère).	Caporal au 5. <sup>e</sup> régi- ment d'infanterie de la garde royale.	48	721	Ancienne
9.	BURGEVIN (Claude- Etienne).	18 mai 1787.	Saint-Père (Loiret).	Dragon de la garde royale.	21	513	Infirmité
10.	MONNIOTTE (Claude).	3 nov. 1763.	Fresnes-Saint- Mamès (Haute-Saône).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie des Basses-Alpes	40	828	Ancienne
11.	REBIER (Jean-Baptiste)	30 déc. 1766.	D'jon (Côte-d'Or)	Idem de la Côte-d'Or	42	823	Idem.
12.	BIFNAIMEY (Jean-Fran- çois).	23 juin 1776.	Voray (H.-Saône).	Idem du Jura.	41	1026	Idem.
13.	REFAY (Pierre-Marie)..	7 nov. 1759.	S.-Claude (Jura).	Idem.	30	15	Idem.
14.	ROSE (Valentin-Léonard)	24 fév. 1775.	Beaune (Loiret).	Idem du Loiret.	37	821	Idem.
15.	NICOLAS (François)...	16 avril 1763.	Fresnes (H.-Marne)	Idem de la H.-Marne.	37	1017	Idem.

ADJ. que- le égée.	QUANTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Adm. offic.	518 <sup>fr</sup>	Ordonn. <sup>cc</sup> du 27 août 1814.	Noyon-sur- Sarthe (Sarthe)	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janv. 1823; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	368.	Idem.	Meaux (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
Ser- gent.	360.	Idem.	Montbozon (Haute-Saône).	Idem.	Idem.
Idem.	395.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Mar- chal- logis.	315.	Idem.	Oberbetsch- dorff (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	385.	Idem.	Villefranche (Aveyron).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Mezin (Lot-et-Gar.).	Idem.	Idem.
Idem.	332.	Idem.	Moras (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	122.	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem.	Idem.
Adm. offic.	465.	Idem.	Fresnes-Saint- Mamès (Haute-Saône).	Idem.	Idem.
Idem.	495.	Idem.	Thil-Châtel (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	480.	Idem.	Lons-le-Saul- nier (Jura).	Idem.	Idem.
Idem.	450.	Idem.	Saint-Claude (Jura).	Idem.	Idem.
Idem.	405.	Idem.	Pithiviers (Loiret).	Idem.	Idem.
Idem.	450.	Idem.	Fresnes (Haute-Marne)	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			NOTES de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
16.	BONPARTO (Antoine)...	22 juillet 1765.	Grenoble (Isère).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de la Meuse.	18	1	11	Ancien
17.	GRIFFIER (Jacques)....	17 nov. 1757.	S.-Maixent (D.-Sèvres).	Idem des D.-Sèvres.	41	3	6	Idem.
18.	CLUET (Jean-Charles- Christophe).	22 sept. 1769.	Autreches (Oise).	Idem de l'Ain.	44	7	18	Idem.
19.	BORDEREL (Nicolas)...	27 mars 1768.	Selongey (Côte-d'Or).	Idem du Doubs.	48	5	13	Idem.
20.	CLAVIER (Jacques-Louis)	16 nov. 1773.	Alençon (Orne).	Idem de l'Orne.	19	"	25	Idem.
21.	DORVILLE (Marie-Hyacinthe-Auguste-Isidore).	3 juillet 1777.	Amiens (Somme).	Brigadier de gen- darmarie, compa- gnie de l'Alsace.	38	3	5	Blessé
22.	CHARASSE (Guillaume).	27 sept. 1754.	Vaison (Vaucluse).	Idem de l'Aude.	45	1	27	Ancien
23.	BOUSSON (Louis-Iréné).	20 mars 1766.	Arbois (Jura).	Idem du Jura.	43	2	2	Idem.
24.	DOMINEY (André)....	19 avril 1772.	Souvans (Jura).	Idem.	40	4	13	Idem.
25.	LORICHON (Nicolas)...	5 nov. 1771.	Longeville (H.-Marne).	Idem de la H.-Marne	40	9	5	Idem.
26.	LEMAIRE (Athanas)...	30 mars 1767.	Guise (Aisne).	Idem du Nord.	17	4	20	Idem.
27.	SAUZE (Julien).....	4 mai 1764.	Chauriat (Puy-de-D.).	Idem du Puy-de-D.	32	"	"	Idem.
28.	BRANCHERI (Jean-René)	5 oct. 1758.	Stuzy (S.-et-Oise).	Idem des Pyr- nées-Orient.	43	10	19	Idem.
29.	CERNAI (Laurent).....	13 fév. 1769.	Bennécourt (S.-et-Oise).	Idem de la Sarthe.	36	4	29	Idem.
30.	GIRIN (Claude-François)	24 fév. 1761.	Cocelles (Ain).	Gendarme, comp. de l'Ain.	44	5	1	Idem.
31.	JAMET (Anne).....	17 avril 1771.	Levroux (Indre).	Idem.	37	6	2	Idem.
32.	PFLIEGER (Jean-Lucas).	19 oct. 1771.	Wittenheim (H.-Rhén.).	Idem.	54	2	14	Idem.
33.	FRIQUENEAUX (Nico- las-Honoré)	23 mars 1773.	Vorges (Aisne).	Idem de l'Aisne.	43	1	18	Idem.
34.	CHABRIER (Joseph-Fran- çois).	13 janv. 1776.	Digne (B.-Alpes).	Idem des B.-Alpes.	40	4	29	Idem.
35.	RICHAUD (Louis).....	6 sept. 1762.	Meyronnes (B.-Alpes).	Idem.	33	5	17	Idem.

DE quel rég. géné.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ant- offic.	578 <sup>1</sup>	Ordonn. <sup>co</sup> du 27 août 1814.	Vaucouleurs (Meuse).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à comp- te du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
m.	473.	Idem.	Saint-Maixent (Deux-Sèvres).	Idem.	Idem.
chal- géné.	350.	Idem.	Bourg (Ain).	Idem.	Idem.
m.	285.	Idem.	Recologne (Doubs).	Idem.	Idem.
m.	295.	Idem.	Vimoutiers (Orne).	Idem.	Idem.
m.	285.	Idem.	Amiens (Somme).	Idem.	Idem.
m.	355.	Idem.	Sijean (Aude).	Idem.	Idem.
m.	335.	Idem.	Arbois (Jura).	Idem.	Idem.
m.	305.	Idem.	Boulay (Moselle).	Idem.	Idem.
m.	310.	Idem.	Longeville (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
m.	375.	Idem.	Cambrai (Nord).	Idem.	Idem.
m.	210.	Idem.	Clermont (Puy-de-Dôme).	Idem.	Idem.
m.	289.	Idem.	Perpignan (Pyrénées-Or.).	Idem.	Idem.
m.	225.	Idem.	Précigné (Sarthe).	Idem.	Idem.
m.	293.	Idem.	Coligny (Ain).	Idem.	Idem.
m.	234.	Idem.	Levroux (Indre).	Idem.	Idem.
m.	340.	Idem.	Wittenheim (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
m.	289.	Idem.	La Ferté-Milon (Aisne).	Idem.	Idem.
m.	259.	Idem.	Digne (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.
m.	200.	Idem.	Meyronnes (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	ÉPOQUE de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.						
36.	SCHMITT (François-Antoine-Léonard.)	10 mars 1771.	Weillers (Bas-Rhin).	Gendarme, compagnie de Basses-Alpes.	39	10	13	Ancien soldat.	255 <sup>Y</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Weillers (Bas-Rhin).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1821 le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
37.	BEAUMONT (Jean-Louis)	15 avril 1765.	Dernancourt (Somme).	Idem de l'Aude.	43	10	7	Idem.	289.	Idem.	Narbonne (Aude).	Idem.	Idem.
38.	HUC (Jean).....	19 oct. 1766.	Roquetaillade (Aude).	Idem.	40	10	21	Idem.	264.	Idem.	Esperaza (Aude).	Idem.	Idem.
39.	LEFEBVRE (Jean-Charles-Joseph).	29 mars 1757.	Valenciennes (Nord).	Idem.	51	3	8	Idem.	340.	Idem.	Carcassonne (Aude).	Idem.	Idem.
40.	RIVES (Barthelemy)....	13 fév. 1767.	Malegonde (Ariège).	Idem.	40	9	2	Idem.	264.	Idem.	Fangeaux (Aude).	Idem.	Idem.
41.	CLERC (Claude-Joseph).	3 fév. 1772.	Chaux (Doubs).	Idem du Doubs.	29	5	15	Blessures évaluées par le conseil de santé armées à l'absolue d'un membre.	340.	Idem.	Chaux (Doubs).	Idem.	Idem.
42.	BOUVARET (François)...	12 déc. 1765.	Moras (Drôme).	Idem de la Drôme.	40	7	17	Ancien.	264.	Idem.	Moras (Drôme).	Idem.	Idem.
43.	COISSIEUX (Antoine)...	18 juill. 1770.	Romans (Drôme).	Idem.	41	2	13	Idem.	268.	Idem.	Romans (Drôme).	Idem.	Idem.
44.	PILLEUR (Julien-Jean)...	19 août 1764.	Le Mans (Sarthe).	Idem d'Eure-et-Loir.	47	8	20	Idem.	319.	Idem.	Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
45.	MARRION (Claude)....	30 oct. 1774.	Servigny (Moselle).	Idem du Finistère.	47	8	24	Idem.	323.	Idem.	Servigny (Moselle).	Idem.	Idem.
46.	LAFORÊST (Louis)....	24 nov. 1775.	Ornes (Meuse).	Idem de l'Isère.	39	11	8	Idem.	255.	Idem.	Verdun (Meuse).	Idem.	Idem.
47.	LEROY (Jean-Pierre-Félix).	1. <sup>er</sup> avril 1767.	Elbeuf (Seine-Inf.).	Idem.	45	6	18	Idem.	306.	Idem.	S.-Jean-le-Bourray (Isère).	Idem.	Idem.
48.	LOVAL (Louis-Antoine).	23 avril 1775.	Miribel (Isère).	Idem.	40	5	11	Idem.	259.	Idem.	Moirans (Isère).	Idem.	Idem.
49.	MOINE (Jean-Baptiste)...	16 mars 1771.	Montaugeon (Haute-Marne).	Idem.	38	8	27	Idem.	247.	Idem.	Moirans (Isère).	Idem.	Idem.
50.	MURAILLIAT (Thomas).	30 déc. 1755.	S.-J. d'Avallon (Isère).	Idem.	51	9	23	Idem.	340.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
51.	RIVOIRE (Jean-Louis)...	24 juin 1768.	S.-Genis-Laval (Rhône).	Idem.	35	8	0	Idem.	221.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
52.	ROUQUETTE (Étienne)...	2 déc. 1765.	Béziers (Hérault).	Idem.	40	5	15	Idem.	259.	Idem.	La Côte-S.-André (Isère).	Idem.	Idem.
53.	BAUVIERRE (Jean-Baptiste).	11 mars 1771.	Louvemont (H. M. n.°).	Idem de la H.-Marne.	40	8	10	Idem.	264.	Idem.	Andelot (Haute-Marne).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
54.	GOTTHROT (Charles)...	5 déc. 1766.	S.-Aignan-sous- Chaumont (Haute-Marne).	Gendarme, compagnie de la H.-Marne.	35	2	21	Ancienne
55.	LECLERCQ (Louis-Fran- çois-Joseph.)	25 sept. 1760.	Roubaix (Nord).	Idem.	43	9	11	Idem.
56.	LARTEAU (Pierre)....	21 janv. 1767.	Antulier (S.-et-L.)	Idem de la Meuse.	48	9	22	Idem.
57.	HOECKER (Joseph)...	9 mars 1765.	Ergersheim (Bas-Rhin).	Idem de la Moselle.	44	5	11	Idem.
58.	KLEIN (Jean).....	13 sept. 1773.	Bistroff (Moselle).	Idem.	38	11	17	Infirmi
59.	WATELET (Louis) (1)...	29 avril 1769.	Walansart (roy. de Prusse).	Idem.	33	11	14	Idem.
60.	VION (Jacques).....	17 sept. 1773.	Metz (Moselle).	Idem.	41	11	0	Ancienne
61.	ALBERT (Michel)....	8 mai 1760.	Erstroff (Moselle).	Idem des Pyrén.-Or.	41	4	10	Idem.
62.	CAMBO (André-Étienne).	6 juin 1762.	Castar (Pyr.-Or.).	Idem.	45	3	9	Idem.
63.	REYNAL (Simon-Joseph- Pierre).	27 janv. 1770.	Millas (Pyr.-Or.).	Idem.	37	7	10	Idem.
64.	GUIBLAIS (René).....	9 fév. 1766.	Vritz (Loire-Inf.).	Idem de la Loire-Inf.	22	3	9	Infirmi
65.	BOUNIOU (Gabriel)...	6 août 1786.	Arpajon (Cantal).	Idem, Gend. roy. de Paris.	15	3	0	Idem.
66.	COTTEREAU (René)...	13 oct. 1782.	Cromières (Sarthe).	Idem de M.-et-Loire.	7	10	12	Idem.
67.	DELOMPRE (François)...	11 avril 1785.	Bassancourt (H.-Marne).	Idem de la H.-Marne.	29	11	23	Idem.
68.	DUBOIS (Charles-Louis) (2).	13 janv. 1776.	Zurich (Suisse).	Adj.-sous-offic. au r. suisse de Bleuler.	23	7	22	Blessé et infirm.
69.	BRUGGER (Meurade)...	23 janv. 1749.	Minselin (Brigaw).	Sergent, port.-consigne	47	7	22	Ancienne
70.	BONNEAU (Antoine)...	17 fév. 1789.	Vinoule (Indre).	Serg.-major au 28.° rég. de lig.	21	4	7	Blessé
71.	PETIT (Jean-Baptiste- Noël.)	23 déc. 1776.	Troyes (Aube).	Sergent au 4.° rég. de ligne.	49	2	6	Ancienne

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816)

(2) A servi dans un régiment suisse capitulé.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
217 <sup>f</sup>	Ordonn.° du 27 août 1814.	Andelot (Haute-Marne).	Présent au corps.	1.° Janvier 1823; mais le paiement n'aura lieu qu'à com- pter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
289.	Idem.	Doulevant (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
332.	Idem.	Gondrecourt (Meuse).	Idem.	Idem.
293.	Idem.	Bitche (Moselle).	Idem.	Idem.
247.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
196.	Idem.	Foulquemont (Moselle).	Idem.	Idem.
264.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
268.	Idem.	Prades (Pyr.-Orient.).	Idem.	Idem.
302.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
238.	Idem.	Elne (Pyr.-Orient.).	Idem.	Idem.
113.	Idem.	Vritz (Loire-Inf.).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	La Flèche (Sarthe).	Idem.	Idem.
148.	Idem.	Chaumont (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
240.	Idem.	Zurich (Suisse).	Idem.	Idem.
380.	Idem.	Landrecies (Nord).	Idem.	Idem.
143.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
395.	Idem.	Troyes (Aube).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
72.	BEHAGNON (Jean-Baptiste).	6 mars 1774.	Neuvilly (Meuse).	Sergent au 8. rég. d'infan- terie légère.	43	1	28	Ancienne
73.	BOULET (Étienne).....	17 sept. 1769.	Sancerre (Cher).	Idem, 9. <sup>e</sup> rég. de lig.	45	8	1	Idem.
74.	RIVET (Jean).....	17 juin 1767.	Ussel (Corrèze).	Idem, 10. <sup>e</sup> rég. de lig.	44	9	16	Idem.
75.	GARNIER (François- Pierre).	4 déc. 1772.	Saint-Gervais- de-Mesay (Orne).	Idem, 11. <sup>e</sup> rég. de lig.	50	8	22	Idem.
76.	BESSAGNET (Joseph- Louis).	27 oct. 1775.	Auch (Gers).	Idem, 18. <sup>e</sup> rég. de lig.	51	1	15	Idem.
77.	ADRIAN (François)....	20 fév. 1773.	Metz (Moselle).	Idem, 23. <sup>e</sup> rég. de lig.	49	9	6	Idem.
78.	GURY (Didier).....	14 juin 1773.	Verdun (Meuse).	Idem.	43	11	27	Idem.
79.	GRANGER (Charles)...	11 oct. 1771.	Condé-sur- Sarthe (Orne).	Idem, 31. <sup>e</sup> rég. de lig.	46	4	21	Idem.
80.	KOLLER (Laurent).....	28 mai 1775.	Flexbourg (Bas-Rhin).	Idem, 34. <sup>e</sup> rég. de lig.	40	6	1	Idem.
81.	LAPLASSE (Gervais)...	19 juin 1771.	Jumeauville (Seine-et-Oise).	Idem, 38. <sup>e</sup> rég. de lig.	49	3	28	Idem.
82.	SELLIER (Amable-Jean- Baptiste).	2 mars 1777.	Amiens (Somme).	Idem, 40. <sup>e</sup> rég. de lig.	49	8	19	Blessure
83.	AMIOT (François-Joseph)	17 juin 1774.	Grande-Combe (Doubs).	Idem, 52. <sup>e</sup> rég. de lig.	48	2	4	Ancienne
84.	DERUEZ (Albert-Joseph).	17 sept. 1774.	Givet (Ardennes).	Idem, 54. <sup>e</sup> rég. de lig.	51	1	20	Idem.
85.	NOTTREL (Jean-Nicolas)	21 déc. 1768.	S. - Mihiel (Meuse).	Idem.	43	4	27	Idem.
86.	RAULIN (Jean).....	4 juin 1772.	Sedan (Ardennes).	Idem, 1. <sup>er</sup> rég. d'inf. légère.	46	"	7	Idem.
87.	ROCHET (François)....	1. <sup>er</sup> déc. 1771.	Chamberiaz (Jura).	Idem, 7. <sup>e</sup> rég. d'inf. légère.	50	11	27	Idem.
88.	SIMONIN (Claude-Fran- çois).	11 nov. 1772.	Gray (H.-Saône).	Maréchal-des- logis au régimen- t des chasseurs à che- val des Ardennes.	49	9	27	Idem.
89.	DUMAS (Joseph).....	13 fév. 1773.	Grenoble (Isère).	Maître sellier au régiment des chas- seurs à cheval du Cantal.	40	7	20	Idem.

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
385 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; mais le paiement n'aura lieu qu'à com- pter du jour où il aura cessé d'être aidé sur les fonds de la guerre.
360.	Idem.	Bourges (Cher).	Idem.	Idem.
350.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Perpignan (Pyrénées-Or.).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.).	Idem.	Idem.
340.	Idem.	Angers (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
365.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
305.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
395.	Idem.	Jumeauville (Seine-et-Oise)	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Amiens (Somme).	Idem.	Idem.
385.	Idem.	La Grande- Combe (Doubs)	Idem.	Idem.
400.	Idem.	"	Idem.	Idem.
335.	Idem.	"	Idem.	Idem.
360.	Idem.	Sedan (Ardennes).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Lons-le-Saul- nier (Jura).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Gray (Haute-Saône).	Idem.	Idem.
310.	Idem.	Foul (Meurthe)	Idem.	Idem.



NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.						
90. CHANAL (Joseph) . . . . .	22 juillet 1769.	Stenay (Meuse).	Maréchal - des-logis au régiment des chasseurs de la Meuse.	46	11	4	Ancien	515 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Charleville (Ardennes).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
91. RIPAUX (Jean-François) . . . . .	13 avril 1772.	Menil-Hubert (Orne).	Idem, de l'Orpe.	47	8	12	Idem.	380.	Idem.	Commercy (Meuse).	Idem.	Idem.
92. CHARLOT dit FRANÇOIS . . . . .	9 janv. 1777.	Sarlat (Dordogne).	Caporal-tambour au 13. <sup>e</sup> rég. de lig.	39	2	26	Idem.	251.	Idem.	Périgueux (Dordogne).	Idem.	Idem.
93. GUERIN (Jean) . . . . .	4 vendém. an 7 [25 sept. 1798].	Vieille-Vigne (Loire-inf.).	Caporal au 23. <sup>e</sup> régim. de lig.	2	7	1	Amputé l'avant-gauche.	274.	Idem.	Vieille-Vigne (Loire-Infér.)	Idem.	Idem.
94. LALLEMANT (François-Joseph-Benoît) . . . . .	11 janv. 1774.	Douai (Nord).	Tambour-maître, caporal au 28. <sup>e</sup> régim. de ligne.	50	2	17	Ancien	340.	Idem.	Douai (Nord).	Idem.	Idem.
95. DUTOIT (Jean-Rodolphe) (1) . . . . .	10 déc. 1797.	Lys, canton de Berne (Suisse).	Caporal au régim. suisse de Steiguer.	6	4	0	Infirm.	113.	Idem.	Lys (Suisse).	Idem.	Idem.
96. BESSON (Jean-Félix) . . . . .	30 août 1772.	S. Varent (Deux-Sév.)	Soldat au 4. <sup>e</sup> régim. de ligne.	49	7	17	Ancien	300.	Idem.	Saint-Varent (Deux-Sèvres).	Idem.	Idem.
97. THIRIET (Nicolas) . . . . .	9 mesidor an 5 [27 juin 1797].	S. Michel (Vosges).	Chasseur au 20. <sup>e</sup> régim. d'inf. légère.	3	5	7	Amputé la jambe droite.	228.	Idem.	Saint-Michel (Vosges).	Idem.	Idem.
98. BONNET (Jean) . . . . .	28 janv. 1772.	Étang-Noir (Creuse).	Voltig. au 34. <sup>e</sup> rég. d'inf. delig.	48	0	1	Ancien	285.	Idem.	Schelestadt (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
99. CORNEVAUX (Antoine) . . . . .	3 janv. 1772.	La Pretière (Doubs).	Soldat au 44. <sup>e</sup> régim. de ligne.	47	1	0	Idem.	281.	Idem.	La Pretière (Doubs).	Idem.	Idem.
100. LANZA (Augustin Aloyse) (2) . . . . .	18 juin 1776.	Montrial (roy. de Sardaigne).	Idem.	45	2	9	Idem.	266.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
101. TANNEUR (Jean-Claude) . . . . .	17 fév. 1773.	Vergaville (Meurthe).	Idem.	49	8	13	Idem.	300.	Idem.	Château-Voué (Meurthe).	Idem.	Idem.
102. MILACHON (Vincent) . . . . .	19 fructid. an 5 [5 sept. 1797].	Étigny (Yonne).	Idem.	3	7	3	Infirm. évalué par le conseil de santé comme à la retraite de l'usage membre.	180.	Idem.	Étigny (Yonne).	Idem.	Idem.
103. MEYNARD (Jacques) . . . . .	24 oct. 1761.	Lyon (Rhône).	Chasseur au 1. <sup>e</sup> rég. d'inf. lég.	54	10	2	Ancien	300.	Idem.	Belfort (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
104. PASSEMAR (Salvi) . . . . .	18 pluviôse an 3 [6 février 1795].	Valderies (Tarn).	Idem.	2	10	7	Infirm. évalué par le conseil de santé comme à la retraite de l'usage membre.	173.	Idem.	Valderies (Tarn).	Idem.	Idem.
105. PERNET (Jean-Joseph) . . . . .	17 nov. 1771.	Lunéville (Meurthe).	Chasseur, maître-guêtrier au 1. <sup>e</sup> régim. d'inf. légère.	39	11	19	Ancien	225.	Idem.	Besançon (Doubs).	Idem.	Idem.

(1) A servi dans un régiment saisi capitulé.

(2) Il devra se pourvoir auprès du ministre de la guerre pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
106.	GREDESCHE (Jean-L.).	7 déc. 1787.	Ceton (Orne).	Chass. au 20. rég. d'infant. légère.	18	1	26	Infirmité.
107.	JOLY (François).	21 fév. 1797.	Chaufond (M. <sup>ne</sup> -et-L.).	Cuirass. au rég. des cuirassiers de Berry.	2	9	28	Idem.
108.	TRIPHON (Pierre-Ch.).	27 messid. an 2 {25 juillet 1794.	Gerville (Manche).	Idem.	8	4	27	Idem.
109.	LAVISSE (François).	13 germin. an 6 {2 avril 1798.	Nancy (Meurthe).	Chass. au rég. des chass. à ch. des Alpes.	2	11	6	Infirmité évaluée par le conseil de santé de l'armée absolue de d'un membre.
110.	JOUVENOT (Jean-Bap- tiste).	4 fév. 1774.	Époisses (Côte-d'Or).	Maître bottier au régiment des hussards de la Meurthe.	34	4	7	Ancien.
111.	BAUDEMONT (Claude).	4 déc. 1767.	Sérigny (Côte-d'Or).	Sous-offic. à la 5. compag. de sous- officiers sédentaires.	17	3	3	Idem.
112.	COLLOMB (Roland).	27 fév. 1773.	Villard-Saint Sauveur (Jura).	Sergent sous-offic. idem.	14	1	11	Idem.
113.	FRANÇOIS dit DECOSTE (Jean-Baptiste).	18 sept. 1770.	Citey (H.-Saône).	Idem.	50	11	14	Idem.
114.	LOUISON (Cl.-Joseph).	27 janv. 1773.	Cendrey (Doubs).	Idem.	50	5	1	Idem.
115.	NORQUIN (Nicolas).	26 nov. 1768.	Chassey (Meuse).	Idem.	41	6	8	Idem.
116.	ROGER (Claude-Ant.).	4 mai 1773.	Clerjus (Vosges).	Idem.	50	2	12	Idem.
117.	BERNARD dit BARON- VILLE (Claude).	15 juin 1772.	Goussaincourt (Meuse).	Maréchal-logi. de gendarm., sous- officier idem.	12	11	3	Idem.
118.	COMIN (Jean-Baptiste).	14 nov. 1769.	Bandesapt (Vosges).	Sergent sous-officier à la 10. <sup>e</sup> idem.	14	10	19	Idem.
119.	MORILLON (François- Nicolas).	15 avril 1757.	Versailles (S. <sup>ne</sup> -et-O.).	Idem.	8	8	23	Idem.
120.	MOUSTY (Dominique).	19 mai 1763.	Carla-le-Comte (Ariège).	Idem.	40	6	17	Idem.
121.	BRIANÇON (Pierre).	14 fév. 1771.	Tignecourt (Vosges).	Caporal sous-officier à la 5. <sup>e</sup> idem.	12	8	26	Idem.
122.	LAMARCHE (Claude- Joseph).	7 juin 1770.	Arc (H.-Saône).	Idem.	15	10	4	Idem.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
100.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814	Ceton (Orne).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> Janv. 1823; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
100.	Idem.	Chalonnnes (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Gerville (Manche).	Idem.	Idem.
173.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
184.	Idem.	Ayallon (Yonne).	Idem.	Idem.
375.	Idem.	Sérigny (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
345.	Idem.	Saint-Claude (Jura).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Baume-les-Dames (Doubs).	Idem.	Idem.
315.	Idem.	Chassey (Meuse).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Clerjus (Vosges).	Idem.	Idem.
330.	Idem.	Rigny-la-Salle (Meuse).	Idem.	Idem.
350.	Idem.	Lorient (Morbihan).	Idem.	Idem.
290.	Idem.	Port-Louis (Morbihan).	Idem.	Idem.
310.	Idem.	Pamiers (Ariège).	Idem.	Idem.
281.	Idem.	Eschbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
306.	Idem.	Gray (Haut-Saône).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
123.	LENOIR (Jean).....	18 juillet 1769.	Chenove (Côte-d'Or).	Caporal sous-offic. à la 5. <sup>e</sup> compagnie sous-officiers sédentaires.	51	1	9	Ancien
124.	WARIN (Jean - Hippolyte).	6 avril 1766.	Saulx (Meuse).	Idem.	50	3	21	Idem.
125.	CACHAT (François-Emanuel).	15 mai 1770.	Saulxillange (Puy-de-D.)	Tambour, idem.	43	1	5	Idem.
126.	DELOUPY (Laurent)...	20 mars 1769.	Treilles (Aude).	Caporal sous-offic. à la 10. <sup>e</sup> idem.	43	11	26	Idem.
127.	DUPRAT (Bertrand)...	20 nov. 1772.	Labatut (Landes).	Idem.	41	7	1	Idem.
128.	MONTEIL (Bernard)...	15 janv. 1774.	S. <sup>te</sup> Livrade (Lot-et-G.).	Idem.	40	2	3	Idem.
129.	OLLIVE (Louis-Hubert-Henri).	6 mars 1771.	Arras (Pas-de-C.).	Soldat.	45	3	23	Idem.
130.	CHAPPELAS (Blaise)...	19 mars 1770.	S. - Léonard (H.-Vienne)	Soldat à la 1. <sup>re</sup> compagnie de fusiliers sédentaires.	43	1	13	Idem.
131.	DECOINS (Jean-Bapt.).	22 mars 1768.	Asnières (Seine).	Idem.	39	11	15	Idem.
132.	PIERRE (Claude).....	20 déc. 1763.	Landremont (Meurthe).	Idem.	51	5	3	Idem.
133.	ROSSI (Charles-François-Marie) (1).	13 mars 1766.	Sassello (Italie).	Idem.	34	5	8	Idem.
134.	POHROT (Pierre).....	28 mai 1771.	Sully (S. <sup>ne</sup> -et-L.).	Idem à la 3. <sup>e</sup> idem.	38	8	9	Idem.
135.	BOUAS (Guillaume) ...	6 août 1770.	Gaujan (Gers).	Idem à la 18. <sup>e</sup> idem.	49	4	1	Idem.
136.	FISCHER (Jean-Nicolas).	12 mai 1769.	Valschlronn (Moselle).	Idem.	44	11	1	Idem.
137.	DUPUI (Jean).....	26 juin 1773.	Colture (Cantal).	Idem à la 20. <sup>e</sup> idem.	42	11	5	Idem.
138.	OGET (Jacques-Joseph).	13 mai 1772.	Landifay (Aisne).	Idem à la 21. <sup>e</sup> idem.	52	1	10	Idem.
139.	FRECHAT (Louis).....	26 fév. 1767.	Sardieu (Isère).	Idem à la 30. <sup>e</sup> idem.	42	4	9	Idem.
140.	BERT (Pierre).....	29 sept. 1756.	Bordeaux (Gironde).	Idem à la 33. <sup>e</sup> idem.	38	10	3	Idem.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la Justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
340 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Chenove (Côte-d'Or).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
340.	Idem.	Saulx (Meuse).	Idem.	Idem.
251.	Idem.	Clermont (Puy-de-Dôme)	Idem.	Idem.
289.	Idem.	Narbonne (Aude).	Idem.	Idem.
272.	Idem.	Labatut (Landes).	Idem.	Idem.
259.	Idem.	Agen (Lot-et-Gar.)	Idem.	Idem.
266.	Idem.	Saint-Servant (Ille-et-Vilaine)	Présent à la 10. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires.	Idem.
248.	Idem.	Saint-Léopard (H.-Vienne)	Présent au corps.	Idem.
225.	Idem.	Asnières (Seine)	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Landremont (Meurthe).	Idem.	Idem.
184.	Idem.	Fontevault (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
218.	Idem.	Autun (Saône-et-L.).	Idem.	Idem.
296.	Idem.	Vitry-le-François (Marne).	Idem.	Idem.
263.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
248.	Idem.	Colture (Cantal).	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Landifay (Aisne).	Idem.	Idem.
244.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
218.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	Durée des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
141.	ÉMERI (Jean).....	5 avril 1765.	S.-Martin- de-Connée (Mayenne).	Soldat à la 33. <sup>e</sup> compagnie de fusil- liers sédentaires.	39	9	25	Ancien
142.	POPINEAU (Gatien)...	21 nov. 1774.	Nonan (Indre-et-L.)	Idem.	41	6	10	Infirm.
143.	ROBINEAU (J.-Franç.)	28 déc. 1757.	Tours (Indre-et-L.)	Idem.	39	10	3	Ancien
144.	BLIN (Jacques).....	11 août 1759.	Bois-le-Roi (Eure).	Idem.	41	2	5	Idem.
145.	CUISINIER (François)...	6 déc. 1771.	Savigné- l'Évêque (Sarthe).	Idem.	46	2	22	Idem.
146.	GRIBOVALLE (Constan- tin-Joseph).	22 mai 1771.	Bethune (Pas-de-C.)	Idem.	47	10	10	Idem.
147.	LOUDIN (Claude-Pierre).	17 juill. 1768.	France- le-Château (Haute-Saône).	Idem.	34	9	18	Idem.
148.	RUFIN (René-François).	5 août 1771.	Origny-le-Roux (Orne).	Idem.	38	6	6	Blessé et infirm.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
225 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Saint-Martin- de-Connée (Mayenne).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour, où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
236.	Idem.	Saint-Martin de Bé (Charente-Inf.).	Idem.	Idem.
225.	Idem.	Tours (Indre-et-L.)	Idem.	Idem.
233.	Idem.	Bois-le-Roy (Eure).	Idem.	Idem.
274.	Idem.	Morlaix (Finistère).	Idem.	Idem.
285.	Idem.	Béthune (Pas-de-Calais)	Idem.	Idem.
188.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
214.	Idem.	Alençon (Orne)	Idem.	Idem.
TAL.	43,868.			

le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration des corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.



Donné en notre château des Tuileries, le 18.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

*ERRATA.* Bulletin des lois 569 bis, n.º 7, pages 16 et 17, au lieu de Paul-Joseph-Jean-Baptiste-Charles-Sébastien, baron de Lachadenède, lisez Paul-Joseph-Jean-Baptiste-Charles Sabatier, baron de Lachadenède.



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,*

A Paris, le 27 Janvier 1823\*.

C O M T E D E P E Y R O N N E T.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Janvier 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 581.

(N.º 14,054.) ORDONNANCE DU ROI portant Nomination à plusieurs Préfectures.

Au château des Tuileries, le 8 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le S.<sup>r</sup> de *Brosses*, préfet du département du Doubs, est nommé à la préfecture du département du Rhône, en remplacement du S.<sup>r</sup> de *Tournon*, appelé au Conseil d'état en service ordinaire.

2. Le S.<sup>r</sup> de *Floirac*, préfet du département de l'Aisne, est nommé à la préfecture du département du Doubs.

3. Le S.<sup>r</sup> *Herman*, préfet du département des Landes, est nommé à la préfecture du département de l'Aisne.

4. Le S.<sup>r</sup> de *Puységur*, sous-préfet de Gaillac (Tarn), est nommé préfet du département des Landes.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

C

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre regne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14.055.) ORDONNANCE DU ROI qui défend, sous les peines y exprimées, à tout Armateur et Capitaine français, d'employer et d'affréter les bâtimens qui leur appartiennent ou qu'ils commandent, à transporter des Esclaves.

A Paris, le 18 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous avons été informé que des capitaines naviguant dans les mers du Levant et sur les côtes de l'Égypte et de la Barbarie sont véhémentement soupçonnés d'avoir affréte leurs navires pour transporter au lieu où ils doivent être vendus des individus des deux sexes tombés par le sort de la guerre au pouvoir des belligérans, et traités par eux comme esclaves.

Par de tels actes, ces capitaines participent au plus odieux abus des droits de la guerre; ils manquent à tous les devoirs que la religion et l'humanité imposent; ils compromettent à-la-fois l'honneur du nom et du pavillon français, les intérêts de l'État, et ceux des propriétaires et chargeurs de navires dont le commandement leur est confié.

En conséquence, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est défendu à tout armateur et capitaine français d'employer et d'affréter les navires qui leur appartiennent ou qu'ils commandent, à transporter des esclaves, quelles que soient l'origine desdits esclaves et la nation au pouvoir de laquelle ils sont tombés, et pour quelque lieu qu'ils soient destinés.

2. Les officiers commandant nos bâtimens arrêteront tout navire français à bord duquel des passagers traités comme esclaves se trouveroient; ils les feront conduire et débarquer, le plus promptement qu'il sera possible, au premier port où la sûreté et la liberté de ces individus seront parfaitement garanties.

Lesdits commandans adresseront à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies un rapport, signé des principaux officiers de l'état-major, sur les circonstances de l'arrestation du navire et du débarquement des passagers; ils joindront à ce rapport l'interrogatoire qu'ils auront fait subir au capitaine, aux officiers, à l'équipage et aux passagers.

3. Si un de nos consuls ou un agent consulaire de France est en résidence dans le port où lesdits passagers auront été débarqués, il sera procédé par lui à l'interrogatoire prescrit ci-dessus, en présence d'un ou deux officiers du bâtiment qui aura arrêté le navire et de deux ou trois Français immatriculés au consulat.

4. Le capitaine du navire qui aura été arrêté comme étant en contravention à la présente ordonnance, recevra l'ordre de retourner dans un port de France, aussitôt après le débarquement des esclaves passagers.

Le signalement du capitaine et celui du navire seront adressés, par le consul qui aura eu le premier connaissance de la contravention, à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et à tous nos consuls en Levant et en Barbarie.

La cause de l'expulsion du navire et du capitaine sera



notée, soit par l'officier commandant le bâtiment qui aura arrêté le navire, soit par le consul de France, sur la commission du capitaine, sur le rôle d'équipage, l'acte de francisation et le congé de mer.

5. Tout capitaine qui aura contrevenu à la présente ordonnance, sera interdit pour toujours de la faculté de commander aucun navire français, pour quelque destination que ce soit. Toutes poursuites sont, en outre, réservées aux propriétaires et chargeurs du navire, en raison des pertes et dommages que l'infraction commise par le capitaine aura pu leur causer.

6. Si le capitaine délinquant est en même temps armateur et propriétaire du navire, l'acte de francisation et le congé de mer lui seront retirés, dès qu'il sera arrivé dans un port de France; et ni l'administration de la marine, ni celle des douanes, ne pourront lui délivrer ultérieurement, pour un moment quelconque, aucune des expéditions qui constituent la nationalité d'un navire français, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui.

Les agens de ces deux administrations constateront par un procès-verbal le retrait desdites pièces, et il en sera fait mention sur les registres de l'inscription maritime.

7. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 18.<sup>e</sup> jour de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
de la marine et des colonies,*

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.<sup>o</sup> 14056.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme Gouverneur de la 14.<sup>e</sup> Division militaire M. le Lieutenant général Marquis de Causans.

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le marquis de Causans (*Jacques-Vincent de Mauléon*), lieutenant général en retraite, est nommé gouverneur de la 14.<sup>e</sup> division militaire, en remplacement du lieutenant général comte *François d'Escars*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.<sup>e</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.<sup>o</sup> 14,057.) LETTRES PATENTES portant érection de Majorat.

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, le C.<sup>o</sup> DE PEYRONNET, scellées en présence du commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 11 janvier 1823, Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du S.<sup>r</sup> *Charles de Lespine*, écuyer, une inscription, cinq pour cent consolidés, de dix mille francs de rente, portée en son nom sur le grand livre de la dette publique, sous le n.<sup>o</sup> 63,117, série 3.<sup>e</sup>, immobilisée à

l'effet de ce majorat par déclaration du 4 septembre 1822, numérotée 45 : — auquel majorat a été affecté le titre de *Comte*.

Pour Extrait conforme aux Registres et Pièces :

*Le Secrétaire général du sceau de France,*

Signé CUVILLIER.

(N.° 14,058.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.° Thomas Hauser, né le 9 décembre 1784 à Durchhausen, royaume de Wurtemberg, garçon meunier, demeurant à Oberhergheim, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin ;

2.° Le S.° Alexandre-Joseph Maillez, né le 26 janvier 1799 à Blandain, royaume des Pays-Bas, tisserand, demeurant à Rumégies, département du Nord. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,059.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.° Fedot-Pentelée, né en Livonie, province de l'empire russe, âgé de trente-sept ans, cordonnier, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône ;

2.° Le S.° Emmanuel Lopez de la Bega, né le 10 avril 1800 à Astorga en Espagne, ancien militaire, demeurant à Paris, département de la Seine ;

3.° Le S.° John Wilcocks, né en Angleterre le 4 août 1756, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,060.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Ledossu d'Hébécourt à la commune de Neufchâteau, département des Vosges. (Paris, 27 Novembre 1822.)

(N.° 14,061.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par le S.° Baudin, au nom de personnes qui ne veulent pas être connues, à la ville de Salins, département du Jura. (Paris, 27 Novembre 1822.)

(N.° 14,062.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 601 francs 98 centimes, offerte en donation par le S.° Baillieu à la commune d'Atten, département du Pas-de-Calais. (Paris, 27 Novembre 1822.)

(N.° 14,063.) ORDONNANCE DU ROI qui érige en chapelle vicariale l'église de Fatines, département de la Sarthe, et autorise le maire de cette commune à accepter la Donation faite par les S.° et D.° Leber et consorts, de l'ancienne église dudit Fatines et d'une portion de l'ancien cimetière, le tout estimé 1200 francs. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.° 14,064.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.° Bonnardel à l'école secondaire ecclésiastique de Semur, département de Saône-et-Loire, des bâtimens qui servaient à l'ancien petit séminaire. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.° 14,065.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le ministre secrétaire d'état de l'intérieur à accepter l'offre faite par le S.° Lelarge, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, de découvrir cent vingt-cinq perches de terre cédées à l'administration du domaine, aux conditions imposées. (Paris, 4 Décembre 1822.)



(N.º 14,066.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 18,500 francs, offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Guibert au séminaire de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.º 14,067.) ORDONNANCE DU ROI portant que les quatre foires accordées à la commune de Mornant, département du Rhône, par le décret du 30 mars 1808, auront lieu, à compter de ce jour, les 18 janvier, 8 août, 28 octobre et 26 décembre de chaque année. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.º 14,068.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Neuffontaine, département de la Nièvre, deux foires, qui se tiendront le 5 des mois de mars et de septembre de chaque année. (Paris, 4 Décembre 1822.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 30 Janvier 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

30 Janvier 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.º 582.

(N.º 14,069.) TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Janvier 1823.

SECTIONS.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de						
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.			
<b>1.ª CLASSE.</b>									
Limite	(de l'exportation des grains et farines.....)		26 <sup>f</sup>						
	(du froment... au-dessous de....)		24.						
	(de l'importation du seigle et du maïs... idem.....)		16.						
	(de l'avoine..... idem.....)		9.						
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	18 <sup>f</sup> 18 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 65 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 05			
			<b>2.ª CLASSE.</b>						
			Limite	(de l'exportation des grains et farines.....)		24 <sup>f</sup>			
				(du froment... au-dessous de....)		22.			
				(de l'importation du seigle et du maïs... idem.....)		14.			
				(de l'avoine..... idem.....)		8.			
1.ª.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées. H. des Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	15 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 69 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 93 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 74 <sup>c</sup>			
			2.ª.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent... Le Grand-Lemps.	16. 34.	9. 34.	8. 08	8. 02

1. VII.ª Série.

D

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉ.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 <sup>f</sup>						
{ du froment... au-dessous de.... 20.						
{ de l'importation du seigle et du maïs... idem..... 12.						
{ de l'avoine..... idem..... 8.						
1. <sup>re</sup>	{ Haut-Rhin... Bas Rhin... }	{ Mulhausen... Strasbourg... }	20 <sup>f</sup> 68 <sup>c</sup>	14 <sup>f</sup> 16 <sup>c</sup>	13 <sup>f</sup> 67 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 63 <sup>c</sup>
	{ Nord... Pas-de-Calais... }	{ Bergues... Arras... }				
2. <sup>e</sup>	{ Somme... Seine-Infér... Eure... Calvados... }	{ Roye... Soissons... Paris... Rouen... }	15. 21.	8. 83.	"	6. 96.
3. <sup>e</sup>	{ Loire-Infér... Vendée... Charente-Infér... }	{ Saumur... Nantes... Marans... }	14. 97.	10. 47.	8. 80.	7. 52.
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 <sup>f</sup>						
{ du froment... au-dessous de.... 18.						
{ de l'importation du seigle et du maïs... idem..... 10.						
{ de l'avoine..... idem..... 7.						
1. <sup>re</sup>	{ Moselle... Meuse... Ardennes... Aisne... }	{ Metz... Verdun... Charleville... Soissons... }	14 <sup>f</sup> 34 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>	"	5 <sup>f</sup> 71 <sup>c</sup>
2. <sup>e</sup>	{ Manche... Ille-et-Vilaine... Côtes-du-Nord... Finistère... Morbihan... }	{ Saint-Lô... Paimpol... Quimper... Hennebon... Nantes... }	14. 69.	8. 84.	"	6. 37.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Janvier 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,070.) ORDONNANCE DU ROI portant que les foires qui se tiennent à Bellême, département de l'Orne, les 12 février, 28 mai et 1.<sup>er</sup> octobre de chaque année, auront lieu, à l'avenir, le jeudi gras, le jeudi qui précédera la Pentecôte, et le premier jeudi d'octobre. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.° 14,071.) ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient annuellement le 9 septembre dans la commune de Villard-de-Lans, département de l'Isère, aura lieu, à l'avenir, le 11 du même mois. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.° 14,072.) ORDONNANCE DU ROI portant que la foire dite de la Saint-Siffreïn, qui se tient le 27 novembre de chaque année à Carpentras, département de Vaucluse, ne durera plus à l'avenir que trois jours au lieu de huit. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.° 14,073.) ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient le 25 juin de chaque année dans la commune de Toulon-sur-Arroux, département de Saône-et-Loire, aura lieu désormais le 23 du même mois. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.° 14,074.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 295 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Henriquet à la fabrique de l'église de Courtisolz, département de la Marne. (Paris, 11 Décembre 1822.)

(N.° 14,075.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> Gislard, veuve du S.<sup>r</sup> Judé, à la fabrique de l'église de Chatelais, département de Maine-et-Loire, du sixième revenant à la dona-



*trice dans la succession du S.<sup>r</sup> Pierre Gislard, évalué à environ 2500 francs. (Paris, 11 Décembre 1822.)*

(N.<sup>o</sup> 14,076.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise, 1.<sup>o</sup> les maires des communes de Thèze, département des Basses-Alpes, et de Rosans, département des Hautes-Alpes, et les trésoriers des fabriques de ces deux succursales, à accepter, pour les deux tiers seulement, le Legs universel fait à ces établissemens par le S.<sup>r</sup> Guigou; 2.<sup>o</sup> le trésorier de la fabrique de l'église de Thèze, à accepter le Legs de 600 francs, fait à cette fabrique par ledit S.<sup>r</sup> Guigou, et la Donation d'une rente de 110 francs, faite à ladite fabrique par la D.<sup>e</sup> Hugues, veuve dudit S.<sup>r</sup> Guigou. (Paris, 11 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,077.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le maire de Cressonsacq, département de l'Oise, 1.<sup>o</sup> à accepter le Legs fait par le S.<sup>r</sup> Despaulx à la fabrique de l'église de cette commune, érigée en chapelle vicariale, d'une portion de terrain, d'une somme de 3000 francs, et d'une rente de 300 francs; 2.<sup>o</sup> à acquérir du S.<sup>r</sup> Parmentier une maison et dépendances, moyennant 2350 francs, prix de l'estimation. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,078.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> de Goulhot Saint-Germain pour la concession d'un banc dans l'église de Saint-Germain-le-Vicomte, département de la Manche. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,079.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances et d'une pièce de terre y attenante, évaluées à un revenu de 120 francs, léguées par

la D.<sup>e</sup> Lusson aux desservans successifs de Bois-de-Gené, département de la Vendée. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,080.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 25,092 francs, fait par le S.<sup>r</sup> abbé de Chevreau à la fabrique de l'église de Gorze, département de la Moselle. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,081.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 1200 fr., et de divers ornemens et linges servant à l'exercice du culte, légués par le S.<sup>r</sup> Marzant à la fabrique de l'église de Plaudren, département du Morbihan. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,082.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> veuve Mathiot à la fabrique de l'église d'Étraungt, département du Nord, des intérêts, pendant quatre ans, d'un capital de 1800 francs, et d'une somme de 900 francs, formant la moitié de ce capital, payable à l'expiration desdites quatre années. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,083.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le desservant de la succursale de Chouain, département du Calvados, à accepter pour lui et ses successeurs, 1.<sup>o</sup> divers biens immeubles légués par le S.<sup>r</sup> Guernier; et 2.<sup>o</sup> une rente de 100 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Michel, au nom d'une personne qui desire rester inconnue. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,084.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles légués par le S.<sup>r</sup> Durand à la

*fabrique de l'église de Chambost, département du Rhône.*  
(Paris, 18 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,085.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre estimées 1040 francs, léguées par la D.<sup>lle</sup> Moreau à la fabrique de l'église de Méry-sur-Seine, département de l'Aube. (Paris, 18 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,086.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Maturié à la fabrique de l'église de Saillac, érigée en chapelle vicariale, département de la Corrèze. (Paris, 18 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,087.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, évaluée à un revenu de 200 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Geffirelot-Duquily à la commune de Moncontour, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 18 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,088.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> marquis de Dampierre au séminaire d'Agen, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 18 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,089.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église et d'une somme de 500 fr., légués par le S.<sup>r</sup> Lavit à la fabrique de l'église de Saint-Fulcran de Lodève, département de l'Hérault. (Paris, 18 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,090.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.<sup>e</sup> veuve Lagrange-Peyraud: le premier, d'un pré évalué à 600 francs, aux desservans de la succursale de Saint-Laurent de Ceris, département de la Charente; et le second, d'une somme de 600 francs, pour la concession d'un banc dans ladite église, en faveur du S.<sup>r</sup> Marcilloud-Dussac. (Paris, 18 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,091.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Étienne à la fabrique de l'église de Fribourg, département de la Meurthe. (Paris, 18 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,092.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 35 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Moignard et par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Magenthies, Arrivet et Laforgue, à la fabrique de l'église de Noilhan, département du Gers. (Paris, 18 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,093.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 960 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Albert à la fabrique de l'église de Nousseviller, département de la Moselle. (Paris, 18 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,094.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 228 francs sur l'État, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve du S.<sup>r</sup> marquis de Charteloger à la fabrique de l'église de Plorec, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 18 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,095.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre offertes en donation par les



S.<sup>r</sup> et D.<sup>r</sup> Johanet aux desservans successifs de Saint-Sigismond, départemens du Loiret. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,096.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Colombel aux desservans successifs de Vergeal, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,097.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Aché au séminaire d'Agen, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 18 Décembre 1822.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 1.<sup>er</sup> Février 1823\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.<sup>er</sup> Février 1823.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.<sup>o</sup> 583.

(N.<sup>o</sup> 14,098.) ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1822.

Au château des Tuileries, le 8 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 septembre 1808, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Giraud (Pierre), fabricant de rubans, rue de Lyon, à Saint-Étienne, et à Lyon, place de la Comédie, n.<sup>o</sup> 29, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la fabrication des étoffes et rubans avec la soie grège, et pour un mécanisme propre à les décruer après

1. VII.<sup>e</sup> Série.

E

leur confection, et à leur appliquer en même temps toute espèce de couleurs;

2.° Le S.<sup>r</sup> *Dufour (Nicolas-Marie)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Sainte-Barbe, n.° 3, boulevard Bonne-Nouvelle, auquel il a été délivré, le 18 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour de nouveaux appareils antiméphitiques, applicables aux lieux d'aisances et aux garde-robes;

3.° Le S.<sup>r</sup> *Caubet (Hyacinthe)*, géomètre, domicilié à Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, auquel il a été délivré, le 18 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument propre à tenir lieu de compas et d'équerre;

4.° Le S.<sup>r</sup> *Morize (Jean-Louis)*, lampiste, demeurant à Paris, rue Boucher, n.° 10, auquel il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe astrale, à niveau constant;

5.° Le S.<sup>r</sup> *Guillaume (Charles)*, fabricant d'instrumens aratoires, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 97, auquel il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à battre et à triturer toute espèce de grains, de graines, &c.;

6.° Le S.<sup>r</sup> *Collier (John)*, ingénieur-mécanicien à Paris, rue Richer, n.° 20, auquel il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une machine propre à lainer les draps et autres étoffes;

7.° Le S.<sup>r</sup> *Pugh (Samuel)*, fabricant à Rouen, rue d'Elbeuf, n.° 51, faubourg Saint-Sever, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de fabrication de chandelles de suif

azoté, avec mèche d'un ou deux fils imprégnée ou non imprégnée d'un composé métallique;

8.° Les S.<sup>rs</sup> *Frémy frères et Bottrel*, distillateurs-liquoristes à Chalonnès-sur-Loire, près d'Angers, et à Paris, rue Trainée, n.° 13, auxquels il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des bouteilles en verre de diverses dimensions, ayant la forme d'un livre, et destinées à renfermer des liqueurs;

9.° Le S.<sup>r</sup> *Laclotte (Jean)*, dessinateur-brodeur à Paris, rue de la Chanverrierie, n.° 10, auquel il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des moyens propres à donner aux étoffes de laine, de soie et autres matières, l'aspect de fonds de dentelle;

10.° Les S.<sup>rs</sup> *Reumont, Wicart et Biels frères*, domiciliés à Lille, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des moyens propres à moudre le sarrasin et à en rendre la mouture plus parfaite que par les procédés connus en France;

11.° Le S.<sup>r</sup> *Hill (John)*, mécanicien à Londres, faisant élection de domicile à Paris chez le S.<sup>r</sup> *Sargent*, allée d'Antin, n.° 21 et 23, aux Champs-Élysées, auquel il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour la composition mécanique d'une nouvelle grue à double moteur et à triple puissance;

12.° Les propriétaires des mines de houille dites d'*Anzin, Raismes, Fresnes, Vieux-Condé et Saint-Saulve*, représentés par le S.<sup>r</sup> *Renard*, leur agent général et associé, demeurant à Fresnes, près Condé, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat



de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à fabriquer des cordages plats;

13.° Le S.<sup>r</sup> *Cessier (Jean-Baptiste)*, arquebusier à Saint-Etienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 15 novembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 3 juin 1819, pour un fusil à percussion qui s'amorce avec de la poudre fulminante;

14.° Le S.<sup>r</sup> *Pâris (Jacques-Reine)*, chapelier à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n.° 30, auquel il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé propre à fabriquer des chapeaux en crin;

15.° Le S.<sup>r</sup> *André (Charles)*, domicilié à Suze-la-Rousse, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 21 juin précédent, pour une machine hydraulique;

16.° Les S.<sup>rs</sup> *Parrott (Joseph)* et compagnie, domiciliés à Crèvecœur, département de l'Oise, auxquels il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine propre à filer la laine peignée;

17.° Le S.<sup>r</sup> *Bancel (Pierre)*, fabricant de rubans, domicilié à Saint-Chamont (Loire), et à Lyon, chez les S.<sup>rs</sup> *Savoie et Charpine*, rue Mulet, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés propres à former et à produire l'ouvrison nouvelle de la soie, du coton et du fil; et à fabriquer avec ces diverses matières des étoffes et des rubans unis et façonnés;

18.° Le S.<sup>r</sup> *Crépu (Pierre)*, ingénieur-mécanicien à Lyon, faubourg de la Quarantaine, n.° 21, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour des changemens apportés dans la construction des machines à vapeur dites à haute pression;

19.° Le S.<sup>r</sup> *Pellet (Pierre)*, domicilié à Saint-Jean-du-Gard, département du Gard, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 13 juin 1821, pour une mécanique double et à loquet, propre à filer la soie;

20.° Le S.<sup>r</sup> *Dunne (Charles-William)*, demeurant à Paris, chez le S.<sup>r</sup> *Smith*, imprimeur, rue de Montmorency, n.° 16, au Marais, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une presse à imprimer qu'il appelle *Albion*;

21.° Le S.<sup>r</sup> *Joanne-Décailly (Bénigne)*, orfèvre à Dijon, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau genre de voitures publiques qu'il appelle inversables, et pour des procédés de dételage, d'enrayage et de support de voitures à deux roues;

22.° Le S.<sup>r</sup> *Crosley (Henri)*, demeurant boulevard extérieur de l'Hôpital, près la Gare, et à Paris, chez le S.<sup>r</sup> *Benard*, rue Bar-du-Bec, n.° 4, auquel il a été délivré, le 6 décembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu (conjointement avec le S.<sup>r</sup> *John Hague*), le 22 novembre 1820, pour un nouveau procédé propre à chauffer les habitations, ateliers et autres bâtimens, à chauffer ou sécher des substances, et à faire bouillir et

évaporer les liquides, à l'aide d'appareils purgés d'air atmosphérique;

23.° Le S.<sup>r</sup> *Chastagnac (Denis)*, ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n.° 16, auquel il a été délivré, le 6 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle lampe à un ou plusieurs becs, qu'il appelle *askium*;

24.° Le S.<sup>r</sup> *Bléhée (Philippe-Léonard)*, demeurant à Paris, rue Duphot, n.° 8, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre à creuser les ports, les rivières et les canaux, mise en mouvement par un manège, un moulin à eau ou à vent, et qu'il appelle *drague française*;

25.° Le S.<sup>r</sup> *Talrich (Jacques)*, docteur en médecine à Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument propre à opérer la fistule lacrymale compliquée et à hâter la guérison des fistules simples, et qu'il appelle *perforateur lacrymal*;

26.° Le S.<sup>r</sup> *Pinard fils (Jean-Baptiste)*, domicilié à Bordeaux, fossés de l'Intendance, n.° 7, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à imprimer par un mouvement continu, et qu'il appelle *presse okytypique*;

27.° Les S.<sup>rs</sup> *Oudard (Étienne)* et *Mather (Henri)*, rue Bourbon-Villeneuve, n.° 10, à Paris, auxquels il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés propres à teindre et à imprimer en diverses couleurs les écheveaux et les tissus unis et veloutés de lin, laine, soie et coton;

28.° Les S.<sup>rs</sup> *Lambert (Richard)* et *Blachford (John)*, négocians à Bordeaux, représentés par le S.<sup>r</sup> *Skinner*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, grand hôtel d'Orléans, auxquels il a été délivré, le 21 décembre dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'ils avaient obtenu, le 4 mai précédent, pour une ancre de navire;

29.° Le S.<sup>r</sup> *Japy (Louis Frédéric)*, manufacturier à Beaucourt, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de serrures, cadenas et autres fermetures à *pênes circulaires*;

30.° Le S.<sup>r</sup> *de Bernardière (Achille)*, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n.° 8, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des moyens propres à rendre la baleine susceptible de remplacer avec avantage toute espèce de matières filamenteuses, et pour l'application et l'emploi de cette substance à la fabrication et à la teinture de divers tissus, des fleurs artificielles, &c.;

31.° Le S.<sup>r</sup> *Bazin (Nicolas-Julien)*, parfumeur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 268, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une pâte cosmétique à l'usage de la peau, qu'il appelle *axérasine*;

32.° Le S.<sup>r</sup> *Parcheminier (Charles)*, artiste peintre, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n.° 6, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés propres à purifier l'argent, à l'appliquer



sur la porcelaine et à lui donner la beauté et la solidité de l'orfèvrerie ;

33.° Le S.<sup>r</sup> *Frimot*, ingénieur des ponts et chaussées à Landernau, département du Finistère, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à vapeur produisant le mouvement circulaire et continu et le mouvement rectiligne alternatif ;

34.° Les S.<sup>rs</sup> *Leclercq* (*Louis-Antoine*) et *Crombette* (*Hippolyte-Louis*), carrossiers, demeurant à Paris, rue d'Anjou Saint-Honoré, n.° 60, auxquels il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle capote propre à être adaptée à toute espèce de voitures, qu'ils appellent *disparait* ;

35.° Le S.<sup>r</sup> *de Bernardière* (*Achille*), négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n.° 8, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'avait obtenu le S.<sup>r</sup> *Michon* fils aîné (dont il est le cessionnaire), pour des procédés de fabrication de chapeaux en nattes de paille, osier et baleine, sans couture ;

36.° Le S.<sup>r</sup> *Caplain* aîné (*Jean-Baptiste-Claude*), mécanicien au Petit-Couronne, près Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une table à tondre les draps, à forces coniques ;

37.° Le S.<sup>r</sup> *Oliveras* (*Jacques-Ambroise*), fabricant de bijoux à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n.° 5, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés propres à appliquer, sans soudure, de l'or

de couleur et de l'acier sur l'or destiné à la fabrication des bijoux ;

38.° Les S.<sup>rs</sup> *Margéridon* (*François*) et *Frossard* (*André-François-Jean-Baptiste-Paul*), le premier demeurant rue de Lancry, n.° 6, et le second, rue de Buffault, n.° 5, à Paris, auxquels il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un bateau articulé, composé de deux bateaux qui s'emboîtent l'un dans l'autre ;

39.° Le S.<sup>r</sup> *Vernet* (*François*), peintre, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde, et présentement à Paris, chez le S.<sup>r</sup> *Bossange*, rue de Richelieu, n.° 60, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des procédés de fabrication de tapis de pied, à l'imitation des tapis anglais appelés *floor-cloth* ;

40.° Le S.<sup>r</sup> *Delatouche* (*Prosper*), demeurant à Paris, rue Bleue, n.° 8, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un principe hydrofuge propre à garantir de l'humidité tous les objets sur lesquels on en fait l'application ;

41.° Le S.<sup>r</sup> *Gaultier* (*Pierre-Marie*), domicilié à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à purifier, saler et conserver le beurre.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Janvier

de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

( N.° 14,099. ) *ORDONNANCE DU ROI portant nouveau Règlement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Nîmes, département du Gard.*

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu le décret du 6 janvier 1814 concernant la boulangerie de Nîmes,

Une délibération du conseil municipal de Nîmes, du 23 juin 1822,

L'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'état, du 16 mars 1819 ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.° Les dispositions du décret du 6 janvier 1814 relatif à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Nîmes, département du Gard, sont annulées et remplacées par les suivantes.

2. A l'avenir, dans ladite ville, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du

maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans cette ville, sont maintenus dans l'exercice de cette profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

3. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin, en farines et en grains, ainsi qu'il va être spécifié, un approvisionnement suffisant pour pourvoir à sa consommation journalière pendant un mois au moins.

Cet approvisionnement sera,

Pour les boulangers de première classe, de trois mille kilogrammes de farine, première qualité, et de quatre-vingts hectolitres de froment ;

Pour ceux de seconde classe, de deux mille deux cent cinquante kilogrammes de farine, première qualité, et de soixante hectolitres de froment ;

Pour ceux de troisième classe, de quinze cents kilogrammes de farine, première qualité, et de quarante hectolitres de froment,

4. Dans le cas où le nombre des boulangers tendrait à diminuer par la suite, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par l'article ci-dessus.

5. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à rem-



plir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente : il affectera , pour garantie de l'accomplissement de cette obligation , l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus , et il déclarera souscrire à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

6. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger , tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se proposera d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier , il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

7. Le maire s'assurera , par lui-même ou par l'un de ses adjoints , si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines et de grains pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra tous les mois l'état certifié par lui au préfet , et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers , pour aucune cause que ce soit , ne pourront refuser la visite de leurs magasins , toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

8. Le maire réunira auprès de lui dix-huit boulangers , pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis longtemps. Ces dix-huit boulangers procéderont , en sa présence , à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés , tous les ans , au mois de janvier. Ils pourront être réélus ; mais , après un exercice de trois années , le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

9. Le syndic et les adjoints procéderont , en présence du maire et de concert avec lui , à la répartition des boulangers dans les trois classes énoncées en l'article 3 ; ils régleront pareillement le *minimum* du nombre de fournées que

chaque boulanger sera tenu de faire journellement , suivant les différentes saisons de l'année.

10. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers , et de constater la nature et la qualité des farines et des grains dudit approvisionnement , sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire , auquel ils rendront toujours compte.

11. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire , lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

12. Nul boulanger ne pourra restreindre , sans y avoir été autorisé par le maire , le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

13. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 2 , 3 , 11 et 12 , sera interdit , temporairement ou définitivement , selon l'exigence des cas , de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire , sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure , conformément aux lois.

14. Les boulangers qui , en contravention à l'article 11 , auraient quitté leurs établissemens sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article , ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve , et qui , pour ces deux cas , auraient encouru l'interdiction définitive , seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations : leur approvisionnement de réserve , ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin , sera saisi , et ils seront poursuivis , à la diligence du maire , devant les tribunaux compétens , pour être statué conformément aux lois.

15. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre , sur une autorisation du maire , pour tout boulanger qui , en conformité de l'article 11 , aura déclaré , six mois

d'avance, vouloir quitter sa profession : la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

16. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

17. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale, sera puni des peines portées à l'article 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

18. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

19. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

20. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Nîmes, seront admis, concurremment avec les boulangers de cette ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

21. Le préfet du département du Gard pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Nîmes, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

22. Les contraventions à la présente ordonnance, autres

que celles spécifiées en l'article 13, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens, aux frais des contrevenans.

23. Notre garde des sceaux et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Janvier de l'an de grâce 1823. et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,100.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Prolongation à la durée du Brevet d'invention délivré, le 13 Janvier 1819, à la D.<sup>lle</sup> Gervais.

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande de la D.<sup>lle</sup> Gervais et de ses coassociés, tendant à obtenir la prorogation du brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 13 janvier 1819, pour un appareil destiné à recueillir l'alcool qui s'évapore pendant la fabrication du vin;



Considérant qu'en raison des formalités voulues par les lois, la D.<sup>lle</sup> Gervais et ses coassociés ont perdu beaucoup de temps pour se former en société anonyme, et que ce n'est que le 27 février dernier que cette société a reçu sa constitution définitive ;

Considérant que la quatrième année de leur jouissance exclusive n'est encore qu'une année d'essai ;

Considérant que le procédé breveté le 13 janvier 1819 a un but très-important, et que, sans en garantir ni la priorité, ni l'utilité, ni les succès, il convient d'étendre le terme pendant lequel on pourra en constater par de nouvelles expériences le mérite ou l'inefficacité,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Il est accordé une prolongation à la durée du brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 janvier 1819, à la D.<sup>lle</sup> Gervais, pour un appareil destiné à recueillir l'alcool qui s'évapore pendant la fabrication du vin. Cette prolongation s'étendra jusqu'au 14 janvier 1830, époque du terme assigné à la durée d'un autre brevet de dix ans que ladite demoiselle a postérieurement obtenu le 24 octobre 1820.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

*Signé* CORBIÈRE.

(N.° 14,101.) **ORDONNANCE DU ROI** qui détermine l'époque à laquelle aura lieu, en 1823, l'Exposition publique des Produits de l'Industrie française.

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 13 janvier 1819,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** L'exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu, cette année, le 25 août et jours suivans, dans les salles et galeries de notre palais du Louvre.

2. Tous les manufacturiers et fabricans établis en France qui voudront concourir à cette exposition, seront tenus de se faire inscrire au secrétariat général de la préfecture de leur département, à l'époque qui sera indiquée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Chaque préfet nommera un jury, composé de cinq membres, pour prononcer sur l'admission ou le rejet des objets qui lui seront présentés.

4. Un jury central, composé de quinze membres, sera nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à l'effet de juger les produits de l'industrie. Il désignera les manufacturiers qui auront mérité, soit des prix, soit une mention honorable.

5. Un échantillon de chacune des productions désignées par le jury sera déposé au conservatoire des arts et métiers, avec une inscription particulière qui rappellera le nom du manufacturier ou fabricant qui en sera l'auteur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Janvier, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

{ N.° 14,102. } ORDONNANCE DU ROI qui règle le Prix des Poudres à livrer, pendant l'année 1823, aux Départemens de la Guerre, de la Marine et des Finances.

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1823 par la direction générale du service des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit :

Poudre de guerre...	{ pour les arsenaux.....	2 <sup>f</sup> . 66 <sup>e</sup> le kil.
	{ pour le commerce.....	2. 66.
Poudre de mine.....		2. 40.
Poudre de commerce extérieur.....		1. 82.

Poudre de chasse ordinaire pour l'artillerie.....	2 <sup>f</sup> 82 <sup>e</sup> le kil.
Poudre de chasse pliée pour les contributions indirectes.....	2. 97.
Poudre de chasse superfine pour <i>idem</i> .....	3. 14.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.<sup>e</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé DE BELLUNE.

{ N.° 14,103. } ORDONNANCE DU ROI portant Organisation d'un second Escadron du Train des Equipages militaires, sous le n.° 2.

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera organisé un second escadron du train des équipages militaires, lequel portera le n.° 2.

2. Ce nouvel escadron d'équipages sera composé de trois compagnies, indépendamment d'une compagnie de dépôt.

Le complet de l'état-major et des compagnies en officiers, sous-officiers et soldats, ainsi qu'en chevaux et voitures,



sera celui déterminé par notre ordonnance du 18 décembre 1822 pour le premier escadron de même arme.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 29 Janvier, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.° 14,104.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde aux Bataillons d'infanterie et aux Escadrons de cavalerie de l'Armée d'observation des Pyrénées, des Mulets de bât dits de peloton, destinés à porter les papiers, la comptabilité et les effets d'ambulance, et règle le Service et la Solde des Conducteurs.*

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé par bataillon d'infanterie de l'armée d'observation des Pyrénées deux mulets de bât dits de peloton, pour porter, l'un, la caisse, les papiers et la comptabilité, et l'autre, des effets d'ambulance.

2. Il est accordé également pour deux escadrons de cavalerie deux mulets de peloton pour avoir la même destination.

3. Cette allocation est rendue commune aux bataillons et escadrons de notre garde royale qui pourront être employés à l'armée d'observation.

4. Les mulets de peloton seront conduits par des soldats tirés des compagnies, au choix du commandant du corps.

5. Ces conducteurs seront au nombre de deux par bataillon ou par deux escadrons.

Il y aura de plus un haut-le-pied par corps d'un, de deux ou trois bataillons, et de deux par corps de quatre bataillons.

Ces conducteurs seront sous les ordres d'un conducteur en chef par corps, quel que soit le nombre des bataillons ou escadrons qui le composent.

6. Les conducteurs en chef, conducteurs et haut-le-pied cesseront de faire nombre dans les compagnies, et feront partie du petit état-major.

7. Ces conducteurs, en sus de la solde attribuée à leur grade, jouiront du supplément de paie ci-après :

Le conducteur en chef.....	20 <sup>c</sup> par jour.
Les conducteurs et hauts-le-pied.....	10.

Le paiement leur en sera fait avec leur solde.

8. Il sera accordé à chaque corps, à titre de dépense de première mise pour l'achat des mulets, harnais et cantines; savoir :

Par mulet.....	450 <sup>f</sup>
Par bât.....	70 <sup>f</sup>
Par paire de cantines.....	130.
<hr/>	
TOTAL par mulet.....	650 <sup>f</sup>
<hr/>	
Ce qui donne pour les deux mulets accordés par bataillon.....	1,300 <sup>f</sup>
A ajouter pour achat des effets formant le chargement des cantines d'ambulance.....	200.
<hr/>	
TOTAL par bataillon ou pour deux escadrons..	1,500 <sup>f</sup>

Cette somme sera payée aux corps sur ordonnance de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

9. Il sera alloué aux corps, tant pour le ferrage des mulets, que pour l'entretien des bâts et cantines, une masse particulière qui demeure fixée par mulet et par an à la somme de trente-quatre francs, dont le paiement leur sera fait à bureau ouvert, dans la même forme et aux mêmes époques que la solde.

10. Les corps rendront compte à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, tant de leurs dépenses de première mise que de la masse d'entretien, dans la forme qu'il leur prescrira.

11. La forme des bâts, la forme et les dimensions des cantines, ainsi que la composition de leur chargement, seront réglées par une instruction spéciale.

12. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 29 Janvier, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.° 14,105.) ORDONNANCE DU ROI relative à la Formation de quatre Compagnies de Soldats d'ambulance pour le service des Armées.

A Paris, le 29 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera formé quatre compagnies de soldats d'ambulance pour le service des armées.

Ces compagnies seront à la disposition du ministre de la guerre, qui les répartira suivant les besoins du service.

2. Le cadre d'organisation de chaque compagnie comprendra

- 1 Capitaine commandant la compagnie,
- 1 Lieutenant chargé des détails d'administration,
- 1 Sergent-major faisant fonctions d'adjudant,
- 5 Sergens infirmiers majors de 1.<sup>re</sup> classe,
- 1 Caporal fourrier major de 1.<sup>re</sup> classe,
- 10 Caporaux infirmiers majors de 2.<sup>e</sup> classe,
- 96 Soldats infirmiers ordinaires,
- 8 Ouvriers et cuisiniers chefs,
- 2 Cors-de-chasse.

125.

Il y aura en outre pour les quatre compagnies un chef de bataillon.

Au nombre des ouvriers et cuisiniers chefs seront compris

- Un maître tailleur,
- Un maître cordonnier,
- Un maître coutelier,
- Un ouvrier en bois,
- Quatre cuisiniers.

Ces ouvriers et cuisiniers formeront dans chaque compagnie une escouade distincte, qui sera sous les ordres immédiats de l'un des sergens et de deux caporaux.

3. Un certain nombre de soldats infirmiers seront désignés pour remplir les fonctions de portiers, d'aides de cuisine, de garçons de dépense, de pharmacie ou de magasin, et pour être chargés des autres services spéciaux ordinairement confiés aux sous-employés dans les hôpitaux militaires et ambulances.



4. Chaque compagnie sera divisée en deux sections, chaque section en deux pelotons, et chaque peloton en deux escouades.

Le lieutenant commandera le second peloton sous les ordres du capitaine.

En cas de division de la compagnie sur différens points, le sergent-major, le fourrier et un des cors-de-chasse resteront avec le capitaine.

5. Trois des compagnies seulement seront mises dès à présent en activité de service à la suite des troupes. La quatrième formera la compagnie de dépôt. Ce dépôt sera établi à Paris, sous les ordres spéciaux du chef de bataillon. On y centralisera toutes les opérations relatives au recrutement, à l'habillement et à la comptabilité des quatre compagnies : à cet effet, le chef de bataillon, le capitaine et le lieutenant formeront un conseil d'administration à l'instar des conseils d'administration des autres corps de l'armée. Le sergent-major adjudant remplira dans ce conseil les fonctions de secrétaire.

6. Le ministre de la guerre présentera à notre nomination le chef de bataillon et les autres officiers des quatre compagnies. Ils seront pris, soit parmi les officiers des anciennes compagnies d'ouvriers d'administration, soit parmi ceux des anciennes compagnies d'ambulance, soit parmi les anciens agens du service des hôpitaux qui comptent des services militaires.

Les sergens-majors, les sergens et les caporaux, seront nommés par notre ministre de la guerre. Ils seront choisis indifféremment parmi les sous-officiers et caporaux de l'armée congédiés et qui seront aptes au service des ambulances, ou parmi les sous-employés des hôpitaux militaires.

7. Les compagnies d'ambulance se recruteront par les enrôlemens volontaires, et subsidiairement par voie d'appel, tant dans les corps que parmi les jeunes soldats de nouvelle levée. Dans les corps, la désignation des hommes

propres au service des ambulances sera faite par les colonels dans la proportion déterminée par le ministre de la guerre.

8. Aux armées, les compagnies d'ambulance seront sous les ordres des intendans en chef, qui les répartiront d'après les besoins du service.

Dans les divisions d'ambulance ou dans les hôpitaux, les sergens infirmiers majors de 1.<sup>re</sup> classe, les caporaux ou infirmiers majors de 2.<sup>o</sup> classe, et les soldats infirmiers ordinaires, seront à la disposition des directeurs, et toutes les règles de subordination et de discipline établies à l'égard des infirmiers des hôpitaux leur seront applicables.

Hors des ambulances et des hôpitaux, ils ne reconnaîtront que l'autorité de leurs chefs et des sous-intendans sous la police desquels ils se trouvent placés.

9. Lorsque les compagnies seront réparties dans les hôpitaux, le capitaine et le lieutenant pourront recevoir de l'intendant une mission de surveillance sur le service, sans que néanmoins cette mission leur donne d'autre prérogative que celle de rendre compte à l'intendant ou au sous-intendant des observations qu'ils auront été dans le cas de faire relativement au service.

Du reste, ils s'occuperont spécialement de ce qui concerne la comptabilité, la solde, les vivres, l'équipement, l'armement et l'habillement de la compagnie. Ils feront des revues de rigueur pour l'entretien de l'habillement, et veilleront à ce que les feuilles d'appel soient régulièrement établies.

Ils feront de fréquentes visites dans les hôpitaux, à l'effet de s'assurer si leurs hommes, tant infirmiers majors qu'infirmiers ordinaires, s'y comportent bien.

Les jours d'affaire, ils se transporteront sur le champ de bataille, au poste qui leur sera assigné, et se tiendront derrière les rangs avec les infirmiers destinés à enlever les blessés.

10. Les compagnies d'ambulance fourniront des détachemens pour escorter les évacuations de malades et les

convois d'effets d'hôpitaux. Dans ce cas, les soldats infirmiers monteront la garde et surveilleront les convois nuit et jour.

11. La solde des compagnies d'ambulance sera payée sur les fonds de la solde des troupes, et réglée ainsi qu'il suit :

	SOLDE ANNUELLE,	
	ped de paix.	ped de guerre.
Chef de bataillon.....	3,600 <sup>f</sup>	#
Capitaine.....	2,000.	2,700 <sup>f</sup>
Lieutenant.....	1,600.	2,200.
	SOLDE JOURNALIÈRE.	
Sergent-major.....	1 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	2 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>
Sergent infirmier major de 1. <sup>re</sup> classe...	1. 00.	1. 50.
Caporal fourrier.....	1. 00.	1. 50.
Caporal infirmier major de 2. <sup>o</sup> classe...	0. 75.	1. 00.
Cuisinier chef et ouvrier.....	1. 00.	1. 50.
Soldat infirmier ordinaire.....	0. 50.	0. 60.
Cor-de-chasse.....	0. 75.	1. 00.

12. Il sera pourvu à l'habillement, à l'armement et à l'équipement des compagnies d'ambulance par les soins de notre ministre de la guerre.

Le fond de l'uniforme sera gris-de-fer avec passe-poil brun marron; les boutons seront de métal blanc. Le schako sera du même modèle que celui de l'infanterie légère.

Les marques distinctives ainsi que l'armement, tant pour les officiers que pour les sous-officiers, caporaux et cors-de-chasse, seront les mêmes par correspondance de grade que dans l'infanterie légère.

13. Les différentes masses, ainsi que les indemnités de logement et d'entrée en campagne, seront réglées à l'instar de celles de l'infanterie de l'armée. Les vivres seront aussi fournis sur le même pied, toutes les fois que les infirmiers ne feront pas le service dans les hôpitaux.

14. Les compagnies d'ambulance seront assimilées, pour le traitement de réforme et la solde de retraite, aux corps d'infanterie.

15. Notre ministre de la guerre déterminera l'espèce d'instruction militaire à donner à ces compagnies.

16. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 29.<sup>e</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé DE BELLUNE.

(N.° 14,106.) ORDONNANCE DU ROI qui détermine la Formation du troisième Bataillon des vingt derniers Régimens d'infanterie de ligne.

Au château des Tuileries, le 2 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 3 de notre ordonnance du 23 octobre 1820 portant organisation de l'arme de l'infanterie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le troisième bataillon des vingt derniers régimens de notre infanterie de ligne sera formé immédiatement d'après les bases déterminées par notre ordonnance précitée du 23 octobre 1820.

2. Les emplois auxquels cette augmentation de cadres donnera lieu de pourvoir, seront conférés; savoir :



Ceux de chef de bataillon, un quart à l'ancienneté, un quart, à notre choix, aux officiers de l'arme en activité, un quart aux officiers disponibles, et un quart à notre garde royale.

Ceux d'adjutant-major seront conférés, dans chacun des vingt régimens dont nous ordonnons de compléter l'organisation, aux officiers que désigneront les colonels de ces régimens, et qui auront été jugés dignes d'occuper ces emplois.

Les emplois de capitaine et de lieutenant seront donnés, un tiers à l'ancienneté, et un tiers, à notre choix, aux officiers de l'arme; l'autre tiers, moitié à la disponibilité et moitié à notre garde royale.

Quant aux emplois de sous-lieutenant, ils seront partagés également entre les officiers disponibles et les sous-officiers de nos régimens d'infanterie.

3. Il ne sera pourvu provisoirement qu'à la moitié des emplois de sous-officiers et caporaux, en donnant de l'avancement aux caporaux et soldats les plus méritans, et qui réuniront d'ailleurs les qualités requises.

4. Au moment de la formation du troisième bataillon, il sera procédé dans chaque régiment à un tiercement général parmi les officiers et les sous-officiers, caporaux et soldats.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* DE BELLUNE.

(N.° 14,107.) *ORDONNANCE DU ROI portant Création de quatre nouveaux Régimens d'Infanterie de ligne à trois Bataillons.*

Au château des Tuileries, le 2 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera créé quatre nouveaux régimens d'infanterie de ligne à trois bataillons.

2. La composition de ces régimens sera la même que celle déterminée par notre ordonnance du 23 octobre 1820, en officiers comme en sous-officiers, caporaux et soldats.

3. Ils prendront rang à la suite de nos régimens d'infanterie de ligne, sous les n.°° 61, 62, 63 et 64.

4. Les emplois auxquels cette organisation donnera lieu de pourvoir, seront conférés ; savoir :

Ceux de colonel et de lieutenant-colonel, moitié à l'avancement dans la ligne ; l'autre moitié sera partagée entre les officiers disponibles et notre garde royale ;

Ceux de chef de bataillon, un quart à l'ancienneté, un quart, à notre choix, aux officiers de l'arme en activité, un quart aux officiers disponibles, et un quart à notre garde royale ;

Ceux de major, moitié à l'avancement au choix dans la ligne, et l'autre moitié à la disponibilité ;

Ceux d'adjutant-major et d'officier comptable dans chaque régiment, aux sujets que désigneront les colonels et qui seront susceptibles d'occuper ces emplois.

Ceux de porte-drapeau seront donnés à notre choix parmi les sous-officiers de l'arme ;

Ceux de capitaine et de lieutenant, un tiers à l'ancienneté, et un tiers, à notre choix, aux officiers de l'arme; l'autre tiers, moitié à la disponibilité et moitié à notre garde royale.

Quant aux emplois de sous-lieutenant, ils seront partagés également entre les officiers disponibles et les sous-officiers de nos régimens d'infanterie.

5. Le noyau des nouveaux régimens se formera de sous-officiers, caporaux et soldats, tirés des autres corps. Ils se compléteront avec des hommes pris parmi ceux qui seront appelés au service.

6. La solde, les accessoires, les prestations en nature, les masses, et tous les détails de l'administration, seront les mêmes que pour nos autres régimens de ligne.

7. L'uniforme sera également le même, sauf la couleur distinctive qui devra leur être affectée, en exécution de notre ordonnance du 8 mai 1822.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.° 14,108.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.<sup>r</sup> Joseph Jacober, né le 5 avril 1785 à Horw, canton de Lucerne en Suisse, bonnetier, demeurant à Wittersdorff, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

2.° Le S.<sup>r</sup> Jean Rodry, né le 15 juin 1791 à Lisbonne, royaume de Portugal, ancien militaire, perruquier, demeurant à Gray, département de la Haute-Saône;

3.° Le S.<sup>r</sup> Pandia Zizinia, né le 13 mars 1792 à Scio, Ile de l'Archipel, négociant, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;

4.° Le S.<sup>r</sup> Stephano Zizinia, né au même lieu le 15 juin 1794, négociant, demeurant mêmes ville et département. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,109.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, six nouvelles foires, qui se tiendront, les quatre premières, le deuxième jeudi des mois de janvier, février, juillet et août; la cinquième, le 10 septembre, et la sixième, le 5 novembre de chaque année. La même ordonnance porte en outre que la foire dite de la Fête-Dieu, qui se tenait le vendredi, aura lieu, à l'avenir, le lundi qui suivra le dimanche où cette fête est célébrée. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.° 14,110.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 12,000 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Poussin aux séminaires de Reims, département de la Marne. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,111.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Guillaud à la fabrique de l'église de Givors, département du Rhône. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,112.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons, d'un jardin et de leurs dépendances, évalués à 10,000 fr., offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Pellard



de Montigny au séminaire de Luçon, département de la Vendée. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,113.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 800 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Chauchat aux desservans successifs de Montgarroult, département de l'Orne. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,114.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Dupont de Poursat à la fabrique de l'église de Chabanais, département de la Charente. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,115.) *ORDONNANCE DU ROI* contenant le tableau des foires établies dans les quatre arrondissemens du département de Lot-et-Garonne. (Paris, 22 Janvier 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 9 Février 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Février 1823

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 584.

(N.° 14,116.) *ORDONNANCE DU ROI* qui appelle à l'activité tous les jeunes Soldats disponibles de la classe de 1822, et prescrit leur Répartition entre les Corps, conformément à l'État y annexé.

Au château des Tuileries, le 2 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Sont appelés à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1822.

2. Ces jeunes soldats seront répartis entre les corps de notre armée qui sont indiqués dans l'état de répartition joint à la présente ordonnance.

3. Les départs de ces jeunes soldats devront être terminés le 16 mars prochain.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

F.

Donné à Paris, le 2.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

ÉTAT n.º 1.<sup>er</sup> RÉPARTITION entre les Corps, des jeunes Soldats composant le Contingent de la classe de 1822.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
GARDE ROYALE.		
1. <sup>er</sup> régiment de grenadiers à cheval..	Ain.....	2.
	Aisne.....	2.
	Ardennes.....	2.
	Aveyron.....	2.
	Bouches-du-Rhône.	2.
	Calvados.....	4.
	Charente Inférieure.	2.
	Côte-d'Or.....	3.
	Doubs.....	2.
	Eure.....	5.
	Eure-et-Loir.....	1.
	Gers.....	2.
	Gironde.....	2.
	Hérault.....	1.
	Isère.....	2.
	Jura.....	2.
	Loir-et-Cher.....	1.
	Loire.....	2.
	Loire (Haute).....	1.
	Loire-Inférieure....	1.
Loiret.....	1.	
Lot-et-Garonne....	1.	
Maine-et-Loire....	2.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.	
Suite de la GARDE ROYALE.			
Suite du 1. <sup>er</sup> régim. de grenad. à cheval.	Manche.....	4.	
	Marne.....	2.	
	Marne (Haute)...	2.	
	Meurthe.....	4.	
	Meuse.....	2.	
	Moselle.....	4.	
	Nord.....	10.	
	Oise.....	6.	
	Orne.....	3.	
	Pas-de-Calais.....	8.	
	Pyénées (Basses)..	2.	
	Rhin (Bas).....	5.	
	Rhin (Haut).....	2.	
	Rhône.....	2.	
2. <sup>e</sup> régiment de grenadiers à cheval...	Saone (Haute)....	2.	
	Saone-et-Loire....	4.	
	Sarthe.....	1.	
	Seine-Inférieure...	6.	
	Seine-et-Marne....	4.	
	Seine-et-Oise....	4.	
	Sèvres (Deux)....	2.	
	Somme.....	5.	
	Var.....	1.	
	Vienne.....	1.	
	Vosges.....	2.	
	Yonne.....	3.	
	1. <sup>er</sup> régiment de cuirassiers.....	Eure.....	4.
		Aisne.....	5.
2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	Ardennes.....	5.	
	Calvados.....	4.	
Régiment d'artillerie à pied.....	Manche.....	4.	
	Marne.....	5.	
Régiment d'artillerie à pied.....	Ain.....	4.	
	Aisne.....	4.	
	Charente-Inférieure.	5.	
	Côte-d'Or.....	5.	



DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.	
<i>Suite de la GARDE ROYALE.</i>			
<i>Suite du régiment d'artillerie à pied...</i>	Doubs.....	5.	
	Drôme.....	5.	
	Isère.....	5.	
	Jura.....	4.	
	Meurthe.....	5.	
	Moselle.....	5.	
1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie.....	Nord.....	5.	
	Vosges.....	9.	
	2. <sup>es</sup> <i>idem</i> .....	Jura.....	9.
	3. <sup>es</sup> <i>idem</i> .....	Nord.....	8.
	4. <sup>es</sup> <i>idem</i> .....	Nord.....	9.
	5. <sup>es</sup> <i>idem</i> .....	Vosges.....	9.
6. <sup>es</sup> <i>idem</i> .....	Jura.....	9.	
	Régiment du train d'artillerie.....	Aisne.....	5.
		Somme.....	5.
		Eure.....	5.
Nord.....		6.	
<b>L I G N E.</b>			
Rég. de cuirassiers de Condé (6. <sup>e</sup> )....	Oise.....	5.	
	Pas-de-Calais.....	5.	
	Seine-Inférieure..	5.	
	Somme.....	5.	
Rég. de dragons du Calvados (1. <sup>er</sup> )....	Yonne.....	3.	
	Alpes (Hautes)....	5.	
	Bouches-du-Rhône..	15.	
	Meurthe.....	30.	
	Moselle.....	30.	
	Rhin (Bas).....	30.	
	Rhin (Haut).....	15.	
	Rhône.....	20.	
	Seine.....	15.	
	Vosges.....	10.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de la LIGNE.</i>		
Régiment de dragons du Doubs (2. <sup>e</sup> )..	Calvados.....	20.
	Charente-Inférieure.	18.
	Loire (Haute).....	10.
	Manche.....	40.
	Puy-de-Dôme.....	10.
	Somme.....	35.
<i>Idem</i> de la Garonne (3. <sup>e</sup> ).....	Allier.....	7.
	Ardèche.....	15.
	Aveyron.....	20.
	Cher.....	8.
	Eure.....	30.
	Gard.....	15.
	Hérault.....	20.
	Indre.....	10.
	Nièvre.....	10.
	Saône-et-Loire.....	20.
Vienne (Haute)....	5.	
<i>Idem</i> de la Gironde (1. <sup>e</sup> ).....	Garonne (Haute)..	25.
	Gers.....	17.
	Nord.....	80.
	Oise.....	35.
<i>Idem</i> de l'Hérault (5. <sup>e</sup> ).....	Ain.....	25.
	Doubs.....	15.
	Drôme.....	10.
	Isère.....	20.
	Jura.....	15.
	Loire.....	15.
	Orne.....	21.
Saône (Haute)....	15.	
<i>Idem</i> de la Loire (6. <sup>e</sup> ).....	Var.....	10.
	Vaucluse.....	10.
	Eure-et-Loir.....	17.
	Pas-de-Calais.....	45.
Seine.....	40.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de la LIGNE.</i>		
Régiment de dragons de la Manche (7. <sup>e</sup> )	Aube.....	10.
	Cantal.....	5.
	Côte-d'Or.....	14.
	Landes.....	10.
	Loiret.....	15.
	Marne (Haute).....	20.
	Pyrénées (Hautes).....	15.
	Seine-et-Marne.....	25.
	Seine-et-Oise.....	20.
	Tarn-et-Garonne.....	10.
Yonne.....	15.	
<i>Idem</i> du Rhône (8. <sup>e</sup> ).....	Aude.....	10.
	Charente.....	10.
	Côtes-du-Nord.....	10.
	Dordogne.....	15.
	Finistère.....	10.
	Indre-et-Loire.....	10.
	Loir-et-Cher.....	10.
	Lot.....	10.
	Lot-et-Garonne.....	10.
	Maine-et-Loire.....	10.
Mayenne.....	22.	
Morbihan.....	10.	
Sèvres (Deux).....	10.	
<i>Idem</i> de la Saône (9. <sup>e</sup> ).....	Ariège.....	7.
	Creuse.....	5.
	Ille-et-Vilaine.....	25.
	Loire-Inférieure.....	15.
	Sarthe.....	20.
	Seine-Inférieure.....	45.
	Tarn.....	15.
Vendée.....	10.	
<i>Idem</i> de la Seine (10. <sup>e</sup> ).....	Vienne.....	10.
	Aisne.....	49.
	Alpes (Basses).....	5.
	Ardennes.....	20.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de la LIGNE.</i>		
<i>Suite du régiment de dragons de la Seine</i> (10. <sup>e</sup> ).....	Corrèze.....	5.
	Gironde.....	15.
	Lozère.....	5.
	Marne.....	20.
	Meuse.....	15.
Régiment de chasseurs à cheval de l'Allier (1. <sup>e</sup> ).....	Pyrénées (Basses).....	10.
	Pyrénées-Orientales.....	5.
	Aveyron.....	15.
	Garonne (Haute).....	23.
	Loire.....	30.
<i>Idem</i> des Alpes (2. <sup>e</sup> ).....	Puy-de-Dôme.....	15.
	Seine-Inférieure.....	105.
	Tarn-et-Garonne.....	25.
	Gers.....	30.
	Maine-et-Loire.....	20.
<i>Idem</i> des Ardennes (3. <sup>e</sup> ).....	Puy-de-Dôme.....	40.
	Rhône.....	55.
	Tarn.....	58.
	Gard.....	80.
	Hérault.....	90.
<i>Idem</i> de l'Ariège (4. <sup>e</sup> ).....	Pyrénées (Basses).....	13.
	Côte-d'Or.....	153.
	Ariège.....	30.
	Aude.....	76.
	Pyrénées (Basses).....	70.
<i>Idem</i> du Cantal (5. <sup>e</sup> ).....	Marne (Haute).....	40.
	Oise.....	64.
	Vaucluse.....	10.
	Eure.....	41.
	Somme.....	85.
<i>Idem</i> de la Charente (6. <sup>e</sup> ).....	Charente.....	75.
	Corrèze.....	25.
	Dordogne.....	55.
	Gironde.....	50.
	Lot-et-Garonne.....	60.
<i>Idem</i> de la Corrèze (7. <sup>e</sup> ).....		
<i>Idem</i> de la Côte-d'Or (8. <sup>e</sup> ).....		



DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de la LIGNE.</i>		
Régiment de chasseurs à cheval de la Dordogne (9. <sup>e</sup> )	Aisne.....	10.
	Ardennes.....	50.
	Meurthe.....	55.
Idem du Gard (10. <sup>e</sup> )	Aube.....	10.
	Gironde.....	40.
	Jura.....	20.
	Saone (Haute).....	52.
Idem de l'Isère (11. <sup>e</sup> )	Cher.....	65.
	Drôme.....	50.
	Meuse.....	45.
	Vosges.....	40.
Idem de la Marne (12. <sup>e</sup> )	Côtes-du-Nord.....	10.
	Ille-et-Vilaine.....	18.
	Morbihan.....	45.
Idem de la Meuse (13. <sup>e</sup> )	Ain.....	55.
	Aube.....	11.
	Nièvre.....	10.
	Yonne.....	45.
Idem du Morbihan (14. <sup>e</sup> )	Saone-et-Loire.....	104.
	Rhin (Bas).....	10.
Idem de l'Oise (15. <sup>e</sup> )	Alpes (Hautes).....	10.
	Ardèche.....	34.
	Mayenne.....	10.
Idem de l'Orne (16. <sup>e</sup> )	Ille-et-Vilaine.....	16.
	Côte-d'Or.....	20.
Idem des Pyrénées (17. <sup>e</sup> )	Doubs.....	20.
	Finistère.....	40.
	Loire-Inférieure.....	40.
	Pas-de-Calais.....	16.
	Rhin (Haut).....	10.
	Sarthe.....	10.
	Seine-Inférieure.....	57.
Idem de la Sarthe (18. <sup>e</sup> )	Charente-Inférieure.....	25.
	Vendée.....	30.
	Vienne.....	27.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de la LIGNE.</i>		
Régiment de chasseurs à cheval de la Somme (19. <sup>e</sup> )	Aisne.....	56.
	Isère.....	55.
Idem du Var (20. <sup>e</sup> )	Seine-et-Oise.....	100.
	Seine-et-Marne.....	65.
Idem de Vaucluse (21. <sup>e</sup> )	Manche.....	25.
	Marne.....	65.
	Orne.....	20.
	Var.....	15.
Idem de la Vendée (22. <sup>e</sup> )	Indre-et-Loire.....	10.
	Moselle.....	45.
Idem de la Vienne (23. <sup>e</sup> )	Sèvres (Deux).....	36.
	Bouche-du-Rhône.....	19.
Idem des Vosges (24. <sup>e</sup> )	Rhin (Haut).....	26.
	Rhin (Bas).....	46.
Régiment d'artillerie à cheval de Metz (1. <sup>er</sup> )	Aisne.....	25.
	Oise.....	20.
	Pas-de-Calais.....	44.
Idem de Rennes (2. <sup>e</sup> )	Ain.....	20.
	Aube.....	10.
	Côte-d'Or.....	20.
	Doubs.....	14.
Idem de Strasbourg (3. <sup>e</sup> )	Marne (Haute).....	10.
	Jura.....	15.
	Saone (Haute).....	20.
Idem de Toulouse (4. <sup>e</sup> )	Saone-et-Loire.....	25.
	Yonne.....	18.
	Meurthe.....	15.
	Moselle.....	15.
Régiment d'artillerie de la Fère (1. <sup>er</sup> )	Nord.....	15.
	Somme.....	15.
	Aisne.....	45.
Régiment d'artillerie de la Fère (1. <sup>er</sup> )	Creuse.....	7.
	Eure-et-Loir.....	50.
	Indre.....	25.
	Loiret.....	45.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de la LIGNE.</i>		
<i>Suite du régiment d'artillerie de la Fère (1.<sup>er</sup>)</i> .....	Oise.....	80.
	Seine.....	75.
	Seine-et-Marne....	55.
	Seine-et-Oise.....	70.
	Yonne.....	20.
Régiment d'artillerie de Metz (2. <sup>e</sup> )....	Aube.....	15.
	Charente.....	35.
	Cher.....	20.
	Corrèze.....	16.
	Dordogne.....	40.
	Doubs.....	25.
	Jura.....	35.
	Lot.....	25.
	Nord.....	145.
	Puy-de-Dôme.....	20.
	Saone (Haute).....	20.
	Var.....	20.
	Vaucluse.....	20.
Vienne (Haute)....	15.	
<i>Idem de Valence (3.<sup>e</sup>)</i> .....	Ain.....	35.
	Allier.....	15.
	Aude.....	35.
	Bouches-du-Rhône.	45.
	Eure.....	100.
	Garonne (Haute)..	40.
	Lot-et-Garonne....	46.
	Pas-de-Calais.....	100.
	Saone-et-Loire....	50.
	Tarn-et-Garonne..	30.
<i>Idem d'Auxonne (4.<sup>e</sup>)</i> .....	Alpes (Basses)....	15.
	Alpes (Hautes)....	15.
	Ardèche.....	25.
	Aveyron.....	30.
	Côte-d'Or.....	45.
	Drôme.....	20.
	Gard.....	45.
	Hérault.....	50.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.	
<i>Suite de la LIGNE.</i>			
<i>Suite du régim. d'artill. d'Auxonne (4.<sup>e</sup>)</i>	Lozère.....	5.	
	Marne (Haute)....	35.	
	Rhin (Bas).....	100.	
	Rhin (Haut).....	55.	
	Tarn.....	30.	
Régiment d'artillerie de Strasbourg (5. <sup>e</sup> )	Ariège.....	30.	
	Cantal.....	15.	
	Gers.....	45.	
	Mayenne.....	40.	
	Nievre.....	35.	
	Nord.....	99.	
	Orne.....	60.	
	Pyrénées (Hautes)..	20.	
	Pyrénées-Orientales	10.	
	Sarthe.....	60.	
	Seine.....	35.	
	<i>Idem de Douai (6.<sup>e</sup>)</i> .....	Ardennes.....	50.
		Isère.....	50.
Marne.....		45.	
Meurthe.....		55.	
Meuse.....		50.	
Moselle.....		45.	
Loire.....		40.	
Loire (Haute)....		25.	
Rhône.....		65.	
Vosges.....		55.	
<i>Idem de Toulouse (7.<sup>e</sup>)</i> .....	Calvados.....	90.	
	Gironde.....	45.	
	Landes.....	15.	
	Manche.....	90.	
	Pyrénées (Basses)..	40.	
	Seine-Inférieure...	100.	
	Somme.....	83.	
	<i>Idem de Rennes (8.<sup>e</sup>)</i> .....	Charente-Inférieure.	55.
Côtes-du-Nord....		40.	
Finistère.....		30.	



DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS ournissant A CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de la LIGNE.</i>		
<i>Suite du régim. d'artill. de Rennes (8.<sup>e</sup>)</i>	Ille-et-Vilaine.....	35.
	Indre-et-Loire.....	30.
	Loir-et-Cher.....	35.
	Loire-Inférieure..	40.
	Maine-et-Loire....	55.
	Morbihan.....	25.
	Sèvres (Deux).....	45.
	Vendée.....	25.
	Vienne.....	25.
	Bataillon de pontonniers.....	Bouches-du-Rhône . 1. Calvados..... 1. Charente..... 1. Charente-Inférieure. 1. Côtes-du-Nord... 1. Finistère..... 1. Gironde..... 1. Indre-et-Loire... 1. Loire-Inférieure.. 1. Loiret..... 1. Rhône..... 1. Saone-et-Loire... 1. Seine..... 1. Seine-Inférieure... 1. Var..... 1. Vaucluse..... 1.
<i>Escadron du train d'artillerie de la Fère</i>	Calvados.....	75.
	Côtes-du-Nord... 65.	
	Finistère.....	50.
	Ille-et-Vilaine... 67.	
	Morbihan.....	45.
	Nord.....	100.
<i>Idem de Metz</i>	Pas-de-Calais... 120.	
	Rhône.....	25.
	Seine-Inférieure.. 130.	
	Charente-Inférieure. 60.	
	Drôme.....	35.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTIEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de la LIGNE.</i>		
<i>Suite de l'Escad. du train d'artil. de Metz</i>	Eure.....	91.
	Gironde.....	40.
	Loire-Inférieure... 55.	
	Pyrénées (Hautes).. 20.	
	Sèvres (Deux)..... 45.	
	Vienne.....	40.
<i>Escadron du train d'artillerie de Douai</i>	Aisne.....	90.
	Allier.....	35.
	Cantal.....	20.
	Charente.....	10.
	Corrèze.....	15.
	Dordogne.....	45.
	Garonne (Haute)... 45.	
	Gers.....	44.
	Indre.....	30.
	Loire.....	30.
	Lot.....	40.
	Lot-et-Garonne... 40.	
	Manche.....	100.
	Nievre.....	35.
	Orne.....	80.
	Pyrénées (Basses) .. 40.	
	Pyrénées-Orient... 20.	
Somme.....	100.	
Tarn-et-Garonne.. 35.		
Vendée.....	30.	
Vienne (Haute).... 10.		
<i>Idem de Valence</i>	Ardèche.....	20.
	Aveyron.....	35.
	Gard.....	45.
	Hérault.....	40.
	Lozère.....	10.
	Meurthe.....	60.
	Meuse.....	40.
	Moselle.....	35.
	Tarn.....	35.
	Vosges.....	40.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.	
<i>Suite de la LIGNE.</i>			
Escadron du train d'artillerie d'Auxonne.	Alpes (Basses).....	25.	
	Ardennes .....	40.	
	Aube.....	35.	
	Bouches-du-Rhône.	30.	
	Doubs.....	33.	
	Marne.....	60.	
	Marne (Haute)....	50.	
	Rhin (Bas).....	65.	
	Rhin (Haut).....	70.	
	Var.....	30.	
	Vaucluse.....	25.	
	<i>Idem de Strasbourg</i> .....	Ain.....	65.
		Alpes (Hautes)....	25.
Jura.....		50.	
Isère.....		75.	
Saone (Haute)....		70.	
Saone-et-Loire....		77.	
Yonne.....		70.	
<i>Idem de Rennes</i> .....	Alpes (Basses)....	10.	
	Indre-et-Loire....	80.	
	Loir-et-Cher.....	30.	
	Loiret.....	57.	
	Maine-et-Loire....	105.	
	Mayenne.....	40.	
	Sarthe.....	120.	
<i>Idem de Toulouse</i> .....	Creuse.....	15.	
	Eure-et-Loir.....	55.	
	Landes.....	35.	
	Loire (Haute)....	15.	
	Oise.....	75.	
	Puy-de-Dôme.....	46.	
	Seine.....	100.	
	Seine-et-Marne....	55.	
	Seine-et-Oise.....	70.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de la LIGNE.</i>		
Compagnie d'ouvriers du génie.....	Bouches-du-Rhône..	3.
	Calvados.....	3.
	Charente.....	3.
	Charente-Inférieure.	3.
	Gironde.....	3.
	Loire-Inférieure...	3.
	Manche.....	3.
	Moselle.....	2.
	Nord.....	3.
	Oise.....	2.
	Pas-de-Calais.....	3.
	Rhin (Bas).....	3.
	Rhône.....	3.
	Seine.....	5.
	Seine-Inférieure..	3.
	Seine-et-Oise.....	3.
	Var.....	2.
	Vosges.....	2.
	Yonne.....	3.
	Régiment du génie de Metz (1. <sup>er</sup> ).....	Alpes (Basses)....
Alpes (Hautes)....		5.
Ariège.....		10.
Aude.....		15.
Bouches-du-Rhône.		20.
Garonne (Haute)...		40.
Gers.....		20.
Gironde.....		20.
Landes.....		10.
Puy-de-Dôme.....		30.
Pyrénées (Basses)..		30.
Pyrénées (Hautes)..		10.
Pyrénées-Orient...		5.
Tarn-et-Garonne..	10.	
Var.....	20.	
Vaucluse.....	20.	
Régiment du génie d'Arras (2. <sup>er</sup> ).....	Aveyron.....	20.
	Charente-Infér....	20.



DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de la LIGNE.</i>		
<i>Suite du régim. du génie d'Arras (2.<sup>e</sup>.)</i>	Eure-et-Loir.....	23.
	Gard.....	15.
	Hérault.....	20.
	Loire-Inférieure....	25.
	Loiret.....	25.
	Lozère.....	5.
	Seine.....	55.
	Sèvres (Deux).....	25.
	Tain.....	20.
	Vendée.....	20.
	Vienne.....	20.
	Allier.....	10.
	Ardèche.....	15.
Charente.....	20.	
Cantal.....	5.	
Cher.....	10.	
Corrèze.....	5.	
Creuse.....	5.	
Dordogne.....	30.	
Drôme.....	20.	
Indre.....	15.	
Isère.....	35.	
Loire.....	15.	
Loire (Haute).....	10.	
Lot.....	25.	
Lot-et-Garonne....	15.	
Nièvre.....	15.	
Rhône.....	30.	
Vienne (Haute)....	10.	
<i>Régiment du génie de Montpellier (3.<sup>e</sup>.)</i>	Calvados.....	10.
	Manche.....	10.
	Oise.....	20.
	Rhin (Bas).....	10.
	Seine-Inférieure... Seine-et-Oise.....	10. 10.
<i>Compagnie du train de génie.....</i>	Calvados.....	10.
	Manche.....	10.
	Oise.....	20.
	Rhin (Bas).....	10.
	Seine-Inférieure... Seine-et-Oise.....	10. 10.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de la LIGNE.</i>		
<i>1.<sup>er</sup> Escadron du train des équipages militaires.....</i>	Calvados.....	60.
	Ille-et-Vilaine.....	55.
	Loir-et-Cher.....	50.
	Lot.....	55.
	Manche.....	60.
	Mayenne.....	58.
	Nord.....	60.
	Orne.....	50.
Vienne (Haute)....	50.	
<i>2.<sup>e</sup> Escadron du train des équipages militaires.....</i>	Aisne.....	11.
	Ardèche.....	20.
	Ardennes.....	20.
	Aube.....	15.
	Aveyron.....	15.
	Cantal.....	10.
	Charente-Inférieure.	15.
	Côte-d'Or.....	20.
	Côtes-du-Nord....	20.
	Eure-et-Loir.....	20.
	Garonne (Haute)...	20.
	Gironde.....	15.
	Indre.....	15.
	Indre-et-Loire....	15.
	Isère.....	20.
	Landes.....	20.
	Loire.....	10.
	Loire-Inférieure... Loiret.....	15. 15.
	Maine-et-Loire....	20.
	Marne.....	10.
Marne (Haute)....	15.	
Meurthe.....	15.	
Morbihan.....	10.	
Oise.....	15.	
Pas-de-Calais.....	80.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de la LIGNE.</i>		
<i>Suite du 2.<sup>e</sup> escadron du train des équipages militaires.....</i>	Puy-de-Dôme.....	10.
	Rhin (Haut).....	15.
	Seine.....	20.
	Somme.....	15.
	Vendée.....	15.
	Vosges.....	20.
	Yonne.....	15.
Ouvriers des équipages militaires.....	Aisne.....	8.
	Bouches-du-Rhône..	8.
	Calvados.....	8.
	Charente.....	8.
	Charente-Inférieure.	8.
	Eure.....	8.
	Gironde.....	10.
	Loire-Inférieure...	8.
	Loiret.....	8.
	Lot-et-Garonne...	8.
	Maine-et-Loire.....	8.
	Manche.....	8.
	Marne (Haute).....	8.
	Moselle.....	8.
	Nord.....	8.
	Oise.....	8.
	Pas-de-Calais.....	8.
	Rhin (Bas).....	8.
	Rhône.....	8.
	Saone-et-Loire.....	8.
	Seine.....	12.
	Seine-Inférieure...	10.
	Seine-et-Oise.....	8.
Var.....	8.	
Vosges.....	8.	
Yonne.....	8.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>INFANTERIE.</i>		
1. <sup>er</sup> régiment de ligne.....	Saone-et-Loire.....	198.
2. <sup>e</sup> idem.....	Maine-et-Loire....	180.
	Mayenne.....	200.
3. <sup>e</sup> idem.....	Vienne (Haute)....	91.
	Doubs.....	42.
4. <sup>e</sup> idem.....	Ardennes.....	13.
	Nord.....	60.
5. <sup>e</sup> idem.....	Oise.....	137.
	Rhin (Bas).....	100.
6. <sup>e</sup> idem.....	Nord.....	170.
	Finistère.....	100.
7. <sup>e</sup> idem.....	Sèvres (Deux)....	119.
	Aisne.....	173.
8. <sup>e</sup> idem.....	Ardennes.....	70.
	Seine-Inférieure...	190.
9. <sup>e</sup> idem.....	Seine-et-Marne....	140.
	Aude.....	100.
10. <sup>e</sup> idem.....	Gers.....	70.
	Gironde.....	150.
11. <sup>e</sup> idem.....	Pyrénées (Basses)..	100.
	Pyrénées-Orientales	60.
12. <sup>e</sup> idem.....	Vienne.....	115.
	Loiret.....	102.
13. <sup>e</sup> idem.....	Pas-de-Calais.....	200.
	Saone (Haute)....	33.
14. <sup>e</sup> idem.....	Charente-Inférieure.	61.
	Orne.....	170.
15. <sup>e</sup> idem.....	Var.....	120.
	Côte-d'Or.....	69.
16. <sup>e</sup> idem.....	Garonne (Haute)...	113.
	Tarn.....	81.
	Tarn-et-Garonne..	89.



DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de l'INFANTERIE.</i>		
17. <sup>e</sup> régiment de ligne.....	Bouches-du-Rhône.....	80.
	Eure.....	140.
	Indre-et-Loire.....	140.
18. <sup>e</sup> idem.....	Saone (Haute).....	96.
19. <sup>e</sup> idem.....	Côtes-du-Nord.....	359.
20. <sup>e</sup> idem.....	Loire-Inférieure.....	167.
21. <sup>e</sup> idem.....	Aube.....	130.
22. <sup>e</sup> idem.....	Doubs.....	80.
	Gard.....	154.
	Manche.....	140.
23. <sup>e</sup> idem.....	Vaucluse.....	104.
24. <sup>e</sup> idem.....	Côte-d'Or.....	46.
25. <sup>e</sup> idem.....	Charente.....	90.
	Loir-et-Cher.....	100.
	Sarthe.....	210.
26. <sup>e</sup> idem.....	Vendée.....	162.
27. <sup>e</sup> idem.....	Yonne.....	139.
28. <sup>e</sup> idem.....	Calvados.....	106.
	Charente.....	100.
29. <sup>e</sup> idem.....	Dordogne.....	207.
30. <sup>e</sup> idem.....	Marne.....	84.
	Meurthe.....	100.
31. <sup>e</sup> idem.....	Eure-et-Loir.....	100.
	Meuse.....	100.
	Moselle.....	100.
	Seine-et-Oise.....	125.
32. <sup>e</sup> idem.....	Ain.....	60.
	Seine-et-Oise.....	21.
33. <sup>e</sup> idem.....	Aveyron.....	40.
	Hérault.....	76.
	Lot.....	170.
	Lot-et-Garonne.....	140.
	Rhône.....	90.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de l'INFANTERIE.</i>		
34. <sup>e</sup> régiment de ligne.....	Nièvre.....	112.
	Jura.....	58.
35. <sup>e</sup> idem.....	Somme.....	200.
36. <sup>e</sup> idem.....	Morbihan.....	90.
37. <sup>e</sup> idem.....	Charente-Inférieure.....	140.
38. <sup>e</sup> idem.....	Morbihan.....	76.
39. <sup>e</sup> idem.....	Ain.....	104.
	Finistère.....	80.
	Landes.....	100.
40. <sup>e</sup> idem.....	Morbihan.....	111.
	Puy-de-Dôme.....	70.
	Seine.....	80.
41. <sup>e</sup> idem.....	Creuse.....	80.
	Cher.....	120.
	Finistère.....	109.
42. <sup>e</sup> idem.....	Ille-et-Vilaine.....	300.
	Indre.....	130.
	Rhin (Haut).....	100.
	Aisne.....	100.
	Eure.....	100.
	Nord.....	100.
43. <sup>e</sup> idem.....	Seine-Inférieure.....	100.
	Seine-et-Oise.....	100.
	Somme.....	100.
44. <sup>e</sup> idem.....	Calvados.....	100.
	Manche.....	100.
46. <sup>e</sup> idem.....	Orne.....	100.
	Seine.....	100.

(\*) Ce qui restera disponible après que les autres corps prenant dans le même département auront été servis.  
Cette observation s'applique à tous les régiments d'infanterie en regard desquels il y a un astérisque à la colonne des nombres.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de l'INFANTERIE.</i>		
47. <sup>e</sup> régiment de ligne.....	Cher.....	3
	Eure-et-Loir.....	
	Loiret.....	
	Meuse.....	
48. <sup>e</sup> idem.....	Oise.....	3
	Seine-et-Marne.....	
	Maine-et-Loire.....	
	Mayenne.....	
49. <sup>e</sup> idem.....	Sarthe.....	3
	Allier.....	
	Charente-Inférieure.....	
	Loire-Inférieure.....	
50. <sup>e</sup> idem.....	Vendée.....	3
	Vienne.....	
	Ardennes.....	
	Creuse.....	
51. <sup>e</sup> idem.....	Indre.....	3
	Nièvre.....	
	Vienne (Haute).....	
	Vosges.....	
52. <sup>e</sup> idem.....	Côte-d'Or.....	3
	Jura.....	
	Loire.....	
	Lot.....	
53. <sup>e</sup> idem.....	Rhin (Bas).....	3
	Lot-et-Garonne.....	
	Charente.....	
	Corrèze.....	
54. <sup>e</sup> idem.....	Dordogne.....	3
	Alpes (Basses).....	
	Alpes (Hautes).....	
	Bouches-du-Rhône.....	
	Drôme.....	
	Var.....	
Vaucluse.....		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de l'INFANTERIE.</i>		
54. <sup>e</sup> régiment de ligne.....	Ain.....	3
	Isère.....	
	Yonne.....	
55. <sup>e</sup> idem.....	Aube.....	3
	Meurthe.....	
	Rhin (Haut).....	
56. <sup>e</sup> idem.....	Saône-et-Loire.....	3
	Cantal.....	
	Rhône.....	
57. <sup>e</sup> idem.....	Indre-et-Loire.....	3
	Loir-et-Cher.....	
	Marne.....	
	Marne (Haute).....	
58. <sup>e</sup> idem.....	Moselle.....	3
	Pas-de-Calais.....	
	Saône (Haute).....	
59. <sup>e</sup> idem.....	Loire (Haute).....	3
	Doubs.....	
	Puy-de-Dôme.....	
60. <sup>e</sup> idem.....	Ardèche.....	3
	Ariège.....	
	Aveyron.....	
	Gard.....	
61. <sup>e</sup> idem.....	Hérault.....	3
	Morbihan.....	
	Aude.....	
	Garonne (Haute).....	
62. <sup>e</sup> idem.....	Gers.....	3
	Ille-et-Vilaine.....	
	Tarn.....	
63. <sup>e</sup> idem.....	Finistère.....	3
	Lozère.....	
	Pyrénées (Basses).....	
	Pyrénées (Hautes).....	
Tarn-et-Garonne.....	3	



DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps.
<i>Suite de l'INFANTERIE.</i>		
64. <sup>e</sup> régiment de ligne.....	Côtes-du-Nord.....	(*)
	Gironde.....	(*)
	Landes.....	(*)
	Pyrénées-Orientales. Sèvres (Deux).....	(*)
1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie légère.....	Drôme.....	110.
	Vosges.....	143.
3. <sup>e</sup> idem.....	Isère.....	137.
5. <sup>e</sup> idem.....	Allier.....	50.
10. <sup>e</sup> idem.....	Alpes (Basses).....	55.
	Alpes (Hautes).....	55.
	Ardèche.....	148.
	Corse.....	(*)
11. <sup>e</sup> idem.....	Loire (Haute).....	64.
12. <sup>e</sup> idem.....	Jura.....	80.
	Marne (Haute).....	90.
13. <sup>e</sup> idem.....	Aveyron.....	70.
	Corrèze.....	71.
14. <sup>e</sup> idem.....	Ariège.....	128.
	Allier.....	110.
15. <sup>e</sup> idem.....	Cantal.....	34.
	Loire.....	80.
	Lozère.....	55.
18. <sup>e</sup> idem.....	Allier.....	43.
20. <sup>e</sup> idem.....	Pyrénées (Hautes).....	70.
	Puy-de-Dôme.....	107.

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre.*  
Signé DE BELLUNE.

**ÉTAT n.° 2. RÉCAPITULATION, par Départemens et par Divisions militaires, de la Répartition, entre les Corps, des jeunes Soldats composant le Contingent de la classe de 1822.**

Nombres des divs. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
		1. <sup>er</sup> AISNE.....	
1. <sup>er</sup> EURE-ET-LOIR.....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale..... 1. Rég. d'artill. à pied de la Fère (1. <sup>er</sup> ).... 50. Dragons de la Loire (6. <sup>e</sup> rég.)..... 17. Rég. du génie d'Arras (2. <sup>e</sup> )..... 23. Escadr. du train d'art. de Toulouse (7. <sup>e</sup> ).. 55. 2. <sup>e</sup> escadron du train des équipag. milit.. 20. 31. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 100. 47. <sup>e</sup> idem..... (*)		
1. <sup>er</sup> LOIRET.....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale..... 1. Rég. d'artill. à pied de la Fère (1. <sup>er</sup> ).... 45. Dragons de la Manche (7. <sup>e</sup> rég.)..... 15. Rég. du génie d'Arras (2. <sup>e</sup> )..... 25. Bataillon de pontonniers..... 1. Escadr. du train d'artill. de Rennes (8. <sup>e</sup> ).. 57. 2. <sup>e</sup> escadron du train des équipag. milit.. 15. Ouvriers du train des équipages milit.. 8. 12. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 102. 47. <sup>e</sup> idem..... (*)		

(\*) Ce qui restera de possible après que tous les autres corps prenant dans le département auront été servis. (Cette observation s'applique à tous les régimens d'infanterie en regard desquels il y a un astérisque à la colonne des nombres.)

Numéros des divis. militaires.	DÉPARTEMENT.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps		
1. <sup>re</sup>	OISE.....	2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	6.		
		Rég. de cuirassiers de Condé.....	5.		
		Rég. d'artill. à cheval de Metz (1. <sup>er</sup> )...	20.		
		Rég. d'artill. à pied de la Fère (1. <sup>er</sup> )...	80.		
		Dragons de la Gironde (4. <sup>e</sup> rég.).....	35.		
		Compagnie d'ouvriers du génie.....	2.		
		Escad. du train d'artill. de Toulouse (7. <sup>e</sup> )	75.		
		Compagnie du train du génie.....	20.		
		2. <sup>e</sup> escadron du train des équipag. milit.	15.		
		Ouvriers du train des équipages milit..	8.		
		Chasseurs de la Charente (6. <sup>e</sup> rég.).....	64.		
		5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	137.		
		47. <sup>e</sup> idem.....	(*)		
		1. <sup>re</sup>	SEINE.....	Rég. d'artill. à pied de la Fère (1. <sup>er</sup> )...	75.
Rég. d'artill. à pied de Strasbourg (5. <sup>e</sup> )...	35.				
Dragons du Calvaldos (1. <sup>er</sup> rég.).....	15.				
Dragons de la Loire (6. <sup>e</sup> rég.).....	40.				
Compagnie d'ouvriers du génie.....	5.				
Régiment du génie d'Arras (2. <sup>e</sup> ).....	55.				
Bataillon de pontonniers.....	1.				
Escad. du train d'artill. de Toulouse (7. <sup>e</sup> )	100.				
2. <sup>e</sup> escadron du train des équipag. milit.	20.				
Ouvriers du train des équipages milit..	12.				
40. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	80.				
46. <sup>e</sup> idem.....	(*)				
1. <sup>re</sup>	SEINE-ET-M... ..			2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	4.
				Rég. d'artill. à pied de la Fère (1. <sup>er</sup> ).....	55.
		Dragons de la Manche (7. <sup>e</sup> rég.).....	25.		
		Escad. du train d'artill. de Toulouse (7. <sup>e</sup> )	55.		
		Chasseurs de Vaucluse (21. <sup>e</sup> rég.).....	65.		
		9. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	140.		
47. <sup>e</sup> idem.....	(*)				
1. <sup>re</sup>	SEINE-ET-OISE..	2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	4.		
		Rég. d'artill. à pied de la Fère (1. <sup>er</sup> ).....	70.		
		Dragons de la Manche (7. <sup>e</sup> rég.).....	20.		
		Compagnie d'ouvriers du génie.....	3.		
		Escad. du train d'artill. de Toulouse (7. <sup>e</sup> )	70.		

Numéros des divis. militaires.	DÉPARTIMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
1. <sup>re</sup>	SEINE-ET-OISE.	Compagnie du train du génie.....	10.
		Ouvriers du train des équipages milit..	8.
		Chasseurs du Var (20. <sup>e</sup> rég.).....	100.
		31. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	125.
		32. <sup>e</sup> idem.....	21.
		43. <sup>e</sup> idem.....	(*)
2. <sup>e</sup>	ARDENNES.....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	2.
		2. <sup>e</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale.	5.
		Régiment d'artill. à pied de Douai (6. <sup>e</sup> )..	50.
		Dragons de la Seine (10. <sup>e</sup> rég.).....	20.
		Escad. du train d'artill. d'Auxonne (4. <sup>e</sup> )	40.
		2. <sup>e</sup> escadron du train des équipag. milit.	20.
		Chasseurs de la Dordogne (9. <sup>e</sup> rég.)....	50.
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	13.
		8. <sup>e</sup> idem.....	70.
		50. <sup>e</sup> idem.....	(*)
2. <sup>e</sup>	MARNE.....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	2.
		2. <sup>e</sup> rég. de cuirassiers de la garde royale.	5.
		Régiment d'artill. à pied de Douai (7. <sup>e</sup> )	45.
		Dragons de la Seine (10. <sup>e</sup> rég.).....	20.
		Escadr. du train d'artill. d'Auxonne (4. <sup>e</sup> )	60.
		2. <sup>e</sup> escadron du train des équipag. milit.	10.
		Chasseurs de la Vendée (22. <sup>e</sup> rég.).....	65.
		30. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	84.
		57. <sup>e</sup> idem.....	(*)
2. <sup>e</sup>	MEUSE.....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	2.
		Rég. d'artill. à pied de Douai (6. <sup>e</sup> ).....	50.
		Dragons de la Seine (10. <sup>e</sup> rég.).....	15.
		Escadron du train d'art. de Valence (3. <sup>e</sup> )	40.
		Chasseurs de l'Isère (11. <sup>e</sup> rég.).....	45.
		31. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	100.
		47. <sup>e</sup> idem.....	(*)
3. <sup>e</sup>	MOSELLE.....	2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	4.
		Rég. d'artill. à pied de la garde royale..	5.
		Rég. d'art. à cheval de Toulouse (4. <sup>e</sup> )..	15.
		Rég. d'artill. à pied de Douai (6. <sup>e</sup> )....	45.



Nombres des divis. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
3. <sup>e</sup>	Suite de la MOSELLE.....	Dragons du Calvados (1. <sup>er</sup> rég.)..... Compagnie d'ouvriers du génie..... Escadron du train d'art. de Valence (3. <sup>e</sup> ) Ouvriers du train des équipages milit. Chasseurs de la Vienne (23. <sup>e</sup> rég.).... 31. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 57. <sup>e</sup> idem.....	30. 2. 35. 8. 45. 100. (*)
3. <sup>e</sup>	MEURTHE.....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale. Rég. d'artill. à pied de la garde royale. Rég. d'art. à cheval de Toulouse (4. <sup>e</sup> ) Rég. d'artill. à pied de Douai (6. <sup>e</sup> )... Dragons du Calvados (1. <sup>er</sup> rég.)..... Escadron du train d'art. de Valence (3. <sup>e</sup> ) 2. <sup>e</sup> escad. du train des équipages milit.. Chasseurs de la Dordogne (9. <sup>e</sup> rég.)... 30. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 55. <sup>e</sup> idem.....	4. 5. 15. 55. 30. 60. 15. 55. 100. (*)
3. <sup>e</sup>	VOSGES.....	2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale. Rég. d'artill. à pied de Douai (6. <sup>e</sup> )... Dragons du Calvados (1. <sup>er</sup> rég.)..... Compagnie d'ouvriers du génie..... 1. <sup>er</sup> rég. d'infanterie de la garde royale. 5. <sup>e</sup> idem..... Escadron du train d'art. de Valence (3. <sup>e</sup> ) 2. <sup>e</sup> escad. du train des équipages milit.. Ouvriers du train des équipages milit.. Chasseurs de l'Isère (11. <sup>e</sup> rég.)..... 1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie légère..... 50. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	2. 55. 10. 2. 9. 9. 40. 20. 8. 40. 143. (*)
4. <sup>e</sup>	INDRE-ET-LOIRE	Rég. d'artill. à pied de Rennes (8. <sup>e</sup> )... Dragons du Rhône (8. <sup>e</sup> rég.)..... Bataillon de pontonniers..... Escadron du train d'art. de Rennes (8. <sup>e</sup> ) 2. <sup>e</sup> escadron du train des équipages milit. Chasseurs de la Vienne (23. <sup>e</sup> rég.).... 17. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 57. <sup>e</sup> idem.....	30. 10. 1. 80. 15. 10. 140. (*)

Nombres des divis. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
4. <sup>e</sup>	LOIR-ET-CHER.	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale. Rég. d'artill. à pied de Rennes (8. <sup>e</sup> )... Dragons du Rhône (8. <sup>e</sup> rég.)..... Escadron du train d'art. de Rennes (8. <sup>e</sup> ) 1. <sup>er</sup> escad. du train des équipages milit. 23. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne... 57. <sup>e</sup> idem.....	1. 35. 10. 30. 50. 100. (*)
4. <sup>e</sup>	MAINE-ET-L. <sup>re</sup>	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale. Rég. d'artill. à pied de Rennes (8. <sup>e</sup> )... Dragons du Rhône (8. <sup>e</sup> rég.)..... Escadron du train d'art. de Rennes (8. <sup>e</sup> ) 2. <sup>e</sup> escad. du train des équipages milit.. Ouvriers du train des équipages milit. Chasseurs des Alpes (2. <sup>e</sup> rég.)..... 2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 48. <sup>e</sup> idem.....	2. 55. 10. 105. 20. 8. 20. 180. (*)
4. <sup>e</sup>	MAYENNE.....	Rég. d'art. à pied de Strasbourg (5. <sup>e</sup> )... Dragons du Rhône (8. <sup>e</sup> rég.)..... Escad. du train d'art. de Rennes (8. <sup>e</sup> )... 1. <sup>er</sup> escad. du train des équipages milit. Chasseurs de l'Osè (15. <sup>e</sup> rég.)..... 2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 48. <sup>e</sup> idem.....	40. 22. 40. 58. 10. 200. (*)
4. <sup>e</sup>	SARTHE.....	2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale. Rég. d'artill. à pied de Strasbourg (5. <sup>e</sup> ) Dragons de la Saone (9. <sup>e</sup> rég.)..... Escadron du train d'art. de Rennes (8. <sup>e</sup> ) Chasseurs des Pyrénées (17. <sup>e</sup> rég.)... 25. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 48. <sup>e</sup> idem.....	1. 60. 20. 120. 20. 210. (*)
5. <sup>e</sup>	RHIN (BAS)....	2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale. Rég. d'artill. à pied d'Auxonne (4. <sup>e</sup> )... Dragons du Calvados (1. <sup>er</sup> rég.)..... Compagnie d'ouvriers du génie..... Escad. du train d'art. d'Auxonne (4. <sup>e</sup> ).. Compagnie du train du génie.....	5. 100. 30. 3. 65. 10.

Nombres des div's. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
5. <sup>e</sup>	<i>Suite du</i> RHIN (BAS)...	Ouvriers du train des équipages milit... Chasseurs du Morbihan (14. <sup>e</sup> rég.)..... Hussards du Haut-Rhin (6. <sup>e</sup> rég.)..... 5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 51. <sup>e</sup> idem.....	8. 10. 46. 100. (*)
5. <sup>e</sup>	RHIN (HAUT).	1. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale. Rég. d'artill. à pied d'Auxonne (4. <sup>e</sup> )... Dragons du Calvados (1. <sup>e</sup> rég.)..... Escad. du train d'artill. d'Auxonne (4. <sup>e</sup> )... 1. <sup>e</sup> escad. du train des équipages milit... Chasseurs des Pyrénées (17. <sup>e</sup> rég.)..... Hussards de la Moselle (3. <sup>e</sup> rég.)..... 42. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 55. <sup>e</sup> idem.....	2. 55. 15. 70. 15. 20. 26. 100. (*)
6. <sup>e</sup>	AIN.....	1. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale Rég. d'artill. à pied de la garde royale. Rég. d'artill. à cheval de Rennes (3. <sup>e</sup> )... Rég. d'artillerie à pied de Valence (3. <sup>e</sup> )... Dragons de l'Hérault (5. <sup>e</sup> rég.)..... Esc. du train d'art. de Strasbourg (5. <sup>e</sup> )... Chasseurs de la Meuse (13. <sup>e</sup> rég.)..... 32. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 39. <sup>e</sup> idem..... 54. <sup>e</sup> idem.....	2. 4. 20. 35. 25. 65. 55. 60. 104. (*)
6. <sup>e</sup>	DOUBS.....	1. <sup>e</sup> rég. de gren. à ch. de la garde royale. Rég. d'artill. à pied de la garde royale.. Rég. d'artillerie à chev. de Rennes (2. <sup>e</sup> )... Rég. d'artillerie à pied de Metz (2. <sup>e</sup> )... Dragons de l'Hérault (5. <sup>e</sup> rég.)..... Escad. du train d'artill. d'Auxonne (4. <sup>e</sup> )... Chasseurs des Pyrénées (17. <sup>e</sup> rég.)..... 3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 22. <sup>e</sup> idem..... 59. <sup>e</sup> idem.....	2. 5. 14. 25. 15. 33. 20. 42. 80. (*)

Nombres des div's. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
6. <sup>e</sup>	JURA.....	1. <sup>e</sup> rég. de gren. à ch. de la garde royale. Rég. d'artill. à pied de la garde royale. Rég. d'artill. à chev. de Strasbourg (3. <sup>e</sup> )... Rég. d'artillerie à pied de Metz (2. <sup>e</sup> )... Dragons de l'Hérault (5. <sup>e</sup> rég.)..... 2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale.. 6. <sup>e</sup> idem..... Escad. du train d'art. de Strasbourg (5. <sup>e</sup> )... Chasseurs du Gard (10. <sup>e</sup> rég.)..... 35. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 12. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère..... 51. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	2. 4. 15. 35. 15. 9. 9. 50. 20. 58. 80. (*)
6. <sup>e</sup>	SAONE (H.)....	2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royal Rég. d'artill. à chev. de Strasbourg (3. <sup>e</sup> )... Régim. d'artillerie à pied de Metz (2. <sup>e</sup> )... Dragons de l'Hérault (5. <sup>e</sup> rég.)..... Esc. du train d'art. de Strasbourg (5. <sup>e</sup> )... Chasseurs du Gard (10. <sup>e</sup> rég.)..... 13. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 18. <sup>e</sup> idem..... 57. <sup>e</sup> idem.....	2. 20. 20. 15. 70. 52. 33. 96. (*)
7. <sup>e</sup>	ALPES (H.)....	Rég. d'artillerie à pied d'Auxonne (4. <sup>e</sup> )... Dragons du Calvados (1. <sup>e</sup> rég.)... Régiment du génie de Metz (1. <sup>e</sup> )... Esc. du train d'art. de Strasbourg (5. <sup>e</sup> )... Chasseurs de l'Oise (15. <sup>e</sup> rég.)..... 10. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère..... 53. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	15. 5. 5. 25. 10. 55. (*)
7. <sup>e</sup>	DRÔME.....	Rég. d'artillerie à pied de la garde royale Rég. d'artillerie à pied d'Auxonne (4. <sup>e</sup> )... Dragons de l'Hérault (5. <sup>e</sup> rég.)..... Rég. du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> )... Esc. du train d'artillerie de Metz (2. <sup>e</sup> )... Chasseurs de l'Isère (11. <sup>e</sup> rég.)..... 1. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère..... 53. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	5. 20. 10. 20. 35. 50. 110. (*)



Nombres des divis. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corp <sup>s</sup> .
7 <sup>e</sup>	ISÈRE.....	1. <sup>er</sup> rég. de gr. à chev. de la garde royale. Rég. d'artill. à pied de la garde royale.. Rég. d'artillerie à pied de Douai (6. <sup>e</sup> ).. Dragons de l'Hérault (5. <sup>e</sup> rég.)..... Rég. du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> ).... Esc. du train d'art. de Strasbourg (5. <sup>e</sup> ).. 2. <sup>e</sup> escadr. du train des équipages milit. Chasseurs de la Somme (19. <sup>e</sup> rég.).... 3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère..... 54. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	2. 5. 50. 20. 35. 75. 20. 55. 127. (*)
8 <sup>e</sup>	ALPES (Basses)...	Rég. d'artill. à pied d'Auxonne (4. <sup>e</sup> )... Dragons de la Seine (10. <sup>e</sup> rég.)..... Rég. du génie de Metz (1. <sup>er</sup> )..... Esc. du train d'artill. d'Auxonne (4. <sup>e</sup> ).. Esc. du train d'artillerie de Rennes (8. <sup>e</sup> ).. 10. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère..... 53. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	15. 5. 5. 25. 10. 55. (*)
8 <sup>e</sup>	BOUCHES-DU-R.	1. <sup>er</sup> rég. de gr. à chev. de la garde royale Rég. d'artill. à pied de Valence (3. <sup>e</sup> )... Dragons du Calvados (1. <sup>er</sup> rég.)..... Compagnie d'ouvriers du génie..... Régiment du génie de Metz (1. <sup>er</sup> ).... Bataillon de pontonniers..... Esc. du train d'artill. d'Auxonne (4. <sup>e</sup> ).. Ouvriers du train des équipages milit.. Chasseurs des Vorges (24. <sup>e</sup> rég.)..... 17. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 53. <sup>e</sup> idem.....	2. 45. 15. 3. 20. 1. 30. 8. 19. 80. (*)
8 <sup>e</sup>	VAR.....	2. <sup>e</sup> rég. de gr. à chev. de la garde royale. Rég. d'artill. à pied de Metz (2. <sup>e</sup> )..... Dragons de l'Hérault (5. <sup>e</sup> rég.)..... Compagnie d'ouvriers du génie..... Rég. du génie de Metz (1. <sup>er</sup> )..... Bataillon de pontonniers..... Esc. du train d'artill. d'Auxonne (4. <sup>e</sup> ).. Ouvriers du train des équipages milit..	1. 20. 10. 2. 20. 1. 30. 8.

Nombres des divis. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corp <sup>s</sup> .
8 <sup>e</sup>	Suite du VAR....	Chasseurs de la Vendée (22. <sup>e</sup> rég.).... 14. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de ligne..... 53. <sup>e</sup> idem.....	15. 120. (*)
8 <sup>e</sup>	VAUCLUSE....	Rég. d'artillerie à pied de Metz (2. <sup>e</sup> )... Dragons de l'Hérault (5. <sup>e</sup> rég.)..... Régiment du génie de Metz (1. <sup>er</sup> ).... Bataillon de pontonniers..... Escad. du train d'artill. d'Auxonne (4. <sup>e</sup> ).. Chasseurs de la Charente (6. <sup>e</sup> rég.).... 23. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 53. <sup>e</sup> idem.....	20. 10. 20. 1. 25. 10. 104. (*)
9 <sup>e</sup>	ARDÈCHE.....	Rég. d'artillerie à pied d'Auxonne (4. <sup>e</sup> ).. Dragons de la Garonne (3. <sup>e</sup> rég.)..... Régiment du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> ).. Escad. du train d'artill. de Valence (3. <sup>e</sup> ).. 2. <sup>e</sup> escad. du train des équipages milit. Chasseurs de l'Oise (15. <sup>e</sup> rég.)..... 10. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère..... 61. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	25. 15. 15. 20. 20. 34. 148. (*)
9 <sup>e</sup>	AVEYRON.....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale. Régiment d'artill. à pied d'Auxonne (4. <sup>e</sup> ).. Dragons de la Garonne (3. <sup>e</sup> rég.)..... Régiment du génie d'Arras (2. <sup>e</sup> )..... Escad. du train d'artill. de Valence (3. <sup>e</sup> ).. 2. <sup>e</sup> escadron du train des équipages milit. Chasseurs de l'Allier (1. <sup>er</sup> rég.)..... 33. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 13. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère..... 61. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	2. 30. 20. 20. 35. 15. 15. 40. 70. (*)
9 <sup>e</sup>	GARD.....	Régiment d'artill. à pied d'Auxonne (4. <sup>e</sup> ).. Dragons de la Garonne (3. <sup>e</sup> rég.)..... Régiment du génie d'Arras (2. <sup>e</sup> )..... Escad. du train d'art. de Valence (3. <sup>e</sup> ).. Chasseurs des Ardennes (3. <sup>e</sup> rég.)..... 22. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 61. <sup>e</sup> idem.....	45. 15. 15. 45. 80. 154. (*)

Numéros des divis. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
9. <sup>e</sup>	HÉRAULT.....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale. Régiment d'artill. à pied d'Auxonne (4. <sup>e</sup> ). Dragons de la Garonne (3. <sup>e</sup> rég.)..... Régiment du génie d'Arras (2. <sup>e</sup> )..... Escad. du train d'artill. de Valence (3. <sup>e</sup> ) Chasseurs des Ardennes (3. <sup>e</sup> rég.)..... 33. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 61. <sup>e</sup> idem.....	1. 50. 20. 20. 40. 90. 76. (*)
9. <sup>e</sup>	LOZÈRE.....	Régiment d'artill. à pied d'Auxonne (4. <sup>e</sup> ) Dragons de la Seine (10. <sup>e</sup> rég.)..... Régiment du génie d'Arras (2. <sup>e</sup> )..... Escad. du train d'artill. de Valence (3. <sup>e</sup> ) 15. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère..... 63. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	5. 5. 5. 10. 55. (*)
9. <sup>e</sup>	TARN.....	Régiment d'artill. à pied d'Auxonne (4. <sup>e</sup> ). Dragons de la Saone (9. <sup>e</sup> rég.)..... Régiment du génie d'Arras (2. <sup>e</sup> )..... Escad. du train d'artill. de Valence (3. <sup>e</sup> ) Chasseurs des Alpes (2. <sup>e</sup> rég.)..... 16. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de ligne..... 62. <sup>e</sup> idem.....	30. 15. 20. 35. 58. 81. (*)
10. <sup>e</sup>	ARIÈGE.....	Rég. d'artill. à pied de Strasbourg (5. <sup>e</sup> ). Dragons de la Saone (9. <sup>e</sup> rég.)..... Régiment du génie de Metz (1. <sup>er</sup> )..... Chasseurs du Cantal (5. <sup>e</sup> rég.)..... 14. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère..... 61. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	30. 7. 10. 30. 128. (*)
10. <sup>e</sup>	AUDE.....	Rég. d'artill. à pied de Valence (3. <sup>e</sup> ).. Dragons du Rhône (8. <sup>e</sup> rég.)..... Régiment du génie de Metz (1. <sup>er</sup> )..... Chasseurs du Cantal (5. <sup>e</sup> rég.)..... 10. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 62. <sup>e</sup> idem.....	35. 10. 15. 76. 100. (*)

Numéros des divis. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
10. <sup>e</sup>	GARONNE (H.)	Rég. d'artill. à pied de Valence (3. <sup>e</sup> )... Dragons de la Gironde (4. <sup>e</sup> rég.)..... Régiment du génie de Metz (1. <sup>er</sup> )..... Escad. du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> ) 2. <sup>e</sup> escad. du train des équipages milit. Chasseurs de l'Allier (1. <sup>er</sup> rég.)..... 16. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 62. <sup>e</sup> idem.....	40. 25. 40. 45. 20. 23. 113. (*)
10. <sup>e</sup>	GERS.....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale. Rég. d'artill. à pied de Strasbourg (5. <sup>e</sup> ). Dragons de la Gironde (4. <sup>e</sup> rég.)..... Régiment du génie de Metz (1. <sup>er</sup> )..... Escad. du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> ) Chasseurs des Alpes (2. <sup>e</sup> rég.)..... 10. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 62. <sup>e</sup> idem.....	2. 45. 17. 20. 44. 30. 70. (*)
10. <sup>e</sup>	PYRÉNÉES (H.)	Rég. d'artill. à pied de Strasbourg (5. <sup>e</sup> ). Dragons de la Manche (7. <sup>e</sup> rég.)..... Régiment du génie de Metz (1. <sup>er</sup> )..... Escadron du train d'artill. de Metz (2. <sup>e</sup> ) 18. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère..... 63. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	20. 15. 10. 20. 70. (*)
10. <sup>e</sup>	PYRÉNÉES-OR.	Rég. d'artill. à pied de Strasbourg (5. <sup>e</sup> ). Dragons de la Seine (10. <sup>e</sup> rég.)..... Régiment du génie de Metz (1. <sup>er</sup> )..... Escadron du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> ) 10. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 64. <sup>e</sup> idem.....	10. 5. 5. 20. 60. (*)
10. <sup>e</sup>	TARN-ET-GAR.	Rég. d'artill. à pied de Valence (3. <sup>e</sup> )... Dragons de la Manche (7. <sup>e</sup> régiment)... Régiment du génie de Metz (1. <sup>er</sup> )..... Escadron du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> ) Chasseurs de l'Allier (1. <sup>er</sup> régiment)... 16. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 63. <sup>e</sup> idem.....	30. 10. 10. 35. 25. 89. (*)



Numéros des divs. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
11. <sup>e</sup>	GIRONDE.....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à ch. de la garde royale.	2.
		Régim. d'artill. à pied de Toulouse (7. <sup>e</sup> )..	45.
		Dragons de la Seine (10. <sup>e</sup> régiment)....	15.
		Compagnie d'ouvriers du génie.....	3.
		Régiment du génie de Metz (1. <sup>er</sup> ).....	20.
		Bataillon de pontonniers.....	1.
		Escadron du train d'artill. de Metz (2. <sup>e</sup> )..	40.
		1. <sup>e</sup> escadron du train des équipages milit.	15.
		Ouvriers du train des équipages milit. .	10.
		Chasseurs de la Côte-d'Or (8. <sup>e</sup> rég.)....	50.
		Chasseurs du Gard (10. <sup>e</sup> rég.).....	40.
10. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	150.		
64. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	(*)		
11. <sup>e</sup>	LANDES.....	Rég. d'artill. à pied de Toulouse (7. <sup>e</sup> )....	15.
		Dragons de la Manche (7. <sup>e</sup> rég.).....	10.
		Régiment du génie de Metz (1. <sup>er</sup> ).....	10.
		Escadr. du train d'artill. de Toulouse (7. <sup>e</sup> )..	35.
		1. <sup>e</sup> escadron du train des équip. milit.	20.
		40. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	100.
64. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	(*)		
11. <sup>e</sup>	PYRÉNÉES (B.)..	2. <sup>e</sup> rég. de gren. à ch. de la garde royale.	2.
		Rég. d'artill. à pied de Toulouse (7. <sup>e</sup> )....	40.
		Dragons de la Seine (10. <sup>e</sup> rég.).....	10.
		Régiment du génie de Metz (1. <sup>er</sup> ).....	30.
		Escadron du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> )..	40.
		Chasseurs des Ardennes (3. <sup>e</sup> rég.).....	13.
		Chasseurs du Cantal (5. <sup>e</sup> rég.).....	70.
10. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	100.		
63. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	(*)		
11. <sup>e</sup>	CHARENTE-INF.	1. <sup>er</sup> rég. de gr. à chev. de la garde royale.	2.
		Rég. d'artill. à pied de la garde royale.	5.
		Rég. d'artill. à pied de Rennes (8. <sup>e</sup> )....	55.
		Dragons du Doubs (2. <sup>e</sup> rég.).....	18.
		Compagnie d'ouvriers du génie.....	3.
		Régiment du génie d'Arras (2. <sup>e</sup> ).....	20.
	Bataillon de pontonniers.....	1.	

Numéros des divs. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
12. <sup>e</sup>	Suite de la CHARENTE-INF.	Escad. du train d'artill. de Metz (2. <sup>e</sup> )..	60.
		2. <sup>e</sup> escadron du train des équip. milit. .	15.
		Ouvriers du train des équipages milit. .	8.
		Chasseurs de la Sarthe (18. <sup>e</sup> rég.).....	25.
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	61.
		37. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	130.
		49. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	(*)
12. <sup>e</sup>	LOIRE INFÉR....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	1.
		Régiment d'artill. à pied de Rennes (8. <sup>e</sup> )..	40.
		Dragons de la Saone (9. <sup>e</sup> rég.).....	15.
		Compagnie d'ouvriers du génie.....	3.
		Régiment du génie d'Arras (2. <sup>e</sup> ).....	25.
		Bataillon de pontonniers.....	1.
		Escadron du train d'artill. de Metz (2. <sup>e</sup> )..	55.
2. <sup>e</sup> escadron du train des équipages milit.	15.		
Ouvriers du train des équipages milit. .	8.		
Chasseurs des Pyrénées (17. <sup>e</sup> rég.).....	40.		
20. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. ....	167.		
49. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	(*)		
12. <sup>e</sup>	SÈVRES (DEUX).	2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	2.
		Régiment d'artill. à pied de Rennes (8. <sup>e</sup> )..	45.
		Dragons du Rhône (8. <sup>e</sup> rég.).....	10.
		Régiment du génie d'Arras (2. <sup>e</sup> ).....	25.
		Escadron du train d'artill. de Metz (2. <sup>e</sup> )..	45.
		Chasseurs de la Vienne (23. <sup>e</sup> rég.).....	36.
7. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	119.		
64. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	(*)		
12. <sup>e</sup>	VENDÉE.....	Régiment d'artill. à pied de Rennes (8. <sup>e</sup> )..	25.
		Dragons de la Saone (9. <sup>e</sup> rég.).....	10.
		Régiment du génie d'Arras (2. <sup>e</sup> ).....	20.
		Escadron du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> )..	30.
		2. <sup>e</sup> escadron du train des équip. milit. .	15.
		Chasseurs de la Sarthe (18. <sup>e</sup> rég.).....	30.
26. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	161.		
49. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	(*)		

Numéros des divis. militaires.	DÉPARTEMENTS	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
12. <sup>e</sup>	Vienne.....	1. <sup>e</sup> rég. de gren. à ch. de la garde royale. Régiment d'artill. à pied de Rennes (8. <sup>e</sup> ) Dragons de la Saone (9. <sup>e</sup> rég.)..... Régiment du génie d'Arras (1. <sup>er</sup> )..... Escadron du train d'artill. de Metz (2. <sup>e</sup> ) Chasseurs de la Sarthe (18. <sup>e</sup> rég.)..... 11. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 49. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	1. 25. 10. 20. 40. 27. 115. (*)
13. <sup>e</sup>	CÔTES-DU-NORD	Régiment d'artill. à pied de Rennes (8. <sup>e</sup> ) Dragons du Rhône (8. <sup>e</sup> rég.)..... Bataillon de pontonniers..... Escadron du train d'artill. de la Fère (1. <sup>er</sup> ) 2. <sup>e</sup> escadron du train des équip. milit. .. Chasseurs de la Marne (12. <sup>e</sup> rég.)..... 19. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 64. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	40 10. 1. 65. 20. 10. 359. (*)
13. <sup>e</sup>	FINISTÈRE.....	Rég. d'artill. à pied de Rennes (8. <sup>e</sup> )..... Dragons du Rhône (8. <sup>e</sup> rég.)..... Bataillon de pontonniers..... Escad. du train d'artill. de la Fère (1. <sup>er</sup> ) .. Chasseurs des Pyrénées (17. <sup>e</sup> rég.)..... 6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 40. <sup>e</sup> <i>idem</i> ..... 42. <sup>e</sup> <i>idem</i> ..... 63. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	30. 10. 1. 50. 40. 100. 80. 109. (*)
13. <sup>e</sup>	ILLE-ET-VIL...	Régiment d'artill. à pied de Rennes (8. <sup>e</sup> ) Dragons de la Saone (9. <sup>e</sup> rég.)..... Escad. du train d'artill. de la Fère (1. <sup>er</sup> ) 1. <sup>er</sup> escad. du train des équip. militaires .. Chasseurs de la Marne (12. <sup>e</sup> rég.)..... Chasseurs de l'Orne (16. <sup>e</sup> rég.)..... 42. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne..... 62. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	35. 25. 67. 55. 18. 16. 300. (*)
13. <sup>e</sup>	MORBIHAN.....	Régim. d'artill. à pied de Rennes (8. <sup>e</sup> ).. Dragons du Rhône (8. <sup>e</sup> régim.)..... Escad. du train d'artill. de la Fère (1. <sup>er</sup> ) 2. <sup>e</sup> escad. du train des équip. militaires.	25. 10. 45. 10.

Numéros des divis. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
13. <sup>e</sup>	Suite du MORBIHAN.....	Chasseurs de la Marne (12. <sup>e</sup> rég.)..... 36. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 38. <sup>e</sup> <i>idem</i> ..... 40. <sup>e</sup> <i>idem</i> ..... 61. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	45. 90. 76. 111. (*)
14. <sup>e</sup>	CALVADOS....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale 2. <sup>e</sup> régim. de cuirass. de la garde royale. Régim. d'artill. à pied de Toulouse (7. <sup>e</sup> ) Dragons du Doubs (2. <sup>e</sup> rég.)..... Compagnie d'ouvriers du génie..... Bataillon de pontonniers..... Escad. du train d'artill. de la Fère (1. <sup>er</sup> ) Compagnie du train du génie..... 1. <sup>er</sup> escad. du train des équip. militaires.. Ouvriers du train des équip. militaires.. 28. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 44. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	4. 4. 90. 20. 3. 1. 75. 10. 60. 8. 106. (*)
14. <sup>e</sup>	MANCHE.....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royal. 2. <sup>e</sup> régim. de cuirass. de la garde royale. Régim. d'artill. à pied de Toulouse (7. <sup>e</sup> ) Dragons du Doubs (2. <sup>e</sup> rég.)..... Compagnie d'ouvriers du génie..... Escad. du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> ).. Compagnie du train du génie..... 1. <sup>er</sup> escad. du train des équip. militaires.. Ouvriers du train des équip. militaires.. Chasseurs de la Vendée (22. <sup>e</sup> rég.)..... 22. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 44. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	4. 4. 90. 40. 3. 100. 10. 60. 8. 25. 140. (*)
14. <sup>e</sup>	ORNE.....	2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale. Régim. d'artill. à pied de Strasbourg (5. <sup>e</sup> ) Dragons de l'Hérault (5. <sup>e</sup> rég.)..... Escad. du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> ).. 1. <sup>er</sup> escad. du train des équip. militaires.. Chasseurs de la Vendée (22. <sup>e</sup> rég.)..... 14. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.... 46. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	3. 60. 21. 80. 50. 20. 170. (*)



Numéros des divis. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
15.	EURE.....	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	5.
		1. <sup>er</sup> rég. de cuirass. de la garde royale...	4.
		Régim. d'artill. à pied de Valence (3. <sup>o</sup> )..	100.
		Dragons de la Garonne (3. <sup>o</sup> rég.).....	30.
		Rég. du train d'artill. de la garde royale.	5.
		Escad. du train d'artill. de Metz (1. <sup>o</sup> )...	91.
		Ouvriers du train des équip. militaires.	8.
		Chasseurs de la Corrèze (7. <sup>o</sup> rég.).....	41.
		17. <sup>o</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	140.
		43. <sup>o</sup> idem.....	(*)
15.	SEINE-INFÉR. ...	2. <sup>o</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	6.
		Régim. de cuirassiers de Condé.....	5.
		Rég. d'artill. à pied de Toulouse (7. <sup>o</sup> )...	100.
		Dragons de la Saone (9. <sup>o</sup> rég.).....	45.
		Compagnie d'ouvriers du génie.....	3.
		Bataillon de pontonniers.....	1.
		Escad. du train d'artill. de la Fère (1. <sup>o</sup> )..	130.
		Compagnie du train du génie.....	10.
		Ouvriers du train des équip. militaires	10.
		Chasseurs de l'Allier (1. <sup>o</sup> rég.).....	105.
15.	SOMME.....	Chasseurs des Pyrénées (17. <sup>o</sup> rég.).....	57.
		9. <sup>o</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	190.
		43. <sup>o</sup> idem.....	(*)
		2. <sup>o</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	5.
		Rég. de cuirassiers de Condé (6. <sup>o</sup> ).....	5.
		Rég. d'artill. à chev. de Toulouse (4. <sup>o</sup> )...	15.
		Rég. d'artill. à pied de Toulouse (7. <sup>o</sup> )...	83.
		Dragons du Doubs (2. <sup>o</sup> rég.).....	35.
		Rég. du train d'artill. de la garde royale..	5.
		Escad. du train d'artill. de Douai (6. <sup>o</sup> )...	100.
16.	NORD.....	2. <sup>o</sup> escad. du train des équip. militaires..	15.
		Chasseurs de la Corrèze (7. <sup>o</sup> rég.).....	85.
		35. <sup>o</sup> rég. d'infanterie de ligne.....	200.
		43. <sup>o</sup> idem.....	(*)
		2. <sup>o</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	10.
		Rég. d'artill. à pied de la garde royale...	5.
		Rég. d'artill. à chev. de Toulouse (4. <sup>o</sup> )...	15.

Numéros des divis. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.		
16.	Suite du NORD..	Rég. d'artill. à pied de Metz (1. <sup>o</sup> ).....	145.		
		Rég. d'artill. à pied de Strasbourg (5. <sup>o</sup> )..	99.		
		Dragons de la Gironde (4. <sup>o</sup> rég.).....	80.		
		Compagnie d'ouvriers du génie.....	3.		
		3. <sup>o</sup> rég. d'infanterie de la garde royale..	8.		
		4. <sup>o</sup> idem.....	9.		
		Rég. du train d'artill. de la garde royale..	6.		
		Escadron du train d'art. de la Fère (1. <sup>o</sup> )..	200.		
		1. <sup>er</sup> escadron du train des équipages mil.	60.		
		Ouvriers du train des équipages milit..	8.		
16.	PAS-DE-CALAIS	5. <sup>o</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	60.		
		6. <sup>o</sup> idem.....	170.		
		43. <sup>o</sup> idem.....	(*)		
		2. <sup>o</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	8.		
		Régiment de cuirassiers de Condé.....	5.		
		Rég. d'artillerie à cheval de Metz (1. <sup>o</sup> )..	44.		
		Rég. d'artillerie à pied de Valence (3. <sup>o</sup> )..	100.		
		Dragons de la Loire (6. <sup>o</sup> rég.).....	45.		
		Compagnie d'ouvriers du génie.....	3.		
		Escadron du train d'art. de la Fère (1. <sup>o</sup> )..	120.		
17.	CORSE.....	2. <sup>o</sup> escadron du train des équipages milit.	80.		
		Ouvriers du train des équipages milit..	8.		
		Chasseurs des Pyrénées (17. <sup>o</sup> régiment).	16.		
		12. <sup>o</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	200.		
		57. <sup>o</sup> idem.....	(*)		
		10. <sup>o</sup> régiment d'infanterie légère.....	(*)		
		18.	AUBE.....	Rég. d'artillerie à cheval de Rennes (2. <sup>o</sup> )..	10.
				Rég. d'artillerie à pied de Metz (2. <sup>o</sup> )....	15.
				Dragons de la Manche (7. <sup>o</sup> régiment)...	10.
				Escad. du train d'artill. d'Auxonne (4. <sup>o</sup> )..	35.
2. <sup>o</sup> escadron du train des équipages milit.	15.				
Chasseurs du Gard (10. <sup>o</sup> régiment)....	10.				
Chasseurs de la Meuse (13. <sup>o</sup> régiment)...	11.				
21. <sup>o</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	130.				
55. <sup>o</sup> idem.....	(*)				

des divs. militaires. Numeros	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
18. <sup>e</sup>	CÔTE-D'OR...	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	3.
		Rég. d'artillerie à pied de la garde royale	5.
		Rég. d'artillerie à cheval de Rennes (2. <sup>e</sup> )	20.
		Rég. d'artillerie à pied d'Auxonne (4. <sup>e</sup> )	45.
		Dragons de la Manche (7. <sup>e</sup> régiment)	14.
		2. <sup>e</sup> escadron du train des équipages milit.	20.
		Chasseurs de l'Ariège (4. <sup>e</sup> régiment)	153.
		Chasseurs des Pyrénées (17. <sup>e</sup> régiment)	20.
		15. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne	69.
		24. <sup>e</sup> <i>idem</i>	46.
18. <sup>e</sup>	MARNE (H.)...	51. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne	(*)
		1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	2.
		Rég. d'artillerie à chev. de Rennes (2. <sup>e</sup> )	10.
		Rég. d'artillerie à pied d'Auxonne (4. <sup>e</sup> )	35.
		Dragons de la Manche (7. <sup>e</sup> régiment)	20.
		Escad. du train d'artill. d'Auxonne (4. <sup>e</sup> )	50.
		2. <sup>e</sup> escadron du train des équipages milit.	15.
		Ouvriers du train des équipages milit.	8.
		Chasseurs de la Charente (6. <sup>e</sup> régiment)	40.
		12. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère	90.
18. <sup>e</sup>	SAONE-ET-L...	57. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne	(*)
		2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	4.
		Rég. d'artill. à chev. de Strasbourg (3. <sup>e</sup> )	25.
		Rég. d'artillerie à pied de Valence (3. <sup>e</sup> )	50.
		Dragons de la Garonne (3. <sup>e</sup> régiment)	20.
		Bataillon de pontonniers	1.
		Escad. du train d'art. de Strasbourg (5. <sup>e</sup> )	79.
		Ouvriers du train des équipages milit.	8.
		Chasseurs du Morbihan (14. <sup>e</sup> régiment)	104.
		1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de ligne	198.
18. <sup>e</sup>	YONNE.....	55. <sup>e</sup> <i>idem</i>	(*)
		2. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	3.
		Régiment de cuirassiers de Condé (6. <sup>e</sup> )	3.
		Rég. d'artill. à cheval de Strasbourg (3. <sup>e</sup> )	18.
		Rég. d'artillerie à pied de la Fère (1. <sup>er</sup> )	20.
		Dragons de la Manche (7. <sup>e</sup> régiment)	15.
		Compagnie d'ouvriers du génie	3.

des divs. militaires. Numeros	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
18. <sup>e</sup>	<i>Suite de</i> YONNE.	Escad. du train d'art. de Strasbourg (5. <sup>e</sup> )	70.
		2. <sup>e</sup> escadron du train des équipages milit.	15.
		Ouvriers du train des équipages milit.	8.
		Chasseurs de la Meuse (13. <sup>e</sup> régiment)	45.
		27. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne	139.
19. <sup>e</sup>	CANTAL.....	54. <sup>e</sup> <i>idem</i>	(*)
		Rég. d'artill. à pied de Strasbourg (5. <sup>e</sup> )	15.
		Dragons de la Manche (7. <sup>e</sup> régiment)	5.
		Régiment du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> )	5.
		Escadr. du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> )	20.
		2. <sup>e</sup> escadron du train des équipages milit.	10.
		15. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère	34.
		56. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne	(*)
		1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	2.
		Régiment d'artillerie à pied de Douai (6. <sup>e</sup> )	40.
19. <sup>e</sup>	LOIRE.....	Dragons de l'Hérault (5. <sup>e</sup> régiment)	15.
		Régiment du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> )	15.
		Escadron du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> )	30.
		2. <sup>e</sup> escad. du train des équipages milit.	10.
		Chasseurs de l'Allier (1. <sup>er</sup> régiment)	30.
19. <sup>e</sup>	LOIRE (HAUTE)	15. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère	80.
		51. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne	(*)
		1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	1.
		Régiment d'artillerie à pied de Douai (6. <sup>e</sup> )	25.
		Dragons du Doubs (2. <sup>e</sup> régiment)	10.
		Régiment du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> )	10.
		Escad. du train d'artill. de Toulouse (7. <sup>e</sup> )	15.
		11. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère	64.
		58. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne	(*)
		Régiment d'artillerie à pied de Metz (2. <sup>e</sup> )	20.
19. <sup>e</sup>	PUY-DE-DÔME.	Dragons du Doubs (2. <sup>e</sup> régiment)	10.
		Régiment du génie de Metz (1. <sup>er</sup> )	30.
		Escad. du train d'artill. de Toulouse (7. <sup>e</sup> )	46.
		2. <sup>e</sup> escad. du train des équipages milit.	10.
		Chasseurs de l'Allier (1. <sup>er</sup> régiment)	15.
		Chasseurs des Alpes (2. <sup>e</sup> régiment)	40.
		40. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne	70.
		20. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère	107.
		59. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne	(*)



Nombres des divs. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
19.	RHÔNE.....	1. <sup>e</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale.	2.
		Régiment d'artillerie à pied de Douai (6. <sup>e</sup> )	65.
		Dragons du Calvados (1. <sup>er</sup> régiment)...	20.
		Compagnie d'ouvriers du génie.....	3.
		Régiment du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> )	30.
		Bataillon de pontonniers.....	1.
		Escad. du train d'artill. de la Fère (1. <sup>er</sup> )	25.
		Ouvriers du train des équipages milit...	8.
		Chasseurs des Alpes (2. <sup>e</sup> régiment).....	55.
		33. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	90.
56. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	(*)		
20.	CHARENTE.....	Régiment d'artillerie à pied de Metz (2. <sup>e</sup> )	35.
		Dragons du Rhône (8. <sup>e</sup> régiment).....	10.
		Compagnie d'ouvriers du génie.....	3.
		Régiment du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> )	20.
		Bataillon de pontonniers.....	1.
		Escad. du train d'artillerie de Douai (6. <sup>e</sup> )	10.
		Ouvriers du train des équipages milit...	8.
		Chasseurs de la Côte-d'Or.....	75.
		25. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	90.
		28. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	100.
52. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	(*)		
20.	CORRÈZE.....	Régiment d'artillerie à pied de Metz (2. <sup>e</sup> )	16.
		Dragons de la Seine (10. <sup>e</sup> régiment)...	5.
		Régiment du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> )	5.
		Escadron du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> )	15.
		Chasseurs de la Côte-d'Or (8. <sup>e</sup> régim.)...	25.
13. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	71.		
52. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	(*)		
20.	DORDOGNE.....	Régiment d'artillerie à pied de Metz (2. <sup>e</sup> )	40.
		Dragons du Rhône (8. <sup>e</sup> régiment).....	15.
		Régiment du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> )	30.
		Escadron du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> )	45.
		Chasseurs de la Côte-d'Or (8. <sup>e</sup> régim.)...	55.
29. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	207.		
52. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	(*)		

Nombres des divs. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
20.	LOT.....	Régiment d'artillerie à pied de Metz...	25.
		Dragons du Rhône (8. <sup>e</sup> régiment).....	10.
		Régiment du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> )...	25.
		Escadron du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> )	40.
		1. <sup>er</sup> escadr. du train des équipages milit...	55.
		33. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	170.
		51. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	(*)
20.	LOT-ET-GAR...	1. <sup>er</sup> rég. de gren. à chev. de la garde royale	1.
		Régiment d'artill. à pied de Valence (3. <sup>e</sup> )	46.
		Dragons du Rhône (8. <sup>e</sup> régiment).....	10.
		Régiment du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> )	15.
		Escadron du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> )	40.
		Ouvriers du train des équipages milit...	8.
		Chasseurs de la Côte-d'Or (8. <sup>e</sup> rég.)...	60.
33. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	140.		
51. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	(*)		
21.	ALLIER.....	Régiment d'artill. à pied de Valence (3. <sup>e</sup> )	15.
		Dragons de la Garonne (3. <sup>e</sup> régiment)...	7.
		Régiment du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> )	10.
		Escadron du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> )	35.
		5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	50.
14. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	110.		
18. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	43.		
49. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	(*)		
21.	CHER.....	Régiment d'artillerie à pied de Metz (2. <sup>e</sup> )	20.
		Dragons de la Garonne (3. <sup>e</sup> régiment)...	8.
		Régiment du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> )	10.
		Chasseurs de l'Isère (11. <sup>e</sup> régiment)....	65.
		42. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	120.
47. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	(*)		
21.	CREUSE.....	Rég. d'artill. à pied de la Fère (1. <sup>er</sup> )....	7.
		Dragons de la Saône (9. <sup>e</sup> rég.).....	5.
		Rég. du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> )....	5.
		Escad. du train d'art. de Toulouse (7. <sup>e</sup> )	15.
41. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne....	80.		
50. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	(*)		

N <sup>os</sup> des div <sup>is</sup> . militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque corps.
21. <sup>e</sup>	INDRE.....	Rég. d'artill. à pied de la Fère (1. <sup>er</sup> ).....	25.
		Dragons de la Garonne (3. <sup>e</sup> rég.).....	10.
		Rég. du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> ).....	15.
		Escadr. du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> )..	30.
		2. <sup>e</sup> escad. du train des équipages milit..	15.
		42. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	130.
	50. <sup>e</sup> idem.....	(*)	
21. <sup>e</sup>	NIÈVRE.....	Rég. d'artill. à pied de Strasbourg (5. <sup>e</sup> )..	35.
		Dragons de la Garonne (3. <sup>e</sup> rég.).....	10.
		Rég. du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> ).....	15.
		Escadr. du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> )..	35.
		Chasseurs de la Meuse (13. <sup>e</sup> rég.).....	10.
		34. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	112.
	50. <sup>e</sup> idem.....	(*)	
21. <sup>e</sup>	VIENNE (Haute)	Rég. d'artill. à pied de Metz (2. <sup>e</sup> ).....	15.
		Dragons de la Garonne (3. <sup>e</sup> rég.).....	5.
		Rég. du génie de Montpellier (3. <sup>e</sup> ).....	10.
		Escadr. du train d'artill. de Douai (6. <sup>e</sup> )..	10.
		1. <sup>er</sup> escad. du train des équipages milit..	50.
		2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	91.
	50. <sup>e</sup> idem.....	(*)	

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.<sup>o</sup> 14,117.) ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collège départemental de l'Aisne, et des Collèges électoraux du quatrième arrondissement d'Ille-et-Vilaine et du premier arrondissement de la Somme.

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820 et nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820 ;

Considérant que les députations des départemens de l'Aisne, d'Ille-et-Vilaine et de la Somme, sont devenues incomplètes par le décès des S.<sup>rs</sup> d'Esterno, Jouselin de la Haie et d'Hardivilliers ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le collège départemental du département de l'Aisne et les collèges électoraux du quatrième arrondissement d'Ille-et-Vilaine et du premier arrondissement de la Somme sont convoqués pour le 6 mars prochain.

Ils se réuniront,

le premier, à Laon ;

le second, à Redon ;

le troisième, à Abbeville.

2. Les listes des membres de ces collèges seront affichées le 29 janvier présent mois. Les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu cesseront d'être admises après le 28 février ; et les listes seront closes le 2 mars.

3. Il sera procédé, pour ces élections et pour les opérations préparatoires, conformément à nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.



4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.<sup>e</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

( N.° 14,118. ) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 600 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Carron à la fabrique de l'église métropolitaine de Paris, département de la Seine. ( Paris, 18 Décembre 1822. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Garde des sceaux de France, Ministre*  
*Secrétaire d'état au département de*  
*la justice,*

A Paris, le 12 Février 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 6 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
12 Février 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 585.

( N.° 14,119. ) ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Ravez Président de la Chambre des Députés.

Au château des Tuileries, le 2 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le message en date du 1.<sup>er</sup> de ce mois, par lequel la Chambre des Députés des départemens nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle,

Les S.<sup>rs</sup> Ravez,  
de Bonald,  
de Kergorlay (Florian),  
de Causans,  
de Martignac,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président de la Chambre des Députés le S.<sup>r</sup> Ravez.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,120.) ORDONNANCE DU ROI relative à la Réparation du Pont de la commune de Riscle (Gers), situé sur l'Adour, et à l'établissement d'un Droit de péage, conformément au Tarif y contenu.

Au château des Tuileries, le 8 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le maire de la commune de Riscle, département du Gers, est autorisé à procéder à l'adjudication publique, au rabais, selon les formes accoutumées, des travaux à exécuter pour la réparation du pont de cette commune, situé sur l'Adour, suivant les plans et devis approuvés par le préfet du département, qui en évaluent la dépense à neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit francs soixante-huit centimes.

2. Pour pourvoir au paiement de cette dépense, il sera perçu sur ledit pont, à dater du jour où il sera rendu viable, et pendant le nombre d'années qui sera fixé par l'adjudication, un droit de péage conformément au tarif ci-après.

L'adjudication aura lieu sur une mise à prix de dix années de jouissance, et d'après le cahier des charges préalablement dressé et approuvé par le préfet.

Pour chaque personne, chargée ou non chargée.....	5°
Pour chaque cheval, mulet de trait ou de selle, bête de somme, non compris le conducteur.....	5.
Pour chaque vache, bœuf, taureau.....	7. 1/2.

B. n.° 83.

Pour chaque veau ou porc.....	5°
Pour chaque chèvre, mouton ou brebis.....	2. 1/2.
Pour une voiture suspendue, attelée d'un cheval, y compris le conducteur.....	25.
Pour chaque collier de plus.....	10.
Et par chaque voyageur, autre que le conducteur....	5.
Pour chaque charrette ou voiture non suspendue, attelée d'un cheval, y compris le conducteur.....	15.
Pour chaque collier de plus.....	5.

Ne seront point assujettis à la taxe, les fonctionnaires civils et militaires dans l'exercice de leurs fonctions, passant à cheval ou en voiture; la gendarmerie royale à cheval ou à pied; les militaires porteurs d'ordres ou de feuilles de route; les piétons de la sous-préfecture, lorsqu'ils sont chargés de la correspondance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Janvier, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,121.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux Préfectures des départemens de l'Indre et du Doubs.

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La disposition de notre ordonnance du 8 de ce



mois qui nommait le S.<sup>r</sup> de Fléirac, préfet de l'Aisne, à la préfecture du Doubs, sera considérée comme non avenue.

2. Le S.<sup>r</sup> Herman, appelé par la même ordonnance à la préfecture de l'Aisne, est nommé préfet du département de l'Indre.

3. Le S.<sup>r</sup> Ailon de Mesme, préfet de l'Indre, est nommé à la préfecture du département du Doubs.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.<sup>o</sup> 14,122.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Dissolution de l'Association partielle désignée, dans la Caisse de survivance et d'accroissement, sous le nom de Première Division, et au mode de liquidation des Capitaux appartenant à cette division.*

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu nos ordonnances des 8 décembre 1819, 14 décembre 1820 et 11 avril 1821, portant autorisation de la caisse de survivance et d'accroissement avec remboursement de capitaux établie à Paris;

Vu la demande du conseil général de ladite caisse,

ensemble de ses administrateurs autorisés sous le nom de *maison gérante*,

Ladite demande tendant à ce que la classe des actionnaires primitifs, constituée conformément à l'ordonnance du 8 décembre 1819, et dénommée *première division* depuis que, par notre ordonnance du 14 décembre 1820, il en a été autorisé une *seconde* sur un plan différent, puisse être dissoute et liquidée, sauf aux actionnaires à rentrer dans la seconde division, si bon leur semble;

Cette demande expressément consignée dans la délibération du conseil général du 2 novembre 1821 pour avoir son effet dudit jour, et confirmée par nouvelle délibération du 1.<sup>er</sup> août 1822;

Considérant que du registre des adhésions, certifié par le commissaire du Gouvernement, il a apparu au comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'état que la *totalité* des actionnaires de ladite classe dénommée *première division* ont unanimement et sans exception concouru à la dissolution en ce qui les concerne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Nous approuvons la dissolution de l'association partielle désignée jusqu'à ce jour, dans la caisse de survivance et d'accroissement, sous le nom de *première division*.

2. La liquidation des capitaux appartenant à ladite division, et leur partage entre les actions dont les titulaires étaient survivans au 2 novembre 1821, époque du consentement des actionnaires, auront lieu conformément aux statuts; et le mode en sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et pareillement dans un journal d'annonces judiciaires pour le département de la Seine.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

(N.° 14.123.) ORDONNANCE DU ROI portant Règlement pour la nouvelle Organisation de la Faculté de médecine de l'Académie de Paris.

Au château des Tuileries, le 2 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant que la nouvelle organisation de la faculté de médecine de l'académie de Paris satisfasse aux motifs qui nous l'ont fait juger nécessaire, et commencer par cette école justement célèbre les améliorations que nous nous proposons d'introduire dans l'enseignement et la discipline des diverses branches de l'art de guérir;

Vu les lois, ordonnances, décrets et réglemens relatifs à l'instruction publique, et spécialement à l'enseignement et à l'exercice de la médecine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

## TITRE I.°

## Organisation.

ART. 1.° La faculté de médecine de l'académie de Paris se compose de vingt-trois professeurs chargés des diverses parties de l'enseignement, ainsi qu'il sera réglé au titre II.

Sont attachés à ladite faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

2. Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels, et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans toutefois pouvoir s'y trouver en majorité : ils ont, dans l'instruction publique, le même rang que les suppléans des professeurs des écoles de droit.

3. Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de vingt-cinq ans.

La durée du stage est de trois ans ; celle de l'exercice, de six ans : ceux qui l'ont terminé deviennent agrégés libres.

Néanmoins les vingt-quatre agrégés qui seront nommés pour la première formation, entreront immédiatement en exercice, et la moitié d'entre eux, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacun d'eux douze agrégés entrent en stage, douze passent du stage en exercice, et douze deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

4. Les seuls agrégés dans le ressort de la faculté de Paris peuvent être autorisés par le grand-maître à faire des cours particuliers.

Ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge exigé, sont, de droit, candidats pour les places de professeurs qui viennent à vaquer.



Ces prérogatives sont communes aux agrégés des trois classes : ils n'en peuvent être privés que par une décision du conseil de l'université, rendue dans les formes ordinaires.

5. Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours. Seulement le grand-maître pourra, sur l'avis favorable de la faculté, du conseil académique et du conseil royal, conférer le titre d'agrégé libre à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de quarante ans au moins, et qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Leur nombre ne pourra jamais être de plus de dix, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

6. Le doyen est chef de la faculté : il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des réglemens ; il ordonne les dépenses conformément au budget annuel. Il convoque et préside l'assemblée de la faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Celle-ci lui adjoint, tous les ans, deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement, et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration.

7. L'assemblée de la faculté délibère sur les mesures à prendre ou à proposer concernant l'enseignement et la discipline, sur la formation du budget, sur les dépenses extraordinaires, ainsi que sur les comptes rendus par le doyen et par l'agent comptable.

Ses délibérations exigent la présence de la moitié, plus un, de ses membres : elles sont prises à la majorité absolue des suffrages, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées, selon les cas et conformément aux réglemens, soit par le recteur, soit par le conseil royal, soit par le grand-maître.

La faculté exerce en outre la juridiction qui lui est attribuée par les statuts de l'université.

8. L'agent comptable est chargé des recettes et des paiemens : il est soumis à toutes les conditions imposées aux comptables des deniers publics, et fournit un cautionnement qui ne peut être moindre du dixième des recettes.

9. Sont fonctionnaires de la faculté, un bibliothécaire, un conservateur des cabinets, un chef des travaux anatomiques.

10. Sont employés de la faculté, des préparateurs et des aides de chimie et de pharmacie, des chefs de clinique, un jardinier en chef du jardin botanique, des prosecteurs, des aides d'anatomie.

11. Pour la première fois, les professeurs seront nommés par nous, et les deux tiers des agrégés par le grand-maître.

Avant la fin de la présente année scolaire, la nomination de l'autre tiers des trente-six agrégés sera faite au concours, dans les formes que réglera, à cet effet, le conseil de l'université.

12. Toutes les fois qu'il y aura à pourvoir désormais à une place de professeur, trois candidats seront présentés par l'assemblée de la faculté, trois par le conseil académique, les uns et les autres pris dans les agrégés, et la nomination sera faite parmi ces candidats par le grand-maître, conformément aux réglemens qui régissent l'université.

Pourront être compris dans les présentations, objet du présent article, les professeurs et les agrégés des autres facultés de médecine du royaume.

13. Le doyen sera nommé, pour cinq ans, par le grand-maître, parmi les professeurs de la faculté. Ses fonctions seront toujours révocables.

14. Le grand-maître nommera, sur la proposition de la faculté et l'avis du recteur, les fonctionnaires de l'école dont il est parlé à l'article 9, ainsi que l'agent comptable.

Seront nommés par le doyen, avec l'approbation du recteur, et sur la proposition de la faculté, les employés mentionnés à l'article 10.

Le doyen nommera, sans présentation préalable, les employés des bureaux et les gens de service.

15. Les professeurs et les agrégés ne pourront être révoqués de leurs fonctions que conformément aux règles établies pour les membres de l'université.

Les formes prescrites pour les nominations, objet de l'article précédent, devront être observées toutes les fois qu'il y aura lieu à la révocation des mêmes fonctionnaires ou employés.

16. Nul ne peut être à-la-fois professeur de la faculté de médecine et inspecteur de l'université ou de l'académie.

17. Le traitement fixe des professeurs est maintenu tel qu'il est actuellement. Ils continueront à recevoir un traitement éventuel et des droits de présence, lesquels seront déterminés tous les ans par le conseil de l'université.

Il sera également alloué des droits de présence aux agrégés qui rempliront des fonctions dans la faculté; ils recevront, en outre, des professeurs qu'ils remplaceront, une indemnité égale à la moitié du traitement éventuel de ces derniers, pendant la durée du remplacement.

18. Le doyen, indépendamment de ses émolumens comme professeur, recevra un préciput, lequel demeure fixé à trois mille francs par an.

Les traitemens des autres fonctionnaires et des employés seront réglés par le conseil de l'université, sur la proposition de la faculté et l'avis du recteur.

## TITRE II.

### *Distribution des Cours.*

19. Les chaires de la faculté de médecine de Paris sont divisées ainsi qu'il suit :

- 1.° Anatomie;
- 2.° Physiologie;
- 3.° Chimie médicale;

4.° Physique médicale;

5.° Histoire naturelle médicale ;

6.° Pharmacologie;

7.° Hygiène;

8.° Pathologie chirurgicale ;

9.° Pathologie médicale ;

10.° Opérations et appareils ;

11.° Thérapeutique et matière médicale ;

12.° Médecine légale;

13.° Accouchemens, maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés ;

20. Deux professeurs seront attachés à la chaire de pathologie chirurgicale;

Deux, à la chaire de pathologie médicale ;

Et un seul, à chacune des autres chaires mentionnées ci-dessus.

21. Indépendamment des cours distribués ainsi qu'il vient d'être réglé, quatre professeurs seront chargés de la clinique médicale, trois de la clinique chirurgicale, et un de la clinique des accouchemens.

22. Les cours devront être faits complètement chaque année; une délibération de la faculté, prise avant leur ouverture, déterminera leur durée, les jours et les heures auxquels ils auront lieu, ainsi que toutes les dispositions concernant l'enseignement et le bon ordre qu'il sera jugé utile de prescrire.

Le programme ainsi arrêté sera immédiatement rendu public.

## TITRE III.

### *Admission des Elèves, Inscriptions, Examens et Réceptions.*

23. Les études des élèves seront attestées par des inscriptions prises une à une, tous les trois mois, pendant la première quinzaine de chaque trimestre.



Il sera ouvert, à cet effet, au bureau de la faculté, un registre coté et paraphé par le doyen, sur lequel les élèves apposeront de leur propre main leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, leur demeure actuelle, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année, et enfin leur signature. Il sera délivré à chaque élève ainsi inscrit une carte d'inscription.

24. Nul ne sera admis à prendre des inscriptions, s'il ne produit,

- 1.° Son acte de naissance ;
- 2.° Un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet ;
- 3.° Le diplôme de bachelier ès lettres et celui de bachelier ès sciences ;
- 4.° Et, s'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteurs à ce qu'il suive les cours de la faculté.

25. A la fin de chaque trimestre, il sera rendu compte par le doyen au recteur, et par celui-ci au grand-maître, de l'accomplissement des garanties exigées par les deux articles précédens et des autres obligations imposées aux élèves par notre ordonnance du 5 juillet 1820, laquelle sera affichée, avec les dispositions de la présente relatives aux mêmes objets, dans les salles destinées aux cours de la faculté et aux inscriptions.

26. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le conseil de l'université déterminera la composition des jurys d'examen et de thèse, ainsi que les formes et les matières des divers examens, sans toutefois pouvoir s'écarter des règles en vigueur pour les grades à conférer.

#### TITRE IV ET DERNIER.

##### *Dispositions générales.*

27. Les droits de présence ne pourront être accordés aux professeurs ni aux agrégés *absens*, quels que soient les motifs de leur absence.

28. Les professeurs qui, désignés pour un examen ou une thèse, se dispenseraient d'y assister sans en avoir prévenu le doyen, qui, dans ce cas, devra les faire remplacer, seront soumis, sur leur traitement, à une retenue égale à leur droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'ils ne justifient d'une cause absolue et subite d'empêchement et qu'elle ne soit agréée par la faculté.

29. L'agrégé qui aurait commis la même faute trois fois dans la même année, ou qui, désigné pour remplacer un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'excuse, pour l'un comme pour l'autre cas, n'auront point été agréés par la faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice.

30. Tout professeur, tout agrégé, qui, dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarterait du respect dû à la religion, aux mœurs ou au Gouvernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la faculté par une conduite notoirement scandaleuse, sera déferé par le doyen au conseil académique, qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'université.

31. Nul individu étranger à la faculté ne pourra ni suivre les cours, ni y assister, sans une permission du doyen délivrée par écrit.

Une semblable permission sera nécessaire pour tout étudiant de la faculté qui, n'ayant point été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister.

32. Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription, ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article précédent. Il sera assigné aux uns et aux autres des places séparées, selon qu'ils seront inscrits ou qu'ils ne seront qu'autorisés.

33. Tout étudiant qui aura donné à une autre personne sa carte d'inscription ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même

son exclusion de la faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

34. Les professeurs et les agrégés en fonctions sont tenus de seconder le doyen pour le maintien ou le rétablissement du bon ordre dans l'école. Les élèves leur doivent respect et obéissance.

35. Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen, pour provoquer contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient point à les connaître, et qu'un appel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice de peines plus graves, si elles devenaient nécessaires.

36. Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la faculté, de l'académie, ou de toutes les académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait, par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le Gouvernement, qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'école, soit au-dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse.

37. L'entière somme à payer par les élèves pour frais d'études sera répartie sur les diverses inscriptions, de manière qu'il ne soit perçu pour les examens et les réceptions qu'un simple droit de présence, lequel sera réglé par le conseil de l'université.

La présente disposition sera commune aux autres facultés de médecine du royaume.

38. Pourront, nonobstant les dispositions de l'article 4, les docteurs en médecine et en chirurgie qui auraient déjà

commencé des cours particuliers et qui ne seront pas nommés agrégés, les continuer avec l'autorisation du grand-maître, jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

39. Les décrets, ordonnances ou réglemens en vigueur, qui régissent l'université en général et les facultés en particulier, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions qui n'ont point été abrogées par les articles qui précèdent et qui n'y sont point contraires.

40. Le grand-maître de l'université et le conseil royal feront tous nouveaux réglemens et donneront toutes instructions rendus nécessaires par la présente ordonnance.

41. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur ;*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,124.) ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Professeurs de la Faculté de médecine de Paris.

Au château des Tuileries, le 2 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance en date de ce jour, portant règlement pour la nouvelle organisation de la faculté de médecine de l'académie de Paris;



Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Sont nommés professeurs de la faculté de médecine de Paris, et attachés, dans l'ordre ci-après, aux diverses chaires établies dans ladite faculté,

	Les S. <sup>rs</sup>
Anatomie.....	Dicard.
Physiologie.....	Duméril.
Chimie médicale.....	Orfila.
Physique médicale.....	Pelletan fils.,
Histoire naturelle médicale.....	Clarion.
Pharmacologie.....	Guilbert.
Hygiène.....	Bertin.
Pathologie chirurgicale.....	Marjolin.
	Roux.
Pathologie médicale.....	Fouquier.
	Fizeau.
Opérations et appareils.....	Richerand.
Thérapeutique et matière médicale. — Médecine légale.....	Alibert.
	Royer-Collard.
Accouchemens, maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés.....	Désormeaux.
	Récamier.
Clinique médicale.....	Laënnec.
	Landré-Beauvais.
	Cayol.
Clinique chirurgicale.....	Boyer.
	Dupuytren.
	Bougon.
Clinique d'accouchement.....	Deneux.

**2. Sont nommés professeurs honoraires,**

Les S. <sup>rs</sup>		
de Jussieu,	Deyeux,	Lallement,
Vauquelin,	Pinel,	Leroux,
Dubois,	Desgenettes,	et Moreau.
Pelletan père,	Chaussier,	

**3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.**

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,125.) **ORDONNANCE DU ROI** qui modifie le Décret du 15 Juin 1812, en ce qui concerne la durée du Traitement de réforme, pour les Officiers de tous grades et de toutes armes.

A Paris, le 5 Février 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** La durée du traitement de réforme, fixée à cinq ans par l'article 1.<sup>er</sup> du décret du 15 juin 1812, sera désormais, pour les officiers de tous grades et de toutes armes, proportionnée au nombre des années de service effectif qu'ils auront accomplies le jour de leur admission à ce traitement, ainsi qu'il est réglé par le tableau n.° 1.<sup>er</sup> annexé à la présente ordonnance.

La quotité du traitement de réforme est et demeure fixée conformément au tableau n.° 2.

**2. Ne recevront aucun traitement de réforme,**

- 1.° Les officiers qui seront réformés avant d'avoir accompli leur sixième année de service ;
- 2.° Ceux qui auront été formellement privés de ce traitement par l'ordonnance qui aura prononcé leur réforme.
3. La présente ordonnance est applicable aux officiers

jouissant actuellement du traitement ordinaire de réforme ; néanmoins ceux de ces officiers qui n'avaient pas accompli leur dixième année de service lorsqu'ils ont été réformés, continueront à toucher le traitement de réforme jusqu'au terme des cinq années pendant lesquelles ce traitement leur avait été assuré, conformément au décret du 15 juin 1812.

4. Chaque officier jouissant maintenant du traitement ordinaire de réforme, ou qui y sera admis à l'avenir, sera pourvu d'un titre indiquant le nombre de ses années de service, et le temps pendant lequel il devra conserver ce traitement, s'il n'est pas rappelé à l'activité.

Les officiers placés dans cette position conserveront ce traitement pendant le nombre d'années ci-dessus spécifié, dans le cas même où ils rentreraient dans la vie civile, et sans qu'ils puissent être astreints à reprendre du service dans l'armée.

5. Le temps passé en jouissance du traitement de réforme sera compté comme service actif, pour l'admission à la pension de retraite par ancienneté, soit aux officiers qui auront été rappelés à l'activité, soit à ceux qui, n'y ayant pas été rappelés, auraient été admis à ce traitement après avoir accompli leur vingtième année de service, sans que, dans aucun cas, on puisse admettre comme service actif plus de dix ans de réforme avec traitement.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

TABLEAU n.° 1.<sup>er</sup>, indiquant la durée du Traitement de réforme d'après le nombre des années de service effectif que les Officiers auront accomplies le jour de leur admission à ce traitement.

NOMBRE DES ANNÉES DE SERVICE EFFECTIF.	DURÉE DU TRAITEMENT de réforme.
Vingt ans accomplis.....	Dix années.
Dix-huit ans accomplis, et moins de vingt ans. . .	Neuf années.
Seize ans accomplis, et moins de dix-huit ans. . .	Huit années.
Quatorze ans accomplis, et moins de seize ans. . .	Sept années.
Douze ans accomplis, et moins de quatorze ans. . .	Six années.
Dix ans accomplis, et moins de douze ans. . . . .	Cinq années.
Huit ans accomplis, et moins de dix ans. . . . .	Quatre années.
Six ans accomplis, et moins de huit ans. . . . .	Trois années.

TABLEAU n.° 2, indiquant la quotité du Traitement de réforme pour chaque grade.

GRADES.	QUOTITÉ du traitement annuel de réforme.	OBSERVATIONS.
<i>Officiers combattans.</i>		
Lieutenant général.....	3,000 <sup>f</sup>	
Maréchal-de camp.....	2,000.	
Colonel.....	1,200.	
Lieutenant-colonel.....	1,000.	
Chef de bataillon ou d'escadron.....	900.	
Capitaine.....	600.	
Lieutenant.....	450.	
Sous-lieutenant.....	350.	
<i>Intendants et Sous-intendants militaires.</i>		
Intendant militaire.....	2,000.	
Sous-intendant militaire.....	1,200.	
Sous-intendant adjoint.....	900.	
<i>Service de santé.</i>		
Officier de santé en chef d'armée.....	1,800.	
Officier de santé principal d'armée.....	1,000.	
Médecin et chirurgien-major.....	900.	
Médecin adjoint et chirurgien-aide-major.....	450.	
Chirurgien sous-aide.....	300.	



(N.° 14,126.) ORDONNANCE DU ROI portant Formation de quatre Compagnies d'Ouvriers pour le Service des Subsistances de l'Armée.

Au château des Tuileries, le 5 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il sera formé quatre compagnies d'ouvriers pour le service des subsistances des armées.

Ces compagnies seront réunies à celles qui ont été créées par notre ordonnance du 29 janvier 1823 pour le service de l'ambulance, et formeront ensemble un bataillon, sous le titre de bataillon temporaire d'ouvriers d'administration.

2. L'état-major de ce bataillon et chacune des quatre nouvelles compagnies seront composés ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.	{	Chef de bataillon commandant.....	1.
		Adjudant-major.....	1.
		Lieutenant trésorier.....	1.
		Idem d'habillement.....	1.

Officiers..... 4.

PETIT ÉTAT-MAJOR.	{	Adjudant-sous-officier.....	1.
		Caporal cornet.....	1.
		Maîtres maçons.....	2.
		Idem charpentiers.....	2.
		Idem ouvriers en fer.....	2.
		Idem tailleur.....	1.

Idem cordonnier..... 1.  
Sous-officiers et maîtres ouvriers..... 10.

COMPAGNIE.	{	Sergent-major.....	1.
		Sergens.....	4.
		Fourrier.....	1.
		Caporaux-brigadiers principaux.....	8.
		Soldats-brigadiers boulangers.....	20.
		Idem boulangers pétrisseurs.....	60.
		Idem maçons ou serruriers.....	10.
		Idem bouchers.....	10.

Idem toucheurs..... 9.

Sous-officiers et soldats..... 123.

La compagnie de dépôt dont il est fait mention à l'art. 5 de notre ordonnance du 29 janvier, prendra le n.° 8 et sera composée de

Capitaine.....	1.
Lieutenant.....	1.

Officiers..... 2.

Sergent-major.....	3.
Sergens.....	4.
Fourrier.....	1.
Caporaux.....	8.
Élèves cornets.....	2.

Sous-officiers..... 16.

Ainsi la force totale du bataillon sera de

OFFICIERS...	{	d'état-major.....	4.	} 20.
		de compagnie.....	16.	
SOUS-OFFICIERS et maîtres ouvriers)	{	d'état-major.....	10.	} 887.
		de compagnie.....	877.	

3. Le dépôt des soldats d'ambulance établi à Paris comprendra également les soldats ouvriers : il sera commun pour tout le bataillon.

4. Au moyen de la nouvelle composition du petit état-major du bataillon, réglée par l'artic'e 2, il n'y aura pas de

maîtres ouvriers tailleur et cordonnier dans les compagnies de soldats d'ambulance : ils seront remplacés par un second maître ouvrier en bois et un ouvrier en fer, en sorte que le nombre des ouvriers affectés à chacune de ces compagnies restera toujours fixé à huit.

5. La solde des quatre nouvelles compagnies est fixée pour chaque grade ainsi qu'il suit :

	SOLDE,		Observations.
	piéd de paix.	piéd de guerre.	
Adjudant-major..... par an.	2,000 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	2,700 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	
Lieuten. <sup>t</sup> trésorier et d'habillem. <sup>t</sup> <i>idem</i> ..	1,200. 00.	#	} Ou la solde de leurs grades si elle excède 2,200 <sup>f</sup>
Capitaine..... <i>idem</i> ..	2,000. 00.	2,700. 00.	
Lieutenant de compagnie..... <i>idem</i> ..	1,600. 00.	2,200. 00.	
Adjudant..... par jour.	2. 00.	2. 50.	
Caporal cornet..... <i>idem</i> ..	1. 00.	1. 25.	
Maître maçon..... <i>idem</i> ..	2. 00.	2. 50.	
<i>Idem</i> charpentier..... <i>idem</i> ..	2. 00.	2. 50.	
<i>Idem</i> ouvrier en fer..... <i>idem</i> ..	2. 00.	2. 50.	
<i>Idem</i> tailleur..... } même solde que dans			
<i>Idem</i> cordonnier. } la ligne.....	#	#	
Sergent-major..... par jour.	1. 50.	2. 10.	
Sergens et fourriers..... <i>idem</i> ..	1. 00.	1. 50.	
Caporaux-brigadiers..... <i>idem</i> ..	0. 75.	1. 00.	
Soldats <i>idem</i> ..... <i>idem</i> ..	0. 65.	0. 75.	
Ouvriers..... <i>idem</i> ..	0. 65.	0. 75.	
Soldats-boulangers..... <i>idem</i> ..	0. 60.	0. 60.	
<i>Idem</i> bouchers..... <i>idem</i> ..	0. 60.	0. 60.	
<i>Idem</i> toucheurs..... <i>idem</i> ..	0. 50.	0. 50.	
Cornets..... <i>idem</i> ..	0. 75.	1. 00.	

6. Les brigadiers et soldats auront en sus de leur solde une prime pour leur journée de travail, qui sera réglée par les intendans des armées, et qui leur sera payée par les soins des comptables et sur les fonds affectés au service des subsistances.

7. Notre ministre de la guerre présentera à notre nomination les officiers des quatre nouvelles compagnies. Ils seront pris préférentiellement parmi les officiers qui ont servi dans l'administration.

8. L'habillement, l'armement et l'équipement, ainsi que les marques distinctives des grades, seront les mêmes que ceux des compagnies d'ambulance : toutefois le passe-poil de l'habit sera jaune, et les brigadiers boulangers porteront un seul galon de laine sur la manche.

9. La comptabilité du bataillon, tant en deniers qu'en matières, sera établie suivant les règles prescrites pour les corps de l'armée : elle sera gérée par un conseil d'administration, composé du chef de bataillon, président, et des deux officiers du dépôt; le trésorier tiendra la plume.

10. Les compagnies d'ouvriers d'administration seront recrutées, comme celles des soldats d'ambulance, par la voie des engagements volontaires, ou subsidiairement par les voies d'appel, tant dans les corps que parmi les soldats de nouvelle levée. Les engagements volontaires pour tout le bataillon seront contractés par-devant les sous-intendans militaires, pour le temps de la durée de la guerre; toutefois ces engagements ne pourront excéder le terme de six ans pour les hommes soumis aux appels, et de deux ans pour les autres.

11. Les dispositions de l'ordonnance portant création des quatre compagnies d'ambulance sont entièrement applicables aux quatre compagnies d'ouvriers, en ce qui concerne leur police, discipline, et leurs droits; et les hommes dont elles se composent, seront répartis dans les divisions pour l'exploitation du service, suivant les ordres des intendans militaires.

12. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.



( 136 )

Donné au château des Tuileries, le 5.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

---

(N.<sup>o</sup> 14,127.) ORDONNANCE DU ROI qui proroge jusqu'au 1.<sup>er</sup> Mars 1825 les Dispositions des Articles 3, 4 et 10 de l'Ordonnance du 14 Février 1819, relative à la Pêche de la Baleine et du Cachalot.

An château des Tuileries, le 5 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les dispositions des articles 3, 4 et 10 de notre ordonnance du 14 février 1819, relative à la pêche de la baleine et du cachalot, maintenues par notre ordonnance du 11 décembre 1821, sont de nouveau prorogées jusqu'au 1.<sup>er</sup> mars 1825.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, de la marine et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

B. n.<sup>o</sup> 585. ( 137 )

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

---

(N.<sup>o</sup> 14,128.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à la fabrique de l'église d'Étables, département des Côtes-du-Nord, de deux pièces de terre, évaluées chacune à un revenu de 12 francs, par la D.<sup>lle</sup> Vitel et par la D.<sup>e</sup> Camard. (Paris, 18 Décembre 1822.)

---

(N.<sup>o</sup> 14,129.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.<sup>r</sup> Tréchant : le premier, d'une maison et de deux jardins, estimés 8080 francs, à la ville de Givet-Saint-Hilaire, Givet-Notre-Dame et Charlemont, département des Ardennes ; le second, d'une somme de 1000 francs, aux pauvres de ladite ville ; et le troisième, d'une somme de 1200 francs, à chacune des fabriques des églises de ladite ville. (Paris, 18 Décembre 1822.)

---

(N.<sup>o</sup> 14,130.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Dubois à la commune de Fouquebrune, département de la Charente, de l'ancien presbytère et de ses dépendances. (Paris, 18 Décembre 1822.)

---

(N.<sup>o</sup> 14,131.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, estimée 1300 fr., offert en donation par le S.<sup>r</sup> Moynot à la commune de

Fleury, département du Loiret. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,132.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et d'une somme de 180 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Leflamand à la commune de Canteloup, département de la Manche. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,133.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 350 francs sur l'État, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> de Revillase à la commune d'Aspres-lès-Veynes, département des Hautes Alpes. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,134.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux maisons estimées 4000 francs, et d'une somme de 2000 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Ipcher à la commune de Saint-Urcize, département du Cantal. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,135.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> veuve Léger à la commune de Saint-Marc, département du Finistère, d'un petit terrain pour y construire un presbytère. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,136.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le marquis de Préaulx à la ville de Pouancé, département de Maine-et-Loire, des halles évaluées à 4000 francs. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,137.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, estimée 600 fr.,

offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Houssin-Dumanoir à la commune et à la fabrique de Souilles, département de la Manche. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,138.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> d'Euskerken de Boroger à la commune de Marimont, département de la Meurthe, d'un terrain clos pour y construire un presbytère. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,139.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Degheugnies à la commune de Vieux-Condé, département du Nord. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,140.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par le S.<sup>r</sup> Letourneur de Vaussery à la commune de Vimoutiers, département de l'Orne. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,141.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Fourdinier à la commune d'Hubersent, département du Pas-de-Calais, d'un terrain estimé 160 francs, pour y construire un presbytère. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,142.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le marquis de Sémonville à la commune de Bourzy, département de Seine-et-Oise, d'une somme de 840 francs, et d'un terrain pour y établir un nouveau cimetière. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,143.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise, 1.<sup>o</sup> l'évêque de Baïonne à accepter, au nom de son séminaire,



et pour servir au placement de l'école secondaire ecclésiastique établie à Dax, la cession faite par le S.<sup>r</sup> Dompnier des bâtimens et dépendances de l'ancienne maison presbytériale de Saint-Vincent de Xaintes-lès-Dax, aux conditions imposées ; 2.<sup>o</sup> l'administration du séminaire à acquérir du S.<sup>r</sup> Laborde un champ contigu au jardin de l'ancien séminaire de Saint-Vincent-lès-Dax, pour être réuni, moyennant le service d'une rente viagère de 300 francs, réversible sur la tête de la D.<sup>e</sup> Laborde. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,144.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles offerts en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Gautier aux sœurs de la Providence de Sées, département de l'Orne. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,145.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Giraud à la fabrique de l'église de Saint-Cyr-les-Vignes, département de la Loire, d'une somme de 300 francs, et des arrérages à lui dus d'une rente viagère. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,146.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à un revenu de 30 francs, légué par le S.<sup>r</sup> Sécheret à la fabrique de l'église de Noyers, département des Ardennes. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,147.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à la fabrique de l'église de Vitrac, département de l'Aveyron : le premier, d'une rente de 100 francs, par le S.<sup>r</sup> Guillard ; et le second, d'un pré estimé 500 francs, par la D.<sup>e</sup> veuve Dayes. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,148.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Broal au séminaire de Grenoble, département de l'Isère. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,149.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve du comte de Deschays au petit séminaire de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,150.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 600 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Becqué au séminaire de Cambrai, département du Nord. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,151.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Le Coz au séminaire de Quimper, département du Finistère, de l'ancien couvent des Ursulines situé à Pontcroix, évalué, avec ses dépendances, à un revenu de 550 francs. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,152.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rente, s'élevant ensemble à 800 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Lombard au séminaire de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,153.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré offert en donation par le S.<sup>r</sup> Hacquard à la fabrique de l'église de Guermange, département de la Meurthe. (Paris, 25 Décembre 1822.)

- (N.° 14,154.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Artur et consorts à la fabrique de l'église de Tressignaux, département des Côtes-du-Nord, de divers immeubles et objets mobiliers, estimés 990 francs. (Paris, 25 Décembre 1822.)
- 
- (N.° 14,155.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers objets mobiliers légués par la D.<sup>lle</sup> Véron aux sœurs hospitalières de la Miséricorde de Louviers, département de l'Eure. (Paris, 25 Décembre 1822.)
- 
- (N.° 14,156.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un immeuble estimé 6000 francs, offert en donation par la D.<sup>lle</sup> Thourault au séminaire d'Angers, département de Maine-et-Loire. (Paris, 25 Décembre 1822.)
- 
- (N.° 14,157.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre estimées 1750 francs, offertes en donation par la D.<sup>e</sup> Euvrard à la fabrique de l'église de Pin-lès-Magny, département de la Haute-Saône. (Paris, 25 Décembre 1822.)
- 
- (N.° 14,158.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Verdier à la fabrique de l'église de Ségur, département de la Corrèze. (Paris, 25 Décembre 1822.)
- 
- (N.° 14,159.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 45 francs, offerte par les D.<sup>mes</sup> Martin et Gallissot pour la fondation de services religieux dans l'église de Neuilly-l'Evêque, département de la Haute-Marne. (Paris, 25 Décembre 1822.)

- (N.° 14,160) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 45 francs, offerte par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Rougé pour la fondation de services religieux dans l'église de Vicq, département de la Haute-Marne. (Paris, 25 Décembre 1822.)
- 
- (N.° 14,161.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> Charly au petit séminaire de Pamiers, département de l'Ariège, diocèse de Toulouse. (Paris, 25 Décembre 1822.)
- 
- (N.° 14,162.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre léguées par le S.<sup>r</sup> Chicherie à la fabrique de l'église de Pleumeleuc, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 25 Décembre 1822.)
- 
- (N.° 14,163.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Lacour à la fabrique de l'église de Beaumont-le-Chartif, département d'Eure-et-Loir. (Paris, 25 Décembre 1822.)
- 
- (N.° 14,164.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un jardin évalués à 500 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Petit à la fabrique de l'église de Chagny, département des Ardennes. (Paris, 25 Décembre 1822.)
- 
- (N.° 14,165.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs et de deux prés, légués par le S.<sup>r</sup> Bergier à la fabrique de l'église de Gelles, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 25 Décembre 1822.)
- 
- (N.° 14,166.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Trussy à la fabrique de l'église



de Chenois-Rivière, département des Ardennes, d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 10 francs, et d'une maison et dépendances, ou d'une somme de 3300 francs. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.° 14,167.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Lecloirec à la fabrique de l'église de Guéméné, département du Morbihan. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.° 14,168.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Aiguière à la fabrique et aux pauvres de Servance, département de la Haute-Saône. (Paris, 25 Décembre 1822.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 19 Février 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

19 Février 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 586.

(N.° 14,169.) ORDONNANCE DU ROI relative aux Produits importés directement du Sénégal par Navires français.

Au château des Tuileries, le 25 Décembre 1822.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant qu'il se récolte maintenant au Sénégal français des produits à l'égard desquels les réglemens actuels n'ont ménagé aucune faveur pour en faciliter l'écoulement dans notre royaume;

Considérant que les renseignemens fournis par notre secrétaire d'état de la marine et des colonies ont fait connaître la nécessité de compléter le système d'encouragement fondé par les lois en faveur des gommés pures, du morfil, des grandes peaux brutes sèches, de la cire brune et autres objets provenant de cette colonie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.<sup>er</sup> Les produits ci-après importés directement du Sénégal par navires français, et munis de certificats d'origine réguliers, paieront, savoir :

Bois de cail-cédrà.....	5 fr.	} par 100 kil.
Salsepareille.....	40	
Feuilles et follicules de séné.....	20	

1. VII.<sup>e</sup> Série.

H

2. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

(N.<sup>o</sup> 14,170.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme *Ministre Secrétaire d'état au département des Affaires étrangères M. le Vicomte de Châteaubriand, Pair de France.*

A Paris, le 28 Décembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le vicomte de Châteaubriand, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

2. Notre président du Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

(N.<sup>o</sup> 14,171.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme *Ministre d'état et Membre du Conseil privé M. le Duc Mathieu de Montmorency, Pair de France.*

A Paris, le 28 Décembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le duc Mathieu de Montmorency, pair de France, est nommé ministre d'état et membre de notre Conseil privé.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

(N.<sup>o</sup> 14,172.) ORDONNANCE DU ROI relative au rang des *Cardinaux, Archevêques et Evêques revêtus de la dignité de Pairs du Royaume.*

A Paris, le 8 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les cardinaux pairs du royaume prendront rang au banc des ducs, et ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre.



2. Les pairs du royaume revêtus de la dignité d'archevêque et d'évêque prendront rang au banc des comtes, et ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre, à moins qu'ils ne soient personnellement pourvus d'un titre de pairie supérieur.

3. Des lettres patentes seront expédiées, en conformité de ces dispositions, aux cardinaux, archevêques et évêques qui font actuellement partie de la Chambre des Pairs, et à ceux qui y seraient appelés par la suite.

4. Notre président du Conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 8 Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,  
Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

(N.<sup>o</sup> 14,173.) ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Comte de Lagarde à la dignité de Pair de France.

A Paris, le 12 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner à notre fidèle et aimé le comte de Lagarde une marque spéciale de notre satisfaction pour ses bons et loyaux services, et le dévouement dont il nous a donné des preuves pendant tout le temps qu'a duré la mission dont nous l'avions chargé auprès de Sa Majesté Catholique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Notre aimé le S.<sup>r</sup> comte de Lagarde est élevé à la dignité de pair du royaume.

2. Notre aimé le S.<sup>r</sup> comte de Lagarde est autorisé à instituer un majorat au titre de Baron, lequel titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous l'avons pourvu, pour en jouir lui et ses successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

Ledit majorat devra être institué dans le délai de deux mois, à dater des présentes, et avant l'entrée dudit comte de Lagarde à la Chambre des Pairs, dérogeant expressément, à cet effet, à notre ordonnance du 25 août 1817.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,  
Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

(N.<sup>o</sup> 14,174.) ORDONNANCE DU ROI qui établit, au passage du Pont de Montpezat de Collias, sur la rivière de Gardon, département du Gard, un Péage conforme au Tarif y annexé.

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera établi au passage du pont de Montpezat de Collias, sur la rivière de Gardon, département

du Gard, au moment de l'ouverture dudit pont, et pour vingt années consécutives, un péage conforme au tarif annexé à la présente ordonnance, et dont le produit, perçu pour le compte de cette commune, sera affecté, pendant les huit premières années, concurremment avec les autres ressources communales, au paiement des frais de construction de ce pont, évalués à quatre-vingt-cinq mille deux cent douze francs, et, pendant les douze dernières années, au remboursement d'une partie des sacrifices que la commune doit s'imposer pour cet objet.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

TARIF.

Pour le passage du pont de Montpezat de Collias ( Gard ),

Non compris les conducteurs, sujets au droit comme personnes à pied.	1.° D'une personne à pied, chargée ou non chargée.....	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>
	2.° D'un cheval ou mulet et son cavalier.....	0. 10.
	3.° D'un cheval ou mulet chargé... ..	0. 10.
	4.° D'un cheval ou mulet non chargé..	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup> .
	5.° D'un âne ou ânesse chargé.....	0. 05.
	6.° D'un bœuf ou d'une vache non attelé.....	0. 05.
	7.° Pour chaque âne ou ânesse non chargé, chaque veau ou cochon marchant en troupe ou isolément.....	0. 02.

Non compris les conducteurs, sujets au droit comme personnes à pied.	8.° Pour dix moutons, brebis ou chèvres de passage.....	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>
	<i>Nota.</i> Cinq moutons, brebis ou chèvres, ne paieront rien ; six paieront comme pour dix.	
	Quand ces animaux iront au pâturage ou en reviendront, ils ne paieront rien.	
	9.° Par dix dindons ou cochons de lait.	0. 02.
	Cinq ne paieront rien, six paieront comme pour dix.	

Exploitation des Terres.

Pour le passage,

10.° D'une charrette chargée, employée au transport ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris.....	0 15.
Pour chaque cheval, mulet, ou deux bœufs au-dessus..	0. 05.
11.° D'une petite charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris.....	0. 10.

Les mêmes charrettes à vide ne paieront que moitié.

Voitures de roulage.

Pour le passage,

12.° D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, conducteur compris.....	0. 50.
13.° D'une charrette attelée de deux chevaux, mulets, ou de quatre bœufs.....	0. 75.
Pour chaque cheval, mulet, ou deux bœufs au-dessus..	0. 25.
14.° D'un chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris.....	0. 75.
Pour chaque cheval ou mulet au-dessus.....	0. 25.

Les mêmes charrettes ou chariots de roulage, à vide, ne paieront que la moitié du droit.

Voitures de voyage.

Pour le passage,

15.° D'une carriole ou petite voiture de voyage non suspendue, à un seul cheval, voyageurs et conducteur compris.....	0. 60.
16.° D'une <i>idem</i> à deux chevaux.....	0. 75.
17.° D'une voiture de voyage suspendue, à deux roues, à un cheval, voyageurs et conducteur compris.....	0. 75.
<i>Idem</i> à quatre roues.....	1. 00.



- Pour chaque cheval au-dessus..... of 25°
  - ( Et dans le cas où la poste s'établirait sur cette route )
  - 18.° D'une voiture de voyage suspendue, en poste, à deux roues et à deux chevaux, les voyageurs, le postillon et le retour des chevaux compris..... 1. 00.
  - Idem à quatre roues..... 1. 25.
  - Pour chaque cheval au-dessus, compris le retour..... 0. 25.
  - 19.° Des diligences en poste avec quatre chevaux, les voyageurs, conducteur, postillon et retour des chevaux compris..... 2. 50.
  - Pour chaque cheval au-dessus, compris le retour..... 0. 25.
  - 20.° D'une chaise à porteurs ou litière, voyageurs et conducteurs compris..... 0. 60.
- Seront exempts de payer la taxe, les troupes marchant en corps; les officiers et soldats de toute arme voyageant séparément et à cheval ou en voiture, porteurs d'ordre ou de feuilles de route; les trains d'artillerie, les équipages militaires, les estafettes et les malles; les ingénieurs des ponts et chaussées et autres agens de cette administration en tournée, le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet.

Certifié conforme :

Le Secrétaire du Comité, signé BOULLÉ.



CERTIFIÉ conforme par nous  
 Garde des sceaux de France, Ministre  
 Secrétaire d'état au département de  
 la justice,  
 A Paris, le 19 Février 1823 \*,  
 COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
19 Février 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 587.

(N.° 14,175.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, comme Etablissement de bienfaisance et d'utilité publique, de l'Association paternelle des Chevaliers de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire., et approbation des Statuts y annexés.*

Au château des Tuileries, le 19 Février 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre de la justice, garde des sceaux de France et de ceux de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire;

Vu la demande à nous adressée par l'association paternelle des chevaliers de notre ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, tendant à ce qu'il nous plaise autoriser cette association comme établissement d'utilité publique;

Vu les statuts de cette association, ayant pour objet de secourir les familles pauvres des chevaliers de l'ordre, et principalement de fournir aux frais d'éducation de leurs enfans;

Vu les articles 1 et 3 de notre ordonnance du 22 mai 1816, portant que notre ministre de la justice, garde des sceaux de France, remplira les fonctions de garde des sceaux

1. VII. Série.

de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, et que l'administration de cet ordre sera confiée à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui en dirigera et surveillera toutes les parties, la perception des revenus, les paiemens et les dépenses ;

Vu l'article 910 du Code civil, portant que les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des établissemens d'utilité publique n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par ordonnance émanée de nous ;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817, laquelle détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur des établissemens d'utilité publique ;

le Voulant assurer et perpétuer les bienfaits d'une association conçue dans des vues si utiles, et si digne de notre protection ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** L'association paternelle des chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire est autorisée comme établissement de bienfaisance et d'utilité publique. En conséquence, les statuts de cette association sont approuvés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, à laquelle ils seront annexés.

2. Elle pourra recevoir tous legs ou donations, à la charge de se conformer aux dispositions de l'article 910 du Code civil et de notre ordonnance du 2 avril 1817.

Elle sera soumise, quant à l'aliénation de ses immeubles et de ses rentes, quant aux acquisitions d'immeubles, et quant aux contestations judiciaires, à toutes les dispositions des lois et ordonnances relatives aux établissemens d'utilité publique, placés sous l'autorité immédiate du Gouvernement.

3. Les membres honoraires et les présidens des comités centraux, auxquels l'article 11 des statuts donne voix

délibérative dans les séances du comité d'administration générale, ne jouiront de ce droit qu'autant qu'ils seront en nombre inférieur à celui des administrateurs titulaires présens.

S'ils sont en nombre égal ou supérieur, les plus élevés en grade dans l'ordre, et, à grades égaux, les plus anciens, auront voix délibérative en nombre moindre d'un que celui des administrateurs titulaires présens.

Les autres auront seulement voix consultative.

4. Les comptes de l'association seront soumis annuellement à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en sa qualité d'administrateur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la justice, garde des sceaux de France et de ceux de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, et notre ministre secrétaire d'état de la guerre, administrateur de cet ordre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

*Signé* COMTE DE PEYRONNET.

*STATUTS de l'Association paternelle de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire.*

**ART. 1.<sup>er</sup>** L'association paternelle de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, formée de l'agrément de SA MAJESTÉ et sous la protection spéciale de S. A. R. MADAME, Duchesse D'ANGOULÈME, est un établissement de bienfaisance



destiné à secourir les familles pauvres des chevaliers de cet ordre, et à fournir principalement aux frais d'éducation de leurs enfans.

2. Tous les chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, souscripteurs ou donateurs, sont membres de l'association.

3. Les parens et parentes, alliés et alliées des chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire, souscripteurs ou donateurs, pourront être affiliés à l'association.

Leurs noms seront inscrits dans un registre destiné à conserver le souvenir de leur bienfaisance.

Ils seront, de droit, invités à toutes les cérémonies religieuses et solennelles que l'association fera célébrer, chaque année, aux époques du 21 janvier et du 25 août.

Ils ne prendront part directement ni indirectement aux actes d'administration.

4. Les souscriptions ne sont fixées, ni quant à la quotité de la somme, ni quant à la durée de l'engagement, ni quant aux termes de paiement. Sous ces trois rapports, chaque souscripteur, en contractant son obligation, la renferme dans les limites qu'il lui convient de déterminer.

5. L'administration est dirigée par un comité appelé *Comité d'administration générale de l'association paternelle des chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis*.

Ce comité est établi à Paris.

Il a pour auxiliaires des comités correspondans, établis dans tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement.

6. Les comités correspondans établis dans les chefs-lieux de département portent le titre de *Comités centraux*.

Ils sont composés d'un président et de deux, quatre ou six membres, qui doivent, autant que possible, résider au chef-lieu du département.

7. Les comités correspondans établis dans les chefs-lieux d'arrondissement portent le titre de *Comités d'arrondissement*.

Ils sont composés d'un président et de deux ou quatre membres, qui doivent, autant que possible, résider au chef-lieu de l'arrondissement.

8. Pour la première fois seulement, le président et les membres des comités centraux et des comités d'arrondissement seront nommés par l'assemblée des chevaliers sociétaires du département ou de l'arrondissement.

Après cette organisation primitive, chaque comité nommera aux places vacantes dans son sein.

Les comités centraux et ceux d'arrondissement peuvent s'adjoindre des commissaires honoraires, dont le nombre n'est pas

limité et qui ont voix délibérative dans les séances de ces comités.

Il sera donné connaissance au comité d'administration générale, de toutes les nominations de membres ou de commissaires honoraires des comités correspondans.

9. Les comités centraux correspondent seuls avec le comité d'administration générale.

Les comités d'arrondissement correspondent avec les comités centraux.

Ils leur adressent les demandes qui leur sont remises, les renseignemens qu'ils sont invités à fournir, et toutes les sommes qu'ils reçoivent pour le compte de l'association.

Les comités centraux transmettent le tout au comité d'administration générale.

Néanmoins les comités centraux seront autorisés par les réglemens intérieurs de l'association à retenir une quotité déterminée des sommes que chacun d'eux aura perçues dans son arrondissement.

L'objet de cette retenue sera de fournir des secours à domicile à des chevaliers sans fortune, à des veuves et à des orphelins de chevaliers.

10. Les actes d'administration autres que ceux qui sont énoncés dans les deux articles précédens, ne pourront être faits que par le comité d'administration générale, sauf la délégation autorisée par l'article 17 des présens statuts.

11. Ce comité se compose de deux présidens, de quatre vice-présidens, d'un secrétaire général, de deux vice-secrétaires, et de commissaires dont le nombre est de douze au moins, et peut être porté jusqu'à vingt.

Le comité d'administration générale est et demeure composé des membres dont la liste est jointe aux présens statuts. A l'avenir, il nommera ses membres. Ce comité peut s'adjoindre des commissaires honoraires dont le nombre est illimité, et qui ont voix délibérative.

Les présidens des comités centraux, quand ils se trouvent à Paris, ont pareillement entrée et voix délibérative dans le comité d'administration générale.

Les membres des comités centraux, les présidens et les membres des comités d'arrondissement, munis de pouvoirs pour conférer avec le comité d'administration générale, ont voix consultative aux séances de ce comité.

12. Nul ne peut être membre ni commissaire honoraire, soit du comité d'administration générale, soit des comités correspondans, s'il n'est chevalier sociétaire.

13. Toute délibération est prise à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de neuf membres, au moins, est nécessaire pour que le comité puisse délibérer.

Les délibérations seront inscrites sur un registre, et signées par tous ceux qui y auront pris part.

14. Les séances du comité d'administration générale se tiendront à des jours et heures fixes, qui seront déterminés par un règlement d'administration intérieure.

Il sera donné connaissance aux membres honoraires, du règlement dont il s'agit, lequel sera, d'ailleurs, adressé aux comités centraux, conformément à l'article ci-après.

Lorsqu'il sera nécessaire de tenir une séance extraordinaire, le président convoquera tous les membres du comité, tous les commissaires honoraires demeurant à Paris, et tous les présidens des comités centraux, qui auront fait connaître leur présence dans la capitale.

15. Le comité d'administration générale est chargé, dans l'intérêt de l'association, d'intenter toutes les actions judiciaires qu'il regardera comme nécessaires, et de défendre à celles qui seront dirigées contre elle.

Il accepte les dons et legs faits à l'association, en se conformant à l'article 910 du Code civil et à l'ordonnance du 2 avril 1817.

16. L'excédant de la recette sur la dépense ne peut être placé qu'en acquisitions, soit d'immeubles, soit de rentes sur l'État, ou autres effets publics nominatifs. Jusqu'au placement ou emploi pour les dépenses courantes des maisons d'éducation, les sommes qui ne seront pas nécessaires pour les besoins immédiats, seront tenues ou mises en dépôt sous le nom de l'association.

17. Le comité d'administration générale peut déléguer, soit à un de ses membres, soit à une commission prise dans son sein, les actes d'administration suivans :

1.° Recevoir les revenus de l'association, ainsi que les sommes envoyées par les comités centraux, en vérifier le compte et en donner décharge ;

2.° Surveiller toute comptabilité dépendant de l'association paternelle, et astreindre les comptables à faire le dépôt prescrit par le second paragraphe de l'article précédent ;

3.° Liquidier tout créancier de l'association et lui délivrer l'ordonnance de paiement, pourvu que le montant de la liquidation n'excède pas la somme votée par le comité d'administration générale, pour la dépense de laquelle résultent les droits du créancier.

Aucun autre acte d'administration ne peut être délégué.

18. Un trésorier payeur, nommé par le comité d'administration

générale, encaissera le montant des recettes et soldera les dépenses; il fournira un cautionnement en immeubles, de la valeur de vingt mille francs; ses comptes seront apurés par le comité d'administration générale.

19. Le comité d'administration générale est investi du pouvoir de faire tout ce qu'il juge utile pour la prospérité de l'association, à la charge de se conformer aux règles tracées par les articles précédens.

Tout acte contraire à ces règles est nul de plein droit, et ne peut engager l'association.

Les actes dans lesquels on aura observé les présens statuts, ne pourront donner ouverture à aucune action personnelle contre les administrateurs; ils n'obligeront que l'association paternelle, et pourront être exécutés sur les biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire comme établissement de bienfaisance.

Dans le cas de contravention aux présens statuts, les actes d'administration ne peuvent engager personnellement que les administrateurs qui auront signé la délibération.

20. A la fin de chaque année, le comité d'administration générale arrêtera le budget de l'année suivante.

Les comptes de chaque exercice, avant d'être soumis à l'approbation de son Excellence le ministre de la guerre, seront examinés par le comité d'administration générale et arrêtés par une délibération de ce comité.

21. Il sera fait des réglemens d'administration intérieure sur les objets qui ne sont pas déterminés par les présens statuts, notamment sur ceux qui sont indiqués dans les articles 9 et 14 des présens statuts, et en outre sur les détails de l'administration et de la comptabilité, sur la fondation des maisons d'éducation, sur le mode d'admission des élèves dans ces maisons, sur la nomination aux bourses que l'association tient de la munificence du Roi et des Princes de la famille royale, sur le paiement des pensions des élèves et sur les cérémonies religieuses.

Ces réglemens ne pourront contenir rien qui soit contraire aux présens statuts.

Ils seront faits par le comité d'administration générale, qui pourra les rapporter ou les modifier, selon le besoin des circonstances.

Les réglemens d'administration intérieure et les délibérations qui y apporteront quelque changement seront adressés aux comités centraux, qui en donneront connaissance aux comités d'arrondissement.

MM. les présidens de l'association,  
Signé le marquis de Gontaut-Biron, le marquis d'Autichamp.



MM. les vice-présidens,  
Signé maréchal Oudinot duc de Reggio, le prince de Montmorency, le comte de Béthisy, lieutenant général, le duc d'Aumont.

M. le secrétaire général, signé comte de Vernége.

MM. les grand'croix, commandeurs et chevaliers, membres du comité d'administration générale séant à Paris,

Signé Charles marquis de Rivière, le comte O'Connell, le comte de Villebanché, le baron d'Aboville, le vicomte de Gontaut, le comte de Laval, le baron Hyde de Neuville, le baron de Lalive, le chevalier de Bourbon-Conty, le chevalier de Morambert, le marquis de la Surze, le général marquis de Puyvert, le marquis de Briou, le comte F. de Bertier, de Pressigny, le chevalier de la Vieuville-Micault, le vicomte de Mazancourt, le comte de Maupeou.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de la justice,

Signé H. DE VATIMESNIL.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 24 Février 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Février 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 588.\*

(N.° 14,176.) ORDONNANCE DU ROI relative à la Formation d'une nouvelle Compagnie d'Ouvriers du Train des équipages militaires sous le n.° 3, et à la composition tant de cette compagnie que des deux premières.

Au château des Tuileries, le 19 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il sera formé une nouvelle compagnie d'ouvriers du train des équipages militaires : cette compagnie portera le n.° 3.

2. Les première, deuxième et troisième compagnies d'ouvriers d'équipages recevront la composition ci-après :

	PIED	
	de paix.	de guerre.
Capitaine commandant.....	1.	1.
Capitaine en second.....	1.	1.
Lieutenant en premier.....	1.	2.
Lieutenant en second.....	1.	2.
OFFICIERS.....	4.	6.

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

1. VII. Série.

K

	PIED	
	de paix.	de guerre.
Sergent-major.....	1.	1.
Sergens.....	4.	8.
Fourrier.....	1.	1.
Caporaux.....	4.	8.
Maîtres ouvriers.....	4.	8.
Ouvriers de première classe.....	12.	20.
Ouvriers de seconde classe.....	12.	24.
Ouvriers de troisième classe et apprentis.....	32.	48.
Tambour.....	2.	2.
	72.	120.
ENFANS de troupe.....	2.	2.

3. Les compagnies d'ouvriers d'équipages, sur le pied de guerre, formeront deux sections. La première, commandée par le capitaine en premier, fera le service des parcs de construction et de réparation à l'armée; la seconde, commandée par le capitaine en second, fera le service des parcs dans l'intérieur.

La seconde section servira à tenir constamment au complet la section faisant le service à l'armée: elle formera dépôt, et la comptabilité de la compagnie y sera révisée et régularisée.

4. Les sections de compagnie d'ouvriers employées à l'armée auront chacune à leur suite une division du train des équipages, composée ainsi qu'il suit:

- |                                                     |        |                                               |
|-----------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------------|
| 1 Maréchal-des-logis chef.....                      | monté. |                                               |
| 2 Maréchaux-des-logis.....                          | idem.  |                                               |
| 1 Fourrier.....                                     | idem.  |                                               |
| 4 Brigadiers.....                                   | idem.  |                                               |
| 1 Trompette.....                                    | idem.  |                                               |
|                                                     |        | 9 chevaux de selle.                           |
| 16 Soldats de première classe.                      |        |                                               |
| 28 idem de seconde classe, dont huit hauts-le-pied. |        | 72 chevaux de trait, dont huit hauts-le-pied. |
| 2 Maréchaux ferrans,                                |        |                                               |
| 1 Bourrelier.                                       |        |                                               |
| <u>56 hommes.</u>                                   |        | <u>81 chevaux de troupe.</u>                  |

5. Chaque division d'équipages fera partie de la compagnie d'ouvriers à laquelle elle sera attachée. Elle sera sous les ordres du capitaine commandant, et comprise dans la revue de cette compagnie, pour la solde et les accessoires, suivant les fixations réglées pour les hommes de même grade et de même rang dans les escadrons du train des équipages militaires.

Il sera affecté à chaque division d'équipages six forges de campagne et dix prolonges ou chariots pour le service des parcs de construction et de réparation à l'armée, et pour tous les transports qui s'y rattachent.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé DE BELLUNE.

(N.° 14,177.) ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens des Colléges électoraux convoqués par l'Ordonnance du 15 Janvier 1823.

Au château des Tuileries, le 12 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS, pour présider les



collèges électoraux convoqués par notre ordonnance du 15 janvier dernier pour le 6 mars prochain,

## SAVOIR :

DÉPARTEMENT.	COLLÈGES électoraux	VILLES où se réuniront les collèges.	PRÉSIDENTS.
Aisne.....	de département	Laon.....	Les S. <sup>rs</sup>
Ille-et-Vilaine.	du 4. <sup>e</sup> arrond.	Redon.....	de <i>Nicolas</i> , membre de la
Somme.....	du 1. <sup>er</sup> arrond.	Abbeville.....	Chambre des Députés.
			de la <i>Bourdonnoye-Montuc.</i>
			<i>Blin de Bourdon</i> , ancien député.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

(N.<sup>o</sup> 14,178.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.<sup>r</sup> George Wirth, né le 30 mars 1787 à Kicsbeck, royaume de Wurtemberg, lrasseur, demeurant à Burnhaupt-le-Haut, canton de Cernai, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,179.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> Michel à conserver et tenir en activité la fabrique de sulfate de fer qu'il possède au quartier de Canadél, com-

mune de Mormoiron, département de Vaucluse. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,180.) ORDONNANCE DU ROI qui fait concession au S.<sup>r</sup> Freil de Pardailhan, des mines de houille existantes sur le territoire de la Cannette, d'Aigue et d'Aiguesvives, rive droite de la rivière de Cesse, département de l'Hérault, sur une étendue de 7 kilomètres carrés et de 65 hectares. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,181.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 72 décalitres de blé-froment, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Michelet aux pauvres de Maulevrier, département de Maine-et-Loire. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,182.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.<sup>r</sup> Legruel : les deux premiers, d'une somme de 1000 francs chacun, aux pauvres de Créances et de Piron, département de la Manche ; et le troisième, d'une somme de 500 francs, à la fabrique de l'église de Créances. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,183.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 3000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Ledieu à la ville de Châlons, département de la Marne. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.<sup>o</sup> 14,184.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Bazin, au nom d'une personne qui ne veut pas être connue, à l'hospice Saint Maur de Châlons, département de la Marne. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,185.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dupont à l'hospice de Bourbonne, département de la Haute-Marne. (Paris, 30 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,186.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 900 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Gobard de la Mausillière aux pauvres de Saint-Denis-de-Gastines, département de la Mayenne. (Paris, 30 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,187.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Daubert aux pauvres de Laval, département de la Mayenne. (Paris, 30 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,188.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 700 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Jacquet à l'hospice de Toul, département de la Meurthe. (Paris, 30 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,189.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Thiéry de la Cour aux pauvres d'Aulnoy, département de la Meuse. (Paris, 30 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,190.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de diverses sommes montant ensemble à 11.037 francs 72 centimes, et de l'usufruit d'un gagnage affermé moyennant 46 décalitres de blé-froment et 57 décalitres d'orge; plus, de la jouissance des intérêts de divers capitaux: le tout offert en donation par le S.<sup>r</sup> Humbert et par les D.<sup>lles</sup> Rouyer, Drouin et de Mousin, à l'hospice de Bar-

le-Duc, département de la Meuse. (Paris, 30 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,191.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à 500 francs, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Proth aux pauvres de Charny, département de la Meuse. (Paris, 30 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,192.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de Gondrecourt, département de la Meuse, par le S.<sup>r</sup> de Curel, d'un capital de 7000 francs, d'effets mobiliers estimés 742 francs, et de sa pension ecclésiastique de 147 francs, pour son admission dans ledit hospice. (Paris, 30 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,193.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de 37 ares de vigne, estimés environ 1500 francs, offerts en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> de la Chaise à l'hospice des pauvres de Beauvais, département de l'Oise. (Paris, 30 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,194.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1074 francs, de l'usufruit d'une rente viagère de 300 francs, et d'effets mobiliers; le tout offert en donation par le S.<sup>r</sup> Deveaux pour son admission dans l'hospice des malades de Compiègne, département de l'Oise. (Paris, 30 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,195.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Marquet à l'hôpital Saint-Louis d'Argentan, département de l'Orne. (Paris, 30 Décembre 1822.)

---

(N.° 14,196.) *ORDONNANCE DU ROI* portant, 1.<sup>o</sup> que la commune de Chatellaillon, département de la Charente-



Inferieure, est distraite du canton de la Jarrie et réunie à la commune d'Angoulins, canton Est de la Rochelle; les registres et papiers des deux mairies seront rassemblés à Angoulins: 2.° que la commune de Vautron, même département, est distraite du canton d'Aigrefeuille et réunie à la commune d'Yves, canton de Rochefort; les registres et papiers des deux mairies seront rassemblés à Yves. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,197.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil de fabrique de l'église d'Igé, département de l'Orne, à concéder au comte d'Orglandes et à sa famille, moyennant une rente annuelle de 25 francs, la jouissance d'une chapelle que ledit S. comte d'Orglandes se charge de faire construire à ses frais dans le cimetière de ladite église, aux conditions imposées. (Paris, 29 Janvier 1823.)

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois 585, page 115, seconde ligne du titre sous le n.° 14,121, au lieu de départements de l'Aisme et du Doubs, lisez départements de l'Indre et du Doubs.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 28 Février 1823 \*

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'honne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Février 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 589.

(N.° 14,198.) TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 28 Février 1823.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
<b>1.° CLASSE.</b>						
Limites	de l'exportation des grains et farines.....		26 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de..		24.			
	de l'importation du seigle et du mais. idem.....		16.			
	de l'avoine..... idem.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh.. Var..... Corse.....	Toulouse.....				
		Fleurance.....	18 <sup>f</sup> 71 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 91 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 94 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 18 <sup>c</sup>
		Marseille.....				
		Gray.....				
<b>2.° CLASSE.</b>						
Limites	de l'exportation des grains et farines.....		24 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de..		22.			
	de l'importation du seigle et du mais. idem.....		14.			
	de l'avoine..... idem.....		8.			
1.°	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. des Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne	Marans.....				
		Bordeaux.....	16 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>	12 <sup>f</sup> 12 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 77 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 28 <sup>c</sup>
		Toulouse.....				
2.°	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray.....				
		Saint-Laurent.	16. 18.	9. 11.	8. 00.	8. 15.
		Le Grand-Lemps.				

1. VII.° Série.

L

( 170 )

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE				
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.	
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>							
Limites			de l'exportation des grains et farines . . . . .	22 <sup>f</sup>			
			du froment . . . au-dessous de . . . . .	20.			
			de l'importation du seigle et du maïs . . . . .	idem . . . . .	12.		
			de l'avoine . . . . .	idem . . . . .	8.		
1. <sup>re</sup>	{ Haut-Rhin . . . . . Bas-Rhin . . . . .	{ Mulhausen . . . . . Strasbourg . . . . .	21 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	15 <sup>f</sup> 14 <sup>c</sup>	14 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 34 <sup>c</sup>	
	{ Nord . . . . . Pas-de-Calais . . . . .	{ Bergues . . . . . Arras . . . . .					
2. <sup>e</sup>	{ Somme . . . . . Seine-Infér . . . . . Eure . . . . . Calvados . . . . .	{ Roye . . . . . Soissons . . . . . Paris . . . . . Rouen . . . . .	15. 72.	9. 07.	11. 33.	7. 17.	
3. <sup>e</sup>	{ Loire-Infér . . . . . Vendée . . . . . Charente-Infér . . . . .	{ Saumur . . . . . Nantes . . . . . Marans . . . . .	15. 69.	10. 47.	8. 00.	7. 64.	
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>							
Limites			de l'exportation des grains et farines . . . . .	30 <sup>f</sup>			
			du froment . . au-dessous de . . . . .	18.			
			de l'importation du seigle et du maïs . . . . .	idem . . . . .	10.		
			de l'avoine . . . . .	idem . . . . .	7.		
1. <sup>re</sup>	{ Moselle . . . . . Meuse . . . . . Ardennes . . . . . Aisne . . . . .	{ Metz . . . . . Verdun . . . . . Charleville . . . . . Soissons . . . . .	15 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 39 <sup>c</sup>	•	6 <sup>f</sup> 01 <sup>c</sup>	
2. <sup>e</sup>	{ Manche . . . . . Ille-et-Vilaine . . . . . Côtes-du-Nord . . . . . Finistère . . . . . Morbihan . . . . .	{ Saint-Lô . . . . . Paimpol . . . . . Quimper . . . . . Hennebon . . . . . Nantes . . . . .	15. 11.	9. 17.	•	6. 72.	

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 28 Février 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORDIERE.

B. n.° 89.

( 171 )

(N.° 14,199.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise,

1.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Clément (François-Simon), né à Paris le 14 novembre 1765, architecte-entrepreneur,

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Clément (Auguste-Marcel), son fils, né à Paris le 11 brumaire an XII [3 novembre 1803],

A ajouter à leur nom celui de Desbrieux, sous lequel ils sont connus et désignés, et à s'appeler Clément-Desbrieux ;

3.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Lebon (Théodore-Jean-Augustin), né à Paris le 20 septembre 1798, capitaine au 4.<sup>e</sup> régiment de ligne, à ajouter à son nom celui de Denonac, qui est celui de la famille de sa mère, et à s'appeler Lebon-Denonac, sous lequel il est connu et désigné depuis nombre d'années ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 26 Février 1823.)

(N.° 14,200.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> Denis Gabriel Rousseau, né le 18 avril 1799 à Bourtancourt (Ardennes), à entrer au service de S. M. l'Empereur de Russie, sans que, pour raison de ce, il perde la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés ; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les lois et ordonnances du royaume. (Paris, 30 Octobre 1822.)

(N.° 14,201.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.<sup>r</sup> André Meikifort dit Jacob, né le 18 mars 1789 à Pouski en Moldavie, cor-



domnier, demeurant à Pavant, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne. (Paris, 19 Février 1823.)

(N.° 14,202.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Watelet de la Vinelle aux pauvres d'Arras, département du Pas-de-Calais. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,203.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Vallet aux pauvres de Noyelle-Vion, département du Pas-de-Calais. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,204.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Bouyon aux hospices de Riom, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,205.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Casaux-Estrem aux pauvres de Gardesse, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,206.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1700 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Mansanné aux pauvres de Castelnau-Camblong, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,207.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 700 francs, faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Aurianne aux pauvres de Denguin, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,208.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2300 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dandouze-Mirasson aux pauvres de Moneim, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,209.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Courrégès-Trillon aux pauvres d'Argelès, département des Hautes-Pyrénées. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,210.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 3000 francs, légué par la D.<sup>lle</sup> Bertrand aux pauvres de Bitschwiller, département du Bas-Rhin. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,211.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs, et d'effets mobiliers évalués à 200 francs, offerts par la D.<sup>lle</sup> Schertzmann pour son admission dans l'hospice de Haguenuau, département du Bas-Rhin. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,212.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le comte Rapp, pair de France, aux pauvres de Colmar, département du Haut-Rhin. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,213.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> de deux sommes montant ensemble à 772 francs 81 centimes, offertes en donation par les S.<sup>r</sup> Boehrer et Collet, pour l'admission du S.<sup>r</sup> Boehrer dans l'hospice de Colmar, département du Haut-Rhin; 2.<sup>o</sup> d'un Legs de 515 francs 27 centimes, fait audit hospice par le S.<sup>r</sup> Sancey. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,214.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Vincent aux pauvres de Charly, département du Rhône. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,215.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Vincent à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, département du Rhône. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,216.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 3000 francs et d'effets mobiliers évalués à 838 francs, 2.° d'une somme de 5000 francs, le tout offert par la D.<sup>lle</sup> Thomas et par le S.<sup>r</sup> Combe pour leur admission dans l'hospice de la charité de Lyon, département du Rhône; et 3.° de divers ornemens d'église évalués à 800 francs, légués au même hospice par le S.<sup>r</sup> Daudé. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,217.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs de 1000 francs chacun, faits par le S.<sup>r</sup> Rast et par la D.<sup>e</sup> veuve Robin aux pauvres de la paroisse Saint-Polycarpe de Lyon, département du Rhône. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,218.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Hutin à l'hôpital général de Soissons, département de l'Aisne. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,219.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, évalué à 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Garnier à l'hospice de Gap, département des Hautes-Alpes. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,220.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Veau aux pauvres de Banne, département de l'Ardèche. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,221.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 2400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Matagrin à l'hospice civil de Troyes, département de l'Aube; 2.° d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Carlot à l'hospice du petit Saint-Nicolas de la même ville. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,222.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Troyes, département de l'Aube: le premier, d'une somme de 390 francs, par le S.<sup>r</sup> Olivier; et le second, d'une somme de 600 francs, par la D.<sup>e</sup> veuve Angenoust de Villechétif. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,223.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la commission administrative de l'hospice de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, à accepter, 1.° le Legs de 1000 francs, fait à cet hospice par la D.<sup>lle</sup> Gillotte; 2.° la cession faite par la D.<sup>e</sup> veuve Devaux, d'une rente de 50 fr., en remplacement de ladite somme. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,224.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> de la Caze aux pauvres de Carcassonne, département de l'Aude. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,225.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Gardelle



à l'hôpital général de Rodès, département de l'Aveyron.  
(Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,226.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2000 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Duverdier de Mandillac à l'hospice de Mur de Barrez, département de l'Aveyron. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,227.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Donations faites aux pauvres de Saint-Génies, département de l'Aveyron : la première, d'une somme de 450 francs, par le S.<sup>r</sup> Rogery, au nom d'une personne qui veut rester inconnue ; et la seconde, d'une créance montant avec les intérêts à 1400 francs, par le S.<sup>r</sup> Gras. (Paris, 30 Décembre 1822.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département et  
la justice,

A Paris, le 1.<sup>er</sup> Mars 1823\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.<sup>er</sup> Mars 1823.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 590.

(N.° 14,228.) *ORDONNANCE DU ROI* qui établit sur le Pont de la Trinité, à Vitry en Perthois, département de la Marne, un Droit de péage, conformément au Tarif y contenu.

Au château des Tuileries, le 5 Février 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Il sera établi sur le pont de la Trinité, à Vitry en Perthois, département de la Marne, un droit de péage dont le produit sera affecté au paiement d'une somme de deux mille cinquante-cinq francs quatre-vingt-neuf centimes, formant le complément du prix de la reconstruction de ce pont.

**2.** La perception de ce droit sera adjudgée au rabais sur une mise à prix de six années de jouissance, et la taxe sera perçue conformément au tarif ci-après ; savoir :

1. *VII.<sup>e</sup> Série.*

M

Pour une personne à pied, étrangère à la commune de Vitry en Perthois, et de Saint-Étienne qui en dépend.....	2° 1/2.
Pour une voiture chargée, à un cheval.....	10.
Pour chaque cheval en sus.....	2. 1/2.
Pour une voiture non chargée, attelée d'un ou de plusieurs chevaux.....	5.
Pour une voiture suspendue à deux roues.....	25.
Pour une voiture suspendue à quatre roues.....	50.
Pour un cheval de selle.....	25.
Pour chaque bœuf ou vache.....	5.
Pour chaque veau ou porc.....	2. 1/2.
Pour chaque voiture chargée de briques ou tuiles avec un seul cheval.....	25.
Pour chaque cheval en sus.....	10.

3. Il y aura une exemption de taxe pour les militaires voyageant avec feuille de route, ou porteurs d'ordres, ainsi que pour les fonctionnaires publics et employés du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions ;

Et en outre pour les bestiaux allant au pacage ou à l'abreuvoir, les voitures chargées d'engrais ou de récoltes, et les charrues.

4. Le passage en retour, effectué dans la même journée, sera gratuit, pourvu qu'en venant et au premier passage la taxe ait été payée.

5. Les personnes qui conduiront des chevaux, bestiaux et voitures, ne seront point sujettes à la taxe à pied.

6. Les contestations qui pourraient s'élever sur le paiement de la taxe, seront jugées comme celles relatives à la perception des octrois municipaux.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Février, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,229.) ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de Collèges électoraux, afin de compléter les Députations des départemens du Calvados, du Finistère, de la Vendée, de la Nièvre et du Nord.

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820, et nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820 ;

Considérant que les députations des départemens du Calvados, du Finistère, de la Vendée, de la Nièvre et du Nord, sont devenues incomplètes,

La première, par le décès du S.<sup>r</sup> *Hérault de Hottot* ;

La seconde, par la double élection du S.<sup>r</sup> *Le Dissez Pénanrun* et par son option pour le troisième arrondissement ;

La troisième, par la double élection du S.<sup>r</sup> *Manuel* et par son option pour le troisième arrondissement ;

La quatrième et la cinquième, par la décision de la Chambre des Députés, en date du 15 du présent mois, qui a cassé la double élection du S.<sup>r</sup> *de Marchangy* ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les collèges électoraux du second arrondissement du Calvados, du second arrondissement du Finistère, du second arrondissement de la Vendée, et les collèges départementaux de la Nièvre et du Nord, sont convoqués pour le 17 avril prochain.

Ils se réuniront,

Le premier, à Bayeux ;



- Le second , à Morlaix ;
- Le troisième , à Fontenay ;
- Le quatrième , à Nevers ;
- Le cinquième , à Lille.

2. Les listes des membres de ces collèges seront affichées le 10 mars. Les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu cesseront d'être admises après le 10 avril, et les listes seront closes le 13 du même mois.

3. Il sera procédé , pour ces élections et pour les opérations préparatoires , conformément à nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

(N.º 14,230.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que le Collège électoral du département de l'Aisne se réunira le 18 Mars 1823, au lieu du 6 du même mois.

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 15 janvier dernier, portant, entre autres dispositions, la convocation, pour le 6 mars, du collège départemental de l'Aisne;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, du retard qu'ont éprouvé, dans ce département, les opérations relatives à la publication et à la vérification des listes électorales,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le collège électoral du département de l'Aisne ne se réunira que le 18 mars, au lieu du 6.

En conséquence, les listes seront définitivement closes le 12 et les réclamations cesseront d'être admises le 9 du même mois.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

(N.º 14,231.) *ORDONNANCE DU ROI* qui prescrit la Publication de la Bulle d'institution canonique de M. l'Archevêque d'Alby.

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 31 octobre 1822 et le tableau y annexé, ensemble la bulle donnée à Rome le 10 du

même mois, concernant la circonscription des diocèses du royaume ;

Considérant que le diocèse et l'arrondissement métropolitain d'Alby sont compris dans cette circonscription ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.<sup>er</sup> La bulle donnée à Rome le jour des calendes d'octobre 1817, et portant institution canonique de M. *Charles Brault*, évêque de Bayeux, nommé par nous à l'archevêché d'Alby, est reçue et sera publiée dans le royaume.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'état.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du mois de Février, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

*Signé* CORBIÈRE.

(N.° 14,232.) **ORDONNANCE DU ROI** qui prescrit la Publication de la Bulle d'institution canonique de M. l'Évêque de Rodès.

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 31 octobre 1822 et le tableau y annexé, ensemble la bulle donnée à Rome le 10 du même mois, concernant la circonscription des diocèses du royaume ;

Considérant que le diocèse de Rodès est compris dans cette circonscription, comme ayant les mêmes limites que le département de l'Aveyron et faisant partie de l'arrondissement métropolitain d'Alby ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.<sup>er</sup> La bulle donnée à Rome le jour des calendes d'octobre 1817, et portant institution canonique de M. *Charles-André-Toussaint-Bruno Ramond de Lalande*, nommé par nous à l'évêché de Rodès, est reçue et sera publiée dans le royaume.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'état.



( 184 )

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du mois de Février, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

---

(N.<sup>o</sup> 14,233.) *ORDONNANCE DU ROI portant création de deux nouveaux Escadrons du Train des Equipages militaires, sous les n.<sup>os</sup> 3 et 4.*

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est créé deux nouveaux escadrons du train des équipages militaires. Ces escadrons porteront les n.<sup>os</sup> 3 et 4.

2. Chacun de ces escadrons sera composé d'un état-major, de trois compagnies actives et d'une compagnie de dépôt, au complet déterminé pour le premier escadron de la même arme par notre ordonnance du 18 décembre 1822.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

B. n.<sup>o</sup> 590.

( 185 )

Donné au château des Tuileries, le 26 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé DE BELLUNE.

---

(N.<sup>o</sup> 14,234.) *ORDONNANCE DU ROI contenant des dispositions relatives à la Formation du conseil de Prud'hommes de la ville de Louviers, département de l'Eure.*

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 7 août 1810, relatif à l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Louviers, département de l'Eure;

Prenant en considération les motifs qui nous ont été exposés au nom du commerce de cette ville, et qui ont pour but d'obtenir, dans l'organisation dudit conseil, quelques changemens nécessités par l'intérêt actuel de l'industrie du pays;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A dater de l'époque du prochain renouvellement des membres du conseil de prud'hommes de la ville de Louviers, département de l'Eure, les diverses branches

d'industrie ci-après désignées concourront à la formation dudit conseil, de la manière suivante, savoir :

1.° Les manufactures de drap nommeront quatre membres, dont deux seront marchands-fabricans, et les deux autres, chefs d'atelier ou ouvriers patentés ;

2.° Les filatures de laine, trois membres, dont deux marchands filateurs et un chef d'atelier ou ouvrier patenté ;

3.° Les filatures de coton, un marchand filateur ;

4.° Les ateliers de menuiserie ou serrurerie, un chef d'atelier.

2. Indépendamment des neuf membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans, qui seront, l'un, marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier ou ouvrier patenté. Ces suppléans, qui seront pris indistinctement dans les différentes branches d'industrie spécifiées ci-dessus, remplaceront ceux des prud'hommes que des motifs quelconques empêcheraient d'assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général du conseil.

3. Il n'est rien changé aux dispositions du décret du 7 août 1810, concernant la juridiction, la tenue et les dépenses du conseil de prud'hommes de Louviers.

4. L'élection et le renouvellement de ses membres auront lieu d'après le mode qui a été réglé par le décret du 11 juin 1809, rectifié le 20 février suivant ; les marchands-fabricans et les chefs d'atelier appelés à faire partie du conseil se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies tant par ce décret que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,235.) *ORDONNANCE DU ROI qui classe parmi les Routes départementales du Cher la communication de Reuilly à Massay.*

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu la délibération prise par le conseil général du Cher, dans sa session de 1822, pour le classement parmi les routes départementales, d'une communication qui, de la limite de l'Indre près Reuilly, va rejoindre à Massay la route royale n.° 23 de Paris à Toulouse, et fait suite à celle déjà classée dans l'Indre sous le nom de route d'Issoudun à Vierzon, n.° 4 ;

Vu l'avis du préfet du département du Cher ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La communication de Reuilly à Massay, qui doit faire suite dans le Cher à la route départementale classée dans l'Indre sous le nom de route d'Issoudun à Vierzon, n.° 4, sera terminée, et dès cet instant est classée parmi les routes départementales du Cher, sous le nom de route d'Issoudun à Vierzon et le n.° 3.



2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.  
Donné en notre château des Tuileries, le 26 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

[N.° 14,236.] *ORDONNANCE DU ROI* qui porte à vingt-cinq mille francs le Traitement du Préfet du département de la Vendée.

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le traitement du préfet du département de la Vendée est porté à vingt-cinq mille francs, à partir du 1.° janvier 1823.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,237.) *ORDONNANCE DU ROI* portant qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'acceptation du Legs universel fait au profit des Hospices de Paris par le S.° Durville.

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le testament du S.° Pierre-Louis Durville ;

Vu la réclamation formée au nom de la demoiselle Gillette-Mari-Olive Durville, sa sœur unique ;

Vu la délibération de l'administration des hospices de Paris, du 4 décembre 1822 ;

Vu les actes de notoriété passés devant notaires à Rennes et à Nantes, constatant l'identité de ladite demoiselle Durville ;

Vu la lettre du préfet de la Loire-Inférieure du 30 du même mois ;

Vu l'avis du préfet de la Seine du 6 janvier 1823, et toutes autres pièces tant à l'appui de cet avis que de la réclamation de la demoiselle Durville ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il n'y a pas lieu à autoriser l'acceptation du legs universel fait au profit des hospices de notre bonne ville de Paris, département de la Seine, par le S.° Pierre-Louis Durville, suivant son testament olographe du 4 mars 1822.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 26 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,238.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Luxoro (Dominique-Raphaël), né à Gênes le 1.<sup>er</sup> septembre 1785, sous-lieutenant au 9.<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère. (Paris, 6 Février 1822.)*

(N.° 14,239.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jacques-Joseph Vandenberg, né le 22 septembre 1786 à Bruxelles, ancien département de la Dyle, ancien militaire, demeurant à Bandols (Var). (Paris, 15 Mai 1822.)*

(N.° 14,240.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Dupond (Jacques), né le 23 décembre 1781 à Thusy, ancien département du Mont-Blanc, ex-caporal au 7.<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Ornex, arrondissement de Gex, département de l'Ain. (Saint-Cloud, 19 Juin 1822.)*

(N.° 14,241.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Genoud (Jean-Charles), né le 8 mars 1765 à Habères en Savoie, ancien militaire en retraite, demeurant à Gex, département de l'Ain. (Saint-Cloud, 26 Juin 1822.)*

(N.° 14,242.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Borzone (Étienne), né le 30 octobre 1794 à Lavagne, ancien département de Gênes, marin, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Saint-Cloud, 10 Juillet 1822.)*

(N.° 14,243.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> François-Marie Franco, né le 8 avril 1775 à Cazotte en Piémont, garde à pied du corps du Roi, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Saint-Cloud, 24 Juillet 1822.)*

(N.° 14,244.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Thomas-Antoine-Joseph Rubaudo, né le 11 janvier 1785 à Port-Maurice, ancien département de Montenotte, commis, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Saint-Cloud, 24 Juillet 1822.)*

(N.° 14,245.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Borsus (Guillaume-Auguste), né le 27 mai 1797 à la Haye, royaume des Pays-Bas, employé dans les bureaux du cadastre, demeurant à Versailles (Seine-et Oise). (Saint-Cloud, 7 Août 1822.)*

(N.° 14,246.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean-Baptiste-Marie Durand, né le 6 février 1789 à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, maréchal vétérinaire au 1.<sup>er</sup> régiment des hussards du Haut-Rhin. (Paris, 14 Août 1822.)*



(N.° 14,247.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jacques Oneti, né le 7 juin 1793 à Lavagne, état de Gènes, marin, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 14 Août 1822.)

(N.° 14,248.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Charles Amoretti, né le 5 novembre 1777 à Oncille en Piémont, ouvrier tonnelier, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (Paris, 14 Août 1822.)

(N.° 14,249.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Nicolas Fonck, né le 30 juin 1778 à Kehlen, grand-duché de Luxembourg, sergent-major de l'ex-10.<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Hettange (Moselle). (Paris, 28 Août 1822.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 8 Mars 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Mars 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 591.

(N.° 14,250.) ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement d'un Chemin de fer de la Loire au Pont de l'Ane sur la rivière de Furens, par le territoire houillier de Saint-Étienne, département de la Loire.

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu la demande formée par les S.<sup>rs</sup> de Lur-Saluces, Boigues, Milleret, Hochet, Bricogne et Beaunier, aux fins d'obtenir l'autorisation d'établir à leurs frais un chemin de fer pour communiquer de la Loire au Rhône par le territoire houillier de Saint-Étienne, département de la Loire ;

Vu les avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Étienne et du sous-préfet de l'arrondissement,

Les observations du préfet de la Loire,

L'avis de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines ;

Considérant que le commerce et l'industrie retireront de grands avantages de cet établissement, particulièrement pour

1. VII.<sup>e</sup> Série.

N

le transport de la houille que fournissent en abondance les contrées qu'il doit traverser ;

Qu'un chemin de fer destiné au public est, comme un canal de navigation, un ouvrage d'utilité générale ; qu'ainsi le Gouvernement peut conférer aux concessionnaires la faculté d'acquérir les terrains sur lesquels il devra être établi, moyennant une indemnité préalable, et à charge de se conformer aux règles prescrites par la loi du 8 mars 1810 ;

Considérant cependant que la demande tendant à obtenir l'autorisation d'établir un chemin de fer sur le versant du Rhône n'est présentée que d'une manière conditionnelle, et ne saurait par conséquent être accueillie quant à présent ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les S.<sup>rs</sup> de *Lur-Saluces, Boigues, Milleret, Hochet, Britogne et Beaunier*, sous le titre de *Compagnie du chemin de fer*, sont autorisés à établir un chemin de fer de la Loire au pont de l'Ane sur la rivière de Furens, par le territoire houillier de Saint-Étienne.

2. La compagnie du chemin de fer sera tenue de se conformer à la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique. A cet effet, le projet de la direction de ce chemin sera remis au préfet du département, qui le transmettra à notre directeur général des ponts et chaussées et des mines avec son avis. Ce projet sera soumis à notre approbation par notre ministre de l'intérieur.

3. Lorsque la direction du chemin de fer aura été approuvée, la compagnie fera lever le plan terrier indiqué dans l'article 5 de la loi du 8 mars 1810. Les autres formalités prescrites par cette loi seront pareillement observées.

4. Par-tout où le chemin de fer coupera des routes royales ou départementales et des chemins vicinaux, la compagnie établira, à ses frais, des moyens sûrs et faciles

de traverser ce chemin, soit en dessus, soit en dessous. Les projets des travaux à faire pour cet objet seront soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées.

A défaut par la compagnie d'exécuter les travaux qui auront été jugés nécessaires aux points d'intersection des routes royales, départementales ou vicinales, pour assurer ou faciliter la circulation, ces ouvrages seront mis publiquement en adjudication, et, à défaut d'adjudicataires, seront exécutés en régie sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées. La compagnie sera tenue d'en payer la dépense, au vu des états dressés par les ingénieurs, approuvés et rendus exécutoires par le préfet.

Il sera pris par le préfet de la Loire les mesures nécessaires pour la conservation ou pour l'établissement des chemins d'exploitation que le passage du chemin de fer à travers les propriétés que la compagnie est autorisée à acquérir, rendra nécessaires.

5. Dans le cas où le Gouvernement autoriserait la construction de routes ou chemins vicinaux ou canaux qui couperaient le chemin de fer, toutes dispositions convenables seront faites pour la conservation de ce chemin ; mais les dommages que la compagnie pourrait éprouver pendant l'exécution des travaux à raison de la suspension des transports, ne pourront donner lieu de sa part à aucune demande en indemnités.

La compagnie ne pourra pareillement réclamer aucune indemnité dans le cas où le Gouvernement autoriserait par la suite la construction de canaux ou d'autres chemins de fer propres au transport de la houille et autres marchandises, soit de la Loire au Rhône, soit sur tout autre point.

6. Si, après avoir entrepris le chemin de fer, la compagnie ne le terminait pas entre les deux points ci-dessus désignés, ou si, après l'avoir terminé, elle l'abandonnait et renonçait à le faire valoir soit par elle-même, soit par d'autres, les terrains acquis par la compagnie pour sa cons-



truction seraient restitués à leurs anciens propriétaires ou à leurs ayant-droits, s'ils l'exigeaient, à charge par eux d'en payer la valeur telle qu'elle serait réglée à l'amiable ou par les tribunaux, en cas de contestations.

Le délai fixé à la compagnie pour l'établissement du chemin de fer est de cinq ans : elle perdra le droit de l'établir dans le cas où elle ne l'aurait pas terminé dans ce délai, à moins qu'elle n'en soit empêchée par force majeure dûment constatée.

7. Pour s'indemniser des frais de construction et d'entretien dudit chemin, des frais d'entretien de ses voitures, et tous autres qu'elle sera dans le cas de faire pour le transport des houilles et marchandises qui lui seront confiées, la compagnie est autorisée à percevoir à perpétuité, sur le chemin de fer, un droit d'un centime quatre-vingt-six centièmes de centime par mille mètres de distance et par hectolitre de houille et de coak.

Le droit sera le même pour le transport de cinquante kilogrammes de matières et marchandises de toute sorte, et par mille mètres de distance.

La perception de ce droit se fera sur la remonte comme sur la descente du chemin, et par distance de mille mètres parcourus ou à parcourir sur le chemin de fer, sans égard aux fractions : ainsi mille mètres entamés se paient comme s'ils avaient été parcourus entièrement.

Au moyen du paiement du droit fixé par le présent article, la compagnie du chemin de fer sera tenue d'exécuter constamment, avec exactitude et célérité, et sans pouvoir en aucun cas les refuser, tous les transports qui lui seront confiés, à ses frais et par ses propres moyens.

Toutes les contestations qui pourraient naître pour cessation ou retard de transport, seront soumises au conseil de préfecture.

8. Aussitôt que le chemin de fer pourra être mis en activité, notre préfet de la Loire soumettra à notre ministre

de l'intérieur un projet de règlement qui établira l'ordre de chargement, transport et déchargement des marchandises.

9. Les terrains qu'occupera le chemin de fer, seront imposés comme les terrains occupés par les canaux, conformément à la loi du 5 floréal an XI [ 25 avril 1803 ], en déduction du contingent des communes qu'il traversera.

10. La compagnie du chemin de fer tiendra constamment la présente ordonnance affichée à la porte de ses magasins et bureaux, et dans les lieux les plus apparens.

11. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Février, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,251.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Griot (Louis), né le 24 janvier 1781 à Chambéry en Savoie, capitaine en retraite de l'ex-15.<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Ferney-Voltaire (Ain). (Paris, 25 Septembre 1822.)

(N.° 14,252.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Grillo (Jules-César-Balthasar), né le 1.<sup>er</sup> novembre 1769 à Gênes, rentier, demeurant à Lyon, département du Rhône. (Paris, 13 Novembre 1822.)

- (N.° 14,253.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Aerts (Joseph-Martin-Constantin), né le 13 août 1785 à Malines, royaume des Pays-Bas, garde-magasin commis d'ordre à l'état-major général de la garde nationale à Paris. (Paris, 20 Novembre 1822.)
- 
- (N.° 14,254.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Charve (Joseph-François), né le 20 septembre 1793 à Champagny en Savoie, demeurant à Paris. (Paris, 18 Décembre 1822.)
- 
- (N.° 14,255.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1829 francs 50 centimes, fait par la D.<sup>lle</sup> Gressier à la fabrique de l'église de Hangest, département de la Somme. (Paris, 20 Février 1822.)
- 
- (N.° 14,256.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une inscription de 100 francs de rente sur l'État, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve du S.<sup>r</sup> Robert Hubert à la fabrique de l'église de Saint-Louis d'Antin de Paris, département de la Seine. (Paris, 20 Février 1822.)
- 
- (N.° 14,257.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve du S.<sup>r</sup> Robert Hubert à la fabrique de l'église d'Auteuil, département de la Seine. (Paris, 20 Février 1822.)
- 
- (N.° 14,258.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre léguées par la D.<sup>lle</sup> Renouvel et par la D.<sup>e</sup> Galland à la fabrique de l'église de Laurelas, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 20 Février 1822.)

- (N.° 14,259.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une inscription de 400 francs de rente sur l'État, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Foreau et consorts au séminaire de Chartres, département d'Eure-et-Loir. (Paris, 20 Février 1822.)
- 
- (N.° 14,260.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 115 francs sur l'État, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Lecaplain à la fabrique de l'église de Saint-Patrice de Bayeux, département du Calvados. (Paris, 20 Février 1822.)
- 
- (N.° 14,261.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par M. de Vichy, évêque d'Autun, au séminaire de ce diocèse. (Paris, 20 Février 1822.)
- 
- (N.° 14,262.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Giraud à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph dites du Bon Pasteur de Clermont, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 20 Février 1822.)
- 
- (N.° 14,263.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à un revenu de 78 fr., offerts en donation par la D.<sup>e</sup> Sade à la congrégation des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites de la Providence, pour l'entretien de la maison des sœurs allemandes établies à Hommarting, département de la Meurthe. (Paris, 20 Février 1822.)
- 
- (N.° 14,264.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les D.<sup>lle</sup> Wittemann à la



*maison des novices de la congrégation hospitalière de la Doctrine chrétienne dite de la Providence de Portieux, établie à Hommarting, département de la Meurthe, d'une pièce de terre et d'un pré évalués à un revenu de 15 francs. (Paris, 20 Février 1822.)*

**[N.° 14,265.] ORDONNANCE DU ROI** qui autorise les héritiers du S.<sup>r</sup> Chevassu à maintenir en activité leur usine à fer de Vuillafans, département du Doubs, située sur la rivière de la Loue. (Paris, 20 Février 1823.)

**[N.° 14,266.] ORDONNANCE DU ROI** qui autorise le S.<sup>r</sup> Chartier à établir dans la commune d'Aniches, département du Nord, une verrerie pour la fabrication du verre blanc, du verre à vitres et du verre à bouteilles. (Paris, 20 Février 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 10 Mars 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

10 Mars 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 591 bis.

**[N.° 1.] ORDONNANCE DU ROI** qui accorde une Pension au S.<sup>r</sup> Leleu, ancien Conseiller de préfecture du département de l'Aisne.

Au château des Tuileries, le 8 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le S.<sup>r</sup> Leleu, ex-conseiller de préfecture du département de l'Aisne, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né à Laon le 14 décembre 1762, et qu'il compte trente-un ans et treize jours de services administratifs;

Considérant que, si cet ancien fonctionnaire ne satisfait pas entièrement à la condition de soixante ans d'âge exigée par le décret réglementaire du 13 septembre 1806, ses infirmités dûment constatées le placent dans le cas d'exception prévu par ledit décret; que, par conséquent, il a droit, pour trente années de services, à une pension formée au sixième du traitement de douze cents francs, dont il a joui

VII.<sup>e</sup> Série. N.° 591 bis.

A

comme conseiller de préfecture pendant les quatre dernières années de son activité, et augmentée d'un trentième des cinq sixièmes restans de ce traitement pour chaque année où il a été employé au-delà des trente années révolues;

Vu l'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Il est accordé au S.<sup>r</sup> *Marie-Joseph-Jean-Philbert Leleu*, ancien conseiller de préfecture du département de l'Aisne, une pension annuelle et viagère de deux cent trente-quatre francs, qui sera inscrite au trésor royal, et qui lui sera payée à partir du 27 mars 1822, époque à laquelle il a cessé d'être employé.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Janvier, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.<sup>o</sup> . . .) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde une Pension au S.<sup>r</sup> de Houdetot, ex-Sous-préfet de l'arrondissement de Cosne, département de la Nièvre.

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu notre ordonnance de 21 août 1822, qui a mis à la retraite le sieur *Félicissime-F.<sup>de</sup> Houdetot*; alors sous-préfet de l'arrondissement de Cosne, département de la Nièvre;

Vu les lois des 22 août 1791 et 15 germinal an XI [ 5 avril 1803 ] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le sieur *Houdetot* pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 2 janvier 1755, à Fressin, département du Pas-de-Calais, et qu'il compte trente-sept ans onze mois et seize jours de services dans l'administration tant civile que militaire;

Vu l'avis donné par notre ministre des finances;

Considérant que ce fonctionnaire, ayant servi sept ans onze mois et seize jours au-delà du terme de trente ans exigés par les réglemens, a droit à une pension de retraite ainsi réglée, savoir :

1. <sup>o</sup> Pour les trente années de service, le sixième du traitement de trois mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années. . . . .	500 <sup>f</sup>
2. <sup>o</sup> Le trentième des cinq sixièmes restans pour chacune des sept années onze mois et seize jours de service en sus des trente ans exigés. . . . .	663.
	<u>1,163.</u>

Notre conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Il est accordé au sieur *Félicissime-F.<sup>de</sup> Houdetot*, ex-sous-préfet de l'arrondissement de Cosne, département de la Nièvre, né le 27 janvier 1775, à Fressin, département du Pas-de-Calais, en récompense de ses services, tant militaires que civils, une pension annuelle



et viagère de onze cent soixante-trois francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 21 août 1822, époque à laquelle il a été remplacé dans ses fonctions de sous-préfet.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

( N.º 3. ) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de quatre-vingt-dix-huit Pensions.

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.º et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

Et la situation arrêtée au 1.º janvier 1823, des crédits affectés à l'inscription et au paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Notre ministre secrétaire d'état des finances est

autorisé à faire inscrire au livre des pensions de trésor royal les quatre-vingt-dix-huit pensions ci-après, montant ensemble à la somme de trente-deux mille huit cent trente-trois francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.º de celle du 14 juillet 1819.

	Parties	Sommes.
1.º De trente-une soldes de retraite accordées antérieurement à la loi du 25 mars 1817, composant l'état recapitulatif ci-joint, ci.....	31.	7,977 <sup>f</sup>
2.º De trente-six soldes de retraite résultant de droits acquis dans l'intervalle du 25 mars 1817 au 1.º janvier 1819, comprises dans une ordonnance du 4 décembre 1822, numérotée 269, insérée au Bulletin des lois n.º 576 bis, sous le numéro d'ordre 2, ci.....	36.	12,389 <sup>f</sup>
3.º Et de deux pensions à des veuves de militaires, comprises dans une ordonnance du même jour, numérotée 270, insérée au même Bulletin, sous le numéro d'ordre 6, ci.....	2.	550.
	38.	12,939.

Deuxièmement, pour celles imputables sur le fonds de six cent mille francs affecté à l'année 1821, comme remplaçant, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions,

	Parties	Sommes.
1.º De douze soldes de retraite comprises dans une ordonnance du même jour 4 décembre dernier, numérotée 39, insérée au même Bulletin n.º 576 bis, sous le numéro d'ordre 4, ci.....	12.	3,523.
2.º Et d'une pension à une veuve de militaire, comprise dans une autre ordonnance du même jour, numérotée 40, insérée au même Bulletin, sous le numéro d'ordre 5, ci.....	1.	100.
	13.	3,623.
A reporter.....	82.	24,559.

	Parties	Somma.
Report.....	82.	24,559'
Troisièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le fonds de même somme affecté à l'année 1822,		
De seize soldes de retraite comprises dans une ordonnance du 4 décembre, numérotée 23, insérée au même Bulletin 576 bis, sous le numéro d'ordre 3, ci.....	16.	8,274.
<b>TOTAL des pensions à inscrire au Trésor royal.....</b>	<b>98.</b>	<b>32,833.</b>

Troisièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le fonds de même somme affecté à l'année 1822,

De seize soldes de retraite comprises dans une ordonnance du 4 décembre, numérotée 23, insérée au même Bulletin 576 bis, sous le numéro d'ordre 3, ci.....

**TOTAL des pensions à inscrire au Trésor royal.....**

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

2.° Et pour toutes les autres pensions comprises dans les cinq ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement au tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 15 Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

ÉTAT RÉCAPITULATIF ET SOMMAIRE des Pensions militaires comprises dans les Tableaux adressés par M. le Ministre de la Guerre, et qui doivent être inscrites au Trésor royal, en exécution de l'Article 22 de la Loi du 25 Mars 1817.

DÉPARTEMENTS.	PENSIONS MILITAIRES					
	de 900' et au-dessus.		au-dessous de 900'		TOTAL par département.	
	Parties.	Somma.	Parties.	Somma.	Parties.	Somma.
Aisne.....	#	#	2.	623.	2.	623.
Alpes (Hautes)...	#	#	1.	182.	1.	182.
Ariège.....	#	#	2.	200.	2.	200.
Calvados.....	#	#	1.	170.	1.	170.
Ille-et-Vilaine....	#	#	1.	350.	1.	350.
Loire-Inférieure...	#	#	1.	132.	1.	132.
Loiret.....	#	#	1.	170.	1.	170.
Marne.....	#	#	1.	100.	1.	100.
Moselle.....	#	#	2.	418.	2.	418.
Pyrénées (Hautes).	#	#	1.	156.	1.	156.
Seine.....	1.	1,000.	11.	2,389.	12.	3,389.
Seine-Inférieure..	#	#	1.	100.	1.	100.
Seine-et-Oise.....	#	#	2.	492.	2.	492.
Sèvres (Deux)....	#	#	1.	115.	1.	115.
Vendée.....	#	#	1.	600.	1.	600.
Suisse.....	#	#	1.	800.	1.	800.
	1.	1,000.	30.	6,997.	31.	7,997.

ARRÊTÉ le présent état récapitulatif à la somme de sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs, montant des trente-une pensions comprises dans les tableaux adressés par M. le ministre de la guerre.

Paris, le 15 Janvier 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.



(N.° 4.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions de retraite à cent quarante-trois Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1823.

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 5 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent cinq mille deux cent trente-neuf francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit:

**ART. 1.°** Il est accordé à chacun des cent quarante-trois militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.° jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* **LOUIS.**

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* **DE BELLUNE.**

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			NOTES de la remise de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.						
1.	CASTILLON (Jean-François-Antoine-Marie).	6 juin 1776.	Ardres (Pas-de-C.)	Lieutenant-colonel du 50. <sup>e</sup> régiment de ligne.	48	4	0	Ancien- colonel.	1,925	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Ardres (Pas-de-Calais).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1833: le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2.	LALLEMAND (de) (Anne-Bap. Joseph-Augustin).	28 août 1784.	Baume (Doubs).	Chief de bataillon capitaine au 4. <sup>e</sup> régiment de la garde royale.	30	8	0	Blessure évaluée par certificat de santé rattachée à la pension de l'ancien titulaire.	1,800.	Idem.	Besançon (Doubs).	Idem.	Idem.
3.	BOURGEOIS (Alexandre-Vincent).	6 janvier 1771.	Châteaudun (Eure-et-L.)	Chief de bat. au 29. <sup>e</sup> régiment de ligne.	49	7	3	Ancien	1,800.	Idem.	Châteaudun (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
4.	DOURIN (Léonard)....	27 oct. 1771.	S.-Mihiel (Meuse).	Chief d'escadron au régim. des chasseurs des Ardennes.	51	6	19	Idem.	1,800.	Idem.	Saint-Mihiel (Meuse).	Idem.	Idem.
5.	CLAVEL (François-Charles).	1. <sup>er</sup> mars 1774.	Lierval (Aisne).	Idem, au régiment des dragons de la Gironde.	48	4	9	Idem.	1,733.	Idem.	Laon (Aisne).	Idem.	Idem.
6.	MEAN (Louis-Prix)....	27 fév. 1770.	Teil (Ardèche).	Major du régiment des dragons de la Garonne.	50	3	26	Idem.	1,800.	Idem.	Saint-Diz (Vosges).	Idem.	Idem.
7.	GUILLEMIN - VAIVRI (Claude-J. <sup>e</sup> Bap. Ignace)	21 avril 1771.	Besançon (Doubs).	Chief de bataillon commandant la 21. <sup>e</sup> comp. de fusiliers sédentaires.	41	8	1	Infirm et blessé.	1,440.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
8.	BUNIS (Guillaume-Maurice).	26 mars 1789.	Bize (Aude).	Capitaine au 41. <sup>e</sup> régiment de ligne.	23	2	8	Blessure	470.	Idem.	Bize (Aude).	Idem.	Idem.
9.	DUSTON DE VILLEREGAN (Jacques-Joseph-Hippolyte).	3 juillet 1787.	Limoux (Aude).	Idem.	24	7	15	Idem.	500.	Idem.	Limoux (Aude).	Idem.	Idem.
10.	GARNAUD (Antoine)...	25 oct. 1772.	Taxenne (Jura).	Idem.	40	3	16	Infirm	915.	Idem.	Taxenne (Jura).	Idem.	Idem.
11.	DE RAMBAUD (Marc-Antoine-César-Marie).	9 août 1789.	Rieux-Minervois (Aude).	Idem.	18	2	10	Idem.	400.	Idem.	Rieux (Aude).	Idem.	Idem.
12.	BADIN (Michel).....	11 nov. 1772.	Écublé (Eure-et-L.)	Capitaine au 45. <sup>e</sup> régiment de ligne.	46	6	12	Ancien	1,110.	Idem.	Douai (Nord).	Idem.	Idem.
13.	BRÉZET (Jean).....	30 mai 1775.	Burzille (Doubs).	Idem, au 51. <sup>e</sup> régiment de ligne.	48	1	24	Idem.	1,155.	Idem.	Dôle (Jura).	Idem.	Idem.
14.	BARBICHON (Jean-Baptiste).	15 oct. 1777.	Châlons (Marne).	Idem, au 56. <sup>e</sup> régiment de ligne.	39	6	19	Infirm	900.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
15.	BERAULT (Edme-Jean-François).	1. <sup>er</sup> janv. 1786.	S.-Maurice-le-Vieil (Yonne).	Idem, au 60. <sup>e</sup> régiment de ligne.	17	6	18	Idem.	400.	Idem.	Auxerre (Yonne).	Idem.	Idem.
16.	LIENARD DU PLESSIS (Jacq.-Auguste-Claude)	30 juillet 1768.	Plessis-St-Benoit (Seine-et-Oise).	Idem.	16	6	1	Idem.	400.	Idem.	La Brosse-Palis (Yonne).	Idem.	Idem.
17.	BAVANT (Michel-Sébastien).	21 nov. 1777.	Alvimare (Seine-Inf.).	Idem, au 19. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	44	1	24	Blessure	1,035.	Idem.	Rouen (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
18.	BARBAUX (Claude)....	28 déc. 1775.	Salins (Jura)	Capitaine au 3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.	50	9	16	Ancienneté
19.	L'HOMME (Michel), ...	23 sept. 1770.	Grainy (Eure).	Idem, au régim. des dragons de la Gironde.	51	1	29	Idem.
20.	PHILIBERT (Claude- François).	18 oct. 1774.	Besançon (Doubs).	Idem.	51	5	12	Idem.
21.	GAYANT (Jean-Baptiste- Joseph).	20 fév. 1773.	Saint-Pol (Pas-de-C.)	Idem, au régim. des chasseurs à che- val de la Dordogne.	41	10	29	Infirmités pro- évaluées par le seil de santé des mées à la pen- sion de l'usage inculc.
22.	VERGUET (François)...	22 janv. 1787.	Dôle (Jura).	Idem, au régi- ment de chasseurs de la Vienne	24	7	7	Infirmités
23.	LOBIT (Jean-Louis)....	22 nov. 1771.	Châteauneuf (Charente).	Idem, à la 27. <sup>e</sup> compagnie de fusi- liers sédentaires.	43	3	26	Ancienneté
24.	REISET (Marie-François- Clément).	10 oct. 1773.	Rosheim (Bas-Rhin).	Lieutenant de gendarmerie, com- pagnie des Basses- Alpes.	27	1	3	Infirmités pro- évaluées par le seil de santé des mées à la pen- sion de l'usage inculc.
25.	LUBRY (Jean-Baptiste)..	10 fév. 1777.	Sedan (Ardennes).	Idem, au 16. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	49	7	1	Ancienneté
26.	ROMAN (Jean-François- Marie).	16 fév. 1780.	Marseille (B.-du-Rh.)	Idem, au 37. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	28	4	24	Infirmités
27.	BOUZIL (Jean).....	14 oct. 1775.	St.-Quentin (Charente).	Idem, au 42. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	48	10	22	Ancienneté
28.	SAUTIER (Jean-François)	12 avril 1778.	Paris (Seine).	Idem, au 60. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	50	9	8	Blessures
29.	ÉMOINGT (François)...	15 nov. 1787.	Saint-Éloi (Creuse).	Idem, au régi- ment des dragons de la Gironde.	1	7	10	Infirmités
30.	GODRON (Nicolas)....	21 mars 1765.	Thionville (Moselle).	Idem, à la 10. <sup>e</sup> compagnie de sous- officiers sédentaires	48	11	11	Ancienneté
31.	GALAMBRE (Claude)..	21 juillet 1768.	Vallalregués (Gard).	Sous-lieutenant au 16. <sup>e</sup> régiment de ligne.	50	4	25	Idem.
32.	MIGNOT (Jean-Antoine).	10 fév. 1790.	Vermenton (Yonne).	Idem, au 29. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	21	9	27	Blessures
33.	CHREMYOT (Antoine)...	23 fév. 1773.	Vaux (Haute-M.)	Idem, porte-dra- peau du 11. <sup>e</sup> rég. d'infanterie légère.	50	1	25	Ancienneté

RADE leque elle régler	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Cef bataill	1,800 <sup>f</sup>	Ordenn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Myon (Doubs).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
capitain	1,200.	Idem.	Saint-Pourçain (Allier).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Saint-Pol (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Idem.	500.	Idem.	Lons-le-Saul- nier (Jura).	Idem.	Idem.
Idem.	1,005.	Idem.	Cognac (Charente).	Idem.	Idem.
Idem.	900.	Idem.	Bastia (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	900.	Idem.	Grenoble (I-ère).	Idem.	Idem.
Idem.	428.	Idem.	Marseille (Bouch.-du-R.)	Idem.	Idem.
Idem.	878.	Idem.	Angoulême (Charente).	Idem.	Idem.
Idem.	473.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	257.	Idem.	Saint-Amand (Cher).	Idem.	Idem.
Idem.	878.	Idem.	Port-Louis (Morbihan).	Idem.	Idem.
Sous- lieutenant	700.	Idem.	Grenoble (I-ère).	Idem.	Idem.
Idem.	257.	Idem.	Vermenton (Yonne).	Idem.	Idem.
Idem.	700.	Idem.	Wassy (Haute-Marne)	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
34.	MOURRET, dit BERNARD (Pierre).	4 juillet 1775.	Mézières (Indre).	Sergent au 1. <sup>er</sup> rég. d'inf. de la garde royale.	48	4	28	Blessures et infirmités.
35.	WARTEL (Henri-Joseph)	30 avril 1784.	Lille (Nord).	Idem.	34	2	8	Infirmités.
36.	EHLER (Jean-Antoine). (1).	17 sept. 1771.	Ingenbobl (Suisse).	Sergent au régim. suisse d'Hog- guer, 7. <sup>e</sup> d'inf. de la garde royale.	24	2	29	Idem.
37.	BAUBANT (Denis).....	22 mars 1774.	Monthyon (S. <sup>ne</sup> -et-M.)	Marechal-des-logis chef au 2. <sup>e</sup> rég. des grenadiers à cheval de la garde royale.	37	8	15	Blessures et infirmités.
38.	CHABAS (Joseph).....	19 août 1778.	Cavaillon (Vaucluse).	Marechal-des-logis au 1. <sup>er</sup> régiment des grenadiers à cheval de la garde royale.	45	3	9	Infirmités.
39.	DUBOIS (Ignace - Joseph) (2).	Bapt. le 2 mai 1773.	Nivelles (r. des P.-Bas)	Idem.	44	"	"	Idem.
40.	MAYER (Jean-Jacob) (2)	3 janv. 1776.	Neuhornbach (roy. de Prusse)	Idem.	47	3	22	Blessures et infirmités.
41.	PICHERAU (Michel- Jacques).	8 juin 1775.	Briffarthé (M.-et-Loire)	Idem.	45	1	10	Idem.
42.	POIRIER (Claude).....	18 nov. 1773.	Pointre (Jura).	Sergent au 5. <sup>e</sup> rég. d'inf. de la garde royale.	47	9	20	Ancienneté.
43.	VUILLAUME (Jean- Claude).	2 nov. 1781.	Saint-Agnès (Jura).	Artiste vétérinaire au 1. <sup>er</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	27	8	7	Infirmités et blessures.
44.	LA JLONDE (Jean-Fran- çois).	6 janv. 1764.	Bayeux (Calvados).	Sergent au 7. <sup>e</sup> rég. de ligne.	47	1	"	Ancienneté.
45.	NOËL (Jean).....	27 janv. 1775.	Lupcourt (Meurthe).	Idem.	49	4	19	Idem.
46.	LOUANTIER (Pierre)...	20 nov. 1773.	Coutances (Manche).	Idem au 5. <sup>e</sup> de ligne	47	4	3	Idem.
47.	AUBERT (René).....	21 août 1774.	Savigny-sur- Braye (Loir-et-Cher).	Idem au 47. <sup>e</sup> de lig.	44	9	1	Idem.
48.	GODOIS (Jean-Charles).	6 oct. 1771.	Blois (L.-et-Cher)	Idem.	50	"	22	Idem.

(1) A servi dans un régiment suisse espagnol au service de France. — (2) Naturalisé Français.

QUOTITÉ de la pension	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
578 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1831; mais le paiement n'aura lieu qu'à com- pter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
368.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
245.	Idem.	Schwyz (Suisse).	Idem.	Idem.
420.	Idem.	Meaux (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
533.	Idem.	Fontainebleau (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
510.	Idem.	Saint-Julien (Vosges).	Idem.	Idem.
563.	Idem.	Fontainebleau (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
533.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
380.	Idem.	Dôle (Jura).	Idem.	Idem.
280.	Idem.	Lons-le-Saul- nier (Jura).	Idem.	Idem.
375.	Idem.	Caen (Calvados).	Idem.	Idem.
395.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
375.	Idem.	Saint-Lô (Manche).	Idem.	Idem.
350.	Idem.	Savigny-sur-Braye (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Blois (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
49.	BONNAIRE (Jean-Marie).	5 nov. 1774.	Lyon (Rhône).	Sergent au 54. <sup>e</sup> de lig.	47	1	19	Ancienneté
50.	PENELLE (Philippe)....	17 juillet 1772.	Paris (Seine)	Idem. au 55. <sup>e</sup> de lig.	48	2	22	Idem.
51.	MAROT (Jean-Antoine).	11 juin 1770.	Lavaur (Tarn).	Idem au 57. <sup>e</sup> de lig.	49	5	24	Idem.
52.	ANGLADA, dit LANGLADE (Jerôme-Jacques)	21 sept. 1777.	Arles (P.-Orient)	Idem au 15. <sup>e</sup> d'infant. légère	50	6	6	Idem.
53.	DEVY, dit DAVID (François-Dominique).	16 nov. 1774.	Estagel (P.-Orient.)	Idem.	51	1	24	Idem.
54.	DUNOGIER, dit DENOYER (Bernard).	Bap. le 23 n. 1770.	S. Georges (Dordogne).	Idem.	45	10	19	Idem.
55.	LEROY (Ferdinand)....	11 fév. 1774.	Valze-s.-Corbie (Somme).	Maréchal-des-logis au régim. des dragons de la Gironde.	50	7	27	Idem.
56.	LEFEVRE, dit DESIREZ (Jacques-Marie-Gabriel)	15 août 1778.	Paris (Seine)	Idem des huss. de la Meurthe.	36	7	24	Infirmités
57.	NAY (Mathias-Frédéric) (1).	17 sept. 1781.	Znaïm, en Moravie (Autriche).	Idem.	32	11	29	Idem.
58.	PERRIN (Émilien)....	Bapt. le 3 av. 1774.	Autun (S.-et-L.)	Idem au 1. <sup>er</sup> esc. du train d'artil.	51	4	12	Ancienneté
59.	STOLL (Guillaume-Thibaud).	22 nov. 1772.	Strasbourg Bas-Rhin.	Sergent-maj. au 2. <sup>e</sup> rég. du gén.	50	3	2	Idem.
60.	MOSSU (François-Christophe-André).	22 déc. 1773.	Tours (Indre-et-L.)	Idem à la 33. <sup>e</sup> c. de fusilliers séd.	37	9	6	Idem.
61.	PRUDENT (Claude-François).	13 juillet 1773.	Lon-le-Saulnier (Jura).	Sergent sous-offic. à la 5. <sup>e</sup> compag. de sous-officiers séd.	50	2	7	Idem.
62.	CHOPINET (Charles-Joseph).	19 mai 1773.	Brocourt (Meuse).	Maréchal-des-logis à la 5. <sup>e</sup> c. des s.-offic. sédent.	44	2	4	Idem.
63.	ILBERT (Pierre).....	12 juillet 1759.	Le Montat (Lot).	Sergent à la 7. <sup>e</sup> comp. de sous-offi- ciers sédentaires.	45	8	15	Idem.
64.	GUIOL (Jean-Laurent)...	12 fév. 1770.	Toulon (Var).	Serg.-sous-offic. à la 7. <sup>e</sup> comp. de sous offic. sédent.	53	5	18	Idem.
65.	HIES (François-Joseph-Marie).	24 avril 1775.	Gravelines (Nord).	Idem à la 8. <sup>e</sup> comp.	44	1	12	Idem.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816)

AGE de la retraite régulée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
47	375 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Lyon (Rhône).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
48	385.	Idem.	Thionville (Moselle).	Idem.	Idem.
49	395.	Idem.	Lavaur (Tarn).	Idem.	Idem.
50	400.	Idem.	Arles (Pyrénées-Or.).	Idem.	Idem.
51	400.	Idem.	Estagel (Pyrénées-Or.).	Idem.	Idem.
45	360.	Idem.	Mussidan (Dordogne).	Idem.	Idem.
50	400.	Idem.	Beaumont (Doubs).	Idem.	Idem.
36	270.	Idem.	Le Mans (Sarthe).	Idem.	Idem.
32	230.	Idem.	Gerberoy (Oise).	Idem.	Idem.
51	400.	Idem.	Autun (Saône-et-L.re)	Idem.	Idem.
50	400.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
37	280.	Idem.	Saint-Martin, Ile de Ré (Charente-Infér.)	Idem.	Idem.
50	400.	Idem.	Choox (Ardennes).	Idem.	Idem.
44	345.	Idem.	Brocourt (Meuse).	Idem.	Idem.
45	360.	Idem.	Le Montat (Lot).	Idem.	Idem.
53	400.	Idem.	Toulon (Var).	Idem.	Idem.
44	345.	Idem.	Valenciennes (Nord).	Idem.	Idem.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
66.	MAURICE (Jean-Baptiste-Antoine).	30 déc. 1764.	Chagny (S.-et-Loire)	Serg. s.-offic., 10. <sup>e</sup> compag. de sous-officiers sédentaires.	38	8	21	Ancienneté
67.	THEPOT (François-Charles).	16 sept. 1772.	Plouignan (Finistère).	Idem.	52	7	16	Idem.
68.	LAURENÇON (François).	28 mai 1762.	Lyon (Rhône).	Serg., 11. <sup>e</sup> compagnie de fusiliers sédentaires.	57	6	12	Idem.
69.	COULLERUT (Étienne-Joseph).	15 mar. 1774.	Blamont (Doubs).	Idem, 41. <sup>e</sup> idem.	39	4	9	Idem.
70.	FILLIAS (Pierre-François)	4 août 1774.	Paris (Seine)	Caporal, 1. <sup>er</sup> régim. d'infant. de la garde royale.	46	3	23	Infirmité et les graves évalués par le conseil de santé des armées à l'absolue de l'un des membres.
71.	BOUTINEAU (Pierre)...	10 déc. 1774.	Rançon (H.-Vienne)	Brigad. 1. <sup>er</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde royale.	38	7	24	Blessures et infirmités
72.	BROCARD (Nicolas)...	Baptisé le 26 mai 1783.	Orgeux (Côte-d'Or)	Idem, au régim. d'artill. idem.	37	5	20	Idem.
73.	MILLOT (Jacques).....	8 déc. 1771.	Rogecourt (H.-Marne)	Brigadier de gendarmerie, compag. de la Haute-Marne.	36	7	7	Ancienneté
74.	PIRE (Isidore-Joseph-Desiré).	2 déc. 1773.	Givet (Ardennes).	Idem, de l'Yonne.	44	1	18	Idem.
75.	LECLERCQ (Charles-Joseph).	Baptisé le 24 mars 1774.	Cambrai (Nord).	Caporal, 4. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale.	40	9	0	Idem.
76.	CHAMPION (François)...	18 sept. 1778.	Châlons (S.-et-Loire)	Idem, 5. <sup>e</sup> idem.	36	4	13	Infirmité
77.	ULMANN (François-Antoine).	9 mai 1776.	Bernardweiler-Oberney (Bas-Rhin).	Idem.	47	5	10	Infirmité grave évaluée par le conseil de santé des armées à l'absolue de l'un des membres.
78.	OUVRIER (Jean-Baptiste) (1).	8 juill. 1766.	Massongy (Sardaigne)	Brig., 1. <sup>er</sup> régim. de grenad. à cheval de la garde royale.	52	7	21	Ancienneté
79.	PICQUENOT (Jean-Etienne-Bernard).	2. <sup>e</sup> jour complém. <sup>ent</sup> an 6 (19 sep. emb. 1798)	Rauville-la-Place (Manche).	Idem.	6	0	0	Infirmité
80.	TEULET (Gaspar).....	16 avril 1773.	Muret (H.-e. Gar.)	Idem.	47	2	1	Ancienneté

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816)

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
290.	Ordonn. <sup>o</sup> du 27 août 1814.	Saint-Vanst (Manche).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
400.	Idem.	Lorient (Morbihan).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
295.	Idem.	Blamont (Doubs).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
190.	Idem.	Melun (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
205.	Idem.	Vincennes (Seine).	Idem.	Idem.
170.	Idem.	Doulevant (Haute-Marne)	Idem.	Idem.
345.	Idem.	Givet (Ardennes).	Idem.	Idem.
264.	Idem.	Montargis (Loiret).	Idem.	Idem.
225.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
34.	Idem.	Bernardweiler-Oberney (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
340.	Idem.	Ferney (Ain).	Idem.	Idem.
113.	Idem.	Rauville-la-Place (Manche)	Idem.	Idem.
319.	Idem.	Toulouse (H. Garonne).	Idem.	Idem.



N <sup>OS</sup> d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.						
81.	TOURNIER (Pierre-Antoine).	10 mars 1769.	Chilly (Jura).	Caporal, 34. <sup>e</sup> rég. de lig.	41	10	28	Ancien soldat.	272 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Doulens (Somme).	Présent à la 21. <sup>e</sup> compagnie des fusiliers sé- dentaires.	1. <sup>er</sup> janvier 1831; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
82.	BOUSQUET (Jean-Pierre).	7 juin 1772.	Dourgnes (Tarn).	Idem, 57. <sup>e</sup> rég. de lig.	49	4	4	Idem.	336.	Idem.	Dourgnes (Tarn).	Présent au corps.	Idem.
83.	DELAHAYE (François).	6 juin 1765.	Campagnolles (Calvados).	S.-officier, 10. <sup>e</sup> compagnie de sous- officiers sédentaires.	48	5	12	Idem.	327.	Idem.	Martilly (Calvados).	Idem.	Idem.
84.	DUCHANGE (Antoine-François).	15 déc. 1771.	Beaulieu (Oise).	Caporal, 3. <sup>e</sup> com- pagnie de fusiliers sédentaires.	49	11	11	Idem.	340.	Idem.	Moulins (Allier).	Idem.	Idem.
85.	ARMAND (Jean-François).	3 juill. 1766.	Laval-Sainte- Nazaire (Drôme).	Idem, 27. <sup>e</sup> idem.	39	3	3	Idem.	251.	Idem.	Saint-Jean-de- Royan (Drôme)	Idem.	Idem.
86.	COMBET (Isidore).....	9 mars 1772.	La Grange- d'Albe (Jura).	Voligeur, 4. <sup>e</sup> ré- giment d'infanterie de la garde royale.	46	8	10	Idem.	315.	Idem.	Ageran (Jura).	Idem.	Idem.
87.	DUMÉ (Pierre-Louis)...	27 juin 1775.	Morienvil (Oise).	Idem.	48	9	13	Idem.	332.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
88.	SIRON (Pierre).....	27 janv. 1777.	Montreuil (M.-et-L.)	Idem.	48	7		Idem.	332.	Idem.	Angers (Maine-et-L.)	Idem.	Idem.
89.	GEROFFIER (Jean).....	11 mai 1773.	Feurs (Loire).	Maréchal ferrant, 2. <sup>e</sup> régiment de gre- nadiers à cheval de la garde royale.	30	3		Infirmi- er.	174.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
90.	BENARD (Ét.-Alexand.)	1. <sup>er</sup> nov. 1792.	Paris (Seine)	Canonnier, régi- ment d'artillerie à cheval de la garde royale.	18	11		Blessé et infirme.	113.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
91.	MOREAUX (Jean-Louis).	9 mai 1769.	Brunhamel (Aisne).	Gendarme, comp. des Ardennes	37	8	19	Ancien soldat.	238.	Idem.	Brunhamel (Aisne).	Idem.	Idem.
92.	JEAN (Jean-Honoré- Martin)	11 nov. 1764.	Digne (B.-Alpes).	Idem, des Bass.-Alpes	35		8	Idem.	213.	Idem.	Digne (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.
93.	GAILLET (Pierre).....	27 fév. 1773.	Châlons (Marne).	Idem, de la Marne.	41	10	1	Idem.	272.	Idem.	Châlons (Marne).	Idem.	Idem.
94.	BERTRAND (Brice).....	21 fév. 1765.	Saint-Brice (Seine-et-O)	Idem, de la Moselle.	36	9	1	Idem.	230.	Idem.	Solgne (Moselle).	Idem.	Idem.
95.	DELHOSTE (Pierre)....	4 avril 1775.	Chomerae (Ardèche).	Tambour, 2. <sup>e</sup> ré- giment de la garde royale.	39	1	3	Idem.	221.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
96.	FARGUES (Guillaume- Nicolas-Hippolyte).	25 thermi- midor an 9 (23 août 1801).	Nailloux (H.-Gar.).	Grenadier, 4. <sup>e</sup> régim. d'in- fanterie de la garde royale.	2	8	26	Infirmi- er évalué par le conseil de sa santé à la solde de d'un mens.	173.	Idem.	Toulouse (H. Garonne).	Idem.	Idem.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
	Dates.	Lieus.		AN.	Mois.	Jours.	
97. JARNOTEL (Pierre)...	13 prairial an 7 [1. <sup>er</sup> juin 1799].	Pomacle (Marne).	Grenad. au 1. <sup>er</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	2	3	7	Infirmi
98. GEOFFROY (Jean-Pierre)	12 déc. 1781.	Oraison (B.-Alpes).	Gendarme, compagnie des Basses-Alpes.	35	9	5	Blessur
99. BIBONNE (Jean).....	14 oct. 1782.	Bordeaux (Gironde).	Idem des Ardennes.	26	6	4	Infirmi
100. BAYARD (François)....	23 avril 1781.	La Roche-Beaucourt (Dordogne).	Idem de la Dordogne	36	0	15	Infirmi évalué par le conseil de santé armées à la suite de l'absence de 15 d'un membre
101. MAILLY (Nicolas).....	23 fév. 1793.	Bourmont (H.-Marne)	Idem de la Haute-Marne.	12	6	"	Idem.
102. BIBARD (Antoine).....	5 juin 1792.	Bonpère (Vendée).	Idem de la Vendée.	5	4	17	Idem.
103. BRUGERE (Jean-Bapt.)	30 juill. 1789.	Saint-Ybard (Corrèze).	Idem.	21	5	14	Infirmi
104. DECONARD (Jacques-Guillaume).	16 août 1768.	S.-Arnould (Calvados).	Soldat au 1. <sup>er</sup> régiment de l'écouart de Paris.	11	8	18	Ancien
105. ALLAIN (François-Louis)	16 pluviôse an 5 [4 février 1797].	Saint (Morbihan).	Idem au 26. <sup>e</sup> rég. de ligne.	3	9	23	Blessur
106. DUPUIS (Pierre-André).	2 sept. 1771.	Paris (Seine).	Idem au 55. <sup>e</sup> régim. deligne.	48	11	9	Ancien
107. DELAHAYE (Jacques-Victor).	10 juill. 1793.	Honfleur (Calvados).	Chasseur au régiment des chasseurs à cheval de l'Allier.	10	"	4	Blessur
108. BLAISMAILLE (Jean-Baptiste).	23 floréal an 4 [12 mai 1796].	Kaysersberg (H.-Rhin).	Hussard au régiment des hussards du Jura.	4	1	19	Infirmi évalué par le conseil de santé armées à la suite de l'absence de 19 d'un membre
109. MARCHAND (Pierre-Joseph).	25 pluviôse an 6 [13 février 1793].	Novion (Ardennes).	Hussard au régiment des hussards du Nord.	3	"	8	Idem.
110. SABOT (Antoine).....	10 janv. 1768.	S.-Chaumont (Loire).	Sapeur au 3. <sup>e</sup> régiment du génie.	50	4	13	Ancien

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
	Dates.	Lieus.		AN.	Mois.	Jours.						
97. JARNOTEL (Pierre)...	13 prairial an 7 [1. <sup>er</sup> juin 1799].	Pomacle (Marne).	Grenad. au 1. <sup>er</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	2	3	7	Infirmi	100.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Pomacle (Marne).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janv. 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
98. GEOFFROY (Jean-Pierre)	12 déc. 1781.	Oraison (B.-Alpes).	Gendarme, compagnie des Basses-Alpes.	35	9	5	Blessur	195.	Idem.	Oraison (Basses Alpes).	Idem.	Idem.
99. BIBONNE (Jean).....	14 oct. 1782.	Bordeaux (Gironde).	Idem des Ardennes.	26	6	4	Infirmi	133.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	Idem.
100. BAYARD (François)....	23 avril 1781.	La Roche-Beaucourt (Dordogne).	Idem de la Dordogne	36	0	15	Infirmi évalué par le conseil de santé armées à la suite de l'absence de 15 d'un membre	300.	Idem.	Villambard (Dordogne).	Idem.	Idem.
101. MAILLY (Nicolas).....	23 fév. 1793.	Bourmont (H.-Marne)	Idem de la Haute-Marne.	12	6	"	Idem.	244.	Idem.	Bourmont (Haute-Marne)	Idem.	Idem.
102. BIBARD (Antoine).....	5 juin 1792.	Bonpère (Vendée).	Idem de la Vendée.	5	4	17	Idem.	221.	Idem.	Bonpère (Vendée).	Idem.	Idem.
103. BRUGERE (Jean-Bapt.)	30 juill. 1789.	Saint-Ybard (Corrèze).	Idem.	21	5	14	Infirmi	108.	Idem.	Saint-Ybard (Corrèze).	Idem.	Idem.
104. DECONARD (Jacques-Guillaume).	16 août 1768.	S.-Arnould (Calvados).	Soldat au 1. <sup>er</sup> régiment de l'écouart de Paris.	11	8	18	Ancien	240.	Idem.	Saint-Brieuc (Côtes-du-N.)	Présent à la 10. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires	Idem.
105. ALLAIN (François-Louis)	16 pluviôse an 5 [4 février 1797].	Saint (Morbihan).	Idem au 26. <sup>e</sup> rég. de ligne.	3	9	23	Blessur	100.	Idem.	Saint (Morbihan).	Présent au corps.	Idem.
106. DUPUIS (Pierre-André).	2 sept. 1771.	Paris (Seine).	Idem au 55. <sup>e</sup> régim. deligne.	48	11	9	Ancien	293.	Idem.	Chaumont (Haute-Marne)	Idem.	Idem.
107. DELAHAYE (Jacques-Victor).	10 juill. 1793.	Honfleur (Calvados).	Chasseur au régiment des chasseurs à cheval de l'Allier.	10	"	4	Blessur	100.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
108. BLAISMAILLE (Jean-Baptiste).	23 floréal an 4 [12 mai 1796].	Kaysersberg (H.-Rhin).	Hussard au régiment des hussards du Jura.	4	1	19	Infirmi évalué par le conseil de santé armées à la suite de l'absence de 19 d'un membre	184.	Idem.	Kaysersberg (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
109. MARCHAND (Pierre-Joseph).	25 pluviôse an 6 [13 février 1793].	Novion (Ardennes).	Hussard au régiment des hussards du Nord.	3	"	8	Idem.	173.	Idem.	Novion-Parcien (Ardennes).	Idem.	Idem.
110. SABOT (Antoine).....	10 janv. 1768.	S.-Chaumont (Loire).	Sapeur au 3. <sup>e</sup> régiment du génie.	50	4	13	Ancien	300.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.



NOM d'ordon-	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
111.	LESCHEVIN (Jacques-Antoine-Martin).	4 juillet 1772.	Millebosc (Seine-Inf.).	Fusilier sédentaire à la 3. <sup>e</sup> compagnie.	24	8	27	Infirmités.
112.	SEIGNORET (Jacques).	16 janv. 1771.	Varennes-sur-Allier (Allier).	Idem.	40	1	4	Ancienneté.
113.	JANIARD (Jean).	30 mars 1772.	Beaune (Côte-d'Or).	Idem à la 7. <sup>e</sup> compagnie.	49	6	4	Idem.
114.	LEMOINE (Nic.-Adrien)	25 nov. 1763.	Versailles (S.-et-Oise).	Idem à la 15. <sup>e</sup> compagnie.	40	7	4	Blessures et infirmités.
115.	VOIRANT (Jean).	30 janv. 1768.	Frolois (Meurthe).	Idem.	47	11	1	Ancienneté.
116.	GÜTZ (Jean-Jacques).	16 janv. 1771.	Ingwiller (Bas-Rhin).	Idem à la 17. <sup>e</sup> compagnie.	38	11	12	Idem.
117.	WEREY (Jean-Martin).	9 oct. 1764.	Munster (H.-Rhin).	Idem.	44	1	1	Idem.
118.	CARIER (Jean-Baptiste).	25 mars 1770.	Simandre (Ain).	Idem à la 27. <sup>e</sup> compagnie.	47	1	1	Idem.
119.	BRUNIER (Meu) (1).	7 nov. 1758.	Châtaine (royaume de Sardaigne).	Idem à la 30. <sup>e</sup> compagnie.	40	1	1	Idem.
120.	RAMBAUD (Pierre).	8 avril 1774.	Montmaur (Drôme).	Idem.	43	4	16	Idem.
121.	LARIGNON (David).	2 oct. 1771.	Fontenay-le-Comte (Vendée).	Idem à la 39. <sup>e</sup> compagnie.	48	0	8	Idem.
122.	HÉRAULT (Jean).	19 fév. 1775.	Domloup (Ille-et-Vil.).	Tambour à la 39. <sup>e</sup> compagnie de fusiliers sédentaires.	46	3	25	Idem.
123.	PETIET (Louis-Robert).	24 oct. 1773.	Châtillon (Côte-d'Or).	Intendant militaire.	44	8	14	Idem.
124.	NOURY (Gabriel-Henri-François).	24 nov. 1763.	Château-Croon (Ille-et-Vil.).	Idem.	35	11	16	Idem.
125.	LUCET (François-Michel)	17 oct. 1773.	S. Omer (Pas-de-C.).	Sous-intendant.	42	3	3	Bless. et infirmités graves, évalués par le conseil de santé des armées à perte à bon loir de l'usage d'un membre.
126.	PARAIN (Louis-Henri).	11 nov. 1768.	Paris (Seine).	Idem.	51	5	28	Ancienneté.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation (Ordonnance du 5 juin 1814)

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	125 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Montreuil-sur- Mer (Pas-de-Calais).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janv. 1823; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldat sur les fouds de la guerre.
Idem.	229.	Idem.	Varennes.	Idem.	Idem.
Idem.	296.	Idem.	Beaune (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	233.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Frolois (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	228.	Idem.	Ingwiller (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Munster (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	Chavanne (Ain).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	Die (Drôme).	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Morlaix (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	274.	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem.	Idem.
Intendant militaire.	3,500.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Non compris dans la nouvelle organi- sation.	Idem.
Idem.	3,000.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.).	Idem.	Idem.
Sous- intendant militaire.	2,400.	Idem.	Vaugirard (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	2,400.	Idem.	Saint-Nicolas (Meurthe).	Idem.	Idem.

NOMINOS NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
127. VEYRON-LACROIX (Claude-Joseph-François)	21 nov. 1766.	S.-Étienne- S.-Geoir (Isère).	Sous-intendant militaire.	51	1	15	Ancienneté
128. BACONNIERE DE SAL- VERTE (Jean-Marie- Eusèbe-Élisabeth).	27 juillet 1768.	Beaumarais (Moselle).	Idem.	49	2	5	Idem.
129. GARDIEU (Barthélemy- Alexis).	21 oct. 1770.	Volone (B.-Alpes).	Idem.	48	7	8	Idem.
130. GAIGNOT (Alexis-Jacq.)	1. <sup>er</sup> oct. 1773.	Le Mans (Sarthe).	Idem.	48	5	2	Idem.
131. SIRODOT (Joseph) . . .	25 janv. 1774.	Langres (H.-Marne).	Idem.	46	1	8	Idem.
132. BOUSSAC (Valentin) . . .	8 mai 1771.	Moulins (Allier).	Idem.	44	3	23	Idem.
133. GARIN (François) (1) . .	26 mai 1769.	Chambéry (Royaume de Sardaigne).	Idem.	41	1	2	Idem.
134. GUION (Paul-Balthazar)	22 janv. 1773.	Sault (Vaucluse).	Idem.	43	11	2	Idem.
135. GAUTREAU (Louis-Ma- rie-François).	13 mars 1770.	Garnache (Vendée).	Idem.	43	3	26	Idem.
136. BOURSIER (Pierre-Joseph)	20 oct. 1771.	S.-Mard-sur- le-Mont (Marne).	Idem.	42	9	8	Idem.
137. DAUXON (Joseph) . . . .	7 avril 1773.	Vesoul (H.-Saône)	Idem.	42	10	12	Idem.
138. SALMON (Jean-René- Augustin-Paulin).	22 juin 1768.	Rennes (Ille-et-Vil.)	Idem.	42	7	24	Idem.
139. BERGER (Alexandre-Fran- çois-Albert).	7 mars 1765.	Douai (Nord).	Idem.	41	1	6	Idem.
140. BADOULIER (François- Théodore).	5 déc. 1764.	Paris (Seine)	Idem.	39	11	2	Idem.
141. GILLET (Claude-Joseph- Philibert).	30 avril 1769.	S.-Claude (Jura).	Idem.	38	9	15	Idem.
142. DAMESME (Édouard- François).	13 oct. 1766.	Versailles (S.-et-Oise)	Idem.	38	6	22	Idem.
143. GOURSAC (Jean) . . . . .	22 mars 1774.	Nérac (Lot-et-G.)	Adjoint aux sous-intendan- militaires.	42	1	7	Idem.

(1) Naturalisé Français.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
S.-intend. militaire.	2,400 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	La Frette (Isère).	Non compris dans la nouvelle organi- sation.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	2,340.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	2,340.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	2,310.	Idem.	Le Mans (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	2,190.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	2,070.	Idem.	La Rochelle (Charente-Inf.)	Idem.	Idem.
Idem.	2,070.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	Idem.
Idem.	2,040.	Idem.	Saint-Cyr (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
Idem.	2,020.	Idem.	Tours (Indre-et-Loire)	Idem.	Idem.
Idem.	1,980.	Idem.	Épinal (Vosges)	Idem.	Idem.
Idem.	1,980.	Idem.	Colmar (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	1,980.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	1,890.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Besançon (Doubs).	Idem.	Idem.
Idem.	1,740.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	1,740.	Idem.	La Flèche (Sarthe).	Idem.	Idem.
Adjoint aux s.-intendan- militaires.	1,463.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
TOTAL.	105,239.				



(N.° 5.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-sept Militaires y dénommés, payables sur le Crédit d'inscription de 1823.

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 7;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-huit mille cent neuf francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des dix-sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.° jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	RUELLE (Louis-Gabriel).	19 oct. 1775.	S.-Antoine (Isère).	Colonel d'infanterie.	41	7	15	Ancienneté ; au trente ans de service ont été accomplis le 26 novembre 1822.
2.	KLEIN (Paul-Georges)...	30 nov. 1773.	Saint-Dizier (H.-Warne).	Chef de bataill d'infanterie.	48	8	16	Idem, c 18 oct. 1822.
3.	RUEL DE LA MOTTE (Claude-François).	11 juillet 1773.	Caen (Calvados).	Colonel d'état-major.	45	8	23	Ancienneté.
4.	PILLET (Louis-Marie)(1)	18 avril 1775.	Chambéry (Sardaigne).	Colonel d'infanterie.	44	7	22	Idem.
5.	JABIN (Claude).....	17 mars 1774.	Montluçon (Allier).	Lieutenant-colonel command. d'armes.	44	2	11	Idem.
6.	CHOUSSERIE (Martial- Barthélemy).	2 mai 1776.	Périgueux (Dordogne).	Lieut.-colonel de cavalerie.	44	11	29	Idem.
7.	REYEND (Jean-Baptist) (2)	9 janvier 1776.	Lisbonne (Portugal).	Chef de bataill. d'état-major.	40	4	9	Idem.
8.	CHESNEAU (François- Jean).	5 avril 1767.	Richelieu (Indre-et-L.).	Chef de bataill. lieuten. de Roi.	40	9	13	Idem.
9.	CHEVALIER (Pierre- Laurent).	12 août 1773.	Chomerac (Ardèche).	Chef de bataill. d'infanterie.	47	11	18	Idem.
10.	LAFOSSE (Jean-Martin).	26 juin 1771.	Maule (Seine-et-O.).	Idem.	46	6	10	Idem.
11.	FILLON (Joseph-Benja- min-Nicolas).	Baptisé le 19 janv. 1777.	Fontenay-le- Comte (Vendée).	Chef d'escad. de cavalerie.	45	6	23	Idem.
12.	MOYTIÉ (Raymond)....	16 janv. 1777.	Auvillars (T.-et-Gar.).	Capitaine d'infanterie.	51	1	29	Idem.
13.	HEBERT (Annoine-Augus- tin).	21 janv. 1777.	S.-Germain-le- Vieux-Corbeil (Seine-et-Oise).	Lieutenant de cavalerie.	45	2	5	Idem.
14.	REDOUNET (Jean-Pierre)	6 nov. 1775.	Montrejeau (H.-Garon.).	Sous-lieutenant de cavalerie.	49	11	3	Idem.
15.	RICARD (Jean-Pierre- François).	29 sept. 1769.	Mauguio (Hérault).	Commissaire ordonnateur.	40	11	9	Idem.
16.	CELIN (François).....	2 oct. 1771.	(Paris-Seine)	Sous-intendant militaire.	39	8	24	Idem.
17.	ISAMBERT (Pierre-Anne- Gabriel).	25 nov. 1767.	Versailles (S.-et-Oise).	Idem.	36	10	22	Idem.

(1) Naturalisé Français. — (2) Idem.

GRADE lequel elle est régulée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	1,980 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Villefranche (Rhône).	2,500 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janv. 1823 ; sauf retenue du 3. <sup>e</sup> jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la diffé- rence entre son traitement de non-activité et sa pension de re- traite ; depuis l'accomplisse- ment de ses 30 ans de service. Idem.
Chef de bataill. Colonel.	1,755.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	Idem.
Colonel.	2,160.	Idem.	Idem.	3,000.	6 janvier 1823 ; sauf déduc- tion du traitement de non-ac- tivité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplisse- ment de ses 30 ans de service.
Idem.	2,100.	Idem.	Grenoble (Isère).	2,500.	1. <sup>er</sup> janvier 1823 ; idem.
Lieuten- Colonel.	1,725.	Idem.	Montluçon (Allier).	1,500.	2 idem.
Idem.	1,750.	Idem.	Tours (Indre-et-Loire)	2,350.	Idem.
Chef de bataill.	1,373.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.)	1,800.	1. <sup>er</sup> idem.
Idem.	1,395.	Idem.	Chinon (Indre-et-Loire)	1,500.	18 idem.
Idem.	1,710.	Idem.	Chomerac (Ardèche).	1,800.	15 idem.
Idem.	1,643.	Idem.	Saint-Simeon (S.-et-Marne)	1,800.	27 idem.
Chef d'escad., Colonel.	1,620.	Idem.	Fontenay-le-Comte (Vendée).	2,000.	19 idem.
Capitaine.	1,200.	Idem.	Montauban (T.-et-Garon.).	900.	16 idem.
Lieuten.	788.	Idem.	Corbeil (Seine-et-Oise).	625.	21 idem.
Lieuten.	700.	Idem.	Montrejeau (Haute-Gar.).	500.	28 idem.
Commissaire ordonnateur.	2,790.	Idem.	Montpellier (Hérault).	5,000.	17 idem.
Sous-intendant militaire.	1,800.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	16 idem.
Idem.	1,620.	Idem.	Idem.	2,000.	7 idem.
TOTAL.	28,109.	.....	.....	33,575.	



(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-seize Militaires y dénommés, payables sur le Crédit d'inscription de 1823.*

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 6;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-huit mille six cent vingt-six francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit:

**ART. 1.°** Il est accordé à chacun des soixante-seize militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.° jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

NOMBRES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	RENARD (Marie-Louis-Joseph).	30 mai 1764.	Chonz (Ardennes).	Colonel honoraire, licutenant-colonel au rég. des chasseurs à cheval du Gard.	52	3	14	Ancienneté
2.	GUY (Jean-Étienne)...	30 juin 1774.	Orléans (Loiret).	Capitaine d'artillerie.	48	10	19	Idem.
3.	HEITZ (François-Ignace)	6 sept. 1765.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Chef de bataillon au 32. <sup>e</sup> régiment.	48	10	14	Idem.
4.	VOTIER (Augustin) (1).	9 mars 1762.	Alle, canton de Berne (Suisse).	Capitaine d'inf., licuten. porte-dra- peau au régiment suisse d'Hogguer, 7. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale.	28	6	25	Infirmités.
5.	BOSQUET (André-Romain).	31 août 1781.	Sin-le-Noble (Nord).	Capitaine au 5. <sup>e</sup> régiment de ligne.	36	2	20	Blessures graves évaluées par le conseil de santé de l'armée à la per- spective de l'usage d'un membre.
6.	DUPRADAUX (François).	27 déc. 1771.	Pradaux (Creuse).	Capitaine au 6. <sup>e</sup> rég. d'inf. légère.	52	6	27	Ancienneté
7.	VAISSIÉ (Étienne).....	30 mars 1785.	Livernon (Lot).	Lieutenant au ré- giment des dragon- s de l'Hérault.	28	11	7	Blessures graves évaluées par le conseil de santé de l'armée à la per- spective de l'usage d'un membre.
8.	LONGPREZ (Jean-Bap- tiste-Emmanuel).	25 déc. 1780.	Corbeil (Seine-et-O)	Sous-lieuten. au rég. des chasseurs du Var, n. <sup>o</sup> 20.	18	8	2	Blessures.
9.	SAMIÉ (Pierre).....	19 mars 1793.	Limoges (H. Vienne)	Adjudant-s.- officier au 19. <sup>e</sup> léger.	13	3	1	Blessures graves évaluées par le conseil de santé de l'armée à la per- spective de l'usage d'un membre.
10.	ACKER (Antoine).....	6 déc. 1759.	La Vantzenau (Bas-Rhin).	Maréchal-des- logis de gendarm., comp. du B.-Rhin.	46	1	25	Ancienneté
11.	HAMEL (Louis).....	8 nov. 1773.	Paris (Seine).	Idem, de la Corrèze.	35	7	20	Idem.
12.	REMY (Joseph).....	2 sept. 1764.	Bussang (Vosges).	Idem, de la Gironde.	45	7	24	Idem.
13.	TASTE (Joseph).....	6 avril 1768.	Eauze (Gers).	Idem, du Gers.	43	10	7	Idem.
14.	DE LEDOULX (Pascal- Sulpice-Casimir).	19 janv. 1769.	S. <sup>te</sup> -Croix (Landes).	Idem, des Landes.	45	7	0	Idem.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

DATE de la pension.	QUOTIENT de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1814.	2,000 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Toul (Meurthe).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1831; mais le paiement n'aura lieu qu'à com- pter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	1,755.	Idem.	Orléans (Loiret).	En activité.	Idem.
Idem.	1,755.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	870.	Idem.	Porentrui, canton de Berne (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Douai (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Felletin (Creuse).	Idem.	Idem.
Idem.	700.	Idem.	Livernon (Lot).	Idem.	Idem.
Idem.	233.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	503.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
Idem.	548.	Idem.	La Vantzenau (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	390.	Idem.	Ussel (Corrèze).	Idem.	Idem.
Idem.	540.	Idem.	Lure (Haute-Saône).	Idem.	Idem.
Idem.	510.	Idem.	Eauze (Gers).	Présent à la compagnie laem.	Idem.
Idem.	260.	Idem.	Tartas (Landes).	Idem.	Idem.



NOMBRES d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
15.	RAVIER (Martin).....	6 fév. 1782.	Montbard (Côte-d'Or).	Maréchal-des-logis au régiment d'artil- lerie à cheval de la garde royale.	29	6	8	Infirmité
16.	COSSART (Louis-Charle- magne).	21 juillet 1775.	Neuville (Pas-de-C.).	Sergent au 4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde royale.	44	7	19	Ancien
17.	COUDÈRE (Joseph)....	25 fév. 1770.	Limoges (H.-Vienne)	Sergent au 29. <sup>e</sup> ré- giment d'infanterie légère.	40	2	17	Idem.
18.	FAUCHER (Antoine)....	26 mars 1772.	Donzenac (Creuse).	Sergent au 10. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	50	10	29	Idem.
19.	DELOM (Dominique)...	29 mai 1763.	Masseube (Gers).	Brigadier de gen- darmerie à la com- pagnie du Gers.	40	7	6	Idem.
20.	FINNOT (Jean-Baptiste).	9 janv. 1778.	Arbois (Jura).	Idem.	41	4	28	Blessure
21.	MORET (Joseph).....	20 déc. 1762.	Montceau-le- Wast (Aisne).	Gendarme de la compagnie de l'Aube.	43	3	26	Ancien
22.	AUGIER (François-Za- charie).	29 déc. 1772.	Barbezicux (Charente).	Idem de la Charente.	35	7	4	Idem.
23.	BERNARD (Michel)....	24 sept. 1772.	Angoulême (Charente).	Idem.	42	4	1	Idem.
24.	DELIGNE (Jacques)....	28 janv. 1768.	Saint-Claud (Charente).	Idem.	41	4	3	Idem.
25.	GRAND (Aubin).....	19 avril 1772.	Duizat (Dordogne).	Idem de la Dordogne.	40	9	21	Idem.
26.	LESPLACE (Pierre)....	30 juillet 1772.	Buisson, commune de Cabans (Dordogne).	Idem.	40	4	14	Idem.
27.	LAURENT (Laurent)...	25 nov. 1757.	Grand-Serres (Drôme).	Idem de la Drôme.	41	8	24	Idem.
28.	LEGER (Pierre).....	13 janv. 1767.	S.-Vivien (Lot-et-Gar.)	Idem de la H.-Gar. <sup>ne</sup>	48	1	18	Idem.
29.	MAURAGE (Albert-Jo- seph).	11 août 1763.	Aveines (Nord).	Idem.	44	3	5	Idem.
30.	VAISSIÉ (Jean-Ciriac)...	17 mars 1771.	Espinas (Tarn-et-G.)	Idem.	40	10	3	Idem.
31.	CUNY (Claude).....	21 nov. 1771.	Saint-Aubin (Meuse).	Idem du Gers.	46	11	20	Idem.
32.	FOUGET (Louis-Joseph)...	24 sept. 1767.	Villiers- Carbonnelle (Somme).	Idem.	32	8	28	Idem.
33.	MARSAN (Pierre-Ma- riann).	9 juillet 1767.	Auch (Gers)	Idem.	45	2	17	Idem.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
197 <sup>1</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
350.	Idem.	Montreuil (Pas-de-Calais)	Idem.	Idem.
305.	Idem.	Limoges (Haute-Vienne)	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Tulle (Corrèze).	Idem.	Idem.
310.	Idem.	Masseube (Gers).	Présent à la compagnie	Idem.
315.	Idem.	Melun (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
285.	Idem.	Montceau-le-Wast (Aisne).	Idem.	Idem.
221.	Idem.	Barbezicux (Charente).	Idem.	Idem.
276.	Idem.	Angoulême (Charente).	Idem.	Idem.
268.	Idem.	Saint-Claud (Charente).	Idem.	Idem.
264.	Idem.	Excideuil (Dordogne).	Idem.	Idem.
259.	Idem.	Lalinde (Dordogne).	Idem.	Idem.
272.	Idem.	Grand-Serres (Drôme).	Idem.	Idem.
327.	Idem.	Rieux (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
293.	Idem.	Saint-Martory (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
264.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
315.	Idem.	Saint-Aubin (Meuse).	Idem.	Idem.
195.	Idem.	Masseube (Gers).	Idem.	Idem.
302.	Idem.	Lomber (Gers).	Idem.	Idem.

NOM DES SOLDATS	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	Durée des services militaires.			MOTIF de la retraite
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
34.	ROBIN (Blaise).....	16 fév. 1772.	Auch (Gers).	Gendarme de la compagnie du Gers.	38	7	23	Ancien gardien.
35.	SOULÉ (François).....	3 déc. 1764.	Toulouse (Haute-G.).	Idem.	43	8	17	Idem.
36.	TOUTON (Raimond)...	27 oct. 1774.	Nogaro (Gers).	Idem.	41	2	12	Idem.
37.	BELLY (Joseph-Étienne)(1)	13 mars 1765.	Chambery (royaume de Sardaigne).	Idem de l'Isère.	38	6	8	Idem.
38.	BAUDIN (Pierre).....	6 avril 1767.	Brabant (Meurthe).	Idem de la Meurthe.	48	6	25	Idem.
39.	ISAC (Aetjue).....	29 déc. 1771.	Hesse (Meurthe).	Idem.	39	6	2	Idem.
40.	LACOSTE (Jean).....	5 nov. 1773.	Miallet (H.-Pyr.).	Idem des Hautes-Pyr.	47	5	21	Idem.
41.	MASSEY (Louis).....	4 avril 1769.	Troyes (Aube).	Idem.	44	8	9	Idem.
42.	DÉTÉ (Jean-Louis)....	24 avril 1771.	Pouilly (Meuse).	Idem du Bas-Rhin.	44	1	19	Idem.
43.	UHRING (Jean-George).	5 juill. 1761.	Northeim (Bas-Rhin).	Idem.	44	5	21	Idem.
44.	ALAYRAC (Jean-Louis).	28 sept. 1770.	Camboulie (Lot).	Idem de Tarn-et-G.	43	8	12	Idem.
45.	FRAISSÉ (Pierre).....	17 avril 1774.	S.-Antonin (Tarn-et-G.).	Idem.	35	8	17	Idem.
46.	GUIRAL (Jean-Pierre)...	2 sept. 1772.	Montauban (Tarn-et-G.).	Idem.	46	10	16	Idem.
47.	ROSSIGNOL (Jean-Antoine).	2 avril 1769.	Varens (Tarn-et-G.).	Idem.	38	2	1	Idem.
48.	VAYSSE (Louis).....	10 nov. 1767.	Beduer (Lot).	Idem.	39	4	14	Idem.
49.	GERARDIN (Jean-Nicolas).	27 mai 1762.	Remiremont (Vosges).	Idem des Vosges.	39	4	28	Idem.
50.	AUDÉ (Pierre Romain)...	29 juin. 1801.	Paris (Seine).	Voltigeur au 19. <sup>e</sup> régiment de ligne.	3	1	14	Infirmité évaluée par le conseil de santé et attribuée à la suite de la perte d'un membre.
51.	FAUZANET (Pierre)....	29 janv. 1797.	Meysac (Corrèze).	Fusilier au 19. <sup>e</sup> régim. de ligne.	1	3	8	Blessure.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816)

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
247 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>e</sup> du 27 août 1814.	Auch (Gers).	Présent à la compagnie	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
289.	Idem.	Toulouse (Haute-Gar.).	Idem.	Idem.
268.	Idem.	Arbiade (Gers).	Idem.	Idem.
242.	Idem.	Chapareillan (Isère).	Idem.	Idem.
332.	Idem.	Bayon (Meurthe).	Idem.	Idem.
251.	Idem.	Azoudange (Meurthe).	Idem.	Idem.
319.	Idem.	Tarbes (Hautes-Pyr.).	Idem.	Idem.
298.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
293.	Idem.	Lauterbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
293.	Idem.	Wasselonne (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
289.	Idem.	Caussade (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
221.	Idem.	Saint-Antonin (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
315.	Idem.	Montauban (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
242.	Idem.	Arnac (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
251.	Idem.	Beduer (Lot).	Idem.	Idem.
251.	Idem.	Charmer (Vosges).	Idem.	Idem.
176.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au régiment.	Idem.
100.	Idem.	Meysac, can- ton de Brive (Corrèze).	Idem.	Idem.



NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
52. MONDON (Pierre).....	21 oct. 1796.	S.-Estephe (Gironde).	Usinier au 19. <sup>e</sup> régim. de ligne.	2	4	18	Blessure par le feu évaluée par le conseil de santé armées à la hauteur de l'œil d'un membre.
53. DUBERTI (Vincent-Marie) (1).	21 sept. 1769	Quiers (royaume de Sardaigne).	Grenadier au régiment suisse Freuller.	11	6	10	Ancienneté.
54. BARGE (Vincent-Joseph).	9 août 1770.	Lille (Nord).	Pontonier de 1. <sup>re</sup> classe au bataillon le pontonniers.	45	1	16	Idem.
55. VALOIS (Jean-Baptiste).	9 sept. 1798.	Troly-Loire (Aisne).	Apprenti à la 2. <sup>e</sup> compag. d'ouvriers d'artillerie.	2	1	7	Blessure.
56. DUMONT (Pierre-François)	10 fév. 1773.	Andenc-l'Évêque (Oise).	Fusilier sédentaire la 3. <sup>e</sup> compagnie.	33	10	17	Idem.
57. OMBARD (François)...	5 sept. 1769.	Vignot (Meuse).	Idem 11. <sup>e</sup> compagnie	14	5	12	Ancienneté.
58. CHANTAUME (Jean-François).	6 avri. 1769.	Bezon-Bazoches (Seine-et-M.)	Idem 13. <sup>e</sup> compagnie	18	2	13	Idem.
59. CHENAS (Jean-Gilles)...	3 fév. 1762.	La Ferté-Macé (Orne).	Idem.	48	3	9	Idem.
60. MOULAIN (Louis-Pierre).	31 août 1770.	Mazé (M.-et-L.)	Idem.	1	9	1	Idem.
61. RECURD (François)....	7 janv. 1766.	Campuzan (H.-Pyr.).	Idem.	10	5	17	Idem.
62. ROUSSELET (Jean-Claude).	Bapt. le 24 janv. 1767.	Chargey (Haute-S.).	Idem.	4	3	1	Idem.
63. DEMANCHE (Nicolas) (2)	28 juin 1773.	Sarrelouis (royaume de Prusse).	Tambour à la 13. <sup>e</sup> compagnie de fusiliers sédentaires.	5	1	12	Idem.
64. ARNOUX (Denis).....	7 janv. 1765.	Rigny-sur-Arnoux (Saone-et-Loire)	Fusilier sédentaire la 14. <sup>e</sup> compagnie.	44	5	11	Idem.
65. BAXA (Jean).....	9 oct. 1766.	Matzeville (Meurthe).	Idem.	1	1	1	Idem.
66. BOULON (Pierre).....	12 janv. 1772.	Chinon (Indre-et-L.)	Idem.	10	3	17	Idem.
67. PALMICHE (Jean-François-Xavier).	24 fév. 1763.	Plain-de-Corvillers (Haute-Saone).	Idem.	37	5	11	Idem.
68. SIRAUD (Anne).....	14 janv. 1772.	Bellegarde (Loire).	Idem.	38	7	6	Idem.
69. SOUMIER (Albert-François)	5 nov. 1766.	Loches (Indre-et-L.)	Idem.	15	1	2	Idem.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé — (2) Il est né Français.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
169 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814	Saint-Estephe (Gironde).	Présent au régiment.	1. <sup>er</sup> janv. 1823; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
236.	Idem.	Langres (Haute-M.)	Idem.	Idem.
266.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem à sa compagnie	Idem.
100.	Idem.	Trosly-Loire (Aisne).	Idem.	Idem.
180.	Idem.	Louviers (Eure).	Idem.	Idem.
259.	Idem.	Vignot (Meuse).	Idem.	Idem.
289.	Idem.	Damelic (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
289.	Idem.	La Ferté-Macé (Orne).	Idem.	Idem.
248.	Idem.	Angers (Maine-et-L.)	Idem.	Idem.
229.	Idem.	Campuzan (H.-Pyrén.).	Idem.	Idem.
274.	Idem.	Chargey (Haute-Saone).	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Saint-Avoid (Moselle).	Idem.	Idem.
259.	Idem.	Rigny (Saone-et-L.)	Idem.	Idem.
233.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
229.	Idem.	Chinon (Indre-et-Loire)	Idem.	Idem.
221.	Idem.	Corravillers (Haute-Saone).	Idem.	Idem.
218.	Idem.	Chazelle-sur-Lyon (Loire).	Idem.	Idem.
251.	Idem.	Loches (Indre-et-Loire)	Idem.	Idem.

NOMMÉS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
70.	BACHASSE (Pierre)...	6 nov. 1771.	Mens (Isère).	Fusilier sédentaire à la 22. <sup>e</sup> compagnie.	51	11	4	Ancienne
71.	COULIQUOUD (François)...	5 mai 1770.	Avenièrès (Isère).	Idem.	40	"	27	Idem.
72.	RUB (Jean-Georges)....	6 juillet 1768.	Lingolsheim (Bas-Rhin).	Idem.	49	"	11	Idem.
73.	THAONCE (Charles-Antoine-Spurins) (1).	8 août 1769.	Lantoussac, royaume de Sardaigne.	Idem 27. <sup>e</sup> compagnie	41	10	28	Idem.
74.	ÉMERY (Pierre).....	16 mai 1780.	Tourtoirac (Dordogne).	Idem 30. <sup>e</sup> compagnie	30	10	28	Infirmis par évaluation par le conseil de santé armées à la poursuite de l'usage membre.
75.	REBILLAT (Michel)...	18 juillet 1758.	Sos-S.-Roch (Cher).	Idem 33. <sup>e</sup> compagnie	40	11	18	Ancienne
76.	BEURTON (Nicolas)...	17 mars 1765.	Raville (Meurthe).	Idem 40. <sup>e</sup> compagnie	39	3	17	Idem.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1817)

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
300 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Grenoble (Isère).	Présent à la compagnie	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
229.	Idem.	Les Avenièrès (Isère).	Idem.	Idem.
293.	Idem.	Lingolsheim (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
240.	Idem.	Toulon (Var).	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Villeneuve-sur- Lot (Lot-et-Garon).	Idem.	Idem.
233.	Idem.	L'gnières (Cher).	Idem.	Idem.
221.	Idem.	Raville (Meurthe).	Idem.	Idem.
TOTAL.	28,626.			

(N.° 7.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à sept Militaires y dénommés, payables sur le Crédit d'inscription de 1822.

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 26;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

en date du 31 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept mille quatre cent trente-deux francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	CAMBRONNE (le vic. <sup>te</sup> ) (Pierre-Jacques-Étienne)	26 déc. 1770.	Nantes (Loire-inf.).	Maréchal-de- camp.	51	4	24	Ancienneté
2.	QUETIER (Louis-Jean- Marie).	1. <sup>er</sup> avril 1762.	Camaret (Finistère).	Capitaine, ex- adjutant de place.	44	3	10	Idem.
3.	CHELLE (François-Jean- Marie).	18 oct. 1774.	Toulouse (H.-Garon.)	Capitaine-trésorier au 17. <sup>e</sup> rég. de ligne	49	6	20	Idem.
4.	MINET (Alexis-Marie)..	12 fév. 1766.	Brenod (Ain).	Sergent d'artillerie, garçon de batterie.	49	1	16	Idem.
5.	DENEUFCHATEL (Jean- Baptiste).	20 déc. 1770.	Montmirail (Marne).	Gendarme à la compagnie, du départe- ment du Nord.	41	2	22	Idem.
6.	ROSE (Joachim).....	3 mai 1773.	Cluny (Saone-et-L.)	Idem de la Char.-Inf.	37	5	12	Idem.
7.	GUILLAUME (Charles- Nicolas).	5 mai 1773.	La Ferté- Milon (Aisne).	Gendarme.	51	3	26	Idem.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'admini-

RADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Méchal- camp.	4,000 <sup>f</sup> .	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814	Nantes (Loire-Infér.).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	1,035.	Idem.	Montbéliard (Doubs).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Présent au corps.	Idem.
Argent.	395.	Idem.	Belle-Ile-en-mer (Morbihan).	Présent à son poste.	Idem.
Goulier.	268.	Idem.	Redon (Ille-et-Vilaine)	Sans traitement.	Idem.
Idem.	234.	Idem.	La Rochelle (Char.-Infér.)	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Soissons (Aisne).	Idem.	Idem.
TOTAL.	7,432.				

nistration des corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.<sup>e</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

( N.° 8. ) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, payables sur le Crédit d'inscription de 1821.

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 42 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq cent

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
				Ans.	Mois.	Jours.		DATES.	LIEUX.					
1.	COËLS (baron de) (Auguste-Jean-Joseph-Lambert-Samuel-Robert).	Lieutenant-colonel, commandant de place à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).	Mort en activité à la Guadeloupe, le 8 octobre 1821, victime de l'intempérie du climat.	#	#	#	CAVAILIER (Alexandre-Guillemet).	Née ... 1794.	Au quartier des Trois-Rivières, la Guadeloupe.	1.°r juin 1808.	Paris (Seine).	500 <sup>f</sup>	Ordonn. du 14 août 1814.	9 oct. 1821.
2.	HENRIOT (Jacques).	Gendarme.	Noyé dans une rivière débordée, la nuit du 23 décembre 1821, dans l'exercice de ses fonctions.	#	#	#	RIBERON (Cécile).	9 janvier 1783.	Meursange (Côte-d'Or).	3 août 1814.	Beaune (Côte-d'Or).	75.	Idem.	24 déc. 1821.
TOTAL..												575.		

soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1821, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



Donné en notre château des Tuileries, le 15.<sup>e</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,*

A Paris, le 12 Mars 1823\*,

COMTE DE PEYRONNÉT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice,

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

12 Mars 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 592.

(N.° 14,267.) ORDONNANCE DU ROI relative aux  
*Attributions de la Commission du sceau et à la Direction  
du travail de ses Bureaux.*

A Paris, le 28 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Vu les articles 3 et 5 de la première ordonnance du  
15 juillet 1814, l'article 2 de la seconde ordonnance du  
même jour, et l'ordonnance du 17 mai 1816;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secré-  
taire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les attributions de la commission du sceau  
continueront d'être réglées ainsi qu'il est prescrit par l'ar-  
ticle 2 de la première ordonnance du 15 juillet 1814.

2. Les attributions de notre commissaire, en ce qui con-  
cerne la présentation au sceau des lois et des ordonnances,  
la collation et l'exécution des lettres patentes et les affaires  
contentieuses qui sont du ressort de la commission, restent

1. VII. Série.

○

fixées ainsi qu'il est établi par l'article 3 de la même ordonnance.

3. Les demandes de pension, de secours, de remise de droits, ou de délais pour le paiement, seront préalablement communiquées à notre commissaire, qui donnera son avis par écrit.

4. La direction des employés et du travail des bureaux du sceau est placée sous la surveillance et sous la responsabilité du secrétaire général de la commission.

5. Notre garde des sceaux nomme indistinctement tous les employés. Il réglera, par un arrêté spécial, la forme de leur nomination, la quotité de leur traitement, le mode et la division du travail des bureaux.

6. Hors les cas qui doivent être réglés par nos ordonnances, ou par des avis de la commission, aux termes de l'article 2 de la première ordonnance du 15 juillet 1814, toute décision qui ne serait pas émanée de notre garde des sceaux, sera nulle et non avenue.

7. Les dispositions contraires à la présente, et spécialement l'ordonnance du 31 janvier 1819, sont abrogées.

8. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 28.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé COMTE DE PEYRONNET.

(N.° 14,268.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des facilités pour le Transfert et le Paiement des Rentes cinq pour cent consolidés au-dessous de cinquante francs.

Au château des Tuileries, le 5 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 24 de la loi de finances du 17 août 1822, portant que le *minimum* des rentes inscriptibles au grand-livre des cinq pour cent consolidés est réduit à la somme de dix francs ;

Considérant que l'objet de cette réduction est de faciliter l'emploi des petits capitaux et d'encourager l'économie dans les classes laborieuses de la société ; que ce but ne serait pas entièrement atteint, si l'on n'ajoutait, pour la transmission de ces petites rentes et la perception de leurs arrérages, des dispositions spéciales propres à diminuer pour leurs possesseurs les frais résultant des formes ordinaires ;

Considérant en outre que les formes de paiement prescrites par la loi du 22 floréal an VII [11 mai 1799] font résulter les preuves de libération du trésor, du timbre apposé au dos des extraits ou certificats d'inscription, plutôt que des quittances produites par les porteurs des titres, et que d'ailleurs, ces formes ayant été établies dans l'intérêt des propriétaires de rentes, les facilités nouvelles ajoutées à celles déjà accordées par cette loi ne peuvent qu'être en harmonie avec l'intention qui l'a dictée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les transferts d'inscriptions directes ou départementales au-dessous de cinquante francs de rente pour-



ront s'opérer à l'avenir, tant à Paris que dans les départemens, sur la production de procurations en brevet et sous signature privée, dûment certifiées ou légalisées, et soumises, quant à l'enregistrement, au *minimum* du droit déterminé par la loi, mais non assujetties à la formalité du dépôt.

2. Les arrérages des rentes au-dessous de cinquante francs, formant la neuvième série du grand-livre des cinq pour cent consolidés, seront, à compter du semestre à échoir au 22 mars 1823, acquittés à Paris sans production de quittances, et sur la seule représentation des extraits d'inscription, qui seront estampillés du semestre acquitté de la manière prescrite par la loi du 22 floréal an VII [11 mai 1799].

3. Les paiemens de la neuvième série du grand-livre seront alloués dans les comptes du payeur principal de la dette publique sur la production, outre l'état d'arrérages dressé par le directeur de la dette inscrite, des feuilles journalières de paiement, certifiées par le contrôleur de cette série, et visées par le contrôleur en chef. Ces feuilles journalières, ainsi certifiées, suppléeront, dans la comptabilité du payeur principal, les quittances que les rentiers de la neuvième série seront dispensés de fournir.

4. Les dispositions des deux derniers articles ci-dessus ne sont pas applicables aux paiemens faits dans les départemens.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Mars de l'an de grâce 1283, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

(N.° 14,269.) *ORDONNANCE DU ROI* concernant l'application aux *Ouvrages périodiques et autres Imprimés transportés par la Poste, des Dimensions déterminées pour la perception des Droits de timbre.*

Au château des Tuileries, le 5 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu l'article 2 de la loi du 4 thermidor an IV [22 juillet 1796];

Vu l'article 58, titre III, de la loi du 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797];

Voulant remédier, en ce qui concerne le transport opéré par l'administration des postes, aux abus que peut faire naître l'emploi du nouveau papier fabriqué au moyen d'un procédé qui permet de donner aux feuilles livrées à l'impression plus d'étendue qu'elles n'en avaient précédemment,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La dimension de la feuille d'impression pour les ouvrages périodiques ou journaux, livres brochés, catalogues et prospectus, est fixée, conformément à l'article 58, titre III, de la loi du 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797], à vingt-quatre centimètres sur trente-huit pour chaque feuille, et à douze centimètres et demi pour chaque demi-feuille. En conséquence, l'administration des postes est autorisée à appliquer les proportions de cette dimension à toute feuille, demi-feuille, &c. d'ouvrages périodiques, journaux, livres brochés, catalogues et prospectus présentés sous bandes, pour être admis à jouir de la modération de port accordée par l'article 2 de la loi du 4 thermidor an IV [22 juillet 1796].

2. Les personnes qui voudront user, pour l'impression des ouvrages périodiques, journaux, livres brochés, catalogues ou prospectus, de papier dont la dimension serait supérieure à vingt cinq centimètres pour la feuille, et à douze centimètres et demi pour la demi-feuille, pourront le faire en payant une augmentation de port d'un centime pour cinq centimètres d'excédant.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.<sup>u</sup> DE VILLÈLE.

(N.° 14,270.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription départementale de 600 francs de rente, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Danicourt à la congrégation des sœurs de la charité, Présentation de la Sainte-Vierge, de Tours, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 20 Février 1822.)

(N.° 14,271.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à un revenu de 72 fr., offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Kriner à la maison de noviciat de la congrégation hospitalière de la Doctrine chrétienne, dite de la Providence de Portieux, située à Hommarting, département de la Meurthe. (Paris, 20 Février 1822.)

(N.° 14,272.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par le S.<sup>r</sup> Davyau aux

desservans successifs de la succursale d'Ambillon, département de Maine-et-Loire. (Paris, 20 Février 1822.)

(N.° 14,273.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Néel à la fabrique de l'église de Saint-Malo de Valognes, département de la Manche. (Paris, 20 Février 1822.)

(N.° 14,274.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rente montant ensemble à 70 francs, offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Dutot à la fabrique de l'église de Fresville, département de la Manche. (Paris, 20 Février 1822.)

(N.° 14,275.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 fr., faite par les S.<sup>r</sup> Courtin et Henry, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, à la fabrique de l'église de Saint-Hilaire de Givet, département des Ardennes. (Paris, 20 Février 1822.)

(N.° 14,276.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par la D.<sup>lle</sup> Féau aux curés successifs de Florensac, département de l'Hérault. (Paris, 20 Février 1822.)

(N.° 14,277.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à la commune de Chavanges, département de l'Aube : la première, d'une maison avec dépendances, estimée 1800 francs, par la D.<sup>lle</sup> Sevestre ; et la seconde, de deux pièces de terre évaluées à un revenu de 12 francs, par la D.<sup>lle</sup> Collet. (Paris, 5 Juin 1822.)



(N.º 14,278.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre offertes en donation par les S.<sup>r</sup> Aumonette et Le Chevallier à la commune de la Forêt-Auvrai, département de l'Orne. (Paris, 5 Juin 1822.)

(N.º 14,279.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Guy aux pauvres de Sainte-Eulalie, département de l'Aveyron. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.º 14,280.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à environ 5000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Thoullon aux pauvres d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 30 Décembre 1822.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 12 Mars 1823\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

12 Mars 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 592 bis.

(N.º 1.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours  
annuel aux Orphelins d'un militaire y dénommé, payable  
sur le Crédit d'inscription de 1822.

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars  
1817;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin  
suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de  
cette loi;

3.º La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état  
de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état  
attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après,  
portant le n.º 27;

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,  
en date du 31 décembre 1822, portant qu'il a reconnu  
légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer le secours  
annuel, montant à la somme de deux cent vingt cinq francs,  
sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'art. 5  
de la loi du 14 juillet 1819;

2. VII.º Série. N.º 592 bis.

A

( 2 )

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé aux deux orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à l'article du tableau

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADF.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOM ET PRÉNOM des orphelins	NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du MARIAGE des père et mère	DOMICILE. des ORPHELINS,	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
			des BLESSURES.	du DÉCÈS.	Ann.	M. se.	Jours.		DATES.	LIEU.					
uniq.	DERESME (Nicolas-Joseph), marié	Lieuten.	"	Tué sur le champ de bataille à Montoreau, le 18 février 1814.	"	"	"	DERESME (Gabriel).	terminal XIII.	Peugnies (Nord).	6 brumaire an XIII.	Beugnies (Nord).	225	Ordonnance du 14 août 1814.	20 mars 1822.
	CARLIER (Marie Gabriel).	"	"	19 mars 1822, à Beugnies (Nord).	"	"	"	DERESME (Anseph).	avril 1812.	Idem.		Idem.			
											TOTAL...	225			

(N.° 2.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de Militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

B. n.° 592 bis. ( 3 )

qui suit, pour être payé jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.° jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire

A 2



d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 273;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize cent cinquante francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			des blessures.	du décès.	Ans.	Mois.	Jours.	
1.	D'HAUTPOUL (Jean-Joseph).	Général de divis. 1.°	8 février 1807, à la bataille d'Eylau.	14 février 1807.	2	0	0	DAUMY (Alexandrine-Suzanne).
2.	DAUTHUILE (François-Félix).	Adjutant-sous-offic.	"	Noyé au passage du Bober à Lowenberg, en Silésie, le 29 août 1813.	"	"	"	DESEVE (Rosalie-Philippine-Catherine).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.° jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNG.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	DOMICILE.	QUANTITÉ de la pension.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
Lieux.					
Paris (Seine).	2.° jour complémentaire an XI.	Paris (Seine).	1,500	Ordonnance du 14 août 1814	1.° janvier 1819.
Lille (Nord).	5 décemb. 1810.	Lille (Nord).	150.	Idem.	Idem.
TOTAL.			1,650.		

(N.° 3.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à une veuve de Militaire y dénommée, payable sur le Crédit d'inscription de 1822.

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 25;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de cent francs, sur le crédit d'inscription de 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOM ET PRÉNOM du militaire.	GRADE.	DATE du décès.	DURÉE des services.			NOM ET PRÉNOM de la veuve.
			Ans.	Mois.	Jours.	
Unique: ALOUIS (Louis)...	Sergent sous-officier à la 5.° compagnie de sous-officiers sédentaires.	Mort en activité, le 3 mai 1822.	30	7	10	MAUBERT (r.n.).

Il existe un enfant de son mariage.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à la veuve de militaire dénommée au tableau ci-après, une pension fixée conformément à l'indication de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance indiquée au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.° jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

LISSANCE.	DATE	DOMICILE.	QUOTITÉ	BASE LÉGALE	ÉPOQUE	
Lieu.	du mariage.		de la	de	de	
			pension.	la fixation.	jouissance.	
mai 1819.	Toul (Meurthe).	22 février 1819.	Givet (Ardennes).	100 <sup>f</sup>	Ordonn. du 14 août 1814.	4 mai 1822.



(N.° 4.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.<sup>r</sup> Laubry, Directeur d'un Hôpital militaire.

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI, et le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux du trésor royal, pour services civils;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 décembre 1822, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, sur le crédit de trois millions affecté, par l'art. 30 de la loi du 25 mars 1817, au paiement des pensions civiles;

NUMERO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS.	DERNIER EMPLOI.	NAISSANCE.		DOMICILE.
			Date.	Lieu.	
Uniq.	LAUBRY (Pierre-Jean-Chrysostome).	Directeur de l'hôpital militaire de Montmédy.	6 juillet 1756.	Reims (Marne).	Montmédi (Meuse).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La pension à laquelle a droit le S.<sup>r</sup> Laubry, dénommé au tableau ci-après, est, conformément aux indications de ce tableau, liquidée à la somme de trois cent quarante-huit francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance indiquée au tableau ci-après.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.<sup>e</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre;

Signé DE BELLUNE.

MOTIFS de pension.	TAUX MOYEN du traitement pendant les quatre dernières années.	MONTANT de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	POSITION actuelle.	DATE de jouissance.
Services graves, des fatigues de guerre, et qui le met dans l'impossibilité de continuer le service.	2,086 <sup>f</sup> 94 <sup>c</sup>	348 <sup>f</sup>	Lois des 22 août 1790, 15 germinal an XI, et décret du 13 septembre 1806.	En activité.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la cessation de son traitement d'activité.
	TOTAL...	348.			

( N.° 5 . ) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions à dix-neuf Veuves de militaires y dénommées, payables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Vu, 1.° les articles 25 . 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 3, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 janvier 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de neuf mille huit cent soixante-quinze francs.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.°** Il est accordé à chacune des dix-neuf veuves de

militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.° jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* **LOUIS.**

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

**Signé DE BELLUNE.**

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. FONTANGES (François) (vicomte DE).	Lieutenant général.	En déc. 1808.	13 juin 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	LEFEBVRE (Caroline)
2. DE VALORY (Guy-Louis-Henri).	Maréchal-de-camp.	1.er janv. 1816.	8 avril 1817.	Idem.	BOSQUIT (Amélie Julie-Desirée).
3. VERNIER (François).	Idem.	3 vend. an 13.	5 sept. 1815.	Idem.	PENCER (Elisabeth)
4. DEITTE (Marc-François-Pons).	Lieutenant-colonel.	8 sept. 1819.	17 juin 1821.	Idem.	BRIACHE (Rose Louise-Joséph.)
5. BEDOS (Jean-Bapt.).	Chef de bataillon.	29 germ. an 11.	15 mai 1817.	Idem.	DURAND (Jeanne Marie).
6. BLACKWELL (Jacques-Barthélemi-Alex.).	Idem.	12 juin 1818.	14 mars 1822.	Idem.	WADE (Sophie-Eléonore).
7. CHAUDRON (Jean-François).	Idem.	16 oct. 1815.	2 février 1818.	Idem.	MEYDER (Jeanne Clotide).
8. MACÉ (Antoine-Louis).	Chef de bataillon.	11 mess. an 12.	8 juillet 1820.	Idem.	HURON (Marie Louise).
9. GANGNÉ (Nicolas-Joseph).	Lieutenant.	1.er janv. 1807.	22 août 1819.	Idem.	BONNET (Jeanne-Françoise-Flodève)
10. RINGARD (André).	Maréchal-des-logis.	18 déc. 1815.	13 janv. 1819.	Idem.	VRIL (Anne).....
11. MICHAU dit LA HUITIÈRE (F. de Math.).	Chef de bataillon.	20 déc. 1808.	15 août 1821.	Idem.	DECHILLY (Marie-Léocade).
12. SAUVALLE (Pierre-Antoine).	Capitaine.	15 nov. 1814.	22 oct. 1820.	Idem.	AUDIGÉ (Marie Adèle).....
13. SOUPEAUX (Edme).	Idem.	30 avril 1806.	11 juin 1822.	Idem.	PIFREMANT (Elisabeth Marguerite-Louise)
14. COULON (Pierre-Jean-Marie).	Colonel.	1.er sept. 1815.	3 février 1822.	Idem.	MELIN (Marie-Alexandrette-Félicité)
15. DESBORDES (Silvain-François).	Colonel d'artillerie.	1.er janv. 1815.	11 août 1817.	Idem.	BIGNON (Thérèse)
16. LAMAIRE (Charles-Guillaume).	Colonel.	21 sept. 1809.	9 février 1822.	Idem.	FLAMANT (Anne-Françoise-Catherine)
17. BERLAYMONT (L. Auguste) (vic. DE).	Lieutenant-colonel.	28 fév. 1791.	16 mai 1817.	Idem.	BRISARD (Anne-Bianche)
18. TROUSSEL (Jacques-Adrien-Michel).	Lieutenant.	25 janv. 1812.	16 oct. 1819.	Idem.	DE BEAUPREY (Marie-Thérèse-Colombette)
19. DUVAL (Jean-Baptiste-Charles-Antoine).	Sous-lieutenant.	17 prair. an 12.	18 oct. 1821.	Idem.	IMBERT (Jeanne-Thérèse-Joséphine)

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DE PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
2 août 1767.	24 déc. 1782.	Plus de 5 ans.	Inspecteur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500.	Paris (Seine).
7 mars 1788.	1.er mai 1804.	Idem.	Idem.	1,000.	Vannes (Morbihan).
10 novemb. 1758.	30 nov. 1786.	Idem.	Idem.	1,000.	Strasbourg (Bas-Rhin).
8 avril 1786.	5 floréal an 12.	Idem.	Idem.	500.	Arras (Pas-de-Calais)
23 mars 1749.	3 germ. an 3.	Idem.	Idem.	450.	Nantes (Loire-Infér.)
15 août 1766.	30 juil. 1793.	Idem.	Idem.	450.	Paris (Seine).
1 octobre 1753.	10 août 1790.	Idem.	Idem.	450.	Idem.
6 juin 1766.	20 août 1787.	Idem.	Idem.	450.	Idem.
18 août 1767.	16 sept. 1789.	Idem.	Idem.	225.	Provins (Seine-et-M.)
En 1751.	11 oct. 1779.	Idem.	Idem.	100.	Thionville (Moselle)
18 mars 1772.	2 germ. an 4.	Idem.	Idem.	450.	Colombes (Seine).
de dans le 1.er de l'an 1795.	8 octob. 1771.	Idem.	Idem.	300.	Rouen (Seine-Infér.)
16 sept. 1762.	20 fév. 1781.	Idem.	Idem.	300.	Arras (Pas-de-Calais)
20 avril 1772.	13 sept. 1809.	Idem.	Idem.	600.	Reims (Marne)
6 janvier 1771.	3 mai 1791.	Idem.	Idem.	600.	Mézières (Ardennes).
septembre 1782.	6 nivôse an 11.	Idem.	Idem.	600.	Quimper (Finistère).
26 mai 1755.	16 fév. 1773.	Idem.	Idem.	500.	Nantes (Loire-Infér.)
septembre 1774.	6 frim. an 13.	Idem.	Idem.	225.	Caen (Calvados).
4 avril 1760.	16 pluv. an 3.	Idem.	Idem.	175.	Rouen (Seine-Infér.)
TOTAL				9,875.	

( N.º 6. ) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 275.

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOMBRÉS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.							
1.	MELLIER (Nicolas-Charles).	4 oct. 1782.	Troyes (Aube).	Maréchal-des-logis de cavalerie.	26	9	24	Blessure.	Maréchal-des-logis.	180 <sup>f</sup>	Ordonn.º du 27 août 1814.	Sulppé (Marne).	Sans traitement.	1.º janvier 1819.
2.	BLANC (Jean-Marie-Pierre-Pascal).	2 avril 1768.	Toulouse (H. Garon).	Maître sellier à l'ex-2.º régim. de hussards.	46	6	10	Ancienneté.	Idem.	305.	Idem.	Njort Deux-Sèvres).	Idem.	Idem.
3.	MARCHAL (Jean-François).	15 fév. 1790.	Granges (Vosges).	Caporal au 9.º régim.º d'infanterie légère.	5	11	12	Blessure.	Caporal.	113.	Idem.	Corcieux (Vosges).	Idem.	Idem.
4.	BLAISE (Norbert).....	31 oct. 1784.	Nompatefize (Vosges).	Ex-voltigeur au 9.º léger.	16	11	28	Blessures et infirmité.	Soldat.	100.	Idem.	Lasalle (Vosges).	Idem.	Idem.
5.	TEAUPY (Antoine).....	28 août 1790.	Vauxains (Dordogne).	Ex-voltigeur au 58.º régiment.	10	8	6	Blessure.	Idem.	100.	Idem.	Vauxains (Dordogne).	Idem.	Idem.
TOTAL										798.				

en date du 15 janvier 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept cent quatre-vingt dix-huit francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.º de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le vingt-neuvième jour du mois de Janvier de l'an grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.° 7.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trois Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 274 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 janvier 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six cents francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	LE COMTE (Jean-Pierre)	6 mai 1764.	Metz (Moselle).	Capitaine au 147. <sup>e</sup> régiment.	19	2	23	Blessures et infirmités.
2.	BARRIER (Jean-Pierre)..	18 mai 1793.	Vendémian (Hérault).	Soldat au 7. <sup>e</sup> ba- taillon du train d'ar- tillerie.	3	7	18	Infirmités.
3.	DEVAL (Jean-François).	30 mars 1791.	Touquin (Seine-et-M.)	Fusilier au 59. <sup>e</sup> régiment d'infante- rie.	4	9	7	Blessures.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine	400 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Metz (Moselle).	Sans traitement dans ses foyers.	30 juin 1819, date de l'ac- tion de son traitement de réforme.
Soldat.	100.	Idem.	Aumelas (Hérault).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	100.	Idem.	Touquin (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
TOTAL.	600.				

qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.<sup>e</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.



## (N.° 8.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Employés des Administrations de l'Armée.

Au château des Tuileries, le 5 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI, et le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux du Trésor royal, pour services civils,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	DERNIER EMPLOI.	NAISSANCE.		DOMICILE	DURÉE des services		
			Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.
1.	BUFFIER ( <i>Auguste-Noël-Marie</i> ).	Chef de bureau dans la régie générale des subsistances militaires.	30 sept. 1766.	Brest (Finistère).	Paris (Seine).	30	1	25
2.	FLEURY ( <i>Paul</i> ).....	Garde-magasin des vivres.	28 mars 1749.	La Rochelle (Char.-Inf.).	Niort (Deux-S.).	37	10	25
3.	LAPLACE ( <i>Charles-Élie-Joseph</i> ).	Idem.	5 mai 1756.	Lille (Nord).	Douai (Nord).	37	4	0

attaché à son département, des pensions comprises dans la présente ordonnance ;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date des 3 décembre 1822 et 21 janvier 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, sur le crédit de trois millions affecté, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817, au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les pensions auxquels ont droit les employés des administrations de l'armée dénommés au tableau ci-après, sont, conformément aux indications de ce tableau, liquidées à la somme totale de mille sept cent dix francs ; savoir :

MOTIFS de la pension.	TAUX MOYEN du traitement des 4 dernière années.	MONTANT des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	POSITION actuelle.	DATE de la jouissance.
Ancienneté.	3,964 <sup>fr</sup> 58 <sup>c</sup>	716 <sup>fr</sup>	Lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI, et décret du 13 sept. 1806.	Sans traitement.	1.° juin 1822.
Idem.	1,400. 00.	544.	Idem.	Idem.	6.° jany. 1820.
Idem.	1,200. 00.	450.	Idem.	Idem.	Idem.
	TOTAL..	1,710.			

2. Ces pensions seront inscrites au trésor royal, avec la jouissance indiquée au tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-trois Veuves de militaires y dénommées, payables sur le Crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 5 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves et orphelins de militaires pour réclamer des pensions ou secours en vertu desdits articles;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement

produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 4, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822.

4. L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 janvier 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de treize mille sept cent quatre-vingt-cinq francs.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>o</sup> Il est accordé à chacune des trente-trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. THOUVENOT (bar. <sup>n</sup> ) (Pierre).	Lieutenant général.	1. <sup>er</sup> janv. 1816.	21 juillet 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	LACROIX (Marie- Victoire).
2. DRUT (André).	Maréchal- de-camp.	Idem.	4 février 1818.	Idem.	POTAGE (Marie- Anne).
3. CALLIER, baron de S.-Apollin (Hubert).	Idem.	5 juin 1816.	28 juillet 1819.	Idem.	PIGEON (Apolline).
4. RENARD-BELFORT (baron) (Jacques).	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1816.	19 janv. 1819.	Idem.	SIMON (Anna-Jo- na-Walburgis).
5. YVENDORFF (baron) (Jean-Frédéric).	Général de brigade.	16 mai 1813.	10 nov. 1816.	Idem.	RASP (Jeanne-Ma- guerite).
6. FIEFFÉ (Thomas).	Ch. f. de bataillon.	1. <sup>er</sup> janv. 1813.	8 oct. 1822.	Idem.	JAMBON (Marie- séphine-Christine).
7. GROIZARD (Louis- Jacques).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	12 mai 1821.	Idem.	ANDRÉ (Anne Fran- çoise).
8. THEVENIN (Charles).	Ch. f. d'escadron.	16 janv. 1807.	5 janv. 1819.	Idem.	ROUSSET (Honoria- Prudencienne).
9. COSTA (Charles).	Capitaine.	20 juillet 1814.	5 mai 1819.	Idem.	MERLO (Alycia).
10. DEFRANOUX (Jean- Baptiste).	Idem.	1. <sup>er</sup> déc. 1810.	8 juillet 1822.	Idem.	GIROUARD (Marie- Madeleine).
11. FLAMENT (François- Joseph).	Idem.	1. <sup>er</sup> août 1821.	4 août 1822.	Idem.	HOUBLON (Marie).
12. GESSEAUME (Claude).	Idem.	23 sept. 1803.	26 nov. 1821.	Idem.	FABRE (Marie Louise Françoise).
13. HEUDE (Cloud).	Idem.	4 vend. re an 12.	7 janv. 1822 à l'hôtel royal des invalides.	En possession de droits à la pension de re- traite. Il jouis- sait d'une pen- sion avant d'en- trer aux inval. En jouissance de la pension de retraite.	FANFOURNAUX (Isa- belle-Joseph).
14. MALEN (Félix-Ge- nest).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1810.	18 déc. 1816.	Idem.	MERCURIN (Marie- Anne).
15. MORIN (Adrien-Ni- colás).	Idem.	16 messid. an 12 (juil. 1803).	26 nov. 1814.	Idem.	BUCOURT (Jeanne).
16. NICOLAS (Joseph).	Idem.	16 août 1808.	16 nov. 1820.	Idem.	ANDREAU (Mar- guerite).
17. PIGNARD (Jacques).	Idem.	6 oct. 1802.	9 avril 1822.	Idem.	STEVENOT (Jeanne- Catherine).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
21 juin 1779.	30 mess. an 11.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500.	Paris (Seine).
30 mars 1772.	11 mars 1793.	Idem.	Idem.	1,000.	Lyon (Rhône).
23 juillet 1783.	27 brum. an 12.	Idem.	Idem.	1,000.	Versailles (Seine-et-Oise)
14 février 1774.	13 mess. an 12.	Idem.	Idem.	1,000.	Paris (Seine).
26 janvier 1776.	17 therm. an 2.	Idem.	Idem.	1,000.	Idem.
11 novembre 1777.	30 flor. an 7.	Idem.	Idem.	450.	Carcasson (Aude).
11 juillet 1771.	15 juillet 1793.	Idem.	Idem.	450.	Versailles (Seine-et-Oise)
19 août 1779.	10 pl. an 20 [30 janvier 1802].	Idem.	Idem.	450.	Laon (Aisne).
10 décemb. 1765.	22 mai 1796.	Idem.	Idem.	300.	Toulon (Var).
31 mars 1768.	17 mess. an 10 [6 juillet 1802].	Idem.	Idem.	300.	Épinal (Vosges).
16 août 1758.	27 vent. an 6.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
14 novemb. 1747.	24 vent. an 3 [14 mars 1795].	Idem.	Idem.	300.	Précy-sur-Oise (Oise).
8 avril 1748.	23 juillet 1771.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
17 mai 1772.	15 août 1792.	Idem.	Idem.	300.	Avignon (Vaucluse).
9 février 1750.	12 juillet 1773.	Idem.	Idem.	300.	Versailles Seine-et-Oise)
3 septemb. 1747.	30 pluv. an 8.	Idem.	Idem.	300.	Niort Deux-Sèvres).
18 janvier 1767.	30 avril 1793.	Idem.	Idem.	300.	Charleville (Ardennes).

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
18. PARIS (Claude-Étienne-Bruno).	Capitaine.	22 sept. 1818.	1.º déc. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	BERNARD (Marie-Françoise).
19. POSEZ (Guillaume)..	Idem.	16 fév. 1816.	9 janv. 1822.	Idem.	BOISSERAND (Marie-Joséphine).
20. REIFF (Joseph)....	Idem.	1.º juill. 1818.	8 déc. 1821.	Idem.	DUCHASTEL (Isabelle-Philippine-Joséphine).
21. RIEUX (Louis).....	Idem.	20 mars 1811.	3 mars 1820.	Idem.	VIARD (Jeanne)....
22. ROGER (Jean-Baptiste-Étienne).	Idem.	28 oct. 1813.	15 janv. 1817.	Idem.	ROGÉE (Jeanne-Victoire).
23. TORDEUX (Louis-Joseph).	Idem.	22 sept. 1815.	24 mars 1822.	Idem.	ANFOSSO (Marie-Madel.-Angélique).
24. VERNIER (Étienne).	Idem.	1.º therm. an 12 [20 juill. 1804]	8 juin 1821.	Idem.	NIEL (Élisabeth)....
25. CHARASSE (François)	Lieutenant.	16 août 1814.	7 juillet 1822.	Idem.	JOHANARD (Marguerite).
26. MAYER (Jean)....	Idem.	1.º pl. an 10 [21 janv. 1802]	23 mars 1815.	Idem.	BARRIER (Jeanne-Françoise).
27. LEPAPE (Jean-François).	Idem.	3 juillet 1813.	14 fév. 1819.	Idem.	MARGA (Marie-Julie).
28. GARDIVEAU (Nicolas).	Idem.	1.º avril 1815.	5 oct. 1822.	Idem.	HÜTTNER (Anne-Marie).
29. VENIGER (François).	Sous-lieutenant.	1.º juill. 1816.	1.º juin 1818.	Idem.	COQ (Catherine-Rosine).
30. SAUNIER (Joseph)..	Caporal.	26 mars 1806.	2 nov. 1814.	Idem.	GASPARD (Jeanne).
31. WEIS (Jean-Pierre).	Gendarme.	1.º janv. 1808.	15 mars 1820.	Idem.	DIDDEL (Christine-El-Sabine-Rosine).
32. LEGOIS (Pierre-François).	Commis. des guerres.	1.º sept. 1814.	12 oct. 1821.	Idem.	SAURIN (Henriette-Consance).
33. GARRON (Victor-Chrysostome).	Pharmac.º major.	30 avril 1818.	27 oct. 1822.	Idem.	CARLES (Marie)...

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.º de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	DÉSIGNATION DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
7 juin 1744.	3 juillet 1779.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300.	Versailles Seine-et-Oise
14 novemb. 1783.	9 nov. 1808.	Idem.	Idem.	300.	Mézières (Ardennes).
28 novemb. 1774.	5 brum. an 3 [26 oct. 1794]	Idem.	Idem.	300.	Béthune (Pas-de-Calais).
23 décemb. 1760.	28 nov. 1793.	Idem.	Idem.	300.	Moon (Manche).
23 septemb. 1766.	15 oct. 1792.	Idem.	Idem.	300.	Mézières (Ardennes).
13 juillet 1778.	17 sept. 1805.	Idem.	Idem.	300.	Langaschi (Sardaigne).
13 septemb. 1753.	15 flor. an 3.	Idem.	Idem.	300.	Grasse (Var).
19 juillet 1766.	19 fruct. an 2 [3 sept. 1794]	Idem.	Idem.	225.	Annonay (Ardèche).
4 décemb. 1766.	25 frim. an 3.	Idem.	Idem.	225.	Valence (Drôme).
17 juillet 1784.	27 févr. 1810.	Il existe deux en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	225.	Paris (Seine).
14 janvier 1769.	18 pluv. an 3.	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Strasbourg (Bas-Rhin).
5 mars 1778.	25 nov. 1797.	Idem.	Idem.	175.	Saint-Mihiel (Meuse).
2 septembre 1764.	20 juin 1786.	Idem.	Idem.	85.	Metz (Moselle).
20 mars 1746.	4 sept. 1769.	Idem.	Idem.	75.	Brunswick.
9 décembre 1778.	19 août 1793.	Idem.	Idem.	450.	Briançon (Hautes Alpes).
5 mars 1756.	9 mai 1780.	Idem.	Idem.	450.	Montpellier (Hérault).
TOTAL....				13785.	



(N.° 10.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de trois cent vingt-deux Pensions civiles et militaires.

Au château des Tuileries, le 12 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.° et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

Et la situation arrêtée au 1.° janvier 1823, tant du crédit de trois millions affecté aux pensions civiles, que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les trois cent vingt-deux pensions ci-après, montant ensemble à la somme de trois cent trois mille trois cent quarante-deux francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.° de celle du 14 juillet 1819,

De quatre pensions à des veuves de militaires, et d'une autre à titre de secours en faveur d'un orphelin, résultant de droits acquis dans l'intervalle du 25 mars 1817 au 1.° janvier 1819, comprises dans deux ordonnances du 18 décembre 1822, numérotées 271 et 272, insérées au Bulletin des lois n.° 580 bis, sous les numeros d'ordre 4 et 5, ci.....

Deuxièmement, pour celles à imputer sur le fonds de six cent mille francs affecté à l'année 1821, comme remplaçant, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions

De deux soldes de retraite comprises dans une autre ordonnance du 18 décembre dernier, numérotée 41, insérée au même Bulletin 580 bis, sous le numéro d'ordre 3, ci.....

Troisièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le fonds de même somme affecté à l'année 1822,

De onze soldes de retraite comprises dans une ordonnance du même jour 18 décembre, numérotée 24, insérée au même Bulletin des lois sous le numéro d'ordre 8, ci...

Quatrièmement, pour celles enfin dont l'inscription devra être imputée sur le crédit de 1823,

De trois cents soldes de retraite comprises dans quatre ordonnances du 18 décembre, insérées au même Bulletin sous les numeros d'ordre 9, 10, 11 et 12, savoir :

	Parties	Sommes.
Celle numérotée 2, pour.....	35.	68,871
3, pour.....	46.	51,385
1, pour.....	71.	125,074
4, pour.....	148.	43,868

	Parties	Sommes.
5, ci.....	5.	875 <sup>f</sup>
2, ci.....	2.	3,663.
11, ci...	11.	8,119.
300, ci.....	300.	289,198.
TOTAL des pensions militaires.....	318.	301,855.
Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.		
4, ci.....	4.	1,487.
TOTAL des pensions à inscrire au Trésor royal...	322.	303,342.

TOTAL des pensions militaires..... 318. 301,855.

Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.

De quatre pensions civiles montant ensemble à la somme de quatorze cent quatre-vingt-sept francs, et comprises les deux premières dans une ordonnance du 4 décembre 1822, et les deux autres dans un pareil nombre d'ordonnances, en date du 18 du même mois, insérées toutes trois au Bulletin des lois n.° 580 bis, sous les numeros d'ordre 1, 6 et 7, ci.....

TOTAL des pensions à inscrire au Trésor royal... 322. 303,342.

2. Toutes ces pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les onze ordonnances qui viennent d'être signalées, seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites; et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans lesdites ordonnances.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

(N.<sup>o</sup> 11.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de 1823.

Au château des Tuileries, le 19 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil

d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 9 ;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 février 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept mille neuf cent dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	PERNET (Jean-Charles).	26 juin 1774.	Villers-sur-Chalamont (Doubs).	Colonel d'état-major en non-activité.	49	8	4	Ancienneté trente ans de service accomplis le 5 août 1822.
2.	POINCHEVALLE (Jean-François).	14 mars 1763.	Auteuil (Oise).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	46	7	25	Idem 26 sept. 1822.
3.	LARCADE (Dominique).	20 fév. 1774.	Barbachen (H.-Pyrén.).	Chef d'escadron de gendarmerie en non-activité.	42	11	18	Idem 6 déc. 1822.
4.	GUEVEL (Michel),....	26 nov. 1775.	Metz (Moselle).	Chef d'escadron du train d'artillerie en non-activité.	50	7	6	Idem 1. <sup>er</sup> janv. 1823.
5.	LABERRUBIERE dit DE SAINT-LAON (Urbain-Jules-Léon).	19 janv. 1793.	Saint-Laon (Vienne).	Capitaine au corps royal d'état-major en disponibilité.	15	8	11	Blessures.

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

GRADE de laquelle elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,400 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	3,000 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janv. 1823; sauf retenue du 5. <sup>e</sup> , jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre son traitement de non-activité et sa pension de retraite, depuis l'accomplissement de ses trente ans de service.
Lieutenant-colonel.	1,825.	Idem.	Idem.	2,150.	Idem.
Chef d'escadron.	1,485.	Idem.	Manosque (B.-Pyrénées).	2,000.	Idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Metz (Moselle).	2,250.	1. <sup>er</sup> janv. 1823; sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente années de service.
Capitaine.	400.	Idem.	Loudun (Vienne).	1,600.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
TOTAL.	7,910.				

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-dix-neuf Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1823.*

Au château des Tuileries, le 19 Février 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 8;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 février 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante mille huit cent soixante-six francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.°** Il est accordé à chacun des quatre-vingt-dix-neuf militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 19.° jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé **LOUIS**.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre secrétaire d'état de la guerre,*

Signé **DE BELLUNE**.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DEHAYNIN (Jean-Louis)	31 oct. 1771.	Valenciennes (Nord).	Lieutenant- colonel du 53. <sup>e</sup> régim. de ligne	50	4	18	Ancienneté
2.	MONTUY DE LA SALLE (Paul- Nicolas-Antoine).	22 janv. 1775.	Pou'ogne (Pas-de-C.).	Chef de bataillon au 29. <sup>e</sup> rég. de ligne.	49	9	5	Idem.
3.	CHAVAT (Louis).....	Baptisé le 24 janv. 1770.	Tullins (Isère).	Idem au 30. <sup>e</sup> rég. de ligne.	52	3	9	Idem.
4.	COUDERC (Antoine)...	Baptisé le 17 nov. 1773.	Aurillac (Cantal).	Idem au 37. <sup>e</sup> rég. de ligne.	46	3	10	Idem.
5.	MOUROUX (François-Jo- seph).	10 fév. 1770.	Château- Thierry (Aisne)	Idem au 60. <sup>e</sup> rég. de ligne.	51	3	1	Idem.
6.	CHEVALIER (Pierre)...	3 oct. 1772.	Paris (Seine).	Major du 15. <sup>e</sup> ré- giment d'infanterie légère.	52	10	26	Infirmités.
7.	TISON (Jean - Baptiste- Joseph).	Né le 5 déc. 1779.	Sommains (Nord).	Chirurgien-major au 32. <sup>e</sup> régiment de ligne.	36	8	10	Idem.
8.	DE FONTBONNE (Henri- Alexandre).	28 fév. 1788.	Étoile (Drôme).	Capitaine au 5. <sup>e</sup> régiment de ligne.	23	4	13	Blessures graves évaluées par le conseil de santé armées à la pen- sion absolue de l'un d'un membre.
9.	PEYRIÉ (Antoine).....	Baptisé le 7 juillet 1774.	Czals (Lot).	Idem au 49. <sup>e</sup> rég. id.	51	6	28	Ancienneté
10.	PIERRE (François-Nicolas).	5 fév. 1774.	Chatrice (Marne).	Idem.	46	0	23	Idem.
11.	BOURDON (Jean-Marie)	11 déc. 1774.	Versailles (S.-et-Oise).	Idem au 12. <sup>e</sup> rég. lég.	51	0	6	Idem.
12.	BOLLEY (Claude).....	7 déc. 1771.	Collomieu (Ain).	Capitaine trésorier du 24. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	45	11	28	Infirmités.
13.	LIGER (Pierre).....	15 mars 1772.	La Salle (Gard).	Capitaine au 18. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	48	11	10	Ancienneté
14.	TROUILLET (Jean-Louis)	24 juin 1773.	Serignan (Vaucluse).	Idem.	47	6	27	Idem.
15.	NAUD (Pierre-Gabriel).	31 oct. 1777.	Aigues-mortes (Gard).	Capitaine au régi- ment des dragons de l'Hérault.	37	3	21	Blessures et infirmités.
16.	BOURCE (Jérôme).....	6 nov. 1777.	Moissac (T. et-Gar.)	Lieutenant adju- tant-major en ré- forme.	49	3	12	Infirmités.
17.	LE DUC (François).....	15 oct. 1781.	Paris (Seine).	Sous-lieutenant porte-étendard au régim. des lanciers de la garde royale.	34	10	10	Blessures.

QUANTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
2,000 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>co</sup> du 27 août 1814.	Maubeuge (Nord).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,800.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais)	Idem.	Idem.
1,800.	Idem.	Tullins (Isère).	Idem.	Idem.
1,643.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
1,800.	Idem.	Nancy (Meurthe). Paris (Seine).	Idem.	Idem.
1,800.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
1,215.	Idem.	Sommains (Nord).	En activité.	Idem.
1,200.	Idem.	Loriol (Drôme).	Présent au corps.	Idem.
1,200.	Idem.	Navarreins (Basses-Pyrén.).	Idem.	Idem.
1,095.	Idem.	S. <sup>te</sup> Menehould (Marne).	Idem.	Idem.
1,200.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
1,080.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
1,170.	Idem.	La Salle (Gard).	Idem.	Idem.
1,140.	Idem.	Serignan (Vaucluse).	Idem.	Idem.
825.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
889.	Idem.	Moissac (Tarn-et-Gar.).	Jouit du trai- tement de ré- forme.	1. <sup>er</sup> jour du trimestre courant; auf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis le titre de traitement de réforme.
438.	Idem.	Reims (Marne).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
18.	BOUGEAT (Clande)....	20 nov. 1774.	Commercy (Meuse).	S.-lieutenant au 53. <sup>e</sup> régim. de ligne.	49	1	28	Ancienne
19.	ROYER (Jean-Nicolas) ..	3 janv. 1771.	Marthille (Meurthe).	Sous-lieutenant au 5. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.	52	3	7	Idem.
20.	LAFFAILLE (Guillaume).	3 oct. 1789.	Bagnères (H.-Pyrén.).	Sergent-major au 6. <sup>e</sup> rég. d'infant. de la garde royale.	21	11	3	Blessures
21.	SCHLEY (Jean) (1)....	20 oct. 1780.	Schwabs- bourg (Allemagne)	Maréchal-des- logis au régiment d'artillerie à cheval de la garde royale.	42	8	22	Blessures pro- évaluées par le acte de santé armées à la situation de l' d'un membre.
22.	CONSEIL (Guillaume) ..	18 juin 1774.	Tinteniac (Ille-et-Vil.)	Sergent-major au 21. <sup>e</sup> rég. de ligne.	49	9	2	Infirmité
23.	LELOTTE (Pierre) (2) ..	5 mars 1782.	Limbourg (Pays-Bas).	Tambour-major au 19. <sup>e</sup> rég. d'inf. légère.	38	11	14	Idem.
24.	BAUCHART (Isidore- François).	19 janv. 1775.	Landais (Nord).	Sergent-major sous-officier à la 8. <sup>e</sup> compag. des sous- offic. sédentaires)	51	9	24	Ancienne
25.	JEAN-PROST (Joseph-Au- gustin).	8 avril 1771.	Premanon (Jura).	Sergent-major à la 22. <sup>e</sup> compag. de fusiliers sédent.	44	1	5	Idem.
26.	CUMIN (François).....	1. <sup>er</sup> oct. 1764.	La Neuville- à-Bemy (Marne).	Sergent au 12. <sup>e</sup> rég. de ligne.	52	10	9	Idem.
27.	MAZARD (Claude).....	19 déc. 1777.	Tournon (Ardèche).	Idem au 32. <sup>e</sup> rég. id.	47	1	13	Idem.
28.	SIMON (Denis).....	21 oct. 1774.	Aunay-sous- Aunau (Eure-et-Loir).	Idem au 45. <sup>e</sup> rég. id.	51	8	20	Idem.
29.	COURTOIS (Jean-Charl- François),	11 nov. 1779.	Paris (Seine).	Idem au 47. <sup>e</sup> rég. id.	43	11	25	Blessures
30.	PICARD (Claude).....	14 fév. 1771.	Auxerre (Yonne).	Idem au 60. <sup>e</sup> rég. id.	51	2	14	Ancienne
31.	BRODAIN (Louis-Marie- Eustache).	10 juillet 1775.	Theils (Yonne).	Sergent au 15. <sup>e</sup> ré- gim. d'inf. légère.	51	9	27	Idem.
32.	BLOIS (Jean-Baptiste)...	17 août 1775.	La Bazouge (H.-Vienne)	Idem au 19. <sup>e</sup> rég. id.	46	10	23	Infirmité
33.	THIÉBAUT (Jean-Bap- tiste).	17 déc. 1768.	Vittel (Vosges).	Idem au 20. <sup>e</sup> rég. id.	50	5	19	Ancienne

(1) Naturalisé Français.

(2) Devis se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)

GRADE de la retraite.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sous-lieutenant.	691 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Commercy (Meuse).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1827; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	700.	Idem.	Marthille (Meurthe).	Idem.	Idem.
Sous-offic.	220.	Idem.	Bagnères (Hautes-Pyr.).	Idem.	Idem.
Idem.	610.	Idem.	Valence (Drôme).	Idem.	Idem.
Sergent- major.	400.	Idem.	Tinteniac (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Limoges (H.-Vienne).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	345.	Idem.	Morez (Jura).	Idem.	Idem.
Caporal.	340.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.
Sergent.	375.	Idem.	Tournon (Ardèche).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Aunay-sous-Aunau (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Auxerre (Yonne).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Baïonne (Basses-Pyrén.)	Idem.	Idem.
Idem.	370.	Idem.	La Bazouge (H.-Vienne).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Vittel (Vosges)	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
34.	METZ (Jean).....	14 mars 1764.	Rechtenbac (Bas-Rhin).	Aide-vétéri- naire de cava- lerie.	39	0	4	Ancienneté
35.	ROSELEURS (Jean-Bap- tiste).	25 nov. 1773.	Landrecie (Nord).	Sergent au 2. <sup>e</sup> rég d'artillerie.	50	11	3	Idem.
36.	CHALANTON (François)	9 mars 1773.	Busigny (Nord).	Maréchal-des-logi- s au 3. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.	50	9	0	Idem.
37.	FUZET (Pierre).....	24 déc. 1772.	Maison-Feinc (Creuse).	Idem au 5. <sup>e</sup> esc. id.	47	5	23	Idem.
38.	DOTHON (Pierre-Franç.)	2 juin 1773.	Saint-Sauveur- sur-Ecole (Seine-et-M.).	Sous-officier à la 6. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sé- dentaires.	51	8	10	Idem.
39.	DURAN (Jean-Bernard).	30 déc. 1773.	Rieumes (Haute-Gar)	Idem à la 7. <sup>e</sup> compag. idem.	44	8	9	Idem.
40.	MALSAGNE (Étienne) . .	16 août 1772.	Antoin (Puy-de-D.)	Idem.	38	9	28	Idem.
41.	SIMON (Pierre).....	4 sept. 1766.	Marle (Aisne).	Idem à la 8. <sup>e</sup> compag. idem.	48	2	9	Idem.
42.	TROUX (Ant.-Siméon).	8 avril 1770.	Fontenoy- le-Château (Vosges).	Sergent à la 13. <sup>e</sup> comp. de fusiliers sédentaires.	46	0	4	Idem.
43.	DONIER dit DONY (Alexis).	11 avril 1758.	Frasne-les- Mouillères (Jura).	Idem à la 22. <sup>e</sup> compag. idem.	43	0	8	Idem.
44.	GUESDON (Pierre).....	3 juin 1775.	Beugnons (D.-Sèvres).	Idem à la 1. <sup>re</sup> compag. de dis- cipline fusilier.	49	7	27	Idem.
45.	MAPEYROUX (Pierre) . .	2 mai 1764.	Magniat (Creuse).	Brigadier de gen- darmérie, compag. de la Creuse.	42	9	5	Idem.
46.	PLUCHE (Louis - Mel- chior).	29 août 1767.	Pierrefond (Oise).	Idem de l'Oise.	41	8	18	Idem.
47.	BAEUERLEN dit PERLET (Jean-Martin).	17 nov. 1776.	Roppenheim (Bas-Rhin).	Brigadier au rég des dragons de la garde royale.	31	3	8	Blessures et infirmités
48.	HELY (Jean-Claude) . . .	21 août 1771.	S. Montan (Ardèche).	Brigadier de gen- darmérie, compag. de l'Aisne.	41	3	2	Ancienneté
49.	DESGARDES (Jean- Louis).	16 juillet 1766.	Hirson (Aisne).	Idem d'Indre-et-L. <sup>re</sup>	47	5	24	Idem.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Aide- vété- naire.	290 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Lille (Nord).	Présent au régi- ment des dragons du Doubs.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Sergent.	400.	Idem.	Metz (Moselle).	Présent au corps.	Idem.
Maréchal- des-logis.	400.	Idem.	Busigny (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	375.	Idem.	Crozant (Creuse).	Idem.	Idem.
Sergent.	400.	Idem.	Saint-Sauveur (Seine-et-M.)	Idem.	Idem.
Idem.	350.	Idem.	Rieumes (Haute-Gar.)	Idem.	Idem.
Idem.	290.	Idem.	Tarbes (Hautes-Pyrén.)	Idem.	Idem.
Idem.	385.	Idem.	Marle (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	360.	Idem.	Fontenoy-le- Château (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	330.	Idem.	Clerval (Doubs).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Querqueville (Manche).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	330.	Idem.	Magniat (Creuse).	Idem.	Idem.
Idem.	320.	Idem.	Creil (Oise).	Idem.	Idem.
Brigadier.	183.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Bouyon (Var).	Présent à la 22. <sup>e</sup> compag. de fusiliers sédentaires.	Idem.
Idem.	319.	Idem.	Marle (Aisne).	Présent au corps.	Idem.

NOM D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
50.	PATAY (Pierre-Marie)...	20 juill. 1769.	Bourg-de- Thisy (Rhône).	Brigadier de gend., comp. du Haut-Rhin.	41	6	14	Ancienneté	Capitaine	263 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Belfort (Haut-Rhin).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le pôle- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être aidé sur les fonds de la guerre.
51.	GHIVEL (Anoine-Benoît)	2 janv. 1788.	Le Puy (H. <sup>te</sup> -Loire)	Idem du Rhône.	22	5	1	Blessures et Infirmités	Idem.	128.	Idem.	Le Puy Haute-Loire).	Idem.	Idem.
52.	PERRAUDIN (Henri)...	15 oct. 1769.	Luzy (Nièvre).	Caporal, 43. <sup>e</sup> régim. de ligne	50	9	29	Infirmités	Caporal.	340.	Idem.	La Rochelle (Charente-Inf.)	Idem.	Idem.
53.	MAIGRET (Antoine-Jo- seph).	16 juill. 1769.	Vendresse (Ardennes)	Sous-officier, 5. <sup>e</sup> compagnie de sous- officiers sédentaires.	48	10	20	Ancienneté	Idem.	332.	Idem.	Phalsbourg (Meurthe).	Idem.	Idem.
54.	ARCHIDEC (Jean-Pierre)	23 mai 1776.	Berpouy (H.-Pyrén.)	Idem, 7. <sup>e</sup> idem.	44	7	3	Idem.	Brigadier	298.	Idem.	Tarbes (Haute-Pyr.)	Idem.	Idem.
55.	DELORGÈRE (François- Joseph).	20 mai 1777.	Lille (Nord)	Idem, 8. <sup>e</sup> idem.	36	10	22	Infirmités	Caporal.	230.	Idem.	Armentières (Nord).	Idem.	Idem.
56.	PERRIÈRE (Pierre-Julien)	3 janv. 1761.	Pré (Ille-et-Vil.)	Idem, 10. <sup>e</sup> idem.	38	8	13	Ancienneté	Idem.	247.	Idem.	Pré (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
57.	TRIBON (Guillaume)...	26 oct. 1773.	Ville- aux-Dames (Indre-et-L.)	Idem.	49	5	9	Blessure et Infirmités	Idem.	336.	Idem.	Port-Louis (Morbihan).	Idem.	Idem.
58.	MESANGE (Thomas)...	12 déc. 1760.	Coulonche (Orne).	Caporal, 6. <sup>e</sup> com- pagnie de fusillers sédentaires.	41	6	12	Ancienneté	Idem.	268.	Idem.	La Coulonche (Orn.)	Idem.	Idem.
59.	CHAVANON (François).	20 fév. 1770.	Cheilade (Cantal)	Caporal d'infanterie.	42	"	6	Idem.	Idem.	272.	Idem.	Cheilade (Cantal)	Présent à la 13. <sup>e</sup> compagnie de fusil- lers sédentaires.	Idem.
60.	DEPRAD (Claude-Fran- çois).	24 fév. 1771.	Dumont (Jura).	Caporal, 22. <sup>e</sup> com- pagnie de fusillers sédentaires.	43	10	19	Idem.	Idem.	289.	Idem.	Lons-le-Saul- nier (Jura).	Présent au corps.	Idem.
61.	ROUDIÉ (Guillaume)...	16 fév. 1762.	Buzet (H. Gar).	Caporal.	44	7	13	Idem.	Idem.	298.	Idem.	Buzet (H.-Garonne).	Présent à la 41. <sup>e</sup> compagnie de fusil- liers sédentaires.	Idem.
62.	LOZERON (George-Ga- maliel) (1).	13 mai 1768.	Yverdon, canton de Vaud (Suisse).	Sold. 8. <sup>e</sup> rég. d'inf. de la garde roy. (rég. suisse de Courten).	38	8	20	Infirmités	Idem.	247.	Idem.	Yverdon, canton de Vaud (Suisse).	Présent au corps.	Idem.
63.	GRANDJEAN (François).	5 sept. 1779.	Damvillers (Meuse).	Dragon de la garde roy.	33	4	20	Idem.	Brigadier	200.	Idem.	Damvillers (Meuse).	Idem.	Idem.
64.	BOLZINGER (Jacques)...	22 fév. 1767.	Metzervisse (Moselle).	Gendarme, com- pagnie de la Cha- rente-Inférieure.	39	7	2	Ancienneté	Idem.	255.	Idem.	Distroff (Moselle).	Idem.	Idem.
65.	LEMIRI (Philipp-Joseph)	8 mai 1771.	Longuevill (Nord).	Idem.	44	6	16	Idem.	Idem.	298.	Idem.	Longueville (Nord).	Idem.	Idem.
66.	CROISILLE (François)...	8 fév. 1765.	Seilhac (Corrèze).	Idem de la Corrèze.	48	"	2	Idem.	Idem.	327.	Idem.	Douzenac (Corrèze).	Idem.	Idem.

(1) Sort d'un régiment suisse capitulé au service de France.



NUMÉROS D'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E.		G R A D E S.	D U R É E des services militaires.			M O T I F de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
67.	DANIEAU (Pierre).....	22 août 1767.	Bussières- Poitevin (H.-Vienne)	Gendarme, compagnie de la Creuse.	39	11	25	Ancienneté
68.	LARDILLIER (Gilles-Jean- Baptiste).	19 juin 1770.	Cheneraille (Creuse).	Idem.	41	1	20	Idem.
69.	TISSERAND (Thomas- François).	23 sept. 1779.	Besançon (Doubs).	Idem du Doubs.	29	9	25	Blessures
70.	TREMOLET (Antoine)..	17 déc. 1763.	S.-Dalmazi (Aveyron).	Idem.	39	3	2	Ancienneté
71.	DULION (Henri-Gabriel)	24 fév. 1776.	Paris (Seine).	Idem, d'Indre-et-Loire	52	3	10	Idem.
72.	FOULET (Jean).....	5 mars 1768.	Devay (Nièvre).	Idem.	43	2	9	Infirmités
73.	GAILLARD (Jacques)..	5 oct. 1774.	Jarzé (M.-et-L.).	Idem.	42	3	4	Idem.
74.	GUILLON (Antoine)....	22 fév. 1772.	Ligueil (Indre-et-L.).	Idem.	42	2	1	Ancienneté
75.	ROUSSEL dit PIAULIN (Simon).	13 fév. 1770.	Tours (Indre-et-L.).	Idem.	36	9	10	Idem.
76.	DE LA CROIX (Jean)..	19 juill. 1772.	Bertheuil (Oise).	Idem de l'Oise.	35	2	23	Blessure.
77.	FOURNIER (Étienne-Am- broise).	9 mars 1777.	Perpignan Pyrén.-Or.)	Idem des Basse Pyr.	37	9	23	Ancienneté
78.	MASSON (Gervais).....	17 fév. 1775.	S.-Gervais (Puy-de-D.)	Idem des Hautes-Pyr.	45	6	2	Idem.
79.	UHRING (Michel).....	22 avril 1763.	Northeim (Bas-Rhin).	Idem du Bas-Rhin.	49	0	4	Idem.
80.	MORET (François).....	11 janv. 1776.	Étampes (S.-et-Oise)	Idem du Rhône.	40	1	1	Idem.
81.	PALLIET (Jean-Baptiste).	19 janv. 1775.	Honnecourt (Nord).	Idem des Deux-Sèvr.	43	5	19	Idem.
82.	COROT (Pierre-Germain)	25 avril 1773.	Marigny (Côte-d'Or)	Idem de la Vendée.	39	0	7	Idem.
83.	LANDAIS (Urbain-Mi- chel).	14 sept. 1766.	Rocheport-sur- Loire (Maine-et-L.)	Idem.	32	9	27	Idem.
84.	BUTAUD (François-Pla- cide).	7 juill. 1773.	Magnac-Laval (Haute-Vienne)	Idem de la H.-Vienne	40	1	20	Idem.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
255 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Aubusson (Creuse).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
268.	Idem.	Ahun (Creuse).	Idem.	Idem.
170.	Idem.	Besançon (Doubs).	Idem.	Idem.
251.	Idem.	S.-Hippolyte (Doubs).	Idem.	Idem.
340.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
285.	Idem.	Langeais (Indre-et-L.).	Idem.	Idem.
276.	Idem.	Longué (M.-et-Loire).	Idem.	Idem.
276.	Idem.	Tours (Indre-et-L.).	Idem.	Idem.
230.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
217.	Idem.	Attichy (Oise).	Idem.	Idem.
238.	Idem.	Nay (Basses-Pyr.).	Idem.	Idem.
302.	Idem.	Arreau (Hautes-Pyr.).	Idem.	Idem.
332.	Idem.	Haguenau (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
259.	Idem.	Tarare (Rhône).	Idem.	Idem.
285.	Idem.	Bressuire (Deux-Sèvres).	Idem.	Idem.
247.	Idem.	Marigny (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
196.	Idem.	Rocheport-sur- Loire (M.-et-L.)	Idem.	Idem.
259.	Idem.	Magnac-Laval (H.-Vienne).	Idem.	Idem.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires			MOTIF de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
85. LHUILLIER (Augustin)..	13 avril 1773.	Épinal (Vosges).	Gendarme compagnie de Vosges.	40	9	13	Ancienne
86. GIROULT (Pierre-Jean).	12 avril 1772.	Lacour (Manche).	Gendarme.	17	11	3	Idem.
87. TRENCHANT (Adrien).	17 mai 1773.	Chesne-Dollé (Calvados).	Idem.	41	8	1	Idem.
88. CHAPEAU (Pierre).....	1. <sup>er</sup> fév. 1771.	Lyon (Rhône).	Voligeur au 1. <sup>er</sup> régiment de ligne.	48	11	25	Blessure
89. GUERARD (Joachim)...	18 fév. 1768.	Montmartre (Seine).	Fusilier sédentaire à la 2. <sup>e</sup> compagnie.	12	5	22	Infirm
90. HEYNIS (Antoine).....	30 nov. 1774.	Pfetterhausen (Haut-Rhin).	Idem 12. <sup>e</sup> compagnie	43	10	21	Ancien
91. CHALLUT (Jean-François) (1).	27 fév. 1771.	Cruseilles (royaume de Sardaigne).	Idem 14. <sup>e</sup> compagnie	38	3	1	Infirm
92. DESCRIMES (Jean).....	11 août 1765.	Agen (Lot-et-G.).	Idem 13. <sup>e</sup> compagnie	19	7	26	Ancien
93. GASTAUD (Joseph - Augustin).	25 sept. 1774.	Pontevès (Var).	Idem 16. <sup>e</sup> compagnie	52	1	27	Idem.
94. DUPONT (Nicolas)....	1. <sup>er</sup> avril 1770.	Mirecourt (Vosges).	Idem 44. <sup>e</sup> compagnie	44	3	17	Idem.
95. FOURMONT (François-Jacques).	26 août 1771.	Saint-Jouin-de-Bisvon (Orne).	Idem.	12	6	10	Infirm et blessé
96. MATTHIEU (Joseph)...	16 déc. 1772.	Nancy (Meurthe).	Idem.	19	4	2	Ancien
97. TARTIVELLE (Anvoine).	19 janv. 1769.	Thionville (Moselle).	Idem.	11	4	27	Idem.
98. LE MONNIER (Jean-Baptiste).	10 janv. 1770.	Rouen (Seine-Inf.).	Sous-intendant militaire.	48	1	12	Idem.
99. ABBADIE (François)...	18 fév. 1770.	Begolle (H.-Pyren.).	Chirurgien-major du 14. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	48	8	15	Idem.

(1) Naturalisé Français.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
264 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Épinal (Vosges).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
238.	Idem.	Sainte-Cécile (Manche).	Présent à la 44. <sup>e</sup> compagnie de fusiliers sédentaires.	Idem.
272.	Idem.	Chesne-Dollé (Calvados).	Présent à la 43. <sup>e</sup> compagnie de fusiliers sédentaires.	Idem.
293.	Idem.	Saint-Rambert (Ain).	Présent au corps.	Idem.
100.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
255.	Idem.	Pfetterhausen (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
214.	Idem.	Carpentras (Vaucluse).	Idem.	Idem.
225.	Idem.	Agen (Lot-et-Garon).	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Pontevès (Var).	Idem.	Idem.
259.	Idem.	Mirecourt (Vosges).	Idem.	Idem.
244.	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem.	Idem.
221.	Idem.	Longwy (Moselle).	Idem.	Idem.
236.	Idem.	Wich (Meurthe).	Idem.	Idem.
2,310.	Idem.	Royal-Lieu (Oise).	Non compris dans la nouvelle organisation.	1. <sup>er</sup> janvier 1823.
1,755.	Idem.	Tarbes (H.-Pyrenées).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
TOTAL.	50,866.			

CERTIFIÉ





CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 18 Mars 1823\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

18 Mars 1823

BULLETIN DES LOIS.

N.° 593.

(N.° 14,281.) LOI relative à l'ouverture d'un Crédit éventuel  
de cent millions pour l'exercice 1823.

A Paris, le 17 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,  
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Des crédits éventuels jusques à concurrence  
de cent millions sont ouverts aux ministres ordonnateurs,  
pour les dépenses extraordinaires et urgentes qui seraient  
autorisées en 1823, dans les formes prescrites par l'art. 152  
de la loi du 25 mars 1817, additionnellement aux crédits  
votés pour leur service de l'exercice 1823.

2. Sont affectés à l'acquittement de ces dépenses,

1.° Les ressources supplémentaires du budget de 1823,  
évaluées à dix millions deux cent quatre-vingt-sept mille cent  
six francs..... 10,287,106<sup>f</sup>

Et l'excédant des recettes sur les dépenses  
du budget de 1822, évalué à trente-deux mil-  
lions six cent cinquante-huit mille huit cent  
un francs, ci..... 32,658,801.

TOTAL..... 42,945,907.

2.° Un crédit en rentes cinq pour cent consolidés, de la

1. VII. Série.

P

somme de quatre millions de francs, que le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique avec jouissance du 22 mars 1823. /

3. Il sera rendu compte, à la session de 1824, de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques, avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuée par le traité du 9 août 1821.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 17.<sup>e</sup> jour du mois de Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département des finances,  
département de la justice,

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

Signé C.<sup>m</sup> DE PEYRONNET.

(N.° 14,282.) ORDONNANCE DU ROI relative à l'Exposition des Produits de l'Industrie et aux Perfectionnemens remarquables depuis 1819.

Au château des Tuileries, le 20 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Si, dans les départemens où il existe une ou plusieurs branches de grande industrie manufacturière, il est survenu, depuis l'époque de la dernière exposition des produits de l'industrie en 1819, quelque perfectionnement remarquable, soit par l'invention ou la confection des machines, soit par des changemens introduits dans la teinture, dans le tissage ou dans les autres procédés des manufactures et des arts, ces améliorations notables seront constatées par les jurys établis dans chaque département, en vertu de notre ordonnance du 29 janvier dernier. Ils signaleront les artistes à qui sont dues ces découvertes et leur mise en pratique.

2. Après s'être assuré du mérite de ces perfectionnemens que chaque jury aura constatés, et de l'importance des manufactures aux progrès desquelles ils ont concouru, notre ministre de l'intérieur nous en rendra compte.

3. Les artistes auteurs de ces perfectionnemens nouveaux pourront avoir part aux récompenses que nous nous proposons d'accorder, à la suite de l'exposition publique des produits de l'industrie, ordonnée pour le 25 août de la présente année.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.



Donné en notre château des Tuilleries, le 20 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,283.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Blancard aux hospices de Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,284.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits aux pauvres de Bayeux, département du Calvados : le premier, d'une rente de 300 francs, par la D.<sup>lle</sup> Folliot, laquelle est payable seulement pendant la vie du S.<sup>r</sup> Housset, son légataire universel ; le second, d'une somme de 600 fr., par la D.<sup>e</sup> veuve Desjardins-Grandcour ; et le troisième, d'une rente de 75 fr., par le S.<sup>r</sup> Le Romain. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,285.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Besombes à l'hospice de Maurs, département du Cantal. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,286.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Lajennie à l'hospice de Chalais, département de la Charente. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,287.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois portions de vigne évaluées à 60 francs,

offertes en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Ferrand à l'hospice de Veaugues, département du Cher. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,288.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hôpital général de Dijon, département de la Côte-d'Or : le premier, d'une somme de 900 francs, par le S.<sup>r</sup> Billotet ; et le second, d'une somme de 1200 francs, par le S.<sup>r</sup> Deschamps. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,289.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles et objets mobiliers évalués à 8360 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Énard aux pauvres de Chauvirey-le-Châtel, département de la Haute-Saône. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,290.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Guyet aux pauvres de Pierrefite, département de la Seine. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,291.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un capital de 6000 francs, légué par le marquis de Beurnonville, pair et maréchal de France, pour la fondation d'un lit dans l'hôtel-dieu de Paris, département de la Seine ; 2.° de l'offre faite par la D.<sup>e</sup> de Durfort, veuve dudit maréchal de Beurnonville, d'une rente de 400 francs sur l'État, et d'une somme de 300 francs une fois payée, en remplacement dudit capital de 6000 francs légué par son mari pour l'exécution de ladite fondation, mais dans l'hospice des incurables ; 3.° d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Goursaud aux hospices de Paris, et d'une somme de 500 francs, qui sera distribuée aux pauvres

de l'hospice des Ménages de ladite ville. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,292.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>e</sup> marquise de Vielz-Maisons aux pauvres protestans de Paris, département de la Seine; 2.° d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Ramey comte de Sugny aux pauvres de la Madeleine; 3.° d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Colas aux pauvres d'une paroisse non désignée; et 4.° d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Kallemberg aux pauvres protestans de l'Oratoire et de la rue des Billettes de ladite ville. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,293.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 1000 francs, offerte par la D.<sup>e</sup> veuve Fournier, 2.° d'une somme de 600 francs et des intérêts d'une somme de 1000 francs placée sur sa tête, offerts par la D.<sup>e</sup> veuve Hébert, pour leur admission dans l'hospice des Ménages de Paris, département de la Seine. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,294.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2511 francs, offerte par la D.<sup>lle</sup> Grosjean, en remplacement de la pension de 600 francs qu'elle était tenue de payer tous les ans pour les frais de son séjour à l'hospice de Sainte-Perrine à Paris, département de la Seine. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 14,295.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1200 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Vieillard, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Mortagne, département de l'Orne, et approuve l'acquisition consentie par

ladite fabrique d'une petite maison avec ses dépendances, appartenant aux hoirs du S.<sup>r</sup> Grancher et payée avec ladite somme de 1200 francs. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,296.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Frelaut-du-Cour aux desservans successifs de la succursale de Trébedan, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,297.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 5 francs 50 centimes, et d'une somme de 2000 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Rigaud à la fabrique de l'église de Crettet, département de Vaucluse. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,298.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Simon à la fabrique de l'église de Kontz-Basse, département de la Moselle. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,299.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Tinquier à la fabrique de l'église d'Abeilhan, département de l'Hérault. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,300.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre évaluées à un revenu de 81 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Le Prevost à la fabrique de l'église de Maël-Carhaix, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,301.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 280 francs, et de deux



capitiaux s'élevant à 880 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Boceno à la fabrique de l'église de Marzau, département du Morbihan. (Paris, 8 Janvier 1823.)

Nouvelle Rédaction de l'Extrait inséré au Bulletin 571, n.<sup>o</sup> 13,891.

**ORDONNANCE DU ROI** portant que la commission administrative de l'hospice de Foix et le bureau de charité de cette ville, département de l'Ariège, sont autorisés à accepter, chacun pour moitié de la valeur, le Legs universel, évalué à environ 160,000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Amardel en faveur de ces établissemens, à la charge d'acquitter divers legs particuliers, et notamment celui de 22,000 francs, fait à la dite ville de Foix, et aux autres conditions imposées. (Paris, 16 Octobre 1822.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 19 Mars 1823\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
19 Mars 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 593 bis.\*

(N.<sup>o</sup> 1.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions à six Veuves de militaires y dénommées, imputables sur les Crédits d'inscription antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 19 Février 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 277 ;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 février 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept cent dix francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1819 ;

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

VII.<sup>e</sup> Série: N.<sup>o</sup> 593 bis.

A

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et décès.	DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ des pensions.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
				Ann.	Mois.	Jours.		ANNÉES.	LIEUX.					
1.	LEBRUN (Jean-Pierre)	Capitaine.	A péri à l'armée de Russie près Wilna, le 7 septembre 1812.	"	"	"	DUFOURC (voise).	mars 77.	Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).	10 messidor an VI.	Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).	300 <sup>f</sup>	Ordonnance du 14 août 1814.	1. <sup>er</sup> janv. 1819.
2.	MICAELLI (Jean)	Maréchal - des-logis de gendarmerie.	Tué dans l'exercice de ses fonctions, le 20 germinal an IX.	"	"	"	BASTIANESI (la-Maria).	decemb. 76.	Ucciano (Corse).	En l'an VI.	Corte (Corse).	100.	Idem.	Idem.
3.	FRIQUET (Jean-Jacques).	Fourrier.	Blessé dangereusement de coups de lance, près Wilna, dans la retraite de l'armée de Russie; présumé mort en Russie par suite de ses blessures, à la fin du 1812.	"	"	"	VOYE (Marie-Crépine) (1).	septemb. 81.	Soissons (Aisne).	19 novemb. 1806.	Paris (Seine).	85.	Idem.	Idem.
4.	LAURENCY (Claude-Louis).	Gendarme.	Présumé tué dans un combat près Smolensk en Russie, le 10 novembre 1812.	"	"	"	CHÉRY (Jeanne) (1).	octobre 70.	Saint-Mihiel (Meuse).	5 messidor an X [24 juin 1802].	Saint-Mihiel (Meuse).	75.	Idem.	Idem.
5.	CHEVALLIER (Pierre)	Chasseur dans la garde nationale active du département de la Sarthe.	Présumé avoir été tué à l'affaire de Montorreau, en 1814.	"	"	"	MORIN (Scolastique) (1).	juillet 72.	Mansigné (Sarthe).	24 août 1813.	Fouletourte (Sarthe).	75.	Idem.	Idem.
6.	GRANDIDIER (Jean)	Soldat.	Blessé à la bataille de Teun, le 19 avril 1809; présumé mort des suites de cette blessure et dans les six mois de sa date.	"	"	"	GEORGE (Mariste) (1).	janvier 74.	Baccarat (Meurthe).	9 brumaire an X.	Deneuvre (Meurthe).	75.	Idem.	Idem.
TOTAL...												710.		

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leur mari, ou un jugement qui en tienne lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu, et qu'elles n'ont pas de leurs nouvelles.

trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19.<sup>o</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.



( N.° 2. ) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-huit militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de 1822.*

Au château des Tuileries, le 19 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 28 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 février 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix mille quatre cent seize francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des vingt-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19.° jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE auquel elle régit.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1. BROSSET (Jacques)....	28 nov. 1775.	Mamers (Sarthe).	Lieutenant colonel, ex-major de place.	49	6	28	Ancienneté	colonel.	2,000	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Vetz (Moselle).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2. THEVENIN (René-Louis).	18 mars 1754.	Montmédy (Meuse).	Capitaine au bataillon des Cyparis.	56	4	11	Idem.	capitaine	1,200.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
3. JOUSSELIN (Joseph-Joachim).	12 janv. 1754.	Alençon (Orne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	40	7	20	Idem.	maréchal-logis.	310.	Idem.	Idem.	A l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janv. 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
4. GALLET (Fortuné).....	11 nivôse an 2 [31 déc. 1791].	Conliège (Jura).	Caporal au 154. <sup>e</sup> régiment de ligne.	3	3	25	Amputé de jambe droite.	caporal.	274.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
5. TESSERAU (Henri-Gabriel).	18 mars 1771.	Champigny (Vienne).	Caporal au 23. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	22	5	16	Idem.	Idem.	340	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
6. BOURDILLAT (Lazare).	15 août 1776.	Lucy-sur-Cure (Yonne).	Chasseur à cheval de l'ex-garde.	24	7	15	Amputé de cuisse droite.	chasseur.	340	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
7. RENARD (Nicolas).....	5 sept. 1774.	Tours (Indre-et-L.).	Tambour à la 17. <sup>e</sup> demi-brigade de ligne.	17	4	18	Amputé de bras gauche.	soldat.	281.	Idem.	Tours (Indre-et-L.).	Sans traitement.	Idem.
8. MATHIEU (Jean).....	24 sept. 1791.	Fossieux (Meurthe).	Soldat au 21. <sup>e</sup> régiment de ligne.	5	7	18	Amputé de bras droit.	Idem.	228.	Idem.	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	Idem.
9. AUBIER (Jean).....	9 mai 1792.	Veillon (Indre).	Soldat au 45. <sup>e</sup> régiment de ligne.	3	5	10	Amputé de jambe gauche.	Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
10. ESTOURNEL (Jean-Claude-Bonaventure).	13 juillet 1780.	Marseille (B.-du-Rh.).	Soldat à la 69. <sup>e</sup> dem-brigade.	7	5	23	Amputé de cuisse gauche.	Idem.	228	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
11. MOLITOR (Jean) (1)...	11 juin 1791.	Asselborn (Pays-Bas).	Carabinier au 3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	6	2	25	Amputé de bras gauche.	Idem.	228.	Idem.	Thionville (Moselle).	Idem.	Idem.
12. AUDION (Noël).....	13 fév. 1794.	Bonmoufins (Orne).	Carabinier au 4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	5	8	11	Amputé de bras droit.	Idem.	228.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
13. FERRARO (Charles-François) (2).	21 mai 1783.	Sigliano (Sardaigne).	Soldat au 13. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	6	4	11	Amputé de bras gauche.	Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
14. KOCH (André-Louis-Marie).	27 frimaire an 5 [17 déc. 1796].	Lyon (Rhône).	Cuirassier au 10. <sup>e</sup> régiment.	2	10	9	Amputé de bras droit.	Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
15. JONQUOY (Jean).....	9 thermidor an 7 [27 juillet 1799].	Paris (Seine).	Trompette au 9. <sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval.	3	10	18	Idem.	Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
16. GRANDJEAN (Charles-Bonaventure).	4 oct. 1772.	Conflans (H.-Saone).	Gendarme, compagnie du Doubs.	30	6	29	Infirmité	gendarme.	179.	Idem.	Saint-Loup (Haut-Saone).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1800.)  
 — (2) Idem.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE auquel elle régit.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1. BROSSET (Jacques)....	28 nov. 1775.	Mamers (Sarthe).	Lieutenant colonel, ex-major de place.	49	6	28	Ancienneté	colonel.	2,000	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Vetz (Moselle).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2. THEVENIN (René-Louis).	18 mars 1754.	Montmédy (Meuse).	Capitaine au bataillon des Cyparis.	56	4	11	Idem.	capitaine	1,200.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
3. JOUSSELIN (Joseph-Joachim).	12 janv. 1754.	Alençon (Orne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	40	7	20	Idem.	maréchal-logis.	310.	Idem.	Idem.	A l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janv. 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
4. GALLET (Fortuné).....	11 nivôse an 2 [31 déc. 1791].	Conliège (Jura).	Caporal au 154. <sup>e</sup> régiment de ligne.	3	3	25	Amputé de jambe droite.	caporal.	274.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
5. TESSERAU (Henri-Gabriel).	18 mars 1771.	Champigny (Vienne).	Caporal au 23. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	22	5	16	Idem.	Idem.	340	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
6. BOURDILLAT (Lazare).	15 août 1776.	Lucy-sur-Cure (Yonne).	Chasseur à cheval de l'ex-garde.	24	7	15	Amputé de cuisse droite.	chasseur.	340	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
7. RENARD (Nicolas).....	5 sept. 1774.	Tours (Indre-et-L.).	Tambour à la 17. <sup>e</sup> demi-brigade de ligne.	17	4	18	Amputé de bras gauche.	soldat.	281.	Idem.	Tours (Indre-et-L.).	Sans traitement.	Idem.
8. MATHIEU (Jean).....	24 sept. 1791.	Fossieux (Meurthe).	Soldat au 21. <sup>e</sup> régiment de ligne.	5	7	18	Amputé de bras droit.	Idem.	228.	Idem.	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	Idem.
9. AUBIER (Jean).....	9 mai 1792.	Veillon (Indre).	Soldat au 45. <sup>e</sup> régiment de ligne.	3	5	10	Amputé de jambe gauche.	Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
10. ESTOURNEL (Jean-Claude-Bonaventure).	13 juillet 1780.	Marseille (B.-du-Rh.).	Soldat à la 69. <sup>e</sup> dem-brigade.	7	5	23	Amputé de cuisse gauche.	Idem.	228	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
11. MOLITOR (Jean) (1)...	11 juin 1791.	Asselborn (Pays-Bas).	Carabinier au 3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	6	2	25	Amputé de bras gauche.	Idem.	228.	Idem.	Thionville (Moselle).	Idem.	Idem.
12. AUDION (Noël).....	13 fév. 1794.	Bonmoufins (Orne).	Carabinier au 4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	5	8	11	Amputé de bras droit.	Idem.	228.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
13. FERRARO (Charles-François) (2).	21 mai 1783.	Sigliano (Sardaigne).	Soldat au 13. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	6	4	11	Amputé de bras gauche.	Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
14. KOCH (André-Louis-Marie).	27 frimaire an 5 [17 déc. 1796].	Lyon (Rhône).	Cuirassier au 10. <sup>e</sup> régiment.	2	10	9	Amputé de bras droit.	Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
15. JONQUOY (Jean).....	9 thermidor an 7 [27 juillet 1799].	Paris (Seine).	Trompette au 9. <sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval.	3	10	18	Idem.	Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
16. GRANDJEAN (Charles-Bonaventure).	4 oct. 1772.	Conflans (H.-Saone).	Gendarme, compagnie du Doubs.	30	6	29	Infirmité	gendarme.	179.	Idem.	Saint-Loup (Haut-Saone).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	BASE de la pens. réglée.	QUANTITÉ de la pens. n.	BASE LÉGAL de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
17.	BADEL (Mathieu).....	21 déc. 1756.	S.-Priest (Loire).	Maitre ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Saint- Étienne.	42	"	"	Ancienneté	Maitre ouvrier.	310.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Saint-Étienne (Loire).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1822.
18.	BREUIL (Jacques).....	1. <sup>er</sup> fév. 1754.	S.-Étienne (Loire).	Idem.	40	"	"	Idem.	Idem.	300.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
19.	BRUNON (Louis).....	11 nov. 1769.	Idem.	Idem.	37	"	"	Idem.	Idem.	270.	Idem.	Idem.	Travaille à la ma- nufacture.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
20.	BUYSON (Antoine).....	28 nov. 1757.	Idem.	Idem.	49	"	"	Idem.	Idem.	390.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
21.	FERRATON (Jean-Bap- tiste).	18 déc. 1767.	S. Genest (Loire).	Idem.	33	"	"	Idem.	Idem.	230.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
22.	GIERBU (Jean-Pierre)..	22 mai 1769.	S.-Étienne (Loire).	Idem.	32	"	"	Idem.	Idem.	220.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
23.	MARANDIN (Antoine)..	16 oct. 1754.	Villars (Loire).	Idem.	51	"	"	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
24.	REY (Jean-Baptiste)....	6 juiv. 1759.	S.-Étienne (Loire).	Idem.	44	"	"	Idem.	Idem.	340.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
25.	REY (Jean-Joseph).....	5 mars 1752.	Idem.	Idem.	50	"	"	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Idem.	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1822.
26.	ROUX (Louis).....	16 août 1749.	Idem.	Idem.	47	"	"	Idem.	Idem.	370.	Idem.	Idem.	Travaille à la manufature.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de tra- vailler à la manufacture.
27.	BERGER (Gabriel).....	23 nov. 1757.	Idem.	Compagnon ou- vrier à la manufac- ture royale d'armes de Saint-Étienne.	42	"	"	Idem.	Ouvrier.	240.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
28.	PALLE (Claude).....	26 avril 1759.	Idem.	Idem.	35	"	"	Idem.	Idem.	188.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
TOTAL.									10,416.					

(N.° 3.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires y dénommés, imputables sur les Crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819.

Au château des Tuileries, le 19 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil

d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 276;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 février 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-neuf cent cinquante-un francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PHÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	BETHUNE (René-François).	18 mai 1763.	Paris (Seine).	Capitaine d'infanterie.	26	8	11	Blessures et infirmités.
2.	CARD (Pierre-Étienne).	26 dec. 1769.	Marseille (B.-du-Rh.).	Sous-lieutenant d'infanterie.	45	1	9	Idem.
3.	PILAULT (Louis-Sylvain).	26 juillet 1786.	Tours (Indre-et-L.).	Maréchal-des-logis de cavalerie.	18	3	18	Infirmités par évaluation par le conseil de santé inscrites à la pension en vertu de l'arrêté du 10 août 1814.
4.	LEBOUCQ (Aimé-François-Alexis).	5 oct. 1785.	Neuville-sur-Escout (Nord).	Soldat au 19.° régiment de ligne.	18	8	16	Idem.
5.	REYNAUD (Jean-François).	Bapt. le 3 avril 1789.	Assieu (Isère).	Soldat au 95.° régiment de ligne.	10	1	8	Blessure.
6.	VIGNES (Jean).....	15 mai 1779.	Roquebrun (Gers).	Volontaire au 23.° régiment d'infanterie légère.	10	1	21	Idem.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine.	540 <sup>1</sup> .	Ordonnance du 27 août 1814.	Marseille (B.-du-Rhône).	Sans traitement.	1.° janvier 1819.
Adjudant-officier.	(1) 533.	Idem.	Idem.	Jouit d'une pension de retraite de 100 francs.	1.° janvier 1819; sauf déduction de sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur sa pension antérieure, que la présente annule.
Maréchal-logis.	(2) 385.	Idem.	Tours (Indre-et-Loire).	Idem de 135 francs.	Idem.
Soldat.	293.	Idem.	Bouchain (Nord).	Sans traitement.	1.° janvier 1819.
Idem.	100.	Idem.	Assieu (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Trideile (Gers).	Idem.	Idem.
TOTAL.	1,951.				

(1) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première. —  
(2) Nouvelle liquidation qui rectifie une erreur matérielle commise dans la première.



2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui, sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.°4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1821.*

Au château des Tuileries, le 19 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 43 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 février 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize cent soixante quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1821, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	DUBÉDAT (François).	14 v. 1767.	Lilhac (H.-Garon.)	Gendarme.	28	3	1	Amputé de jambe gauche.
2.	DAVID (Pierre).	29 août 1783.	Poitiers (Vienne).	Trompette au ré- gim. des chasseurs à cheval de la garde royale.	14	10	1	Blessures et infirmités.
3.	BLEYGEAT (Jean).	17 juillet 1757.	Tulle (Corrèze).	Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Tulle.	46	1	4	Ancienneté.
4.	DEBORT (Barthélemi).	16 juin 1749.	Idem.	Idem.	53	6	15	Idem.
5.	PAGEGIE (Jean).	1 <sup>er</sup> août 1756.	Idem.	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Tulle.	17	9	8	Idem.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'admi-

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Gendarme.	300.	Ordonn. du 17 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1 <sup>er</sup> janvier 1821; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de la radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Trompet.	100.	Idem.	Poitiers (Vienne).	Idem.	1 <sup>er</sup> janvier 1821; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Maître ouvrier.	365.	Idem.	Tulle (Corrèze).	Idem.	1 <sup>er</sup> janvier 1821.
Idem.	400.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Ouvrier.	210.	Idem.	Idem.	Idem.	1 <sup>er</sup> janvier 1821; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
TOTAL.	1,375.				

nistration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.



( N.° 5. ) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1822.

Au château des Tuileries, le 19 Février 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 29 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 février 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois cent

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADE.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
			des BLESSURES.	du DÉCÈS.	Ans.	Mois.	Jours.		DATES.	LIEUX.					
1.	ROBERT (Louis)...	Lieutenant adjudant de place.	#	Mort en activité, le 17 avril 1822.	31	10	9	CABIREAU (Marie)	24 juin 1766.	Langon (Gironde).	28 floréal an X.	Bordeaux (Gironde).	225 <sup>f</sup>	Ordonnance du 14 août 1814	18 avril 1822.
2.	PIETRI (Jean-Augustin).	Brigadier de gendarmerie.	Blessé dans l'exercice de ses fonctions, le 18 mars 1822.	Mort le 24 mai 1822, par suite de sa blessure.	#	#	#	BOTTONI (Marie Thérèse).	15 janvier 1793.	Pietricaggio (Corse).	16 nov. 1816.	Pietricaggio (Corse).	85.	Idem.	15 mai 1822.
<b>TOTAL..</b>													310.		

dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.°6.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions à trente-une veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 19 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 février 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de douze mille sept cent cinquante francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des veuves des trente-un militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. VIALLE (Pierre)...	Lieutenant général.	1. <sup>er</sup> prair. an 9.	19 juin 1816.	En jouissance de la pension de retraite.	NICOLAY (Marie- Fidèle-Armande).
2. GIRARDOT (Jean- François).	Maréchal- de-camp.	7 sept. 1811.	12 août 1819.	Idem.	GIMEL (Charles- Françoise-Victor).
3. MILET (Jacques- Louis-François).	Idem.	1. <sup>er</sup> mars 1812.	18 sept. 1821.	Idem.	TATTEGRAIN (Léon- Catherine-Amélie).
4. AYMONET DE CONTRÉ- GLISE (Nicolas-Joseph).	Colonel.	31 déc. 1800.	21 mars 1815.	Idem.	LABBÉ (Alexandrine- Joseph).
5. DOMENGET (Claude- Philibert).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	11 juill. 1816.	Idem.	TRAPPIER (Jeanne- Marthe).
6. MISSON (Pierre-An- toine).	Idem.	8 janv. 1803.	2 mai 1821.	Idem.	D'ARDENNE (Anne- Françoise-Sophie).
7. GRIVEAULT (André)	Lieutenant- colonel.	5 août 1805.	13 janv. 1821.	Idem.	HAIDON (Jeanne).
8. ROUER DE VILLE- RAY (René-Benjam.)	Idem.	7 octob. 1792.	11 fév. 1816.	Idem.	AGOBERT (Marie- Jacqueline-Joseph).
9. LANGLET (Jean- Louis-Jacques).	Chef de bataillon.	13 mai 1808.	16 avril 1822.	Idem.	CHAPOS (Marie-Thé- rèse-Charlotte).
10. MAISIÈRE (Ferdin- and-Joseph).	Idem.	26 juin 1814.	14 déc. 1817.	Idem.	CURTON (Jeanne- Marie-Aimée).
11. CHAMBON (Pierre- Joseph).	Capitaine.	1. <sup>er</sup> juill. 1818.	12 déc. 1820.	Idem.	RABOUIN (Anne- Marie).
12. DE CHÂTEAUVIEUX (Pierre-Jean-Baptiste).	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1816.	28 août 1816.	Idem.	GOVERNAILLON (Françoise).
13. DELRUE (Jean-Bap- tiste-Joseph).	Idem.	1. <sup>er</sup> août 1808.	16 mai 1822.	Idem.	LIBRON (Catherine).
14. DESLIGNE (Ignace- Joseph).	Idem.	22 mars 1801.	20 sept. 1820.	Idem.	LE RICHE (Marie- Anne).
15. DIDIER (Florentin).	Idem.	1. <sup>er</sup> br. an 9.	19 juill. 1821.	Idem.	ADAM (Marie-Cé- therine).
16. DINTRANS (Jean- Anselme).	Idem.	1. <sup>er</sup> fév. 1811.	14 avril 1818.	Idem.	SEIWERT (Anne- Françoise).
17. FOSSAY (Étienne- François).	Idem.	16 déc. 1800.	19 sept. 1819.	Idem.	DEGLOS (Jeanne- gélisque).
18. HACHIN (Louis-Jo- seph).	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1814.	27 oct. 1822.	Idem.	HOUCOUA (Anne).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DE PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
23 mars 1775.	7 fruct. an III.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500	Paris (Seine).
7 octobre 1773.	5 sept. 1797.	Idem.	Idem.	1,000	Lure (Haute-Saône).
23 avril 1783.	18 p. uv. an XIII.	Idem.	Idem.	1,000.	Fontainebleau (S.-et-Marne).
6 septemb. 1754.	30 déc. 1778.	Idem.	Idem.	600	Besançon (Doubs).
2 novemb. 1774.	22 sept. 1794.	Idem.	Idem.	600	Ferney-Vol- taire (Ain).
27 avril 1752.	19 fructid. an V. (5 septemb. 1797).	Idem.	Idem.	600.	Nanci (Meurthe).
28 juin 1763.	25 oct. 1795.	Idem.	Idem.	500	Verdun (Meuse).
26 mai 1763.	19 nov. 1781.	Idem.	Idem.	500.	Paris (Seine).
30 avril 1776.	1. <sup>er</sup> avril 1795.	Idem.	Idem.	450.	Blois (Loir-et-Cher).
6 octobre. 1775.	11 févr. 1793.	Idem.	Idem.	450	Champagne (Jura).
11 décemb. 1786.	22 flor. an XI.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
26 mars 1767.	8 juillet 1789.	Idem.	Idem.	300.	Idem.
3 juillet 1759.	3 février 1790.	Idem.	Idem.	300.	Saint-Mihiel (Meuse).
9 novemb. 1771.	24 fév. an IV (15 déc. 1795).	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
9 novemb. 1768.	26 fruct. an V.	Il existe un enfant né de ce mariage.	Idem.	300.	Idem.
24 avril 1766.	22 août 1793.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Toulouse (Haute-Gar.).
9 septemb. 1753.	12 avril 1774.	Idem.	Idem.	300.	Ingouville (Seine-Infér. <sup>ie</sup> ).
1. <sup>er</sup> août 1779.	10 déc. 1798.	Idem.	Idem.	300.	Beauvais (Oise).

NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
19. KÆNIG (Théobald).	Capitaine.	23 juin 1794.	21 mai 1815.	En jouissance de la pension de retraite.	ALEXANDRE (Jean)
20. MERITTE (François-Charles-Eustache).	Idem.	19 juill. 1810.	4 juillet 1819.	Idem.	LE ROMAIN (Adèle- rie-Anne-Perine).
21. POUGET (Jean)....	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1818.	29 janv. 1819.	Idem.	LE SAGE (Louis- Madelaine-Denis)
22. RICHARD (Claude Antoine).	Idem.	17 juill. 1816.	2 sept. 1822.	Idem.	MALETRA (Angé- que-Catherine).
23. CHANEL (Pierre) . .	Lieutenant.	21 nov. 1800.	17 sept. 1815.	Idem.	GOULET (Marie)
24. GALLY (Joseph)....	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1818.	6 oct. 1820.	Idem.	DION (Marie-Anne)
25. GUEDRON (Jean- Baptiste).	Idem.	1. <sup>er</sup> mai 1815.	24 avril 1816.	Idem.	BARON (Genevieve- Suzanne).
26. MARTIN (Jean-Bap- tiste).	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1808.	5 avril 1819.	Idem.	BOULLY (Marie- Claire).
27. BEAUCOURT (Jean- Augustin-Isidore).	Sous- lieutenant.	23 oct. 1800.	24 oct. 1817.	Idem.	VASSUR (Apolline- Thérèse).
28. BACHELET (Grégoi- re-Joseph).	Sergent.	21 avril 1808.	1. <sup>er</sup> oct. 1816.	Idem.	DESPINOIS (Marie- Rose-Joseph).
29. CARPENTIER (Louis Joseph).	Idem.	5 août 1806.	24 sept. 1815.	Idem.	HACHE (Marie-Ma- deleine-Joseph).
30. DELORME (Honoré).	Gendarme.	26 janv. 1809.	5 juin 1820; à l'hôtel royal des invalides.	En possession de droits à la pension de re- traite.	LABBE (Thérèse-Rose- Blanche-Joseph)
31. DUCROY (Guillaume Jérôme).	S.-inspect. aux revues.	7 avril 1819.	17 juin 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	LEROY (Julie)....

(N.° 7.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à sept Militaires y dénommés, imputables sur les Crédits d'inscription antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

NAISSANCE.		DATES du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation l'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
9 octobre 1761.	Saint-Mihiel (Meuse).	28 juillet 1783.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300 <sup>f</sup>	Saint-Mihiel (Meuse).
20 mars 1774.	Caen (Calvados).	11 germ. an IV.	Idem.	Idem.	300.	Caen (Calvados).
1. <sup>er</sup> juin 1754.	Paris (Seine).	23 oct. 1780.	Idem.	Idem.	300.	(Paris Seine).
13 janvier 1764.	Rouen (Seine-Infér. <sup>re</sup> )	30 mai 1791.	Idem.	Idem.	300.	Chaumont (Oise).
septembre 1755.	S.-Hilaire-sur- Rille (Orne).	26 avril 1785.	Idem.	Idem.	225.	Versailles (Seine-et-Oise)
9 avril 1770.	Paris (Seine).	6 février 1792.	Idem.	Idem.	225.	Paris (Seine).
4 octobre 1778.	La Chapelle (Seine).	25 niv. an XII.	Idem.	Idem.	225.	Idem.
28 mai 1765.	Épinal (Vosges).	24 févr. 1789.	Idem.	Idem.	225.	Nanci (Meurthe).
9 février 1754.	Arras (Pas-de-Calais)	7 janv. 1777.	Idem.	Idem.	175.	Arras (Pas-de-Calais).
29 janvier 1768.	Wazemmes (Nord).	7 janv. 1793.	Idem.	Idem.	100.	Idem.
5 janvier 1754.	La Bassée (Nord).	19 oct. 1785.	Idem.	Idem.	100.	Idem.
20 août 1774.	Saint-Gery (Nord).	20 ther. an VIII.	Idem.	Idem.	75.	Paris (Seine).
novemb. 1756.	Chalins (H.-Vienne).	11 janv. 1780.	Idem.	Idem.	600.	Idem.
TOTAL...					12,750.	

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire



d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 278;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 février 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille sept cent quatre-vingt-huit francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE pour lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	LECHANDÉLIER dit DE PIERRE-VILLE (Nicolas-Philibert).	1.° août 1771.	Boutot (Seine-Inf.).	Colonel honoraire.	26	5	8	Infirmités.	Colonel.	1,000 <sup>f</sup>	Ordonn.° du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1.° janvier 1819.
2.	BUFFOT DE MILLERY (Charles-Franç.-Marg.)	20 août 1761.	Autun (Saône-et-L.)	Chef de bataillon.	27	7	11	Idem.	Capitaine	600.	Idem.	Autun Saône-et-L.)	Idem.	Idem.
3.	DE MEILHAN DE LA HITTE (Jean-François-Xavier).	20 avril 1744.	Lannepax (Gers).	Chef de ba- taillon hono- raire.	33	1	5	Ancienneté.	Idem.	705.	Idem.	Auch (Gers).	Idem.	1.° janvier 1819; sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur la pension de 653 francs, qui avait été inscrite en son nom et qui a été transportée au nom de son frère, en vertu d'une décision royale du 23 août 1820.
4.	BROU (René).....	31 janv. 1790.	Souigné (Sarthe).	Caporal au 36. <sup>e</sup> régiment de ligne.	2	1	11	Blessure.	Caporal.	113.	Idem.	Souigné (Sarthe).	Idem.	1.° janvier 1819.
5.	CLUZEL (Benoît).....	10 août 1773.	Mornant (Rhône).	Caporal au 5. <sup>e</sup> ré- giment de la garde royale.	29	10	20	Blessures.	Idem.	170.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1.° janvier 1819; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
6.	GAILLARD (Pierre)....	18 mars 1788.	Berzy (Aisne).	Soldat au 32. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	10	3	12	Blessure.	Soldat.	100.	Idem.	Acy (Aisne).	Idem.	1.° janvier 1819.
7.	SANSONETTI (Innocent).	28 déc. 1780.	Sainte-Marie- et-Poggio (Corse).	Carabinier.	15	3	19	Idem.	Idem.	100.	Idem.	Sainte-Marie (Corse).	Idem.	Idem.
									TOTAL.	2,788.				

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il est accordé à chacun des sept militaires dé-  
nommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée  
conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront  
se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances,  
pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à  
partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à onze militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1822.*

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance de 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 30.

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 février 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille vingt-trois francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des onze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NOM D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	DE CASTERAS DE SEIGNAN (le marquis) (Raphaël-Orens-Fris).	24 janv. 1763.	Petricot (Gers).	Colonel.	48	6	10	Ancienneté.
2.	DASTUGUE (Jean-Marie).	14 oct. 1751.	Bagnères (H.-Pyren.).	Sergent, secrétaire-écrivain de la citadelle de Bagnères.	32	8		Idem.
3.	PYTHON (Jean-Victor) (1).	26 avril 1771.	Chambéri (Sardaigne).	Sergent, secrétaire-écrivain de la place d'Aire.	31	2	10	Infirmités.
4.	GUTTIN (Alexandre)...	25 vend. m. au 6 [16 oct. 1797].	Paris (Seine).	Sergent au 12. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	2	10	2	Mesure prise évaluée par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'un des membres.
5.	SUGUENOD (Michel-Catherine-Léger).	1. <sup>er</sup> oct. 1782.	Moirans (Jura).	Sergent au 85. <sup>e</sup> régiment de ligne.	25	9	19	Blessure prise évaluée par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'un des membres.
6.	CHOSSON (Sébastien)...	18 nov. 1773.	Lezoux (Puy-de-D.).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de la Seine-Inférieure.	44	4	13	Ancienneté.
7.	SOLARD (Pierre).....	20 mars 1777.	Paris (Seine).	Caporal à la demi-brigade d'invalides de l'armée d'Orient.	17	2	6	Mesure prise évaluée par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'un des membres.
8.	LECOT (Alexis-Brutus)...	8. vend. an 2 [26 février 1794].	*Idem.	Soldat au 54. <sup>e</sup> régiment de ligne.	2	8	25	Amputé du bras droit.
9.	VILLAIN (Edme-Joseph-Auguste).	10 floréal an 2 [29 avril 1794].	Nogent-sur-Seine (Aube).	Soldat au 56. <sup>e</sup> régiment de ligne.	7	1	16	Blessure.
10.	BOULO (Charles-Joseph).	18 fév. 1777.	Landrecy (Nord).	Canonnier au 6. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.	30	4	16	Amputé de la jambe gauche.
11.	SESQUÈS (Jean).....	29 oct. 1784.	Arzac (B.-Pyren.).	Soldat au 10. <sup>e</sup> bataillon principal du train d'artillerie.	12	2	19	Blessure prise évaluée par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'un des membres.

(1) Il devra se présenter auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,310 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	4 juin 1822.
Sergent.	220.	Idem.	Bagnères (B.-Pyrenées).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	215.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	342.	Idem.	Idem.	A l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Idem.	400.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Maréchal-des-logis.	345.	Idem.	Le Havre (Seine-Infér.).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Caporal.	319.	Idem.	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janv. 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Soldat.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	244.	Idem.	Versailles (Seine-et-O.).	Idem.	Idem.
TOTAL.	5,023.				

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* DE BELLUNE.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1823.

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 11;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 février 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il est accordé à chacun des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NOMES et Prénoms	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1. FESSARD (Étienne-Edme-Thomas).	21 déc. 1769.	Troyes (Aube).	Chef de bataillon au corps royal d'état-major en disponibilité.	43	7	3	Ancienneté.
2. LATAPIE DE LIGONIE (Toussaint).	2 nov. 1775.	Prein-deignes (Lot).	Chef de bataillon d'infanterie en congé illimité.	38	4	4	Idem.
3. GUICHARD (Louis)....	21 fév. 1772.	Reims (Marne).	Colonel d'état-major en non-activité.	4	6	2	Idem.
4. HUGO (Louis-Joseph)...	14 fév. 1777.	Nancy (Meurthe).	Colonel d'infanterie en non-activité.	49	8	7	Idem.
5. LARCHER (Étienne-Pierre).	21 mai 1774.	Belleville (Seine).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	51	9	5	Idem.
6. VEBERT (Hilaire).....	1. fév. 1777.	Montpellier (Hérault).	Idem.	49	10	21	Idem.
7. SERON (Jean-Louis)...	21 juin 1773.	Senlis (Seine-et-O.)	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	46	1	1	Idem.
8. DURIVAL (Jacques-Nicolas).	9 juin 1764.	Lunéville (Meurthe).	Chef d'escadron de gendarmerie en non-activité.	46	9	12	Idem.
9. DARDE (Pierre-Anne Claude).	10 oct. 1774.	Châtillon (Eure-et-L.)	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	50	3	26	Idem.
10. JALABERT (François)...	22 mars 1769.	Marsillargues (Hérault).	Idem.	48	1	23	Idem.
11. PERIN (Jean-Louis)....	21 mai 1775.	S.-Maurice (Meuse).	Idem.	48	9	21	Idem.
12. CARRÉ (Jacque).....	13 fév. 1777.	Montigny-Lancoups (Aisne).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	45	3	19	Idem.
13. LEBRUN (Jean George)...	14 déc. 1771.	Rouen (Seine-Inf.)	Idem.	43	7	27	Idem.
14. PERRIN (Pierre-Louis)...	9 fév. 1777.	Paris (Seine).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	47	10	22	Idem.
15. HILBERT (Barnalé-Placide).	11 juin 1773.	Avremesnil (Seine-Infér.)	Capitaine de canonniers gardes-côtes en non-activité.	42	1	21	Idem.

GRADE et laque- lle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon.	1,530 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>co</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	2,700 <sup>f</sup>	1. fév. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
Idem.	1,283.	Idem.	Cahors (Lot).	1,800.	1. fév. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement des trente ans de service.
Colonel.	1,950.	Idem.	Reims (Marne).	3,000.	5 fév. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de trente ans de service.
Idem.	2,400.	Idem.	Paris (Seine).	2,500.	14 fév. 1823; idem.
Colonel.	2,000.	Idem.	Belleville (Seine).	2,150.	15 fév. 1823; idem.
Idem.	2,000.	Idem.	Montpellier (Hérault).	2,150.	1. fév. 1823; idem.
Idem.	1,825.	Idem.	Versailles (Seine-et-O.)	2,350.	13 fév. 1823; idem.
Idem.	1,850.	Idem.	Bar-le-Duc (Meuse).	2,000.	6 fév. 1823; idem.
Chef de bataillon.	1,800.	Idem.	Les Thermes (Seine).	1,800.	4 fév. 1823; idem.
Idem.	1,733.	Idem.	Montpellier (Hérault).	1,800.	1. fév. 1823; idem.
Idem.	1,755.	Idem.	Verdun (Meuse).	1,800.	8 fév. 1823; idem.
Chef d'escadron.	1,528.	Idem.	Marle (Aisne).	2,000.	13 fév. 1823; idem.
Idem.	1,530.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	25 janv. 1823; idem.
Capitaine	1,140.	Idem.	Idem.	900.	9 fév. 1823; idem.
Idem.	975.	Idem.	Avremesnil (Seine-Infér.)	600.	28 fév. 1823; idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
16.	FOURNIER (François-Charles).	2 déc. 1775.	Versailles (Seine-et-Oise).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	49	7	6	Ancienneté.
17.	MARTIN (Pierre).....	13 déc. 1772.	Morfontaine (Moselle).	Idem.	47	4	24	Idem.
18.	ARTAUD (Jean-Théodore).	8 août 1769.	Cette (Hérault).	Commissaire des guerres en non-activité.	15	8	9	Idem.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de congé illimité et de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sous-lieutenant.	700 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Versailles (Seine-et-O.).	500 <sup>f</sup>	2 février 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Idem.	656.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	500.	5 février 1823; idem.
Commissaire des guerres.	1,170.	Idem.	Montpellier (Hérault).	2,000.	25 février 1823; idem.
TOTAL.	27,895.				

retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.



(N.° 10.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1823.*

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 10;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 février 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-neuf mille six cent soixante-six francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit:

**ART. 1.°** Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.° jour du mois de Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* DE BELLUNE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.	
1.	JOGUET (Joseph-Frédéric).	7 fév. 1772.	Morvillars (Doubs).	Lieutenant-colonel du 4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	49	10	7	Ancienneté.
2.	JUIARD (Nicolas)....	14 juillet 1765.	Montmagny (Seine-et-Oise).	Chef de bataillon au 12. <sup>e</sup> rég d'in- fanterie légère.	47	8	16	Idem.
3.	QUERANGALE (Charles)	9 avril 1774.	Rennes (Ille-et-V.)	Major du 4. <sup>e</sup> ré- giment d'infanterie légère.	49	10	20	Idem.
4.	JULLOT DE LA POTERIE (Urbain-Jacques-Alexandre).	13 sept. 1775.	Château-du-Loir (Sarthe).	Capitaine au 9. <sup>e</sup> régiment de ligne.	48	4	6	Idem.
5.	PAUBERT DE LAUNAY (Pierre).	27 mai 1777.	Laval (Mayenne).	Capitaine au 12. <sup>e</sup> régiment d'infante- rie légère.	43	11	10	Infirmités.
6.	FUCHOTTE (Jean-Baptiste).	17 déc. 1774.	Foucheroult (Jura).	Capitaine au ég. des chas- seurs de l'Ariège	45	1	10	Blessures graves évaluées par le con- seil de santé de l'ar- mée à la pen- sion de 1000 fr. d'un membre.
7.	HAVARD (Louis-Florent)	18 déc. 1776.	Versailles (Seine-et-O)	Capitaine adju- tant-major au 4. <sup>e</sup> régiment de train d'artillerie.	51	11	24	Ancienneté.
8.	LAUDE (Charles-Louis).	16 déc. 1773.	Épinoy (Pas-de-C.)	Capitaine au 4. <sup>e</sup> régiment de train d'artillerie.	50	1	2	Idem.
9.	JUCHEREAU (Achille)...	26 juin 1790.	La Flèche (Sarthe).	Lieutenant au 42. <sup>e</sup> régiment de ligne.	18	11	26	Blessure.
10.	NEGRI (Arthémi) (1)...	12 avril 1761.	Annone (Sardaigne).	Sous-lieutenant d'infant., lieuten. au 2. <sup>e</sup> à la 26. <sup>e</sup> comp. le fusil sédentaire. Garde d'artillerie de 2. <sup>e</sup> classe.	17	3	28	Ancienneté.
11.	MARTIN (Paul).....	25 nov. 1773.	Metz (Moselle).	Idem de 3. <sup>e</sup> classe.	42	5	0	Idem.
12.	GASSIN (Jean-François).	29 avril 1766.	Gorze (Moselle).	Idem.	41	11	23	Idem.
13.	JOLY (Nicolas).....	28 mar- 1770.	Teincey (H. Saône).	Idem.	41	1	23	Idem.
14.	PREVIEUX (Antoine)...	25 sept. 1753.	Auxonne (Côte-d'Or).	Chef ouvrier d'état à l'arsenal d'Au- xonne.	51	10	7	Idem.
15.	CHANSON (Jacques)...	20 mai 1775.	Prunières- Basses (Cantal).	Sergent-major au 3. <sup>e</sup> régiment de lig.	52	2	7	Idem.
16.	FAIVRE-MAILLOT (Joseph-Marie-Honoré).	15 mai 1774.	Luhiers (Doubs).	Sergent-major de 27. <sup>e</sup> comp. de sous- officiers sédentaires.	41	1	0	Idem.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieuten. colonel.	2,000 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Montbelliard (Doubs).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Chef de bataill.	1,710.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Capitaine	1,155.	Idem.	Tours (Indre-et-Loire)	Idem.	Idem.
Idem.	960.	Idem.	S.-Denis-de-Gastine (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	La Ferté- Gaucher (Seine-et-M.)	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Arnay-le-Duc (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Lieuten. <sup>t</sup>	390.	Idem.	La Flèche (Sarthe).	Idem.	Idem.
Sous- lieutenant	656.	Idem.	Seyne (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.
Officier d'art. 2. <sup>e</sup> classe.	731.	Idem.	Crest (Drôme).	En activité.	Idem.
Idem de 1. <sup>e</sup> classe.	(A) 560.	Idem.	Gorze (Moselle)	Idem.	Idem.
Idem.	534.	Idem.	Prades (Pyrénées-Or.)	Idem.	Idem.
Off. breveté d'état.	900.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Sergent- major.	400.	Idem.	Prunières-Basses (Cantal).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	315.	Idem.	Luhiers (Doubs)	Idem.	Idem.

(A) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la pension de 570 francs inscrite au titre royal, et que la présente annule.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
17.	EYNAUD (Jean-Antoine).	8 fév. 1770.	La Cadière (Var).	Sergent-major de la 28. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sé- dentaires.	48	10	13	Ancienneté.
18.	GUERNET (Pierre-Jo- seph).	7 août 1773.	Reims (Marne).	Idem à la 44. <sup>e</sup> comp.	50	10	20	Idem.
19.	NONORGUES (Mathieu).	26 juillet 1771.	Montricoux (Tarn-et-G.)	Sergent au 58. <sup>e</sup> régiment de ligne.	50	10	2	Idem.
20.	FABRE (Vincent).....	17 fév. 1772.	Baix (Ardèche).	Sergent au 4. <sup>e</sup> ré- giment d'infanterie légère.	50	7	9	Idem.
21.	BUFFAVEN (Joseph-Fran- çois).	10 fév. 1765.	S.-Romain (Vaucluse).	Sous-officier sé- dentaire à la 6. <sup>e</sup> compagnie.	49	7	20	Idem.
22.	PERRAUT (Antoine)....	4 juillet 1770.	Tournus (Saone-et-L.)	Idem.	49	7	22	Idem.
23.	BUZON (Pierre).....	4 août 1774.	Mécleuve (Moselle).	Sergent à la 4. <sup>e</sup> compag. de canon- niers sédentaires.	51	"	24	Idem.
24.	PETITCOLIN (Hyacinthe- Fidel).	23 août 1773.	S.-Menge (Vosges).	Brigadier de gen- darmcrie, compag. du Haut-Rhin.	38	"	25	Infirmités.
25.	ROBLOT (Jean-Baptiste- Antoine).	17 janv. 1775.	Beurey (Aube).	Idem de l'Aube.	41	"	28	Ancienneté.
26.	PIERRE (Pierre).....	17 déc. 1788.	Luzy (Nièvre).	Brigadier au rég. des husards de la garde royale.	11	8	14	Infirmité.
27.	MIHLY (François-Michel)	30 sept. 1769.	Erstein (Bas-Rhin).	Maître-tailleur au 4. <sup>e</sup> escad. du train d'artillerie.	37	7	11	Ancienneté.
28.	DELSART (Anselme- Louis-Joseph).	23 août 1767.	Montay (Nord).	Sous-officier sé- dentaire à la 8. <sup>e</sup> compagnie.	56	5	17	Idem.
29.	COUTURIER (François- Nicolas).	17 avril 1769.	Mery-sur-Seine (Aube).	Caporal.	40	10	11	Infirmités.
30.	DESSIRIER (Joseph)....	9 juin 1772.	Besançon (Doubs).	Caporal à la 7. <sup>e</sup> compagnie de ca- nonniers sédentaires.	45	1	7	Ancienneté.
31.	NOZÉ (Jacques-Joseph).	9 mars 1791.	Givet (Ardennes).	Lancier au régl- ment des lanciers de la garde.	18	7	19	Blessures et infirmité.
32.	COLLAS (Antoine).....	30 sept. 1765.	Issoudun (Indre).	Gendarme, comp- agnie de l'Indre.	40	4	4	Ancienneté.
33.	FROMENTIN (François).	8 août 1771.	S. <sup>te</sup> -Sévère (Indre).	Idem.	38	6	18	Idem.
34.	GALLAS (Joseph - Fran- çois).	3 mars 1775.	Vendôme (Loir-et-C.).	Idem de Loir-et-Ch.	34	4	18	Infirmités.
35.	BOUSQUET (Jean-Cornil)	26 août 1768.	Herzele (Nord).	Idem de la Meurthe.	41	9	5	Ancienneté.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent- major.	390 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	La Cadière (Var).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	400.	Idem.	Reims (Marne).	Idem.	Idem.
Sergent.	400.	Idem.	Montricoux (Tarn-et-G.).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Baix (Ardèche).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Saint-Romain (Vaucluse).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Mâcon (Saone-et-L.).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Mécleuve (Moselle).	Idem.	Idem.
Brigadier- major.	285.	Idem.	Saint-Menge (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	315.	Idem.	Troyes (Aube).	Idem.	Idem.
Sergent.	113.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Pfaffenhoffen (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Sergent.	340.	Idem.	Montay (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Troyes (Aube).	Présent à la 29. <sup>e</sup> compagnie de fusil- sédentaires.	Idem.
Idem.	302.	Idem.	Angoulême (Charente).	Présent au corps.	Idem.
Sergent.	113.	Idem.	Givet (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Issoudun (Indre).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Neuvy (Indre).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Romorantin (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Vilfring (Moselle).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
36.	GIGNON (Jean - Baptiste) (1).	28 oct. 1770.	Fantelay, canton de Bernes (Suisse).	Gendarme, com- pagnie du Haut- Rhin.	44	2	19	Ancienneté
37.	MEYER (Joseph).....	26 juillet 1771.	Walshoffen (Haut-Rhin).	Idem.	43	9	23	Blessures.
38.	TROIN (Jean-Hugues)...	10 janv. 1773.	Draguignan (Var).	Gendarme.	44	7	27	Ancienneté
39.	PIED (Pierre-Jacques)...	17 mai 1775.	Paris (Seine).	Idem de Paris.	50	8	14	Idem.
40.	CHAMPEAUX (Jean)...	3 fév. 1780.	Vendôme (Loir-et- Cher).	Idem de Loir-et-Ch.	23	7	8	Infirmité pro- vénant par le œil de son armées à la abolue de son d'un membre.
41.	FREY (Pierre-Aimé) (2)...	20 juin 1792.	Landau (Bavière).	Idem de la Meurthe.	11	11	18	Idem.
42.	LADLEIN (Jean-Michel)...	12 nov. 1776.	Wissembourg (Bas-Rhin).	Idem du Bas-Rhin.	45	8	23	Blessures.
43.	SAEZ (Julien) (3).....	1 <sup>er</sup> juill. 1771.	Hilim (Espagne).	Soldat au 19. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	34	7	4	Ancienneté
44.	MICHEL (Louis - Guil- laume).	Bapt. le 22 août 1771.	Sainte-Sotasse (Orne).	Idem au 34. <sup>e</sup> idem.	28	3	26	Blessures et infirmité
45.	PERROT (François).....	4 fév. an 5 [24 nov. 1796].	S.-Beury (Côte-d'Or).	Chasseur au ré- giment des chas- seurs de la Dor- logne.	3	8	29	Infirmité
46.	QUERQUI (Pierre).....	23 germ. an 5 [2 avril 1797].	La Flotte, île de Ré (Charente-Inf.).	Ouvrier à la 9. <sup>e</sup> compag. d'ouvriers d'artillerie.	3	7	25	Idem.
47.	LE ROY (Jean-Baptiste)...	17 mars 1769.	Caen (Calvados).	Soldat à la 29. <sup>e</sup> compagnie de sous- officiers sédentaires	43	4	0	Ancienneté
48.	LA RÉU (Charles).....	25 janv. 1760.	La Bruyère (Saône-et-L).	Fusilier sédentaire à la 22. <sup>e</sup> compagnie.	44	7	5	Idem.
49.	FAURE (Antoine).....	27 juillet 1759.	Riom (Cantal).	Idem à la 12. <sup>e</sup> comp.	46	4	24	Idem.
50.	CASTEX (Vidian).....	17 nov. 1769.	Aurignac (H.-Garon.)	Idem à la 20. <sup>e</sup> comp.	48	10	3	Idem.
51.	CORNU (Jacques-Jean)...	5 mai 1769.	Alençon (Orne).	Idem.	41	1	1	Idem.
52.	MEYNIEL (Guillaume)...	29 oct. 1768.	Murat (Cantal).	Idem.	43	4	1	Idem.

(1) Il a servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (2) Né Français.  
(3) Il des sa se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)

AD- lequel elle régiee.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
289.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
298.	Idem.	Draguignan (Var).	Présent à la 22. <sup>e</sup> comp. de fusilier sédentaires.	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Blois (Loir-et-Cher)	Idem.	Idem.	Idem.
240.	Idem.	Rougemont (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.	Idem.
270.	Idem.	Drusenheim (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.	Idem.
184.	Idem.	Narbonne (Aude).	Idem.	Idem.	Idem.
143.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Saint-Beury (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.	Idem.
100.	Idem.	La Flotte île de Ré (Charente-Inf.)	Idem.	Idem.	Idem.
251.	Idem.	Caen (Calvados).	Idem.	Idem.	Idem.
263.	Idem.	Sistéron (B.-Pyrénées).	Idem.	Idem.	Idem.
274.	Idem.	Bitche (Moselle).	Idem.	Idem.	Idem.
293.	Idem.	Aurignac (H.-Garonne).	Idem.	Idem.	Idem.
236.	Idem.	Alençon (Orne).	Idem.	Idem.	Idem.
251.	Idem.	Le Mont- Saint-Michel (Manche).	Idem.	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
53.	LE VELLY (Paul) . . . . .	21 avril 1774.	Pleyben (Finistère).	Fusilier séden- taires à la 39. <sup>e</sup> com- pagnie.	42	4	10	Blessures et infirmités
54.	CLAIN (Denis-Louis) . . .	13 nov. 1773.	Saint-Martin- du-Douet (Orne).	Idem à la 45. <sup>e</sup> idem.	49	11	25	Ancienneté
55.	COUVRAY (Louis-An- toine).	18 août 1774.	Corbeil (S. ne. et O.).	Idem.	48	1	24	Idem.
56.	FAY (Claude-Joseph) . . .	20 oct. 1769.	Fontenay (Vosges).	Idem.	47	0	9	Idem.
57.	MINIER (Jacques) . . . . .	15 juin 1757.	Vimaréc (Mayenne)	Idem.	40	1	18	Idem.
58.	CUENAT (Étienne-Jo- seph).	6 mai 1766.	Bressancour (H.-Rhén.).	Canonnière séden- taires à la 4. <sup>e</sup> com- pagnie.	45	9	4	Idem.
59.	FALLOIS (Louis) . . . . .	14 mars 1774.	Provins (Seine-et-M)	Idem.	38	3	29	Idem.
60.	MARCHANT (Jacques- Pierre).	7 nov. 1774.	Blois (Loir-et-C.).	S.-intendant militaire.	39	2	26	Infirmités
61.	MARCOTTE dit DE FOR- CEVILLE (Julien-A- lexandre).	Bapt. le 25 janv. 1768.	Paris (Seine).	Idem.	46	9	28	Ancienneté
62.	DEGRUSSE (Jean-Claude- Nicolas).	6 juin 1773.	Ormans (Doubs).	Chirurgien-major du régim. des hus- sards de la garde royale.	40	8	26	Infirmités gra- vement évaluées par le conseil de 22 ans de service à la pen- sion de l'usage d'un membre.
63.	MOYNIER (Jean-Bapt.).	29 août 1768.	Perpignan (P.-Orient).	Chirurgien-major du 19. <sup>e</sup> régiment de ligne.	35	11	1	Idem.
64.	TORREILLE (Pierre-René)	22 oct. 1766.	Antibes (Var).	Chirurgien-major du 17. <sup>e</sup> régim. d'in- fanterie légère.	48	4	4	Idem.
65.	DUBIZY (Philippe-Fran- çois-Joseph).	16 août 1779.	Barbençon (Nord).	Chirurgien-major du régim. des chas- seurs de la Meuse.	36	11	18	Infirmités
66.	COURTOIS (Jean) . . . . .	7 janv. 1769.	Gahard (Ille-et-Vil.).	Chirurgien-major du régim. des chas- seurs à cheval de la Vendée.	51	2	20	Ancienneté

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	244 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814	Brest (Finistère).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldat sur les fonds de la guerre.
Idem.	300.	Idem.	S.-Martin-du- Douet (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Corbeil (Seine-et-O.).	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Fontenay (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	(1) 229.	Idem.	Vimaréc (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	270.	Idem.	Cette (Hérault).	Idem.	Idem.
Idem.	214.	Idem.	Béviens (Aude).	Idem.	Idem.
Intend. militaire.	1,770.	Idem.	Tours (Indre-et-L.).	Non compris dans la nouvelle organi- sation.	1. <sup>er</sup> janvier 1823.
Idem.	2,220.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Chirurg. major.	1,800.	Idem.	Evreux (Eure).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldat sur les fonds de la guerre.
Idem.	1,800.	Idem.	Vernon (Eure)	Idem.	Idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Antibes (Var).	Idem.	Idem.
Idem.	1,193.	Idem.	Valenciennes (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Gahard (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
TOTAL.	39,666.				

(1) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la pension de ces militaires, que la présente annule.

(N.° 11.) ORDONNANCE DU ROI qui approuve les Liquidations faites, dans le cours du second Semestre de 1822, de vingt-une Pensions ecclésiastiques comprises dans l'état y annexé.

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu la loi du 1.° mai 1822, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Les articles 3 et 5 de notre ordonnance du 20 juin 1817, et l'avis du comité des finances du 7 février 1823 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances, dans le cours du second semestre de 1822, de vingt-une pensions ecclésiastiques comprises

ÉTAT des Ecclésiastiques, Religieux, Religieuses et autres individus ayants droit à l'Etat ecclésiastique de l'ancienne France, auxquels on propose d'accorder des Pensions, d'après la liquidation provisoire faite par MM. les Préfets, le 27 Juillet 1808.

INDICATION DES ÉTATS des préfets.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des NAISSANCES.	ÂGE au 22 NOV. 1793.			LIEUX DE NAISSANCE.
				Ann.	Mois.	Jours.	
14.° État.	1.	FÉART (Jean-Remi-Pau)...	2 janv. 1759.	34	10	20	Reims (Marne)
Arrêté du préfet.	2.	CAFFORT (Gabriel-Zacharie).	6 nov. 1752.	41	#	#	Narbonne (Aude)
État supplém.°	3.	FRANCISCI (Pierre).....	28 juin 1760.	33	#	#	Santa-Reparata, arrondissement de Calvi (Corse)
Idem.	4.	DUBOCHAUD (Antoine).	17 mars 1755.	38	8	5	Pages (Haute-Vienne)
Idem.	5.	BAZILET (Pierre).....	4 déc. 1765.	27	11	18	Vauxains (Dordogne)

dans l'état annexé à la présente ordonnance, montant ensemble, pour le tiers auquel elles étaient réductibles, à la somme de quatre mille sept cent soixante-dix-huit francs, sont approuvées.

2. Ces pensions, payables sur les fonds généraux de notre trésor royal, y seront immédiatement inscrites, avec la jouissance à dater du 22 juin 1822, conformément aux réglemens.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné au château des Tuileries, le 26 février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Parle Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé J.° DE VILLÈLE.

Annexé à l'état ecclésiastique de l'ancienne France, auxquels on propose d'accorder des Pensions, d'après la liquidation provisoire faite par MM. les Préfets, le 27 Juillet 1808.

DESIGNATION et INDICATION DES COUVENS ou établissemens auxquels ils ont appartenu.	INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissemens.	RÉSIDENCE des TITULAIRES.	MONTANT de LA PENSION à inscrire.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
Abbaye d'Argenson, diocèse d'Angers (Maine-et-Loire).	Ancien vicaire.	Charleville (Ardennes).	267 <sup>f</sup>	24 août 1790 et 2 frimaire an II. Idem.
Prieuré de Caumont, diocèse de Lézignan (Aude).	Ancien prieur curé.	Carcassonne (Aude).	(1) 267.	26 février et 14 octobre 1790.
Abbaye des Capucins de Santa-Reparata (Corse).	Ex-religieux capucin.	Morsiglia, arrondissement de Bastia (Corse).	233.	24 août 1790 et 2 frimaire an II. Idem.
Abbaye de Chaluset (Dordogne).	Ancien curé.	Jumillac-le-Grand (Dordogne).	267.	
Abbaye de Notre-Dame de Librac (Dordogne).	Ancien chapelain.	Vauxains (Dordogne).	152.	

(1) Cette pension sera payable à Paris.



INDICATION DES ÉTATS des préfets.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des NAISSANCES.	AGE en 22 NOV. 1793.			LIEUX DE NAISSANCE.
				Ans.	Mois.	Jours.	
État supplém. <sup>re</sup>	6.	MOLIÉ (François-Marie)...	13 sept. 1763.	30	0	0	Rennes (Ille-et-Vilaine).
Idem.	7.	APURIL DE PONTREAU (Noël-Antoine).	11 mai 1740.	53	6	11	Idem.
Idem.	8.	AMOUDRU (Claude-Marie- Françoise).	4 août 1764.	29	0	0	Dôle (Jura).
Idem.	9.	CAILLIN (Jeanne-Dorothée).	6 février 1769.	24	9	16	Idem.
22. <sup>e</sup> supplément.	10.	GAILLARD (Jean-Antoine).	20 août 1766.	27	0	0	Montluet (Ain).
21 idem.	11.	BOCLON (Jean-Claude)...	14 janv. 1772.	21	10	8	S.-Haon-le-Château (Loire).
29 idem.	12.	DESHOGUES (Louis-Fran- çois).	26 mars 1758.	35	7	26	S.-Martin-de-Senlize (Manche).
État supplém. <sup>re</sup>	13.	PÉPIN (Madeleine-Jeanne).	12 août 1765.	28	0	0	S.-Front, arrond. Domfront (Mayenne).
Idem.	14.	MARTINET (Marie).....	8 oct. 1760.	33	0	0	Futeau, canton de Clermont (Meuse).
20. <sup>e</sup> État.	15.	BIZOT (François-René)....	21 avril 1765.	28	7	0	La Chapelle-Macé (Mayenne).
"	16.	GOUSSOT (Marie-Cathe- rine-Victoire).	5 nov. 1758.	35	0	0	Metz (Moselle).
"	17.	LIÉNARD (Dominique- Constant).	29 oct. 1766.	27	0	0	Paris (Seine).
"	18.	POINTEL (Marie-Françoise- Elisabeth).	11 sept. 1753.	40	0	0	Vieille-Lyre (Eure).
"	19.	AUBUSSON-DUPIAT (Jo- seph).	2 février 1748.	45	9	20	Charrières (Creuse).
"	20.	BEURARD (Jean-Baptiste)..	5 nov. 1745.	48	0	0	Nancy (Meurthe).
22. <sup>e</sup> État.	21.	HADOT (Alexis-Nicolas)...	15 déc. 1749.	43	11	7	Remiremont (Vosges).

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quatre mille sept cent soixante-dix-huit francs  
Paris, le 26 Février 1823.

DESIGNATION et CATEGORIE DES COUVENS ou établissemens auxquels ils ont appartenu.	INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissemens.	RÉSIDENCE des TITULAIRES.	MONTANT DE LA PENSION à inscrire.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
Commune de Monazé (Ille-et-Vilaine).	Ancien vicaire.	Moussé, arrondis- sement de Vitré (Ille-et-Vilaine).	267 <sup>f</sup>	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Commune de Nanvay, district de Mamers (Sarthe).	Ancien curé.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	333.	Idem.
Convent des Annon- ciates de Dôle (Jura).	Religieuse de chœur professe.	Poligny (Jura).	167.	16 août 1792.
Communauté des Ursulines (Auranne) (Côte-d'Or).	Idem.	Dôle (Jura).	167.	Idem.
Convent de Saint-Nizier à Lyon (Rhône).	Ancien vicaire.	Saint-Christo- lache (Loire).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Convent de Pannissière, district de Montbrison (Loire).	Idem.	S.-Germain-Laval (Loire).	267.	Idem.
Convent de Notre-Dame-de- Landon (Seine-et-M.).	Idem.	Coutances (Manche).	267.	Idem.
Communauté des religieuses hospitalières d'Érécé (Mayenne).	Religieuse de chœur.	Charchigné (Mayenne).	167.	16 août 1792.
Communauté des Sœurs dites de la Providence de Vienne- Château (Marne).	Congrégation- naire.	Verdun (Meuse)	111.	18 août 1792.
Panouse d'Aubigné (Sarthe).	Ancien vicaire.	Aubigné (Sarthe).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Communauté des filles de la Charité, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Congrégation- naire.	Paris (Seine).	(1) 111.	16 août 1792 et 2 frimaire an II.
Convent du Val-des-Écoliers, près Champeigne (Haute-Marne).	Ancien chanoine régulier.	Paris (Seine).	(1) 267.	26 février et 14 octobre 1790, et 2 frimaire an II.
Communauté des Filles de la Charité, à Paris.	Congrégation- naire.	Idem.	(1) 133.	18 août 1792.
Commune de Nallat, canton de Dun (Creuse).	Ancien curé.	Idem.	(1) 267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Convent de Saint-Thibault, à Metz (Moselle).	Ancien chanoine et prieur comen- dataire.	Idem.	(1) 267.	Idem.
Convent de Hurl, arrondisse- ment de Mirécourt (Vosges).	Ancien curé.	Remiremont (Vosges).	267	Idem.
TOTAL..			4,778.	

(1) Les liquidations de pensions, pour le département de la Seine, sont opérées directement au ministère des finances, sans l'intermédiaire du préfet.

des vingt-une pensions ecclésiastiques qui le composent, à inscrire au trésor royal.  
Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J. DE VILLÈLE.

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.<sup>r</sup> Knoll, ancien Conseiller de préfecture du département du Haut-Rhin.*

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [ 5 avril 1803 ] sur les pensions de retraite, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le S.<sup>r</sup> Knoll, ex-conseiller de préfecture du département du Haut-Rhin, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né à Montbéliard le 17 juin 1749, et qu'il compte dix-sept ans huit mois et vingt-six jours de services dans l'administration;

Considérant que, si ce fonctionnaire n'a pas les trente ans de service effectifs exigés par le règlement du 13 septembre 1806, ses infirmités dûment constatées, qui ne lui permettent de se livrer à aucune fonction publique, le placent dans le cas d'exception prévu par le même règlement; qu'ayant joui, pendant les quatre dernières années de son emploi, d'un traitement fixe de douze cents francs, il a droit à une pension de retraite formée du sixième de cette somme;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé au S.<sup>r</sup> André-Frédéric-Éberhard Knoll, ancien conseiller de préfecture du département du Haut-Rhin, né à Montbéliard le 17 juin 1749, une pension annuelle et viagère de deux cents francs, qui sera inscrite au trésor royal, et qui lui sera payée à partir du 20 mars 1822, époque à laquelle il a cessé d'être employé activement.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

(N.° 13.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-huit Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 26 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves des militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 février 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de onze mille six cent dix francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des trente-huit veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	BRUN DE ROSTAING (Jean-Ant.-François)	Maréchal- de-camp.	31 déc. 1800.	22 nov. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	MOREAU (Jean- François).
2.	CHOISÉ (Jacques- Artes)	Colonel.	1.º oct. 1814.	29 mars 1818.	Idem.	LEJEUNE (Ma- Madeleine).
3.	FURSTEMBERG (bar.) (Henri-Guillaume)	Idem.	28 juin 1810.	6 sept. 1817.	Idem.	BAUER (Margue- Clara).
4.	GODINOT DE VI- LAIRE (J.-B.-Ph. <sup>rs</sup> )	Idem.	16 frim. an 14.	8 mars 1818.	Idem.	PRIEUR (Louise- Elisab.-Bern.)
5.	BOQUET (Pierre-Ju- lien).	Chef de bataillon.	22 sept. 1811.	11 fév. 1822.	Idem.	CORBEAU (Anne- Aldegonde-Jean)
6.	DAMINGUEZ d'HER- CULE (Joseph).	Idem.	14 oct. 1805.	19 avril 1820.	Idem.	MOREO (Pras- Eurosia).
7.	DURIEUX (Jean- François).	Idem.	1.º juill. 1818.	1.º oct. 1820.	Idem.	MASSIS (Marie)
8.	LUTAUD (Joseph- François-Brun.)	Idem.	Idem.	15 nov. 1820.	Idem.	GUION (Gabrie- Dauphine-Lou)
9.	SIMON (Etienne)...	Idem.	8 février 1816.	12 juin 1821.	Idem.	ALLIOT (Louise- Julie).
10.	VERDURE (Pierre- Charles-François)	Idem.	6 janv. 1816.	1.º avril 1820.	Idem.	CAHAGNET (Ma- Anne-Julie).
11.	BAUDIN (Pierre-Gu- beriel).	Capitaine.	2 ventôse an 8.	22 nov. 1818.	Idem.	CHARLIN (Marg- rite-Elisabeth).
12.	BOUGEARD (Alexis Germain).	Idem.	1.º juill. 1818.	25 déc. 1820.	Idem.	COUSIN (Marie- Madeleine).
13.	CARLETTE (Louis- François).	Idem.	10 sept. 1808.	4 juillet 1819.	Idem.	PERRE (Marie- soie-Thérèse).
14.	COSTE (Etienne- Christophe).	Idem.	1.º juill. 1818.	12 oct. 1819.	Idem.	AUBERT (Cath- erine).
15.	CUDENNEC (Julien).	Idem.	25 mai 1806.	6 10 toh. 1818.	Idem.	SIMÉON (Anne- Thérèse).
16.	DENAYER (Louis- Marie-Joseph).	Idem.	29 oct. 1809.	25 oct. 1815.	Idem.	COLLE (Cath- Henri-En-Jo)
17.	DOYAT (Antoine)...	Idem.	20 mai 1798.	29 déc. 1814.	Idem.	SAVREUX (Ma- Marguerite).
18.	FRANÇOIS (Jean- Jacques).	Idem.	18 août 1799.	23 mars 1821.	Idem.	LOUIS (Clair- Thérèse).
19.	LAUTHÉ (Charles- Simon).	Idem.	1.º déc. 1815.	28 oct. 1821.	Idem.	DRES (Marie- Thérèse).
20.	PERRAULT (Pierre).	Idem.	28 nov. 1800.	17 nov. 1822.	Idem.	LANG (Anne- Thérèse).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.º de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
1754.	17 avril	Plus de 5 ans.	Inferieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000.	Tours (Indre-et-Loire)
1779.	9 germ. an 3.	Idem.	Idem.	600.	Paris (Seine).
1751.	1.º août 1782.	Idem.	Idem.	600.	Versailles (Seine-et-Oise).
1771.	En juin 1789.	Idem.	Idem.	600.	Paris (Seine).
1772.	3 janvier 1795.	Idem.	Idem.	450.	Angers (Maine-et-L.)
1779.	2 juin 1797.	Idem.	Idem.	450.	Paris (Seine).
1786.	8 pluv. an 12.	Idem.	Idem.	450.	Idem.
1797.	27 prair. an 3.	Idem.	Idem.	450.	Aix (B.-du-Rhône).
1769.	20 dec. 1802.	Idem.	Idem.	450.	Paris (Seine).
1772.	3 juillet 1797.	Idem.	Idem.	450.	Caen (Calvados).
1778.	10 août 1781.	Idem.	Idem.	300.	Rouen (Seine-Infer.)
1779.	25 juillet 1791.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
1779.	16 juillet 1781.	Idem.	Idem.	300.	Versailles (Seine-et-Oise).
1780.	30 mess. an 8.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
1764.	29 nov. 1791.	Idem.	Idem.	300.	Vannes (Morbihan).
1773.	30 mars 1808.	Il existe un enf. de ce mariage.	Idem.	300.	Versailles (Seine-et-Oise).
1751.	6 mai 1783.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Paris (Seine).
1769.	28 juillet 1789.	Idem.	Idem.	300.	Épinal (Vosges)
1760.	1.º dec. 1792.	Idem.	Idem.	300.	Dijon (Côte-d'Or).
1755.	21 février 1797.	Il existe 2 enfans de ce mariage.	Idem.	300.	Angers (Maine-et-L.)

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
21. AUBIN (Paul) . . . . .	Lieutenant.	19 avril 1799.	29 janv. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	BOUSSONNIER (G brielle-Françoise)
22. BONNISSELLE (Jean- Charles).	Idem.	1. er mai 1801.	17 avril 1822.	Idem.	TARADE (Marguerite Charlotte).
23. FERAUD (Blaise) . . .	Idem.	15 juillet 1808.	1. er nov. 1817.	Idem.	BICHET (Angélique)
24. HUMBERT (Nicolas- François).	Idem.	2 février 1816.	9 sept. 1821.	Idem.	D'HAUTEL (Alexan- drine-Élisab-Julie)
25. LABRO (Jean) . . . . .	Idem.	24 sept. 1803.	3 juillet 1822.	Idem.	BERNARD (Louise)
26. LEBERTHON dit LE- BRETON (Charles).	Idem.	28 déc. 1800.	15 nov. 1815.	Idem.	DUHAU (Jeanne Françoise).
27. LEGER (Antoine- Louis).	Idem.	1. er août 1814.	29 sept. 1815.	Idem.	LAGESSE (Marie- seph).
28. LEMARCHAND (Gilles).	Idem.	28 sept. 1801.	24 sept. 1816.	Idem.	FINET (Jeanne) . . .
29. VOGELSBERGER (Antoine).	Idem.	31 déc. 1815.	25 avril 1821.	Idem.	DE LA CAILLIE (Louise-J. m. Éléonore)
30. GALLOT (Claude) . .	Sous- lieutenant.	12 janv. 1801.	4 mars 1822.	Idem.	CATTEZ (Marie-Jo- queline-Joseph).
31. MARTIN (Louis-Ma- ri).	Idem.	1. er juill. 1818.	27 avril 1822.	Idem.	KELLER (Marie- Anne).
32. DION (Étienne) . . . .	Sergent.	26 juin 1801.	30 déc. 1815.	Idem.	LACOSTE (Anne- Jeanne-Marguerite)
33. RENAUX (Michel- Jacques).	Idem.	1. er juill. 1808.	25 avril 1818, hô- tel royal des invalides.	En jouissance de droits à la pension de re- traite.	FOURQUOIS (Mar- guerite-Rosalie)
34. ROUSSEL (Louis-Jo- seph).	Caporal- tambour.	20 janv. 1797.	27 oct. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	JACQUOT (Anne)
35. DELUDAY (Gilbert).	Fusilier.	20 juillet 1805.	26 août 1821.	Idem.	BONNAMOUR (Antoine)
36. RAULT (André) . . . .	Gendarme.	20 juillet 1814.	30 sept. 1822.	Idem.	HERFRAY (Louise- Renée).
37. VENELLE (Louis) . . .	Idem.	14 mars 1816.	21 août 1816, après 30 a. 1 m. 3 j. de serv. effectif.	En possession de droits à la retraite par an- cienneté.	LEBON (Marguerite- Joseph).
38. PILLARD (Jean- Louis).	Chirurgien- aide-major.	1. er juill. 1818.	29 juill. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	CREDO (Marie- Jeanne-Adélaïde)

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
3 juillet 1751.	12 oct. 1773.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	225.	Caen (Calvados).
9 septemb. 1756.	24 oct. 1774.	Idem.	Idem.	225.	Paris (Seine).
11 août 1764.	31 oct. 1798.	Idem.	Idem.	225.	Charnay (Saone-et-L.).
13 décemb. 1777.	10 frim. an 7.	Idem.	Idem.	225.	Paris (Seine).
26 mars 1776.	1. er nov. 1799.	3 enfans issus de son mariage.	Idem.	225.	S.-Sigismond (Maine-et-L.).
27 avril 1775.	25 mars 1793.	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Baïonne (B.-Pyrénées).
3 mai 1755.	8 janvier 1781.	Idem.	Idem.	225.	Arcueil (Seine).
4 septemb. 1758.	16 janv. 1794.	Idem.	Idem.	225.	Nantes (Loire-Inf.).
6 janvier 1776.	17 brum. an 5 [7 nov. 1796].	Idem.	Idem.	225.	Écuillé (Indre-et-L.).
10 octobre 1759.	17 mars 1789.	Idem.	Idem.	175.	Molinghem (Pas-de-Calais).
10 janvier 1782.	4 janv. 1801.	Idem.	Idem.	175.	Nanci (Meurthe).
13 octobre 1757.	19 mai 1789.	Idem.	Idem.	100.	Condé-sur-Noi- reau (Calvados).
4 juillet 1771.	29 thermid. an 9.	Idem.	Idem.	100.	Montreuil (Seine-et-Oise).
9 septemb. 1758.	15 sept. 1778.	Idem.	Idem.	85.	Vesoul (Haute-Saone).
17 mai 1773.	22 nov. 1802.	2 enf. existans de ce mariage.	Idem.	75.	Brout (Allier).
17 février 1783.	30 avril 1805.	Plus de 5 ans.	Idem.	75.	Villercon (Ille-et-Vilaine).
17 septemb. 1772.	26 janv. 1804.	Idem.	Idem.	75.	Leurcy (Meuse).
4 juin 1771.	20 mai 1793.	Idem.	Idem.	225.	Bastia (Corse).
TOTAL . . . . .				11,610.	Brest (Finistère).



2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du mois de Février de l'an grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé DE BELLUNE.

*ERRATA.* Bulletin des lois 591 bis, page 16, n.º 52, au lieu de *Anglada dit Langlade (Jérôme-Jacques)*, lisez *Anglada dit Langlade (Jérôme-Laurent-Jacques)*.

Bulletin des lois 592 bis, page 24, n.º 3, au lieu de *Callier, baron de Saint-Apollin (Hubert)*, lisez *Callier, baron de Saint-Apollin (Hubert)*.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 25 Mars 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

25 Mars 1823.

**BULLETIN DES LOIS.**

N.º 594.

(N.º 14.302.) **ORDONNANCE DU ROI** concernant l'application aux Ouvrages périodiques et autres Imprimés transportés par la Poste, des Dimensions déterminées pour la perception des Droits de timbre (1).

Au château des Tuileries, le 5 Mars 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Vu l'article 2 de la loi du 4 thermidor an IV [ 22 juillet 1796 ] ;

Vu la loi du 13 vendémiaire an VI [ 4 octobre 1797 ] ;

Voulant remédier, en ce qui concerne le transport opéré par l'administration des postes, aux abus que peut faire naître l'emploi du nouveau papier fabriqué au moyen d'un procédé qui permet de donner aux feuilles livrées à l'impression, plus d'étendue qu'elles n'en avaient précédemment,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** La dimension de la feuille d'impression pour les ouvrages périodiques ou journaux, livres brochés, catalogues et prospectus, est fixée, conformément à la loi du

(1) Plusieurs inexactitudes s'étant glissées dans le texte de cette ordonnance déjà imprimée au Bulletin des lois, la présente rédaction remplace en tout la première, insérée au Bulletin 592, n.º 14.269.

1. VII. Série.

Q





il est connu et désigné dans le monde, et de s'appeler Puilliet-Warcy.

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,305.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.<sup>r</sup> William-Temple Franklin, né à Londres au mois de février 1762, demeurant à Paris. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,306.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Drohmann (George-Adam), né le 18 juin 1781 à Eiselberg, royaume de Wurtemberg, tisserand, demeurant à Flaxlanden, département du Haut-Rhin;

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Eberler (Raimond), né à Eichstaett sur l'Almichl, royaume de Bavière, âgé de trente ans, demeurant à Amiens, département de la Somme;

3.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Garabed (Joseph-Grégoire), prêtre arménien, né à Constantinople le 25 décembre 1781, demeurant à Paris;

4.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Hueber (Gaspar-Joseph-Marie), né le 26 septembre 1789 à Fluelen, canton d'Uri en Suisse, tuilier, demeurant à Gouhenam, canton de Villersexel, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône;

5.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Kuen (François-Charles), né à Immenstadt,

royaume de Bavière, âgé de vingt-quatre ans, négociant, demeurant à Westhoffen, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.° 14,307.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.<sup>r</sup> André Plumet, né en 1786 à Reit en Autriche, demeurant à Malans, arrondissement de Gray, département de la Haute-Saône. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,308.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Girard à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Rodès, département de l'Aveyron. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,309.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1500 francs environ, fait par la D.<sup>lle</sup> Joignerey à la fabrique de l'église de Saint-Maurice de Bussièrès, département de la Haute-Marne. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,310.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de Villefranche, département du Rhône, à accepter l'offre faite par le S.<sup>r</sup> Humblot, de lui remettre une somme de 3000 francs, léguée verbalement par la D.<sup>lle</sup> Humblot, sa fille, pour l'école des jeunes filles pauvres de cette ville. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,311.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Gros à la commune de Villers-la-Faye, département de la Côte-d'Or. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,312.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à un revenu de 200 francs, offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Lecorvaisier de Gilbourg à la commune de Bargner-Morvan, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,313.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Baron à la ville de Miremont, département de la Haute-Garonne. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,314.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Blachon à la ville d'Anduze, département du Gard. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,315.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 3000 fr., offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Normandin à la commune de Maulevrier, département de Maine-et-Loire. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,316.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.<sup>rs</sup> Chandre, Constans, Ravel et Bellon, d'une chambre appelée la grande salle, faisant partie d'une maison dite le château, pour y établir la mairie de la commune de Beynes, département des Basses-Alpes. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,317.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise le maire de Bionville, département de la Moselle, à accepter un terrain offert en donation à cette commune par le S.<sup>r</sup> Guillaume, et à acquérir du S.<sup>r</sup> Toussaint, moyennant le prix de 150 francs, 36 mètres carrés de terrain, pour compléter

l'emplacement nécessaire à l'établissement d'une fontaine publique. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 14,318.) **ORDONNANCE DU ROI** qui transfère à Mignaloux le titre de la succursale établie dans la commune de Beauvoir-Mignaloux, département de la Vienne, diocèse de Poitiers, et autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Mignaloux à accepter la Donation faite par la D.<sup>lle</sup> de Tudert, de l'église, du cimetière, du nouveau presbytère, de ce qui reste de l'ancien, avec leurs cours et jardins, de plusieurs pièces de terre et d'un bois, le tout évalué à un revenu annuel de 227 francs 50 centimes. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,319.) **ORDONNANCE DU ROI** qui érige en succursale l'église de Cropus, département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen; distrait la commune de Notre-Dame-du-Parc, de la succursale de Longueville, pour la réunir à celle de Cropus, et autorise le trésorier de la fabrique de cette succursale à accepter un immeuble offert en donation par le S.<sup>r</sup> Lelong en faveur de ladite église. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,320.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Chermette à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Lyon, département du Rhône. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,321.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 20 francs de revenu, offerte en donation par les D.<sup>lles</sup> Richard à la congrégation des sœurs de la Providence de Portieux, département des Vosges. (Paris, 15 Janvier 1823.)



(N.° 14,322.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.<sup>r</sup> Berenger-Bertrand à la fabrique de l'église de Saint-Rustice, département de la Haute-Garonne, d'une pièce de terre estimée 200 francs, et d'une maison et d'un mobilier estimés 712 francs. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,323.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Depuch au séminaire diocésain de Bordeaux, département de la Gironde. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,324.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par la D.<sup>lle</sup> Queyser à la fabrique de l'église de Bermering, département de la Meurthe. (Paris, 15 Janvier 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 27 Mars 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Mars 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 594 bis.

(N.° 1.) ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais, formée à Arras.

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais, formée à Arras, est autorisée; ses statuts, compris dans l'acte d'association passé par-devant *Isambard* et son collègue, notaires à Arras, le 6 décembre 1822, lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés sous les réserves portées à l'article 2.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 12 desdits statuts, les droits des créanciers hypothécaires qui auraient fait assurer les édifices affectés à leur créance, seront, dans tous les cas, réglés par le droit commun.

La dénomination d'amendes, donnée aux clauses pénales

VII.<sup>e</sup> Série.

A

conventionnelles stipulées aux articles 21, 62 et 73, s'étendra, sans tirer à conséquence, et sans approbation.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des actions en dommages-intérêts qui appartiendraient aux tiers à raison des infractions commises.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie certifiée de son état de situation au préfet du Pas-de-Calais et aux greffes des tribunaux civils du département. Une copie de cet état sera adressée à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de la compagnie. Il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts; il rendra compte du tout à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et au préfet du département.

Il pourra suspendre provisoirement celles de ses opérations qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, avec l'acte annexé. Pareille insertion aura lieu au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Pas-de-Calais.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

*STATUTS de l'Association d'assurances mutuelles contre l'incendie particulière au Pas-de-Calais.*

PAR-DEVANT M.<sup>e</sup> *Isanbard* et son collègue, notaires royaux, résidant à Arras, chef-lieu du département du Pas-de-Calais, soussignés, furent présents,

M. le comte de la *Fontaine-Solare (Marie-Hubert)*, maire et propriétaire, demeurant en la commune de Verton;

M. le baron de *Beauffort (Auguste-Charles-Marie)*, propriétaire, demeurant à Berlencourt-au-Corroi;

M. *Auguste Asselin*, propriétaire, demeurant à Frevent;

M. *Michel Lenglet-Warembourg*, négociant, demeurant en la ville d'Arras;

M. *Charles Buissart*, avocat, demeurant à Arras, ici représenté par M. *Timothée Cornille*, avocat, demeurant audit Arras, son mandataire spécial, suivant procuration sous seing privé en date de Saint-Omer; le 3 du présent mois, enregistrée à Arras le 6 décembre 1822, vol. 17, fol. 142 verso, case 6.<sup>e</sup>, par M. *Lenoble*, qui a perçu deux francs, et vingt centimes pour décime, l'original de laquelle restera joint aux présentes;

Et M. *Lemaire (Valery-Guillaume)*, cultivateur propriétaire, demeurant à Saint-Martin-au-Laërt, représenté par le S.<sup>r</sup> *Jean-Marie Masson*, marchand, demeurant à Arras, son fondé de pouvoir, suivant sa procuration sous seing privé en date du 3 de ce mois, enregistrée à Arras le 6 décembre 1822, vol. 17, fol. 142 verso, case 5.<sup>e</sup>, reçu deux francs, et vingt centimes pour décime, l'original de laquelle demeurera joint aux présentes;

Lesdits comparans, en partie membres de la commission nommée, par arrêté de M. le préfet du département en date du 21 juin dernier, pour rédiger et arrêter définitivement les statuts d'une association d'assurances mutuelles contre l'incendie particulière au département du Pas-de-Calais, d'après la demande formée par un grand nombre de propriétaires;

Les susnommés, réunis à cet effet, stipulant pour eux et pour tous les sociétaires qui par la suite se feront connaître en cette qualité, ayant reconnu les avantages qu'offrent les assurances mutuelles sur celles à prime, tant pour la sécurité que pour l'économie des sociétaires, et d'après l'assentiment général que ces assurances ont obtenu dans tous les départemens où elles ont été établies;

Considérant que le département du Pas-de-Calais est le seul au nord de la France qui ne jouisse pas du bienfait d'une association de cette nature qui lui soit particulière;



Considérant en outre qu'il n'est pas avantageux aux propriétaires de ce département de profiter de la faculté qui leur est accordée par l'ordonnance royale du 15 décembre dernier, de soumettre leurs immeubles à l'assurance mutuelle du département du Nord,

1.<sup>o</sup> Parce que, cette association ne garantissant que les bâtimens couverts en tuile ou ardoise, les propriétaires des maisons couvertes en chaume ou autres matières combustibles s'en trouvent exclus;

2.<sup>o</sup> Le centre de l'administration de l'assurance du Nord étant à Lille, les propriétaires du Pas-de-Calais préfèrent une association qui soit administrée sous leurs yeux et surveillée par leurs autorités;

3.<sup>o</sup> Enfin, les incendies étant plus fréquens dans le Nord que dans le Pas-de-Calais, le désavantage de la réunion seroit tout pour ce dernier;

Déterminés par ces motifs, et mus par le desir de participer à la fondation d'un établissement utile, les comparans, es noms et qualités qu'ils procèdent, s'étant fait représenter les statuts précédemment arrêtés par acte reçu par ledit M.<sup>o</sup> Isambard et son collègue, notaires à Arras, le 10 juillet dernier, enregistré;

Après avoir pris communication des changemens proposés par le Conseil d'état et s'y conformant, ont définitivement arrêté les bases de leur association ainsi qu'il suit :

## CHAPITRE I.<sup>er</sup>

### *Fondation, But et Organisation de l'Association.*

ART. 1.<sup>er</sup> Il est formé par le présent acte une association anonyme d'assurances mutuelles contre l'incendie entre les susnommés et autres propriétaires de maisons et bâtimens situés dans le département du Pas-de-Calais qui adhéreront aux présents statuts.

Cette association a pour objet de garantir mutuellement ses membres des risques et dommages que pourrait causer l'incendie, lors même qu'il auroit été occasionné par le feu du ciel, aux maisons, bâtimens, usines, édifices de toute espèce, et aux meubles placés par le propriétaire à perpétuelle demeure et devenus immeubles par destination.

2. Sont exclus de cette garantie les dommages provenant d'incendies causés par l'invasion, par toute commotion ou émeute civile et par toute force militaire quelconque, sauf les dommages

résultant de logemens militaires distribués par les autorités compétentes, ou de l'explosion de moulins ou magasins à poudre.

3. Ne peuvent être admis à l'assurance, les salles de spectacle, les ateliers d'artillerie et du génie, les moulins et magasins à poudre, et tous autres bâtimens qui, d'après l'avis du conseil d'administration, présenteraient des risques trop imminens.

4. L'association est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration, une commission administrative d'arrondissement et un directeur.

5. Pour que la société puisse ouvrir ses opérations et les continuer, le *minimum* des sommes associées doit toujours s'élever à dix millions, en y comprenant toutes les propriétés assurées.

Ces propriétés seront divisées en quatre classes.

1.<sup>re</sup> Classe. La première classe sera composée des maisons et bâtimens construits en pierre ou brique, couverts en tuile ou ardoise, situés dans l'intérieur des villes, et des maisons de campagne et châteaux de même construction;

2.<sup>re</sup> Classe. La deuxième classe, des maisons et bâtimens d'exploitation et autres construits en pierre, brique, ou bois avec deux pignons en maçonnerie, couverts en tuile ou ardoise, situés dans les faubourgs, bourgs ou villages;

3.<sup>re</sup> Classe. La troisième classe, des maisons et bâtimens construits en pierre ou brique, pignons compris, couverts en chaume, ou construits en bois sans pignons en maçonnerie, et couverts en tuile ou ardoise.

4.<sup>re</sup> Classe. La quatrième classe se compose des bâtimens construits en bois, ou en brique ou pierre, sans pignons en maçonnerie, et couverts en chaume ou autres matières combustibles.

Les moulins à vent construits en maçonnerie feront partie de la première classe; ceux en bois sur pivot ou en tour feront partie de la deuxième classe.

Les quatre classes ci-dessus désignées contribueront dans les dommages pour incendie dans les proportions ci-après; savoir: la quatrième classe pour la totalité, la troisième pour les trois quarts, la seconde pour la moitié, et la première pour le quart des sommes pour lesquelles chacune de ces classes se trouve respectivement assurée.

Les sociétaires des troisième et quatrième classes dont les bâtimens couverts en chaume viendront à être incendiés et qui les recouvreront en dur, auront droit à une indemnité fixée au quart de la dépense qu'exigerait une couverture en pannes de la même étendue que les bâtimens incendiés.

Cette dépense sera ajoutée au dommage; un arrêté du conseil

d'administration, dont il sera donné connaissance aux sociétaires par le directeur, déterminera le jour de la mise en activité.

6. La durée de l'association est de trente ans, à partir de la mise en activité.

7. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir de l'heure de midi du premier jour du mois qui suit celui dans lequel il a signé son adhésion aux statuts.

En sa qualité d'assureur, il peut être tenu, pendant toute la durée de son engagement, de fournir une caution pour le paiement des portions contributives et de la cotisation annuelle, auquel il se soumet en adhérant aux présents statuts : cette garantie est d'un pour cent de la valeur des propriétés assurées.

Cette caution sera fournie par un engagement solidaire ; le directeur, s'il ne remplit pas cette formalité et s'il ne fait pas en temps utile les poursuites nécessaires, demeure responsable des suites de sa non-exécution.

8. Six mois avant l'échéance de cinq années, il fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il renonce à faire partie de l'association : il lui sera donné acte de sa déclaration.

Par le seul fait du défaut de déclaration dans le temps prescrit, il continue de faire partie de la société pour cinq autres années.

En ce cas, toutes les conditions de l'assurance pour le nouvel engagement doivent être remplies avant l'expiration de l'engagement courant.

Le présent article sera exécutoire contre l'assuré, ses héritiers ou ayant-cause.

En cas de vente de l'immeuble assuré, le vendeur soumettra l'acquéreur aux conditions de l'engagement courant ; sinon il restera personnellement obligé envers la société.

9. Les immeubles ou portions d'immeuble assurés pour la totalité ou pour partie de leur valeur ne pourront être assurés pour les mêmes parties par un autre assureur, à peine de nullité en cas de contravention aux dispositions ci-dessus : si la compagnie a payé la perte, elle pourra faire saisir et toucher, à son profit, ce qui reviendrait à l'assuré des autres assurances.

Chaque sociétaire renonce à faire assurer tout ou partie de son mobilier par une compagnie quelconque, sans la présence d'un expert de la présente association, chargé de constater la valeur de ce mobilier, qui ne pourra jamais être au-dessous de trois mille francs, sous les peines ci-dessus.

10. L'assurance devient nulle dans tous ses effets, relativement

à la propriété qui cesse d'exister par des causes autres que celles de l'incendie.

Est réputée cause d'incendie la démolition totale ou partielle d'une maison ou bâtiment, faite par ordre d'autorité compétente, dans la vue d'arrêter les progrès de l'incendie.

11. Les locataires principaux ou particuliers, et les fermiers pour les propriétés rurales, sont admis dans l'association à cause de la responsabilité dont ils sont tenus envers le propriétaire pour tout incendie provenant de leur fait dans la propriété qu'ils habitent ou dont ils ont la jouissance.

Ils deviennent membres de la société en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétaires, aux dispositions des présents statuts.

L'effet de l'assurance est, à leur égard,

1.° De demeurer, si le propriétaire a fait assurer de son côté, affranchis, vis-à-vis de l'association, de la responsabilité qui peserait sur eux à raison de l'incendie arrivé dans les lieux qu'ils habitent ou dont ils ont la jouissance ;

2.° D'être garantis par l'association, si le propriétaire n'a pas fait assurer sa propriété, de tout recours de la part de celui-ci, jusqu'à due concurrence du dommage, ou du montant de l'assurance, si l'immeuble est entièrement incendié.

Le locataire ou fermier dont le bail, pour trois, six ou neuf ans, ayant date certaine, expirerait avant le terme de cinq années révolu, sans qu'il y ait tacite reconduction, pourra faire partie de l'association pour le temps à parfaire du bail courant, sous la condition qu'il sera tenu d'achever la période des cinq années, s'il y avait nouveau bail, sans interruption de jouissance ou tacite reconduction.

La cotisation annuelle pour frais de gestion, dont il sera parlé ci-après, est due en entier tant par le locataire que par le propriétaire quand ils font tous deux partie de l'association. Quant à la cote contributive, elle sera, dans le même cas, supportée par le propriétaire et le locataire ; savoir : le locataire pour un tiers, et le propriétaire pour les deux autres tiers restans.

Néanmoins, lorsqu'une maison sera assurée par le locataire seul, il ne sera tenu également qu'au tiers de la cote contributive, pour le cas d'incendie de toute autre maison que de celle qu'il habite ; mais il la paiera en totalité, si, aux termes de la loi, il est responsable de l'incendie.

12. Tout créancier hypothécaire est également admis à soumettre à l'assurance l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant aux conditions de l'assurance comme s'il était propriétaire. Dans ce cas, l'immeuble est estimé aux frais du créancier, et il ne



peut assurer sa créance que jusqu'à concurrence du montant de l'estimation, distraction faite des inscriptions qui le priment, d'après l'état qu'il sera tenu de fournir.

C'est à ce créancier ainsi assuré que l'association paie, à la décharge de son débiteur, le montant de son assurance, dans le cas de l'incendie total de l'immeuble qui lui sert de gage : en cas de simple dommage, l'indemnité due par la société est remise au créancier en déduction de sa créance.

Si, postérieurement à l'assurance d'une propriété par des créanciers hypothécaires, le propriétaire la faisait assurer pour son compte, cette nouvelle assurance annulerait la première de plein droit.

Tout usufruitier, les père et mère qui ont la jouissance légale des biens de leurs enfans mineurs, les tuteurs et curateurs, peuvent, comme les créanciers hypothécaires, assurer l'immeuble dont ils ont l'usufruit et jouissance, en satisfaisant, comme eux, aux conditions de l'assurance.

## CHAPITRE II.

### *Estimation des immeubles, Dénonciation de l'incendie, Remboursement du dommage, Appel de fonds.*

13. L'estimation des immeubles proposés à l'assurance est faite contradictoirement entre le propriétaire et un des experts nommés par le conseil d'administration; elle sera communiquée aux deux plus proches voisins, dont les oppositions, s'ils en font, seront débattues aussi contradictoirement : l'expert sera tenu de faire mention, dans son procès-verbal, de la communication, par lui faite aux deux voisins, de l'évaluation susdite, et de les y reprendre nominativement; elle sera aussi soumise au visa de l'un des membres de la commission administrative d'arrondissement, résidant dans le canton, ou de son suppléant, et, en l'absence de celui-ci, du membre résidant dans le canton le plus voisin, qui peut, comme les deux autres, admettre ou refuser l'assurance. Ce n'est qu'après l'exécution de ces formalités qu'elle pourra être inscrite sur le registre-matricule de la direction.

Cette estimation ne comprend pas la valeur du sol; elle doit porter séparément sur chacun des bâtimens composant la propriété assurée. Le montant forme le capital à assurer, et ce capital est la base de l'indemnité à laquelle le sociétaire a droit, en cas d'incendie, comme aussi il est la base de sa contribution dans le paiement des dommages.

L'estimation est constatée tant par le registre de l'association que

par la police d'assurance délivrée à chaque sociétaire et signée de lui.

Le propriétaire d'un immeuble assuré pourra y faire tels changemens qu'il jugera convenables, en faisant toutefois constater par l'expert ou le préposé de la direction, si, par le fait du changement, la valeur de la propriété a augmenté ou diminué.

Le procès-verbal qui constatera cette opération sera aux frais du sociétaire; il déterminera en outre la valeur pour laquelle ce sociétaire concourra désormais à l'assurance et sera soumis aux formalités de l'article 12.

14. Si le propriétaire négligeait de faire sa déclaration dans le cas ci-dessus de détérioration, la police d'assurance sera annulée, si toutefois la détérioration s'élevait au dixième de la valeur de l'immeuble assuré, à partir de la dernière évaluation.

15. L'immeuble qui, par suite de changement de destination fait postérieurement à la dernière évaluation, courrait des risques trop imminens, subira un changement de classe, ou cessera de faire partie de l'association, d'après un arrêté du conseil d'administration qui sera rendu à cet égard.

16. Pour l'exécution des articles 13, 14 et 15, le directeur est tenu de faire visiter les bâtimens engagés à l'assurance, à des époques périodiques, dont les intervalles seront réglés par le conseil d'administration.

17. Tout incendie, dans la ville d'Arras et ses deux cantons, est dénoncé dans les vingt-quatre heures, par le sociétaire incendié, ou par toute autre personne chargée par lui de ce soin, à la direction, qui le fait vérifier ou constater de suite.

Cette déclaration est consignée sur un registre ouvert à cet effet, et signée du déclarant, à qui il en est donné copie.

Dans les autres communes du département, le sociétaire incendié est tenu d'en faire ou faire faire, dans le délai ci-dessus, sa déclaration, avec les causes et circonstances de l'incendie, au principal préposé de la direction, qui en dresse procès-verbal et donne son avis.

La déclaration et le procès-verbal sont visés par le membre du conseil d'arrondissement ou son suppléant, et envoyés dans les trois jours de l'événement, par le préposé, à la direction, qui en donne un récépissé; le tout à peine, par les contrevenans, d'éprouver la réduction du dixième de l'indemnité à laquelle ils auront droit.

18. Dans la quinzaine, au plus tard, après l'événement constaté, un des experts de l'association procède à l'estimation du dommage. Le propriétaire pourra lui adjoindre, à ses frais, un autre

expert : en cas de partage d'opinions, un troisième est nommé par les deux experts et payé à frais communs.

Le procès-verbal de cette opération sera soumis de suite *in visa* de l'un des membres du conseil d'arrondissement résidant dans le canton.

Les frais de déclaration et de procès-verbaux d'incendie et les frais d'expertise sont ajoutés au dommage.

Si la propriété est entièrement consumée, l'effet de la police d'assurance est suspendu jusqu'à sa reconstruction, et elle reste pendant le même temps affranchie des charges sociales; la somme à payer, à raison du dommage ou de l'incendie total, est acquittée sur le pied de l'estimation fixée lors de l'assurance, déduction faite de la valeur des matériaux qui ont résisté, en tout ou en partie, à l'incendie, et qui demeurent à l'assuré, pour le prix fixé à dire d'experts.

On prend pour base de l'estimation les valeurs des bâtimens incendiés, et non le prix de la reconstruction.

19. Dans les quatre mois qui suivront la clôture du procès-verbal des experts, le montant du dommage, ainsi que l'intérêt de la somme à laquelle il s'élève, à raison de six pour cent par an du jour de l'incendie à celui du versement intégral, sont payés au sociétaire sur l'ordre exprès du conseil d'administration.

Ces paiemens seront faits à la charge de subroger l'association, jusqu'à due concurrence seulement de l'indemnité par elle payée, aux droits et actions du sociétaire incendié contre l'auteur de l'incendie.

Cette subrogation ne pourra avoir lieu qu'autant que le sociétaire incendié aura été totalement indemnisé de ses pertes, tant par l'indemnité qu'il aura reçue de l'association que par celle qu'il aura pu obtenir contre l'incendiaire pour le surplus des dommages que lui aurait occasionnés l'incendie.

Le recours en garantie sera nécessairement abandonné, si le propriétaire contre lequel il devrait avoir lieu, fait partie de l'association.

20. Pour l'exécution de l'article 19, le directeur établit, dans les trois jours de la clôture du procès-verbal des experts, le compte de la contribution due par les sociétaires, y compris l'assuré incendié, à raison des dommages causés par l'incendie.

Le conseil d'administration vérifie ce compte, en arrête définitivement la répartition; le recouvrement en est effectué par le caissier, en vertu d'un arrêté du conseil d'administration.

Il en est donné avis aux sociétaires qui viennent en prendre connaissance, s'ils le jugent à propos, soit au bureau du sous-

directeur de l'arrondissement, soit au secrétariat de l'administration, et versent entre les mains du caissier ou de la personne qui le représente, dans les lieux où il aura des préposés, le montant de leur part respective dans ladite contribution : à défaut de paiement, cet avis est renouvelé; quinze jours après ce dernier avertissement, l'assuré en retard et sa caution, dont il sera parlé au chapitre VI, sont poursuivis par toute voie de droit.

21. Le retardataire, outre les droits d'enregistrement, de timbre et autres frais qui demeurent à sa charge, est passible d'une amende de cinq francs.

22. Le montant de ces indemnités sera destiné à faire des achats de seaux, crochets et autres machines à incendie, en faveur des communes qui n'en seraient pas pourvues et qui auraient les plus forts engagements à l'assurance, et ainsi que le jugera convenable le conseil d'administration : le directeur en rendra compte.

23. Le montant d'une portion contributive, à raison d'un ou de plusieurs incendies manifestés le même jour, en un ou plusieurs endroits, sur des bâtimens appartenant à un ou plusieurs sociétaires, et quels que soient le temps et la durée de l'incendie, ne peut excéder le centième de la valeur de chaque propriété engagée à l'assurance, en sorte que les propriétaires incendiés ne puissent rien réclamer au-delà de ce centième, qui sera réparti entre eux au marc le franc.

Il y aura plusieurs incendies le même jour, lorsque le second ou les subséquens auront éclaté avant l'expiration des vingt-quatre heures qui seront comptées à partir du moment où le premier incendie se sera manifesté.

24. S'il arrivait que, par suite de plusieurs incendies survenus à diverses époques, pendant la période de cinq ans, relativement à chaque sociétaire, la cote contributive atteignit le vingtième de la valeur des immeubles engagés à l'assurance, alors tout sociétaire qui en aurait été passible, aurait le droit, en le notifiant à la direction de l'association, dans le mois du dernier appel et après y avoir satisfait, de se dégager de l'assurance.

A défaut de notification de la part des sociétaires dans le délai fixé, ils continueront de participer aux bienfaits de l'assurance et d'en supporter les charges.

25. Le renouvellement de l'incendie, faute d'extinction suffisante, ne sera point considéré comme un nouvel incendie, mais bien comme la continuation du premier.

26. Lorsqu'un propriétaire engagera à l'assurance un bâtiment dont la valeur excédera le centième de la masse assurée, ce bâtiment ne sera compté à l'assurance que pour une somme équi-



valente à ce centième, sauf à augmenter sa valeur progressivement en raison de l'accroissement des assurances, et ce, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa véritable valeur.

La cotisation annuelle et la portion contributive suivront la même gradation.

27. L'administration fera connaître, tous les mois, le montant de la masse engagée à l'assurance, afin que le sociétaire dont l'immeuble excéderait en valeur le centième de cette masse, au moment de son adhésion, connaisse les limites de ses obligations et de son recours contre l'association.

### CHAPITRE III.

#### *Administration de l'Association, Conseil général.*

28. Le conseil général sera composé des quarante plus forts sociétaires.

29. La première réunion du conseil général aura lieu sur la convocation du conseil d'administration, et sera renouvelée au moins une fois par an.

Le directeur y exerce les fonctions de secrétaire.

30. Le conseil général ne peut délibérer s'il n'y a au moins vingt membres présents; et pour compléter ce nombre, les plus forts sociétaires résidant à Arras ou dans l'arrondissement sont appelés à cet effet par les membres présents.

31. Le conseil général examine toutes les opérations de l'année, contrôle les comptes de l'administration, indique les améliorations qui peuvent être utiles au bien du service, et prononce sur les décisions du conseil d'administration s'il y a réclamation.

32. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par le conseil général.

Toutes ses délibérations, rendues à la majorité des voix, sont consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Le conseil d'administration et le directeur sont tenus de s'y conformer.

33. Le conseil général est présidé par l'un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

34. Les membres du conseil général peuvent être en même temps membres des conseils d'administration ou d'arrondissement.

### CHAPITRE IV.

#### *Conseil d'administration.*

35. Le conseil d'administration est composé de sept membres et de quatorze suppléants, choisis parmi les principaux sociétaires;

ils doivent être âgés de trente ans au moins et avoir pour dix mille francs de propriétés engagées à l'assurance. On compte aux membres du conseil d'administration leurs propriétés personnelles, celles de leur épouse, aux pères celles de leurs enfans, de leurs gendres ou belles-filles, au fils celles de ses père et mère, au gendre celles de ses beau-père et belle-mère.

36. Ils ne peuvent être parens ou alliés du directeur en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement.

37. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil général: ils sont renouvelés tous les ans par cinquième, et peuvent être réélus.

38. En cas d'absence ou d'empêchement momentané de l'un des membres, il sera remplacé par le premier suppléant à tour de rôle.

L'ordre du service des suppléants sera fixé par le sort, au moment de la mise en activité.

39. En cas de décès ou de démission de l'un d'eux, il est remplacé de droit par le suppléant en tour de rôle, et il est pourvu au remplacement de ce dernier par le conseil général.

40. Le conseil d'administration se réunit d'obligation tous les trois mois: il nomme pour un an son président, qui peut être réélu; en cas d'absence, il est remplacé par le doyen d'âge des membres présents.

Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres soient présents ou représentés par des suppléants. Le directeur y exerce les fonctions de secrétaire, et, de même qu'au conseil général, il peut être suppléé par le caissier.

41. Le conseil d'administration vérifie les procès-verbaux d'expertise pour cause d'incendie, reçoit du directeur le tableau de la cotisation annuelle, et de la répartition des cotes contributives; il les vérifie, les arrête, et en fait la remise au caissier pour qu'il en effectue le recouvrement; il lui donne, au besoin, tous pouvoirs nécessaires pour poursuivre les retardataires.

En cas de démission, révocation ou décès du directeur, il pourvoit à son remplacement.

Il nomme les avocat, notaire, avoué et architecte-expert de l'association.

Il délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet.

42. Le conseil ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présens statuts, tendrait à aggraver le sort des sociétaires.

Ses décisions, prises à la majorité des suffrages, sont exécutoires pour toute l'association.

43. Les membres des conseils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de l'association. Ceux du conseil d'administration ont droit à une indemnité pour frais de route et jetons de présence: cette indemnité sera fixée par le conseil général, et calculée d'après la distance de leur domicile au chef-lieu du département.

44. Pour parvenir à la formation du présent établissement, les comparans nomment administrateurs,

MM.

*Le comte de la Fontaine-Solare, président;*

*Le baron de Beauafort,*

*Asselin,*

*Buissart,*

*Susnommés, qualifiés et domiciliés;*

*Nicolas Legentil, propriétaire - cultivateur, demeurant à Lechelle;*

*Verdevoge, maire de la commune de Saint-Laurent;*

*Devauchelle, maire de la commune d'Amplier;*

*Et administrateurs suppléans,*

MM.

*Lengle-Warembourg, négociant, demeurant à Arras;*

*Moncomble-Fardel, négociant à Arras;*

*Clément-Gonseauve, aussi négociant, demeurant audit Arras;*

*Pernot, directeur des contributions directes, demeurant aussi à Arras;*

*Falempin, propriétaire, demeurant à Trescaut;*

*Le chevalier Levasseur de Beaubecque, demeurant au hameau de Blessy, canton de Norrent-Fontes.*

Sont nommés avocat, notaire, avoué et architecte-expert de l'association, MM. *Cornille, avocat; Isambard, notaire; Hallo, avoué; Leclercq-Dilly, arpenteur géomètre expert: ces derniers demeurant à Arras.*

Ils peuvent être appelés avec voix consultative aux délibérations du conseil.

## CHAPITRE V.

### Conseil d'arrondissement.

45. Il est établi aux chefs-lieux d'arrondissement une commission administrative, composée d'autant de membres plus un

et d'un même nombre de suppléans qu'il y a de cantons dans l'arrondissement: ils sont choisis par le conseil général parmi les sociétaires domiciliés dans chaque arrondissement.

46. Cette commission sert d'intermédiaire entre les sociétaires et le conseil d'administration; elle surveille l'évaluation des propriétés proposées à l'assurance, l'estimation des dommages causés par l'incendie, le paiement de la part de chaque sociétaire dans les portions contributives et dans la cotisation annuelle pour frais d'administration, le paiement, dans le délai prescrit par le directeur ou son préposé, des indemnités allouées pour incendie, et donne son avis sur le tout au conseil d'administration.

Le président est nommé à la majorité des voix. Le principal préposé de la direction établi dans l'arrondissement assiste, avec voix consultative, aux réunions de la commission, et doit lui donner connaissance de toutes ses opérations, lorsqu'elle le réclame.

47. Si la commission estime qu'une mesure prise par ce préposé serait nuisible aux intérêts de la société, elle peut en suspendre l'exécution, sauf à en référer de suite au conseil d'administration.

48. Sont également nommés membres des conseils administratifs d'arrondissement,

### Arrondissement d'Arras.

MM.

*Legrand (Louis), cultivateur au faubourg Saint-Nicolas-lès-Arras (Nord);*

*Chatelain, cultivateur au Transloy, canton de Bapaume;*

*Henery (Jean-Baptiste), cultivateur à Beaumetz-les-Loges, chef-lieu de canton;*

*Tabary, cultivateur à Bengny, canton de Bertincourt;*

*Delambre (François-Joseph), cultivateur à Ceresy, canton de Croisilles;*

*Deharvingue fils, cultivateur à Sauchy-Lestrées, canton de Marquion;*

*Marcelle, cultivateur à Saint-Amand, canton de Pas;*

*Deusy (Louis), propriétaire à Neuville-Saint-Vaast, canton de Wimpy;*

*Bourdrez, garde de navigation à Selves, canton de Vitry.*

### Arrondissement de Montreuil.

MM.

*Dieppe, ancien notaire à Dourriez, canton de Campagne;*

*Viollette, notaire à Fressin, canton de Fruges;*



*Pailliant*, cultivateur à Labroye, canton d'Hesdin;  
*Marcotte (Jean-Pierre)*, maire à Bécourt, canton d'Hucqueliers;  
*Bettoire*, cultivateur à Verton, canton de Montreuil.

*Arrondissement de Saint-Pol.*

MM.

*Carpentier*, propriétaire à Bonnières, canton d'Auxi-le-Château;  
*Bouillez*, cultivateur à Savy-Berlette, canton d'Aubigny;  
*Herman*, propriétaire à Heuchin, chef-lieu de canton.

*Arrondissement de Boulogne.*

MM.

*Palette*, négociant à Boulogne-sur-mer;  
*Mignon*, cultivateur à Saint-Pierre-lès-Calais;  
*Volant*, cultivateur à Courset, canton de Desvres;  
*Bouquet*, cultivateur à Bonquehaut, canton de Guignes;  
*Longueveau*, cultivateur à Wierre-Effroy, canton de Marquise.

*Arrondissement de Saint-Omer.*

MM.

*Dupont*, propriétaire à Lumbres, chef-lieu de canton;  
*Lemaire (Valery)*, cultivateur à Saint-Martin-au-Laërt, canton de Saint-Omer (Nord);  
*Lecouffe*, notaire à Audruick, chef-lieu de canton;  
*Defascieux*, propriétaire à Reck, canton d'Ardrès;  
*Huchette*, cultivateur à Herny-Saint-Julien, canton de Fauquembergue.

*Arrondissement de Béthune.*

MM.

*Legrand de Laleau*, propriétaire à Béthune;  
*Bailliard*, cultivateur à Molinghen, canton de Norrent-Fontes;  
*Lemaire (Nicolas)*, cultivateur à Marlès, canton d'Houdain;  
*Delassus (Benjamin)*, cultivateur à Calonne-sur-la-Lys, canton de Lillers;  
 Le chevalier *Levasseur de Beaubecque*, propriétaire au hameau de Blessy, canton de Norrent-Fontes.

CHAPITRE VI.

*Direction et Frais de bureau.*

49. Le directeur, à ce titre et sous les ordres du conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de l'association:

il assiste avec voix consultative à toutes les assemblées, dont il rédige les délibérations; mais il peut s'y faire remplacer par le caissier.

Il est responsable du mandat qu'il reçoit, et fournit un cautionnement de dix mille francs en immeubles, ou, à son choix, en rentes sur l'État au pair, transférées au nom de l'association, qui ne peut en être dessaisie que par délibération du conseil d'administration.

Ce cautionnement sera fourni aussitôt après l'ordonnance du Roi, et avant la mise en activité. L'inscription en sera prise à la requête du président du conseil d'administration.

50. Le directeur nomme tous les employés et correspondans de l'association. Sur la demande du président du conseil d'administration, il convoque les assemblées, et leur soumet l'état desituation de l'établissement.

Il donne, soit aux sociétaires, soit aux membres des différentes branches de l'association, tous les renseignemens qu'ils peuvent désirer, avec communication des livres, registres, arrêtés et états de situation.

Il est chargé de la délivrance des polices, de la recette de la cotisation annuelle qui lui est allouée pour frais de gestion, de la tenue des livres et de l'ordre des bureaux, des rapports de l'association avec l'autorité et de la correspondance, enfin de la confection comme de la suite et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'association.

51. Le directeur fera apposer, sur chaque propriété engagée à l'assurance, dans la quinzaine au plus tard de l'engagement, une plaque indicative de l'association d'assurances mutuelles; cette plaque, pour qu'on ne la confonde pas avec celle du Nord qui porte les lettres A. M. sur un fond noir uni, ou en légende ces mots, ASSURANCE MUTUELLE, Nord et Pas-de-Calais, portera ces deux mêmes lettres, A. M., avec filets ou guirlandes alentour.

52. Le directeur demeure chargé de l'exécution des présens statuts, et ne peut, en aucune manière, changer ni modifier les opérations qui en sont l'objet.

En conséquence, il est tenu non-seulement d'ouvrir les registres nécessaires au conseil d'administration pour les délibérations et arrêtés, mais encore d'avoir un journal général qui offre, dans l'ordre jugé le plus convenable, les noms des membres de l'association, la valeur de leurs assurances et le compte ouvert à chacun d'eux; d'avoir, en outre, les registres relatifs aux déclarations d'incendie, aux évaluations et remboursemens des dommages et à la correspondance.

53. Il peut être suspendu dans sa gestion par le conseil d'admini-

nistration, et révoqué par le conseil général, après toutefois qu'il aura été entendu. Cette disposition sera commune au caissier.

54. Le conseil d'administration révoque aussi tous les employés.

55. Tous frais de loyers, de bureaux et de correspondances; tous traitemens d'employés, droits d'enregistrement et honoraires du notaire pour les actes d'administration; ceux du caissier, honoraires du commissaire du Gouvernement, après toutefois qu'ils auront été fixés par le conseil général; tous frais de route alloués aux membres du conseil d'administration à raison d'une réunion par trimestre; les autres réunions non prévues être à la charge de la société et ajoutées annuellement au dommage; toutes distributions de jetons de présence aux membres du conseil d'administration; tous frais d'instance ou d'actions judiciaires pour le recouvrement de la cotisation annuelle et de la cote contributive; enfin toutes dépenses, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge de la direction.

56. Il n'y a d'excepté que les polices et plaques, qui seront payées par les sociétaires au moment de leur délivrance; les polices et les plaques à filets, à raison d'un franc chacune, et d'un franc cinquante centimes pour les plaques à guirlandes.

Il est alloué en outre vingt-cinq centimes par chaque adhésion.

57. A cet effet, et pour faire face à ces dépenses, chaque sociétaire paie une rétribution annuelle par mille francs de l'estimation de l'immeuble assuré, dans la proportion suivante :

Pour les maisons et bâtimens compris dans les deux premières classes, quarante-cinq centimes; et pour les deux autres classes, soixante-quinze centimes.

58. Néanmoins, quelle que soit la valeur de la propriété assurée, le droit de la direction pour chaque année ne pourra être moindre d'un franc cinquante centimes par sociétaire.

59. Chaque fraction de mille francs contribue comme si la somme était ronde.

60. Les frais d'administration seront dus à compter du jour de la mise en activité pour tous les sociétaires antérieurs à cette époque; et pour ceux qui auront souscrit un engagement postérieur à la mise en activité, à compter du jour de cet engagement, jusqu'au jour correspondant dans l'année suivante à celui de la mise en activité.

Ce droit est exigible au moment de la délivrance de la police.

61. Les honoraires des experts nommés par le conseil d'administration pour fixer d'une manière positive la valeur des bâtimens proposés à l'assurance sont à la charge de la direction, moyennant une rétribution une fois payée pour cinq ans par chaque

sociétaire et par classe, en raison des valeurs des propriétés engagées à l'assurance et dans la proportion ci-après : au-dessous de cinq mille francs, un franc; de cinq mille à dix mille, deux francs; de dix mille et au-dessus, trois francs.

Cette rétribution sera aussi exigible au moment de la signature de l'adhésion.

62. Les assurés contre lesquels des poursuites deviendraient nécessaires pour obtenir le remboursement des frais de direction, seront, indépendamment desdits frais et des droits d'enregistrement auxquels ils pourront donner lieu, passibles d'une amende de trois francs, qui seront employés ainsi qu'il est dit à l'article 22, et dont le directeur rendra pareillement compte.

63. Ces recettes et ces dépenses forment entre l'association et le directeur un traité à forfait, dont la durée, sauf le cas de révocation prévu par l'article 53, est fixée à cinq ans, à la charge par lui d'avancer les fonds nécessaires pour le remboursement des dommages, après toutefois qu'il aura été autorisé par le conseil d'administration, et jusqu'à la concurrence de vingt mille francs.

A l'expiration de ces cinq années, le conseil général se fait représenter l'état des recettes et dépenses; s'il juge les recettes dans une proportion convenable avec les dépenses et les pertes éprouvées par le directeur par suite de non-recouvrements, l'association continue sur les mêmes bases.

Si, au contraire, les recettes excèdent les dépenses de manière à offrir la possibilité d'une réduction dans le droit attribué aux frais de direction, le conseil ordonne et règle la réduction : dans le cas contraire, il l'augmente.

## CHAPITRE VII.

### Comptabilité.

64. Il y a un caissier auprès de la direction; il remplace le directeur dans les fonctions de secrétaire, et fournit un cautionnement de vingt mille francs en rentes sur l'État au pair ou en immeubles à son choix.

65. Le caissier tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du directeur et dans la forme prescrite par ce dernier.

Il est présenté par le directeur et agréé par le conseil.

Il peut être révoqué dans les cas prévus et dans la forme déterminée à l'égard du directeur à l'article 53.

66. Pour sûreté du dépôt des fonds provenant des recouvrements des portions contributives seulement, il sera établi une caisse à



trois clefs, dans laquelle le caissier verse, tous les quinze jours, les fonds qu'il a perçus pendant ce délai; ils n'en sont tirés qu'au fur et à mesure des besoins de l'association.

Des trois clefs, l'une est remise au président, l'autre au directeur, et la troisième au caissier. L'entrée et la sortie des fonds de cette caisse sont constatées par le moyen que le conseil d'administration juge à propos d'adopter.

67. Les comptes du caissier seront, en cas de révocation ou de dissolution, entendus par le conseil général des sociétaires; l'arrêté de compte contiendra main-levée de l'inscription, et le dépôt des pièces et livres sera fait, soit entre les mains de son successeur, soit en l'étude d'un notaire.

## CHAPITRE VIII.

### Dispositions générales.

68. Il sera rendu compte à M. le préfet du résultat de toutes les séances du conseil d'administration; il peut y assister avec voix consultative.

69. Le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'intérieur pourra prendre connaissance des arrêtés du conseil d'administration, et en suspendre l'exécution, s'il les trouve contraires aux lois et en opposition avec les ordonnances de police.

70. La direction est tenue de remettre, tous les six mois, copie conforme de son état de situation à M. le préfet du département et au greffe des tribunaux civils et de commerce, ainsi qu'aux chambres de commerce, dans toute l'étendue du département.

71. Le directeur surveillera l'exécution des lois et réglemens de police sur le ramonage des cheminées des maisons engagées à l'assurance.

72. Tous les sociétaires sont tenus d'attacher à l'endroit le plus apparent de leurs bâtimens la plaque qui leur aura été fournie par la direction, sous peine d'une amende de cinq francs.

En cas de disparition, la plaque sera rétablie aux frais du sociétaire et à la diligence du directeur.

73. Chaque sociétaire sera, en outre, tenu d'avoir chez lui une lanterne, qu'il devra représenter à toute réquisition des agens de la direction, sous peine d'une amende d'un franc, dont moitié appartiendra à l'agent, et l'autre moitié sera employée ainsi qu'il est dit à l'article 22.

Il devra se conformer, en ce qui le concerne, aux lois et réglemens de police sur les incendies.

74. Le domicile de l'association est élu dans le local de la direction, dont les bureaux ne pourront être établis qu'à Arras.

75. Chaque sociétaire est tenu d'élire domicile au chef-lieu de son arrondissement.

76. Tous les cas non prévus par les présents statuts, ainsi que les changemens que l'expérience fera connaître comme utiles et nécessaires dans les attributions respectives du conseil général des sociétaires, des conseils d'administration et d'arrondissement, seront déterminés par un supplément aux présens statuts et par un réglement délibéré en conseil général, soumis à l'homologation du ministre de l'intérieur, et communiqué à chaque sociétaire.

77. S'il survient quelques contestations au civil entre l'association et un ou plusieurs associés, elle sera jugée, à la diligence du directeur pour l'association, par trois arbitres, dont deux nommés par les parties respectives, et le troisième par le président du tribunal civil de l'arrondissement du siège de l'établissement: leur jugement est sans appel.

78. Le directeur pourra présenter un successeur à la nomination du conseil d'administration, qui demeurera néanmoins libre dans son choix.

Cette disposition est commune à la veuve ou ayant-cause du titulaire.

En cas de révocation, cette faculté n'aura pas lieu.

79. Les comparans soussignés nomment par ces présentes M. Antoine-Etienne-Godefroi Doizy directeur de la présente association, et l'autorisent à se pourvoir devant M. le baron Siméon, préfet du Pas-de-Calais, et les autorités supérieures, pour parvenir à l'homologation des présens statuts et fournir les justifications exigées par le Code de commerce et les instructions ministérielles.

Dont acte.

Fait et passé à Arras le 6 décembre 1822, et ont les comparans signé avec lesdits notaires après lecture faite. Signé le baron de Beauafort, J. M. Masson, Asselin, le comte de la Fontaine-Solare, Timothée Cornille, fondé de pouvoir de M. Buissart, et Lenglet-Warenbourg, et, comme notaires, Isambard et Lenglet avec paraphes.

Enregistré à Arras le 6 décembre 1822, volume 141, fol. 188 verso, case 2. Reçu cinq francs cinquante centimes, compris décime. Signé Lenoble.

Pour expédition conforme à la minute. Signé Isambard.

Nous, président du tribunal civil d'Arras, certifions que la signature ci-dessus est celle de M.<sup>c</sup> *Isambard*, notaire à Arras. Au palais de justice à Arras, le 12 décembre 1822.

*Hellies de Sars.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 22 janvier 1823, enregistrée sous le n.<sup>o</sup> 356.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

( N.<sup>o</sup> 2.) **ORDONNANCE DU ROI** portant autorisation de la Société d'assurance mutuelle contre la Grêle, formée à Paris pour les départemens y désignés.

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** La société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Paris provisoirement par acte public par-devant *Leroy* et son collègue, notaires, le 21 février 1822, est autorisée, et ses statuts, sauf les réserves ci-après, sont approuvés suivant leur rédaction définitive substituée à la précédente et déposée en acte des mêmes notaires, du 15 janvier 1823, lesquels statuts et acte de dépôt resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nonobstant les énonciations du titre et de l'article 1.<sup>er</sup> des statuts, notre approbation ne s'étend, quant à présent, que dans les départemens de la Seine, Seine-et-

Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure-et-Loir, Marne, Yonne, Aube, Loiret et Loir-et-Cher.

L'extension des assurances de la société dans les départemens de la Somme, Seine-Inférieure, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre, Cher, Eure, Indre, et Indre-et-Loire, pourra être successivement autorisée, s'il y a lieu, par des arrêtés de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Nonobstant ce qui est dit au troisième paragraphe de l'article 30 des statuts, le directeur de la société, en sa qualité de mandataire, pourra être révoqué, sans préjudice toutefois des effets pécuniaires du traité fait avec le sieur *Delattre*, directeur actuel, suivant les articles 48 et 49.

4. La présente autorisation étant, au surplus, accordée à ladite société à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons, dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, de révoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Seine, ainsi qu'au greffe du tribunal et à la chambre de commerce de Paris; elle adressera également une copie de cet état aux préfets des autres départemens compris dans son système d'assurance: pareille copie sera expédiée à notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée au Bulletin des lois, avec l'acte annexé du 15 janvier 1823. Pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans l'un des journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice de toute autre publication qui pourrait être requise.



Donné en notre château des Tuileries, le 29.<sup>e</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

*STATUTS de la Société d'assurance mutuelle contre la Grêle.*

LE SOUSSIGNÉ Louis-Joseph-Desiré Delattre, nommé directeur de la société d'assurance mutuelle contre la grêle pour les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure, Aisne, Oise, Somme, Seine-Inférieure, Saone-et-Loire, Eure-et-Loir, Indre, Nièvre, Marne, Côte-d'Or, Yonne, Aube, Cher, Loiret, Loir-et-Cher, et Indre-et-Loire, par l'article 51 des statuts originaux signés par les fondateurs de ladite société le 21 février 1822, et dont expédition notariée, délivrée par M.<sup>e</sup> Leroy, a été remise à son Excellence M.<sup>e</sup> le ministre de l'intérieur, avec lettre du 21 février 1822 susdit;

Sur les dépêches de son Excellence des 9 novembre 1822 et 4 janvier courant, contenant des observations sur le texte ou sur la rédaction desdits statuts originaux, avec invitation de faire auxdits statuts les changemens ou corrections détaillés dans lesdites dépêches des 9 novembre 1822 et 4 janvier courant;

Obtempérant aux invitations de son Excellence et en vertu de l'article 62 desdits statuts, qui autorise le susdit directeur à consentir aux amendemens qui seront jugés indispensables aux dispositions de tels articles de ces statuts qui seraient contraires aux lois en vigueur;

Considérant que les modifications ou changemens prescrits par les susdites dépêches ministérielles n'oultre-passent pas les pouvoirs qui lui ont été conférés par les fondateurs et que son mandat s'étend jusque là, en même temps que l'intérêt bien entendu de la société est d'abrèger le temps à courir encore avant l'obtention de l'ordonnance royale, afin que les associés puissent jouir dès l'année actuelle 1823 des bienfaits de l'institution projetée,

A l'honneur de soumettre à son Excellence la nouvelle rédaction des statuts qui suit, où se trouvent les changemens et corrections prescrits par les lettres de son Excellence, la suppliant de

les avoir pour agréables, et de provoquer, sans autre délai, l'ordonnance royale d'autorisation.

Paris, le 12 janvier 1823. Signé Delattre.

En marge est écrit: « Enregistré à Neuilly, le 13 janvier 1823, » fol. 116 recto, cases 6 et 7. Reçu un franc dix centimes, décime compris. Signé Mauroy. »

Suit la teneur des statuts dudit acte de société.

SOCIÉTÉ d'assurance mutuelle contre la grêle, rue Vivienne, n.° 7, à Paris, pour les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure, Aisne, Oise, Somme, Seine-Inférieure, Saone-et-Loire, Eure-et-Loir, Indre, Nièvre, Marne, Côte-d'Or, Yonne, Aube, Cher, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire.

STATUTS.

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

Fondation.

ART. 1.<sup>er</sup> Il y a société d'assurance contre la grêle entre les propriétaires soussignés, cultivateurs ou fermiers de biens ruraux, et ceux qui adhéreront aux présents statuts, dans les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure, Aisne, Oise, Somme, Seine-Inférieure, Saone-et-Loire, Eure-et-Loir, Indre, Nièvre, Marne, Côte-d'Or, Yonne, Aube, Cher, Loiret, Loir-et-Cher, et Indre-et-Loire.

2. Cette société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des risques et dommages que pourront causer les ravages de la grêle aux récoltes pendantes par racines; elle n'entend assurer aucun autre dommage.

3. La durée de la société est de trente ans; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Gouvernement. La présente association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions aux présents statuts, il se trouvera pour six millions de récoltes engagées à l'assurance.

4. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur général.

5. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part engagée dans la contribution à laquelle le dommage peut donner lieu, selon les états de répartition arrêtés par le conseil d'administration et mis en recouvrement.

Cette part ne peut, dans aucun cas, s'élever au-delà d'un et demi ou de trois pour cent par an de la valeur du revenu soumis à l'assurance, suivant que les récoltes engagées appartiendront à la première ou à la seconde classe établies dans l'article 26.

6. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour une, trois, six ou neuf années, à partir du jour où il est devenu sociétaire.

7. Six mois avant l'échéance de son assurance, il fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il entend faire partie de la société pour un plus long délai, ou s'il y renonce.

8. Par le fait seul du défaut de cette déclaration à l'époque ci-dessus fixée, il continue de faire partie de la société pour un temps égal à son premier engagement.

Dans ce cas, les conditions de l'assurance doivent être remplies comme pendant le premier engagement.

9. En sa qualité d'assureur, tout sociétaire est tenu de fournir à l'association, au moment où il y entre, une garantie pour le présent système d'assurance mutuelle; cette garantie est d'un demi pour cent de la valeur de la récolte assurée pour les productions comprises dans la première classe, et d'un aussi pour cent de celles composant la seconde classe. La somme en résultant servira à couvrir les pertes éprouvées dans le courant de l'année; si cette somme se trouvait être insuffisante par l'effet du grand nombre de sinistres ou dégâts qui pourraient survenir, alors il serait fait une répartition entre tous les sociétaires, ainsi qu'il sera indiqué en l'article 21. Les sommes provenant du fonds de garantie seront par le directeur versées à la caisse de service, ou à celle des dépôts et consignations, pour porter intérêt au profit de la société, de la manière qui sera réglée ci après par l'article 55.

Si ce premier fonds était plus que suffisant pour faire face à tous les dommages éprouvés pendant l'exercice courant, la partie non absorbée appartiendrait et serait transportée de droit à l'exercice suivant, et, dans ce cas, les sociétaires n'auraient de versement à faire que pour le complément du fonds de garantie, qui sera toujours, soit complété, soit renouvelé en cas d'épuisement, lors du plus prochain paiement annuel des frais d'administration.

Chaque exercice finira le 31 décembre.

10. Les frais de direction sont fixés par année à vingt-cinq centimes par cent francs de récoltes assurées, payables au commencement de chaque exercice.

Ceux de police d'assurance, ou acte contenant l'engagement

entre l'association et l'associé, sont réglés à cinquante centimes une fois payés, pour tout le temps de l'engagement; si cette police donne lieu à des frais de timbre, ils seront à la charge de l'assuré.

Lorsque tous les propriétaires d'une même commune auront assuré leurs récoltes en masse, ils ne paieront que vingt centimes pour cent francs de frais d'administration par année. Ils ne paieront aussi qu'une seule police de cinquante centimes. Les récoltes appartenant à des établissemens publics, tels que les hospices, hôpitaux, maisons de charité ou de bienfaisance, jouiront du même avantage.

11. Les estimations des récoltes assurées seront toujours faites en sommes rondes de cent francs.

## CHAPITRE II.

*Conditions de l'entrée dans la Société, Estimation des dégâts, et Mode de paiement des indemnités.*

12. L'inscription, sur le registre de la société, de la déclaration des récoltes que l'on veut faire assurer, et la quittance tant des frais d'administration que des fonds de garantie, confèrent de droit au déclarant la qualité de sociétaire.

Cette déclaration devra désigner, en tant que de besoin, les pièces de terre, vergers, potagers, vignes, plantations de tabac et houblonnières, leurs tenans et aboutissans, leur contenu, la nature des semences, arbres et fruits qu'on fait assurer. La même déclaration contient en outre la valeur que le déclarant donne aux récoltes qu'il veut faire assurer.

La déclaration d'assurance sera datée du jour et de l'heure où elle sera faite et admise.

13. Le montant de l'estimation faite par le déclarant forme le capital à assurer; et ce capital, sauf la surveillance attribuée au directeur par l'article 46, est la base de la somme pour laquelle le sociétaire doit concourir au paiement des dommages, comme il a été dit dans l'article 5.

14. Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à la conservation des récoltes, est admise à les faire assurer suivant les dispositions de l'article 9.

La propriété d'autrui peut même être assurée officieusement. Une récolte ne peut donner lieu qu'à une assurance, et elle tournera toujours au profit du propriétaire.

15. Le sociétaire appelé à fournir les portions contributives en vertu des états de répartition arrêtés par le conseil d'admi-



nistration, est tenu de verser son contingent entre les mains de l'agent de l'association et sur le simple avis du directeur général.

Si, dans les quinze jours qui suivront ce premier avis, le sociétaire n'a pas effectué le versement demandé, l'avertissement lui sera réitéré; et, faute par lui d'avoir satisfait à ce second avis, il sera poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur général, auquel il est dès à présent conféré tous pouvoirs nécessaires à l'effet de parvenir au recouvrement des dites portions contributives. Le retardataire est en outre passible, au profit de la masse commune, d'un dédommagement dont la quotité est fixée au quart de la somme pour laquelle il est poursuivi.

16. Le directeur rend périodiquement compte au conseil d'administration, du résultat des poursuites exercées contre les retardataires. Sur son rapport, il est pris à leur égard par le conseil telles mesures qui lui paraîtront convenables à l'intérêt de la société.

17. Tout fait de perte de fruits ou de récoltes par l'effet des ravages de la grêle sera de suite dénoncé à la direction, ou à celui de ses agens qui la représente dans la commune où le bien se trouve situé. La déclaration en sera faite par l'assuré ou l'intéressé, et elle contiendra la date et l'heure de l'accident, la désignation exacte des objets grêlés, la mention de l'espèce de récolte détruite, et si le dégât est intégral ou partiel; cette déclaration est remise ou envoyée par l'assuré, à peine de déchéance de l'indemnité, dans la quinzaine au plus tard qui suit le dégât, au bureau de la direction, ou à l'agent de la société, qui en délivrera un récépissé.

L'expertise est faite dans les dix jours qui suivent la remise de la déclaration du sinistre, selon les règles du droit commun, par des experts contradictoires nommés, l'un par l'associé grêlé, l'autre par la direction, à moins que l'assuré ne consente par écrit à s'en rapporter à l'évaluation qui sera donnée aux pertes par l'expert envoyé par la direction.

Les évaluations des experts se font en parties aliquotes des récoltes atteintes par la grêle: ainsi il déclare que la perte est d'un vingtième, de deux vingtièmes, &c. de la récolte assurée.

18. Les frais de l'expertise seront supportés moitié par l'association et moitié par l'intéressé.

19. Si cependant le ravage causé par la grêle était tel sur quelques points, qu'il n'y eût aucune espérance de récolte, et qu'il fût encore temps de réensemencer, le directeur, après avoir

fait constater le dommage, pourra traiter amiablement avec l'assuré d'une diminution dans l'indemnité à lui payer, et l'assuré ensemencera une seconde fois.

Si la grêle est tombée dans un temps où il est permis d'espérer que le mal qu'elle a causé se réparera de lui-même par des circonstances prises de la saison ou de la vigueur de la sève, le directeur prendra les ordres du conseil d'administration pour faire procéder à une deuxième expertise.

Dans le cas où le résultat de la deuxième expertise différera de celui de la première, la société se tiendra à la plus basse des deux, sauf à régler le différend par arbitres et entre les limites de ces deux estimations de dommages, si l'associé grêlé ne se contentait pas de ce que la société a cru lui devoir.

20. Immédiatement après la rentrée des récoltes, époque où tous les dégâts sont connus, le directeur dressera, arrêtera et soumettra à l'approbation du conseil d'administration l'état des indemnités à payer. Si le fonds de garantie mentionné en l'article 9 est suffisant pour faire face à tous les dégâts, il est employé sans délai à l'acquittement des sommes dues aux assurés qui ont éprouvé des pertes; et, dans ce cas, le cultivateur grêlé peut à l'instant profiter du bienfait de l'assurance.

21. Si, au contraire, le fonds de garantie était insuffisant, alors le directeur établirait, en vertu des articles 15 et suivans, le compte des portions contributives dues par les sociétaires à raison des pertes survenues pendant l'exercice, et dans les bornes prescrites par l'article 5.

Le conseil d'administration vérifie ce compte, en arrête définitivement la répartition, et le directeur demeure chargé d'en suivre immédiatement le recouvrement en conformité des articles 15 et suivans.

Ce compte est conservé à la direction; des copies certifiées par le directeur général en sont déposées chez les agens des départemens, et tous les sociétaires ont droit d'en prendre connaissance.

Pendant la confection de l'état des portions contributives, et sans attendre que le recouvrement soit effectué, le fonds de garantie sera réparti et distribué, à titre d'à-compte, entre tous les intéressés, au profit desquels sera réparti ultérieurement le produit des portions contributives mises en recouvrement. Cette première distribution sera faite assez à temps pour mettre le cultivateur en état de se procurer des semences.

22. Dans le cas d'une année calamiteuse, où l'estimation des dommages excéderait la fixation portée en l'article 5, les por-

tions contributives seront appelées en entier et réparties au marc le franc des pertes, mais sans excéder dans aucun cas les limites prescrites par ledit article 5.

23. Dans tous les cas possibles, le paiement des indemnités dues à raison des pertes essuyées sera toujours effectué dans le courant du dernier trimestre de l'année.

24. Il ne sera fait aucun appel de fonds, si l'on ne s'est pas servi du fonds de garantie. Le présent article ne déroge pas aux dispositions de l'article 10.

Si, après un exercice révolu et après que le directeur général aura exercé au nom de la société toutes les formalités judiciaires usitées pour obtenir l'entier recouvrement de toutes les portions contributives appartenant audit exercice, il existe encore des non-valeurs de la part de quelques associés insolubles, le montant en sera reporté au compte de l'exercice suivant, et le directeur en sera bien et dûment déchargé.

25. L'assuré quittant l'association n'aura droit à aucune réclamation sur le fonds de garantie, qui profitera à la masse des sociétaires.

### CHAPITRE III.

#### *Classification des diverses espèces de produits.*

26. Les plantations de vignes, de tabac, et les houblonnières, étant plus long-temps et plus dangereusement exposées aux ravages de la grêle, il a été nécessaire de former deux classes de produits à assurer et d'établir deux modes de contributions mutuelles.

La première classe ne contiendra uniquement que les céréales et produits agricoles de toute espèce obtenus par le labourage à la charrue, ainsi que les prairies naturelles et artificielles, et ils concourront au paiement des indemnités à raison d'un et demi pour cent.

La seconde classe comprendra les vignes, houblonnières, plantations de tabac, vergers, potagers, &c.

Ces dernières productions concourront, lors de l'appel des portions contributives pour le paiement des indemnités, dans la proportion de trois pour cent.

### CHAPITRE IV.

#### *Conseil général des Sociétaires.*

27. Il y a une assemblée de sociétaires sous le nom de conseil général, laquelle représente l'entière société.

28. La réunion des cinq plus forts assurés pour chacun des départemens formera à Paris le conseil général des sociétaires, qui ne pourra délibérer qu'autant que le nombre de ses membres serait de trente. Les membres de ce conseil pourront se faire représenter par d'autres sociétaires, pourvu que ceux-ci aient au moins pour mille francs de récoltes assurées.

Les assemblées du conseil général seront annoncées par les journaux et par lettres missives aux assurés désignés ci-dessus; ceux qui se feront représenter, remettront à leur représentant la convocation, avec mention de leur délégation.

29. Le conseil général est présidé par l'un de ses membres élu à la majorité des suffrages; il se réunit une fois par année, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires: le secrétaire général de la direction tiendra la plume.

Le directeur assiste au conseil général.

30. Le conseil général nommera, à l'avenir, les membres du conseil d'administration: ils seront pris, autant que possible, dans chacun des départemens.

La nomination du conseil d'administration portée par les présents statuts est provisoire, et devra être soumise à l'approbation du conseil général, lors de sa première réunion.

Le directeur général est responsable de l'exécution du mandat qu'il reçoit en raison de sa gestion; ce mandat lui est conféré pour la durée de la société.

En cas de décès du directeur général avant le terme de la société, le conseil d'administration lui choisit un successeur dans les sujets que sa veuve ou ses héritiers lui présentent pour le remplacer.

Le conseil ne sera tenu d'accepter, cependant, qu'un sujet qui réunira les qualités convenables.

31. Le conseil général choisit dans son sein, et hors du conseil d'administration, un comité de trois membres, chargé de suivre pendant le courant de l'année toutes les opérations de l'administration.

32. Le comité des sociétaires peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration dans tous les cas prévus par les présents statuts, et il y a voix consultative.

Le comité pourra faire convoquer extraordinairement, soit le conseil d'administration, soit le conseil général, pour les cas urgens.

Il rend compte au conseil général des observations qu'il a pu faire pendant l'année, et des abus qu'il aurait pu reconnaître



dans l'administration. Le conseil général, après avoir entendu le conseil d'administration, délibère sur les rapports du comité et statue sur ses observations.

## CHAPITRE V.

### Conseil d'administration.

33. Le conseil d'administration est composé de trente sociétaires fondateurs.

Sont membres dudit conseil,

MM. le duc de Raguse, pair et maréchal de France; le comte de Chastellux, député, maréchal-de-camp, et gentilhomme de la chambre du Roi; le comte de Laforest, pair de France; le duc de Mortmorency, pair de France; le marquis de Pracomtal, député; le marquis de Vérac, pair de France, gouverneur de Versailles; le duc de Mouchy, capitaine des gardes, pair de France; le comte de La Borde, maître des requêtes et membre de l'Institut; le comte de Beugnot, ministre d'état; le comte de Thiard, député; le comte de Villeneuve, membre du conseil général d'Indre-et-Loire; le marquis de Louvois, pair de France; le vicomte Pinon, président de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie; le comte de Courtarvel, député; le marquis de Courtarvel, député; le baron Bourienne, ministre d'état; le vicomte Raymond de Bérenger, pair de France; Pardessus, député; Moulin, propriétaire; Tessier, membre de l'Institut; le chevalier de Bray, conseiller du Roi; Lapeyrière, receveur général du département de la Seine.

Quant à ceux qui restent à nommer, ils le seront ultérieurement.

Pour délibérer, ils doivent être au moins au nombre de sept membres.

34. Les avocats, le notaire et l'avoué seront présentés par le directeur et nommés par le conseil d'administration.

35. En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive pour le temps qui restera à courir de l'exercice du remplacé.

36. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par dixième tous les ans: les membres sortans seront désignés par le sort.

37. Tout membre du conseil d'administration doit être socié-

taire, et avoir au moins pour quatre mille francs de récoltes engagées à l'assurance mutuelle.

38. Les membres du conseil d'administration peuvent être nommés une seconde fois.

39. Le conseil d'administration se réunit d'obligation le premier lundi non férié de chaque mois, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires par le directeur ou le comité du conseil général des sociétaires.

40. Le secrétaire général tient la plume au conseil.

41. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

42. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres doubles, ouverts à cet effet, demeurant, l'un, entre les mains du directeur, et l'autre, entre celles du président.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages; le directeur sera tenu de s'y conformer.

43. Le conseil reçoit, vérifie et débat le compte annuel rendu par le directeur, des recettes et dépenses sociales; et ce compte est arrêté provisoirement par le comité des sociétaires, lequel en fait son rapport au conseil général, qui l'arrête définitivement.

## CHAPITRE VI.

### De la Direction.

44. Il y a un directeur général; il assiste avec voix consultative aux assemblées du conseil d'administration; il convoque les assemblées du conseil général des sociétaires.

Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, les assemblées du conseil d'administration.

Le directeur met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de sa réunion, l'état de situation de l'établissement, celui des recettes et dépenses de l'année précédente, et le compte détaillé de tout ce que la compagnie a été dans le cas de rembourser pour cause de dégâts.

Il donnera aux membres du comité des sociétaires tous les renseignements qu'ils peuvent désirer; il leur communiquera les registres des délibérations et arrêtés de l'administration, les états de situation de l'établissement, et leur procurera toutes les instructions que les intérêts de leurs commettans exigeront; il

donnera également à chaque sociétaire tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

45. Trois mois après la révolution de chaque exercice, le directeur présentera au conseil d'administration, dans sa réunion obligée, le compte des recettes sur fonds de garantie et portions contributives, de toutes les dépenses et non-valeurs pour portions contributives non recouvrables à imputer sur le fonds de garantie; ce compte sera appuyé des pièces justificatives nécessaires.

46. Le directeur surveille, avec l'approbation du conseil d'administration, l'estimation des récoltes engagées ou à engager à l'assurance, de manière à prévenir les abus qui pourraient nuire aux intérêts de la masse des associés.

Il sera chargé de la délivrance des polices d'assurance, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, enfin de la confection comme de la suite ou de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

47. Le directeur, chargé de l'exécution des présens statuts, ne pourra s'en écarter; en conséquence, il sera tenu d'ouvrir les registres nécessaires au conseil d'administration pour ses délibérations et arrêtés, d'avoir un journal général qui présente dans un ordre convenable les noms des sociétaires, la désignation de la valeur de leurs récoltes assurées, et le compte ouvert à chacun d'eux, les registres relatifs aux déclarations de dégâts et aux évaluations de dommages.

48. Tous les frais de loyer de l'administration, ceux de correspondance, d'impressions et de bureau, les traitemens des employés à sa nomination, enfin toutes dépenses de gestion, sont et demeurent à la charge du directeur.

49. Ces recettes et dépenses forment entre l'association et le directeur un traité à forfait, dont la durée est fixée à trente ans, et qui ne pourra être annullé sans cause légitime.

Cependant le taux de ce forfait pourra être remis en discussion tous les dix ans.

50. Toute action judiciaire autre que celles auxquelles peuvent donner ouverture les présens statuts, ne peut être engagée ou soutenue par le directeur au nom et aux frais de la société, que d'après l'avis du conseil d'administration, un avocat et l'avoué entendus.

Les frais seront pris sur les fonds de garantie.

51. Les fondateurs réunis ont nommé spontanément et à l'unanimité pour directeur général, M. Louis-Joseph-Desiré

Delattre, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 353, lequel, présent, a déclaré accepter.

M. D. Delattre, directeur, pourra, pour assurer le service contre tout événement de maladie ou autre empêchement de sa part, présenter à la nomination du conseil d'administration un adjoint destiné à le suppléer dans toutes les opérations de la direction. Cet adjoint, dont les émolumens resteront à la charge du directeur, sera admis à l'exercice de ses fonctions d'après une délibération du conseil réuni au comité des sociétaires.

52. Le domicile central de l'administration est à Paris.

53. Pour la commodité des propriétaires et la régularité des opérations, le directeur pourra nommer un agent directeur dans chaque chef-lieu de département, un agent particulier par arrondissement de sous-préfecture, et un agent secondaire dans chaque canton de justice de paix compris dans la circonscription de la société; il déterminera, suivant les localités, la quotité des cautionnemens auxquels ces agens seront soumis, et prendra en conséquence, en son nom, toutes inscriptions nécessaires.

Le directeur a le droit d'autoriser les agens à signer en son nom et à délivrer les polices d'assurance dans leurs départemens respectifs, après s'y être fait autoriser lui-même par le conseil d'administration.

## CHAPITRE VII.

### Comptabilité.

54. Elle sera tenue par le directeur, qui fournira à ses frais un cautionnement en immeubles ou en valeurs sur l'État, de la somme de vingt mille francs, qui sera accepté par le président du conseil d'administration.

En vertu du cautionnement, le président prendra une inscription, d'abord à la concurrence de dix mille francs, jusqu'à ce que la valeur de la masse des propriétés assurées ait atteint la somme de quarante millions; alors et par chaque augmentation successive de dix millions, l'inscription sera prise pour mille francs de plus jusqu'au *maximum* de vingt mille francs: il n'en peut être donné main-levée ni consenti de radiation qu'après l'apurement des comptes du cautionné et la représentation d'un *quitus* délivré ensuite d'une délibération du conseil d'administration.

55. Pour sûreté des sommes provenant du recouvrement des portions contributives et du fonds de garantie, il est établi une



caisse à trois clefs, dans laquelle le directeur remettra, le dernier jour de chaque mois, le montant des sommes dont il aura fait recette; les entrées et les sorties de ces fonds seront constatées par le moyen d'un livre de caisse particulier tenu par le directeur, visé et vérifié à toute réquisition par le président du conseil d'administration: ces sommes seront versées successivement à la caisse de service ou à celle des dépôts et consignations en vertu d'une délibération dudit conseil, et elles ne seront retirées de ladite caisse publique que sur le reçu du directeur, visé par le président ou l'un des membres désigné par ledit conseil.

56. Des trois clefs de la caisse, l'une restera entre les mains du directeur, l'autre sera remise entre les mains du président du conseil d'administration, et la troisième en celles d'un membre du conseil des sociétaires; ces deux derniers la confient à un des membres de ce conseil et comité, s'ils sont dans le cas de s'absenter. Ces membres seront domiciliés à Paris.

57. Le directeur tiendra sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du président du conseil d'administration, et en rendra compte ainsi qu'il a été fixé par les articles ci-dessus.

### CHAPITRE VIII.

#### Dispositions générales.

58. Tous les cas non prévus par les présents statuts seront décidés par le conseil d'administration réuni au comité des sociétaires, les membres dudit comité présents ou dûment appelés, le directeur entendu.

59. Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par le directeur aux sociétaires, déterminera le jour de la mise en activité, et jusque-là toutes les adhésions ne seront que provisoires.

60. A l'expiration de la présente société, il sera procédé, par le conseil d'administration alors existant, à l'examen du compte moral présenté par le directeur; ce conseil décidera si l'on doit demander, ou non, une autorisation de prolongation au Gouvernement.

Dans le cas où la prolongation ne sera pas demandée ou obtenue, le conseil procédera à la liquidation définitive sur le compte dressé par le directeur, et le restant en caisse sera réparti au marc le franc entre tous les associés alors existans.

61. S'il survient quelques contestations entre la société comme chambre d'assurance et un ou plusieurs assurés, elles seront

jugées, à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres, dont deux seront nommés par les parties respectives; quant au tiers arbitre, sa nomination sera réglée par le droit commun: leur jugement sera sans appel, et ne pourra être attaqué même par voie de recours en cassation. Les frais seront à la charge de la partie qui aura succombé.

62. Les fondateurs soussignés autorisent le directeur ci-dessus nommé à se pourvoir auprès des autorités supérieures pour parvenir à l'homologation des présens statuts, comme aussi à souscrire, au nom de tous, aux rectifications qui seront jugées nécessaires par le Gouvernement aux dispositions de tels articles de ces statuts qui seraient contraires aux lois en vigueur.

Quant à tous autres changemens, ils seront consentis, le cas échéant, par les membres du conseil d'administration demeurant à Paris, en nombre suffisant pour délibérer; à cet effet, les fondateurs soussignés leur donnent dès ce moment tous les pouvoirs à ce nécessaires.

63 et dernier. Le domicile de la société est élu à Paris dans le local de la direction générale.

Chaque sociétaire est tenu d'en élire un à Paris, ou au domicile de l'un des agens de la direction.

Paris, le 12 janvier 1823. *Le directeur général, signé D. Delattre.*

En marge est écrit: « Enregistré à Neuilly, le 13 janvier 1823, » fol. 116 recto, case 8. Reçu cinq francs cinquante centimes, » décime compris. Signé *Mauroy.* »

Il est ainsi, 1.° en l'original de la lettre, 2.° et en celui des statuts de l'acte de société, dont du tout expédition procède, lesdites deux pièces déposées pour minute à M.° *Auguste-Pierre Leroy*, notaire à Paris, soussigné, par acte reçu par son collègue et lui le 15 janvier 1823, enregistré, auquel acte elles sont demeurées jointes, après avoir été dudit sieur *Delattre* certifiées véritables et signées en présence desdits notaires. Le tout est en la garde et possession dudit M.° *Leroy.*

Rayé un mot nul.

Signé *Boilleau.* Signé *Leroy.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 29 janvier 1823; enregistré sous le n.° 508.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé *CORBIÈRE.*

(N.° 3.) **ORDONNANCE DU ROI** qui modifie, conformément à l'Acte y annexé, les Articles 14, 27 et 30 des Statuts de la Tontine perpétuelle d'amortissement, autorisée par l'Ordonnance royale du 10 Mars 1819.

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement, lesquels statuts seront annexés à notre ordonnance du 10 mars 1819, qui autorise l'établissement de cette tontine ;

Vu les demandes des administrateurs tendant à obtenir que plusieurs articles desdits statuts soient modifiés ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires, tenues à ce sujet les 2 août 1821 et 1.° août 1822 ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Les articles 14, 27 et 30 des statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement sont modifiés conformément à l'acte passé devant *Thibault* et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 28 décembre 1822, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

**2.** Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 12 Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé **LOUIS.**

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé **CORBIÈRE.**

**PAR-DEVANT M.° Jean-Victor Thibault** et son collègue, notaires à Paris, soussignés, furent présents

**MM. François-Rose-Joseph Degousée**, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 49, et **Isidore Maîtrejean**, demeurant à Paris, rue Richepanse, n.° 3, administrateurs actuels de l'établissement connu sous le nom de *Tontine perpétuelle d'amortissement*, et autorisé par ordonnance royale du 10 mars 1819, agissant en leur dite qualité et comme ayant le choix du troisième administrateur qui doit être nommé en remplacement de *M. Saivres*, actuellement décédé ;

Lesquels ont dit que, d'après différentes résolutions prises dans les assemblées générales des actionnaires de la tontine perpétuelle d'amortissement, ils ont formé au ministère de l'intérieur une demande à l'effet d'obtenir l'autorisation d'apporter divers changemens aux statuts de ladite tontine, dont les bases ont été arrêtées par acte passé devant *M.° Louvancour*, qui en a minute, et son collègue, notaires à Chartres, le 4 mars 1819, enregistré ;

Que la réponse faite audit ministère porte que son Exc. le ministre de l'intérieur désirerait que les changemens demandés fussent contenus en un acte notarié, avant de solliciter l'ordonnance royale qui les autorise ;

Que, voulant se conformer aux intentions de son Excellence, ils arrêtent, conformément aux différentes résolutions prises par les actionnaires dans les assemblées générales, les changemens à faire auxdits statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement, de la manière et ainsi qu'il suit :

1.° L'article 14 sera remplacé par celui-ci :

*Art. 14.* « Lorsqu'une même personne prendra sur une même tête, aux mêmes conditions et sans interruption de numéros, plusieurs actions, il pourra, si elle le desire, ne lui être délivré qu'un titre qui les comprendra collectivement. »

2.° L'article 27 sera remplacé par celui-ci :

*Art. 27.* « La part afférente à chaque action s'établira pour chaque semestre, en divisant, pour chaque série, la masse composée ainsi qu'il a été arrêté par l'article 18 qui précède, par le nombre de jours auquel les titulaires auront également droit.

» Les nouvelles actions qui ne donneront droit au titulaire qu'à une portion de dividende du semestre, ne figureront dans le diviseur que pour le nombre de jours écoulés entre celui de la mise et celui de la clôture du semestre.

» Le diviseur générique se composera du nombre de jours pour lequel tous les actionnaires réunis auront droit. »



3.° Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 30:  
 « Dans les départemens autres que celui de la Seine, il sera  
 » suppléé à cette estampille par l'inscription équivalente qui sera  
 » faite et signée sur le verso des actions par le préposé de l'adminis-  
 » tration sur le lieu du placement: *Payé le semestre échu, le...* »  
 Pour faire mention des présentes par-tout où besoin sera  
 et les faire publier, tout pouvoir est donné au porteur.  
 Dont acte.

Fait et passé à Paris, pour M. Maîtrejean, en l'étude, et pour  
 M. Degoussé, en sa demeure, l'an 1822, les 27 et 28 décembre,  
 et ont MM. Degoussé et Maîtrejean signé avec les notaires, après  
 lecture faite, la minute des présentes, demeurée audit M.° Thi-  
 bault.

Ensuite est écrit: « Enregistré, bureau n.° 6, à Paris, le 31 dé-  
 » cembre 1822, fol. 166 verso, cases 7 et 8, vol. 74. Reçu, compris  
 » la subvention, deux francs vingt centimes. Signé Dulion. »

Signé Delamotte. Signé Thibault.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 12 mars 1823, enregistrée  
 sous le n.° 1416.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.



CERTIFIÉ conforme par nous  
 Garde des sceaux de France, Ministre  
 Secrétaire d'état au département de  
 la justice,

A Paris, le 27 Mars 1823 \*.

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
 au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
 l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Mars 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 595.

(N.° 14,325.) TABLEAU des Prix des Grains pour servir de  
 régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux  
 Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mars  
 1823.

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉ.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Maïs.	de Avoine.
<b>1.° CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		10.			
	de l'avoine..... idem.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....				
	Aude.....					
	Hérault.....		20 <sup>f</sup> 79 <sup>c</sup>	13 <sup>f</sup> 16 <sup>c</sup>	12 <sup>f</sup> 36 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 17 <sup>c</sup>
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh.					
	Var.....					
Corse.....						
<b>2.° CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		14.			
	de l'avoine..... idem.....		8.			
1.°	Gironde.....	Marans..... Bordeaux..... Loulouse.....				
	Landes.....					
	Basses-Pyrénées		19 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>	13 <sup>f</sup> 47 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 63 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 82 <sup>c</sup>
	H.tes Pyrénées					
	Ariège.....					
	Haute-Garonne.					
2.°	Jura.....	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.				
	Doubs.....					
	Ain.....		17. 68.	9. 98.	8. 69	9. 10
	Isère.....					
	Basses-Alpes..					
	Hautes-Alpes..					

i. VII.° Série.

R

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	avoine.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 <sup>f</sup>						
{ du froment... au-dessous de... 20.						
{ de l'importation du seigle et du maïs... idem..... 12.						
{ de l'avoine..... idem..... 8.						
1. <sup>re</sup>	Haut-Rhin....	Mulhausen....	20 <sup>f</sup> 58 <sup>c</sup>	14 <sup>f</sup> 09 <sup>c</sup>		8 <sup>f</sup> 54 <sup>c</sup>
	Bas Rhin....	Strasbourg....				
	Nord.....	Bergues.....				
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
2. <sup>e</sup>	Somme.....	Roye.....	16. 97.	10. 18.	"	8. 21.
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3. <sup>e</sup>	Loire-Infér....	Saumur.....				
	Vendée.....	Nantes.....	18. 01.	11. 87.	8. 66.	8. 84.
	Charente-Infér.	Marans.....				
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 <sup>f</sup>						
{ du froment... au-dessous de... 18.						
{ de l'importation du seigle et du maïs... idem..... 10.						
{ de l'avoine..... idem..... 7.						
1. <sup>re</sup>	Moselle.....	Metz.....				
	Meuse.....	Verdun.....	15 <sup>f</sup> 45 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 45 <sup>c</sup>	"	6 <sup>f</sup> 08 <sup>c</sup>
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2. <sup>e</sup>	Manche.....	Saint-Lô.....				
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16. 81.	9. 65.	"	6. 67.
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mars 1823,

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,326.) ORDONNANCE DU ROI qui porte à six le nombre des Commis greffiers assermentés attachés au greffe de la Cour royale de Paris pour la partie criminelle.

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que, par nos ordonnances des 10 février 1821, 16 janvier et 27 novembre 1822, la cour d'assises de la Seine a été divisée en deux sections pour les premier, deuxième et troisième trimestres de 1821, 1822 et 1823, à l'effet d'expédier la totalité des procès portés devant elle;

Considérant que les cinq commis greffiers assermentés qui sont attachés au greffe de la cour royale de Paris pour la partie criminelle, ne peuvent suffire à ce service, et qu'il y a par conséquent nécessité de l'augmenter;

Vu les articles 6 et 7 du décret du 30 janvier 1811, et les articles 3, 4 et 5 du décret du 18 septembre de la même année;

Sur le rapport de notre garde des sceaux;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Le nombre des commis greffiers assermentés qui sont attachés au greffe de la cour royale de Paris pour la partie criminelle, est porté à six.

2. Le traitement du nouveau commis assermenté sera le même que celui des autres commis greffiers de la cour royale, ainsi qu'il est déterminé par l'article 6 du décret du 30 janvier 1811.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.



Donné au château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1823, et de notre regne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire  
d'état au département de la justice,*

Signé COMTE DE PEYRONNET.

(N.° 14,327.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.<sup>r</sup> Fleischer (Élie-Louis), né le 1.<sup>er</sup> novembre 1787 à Brunswick, royaume de Saxe, ex-maréchal-des-logis au 1.<sup>er</sup> régiment de hussards, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Thionville, département de la Moselle;

2.° Le S.<sup>r</sup> Hiller (Théophile), né le 17 septembre 1784 à Noerdlingen, royaume de Wurtemberg, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

3.° Le S.<sup>r</sup> Sengel (Conrad-Daniel), né le 26 octobre 1782 à Wisbaden, grand-duché de Nassau, commis négociant, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

4.° Le S.<sup>r</sup> Welker (André-Frédéric), né le 8 octobre 1786 à Gotha en Saxe, tailleur, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

5.° Le S.<sup>r</sup> Cattenbach (Jean-Adam), né le 9 novembre 1777 à Ditzersweiler, royaume de Wurtemberg, tonnelier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

6.° La D.<sup>lle</sup> Susanne Faendrick, née le 15 avril 1791 à Neudingen, grand-duché de Bade, lingère, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 26 Mars 1823.)

(N.° 14,328.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre léguées par le S.<sup>r</sup> This à la fabrique de l'église de Bermering, département de la Meurthe. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,329.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Gentil de Touilly à la fabrique de l'église de Louvergny, département des Ardennes. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,330.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses sommes montant ensemble à 10,000 francs, léguées par M. le cardinal de Talleyrand-Périgord, archevêque de Paris, à la fabrique de l'église métropolitaine de Reims, département de la Marne. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,331.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 304 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Bernardet à l'archevêché de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,332.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Dambrine à la fabrique de l'église d'Hinges, département du Pas-de-Calais. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,333.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à un revenu de 60 francs, offerte en donation par les hoirs du S.<sup>r</sup> Le Morvan à la fabrique de l'église de Peuvenas, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,334.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à un revenu

de 400 francs, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Mèrault au séminaire d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,335.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Nesmé à la fabrique de l'église de Saint-Laurent de Chamousset, département du Rhône. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,336.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 12 kilogrammes et 4 hectogrammes d'huile de noix pendant l'espace de trente ans, et d'une somme de 384 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Badaroux à la fabrique de l'église de Saint-Georges-de-Levejac, département de la Lozère. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,337.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 420 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Baumer à la fabrique de l'église de Schilgheim, département du Bas-Rhin. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,338.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.<sup>r</sup> Ferret à la fabrique de l'église de Chalain-le-Comtal, département de la Loire. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,339.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Hussenot au séminaire de Nancy, département de la Meurthe. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,340.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, léguée par la

D.<sup>lle</sup> Hory à la fabrique de l'église de Stains, département de la Seine. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,341.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué à 150,000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Chauvelot, épouse du S.<sup>r</sup> Debeaujeu, au grand hôpital de Dijon, département de la Côte-d'Or. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,342.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Blanchardie-Labrousse aux pauvres de Cherval, département de la Dordogne. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,343.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 3000 francs, offert en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Michaud aux pauvres de Pontarlier, département du Doubs. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,344.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Seguin aux pauvres de Lévier, département du Doubs. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,345.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers capitaux montant ensemble à 3017 francs, offerts en donation par les S.<sup>rs</sup> Thorre et Couillet aux pauvres de Montaulieu, département de la Drôme. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,346.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Ondet aux pauvres de Bourg-lès-Valence, département de la Drôme. (Paris, 15 Janvier 1823.)



(N.° 14,347.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 24 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Gros aux pauvres de Corconne, département du Gard. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,348.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 78 francs 75 centimes, léguée par le S.<sup>r</sup> Montel aux pauvres de Concoules, département du Gard. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,349.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Faure aîné aux hospices de Nîmes, département du Gard. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,350.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice d'Alais, département du Gard : le premier, de 500 francs, par la D.<sup>lle</sup> Ligier; et le second, de 600 francs, par la D.<sup>lle</sup> Puechegud. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,351.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.<sup>e</sup> Laborie : le premier, d'une somme de 2000 francs, aux pauvres d'Alais, département du Gard; et le second, d'une somme de 800 francs, aux pauvres de Saint-Christol, même département. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,352.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Mouton à l'hospice de la Grave de Toulouse, département de la Haute-Garonne; 2.<sup>o</sup> du Legs universel fait par la D.<sup>e</sup> veuve Sacareau aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne de ladite ville; et 3.<sup>o</sup> du Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Tribolet

à l'hospice Saint-Jacques de la même ville. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,353.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 300 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Branet à l'hospice de la ville d'Auch, département du Gers. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,354.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Caumont à l'hospice de Mirande, département du Gers. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,355.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes au capital réuni de 850 francs, offertes en donation, au nom de deux personnes qui veulent rester inconnues, aux pauvres de Flamarens, département du Gers. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,356.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par la D.<sup>lle</sup> Duneits aux pauvres et au séminaire d'Auch, département du Gers. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,357.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Doumère à la maison de la Providence de Bordeaux, département de la Gironde. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,358.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation d'environ 20,000 francs, faite par la D.<sup>e</sup> Vergniettes à l'hospice de la Réole, département de la Gironde. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,359.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 18 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Boucar-Martin, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, aux pauvres de Béziers, département de l'Hérault. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,360.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> Delort à la ville d'Étampes, département de Seine-et-Oise, d'une somme de 3000 francs, avec les intérêts à compter du 1.<sup>er</sup> juin 1803, pour pensionner un vieillard et doter une rosière. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,361.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve du S.<sup>r</sup> comte Jollivet à la commune de Turny, département de l'Yonne. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,362.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un capital de 1000 francs, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Meissonnier à la commune de Prévenchères, département de la Lozère. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,363.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Collomp à la commune de Castillon, département des Basses-Alpes, d'une somme de 40 francs, et d'une maison destinée à servir de presbytère. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,364.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles et d'une rente de 3 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> de Coëtlogon à la commune de Monstereu, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,365.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à 295 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Boillon à la commune d'Arc-sous-Cicon, département du Doubs. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,366.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux domaines, évalués à un revenu de 2050 francs, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> d'Hautefort, épouse du baron de Damas, au séminaire du Mans, département de la Sarthe. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,367.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Michel à la fabrique de l'église de Roquemaure, département du Gard. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,368.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Fortin à la fabrique de l'église d'Octeville, département de la Manche. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,369.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Maurice à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Toulon, département du Var. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,370.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Delamasure à la fabrique de l'église de Montigny, département de la Manche. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,371.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Lectru à



la fabrique de l'église de Luot, département de la Manche.  
(Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,372.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 78 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Fleury à la fabrique de l'église de Greville; département de la Manche.  
(Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,373.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, légué par la D.<sup>e</sup> veuve Vincent à la fabrique de l'église de Charly, département du Rhône. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,374.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Lacouture au séminaire d'Agen, département de Lot-et-Garonne.  
(Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,375.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs fait par le S.<sup>r</sup> Gauthier aux desservans successifs de l'église vicariale de Saint-Erblon, département de la Mayenne. de deux portions d'une rente de 612 livres 10 sous sur l'État, et des arrérages dus au testateur, et d'une autre rente de 25 livres, aux conditions imposées.  
(Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,376.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les héritiers du S.<sup>r</sup> Bouin de Marigny à la commune de Jaulnay, département d'Indre-et-Loire, de l'ancienne maison presbytérale et de ses dépendances, pour loger le desservant. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,377.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le comte et la comtesse

de Tascher à la commune de Pouvtay, département de l'Orne, de l'ancienne maison presbytérale et de ses dépendances, pour loger le desservant. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,378.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à la commune de Glaizé, département du Rhône: la première, par la D.<sup>e</sup> Botu de la Barmondière et ses copropriétaires, d'une église et d'une sacristie estimées 35,000 francs; et la seconde, par la D.<sup>e</sup> de la Barmondière seule, d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 21,000 francs, pour servir de presbytère. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,379.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le comte de Nicolay à la commune de Montfort, département de la Sarthe, du bâtiment qui sert de halle. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,380.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Lefebvre de Wadicourt, pour l'établissement d'une école des frères de la Doctrine chrétienne sur la paroisse Saint-Gilles d'Abbeville, département de la Somme.  
(Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,381.) ORDONNANCE DU ROI qui érige en chapelle vicariale l'église de Saint-George-du-Plain, réunie à la succursale de Saint-Pavin-des-Champs, département de la Sarthe, et autorise le desservant de ladite église de Saint-George-du-Plain à accepter le Legs fait par la D.<sup>e</sup> veuve Tamboy, d'une rente de 300 francs, pendant quinze années.  
(Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,382.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à un revenu de 179 francs

75 centimes, et de deux rentes montant ensemble à 8 francs 25 centimes, le tout offert en donation à la fabrique de l'église de Porspoder, département du Finistère, par les S.<sup>rs</sup> Legall et par les D.<sup>rs</sup> Bazil, Floch, Leseauf, Corric et Léostic. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,383.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> Chrétien à la fabrique de Saint-Vincent et Saint-Fiacre de Nancy, département de la Meurthe. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,384.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Deguerre et par les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>e</sup> Cuny à la fabrique de l'église de Rambervillers, département des Vosges. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,385.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de Baïonne à accepter, au nom du diocèse de Tarbes, la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Lasalle, des bâtimens dits de l'ancien couvent de Saint-Pé, pour y établir un petit séminaire. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,386.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre offertes en donation par la D.<sup>lle</sup> Ducros à la fabrique de l'église de Lautrec, département du Tarn. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,387.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2000 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Baraban à la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne dites Vatelottes de Nancy, département de la Meurthe. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,388.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Moisson à la fabrique de l'église de Villebaudon, département de la Manche. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,389.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle et d'une rente de 15 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Tournemelle à la fabrique de l'église de Noyers, département de l'Yonne. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,390.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux corps de bâtimens et dépendances, estimés 2000 francs, offerts en donation par les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>e</sup> Patu de Saint-Vincent à la fabrique de l'église de Dame-Marie, département de l'Orne. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,391.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Denis à la fabrique de l'église de Saint-Remimont, département des Vosges. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,392.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un rente de 40 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Lemenuet à la fabrique de l'église de Saint-George-Montcocq, département de la Manche. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,393.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers meubles et immeubles offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Le Barbauchon au petit séminaire de Sottevast, diocèse de Coutances, département de la Manche. (Paris, 29 Janvier 1823.)



(N.° 14,394.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un pré offert en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>s</sup> Croizette à la fabrique de l'église de Barby, département des Ardennes. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,395.) *ORDONNANCE DU ROI* qui fait concession au S.<sup>r</sup> Dénier, des mines de houille de la commune de Charbonnier, département du Puy-de-Dôme, dans une étendue de deux kilomètres dix hectares de surface. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 14,396.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.<sup>r</sup> Caqueray de Saint-Mandé à rétablir la verrerie des Routhieux qu'il possède dans la commune de Beauvoir-en-Lyons, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 22 Janvier 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice.

A Paris, le 3 Avril 1823\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la colport de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

3 Avril 1823.

## BULLETIN DES LOIS.

N.° 596.

(N.° 14,397.) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme M. le Vicomte Digeon Ministre Secrétaire d'état, et le charge, en cette qualité, du Portefeuille de la Guerre pendant l'absence de M. le Maréchal Duc de Bellune.

Au château des Tuileries, le 23 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le vicomte *Digeon*, pair de France et lieutenant général, est nommé ministre secrétaire d'état, et est chargé en cette qualité du portefeuille de la guerre pendant l'absence de notre cousin le maréchal duc de *Bellune*, ministre de la guerre, nommé major général de l'armée des Pyrénées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

( 242 )

Donné en notre château des Tuileries, le 23.<sup>e</sup> jour du mois de Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.<sup>o</sup> 14,398.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme Directeur général du Personnel de la Guerre M. de Caux, Maréchal-de-camp.

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Ayant à pourvoir aux fonctions de directeur général du personnel de la guerre en remplacement du S.<sup>r</sup> du Coëtlosquet, lieutenant général, nommé aide-major général de l'armée des Pyrénées ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le S.<sup>r</sup> de Caux, maréchal-de-camp de nos armées et conseiller d'état, est nommé directeur général du personnel de la guerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du

B. n.<sup>o</sup> 196.

( 243 )

mois de Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état chargé du portefeuille de la guerre,*

Signé VICOMTE DIGEON.

(N.<sup>o</sup> 14,399.) ORDONNANCE DU ROI portant qu'il y aura un Secrétaire général du Ministère de la Guerre.

A Paris, le 26 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il y aura un secrétaire général du ministère de la guerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du mois de Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état chargé du portefeuille de la guerre,*

Signé VICOMTE DIGEON.



(N.° 14,400.) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme Secrétaire général du Ministère de la Guerre M. Denniée, Intendant militaire.

A Paris, le 26 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

ART. 1.° Le S.° Denniée, intendant militaire de la seizième division, est nommé secrétaire général du ministère de la guerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état chargé du portefeuille de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.° jour du mois de Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état chargé du portefeuille de la guerre,

Signé VICOMTE DIGEON.

(N.° 14,401.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église, évalués à 980 francs, légués par le S.° Droque à la fabrique de l'église de Gonnehem, département du Pas-de-Calais. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,402.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.° Pellet à la fabrique de l'église d'Éclosé, département de l'Isère. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,403.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.° Chappuis de Saint-Romain à la fabrique de l'église de Bedoin, département de Vaucluse. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,404.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.° Coupeaux à la fabrique de l'église de Plouer, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,405.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.° Souniac à l'établissement des frères des Ecoles chrétiennes. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,406.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, léguée par la D.° veuve Rey aux pauvres de Salon, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,407.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.° Thorel aux pauvres de Bayeux, département du Calvados. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,408.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs de 400 francs chacun, faits par le S.° Larapidie, l'un aux pauvres de Chabannais et l'autre à ceux de Mussignac, département de la Charente. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,409.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux hospices de Nîmes, départ-

tement du Gard : le premier, d'une somme de 900 francs, par le S.<sup>r</sup> Lécointe ; et le second, d'une somme de 1000 fr., par le S.<sup>r</sup> Eyniar. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,410.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Baron aux pauvres de Mirémont, département de la Haute-Garonne. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,411.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits au bureau de charité de Montpellier, département de l'Hérault : le premier, d'une somme de 500 francs, par le S.<sup>r</sup> Hue ; et le second, évalué à 2000 fr., par le S.<sup>r</sup> Bessière. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,412.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux capitaux montant ensemble à 523 francs 50 centimes, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Coste à l'hospice de Marseillan, département de l'Hérault. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,413.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Jaillet à l'hospice de Saint-Jean de Bournay, département de l'Isère. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,414.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Broal à l'hospice de Saint-Marcellin, département de l'Isère. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,415.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 500 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Fossatz

aux pauvres de Mugron, département des Landes. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,416.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, remboursable par un capital de 2500 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> de Cuve aux pauvres de Cour-Cheverny, département de Loir-et-Cher. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,417.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, d'un Legs universel, évalué à 300 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Despinasse à l'hôpital général du Puy, département de la Haute-Loire. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,418.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Delavaur à l'hospice de Saint-Céré, département du Lot. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,419.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 750 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Deferrand aux pauvres de Villebramar, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,420.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons, estimées ensemble 15,000 francs, léguées par la D.<sup>lle</sup> Sar aux pauvres de Metz, département de la Moselle, aux conditions imposées. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,421.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Lacor-



delle aux pauvres de Castelnau-Camblong, département des Basses-Pyrénées. ( Paris, 29 Janvier 1823. )

( N.º 14,422. ) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, des Legs évalués à 25,799 fr. 68 centimes, faits par le S.º Poujol à l'hospice de Colmar, département du Haut-Rhin. ( Paris, 29 Janvier 1823. )

( N.º 14,423. ) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles et d'une somme de 3000 francs, offerts en donation par les S.º et D.º Broquet et par les S.º Poisse et de Bessenay, pour la construction d'une nouvelle salle de malades dans l'hospice de Belleville, département du Rhône. ( Paris, 29 Janvier 1823. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 3 Avril 1823\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

3 Avril 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.º 597.

( N.º 14,424. ) LOI relative à des Échanges et Baux emphytéotiques des Biens de la Couronne.

A Paris, le 31 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Le bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans en date du 27 décembre 1819, passé entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et le département de Seine-et-Oise, moyennant trois cent cinquante francs, pour les bâtimens et terrains de la vénerie situés à Versailles, est confirmé.

2. Le ministre secrétaire d'état de la maison du Roi est autorisé à concéder au département de Seine-et-Oise, par acte authentique, à titre de bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et moyennant les redevances et charges fixées par le procès-verbal d'expertise clos le 23 novembre 1820, les bâtimens et dépendances sis à Versailles, avenue de Paris, connus sous le nom de *Maison Ripaille*.

1. VII.º Série.

T

*Échanges.*

3. Sont pareillement confirmés les huit contrats d'échange de diverses parties de bois et de terrains, passés, en vertu d'ordonnances royales des 9 novembre et 13 décembre 1819, 27 mars et 5 juin 1820, 17 janvier, 27 avril et 12 septembre 1821, entre l'ex-directeur général et ensuite le ministre secrétaire d'état de la maison du Roi, savoir :

Le premier, en date des 18 et 19 mai 1820, avec les S.<sup>rs</sup> *Combault de Dampont* et *Legéay*;

Le second, en date du 23 juin suivant, avec le duc de *Valmy*;

Le troisième, du 15 juillet même année, avec le S.<sup>r</sup> *Éguin*;

Le quatrième, du 10 octobre, avec le S.<sup>r</sup> *Boulanger*;

Le cinquième, des 2 et 5 juin 1821, avec le S.<sup>r</sup> *Duvernét*;

Le sixième, en date des mêmes jours, avec les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>s</sup> *Thavenet*, *Lépine* et *Lavoie*;

Le septième, les 12 et 13 septembre 1821, avec le S.<sup>r</sup> *Gohin*;

Le huitième et dernier, le 11 mai 1822, avec le S.<sup>r</sup> *Lafitte*.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les

rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 31.<sup>e</sup> jour du mois de Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au*  
*Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*  
*département de la justice, Signé J.<sup>rs</sup> DE VILLELE.*

Signé C.<sup>rs</sup> DE PEYRONNET.

(N.° 14,425.) *LOI relative à des Échanges entre le Domaine de l'État et des Établissements publics ou des Particuliers.*

A Paris, le 31 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté; NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La cession aux hospices de la ville de Paris, pour y établir l'école de charité du quatrième arrondissement, d'une maison appartenant au domaine de l'État, rue Jean-Lantier, n.° 3, en échange d'une autre maison sise rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 21, dont ces hospices sont propriétaires, est autorisée.



L'échange aura lieu sans aucune soulte de part ni d'autre. La ville de Paris sera tenue de payer tous les frais d'expertise et autres faits et à faire, y compris ceux du contrat d'échange, indépendamment des frais occasionnés par le transport dans la maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, du mobilier appartenant au domaine de l'État et existant dans la maison rue Jean-Lantier.

2. Conformément aux conditions d'échange arrêtées entre le ministre secrétaire d'état des finances dans l'intérêt du domaine, et le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, stipulant pour la ville de Nantes, les bâtimens de l'ancien hôtel des monnaies, et la portion de terrain en dépendant, de la contenance de cinq cent seize mètres, desquels la remise a été faite au conseil municipal le 12 juin 1820, sont et demeurent concédés à perpétuité à la ville de Nantes, pour en jouir et disposer en toute propriété.

Le terrain situé rue de Penthievre, de la contenance de mille cinq cent quatre-vingt-onze mètres, ainsi que les bâtimens déjà construits et ceux à construire sur ledit emplacement par la ville de Nantes, et destinés au service de l'hôtel des monnaies, sera et demeurera également concédé à perpétuité à l'État pour en jouir et disposer en toute propriété.

3. La cession au S.<sup>r</sup> de Merval, de la portion de la forêt de Roumare connue sous le nom des *Éthis*, et d'une contenance de cinquante-un hectares trente-sept ares quatre-vingt-deux centiares, contre deux parties de bois appelées, l'une, *le Triage de Marc-grand-Pré*, et l'autre, *le Bois de Louzaille*, ensemble d'une contenance de cinquante-un hectares trente-sept ares, est autorisée et aura lieu sans soulte ni retour.

Tous les frais de délimitation et autres resteront à la charge du S.<sup>r</sup> de Merval.

4. La cession au S.<sup>r</sup> Delaval-Desternes, d'une portion de trente-sept hectares trente-trois ares de la forêt royale de

Champeaux, contre le bois dit *de l'Ermitage*, d'une même étendue, dont il est propriétaire et qui touche à ladite forêt, est autorisée.

L'échange aura lieu sans aucune soulte, et les frais resteront à la charge du S.<sup>r</sup> Delaval-Desternes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 31.<sup>e</sup> jour du mois de Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département des finances,  
département de la justice, Signé J.<sup>us</sup> DE VILLELE.  
Signé C.<sup>us</sup> DE PEYRONNET.

( N.° 14,426. ) *ORDONNANCE DU ROI relative au Legs universel fait par la Comtesse Jollivet à la Société d'encouragement pour l'Industrie nationale.*

A Paris, le 19 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu le testament authentique de la D.<sup>e</sup> *Louise Durand*, veuve du comte *Jean-Baptiste-Moïse Jollivet*, conseiller d'état honoraire, en date du 11 octobre 1815, par lequel elle a ordonné que le produit de la vente de tous ses biens meubles et immeubles, converti en rentes sur l'État, fût, sous la déduction des dettes, legs particuliers et frais, consacré à perpétuité à distribuer, à Paris, des prix pour l'encouragement de l'industrie nationale française, ainsi qu'il en est usé actuellement par la société libre d'encouragement établie à Paris, faisant et instituant, à cet effet, ladite société, ou tout autre établissement du même genre qui lui serait substitué sous l'autorisation du Gouvernement, son héritier et légataire universel, le tout sous diverses clauses et conditions insérées au testament pour assurer l'effet et la perpétuité de ladite fondation de prix ;

Vu la demande du président de la société d'encouragement au nom de ladite société, tendant à être autorisé à accepter pour elle ladite fondation ;

Vu les réclamations des trois héritières naturelles de la comtesse *Jollivet*, qui, après l'exposition de divers motifs de droit qu'elles ont cru devoir alléguer contre la demande en autorisation, ont subsidiairement conclu à la réduction des libéralités de la testatrice en protestant de leur intention de concourir à ses vues au profit de l'industrie ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le président de la société d'encouragement pour l'industrie nationale est autorisé à accepter, au nom de ladite société, pour la moitié seulement, le legs universel de la comtesse *Jollivet* pour la fondation et aux termes et conditions portés à son testament.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19 Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

( N.° 14,427. ) *ORDONNANCE DU ROI qui remet à la disposition de l'Évêque de Strasbourg, pour y transférer le Séminaire, les bâtimens de cet ancien établissement, &c.*

Au château des Tuileries, le 19 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu la délibération prise par le conseil général du département du Bas-Rhin dans sa session de 1822 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Strasbourg, des 8 juillet 1822 et 14 janvier 1823 ;



Vu la délibération du conseil royal d'instruction publique en date du 1.<sup>er</sup> mars 1823;

Vu le consentement donné par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, le 11 janvier 1823;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Les bâtimens de l'ancien séminaire de Strasbourg, affectés par le décret du 10 mars 1807 au placement du lycée, et actuellement occupés par l'académie de cette ville, seront remis à la disposition de l'évêque de Strasbourg, pour y transférer le séminaire.

2. L'ancienne prévôté, dont le même décret a approuvé l'acquisition pour servir à l'établissement du palais épiscopal, sera affectée au placement d'une partie de l'académie, conformément à la délibération prise par le conseil général du département du Bas-Rhin dans sa session de 1822.

L'autre partie de l'académie sera établie dans les bâtimens de l'école de travail appartenant à la ville, aux termes de la délibération du conseil municipal du 8 juillet 1822.

3. L'ancienne commanderie de Saint-Jean, qui avait été affectée, par décret du 14 juillet 1812, à l'établissement du séminaire, sera remise à la ville pour y transférer l'école de travail.

4. Lorsque l'administration civile aura pu faire construire à la Madeleine un édifice convenable pour y placer l'académie, les bâtimens de l'école de travail actuelle, affectés par l'article 2 au placement d'une partie de l'académie, seront remis par la ville à la disposition de notre ministre de la guerre, en échange des bâtimens et dépendances de la Madeleine, pour y établir un quartier de cavalerie; et, à cette époque, l'académie cessera aussi d'occuper la prévôté.

5. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, des

finances et de la guerre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,428.) **ORDONNANCE DU ROI** qui annulle plusieurs Arrêtés du Conseil de préfecture du département de l'Aisne, dans la disposition qui a étendu aux voitures dont les jantes ont onze centimètres et plus de largeur, une règle que les mêmes Arrêtés ont justement appliquée à d'autres voitures dont les jantes n'avaient pas cette largeur.

Au château des Tuileries, le 19 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, du 31 octobre 1822, et le rapport y annexé; lesdites pièces enregistrées au secrétariat général de notre Conseil d'état le 9 novembre 1822, et tendant à l'annulation de cinq arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Aisne, et au remboursement des amendes qui ont pu être payées en exécution desdits arrêtés pris en matière de police de roulage;

Vu la lettre du préfet du département de l'Aisne, du 13 décembre 1822, contenant des documens sur l'objet du présent pourvoi;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aisne, du 11 juillet 1821, qui condamne les S.<sup>rs</sup> Lamy, Fournier, Dion et Godard, à cinquante francs d'amende chacun et aux frais, pour cause de contravention à la police du roulage;

Vu l'arrêté dudit conseil, du 28 juillet même année, qui, par les mêmes motifs, condamne les S.<sup>rs</sup> *Charlier, Turquin, Gagneux, Blain, Mocel, Prévost et Payant*, à cinquante francs d'amende chacun, et le S.<sup>r</sup> *Sallandre* à cent francs et aux frais;

Vu l'arrêté dudit conseil, du 28 septembre même année, qui, par les mêmes motifs, condamne les S.<sup>rs</sup> *Sallandre et Bruxelles* à cent francs d'amende chacun, et le S.<sup>r</sup> *Bouthier* à cinquante francs et aux frais;

Vu l'arrêté dudit conseil, du 19 octobre même année, qui, par les mêmes motifs, condamne le S.<sup>r</sup> *Sallandre* à cent francs d'amende et le S.<sup>r</sup> *Davril* à cinquante francs et aux frais;

Vu l'arrêté dudit conseil, du 14 décembre même année, qui, par les mêmes motifs, condamne les S.<sup>rs</sup> *Mahy, Didier, Gagneux, Lemoine et Cardon*, à cinquante francs d'amende et aux frais;

Vu les arrêtés dudit conseil, des 19 février et 5 mars 1822, qui renvoient au préfet les réclamations des S.<sup>rs</sup> *Sallandre, Didier et Lemoine*, et invitent lesdits sieurs à solliciter du ministre de l'intérieur le rapport des précédents arrêtés, en ce qui les concerne;

Vu la réclamation adressée au préfet du département de l'Aisne, le 4 mars 1822, par le S.<sup>r</sup> *Fournier*, l'un des voituriers condamnés;

Vu notre ordonnance du 7 mars 1821, rendue en pareille matière;

Vu la loi du 7 ventôse an XII [27 février 1804] et le décret du 23 juin 1806;

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Considérant que le pourvoi du ministre a été fait dans l'intérêt de la loi, et que, les parties intéressées n'étant pas encore devant nous, il n'y a pas lieu de statuer en ce qui les concerne;

Considérant, à l'égard des voitures dont les roues ont des bandes de onze centimètres de largeur, que le décret du

23 juin 1806 n'a pas proportionné leur chargement au nombre des chevaux qui les tirent, mais à la largeur de leurs jantes; qu'aux termes dudit décret, lorsque les voitures sont attelées de plus d'un cheval et ont des jantes de onze centimètres et plus, les contraventions pour excès de chargement ne peuvent être constatées que par le pesage sur un pont à bascule, et qu'ainsi le conseil de préfecture du département de l'Aisne a mal-à-propos appliqué, dans certains cas, une disposition de la loi du 7 ventôse an XII [27 février 1804], laquelle disposition ne subsiste que pour les voitures dont les jantes ont moins de onze centimètres de largeur, et a été abrogée pour les jantes de onze centimètres et plus;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.<sup>er</sup> Les arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Aisne, des 29 mai, 10 juillet, 18 septembre, 9 octobre et 27 novembre 1821, sont annulés dans la disposition qui a étendu aux voitures dont les jantes ont onze centimètres et plus de largeur, une règle que les mêmes arrêtés ont justement appliquée à d'autres voitures dont les jantes n'avaient pas cette largeur.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 19 Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé COMTE DE PEYRONNET.



(N.° 14,429.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la Formation, dans le département de la Dordogne, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Bergerac.

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Périgueux, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de la Dordogne;

Vu l'avis du grand-maître de l'université, du 3 janvier 1823;

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 5 octobre 1814;

Notre Conseil d'état entendu

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'évêque de Périgueux est autorisé à former, dans le département de la Dordogne, une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Bergerac, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissements.

2. L'évêque est autorisé à accepter l'offre de donation faite en faveur de ladite école ecclésiastique, d'une maison et dépendances situées à Bergerac, par le S.° Lassère, suivant acte public du 24 janvier 1823, aux clauses et conditions y exprimées.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,430.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 16,000 francs environ, fait par la D.° veuve Prudhon à l'hospice d'Autun, département de Saone-et-Loire. ( Paris, 29 Janvier 1823. )

(N.° 14,431.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, pour les deux tiers seulement, du Legs évalué à 3294 fr. 30 cent., fait par le S.° Cramoisan aux pauvres du Havre, département de la Seine-Inférieure. ( Paris, 29 Janvier 1823. )

(N.° 14,432.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 750 kilogrammes de pain, léguée par le S.° Lecœur aux pauvres de Doudeville et de Fullot, département de la Seine-Inférieure. ( Paris, 29 Janvier 1823. )

(N.° 14,433.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 416 francs 81 centimes, fait par le S.° Lemarchand aux pauvres de Sotteville-sur-mer, département de la Seine-Inférieure. ( Paris, 29 Janvier 1823. )

(N.° 14,434.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° de divers biens meubles, estimés 461 fr. 35 centimes, légués par le S.° Daniel à l'hospice de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure; 2.° de la Donation faite

*audit hospice par la D.<sup>e</sup> veuve Feret, d'une rente de 200 fr. et de la moitié de la valeur éventuelle de la portion héréditaire revenant à la D.<sup>e</sup> veuve Gauthier, sa sœur, dans sa succession, le tout pour l'admission dans ledit hospice de ladite D.<sup>e</sup> veuve Gauthier. ( Paris, 29 Janvier 1823. )*

(N.° 14,435.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Roisvollé à l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre, département de Seine-et-Marne. ( Paris, 29 Janvier 1823. )*

(N.° 14,436.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 20 francs 82 centimes, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Demont et la D.<sup>e</sup> veuve Foubert aux pauvres de Sartrouville, département de Seine-et-Oise. ( Paris, 29 Janvier 1823. )*

(N.° 14,437.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Pelletier aux pauvres de Châtillon, département des Deux-Sèvres. ( Paris, 29 Janvier 1823. )*

(N.° 14,438.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs et d'une rente de 52 décalitres de blé, léguées par le S.<sup>r</sup> Rault à l'hospice de Niort, département des Deux-Sèvres. ( Paris, 29 Janvier 1823. )*

(N.° 14,439.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Guidé aux pauvres de la paroisse Saint-Jacques d'Amiens, département de la Somme. ( Paris, 29 Janvier 1823. )*

(N.° 14,440.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par la*

*D.<sup>e</sup> Teyssère aux pauvres de Tauriac, département du Tarn. ( Paris, 29 Janvier 1823. )*

(N.° 14,441.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 160 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Sabatié à l'hospice de Montech, département de Tarn-et-Garonne. ( Paris, 29 Janvier 1823. )*

(N.° 14,442.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> du Legs universel, évalué à environ 2400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Isnard à l'hospice de Fréjus, département du Var; 2.<sup>o</sup> d'un contrat de rente, au principal de 1500 francs, offert en donation au même hospice par la D.<sup>e</sup> veuve Leblanc de Castillon. ( Paris, 29 Janvier 1823. )*

(N.° 14,443.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve de Raismes à l'hospice de Montauban, département de Tarn-et-Garonne. ( Paris, 29 Janvier 1823. )*

(N.° 14,444.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 600 francs, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Engelfred, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, à l'hospice de Pourrières, département du Var. ( Paris, 29 Janvier 1823. )*

(N.° 14,445.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Charpenel à l'hôpital des malades de Carpentras, département de Vaucluse; 2.<sup>o</sup> du Legs universel, évalué à 1500 francs, fait au même hospice par la D.<sup>lle</sup> Philip; 3.<sup>o</sup> d'un capital de 300 fr. et d'effets mobiliers évalués à 35 francs, offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Marin à l'hôpital de la Charité de ladite ville;*



et 4.° de diverses créances, s'élevant à 670 francs, offertes en donation au même hôpital par le S.<sup>r</sup> Miélon. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,446.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation évaluée à 1100 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Paul aux pauvres du Cheval-Blanc, département de Vaucluse. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,447.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Breuillh à l'hospice de Limoges, département de la Haute-Vienne. (Paris, 29 Janvier 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 7 Avril 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Avril 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 597 bis.\*

(N.° 1.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension  
au S.<sup>r</sup> Maineray, ex-Contrôleur aux exercices de deuxième  
classe au Bureau de garantie à Paris.

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE;

Vu le décret réglementaire du 13 septembre 1806, con-  
cernant la liquidation des pensions civiles à la charge des  
fonds généraux,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin  
suivant,

Et la situation arrêtée au 1.<sup>er</sup> janvier 1823, du crédit de  
trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars  
1817, à l'inscription des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des  
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé au S.<sup>r</sup> Maineray (Jacques-  
Étienne), né à Paris le 18 janvier 1758, ex-contrôleur aux  
exercices de deuxième classe au bureau de garantie de  
Paris, réformé après vingt-trois ans deux mois vingt-huit  
jours de services, cessés le 1.<sup>er</sup> octobre 1818, une pension

VII.<sup>e</sup> Série. N.° 597 bis.

A

annuelle de trois cents francs, ainsi fixée en raison d'un traitement de dix-huit cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, et d'infirmités qui ne lui permettaient pas de continuer ses fonctions.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance à dater du 22 décembre 1822; et sera payée à Paris, domicile du titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

*Signé* J.<sup>m</sup> DE VILLELE.

(N.<sup>o</sup> 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante-quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement

produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de seize mille deux cents francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des cinquante-quatre veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.<sup>e</sup> jour du mois de Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	GOGUET (Louis-Au- oine-Wast-Vie).	Maréchal- de-camp.	1. <sup>er</sup> janv. 1816.	9 août 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	BESNELLA (Flora Léopoldina).
2.	OPSOMER (Louis-Jo- seph).	Idem.	2 août 1795.	28 avril 1822.	Idem.	VOYART (Bar- tholomée).
3.	CARTIER (Pierre).	Colonel.	16 août 1814.	15 sept. 1818.	Idem.	QUIN (Jeanne).
4.	DE LESTANGT (Charles-Ambroise)	Idem.	16 juillet 1818.	24 déc. 1821.	Idem.	GERSTEL (Suzanne- Thérèse-Marie-Éli- zabeth).
5.	REQUIN (Pierre).	Idem.	16 janv. 1810.	31 juillet 1817.	Idem.	BONGEL (Jeanne).
6.	BALSON (Pierre-É- tienne).	Capitaine.	10 juillet 1810.	4 janv. 1818.	Idem.	GAËRTNER (Ché- rène).
7.	BERTANNOIS (Jacq- Pierre).	Idem.	1. <sup>er</sup> mar- 1810.	31 juillet 1816.	Idem.	JOANNIS (Mar- guerite-Christine).
8.	BIGEARD (Jacques).	Idem.	5 germ. an 13.	5 mars 1820.	Idem.	MICHEL (Anne).
9.	CHABANIER (Claude).	Idem.	16 niv. an 3.	22 sept. 1818.	Idem.	MARÇON (Catheri- ne).
10.	CHAUMONT (Jean- Baptiste).	Idem.	29 avril 1807.	4 nov. 1814.	Idem.	MANGEOT (Éli- zabeth).
11.	DE LA HOUSSE DE LA BICHERIE (Nicolas- Joseph).	Idem.	1. <sup>er</sup> oct. 1814.	28 sept. 1820.	Idem.	DE HEUSCH (Mar- guerite-Joachim).
12.	DE LA RUE (François- Léonard).	Idem.	1. <sup>er</sup> août 1810.	27 avril 1816.	Idem.	AMIC (Madeleine- Claire).
13.	DELAYE (Joseph-Ber- nard).	Idem.	10 germ. an 7.	1. <sup>er</sup> mars 1820.	Idem.	LONG (Thérèse).
14.	DÉPALAINES (Annet- Bartholomée).	Idem.	23 frim. an 12.	13 nov. 1822.	Idem.	BRIDOUX (Adé- laïde- Joseph).
15.	GAZARD (Jean-Fran- çois).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	8 sept. 1821.	Idem.	RICANT (Catheri- ne- Just-Rose).
16.	GOUJEON (Nicolas).	Idem.	7 nov. 1802.	29 juin 1820.	Idem.	RASOTTE (Anne- Thérèse).
17.	JOANNET dit JOUA- NÈS (Léon).	Idem.	25 oct. 1800.	4 mars 1818.	Idem.	DEPONT (Mar- guerite).
18.	MERMOND (François).	Idem.	1. <sup>er</sup> vend. an 10.	25 fév. 1821.	Idem.	SONNIER (Marg- uerite).
19.	PECCOT (Jean-Tho- mas).	Idem.	30 vent. an 9.	7 mai 1815.	Idem.	MALHERBE (Mar- guerite).

DATES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants nés dans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
7 février 1762.	Pressano (Tyrol mérid.).	5 nov. 1797.	Plus de 5 ans.	Intérieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000	Paris (Seine).
7 novembre 1762.	Metz (Moselle).	28 fév. 1786.	Idem.	Idem.	1,000	Metz (Moselle).
6 avril 1767.	Avignon (Vaucluse).	12 juillet 1785.	Idem.	Idem.	600	Avignon (Vaucluse).
11 décembre 1773.	Saint-Laurent (Bavière).	4 fév. 1797.	Idem.	Idem.	600	Paris (Seine).
9 juin 1773.	La Guillotière (Rhône).	26 juillet 1792.	Idem.	Idem.	300	Metz (Moselle).
8 janvier 1765.	Fénétrange (Meurthe).	3 nov. 1789.	Idem.	Idem.	300	Paris (Seine).
15 août 1778.	Paris (Seine).	2 juillet 1807.	Il existe un enfant de ce mariage.	Idem.	300	Idem.
4 mai 1755.	Èvre (Meuse).	5 février 1788.	Plus de 5 ans.	Idem.	300	Metz (Moselle).
18 février 1750.	Metz (Moselle).	31 oct. 1786.	Idem.	Idem.	300	Idem.
19 mai 1764.	Idem.	29 floréal an 2 [18 mai 1794].	Idem.	Idem.	300	Idem.
8 avril 1765.	Thièvres (Province de Liège).	18 frim. an 9.	Idem.	Idem.	300	Paris (Seine).
23 juillet 1773.	Correns (Var).	14 flor. an 5.	Idem.	Idem.	300	Toulon (Var).
3 septembre 1759.	Faveau (B.-du-Rhône).	7 février 1786.	Idem.	Idem.	300	Grenoble (Isère).
23 avril 1774.	Douai (Nord).	13 vent. an 5.	Idem.	Idem.	300	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
19 avril 1762.	Montferrès (Pyrén.-Or.).	28 fév. 1786.	Idem.	Idem.	300	Perpignan (Pyrénées-Or.).
11 avril 1774.	Metz (Moselle).	7 frim. an 4.	Idem.	Idem.	300	Metz (Moselle).
26 juillet 1752.	Nouvion-le-Comte (Aisne).	25 mai 1773.	Idem.	Idem.	300	Idem.
17 mars 1765.	Barraux (Isère).	28 germ. an 9.	Il existe deux en- fants de ce mariage.	Idem.	300	Barraux (Isère).
25 novembre 1759.	Gravelines (Nord).	14 frim. an 3 [4 décemb. 1792].	Plus de 5 ans.	Idem.	300	Nancy (Meurthe).

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
20.	PHILIPPE (Jacques-Eloi).	Capitaine.	20 mars 1806.	26 mars 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	BROCHARD (Geneviève-Henriette-L.)
21.	ROLLAND (Jacques).	Idem.	1. <sup>er</sup> brum. an 9.	4 oct. 1817.	Idem.	MAJOL (Marie-Anne).
22.	ROUSSEL (Pierre-Théodore).	Idem.	9 vent. an 10.	26 fév. 1818.	Idem.	BACHASSE (Françoise).
23.	ROUX (Étienne)...	Idem.	27 avril 1804.	5 juin 1819.	Idem.	PICHEGRU (Élisabeth).
24.	SIEGMUNDT (Jean-George).	Idem.	1. <sup>er</sup> nov. 1810.	6 nov. 1819.	Idem.	ROC (Marie-Agathe).
25.	TAISAND (Pierre-Jean).	Idem.	1. <sup>er</sup> fév. 1812.	5 juillet 1817.	Idem.	FRONC (Marie)...
26.	THÉRY (Charles-Joseph).	Idem.	19 juillet 1801.	25 mars 1822.	Idem.	SÉRY (Marie-Joseph).
27.	ANDRÉ (Nicolas-Hubert).	Lieutenant.	19 déc. 1811.	16 nov. 1822.	Idem.	PECHEUR (Marguerite Catherine).
28.	AUDIBERT (Joseph-Hippolyte).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	12 fév. 1822.	Idem.	MARTIN (Anne-Geneviève-Josephine-Élisa-Dorcas).
29.	BERTIN dit GUYOT (Claude-François).	Idem.	20 juillet 1810.	3 janv. 1822.	Idem.	LOURDAN (Jeanne)...
30.	CHEVREUX (George)	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	25 mars 1819.	Idem.	ÉVRARD (Anne)...
31.	DALLEMAGNE (Jean-Baptiste-Louis-Joseph).	Idem.	1. <sup>er</sup> frim. an 9.	12 nov. 1817.	Idem.	DAVIN (Claire-Augustine).
32.	DUVAL (Dominique).	Idem.	19 frim. an 3.	20 sept. 1815.	Idem.	PIERROT (Élisabeth).
33.	FAËS (Pierre-Dominique).	Idem.	29 déc. 1810.	27 août 1819.	Idem.	ARLOT (Marianne).
34.	LEGRAND (Pierre-Jean).	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1816.	27 fév. 1818.	Idem.	DOMANGE (Catherine-Françoise).
35.	MERCIER dit ACHARD (J.-Claude).	Idem.	23 août 1808.	31 oct. 1814.	Idem.	GAILLARD (Madeleine).
36.	PERNARD (Jacques-Antoine).	Idem.	14 juin 1810.	13 oct. 1815.	Idem.	POUJOLLE (Marie-Urbain).
37.	RODE (Toussaint)...	Idem.	1. <sup>er</sup> niv. an 9.	2 mai 1816.	Idem.	ROBERT (Anne-Catherine).

ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	NAISSANCE.		DATE du mariage.
				DATES.	LIEUX.	
Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300.	Paris (Seine).	11 mars 1779.	Chelles (Seine-et-M.).	20 niv. an 8.
Idem.	Idem.	300.	Brest (Finistère).	octobre 1769.	Morlaix (Finistère).	23 juillet 1792.
Idem.	Idem.	300.	Grenoble (Isère).	20. septemb. 1753.	Grenoble (Isère).	26 sept. 1769.
Idem.	Idem.	300.	Metz (Moselle).	6 avril 1763.	Metz (Moselle).	2 pluviôse an 2 [21 janvier 1792].
Idem.	Idem.	300.	Idem.	octobre 1770.	Versailles (Seine-et-Oise).	8 vent. an 4.
Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).	janvier 1768.	Dijon (Côte-d'Or).	30 vent. an 12.
Idem.	Idem.	300.	Gondecourt (Nord).	3 février 1742.	Plomion (Aisne).	23 nov. 1790.
Idem.	Idem.	225.	Harancourt (Meurthe).	19 mars 1765.	Blamont (Meurthe).	25 trimaire an 2 [15 déc. 1793].
Idem.	Idem.	225.	Marseille (B.-du-Rhône).	26 juin 1787.	La Ciotat (B.-du-Rhône).	10 prair. an 12.
Idem.	Idem.	225.	Foulon (Var)	décemb. 1750.	Espinouse (Basses Alpes).	10 frim. an 7.
Idem.	Idem.	225.	Metz (Moselle).	7 janvier 1770.	Longwy (Moselle).	28 fructidor an 10 [15 sept. 1802].
Idem.	Idem.	225.	Marseille (B.-du-Rhône).	28 août 1769.	Digne (Basses-Alpes).	29 pluv. an 2.
Idem.	Idem.	225.	Nancy (Meurthe).	11 août 1762.	Nancy (Meurthe).	2 oct. 1787.
Idem.	Idem.	225.	Valence (Drôme).	septemb. 1775.	Valence (Drôme).	30 mars 1799.
Idem.	Idem.	225.	Paris (Seine).	26 mai 1762.	Paris (Seine).	25 févr. 1778.
Idem.	Idem.	225.	Valence (Drôme).	3 juillet 1754.	Tournon (Ardèche).	30 mess. an 7.
Idem.	Idem.	225.	Paris (Seine).	24 mai 1758.	Troyes (Aube).	20 juin 1786.
Idem.	Idem.	225.	Idem.	16 avril 1756.	Saint-Martin-de-Bretanourt (Seine-et-Oise).	14 nov. 1785.



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
38.	ROUSSELOT (César).	Lieutenant.	1. <sup>er</sup> plu. an 10.	17 sept. 1814.	En jouissance de la pension de retraite.	LAPORTE (Anne)
39.	VIOLETTE (Louis- Robert).	Idem.	10 juin 1813.	2 déc. 1814.	Idem.	BONARD (Geneviève- Françoise-Marie)
40.	DRUETTE (Jean- Baptiste).	Sous- lieutenant.	15 brum. an 9.	14 déc. 1821.	Idem.	MOUVET (Marie- Anne).
41.	HIERONIMUS (Nicolas).	Idem.	29 vend. an 9.	2 février 1818.	Idem.	MÜLLER (Marie- Barbe).
42.	ROMMEL (Adam)...	Adjutant- s.-officier.	1. <sup>er</sup> juill. 1811.	14 mai 1820.	Idem.	VEBER (Anne)...
43.	BOIRON (Joseph)...	Sergent.	1. <sup>er</sup> déc. 1815.	3 sept. 1822.	Idem.	SALOMON (Geneviève- Jeanne).
44.	BRAS (Gilbert)....	Gendarme.	15 fruct. an 13.	7 oct. 1822.	Idem.	LORAIN (Catherine- Louise).
45.	PENARD (Silvain)...	Soldat.	7 prair. an 13.	1. <sup>er</sup> dé. 1820.	Idem.	CHAUSSÉ (Marie- Catherine).
46.	RIGAL (Jean-François).	Garde d'artillerie de 2. <sup>e</sup> classe.	8 fév. 1816.	25 déc. 1819.	Idem.	MARTEAU (Jeanne- Catherine).
47.	COSTILLE (Claude- Antoine).	Conducteur d'artillerie.	1. <sup>er</sup> janv. 1816.	20 juillet 1822.	Idem.	GOULLARD (Louise)
48.	CHAUMAS (Octave).	Garde du génie de 3. <sup>e</sup> classe.	12 mai 1814.	16 août 1815.	Idem.	BRIDE (Catherine)
49.	LECOQC (Baptiste- Louis-Simon-Joseph).	Idem.	31 août 1814.	3 janv. 1816.	Idem.	DESCOMBES (Jeanne)
50.	MEYER (Louis)....	Idem.	31 juillet 1820.	29 oct. 1821.	Idem.	GINETTE (Catherine)
51.	DUCOMMUN (Henri)	Médecin à l'hôpital militaire de Nantes.	3 juillet 1801.	1. <sup>er</sup> janv. 1820.	Idem.	GUBERT (Madeleine)
52.	HUC (François-Pascal).	Pharmacien- major.	20 juin 1816.	6 avril 1822.	Idem.	DE MARCENAT (Marie- Louise-Marguerite)
53.	BARATTE (Louis)...	Chirurgien- aide-major.	14 juillet 1814.	6 août 1822.	Idem.	FOURRIER (Marie- Anne).
54.	TROUBAT (Nicolas- Cyrille-Joseph).	Adjoint aux s. - inspecteurs aux revues.	11 nov. 1816.	23 fév. 1822.	Idem.	ISTILLART (Démotrice)

DATES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS Après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
8 janvier 1758.	Grenoble (Isère).	8 mess. an 3.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	225 <sup>f</sup>	Grenoble (Isère).
27 février 1769.	Châteaudun (Eure-et-Loir).	29 août 1791.	Idem.	Idem.	225.	Paris (Seine).
26 août 1774.	Nalinne (Pays-Bas).	5 avril 1795.	Idem.	Idem.	175.	Idem.
novemb. 1763.	Pirmasens.	26 nivôse an 6 [15 janvier 1798].	Il existe un enfant de ce mariage.	Idem.	175.	Metz (Moselle).
6 mars 1769.	Éblange (Moselle).	4 juin 1793.	Plus de 5 ans.	Idem.	150.	S.-Julien-lès-Metz (Moselle).
10 juillet 1766.	Bourges (Cher).	15 avril 1788.	Idem.	Idem.	100.	Bourges (Cher).
17 janvier 1777.	Le Mans (Sarthe).	30 germ. an 8.	Idem.	Idem.	75.	Le Mans (Sarthe).
5 mars 1765.	La Châtre (Indre).	10 janv. 1786.	Idem.	Idem.	75.	Bourges (Cher).
8 juillet 1751.	Gommerville (Eure-et-Loir).	2 mars 1778.	Idem.	Idem.	225.	Lille (Nord).
novembre 1771.	Montroy (Charente-Inf.)	23 germ. an 6 [12 avril 1798].	Idem.	Idem.	175.	Angoulins (Charente-Inf.)
22 mai 1774.	Metz (Moselle).	20 janv. 1789.	Idem.	Idem.	150.	Metz (Moselle).
10 octobre 1738.	Libourne (Gironde).	5 août 1783.	Idem.	Idem.	150.	Brest (Finistère).
10 août 1761.	Ars-sur-Moselle (Moselle).	18 déc. 1781.	Idem.	Idem.	150.	Metz (Moselle).
15 mai 1750.	Toulon (Var).	10 janv. 1774.	Idem.	Idem.	450.	Nantes (Loire-Infér.)
16 mars 1775.	Paris (Seine).	22 vend. an 3.	Idem.	Idem.	450.	Paris (Seine).
17 juillet 1752.	Verdun (Meuse).	19 vend. an 11.	Idem.	Idem.	225.	Toulon (Var).
février 1776.	Baïonne (B.-Pyrenées).	23 germ. an 2.	Idem.	Idem.	450.	Metz (Moselle).
TOTAL.					16,200.	

(N.° 3.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quatre Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur les Crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819.

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 279;

N.° des Veuves	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
				ANS.	MOIS.	JOURS.	
1.	PINEL (François)...	Lieutenant.	Blessé d'un boulet de canon, près Erfurt, le 22 octobre 1813; mort à Erfurt, le 9 novembre 1813.	0	0	0	NAUDET (Marguerite).
2.	PAIN (Michel-Antoine).	Brigadier de gendarmerie.	Blessé tué par l'ennemi, près Hambourg, en mai 1813.	0	0	0	CRONSTET (Élisabeth-Odon) (1).
3.	MOÏS (Constant-Joseph-Séraphin).	Soldat.	Tué à la bataille de Leipzig, le 19 octobre 1813.	0	0	0	BLANCHET (Marie-Catherine).
4.	SICAMMOIS (Guillaume).	Brigadier dans la gendarmerie.	Mort en activité, le 23 ; raiial au XIII.	3	6	11	SIMONET (Marie).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, où jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari ou un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée par le sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre cent soixante-dix francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il est accordé à chacune des quatre veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.	DATE da	DOMICILE.	QUANTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
25 février 1774.	Chalancy (Haut-Marne).	18 brumaire an X.	225 <sup>f</sup>	Ordonn. du 14 août 1819.	1.° janv. 1819.
28 juillet 1774.	Clemonat-Ferrand (Puy-de-Dôme).	22 frimaire an XI.	85.	Idem.	Idem.
31 mai 1785.	Preux-au-Bois (Nord).	16 mai 1811.	75.	Idem.	Idem.
9 novembre 1759.	Soreilhac (H.-V. omv.).	4 mars 1783.	85.	Idem.	Idem.
TOTAL..			470.		



2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.<sup>e</sup> jour du mois de Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.<sup>o</sup> 4.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-six Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves des militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement

produites, et d'après la révision du comté du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinq mille quatre cent trente-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des vingt-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.<sup>e</sup> jour du mois de Mars de l'an grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	SEIGNEURET (Jean-Bapt. Ant. Joseph).	Colonel.	15 avril 1815.	16 avril 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	DE BACIOCCO (Marie-Columbe).
2.	VINCENT (Jean-Claude).	Idem.	31 juill. 1801.	19 janv. 1819.	Idem.	HEEINS (Margaret Isabelle).
3.	MOURCET (Claude-Ignace-Hilaire).	Lieutenant- colonel.	1.ºr juill. 1818.	27 janv. 1820.	Idem.	PERRUCHÉ (Ch. lotte-Gabrielle).
4.	CREPEAU (Joseph).	Chef de bataillon.	1.ºr juill. 1816.	5 mai 1819.	Idem.	CULLOT (Marie- Louise-Rosalie).
5.	JOUET (Louis-François).	Chef d'escadron.	1.ºr avril 1814.	15 sept. 1816.	Idem.	CANOBI (Marie- Thérèse-Gertrude).
6.	DESSAINT (Antoine-Joseph).	Capitaine.	30 fruct. an 11.	16 mai 1820.	Idem.	CRIPPEL (Aidélie- Lucie).
7.	KLEINI (François).	Idem.	27 juin 1801.	1.ºr oct. 1818.	Idem.	BERMONT DE MONT (Claude-Gabriel).
8.	MARTELOT (Étienne).	Idem.	1.ºr déc. 1800.	9 nov. 1817.	Idem.	KLEIN (Marie- delphine).
9.	GUYOT (Claude-Joseph).	Lieutenant.	3 nov. 1813.	14 avril 1819.	Idem.	MUNOT (Jeanne).
10.	SOUFFARÈS (Guillaume).	Idem.	1.ºr sept. 1815.	5 octob. 1820.	Idem.	MARRE (Thérèse).
11.	LONGPREZ (Jean-Louis).	Sou- lieutenant.	14 janv. 1813.	27 avril 1822.	Idem.	AUMONT (Charles- Henri).
12.	MARILLIER (Joseph).	Idem.	11 brum. an 12.	9 avril 1817.	Idem.	SERVAIS (Nicolas- Luc).
13.	JOUAN (Antoine)...	Sergent.	22 nov. 1811.	16 juin 1822.	Idem.	LEVÊQUE (René).
14.	MARTINAT (François).	Idem.	9 oct. 1811.	28 mars 1821.	Idem.	LADVENU (Marie- Catherine).
15.	TABART (Nicolas-François).	Idem.	16 oct. 1804.	19 mar- 1821.	Idem.	FERTIN (Bonne-Fé- lice-Thérèse).
16.	BATAS (François)...	Brigadier.	31 août 1815.	21 mars 1821.	Idem.	HOUSSAYE (Pétronille- Louise).
17.	BARÉT (Pierre)...	Soldat.	3 mai 1814.	7 octob. 1822.	Idem.	MARTIN (Jeanne).
18.	BOURDELET (Claude-Antoine).	Idem.	13 nov. 1809.	12 sept. 1820.	Idem.	LÉ CAMPION (Marie- ri-Antoinette).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.ºr de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DE PENSIONS après l'article 8 de l'ord. du 17 août 1822.	DOMICILE.
décembre 1778.	23 vendém. an 10 [14 mars 1802].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	600.	Ajaccio (Corse).
novembre 1744.	19 juillet 1791.	Idem.	Idem.	600.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
décemb. 1772.	28 mess. an 13.	Idem.	Idem.	500.	Paris (Seine).
12 août 1771.	13 nivôse an 6.	Idem.	Idem.	450.	Bucy-le-Long (Aisne).
16 mai 1784.	27 juin 1808.	Idem.	Idem.	450.	Paris (Seine).
20 juin 1769.	5 juin 1787.	Idem.	Idem.	300.	Metz-en-Couture (Pas-de-Calais).
9 octobre 1747.	2 nov. 1791.	Idem.	Idem.	300.	Besançon (Doubs).
décemb. 1763.	18 pluviôse an 6 [6 février 1798].	Il existe un enfant hors de ce mariage.	Idem.	300.	Metz (Moselle).
27 avril 1769.	20 thermid. an 6 [7 août 1798].	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Marnay (Saône-et-L.).
12 août 1784.	30 niv. an 11.	Idem.	Idem.	225.	Gimont (Gers).
2 février 1780.	18 flor. an 10.	Idem.	Idem.	175.	Paris (Seine).
décembre 1776.	27 mess. an 6.	Idem.	Idem.	175.	Verdun (Meuse).
16 mai 1772.	18 frim. an 3.	Idem.	Idem.	100.	Paris (Seine).
1.ºr mars 1782.	5 vendém. an 12 [26 sept. 1803].	Idem.	Idem.	100.	Équerdeville (Manche).
10 avril 1774.	24 avril 1792.	Idem.	Idem.	100.	Cherbourg (Manche).
6 août 1769.	25 janv. 1791.	Idem.	Idem.	85.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
1 novembre 1780.	19 pluviôse an 10 [8 février 1802].	Idem.	Idem.	75.	Maringues (Puy-de-Dôme).
6 mai 1779.	21 niv. an 9.	Idem.	Idem.	75.	Paris (Seine).



NUMÉROS D'ORDRE	NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
19.	FUCHS (George-Frédéric).	Soldat.	26 nov. 1810.	9 oct. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	BRIET (Marie)...
20.	JULIEN (André)....	Idem.	30 juin 1808.	13 déc. 1821.	Idem.	PETIT (Marie-Charlotte).
21.	ODOU (Pierre-Louis-Alexis).	Idem.	8 mars 1807.	28 mars 1822.	Idem.	DAUPHIN (Marguerite).
22.	PERRIN (Antoine)...	Gendarme.	31 août 1814.	4 avril 1820.	Idem.	JACQUET (Jeanne).
23.	RENAUD (Sébastien).	Soldat.	1 <sup>er</sup> janv. 1808.	8 nov. 1822.	Idem.	MAIMBOURG (Éléonore).
24.	RIVIÈRE (Guillaume)	Idem.	5 juin 1806.	28 juin 1819.	Idem.	VINCENT (Renée).
25.	SCOTÉ (Jacques-Joseph).	Idem.	31 déc. 1807.	6 janv. 1821.	Idem.	GUILLARD (Marguerite-Gabrielle).
26.	SÉMICHON (Claude-Joseph).	Idem.	1 <sup>er</sup> juill. 1808.	21 sept. 1821.	Idem.	LEFRANÇOIS (Anne).

(N.° 5.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1822.

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 31 ;

DATES.	LIEUX.	DATES du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation de l'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	MONTRE DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
4 mai 1753.	Miserey (Doubs).	27 août 1782.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75 <sup>f</sup>	Paris (Seine).
16 mars 1753.	S.-Pierre-sur-Dives (Orne).	15 janv. 1791.	Idem.	Idem.	75.	Caen (Calvados).
2 <sup>er</sup> nov. 1763.	Metz (Moselle).	4 ventôse an 2 [22 février 1794].	Idem.	Idem.	75.	Metz (Moselle).
1 <sup>er</sup> septemb. 1771.	S. <sup>te</sup> Menehould (Marne).	11 avril 1791.	Idem.	Idem.	75.	Châlons (Marne).
9 mars 1770.	Chavelot (Vosges).	30 germin. an 7 [19 avril 1794].	Idem.	Idem.	75.	Chavelot (Vosges).
1 <sup>er</sup> septemb. 1759.	Morlaix (Finistère).	17 floréal an 2 [6 mai 1794].	Idem.	Idem.	75.	Quimper (Finistère).
1 <sup>er</sup> décemb. 1769.	Cormaille (Seine-et-Oise).	28 plu. an 6.	Idem.	Idem.	75.	(Paris Seine).
1 <sup>er</sup> novemb. 1774.	Caen (Calvados).	27 floréal an 2 [16 mai 1794].	Idem.	Idem.	75.	Cherbourg (Manche).
TOTAL...					5435.	

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille sept cent dix-neuf francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est accordé à chacun des huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.	
1.	BOUQUEROT dit DESESARS ( <i>Jean-Baptiste</i> ).	28 mai 1771.	Asnau (Nièvre).	Colonel du régiment des dragons de la Grande.	5	6	1	Ancienneté.
2.	BERGER ( <i>Jean-Louis-Prudent</i> ).	25 août 1774.	Langres (H.-Marne).	Chef d'escadron au rég. des cuirassiers de Condé.	49	4	2	Idem.
3.	RAVINET ( <i>Pierre-Denis</i> ).	21 août 1788.	Sèvres (Seine-et-O.).	Sergent au 100. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.	11	8	5	Amputé du bras gauche.
4.	SOUBIRAN ( <i>Jean</i> ).....	1. <sup>er</sup> août 1784.	Mezin (Lot-et-G.).	Carabinier au 2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	4	3	5	Amputé de la jambe droite.
5.	HAUSSY ( <i>Mathieu-Joseph</i> ).	24 oct. 1772.	Ferrière-la-Grande (Nord).	Maître d'usines à la manufacture roy. d'armes de Versailles.	29	7	26	Infirmités.
6.	HENRI ( <i>Nicolas-Joseph</i> ).	11 oct. 1758.	Hautmont (Nord).	Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Maubeuge.	39	2	27	Ancienneté.
7.	ALBERTIER ( <i>François</i> )..	28 mars 1763.	Charleville (Ardennes).	Ouvrier à la même manufacture.	43	5	3	Idem.
8.	MOZZI ( <i>Antoine-Joseph</i> ).	10 juin 1749.	Douai (Nord).	Ouvrier à la fonderie roy. de Douai.	10	0	0	Idem.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour

GRADE laque elle régler.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,400 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Avallon (Yonne).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. <i>Idem.</i>
Chef brul. <sup>on</sup>	1,778.	<i>Idem.</i>	Langres (H.-Marne)	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Sergent.	342.	<i>Idem.</i>	Sèvres (Seine-et-O.).	A l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation de contrôles de l'hôtel royal des invalides. <i>Idem.</i>
Soldat.	228.	<i>Idem.</i>	Paris (Seine).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Maître ouvrier.	200.	<i>Idem.</i>	Ferrière-la-Grande (Nord).	A cessé de travailler à la manufacture.	1. <sup>er</sup> janvier 1822.
Idem.	295.	<i>Idem.</i>	Maubeuge (Nord).	Travaille à la manufacture.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. <i>Idem.</i>
Ouvrier.	251.	<i>Idem.</i>	Étupes (Nord).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Idem.	225.	<i>Idem.</i>	Douai (Nord).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
TOTAL.	5,719.				

que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.



Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12.<sup>e</sup> jour du mois de Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N°6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-trois Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de onze mille cent quarante cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des trente-trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.<sup>e</sup> jour du mois de Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	JOSMET DE LAVIGLAI (Jean-Louis-Gaspar).	Maréchal-de-camp.	6 août 1811.	19 janv. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	BOURGEOIS DE LA LARDIÈRE (Jeanne-Louise-Victoire-Aimée).
2.	RAPHELIS, comte DE ROQUESANTI (Michel-Étienne).	Idem.	1.º avril 1811.	22 nov. 1822.	Idem.	VÁLVERDE (Anne-Marguerite).
3.	MARPAUDE (Jean-François).	Colonel.	1.º prairial an 8 [21 mars 1800].	29 mai 1820.	Idem.	DÉUX (Marie-Bertine-Joseph).
4.	ROBIN (François-Frédéric).	Lieutenant-colonel.	1.º janv. 1815.	9 déc. 1819.	Idem.	VANNIER (Marie-Madeleine).
5.	ABOUT (Michel).	Chef de bataillon.	1.º sept. 1815.	11 mars 1819.	Idem.	BEGHIS (Catherine-Thérèse-Victoire-Joseph).
6.	HAUSSER (Jean-Pierre).	Idem.	21 mars 1801.	29 juill. 1821.	Idem.	DUCLUSEAU (Catherine).
7.	LAPORTE (Pierre).	Idem.	8 juillet 1800.	25 oct. 1820.	Idem.	MENION (Marie-Louise).
8.	LÉPINE (Nicolas-Dominique).	Idem.	2 mess. an 11.	10 mars 1820.	Idem.	MOUNIER (Marguerite).
9.	STIEGLER (Jean)...	Ch f l'escadron.	1.º frim. an 9.	5 mai 1822.	Idem.	GUYON (Henriette-Joséphine).
10.	TOUSSAINT (Jean-Baptiste).	Chef de bataillon.	1.º août 1807.	24 sept. 1818.	Idem.	GERARD (Marie-Thomasse-Victoire).
11.	AIMÉ (Jérôme)....	Capitaine.	11 déc. 1806.	1.º avril 1818.	Idem.	BASTAIL (Marie)...
12.	AMALVY (Jean-Pierre).	Idem.	16 juin 1821.	28 janv. 1822.	Idem.	THAON (Marie-Anne).
13.	DE BERNARD (Henri-Prosper).	Lieut de Roi, capitaine.	31 juill. 1791.	7 avril 1822.	Idem.	FONTON (Marie-Sophie).
14.	CARPENTIER (Joseph).	Capitaine.	21 janv. 1802.	16 juillet 1818.	Idem.	VAILLANT (Thérèse).
15.	GERBE (Jacques)...	Idem.	1.º sept. 1814.	4 janv. 1821.	Idem.	BOURDEAU (Alyde-Jeanne).
16.	GRISON (Jean-Baptiste).	Idem.	15 août 1811.	22 mai 1821.	Idem.	DANIEL (Brocade)...
17.	LOISELLE (Pierre-Antoine).	Idem.	21 août 1814.	18 oct. 1821.	Idem.	BODÈRE (Rose-Joséphine).
18.	NAGER (Pierre-Fernand).	Idem.	1 avril 1811.	3 mars 1815.	Idem.	BESOZZI (Marie-Rosalie-Gaëtane).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.º de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
6 juin 1788.	22 août 1810.	Il existe 2 enfants issus de ce mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Nantes (Loire-Infér.).
11 mars 1764.	4 germinal an 5 [24 mars 1797].	Plus de 5 ans.	Idem.	1,000.	Paris (Seine).
25 mai 1761.	6 therm. an 2.	Idem.	Idem.	600.	Verguigneul (Pas-de-Calais).
1.º juillet 1784.	28 vent. an 10.	Idem.	Idem.	500.	Bourg (Ain).
13 mai 1769.	10 vent. an 8.	Idem.	Idem.	450.	Lille (Nord).
1.º décemb. 1770.	19 oct. 1790.	Idem.	Idem.	450.	Bourges (Cher).
1.º décemb. 1758.	17 avril 1784.	Idem.	Idem.	450.	Beaucaire (Gard).
19 mai 1770.	10 germ. an 7.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	450.	S.-Martin, île de Ré (Charente-Infér.).
1.º juillet 1782.	15 therm. an 6.	Il existe trois enfants issus de ce mariage.	Idem.	450.	Paris (Seine).
1.º juin 1779.	25 vendém. an 12 [16 mars 1804].	Il existe quatre enfants issus de ce mariage.	Idem.	450.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
3 juillet 1763.	19 oct. 1784.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Vallières (Moselle).
1.º septemb. 1766.	1.º brum. an 3 [22 octobre 1794].	Idem.	Idem.	300.	Toulouse (H.-Garonne).
6 février 1753.	22 janv. 1778.	Idem.	Idem.	300.	Sorèze (Tarn).
1.º novemb. 1760.	22 janv. 1788.	Idem.	Idem.	300.	Besançon (Doubs).
1.º décemb. 1775.	18 vend. an 10.	Idem.	Idem.	300.	Bourg (Ain).
1.º octob. 1782.	17 avr. 1809.	Idem.	Idem.	300.	Montluçon (Allier).
1.º décemb. 1773.	6 prair. an 4.	Idem.	Idem.	300.	Angers (Maine-et-L.).
1.º octob. 1761.	8 floréal an 10.	Idem.	Idem.	300.	Versailles (Seine-et-Oise).



MEMBRES D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
19.	PHILIPPONNAT (Étienne-Louis).	Capitaine.	15 août 1814.	27 nov. 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	PHILIPPE (Jeane- Marie-Jeanne).
20.	SAILLARD (Antoine- François).	Idem.	1. <sup>er</sup> frim. an 9.	25 août 1816.	Idem.	COCARD (Jean- Louis).
21.	SIMONIN (Jean- Jacques-Nicolas).	Idem.	6 août 1814.	6 déc. 1820.	Idem.	GODEFROY (Fran- çoise-Jacqueline).
22.	ALLISE (Jean-Nico- las).	Lieutenant.	1. <sup>er</sup> niv. 1810.	20 août 1818.	Idem.	DOGER (Marie- sabeth).
23.	BRUNOI (Louis- François).	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1818.	29 mars 1821.	Idem.	DE BEAUMONT (A- polline-Aimée).
24.	DUTEIL (Jean-Louis)	Idem.	25 fruct. an 11.	7 janv. 1817.	Idem.	FLORIMONT.....
25.	LECŒUR (Jean-Ni- colas).	Idem.	13 niv. an 10.	6 juin 1819.	Idem.	SCHMUTZ (Anne- Marguerite).
26.	COLOMBES (Alexis).	Sergent.	1. <sup>er</sup> ventôse an 10 [20 février 1802].	6 déc. 1818.	Idem.	VAUTRIN (Anne).
27.	ZIMMERMAN (Ni- colas).	Idem.	21 juin 1817.	23 mai 1818.	Idem.	RITZ (Félicité)....
28.	BRUTHIAUT (Pierre)	Caporal.	11 sept. 1814.	16 avril 1817.	Idem.	LONGUEFAUSS (Marie-Catherine)
29.	TREBUCHET (An- toine).	Brigadier.	31 juillet 1814.	18 sept. 1822.	Idem.	AUFFRET (Jeanne- Hélène).
30.	LESTIENNE (Phi- lippe-Louis-Joseph)	Soldat.	30 juin 1814.	21 juillet 1815.	Idem.	GOUBE (Catherine- Charlotte).
31.	MORELLE (Emma- nuel).	Idem.	1. <sup>er</sup> vend. an 14.	24 sept. 1814.	Idem.	RICHARD (Jeanne- Françoise).
32.	SEGUIFIGEAC (Jean- Pierre).	Médecin militaire.	15 nov. 1815.	12 oct. 1819.	Idem.	LIANOUSE (Éli- sabeth-Rose).
33.	POULAIN (François- Robert).	Ouvrier d'état.	22 août 1814.	2 nov. 1820.	Idem.	LEMAIRE (Marie- Thérèse-Joseph).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
5 janvier 1779.	Villiers-le-Morhier (Eure-et-Loir).	20 janv. 1812.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300. Paris (Seine).
11 juillet 1751.	Vesoul (H.-Saône).	21 janv. 1777.	Plus de 5 ans.	Idem.	300. Lons-le-Saulnier (Jura).
septemb. 1760.	Alençon (Orne).	26 avril 1792.	Idem.	Idem.	300. Rennes (Ille-et-Vilaine)
novemb. 1749.	Metz (Moselle).	3 sept. 1771.	Idem.	Idem.	225. Le Puy (Haute-Loire).
septemb. 1787.	Brest (Finistère).	5 janvier 1815.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	225. Rennes (Ille-et-Vilaine)
novemb. 1765.	Briey (Moselle).	25 brum. an 5.	Plus de 5 ans.	Idem.	225. Briey (Moselle).
novemb. 1776.	Huningue (Haut-Rhin).	23 vendém. an 6 [14 octobre 1797].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	225. Thionville (Moselle).
10 août 1783.	Metz (Moselle).	12 août 1793.	Plus de 5 ans.	Idem.	100. Metz (Moselle).
décemb. 1775.	Hestruiff (Moselle).	28 thermid. an 9 [10 nov. 1800].	Idem.	Idem.	100. Idem.
20 mai 1766.	Auxonne (Côte-d'Or).	12 floréal an 2 [1. <sup>er</sup> mai 1794].	Idem.	Idem.	85. Idem.
janvier 1757.	Lorient (Morbihan).	29 ventôse an 1 [19 mars 1795].	Idem.	Idem.	85. Lorient (Morbihan).
juillet 1782.	Lille (Nord).	17 prair. an 11.	Idem.	Idem.	75. Lille (Nord).
décemb. 1750.	Pirey (Doubs).	30 sept. 1793.	Idem.	Idem.	75. Besançon (Doubs).
10 mars 1758.	Perpignan (Pyrénées-Or.)	26 avril 1779.	Idem.	Idem.	450. Angoulême (Charente).
8 mars 1764.	Douai (Nord).	14 avril 1792.	Idem.	Idem.	175. Douai (Nord).
TOTAL.				11,145.	

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.<sup>r</sup> Gailhard dit Vourzac, Garde-magasin des vivres.*

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI, et le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux du trésor, pour services civils;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, sur le crédit de trois millions affecté, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817, au paiement des pensions civiles;

NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	DERNIER EMPLOI.	NAISSANCE.		DOMICILE.	DURÉE des services.	
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.
GAILHARD dit VOURZAC ( <i>Jean-Georg-Anoine Rigis</i> ).	Garde-magasin des vivres.	12 juin 1739.	Le Puy (H.-Loire).	Le Puy (Haute-Loire).	37	9

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La pension à laquelle a droit le S.<sup>r</sup> Gailhard dit Vourzac, dénommé au tableau ci-après, est, conformément aux indications de ce tableau, liquidée à la somme de quatre cent soixante-sept francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué au tableau ci-après.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.<sup>e</sup> jour du mois de Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

MOTIF de pension.	TAUX MOYEN du traitement des 4 dernières années.	MONTANT de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	POSITION actuelle.	DATE de la jouissance.
ancienneté.	1,200 <sup>f</sup>	467 <sup>f</sup>	Lois des 22 août 1790, 15 germinal an XI, et décret du 13 septembre 1806.	Traitement cessé le 23 mar 1816.	1. <sup>er</sup> janvier 1820.
TOTAL....		467.			



(N.° 8.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à une Veuve de militaire y dénommée, payable sur le Crédit d'inscription de 1822.

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 32;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de cent francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM du militaire.	GRADE.	DATE du décès.	DURÉE des services.			NOM ET PRÉNOM de la veuve
				Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	RITOURET (Gul-laume).	Portier-consigne, sergent.	Mort en activité, le 25 sept. 1822.	34	0	6	PICASSA (Marie).

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à la veuve de militaire dénommée au tableau ci-après, une pension fixée conformément à l'indication de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.° jour du mois de Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
1807.	6 ventôse an 4.	Baïonne (B.-Pyrénées).	100 <sup>f</sup>	Ordonn. du 14 août 1814.	26 sept. 1822.
		TOTAL...	100.		

CERTIFIÉ



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,*

A Paris, le 8 Avril 1823\*,  
**COMTE DE PEYRONNET.**

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

NUMÉRO	QUANTITÉ	DATE	REMARQUES
<p>On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.</p>			
<p><b>À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.</b> 8 Avril 1823.</p>			



タイトル

Bulletin des lois

シリーズ巻号

7 579 a 614 AN 1823

請求記号 : 322.935/BU

図書 I D : 1085471

---

---

BULLETIN DES LOIS.

N.° 598.

---

---

(N.° 14,448.) *LOI relative à un Supplément de crédit demandé sur l'exercice 1821, pour le département des Affaires étrangères.*

A Paris, le 8 Avril 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.** Il est accordé au ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1821, et par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1821, un crédit supplémentaire de huit cent mille francs pour clore ledit exercice, attendu l'augmentation de dépenses que des événemens politiques extraordinaires ont occasionnée dans quelques parties de son service.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous



autres, que les présentes ils gardent et maintiennent; fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 8.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département des finances,  
département de la justice,

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

( N.<sup>o</sup> 14,449. ) LOI relative à des Supplémens de crédit demandés sur l'exercice 1821, pour le département de l'Intérieur.

A Paris, le 8 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice par la loi du 31 juillet 1821, un crédit d'un million trois cent soixante-quinze mille six cent trente-six francs trente-sept centimes, savoir :

1.<sup>o</sup> Pour couvrir les dépenses des travaux exécutés au palais du Luxembourg et lieux attenans, en raison de la formation de la Chambre des Pairs en cour de justice, et des autres frais extraordinaires qu'ont nécessités les jugemens des prévenus et accusés dans l'affaire du 19 août 1820..... 108,728<sup>f</sup> 37<sup>c</sup>

2.<sup>o</sup> Pour le prolongement de la ligne télégraphique de Paris à Lyon jusqu'à Marseille et Toulon..... 134,000. 00.

3.<sup>o</sup> Pour augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes..... 800,000. 00.

4.<sup>o</sup> Pour accroissement au budget du clergé, conformément à la loi du 4 juillet 1821, qui accorde, en augmentation de ce budget, la totalité du produit des extinctions sur les pensions ecclésiastiques, à partir de l'année 1821..... 332,690. 00.

5.<sup>o</sup> Pour élever le crédit des dépenses départementales au montant exact du produit des centimes additionnels spécialement affectés à ces dépenses par la loi du 31 juillet 1821..... 218. 00<sup>c</sup>

TOTAL..... 1,375,636. 37<sup>c</sup>

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent;

fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 8.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

<i>Le Garde des sceaux de France,</i>	<i>Le Ministre Secrétaire d'état au</i>
<i>Ministre Secrétaire d'état au</i>	<i>département des finances,</i>
<i>département de la justice,</i>	Signé J. <sup>us</sup> DE VILLELE.
Signé C. <sup>te</sup> DE PEYRONNET.	

(N.<sup>o</sup> 14,450.) LOI relative à l'Allocation de Crédits demandés pour le département de la Guerre.

A Paris, le 8 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS PROPOSÉ, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits spéciaux alloués par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822, un crédit de deux millions cent soixante-quinze mille francs [2,175,000<sup>f</sup>], pour l'acquittement de dépenses restant à solder sur 1816, 1817, 1818, 1819 et 1820, et qui n'ont pu être comprises dans les comptes

généraux de ces exercices, pour cause de réclamations tardives ou litigieuses; ci..... 2,175,000<sup>f</sup>

Plus, un second crédit de cinq cent cinquante mille neuf cent soixante-deux francs pour solder les prix d'acquisitions faites en 1821 dans l'intérêt du service et comprises dans le chapitre XIV des comptes rendus du ministère de la guerre (*Génie matériel*).... 550,962.

TOTAL, deux millions sept cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-deux francs..... 2,725,962.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jour d'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 8.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

VU et scellé du grand sceau :	<i>Le Ministre Secrétaire d'état au</i>
<i>Le Garde des sceaux de France,</i>	<i>département des finances,</i>
<i>Ministre Secrétaire d'état au</i>	Signé J. <sup>us</sup> DE VILLELE.
<i>département de la justice,</i>	
Signé C. <sup>te</sup> DE PEYRONNET.	



( N.° 14,451. ) LOI relative à divers Supplémens de crédits demandés sur le Budget de 1821, pour les départemens de la Justice et des Finances.

A Paris, le 8 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé, par supplément aux crédits de 1821 fixés par la loi du 31 juillet 1821; savoir:

1.° Au ministre de la justice, pour complément de frais de justice criminelle.....			713,853
2.° Au ministre des finances:			
Pensions militaires.....	400,000		
Dépenses générales. { Intérêts, lots et primes, et autres frais acquittés en 1821, sur les valeurs émises en remboursement du 1.° cinquième des reconnaissances de liquidation....	2,446,086	3,972,343	
Cadaastre.....	1,126,257		
Douanes. { Complément de remises sur l'impôt du sel.....	70,730		
{ Primes à l'importation et à l'exportation, et remboursemens de droits.....	2,455,568	6,588,343	
Frais de régie, de perception et remboursemens. { Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception (complément de remises).....	2,384,838	32,312	
{ Postes (rembursemens et restitutions).....		47,372	
{ Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects et les recettes diverses.....		80,748	
TOTAL.....			7,302,196

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera; car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 8.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, Le Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, Signé J.° DE VILLELE.

Signé C.° DE PEYRONNET.

( N.° 14,452. ) LOI relative au Règlement définitif du Budget de l'Exercice 1821.

A Paris, le 8 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

S. I.<sup>er</sup>

Des Annulations de Crédits.

ART. 1.<sup>er</sup> Les crédits ouverts par les précédentes lois de finances aux ministères ci après, pour leur service des exercices 1820 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de trois millions deux cent trente-six mille huit cent dix-sept francs [ 3,236,817<sup>f</sup> ], restée sans emploi sur ces crédits; savoir :

CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES					
	1817 et antérieurs.	1818.	1819.	1820.	TOTAL par ministère.
Justice	796 <sup>f</sup>	1,441 <sup>f</sup>	1,181 <sup>f</sup>	1,199 <sup>f</sup>	7,017
Intérieur	4,489	2,387	*	*	6,876
Marine	928	106	11,102	*	12,136
Guerre (fonds spécial)	*	*	*	68	68
Finances	Dette viagère et pensions	1,700,000	200,000	120,000	1,920,000
	Frais de régie et de perception	*	*	*	14,865
	Administration des forêts et Contributions directes	*	*	*	185,455
	3,206,213	201,934	131,683	771,997	3,236,817
	SOMME ÉGALE				3,236,817

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1821.

2. Les crédits ouverts par la loi du 31 juillet 1821 aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1821, sont réduits d'une somme totale de douze millions cent dix-sept mille huit cent quatorze francs [ 12,117,814<sup>f</sup> ], restée sans emploi sur ces crédits; savoir :

Présidence du conseil des ministres..... 6,666<sup>f</sup>  
Justice. (Service ordinaire)..... 34,645.  
Guerre. (Service actif et dépenses temporaires)..... 3,640,864.  
Marine et colonies..... 704,774.

Dépenses générales.	Dette viagère.....	200,000 <sup>f</sup>	
	Pensions. { civiles..... 100,000. ecclésiastiques..... 350,000.		
	Intérêts de cautionnements.....	143,320.	
	Frais de service et négociations.....	2,324,557.	4,679,496.
	Crédit spécial pour les intérêts sur les cent millions payés aux étrangers.....	1,554,794.	
	Cour des comptes.....	6,166.	
	Administration des monnaies.....	659.	
	Enregistrement et domaines.....	30,541.	
	Forêts.....	139,877.	
Douanes.	Personnel et matériel.....	2,158 <sup>f</sup>	
	Amendes et confiscations attribuées..	365,110.	367,268.
	Exploitation des tabacs..	394,275.	
	Exploitation des poudres à feu.....	30,426.	
Contributions indirectes.	Avances à charge de remboursement....	56,930.	969,493.
	Amendes et confiscations attribuées..	487,862.	3,031,369.
Postes.....			61,117.
Loterie...	Personnel et matériel... ..	137,233.	
	Remises aux receveurs-buralistes.....	395,923.	533,156.
Contributions directes. (Frais de perception et non-valeurs).....			595,005.
Remboursements et restitutions.	Ministère des finances.....	249,316.	
	Enregistrem. et domaines.	9,275.	334,912.
	Contributions indirectes..	76,321.	
	SOMME ÉGALE..... 12,117,814.		



§. II.

*Fixation du Budget de l'Exercice 1821.*

3. Au moyen des dispositions précédentes, applicables à l'exercice 1821, et des supplémens de crédits accordés sur les fonds de cet exercice par les lois de ce jour, les crédits du budget de 1821 sont fixés à la somme de huit cent quatre-vingt-deux millions trois cent vingt-un mille deux cent cinquante-quatre francs [882,321,254<sup>f</sup>], et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

4. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtés, au 31 décembre 1822, à la somme totale de neuf cent quinze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-cinq francs [915,591,435<sup>f</sup>], conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

5. La somme de trente-trois millions deux cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-un francs [33,270,181<sup>f</sup>], formant la différence entre les recettes de 1821, arrêtées par l'article précédent à..... 915,591,435<sup>f</sup> et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 3 à..... 882,321,254.

DIFFÉRENCE..... 33,270,181.

est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1823.

§. III.

*Disposition générale.*

6. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1821, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements seront effectués.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée

par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 8.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

Le Gardé des sceaux de France; Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département des finances,  
département de la justice, Signé J.<sup>u</sup> DE VILLELE.

Signé C.<sup>o</sup> DE PEYRONNET.

(Suivent les États.)

BUDGET DÉFINITIF DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CREDITS accordés par la loi du 31 juillet 1821.	SUPPLÉMENTS accordés pour solder les dépenses de l'exercice 1821.	CREDITS sans emploi retranchés et annulés.	MOYENS DÉFINITIFS des dépenses et des crédits accordés.
<b>1.° Dette consolidée et Dépenses générales.</b>				
Intérêts des reconnaissances de liquidation	13,500,000	"	"	13,500,000
Intérêts des 5 pour 100 consolidés	171,552,754	"	"	171,552,754
Dotations de la caisse d'amortissement	4,000,000	"	"	4,000,000
Liste civile et Famille royale	34,000,000	"	"	34,000,000
Présence du Conseil des ministres	180,000	"	6,666	173,334
Justice	15,359,500	"	34,643	15,324,857
Service ordinaire	2,520,000	"	"	2,520,000
Frais de justice	7,855,000	713,853	"	8,568,853
Affaires étrangères	10,426,800	800,000	"	11,226,800
Service ordinaire	21,450,000	"	"	21,450,000
Cultes	33,606,691	"	"	33,606,691
Travaux publics	16,023,309	218	"	16,023,527
Dépenses départementales et secours généraux	"	"	"	"
Frais du procès de la conspiration du 19 août 1820	"	1,043,728	"	1,043,728
Ligne télégraphique de Lyon à Toulon	"	"	"	"
Supplément pour encouragement à la pêche maritime	"	"	"	"
Dépenses sur le produit des jeux	3,500,000	"	"	3,500,000
Service actif et dépenses temporaires	174,736,600	"	3,660,364	178,396,964
Acquisitions d'immeubles (généralité)	"	550,962	"	550,962
Marine et colonies	52,980,000	"	704,774	53,684,774
Dette viagère	10,800,000	"	200,000	11,000,000
Pensions civiles	2,150,000	"	100,000	2,250,000
Pensions militaires	50,000,000	400,000	"	50,400,000
Pensions ecclésiastiques	10,150,000	"	350,000	10,500,000
Fonds supplétif de retenues	1,664,725	"	"	1,664,725
Intérêts de cautionnements	10,000,000	"	143,320	10,143,320
Frais de service de trésorerie	4,200,000	"	1,150,144	5,350,144
Frais de négociations	6,400,000	"	1,074,413	7,474,413
Frais de négociations	3,400,000	"	100,000	3,500,000
Crédit spécial pour les intérêts sur les cent millions	4,500,000	"	1,554,794	6,054,794
Crédit spécial pour les intérêts, lots et primes, en 1821, sur les valeurs émises en remboursement du 1.° cinquième des reconnaissances de liquidation	"	2,446,086	"	2,446,086
Chambre des Pairs	2,000,000	"	"	2,000,000
Chambre des Députés	800,000	"	"	800,000
Légion d'honneur	54,000	"	"	54,000
Rente payable sur les produits de l'enregistrement	3,400,000	"	"	3,400,000
Supplément à sa dotation	1,242,600	"	6,166	1,248,766
Cour des comptes	606,000	"	659	606,659
Administration des monnaies	66,000	"	"	66,000
Commission de liquidation française	2,000,000	1,126,257	"	3,126,257
Cadastre	6,240,000	"	"	6,240,000
Service administratif du ministère des finances	"	"	"	"
<b>TOYEAUX</b>	<b>745,363,989</b>	<b>7,412,794</b>	<b>9,086,443</b>	<b>751,863,226</b>
Fonds spécial additionnel aux crédits alloués par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822, pour l'acquittement des dépenses des exercices 1820 et antérieurs, non connues aux époques auxquelles les comptes ont été arrêtés	"	2,175,000	"	2,175,000
		9,187,794	9,086,443	9,187,794
<b>TOYEAUX de la première partie</b>	<b>745,363,989</b>	<b>Augment. 301,149</b>		<b>745,665,138</b>


L'EXERCICE 1821. RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des recettes. (Loi du 31 juillet 1821.)	EXCÉDANT des recettes.	Diminutions et non-valeur.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1821.
Impôt sur le revenu, timbre et domaines	137,800,000	8,706,591	"	166,506,591
Droit de douanes et de navigation et recettes accidentelles	18,500,000	1,662,140	"	20,162,140
Droits sur les sels	71,000,000	3,090,428	"	76,090,428
Amendes et confiscations attribuées	49,000,000	3,536,535	"	52,536,535
Droits généraux	2,000,000	"	365,110	1,634,890
Vente des tabacs	123,500,000	1,521,650	"	125,021,650
Vente des poudres à feu	64,000,000	929,123	"	64,929,123
Recouvrements d'avances	3,500,000	"	301,954	3,198,046
Amendes et confiscations (Portion attribuée)	675,000	"	16,060	658,940
Contributions indirectes	1,350,000	"	487,862	862,138
Contributions directes	24,310,000	"	417,301	23,892,699
Produits de l'Inde	15,000,000	"	950,159	14,049,841
Recettes sur les traitements	2,800,000	213,759	"	3,013,759
Produit au Trésor sur le produit des jeux	5,500,000	"	"	5,500,000
Salines de l'Est	2,400,000	"	"	2,400,000
Produits de l'Inde	1,000,000	"	379,126	620,874
Recettes sur débeurs et produits de diverses origines	1,390,745	1,457,807	"	2,848,552
Intérêts sur les effets publics appartenant au Trésor	5,221,311	185,875	"	5,407,186
Arrérages du 1.° janvier au 22 septembre 1821, sur les 6,615,924 fr. de rentes cinq pour cent retrocédées par les étrangers	6,615,944	"	1,819,384	4,796,560
Arrérages du 22 mars au 22 septembre 1821, sur les 3,884,328 fr. de rentes cinq pour cent affectées au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation	"	1,942,164	"	1,942,164
Contributions directes	311,454,025	427,850	"	311,881,875
Centimes de perception	25,545,675	5,174	"	25,550,849
Temps au budget de 1821, de l'excédant de recette sur l'exercice 1819. (Loi du 23 avril 1821.)	4,458,745	718	"	4,459,463
Sommes faites sur les exercices 1820 et antérieurs. (Lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822.)	"	266,225	"	266,225
Bénéfice total sur la vente de 12,514,220 francs de rentes cinq pour cent, faite le 9 août 1821	20,617,382	"	"	20,617,382
Bénéfice réalisé le 31 décembre 1821, appliqué au budget de cet exercice	4,123,790	"	"	4,123,790
Reste à réaliser en 1821, applicable au budget de cet exercice	16,493,592	"	"	16,493,592
<b>Recette disponible sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices 1820 et antérieurs; savoir:</b>	<b>889,021,745</b>	<b>23,069,829</b>	<b>4,736,956</b>	<b>912,354,618</b>
Sur les exercices 1817 et antérieurs	1,706,213	"	"	1,706,213
Sur l'exercice 1818	203,934	"	"	203,934
Sur l'exercice 1819	552,683	"	"	552,683
Sur l'exercice 1820	771,987	"	"	771,987
<b>TOTAL des recettes disponibles pour 1821</b>	<b>889,021,745</b>	<b>Augm. 26,569,690</b>		<b>915,591,435</b>
<b>A reporter</b>				<b>915,591,435</b>



MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 31 juillet 1821.	SUPPLÉMENTS accordés pour solder les dépenses de l'exercice 1821.	CRÉDITS sans emploi retranchés et annulés.	MONTA définitif des dépenses et des obligations accomplies.
<b>2.° Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, &amp;c., et Remboursements et Restitutions aux Contribuables.</b>				
<i>Frais de régie, de perception, d'exploitation, &amp;c.</i>				
Enregistrement et domaines.....	11,634,700'	*	30,541'	11,665,241'
Forêts.....	3,384,400	*	139,877	3,524,277
Douanes et sels. Personnel et matériel.....	22,816,300	*	2,158	22,818,458
Remise de 2 p. o/o sur l'impôt du sel.	900,000	70,730'	*	970,730
Amendes et confiscations attribuées.....	2,000,000	*	365,110	1,634,890
Contributions indirectes. Frais d'administrat. <sup>on</sup> et de perception.	20,517,700	32,312	*	20,550,012
Exploitation, achat et fabric. des tabacs	23,343,600	*	394,275	23,737,875
Exploitation et vente des poudres à feu.	2,165,000	*	30,425	2,195,425
Avances à charge de remboursement.	670,000	*	56,930	613,070
Amendes et confiscations. (Portion attribuée).....	1,330,000	*	487,862	842,138
Postes.....	11,944,130	*	61,117	11,985,247
Finances. Loterie. Personnel et matériel.....	1,659,750	*	137,233	1,796,983
Remise de 6 p. o/o aux receveurs-buralistes.....	3,480,000	*	395,023	3,084,977
Contributions directes. (Frais de perception et non-valeurs).....	24,233,905	*	595,005	23,638,900
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes div.	1,500,000	80,748	*	1,580,748
Remboursements, Restitutions et Primes.	231,601,285	183,790	2,696,457	231,088,618
Ministère des finances.....	400,000	*	249,316	150,684
Administrations financières. Enregistrement, domaines et forêts.....	1,350,000	*	9,275	1,359,275
Douanes et sels.....	3,000,000	2,384,838	*	5,384,838
Contributions indirectes.....	174,000	*	76,321	97,679
Postes.....	346,000	47,372	*	298,628
		2,616,000	3,031,369	
TOTAUX de la 2.° partie.....	136,871,285	Diminution, 415,369.		136,455,916
<b>RÉCAPITULATION des Dépenses de l'Exercice 1821.</b>				
1.° Dette consolidée et dépenses générales.....	745,363,989'	9,527,794'	9,086,445'	745,805,338'
2.° Frais de régie, de perception, d'exploitation, &c.....	136,871,285	2,616,000	3,031,369	136,455,916
		12,203,794	12,117,814	
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	882,235,274	Augment. 85,980.		882,321,254
<b>DÉPENSES POUR ORDRE.</b>				
Dépenses de l'instruction publique.....			1,986,232'	1,986,232
Direction gén. des poudres et salpêtres (y compris 464,663' ajoutés au capital de la direct.)			3,614,647'	3,614,647

Pour copie conforme: Le Ministre

	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1821.
Report d'autre part.....	915,591,435'
	
Montant affecté et transporté au budget des recettes de l'exercice 1821.....	33,270,181
RESTE, somme égale aux dépenses.....	882,321,254
<b>RECETTES POUR ORDRE.</b>	
Dépenses de l'instruction publique.....	1,986,232'
Direction générale des poudres et salpêtres.....	3,614,647'
	5,600,879

Ministre d'état des finances, signé J. DE VILLELE,

(N.º 14,453.) *LETTRES PATENTES* portant érection de Majorat.

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi, C.º DE PEYRONNET*; scellées en présence du commissaire du Roi et de la commission du sceau, le 29 mars 1823, et accordées à M. le baron *Gilles-Toussaint Hocquart*, chevalier, ancien colonel, &c., en exécution d'ordonnances du Roi des 22 mai, 17 novembre et 23 décembre 1822,

Sa Majesté a érigé en majorat une inscription de quinze mille fr. de rente : cinq pour cent consolidés, numérotée 60,236, série cinquième, portée au grand-livre de la dette publique au nom dudit S.º *Hocquart*, et immobilisée par déclaration du 8 janvier 1823, numérotée 49; auxquels quinze mille francs de rente Sa Majesté, en outre, a réuni cinq mille francs de rente, aussi cinq pour cent consolidés, numérotée originairement 3639, appartenant audit baron *Hocquart*, immobilisée le 6 mars 1810 sous le n.º 32, et formant le majorat du titre de baron dont il a été revêtu par lettres patentes du 21 novembre 1810 : au moyen de laquelle réunion le Majorat constitué par les lettres patentes présentement extraites a été porté et établi à vingt mille francs de rente; et Sa Majesté y a affecté le titre de Comte. En conséquence, ledit titre de baron a cessé d'être transmissible à la descendance masculine dudit S.º comte *Hocquart*.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :  
Le Secrétaire général du Sceau de France,  
Signé CUVILLIER.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 9 Avril 1823 \*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,  
9 Avril 1823.

---

---

**BULLETIN DES LOIS.**

N.º 598 bis.

---

---

(N.º 1.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.º *Sartoris* et sa compagnie à émettre des Actions pour les Emprunts des Canaux des Ardennes et du Duc d'Angoulême, et des Ponts de Montrejeau, la Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac.

Au château des Tuileries, le 20 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la convention relative à l'emprunt du canal des Ardennes, l'article 13 de la convention du canal du Duc d'Angoulême, et l'article 3 de la soumission relative à l'emprunt pour les ponts de Montrejeau, la Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac,

Lesdites conventions stipulées entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et le S.º *Sartoris*, banquier à Paris, et ratifiées par la loi du 5 août 1821;

Vu la demande du S.º *Sartoris*, tendant à ce qu'il lui soit permis de profiter de la faculté qui lui est laissée par ladite loi de former des sociétés anonymes pour l'accomplissement desdites conventions;

1. VII.º *Strie.*

A



Vu les actes passés par ledit *Sartoris* par-devant *Chodron* et son collègue, notaires à Paris, savoir :

1.° Du 28 décembre 1822, portant établissement d'actions pour les sociétés anonymes relatives au canal des Ardennes, et autre acte du 25 janvier 1823, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte du 28 décembre;

2.° Du même jour 28 décembre 1822, portant établissement d'actions pour les sociétés relatives au canal du Duc d'Angoulême, et un autre acte du 25 janvier 1823, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte précédent;

3.° Du 6 janvier 1823, portant établissement d'actions pour les sociétés anonymes relatives aux quatre ponts ci-dessus dénommés, et pareillement autre acte du 25 janvier même année, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte précédent;

Vu le modèle des actions de la société du canal des Ardennes, lequel doit également servir aux actions de la société du canal du Duc d'Angoulême, sauf les changemens requis de dénomination, de nombre d'actions, et de montant de l'emprunt;

Vu le modèle de l'action de la société des quatre ponts;

Vu trois tableaux de la répartition, par tirages au sort, des chances attachées aux actions de chacune des sociétés,

Lesdits modèles et tableaux présentés et signés par ledit *S. Sartoris*;

Considérant que le *S. Sartoris* et sa compagnie, par les versemens qu'ils ont faits, ont rempli avec exactitude les engagements que ledit *Sartoris* avait contractés, que ces versements satisfont suffisamment aux garanties jugées nécessaires pour la formation des sociétés anonymes;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Le *S. Sartoris* et sa compagnie sont autorisés à émettre, pour les emprunts du canal des Ardennes, du Duc

d'Angoulême, et des ponts de Montrejeau, la Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac, les diverses actions énumérées dans les actes ci-dessus visés, et avec les droits respectifs y spécifiés.

Lesdits actes, modèles et tableaux, resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Il est expressément entendu que les actions dites administratives et de jouissance n'auront d'effet et ne pourront procurer de produit aux porteurs de ces actions qu'autant que les versemens des emprunts respectifs auront été complètement effectués. Cette réserve formelle sera exprimée dans lesdites actions.

3. Un commissaire sera nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pour apposer son *visa* sur toutes les actions à émettre; il en suivra et surveillera l'émission, et successivement en rendra compte à notre ministre. Il surveillera de même les autres opérations des sociétés anonymes ci-dessus.

4. Les actionnaires respectifs des trois emprunts, dans un délai de six mois, et plus tôt si le nombre des souscripteurs avait atteint le quart du nombre des actions de chaque emprunt, seront tenus de se réunir pour dresser et présenter à notre approbation les statuts définitifs de leurs sociétés anonymes, en tout ce qui n'est pas déterminé pour les divisions des actions; avec les statuts desdites sociétés seront présentés à l'approbation les modèles des actions dites tant de jouissance qu'administratives.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec les actes annexés: pareille insertion aura lieu au Moniteur et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 20 Fé-  
VII.° Série. B. n.° 598 bis. A 2

vrier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT *Claude-François Chodron* et son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés,

Est comparu *M. Urbain Sartoris*, banquier à Paris, y demeurant, rue de la Chaussée d'Antin, n.º 32,

Lequel a dit que la loi du 5 août 1821 a approuvé la convention provisoire passée, le 24 mai précédent, entre son Excellence le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et ledit *S. Sartoris*, par laquelle ce dernier, au nom de la compagnie qu'il représente, s'est obligé à fournir, pour la construction du canal des Ardennes et le perfectionnement de la navigation de l'Aisne, une somme de huit millions de francs, aux époques détaillées dans le tableau numéroté 1, dressé sur une feuille de papier timbré, lequel est demeuré ci-joint, après avoir été de *M. Sartoris* signé et paraphé en présence des notaires soussignés ;

Que, par cette même convention, le Gouvernement, de son côté, s'est engagé de tenir compte à *M. Sartoris*,

1.º De l'intérêt des avances de la compagnie à raison de six pour cent par an, payable de semestre en semestre, et sur chaque versement de la compagnie, jusqu'au 10 octobre 1827, époque fixée pour l'achèvement des travaux ;

2.º Du même intérêt de six pour cent, également de semestre en semestre, à partir de ladite époque du 10 octobre 1827, jusqu'au remboursement définitif de la somme avancée, lequel remboursement s'opérera par un paiement annuel d'un pour cent, en commençant à l'époque de l'achèvement des travaux, en trente-trois ans et cent quarante jours, ainsi qu'il est établi dans le tableau n.º 2, dressé pareillement sur papier timbré, lequel est aussi demeuré ci-joint, après avoir été de *M. Sartoris* signé et paraphé en présence des notaires soussignés ;

3.º D'une prime d'un pour cent annuellement sur le montant de l'emprunt, payable de semestre en semestre, à dater de l'achèvement des travaux, ou, au plus tard, du 10 octobre 1827,

jusqu'à l'époque à laquelle l'amortissement sera complètement effectué ;

4.º Du surplus des produits du canal dans les années où ils excéderont les frais d'entretien et les prélèvements énoncés ci-dessus, pendant le temps de l'amortissement, et de la moitié desdits produits, après déduction des frais d'entretien, pendant cinquante ans, à partir de l'époque à laquelle l'amortissement aura été effectué.

*M. Sartoris*, desirant faire participer à cet emprunt ceux qui voudront s'y intéresser, a résolu de le convertir en actions, ainsi que la faculté lui en est accordée par l'article 12 de la convention précitée.

En conséquence, par le présent acte, qui sera soumis à l'approbation du Roi, il a réglé, tant pour lui que pour les personnes qui s'intéresseront à l'emprunt, le mode et le régime de ces actions ainsi qu'il suit :

ART. 1.º Les intérêts, la prime, l'amortissement et la jouissance des excédans et de la moitié des revenus, ci-dessus spécifiés, seront divisés en trois parties, représentées respectivement par trois espèces d'actions ; savoir :

- 1.º Huit mille actions au porteur, de mille francs chaque, intitulées *Actions de l'emprunt du canal des Ardennes* ;
- 2.º Cent actions nominatives, intitulées *Actions administratives de l'emprunt du canal des Ardennes* ;
- 3.º Huit cents actions nominatives, intitulées *Actions de jouissance du canal des Ardennes*.

2. Les porteurs d'actions de l'emprunt seront tenus d'acquitter au trésor royal tous les paiemens de l'emprunt aux époques fixées dans la convention de *M. Sartoris*, suivant le tableau n.º 3, qui est demeuré ci-joint, après avoir été de *M. Sartoris* signé et paraphé en présence des notaires soussignés ; à défaut, ils seront passibles de la déchéance prescrite à l'article 13 de la convention approuvée par la loi.

3. A partir du 10 octobre 1827, les actions de l'emprunt porteront intérêt à raison de quatre pour cent l'an sur le capital de mille francs, payable de semestre en semestre, sur bordereau du porteur et par estampille, jusqu'à leur remboursement intégral, lequel sera déterminé par un tirage au sort chaque semestre, à partir de l'achèvement des travaux, suivant le tableau n.º 4, qui est aussi demeuré ci-joint, après avoir été de *M. Sartoris* signé et paraphé en présence desdits notaires.

Chaque action sera pourvue, sous le même numéro, de deux billets : l'un, appelé *billet de prime* ; et l'autre, *billet de chances*.



Chaque billet de prime sera de sept cent cinquante francs, dont le paiement se fera au porteur, en même temps que le remboursement de l'action du numéro correspondant.

Le billet de chances aura droit aux lots qui sortiront à dix tirages de cent cinquante mille francs chaque, qui auront lieu deux fois chaque année dans les années 1823, 1824, 1825, 1826 et 1827, suivant le plan que M. Sartoris devra publier avant les tirages. La somme d'un million cinq cent mille francs, appliquée à ces dix tirages, correspond à la totalité des intérêts à recevoir du Gouvernement, jusqu'au 10 octobre 1827, à raison de six pour cent l'an, sur les versements consécutifs de l'emprunt.

Le remboursement des actions, le paiement des intérêts à quatre pour cent, et celui des billets de prime, s'effectueront au trésor royal ou à la banque de France.

Les lots qui écherront aux billets de chances seront payés, un mois après le tirage, par l'administration de la compagnie du canal des Ardennes.

Les tirages auront lieu à l'hôtel de la loterie royale.

Les talons des actions, pour servir à la confrontation préalable aux paiemens énoncés dans cet article, seront, immédiatement après la confection desdites actions, déposés à la caisse générale du trésor.

4. Dans le cas où quelque retard imprévu dans l'achèvement du canal au-delà du temps prescrit de fin 1827 viendrait à reculer l'époque de l'amortissement qui ne doit commencer qu'après ledit achèvement, les actions de l'emprunt auront droit, en sus des intérêts à quatre pour cent, à une répartition à raison de deux et demi pour cent par an sur le capital de mille francs pendant la durée de ce retard.

5. A dater de l'achèvement des travaux, ou, au plus tard, de l'expiration du délai fixé pour leur exécution, le service des intérêts, du remboursement intégral et des primes des actions de l'emprunt, étant assuré suivant le tableau susdit n.° 4, tout le surplus des sommes reçues du Gouvernement à titre d'intérêts, prime et amortissement, ainsi qu'un dixième des excédans des produits du canal pendant la durée de l'amortissement, et du partage desdits produits pendant les cinquante ans qui suivront l'achèvement de l'amortissement, appartiendront aux propriétaires des cent actions administratives, sous la condition expresse que tous les frais quelconques de l'administration seront à leur charge. Le compte desdits frais sera dressé annuellement; et ce n'est qu'après en avoir fait déduction que, s'il y a excédant, les propriétaires desdites actions administratives auront droit à la répartition qui dans ce cas s'en

fera entre eux, sans que, sous aucun prétexte, les propriétaires d'actions de jouissance puissent être appelés à contribuer à aucuns frais.

6. Les propriétaires des actions de jouissance auront droit à tous les excédans des produits du canal pendant la durée de l'amortissement, et à la moitié des produits pendant les cinquante ans qui suivront l'achèvement de l'amortissement, sauf toujours la retenue d'un dixième stipulée dans l'article précédent au profit des cent actions administratives.

Le compte et la répartition desdits produits seront faits annuellement par l'administration de la compagnie.

Il est entendu que ces actions de jouissance, comme aussi celles administratives, ne délèguent rien de valable sur le Gouvernement qu'en autant que les versements de l'emprunt auront été entièrement accomplis.

7. Les trois espèces d'actions formeront deux classes : l'une, pour les actions de l'emprunt; l'autre, qui comprendra les actions de jouissance et les actions administratives. Il y aura une administration distincte pour chaque classe.

Lorsque le quart des actions d'une classe aura été émis, les actionnaires qui la composeront pourront convoquer une assemblée générale pour régler le mode d'administration qui leur conviendra.

Jusqu'à l'instant où les administrations seront formées, M. Sartoris administrera provisoirement. Il sera, de droit, adjoint aux administrations. Au cas de son décès, il sera remplacé par une personne que désigneront ses héritiers ou ayant-cause.

8. Toutes les actions seront signées par M. Sartoris ou ses fondés de pouvoir, et visées par le commissaire du Roi.

9. Les signatures, transferts ou endossements des actions, ne cédant que purement et simplement les droits résultant d'une loi spéciale, ne donneront lieu à aucun recours contre les signataires de la part des cessionnaires.

10. Il est expressement déclaré que le présent acte est tout-à-fait étranger à l'usage que M. Sartoris se réserve de faire des facultés résultant de l'article 17 de sa convention avec le Gouvernement.

Fait à Paris, en la demeure du S. Sartoris, le 28 décembre 1822, et a signé avec lesdits notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée audit M. Chédron.

Au bas est écrit : « Enregistré à Paris, le 2 janvier 1823, » folio 119 verso, cases 6 et 7. Reçu cinq francs. Signé Chemin. »

(Suit la teneur des Tableaux annexés.)

TABLEAU N.° 1.

SOMMES dues par la Compagnie du Canal des Ardennes, pour compléter l'Emprunt de huit millions de francs avancés au Gouvernement pour la confection de cet ouvrage.

10 octobre 1821.....	333,333' 33" 1/3.
10 janvier 1822.....	333,333' 33" 1/3.
10 avril idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 juillet idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 octobre idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 janvier 1823.....	333,333' 33" 1/3.
10 avril idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 juillet idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 octobre idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 janvier 1824.....	333,333' 33" 1/3.
10 avril idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 juillet idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 octobre idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 janvier 1825.....	333,333' 33" 1/3.
10 avril idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 juillet idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 octobre idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 janvier 1826.....	333,333' 33" 1/3.
10 avril idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 juillet idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 octobre idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 janvier 1827.....	333,333' 33" 1/3.
10 avril idem.....	333,333' 33" 1/3.
10 juillet idem.....	333,333' 33" 1/3.
8,000,000. 00. 00.	

Signé et paraphé au desir d'un acte portant création d'actions pour l'emprunt du canal des Ardennes, passé devant les notaires à Paris soussignés, ce jourd'hui 28 décembre 1822. Ainsi signé, Sartoris, Chodron et Feucher, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Paris, le 2 janvier 1823, fol. 119 verso, case 7. Reçu un franc et dix centimes. Signé Chemin.

TABLEAU N.° 2.

SOMMES à recevoir du Gouvernement, à partir de l'achèvement des travaux du Canal des Ardennes, pour intérêts et amortissement de huit millions de francs avancés par la Compagnie de M. Sartoris, et Tableau de l'opération de l'amortissement du Gouvernement.

ANNÉES	OPÉRATION DE L'AMORTISSEMENT.		PRIME annuelle de 1 p.°/o.	TOTALITÉ des sommes à recevoir du Gouvernement, à partir de l'achèvement des travaux, composée des intérêts, amortissement et prime annuelle ci-contre.
	d'amortissement à 6 p.°/o.	INTÉRÊTS à 1 p.°/o.		
1.° année	80,000. 00.	480,000. 00.	80,000. 00.	640,000. 00.
2.° id.	80,000. 00.	475,100. 00.	80,000. 00.	640,000. 00.
3.° id.	80,000. 00.	470,112. 00.	80,000. 00.	640,000. 00.
4.° id.	80,000. 00.	464,718. 72	80,000. 00.	640,000. 00.
5.° id.	80,000. 00.	459,001. 84.	80,000. 00.	640,000. 00.
6.° id.	80,000. 00.	452,941. 95.	80,000. 00.	640,000. 00.
7.° id.	80,000. 00.	446,518. 47.	80,000. 00.	640,000. 00.
8.° id.	80,000. 00.	439,709. 58.	80,000. 00.	640,000. 00.
9.° id.	80,000. 00.	432,492. 15.	80,000. 00.	640,000. 00.
10.° id.	80,000. 00.	424,841. 68.	80,000. 00.	640,000. 00.
11.° id.	80,000. 00.	416,732. 18.	80,000. 00.	640,000. 00.
12.° id.	80,000. 00.	408,136. 11.	80,000. 00.	640,000. 00.
13.° id.	80,000. 00.	399,024. 28.	80,000. 00.	640,000. 00.
14.° id.	80,000. 00.	389,365. 74.	80,000. 00.	640,000. 00.
15.° id.	80,000. 00.	379,127. 68.	80,000. 00.	640,000. 00.
16.° id.	80,000. 00.	368,275. 34.	80,000. 00.	640,000. 00.
17.° id.	80,000. 00.	356,771. 86.	80,000. 00.	640,000. 00.
18.° id.	80,000. 00.	344,578. 17.	80,000. 00.	640,000. 00.
19.° id.	80,000. 00.	331,652. 86.	80,000. 00.	640,000. 00.
20.° id.	80,000. 00.	317,952. 04.	80,000. 00.	640,000. 00.
21.° id.	80,000. 00.	303,429. 16.	80,000. 00.	640,000. 00.



ANNÉES d'amortisse- ment	INTÉRÊTS à 6 p. o/o.	OPÉRATION DE L'AMORTISSE- MENT.		PRIME annuelle de 1 p. o/o.	TOTALITÉ des sommes rece- voir du Gou- vernement, à partir de l'a- chèvement des travaux, com- posée des inté- rêts, amortis- sement et pri- me annuelle ci-contre.	
		Décroissement progressif de l'intérêt.	Accroissement progressif de l'amortissement.			
12. <sup>e</sup> id.	80,000. 00.	480,000. 00.	288,034. 91.	271,965. 09.	80,000. 00.	640,000. 00.
13. <sup>e</sup> id.	80,000. 00.	480,000. 00.	271,717. 00.	288,283. 00.	80,000. 00.	640,000. 00.
14. <sup>e</sup> id.	80,000. 00.	480,000. 00.	254,420. 02.	305,579. 98.	80,000. 00.	640,000. 00.
15. <sup>e</sup> id.	80,000. 00.	480,000. 00.	236,085. 22.	323,914. 78.	80,000. 00.	640,000. 00.
16. <sup>e</sup> id.	80,000. 00.	480,000. 00.	216,650. 34.	343,349. 66.	80,000. 00.	640,000. 00.
17. <sup>e</sup> id.	80,000. 00.	480,000. 00.	196,049. 36.	363,950. 64.	80,000. 00.	640,000. 00.
18. <sup>e</sup> id.	80,000. 00.	480,000. 00.	174,212. 32.	385,787. 68.	80,000. 00.	640,000. 00.
19. <sup>e</sup> id.	80,000. 00.	480,000. 00.	151,065. 06.	408,934. 94.	80,000. 00.	640,000. 00.
20. <sup>e</sup> id.	80,000. 00.	480,000. 00.	126,528. 96.	433,471. 04.	80,000. 00.	640,000. 00.
21. <sup>e</sup> id.	80,000. 00.	480,000. 00.	100,520. 70.	459,479. 30.	80,000. 00.	640,000. 00.
22. <sup>e</sup> id.	80,000. 00.	480,000. 00.	72,951. 94.	487,048. 06.	80,000. 00.	640,000. 00.
23. <sup>e</sup> id.	80,000. 00.	480,000. 00.	43,729. 06.	516,270. 94.	80,000. 00.	640,000. 00.
4 mois et 10 jours	30,839. 45.	186,666. 67.	4,959. 42.	212,546. 70.	11,111. 10.	248,617. 22.
	3,670,839. 45.	16,026,666. 67.	10,697,506. 12.	8,000,000. 00.	2,671,211. 10.	21,368,617. 22.
		18,697,506. 12.	18,697,506. 12.			

Signé et paraphé au desir d'un acte portant création d'actions pour l'emprunt du canal des Ardennes, passé devant les notaires à Paris soussi- gnés, ce jourd'hui 28 décembre 1822. Signé Sartoris, Chodron et Foucher, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Paris, le 2 janvier 1823, fol. 119 verso, case 7. Reçu un franc et dix centimes. Signé Chemin.

## TABLEAU N.° 3,

Substitué par acte du 25 janvier 1823 au Tableau du 28 décembre 1822.

TABLEAU du Paiement au Trésor, de l'Emprunt de huit millions pour la confection du Canal des Ardennes, opéré par les versements successifs des Porteurs de huit mille actions divisées en quatre séries de deux mille actions chaque.

DATES DES VERSEMENS.	QUOTITÉ par action.	VERSEMENTS.			
		N.° 1 à 2000.	N.° 2001 à 4000.	N.° 4001 à 6000.	N.° 6001 à 8000.
10 octobre 1821...	83 <sup>1</sup> 34 <sup>c</sup>	166,680	166,680		
10 janvier 1822...	83. 34.			166,680	166,680
10 avril 1822.....	166. 66.	333,320			
10 juillet 1822.....	166. 66.	500,000			
10 octobre 1822...	166. 66.		333,320		
10 janvier 1823...	166. 66.		500,000		
10 avril 1823.....	166. 67.	333,340			
10 juillet 1823.....	166. 67.	833,340			
10 octobre 1823...	166. 67.		333,340		
10 janvier 1824...	166. 67.		833,340		
10 avril 1824.....	166. 67.	333,340			
10 juillet 1824....	166. 67.	1,166,680			
10 octobre 1824...	166. 67.		333,340		
			1,166,680		
				333,340	
				1,166,680	

DATES DES VERSEMENS.	QUOTITÉ par action.	VERSEMENS.			
		N.° 1 à 1000.	N.° 2001 à 4000.	N.° 4001 à 6000.	N.° 6001 à 8000.
10 janvier 1825...	66. 67.				333.340
10 avril 1825.....	66. 66.	333.320			1,166,680
10 juillet 1825.....	66. 66.	1,500,000			
10 octobre 1825...	66. 66.		333.320		
10 janvier 1826...	66. 66.		1,500,000		
10 avril 1826.....	66. 67.	333.340			1,500,000
10 juillet 1826...	66. 67.	1,833,340			
10 octobre 1826...	66. 67.		333.340		
10 janvier 1827...	66. 67.		1,833,340		
10 avril 1827.....	83. 33.	166,660	166,660		1,833,340
10 juillet 1827.....	83. 33.			166,660	166,660
		2,000,000	2,000,000	2,000,000	2,000,000
		Ensemble 8,000,000 <sup>f</sup>			

Signé et paraphé au desir d'un acte portant création d'actions pour l'emprunt du canal des Ardennes, passé devant les notaires à Paris soussignés, ce jourd'hui 28 décembre 1822. Signé Sartoris, Chodron et Foucher, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Paris, le 2 janvier 1823, folio 119 verso, cases 6 et 7. Reçu un franc et dix centimes. Signé Chemin.

## TABLEAU N.° 4.

TABLEAU des sommes appliquées au paiement des intérêts, de l'amortissement et de la prime des huit mille actions de l'Emprunt du Canal des Ardennes, de semestre en semestre, à partir de l'époque et l'achèvement des travaux.

INTÉRÊTS à 4 p.° o/o.	SOMMES qui amortissent.	PRIMES de 750 francs par action.	TOTAL.
160,000. 00.	81,000.	60,750.	301,750. 00.
158,380. 00.	81,000.	60,750.	300,130. 00.
156,760. 00.	82,000.	61,500.	300,260. 00.
155,120. 00.	83,000.	62,250.	300,370. 00.
153,460. 00.	84,000.	63,000.	300,460. 00.
151,780. 00.	85,000.	63,750.	300,530. 00.
150,080. 00.	86,000.	64,500.	300,580. 00.
148,360. 00.	87,000.	65,250.	300,610. 00.
146,620. 00.	88,000.	66,000.	300,620. 00.
144,860. 00.	89,000.	66,750.	300,610. 00.
143,080. 00.	90,000.	67,500.	300,580. 00.
141,280. 00.	91,000.	68,250.	300,530. 00.
139,460. 00.	92,000.	69,000.	300,460. 00.
137,620. 00.	93,000.	69,750.	300,370. 00.
135,760. 00.	94,000.	70,500.	300,260. 00.
133,880. 00.	95,000.	71,250.	300,130. 00.
131,980. 00.	97,000.	72,750.	301,730. 00.
130,060. 00.	98,000.	73,500.	301,560. 00.
128,080. 00.	99,000.	74,250.	301,330. 00.
126,100. 00.	100,000.	75,000.	301,100. 00.
124,100. 00.	101,000.	75,750.	300,850. 00.
122,080. 00.	102,000.	76,500.	300,580. 00.
120,040. 00.	103,000.	77,250.	300,290. 00.
117,980. 00.	105,000.	78,750.	301,730. 00.
115,880. 00.	106,000.	79,500.	301,380. 00.
113,760. 00.	107,000.	80,250.	301,010. 00.
111,620. 00.	108,000.	81,000.	300,620. 00.
109,460. 00.	109,000.	81,750.	300,210. 00.
107,280. 00.	111,000.	83,250.	301,530. 00.
105,060. 00.	112,000.	84,000.	301,060. 00.
102,820. 00.	113,000.	84,750.	300,570. 00.
100,560. 00.	115,000.	86,250.	301,810. 00.
98,260. 00.	116,000.	87,000.	301,260. 00.
95,940. 00.	117,000.	87,750.	300,690. 00.
93,600. 00.	118,000.	88,500.	300,100. 00.
91,240. 00.	120,000.	90,000.	301,240. 00.



INTERÊTS à 4 p. <sup>r</sup> o/o.	SOMMES qui amortissent.	PRIMES de 750 francs par action.	TOTAL.
88,840. 00.	121,000.	90,750.	300,590. 00.
86,420. 00.	123,000.	92,250.	301,670. 00.
83,960. 00.	124,000.	93,000.	300,960. 00.
81,480. 00.	125,000.	93,750.	300,230. 00.
78,980. 00.	127,000.	95,250.	301,230. 00.
76,440. 00.	128,000.	96,000.	300,440. 00.
73,880. 00.	130,000.	97,500.	301,380. 00.
71,280. 00.	131,000.	98,250.	300,530. 00.
68,660. 00.	133,000.	99,750.	301,410. 00.
66,000. 00.	134,000.	100,500.	300,500. 00.
63,320. 00.	136,000.	102,000.	301,320. 00.
60,600. 00.	137,000.	102,750.	300,350. 00.
57,860. 00.	139,000.	104,250.	301,110. 00.
55,080. 00.	141,000.	105,750.	301,830. 00.
52,260. 00.	142,000.	106,500.	300,760. 00.
49,420. 00.	144,000.	108,000.	301,420. 00.
46,540. 00.	145,000.	108,750.	300,290. 00.
43,640. 00.	147,000.	110,250.	300,890. 00.
40,700. 00.	149,000.	111,750.	301,450. 00.
37,720. 00.	150,000.	112,500.	300,220. 00.
34,720. 00.	152,000.	114,000.	300,720. 00.
31,680. 00.	154,000.	115,500.	301,180. 00.
28,600. 00.	156,000.	117,000.	301,600. 00.
25,480. 00.	157,000.	117,750.	300,230. 00.
22,340. 00.	159,000.	119,250.	300,590. 00.
19,160. 00.	161,000.	120,750.	300,910. 00.
15,940. 00.	163,000.	122,250.	301,190. 00.
12,680. 00.	165,000.	123,750.	301,430. 00.
9,380. 00.	167,000.	125,250.	301,630. 00.
6,040. 00.	169,000.	126,750.	301,790. 00.
2,668. 15.	171,000.	128,250.	301,918. 15.
6,093,548. 15.	8,000,000.	6,000,000.	20,093,548. 15.

Signé et paraphé au desir d'un acte portant création d'actions pour l'emprunt du canal des Ardennes, passé devant les notaires à Paris soussignés, ce jourd'hui 28 décembre 1822. Ainsi signé, Sartoris, Chodron et Foucher, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Paris, ce 2 janvier 1823, folio 119 verso, case 7.  
Reçu un franc et dix centimes. Signé Chemin.

Il est ainsi auxdits états, signés, paraphés, et annexés à la minute de l'acte dont l'expédition précède. Signé Foucher et Chodron.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 20 Février 1823, enregistrée sous le n.° 1025.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.° Claude-François Chodron et son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés,

Est comparu M. Urbain Sartoris, banquier à Paris, y demeurant, rue de la Chaussée d'Antin, n.° 32,

Lequel a dit que la loi du 5 août 1821 a approuvé la convention provisoire passée, le 24 mai précédent, entre son Exc. le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et ledit S.° Sartoris, par laquelle ce dernier, au nom de la compagnie qu'il représente, s'est obligé à fournir, pour l'achèvement du canal du Duc d'Angoulême, depuis le canal Crozat jusques et compris l'écluse de Saint-Valery, et pour la construction du canal Manicamp près Chauny, une somme de six millions six cent mille francs, aux époques détaillées dans le tableau numéroté 1, dressé sur une feuille de papier timbré, lequel est demeuré ci-joint, après avoir été de M. Sartoris signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

Le Gouvernement, de son côté, s'est engagé à tenir compte à M. Urbain Sartoris,

1.° De l'intérêt des avances de la compagnie à raison de six pour cent par an, payable de semestre en semestre, et sur chaque versement de la compagnie, jusqu'au 10 octobre 1827, époque fixée pour l'achèvement des travaux;

2.° Du même intérêt de six pour cent, à partir de ladite époque du 10 octobre 1827, jusqu'au remboursement définitif de la somme avancée, lequel remboursement s'opérera par un paiement annuel d'un pour cent, en commençant à l'époque de l'achèvement des travaux, en trente-trois ans et cent quarante jours, suivant le tableau n.° 2, dressé pareillement sur papier timbré, lequel est aussi demeuré ci-joint, après avoir été de M. Sartoris signé et paraphé en présence desdits notaires;

3.° D'une prime de demi pour cent annuellement sur le montant de l'emprunt, payable de semestre en semestre, à dater de l'achèvement des travaux, ou, au plus tard, du 10 octobre 1827, jusqu'à l'époque à laquelle l'amortissement sera complètement effectué;

VII. Série. B. n.° 598 bis.

A 8

4.° Du surplus des produits du canal dans les années où ils excéderont les frais d'entretien et les prélevemens énoncés ci-dessus, pendant le temps de l'amortissement, et de la moitié d'icelux produits, après déduction des frais d'entretien, pendant cinquante ans, à partir de l'époque à laquelle l'amortissement aura été effectué.

M. *Urbain Sartoris*, desirant faire participer à cet emprunt ceux qui voudront s'y intéresser, a résolu de le convertir en actions, ainsi que la faculté lui en est accordée par l'article 13 de la convention précitée.

En conséquence, par le présent acte, qui sera soumis à l'approbation du Roi, il a réglé, tant pour lui que pour les personnes qui s'intéresseront à l'emprunt, le mode et le régime de ces actions ainsi qu'il suit :

ART. 1.° Les intérêts, la prime, l'amortissement et la jouissance des excédans et de la moitié des revenus, ci-dessus spécifiés, seront divisés en trois parties, représentées respectivement par trois espèces d'actions, savoir :

- 1.° Six mille six cents actions au porteur, de mille francs chaque, intitulées *Actions de l'emprunt du canal du Duc d'Angoulême* ;
- 2.° Cent actions nominatives, intitulées *Actions administratives de l'emprunt du canal du Duc d'Angoulême* ;
- 3.° Six cent soixante actions nominatives, intitulées *Actions de jouissance du canal du Duc d'Angoulême*.

2. Les porteurs d'actions de l'emprunt seront tenus d'acquitter au trésor royal tous les paiemens de l'emprunt aux époques fixées dans la convention de M. *Sartoris*, suivant le tableau n.° 3, qui est demeuré ci-joint, après avoir été de M. *Sartoris* signé et paraphé en présence des notaires soussignés ; à défaut, ils seront passibles de la déchéance prescrite par l'article 14 de la convention approuvée par la loi.

3. A partir du 10 octobre 1827, les actions de l'emprunt porteront intérêt à raison de quatre pour cent l'an sur le capital de mille francs, payable de semestre en semestre, sur bordereau du porteur et par estampille, jusqu'à leur remboursement intégral, lequel sera déterminé par un tirage au sort chaque semestre, à partir de l'achèvement des travaux, suivant le tableau n.° 4, qui est aussi demeuré ci-joint, après avoir été de M. *Sartoris* signé et paraphé en présence desdits notaires.

Chaque action sera pourvue, sous le même numéro, de deux billets : l'un, appelé *billet de prime*, et l'autre, *billet de chances*.

Chaque billet de prime sera de six cents francs, dont le paie-

ment se fera au porteur en même temps que le remboursement de l'action du numéro correspondant.

Le billet de chances aura droit aux lots qui sortiront à dix tirages de cent vingt-trois mille sept cent cinquante francs chaque, qui auront lieu deux fois chaque année dans les années 1823, 1824, 1825, 1826 et 1827, suivant le plan que M. *Sartoris* devra publier avant le tirage.

La somme d'un million deux cent trente-sept mille cinq cents francs, appliquée à ces dix tirages, correspond à la totalité des intérêts à recevoir du Gouvernement jusqu'au 10 octobre 1827, à raison de six pour cent l'an, sur les versemens consécutifs de l'emprunt.

Le remboursement des actions, le paiement des intérêts à quatre pour cent, et celui des billets de prime, s'effectueront au trésor royal ou à la banque de France.

Les lots qui écherront aux billets de chances, seront payés, un mois après le tirage, par l'administration de la compagnie du canal du Duc d'Angoulême.

Les tirages auront lieu à l'hôtel de la loterie royale.

Les talons des actions, pour servir à la confrontation préalable aux paiemens énoncés dans cet article, seront, immédiatement après la confection desdites actions, déposés à la caisse générale du trésor.

4. Dans le cas où quelque retard imprévu dans l'achèvement du canal au-delà du terme prescrit de fin 1827 viendrait à reculer l'époque de l'amortissement qui ne doit commencer qu'après ledit achèvement, les actions de l'emprunt auront droit, en sus des intérêts à quatre pour cent, à une répartition à raison de deux pour cent par an sur le capital de mille francs pendant la durée de ce retard.

5. A dater de l'achèvement des travaux, ou, au plus tard, de l'expiration du délai fixé pour leur exécution, le service des intérêts, du remboursement intégral et des primes des actions de l'emprunt, étant assuré suivant le tableau susdit n.° 4, tout le surplus des sommes reçues du Gouvernement à titre d'intérêt, prime et amortissement, ainsi qu'un dixième des excédans des produits du canal pendant la durée de l'amortissement, et du partage desdits produits pendant les cinquante ans qui suivront l'achèvement de l'amortissement, appartiendront aux propriétaires desdites actions administratives, sous la condition expresse que tous les frais quelconques de l'administration seront à leur charge. Le compte desdits frais sera dressé annuellement ; et ce n'est qu'après en avoir fait déduction que, s'il y a excédant, les pro-



propriétaires desdites actions administratives auront droit à la répartition qui dans ce cas s'en fera entre eux, sans, que sous aucun prétexte, les actionnaires de jouissance puissent être appelés à contribuer à aucuns frais.

6. Les propriétaires des actions de jouissance auront droit à tous les excédans des produits du canal pendant la durée de l'amortissement, et à la moitié des produits pendant les cinquante ans qui suivront l'achèvement de l'amortissement, sauf toujours la retenue du dixième stipulée dans l'article précédent au profit des actions administratives.

Le compte et la répartition desdits produits seront faits annuellement par l'administration de la compagnie.

Il est entendu que ces actions de jouissance, comme aussi celles administratives, ne délèguent rien de valable sur le Gouvernement qu'en autant que les versements de l'emprunt auront été entièrement accomplis.

7. Les trois espèces d'actions formeront deux classes: l'une, pour les actions de l'emprunt; l'autre, qui comprendra les actions de jouissance et les actions administratives.

Il y aura une administration distincte pour chaque classe.

Lorsque le quart des actions d'une classe aura été émis, les actionnaires qui la composeront pourront convoquer une assemblée générale pour régler le mode d'administration qui leur conviendra.

Jusqu'à l'instant où les administrations seront formées, M. Sartoris administrera provisoirement. Il sera, de droit, adjoint aux administrations. Au cas de son décès, il sera remplacé par une personne que désigneront ses héritiers ou ayant-cause.

8. Toutes les actions seront signées par M. Sartoris, ou ses fondés de pouvoir, et visées par le commissaire du Roi.

9. Les signatures, transferts ou endossements des actions, ne cédant que purement et simplement les droits résultant d'une loi spéciale, ne donneront lieu à aucun recours contre les signataires de la part des cessionnaires.

10. Il est expressément déclaré que le présent acte est tout-à-fait étranger à l'usage que M. Sartoris se réserve de faire des facultés résultant de l'article 18 de sa convention avec le Gouvernement.

Fait à Paris, en la demeure du S.<sup>r</sup> Sartoris, le 28 décembre 1822, et a signé avec lesdits notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée audit M.<sup>o</sup> Chodron, enregistrée à Paris le 2 Janvier 1823.

## TABLEAU N.° 1.

SOMMES dues par la Compagnie du Canal du Duc d'Angoulême, pour compléter l'Emprunt de six millions six cent mille francs avancés au Gouvernement pour la confection de cet ouvrage.

10 octobre 1821 .....	275,000 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
10 janvier 1822 .....	275,000. 00.
10 avril <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 juillet <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 octobre <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 janvier 1823 .....	275,000. 00.
10 avril <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 juillet <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 octobre <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 janvier 1824 .....	275,000. 00.
10 avril <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 juillet <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 octobre <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 janvier 1825 .....	275,000. 00.
10 avril <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 juillet <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 octobre <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 janvier 1826 .....	275,000. 00.
10 avril <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 juillet <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 octobre <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 janvier 1827 .....	275,000. 00.
10 avril <i>idem</i> .....	275,000. 00.
10 juillet <i>idem</i> .....	275,000. 00.
6,600,000. 00.	

Signé et paraphé au desir d'un acte portant création d'actions pour l'emprunt du canal du Duc d'Angoulême, passé devant les notaires à Paris soussignés, auourd'hui 28 décembre 1822. Signé Urbain Sartoris et des notaires.

Enregistré à Paris, le 2 janvier 1823, fol. 119 verso, case 1.<sup>re</sup>  
Reçu un franc et dix centimes. Signé Chemin.

TABLEAU N.º 2.

SOMMES à recevoir du Gouvernement, à partir de l'achèvement des travaux du Canal du Duc d'Angoulême, pour intérêts et amortissement de six millions six cent mille francs avancés par la Compagnie de M. Sartoris, et Tableau de l'opération de l'amortissement du Gouvernement.

ANNÉES	OPÉRATION DE L'AMORTISSEMENT.				PRIME annuelle de demi p. o/o.	TOTALITÉ des sommes à recevoir du Gouvernement, à partir de l'achèvement de travaux, composée de intérêts, amortissement et prime annuelle ci-contre.
	d'amortissement à 1 p. o/o.	INTÉRÊTS à 6 p. o/o.	Décroissement progressif de l'intérêt.	Accroissement progressif de l'amortissement.		
1.ª an-ée	66,000. 00	396,000. 00	396,000. 00	66,000. 00	33,000. 00	495,000. 00
2.ª id.	66,000. 00	395,000. 00	391,040. 00	69,960. 00	33,000. 00	495,000. 00
3.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	387,424. 40	74,157. 60	33,000. 00	495,000. 00
4.ª d.	66,000. 00	396,000. 00	383,392. 24	78,607. 06	33,000. 00	495,000. 00
5.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	378,676. 52	83,323. 48	33,000. 00	495,000. 00
6.ª d.	66,000. 00	396,000. 00	373,677. 11	88,322. 89	33,000. 00	495,000. 00
7.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	368,177. 74	93,622. 26	33,000. 00	495,000. 00
8.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	362,760. 40	99,239. 60	33,000. 00	495,000. 00
9.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	356,806. 01	105,193. 97	33,000. 00	495,000. 00
10.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	350,494. 39	111,505. 61	33,000. 00	495,000. 00
11.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	343,804. 05	118,195. 95	33,000. 00	495,000. 00
12.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	336,712. 29	125,287. 71	33,000. 00	495,000. 00
13.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	329,195. 03	132,804. 97	33,000. 00	495,000. 00
14.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	321,226. 71	140,753. 27	33,000. 00	495,000. 00
15.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	312,780. 34	149,219. 66	33,000. 00	495,000. 00
16.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	303,827. 66	158,172. 84	33,000. 00	495,000. 00
17.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	294,336. 79	167,663. 21	33,000. 00	495,000. 00
18.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	284,377. 10	177,723. 00	33,000. 00	495,000. 00
19.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	273,915. 61	188,363. 38	33,000. 00	495,000. 00
20.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	262,310. 43	199,683. 57	33,000. 00	495,000. 00
21.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	250,329. 06	211,670. 94	33,000. 00	495,000. 00
22.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	237,628. 80	224,374. 00	33,000. 00	495,000. 00

ANNÉES	d'amortissement à 1 p. o/o.	INTÉRÊTS à 6 p. o/o.	OPÉRATION DE L'AMORTISSEMENT.		PRIME annuelle de demi p. o/o.	TOTALITÉ des sommes à recevoir du Gouvernement, à partir de l'achèvement de travaux, composée de intérêts, amortissement et prime annuelle ci-contre.
			Décroissement progressif de l'intérêt.	Accroissement progressif de l'amortissement.		
23.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	224,166. 53	237,833. 47	33,000. 00	495,000. 00
24.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	209,496. 52	252,103. 48	33,000. 00	495,000. 00
25.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	194,770. 31	267,229. 69	33,000. 00	495,000. 00
26.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	178,736. 54	283,263. 46	33,000. 00	495,000. 00
27.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	161,740. 72	300,259. 28	33,000. 00	495,000. 00
28.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	143,725. 17	318,274. 83	33,000. 00	495,000. 00
29.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	124,628. 68	337,371. 32	33,000. 00	495,000. 00
30.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	104,386. 40	357,613. 60	33,000. 00	495,000. 00
31.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	82,929. 58	379,070. 42	33,000. 00	495,000. 00
32.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	60,185. 36	401,814. 64	33,000. 00	495,000. 00
33.ª id.	66,000. 00	396,000. 00	36,076. 48	425,923. 52	33,000. 00	495,000. 00
4 mois et 20 jours.	25,442. 64	154,000. 00	4,091. 52	175,351. 12	12,833. 33	192,275. 97
		15,425,442. 64	825,442. 64	6,600,000. 00	1,101,833. 33	16,527,275. 57

Signé et paraphé au desir d'un acte portant création d'actifs pour l'emprunt du canal du Duc d'Angoulême, passé devant les notaires à Paris soussignés, ce jourd'hui 28 décembre 1822. Signé *Urbain Sartoris* et des notaires.

Enregistré à Paris, le 2 janvier 1823, fol. 119 verso, case 1.ª Reçu un franc et dix centimes pour le dixième. Signé *Chemin*.



## TABLEAU N.° 3,

Substitué par acte du 25 janvier 1823 au Tableau du 28 décembre 1822.

TABLEAU du Paiement au Trésor, de l'Emprunt de six millions six cent mille francs, pour la confection du Canal du Duc d'Angoulême, opéré par les versements successifs des Porteurs de six mille six cents actions divisées en quatre séries de mille six cent cinquante chaque.

DATES des VERSEMENTS.	QUOTITÉ par action.	VERSEMENTS.			
		N.° 1 à 1650.	N.° 1651 à 3300.	N.° 3301 à 4950.	N.° 4951 à 6600.
10 oct. 1821.	fr. c. 83. 34	137,511.00	137,511.00		
10 janv. 1822.	83. 34			137,511.00	137,511.00
10 avril 1822.	166. 66.	274,989.00			
10 juillet 1822.	166. 66.	412,500.00	274,989.00		
10 oct. 1822.	166. 66.		412,500.00	274,989.00	
10 janv. 1823.	166. 66.			412,500.00	274,989.00
10 avril 1823.	166. 67.	275,005.50			
10 juillet 1823.	166. 67.	687,505.50	275,005.50		
10 oct. 1823.	166. 67.		687,505.50	275,005.50	
10 janv. 1824.	166. 67.			687,505.50	275,005.50
10 avril 1824.	166. 67.	275,005.50			
10 juillet 1824.	166. 67.	962,511.00	275,005.50		
10 oct. 1824.	166. 67.		962,511.00	275,005.50	
10 janv. 1825.	166. 67.			962,511.00	275,005.50

DATES des VERSEMENTS.	QUOTITÉ par action.	VERSEMENTS.			
		N.° 1 à 1650.	N.° 1651 à 3300.	N.° 3301 à 4950.	N.° 4951 à 6600.
10 avril 1825.	fr. c. 166. 66.	274,989.00			
10 juill. 1825.	166. 66.	1,237,500.00	274,989.00		
10 oct. 1825.	166. 66.		1,237,500.00	274,989.00	
10 janv. 1826.	166. 66.			1,237,500.00	274,989.00
10 avril 1826.	166. 67.	275,005.50			
10 juill. 1826.	166. 67.	1,512,505.50	275,005.50		
10 oct. 1826.	166. 67.		1,512,505.50	275,005.50	
10 janv. 1827.	166. 67.			1,512,505.50	275,005.50
10 avril 1827.	83. 33.	137,494.50	137,494.50		
10 juill. 1827.	83. 33.			137,494.50	137,494.50
		1,650,000.00	1,650,000.00	1,650,000.00	1,650,000.00
Ensemble 6,600,000 francs.					

Signé et paraphé au desir d'un acte portant création d'actions pour l'emprunt du canal du Duc d'Angoulême, passé devant les notaires à Paris soussignés, aujourd'hui 28 décembre 1822. Signé *Urb. Sartoris* et des notaires.

Enregistré à Paris, le 2 janvier 1823, folio 119 verso, case 1.<sup>re</sup> Reçu un franc et dix centimes. Signé *Chemin*.

## TABLEAU N.° 4.

TABLEAU des sommes appliquées au paiement des intérêts de l'amortissement et de la prime des six mille six cents actions de l'Emprunt du Canal du Duc d'Angoulême, de sem. stre en sem. stre, à partir de l'époque de l'achèvement des travaux.

INTÉRÊTS à 4 p.° o/o.	SOMMES qui amortissent.	PRIMES de 600 francs par action.	TOTAL.
132,000. 00.	64,000.	38,400.	234,400. 00.
130,720. 00.	63,000.	39,000.	234,720. 00.
129,420. 00.	62,000.	39,600.	233,420. 00.
128,120. 00.	61,000.	39,600.	233,720. 00.
126,800. 00.	60,000.	40,200.	234,000. 00.
125,460. 00.	68,000.	40,800.	234,260. 00.
124,100. 00.	69,000.	41,400.	234,500. 00.
122,720. 00.	70,000.	42,000.	234,720. 00.
121,320. 00.	71,000.	42,600.	234,920. 00.
119,900. 00.	71,000.	42,600.	233,500. 00.
118,480. 00.	72,000.	43,200.	233,680. 00.
117,040. 00.	73,000.	43,800.	233,840. 00.
115,580. 00.	74,000.	44,400.	233,980. 00.
114,100. 00.	75,000.	45,000.	234,100. 00.
112,600. 00.	76,000.	45,600.	234,200. 00.
111,080. 00.	77,000.	46,200.	234,280. 00.
109,540. 00.	78,000.	46,800.	234,340. 00.
107,980. 00.	79,000.	47,400.	234,380. 00.
106,400. 00.	80,000.	48,000.	234,400. 00.
104,800. 00.	81,000.	48,600.	234,400. 00.
103,180. 00.	82,000.	49,200.	234,380. 00.
101,540. 00.	83,000.	49,800.	234,340. 00.
99,880. 00.	84,000.	50,400.	234,280. 00.
98,200. 00.	85,000.	51,000.	234,200. 00.
96,500. 00.	86,000.	51,600.	234,100. 00.
94,780. 00.	87,000.	52,200.	233,980. 00.
93,040. 00.	88,000.	52,800.	233,840. 00.
91,280. 00.	89,000.	53,400.	233,680. 00.
89,500. 00.	90,000.	54,000.	233,500. 00.
87,700. 00.	91,000.	55,000.	234,000. 00.
85,860. 00.	93,000.	55,800.	234,660. 00.
84,000. 00.	94,000.	56,400.	234,400. 00.
82,120. 00.	95,000.	57,000.	234,120. 00.
80,220. 00.	96,000.	57,600.	233,820. 00.
78,300. 00.	97,000.	58,200.	233,500. 00.
76,360. 00.	99,000.	59,400.	234,760. 00.

INTÉRÊTS à 4 p.° o/o.	SOMMES qui amortissent.	PRIMES de 600 francs par action.	TOTAL.
74,380. 00.	100,000.	60,000.	234,380. 00.
72,380. 00.	101,000.	60,600.	233,980. 00.
70,360. 00.	102,000.	61,200.	233,560. 00.
68,320. 00.	104,000.	62,400.	234,720. 00.
66,240. 00.	105,000.	63,000.	234,240. 00.
64,140. 00.	106,000.	63,600.	233,740. 00.
62,020. 00.	108,000.	64,800.	234,820. 00.
59,860. 00.	109,000.	65,400.	234,260. 00.
57,680. 00.	110,000.	66,000.	233,680. 00.
55,480. 00.	112,000.	67,200.	234,680. 00.
53,240. 00.	113,000.	67,800.	234,040. 00.
50,980. 00.	114,000.	68,400.	233,380. 00.
48,700. 00.	116,000.	69,600.	234,300. 00.
46,380. 00.	117,000.	70,200.	233,580. 00.
44,040. 00.	119,000.	71,400.	234,440. 00.
41,660. 00.	120,000.	72,000.	233,660. 00.
39,260. 00.	122,000.	73,200.	234,460. 00.
36,820. 00.	123,000.	73,800.	233,620. 00.
34,360. 00.	125,000.	75,000.	234,360. 00.
31,860. 00.	126,000.	75,600.	233,460. 00.
29,340. 00.	128,000.	76,800.	234,140. 00.
26,780. 00.	130,000.	78,000.	234,780. 00.
24,180. 00.	131,000.	78,600.	233,780. 00.
21,560. 00.	133,000.	79,800.	234,360. 00.
18,900. 00.	135,000.	81,000.	234,900. 00.
16,200. 00.	136,000.	81,600.	233,800. 00.
13,480. 00.	138,000.	82,800.	234,280. 00.
10,720. 00.	140,000.	84,000.	234,720. 00.
7,920. 00.	141,000.	84,600.	233,520. 00.
5,100. 00.	143,000.	85,800.	233,900. 00.
1,741. 60.	112,000.	67,200.	180,941. 60.
5,074,701. 60.	6,600,000.	3,960,000.	15,634,701. 60.

Signé et paraphé au desir d'un acte portant création d'actions pour l'emprunt du canal du Duc d'Angoulême, passé devant les notaires à Paris soussignés, aujourd'hui 28 décembre 1822. Signé *Urb. Sartoris* et des notaires.

Enregistré à Paris, le 2 janvier 1823, fol. 119 verso, case 1. Reçu un franc et dix centimes. Signé *Chemin*.



Il est ainsi auxdits états, signés, paraphés, et annexés à la minute de l'acte dont expédition précède. Signé *Foucher et Chodron*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 20 Février 1823, enregistrée sous le n.º 1025.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé **CORBIÈRE.**

PAR-DEVANT M.º *Claude-François Chodron* et son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés,

Est comparu M. *Urbain Sartoris*, banquier à Paris, y demeurant, rue de la Chaussée d'Antin, n.º 32,

Lequel a dit que la loi du 5 août 1821 a approuvé sa soumission du 24 avril précédent, par laquelle il s'est obligé à fournir pour la construction

Du pont de Montrejeau, la somme de deux cent mille francs,  
Du pont de la Roche-de-Glun, la somme de huit cent mille francs,

Du pont du Petit-Vey, la somme de trois cent mille francs,  
Et du pont de Souillac, la somme de cinq cent mille francs,

Ensemble la somme de dix huit cent mille francs, aux époques détaillées dans le tableau numéroté 1, dressé sur papier timbré, lequel est demeuré ci-joint, après avoir été de M. *Sartoris* signé et paraphé en présence des notaires soussignés;

Que, par cette même loi, le Gouvernement, de son côté, s'est engagé de tenir compte à M. *Sartoris*,

1.º De l'intérêt des avances de la compagnie à raison de six pour cent par an, payable de semestre en semestre, et sur chaque versement de la compagnie, jusqu'au 5 août 1826, époque fixée pour l'achèvement des travaux;

2.º Du même intérêt de six pour cent, également de semestre en semestre, à partir de ladite époque du 5 août 1826, jusqu'au remboursement définitif des sommes avancées, lequel remboursement s'opérera par un paiement annuel de deux pour cent, en commençant à l'époque de l'achèvement des ponts, en vingt ans et trois cent vingt-sept jours, suivant le tableau n.º 2, dressé pareillement sur papier timbré, lequel est aussi demeuré ci-joint, après avoir été de M. *Sartoris* signé et paraphé en présence desdits notaires;

3.º D'une prime de deux pour cent annuellement sur le montant de l'emprunt, payable de semestre en semestre, à dater de l'achèvement des ponts, ou, au plus tard, du 5 août 1826, jusqu'à l'époque où l'amortissement aura été complètement effectué.

M. *Sartoris*, desirant faire participer à cet emprunt ceux qui voudront s'y intéresser, a résolu de le convertir en actions, ainsi que la faculté lui en est accordée par l'article 5 de la soumission précitée.

En conséquence, par le présent acte, qui sera soumis à l'approbation du Roi, il a réglé, tant pour lui que pour les personnes qui s'intéresseront à cet emprunt, le mode et le régime des actions ainsi qu'il suit :

ART. 1.º Les intérêts, la prime et l'amortissement ci-dessus spécifiés, seront divisés en trois parties, représentées respectivement par trois espèces d'actions, savoir :

1.º Mille huit cents actions au porteur, de mille francs chaque, intitulées *Actions de l'emprunt des ponts de Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac*;

2.º Vingt-cinq actions nominatives, intitulées *Actions administratives dudit emprunt*;

3.º Cent quatre-vingts actions nominatives, intitulées *Actions de jouissance dudit emprunt*.

2. Les porteurs d'actions de l'emprunt seront tenus d'acquitter au trésor royal tous les paiemens de l'emprunt aux époques fixées dans le tableau n.º 3, qui est demeuré ci-joint, après avoir été de M. *Sartoris* signé et paraphé en présence des notaires soussignés; à défaut, ils perdront tout droit aux actions dont ils seront porteurs, qui pourront dans ce cas être vendues pour leur compte à la diligence du Gouvernement, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la déchéance par un jugement, le tout sans préjudice des droits de ceux qui auront exécuté ponctuellement leurs engagements.

3. A partir du 5 août 1826, les actions de l'emprunt porteront intérêt à raison de cinq pour cent l'an sur le capital de mille francs, payable de semestre en semestre, sur bordereau du porteur et par estampille, jusqu'à leur remboursement intégral, lequel sera déterminé par un tirage au sort chaque semestre, à partir de ladite époque du 5 août 1826, suivant le tableau n.º 4, qui est aussi demeuré ci-joint, après avoir été de M. *Sartoris* signé et paraphé en présence desdits notaires.

Chaque action de l'emprunt sera pourvue d'un billet de chances donnant droit aux lots qui sortiront à quatre tirages, qui auront lieu dans les années 1823, 1824, 1825 et 1826, suivant le plan que M. Sartoris devra publier avant les tirages. La somme appliquée auxdits quatre tirages correspondra à la totalité des intérêts à recevoir du Gouvernement jusqu'au 5 août 1826, à raison de six pour cent sur les versements consécutifs.

Le remboursement des actions et le paiement des intérêts à cinq pour cent s'effectueront au trésor royal ou à la banque de France.

Les lots qui écherront aux billets de chances, seront payés, un mois après le tirage, par l'administration de la compagnie des ponts.

Les tirages auront lieu à l'hôtel de la loterie royale.

Les talons des actions, pour servir à la confrontation préalable aux paiemens énoncés dans cet article, seront, immédiatement après la confection desdites actions, déposés à la caisse générale du trésor.

4. A dater de l'achèvement des ponts, ou, au plus tard, du 5 août 1826, le service des intérêts et du remboursement intégral des actions de l'emprunt étant assuré suivant le tableau n.º 4, sur le surplus il sera d'abord fait un prélèvement annuel, égal au vingtième de toutes les sommes reçues du Gouvernement à titre d'intérêt, prime et amortissement.

Ce prélèvement appartiendra aux propriétaires des vingt-cinq actions administratives, sous la condition expresse que tous les frais quelconques de l'administration seront à leur charge. Le compte desdits frais sera dressé annuellement; et ce n'est qu'après en avoir fait déduction que, s'il y a excédant, les propriétaires desdites actions administratives auront droit à la répartition qui, dans ce cas, s'en fera entre eux, sans que, sous aucun prétexte, les actionnaires de jouissance puissent être appelés à contribuer à aucuns frais.

5. Les propriétaires des actions de jouissance auront droit à tout le surplus des sommes reçues du Gouvernement à titre d'intérêt, prime et amortissement, qui n'auront pas été employées aux allocations attribuées par les articles précédens aux actions de l'emprunt et aux actions administratives. Le compte et la répartition leur en seront faites annuellement par l'administration de la compagnie.

Il est entendu que ces actions de jouissance, comme aussi celles

administratives, ne délèguent rien de valable sur le Gouvernement qu'en autant que les versements de l'emprunt auront été complètement effectués.

6. Les trois espèces d'actions formeront deux classes: l'une, pour les actions de l'emprunt; l'autre, qui comprendra les actions de jouissance et les actions administratives. Il y aura une administration distincte pour chaque classe.

Lorsque le quart des actions d'une classe aura été émis, les actionnaires qui la composeront pourront convoquer une assemblée générale pour régler le mode d'administration qui leur conviendra.

Jusqu'à l'instant où les administrations seront formées, M. Sartoris administrera provisoirement. Il sera, de droit, adjoint aux administrations. Au cas de son décès, il sera remplacé par une personne que désigneront ses héritiers ou ayant-cause.

7. Toutes les actions seront signées par M. Sartoris ou ses fondés de pouvoir, et visées par le commissaire du Roi.

8. Les signatures, transferts ou endossemens des actions, ne cédant que purement et simplement les droits résultant d'une loi spéciale, ne donneront lieu à aucun recours contre les signataires de la part des cessionnaires.

Fait à Paris, en la demeure du S.<sup>r</sup> Sartoris, le 6 janvier 1823, et a signé avec lesdits notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée entre les mains dudit M.<sup>o</sup> Chodron.

Enregistré à Paris, le 7 janvier 1823, fol. 132 verso, cases 2, 3 et 4. Reçu cinq francs et cinquante centimes. Signé Chemin.

(Suit la teneur des Tableaux annexés.)



TABLEAU N.° 1.

SOMMES dues par la Compagnie des Ponts de Montréjeau, de la Roche de Glun, du Petit-Vey et de Souillac, pour compléter l'Emprunt des dix-huit cent mille francs avancés au Gouvernement pour la construction de ces ouvrages.

1. <sup>er</sup> octobre 1821 .....	270,000 <sup>f</sup>
1. <sup>er</sup> janvier 1822 .....	85,000.
1. <sup>er</sup> avril <i>idem</i> .....	110,000.
1. <sup>er</sup> juillet <i>idem</i> .....	140,000.
1. <sup>er</sup> octobre <i>idem</i> .....	175,000.
1. <sup>er</sup> janvier 1823 .....	115,000.
1. <sup>er</sup> avril <i>idem</i> .....	115,000.
1. <sup>er</sup> juillet <i>idem</i> .....	150,000.
1. <sup>er</sup> octobre <i>idem</i> .....	150,000.
1. <sup>er</sup> janvier 1824 .....	130,000.
1. <sup>er</sup> avril <i>idem</i> .....	30,000.
1. <sup>er</sup> juillet <i>idem</i> .....	50,000.
1. <sup>er</sup> octobre <i>idem</i> .....	50,000.
1. <sup>er</sup> janvier 1825 .....	30,000.
1. <sup>er</sup> avril <i>idem</i> .....	30,000.
1. <sup>er</sup> juillet <i>idem</i> .....	50,000.
1. <sup>er</sup> octobre <i>idem</i> .....	50,000.
1. <sup>er</sup> janvier 1826 .....	70,000.
	1,800,000.

Annexé à la minute d'un acte contenant création d'actions pour l'emprunt des quatre Ponts, reçu par les notaires à Paris soussignés, ce jourd'hui 6 janvier 1823. Signé *Urbain Sartoris* et des notaires.

Enregistré à Paris, le 7 janvier 1823, fol. 132 recto, case 2. Reçu un franc et dix centimes. Signé *Chemin*.

TABLEAU N.° 2.

SOMMES à recevoir du Gouvernement, à partir de l'achèvement des travaux des ponts de Montréjeau, de la Roche-de-Glun, du Petit-Vey et de Souillac, pour intérêts, primes et amortissement de dix-huit cent mille francs avancés par la Compagnie de M. Sartoris, et Tableau de l'amortissement du Gouvernement.

	ANNÉES d'amor- tissement à 2 p. o/o.	INTÉRÊTS à 6 p. o/o, prime 2 p. o/o. Ensemble 8 p. o/o.	OPÉRATION de l'amortissement.	
			Décroissement progressif de l'intérêt.	Accroissement progressif de l'amortissement.
1. <sup>re</sup> année...	36,000.	144,000.	144,000. 00.	36,000. 00.
2. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	141,120. 00.	38,880. 00.
3. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	138,009. 60.	41,990. 40.
4. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	134,650. 37.	45,349. 63.
5. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	131,022. 40.	48,977. 60.
6. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	127,104. 19.	52,895. 81.
7. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	122,872. 52.	57,127. 48.
8. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	118,302. 33.	61,697. 67.
9. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	113,366. 51.	66,633. 49.
10. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	108,035. 83.	71,964. 17.
11. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	102,278. 70.	77,721. 30.
12. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	96,061. 00.	83,939. 00.
13. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	89,345. 88.	90,654. 12.
14. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	82,093. 55.	97,906. 45.
15. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	74,261. 03.	105,738. 97.
16. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	65,801. 91.	114,198. 09.
17. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	56,666. 07.	123,333. 93.
18. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	46,799. 35.	133,200. 65.
19. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	36,143. 30.	143,856. 70.
20. <sup>o</sup> <i>idem</i> .....	36,000.	144,000.	24,634. 76.	155,365. 24.
10 mois et 27 jours.	12,856.	140,800.	11,086. 70.	152,569. 30.
	752,856.	3,010,800.	1,963,656. 00.	1,800,000. 00.
		3,763,656.		3,763,656.

Annexé à la minute d'un acte contenant création d'actions pour l'emprunt des quatre ponts, reçu par les notaires à Paris soussignés, ce jourd'hui 6 janvier 1823. Signé *Urb. Sartoris* et des notaires.

Enregistré à Paris, le 7 janvier 1823, folio 132 recto, case 2. Reçu un franc et dix centimes. Signé *Chemin*.

Substitué par acte du 25 janvier 1823 au Tableau du 6 du même mois.

**TABEAU N.° 3,**  
**TABEAU du Paiement au Trésor, de l'Emprunt d'un million huit cent mille fr. pour la construction des Ponts de Montrejeau, de la Roche-de-Glun, du Petit-Vey et de Souillac, opéré par les versements successifs des Porteurs de dix-huit cents actions divisées en quatre séries.**

DATES des VERSEMENTS.	QUOTITÉ par action.	VERSEMENTS.			
		N.° 1 à 500. 500 act.	N.° 501 à 960. 460 actions.	N.° 961 à 1300. 340 actions.	N.° 1301 à 1800. 500 act.
1. <sup>er</sup> oct. 1821.	150 <sup>f</sup> 00.	75,000.	69,000. 00.	51,000. 00.	75,000.
1. <sup>er</sup> janv. 1822.	47. 23.	23,615.	21,725. 80.	16,058. 20.	23,615.
1. <sup>er</sup> avril 1822.	61. 11.	30,555.	28,110. 60.	20,777. 40.	30,555.
1. <sup>er</sup> juill. 1822.	77. 78.	38,890.	35,778. 80.	26,445. 20.	38,890.
1. <sup>er</sup> oct. 1822.	97. 22.	48,610.	44,721. 20.	33,054. 80.	48,610.
1. <sup>er</sup> janv. 1823.	66. 66.	33,330.	30,663. 60.	22,664. 40.	33,330.
		250,000.	230,000. 00.	170,000. 00.	250,000.
1. <sup>er</sup> avril 1823.	323. 53.			110,000. 20.	
				280,000. 20.	
1. <sup>er</sup> juill. 1823.	300. 00.				150,000.
					400,000.
1. <sup>er</sup> oct. 1823.	300. 00.	150,000.			
		400,000.			
1. <sup>er</sup> janv. 1824.	282. 61.		120,000. 60.		
			360,000. 60.		
1. <sup>er</sup> avril 1824.	88. 24.			30,001. 60.	
				310,001. 80.	
1. <sup>er</sup> juill. 1824.	100. 00.				50,000.
					450,000.
1. <sup>er</sup> oct. 1824.	100. 00.	50,000.			
		450,000.			
1. <sup>er</sup> janv. 1825.	65. 22.		30,001. 26.		
			390,001. 80.		
1. <sup>er</sup> avril 1825.	88. 23.			29,998. 20.	
1. <sup>er</sup> juill. 1825.	100. 00.				50,000.
1. <sup>er</sup> oct. 1825.	100. 00.	50,000.			
1. <sup>er</sup> janv. 1826.	152. 17.		69,998. 20.		
		500,000.	460,000. 00.	340,000. 00.	500,000.
Ensemble 1,800,000 francs.					

Annexé à la minute d'un acte contenant création d'actions pour l'emprunt des quatre ponts, reçu par les notaires à Paris soussignés, ce jourd'hui 6 janvier 1823. Signé Urb. Sartoris et des notaires.

Enregistré à Paris, le 7 janvier 1823, folio 132 recto, case 2. Reçu un franc et dix centimes. Signé Chemin.

**TABEAU N.° 4.**

**TABEAU des sommes appliquées au paiement des intérêts et de l'amortissement des dix-huit cents actions de l'Emprunt des Ponts de Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac, de semestre en semestre, à partir du 5 Août 1826.**

	INTÉRÊTS à 5 pour o/o.	SOMMES qui amortissent.	TOTAL.
5 février 1827..	45,000. 00.	25,000.	70,000. 00.
5 août idem.....	44,375. 00.	26,000.	70,375. 00.
5 février 1828..	43,725. 00.	26,000.	69,725. 00.
5 août idem.....	43,075. 00.	27,000.	70,075. 00.
5 février 1829..	42,400. 00.	27,000.	69,400. 00.
5 août idem.....	41,725. 00.	28,000.	69,725. 00.
5 février 1830..	41,025. 00.	29,000.	70,025. 00.
5 août idem.....	40,300. 00.	30,000.	70,300. 00.
5 février 1831..	39,550. 00.	30,000.	69,550. 00.
5 août idem.....	38,800. 00.	31,000.	69,800. 00.
5 février 1832..	38,025. 00.	32,000.	70,025. 00.
5 août idem.....	37,225. 00.	33,000.	70,225. 00.
5 février 1833..	36,400. 00.	33,000.	69,400. 00.
5 août idem.....	35,575. 00.	34,000.	69,575. 00.
5 février 1834..	34,725. 00.	35,000.	69,725. 00.
5 août idem.....	33,850. 00.	36,000.	69,850. 00.
5 février 1835..	32,950. 00.	37,000.	69,950. 00.
5 août idem.....	32,025. 00.	38,000.	70,025. 00.
5 février 1836..	31,075. 00.	39,000.	70,075. 00.
5 août idem.....	30,100. 00.	40,000.	70,100. 00.
5 février 1837..	29,100. 00.	41,000.	70,100. 00.
5 août idem.....	28,075. 00.	42,000.	70,075. 00.
5 février 1838..	27,025. 00.	43,000.	70,025. 00.
5 août idem.....	25,950. 00.	44,000.	69,950. 00.
5 février 1839..	24,850. 00.	45,000.	69,850. 00.
5 août idem.....	23,725. 00.	46,000.	69,725. 00.



	INTÉRÊTS à 5 pour o/o.	SOMMES qui amortissent.	TOTAL.
5 février 1840..	22,575. 00.	47,000.	69,575. 00.
5 août idem....	21,400. 00.	48,000.	69,400. 00.
5 février 1841..	20,200. 00.	50,000.	70,200. 00.
5 août idem....	18,950. 00.	51,000.	69,950. 00.
5 février 1842..	17,675. 00.	52,000.	69,675. 00.
5 août idem....	16,375. 00.	54,000.	70,375. 00.
5 février 1843..	15,025. 00.	55,000.	70,025. 00.
5 août idem....	13,650. 00.	56,000.	69,650. 00.
5 février 1844..	12,250. 00.	58,000.	70,250. 00.
5 août idem....	10,800. 00.	59,000.	69,800. 00.
5 février 1845..	9,325. 00.	61,000.	70,325. 00.
5 août idem....	7,800. 00.	62,000.	69,800. 00.
5 février 1846..	6,250. 00.	64,000.	70,250. 00.
5 août idem....	4,650. 00.	65,000.	69,650. 00.
5 février 1847..	3,025. 00.	67,000.	70,025. 00.
2 juillet idem...	1,102. 50.	54,000.	55,102. 50.
	1,121,702. 50.	1,800,000.	2,921,702. 50.

Annexé à la minute d'un acte contenant création d'actions pour l'emprunt des quatre ponts, reçu par les notaires à Paris soussignés, ce jourd'hui 6 janvier 1823. Signé *Urb. Sartoris* et des notaires.

Enregistré à Paris, le 7 janvier 1823, folio 132 recto, case 2. Reçu un franc et dix centimes. Signé *Chemin*.

Il est ainsi aux tableaux annexés à la minute de l'acte dont l'expédition précède, le tout en la possession dudit M.<sup>e</sup> *Chodron*.

Signé *Beaudesson, Chodron*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 20 Février 1823, enregistrée sous le n.<sup>o</sup> 1025.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,*  
Signé **CORBIÈRE**.

Loi du 5 Août 1821. — Ordonnance royale du

*EMPRUNT de F. 8,000,000, avec affectation spéciale sur les Produits du Canal des Ardennes.*

N.<sup>o</sup> Capital F. 1,000. Intérêts à quatre pour cent. F. 40.

Il a été payé deux cent cinquante francs sur la présente action de l'emprunt du canal des Ardennes, n.<sup>o</sup> ; et après acquit des versements ultérieurs d'ensemble F. 750, le porteur aura droit au capital de mille francs, portant intérêt à quatre pour cent l'an, à dater du 10 octobre 1827, jusqu'au remboursement intégral, dont l'époque sera déterminée par la voie du sort, ainsi qu'il est statué par l'ordonnance royale.

Les intérêts seront payés de semestre en semestre, sur quittance du porteur et par estampille, et le remboursement intégral effectué, au Trésor royal ou à la Banque de France.

Paris, le

Vu :

*Le Commissaire du Roi,*

*L'Adjudicataire.*

Pour acquit définitif des versements sur la présente action. } *Le Caissier du Trésor royal,*

*N. B.* Le porteur est tenu de compléter au Trésor royal les versements ci-dessus indiqués, dont quittance lui sera donnée sur la feuille séparée délivrée avec la présente. A défaut de verser aux termes fixés, il sera déchu de ses droits, conformément à l'article 13 de la convention pour l'emprunt; la compagnie sera procéder à la vente du duplicata de la présente action par ministère d'agent de change, et lui tiendra compte de la plus-value qu'il pourrait y avoir, après déduction du versement dû, de l'intérêt légal depuis l'échéance et des frais.

Montant des versements effectués jusqu'au 10 janvier 1823.. F. 250. 00.  
A payer, 10 avril 1823.. 166. 67.  
Idem, 10 avril 1824.. 166. 67.

A payer, 10 avril 1825.. F. 166. 66.  
Idem, 10 avril 1826.... 166. 67.  
Idem, 10 avril 1827.... 83. 33.  
Ensemble... F. 1,000. 00.

N.° **BILLET DE PRIME.** F. 750.

Le porteur recevra la somme de sept cent cinquante francs, au Trésor royal ou à la Banque de France; lors du remboursement de l'action de l'emprunt du canal des Ardennes, n.° à laquelle ce billet se rapporte.

Paris, le

VU:

Le Commissaire du Roi,

L'Adjudicataire,

N. B. Il est entendu que le présent billet de prime ne sera valable qu'autant que les versements sur l'action de l'emprunt correspondante auront été complètement effectués.

N.° **BILLET DE CHANCES, se rapportant à l'action de l'Emprunt du Canal des Ardennes, n.°**

Le porteur aura droit aux lots qui pourront échoir au susdit numéro, dans dix tirages des huit mille numéros d'actions de l'emprunt du canal des Ardennes, qui auront lieu successivement dans les années 1823, 1824, 1825, 1826 et 1827, et dont l'ensemble formera la somme de quinze cent mille francs, totalité des intérêts à six pour cent sur les versements de l'emprunt jusqu'au 10 octobre 1827. — Le montant en sera payé à la Banque de France, sur quittance du porteur.

Paris, le

VU:

Le Commissaire du Roi,

L'Adjudicataire,

N. B. Il est entendu que le présent billet ne participera aux tirages qui auront lieu de semestre en semestre, qu'autant que les versements dus avant l'époque de chaque tirage sur l'action de l'emprunt correspondante auront été effectués.

**CANAL DES ARDENNES.**

N. B. D'après le tableau n.° 3 attaché à l'acte portant création des huit mille actions de cet emprunt, lesdites actions sont divisées en quatre séries de deux mille chaque, faisant les mêmes versements, mais à différentes époques, savoir :

1. <sup>re</sup> Série, n.° 1 à 2000.	2. <sup>e</sup> Série, n.° 2001 à 4000.	3. <sup>e</sup> Série, n.° 4001 à 6000.	4. <sup>e</sup> Série, n.° 6001 à 8000.
Montant des versements jusqu'au 10 janvier 1823..... F. 250. 00.	F. 250. 00.	F. 250. 00.	F. 250. 00.
10 avr. 1823. 166. 67.	10 juil. 1823. 166. 67.	10 oct. 1823. 166. 67.	10 jan. 1824. 166. 67.
10 avr. 1824. 166. 67.	10 juil. 1824. 166. 67.	10 oct. 1824. 166. 67.	10 jan. 1825. 166. 67.
10 avr. 1825. 166. 66.	10 juil. 1825. 166. 66.	10 oct. 1825. 166. 66.	10 jan. 1826. 166. 66.
10 avr. 1826. 166. 67.	10 juil. 1826. 166. 67.	10 oct. 1826. 166. 67.	10 jan. 1827. 166. 67.
10 avr. 1827. 83. 33.	10 avr. 1827. 83. 33.	10 juil. 1827. 83. 33.	10 juil. 1827. 83. 33.
F. 1,000. 00.	F. 1,000. 00.	F. 1,000. 00.	F. 1,000. 00.

Le modèle de l'autre part sert donc pour toutes les huit mille actions, avec la différence seule de l'époque des paiements.

**CANAL DU DUC D'ANGOULÊME.**

Le modèle des actions des Ardennes, de l'autre part, servira également pour celui des actions du canal du Duc d'Angoulême, qui n'en diffèrent que par le nom de l'emprunt; le montant de l'emprunt, qui est de six millions six cent mille francs, au lieu de huit millions; le montant du billet de prime, qui est de six cents francs, au lieu de sept cent cinquante; et le total des intérêts sur les versements jusqu'au 10 octobre 1827, applicable aux billets de chances, qui est d'un million deux cent trente-sept mille cinq cents francs, au lieu d'un million cinq cent mille francs.

Les six mille six cents actions de cet emprunt sont divisées en quatre séries de seize cent cinquante actions chaque, faisant précisément les mêmes paiements et aux mêmes époques respectives que celles du canal des Ardennes ci-dessus.

Signé Urb. Sartoris.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 10 Février 1823, enregistrée sous le n.° 1,025.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CONBIÈRE.



**PLAN des dix Tirages à effectuer, dans les années 1823, 1824, 1825, 1826 et 1827, pour les six mille six cents Billes de chances de l'Emprunt du Canal du Duc d'Angoulême.**

<p><b>1.<sup>er</sup> TIRAGE.</b> 1 lot de. F. 28,750 1 <i>dito</i>..... 20,000 1 <i>dito</i>..... 15,000 1 <i>dito</i>..... 10,000 1 <i>dito</i>..... 5,000 75 d.<sup>e</sup> de 600<sup>f</sup> 45,000 80 lots. F. 123,750</p>	<p><b>2.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 1 lot de. F. 30,750 1 <i>dito</i>..... 20,000 1 <i>dito</i>..... 13,000 1 <i>dito</i>..... 10,000 1 <i>dito</i>..... 5,000 75 d.<sup>e</sup> de 600<sup>f</sup> 45,000 80 lots. F. 123,750</p>	<p><b>3.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 1 lot de. F. 33,750 1 <i>dito</i>..... 20,000 1 <i>dito</i>..... 12,000 1 <i>dito</i>..... 8,000 1 <i>dito</i>..... 5,000 75 d.<sup>e</sup> de 600<sup>f</sup> 45,000 80 lots. F. 123,750</p>	<p><b>4.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 1 lot de. F. 35,750 1 <i>dito</i>..... 20,000 1 <i>dito</i>..... 10,000 1 <i>dito</i>..... 8,000 1 <i>dito</i>..... 5,000 75 d.<sup>e</sup> de 600<sup>f</sup> 45,000 80 lots. F. 123,750</p>	<p><b>5.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 1 lot de. F. 40,750 1 <i>dito</i>..... 20,000 1 <i>dito</i>..... 10,000 1 <i>dito</i>..... 5,000 75 d.<sup>e</sup> de 600<sup>f</sup> 45,000 80 lots. F. 123,750</p>
<p><b>6.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 495 lots de 250 fr. F. 123,750 chaque....</p>	<p><b>7.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 495 lots de 250 fr. F. 123,750 chaque....</p>	<p><b>8.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 495 lots de 250 fr. F. 123,750 chaque....</p>	<p><b>9.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 495 lots de 250 fr. F. 123,750 chaque....</p>	<p><b>10.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 495 lots de 250 fr. F. 123,750 chaque....</p>

Ensemble 2875 lots et F. 1,237,500.

N. B. La totalité des six mille six cents numéros sera dans la roue aux cinq premiers tirages; mais ceux sortant aux cinq derniers n'y rentreront pas.

N. B. La totalité des six mille six cents numéros sera dans la roue aux cinq premiers tirages; mais ceux sortant aux cinq derniers n'y rentreront pas.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 20 Février 1823, enregistrée sous le n.<sup>o</sup> 1025.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,  
Signé *Urb. Sartoris*.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,  
Signé *COMBIÈRE*.

**PLAN des dix Tirages à effectuer, en 1823, 1824, 1825, 1826 et 1827, pour les huit mille Billes de chances de l'Emprunt du Canal des Ardennes.**

<p><b>1.<sup>er</sup> TIRAGE.</b> 1 lot de. F. 30,000 1 <i>dito</i>..... 25,000 1 <i>dito</i>..... 20,000 1 <i>dito</i>..... 15,000 1 <i>dito</i>..... 10,000 5 d.<sup>e</sup> de 1,000<sup>f</sup> 5,000 90 <i>dito</i> 500. 45,000 100 lots. F. 150,000</p>	<p><b>2.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 1 lot de. F. 35,000 1 <i>dito</i>..... 25,000 1 <i>dito</i>..... 20,000 1 <i>dito</i>..... 15,000 1 <i>dito</i>..... 10,000 5 d.<sup>e</sup> de 1,000<sup>f</sup> 5,000 90 <i>dito</i> 500. 45,000 100 lots. F. 150,000</p>	<p><b>3.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 1 lot de. F. 40,000 1 <i>dito</i>..... 25,000 1 <i>dito</i>..... 20,000 1 <i>dito</i>..... 10,000 1 <i>dito</i>..... 5,000 5 d.<sup>e</sup> de 1,000<sup>f</sup> 5,000 90 <i>dito</i> 500. 45,000 100 lots. F. 150,000</p>	<p><b>4.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 1 lot de. F. 45,000 1 <i>dito</i>..... 25,000 1 <i>dito</i>..... 15,000 1 <i>dito</i>..... 10,000 1 <i>dito</i>..... 5,000 5 d.<sup>e</sup> de 1,000<sup>f</sup> 5,000 90 <i>dito</i> 500. 45,000 100 lots. F. 150,000</p>	<p><b>5.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 1 lot de. F. 50,000 1 <i>dito</i>..... 25,000 1 <i>dito</i>..... 15,000 1 <i>dito</i>..... 7,500 1 <i>dito</i>..... 2,500 5 d.<sup>e</sup> de 1,000<sup>f</sup> 5,000 90 <i>dito</i> 500. 45,000 100 lots. F. 150,000</p>
<p><b>6.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 600 lots de 250 fr. F. 150,000 chaque....</p>	<p><b>7.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 600 lots de 250 fr. F. 150,000 chaque....</p>	<p><b>8.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 600 lots de 250 fr. F. 150,000 chaque....</p>	<p><b>9.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 600 lots de 250 fr. F. 150,000 chaque....</p>	<p><b>10.<sup>e</sup> TIRAGE.</b> 600 lots de 250 fr. F. 150,000 chaque....</p>

Ensemble 3,500 lots et F. 1,500,000.

N. B. La totalité des huit mille numéros des billets sera dans la roue aux cinq premiers tirages; mais ceux sortant aux cinq derniers n'y rentreront pas.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 20 Février 1823, enregistrée sous le n.<sup>o</sup> 1025.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,  
Signé *Urb. Sartoris*.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,  
Signé *COMBIÈRE*.

Loi du 5 Août 1821. — Ordonnance royale du

EMPRUNT de F. 1,800,000, avec affectation spéciale sur les Péages des Ponts de Montréjeau, de la Roche-de-Glun, du Petit-Vey et de Souillac.

N.º Capital F. 1,000. Intérêts à cinq pour cent. l. 50.

Il a été payé cinq cents francs sur la présente action de l'emprunt des ponts ci-dessus dénommés, n.º ; et après acquit des versements ultérieurs d'ensemble F. 500, le porteur aura droit au capital de mille francs, portant intérêt à cinq pour cent l'an, à dater du 5 août 1826, jusqu'au remboursement intégral, dont l'époque sera déterminée par la voie du sort à quarante-deux tirages qui auront lieu de semestre en semestre, à partir de ladite époque du 5 août 1826, et compléteront, dans l'année 1847, l'amortissement de la totalité des dix-huit cents actions de l'emprunt dont celle-ci fait partie.

Les intérêts seront payés de semestre en semestre, sur bordereau du porteur et par estampille, et le remboursement intégral effectué, au Trésor royal ou à la Banque de France.

Paris, le

Vu:

Le Commissaire du Roi,

L'Adjudicataire,

Pour acquit définitif des versements sur la présente action.

Le Caissier du Trésor royal.

N. B. Le porteur est tenu de compléter au trésor royal les versements ci-dessous indiqués, dont quittance lui sera donnée sur la feuille séparée délivrée avec la présente. A défaut de verser aux termes fixés, il sera déchu de ses droits; la compagnie fera procéder à la vente du duplicata de la présente action par ministère d'agent de change, et lui tiendra compte de la plus-value qu'il pourrait y avoir, après déduction du versement dû, de l'intérêt légal depuis l'échéance et des frais.

Montant des versements effectués.....	F. 500. 00.
A payer au 1.ºr avril 1823.....	323. 53.
Idem au 1.ºr avril 1824.....	88. 24.
Idem au 1.ºr avril 1825.....	88. 23.
Ensemble.....	1,000. 00.

N.º BILLET de Chances se rapportant à l'action de l'Emprunt des Ponts de Montréjeau, la Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac, n.º

Le porteur aura droit aux lots qui pourront échoir au susdit numéro dans les quatre tirages des dix-huit cents numéros d'actions dudit emprunt, qui auront lieu successivement dans les années 1823, 1824, 1825 et 1826, et dont l'ensemble formera la somme de trois cent cinquante-six mille cinq cent cinquante francs, totalité des intérêts à six pour cent sur les versements de l'emprunt jusqu'au 5 août 1826. Le montant en sera payé à la Banque de France, sur quittance du porteur.

Paris, le

Vu:

Le Commissaire du Roi,

L'Adjudicataire,

N. B. Il est entendu que le présent billet ne participera aux tirages qui auront lieu d'année en année, qu'autant que les versements dus avant l'époque de chaque tirage sur l'action de l'emprunt correspondante auront été effectués.



Le modèle de l'autre part sert donc pour toutes les dix-huit cents actions, avec la différence seule des époques de paiement.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 20 Février 1823, enregistrée sous le n.º 1025.  
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Signé **CORBIÈRE.**

1. <sup>re</sup> SÉRIE, N.º 1 à 500. 500 actions.	Montant des versements effectués. tueés..... 500 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> 1. <sup>er</sup> octobre 1823. 300. 00. Idem 1824..... 100. 00. Idem 1825..... 100. 00. 1,000. 00.	2. <sup>re</sup> SÉRIE, N.º 501 à 960. 460 actions.	Montant des versements effectués. tueés..... 500 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> 1. <sup>er</sup> janv. 1824. 282. 61. Idem 1825..... 65. 22. Idem 1826..... 52. 17. 1,000. 00.	3. <sup>re</sup> SÉRIE, N.º 961 à 1300 340 actions.	Montant des versements effectués. tueés..... 500 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> 1. <sup>er</sup> avril 1823. 323. 53. Idem 1824..... 88. 24. Idem 1825..... 88. 23. 1,000. 00.	4. <sup>re</sup> SÉRIE, N.º 1301 à 1800. 500 actions.	Montant des versements effectués. tueés..... 500 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> 1. <sup>er</sup> juillet 1823. 300. 00. Idem 1824..... 100. 00. Idem 1825..... 100. 00. 1,000. 00.
------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

N. B. D'après le tableau n.º 3, attaché à l'acte portant création des dix-huit cents actions des ponts, lesdites actions seront divisées en quatre séries, versant à différentes époques de la manière ci-dessous indiquée, savoir :

PLAN des quatre Tirages à effectuer, dans les années 1823, 1824, 1825 et 1826, pour les dix-huit cents Billets de chances de l'Emprunt des Ponts.

1. <sup>er</sup> Tirage,	1 lot de.....	F. 20,000 <sup>f</sup>
	1 dito.....	10,000.
	1 dito.....	5,000.
	1 dito.....	3,525.
	21 dito de 1,000 fr. chaque.....	21,000.
	100 dito de 300 fr. chaque.....	30,000.
	125 lots, ensemble.....	F. 89,525.
2. <sup>o</sup> Tirage,	125 dito comme ci-dessus.....	89,525.
3. <sup>o</sup> Tirage,	355 dito de 250 fr. chaque.....	88,750.
4. <sup>o</sup> Tirage,	355 dito.....	88,750.
	960 lots.	TOTAL..... 356,550.

N. B. La totalité des dix-huit cents numéros sera dans la roue aux deux premiers tirages; mais ceux sortant au troisième n'y rentreront pas.

Signé *Urb. Sartoris.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 20 Février 1823, enregistrée sous le n.º 1025.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé **CORBIÈRE.**



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 9 Avril 1823\*,

**COMTE DE PEYRONNET.**

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
9 Avril 1823.

---

---

BULLETIN DES LOIS.

N.º 599.

---

---

(N.º 14,454.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Français qui seraient partie des Corps militaires destinés à agir, en Espagne, contre les Troupes françaises ou leurs Alliés.*

A Paris, le 10 Avril 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu l'article 68 de la Charte, l'article 75 du Code pénal, l'article 2 du décret du 6 avril 1809, les articles 17 et 27 du décret du 26 août 1811, et enfin l'article 465 du Code d'instruction criminelle ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.º** Tout Français qui, ayant obtenu précédemment notre autorisation spéciale pour entrer au service de Sa Majesté Catholique, aurait été incorporé dans des corps militaires destinés à agir, en Espagne, contre les troupes françaises ou leurs alliés, est rappelé, et devra rentrer immédiatement sur le territoire de notre royaume.

2. Tout Français qui, n'ayant pas obtenu de nous l'au-

1. VII. Série.

X



torisation d'entrer au service d'une puissance étrangère, ferait néanmoins partie des mêmes corps, est également tenu d'abandonner ce service et de rentrer en France immédiatement.

3. Le retour de ceux qui seraient dans l'un des cas prévus par les deux articles qui précèdent, sera constaté ainsi qu'il est prescrit par les articles 6, 7, 8 et 9 du décret du 6 avril 1809.

4. Tout Français qui continuerait, après le commencement des hostilités, à faire partie des corps militaires destinés à agir, en Espagne, contre les troupes françaises ou leurs alliés, sera poursuivi conformément à l'article 2 du décret du 6 avril 1809, à l'article 27 du décret du 26 août 1811, et à l'article 75 du Code pénal.

A l'égard de ceux qui ne pourraient être saisis, il sera procédé contre eux, sans délai, en la forme établie pour la poursuite des contumaces.

5. Il n'est point dérogé par la présente ordonnance aux lois et réglemens relatifs à la répression de la désertion à l'ennemi et des autres crimes ou délits militaires.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 10.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire  
d'état au département de la justice,*

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

(N.° 14,455.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'adjudication des Travaux de reconstruction du Pont situé sur la Marne, à Mareuil-sur-Ay et la Perception d'un Droit de péage sur ce pont, conformément au Tarif y annexé.*

Au château des Tuileries, le 19 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera procédé à l'adjudication publique, au rabais, selon les formes accoutumées, des travaux de reconstruction du pont situé sur la Marne à Mareuil-sur-Ay, département de la Marne, conformément aux plans et devis rectifiés d'après l'avis du conseil général des ponts et chaussées, et qui en portent la dépense à soixante mille francs.

2. Il sera établi sur le pont un droit de péage, qui sera perçu pendant vingt-quatre ans, suivant le tarif ci-annexé et approuvé par la délibération du conseil municipal de Mareuil-sur-Ay, du 20 avril 1817, pour le produit de ce droit servir au paiement d'une partie du prix de la reconstruction.

3. Le droit de péage sera concédé par adjudication publique à l'enchère, à la charge par l'adjudicataire d'en verser le prix principal dans la caisse municipale de Mareuil, et dans les délais qui en seront fixés par le cahier des charges, si mieux n'aime l'entrepreneur de la reconstruction du pont en accepter la concession pour la somme de vingt mille francs, à valoir sur le montant de son adjudication.

4. Il sera pourvu au surplus de la dépense au moyen

des fonds qui pourront être affectés par le conseil général du département sur les fonds départementaux , et , pour l'excédant , par les communes de Mareuil-sur-Ay , Ay et Avenay , dans les proportions suivantes :

Mareuil-sur-Ay.....	cinq huitièmes,
Ay.....	deux <i>idem</i> .
Avenay.....	un <i>idem</i> .

5. Seront ultérieurement réglés les moyens de pourvoir au paiement des sommes qui seront assignées à ces communes , d'après les bases établies par l'article précédent, sur les propositions qui nous en seront soumises immédiatement après l'adjudication des travaux.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

*TARIF du Droit de péage sur le Pont de Mareuil-sur-Ay.*

Pour une personne à pied.....	2°
Pour un cheval ou mulet de selle ou de bât, chargé ou non, y compris le conducteur.....	7.
Pour un âne chargé ou non, compris le conducteur...	5.
<i>Id.</i> un bœuf ou une vache.....	3.
<i>Id.</i> un veau.....	1.
<i>Id.</i> un mouton, une chèvre, un porc.....	1.
<i>Id.</i> une voiture à quatre roues, chargée ou non, y compris le conducteur et les personnes qu'elle transporte.	25.
Pour une voiture à deux roues, chargée ou non, compris le conducteur et les personnes qu'elle transporte...	20.
<i>Id.</i> chaque cheval ou mulet attelé à quelque voiture que ce soit.....	5.

Sont exempts du droit de péage,

- 1.° Les personnes domiciliées dans la commune, allant et venant à pied;
- 2.° Les militaires en corps ou voyageant isolément avec feuille de route, à pied ou à cheval;
- 3.° Les agens du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions;
- 4.° Les bestiaux allant soit au pâturage, soit à l'abreuvoir, ou en revenant;
- 5.° Les bêtes et voitures allant ou revenant, soit pour l'exploitation des terres, prés ou vignes, soit pour les réparations des chemins vicinaux;
- 6.° Les mariniers et leurs chevaux conduisant des bateaux ou des brelles.

Certifié conforme :

*Le Secrétaire du Comité, signé BOULLÉE.*

(N.° 14,456.) *ORDONNANCE DU ROI qui met au rang des Routes départementales de Saone-et-Loire les Chemins vicinaux de Bois-Sainte-Marie à Mont.*

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu la délibération prise par le conseil général de Saone-et-Loire dans sa session de 1821, tendant à faire mettre au rang des routes départementales le chemin vicinal dit *du Bois-Sainte-Marie à Mont*, celui de Lugny qui réunit la route royale n.° 97 et la route départementale n.° 10, enfin celui connu sous le nom d'*enclave Coublanc* ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :



ART. 1.<sup>er</sup> Les chemins vicinaux de Bois-Sainte-Marie à Mont, de la route royale n.° 97 à la route départementale n.° 10, et l'enclave de Coublanc, sont mis au rang des routes départementales de Saone-et-Loire; ils seront classés sous les numéros et avec les désignations qui suivent :

Le premier, n.° 18, de Saint-Bonnet de Joux à la route départementale n.° 10, par Mont et le Bois Sainte-Marie;

Le second, n.° 19, de Paray à la Clayette par Lugny;

Le troisième, n.° 20, de la Saone à la Loire, par Beaujeu et Charlieu.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,457.) ORDONNANCE DU ROI qui transfère à Écouis le chef-lieu de la Justice de paix du canton de Grainville, département de l'Eure.

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la demande des conseils municipaux de la plus grande partie des communes du canton de Grainville, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, tendant à obtenir que le chef-lieu de ce canton soit établi à Écouis;

Vu la déclaration relative du conseil général du départe-

ment de l'Eure, session de 1822, et celle du conseil d'arrondissement des Andelys;

Vu l'avis du préfet du même département, et du sous-préfet,

Ensemble l'avis favorable de notre procureur général près de la cour royale de Rouen,

Celui de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Grainville, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, sera transféré à Écouis, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

(N.° 14,458.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs sommes montant ensemble à 4400 francs, léguées par la D.<sup>e</sup> Colin et par le S.<sup>r</sup> Duquenot à l'hospice et aux pauvres de Saint-Dié, département des Vosges. ( Paris, 29 Janvier 1823. )

(N.° 14,459.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 2500 francs, léguée par la D. Cordier de Vallery aux pauvres de Vallery, département de l'Yonne. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,460.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la foire qui se tient à Amboise, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, le troisième mercredi d'août, aura lieu, à l'avenir, le 5 septembre de chaque année. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,461.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la foire accordée à la commune de Tauxigny, arrondissement de Loches, département d'Indre-et-Loire, par l'ordonnance du 7 avril 1819, se tiendra désormais le 15 septembre au lieu du 28 août. (Paris, 29 Janvier 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 12 Avril 1823\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
12 Avril 1823.

**BULLETIN DES LOIS.**

**N.° 600.**

(N.° 14,462.) *LOI* qui appelle au service des Vétérans, dans l'intérieur du Royaume, les Sous-officiers et Soldats dont le service actif a cessé le 31 Décembre 1822.

A Paris, le 10 Avril 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous présens et à venir, **SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, **NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.** Les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre dernier, conformément à l'article 20 de la loi du 10 mars 1818, pourront être employés, en cas de guerre, au service des vétérans dans l'intérieur du royaume, hors de la division militaire dont fait partie le département auquel ils appartiennent.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance,

1. VII. Série.

Y.



SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 10.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état  
Ministre Secrétaire d'état au chargé du portefeuille de la  
département de la justice, guerre,

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

Signé V.<sup>te</sup> DIGEON.

(N.<sup>o</sup> 14,463.) ORDONNANCE DU ROI contenant des dispositions relatives aux Sous-officiers et Soldats libérés du service actif le 31 Décembre 1822, et appelés comme vétérans par la Loi du 10 avril 1823.

A Paris, le 11 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 10 avril 1823, faisant appel des sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre dernier, ainsi que les articles 23 et 24 de la loi du 10 mars 1818,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre dernier, seront placés, comme vétérans, dans les dépôts de nos régimens d'infanterie.

2. La répartition desdits sous-officiers et soldats entre les dépôts sera faite, suivant les besoins du service, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

3. Seront compris dans la disposition de l'article 1.<sup>er</sup>, lors de la cessation de leur service actif, les sous-officiers et soldats qui, appartenant à la classe congédiée au 31 décembre dernier, ou ayant dû, d'après la date de leur engagement volontaire, être congédiés à la même époque, n'ont été retenus sous les drapeaux que par suite d'absence non autorisée, et à l'effet d'accomplir leur temps légal de service.

4. Conformément à l'art. 23 de la loi du 10 mars 1818, la durée du service des vétérans appelés par la loi du 10 avril 1823 courra à partir du 31 décembre 1822, date de la cessation de leur service actif.

5. Il sera statué, conformément aux réglemens militaires, sur les cas de blessures et infirmités.

6. Tous droits à l'avancement et aux récompenses militaires restent ouverts aux vétérans.

Ceux d'entre eux qui contracteront des rengagemens pour le service actif, reprendront leurs rangs et grades dans l'armée ; ils toucheront la haute-paie et jouiront du surplus des avantages assurés par les lois et ordonnances aux militaires rengagés.

7. Les vétérans sont admis à se faire remplacer suivant les formes et selon les conditions déterminées par les réglemens pour les autres militaires.

8. Les sous-officiers et soldats dont le service a expiré ou expirera postérieurement au 31 décembre dernier, seront rappelés pour être employés au service territorial dans les limites de la division où ils ont leur domicile, à moins

qu'ils ne se trouvent dans le cas prévu par l'article 3 de la présente ordonnance : auquel cas les dispositions de cet article leur seront appliquées.

9. Les vétérans appelés qui ne se rendraient pas à la destination qui leur sera assignée, seront recherchés et poursuivis comme déserteurs, conformément aux lois et ordonnances militaires.

Donné à Paris, le 11.<sup>e</sup> jour d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état chargé du portefeuille de la guerre,*

Signé V.<sup>o</sup> DIGEON.

(N.<sup>o</sup> 14.464.) ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens des Collèges électoraux convoqués par l'Ordonnance royale du 26 Février 1823.

Au château des Tuileries, le 19 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS, pour présider les collèges électoraux convoqués par notre ordonnance du 26 février, savoir :

DÉPARTE- MENS.	COLLÈGES élec- toraux.	VILLES où se réunissent les collèges.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENT.
Calvados.	du 2. <sup>e</sup> arrondiss. <sup>t</sup>	Bayeux ..	Les S. <sup>ts</sup> <i>Achard de Bonvouloir</i> , membre du conseil général.	
Finistère.	du 2. <sup>e</sup> arrondiss. <sup>t</sup>	Morlaix ..	<i>Kerouviou</i> .	
Nièvre...	de départe- ment.	Nevers ..	<i>Decolons de Vauxelles</i> , président du tribu- nal civil de Nevers.	Le S. <sup>r</sup> <i>De Muysart</i> , memb. de la Chambre des Députés.
Nord ....	de départe- ment.	Lille ....	<i>de Jumilhac</i> , lieute- nant général.	
Vendée..	du 2. <sup>e</sup> arrondiss. <sup>t</sup>	Fontenay ..	<i>Soyer</i> , évêque de Lu- çon.	

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.<sup>o</sup> 14.465.) ORDONNANCE DU ROI qui annule celle du 10 Août 1820 relative à l'établissement d'un Droit de péage sur le Pont de Mortagne, commune de Mont-sur-Meurthe, et contient des dispositions à cet égard.

Au château des Tuileries, le 19 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.



Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 10 août 1820, autorisant l'établissement d'un péage sur le pont de Mortagne dans la commune de Mont-sur-Meurthe, pour le produit être affecté aux frais de sa reconstruction;

Vu les lettres du préfet, des 26 janvier, 8 juin et 8 octobre 1822, d'où il résulte que les individus qui se sont présentés pour se rendre adjudicataires dudit péage, ont fait des propositions qui n'étaient pas susceptibles d'être acceptées;

Vu la correspondance de notre ministre de l'intérieur, en date des 8 octobre 1821, 25 février et 17 août 1822;

Vu l'article 46 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 42 de la loi du 15 mai 1818;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Notre ordonnance du 10 août 1820 relative à l'établissement d'un droit de péage sur le pont de Mortagne dans la commune de Mont-sur-Meurthe, est annulée et sera considérée comme non avenue.

2. Il sera procédé par le maire de la commune de Mont-sur-Meurthe, en présence du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville et des autres fonctionnaires désignés par les lois et réglemens, à l'adjudication publique, au rabais, selon les formes accoutumées, des travaux à exécuter pour la reconstruction du pont de Mortagne, suivant les plans et devis approuvés par le préfet du département, qui en évaluent la dépense à dix-huit mille deux cents francs.

3. Cette dépense sera répartie entre les communes suivantes, savoir :

B. n.° 600.	
Pour la commune de Mont-sur-Meurthe.....	12,000 <sup>f</sup>
Pour celle de Blainville.....	800.
Pour celles de Damelevières, Barbonville et Vigneules, chacune 600 francs.....	1,800.
Pour celles de Rosières, Ferrières, Saffais, Haussonville, Charmois, Rehainviller, Xermaménil et Gerbéviller, chacune 400 francs.....	3,200.
Pour la ville de Nancy.....	400.
TOTAL.....	18,200.

- 4. Le contingent de chaque commune sera réduit dans la proportion du rabais que pourra procurer l'adjudication.
- 5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,466.) ORDONNANCE DU ROI qui fixe l'Effectif et la Composition des Compagnies d'Ouvriers d'artillerie y désignées.

A Paris, le 9 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Considérant que l'effectif actuel des cinq compagnies d'ouvriers d'artillerie employées sur la frontière des Pyrénées est insuffisant pour subvenir aux travaux que ces compagnies sont chargées d'exécuter ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état chargé du portefeuille de la guerre ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'effectif de chacune des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et dixième compagnies d'ouvriers d'artillerie, sera porté à quatre-vingt-dix-huit hommes, officiers non compris.

2. La composition de chacune desdites compagnies, en sous-officiers, soldats et tambours, est fixée de la manière suivante ; savoir :

Sergent-major.....	ouvrier en fer ou en bois.....	1.
Sergens.....	ouvriers en fer.....	3.
	ouvriers en bois.....	3.
Fourrier.....	ouvrier en bois ou en fer.....	1.
Caporaux.....	ouvriers en fer.....	3.
	ouvriers en bois.....	3.
Maîtres ouvriers..	forgeurs.....	4.
	serruriers.....	2.
	charrons.....	4.
	charpentiers.....	2.
Ouvriers.....	de première classe.....	14.
	de deuxième classe.....	20.
Apprentis.....	.....	36.
Tambours.....	(un cordonnier, un tailleur).....	2.
TOTAL.....		<u>98 hom.</u>

3. Les hommes nécessaires pour compléter cet effectif seront pris dans les régimens d'infanterie faisant partie de l'armée des Pyrénées, et choisis parmi ceux qui, par leurs professions, seront susceptibles d'être admis dans lesdites compagnies.

4. Il n'est rien changé quant au nombre des officiers. En conséquence, il continuera à être de quatre par compagnie, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 31 août 1815.

5. Notre ministre secrétaire d'état chargé du portefeuille de la guerre prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 9.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état chargé du portefeuille de la guerre,  
Signé V.<sup>te</sup> DIGEON.

(N.° 14,467.) ORDONNANCE DU ROI relative à la Création d'une nouvelle Compagnie de Soldats d'ambulance et à la Composition de Compagnies d'Ouvriers.

A Paris, le 9 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera créé une nouvelle compagnie de soldats d'ambulance pour faire partie, avec celles dont la formation a été prescrite par notre ordonnance du 29 janvier 1823, du bataillon temporaire d'ouvriers d'administration attaché au service de l'armée.

2. L'organisation de cette compagnie aura lieu d'après les bases établies par ladite ordonnance.

3. La composition des compagnies d'ouvriers qui font aussi partie du bataillon temporaire créé par l'ordonnance du 5 février 1823, sera définitivement réglée, par analogie avec celle des compagnies d'ambulance, ainsi qu'il suit :

Capitaine.....	1.
Lieutenant.....	1.
Sergent-major.....	1.



Sergens.....	4.
Fourrier.....	1.
Caporaux brigadiers principaux.....	8.
Soldats brigadiers boulangers.....	20.
Boulangers pétrisseurs.....	60.
Maçons ou serruriers.....	10.
Bouchers.....	10.
Toucheurs.....	7.
Cornets.....	2.

4. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 9.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état chargé du portefeuille de la guerre,

Signé V.<sup>te</sup> DIGEON.

(N.<sup>o</sup> 14,468.) LETTRES PATENTES relatives à l'institution de Titres de pairie.

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, Par le Roi, DE PEYRONNET; visa, DE LAURISTON; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 3 août 1822,

La pairie de M. Antoine-Maurice-Apollinaire comte d'Argout, conseiller d'état, créé pair de France par ordonnance du 5 mars 1819, a été instituée personnellement sous le titre de Baron.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, Par le Roi, DE PEYRONNET; visa, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 7 septembre 1822,

La première portion du majorat de la pairie de M. Claude-Antoine de Béziade duc d'Avray, lieutenant général, &c., créé pair de

France par ordonnance du 17 août 1815, suivie de lettres patentes institutives de cette patrie héréditairement et sous ledit titre de Duc, scellées le 8 janvier 1818 (Bulletin des lois, VII.<sup>me</sup> série, n.<sup>o</sup> 369, page 682), a été constituée sur les biens ci-après désignés, savoir: 1.<sup>o</sup> un hôtel sis à Paris, rue de Grenelle, n.<sup>o</sup> 85, dixième arrondissement, avec ses cours, jardin et dépendances; 2.<sup>o</sup> le château d'Avray et son enclos de cinq hectares, situé commune de ce nom, canton de Mer, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher; les fermes des Trois-Maillets, de Chaumont, de Villegonsault, et la petite ferme de la Cornillère, avec leurs bâtimens, granges, écuries, remises, étables, bergeries, pressoir, colombiers, jardins et enclos; et environ cent pièces de terres, pâtures et prés en dépendant, situées communes d'Avray, Courbouzon, Lestion, susdit canton de Mer, aussi arrondissement de Blois; 3.<sup>o</sup> et la ferme de Vert, ses bâtimens, granges, écuries, bergeries, colombier, cour, jardin, vivier, friches, terres et pâtures en trente-trois pièces, situés commune de Travers, canton de Beaugency, arrondissement d'Orléans, département du Loiret; le tout contenant trois cent cinquante-un hectares environ, et appartenant à M. le duc d'Avray: laquelle première portion de majorat produit environ vingt mille quatre cents francs de revenu net; sauf à élever ce majorat successivement au revenu de trente mille francs, conformément à l'article 10 de la première ordonnance royale du 25 août 1817. En conséquence, la pairie de M. Claude-Antoine de Béziade d'Avray a été instituée héréditairement sous le titre de Duc.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, Par le Roi, DE PEYRONNET; visa, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 19 septembre 1822,

Sa Majesté, attendu le décès, sans enfant mâle, de M. le duc de Richelieu, pair et grand-veneur de France, et conformément aux ordonnances des 27 décembre 1818 et 22 juillet 1819, et lettres patentes subséquentes, a déclaré la pairie dont sa seigneurie le duc de Richelieu est mort revêtu le 17 mai 1822; sous le titre de duc, le majorat y attaché, constitué, comme première portion de trente mille francs de revenu, sur une inscription cinq pour cent consolidés de quinze mille cinq cent vingt-neuf francs, dont les accroissemens successifs devront compléter par accumulation ces trente mille francs de rente; le titre de duc, le nom de Richelieu et les armes de cette maison, transmis à M. Armand François Odet Chapelle de Jumilhac, mineur, neveu

de M. le duc de Richelieu et fils aîné de D.<sup>lle</sup> *Armande-Simplicie-Gabrielle de Richelieu* et du marquis de Jumilhac; pour, par lui et les descendans directs, naturels et légitimes dudit mineur de Jumilhac duc de Richelieu, de mâle en mâle par ordre de primogéniture, ou par la ligne collatérale que Sa Majesté a appelée éventuellement dans la personne de son frère, second fils de M.<sup>lle</sup> de Richelieu et de M. de Jumilhac, jouir de ladite dignité de Pair, du titre de Duc y attaché, et du Majorat y affecté et au moyen duquel ladite pairie est héréditairement constituée.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, DE PEYRONNET; *visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 8 octobre 1822,

Sa Majesté (en échange et par remplacement du domaine de Chanteloup et de ses dépendances, situés dans l'arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, produisant onze mille six cent soixante-cinq francs de revenu, formant la dotation du majorat affecté à la pairie dont M. *Jean-Antoine comte Chaptal* a été revêtu sous le titre de *Baron*, suivant les lettres patentes constitutives, dont extrait est inséré au Bulletin des lois, n.° 369, 1. VII.° série, page 690), a érigé en majorat, et affecté, à ce titre, à la même pairie-baronie, une inscription de quinze mille francs de rente cinq pour cent consolidés, portée au nom de M. le comte *Chaptal* sur le grand-livre de la dette publique, sous le n.° 48,025, série première, immobilisée à l'effet de ces échange et affectation par déclaration du 16 octobre 1822, numérotée 48. En conséquence, le domaine de Chanteloup et ses dépendances ont cessé de composer le majorat dont il s'agit, et la libre disponibilité en a été rendue à M. le comte *Chaptal*, baron-pair de France.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET; *visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 15 février 1823,

Le majorat de la pairie de M. *Louis-Nicolas Davout*, prince d'Eckmühl, duc d'Auerstaedt, maréchal de France, grand-cordon de la Légion d'honneur, &c., créé pair de France par ordonnance de Sa Majesté du 5 mars 1819, a été constitué sur les objets suivans, savoir: 1.° une inscription cinq pour cent consolidés de dix-sept mille six cent quarante-sept francs de rente, numérotée 181, série dixième, déjà affectée au titre de duc d'Auerstaedt, sous

réserve de retour à la couronne à défaut d'enfant mâle; 2.° mille huit cent cinquante-six francs aussi de rente, produit cumulé des retenues faites sur la précédente, aux termes du décret du 4 juin 1809; 3.° et (par représentation du capital de trois cent mille francs accordé au duc d'Auerstaedt, à titre de dotation, par décision du 23 septembre 1807) un hôtel et ses dépendances sis à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 107, avec un terrain contigu, situé rue d'Éna, de trois cent soixante-dix-huit mètres en superficie, évalué à dix mille cinq cents francs de produit, à raison de trois et demi pour cent dudit capital de trois cent mille francs; en sorte que ce majorat est d'un revenu net de trente mille trois fr. En conséquence, la pairie de M. le prince d'Eckmühl a été instituée héréditairement sous le titre de Duc, conformément à la décision de Sa Majesté du 12 avril 1820.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET; *visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 1.° mars 1823,

Le majorat de la pairie de M. *Auguste-Marie-Balthasar-Charles Pelletier comte de Lagarde*, maréchal-de-camp, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, &c., créé pair de France par ordonnance de Sa Majesté du 12 février 1823, a été constitué sur une inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent consolidés, à lui appartenant, portée au grand-livre de la dette publique sous le n.° 52,030, série septième, immobilisée par déclaration numérotée 50. En conséquence, la pairie de M. le comte de Lagarde a été instituée héréditairement sous le titre de Baron.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces:  
Le Secrétaire général du Sceau de France,  
Signé CUVILLIER.

(N.° 14,469.) ORDONNANCE DU ROI portant que les quatre foires établies dans la ville de Barr, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin, auront lieu désormais, savoir: les trois premières, le premier samedi des mois de février, de mai et d'août, et la quatrième, le premier samedi du mois de novembre qui suivra la Saint-Martin.  
(Paris, 29 Janvier 1823.)



(N.° 14,470.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la foire qui se tient dans la commune de *Mouy*, arrondissement de *Clermont*, département de l'*Oise*, le premier jeudi du mois d'*octobre*, durera deux jours. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,471.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la foire accordée par les lettres patentes du 1.° juin 1592 à la ville de *Gap*, département des *Hautes-Alpes*, est rétablie, et aura lieu, comme autrefois, le premier lundi du mois d'*août* de chaque année. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,472.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la foire qui se tient le 3 février de chaque année dans la commune de *Valensole*, arrondissement de *Digne*, département des *Basses-Alpes*, aura lieu, à l'*avenir*, le 31 janvier. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,473.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la foire qui a lieu à *Doullens*, département de la *Somme*, le mardi qui suit la *Saint-Martin*, durera deux jours. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,474.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la foire dite de la *Saint-Pierre*, qui se tient le 30 juin de chaque année à *Argenton-Château*, arrondissement de *Thouars*, département des *Deux-Sèvres*, aura lieu désormais le 2 juillet. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,475.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que les douze foires de la ville de *Bressuire*, département des *Deux-Sèvres*, se tiendront désormais le deuxième jeudi de chaque mois, à l'*exception* de celles dites de la *Saint-Jacques* et

de la *Saboureau*, qui continueront d'*avoir lieu* les 26 juillet et 27 août de chaque année. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,476.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que les deux foires qui se tiennent les 24 août et 24 septembre de chaque année à *Pommerit-le-Vicomte*, arrondissement de *Saint-Brieuc*, département des *Côtes-du-Nord*, auront lieu, à l'*avenir*, la première, le lundi après le troisième dimanche d'*août*; et la deuxième, le lundi après le premier dimanche d'*octobre*. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,477.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que les foires qui se tiennent à *Brassac*, arrondissement de *Castres*, département du *Tarn*, les 23 avril et 30 septembre de chaque année, dureront deux jours. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,478.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la ville d'*Arras*, département du *Pas-de-Calais*, deux nouvelles foires pour la vente des poulains; elles se tiendront le 28 des mois de juillet et de septembre. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,479.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que les foires établies dans la commune de *Bouloire*, arrondissement de *Saint-Calais*, département de la *Sarthe*, auront lieu, à l'*avenir*, la première, le mardi après la *Quasimodo*; la seconde, le premier mardi de juillet; et la troisième, le mardi le plus rapproché de la *Saint-Mathieu*. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,480.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune de *Salbris*, arrondissement de *Romorantin*, département de *Loir-et-Cher*, deux nouvelles foires, qui auront lieu le jeudi de la *Septuagésime* et le 20 septembre de chaque année. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 14,481.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.<sup>r</sup> Mucl de construire sur le ruisseau d'Ormanon, commune de Trevenoy, département de la Meuse, un bocard contenant deux batteries de quatre pilons chacune, un patouillet avec son lavoir et quatre lavoirs à bras. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,482.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> Carpentier-Mancel à établir à Saint-Martin-au-Laert, département du Pas-de-Calais, une verrerie à bouteilles, composée d'un four à huit creusets avec leurs accessoires. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,483.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> Gaide-Roger à conserver et à mettre en activité à Manois, département de la Haute-Marne, une usine composée d'un martinet à fer et d'une filerie. (Paris, 5 Février 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 15 Avril 1823\*.

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

15 Avril 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 601.

(N.° 14,484.) ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de l'École ecclésiastique de Moissac, département de Tarn-et-Garonne.

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 5 octobre 1814;  
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'école ecclésiastique de Moissac, département de Tarn-et-Garonne, diocèse de Montauban, est autorisée, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissements.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.



(N.° 14,485.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Bateaux à vapeur.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 29 floréal an X [ 19 mai 1802 ];

Vu les arrêtés du préfet du département de la Gironde, des 15 novembre 1821 et 27 mars 1822, pour la police des bateaux à vapeur établis sur la Garonne;

Vu les observations et avis de notre ministre de la marine, du 27 août 1822, sur lesdits arrêtés;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 10 octobre suivant;

Considérant que les lois et réglemens existans, appliqués aux bateaux à vapeur, ne garantissent pas d'une manière suffisante la sûreté de l'équipage et des passagers, et qu'ainsi il y a nécessité de recourir à des dispositions spéciales;

Considérant qu'il importe d'établir, pour la police de ce genre de navigation déjà introduit sur plusieurs fleuves, des mesures générales et uniformes, en laissant à l'autorité locale le soin de faire des réglemens particuliers qui en dérivent;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.°** Dans les départemens où il existe des fleuves, rivières ou côtes, sur lesquels seront ou pourront être établis des bateaux à vapeur, le préfet formera une ou plusieurs commissions composées de personnes expérimentées, et présidées, soit par un ingénieur en chef des ponts et chaussées et des mines, soit, à son défaut, par un ingénieur ordinaire.

Cette commission sera chargée, sous la direction du préfet, de s'assurer que les bateaux à vapeur sont construits avec solidité, particulièrement en ce qui concerne l'appareil moteur; que cet appareil est soigneusement entretenu dans toutes ses parties, et ne présente aucune probabilité d'effraction, ni aucune détérioration dangereuse.

2. Aucun bateau à vapeur ne pourra entrer en navigation qu'après que la commission aura constaté la solidité de construction et de bon état de la machine, et que le préfet aura notifié aux propriétaires qu'il a reçu et approuvé le procès-verbal de la commission.

3. La commission fera, chaque trimestre, une visite des bateaux à vapeur, et en adressera au préfet le procès-verbal, où seront consignées ses propositions sur les mesures à prendre dans le cas où l'état de l'appareil présenterait des dangers probables.

Indépendamment de cette visite trimestrielle, la commission devra en faire d'autres toutes les fois qu'elle en recevra l'ordre du préfet.

4. Les bateaux à vapeur sont assujettis, pour ce qui concerne le nombre des passagers, les heures du départ, la composition de l'équipage et l'état des bâtimens, aux lois et réglemens pour la navigation qui sont en vigueur soit sur les côtes, soit sur les fleuves et rivières.

En conséquence, quand les bateaux seront dans le cas de naviguer dans la circonscription des arrondissemens maritimes, les capitaines devront être munis d'un permis de navigation ou d'un rôle d'équipage, et, lorsqu'ils navigueront seulement dans l'intérieur, ils seront assujettis à la surveillance des officiers de port, ainsi qu'aux réglemens particuliers du préfet pour tout ce qui se rapporte à la police des départs et à la sûreté des embarcations.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,486.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la création d'un Abattoir public et d'une Boucherie commune dans la ville de Fontenay, département de la Vendée.*

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° La création d'un abattoir public et d'une boucherie commune dans la ville de Fontenay, département de la Vendée, est autorisée.

2. Aussitôt que les échaudoirs publics seront en état de faire le service, l'abatage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. L'étalage et le débit de la viande dans la boucherie commune seront facultatifs et non obligatoires; les bouchers qui préféreront étaler et vendre leurs viandes à leur domicile, conserveront toujours la liberté de le faire.

4. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation

des places dans l'abattoir et la boucherie publics, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme.

5. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de ces établissemens; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,487.) *ORDONNANCE DU ROI qui classe parmi les Routes départementales de l'Eure le Chemin vicinal d'Andelys à Rouen par Amfreville et Pont-Saint-Pierre.*

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général de l'Eure dans sa session de 1822, tendant à substituer à la route départementale n.° 6, d'Andelys à Rouen par Musegros, le chemin vicinal d'Andelys à Rouen par Amfreville et Pont-Saint-Pierre,

L'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,



NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le chemin vicinal d'Andelys à Rouen par Amfreville et Pont-Saint-Pierre est classé parmi les routes départementales de l'Eure sous le n.° 6, en remplacement de la route d'Andelys à Rouen par Musegros, qui rentre dans la classe des chemins communaux.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.<sup>o</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,488.) ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi, conformément au Tarif y contenu, un Péage sur le Pont à construire au passage du Tarn à Brens.

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département du Tarn, tendant à ce que le bac qui sert au passage du Tarn à Brens, route départementale n.° 3, de Castres à Gaillac, soit remplacé par un pont, et la dépense payée au moyen d'un emprunt remboursable par le produit d'un péage;

Vu la loi du 14 floréal an X [4 mai 1802];

Vu l'article 9 de la loi de finances du 1.<sup>er</sup> mai 1822;

Notre Conseil d'état entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera établi un péage sur le pont à construire au passage du Tarn à Brens, route départementale du Tarn n.° 3, de Castres à Gaillac, afin de pourvoir, avec les fonds du département et ceux des communes, aux frais de construction de ce pont.

2. Les droits de péage sont fixés conformément au tarif qui suit :

TARIF DU PÉAGE.

Personnes.

Pour le passage d'une personne chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes.....	0 <sup>f</sup> 5 <sup>c</sup>
Idem chargée de cinq myriagrammes.....	0. 10.
Et par chaque myriagramme excédant.....	0. 2.

Chevaux, Bestiaux, &c.

Par cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise....	0. 12.
Par cheval ou mulet chargé.....	0. 8.
Idem non chargé.....	0. 6.
Par âne chargé ou ânesse chargée.....	0. 6.
Par âne non chargé ou ânesse non chargée.....	0. 5.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.....	0. 4.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.....	0. 8.
Par veau ou porc.....	0. 3.
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par paire d'oies, de dindons ou de canards.....	0. 2.

Nota. Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies, de dindons ou canards, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

*Voitures suspendues.*

Pour voiture suspendue à deux roues, traînée par un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur.....	o <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>
<i>Idem</i> à quatre roues, traînée par un cheval ou mulet, et le conducteur.....	o. 60.
<i>Idem</i> à quatre roues, attelée de deux chevaux, y compris le conducteur.....	o. 75.

*Charrettes de roulage et de marchand.*

Par charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur.....	o. 40.
<i>Idem</i> , de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur.....	o. 65.
<i>Idem</i> , de trois chevaux ou mulets, et le conducteur....	o. 90.
Par charrette vide, le cheval et le conducteur.....	o. 25.
Par chariot de roulage à quatre roues chargé, un cheval et le conducteur.....	o. 60.
<i>Idem</i> chargé, deux chevaux et le conducteur.....	o. 85.
<i>Idem</i> chargé, trois chevaux et le conducteur.....	1. 10.
<i>Idem</i> à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..	o. 30.

*Charrettes servant à l'Agriculture.*

Par charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur.....	o. 25.
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur.....	o. 15.
Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.....	o. 15.

*Dispositions générales.*

Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, ânes, &c. paieront..... o. 4.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Les contestations qui pourraient s'élever sur la quotité du droit exigé, seront portées devant le maire le plus voisin ou son adjoint, et par lui décidées sommairement et sans frais.

*Exemptions.*

Sont exempts du droit de péage,

1.° Le préfet, le sous-préfet en tournée, les magistrats de l'ordre civil et judiciaire en fonctions, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les cantonniers, les employés des contributions directes et indirectes, les agens de l'administration forestière en fonctions, les gendarmes lorsqu'ils se transporteront pour l'exercice de leurs fonctions, les courriers du Gouvernement et les malles faisant le service des postes de l'État, hors les voyageurs qu'elles contiennent, qui seront tenus d'acquitter chacun le droit dû pour une personne à pied;

2.° Les généraux, officiers, administrateurs ou employés militaires, sous-officiers et soldats voyageant en troupe ou isolément, à la charge de représenter une feuille de route ou un ordre de service;

3.° Les trains d'artillerie, caissons militaires, ainsi que les conducteurs.

3. Ce péage est concédé pendant soixante-six ans au comte *Charles de Puységur*, tant en son nom qu'en celui de la compagnie anonyme qu'il représente, à charge de verser une somme de cent quarante mille francs pour la construction du pont de Brens, aux clauses et conditions de l'adjudication qui lui a été passée en conseil de préfecture par le préfet du département du Tarn, le 15 janvier 1822.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.



(N.° 14,489.) **ORDONNANCE DU ROI** relative à la construction d'un Pont sur la rivière d'Oust à Aucfer (Ille-et-Vilaine), et à l'établissement d'un Péage sur ce pont, conformément au Tarif y contenu.

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**; à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, du 25 janvier 1822, relative à la construction d'un pont à Aucfer sur la route départementale n.° 7, de Nantes à Vannes, au moyen d'un péage qui serait établi sur ce pont après son achèvement;

Vu les offres faites par une compagnie de fournir les fonds nécessaires, à condition que ce péage lui sera concédé pendant trente ans;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu l'article 17 de la loi de finances du 17 août 1822;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il sera construit un pont en charpente, avec piles et culées en maçonnerie, sur la rivière d'Oust, à Aucfer, département d'Ille-et-Vilaine, dans l'emplacement actuel du bac, route départementale n.° 7, de Nantes à Vannes, d'après le projet approuvé par notre directeur général des ponts et chaussées.

**2.** Il sera établi un péage sur ce pont aussitôt après son achèvement. Le tarif des droits à percevoir est fixé comme ci-après :

Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée..... 0<sup>e</sup> 3<sup>e</sup> 50<sup>m</sup>

Pour le passage.....

D'un cheval et son cavalier, avec selle, valise comprise..... 0. 20. 0.

D'un cheval chargé, non compris le conducteur..... 0. 10. 0.

D'un cheval non chargé, ou seulement avec pan-neaux, non compris le conducteur..... 0. 7. 50.

D'un âne chargé..... 0. 10. 0.

D'un âne non chargé..... 0. 7. 50.

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant à la pâture..... 0. 5. 0.

Par bœuf et vache destinés à la vente..... 0. 10. 0.

Par veau ou porc..... 0. 5. 0.

Par mouton, brebis, bouc, chèvre et cochon de lait. 0. 2. 50.

Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres iront au pâturage, ils ne paieront que moitié.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, boucs ou chèvres, &c. 0. 3. 50.

Pour le passage.....

D'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur..... 0. 10. 0.

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un ou de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 1. 50. 0.

Par chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non..... 0. 25. 0.

*Nota.* Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette de marchand ou roulier, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris 0. 80. 0.

Attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 1. 0. 0.

De trois chevaux ou mulets, conducteur compris..... 1. 25. 0.

Chaque cheval ou mulet d'excédant, attelé ou non. 0. 25. 0.

Moitié du prix quand les charrettes seront à vide.

Pour le passage d'une charrette du pays, autre que celles employées à la rentrée des récoltes ou au transport des engrais, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris..... 0. 50. 0.

De deux bœufs, avec ou sans cheval, ou de deux chevaux, conducteur compris..... 0. 60. 0.

De quatre bœufs, ou de deux bœufs et de deux chevaux, ou de trois chevaux, conducteur compris. . . . 0<sup>f</sup> 70<sup>c</sup> 0<sup>m</sup>

Pour chaque cheval ou mulet attelé ou non. . . . . 0. 10. 0.

Moitié du prix quand les charrettes seront à vide.

Pour le passage d'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée de deux bœufs, avec ou sans cheval, d'un ou de deux chevaux, conducteur compris. . . . . 0. 30. 0.

De quatre bœufs, ou de deux bœufs et de deux chevaux, ou de trois chevaux, conducteur compris. . . . 0. 40. 0.

La moitié du prix quand les charrettes seront à vide.

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne, conducteur compris. . . . . 0. 25. 0.

Pour le passage d'un chariot de roulage ou d'un char-à-banc à quatre roues,

Chargé, un cheval, le conducteur compris. . . . . 0. 75. 0.

Chargé, deux chevaux, le conducteur compris. . . . 1. 0. 0.

Chargé, trois chevaux, le conducteur compris. . . . 1. 50. 0.

Les chariots de roulage seulement, quand ils seront à vide, ne paieront que la moitié du prix.

Pour chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non. . . . . 0. 25. 0.

Le droit sera double depuis dix heures du soir jusqu'à trois heures du matin, pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, et depuis neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, pendant ceux d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars.

Seront exempts de tout droit de péage les divers fonctionnaires qui jouissent de la franchise accordée par la loi.

3. Ce péage est concédé pour trente années à la compagnie qui a offert de fournir les soixante-dix-sept mille francs nécessaires pour la construction du pont d'Aucfer, tant pour la rembourser de ses avances que pour lui tenir compte des frais de réparation et d'entretien de ce pont pendant les susdites trente années, à la charge de rendre le pont en bon état à l'expiration de la concession, le tout conformément à l'acte de société du 4 février 1822.

Les statuts de cette compagnie formée en société anonyme nous seront présentés séparément, pour être par nous approuvés.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,490.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le S.° James Crompton, né le 17 juin 1758 à Manchester en Angleterre, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais. (Paris, le 2 Avril 1823.)

(N.° 14,491.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.° Boscary à conserver et à tenir en activité le haut fourneau, la forge à deux feux, et les deux bocards à crasse dont se composent les usines qu'il possède dans la commune de Signy-le-Petit, département des Ardennes. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,492.) ORDONNANCE DU ROI qui fait concession au S.° Vaylet des mines de houille de la Draye, commune de Saint-Eulalie, département de l'Aveyron, sur une étendue superficielle de 85 hectares 34 ares et 40 mètres carrés. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,493.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.° veuve Alba à la fabrique de l'église de Vrécourt, département des Vosges. (Paris, 5 Février 1823.)



(N.° 14,494.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées à un revenu de 66 fr., offertes en donation par la D.<sup>e</sup> Chatelain à la fabrique de l'église de Vagney, département des Vosges. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,495.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des neuf dixièmes de deux pièces de pré, estimés 800 fr., offerts en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Loux et consorts à la fabrique de l'église de Haut-Clocher, département de la Meurthe. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,496.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre offertes en donation par les S.<sup>rs</sup> Lefoul à la fabrique de l'église de Campénéac, département du Morbihan. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,497.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un jardin évalué à un revenu de 24 francs, offert en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Morand à la fabrique de l'église de Bréhât, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,498.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de neuf pièces de terre offertes en donation par les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>ne</sup> Morin à la fabrique de l'église de Barbey, département de Seine-et-Marne. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,499.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à un revenu de 100 fr., offerts en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Angot des Rotours à la commune et au desservant de la succursale des Rotours, département de l'Orne. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,500.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Goussay au séminaire du Mans, département de la Sarthe. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,501.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux donations faites par les D.<sup>mes</sup> Thierry : la première, d'une rente de 60 francs, au séminaire de Luçon, département de la Vendée ; et la seconde, d'une rente de 30 fr., aux desservans successifs de la succursale de Treize-vents, même département. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,502.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 79 francs 1 centime, offerte en donation par la D.<sup>ne</sup> Verbois à la fabrique de l'église de Granville, département de la Manche. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,503.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>e</sup> Blondel à la fabrique de l'église de Briquebec, département de la Manche. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,504.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 500 francs, faite, par une personne qui veut rester inconnue, à la fabrique de l'église de Saint-Germainmont, département des Ardennes. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,505.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 197 francs 53 centimes, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Jeoffroy, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, à la fabrique de l'église de Morlaix, département du Finistère. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.º 14,506.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Leclerc et consorts à la fabrique de l'église d'Éancé, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.º 14,507.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Marion à la fabrique de l'église de la Beslière, département de la Manche. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.º 14,508.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la commune de Soula, département de l'Ariège, est détachée du canton de Lavelanet, arrondissement de Foix, et réunie au canton de Foix, même arrondissement. (Paris, 2 Avril 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 23 Avril 1823\*.

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,  
23 Avril 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 601 bis.

(N.º 1.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'inscription au Trésor royal de quatre cent quarante-cinq Pensions tant civiles que militaires.

A Paris, le 26 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.<sup>er</sup> et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

Et la situation arrêtée au 1.<sup>er</sup> janvier 1823, tant du crédit de trois millions affecté aux pensions civiles, que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les quatre cent quarante-cinq pensions ci-après, mon-

1. VII.<sup>e</sup> Série. N.º 601 bis.

A



tant ensemble à la somme de deux cent soixante-quatre mille trois cent soixante-quinze francs, et qui se composent, savoir :

*Pensions militaires.*

*Premièrement*, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.<sup>er</sup> de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Somme.
1. <sup>o</sup> De vingt-six soldes de retraite accordées antérieurement à la loi du 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, ci.....	26.	5,130 <sup>f</sup>
2. <sup>o</sup> De huit soldes de retraite résultant de droits acquis dans l'intervalle du 25 mars 1817 au 1. <sup>er</sup> janvier 1819, et compris dans deux ordonnances du 29 janvier 1823, numérotées 274 et 275, insérées au Bulletin des lois n. <sup>o</sup> 592 bis, sous les numéros d'ordre 6 et 7, ci.....	8.	1,398 <sup>f</sup>
3. <sup>o</sup> Et de deux pensions à des veuves de militaires, comprises dans une ordonnance du 15 du même mois, numérotée 273, insérée au même Bulletin, sous le numéro d'ordre 2, ci.....	2.	1,650.
	10.	3,048.

*Deuxièmement*, pour celles à imputer sur le fonds de six cent mille francs affecté à l'année 1821, comme devant remplacer, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions

De deux pensions à des veuves de militaires, comprises dans une ordonnance du 25 janvier dernier, numérotée 42, insérée au Bulletin n.<sup>o</sup> 591 bis, sous le numéro d'ordre 8, ci.....

36.	8,178.
2.	575.

*Troisièmement*, pour celles à inscrire par imputation sur le crédit de même somme affecté à l'année 1822,

1.<sup>o</sup> De sept soldes de retraite comprises dans une ordonnance du 15 janvier 1823, numérotée 26, insérée au Bulletin des lois n.<sup>o</sup> 591 bis, sous le numéro d'ordre 7, ci..

2.<sup>o</sup> D'une pension en faveur d'une veuve de militaire, et d'une autre à titre de secours à deux orphelins d'un militaire, comprises dans deux ordonnances du même jour, numérotées 25 et 27, insérées au Bulletin n.<sup>o</sup> 592 bis, sous les numéros d'ordre 1 et 3, ci.....

Parties	Somme.
7.	7,432 <sup>f</sup>
2.	325.
9.	7,757.

*A reporter*..... 47. 16,510.

*Quatrièmement*, pour celles dont l'inscription devra être imputée sur le crédit de 1823,

De trois cent quarante soldes de retraite comprises dans cinq ordonnances des 15 janvier et 19 février 1823, insérées, savoir, celles numérotées 5, 6 et 7, au Bulletin n.<sup>o</sup> 591 bis, sous les numéros d'ordre 4, 5 et 6, et les deux autres, numérotées 9 et 8, dans celui n.<sup>o</sup> 592 bis, sous les numéros d'ordre 11 et 12, ci.....

*Cinquièmement*, pour celles accordées à des veuves de militaires décédés pensionnaires, et dont l'inscription doit avoir lieu par imputation sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,

De cinquante-deux pensions comprises dans deux ordonnances des 21 janvier et 5 février derniers, numérotées 3 et 4, insérées au Bulletin des lois n.<sup>o</sup> 592 bis, sous les numéros d'ordre 5 et 9, ci.....

TOTAL des pensions militaires.....

*Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.*

De six pensions civiles montant ensemble à la somme de trois mille quatre cent cinquante-cinq francs, et comprises dans quatre ordonnances des 8 et 15 janvier et 5 février 1823, insérées, les deux premières au Bulletin n.<sup>o</sup> 591 bis, sous les numéros d'ordre 1 et 2, et les deux autres dans celui n.<sup>o</sup> 592 bis, sous les numéros d'ordre 4 et 8, ci.....

TOTAL des pensions à inscrire au Trésor royal.....

Parties	Somme.
47.	16,510 <sup>f</sup>
340.	220,750.
52.	23,660.
439.	260,920.
6.	3,455.
445.	264,375.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.<sup>o</sup> Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

2.<sup>o</sup> Et pour toutes les autres pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les dix-huit ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement au tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingthuitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

ÉTAT récapitulatif et sommaire des Pensions militaires comprises dans les Tableaux adressés par M. le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, et qui doivent être inscrites au Trésor royal, en exécution de l'Article 22 de la Loi du 25 Mars 1817.

DÉPARTEMENTS.	PENSIONS MILITAIRES au-dessous de 900 francs.	
	Parties.	Sommes.
Ariège.....	1.	450 <sup>f</sup>
Bouches-du-Rhône.....	2.	378.
Corse.....	1.	216.
Côtes-du-Nord.....	1.	164.
Doùbs.....	1.	200.
Seine.....	17.	3,117.
Seine-Inférieure.....	1.	150.
Seine-et-Oise.....	1.	255.
Suisse.....	1.	200.
TOTAL.....	26.	5,130.

ARRÊTÉ le présent état récapitulatif à la somme de cinq mille cent trente francs, montant des vingt-six pensions comprises dans les tableaux adressés par M. le ministre de la guerre.

Paris, le 26 Mars 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

( N.° 2. ) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante-deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état, attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 10, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de dix-sept mille trois cents francs.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des cinquante-deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NOMINOS NOMINOS	NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	MOURET (André)...	Lieutenant général.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	9 oct. 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	PASCAL (Marie- rèse-Agathe).
2.	DE FULQUE, comte d'ORAISON (Henri)	Maréchal- de-camp.	1. <sup>er</sup> mai 1814.	22 mai 1819.	Idem.	HOSTE (Marg- uerite).
3.	ROUYER, baron de S. VICTOR (J. <sup>n</sup> . Vic.)	Idem.	24 déc. 1814.	1. <sup>er</sup> mai 1818.	Idem.	MULON (Mar- guerite).
4.	DE LA HAYE D'ANGLE- MONT (J. <sup>n</sup> . Bapt.-Const.)	Colonel.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	28 août 1817.	Idem.	COUTURIER (Ma- rie-Elisè-Julie- Catherine).
5.	RAMARONY (Jo- seph).	Idem.	5 août 1814.	11 avril 1821.	Idem.	RUELLE (Marg- uerite).
6.	BLIN (Nicolas- Charles).	Capitaine.	1. <sup>er</sup> juill. 1816.	8 mai 1819.	Idem.	LOMINET (Cath- erine-Nicole).
7.	BRENIER (Charles)...	Idem.	1. <sup>er</sup> therm. an 9 [20 juillet 1801].	20 mars 1822.	Idem.	CHARANSOL (Ma- rie-Anne).
8.	BRIDAULT (Pierre- Jean-Baptiste).	Idem.	1. <sup>er</sup> oct. 1814.	24 janv. 1822.	Idem.	MATHIEU (Jo- seph).
9.	DAUPHIN (Denis)...	Idem.	31 juill. 1809.	12 juin 1822.	Idem.	SAUVAGE (Ma- rie-Jacquette).
10.	DRAZDIANSKI (J. <sup>n</sup> ).	Idem.	21 nov. 1799.	29 mars 1816.	Idem.	DONNERELLE (Ma- rie-Sabine).
11.	DUFOUR (Jean-P. <sup>re</sup> Joseph).	Idem.	30 vend. an 11 [22 oct. 1802].	14 juillet 1818.	Idem.	HAUEILLE (Cath- erine-Germaine-Vic- torine).
12.	GASSON (Jean)....	Idem.	5 mai 1816.	30 sept. 1821.	Idem.	BORAIN (Ange- Louise-Juquette).
13.	GAUDIOT (Pierre)...	Idem.	17 pluv. an 9 [6 février 1801].	22 janv. 1816.	Idem.	DAUPHIN (Be- nigne-François).
14.	GEORGES (Denis)...	Idem.	14 juin 1810.	2 sept. 1821.	Idem.	BENGER (Marie- manuël-Sophie).
15.	GRAND (Charles- François).	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1812.	11 sept. 1819.	Idem.	LOPION (Gene- viève-Véronique).
16.	GROSSELIN (Jean- Nicolas).	Idem.	1. <sup>er</sup> pluv. an 10 [21 janv. 1802].	16 juillet 1817.	Idem.	FAIGLE (Cath- erine).
17.	GUTLEBER (Laurent)	Idem.	14 mai 1810.	23 juin 1815.	Idem.	SCHERER (Ma- rie-Elisabeth).

ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieurs.	REVENU, affirmé et con-taté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	NAISSANCE.		DATES du mariage.
				DATES.	LIEUX.	
Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500.	S.-Pierre-de- Lisle (Ch.-Inf.)	27 761.	Seyne (Basses-Alpes).	23 oct. 786.
Idem.	Idem.	1,000.	Montmartre (Seine).	29 764.	Villefranche (Rhône).	29 mess. an 2.
Idem.	Idem.	1,000.	B'ois (Loir-et-Cher).	29 755.	Blois (Loir-et-Cher).	29 mar. 1781.
Idem.	Idem.	600.	Paris (Seine).	25 768.	Apt (Vaucluse).	25 vent. an 9.
Idem.	Idem.	600.	Bastia (Corse)	1. <sup>er</sup> 769.	Bastia (Corse).	1. <sup>er</sup> nov. 1789.
Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).	10 774.	Paris (Seine).	10 brum. an 7.
Idem.	Idem.	300.	Privas (Ardèche).	14 751.	Privas (Ardèche).	14 juin 1785.
Idem.	Idem.	300.	Thionville (Moselle).	24 761.	Thionville (Moselle).	24 dé- 1792.
Idem.	Idem.	300.	Châons (Marne).	7 782.	Saint-Brieuc (Côtes-du-N.).	7 sept. 1798.
Idem.	Idem.	300.	Verdun (Meuse).	30 752.	Lille (Nord).	30 août 1773.
Idem.	Idem.	300.	Sens (Yonne).	25 757.	Maubeuge (Nord).	25 germ. an 2 [14 avril 1794].
Idem.	Idem.	300.	Idem.	10 779.	Reims (Marne).	10 messid. an 8 [19 juillet 1800].
Idem.	Idem.	300.	Caen (Calvados).	9 766.	Valenciennes (Nord).	9 octob. 1787.
Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).	24 774.	Paris (Seine).	24 pluv. an 11 [13 février 1802].
Idem.	Idem.	300.	Langres (Haute-Marne).	3 769.	Saint-Méen (Haute-Marne).	3 germ. an 7.
Idem.	Idem.	300.	Thionville (Moselle).	3 765.	Mittelbronn (Meurthe).	3 sept. 1792.
Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).	31 760.	Landau (Bas-Rhin).	31 oct. 1791.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
18.	HERMAND (Jean-Baptiste).	Capitaine.	16 déc. 1808.	24 août 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	ROLAND (Catherine)
19.	MANCEL (Jean-Baptiste).	Idem.	1.º août 1806.	19 janv. 1817.	Idem.	LAMY (Marie- ne-Louise).
20.	MUNIER (Jean-François).	Idem.	1.º avril 1815.	11 sept. 1820.	Idem.	MOITRELLE (Barbe)
21.	PAULET (Jean-Antoine).	Idem.	1.º août 1814.	30 août 1821.	Idem.	DELPLANQUE (Catherine)
22.	PELLETIER (Nicolas)	Idem.	1.º juin 1806.	6 oct. 1820.	Idem.	PAQUET (Anne)
23.	PFISTER (François-Joseph).	Idem.	1.º mai 1816.	20 août 1819.	Idem.	BAUMM (Philippine- Elisabeth).
24.	RANDU (Pierre-Simon).	Idem.	8 brum. an 9.	16 juin 1819.	Idem.	RAGONNEAU (Marie)
25.	RICHARDET (Claude)	Idem.	11 mess. an 11.	26 déc. 1820.	Idem.	CONEN (Jeanne-Marguerite)
26.	ROBERT (Jean-Baptiste).	Idem.	15 mars 1813.	30 avril 1822.	Idem.	LEFEBURE (Madeleine- Adélaïde).
27.	ROMANS (Augustin)	Idem.	1.º fevr. 1816.	17 juin 1819.	Idem.	LAMBERT (Rose)
28.	ROMANS (Jacques).	Idem.	15 mai 1814.	16 avril 1821.	Idem.	CHAUVIN (Jeanne- Françoise).
29.	TAUPIN (Jean-Gilles-Victor).	Idem.	1.º mars 1816.	14 janv. 1817.	Idem.	VANHALVICK (Marguerite)
30.	FORDEUX (Charles-Joseph).	Idem.	31 déc. 1806.	1.º mai 1820.	Idem.	DULAUROY (Françoise)
31.	TOURTAT (Victor-Toussaint-Paul).	Idem.	30 mai 1813.	6 août 1820.	Idem.	PERIOLLE (Madeleine- Elisabeth).
32.	VALENTIN (Robert-Nicolas-Joseph).	Idem.	29 sept. 1809.	25 août 1820.	Idem.	BETHANCOURT (Jeanne- Julie).
33.	DEVAUCHAUSADE (Jean-Baptiste).	Idem.	1.º mars 1784.	22 déc. 1819.	Idem.	DEVAUCHAUSADE (Marie)
34.	BARDELLI (François)	Lieutenant.	4 juillet 1794.	21 juillet 1821.	Idem.	RUELTE (Catherine)
35.	CAURETTE (Jean-Pierre).	Idem.	1.º déc. 1815.	21 avril 1820.	Idem.	GAILLARD (Françoise- Fior).

ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.º de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.º de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.º de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	DOMICILE.	
				DATES.	LIEUX.					
Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont il est en jouissance au 17 août 1822.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont il est en jouissance au 17 août 1822.	juillet 1775.	Soudron (Marne).	30 ther. an 7.	Plus de 5 ans.	300.	Paris (Seine).	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	avril 1764.	Caen (Calvados).	10 mai 1790.	Idem.	300.	Caen (Calvados).	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	mai 1766.	Verdun (Meuse).	17 niv. an 2.	Idem.	300.	Metz (Moselle).	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	mars 1773.	l'écha'n (Nord).	3 août 1793.	Idem.	300.	Nîmes (Gard).	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	janvier 1755.	Venouse (Yonne).	25 nov. 1773.	Idem.	300.	Pontigny, arrondis. d'Auxois (Yonne)	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	septemb. 1787.	Deux-Ponts ci-devant départem. du Mont-Tonnerre.	27 juin 1806.	Idem.	300.	Sarreguemines (Moselle).	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	avril 1746.	Mâlain (Côte-d'Or).	4 sept. 1769.	Idem.	300.	Paris (Seine).	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	juin 1765.	Pordic (Côtes-du-N.)	23 fruct. an 5.	Idem.	300.	Pordic (Côtes-du-N.)	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	septemb. 1757.	Paris (Seine).	1.º niv. an 11.	Idem.	300.	Paris (Seine).	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	septemb. 1782.	Cherbourg (Manche).	12 avril 1809.	Idem.	300.	Cherbourg (Manche).	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	decemb. 1773.	Bacilly (Manche).	2 prairial an 13 [21 mai 1805].	Idem.	300.	Coutances (Manche).	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	juillet 1775.	Rochefort (Pays-Bas).	25 nov. 1795.	Idem.	300.	Paris (Seine).	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	sept. 1770.	Longwy (Moselle).	30 fructid. an 3 [16 sept. 1795].	Idem.	300.	Longwy (Moselle).	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	sept. 1785.	Nanci (Meurthe).	17 sep. 1.º 1801.	Idem.	300.	Béziers (Hérault).	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	octobre 1770.	Montpezat (Ardeche).	16 juin 1807.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	300.	Luzarches (Seine-et-Oise).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	22 déc. 1749.	Brousse (Creuse).	20 mars 1769.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Troyes (Aube).
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	11 nov. 1743.	Noroy-le-Sec (Moselle).	1.º juill. 1777.	Idem.	225.	Mairy (Moselle).	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	janvier 1773.	Yffiniac (Côtes-du-N.)	1 pluviose an 12 [22 janvier 1804].	Idem.	225.	Blaye (Gironde).	



NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNEES DE MARIAGE antérieures à la cessation de l'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieurs.	REVENU évalué et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
		de la cessation de l'activité.	du décès.			DATES.	LIEUX.					
36. FREJACQUE (Nicolas-Mathieu).	Lieutenant.	25 mai 1816.	14 mai 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	ELLI (Cécile- Elisabeth).	8 mars 1774.	Bologne (Italie).	13 frim. an 10.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dou- ble est susceptible.	225 <sup>f</sup>	Paris (Seine).
37. GRANDJEAN (Nicolas-François).	Idem.	13 janv. 1795.	15 mai 1821.	Idem.	FRANÇOIS (Ma- Anne).	novembre 1762.	Saint-Mihiel (Meuse).	29 nov. 1786.	Idem.	Idem.	225.	Nanci (Meurthe).
38. GUILLOT (François-Henri).	Idem.	22 avril 1811.	19 mars 1819.	Idem.	DE BARAN (An- Françoise Marg- PETIT (Marie- An).	décemb. 1784.	Paris (Seine).	8 février 1808.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	225.	Paris (Seine).
39. LABAT (Pierre)....	Idem.	24 niv. an 7.	31 juillet 1817.	Idem.	PETIT (Marie- An).	15 mars 1763.	Annet (S.-et-Marne).	10 sept. 1792.	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Idem.
40. LAMBERT (Jean-Lo- soph).	Idem.	17 août 1812.	28 janv. 1822.	Idem.	AUMAY (Mar- rite).	13 janvier 1757.	Paris (Seine).	4 sept. 1792.	Idem.	Idem.	225.	Cherbourg (Manche).
41. NASSOT (Nicolas)..	Idem.	11 janv. 1802.	25 mars 1821.	Idem.	MERCIER (Lou- ise).	5 mai 1766.	Thionville (Moselle).	19 floréal an 2 (8 mai 1794).	Idem.	Idem.	225.	Thionville (Moselle).
42. PIAT (Antoine- Claude).	Idem.	28 brum. an 12 (20 nov. 1803).	14 nov. 1822.	Idem.	LIETOT (Ma- Anne-Jacqueline).	13 janvier 1767.	Cacn (Calvados).	24 mai 1791.	Idem.	Idem.	225.	Cléons (Marne).
43. PROFFITT (Jean- Louis).	Idem.	10 oct. 1816.	25 janv. 1818.	Idem.	PAFFE (Marie- victte).	2 janvier 1788.	Paris (Seine).	26 nov. 1814.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	225.	Paris (Seine).
44. TONNÈRE (Claude- Louis).	Idem.	15 nov. 1806.	21 nov. 1817.	Idem.	MICHEL (Marie- séph.).	15 juin 1773.	Sarreguemines (Moselle).	13 pluviôse an 2 (22 janvier 1794).	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Sarreguemines (Moselle).
45. TOURZEL (Yves-Jo- séph-Antoine).	Idem.	11 avril 1813.	27 fév. 1822.	Idem.	KESLER (Marie- guerite).	6 octobre 1768.	Landau (Bas-Rhin).	31 août 1789.	Idem.	Idem.	225.	Commercy (Meuse).
46. BEAUVAIS (Pierre).	Sous- lieutenant.	30 therm. an 12 (18 août 1804).	6 déc. 1816.	Idem.	SALMON (Ma- Catherine).	4 juillet 1764.	Bouillon (grand duché de Luxembourg).	2 juillet 1793.	Idem.	Idem.	175.	Charleville (Ardennes).
47. RUAUX (Suspir-Re- né).	Idem.	1 <sup>er</sup> oct. 1816.	3 sept. 1820.	Idem.	BLANCHARD (Jeanne).	6 octobre 1769.	Le Blanc (Indre).	28 janv. 1808.	Idem.	Idem.	175.	Le Blanc (Indre).
48. SCHMITT (Domi- nique).	Idem.	12 janv. 1803.	2 déc. 1815.	Idem.	GUILLAUME (Sainte-Isabelle).	décemb. 1772.	Antrain (Ille-et-Vilaine).	9 nivôse an 5 (29 déc. 1796).	Idem.	Idem.	175.	Metz (Moselle).
49. STÖBER (Jean-Da- niel).	Idem.	18 floréal an 8 (8 mai 1800).	25 nov. 1819.	Idem.	LEVIVIER (Ma- Madeleine).	4 février 1774.	Saint-Lô (Manche).	13 niv. an 6.	Il existe deux enfants issus de ce mariage.	Idem.	175.	Cherbourg (Manche).
50. VERDET (Didier)..	Idem.	30 juin 1807.	20 janv. 1822.	Idem.	BUCHON (Cla- Marguerite).	4 avril 1780.	Besançon (Doubs).	4 vent. an 10 (26 sept. 1801).	Plus de 5 ans.	Idem.	175.	Thionville (Moselle).
51. PLANTY (Denis) ..	Garde d'ar- de 3. <sup>e</sup> cl.	15 fév. 1816.	9 sept. 1820.	Idem.	VIGNON (An- lie-Vivier).	1 <sup>er</sup> juin 1766.	Cherbourg (Manche).	12 vent. an 2 (2 mars 1743).	Idem.	Idem.	175.	Cherbourg (Manche).
52. BRONOVILLI (Thomas).	Chirurgien major.	1 <sup>er</sup> sept. 1815.	15 juin 1817.	Idem.	THOMAS (An- therine).	10 mai 1756.	Saint-Maure (Indre-et-Loire)	17 mess. an 4.	Idem.	Idem.	450.	Paris (Seine).
TOTAL...											17,100.	

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état chargé du porte-feuille de la guerre,*

*Signé* V.<sup>te</sup> DIGEON.

(N<sup>o</sup> 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante-quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement

produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 11, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quinze mille six cent quatre-vingts francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des cinquante-quatre veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état chargé du porte-feuille de la guerre,*

*Signé* V.<sup>te</sup> DIGEON.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription; qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	DEHAIES DE MONTIGNY (François-Emmanuel).	Maréchal-de-camp.	18 févr. 1812.	27 juin 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	AUDEBERT-CHABON (Anne-Elisabeth).
2.	BARTHILEMY (Pierre).	Colonel.	13 oct. 1814.	13 févr. 1822.	Idem.	DUBUS (Marie-Vivier).
3.	CHAPUY (Edme)...	Idem.	6 juin 1811.	6 mars 1817.	Idem.	BOURDON (Marguerite-Madel. Dore).
4.	CAIROL (Jean-Antoine).	Chef de bataillon.	21 sept. 1814.	9 juill. 1820.	Idem.	FABRE (Anne-Louise).
5.	CAUCHE (François-Joseph).	Idem.	1 <sup>er</sup> juill. 1814.	2 sept. 1821.	Idem.	HERBELET (Marie-Elisabeth-Françoise).
6.	CHALVIDANT (Mathieu).	Idem.	11 juin 1813.	10 nov. 1821.	Idem.	SYLVESTRE (Marie-Luce).
7.	LECOINTE DE MARCILLIAC (Jean-Louis).	Idem.	3 nivôse an 13 [23 déc. 1804].	15 août 1820.	Idem.	DAMBLARD LAMASTRES (Marie-Thérèse).
8.	VOILLLOT (Antoine).	Chef d'escadron.	5 oct. 1810.	5 juillet 1821.	Idem.	VALORY (Marie-Gabrielle-Victoire).
9.	ADAM (Jean-Georges).	Capitaine.	11 sept. 1814.	5 octob. 1819.	Idem.	MUTERER (Marie-Salomé).
10.	BARREY (Jean-Antoine).	Idem.	1 <sup>er</sup> sept. 1815.	7 août 1819.	Idem.	PETIT (Jeanne-Béatrice).
11.	BOULDOIRE (Pierre).	Idem.	1 <sup>er</sup> germ. an 9 [22 nov. 1800].	13 mars 1820.	Idem.	LAURISSEUR (François).
12.	HUSSEREAU (Jean-Mandé).	Idem.	2 <sup>o</sup> pluvi. an 10 [21 janv. 1802].	15 août 1814.	Idem.	CORBABA (Marie-Ange).
13.	CAVELIER (Charles).	Idem.	1 <sup>er</sup> mai 1809.	21 févr. 1817.	Idem.	COLLIGNON (Marie-Françoise-Rosalie).
14.	CHAUNIERE (Remy-Louis).	Idem.	20 févr. 1807.	28 juin 1815.	Idem.	ESTIENNE (Marie-Catherine).
15.	COMBE-FERRIER (Pierre).	Idem.	27 juin 1813.	3 déc. 1814.	Idem.	MICHEL (Jeanne-Gervaise-Henriette).

ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU afféré et constaté conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DE PENSION d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	NAISSANCE.		DATE du mariage.
				ANNÉES.	LIEUX.	
Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000.	Paris (Seine).	avril 1762.	Chanderagor (Indes-Orientales).	24 juin 1789.
Idem.	Idem.	600.	Verdun (Meuse).	1 <sup>re</sup> mars 1772.	Bruxelles.	10 germ. an 7 [30 mars 1799].
Idem.	Idem.	600.	Beauvoir (Deux-Sèvres).	juin 1757.	Rouen (Seine-Infér.).	23 déc. 1788.
Idem.	Idem.	450.	Mirepoix (Ariège).	juin 1768.	Paris (Seine).	12 prairial an 2 [31 mai 1794].
Idem.	Idem.	450.	Verdun (Meuse).	mars 1752.	Verdun (Meuse).	22 nov. 1785.
Idem.	Idem.	450.	Nîmes (Gard).	juillet 1761.	Aramon (Gard).	28 févr. 1806.
Idem.	Idem.	450.	Foulon (Var).	septemb. 1768.	Toulon (Var).	12 nov. 1789.
Idem.	Idem.	450.	Beaune (Côte-d'Or).	avril 1771.	Bayel (Aube).	10 prairial an 8 [30 mai 1800].
Idem.	Idem.	300.	Strasbourg (Bas-Rhin).	avril 1773.	Strasbourg (Bas-Rhin).	13 messid. an 2 [1 <sup>er</sup> juillet 1794].
Idem.	Idem.	300.	Moulins (Allier).	juillet 1761.	Mouthier (Doubs).	11 fevr. 1793.
Idem.	Idem.	300.	Cahors (Lot).	octobre 1771.	Gourdon (Lot).	20 vendém. an 7 [11 octobre 1798].
Idem.	Idem.	300.	Bastia (Corse).	janvier 1776.	Bastia (Corse).	17 juin 1793.
Idem.	Idem.	300.	Verdun (Meuse).	septemb. 1774.	Verdun (Meuse).	8 fructidor an 10 [26 août 1802].
Idem.	Idem.	300.	Six-Fours (Var).	septemb. 1774.	Six-Fours (Var).	28 floréal an 4 [17 mai 1796].
Idem.	Idem.	300.	Grenoble (Isère).	juin 1764.	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).	29 mars 1791.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
16. CORBIÉ (Antoine)...	Capitaine.	20 avril 1809.	27 sept. 1822.	En jouissance de la pension de retraité.	FRION (Aimable- Julie).
17. GOUYE (Thomas)...	Idem.	2 août 1805.	13 sept. 1814.	Idem.	HEURTEL (Marie- Aimable-Hélène).
18. GUILLOT (George)...	Idem.	1 <sup>er</sup> juill. 1818.	3 mars 1822.	Idem.	BERTHET (Jeanne- Marie).
19. GYRAUD (Nicolas)...	Idem.	1 <sup>er</sup> sept. 1815.	17 janv. 1822.	Idem.	DERANTY (Marguerite- Rosalie).
20. HÉNON (Jacques)...	Idem.	20 juin 1803.	23 déc. 1821.	Idem.	SCHOTT (Marthe- sabeth).
21. HENRY (Modeste)...	Idem.	18 juillet 1811.	20 janv. 1821.	Idem.	DÉNEZARD (Cécile- Antoinette).
22. HUSSON (François)...	Idem.	21 avril 1811.	15 nov. 1822.	Idem.	DROUET (Marie- Anne).
23. JAMBOIS (Joseph)...	Idem.	1 <sup>er</sup> sept 1814.	6 mai 1822.	Idem.	SPENEUX (Rosalie- Josephine).
24. DE SOUGLA (Jean- Baptiste-Louis)...	Idem.	31 mars 1788.	30 juin 1818.	Idem.	GALLIEN (Hippolyte- Alexandrine).
25. JOUVE (Julien)...	Idem.	1 <sup>er</sup> août 1814.	17 fev. 1821.	Idem.	SCHULER (Marie- rite-Madeleine).
26. MERCIER (Michel- Antoine)...	Idem.	9 janv. 1815.	2 avril 1821.	Idem.	DAIX (Louise- Adélaïde).
27. MONTBRAUD (Fé- licienne)...	Idem.	31 déc. 1810.	21 oct. 1820.	Idem.	PHILIPPE (Françoise- Thérèse).
28. PINON (Pierre-Fran- çois-Frédéric)...	Idem.	15 fevr. 1813.	16 nov. 1822.	Idem.	CHAPLAIN (Marie- Thérèse).
29. PROVENCE (François)...	Idem.	1 <sup>er</sup> sept 1815.	25 avril 1822.	Idem.	FRIDERICH (Françoise- Victoire).
30. RIGAL (Antoine)...	Idem.	28 fevr. 1810.	27 mars 1821.	Idem.	TITRECHER (Marie- Thérèse).
31. THIBAUD (Jean)...	Idem.	4 vendém. an 13 [26 janvier 1804].	25 juin 1821.	Idem.	FRESSON (Marie- Thérèse).

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
16. CORBIÉ (Antoine)...	Capitaine.	1 <sup>er</sup> vend. an 4 [23 sept. 1795].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300 <sup>f</sup>	Avignon (Vaucluse).
17. GOUYE (Thomas)...	Idem.	21 juin 1785.	Idem.	Idem.	300.	Dieppe (Seine-Infér.).
18. GUILLOT (George)...	Idem.	15 avril 1818.	Il existe un enfant de ce mariage.	Idem.	300.	Lyon (Rhône).
19. GYRAUD (Nicolas)...	Idem.	20 prairial an 13 [8 juin 1805].	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Pau (B.-Pyrenées).
20. HÉNON (Jacques)...	Idem.	19 brum. an 9 [10 nov. 1801].	Il existe deux en- fants de ce ma- riage.	Idem.	300.	Strasbourg (Bas-Rhin).
21. HENRY (Modeste)...	Idem.	22 juillet 1782.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Varennes (Meuse).
22. HUSSON (François)...	Idem.	29 juillet 1793.	Idem.	Idem.	300.	S <sup>te</sup> .Menehould (Marne).
23. JAMBOIS (Joseph)...	Idem.	4 vendém. an 9 [26 sept. 1800].	Idem.	Idem.	300.	Agen (Lot-et-Gar.).
24. DE SOUGLA (Jean- Baptiste-Louis)...	Idem.	26 nov. 1781.	Idem.	Idem.	300.	Châteaudun (Eure-et-Loir).
25. JOUVE (Julien)...	Idem.	5 nivôse an 6 [25 déc. 1797].	Idem.	Idem.	300.	Strasbourg (Bas-Rhin).
26. MERCIER (Michel- Antoine)...	Idem.	6 vendém. an 2 [25 fevrier 1794].	Idem.	Idem.	300.	Douai (Nord).
27. MONTBRAUD (Fé- licienne)...	Idem.	20 mai 1777.	Idem.	Idem.	300.	Marseille (B.-du-Rhône).
28. PINON (Pierre-Fran- çois-Frédéric)...	Idem.	1 <sup>er</sup> août 1792.	Idem.	Idem.	300.	Tours (Indre-et-L.).
29. PROVENCE (François)...	Idem.	15 nov. 1787.	Idem.	Idem.	300.	Saint-Denis (Seine).
30. RIGAL (Antoine)...	Idem.	23 sept. 1790.	Idem.	Idem.	300.	Pavilly (Seine-Infér.).
31. THIBAUD (Jean)...	Idem.	27 nov. 1792.	Idem.	Idem.	300.	Lunel (Hérault).



NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE.		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
32. BOUTET (François-Guillaume).	Lieutenant.	5 juillet 1803.	21 sept. 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	BOURGET (M <sup>lle</sup> Etiabeth).
33. COLLOT (Remy)...	Idem.	14 févr. 1810.	21 déc. 1820.	Idem.	POLLART (M <sup>lle</sup> Eugénie-Joyp...
34. DEVANEAUX (Claude-Fructos).	Idem.	12 févr. 1816.	30 juillet 1820.	Idem.	EVRRARD (M <sup>lle</sup> Bab).
35. ELLENA (Dominique-Antoine).	Idem.	29 déc. 1814.	9 juin 1816.	Idem.	VILETTE - GIB... (Clotilde-Rosa)
36. FICHER (Jean-Bapt.)	Idem.	8 oct. 1812.	21 mai 1822.	Idem.	LACHÈZE (Eli... Louise).
37. FONTAINE (Dominiqne).	Idem.	19 fin... an 13 (9 decemb. 1804).	5 sept. 1822.	Idem.	VERGNES (M <sup>lle</sup> rite-Françoise)
38. GALIN (Jean).....	Idem.	20 juill 1803.	9 avril 1821.	Idem.	GONARD (M <sup>lle</sup> rite).
39. GERARD (François).	Idem.	1 <sup>er</sup> vend. an 7 (22 sept. 1798).	6 déc. 1818.	Idem.	LAHERARD (M <sup>lle</sup> Charles).
40. RAVEL (Gilbert-Victor).	Idem.	25 avril 1802.	5 juillet 1821.	Idem.	FELLUT (Marie) Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
41. BÉNICOURT (Dominique-Nicolas-Joseph).	Sous-lieutenant.	21 brum. an 9 (12 nov. 1800).	22 fév. 1817.	Idem.	GAUSSERET (M <sup>lle</sup> Louise). Vitry-e-Français (Marne).
42. FRUPEAU (Antoine).	Idem.	6 juin 1811.	5 août 1822.	Idem.	CHAUVELON (M <sup>lle</sup> rie-Anne). Saint-Jean-de-Boizeau (Loire-Infér.).
43. GROS (Jean).....	Idem.	9 déc. 1815.	31 déc. 1818.	Idem.	DUBAR (Anne-L...) Sédan (Ardennes).
44. REMY (Louis).....	Adjudant-s.-officier.	7 mai 1819.	2 sept. 1820.	Idem.	LE BRETON (M <sup>lle</sup> Franc-Christophe) Fontenay (Sarthe).
45. BAUDINET (Jean-Pierre).	Sergent.	10 fév. 1816.	6 juin 1822.	Idem.	SCHNEIDER (M <sup>lle</sup> sine). Landau (Bavière).
46. POTHIER (Pierre)...	Idem.	17 mars 1807.	9 nov. 1818.	Idem.	LAHAYE (M <sup>lle</sup> Madeleine). Montreuil (Seine).
47. TEULIER (Raimond).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	25 août 1814.	15 mars 1816.	Idem.	HANNOTIN (M <sup>lle</sup> Franc-Eugénie). Tourteron (Ardennes).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTIÉNT DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1812.	DOMICILE.
4 juin 1743.	14 avril 1792.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	225 <sup>f</sup>	Sancoins (Cher).
14 juillet 1765.	25 pluviôse an 2 (13 février 1792).	Idem.	Idem.	225.	Saudrupt (Meuse).
18 mars 1781.	18 pluviôse an 12 (8 février 1804).	Idem.	Idem.	225.	Béthune (Pas-de-Calais).
17 mars 1782.	8 août 1803.	Idem.	Idem.	225.	S. Martin St de Ré (Charente-Infér.).
12 mai 1770.	30 juill 1789.	Idem.	Idem.	225.	Versailles (Seine-et-Oise).
19 janvier 1763.	7 vendôme an 2 (25 février 1792).	Idem.	Idem.	225.	Lodève (Hérault).
4 mai 1748.	6 janv. 1795.	Idem.	Idem.	225.	Thionville (Moselle).
19 janvier 1773.	25 germinal an 6 (14 avril 1798).	Il existe cinq enfans issus de ce mariage.	Idem.	225.	Paris (Seine).
19 janvier 1758.	17 déc. 1791.	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
19 novembre 1735.	3 oct. 1778.	Idem.	Idem.	175.	Saint-Mihiel (Meuse).
19 janvier 1776.	10 thermid. an 7 (28 juillet 1799).	Idem.	Idem.	175.	Bouaye (Loire-Infér.).
19 novembre 1789.	4 sept. 1811.	Il existe un enfant de ce mariage.	Idem.	175.	Sédan (Ardennes).
19 mai 1773.	12 sept. 1808.	Plus de 5 ans.	Idem.	150.	La Flèche (Sarthe).
19 janvier 1773.	21 avri 1793.	Idem.	Idem.	100.	Norroy (Meuse).
19 avril 1772.	30 vend. an 7.	Idem.	Idem.	100.	Montreuil (Seine).
19 mai 1743.	13 fév. 1786.	Idem.	Idem.	100.	Mézières (Ardennes).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
18.	POUTEAU (Pierre)..	Caporal d'infanterie.	31 oct. 1810.	21 janv. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	GOMBERT (Marie- Jeanne).
19.	SCHMITT (George)..	Caporal.	10 août 1814.	14 août 1815.	Idem.	SCHUNDER (Marie- Leine).
50.	HENRY (Nicolas- Charles).	Brigadier.	23 messid. an 11 [12 juillet 1803].	19 juillet 1818.	Idem.	GUILLOT (Marie- Thérèse).
51.	PETIT (Philippe)...	Soldat.	24 sept. 1806.	11 déc. 1817.	Idem.	MINÉ (Marie- Leine).
52.	CAMPET, marquis DE SAUJON (Jean-Alexandre)	Adjoint aux inspecteurs aux revues.	31 mars 1811.	29 déc. 1820.	Idem.	DE CAINE (Marie- Elisabeth-Jo- Anne-Adolphe).
53.	LOWASY (Joseph)..	Chirurgien- major.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	27 mai 1820.	Idem.	DE LOYS-LOINVILLE (Thérèse-Henri- ette).
54.	WEISS (Jean-Daniel)	Ouvrier d'état d'artillerie à l'arsenal de Strasbourg.	1. <sup>er</sup> sept. 1814.	11 fév. 1816.	Idem.	RHEIN (Marie- Elisabeth).

(N.° 4.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-neuf Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1823.

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 12;

N.°	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DE PENSIONS à verser l'année 1823.	DOMICILE.
18.	Laval (Mayenne).	1. <sup>er</sup> sept. 1803.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible Idem.	85.	S.-Martin, île de Ré (Charente-Infér.).
19.	Buchelberg (Ba- vière), faisant partie du département du Bas-Rhin avant 1814.	6 germinal an 4 [26 mars 1796].	Idem.	Idem.	85.	Lelling (Moselle).
50.	Sancoins (Cher).	17 fév. 1776.	Idem.	Idem.	85.	Sancoins (Cher).
51.	Jussy (Yonne).	30 avril 1777.	Idem.	Idem.	75.	Auxerre (Yonne).
52.	Autrèche (Indre-et-Loire)	24 juillet 1786.	Idem.	Idem.	450.	Paris (Seine).
53.	Arles (B.-du-Rhône).	20 vendém. an 8 [12 octobre 1799].	Idem.	Idem.	450.	Saint Quentin (Aisne).
54.	Strasbourg (Bas-Rhin).	23 sept. 1793.	Idem.	Idem.	100.	Strasbourg (Bas-Rhin).
TOTAL.					15,680.	

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-deux mille soixante-quatre francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des trente-neuf militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.	
1.	PICARD (Jean-François).	2 juin 1774.	Besançon (Doubs).	Chef d'escadron au 3. <sup>e</sup> régm. d'ar- tillerie à cheval.	52	2	0	Ancien
2.	LEMAIRE (Jacques-César)	1. <sup>er</sup> oct. 1773.	Paris (Seine).	Chef de bat. au 21. <sup>e</sup> régiment de ligne.	50	2	16	Idem
3.	MOITÉ (Pierre-Gabriel).	25 fév. 1774.	Versailles (Seine-et-O)	Chef d'escadron lieutenant de Roi.	49	0	4	Idem
4.	COUTIN (Antoine).....	15 avril 1771.	Allanduy (Ardenne).	Capitaine au 6. <sup>e</sup> rég. d'artil. à pied	45	3	9	Idem
5.	BADIOU (Jean-Mathieu)	4 janvier 1772.	Le Puy (H.-Loire).	Maréchal-des- logis de gendarme- rie, compag. du 3. <sup>e</sup> arrond. maritime.	46	5	22	Idem
6.	BARIC (Antoine-Thomé)	7 mars 1786.	Perpignan Pyrén.-Or.)	Capitaine au 46. <sup>e</sup> régiment de ligne.	24	5	2	Blessé
7.	BLOUME (Nicolas).....	10 mai 1784.	Vitry-le- Français (Marne).	Capitaine au rég- iment des dragons de La Manche.	35	3	24	Blessé évalué par un conseil de mé- decins à la pen- sion de 1.200 fr. annuel.
8.	MURET (Jean-Charles).	11 mai 1772.	Paris (Seine).	Maréchal-des-logis de gendarm., com- pagnie de la Somme.	40	11	18	Ancien
9.	PROCUREUR (Michel)...	23 avril 1775.	Andelocourt (Haute-Marne).	Idem du Tarn.	50	11	18	Idem
10.	ROUSSEL (Dominique).	26 sept. 1773.	Ugny (Meuse).	Idem, de la gen- darm. d'élite.	43	4	5	Idem
11.	MENARD (François-Luc- Nicolas).	13 mars 1771.	La Selle- Craonnaise (Mayenne).	Brigadier de gen- darm. comp. du 3. <sup>e</sup> arrond. marit.	39	7	8	Idem
12.	SEVERAC (Louis).....	1. <sup>er</sup> nov. 1772.	Anduze (Gard).	Idem.	40	7	11	Idem
13.	SIMON (Pierre-Alexand.)	17 juillet 1770.	Clipouville (Seine-Inf.).	Idem de la Seine-Inf.	39	5	14	Idem
14.	BLANC (Guillaume)....	28 mars 1760.	Albi (Tarn).	Idem Tarn.	42	8	11	Idem
15.	FLANQUÈNE (Claude)...	11 janv. 1766.	Melun (Seine-et-M)	Idem de Seine-et-M.	45	7	11	Idem
16.	GIBRE (Joseph-Simon)...	6 oct. 1763.	Tarascon (B.-du-Rh.)	Idem de Vaucluse.	37	5	23	Idem
17.	MULLER (François-Jo- seph).	17 oct. 1770.	Neudorff (H.-Rhin).	Idem d'Indre-et-L.	47	7	27	Idem
18.	GIRAUD (Étienne).....	5 avril 1775.	Mâcon (Saône-et-L.)	Voligeur au 1. <sup>er</sup> rég. d'infanterie de la garde royale.	48	10	3	Blessé et infirme

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
2,000 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; mais le paiement n'aura lieu qu'à comp- ter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,800.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
1,755.	Idem.	Grandville (Manche).	En activité.	Idem.
1,598.	Idem.	Attigny (Ardenne).	Présent au corps.	Idem.
548.	Idem.	Toulon (Var).	Idem.	Idem.
490.	Idem.	Tours (Indre-et-L.).	Idem.	Idem.
1,200.	Idem.	Ferney- Voltaire (Ain)	Idem.	Idem.
465.	Idem.	Givet (Ardenne).	Idem.	Idem.
600.	Idem.	Montpellier (Hérault).	Idem.	Idem.
355.	Idem.	Bar- <sup>le</sup> -Duc (Meuse).	Idem.	Idem.
300.	Idem.	La Selle-Craon (Mayenne).	Idem.	Idem.
310.	Idem.	Anduze (Gard).	Idem.	Idem.
295.	Idem.	Bolbec (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
281.	Idem.	Albi (Tarn).	Idem.	Idem.
302.	Idem.	Châtelet Seine-et-M.	Idem.	Idem.
208.	Idem.	Tarascon (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
323.	Idem.	Amboise (Indre-et-Loire)	Idem.	Idem.
332.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
	Dates.	Lieux.		ANNS.	M.	Jours.	
19. GUERIMAND (Louis)...	29 mai 1773.	Beaumont (Drôme).	Voligeur au 1. <sup>er</sup> régiment d'infant. de la garde royale.	48	11	27	Ancien
20. CRÉTIN (Antoine-Constant-Joseph) (1).	12 déc. 1778.	Tournay (r. des P.-Bas)	Gendarme à la compagnie de gendarm. d'élite (garde royale).	37	6	6	Blessé et infirm.
21. DARCY (Michel).....	27 déc. 1771.	Marigny-le-Cahouet (Côte-d'Or).	Gendarme, compagnie des Bouches-du-Rhône.	41	11	17	Ancien
22. FOURNIER (François)...	7 avril 1763.	Damiatè (Tarn).	Idem de l'Ariège.	33	6	2	Idem
23. FRUCTUS (Étienne-Benoît).	7 août 1765.	Carpentras (Vaucluse).	Idem de Vaucluse.	35	1	20	Idem
24. GIRAUD (Didier-Crépin)	25 oct. 1773.	Bourg-du-Péage (Drôme).	Idem de l'Isère.	40	9	6	Idem
25. JOYEUX (Jean).....	27 juin 1764.	Flavignac (H.-Viennè)	Idem de la Dordogne	49	11	16	Idem
26. JARCELLAT (Grégoire)...	13 mars 1774.	Saint-Germain-de-Joux (Ain).	Idem des B.-du-Rhône.	40	8	19	Idem
27. HILLEREY (François-André).	30 nov. 1769.	Paris (Seine).	Idem de Loir-et-Cher	45	3	7	Infirme
28. MALAISÉ (George).....	17 janv. 1764.	Villerspach (Vosges).	Idem du 5. <sup>e</sup> arrond. marit.	49	10	16	Ancien
29. MICHEL (Jean-Nicolas).	10 fév. 1765.	La Chapelle (Vosges).	Idem de Seine-et-O.	45	4	21	Idem
30. PELEFIGUE (Jean).....	31 mars 1764.	Auch (Gers)	Idem du Gers.	47	2	9	Idem
31. POTTIER (François)...	3 avril 1765.	S.-Beaudelle (Mayenne).	Idem de Vaucluse.	50	10	10	Idem
32. PRUDENTI (Jean-Baptiste-Marie).	19 juin 1764.	Calvi (Corse).	Idem du 5. <sup>e</sup> arrond. marit.	41	7	20	Idem
33. SALVA (Maurice).....	12 juillet 1766.	Lavelanet (Ariège).	Idem de l'Ariège.	19	7	3	Idem
34. YVONNET (Jean-Bapt.)	23 janv. 1775.	Bussières (S.-et-M.)	Idem de Seine-et-M.	37	11	15	Blessé et infirm.
35. FORES (Louis).....	27 fév. 1770.	Guierhe (Sarthe).	Gendarme.	33	11	6	Ancien
36. BORIE (Léonard).....	8 nov. 1784.	Tulle (Corrèze).	Chirurgien-major du 1. <sup>er</sup> rég. d'infant. de la garde royale.	29	8	23	Blessé et infirm.

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 2 mai 1818.

quatrième de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
332 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janv. 1833; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerr..
234.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
272.	Idem.	Briançon (Hautes-Alpes).	Idem.	Idem.
200.	Idem.	S.-Martin-Damiatè (Tarn).	Idem.	Idem.
217.	Idem.	Carpentras (Vaucluse).	Idem.	Idem.
264.	Idem.	Romans (Drôme).	Idem.	Idem.
336.	Idem.	Périgueux (Dordogne).	Idem.	Idem.
264.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
302.	Idem.	Savigny (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.
340.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
302.	Idem.	Argenteuil (Seine-et-O.).	Idem.	Idem.
319.	Idem.	Saint-Clair (Gers).	Idem.	Idem.
340.	Idem.	Mayenne (Mayenne).	Idem.	Idem.
272.	Idem.	Bastia (Corse).	Idem.	Idem.
255.	Idem.	Lavelanet (Ariège).	Idem.	Idem.
234.	Idem.	La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).	Idem.	Idem.
204.	Idem.	Montfort-Amaury (Seine-et-Oise).	Présent à la 10. <sup>e</sup> comp. de fus. séd.	Idem.
885.	Idem.	Verrailles (Seine-et-Oise).	Présent au corps.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.	
37.	CHAMPION ( <i>Jean-Pierre-Joseph-Éloi</i> ).	25 juin 1783.	Bourmont (H.-Marne).	Chirurgien-major d'infanterie de la garde royale (6. <sup>e</sup> ré- giment).	32	9	19	Blessé.
38.	RAGOU ( <i>Pierre-Charles</i> ).	12 mai 1774.	Mazaugues (Var).	Idem du 57. <sup>e</sup> rég. de ligne.	42	8	14	Infirmé.
39.	GREMAUD ( <i>Augustin</i> ).	4 nov. 1784.	Parcey (Jura).	Idem des chas- seurs à cheval de l'Ariège.	16	6	15	Idem.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,035 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>co</sup> du 27 août 1814.	Nancy (Meurthe).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,485.	Idem.	Garçonlt (Var).	Idem.	Idem.
810.	Idem.	Nangis (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
TAL 22.064.				

qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état chargé du porte-feuille de la guerre,

Signé V.<sup>te</sup> DIGEON.

(N.° 5.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1822.

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 34 ;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.						
1.	BOUSSARD (Pierre)....	11 fév. 1777.	Netry (Yonne).	Voltigeur au 24.° régiment d'infanterie.	11	1	24	Amputé jambe gauche.	236 <sup>f</sup>	Ordonn.° du 27 août 1814	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1.° janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la fixation des con- trôles de l'hôtel royal des in- valides.
2.	BRÉGÉ (Aimable- Étienne).	10 fév. 1775.	Champigneux (Seine-et-Oise).	Soldat à la 52.° demi-brigade de ligne.	15	10	"	Amputé du bras gauche.	270.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
3.	DUCHATEL (Louis- Pierre).	28 nivôse an 4 (17 janvier 1796).	Neuilly-en- Thel (Oise).	Dragon, au 7.° régiment	2	6	"	Amputé jambe gauche.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
4.	LANGÉ (Louis-Joseph- Marie).	7 mai 1776.	Paris (Seine).	Tambour à la légion du Nord.	1	10	11	Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
5.	LORRY (Louis).....	23 nov. 1770.	Tregny (Yonne).	Soldat à la 17.° demi-bri- gade.	7	7	18	Amputé du bras droit.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
									1,190.				

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de onze cent quatre-vingt-dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état chargé du porte-feuille de la guerre,*

Signé V.<sup>te</sup> DIGEON.

(N.° 6.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-six Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de neuf mille soixante francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des trente-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. BRAUNÉ dit D'ARGENTRÉ (Jean-Baptiste-Joseph).	Colonel.	16 mai 1813.	1. <sup>er</sup> juin 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	NIZARD (Marie- Jeanne).
2. LHUILLIER (Jean)..	Idem.	1. <sup>er</sup> messid. an 11 [20 juin 1803].	15 sept. 1814.	Idem.	CHARLES (Anne).
3. DEBAUNE (Nicolas)	Chef de bataillon.	28 nivôse an 4 [18 janvier 1796].	13 mars 1817.	Idem.	FATALA (Marie- Françoise).
4. MAISON dit DES- CROIX (Nicolas).	Idem.	1. <sup>er</sup> août 1814.	12 mai 1820.	Idem.	VITOUX (Vierge- Julie).
5. PÉRICHON (Pierre)..	Chef d'escadron.	24 sept. 1814.	28 mars 1818.	Idem.	TEXEREAU (Marie- Rosalie).
6. FOURNY (Nicolas)..	Capitaine.	21 oct. 1808.	26 mars 1819.	Idem.	ROGER (Marie- toinette).
7. GODARD (Yve)..	Idem.	19 mars 1805.	6 mai 1817.	Idem.	CHOARIEL (Marie- Yvonne).
8. GRIMOUT (Louis-Jo- seph).	Idem.	1. <sup>er</sup> mars 1811.	3 déc. 1817.	Idem.	JOLY (Denise- rette).
9. GUÉRIN (Jean-Bap- tiste).	Idem.	20 août 1814.	9 oct. 1816.	Idem.	BIBERON (Marie- Jeanne-Clémentine).
10. JACOB (Christophe).	Idem.	14 prairial an 6 [2 juin 1798].	3 août 1821.	Idem.	HERBELET (Marie- Thérèse).
11. MALHAIRE (Pierre- Charles).	Idem.	15 nivôse an 13 [5 janvier 1805].	18 mai 1822.	Idem.	HAYETE (Jeanne- Dieudonné).
12. NYS (Pierre).....	Idem.	22 janv. 1808.	25 mars 1818.	Idem.	LECLERCQ (Marie- Véronique-Joseph).
13. PARCHEMINÉY (Claude-Antoine).	Idem.	11 frimaire an 14 [2 décemb. 1805].	19 juin 1807.	Idem.	BEMPEL (Catherine- Louise).
14. ROUYER (Jean-Bap- tiste).	Idem.	1. <sup>er</sup> prairial an 7 [20 mai 1799].	22 août 1815.	Idem.	CASTILLION (Jeanne- Marguerite).

ANNÉES.	LIEUX	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS Majorés l'art 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
1 mars 1773.	Paris (Seine).	3 octob. 1791.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	600 <sup>f</sup>	Saint-Germain (Seine-et-Oise).
6 mai 1773.	Saint-Michel (Meuse).	5 prairial an 3 [24 mai 1795].	Idem.	Idem.	600.	Saint-Mihiel (Meuse).
novemb. 1767.	Thonne-les- Prés (Meuse).	21 juin 1785.	Idem.	Idem.	450.	Montmédy (Meuse).
novemb. 1776.	Chauny (Aisne).	25 févr. 1793.	Idem.	Idem.	450.	Chauny (Aisne).
2 août 1773.	Poitiers (Vienne).	5 vendém. an 3 [26 sept. 1794].	Idem.	Idem.	450.	Limoges (Haute-V.)
4 <sup>er</sup> juin 1770.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	16 messid. an 10 [5 juillet 1802].	Idem.	Idem.	300.	Pont-à-Mousson (Meurthe).
10 mai 1758.	Audierne (Finistère).	14 oct. 1788.	Idem.	Idem.	300.	Lannilis (Finistère).
5 août 1771.	Paris (Seine).	13 germin. an 12 [5 avril 1804].	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
juillet 1774.	Meaux (Seine-et-M.)	20 vend. an 6 [11 net bre 1777].	Idem.	Idem.	300.	Idem.
9 mars 1745.	Verdun (Meuse).	4 octob. 1773.	Idem.	Idem.	300.	Metz (Moselle).
14 mai 1769.	Metz (Moselle).	11 ventôse an 6 [1. <sup>er</sup> mars 1798].	Idem.	Idem.	300.	Idem.
novemb. 1768.	Condé (Nord).	22 nov. 1791.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
janvier 1768.	Bouxwiller (Bas-Rhin).	22 thermid. an 6 [30 juillet 1798].	Idem.	Idem.	300.	Idem.
1756.	Bressuire (Deux-Sèvres).	3 nov. 1789.	Idem.	Idem.	300.	Verdun (Meuse).



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
15.	TROTET (Jean-Christophe).	Capitaine.	22 juin 1813.	22 juin 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	LECOUFLE (Marie-Françoise).
16.	BLOT (Charles-François).	Lieutenant.	1. <sup>er</sup> juil. 1818.	20 janv. 1820.	Idem.	FALATIN (Marguerite-Henriette).
17.	BOULLIET (Claude-François).	Idem.	30 oct. 1814.	7 sept. 1817.	Idem.	LAVOCAT (Marie-Jeanne).
18.	BUISSIERE (Jean-François).	Idem.	8 juillet 1798.	20 f. vr. 1815.	Idem.	GODFRIN (Marguerite-Véronique).
19.	GUENIN (Joseph)...	Idem.	21 janv. 1802.	31 mars 1816.	Idem.	CUINET (Pierrette-Susanne).
20.	MÉNARD (Jean-Baptiste).	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1818.	5 mars 1822.	Idem.	HAGUETTE (Marie-Louise).
21.	PRUDHOMME (Pierre).	Idem.	27 nov. 1813.	10 janv. 1822.	Idem.	SCHMID (Marie-Barbe).
22.	THOUARS (Jean)...	Idem.	20 vend. an 13. [12 octobre 1804].	21 sept. 1817.	Idem.	VIGNAUD (Marie).
23.	RAJADE (François).	Sous-lieutenant.	17 vend. an 11 [9 octobre 1804].	8 déc. 1819.	Idem.	BROCA (Jeanne-Marie).
24.	RECORDET (Claude).	Idem.	22 sept. 1799.	28 avril 1821.	Idem.	JAGER (Jeanne).
25.	FOMORIN (Louis)...	Sergent.	19 mars 1807.	28 janv. 1822.	Idem.	MICHLER (Marie-Véronique).
26.	MAZE (Jean-François).	Idem.	15 févr. 1816.	21 novemb. 1822.	En possession de droits à la pension de re- traite. Il jouis- sait d'un pen- sion avant d'en- trer aux inva- lides.	HAUCHECOMBE (Marguerite).
27.	SANTRÉ (Charles-Ignace-Joseph).	Idem.	7 vendém. an 9 [26 février 1801].	3 avril 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	DE COURCY (Marie-Joséphine).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.
4 janvier 1766.	6 sept. 1787.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont cette est susceptible.	300.	Montreuil-l'Ar- gillé (Eure).
27 mars 1776.	15 prairial an 5 [3 juin 1797].	Idem.	Idem.	225.	Épinal (Vosges).
décembre 1772.	24 oct. 1791.	Idem.	Idem.	225.	Verdun (Meuse).
27 mars 1751.	25 janv. 1780.	Idem.	Idem.	225.	Paris (Seine).
8 juillet 1767.	6 déc. 1785.	Idem.	Idem.	225.	Grenoble (Isère).
5 février 1770.	27 sept. 1792.	Idem.	Idem.	225.	Ussel (Corrèze).
mai 1769.	23 fructid. an 2 [9 septemb. 1794].	Idem.	Idem.	225.	Paris (Seine).
18 janvier 1773.	10 messid. an 5 [18 juillet 1797].	Idem.	Idem.	225.	Idem.
12 juillet 1749.	20 thermid. an 7 [7 août 1799].	Idem.	Idem.	175.	Agen (Lot-et-Gar.).
12 mars 1761.	2 juillet 1793.	Idem.	Idem.	175.	Sierrk (Moselle).
28 mai 1770.	15 nivôse an 10 [5 janvier 1802].	Idem.	Idem.	100.	Phalbourg (Meurthe).
25 février 1748.	26 germinal an 2 [15 avril 1794].	Idem.	Idem.	100.	Le Havre (Seine-Infér.).
24 décemb. 1752.	22 nov. 1791.	Idem.	Idem.	100.	Lunéville (Meurthe).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS		DATE		POSITION	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
	des militaires.	GRADES.	de la cessation de l'activité.	du décès.	au moment du décès.	
28.	AUBERT (Claude-Marie).	Maréchal-des-logis.	7 avril 1822.	7 avril 1822.	Il avait obtenu, par ordonnance du 10 avril 1822, une pension de retraite, qui est restée sans effet à cause du décès.	LAMOUREUX (Marie-Françoise).
29.	BOIREAUX (Louis-Auguste).	Trompette-major, maréchal-des-logis chef.	14 vendémiaire an 11 [5 mars 1803].	27 fév. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	MUSELIER (Anne-Oudette).
30.	CHESPIN (Raphaël).	Maréchal-des-logis.	27 mars 1813.	7 mars 1817.	Idem.	DOMISE (Marie-Marguerite).
31.	LEONARD (Joseph-Marie).	Idem.	8 frimaire an 8 [29 no. 1799].	3 mai 1816.	Idem.	TOUROT (Marie-Marguerite).
32.	FREY (Nicolas).....	Caporal.	15 juin 1808.	11 janv. 1815.	Idem.	GAFFIN (Marie-Anne-Thérèse-Joseph).
33.	FOURRIER (Nicolas-Joseph).	Soldat.	11 juillet 1806.	22 mai 1822.	Idem.	DELAPLACE (Marie-Adélaïde).
34.	MICHON (Jean)....	Garde d'artillerie de 3. <sup>e</sup> classe.	1. <sup>er</sup> sept. 1814.	23 juin 1818.	Idem.	BRIANT (Marie-Thérèse).
35.	LAVERGNE (Guillaume).	Maître-ouvrier à la manufacture royale d'armes de Tulle.	1. <sup>er</sup> mars 1819.	21 oct. 1821.	Idem.	DUFFOUR (Jeanne).
36.	MILLET (Christophe).	Chirurgien-major.	1. <sup>er</sup> oct. 1816.	13 avril 1821.	Idem.	LIÉRAULT (Marie-Marguerite).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
germinal an 2.	6 déc. 1815.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	100.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).
21 juin 1753.	19 nov. 1777.	Idem.	Idem.	100.	Versailles (Seine-et-Oise).
26 juillet 1759.	21 fév. 1775.	Idem.	Idem.	100.	Idem.
15 avril 1762.	3 mai 1791.	Idem.	Idem.	100.	Saint-Mihiel (Meuse).
15 juillet 1761.	30 oct. 1793.	Idem.	Idem.	85.	Lille (Nord).
5 mars 1773.	17 nivôse an 4 [7 janvier 1796].	Idem.	Idem.	75.	Liancourt (Oise).
26 août 1767.	15 vendém. an 3 [6 octobre 1794].	Idem.	Idem.	175.	Lorient (Morbihan).
15 mai 1742.	11 fév. 1783.	Idem.	Idem.	100.	Tulle (Corrèze).
19 decemb. 1747.	24 sept. 1776.	Idem.	Idem.	450.	Verdun (Meuse).
TOTAL...				9,060.	

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état chargé du portefeuille de la guerre  
Signé V.<sup>o</sup> DIGEON.



(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix Militaires y dénommés, imputables sur les Crédits d'inscription antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 281;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille six cent soixante-cinq francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des dix militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrrages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état chargé du porte feuille de la guerre,

Signé V.° DIGEON.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS,	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DUCROS (Jean).....	30 oct. 1766.	Montpellier (Hérault).	Chef de ba- taillon, lieute- nant de Roi.	48	6	24	Ancienneté
2.	DE COURTEN (Pierre- Étienne-Maurice).	26 mars 1747.	Sierre, en Valais (Suisse).	Captaine au ré- giment suisse de Courtten, licencié en 1792.	23	3	13	Idem.
3.	VIRION (Jean-Baptiste).	26 janv. 1777.	Les Petites- Armoises (Ardennes).	Maréchal-des-logis au 10. <sup>e</sup> régim. de cuirassiers.	11	7	28	Blessures.
4.	THIANT (Joseph-Hubert)	21 mars 1787.	Vaucouleurs (Meuse).	Caporal au 9. <sup>e</sup> ré- giment d'infanterie légère.	13	3	16	Blessure.
5.	MORIN (Jean-Baptiste).	15 oct. 1763.	Cierge (Meuse).	Gendarme, com- pagnie de la Marne.	36	10	26	Ancienneté
6.	BOUCHER (Augustin- Alexandre).	6 juin 1789.	Alemhon (Pas-de-C.).	Grenadier au 48. <sup>e</sup> régiment de ligne.	3	10	1	Blessure.
7.	DAVOUX (Urbain).	6 août 1766.	Piaci (Sarthe).	Fusilier séden- taire à la 42. <sup>e</sup> com- pagnie.	14	7	4	Infirmités.
8.	MARTIN (François)....	2 oct. 1793.	Tournus (Saône-et- Loire).	Soldat au 33. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	4	3	5	Blessure pro- voquée par le clic de sa armée à la chute de l'au- tisme.
9.	VASSON (Jean-Baptiste).	Bapt. le 10 janv. 1788.	Th's Ardennes).	Idem au 59. <sup>e</sup> ré- giment de ligne	6	1	24	Blessure.
10.	ZANNETTINI (Barthéle- mi).	6 fév. 1783.	Nocaria (Corse).	Soldat d'infanterie.	6	6	23	Idem.

AD- JOU- RÉE de la pension.	QUANTITÉ de la fixation.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
(A) 1,755 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit d'un pens. <sup>o</sup> de 1,350 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janv. 1819, sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque, soit à titre de traitement de ré- forme, soit sur sa pension an- térieure que la présente an- nule.	
600.	Décret du 10 sept. 1808.	Sierre, en Va- lais (Suisse).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.	
220.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Les Petites- Armoises (Ardennes).	Idem.	Idem.	
113.	Idem.	Brancourt (Vosges).	Idem.	Idem.	
230.	Idem.	Auve (Marne).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.	
100.	Idem.	Alemhon (Pas-de-Calais).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.	
263.	Idem.	Brains (Sarthe).	Idem.	Idem.	
184.	Idem.	Tournus (Saône-et-L.).	Idem.	Idem.	
100.	Idem.	Juniville (Ardennes).	Idem.	Idem.	
100.	Idem.	Nocaria (Corse).	Idem.	Idem.	
TOTAL.	3,665.				

(A) Nouvelle liquidation motivée sur des campagnes qui avaient été omises lors de la première.

(N.° 8.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1822.

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil



d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 33 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille quatre cent soixante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.						
1.	REINHARTZ (Jean-Frédéric-Augustin).	13 avril 1773.	Marsal (Meurthe).	Lieutenant-colonel du régiment des chasseurs de la Sambre.	51	3	24	Ancien	2,000 <sup>f</sup>	Ordonn. du 27 août 1814.	Nancy (Meurthe).	Sans traitement.	1.° janvier 1822 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
2.	DIPRIESTER (Jean-Philipp).	21 oct. 1777.	Saint-Omer (Pas-de-C.).	Brigadier aux grenadiers à cheval de l'égardie.	34	2	"	Amputé du bras droit.	400.	Idem.	Paris (Seine).	À l'hôtel royal des invalides.	1.° janvier 1822 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
3.	PIERHON (Jean-Marie).	1.° déc. 1775.	Paris (Seine).	Caporal à la 60.° demi-brigade de ligne.	10	8	16	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la absolue de l'usage d'un membre.	264.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
4.	LAPORTE (Pierre) . . . .	14 mar. 1774.	Rilhac (Corrèze).	Grenadier au 2.° régiment d'infanterie de la garde roy.	45	1	3	Infirmité évaluée par le conseil de santé armées à la absolue de l'usage d'un membre.	340.	Idem.	Rilhac (Corrèze).	Idem.	Idem.
5.	CHAPELIN (René-Marie)	9 déc. 1779.	Cossé M.-et-Loire	Fusilier à l'égardie.	2	2	"	Amputé de jambe droite.	228.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
6.	NEGRINI (Philippe) (1).	14 juin 1790.	Ripernazzano (Sardaigne).	Fusilier au 105.° régiment de ligne.	3	9	12	Amputé de la cuisse droite.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
									TOTAL.	3,460.			

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816)

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin, qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état chargé du porte-feuille de la guerre,*

Signé V.<sup>te</sup> DIGEON.

N.<sup>o</sup> 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur les Crédits d'inscription antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 282 ;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq cent vingt-cinq francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
			des blessures.	du décès.	Ann.	Mois.	Jours.		Dates.	Lieux.					
1.	GIRAUD (Paul-Auguste).	Chirurgien-maj. du 21. <sup>e</sup> régiment de ligne.	#	Le 16 février 1812, sur la route de Posen à Meseritz, dans la retraite de l'armée de Russie.	1	"	"	HUBAC (Catherine Pévire).	1785.	Brest (Finistère).	9 vendém. an 14.	Landernau (Finistère).	450 <sup>f</sup>	Ordonnance du 14 août 1814.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
2.	LECOMPTE (Hector-Gaspar-Joseph).	Fusilier vétéran.	#	Tué au bombardement d'Avène, dans la nuit du 21 au 22 juin 1815.	0	0	0	ANSANT (Madeleine Floreace-Joye).	1780.	Douai (Nord).	19 thermid. an 5.	Douai (Nord).	75.	Idem.	Idem.
TOTAL..												525.			

( N.° 10. ) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommés, imputables sur les Crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819.

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>o</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état chargé du portefeuille de la guerre,

Signé V.<sup>o</sup> DIGEON.

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 285;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois cent vingt-cinq francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES			DURÉE des services effectifs.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.	
			des BLESSURES.	du DÈCÈS.	Ann.			Mois.	Jours.						ATEL.
1.	LEPERSONNIER (Nicolaz).	Lieutenant.	#	Mort en activité, le 15 thermidor an 13.	32	11	22	BARBIER (Jeanne-Thérèse).	Janvier 1749.	Paris (Seine).	7 mars 1792.	Paris (Seine).	225 <sup>f</sup>	Ordonnance du 14 août 1819.	1. <sup>er</sup> janv. 1819.
2.	ASVERGUERIN (Jean-Jacque).	Maréchal-des-logis de gendarmes-rieux.	#	Mort en activité, le 1. <sup>er</sup> vendémiaire an 14.	36	5	22	DU COURNAU (rienne).	30 août 1763.	Galapian (Lot-et-Garonne).	13 juillet 1790.	Galapian (Lot-et-Garonne).	100.	Idem.	Idem.
TOTAL..												325.			

(N.<sup>o</sup> 11.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel aux Orphelins du militaire y dénommé, imputable sur les Crédits d'inscription antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>o</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état chargé du porte-feuille de la guerre,

Signé V.<sup>o</sup> DIGEON.

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 283;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 mars 1823, portant qu'il a reconnu la léga-



lité de cette fixation, et la possibilité d'imputer le secours annuel proposé, montant à la somme de quatre cent cinquante francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'art. 1.<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé aux deux orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOM DES ORPHELINS.	DATES.	LIEU.	DATE du MARIAGE des père et mère	DOMICILE. des ORPHELINS.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
GORIUS (Frédéric).		Laon (Aisne).	11 vendém. an 13.	Laon (Aisne).	450.	Ordonnée du 14 août 1819.	1. <sup>er</sup> janv. 1819.
marié à BONNAIRE (Anne- Marie-Cécile).		Laon (Aisne), le 9 août 1815.		Idem.			

20 juin 1817, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à l'article du tableau qui suit, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état chargé du portefeuille de la guerre,

Signé V.<sup>ic</sup> DIGEON.

NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATES		DURÉE des services effectifs.	NOM ET PRÉNOM des orphelins.	NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du MARIAGE des père et mère	DOMICILE. des ORPHELINS.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
		des BLESSURES.	du DÉCÈS.			ANNÉE.	LIEU.					
GORIUS (Frédéric).	Chef d'escad.	"	Tué à la ba- taille de Water- loo, le 18 juin 1815.	"	GORIUS (Jean- las).	fructidor an 13.	Laon (Aisne).	11 vendém. an 13.	Laon (Aisne).	450.	Ordonnée du 14 août 1819.	1. <sup>er</sup> janv. 1819.
marié à BONNAIRE (Anne- Marie-Cécile).	"	"	Laon (Aisne), le 9 août 1815.	"	GORIUS (Mar- Cécile).	20 juin 1807.	Idem.		Idem.			
TOTAL...										450.		

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions à quarante-trois Veuves de militaires y dénommées ; imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 13, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 1.° avril 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de onze mille six cent trente-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des quarante-trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une

pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1)

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état chargé du porte-feuille de la guerre,*

Signé V.° DIGEON.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	PARANT (Barthélemi- Etienne).	Lieutenant général.	2 juillet 1795.	17 fév. 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	JOUY (Anne-Lou- rence).
2.	ROLLOT (Pierre- Denis).	Colonel.	3 nov. 1812.	8 sept. 1822.	Idem.	DAGUILLON (Marie- Anne-Victoire).
3.	BOURJALLIAT (François-Louis).	Chef de bataillon.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	10 sept. 1821.	Idem.	VILLAIN (Marie- Michel).
4.	GUILLAUME (Louis- Charles-Joseph).	Idem.	1. <sup>er</sup> déc. 1812.	20 juillet 1822.	Idem.	DUQUENNE (Marie- Thérèse-Joséph).
5.	MAIGNIEN (Jacques- Charles-Thibault).	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1818.	23 oct. 1821.	Idem.	REVILLOUX (Louis- Thérèse-Philippine).
6.	BRUNELET (Nicolas).	Chef d'escadron.	7 messid. an 9.	19 oct. 1821.	Idem.	FRAMERY (Marie- Louise-Célestine).
7.	ALEXANDRE (Sam- son), né à la Roche- Guyon (S. <sup>ne</sup> -et-O.).	Capitaine.	1. <sup>er</sup> fév. 1807.	25 juillet 1825.	Idem.	NEDONCHELLE (Marie-Thérèse- Jeanne).
8.	BEAUGRAND (Fran- çois-Marie).	Idem.	31 déc. 1815.	1. <sup>er</sup> avril 1821.	Idem.	TESSIER (Lucie- Françoise).
9.	BESSE (Pierre).....	Idem.	31 juillet 1807.	7 juin 1821.	Idem.	FOREST (Claire-Hen- riette).
10.	BOINARD (Claude).	Idem.	1. <sup>er</sup> mai 1801.	6 avril 1822.	Idem.	GENEST (Jeanne- Marguerite).
11.	BONADONA (Joseph- Joseph).	Idem.	17 fév. 1810.	26 oct. 1810.	Idem.	TORRE (Catherine- Espérance-Marie).
12.	CARLIER (Antoine- Alexandre), né à Ribimont (Ain).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	19 juillet 1816.	Idem.	HOUTTERT (Anne- Marie).
13.	CARY (Jean-Fran- çois), né à Choix (Haute-Saône).	Idem.	2 août 1814.	26 oct. 1822.	Idem.	KEHL (Apolline)....
14.	DESORMES (Hya- cinthe).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	25 fév. 1818.	Idem.	FOURCADE (Marie- Catherine).
15.	GOJSET (Jacques- Etienne).	Idem.	17 juillet 1814.	22 fév. 1820.	Idem.	DUSAUSOY (Anne- Joseph).
16.	GUERRIER (Etienne).	Idem.	1. <sup>er</sup> novem- br an 8 [21 avril 1800].	30 août 1821.	Idem.	CARRÉ (Jeanne-Fran- çoise).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTIEN DES PENSIONS dépensées par le de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
6 fév. 1756.	Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).	29 oct. 1778.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension don- née et au public.	1,500 <sup>l</sup> Bligny-sous-Beaune (Côte-d'Or).
21 juin 1770.	Alençon (Orne).	12 pluviôse an 2 [31 janvier 1794].	Idem.	Idem.	600. Fyé, arrond. de Mamers (Sarthe).
10 septemb. 1792.	Bayonne.	27 juillet 1809.	Idem.	Idem.	450. Champ (Isère).
4 novemb. 1766.	Dunkerque (Nord).	7 fructid. an 11.	Idem.	Idem.	450. Pourbourg (Nord).
13 juin 1767.	Faverney (Haute-Saône).	18 déc. 1787.	Idem.	Idem.	450. Vauvilliers (Haute-Saône).
19 mai 1766.	Dorenge (Aisne).	30 vendem- an 7 [21 octobre 1795].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	450. Dorenge (Aisne).
31 août 1759.	Ostende (Pays-Bas).	1. <sup>er</sup> frimaire an 2 [21 novem- 1793].	Plus de 5 ans.	Idem.	300. Dunkerque (Nord).
8 avril 1763.	Candé (Maine-et-L.).	30 floreal an 8 [20 mai 1800].	Idem.	Idem.	300. Candé (Maine-et-L.).
5 septemb. 1773.	Ollioules (Var).	17 vendém- an 2 [7 mar- 1794].	Idem.	Idem.	300. Ollioules (Var).
7 juin 1766.	Strasbourg (Bas-Rhin).	21 jan 1798.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	300. Metz (Moselle).
20 octobre 1765.	Eus (Pyrénées-Or.).	17 juin 1791.	Plus de 5 ans.	Idem.	300. Perpignan (Pyrénées-Or.).
28 janvier 1773.	Luxemboug (ancien dép. des Forêts).	20 vendém- an 7 [10 mars 1799].	Idem.	Idem.	300. Preische (Moselle).
22 janvier 1777.	Oberhonstadt.	1. <sup>er</sup> juill. 1797.	Idem.	Idem.	300. Thionville (Moselle).
20 décemb. 1765.	Saïerm (Lot-et-Garon.).	28 oct. 1791.	Idem.	Idem.	300. Nancy (Meurthe).
29 janvier 1770.	Gerguy (Aisne).	3 pluviôse an 2 [22 janvie 1792].	Idem.	Idem.	300. Erain (Meuse).
19 novemb. 1761.	Besançon (Doubs).	25 sept. 1787.	Idem.	Idem.	300. Besançon (Doubs).

NUMÉROS NOMS	NOMS ET PRENOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRENOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
17.	KAMPS (Ferdinand), né à Stein (Meuse).	Capitaine.	2 sept. 1810.	27 janv. 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	OEDEKOVEN (Cécile)
18.	LECLERC dit LE- CLAIRE (Jacques- Joseph).	Idem.	26 nivose an 10 [16 janvier 1802].	17 déc. 1819.	Idem.	LAMY (Jeanne-Elis- bethe-Angélique).
19.	RÈNE (Jean-Pierre).	Idem.	24 fev. 1807.	2 mai 1816.	Idem.	BADEL (Catherine).
20.	R. USELOT (Denis).	Idem.	1. <sup>er</sup> mai 1807.	21 nov. 1815.	Idem.	DESPREZ (Marie- Rose-Joseph).
21.	SANREY (Jean-Bap- tiste).	Idem.	20 floréal an 11 [10 mai 1803].	15 avril 1820.	Idem.	SIMON (Fr. Marie- Madeleine).
22.	BASSAND (Jacques- François).	Lieutenant.	21 vendém. an 7 [12 octobre 1798].	17 fév. 1815.	Idem.	WALTER-SPERGER (Christine).
23.	DAUROCHE (Am- broise).	Idem.	26 fév. 1816.	24 oct. 1820.	Idem.	LUBERT (Félicie- Augustine-Eleonore).
24.	GRANET (Claude-Louis- Joseph), né à Paris (Seine).	Idem.	5 août 1814.	25 déc. 1820.	Idem.	PLANCHE (Ève)...
25.	JACQUIN (Jean- Claude).	Idem.	1. <sup>er</sup> août 1809.	16 mars 1819.	Idem.	ENGELMAN (So- sanne).
26.	QUEYREL (Jean-An- toine).	Idem.	28 oct. 1813.	16 oct. 1820.	Idem.	DARSIN (Marie)...
27.	RENNIER DE RONAUT (Jean-Charles-Hubert).	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1800.	7 oct. 1821.	Idem.	AIMÉ (Marie-Fran- çoise).
28.	BRITSCH (Louis- François).	Sous- lieutenant.	1. <sup>er</sup> avril 1817.	10 août 1818.	Idem.	VIVIAN (Marie- Thérèse).
29.	PERRIER (Jean-Bap- tiste).	Idem.	7 juin 1813.	1. <sup>er</sup> fev. 1818.	Idem.	GARROUSTE (Jeanne).
30.	POTÉY (Léger).....	Idem.	3 brumaire an 7 [24 octobre 1798].	15 mai 1822.	Idem.	LAMOTTE (Anne- Marie).
31.	JAMEZ (Antoine-Jo- seph).	Idem.	20 sept. 1813.	13 mai 1820.	Idem.	TRASSEUX (Marie- Alexandrine-Jos.)
32.	AUBRY (Claude)...	Maréchal- des-logis.	11 oct. 1805.	13 oct. 1818.	Idem.	FRÈRE (Marie-Anne)

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNEES DE MARIAGE antérieures à la cessation de l'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTIENT DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
février 1775.	8 juin 1796.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300 <sup>f</sup>	Sierck (Moselle).
22 mai 1768.	2 pluviôse an 3 [21 janvier 1795].	Idem.	Idem.	300.	Cognehors (Charente-Inf.).
13 juin 1756.	11 janv. 1779.	Idem.	Idem.	300.	Marseille (B.-du-Rhône).
19 juillet 1765.	28 therm. an 2 [15 août 1794].	Idem.	Idem.	300.	Dijon (Côte-d'Or).
19 avril 1777.	Vauville (Manche).	Il existe 3 enfants issus de ce mariage.	Idem.	300.	Vauville, c. com. de Beaumont (Manche).
novemb. 1760.	Phalsbourg (Meurthe).	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Besançon (Doubs).
26 juin 1781.	Le Palais-en- Belelle-en-Mer (Morbihan).	Idem.	Idem.	225.	Le Havre (Seine-Inf.).
19 mars 1778.	Genève (Suisse).	Idem.	Idem.	225.	Montélimart (Drôme).
novemb. 1761.	Sierck (Moselle).	Idem.	Idem.	225.	Sierck (Moselle).
27 juin 1783.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.	225.	La Croix-Rousse (Rhône).
29 août 1760.	Vermantois (Jura).	Idem.	Idem.	225.	A'ençon (Orne).
5 mars 1790.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.	175.	Strasbourg (Bas-Rhin).
11 janvier 1781.	Marseille (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.	175.	Marseille (B.-du-Rhône).
20 janvier 1774.	Saumur (Maine-et-L.).	Il existe 3 enfants issus de ce mariage.	Idem.	175.	Le-sur-Tille (Côte-d'Or).
13 juin 1757.	Arras (Pas-de-Calais).	Plus de 5 ans.	Idem.	175.	Dijon (Côte-d'Or).
8 octobre 1752.	Weiller (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.	100.	Thionville (Moselle).



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
33.	BARBIER (Jean-Baptiste).	Sergent.	1. <sup>er</sup> sept. 1810.	1. <sup>er</sup> déc. 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	ROULLIN (Marguerite).
34.	BORIN (Pierre-Jacques-Boniface).	Idem.	21 août 1809.	9 janv. 1821.	Idem.	SURMONT (Catherine).
35.	GAGNON (Léon-Bernard).	Idem.	1. <sup>er</sup> août 1807.	12 fév. 1817.	Idem.	LAMARRE (Marguerite-Anne).
36.	GELEZ (Hilaire)...	Idem.	17 ventôse an 11 [8 mars 1803].	29 oct. 1817.	Idem.	KREMER (Anne-Marie).
37.	NICOLAS (Ignace)...	Brigadier.	22 août 1814.	6 nov. 1817.	Idem.	LEFEUVRE (Marie-Scolastique).
38.	BASSARD dit VERSAILLES (Pierre).	Soldat.	1. <sup>er</sup> pluvi. an 10 [21 janvier 1802].	17 avril 1816.	Idem.	FRICK (Jean-Marie).
39.	BONNEVIE (Jean-Henri).	Idem.	5 avril 1800.	18 oct. 1822.	Idem.	THIEBAUT (Marie-Louise).
40.	ESNAULT (Louis-François).	Idem.	21 déc. 1807.	14 nov. 1822.	Idem.	LUCAS (Cécile-Catherine).
41.	LEVAYER (Léonard-Charles-Louis).	Gendarme.	1. <sup>er</sup> juill. 1814.	13 déc. 1817.	Idem.	BOISRENAUD (Marie-Louis).
42.	HERVIER (Pierre-Jean).	Artiste vétérinaire.	16 mars 1815.	27 oct. 1818.	Idem.	MOMENTEAU (Marguerite).
43.	HUMBERT (Nicolas).	Idem.	1. <sup>er</sup> brum. an 3.	5 fév. 1816.	Idem.	BOONNET (Valburg).

(N.° 13.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription  
au Trésor royal de trois cent cinquante-six Pensions.

A Paris, le 17 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE:

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

DATES.	LIEUX.	DATES du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
juillet 1761.	Le Ménil-Durand (Manche).	29 sept. 1787.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	100 <sup>f</sup>	Saint-Lô (Manche).
octobre 1756.	Bonneville-sur- Tonque (Calvados).	31 janv. 1787.	Idem.	Idem.	100.	Le Havre (Seine-Infér.).
11 mai 1762.	S.-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais).	3 juin 1793.	Idem.	Idem.	100.	Dunkerque (Nord).
septemb. 1755.	Bitche (Moselle).	29 juin 1790.	Idem.	Idem.	100.	Bitche (Moselle).
décemb. 1759.	Baires (Somme).	28 nov. 1786.	Idem.	Idem.	85.	Soissons (Aisne).
janvier 1759.	Besançon (Doubs).	20 avril 1790.	Idem.	Idem.	75.	Besançon (Doubs).
9 juin 1767.	Châlons (Marne).	7 mai 1792.	Idem.	Idem.	75.	Châlons (Marne).
juillet 1779.	Ségré (Maine-et-L.).	25 brum. an 11 [16 nov. 1802].	Idem.	Idem.	75.	Le Mans (Sarthe).
21 avril 1755.	Alençon (Orne).	6 juin 1786.	Idem.	Idem.	75.	Saint-Denis-sur-Sarthe (Orne).
6 mars 1785.	Sarreguemines (Moselle).	19 juin 1806.	Idem.	Idem.	150.	Sarreguemines (Moselle).
décem. 1752.	Chaudency (Meurthe).	17 janv. 1775.	Idem.	Idem.	150.	Nancy (Meurthe).
TOTAL...					11615.	

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son  
exécution,

Les articles 1.<sup>er</sup> et 5 de la loi du 14 juillet 1819, rela-  
tive à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août 1822,

Et la situation arrêtée au 1.<sup>er</sup> janvier 1823, du crédit

de trois millions affecté aux pensions civiles, et au 1.<sup>er</sup> du présent mois d'avril, de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les trois cent cinquante-six pensions ci-après, montant ensemble à la somme de cent cinquante-huit mille huit cent trente-sept francs, et qui se composent, savoir :

*Pensions militaires.*

*Premièrement*, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.<sup>er</sup> de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.
1. <sup>o</sup> De neuf soldes de retraite accordés antérieurement à la loi du 25 mars 1817, et composant l'état récapitulatif ci-joint, ci.....	9.	4,307 <sup>1</sup>
2. <sup>o</sup> De treize soldes de retraite résultant de droits acquis dans l'intervalle du 25 mars 1817 au 1. <sup>er</sup> janvier 1819, comprises dans deux ordonnances des 19 et 26 février 1823, numérotées 276 et 278, insérées au Bulletin des lois n. <sup>o</sup> 593 bis, sous les numéros d'ordre 3 et 7, ci...	13.	4,739 <sup>1</sup>
3. <sup>o</sup> Et de dix pensions à des veuves de militaires, comprises dans deux autres ordonnances des 19 février et 12 mars 1823, numérotées 277 et 279, insérées, la première au Bulletin 593 bis, sous le numéro d'ordre 1, et la seconde dans celui 597 bis, sous le numéro d'ordre 3, ci.....	10.	1,186.
<i>Deuxièmement</i> , pour celles à imputer sur le fonds de six cent mille francs affecté à l'année 1821, comme remplaçant, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions	32.	10,226.
De cinq soldes de retraite comprises dans une ordonnance du 19 février dernier, numérotée 43, insérée au Bulletin des lois n. <sup>o</sup> 593 bis, sous le numéro d'ordre 4, ci.	5.	1,375.
<i>A reporter</i> .....	37.	11,601.

	Parties	Sommes.
<i>Report</i> .....	37.	11,601 <sup>1</sup>
<i>Troisièmement</i> , pour celles à inscrire par imputation sur le crédit de même somme affecté à l'année 1822,		
1. <sup>o</sup> De quarante-sept soldes de retraite comprises dans trois ordonnances des 19, 26 février et 12 mars 1823, numérotées 28, 30 et 31, insérées, les deux premières au Bulletin n. <sup>o</sup> 593 bis, sous les numéros d'ordre 2 et 8, et la troisième, dans celui n. <sup>o</sup> 597 bis, sous le numéro d'ordre 5, ci.....	47.	21,158.
2. <sup>o</sup> Et de trois pensions à des veuves de militaires, comprises dans deux ordonnances des 19 février et 12 mars derniers, numérotées 29 et 32, insérées, la première au Bulletin 593 bis, sous le numéro d'ordre 5, et la seconde dans celui 597 bis, sous le numéro d'ordre 8, ci.....	3.	410.
	50.	21,568.
<i>Quatrièmement</i> , pour celles imputables sur le crédit de 1823,		
De quatre-vingt-quatre soldes de retraite comprises dans deux ordonnances du 26 février, numérotées 11 et 10, insérées au Bulletin 593 bis, sous les numéros d'ordre 9 et 10, ci.....	84.	67,561.
<i>Cinquièmement</i> , pour celles accordées à des veuves de militaires décédés pensionnaires, et dont l'inscription devra être imputée sur le crédit à ouvrir en exécution de l'art. 12 de la loi du 17 août 1822,		
De cent quatre-vingt-deux pensions comprises dans cinq ordonnances des 19, 26 février et 12 mars derniers, numérotées 5, 6, 7, 8 et 9, insérées, les deux premières au Bulletin 593 bis, sous les numéros d'ordre 6 et 13, et les trois autres dans celui n. <sup>o</sup> 597 bis, sous les numéros d'ordre 2, 4 et 6, ci.....	182.	57,140.
<b>TOTAL des pensions militaires</b> .....	<b>353.</b>	<b>157,870.</b>



	Parties	Sommes.
Report.....	353.	157,870.
Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.		
De trois pensions civiles montant ensemble à neuf cent soixante-sept francs, comprises dans trois ordonnances des 26 février et 12 mars derniers, insérées, la première au Bulletin n.º 593 bis, sous le numéro d'ordre 12, et les deux autres dans celui n.º 597 bis, sous les numéros d'ordre 1 et 7, ci.....	3.	967.
<b>TOTAL des pensions à inscrire au Trésor royal...</b>	<b>356.</b>	<b>158,837.</b>

Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.

De trois pensions civiles montant ensemble à neuf cent soixante-sept francs, comprises dans trois ordonnances des 26 février et 12 mars derniers, insérées, la première au Bulletin n.º 593 bis, sous le numéro d'ordre 12, et les deux autres dans celui n.º 597 bis, sous les numéros d'ordre 1 et 7, ci.....

**TOTAL des pensions à inscrire au Trésor royal...**

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.º Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

2.º Et pour toutes les autres pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les vingt ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement au tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 16 Avril de l'an de grâce 1823, et de notre regne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

*Signé* J.º DE VILLÈLE.

**ÉTAT RÉCAPITULATIF ET SOMMAIRE des Pensions militaires comprises dans les Tableaux adressés par M. le Ministre de la Guerre, et qui doivent être inscrites au Trésor royal, en exécution de l'Article 22 de la Loi du 25 Mars 1817.**

DÉPARTEMENTS.	PENSIONS MILITAIRES					
	de 900 <sup>f</sup> et au-dessus.		au-dessous de 900 <sup>f</sup>		TOTAL par département.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
Ain.....	#	#	1.	103.	1.	103.
Ardennes.....	#	#	1.	320.	1.	320.
Côtes-du-Nord...	#	#	1.	352.	1.	352.
Ille-et-Vilaine....	#	#	1.	600.	1.	600.
Loir-et-Cher.....	#	#	1.	182.	1.	182.
Rhin (Bas).....	1.	1,000.	#	#	1.	1,000.
Seine.....	#	#	1.	350.	1.	350.
Suisse.....	#	#	2.	1,400.	2.	1,400.
	1.	1,000.	8.	3,307.	5.	4,307.

ARRÊTE le présent état récapitulatif à la somme de quatre mille trois cent sept francs, montant des neuf pensions comprises dans les tableaux transmis par M. le ministre de la guerre.

Paris, le 16 Avril 1823.

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

*Signé* J.º DE VILLÈLE.

( N.° 14. ) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions de retraite à trois Militaires y dénommés, imputables sur les Crédits d'inscription antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 17 Avril 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 284;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.								
1.	DENIZE (Jean-Baptiste-Pierre).	1.° août 1759.	Mézières (Eure).	Capitaine d'infanterie.	46	1	14	Ancienneté.	Capitaine	(1) 1,095 <sup>f</sup>	Ordonn. du 27 août 1817.	Andely (Eure).	Jouis d'une pen- sion de 843 francs.	1.° janvier 1819; sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur la pension antérieure que la présente annule.	
2.	COLIN (Nicolas-Valentin).	14 fév. 1775.	Saint-Maurice- les-Senoises (Vosges).	Chasseur à la 21. demi-brigade lé- gère.	16	9	21	Blessures et infirmités.	Soldat.	100.	Idem.	Moyen-Moutier (Vosges).	Sans traitement.	1.° janvier 1819.	
3.	FILIPPI (Pierre-Thérèse).	30 juin 1781.	Pietra- Serena (Corse).	Carabinier d'infanterie.	7	2	9	Blessure.	Idem.	100.	Idem.	Anisanti (Corse).	Idem.	Idem.	
TOTAL.										1,295.					

(1) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 mars 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze cent quatre-vingt-quinze francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit:

**ART. 1.°** Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration des corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état chargé du porte-feuille de la guerre,

Signé V.<sup>te</sup> DIGEON.

CERTIFIÉ



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 30 Avril 1823\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
30 Avril 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.º 602.

(N.º 14,509.) TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Avril 1823.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HÉCTOLITRE			
			de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
<b>1.ª CLASSE.</b>						
			de l'exportation des grains et farines..... 16'			
Limites			du froment... au-dessous de... 14.			
			de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i> ..... 16.			
			de l'avoine..... <i>idem</i> ..... 9.			
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse.....	21 <sup>f</sup> 62 <sup>c</sup>	13 <sup>f</sup> 64 <sup>c</sup>	12 <sup>f</sup> 44 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 68 <sup>c</sup>
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh.					
	Var.....					
Corse.....	Gray.....					
<b>2.ª CLASSE.</b>						
			de l'exportation des grains et farines..... 11'			
Limites			du froment... au-dessous de... 11.			
			de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i> ..... 14.			
			de l'avoine..... <i>idem</i> ..... 8.			
1.ª	Gironde.....	Marans.....	19 <sup>f</sup> 76 <sup>c</sup>	14 <sup>f</sup> 18 <sup>c</sup>	12 <sup>f</sup> 64 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 09 <sup>c</sup>
	Landes.....					
	Basses-Pyrénées					
	H.ªs Pyrénées.					
	Ariège.....					
Haute-Garonne	Toulouse.....					
2.ª	Jura.....	Gray.....	18. 52.	10. 53.	9 19.	9. 93.
	Doubs.....					
	Ain.....					
	Isère.....					
	Basses-Alpes..					
Hautes-Alpes..	Le Grand-Lemps.					





3.° Le S.<sup>r</sup> *Taurin* (Jacques), machiniste à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 25 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à tondre les draps ;

4.° Le S.<sup>r</sup> *Dufaget* (Jean-François Scipion), peintre et chimiste, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n.° 63, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un mastic à l'usage des bâtimens et propre à mouler toute sorte d'objets, tels que statues, bas-reliefs, corniches, chapiteaux et autres ornemens d'architecture ;

5.° Le S.<sup>r</sup> *Champagnat* (Patrice), demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n.° 6, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la composition d'un vernis propre à être appliqué sur les peaux de maroquin et de mouton de toutes couleurs ;

6.° Les S.<sup>rs</sup> *Martin* (David) et *Dumas* (Jean), demeurant à la Salle, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé économique de chauffage des fours avec du charbon de terre ;

7.° Les S.<sup>rs</sup> *Lantein* (Louis-Élie) et *Guznet* (Jean-Baptiste-Louis) ; filateurs mécaniciens, demeurant à Reims, département de la Marne, auxquels il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un régulateur ou compteur propre à perfectionner la filature des laines cardées ;

8.° Le S.<sup>r</sup> *Rouan* (Jean-Baptiste), instituteur, demeurant à Paris, marché Saint-Honoré, n.° 21, auquel il a été délivré, le 14 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq

ans, pour des machines appelées par lui *rouanettes salvanat*, propres à la natation, et dont l'effet est de préserver le nageur des dangers de la submersion ;

9.° Le S.<sup>r</sup> *Coltier* (John), demeurant à Paris, rue Richer, n.° 20, auquel il a été délivré, le 14 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un appareil destiné à alimenter de charbon ou autre combustible les pompes à feu et les cheminées de tout genre, moyennant une force motrice ;

10.° Le S.<sup>r</sup> *Lefran* (Victor-Régis-Joseph), commissaire-priseur à Colmar, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une série de porte-crayons, depuis celui uniligne jusqu'au porte-crayon trace-page ;

11.° La D.<sup>lle</sup> *Latourette* (Marie), demeurant à Paris, rue de Bourbon, n.° 97, à laquelle il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un petit casier qu'elle nomme *argaphule*, propre à séparer et à faire reconnaître la mise au jeu des joueurs ;

12.° Le S.<sup>r</sup> *Taulet* (Christophe), marchand chandelier, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n.° 3, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des moyens de parvenir à une épuration plus prompte et plus pure du suif et à une fabrication plus facile et plus économique de la chandelle ;

13.° Le S.<sup>r</sup> *Ranque* (Hugues-Félix), médecin, demeurant à Orléans, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un engrais dit *chryoslin*, propre à améliorer les terres et à préserver les troupeaux de la météorisation ;



14.° Le S.<sup>r</sup> *Mestrallet (Joseph)*, négociant à Lyon, rue Sainte-Catherine, n.° 11, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des filières propres à obtenir, dans toutes les proportions de grosseur, des traits avec les matières d'or ou d'argent et d'argent doré;

15.° Les S.<sup>rs</sup> *Pétou (Jean-Baptiste)*, frères et fils, demeurant à Louviers, département de l'Eure, auxquels il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une étoffe qu'ils appellent *drap d'été*;

16.° Le S.<sup>r</sup> *Bonnard (Claude)*, négociant, demeurant montée de Saint-Laurent, n.° 70, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour deux mécaniques propres à filer la soie en la tirant du cocon, dont une sert à la filature perfectionnée en soie grège ordinaire, et l'autre, à la filature et à l'apprêt de la soie en trame, par la même opération du tirage des cocons;

17.° Le S.<sup>r</sup> *Jacquemin (François-Marc)*, mécanicien, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un moulin à bras portatif, propre à réduire en farine non blutée trente kilogrammes de grain par heure;

18.° Le S.<sup>r</sup> *Boisset (Étienne)*, avocat, demeurant à Paris, rue Guénégaud, n.° 15, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un four servant à carboniser le bois et la tourbe, en épurant le charbon de terre;

19.° Le S.<sup>r</sup> *Lassieur (Louis)*, horloger, demeurant à Paris, rue de Savoie, près de la Vallée, n.° 18, auquel il

a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un *chronomètre compteur* des secondes et de leurs fractions, servant à apprécier la durée de diverses expériences par un procédé de notage perfectionné et généralisé dans les applications;

20.° Le S.<sup>r</sup> *Heath (George)*, de Londres, représenté par le S.<sup>r</sup> *Disormes (August)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 92, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une méthode propre à tenir une chaudière toujours pleine d'eau en y produisant et condensant la vapeur;

21.° Le S.<sup>r</sup> *Deleuil (Louis-Joseph)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Mazarine, n.° 21, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument qu'il appelle *scarificateur*, propre à remplacer l'opération de la pose des sangsues;

22.° Le S.<sup>r</sup> *Noyon (Jean-François)*, mécanicien, demeurant à Villedieu, département de la Manche, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à percer les cribles, grenoirs et cartes à dentelles en tout genre;

23.° Le S.<sup>r</sup> *Mihiet fils (Charles)*, arquebuzier, demeurant à Chinon, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un mécanisme particulier adapté à la platine d'un fusil à percussion;

24.° Le S.<sup>r</sup> *B'ouet (Jean-Charles)*, demeurant au Mont-Saint-Michel, département de la Manche, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un

brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à confectionner des chapeaux de paille tissus à l'envers sur baguettes d'osier, de balme, &c.;

25.° Le S.<sup>r</sup> *Collier (John)*, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 20, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 22 novembre 1821, pour une machine propre à tondre les draps et autres étoffes, à mouvemens de *va-et-vient* concentriques;

26.° Le S.<sup>r</sup> *Menestrel (François)*, mécanicien à Arles, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un levier hydraulique propre à arroser les propriétés rurales et à être employé à d'autres usages;

27.° La D.<sup>lle</sup> *Chevalier-Joly (Caroline)* et le S.<sup>r</sup> *Bouron (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 10, auxquels il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une espèce de poudre dentifrice, qu'ils appellent *corail rafraîchissant de Paris*;

28.° Les S.<sup>rs</sup> *Henry (John)*, *Manby (Aaron)* et *Wilson (Daniel)*, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n.° 23, auxquels il a été délivré, le 14 mars dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention et d'importation de quinze ans qu'ils ont obtenu, le 12 juillet 1821, pour l'éclairage par le gaz;

29.° Le S.<sup>r</sup> *Bergouhnioux fils (Auguste-Antoine-Héliotrope)*, pharmacien, demeurant à Clermont, département du Puy-de-Dôme, représenté par le S.<sup>r</sup> *Vincent Ferriès*, avocat, demeurant à Paris, quai de Conti, n.° 11, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un

brevet d'invention de quinze ans, pour la préparation d'une substance propre à la décoloration des sirops et à la fabrication de l'encre d'imprimerie;

30.° Le S.<sup>r</sup> *Revilliod fils (François)*, fabricant d'étoffes de soie à Lyon, quai Saint-Clair, n.° 10, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une étoffe pour meubles, qu'il appelle *taffetas diaphane*;

31.° Le S.<sup>r</sup> *Lantelme (Honoré-Victor-Jean-Baptiste-Pierre)*, domicilié à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à distiller les vins, eaux-de-vie et esprits, par deux opérations distinctes;

32.° Le S.<sup>r</sup> *Lavigne (Joseph)*, demeurant rue des Lauriers, n.° 7, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé vinificateur;

33.° Les S.<sup>rs</sup> *Sevène (Ferdinand)* et *Sevène (Pierre-Raymond)*, domiciliés à Marvejols, département de la Lozère, auxquels il a été délivré, le 27 septembre 1822, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe perfectionnée, certificat qui n'a pas été compris dans notre ordonnance de proclamation du 8 janvier dernier.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.° jour du



mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,511.) *ORDONNANCE DU ROI* qui proroge la Perception du Droit établi au Port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes.

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu le décret du 12 juillet 1808 qui autorise l'établissement, pendant sept ans, d'un droit au port de Peyrehorade, sur le Gave, département des Landes, pour le paiement des travaux de rétablissement de ce port ;

Vu notre ordonnance du 11 septembre 1816, qui proroge la perception de ce droit pendant cinq ans expirant au 31 octobre 1821 ;

Vu notre seconde ordonnance du 26 décembre 1821, qui proroge cette même perception pour un an, à partir du 1.° octobre de la même année ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La perception du droit établi au port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes, par décret

du 12 juillet 1808, est prorogée de nouveau pour trois ans, commençant au 1.° novembre 1822, et finissant au 1.° novembre 1825.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,512.) *ORDONNANCE DU ROI* relative à l'Exercice du commerce de la Boucherie et de la Charcuterie dans la ville de Lyon.

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A l'avenir, tout individu qui voudra exercer le commerce de la boucherie ou de la charcuterie dans notre bonne ville de Lyon, département du Rhône, sera tenu

d'en faire la déclaration au maire, qui fera reconnaître si le local désigné ne présente aucun inconvénient sous le rapport de l'ordre et de la salubrité.

Les bouchers et charcutiers actuellement établis devront, dans le délai d'un mois, se faire inscrire à la mairie.

2. Le nombre des bouchers et charcutiers de la ville de Lyon ne pourra être limité sous aucun prétexte.

3. Il sera construit dans cette ville un ou plusieurs abattoirs communs pour l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à sa consommation.

Dès que ces établissemens pourront être occupés, et dans le délai d'un mois après que l'avis en aura été donné par des affiches publiques, toutes les tueries particulières seront supprimées dans l'enceinte de la ville de Lyon.

4. Les rétributions que les bouchers et charcutiers devront payer pour l'occupation, l'entretien et les réparations des abattoirs communs, seront fixées par un tarif, conformément à la loi du 11 frimaire an VII [1.<sup>er</sup> décembre 1798]: ce tarif sera proposé par le conseil municipal de Lyon et soumis à notre approbation en Conseil d'état.

5. Les bouchers et charcutiers forains seront admis, concurremment avec les bouchers et les charcutiers de Lyon, à vendre et débiter leurs viandes sur les places des marchés et lieux publics qui leur seront désignés et aux jours fixés par le maire.

6. Le maire de Lyon fera, sous l'approbation du préfet, les réglemens de police nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,513.) ORDONNANCE DU ROI portant création d'une Compagnie d'Armuriers à l'armée des Pyrénées.

A Paris, le 23 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera créé à l'armée des Pyrénées une compagnie d'armuriers, composée comme il suit, savoir :

Capitaine commandant.....	1.
Capitaine en second.....	1.
Lieutenant en premier.....	1.
Lieutenant en second.....	1.
<hr/>	
TOTAL des officiers.....	4.
<hr/>	
Sergent-major.....	1.
Sergens.....	6.
Fourrier.....	1.
Caporaux.....	6.
Maîtres ouvriers.....	12.
Ouvriers } de 1. <sup>re</sup> classe.....	14.
} de 2. <sup>e</sup> classe.....	20.
Apprentis.....	36.
Tambours.....	2.
<hr/>	
TOTAL des sous-officiers et soldats.....	98.



2. Les officiers de cette compagnie seront désignés parmi ceux de notre corps royal d'artillerie. La moitié des sous-officiers et des caporaux, ainsi que les deux tambours, seront tirés du même corps : l'autre moitié des sous-officiers et caporaux, ainsi que la totalité des maîtres ouvriers, des ouvriers de première et de deuxième classe et des apprentis, seront prises parmi les jeunes soldats immatriculés dans nos manufactures royales d'armes, et qui sont tenus à travailler dans lesdits établissemens pendant toute la durée du service exigé par la loi.

3. L'uniforme de la compagnie d'armuriers sera le même que celui qui a été déterminé pour les compagnies d'ouvriers de notre corps royal d'artillerie.

4. La solde, les masses et les prestations de toute nature, seront les mêmes dans la compagnie d'armuriers que celles qui sont accordées aux compagnies d'ouvriers d'artillerie.

5. Lorsque la compagnie d'armuriers sera occupée aux réparations des armes, les militaires de ladite compagnie recevront la même indemnité de travail que ceux des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.° 14.514.) *ORDONNANCE DU ROI* contenant des *Modifications aux Réglemens relatifs à l'Administration des Canaux.*

A Paris, le 25 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte de l'état dans lequel se trouve l'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing ;

Considérant que, par l'effet de la loi du 5 décembre 1814, le Gouvernement a cessé d'avoir des droits à la propriété de ces canaux, et qu'il est ainsi devenu nécessaire de modifier les réglemens des 10 et 16 mars 1810 ;

Voulant donner aux compagnies propriétaires le plein et entier exercice de leurs droits, et garantir à tous les actionnaires la conservation de leurs intérêts respectifs ;

Notre Conseil d'état entendu ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les assemblées générales représentant la compagnie du canal du Midi et celle des canaux d'Orléans et de Loing continueront à être composées de trente membres, sous la présidence du grand chancelier de la Légion d'honneur, qui, en cas d'empêchement, désignera, pour le remplacer, un des membres de l'ordre.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présens : en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

2. Dans les deux compagnies, le droit de faire partie de l'assemblée générale appartiendra, pour moitié, aux donataires, et, pour moitié, aux propriétaires à tout autre titre définitif ou provisoire.

Il sera déterminé par le nombre d'actions de même origine dont les propriétaires ou les fondés de pouvoir pour tout ou partie de leurs actions seront porteurs, et respectivement par le nombre de celles qui seront présentées, soit par les donataires en personne, soit par les fondés de pouvoir d'un ou de plusieurs donataires, soit par ceux qui réuniraient l'une et l'autre qualité.

3. Les fondés de pouvoir ne seront convoqués aux assemblées générales qu'autant qu'ils se seront fait connaître à l'administration par le dépôt de leur procuration, cinq jours au moins avant celui qui aura été indiqué pour la tenue de chaque assemblée générale.

4. Les héritiers *Riquet de Bonrepas* feront désormais partie de la compagnie du canal du Midi. A cet effet, il sera créé deux cent quatre-vingt-douze nouvelles actions pour représenter les six vingt-huitièmes un tiers qu'ils possèdent dans le canal principal, mais sans qu'il soit apporté aucun autre changement aux dispositions spéciales qui les concernent dans le décret du 10 mars 1810.

Ces actions seront inscrites à la suite de mille actions créées par le même décret.

5. La place d'administrateur général des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, est supprimée.

L'assemblée générale de chaque compagnie nommera aux places d'administrateurs, fixera leur traitement ainsi que leur cautionnement, et exercera par elle-même, ou par ses délégués, tous les droits réservés par les articles 24 des décrets des 10 et 16 mars 1810 à l'intendant général du domaine extraordinaire.

6. Les décrets des 10 et 16 mars 1810 continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Les assemblées générales sont autorisées à nous proposer les modifications ultérieures dont ils pourraient être susceptibles.

7. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 25 Avril de l'an de grâce 1823; et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLELE.

(N.° 14,515.) LETTRES PATENTES relatives à l'érection de Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.<sup>m</sup> DE PEYRONNET, scellées en présence du commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 12 avril 1823,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Mathieu-Charles Estave*, 1.<sup>o</sup> une pièce de terre de quatre-vingts hectares soixante-trois ares soixante-treize centiares, traversée par le chemin de Valsery à la forêt de Villers-Cotterets, tenant du levant à la garenne, et des autres parts aux terres de la ferme de Montgobert, à ladite forêt, et aux terres de la ferme de Valsery; 2.<sup>o</sup> et la ferme de Saint-Agnan, ayant cour fermée de murs, bâtimens d'habitation, écurie, étable, bergerie, granges, colombier, pressoir, &c., deux jardins, deux clos, le tout de cent quatre-vingt-seize ares environ; 3.<sup>o</sup> la maison du marais avec ses dépendances, jardin et pré, de trente ares cinquante centiares environ; soixante hectares vingt-un ares quarante-six centiares de terres, dix-sept hectares vingt-sept ares quatre-vingt-cinq centiares de prés et aunaie, quatre-vingt-neuf ares quarante-sept centiares de bois, et vingt-un hectares neuf ares onze centiares de terrain vague et savarts, plantés en peupliers et noyers; tous ces biens, contigus, appartenant audit sieur *Estave*, situés commune de Valsery, arrondissement de Soissons, département de



l'Aisne, et produisant un revenu net de cinq mille neuf cent quarante francs : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Alexandre Boullenger*, écuyer, premier avocat général en la cour royale séant à Rouen, la ferme de Braulieu, à lui appartenant, sise communes de Bois-l'Evêque et de Servaville, canton de Darnétal, département de la Seine-Inférieure, contenant quatre-vingt-huit hectares cent quatre-vingt-un centiares de terres à labour, herbages et lisières de bois, y compris trois mesures, dont une, dite *le Clos à corneilles*, et le clos de la Muette; le tout produisant cinq mille francs de revenu net : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le baron *François-Victor-Jean Lesperut*, chevalier de la Légion d'honneur, sept hectares quatre ares de bois faisant partie du bois dit *d'Épineuseval*, enclavé dans la forêt du Val, et situés commune de Trois-Fontaines-la-Ville, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne; ces sept hectares quatre ares tenant, du nord et du nord-est, aux tranches de Lessartyes et de Pré, du levant et du midi à ladite forêt, du couchant au surplus dudit bois, appartenant audit baron *Lesperut*, et produisant trois cent quatre-vingt-six francs cinquante centimes de revenu; et ce, par échange et remplacement de trois fermes avec leurs dépendances, contenant vingt-neuf hectares vingt-neuf ares de terres et prés, produisant trois cent douze francs, situées à Bienville, et faisant partie du domaine d'Eurville et du majorat fondé par le baron *Lesperut* par lettres patentes du 25 mai 1811, et auquel a été attaché son titre de baron : au moyen duquel échange l'entière disponibilité desdites trois fermes sera rendue à la dame *Lesperut*, épouse dudit baron *Lesperut*, à laquelle elles appartiennent; et le majorat dont il s'agit, sera dorénavant d'un revenu de cinq mille cent trois francs quarante-sept centimes.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

*Le Secrétaire général du Secau de France,*  
Signé CUVILLIER.

(N.° 14,516.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Eugène-Joseph-Félix-Ghislain Charlé de la Vigne, directeur des contri-

tions indirectes à Châteaudun (Eure-et-Loir), né à Mons, royaume des Pays-Bas, le 21 avril 1771. (Paris, 11 Juin 1817.)

(N.° 14,517.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Joseph-Antoine-Marie Pescatore, sous-préfet de l'arrondissement de Gannat (Allier), né à Coblentz en Prusse, le 3 février 1775. (Paris, 11 Août 1819.)

(N.° 14,518.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Joseph-Prosper Marchand, né le 20 décembre 1783 à Liège, ci-devant département de l'Ourte, ancien militaire, sous-lieutenant des douanes royales à la résidence de Beinheim (Bas-Rhin). (Paris, 9 Juillet 1820.)

(N.° 14,519.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Massena (Antoine-François-Marie), né le 2 novembre 1764 à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, brigadier de gendarmerie en retraite, demeurant dans la commune du Broc (Var). (Paris, 21 Novembre 1821.)

(N.° 14,520.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Heynen (Henri-Chrétien), né le 15 juillet 1769 à Luxembourg, ancien département des Forêts, demeurant à Glatigny (Moselle). (Paris, 9 Janvier 1822.)

(N.° 14,521.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Gaétan Marnata, né le 4 décembre 1792 à Saint-Pierre-d'Aréna en Piémont, marin, demeurant à Toulon, département du Var. (Paris, 18 Septembre 1822.)

(N.° 14,522.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Barbagelata (Jérôme), né le 21 juin 1785 à Rapallo, ancien département des Apennins, marin, demeurant à Toulon, département du Var. (Paris, 30 Octobre 1822.)

(N.° 14,523.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Poullion dit Pouillion (Donat-Joseph), né le 27 juin 1788 à Barbançon, royaume des Pays-Bas, ancien militaire en retraite, demeurant à Paris. (Paris, 13 Novembre 1822.)

(N.° 14,524.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Gaillard (Alexandre), né le 30 juin 1774 à Binch, royaume des Pays-Bas, maréchal-des-logis au 20.<sup>e</sup> régiment de dragons, en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Huilles, arrondissement d'Amiens, département de la Somme. (Paris, 20 Novembre 1822.)

(N.° 14,525.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Frezet (Michel), né le 13 décembre 1753 à Beaulard en Piémont, ex-contrôleur des contributions indirectes, demeurant à Paris. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 14,526.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Mabellino dit Mablin (Charles-Jean-Baptiste-Marie-Pacifique), né le 5 juin 1774 à Savigliano en Piémont, docteur en théologie de l'université de Turin, demeurant à Paris. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.° 14,527.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Voivaz dit Voeva (Pierre-Antoine), né le 9 mars 1780 à Pessey en Piémont, garde-mine de l'arrondissement de houilles de Rive-à-Gier, demeurant à Saint-Paul-en-Jarez, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 14,528.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Bartier (Félix-Hubert), né le 9 janvier 1788 à Kemmel, royaume des Pays-Bas, principal clerc de M.<sup>r</sup> Chapelier, notaire à Paris. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,529.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Sanguineti (Barthélemi), né le 29 septembre 1786 à Lavagne, rivière de Gènes, marin, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 19 Février 1823.)

(N.° 14,530.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Pfeiffer dit Peiffer (Jean-François-Antoine), né le 10 juillet 1772 à Perl, ci devant département de la Sarre, facteur de piano, demeurant à Paris. (Paris, 26 Mars 1823.)

(N.° 14,531.) *ORDONNANCE DU ROI* qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Charles-Ernest Bomhard, né le 16 avril 1784 à Burg-Oberbach, royaume de Bavière, premier commis de la direction des subsistances militaires de la 16.<sup>e</sup> division militaire, demeurant à Lille, département du Nord;

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Denis-Emmanuel Deo, né le 28 novembre 1786



à Las Bordes, vallée d'Aran au royaume d'Espagne, prêtre, demeurant à Bourg-Doueil, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne ;

3.<sup>e</sup> Le S.<sup>r</sup> Richard-Clarke Downer, né le 26 mai 1780 à Londres, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône ;

4.<sup>e</sup> Le S.<sup>r</sup> Edward Isaac, né le 22 octobre 1766 dans le comté de Sommerset en Angleterre, rentier, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais ;

5.<sup>e</sup> Le S.<sup>r</sup> Edmond Waters, né le 25 novembre 1760 à Middlesex en Angleterre, rentier, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais ;

6.<sup>e</sup> Le S.<sup>r</sup> Stanislas-Auguste Kraiewsky, né le 19 juillet 1772 à Varsovie, ex-maréchal-des-logis-chef des lanciers polonais de l'ex-garde, demeurant à Senlis, département de l'Oise ;

7.<sup>e</sup> Le S.<sup>r</sup> Charles-Manuel-Raimond-Vincent-Louis-Étienne-Apollinaire Viana, né le 2 mai 1785 à Valence, royaume d'Espagne, maître de musique, demeurant à Poitiers, département de la Vienne. (Paris, 16 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,532.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>e</sup> Le S.<sup>r</sup> François-Joseph-Auguste-Prosper-Nicolas de Buman, né le 25 juin 1782 à Fribourg en Suisse, lieutenant-colonel d'infanterie, lieutenant des gardes-du-corps à pied du Roi, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ;

2.<sup>e</sup> Le S.<sup>r</sup> Frédéric-Guillaume Riesberg, né le 27 avril 1785 à Borgholhausen, royaume de Prusse, demeurant à Rustroff, département de la Moselle. (Paris, 23 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,533.) ORDONNANCE DU ROI portant que le maire de la commune de Touffreville-la-Corbeline, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à accepter, pour moitié seulement, au nom de cette commune, le Legs à elle fait par le S.<sup>r</sup> Quesnel, su vant son testament par acte public du 4 novembre 1821, de tous ses biens meubles, évalués à la somme de 8398 francs 64 centimes, pour servir à la fondation d'une école pour les jeunes filles sous la direction des sœurs d'Ernemont, et aux clauses et conditions exprimées audit testament. (Paris, 3<sup>e</sup> Juillet 1822.)

*Nota.* Cet extrait est une nouvelle rédaction de celui qui a été inséré dans le Bulletin 558, n.<sup>o</sup> 13,463.

(N.<sup>o</sup> 14,534.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Maistiat à la fabrique de l'église de Nantua, département de l'Ain. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,535.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 813 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Miollis, évêque de Digne, département des Basses-Alpes, au séminaire de ce diocèse. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,536.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Prudhomme à la fabrique de l'église de Marle, département de l'Aisne. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,537.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 933 francs, légué par le S.<sup>r</sup> Seguret à la fabrique de l'église de Sebazac, département de l'Aveyron. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,538.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> de Chapuis

de Saint-Romain à la fabrique de l'église de Valréas, département de Vaucluse. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,539.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 54 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Grillon à la fabrique de l'église de Diarville, département de la Meurthe. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,540.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.<sup>lle</sup> Maillefaut : le premier, de 600 francs, aux pauvres réformés de Grenoble, département de l'Isère ; et le second, de 2000 francs, à l'église réformée de ladite ville. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,541.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> veuve de Rangot à la commune de la Gaubretière, département de la Vendée, d'une pièce d'eau et d'un terrain dit le Vivier, afin d'y établir un lavoir public. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,542.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 25,000 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Miron de Poitiers à la commune d'Ouzouer-le-Marché, département de Loir-et-Cher. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,543.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 800 francs, légué par la D.<sup>e</sup> veuve Prévot à la commune de Nogent-le-Roi, département de la Haute-Marne. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,544.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de Mont-de-Marsan, département des Landes, à accepter le Legs fait par le S.<sup>r</sup> Lafargue de divers meubles

et immeubles évalués à 6601 francs, pour servir à l'établissement d'une école de frères de la Doctrine chrétienne dans cette ville, aux conditions imposées. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,545.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 livres tournois, fait par le S.<sup>r</sup> Fouru aux pauvres de Gaja, département de l'Aude. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,546.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 2865 francs 65 centimes, fait par la D.<sup>lle</sup> Nerguant aux pauvres de la paroisse de la Daurade de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,547.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes, l'une de 100 francs, et l'autre de 300 francs, offertes en donation par les D.<sup>lles</sup> Pinezon du Sel aux pauvres des communes de Maure, de Mernel, de Saint-Germain-des-Prés et de Guignen, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,548.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, offerte, par une personne qui veut rester inconnue, à l'hospice de Grenoble, département de l'Isère. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,549.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de Vienne, département de l'Isère, à céder au S.<sup>r</sup> Poncer un emplacement pour y construire une maison, dont il se réserve la jouissance pour lui et son épouse, leur vie durant, et dont il abandonne la propriété auxdits hospices. (Paris, 5 Février 1823.)



(N.° 14,550.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs et d'un lit en fer, légués par le S.<sup>r</sup> Savigny aux hospices de Vienne, département de l'Isère, aux conditions imposées. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,551.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux sommes formant ensemble celle de 1600 francs, légués par la D.<sup>lle</sup> Champard aux pauvres de la commune de Toulouse, canton de Seillères, département du Jura. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,552.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Chatard aux pauvres de Dôle, département du Jura. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,553.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à environ 2000 francs, offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Rucher aux pauvres de Prunay, département de Loir-et-Cher. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,554.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Barbary aux pauvres de Blois, département de Loir-et-Cher. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,555.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 2485 francs 50 centimes, offerte par le S.<sup>r</sup> Baron, au nom d'une personne qui ne veut pas être connue, aux hospices de Montbrison, département de la Loire. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,556.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> de Valence de Mignardière pour l'admission de la D.<sup>lle</sup> Carouge dans l'hospice de Roanne, département de la Loire. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,557.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, d'une rente de 36 francs, et de divers effets, le tout légué par la D.<sup>e</sup> veuve de Landine aux pauvres et à la fabrique de l'église de Néronde, département de la Loire. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,558.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 10,000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Lardon à l'hôpital des malades de Saint-Etienne, département de la Loire. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,559.) *ORDONNANCE DU ROI* portant qu'il n'y a pas lieu à accepter le Legs fait par le S.<sup>r</sup> Mathevet aux pauvres de Burdigues, département de la Loire, d'une pièce de terre et de deux pièces de pré, évaluées à environ 600 francs. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,560.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Boubeyre aux pauvres de Brioude, département de la Haute-Loire. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,561.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs sommes formant ensemble celle de 11,200 francs et de 16 setiers de blé seigle, légués par la D.<sup>e</sup> veuve Belmont aux pauvres et à la fabrique de l'église paroissiale de Brioude, département de la Haute-Loire. (Paris, 5 Février 1823.)

- (N.° 14,562.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée pendant dix ans seulement, par le S.<sup>r</sup> de Favard aux pauvres de Saint-Céré, département du Lot. (Paris, 5 Février 1823.)
- 
- (N.° 14,563.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 500 francs, fait par Gabrielle Chartron à l'hospice de Figeac, département du Lot. (Paris, 5 Février 1823.)
- 
- (N.° 14,564.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'une Donation de 400 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Labouisse aux pauvres d'Agen, département de Lot-et-Garonne; 2.<sup>o</sup> d'un Legs de 1000 francs, fait aux mêmes pauvres par le S.<sup>r</sup> Michel. (Paris, 5 Février 1823.)
- 
- (N.° 14,565.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'une rente de 125 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Ratier à l'hospice Saint-Jacques d'Agen, département de Lot-et-Garonne; 2.<sup>o</sup> d'une somme de 200 francs, léguée pendant dix ans au même hospice Saint-Jacques par le S.<sup>r</sup> Michel. (Paris, 5 Février 1823.)
- 
- (N.° 14,566.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bordes aux pauvres de Caumont, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 5 Février 1823.)
- 
- (N.° 14,567.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel fait par la D.<sup>lle</sup> Rauzier aux pauvres de Saint-Germain-de-Calberte, département de la Lozère. (Paris, 5 Février 1823.)
- 
- (N.° 14,568.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Jalbert fils

- aux pauvres de Saint-Chély, département de la Lozère. (Paris, 5 Février 1823.)
- 
- (N.° 14,569.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Hue aux pauvres de Bédouès, département de la Lozère. (Paris, 5 Février 1823.)
- 
- (N.° 14,570.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs et d'une pièce de terre, léguées par le S.<sup>r</sup> Dignet aux pauvres de Marigny, département de la Manche. (Paris, 5 Février 1823.)
- 
- (N.° 14,571.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Thierry de la Cour aux pauvres de Graffigny-Chemin, département de la Haute-Marne. (Paris, 5 Février 1823.)
- 
- (N.° 14,572.) *ORDONNANCE DU ROI* portant qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>lle</sup> Lefebvre en faveur des pauvres de Sailly-lès-Lannoy, département du Nord. (Paris, 5 Février 1823.)
- 
- (N.° 14,573.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Isaert à l'hospice Saint-Jean de Bergues, département du Nord. (Paris, 5 Février 1823.)
- 
- (N.° 14,574.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Pottier: le premier, d'une somme de 500 francs et d'un immeuble évalué à 1443 francs 75 centimes, aux pauvres de Rouellé, département de l'Orne; et le second, d'une somme de 100 francs et de divers ornemens



d'église évalués à 181 francs, à la fabrique de l'église de ladite commune. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,575.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'un immeuble, évalué à 3000 francs, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Pineau aux pauvres de Céton, département de l'Orne. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,576.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Calmard aux pauvres de Plauzat, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,577.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une rente de deux setiers de blé-froment, léguée par la D.<sup>ne</sup> veuve Laporte aux pauvres de Ménétrol, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,578.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 6000 francs, fait par la D.<sup>ne</sup> Pelet cadet aux pauvres de Monein, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,579.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 livres tournois, réduite à celle de 2222 francs 21 centimes, léguée par le S.<sup>r</sup> Chagné à l'hospice de Massevaux, département du Haut-Rhin. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,580.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise la commission administrative de l'hospice de Colmar, département du Haut-Rhin, 1.° à accepter la Donation faite à cet hospice par le S.<sup>r</sup> Kaufmann, d'environ neuf ares de terre, dont

trois ares environ sont indivis avec la D.<sup>ne</sup> Vogelgsang son épouse, et évalués à 400 francs; 2.° à acquérir de ladite D.<sup>ne</sup> Vogelgsang lesdits trois ares de terre indivis, moyennant une somme de 200 francs. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,581.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Chevalier aux pauvres de Cany, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,582.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice Saint-Charles d'Amiens, département de la Somme: le premier, d'une somme de 1200 francs, par la D.<sup>ne</sup> Leboucher-Dumesnil de Frestmontiers; et le second, de la moitié d'une pièce de terre, par la D.<sup>ne</sup> veuve Bulan. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,583.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Moffré-Gratcap aux pauvres des paroisses de Saint-Martin et de la Madeleine de Moissac, département de Tarn-et-Garonne. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,584.) **ORDONNANCE DU ROI** portant, 1.° que le Legs de 600 francs, argent de France, fait par le S.<sup>r</sup> Charles Druault aux pauvres de la paroisse Saint-François, Guadeloupe, sera accepté par les administrateurs du bureau de bienfaisance de ladite paroisse; 2.° que le Legs de 500 livres, argent colonial, fait par Janvier Babau, homme de couleur, libre, à l'église de la Pointe-à-Pitre, avec désignation d'emploi, sera accepté par le curé de la paroisse de la Pointe-à-Pitre; 3.° que la Donation d'un terrain avec maison, situé à la Basse-terre et évalué à 3500 livres coloniales, faite par la D.<sup>ne</sup> Place aux pauvres de l'arrondissement de la Basse-

terre, sera acceptée par les administrateurs du bureau de bienfaisance de cette ville; 4.<sup>e</sup> que le Legs de 2000 livres coloniales, fait par le S.<sup>r</sup> Ignace Petit aux pauvres de la paroisse Saint-François, et celui de 500 livres coloniales fait par le S.<sup>r</sup> Pierre Petit aux pauvres de la même paroisse, seront acceptés par les administrateurs du bureau de bienfaisance de la Basse-terre; 5.<sup>e</sup> que le Legs de 3000 livres coloniales et celui de 1000 livres coloniales, faits par la D.<sup>e</sup> veuve Aubin, née Druault, le premier, aux pauvres de la Basse-terre, et le second, à ceux de l'Île Saint-Martin, partie française, seront acceptés par les administrateurs du bureau de bienfaisance de la Basse-terre, qui accepteront également le Legs de 1000 livres coloniales fait aux pauvres par le S.<sup>r</sup> chevalier Desnoyers; le tout aux charges, clauses et conditions imposées et sous la surveillance du gouverneur et administrateur de la Guadeloupe. (Paris, 12 Mars 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 1.<sup>er</sup> Mai 1823\*.

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.<sup>er</sup> Mai 1823.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.<sup>o</sup> 602 bis.

(N.<sup>o</sup> 1.) ORDONNANCE DU ROI portant autorisation,  
conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme  
formée à Paris, sous le nom de Société pour la manuten-  
tion du Plomb.

Au château des Tuileries, le 20 Février 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-  
partement de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de com-  
merce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La société anonyme formée à Paris, sous le  
nom de *Société pour la manutention du plomb*, est auto-  
risée, et ses statuts compris dans l'acte d'association passé  
par-devant Gondouin et son collègue, notaires à Paris, le  
17 janvier 1823, lequel restera annexé à la présente ordon-  
nance, sont approuvés.

2. Nous nous réservons de révoquer ladite autorisation en  
cas de violation ou de non-exécution des statuts, sauf les

VII.<sup>e</sup> Série.

A



actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux à raison des infractions commises.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris; copie en sera adressée à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires, conjointement avec l'insertion des statuts ci-annexés, et sans préjudice des affiches prescrites par l'article 45 du Code de commerce.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

*SOCIÉTÉ pour l'Établissement d'une Manufacture de plomb laminé, entre MM. Regny, Chaptal, Preston, &c.*

PAR-DEVANT M.<sup>e</sup> Gondouin et son collègue, notaires à la résidence de Paris, soussignés, ont comparu,

M. Artémon-Jean-François Regny, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Houssaye, n.<sup>o</sup> 4,

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire, ainsi qu'il le déclare, de M. Gabriel Eynard;

M. le vicomte Jean-Baptiste Chaptal, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.<sup>o</sup> 14, patenté pour l'année 1822, sous le n.<sup>o</sup> 262;

M. Auguste-Simon-Louis Berard, maître des requêtes au Conseil d'état, demeurant à Paris, rue du Helder, n.<sup>o</sup> 13;

M. Churlemagne-Alexandre Loignon, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n.<sup>o</sup> 30;

M. Joseph-Barthélemi-Claude de Monicault, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n.<sup>o</sup> 7;

M. Louis Bodin, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins, n.<sup>o</sup> 1;

M. Henri-François Lhuillier, agent de change, demeurant à Paris, rue de Menars, n.<sup>o</sup> 12;

M. Antoine-Xavier-Catherine Froidefond de Bellisle, maître des requêtes, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n.<sup>o</sup> 9;

M. Alexis-Antoine-Alphée Regny fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Houssaye, n.<sup>o</sup> 4;

M. Jean-Charles Dosne aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n.<sup>o</sup> 24;

M. André-Jean Leroux, agent de change honoraire du trésor royal, demeurant à Paris, rue Bergère, n.<sup>o</sup> 14;

M. Jean-Baptiste-Guillaume Saint-Ange-Boscheron, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.<sup>o</sup> 30;

M. Alexis-André Dosne, demeurant à Paris, rue de Provence, n.<sup>o</sup> 30;

M. Louis-Martin Berthault, architecte du Roi, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins, n.<sup>o</sup> 21;

M. Jean-François Guérin de Foncin, au nom et comme ayant la signature de la maison de commerce connue sous la raison Guérin de Foncin et compagnie, demeurant à Paris, rue de Grammont, n.<sup>o</sup> 17, patenté pour l'année 1822, sous le n.<sup>o</sup> 164;

M. Antoine-Frédéric-Louis Regnier de Guichy, architecte demeurant à Paris, rue de la Michodière, n.<sup>o</sup> 20;

M. Pierre-Joseph Loiselet, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.<sup>o</sup> 21;

M. Clément-Frédéric Jacquier de Bief, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Marc, n.<sup>o</sup> 10;

M. Jean-George-Louis Gasson, ancien maître des requêtes, demeurant à Paris, rue Chantereine, n.<sup>o</sup> 26;

M. Alexandre-Jacques-Laurent Anisson-Dupéron, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n.<sup>o</sup> 43;

M. Jean-Pierre-Pauline-Hector comte Daure, intendant militaire, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins, n.<sup>o</sup> 21;

M. *Bernard-Raimond Fabré-Palapat*, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n.º 43;

M. *Henri-Marie-Antoine-François-de-Paule Clouet*, receveur particulier des finances du 4.º arrondissement de Paris, y demeurant, rue d'Hanovre, n.º 4;

M. *Aimé-Léonard Beaumont*, propriétaire, ancien agent de change, demeurant à Paris, rue Taitbout, n.º 16;

M. *Alexandre Alloard*, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, n.º 3;

M. *Auguste-Michel Fabreguettes*, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.º 31;

M. *René-Hyacinthe-Gauthier Holstein*, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.º 14;

Et M. *Thomas Preston*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, n.º 43;

Lesquels sont convenus (pour le cas où, comme ils l'espèrent, ils obtiendraient de la bonté du Roi une ordonnance favorable) de former à Paris, entre eux et les soumissionnaires qui y prendraient des actions, une société anonyme pour l'établissement d'une manufacture de plomb laminé d'après les procédés décrits dans le brevet d'invention et de perfectionnement obtenu par MM. *Douglas* et *Preston* par ordonnance royale du 6 octobre 1821, brevet qui est aujourd'hui la propriété absolue de M. *Preston*, conformément à la cession de M. *Douglas* par acte passé devant M. *Février*, notaire à Paris, en date du 10 octobre 1821, la susdite société devant être établie sur les bases ci-après fixées, savoir:

#### *Dispositions fondamentales.*

ART. 1.º Il y aura entre les comparans et les soumissionnaires des actions dont il sera ci-après parlé, une société anonyme pour l'établissement d'une manufacture de plomb laminé d'après les procédés décrits dans le brevet d'invention précité.

2. La durée de cette société sera de trente années, à partir du jour même où l'ordonnance royale aura été obtenue.

3. La société prendra dans ses rapports commerciaux et dans toutes ses opérations la dénomination de *Société anonyme pour la manutention du plomb*.

4. Le chef-lieu de l'association et son domicile social seront fixés à Paris, où les bureaux de l'administration seront établis; mais la société se réserve le droit de former des établissemens pour l'exploitation de son brevet dans d'autres localités où elle le jugera con-

venable, ou de concéder à d'autres un privilège pour le même objet.

5. M. *Preston*, en mettant en société son brevet d'invention et son industrie, s'interdit la faculté de pouvoir les utiliser autrement que pour la société pendant sa durée; et comme ce brevet n'est stipulé que pour dix années, dont une est déjà expirée, M. *Preston* consent à ce que la société sollicite à cette époque la prorogation que les lois permettent au Gouvernement d'accorder, et de solliciter l'obtention de tout brevet de perfectionnement ou d'accroissement qui serait le résultat des découvertes successives de M. *Preston* ou de ses associés.

6. La compagnie se réserve le droit de déterminer en assemblée générale les autres objets de fabrication qui pourront être exécutés dans ses ateliers, quoique non compris dans le brevet de laminage qui fait la base de son entreprise; elle pourra non-seulement embrasser les diverses modifications dont le plomb est susceptible pour les divers usages de la société, mais encore tout autre genre d'opérations manufacturières qui pourraient offrir un emploi utile à la surabondance ou inaction momentanée de la force motrice de la laminerie, sauf les formalités prévues par la loi pour les travaux qui seraient compris dans la nomenclature jointe à l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815. Toute détermination de la compagnie sur ce point ne pourra être prise que par une majorité non-seulement des voix délibérantes, mais représentant en même temps plus de la moitié des actions émises.

7. Le fonds capital de la société est fixé à la somme d'un million, représenté par cinq cents actions de deux mille francs chacune; mais la compagnie limite, quant à présent, l'émission de ces actions à deux cent cinquante, représentant un capital de cinq cent mille francs. Quant aux deux cent cinquante autres actions, elles ne pourront être émises que d'après une décision de l'assemblée générale qui déterminera le délai dans lequel le versement des fonds devra être fait. Les possesseurs des actions primitives auront la faculté de devenir propriétaires des actions nouvelles dans la proportion de celles qu'ils posséderaient déjà et suivant leur valeur nominale.

Les comparans soumissionnent par ces présentes respectivement, savoir: 1.º M. *Regny*, pour trente actions; 2.º M. le vicomte *Chaptal*, tant pour lui que pour les capitalistes qu'il se réserve de faire connaître ultérieurement, pour trente actions; 3.º M. *Berard*, pour dix actions; 4.º M. *Loignon*, pour dix actions; 5.º M. *Regny*, pour M. *Eynard*, pour douze actions; 6.º M. *Monicault*, pour cinq actions; 7.º MM. *Bodin frères*, pour dix actions; 8.º M. *Alphée Regny*,



pour cinq actions; 9.<sup>o</sup> M. Lhuillier, pour dix actions; 10.<sup>o</sup> M. Bellisle, pour dix actions; 11.<sup>o</sup> M. Dosne aîné, pour cinq actions; 12.<sup>o</sup> M. Fabreguettes, pour cinq actions; 13.<sup>o</sup> M. Lercoux, pour dix actions; 14.<sup>o</sup> M. Saint-Ange-Boscheron, pour dix actions; 15.<sup>o</sup> M. Dosne (Mesnil), pour cinq actions; 16.<sup>o</sup> M. Berthault, pour cinq actions; 17.<sup>o</sup> M. Guérin de Foncin, pour dix actions; 18.<sup>o</sup> M. Guerchy, pour dix actions; 19.<sup>o</sup> M. Loiselet, pour cinq actions; 20.<sup>o</sup> M. de Bief, pour dix actions; 21.<sup>o</sup> M. Gasson, pour cinq actions; 22.<sup>o</sup> M. Anisson-Duperon, pour cinq actions; 23.<sup>o</sup> M. Daure, pour cinq actions; 24.<sup>o</sup> M. Fabré-Palapat, pour cinq actions; 25.<sup>o</sup> M. François-de-Paule Clouet, pour dix actions; 26.<sup>o</sup> M. Beaumont, pour cinq actions; 27.<sup>o</sup> M. Alloard, pour cinq actions; 28.<sup>o</sup> M. Holstein, pour trois actions;

Ledit S.<sup>r</sup> Bodin se réservant de désigner ultérieurement les personnes pour lesquelles il a soumissionné.

8. Chaque actionnaire devra verser dans la caisse de la société une première moitié du montant de sa souscription, dans la quinzaine de l'obtention de l'ordonnance de Sa Majesté; l'autre moitié sera payable aux époques déterminées par le conseil d'administration.

Tout actionnaire en retard de tout ou partie de son versement sera mis en demeure de l'effectuer par le directeur gérant de la société, au domicile que cet actionnaire aura élu à Paris en souscrivant. A défaut de paiement dans le mois de la sommation, ses actions seront vendues à ses risques et périls, et il demeurera passible de poursuites par tous moyens de droit pour le complément du prix desdites actions, dans le cas où les acomptes qu'il aurait payés, joints au produit de la vente, seraient insuffisants pour couvrir la société de leur valeur intégrale.

9. Les actions seront nominatives et transférables à volonté; le transfert s'en opérera conformément à l'article 36 du Code de commerce: la propriété en sera constatée par une inscription nominale sur un registre timbré tenu à double et à talon.

Les titres livrables de ces actions, pour être valables, devront être signés des cinq membres du conseil d'administration et revêtus du timbre sec de la compagnie.

Le transfert devra indiquer l'élection de domicile à Paris du nouveau propriétaire de l'action, qui, à défaut de cette formalité, sera censé avoir conservé le domicile de son cédant.

En cas de transfert avant le complément du paiement du prix intégral de l'action, le titulaire primitif demeurera solidairement garant avec les cessionnaires successifs.

## Administration.

10. L'administration de la société se compose d'un conseil d'administration, d'un directeur gérant, et d'un directeur de la fabrication.

Leurs attributions respectives sont déterminées dans les articles ci-après.

Tous ces mandataires sont nommés en assemblée générale par une majorité composée ainsi qu'il a été prescrit à l'article 6, et révocables par la même majorité, conformément à l'article 31 du Code de commerce. Le service des deniers sera fait au moyen d'un compte courant ouvert dans une maison de banque de Paris avec intérêt réciproque, sauf à payer à cette maison une commission dont le taux sera débattu et fixé par le conseil d'administration.

11. Le conseil d'administration est formé du directeur gérant, du directeur de la fabrication et de trois actionnaires administrateurs; les deux directeurs n'y auront que voix consultative et non point délibérative: les délibérations y seront prises à la majorité des voix, enregistrées et signées sur un registre *ad hoc*.

Les trois administrateurs seront nommés pour cinq ans, à l'expiration desquels il sera pourvu à leur remplacement; ils pourront être réélus. Leur fonctions seront gratuites; ils auront, comme membres du conseil, des jetons de présence.

En cas d'absence momentanée d'un des administrateurs, il pourra se faire remplacer provisoirement par un autre actionnaire, qui devra toutefois être agréé par les administrateurs restants.

12. Le conseil d'administration a la surveillance des mouvements de l'entreprise sociale; il se fait rendre compte, par le directeur gérant et le directeur de la fabrication, de leurs gestions respectives, dans les limites d'attributions qui leur sont indiquées ci-après. Il autorise mensuellement les dépenses sur un budget de prévention présenté par le directeur gérant; il fixe le traitement et les attributions des employés subalternes, prononce leur nomination sur la présentation des deux directeurs, chacun dans leur partie; et quoique, pour le bon ordre et la discipline de l'administration, les susdits employés puissent être destitués par les directeurs respectifs, ils pourront toujours l'être par la décision unanime des trois administrateurs.

Le conseil d'administration, devant exercer la surveillance des mouvements de l'entreprise, détermine la limite des achats de matière première; il fixe les crédits à ouvrir pour cet objet sur la

caisse sociale; il limite également l'étendue de confiance qu'il peut être nécessaire d'accorder aux acheteurs des produits de la manufacture; il autorise les traités et réglemens, et généralement tout acte de haute administration générale; il exerce de droit les actions de la société devant les tribunaux: mais il pourra donner au directeur gérant, selon qu'il le jugera convenable ou avantageux à la marche de l'administration, toute procuration ou tous pouvoirs spéciaux relatifs aux affaires judiciaires, pouvoirs qui seront toujours susceptibles d'être abrogés.

13. Les attributions du directeur gérant consistent, 1.° à diriger et surveiller toute la comptabilité tant administrative que de fabrication, et, à cet effet, le directeur de la fabrique sera tenu de lui communiquer, à toute réquisition, ses registres et l'inventaire des magasins, qui lui seront toujours ouverts; 2.° à tenir la correspondance tant intérieure qu'extérieure; 3.° à exécuter tous les marchés d'achat et de vente des matières premières ou confectionnées concernant le service de l'entreprise.

Le directeur gérant engage la compagnie pour tous les achats et les ventes qu'il peut faire en son nom et pour toutes les mesures prises par lui dans la limite de ses attributions, sauf le recours que la compagnie se réserve contre lui dans le cas où il aurait pris ces engagements au-delà des bornes qui lui auraient été prescrites par le conseil d'administration.

Quant aux effets de commerce, acceptations, endossements et mises en circulation, la signature du directeur gérant devra toujours être accompagnée de celle de deux administrateurs.

Le directeur gérant devra, pour gage de sa gestion, une garantie de vingt-cinq actions au moins, lesquelles seront immobilisées et ne pourront dans aucun cas être transférées que conditionnellement, en restant toujours affectées à la même garantie, par préférence et privilège même aux cessionnaires; cette réserve sera exprimée sur le registre et sur le titre même représentant l'action.

Le directeur gérant reçoit pour compensation de ses travaux et de ses soins une prime ou commission déterminée par les actionnaires, à la pluralité absolue des voix.

En cas d'absence momentanée, il devra prévenir l'administration et être provisoirement remplacé par un actionnaire présenté par lui et approuvé par l'administration.

14. Les attributions du directeur de la fabrication sont strictement limitées aux opérations intérieures de la manufacture, dans lesquelles il a le libre exercice de sa gestion; il ne peut ordonner aucune dépense, acheter ni vendre des matières brutes ou fabri-

quées, et doit, pour l'ordre de la comptabilité, ne réaliser que par l'entremise du directeur gérant les paiemens des dépenses ordinaires ou extraordinaires auxquelles il peut être autorisé par le conseil d'administration.

15. M. Preston est nommé directeur de la fabrication; la compensation des soins qu'il donne à l'entreprise en y consacrant son industrie tout entière, est établie par une portion du bénéfice net, ainsi qu'il sera plus précisément statué par les articles 16 et 19 ci-après.

16. Pour mettre M. Preston à même de subvenir à ses besoins, il lui sera compté chaque mois une somme qui sera fixée par le conseil d'administration, à titre d'avance sur sa part dans les bénéfices, sauf à compter. Il pourra même être stipulé que, quand même la part qui lui est allouée dans les bénéfices pendant les trente premiers mois à partir du jour de l'ordonnance du Roi, n'atteindrait pas la somme qu'il aurait reçue, il ne serait obligé à aucun rapport; mais que, ce cas arrivant, l'avance mensuelle devra être réduite de moitié à dater du trente-unième mois, et sera toujours imputable sur sa part dans les bénéfices, sauf à compter, et sans restitution si cette avance ainsi réduite surpassait encore la quote part qui doit lui revenir.

Si l'entreprise ne présentait pas successivement un bénéfice suffisant à la compensation de l'avance ainsi réduite, M. Preston continuerait à recevoir, à titre d'honoraires, la moitié de la somme primitivement allouée; et cette allocation resterait ainsi fixée et lui servirait d'honoraires, jusqu'à ce que la portion des bénéfices stipulée en sa faveur lui donnât droit à une allocation plus forte.

17. S'il arrivait que M. Preston fût empêché par maladie ou de toute autre manière d'employer son temps et son industrie pour le compte de la société, il sera prélevé sur sa portion des bénéfices une somme suffisante à l'effet de pourvoir à son remplacement; il en serait de même en cas de décès: mais alors ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter son suppléant, qui toutefois ne pourrait être admis qu'avec le consentement et l'approbation du conseil d'administration; et, si les héritiers de M. Preston laissaient expirer le délai de six mois sans avoir présenté un suppléant qui eût l'agrément de l'administration, le conseil pourvoit sans leur concours à ce remplacement.

18. Dans tous les cas, et quel que soit le motif de la retraite de M. Preston, cette circonstance n'entraînant pas la dissolution de la société, le brevet d'invention qui sert de première base à l'entreprise, ainsi que les brevets successifs qui auraient pu être obtenus,



resteront la propriété de la compagnie jusqu'à la dissolution légale, conformément à ce qui a été dit art. 5.

*Dispositions générales.*

19. Il y aura tous les six mois une réunion des actionnaires en assemblée générale, où l'on examinera les comptes du semestre; ils seront apurés, et le directeur gérant y rendra compte des dispositions contenues au présent acte, ainsi que de la situation de l'établissement.

A cet effet, il sera dressé, les 1.<sup>er</sup> juillet et 1.<sup>er</sup> janvier de chaque année, un état actif ou passif de l'entreprise; à cette dernière époque, on portera au compte des profits et pertes les dépenses annuelles d'après les besoins qui auront été déterminés par le conseil d'administration.

Sur les bénéfices résultant de la balance, on prélèvera, 1.<sup>o</sup> au profit des actionnaires, l'intérêt du capital par eux fourni, sur le pied de six pour cent par an sans retenue; 2.<sup>o</sup> la somme qui sera jugée convenable par le conseil d'administration pour former un fonds de réserve.

Cette somme, qui ne pourra être moindre du vingtième du capital, devra être placée de manière à produire un intérêt annuel.

Ces prélèvements effectués, tant que le nombre des actions émises ne sera que de deux cent cinquante, le surplus des bénéfices sera partagé entre les actionnaires et M. Preston dans la proportion suivante, savoir: à M. Preston, en raison de la cession de son brevet, et des soins exclusifs qu'il donnera à l'entreprise sociale en qualité de directeur de la fabrication, la moitié; et aux actionnaires, l'autre moitié. Mais, aussitôt que les deux cent cinquante autres actions seront émises et placées, cette répartition sera faite dans la proportion suivante, savoir: à M. Preston, trois dixièmes, et aux actionnaires, sept dixièmes.

20. Lors de la dissolution de la société, M. Preston rentrera dans la propriété de son brevet s'il dure encore, et de plus il aura droit à l'excédant de la valeur de l'établissement après le prélèvement en capital et intérêts des actions, dans la même proportion ci-dessus déterminée pour la division des bénéfices, si cette dissolution n'a lieu qu'après que la société aurait duré plus de quinze ans; mais le droit de M. Preston sur cet excédant de la valeur du fonds de l'établissement serait réduit à un tiers dans l'hypothèse du fonds social de cinq cent mille francs, ou à un cinquième dans l'hypothèse du fonds social d'un million, si la dissolution de la

société avait lieu avant les quinze ans, ou pour une cause purement du fait de M. Preston, à quelque époque que ce soit.

21. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires; mais n'auront voix délibérative dans les assemblées générales que ceux qui justifieront de la propriété de cinq actions acquises depuis trois mois au moins. Le vote de chaque propriétaire d'actions, comptant autant de voix qu'il aura de fois cinq actions, ne pourra excéder le nombre de cinq voix.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui devra être lui-même choisi parmi les propriétaires d'actions; et dès-lors les propriétaires d'un nombre d'actions insuffisant pour pouvoir voter pourront réunir leurs procurations sur un seul d'entre eux, qui aura voix délibérative, dès qu'il concentrera les pouvoirs des propriétaires de cinq actions, y compris les siennes. Le fondé de pouvoirs ne pourra avoir qu'une seule voix pour ses commettans, quel qu'en soit le nombre; mais il la cumulera avec celles qu'il aurait personnellement.

Quoiqu'il ait été dit, sous l'article 13, que les vingt-cinq actions du directeur gérant se aient immobilisées, il est bien entendu que, dans les assemblées générales, leur titulaire conservera le droit de voter comme les autres actionnaires.

L'assemblée générale sera constituée par la présence de la majorité des actionnaires et des actions, ainsi qu'il est prescrit art. 6. Néanmoins, si, lors d'une convocation, les actionnaires ne se trouvaient pas en nombre suffisant, il sera fait une nouvelle convocation à dix jours de date de la première, et les délibérations pourront être prises à la majorité des voix présentes. Les procès-verbaux des séances seront inscrits sur un registre à ce destiné, et signé de tous les membres présents; néanmoins les délibérations signées des membres composant le conseil d'administration et de deux autres actionnaires présents aux assemblées feront foi comme si elles étaient signées de tous.

22. Les contestations qui naîtraient entre aucun des actionnaires et l'administration ou dans l'administration même, seront jugées souverainement en premier et dernier ressort par des arbitres nommés à l'amiable ou d'office, lesquels, en cas de partage d'avis, choisiront un sur-arbitre, sans pouvoir par les parties recourir en appel, ni se pourvoir en cassation.

23. Si des malheurs qu'on ne peut pas prévoir, s'opposaient à la prospérité de l'établissement, la société serait dissoute de droit dans le cas où la perte s'élèverait à deux cent mille francs; et, dans tous les cas, l'assemblée générale pourra, sur la demande du conseil

d'administration, prononcer cette dissolution, encore que les pertes ne s'élèvent pas à la somme ci-dessus fixée; mais, l'assemblée délibérant pour cet objet, ses résolutions ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises en assemblée générale, constituée ainsi qu'il a déjà été déterminé à l'article 21 ci-dessus.

24. Chaque année, l'assemblée générale, après la présentation du compte annuel, déterminera, sur la proposition du conseil d'administration, la somme qui pourra être prise sur les bénéfices nets pour être distribuée aux pauvres à titre d'aumône.

Dont acte, pour l'exécution duquel les parties élisent domicile en leurs demeures susdites.

Et, pour faire faire les publications et insertions voulues par la loi, tout pouvoir est donné au porteur d'un simple extrait des présentes.

Fait et passé à Paris, es demeures respectives des parties, l'an 1823, le 17 janvier, et ont signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée audit M. Gondouin.

Au bas est écrit : » Enregistré à Paris, le 27 janvier 1823, » fol. 157 recto, cases 1 et suivantes, par Guérin, qui a reçu cinq » francs et cinq décimes. »

Signé Delacour, Gondouin.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 20 Février 1823, enregistrée sous le n.° 1026.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

( N.° 2. ) *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des quatre canaux, et approbation des Statuts y annexés.

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les articles 3, 5, 6 et 7 de la loi du 14 août 1822, qui ont admis les S.<sup>rs</sup> André et Cottier et consorts en qualité d'adjudicataires des emprunts pour l'achèvement des canaux de Bretagne, du Nivernais, du Duc de Berry, et latéral à la Loire, aux conditions portées au cahier de charges annexé à ladite loi, les autorisant à former, pour l'exécution de leur traité, une société anonyme;

Vu les articles 29, 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La société anonyme formée à Paris entre les adjudicataires des emprunts ouverts pour l'achèvement des canaux ci-dessus dénommés, est autorisée sous la dénomination de *Compagnie des quatre canaux*. Ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte constitutif de la société, passé, les 21 et 22 février 1823, par-devant Boilleau et son collègue, notaires à Paris; ledit acte restera annexé à la présente ordonnance, ensemblé les tableaux et modèles qui en font partie.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire près la société, lequel, aux termes de l'article 14 du cahier des charges, visera toutes les actions qui seront émises en y apposant sa signature, et sera chargé de surveiller les opérations de la compagnie.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, avec l'acte de société annexé, sera publiée au Bulletin des lois et insérée au Moniteur et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce.



Donné au château des Tuileries, le 12 Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.<sup>e</sup> Jean-Louis Boileau et son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés, furent présents,

M. Lefebvre (Jacques), banquier, demeurant à Paris, rue de la Paix, n.° 1, patenté pour la présente année sous le n.° 81, agissant pour sa maison de commerce connue sous la raison J. Lefebvre et compagnie;

M. Cottier (Adolphe-Pierre-François), banquier, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 9, patenté pour la présente année sous le n.° 32, agissant pour sa maison de commerce connue sous la raison André et Cottier;

M. Blanc (Jacques-Antoine), banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n.° 40, patenté pour la présente année sous le n.° 11, agissant pour sa maison de commerce connue sous la raison de H. Hentsch, Blanc et compagnie;

M. Laffitte (Pierre), banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 11, patenté pour la présente année sous le n.° 103, agissant pour sa maison de banque connue sous la raison J. Laffitte et compagnie;

M. de Lapanouze (Alexandre-César), banquier, et membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n.° 42, patenté pour la présente année sous le n.° 431;

M. Ardoin (Joseph-Auguste-Anne), banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, n.° 7, patenté pour la présente année sous le n.° 5, agissant pour sa maison de commerce connue sous la raison Hubbard, Ardoin et compagnie;

M. Paravey (Pierre-François), négociant, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 14, patenté pour la présente année sous le n.° 176, agissant pour sa maison de commerce connue sous la raison de P. F. Paravey et compagnie;

M. Pillet-Will (Michel-Frédéric), négociant, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 9, patenté pour la présente année

sous le n.° 30, agissant pour sa maison de commerce connue sous la raison Pillet-Will et compagnie;

M. Bodin (Louis), propriétaire, demeurant à Paris, rue des Mathurins, n.° 1, agissant pour la maison de banque établie à Lyon et connue sous la raison Bodin frères et compagnie: lesdits S.<sup>rs</sup> Bodin patentés, ainsi qu'il est constaté par la procuration générale qu'ils ont donnée audit comparant, suivant acte reçu en minute par Carville et son collègue, notaires à Lyon, le 28 février 1814, dont une expédition, légalisée et faisant mention de l'enregistrement de sa minute, est demeurée annexée à la minute des présentes, après avoir été, dudit S.<sup>r</sup> Bodin, certifiée véritable, signée et paraphée en présence desdits notaires soussignés; et encore mondit S.<sup>r</sup> Bodin, au nom et comme se portant fort, en tant que de besoin, de MM. Bodin frères et compagnie, par lesquels il s'oblige de faire ratifier ces présentes à la première réquisition qui lui en sera faite;

M. Humann (Jean-George), membre de la Chambre des Députés, demeurant ordinairement à Strasbourg, présentement logé à Paris, rue Grange-Batelière, n.° 22;

M. Saglio (Florent), membre de la Chambre des Députés, demeurant ordinairement à Strasbourg, présentement logé à Paris, rue Grange-Batelière, n.° 22;

M. Renouard de Bussière (Athanase-Paul), membre de la Chambre des Députés, demeurant à Strasbourg, présentement logé à Paris, rue Saint-Lazare, n.°s 86 et 88;

Et M. Casimir Périer, banquier, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue Neuve de Luxembourg, n.° 27, patenté pour la présente année sous le n.° 2, agissant pour sa maison de banque connue sous la raison Périer frères et compagnie;

Tous les susnommés s'étant rendus adjudicataires, sous la date du 4 avril 1822, des divers emprunts ouverts par le Gouvernement pour l'achèvement des canaux de Bretagne, du Nivernais, du Duc de Berry, et latéral à la Loire, lesquels emprunts, montés ensemble à la somme de soixante-huit millions, ont été sanctionnés par la loi du 14 août 1822,

Et voulant procéder à la formation de la société anonyme autorisée par l'article 14 du cahier des charges annexé à la susdite loi, sont convenus que cette société existerait aux clauses et conditions et de la manière stipulées dans les quarante-neuf articles ci-après, lesquels seront soumis à l'approbation de Sa Majesté.

*De la Société.*

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera établi une société anonyme sous le titre de *Compagnie des quatre canaux*.

Cette désignation comprend les quatre emprunts montant ensemble à soixante-huit millions, ouverts par le Gouvernement pour l'achèvement des canaux de Bretagne, du Nivernais, du Duc de Berry, et latéral à la Loire, suivant l'adjudication faite, le 4 avril 1822, par son Excellence le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, rendue définitive par la loi du 14 août suivant, et conformément au cahier des charges de ladite adjudication.

2. Le domicile de la société est fixé à Paris: elle commencera au jour où le présent acte aura obtenu la sanction royale; elle subsistera pendant la durée des travaux nécessaires pour l'achèvement des canaux, pendant la durée du remboursement du prêt de soixante-huit millions, et enfin pendant quarante ans au-delà de l'époque où le Gouvernement aura achevé le susdit remboursement.

3. La compagnie des quatre canaux suivra l'exécution de l'entreprise qui fait l'objet de son institution, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges et le présent acte de société: toute autre opération lui est interdite.

*De l'Emprunt.*

4. Le versement de la susdite somme de soixante-huit millions, fait par la compagnie des quatre canaux dans les caisses du trésor royal, conformément à l'état n.° 1, timbré à l'extraordinaire, qui a été enregistré avec la minute des présentes, et qui est demeuré annexé à la minute après avoir été, de tous les susnommés, certifié véritable, signé et paraphé en présence desdits notaires soussignés, avec compensation des intérêts dus par le trésor à chaque paiement, lequel état n.° 1 est appuyé de quatre états partiels, cotés A, B, C et D, indiquant les paiemens et compensations d'intérêts relatifs à chacun des canaux; lesquels quatre états partiels, timbrés à l'extraordinaire et qui ont été enregistrés avec la minute de ces présentes, sont demeurés annexés à ladite minute, après avoir été, de tous les comparans, certifiés véritables, signés et paraphés en présence desdits notaires soussignés.

5. Les fonds nécessaires pour l'exécution des versements à faire suivant l'article qui précède, seront fournis à la compagnie des quatre canaux successivement par les comparans en leur qualité de premiers contractans, et par les actionnaires, de la manière

indiquée par l'état n.° 3, timbré à l'extraordinaire, qui a été enregistré avec la minute de ces présentes, et qui est demeuré annexé à ladite minute, après avoir été, de tous lesdits comparans, certifié véritable, signé et paraphé en présence desdits notaires soussignés.

Conformément à l'article 15 du cahier des charges, les porteurs d'actions qui n'auront pas versé aux termes fixés les sommes dont ils sont redevables, seront déchus de leurs droits. La compagnie fera procéder, par ministère d'agent de change, à la vente de leurs actions sur *duplicata*, et leur tiendra compte de la plus-value du produit, s'il y en a, après déduction du versement dû de l'intérêt légal depuis son échéance, et des frais.

*Des Actions.*

6. Conformément au susdit état n.° 3, la compagnie des quatre canaux émettra soixante-neuf mille cent vingt actions de mille francs chacune, intitulées *Actions de l'Emprunt*, accompagnées chacune d'un coupon de prime de deux cent cinquante francs.

Ces titres seront conformes aux modèles n.° 2, A et B, écrits, ainsi que le modèle n.° 2, C, ci-après mentionné, sur une feuille de papier de dimension pareille à celle des autres annexes, laquelle feuille, timbrée à l'extraordinaire, et qui a été enregistrée en même temps que la minute de ces présentes, est demeurée annexée à ladite minute, après avoir été, de tous lesdits comparans, certifiée véritable, signée et paraphée en présence desdits notaires soussignés.

Ils seront négociables séparément.

7. Les actions de l'emprunt et les coupons de prime seront divisés en cent trente-neuf séries de cinq cents numéros chacune, sauf la cent trente-neuvième série, qui n'en aura que cent vingt.

Ces titres seront au porteur; néanmoins ils pourront être échangés à volonté contre des titres nominatifs et transférables, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué à l'article 29 ci-après.

8. Les intérêts revenant aux actionnaires pendant la durée des travaux, ainsi qu'il est indiqué sur l'action, leur seront payés par la compagnie des quatre canaux. La provenance des fonds qui doivent pourvoir à ces paiemens est établie par l'état n.° 4, qui ne fait qu'un seul et même avec celui n.° 3, annexé comme il est dit ci-dessus.

*De l'Amortissement.*

9. L'amortissement de l'emprunt aura lieu, de la part du Gouvernement, en capital, intérêts et primes, aux termes des ar-



articles 5 et 6 du cahier des charges, conformément à l'état n.º 5, timbré à l'extraordinaire, qui a été enregistré en même temps que la minute des présentes, et qui est demeuré annexé à ladite minute après avoir été, de tous lesdits comparans, certifié véritable, signé et paraphé en présence desdits notaires soussignés, lequel est appuyé de quatre états partiels cotés E, F, G, H, indiquant la marche progressive de l'amortissement pour chacun des canaux, lesquels quatre états partiels, timbrés à l'extraordinaire, qui ont été enregistrés avec la minute de ces présentes, sont demeurés annexés à ladite minute après avoir été, de tous lesdits comparans, certifiés véritables, signés et paraphés en présence desdits notaires soussignés.

10. Les fonds provenant des recouvremens à faire suivant l'article qui précède, seront employés conformément à l'état n.º 6, lequel état est écrit sur une feuille de papier de dimension pareille à celle des autres annexes, laquelle feuille, timbrée à l'extraordinaire, et qui a été enregistrée avec la minute de ces présentes, est demeurée annexée à ladite minute, après avoir été certifiée véritable, signée et paraphée par tous les comparans, en présence desdits notaires soussignés, savoir :

1.º A faire et à dater du 1.ºr avril 1833, et de six mois en six mois, jusqu'au 1.ºr avril 1867, le paiement aux porteurs d'actions, de l'intérêt annuel de cinq pour cent sur le capital plein de leurs actions, soit vingt-cinq francs par action par chaque semestre;

2.º A rembourser intégralement le capital d'un certain nombre d'actions à amortir, déterminé par ledit état n.º 6, ci-dessus annexé;

3.º A payer les coupons de prime correspondant auxdites actions amorties, à raison de deux cent cinquante francs chacun;

4.º A pourvoir, par les reliquats indiqués dans l'état n.º 6, aux frais de la société anonyme.

11. Les actions à rembourser, suivant l'article qui précède, seront déterminées par des tirages au sort qui auront lieu successivement deux mois avant les époques fixées par l'état n.º 6, soit dans le local de la loterie royale, soit dans celui de la bourse, par les soins de l'administration de la compagnie.

12. Les tirages se feront d'abord entre les séries jusqu'à concurrence du nombre d'actions déterminé pour chaque tirage par l'état n.º 6. Si la dernière série tirée excède ce nombre, il sera fait un second tirage entre les numéros de cette série, pour déterminer ceux qui doivent former le complément.

La série ainsi entamée concourra aux tirages subséquens comme les autres séries.

13. Si, en conformité de l'article 8 du cahier des charges, le fonds d'amortissement payé par le trésor royal éprouvait quelque accroissement, ce surplus sera également employé par la compagnie à accélérer l'amortissement de ses actions.

#### *Jouissance de la moitié des Produits.*

14. Il sera émis par la compagnie soixante-huit mille actions qui porteront le titre d'Actions de jouissance.

Elles seront conformes au modèle n.º 2, C, annexé comme il est dit ci-dessus, et ne formeront qu'une seule série de numéros de 1 à 68,000.

Ces actions auront droit chacune à un soixante-huit millième de la moitié du produit net annuel des canaux alloué par l'article 9 du cahier des charges.

15. La compagnie recevra du Gouvernement la moitié dudit produit, et en fera la répartition aux porteurs des actions de jouissance, sous la déduction de la somme nécessaire pour pourvoir aux frais d'administration.

Elle exercera les droits qui lui seront attribués par l'article 10 du cahier des charges, et surveillera la stricte exécution des articles 11 et 12 du même acte.

16. Dans le cas prévu par l'article 14 ci-dessus d'un amortissement accéléré des actions de l'emprunt, la somme nécessaire pour compléter le remboursement desdites actions en capital, intérêts et primes, sera prélevée sur les fonds provenant des premières années de jouissance de la moitié des produits alloués par l'article 9 du cahier des charges.

Si, au contraire, il est fait des économies sur les fonds réservés aux dépenses administratives pendant le cours de la gestion, le montant en sera réparti aux actions de jouissance.

#### *De l'Administration.*

17. La compagnie sera administrée par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs et de trois censeurs, lesquels géreront dans le sens des articles 31 et 32 du Code de commerce.

18. Les administrateurs devront être propriétaires de vingt actions; les censeurs, de dix actions de l'une et de l'autre espèce, accompagnées de coupons de prime.

Ces actions seront déposées dans la caisse de la compagnie,

pour toute la durée des fonctions des administrateurs et censeurs à qui elles appartiennent.

A mesure que les actions de l'emprunt seront amorties et remboursées, celles de jouissance représenteront des actions de deux espèces.

19. La durée des fonctions des administrateurs sera de cinq ans; celle des fonctions des censeurs, de trois ans.

Ils seront renouvelés, les premiers, par cinquième, et les seconds, par tiers, tous les ans.

Les membres seront désignés par le sort jusqu'à ce qu'ils puissent l'être par le rang d'ancienneté.

Ils seront rééligibles.

20. Les fonctions des administrateurs et des censeurs sont gratuites, sauf les jetons de présence.

21. Le conseil d'administration nommera parmi ses membres un président, dont les fonctions dureront un an.

Il pourra être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé.

22. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par trois mois.

Ses arrêtés seront pris à la majorité absolue des voix des membres présents.

Pour délibérer et pour valider les décisions, la présence de huit administrateurs et d'un censeur sera nécessaire.

23. Le conseil d'administration nommera dans son sein un comité de trois membres administrateurs, chargé de l'exécution de ses arrêtés.

Ce comité se réunira au moins une fois par semaine, et constatera les opérations de la société par des procès-verbaux.

Il convoquera le conseil d'administration aux époques voulues par l'article précédent, et extraordinairement chaque fois qu'il le jugera à propos.

24. Les fonctions des membres du comité dureront trois mois.

Ces membres seront d'abord renouvelés par le sort, ensuite par rang d'ancienneté et par tiers.

Ceux sortans ne pourront être réélus qu'après deux mois d'intervalle.

25. Les censeurs auront la faculté d'assister au comité.

26. Les censeurs n'auront pas voix délibérative : ils pourront proposer toutes les mesures qu'ils croiront utiles aux intérêts de la société. Si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

27. Les censeurs surveilleront l'exécution du cahier des charges et du présent acte de société.

Ils se feront représenter les registres, vérifieront la caisse et le portefeuille chaque fois qu'ils le jugeront à propos.

28. Les écritures de la société seront tenues en partie double. Indépendamment des livres principaux qui sont prescrits par le Code de commerce, l'administration déterminera les livres auxiliaires qui devront être tenus.

29. En conformité de l'article 7 du présent acte, il sera ouvert trois registres d'inscriptions nominatives et de transferts :

Le premier, pour les actions de l'emprunt;

Le second, pour les coupons de prime;

Le troisième, pour les actions de jouissance.

Les porteurs d'actions ou de coupons de prime auront la faculté de déposer leurs titres dans la caisse de la société anonyme, qui leur délivrera, en échange, des certificats d'inscription nominatifs, énonçant le nombre, la série et les numéros des actions ou coupons de prime déposés.

Ces certificats seront conformes au modèle n.° 2, D, lequel modèle, écrit sur une feuille de papier timbrée à l'extraordinaire, de la dimension égale à celle des autres annexes, et qui a été enregistré avec la minute des présentes, est demeuré annexé à ladite minute, après avoir été, des comparans, signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

30. Les actions déposées seront enfermées dans une caisse à trois clefs, dont l'une restera dans les mains du comité d'administration, une autre dans celles des censeurs, et la troisième dans celles du caissier.

31. Les transferts d'actions inscrits seront constatés sur les registres par la signature du titulaire ou de son fondé de pouvoirs, certifiée par un agent de change.

32. Le titulaire nominatif ou son fondé de pouvoirs pourront à volonté retirer, en tout ou partie, les actions ou coupons de prime déposés, en rapportant le certificat d'inscription, qui sera annulé, sauf émission d'un certificat nouveau si le retrait est partiel.

33. Les intérêts et dividendes d'actions inscrites seront payés sur feuilles d'emargement, quittancées par le titulaire ou son fondé de pouvoirs. Il sera procédé de la même manière lors du remboursement du capital et de la prime, et alors le titre nominatif sera rendu et annulé ainsi que les actions qu'il représentait.

34. La confection et l'émission des actions au porteur exigeant



un temps considérable, elles pourront être provisoirement représentées par des certificats d'inscription nominatifs.

Néanmoins les actions devront être confectionnées et mises à la disposition des titulaires dans le délai d'une année à compter de la publication de l'ordonnance approbative du présent acte.

35. Le conseil d'administration nommera un caissier et tous les autres employés nécessaires à la gestion; il fixera leur traitement, ainsi que les cautionnements qu'il conviendra d'exiger d'eux.

36. Sont nommés pour remplir les fonctions d'administrateur pendant cinq ans, et celles de censeur pendant trois ans, sauf les renouvellemens partiels voulus par l'article 19; savoir:

MM. André (Dominique), Ardoin, Bodin (Louis), Humann (Jean-George), Lefebvre (Jacques), de Lapanouze (César), Hentsch (Henri), Périer (Casimir), de Neville (J. J. Lenercier), Renouard de Bussière, Saglio (Florent), Sabvete (Eustèbe), Pillet-Will (Michel-Frédéric), Paravey (Pierre-François);

Censeurs: MM. Boilleau, notaire; Collot, directeur des monnaies; Debruge-Duménil (Louis-Fidèle).

*De l'Assemblée générale des Actionnaires.*

37. La généralité des actionnaires sera représentée par les deux cents plus forts d'entre eux, lesquels composeront l'assemblée générale.

38. La liste des deux cents plus forts actionnaires sera dressée provisoirement d'après les registres des inscriptions nominatives.

Elle sera rendue définitive par sa combinaison avec la liste des porteurs d'actions non nominatives, qui seront invités, par un avis inséré dans les journaux, à se faire connaître et à déposer leurs titres à la compagnie un mois avant l'époque fixée par l'assemblée générale.

39. Les trois titres pouvant se négocier séparément, et chaque actionnaire pouvant par conséquent en posséder un nombre inégal, on nivellera les intérêts qu'ils représenteront respectivement, en comptant dix actions de jouissance pour une action de l'emprunt, et quatre coupons de prime pour la même valeur.

40. Si plusieurs actionnaires se trouvent avoir parité de titres, et qu'il soit nécessaire de prendre parmi eux pour compléter le nombre de deux cents plus forts actionnaires, il sera fait un tirage au sort par les soins de l'administration, pour déterminer la préférence.

41. Les administrateurs et censeurs assisteront à l'assemblée générale des actionnaires; mais ils ne pourront y voter qu'autant

qu'ils feront partie de la liste des deux cents plus forts actionnaires.

42. Les actionnaires non domiciliés à Paris qui auront droit d'être admis à l'assemblée générale, pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.

43. Les actionnaires et les fondés de pouvoirs, présens à l'assemblée, n'auront chacun qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions ou de pouvoirs dont ils sont porteurs.

Les fondés de pouvoirs qui seront en même temps personnellement actionnaires, n'auront que deux voix.

44. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée par le conseil d'administration ou par les trois censeurs; elle sera présidée par le président du conseil.

45. Elle devra être réunie dans le courant du mois de janvier de chaque année.

1.<sup>o</sup> Pour entendre le compte réglé et arrêté au 31 décembre précédent, qui lui sera rendu des opérations de la société par les administrateurs, après vérification des censeurs;

2.<sup>o</sup> Pour entendre le rapport des censeurs sur l'exercice de leur surveillance;

3.<sup>o</sup> Pour procéder à l'élection des administrateurs et censeurs qui doivent remplacer ceux sortans d'après l'article 19.

46. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée extraordinairement.

1.<sup>o</sup> Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des administrateurs sera réduit à neuf, et celui des censeurs à un;

2.<sup>o</sup> Lorsque la convocation aura été requise par l'unanimité des censeurs ou par le commissaire du Gouvernement près la société;

3.<sup>o</sup> Lorsqu'elle aura été délibérée par le conseil de l'administration.

47. Les comptes rendus dans l'assemblée générale des actionnaires seront publiés par la voie de l'impression. Il en sera envoyé des exemplaires à leurs Excellences les ministres de l'intérieur et des finances, à M. le préfet du département de la Seine, à M. le directeur des ponts et chaussées et des mines, au tribunal et à la chambre de commerce de Paris.

48. Les administrateurs et censeurs qui remplaceront successivement ceux nommés par le présent acte, seront choisis par l'assemblée générale des actionnaires, au scrutin secret et individuel, à la majorité des suffrages des membres votans.

49. Les contestations qui naîtront entre des actionnaires et l'administration stipulant pour la société, ou entre la société et

les administrateurs, pour raison de la gestion de ces derniers, seront jugées souverainement et en dernier ressort par arbitres nommés à l'amiable, ou d'office, lesquels, en cas de partage d'avis, choisiront un sur-arbitre pour juger avec eux à la pluralité des voix. Les parties ne pourront recourir en appel, ni se pourvoir en cassation ou par requête civile.

Telles sont les conventions des parties, qui, d'accord sur les stipulations contenues au présent traité de société anonyme, s'obligent de l'exécuter aussitôt qu'il aura été autorisé et approuvé par Sa Majesté, conformément aux dispositions de l'article 37 du Code de commerce et de l'article 14 du cahier des charges, et qui, pour l'exécution des présentes, font élection de domicile chacun en sa demeure respective, auxquels lieux nonobstant, obligeant, &c., promettant, &c.

Fait et passé à Paris, savoir : à l'égard de MM. Jacques Le-fevre, Cottier et Blanc, dans les bureaux de l'administration des quatre canaux, établie à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n.º 38, et à l'égard des autres parties, chacune en sa demeure, l'an 1823, les 21 et 22 février, et ont, tous lesdits comparans, signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée en la possession dudit M.º Boilleau.

Ensuite est écrit : « Enregistré à Paris, le 24 février 1823, fol. 134 recto, cases 6, 7, 8. Reçu cinq francs cinquante centimes, principal et dixième. Signé Laforcaite. »

Par la procuration ci-devant datée et énoncée, donnée par MM. Bodin frères et compagnie, banquiers à Lyon, à M. Bodin (Louis); leur frère, le 28 février 1814, il apert qu'elle est générale à l'effet de contracter tous marchés, conventions et autres arrangemens, au nom de ladite maison de banque établie à Lyon, et connue sous la raison de Bodin frères et compagnie.

Extrait par M.º Jean-Louis Boilleau et son collègue, notaires royaux à Paris, sousignés, ce jourd'hui 25 février 1823, de l'expédition de ladite procuration annexée à la minute de l'acte de société anonyme, dont expédition précède; le tout étant en la possession dudit M.º Boilleau.

(Suit la teneur des annexes.)

N.º 1. ÉTAT GÉNÉRAL des Versements à faire au Trésor pour les quatre Canaux, après compensation des intérêts successivement dus.

DATES des versements.	Pour les Canaux de Bretagne, suivant l'État partiel A.	Pour le Canal du Nivernais, suivant l'État partiel B.	Pour le Canal du Duc de Berry, suivant l'État partiel C.	Pour le Canal latéral à la Loire, suivant l'État partiel D.	TOTAL à verser au Trésor.
1.º oct. 1822.	900,000	285,714. 29	375,000. 00	375,000. 00	1,935,714. 29
1.º avril 1823.	1,774,710	563,885. 71	740,043. 75	740,306. 25	3,818,945. 71
1.º oct. idem.	1,724,130	548,800. 00	720,131. 25	720,918. 75	3,713,980. 00
1.º avril 1824.	1,673,550	533,714. 28	700,218. 75	701,531. 25	3,609,014. 28
1.º oct. idem.	1,622,970	518,628. 57	680,306. 25	682,143. 75	3,504,048. 57
1.º avril 1825.	1,572,390	503,542. 86	660,393. 75	662,756. 25	3,399,082. 86
1.º oct. idem.	1,521,810	488,457. 14	640,481. 25	643,368. 75	3,294,117. 14
1.º avril 1826.	1,471,230	473,371. 44	620,568. 75	623,981. 25	3,189,151. 44
1.º oct. idem.	1,420,650	458,285. 71	600,656. 25	604,593. 75	3,084,185. 71
1.º avril 1827.	1,370,070	443,200. 00	580,743. 75	585,206. 25	2,979,220. 00
1.º oct. idem.	1,319,490	428,114. 28	560,831. 25	565,818. 75	2,874,264. 28
1.º avril 1828.	1,268,910	413,028. 57	540,918. 75	546,431. 25	2,769,288. 57
1.º oct. idem.	1,218,330	397,942. 86	521,006. 25	527,043. 75	2,664,322. 86
1.º avril 1829.	1,167,750	382,857. 14	501,093. 75	507,656. 25	2,559,357. 14
1.º oct. idem.	1,117,170	367,771. 43	481,181. 25	488,268. 75	2,454,392. 63
1.º avril 1830.	1,066,590	352,685. 71	461,268. 75	468,881. 25	2,349,425. 41
1.º oct. idem.	1,016,010	337,600. 00	441,356. 25	449,493. 75	2,244,459. 00

Nota. Ces deux derniers paiemens se modifient comme suit par la compensation des recouvremens à faire aux mêmes époques, selon l'état n.º 5, pour les canaux dont l'emprunt sera alors rempli, savoir :

DATES des versements.	A VERSER suivant le présent état	A RECEVOIR suivant l'état n.º 5.	RESTANT à verser effectivement.
1.º avril 1830.	1,996,740	271,200.	1,725,540.
1.º oct. idem.	1,156,860.	271,200.	885,660.

1.º avril 1831	965,430	"	"	"	965,430. 00
1.º oct. idem.	914,850	"	"	"	914,850. 00
1.º avril 1832	864,270	"	"	"	864,270. 00

Nota. Par la cause énoncée ci-dessus, ces trois derniers versements sont entièrement absorbés.

1.º oct. idem. 86,310, excédant d'intérêt à recevoir, rappelé dans l'état n.º 5.

25,970,310	6,521,600. 00	7,451,200. 00	7,518,400. 00	51,461,510. 00
------------	---------------	---------------	---------------	----------------



CANAUX DE BRETAGNE.

A.

ÉTAT des Versements à faire au Trésor pour l'Emprunt des Canaux de Bretagne, avec compensation des intérêts qui seront successivement dus.

DURÉE des travaux, 10 ans et 3 mois.

Table with 6 columns: DATES des versements, SOMME brute à verser au Trésor, VERSEMENTS réunis sur lesquels l'intérêt est dû, MONTANT de l'intérêt de 6 mois à raison de 5 1/2 l'an, RESTANT net à verser au Trésor, EXCÉDANT d'intérêt à payer par le Trésor. Includes a final summary row at the bottom.

CANAL DE NIVERNAIS.

B.

ÉTAT des Versements à faire au Trésor pour le Canal de Nivernais, après déduction des intérêts successivement échus.

DURÉE des travaux, 7 ans et 3 mois.

Table with 6 columns: DATES des versements, SOMME brute à verser au Trésor, VERSEMENTS réunis sur lesquels l'intérêt est dû, MONTANT de l'intérêt de 6 mois à raison de 5 1/2 l'an, RESTANT net à verser au Trésor, Numéro d'ordre des versements. Includes a final summary row at the bottom.

CANAL  
du  
DUC DE BERRY.

DURÉE  
des  
travaux,  
8 ans et 3 mois.

C.

ÉTAT des Versements à faire au Trésor pour le Canal  
du Duc de Berry, après déduction des intérêts succes-  
sivement échus.

DATES des versements.	SOMME brute à verser au Trésor.	VERSEMENTS réunis sur lesquels l'intérêt est dû.	MONTANT de l'intérêt de 6 mois à raison de 5' 31' l'an.	RESTANT NET à verser au Trésor.	Numéros d'ordre des versements.
1. <sup>er</sup> octobre 1822.	375,000 <sup>f</sup>	#	#	375,000 <sup>f</sup> 00	1.
1. <sup>er</sup> avril 1823..	750,000.	375,000 <sup>f</sup>	9,956 <sup>f</sup> 25	740,043. 75	2.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	750,000.	1,125,000.	29,868. 75	720,131. 25	3.
1. <sup>er</sup> avril 1824...	750,000.	1,875,000.	49,781. 25	700,218. 75	4.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	750,000.	2,625,000.	69,693. 75	680,306. 25	5.
1. <sup>er</sup> avril 1825..	750,000.	3,375,000.	89,606. 25	660,393. 75	6.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	750,000.	4,125,000.	109,518. 75	640,481. 25	7.
1. <sup>er</sup> avril 1826..	750,000.	4,875,000.	129,431. 25	620,568. 75	8.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	750,000.	5,625,000.	149,343. 75	600,656. 25	9.
1. <sup>er</sup> avril 1827...	750,000.	6,375,000.	169,256. 25	580,743. 75	10.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	750,000.	7,125,000.	189,168. 75	560,831. 25	11.
1. <sup>er</sup> avril 1828..	750,000.	7,875,000.	209,081. 25	540,918. 75	12.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	750,000.	8,625,000.	228,993. 75	521,006. 25	13.
1. <sup>er</sup> avril 1829..	750,000.	9,375,000.	248,906. 25	501,093. 75	14.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	750,000.	10,125,000.	268,818. 75	481,181. 25	15.
1. <sup>er</sup> avril 1830..	750,000.	10,875,000.	288,731. 25	461,268. 75	16.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	375,000.	11,625,000.	308,643. 75	66,356. 25	17.
	12,000,000	#	2,548,800. 00	9,451,200. 00	

CANAL  
dit LATÉRAL  
à la Loire.

DURÉE  
des  
travaux,  
8 ans et 3 mois.

D.

ÉTAT des Versements à faire au Trésor pour le Canal  
latéral à la Loire, après déduction des intérêts succes-  
sivement échus.

DATES des versements.	SOMME brute à verser au Trésor.	VERSEMENTS réunis sur lesquels l'intérêt est dû.	MONTANT de l'intérêt de 6 mois à raison de 5' 17' l'an.	RESTANT NET à verser au Trésor.	Numéros d'ordre des versements.
1. <sup>er</sup> octobre 1822.	375,000 <sup>f</sup>	#	#	375,000 <sup>f</sup> 00	1.
1. <sup>er</sup> avril 1823..	750,000.	375,000 <sup>f</sup>	9,693 <sup>f</sup> 75	740,306. 25	2.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	750,000.	1,125,000.	29,081. 25	720,918. 75	3.
1. <sup>er</sup> avril 1824..	750,000.	1,875,000.	48,468. 75	701,531. 25	4.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	750,000.	2,625,000.	67,856. 25	682,143. 75	5.
1. <sup>er</sup> avril 1825..	750,000.	3,375,000.	87,243. 75	662,756. 25	6.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	750,000.	4,125,000.	106,631. 25	643,368. 75	7.
1. <sup>er</sup> avril 1826..	750,000.	4,875,000.	126,018. 75	623,981. 25	8.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	750,000.	5,625,000.	145,406. 25	604,593. 75	9.
1. <sup>er</sup> avril 1827..	750,000.	6,375,000.	164,793. 75	585,206. 25	10.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	750,000.	7,125,000.	184,181. 25	565,818. 75	11.
1. <sup>er</sup> avril 1828..	750,000.	7,875,000.	203,568. 75	546,431. 25	12.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	750,000.	8,625,000.	222,956. 25	527,043. 75	13.
1. <sup>er</sup> avril 1829..	750,000.	9,375,000.	242,343. 75	507,656. 25	14.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	750,000.	10,125,000.	261,731. 25	488,268. 75	15.
1. <sup>er</sup> avril 1830..	750,000.	10,875,000.	281,118. 75	468,881. 25	16.
1. <sup>er</sup> octobre idem.	375,000.	11,625,000.	300,506. 25	74,493. 75	17.
	12,000,000.	#	2,481,600. 00	9,518,400. 00	





CANALUX.

Série 1. <sup>re</sup>	N. <sup>o</sup> 399.
5 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre canaux.	
Le 1. <sup>er</sup> avril 1823.	
Série 1. <sup>re</sup>	N. <sup>o</sup> 399.
5 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre canaux.	
Le 1. <sup>er</sup> octobre 1823.	
Série 1. <sup>re</sup>	N. <sup>o</sup> 399.
1 <sup>f</sup> 44 <sup>c</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre canaux.	
Le 1. <sup>er</sup> avril 1831.	
Série 1. <sup>re</sup>	N. <sup>o</sup> 399.
2 <sup>f</sup> 17 <sup>c</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre canaux.	
Le 1. <sup>er</sup> octobre 1831.	
Série 1. <sup>re</sup>	N. <sup>o</sup> 399.
2 <sup>f</sup> 91 <sup>c</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre canaux.	
Le 1. <sup>er</sup> avril 1832.	
Série 1. <sup>re</sup>	N. <sup>o</sup> 399.
1 <sup>f</sup> 67 <sup>c</sup> 63 <sup>c</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre canaux.	
Le 1. <sup>er</sup> octobre 1832.	

EMPRUNT.	N. <sup>o</sup>	RE	2. A.
----------	-----------------	----	-------

LOI du 14 Août 1822.

Première Série.

N.<sup>o</sup> 399.

**ACTION DE 1000 FR.**

*Dans l'Emprunt des Canaux de Bretagne, du Nivernais, du Duc de Berry et du Canal latéral à la Loire.*

ORDONNANCE  
du Roi  
du

---

**NUMÉRO TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF.**

Le porteur participe audit emprunt pour la somme de mille francs, qui se composera des versements faits et à faire, et des compensations d'intérêts indiqués dans le tableau ci-après; savoir :

**OBSERVATIONS.**

- Le porteur a fait le premier versement de deux cents francs; il devra faire dans la caisse de la compagnie les versements subséquens, qui seront constatés par des quittances inscrites au dos du présent dans les cases à ce destinées.
- Conformément à l'article 15 du cahier des charges, les porteurs d'actions qui n'auront pas versé, aux termes fixés, les sommes dont ils sont redevables, seront déchus de leurs droits. La compagnie fera procéder par ministère d'agent de change à la vente de leurs actions sur *duplicata*, et leur tiendra compte de la plus-value du produit, s'il y en a, après déduction du versement dû de l'intérêt légal depuis son échéance, et des frais.
- Contre la remise des six coupons attachés au présent, le porteur recevra successivement les intérêts et excédans d'intérêts qui lui reviennent, jusques et compris le 1.<sup>er</sup> octobre 1832.
- A dater du 1.<sup>er</sup> avril 1833, le porteur recevra, chaque semestre, vingt-cinq francs pour intérêt à 5 pour c/o l'an sur le capital plein de mille francs. Cet intérêt sera représenté par des coupons qui seront délivrés successivement par feuille de dix coupons.
- A dater de la même époque du 1.<sup>er</sup> avril 1833 jusqu'au 1.<sup>er</sup> avril 1867, il sera tiré au sort, conformément au tableau d'autre part, un nombre d'actions dont le capital de mille francs sera immédiatement remboursé contre la remise du titre et des coupons d'intérêts non échus.
- Si, dans le cas prévu par l'article 8 du cahier des charges, le Gouvernement accélerait l'amortissement, le nombre d'actions à rembourser serait proportionnellement augmenté.
- Le présent est échangeable, à la volonté du porteur, contre un titre nominatif qui comprendra tel nombre d'actions qu'il désirera, et en relatera

DATES des versements.	SOMMES dues par le porteur.	INTÉRÊTS dus au porteur à raison de 5 p. o/o l'an.	SOMMES à verser par le porteur.	SOMMES à recevoir par le porteur.
1. <sup>er</sup> oct. 1822.	200 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	"	200 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	"
1. <sup>er</sup> avril 1823.	"	5 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	"	5 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	"	5. 00.	"	5. 00.
1. <sup>er</sup> avril 1824.	31. 88.	5. 00.	26. 88.	"
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	56. 71.	5. 80.	50. 91.	"
1. <sup>er</sup> avril 1825.	56. 61.	7. 21.	49. 40.	"
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	56. 50.	8. 63.	47. 87.	"
1. <sup>er</sup> avril 1826.	56. 40.	10. 04.	46. 36.	"
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	56. 29.	11. 45.	44. 84.	"
1. <sup>er</sup> avril 1827.	56. 18.	12. 86.	43. 32.	"
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	56. 06.	14. 26.	41. 80.	"
1. <sup>er</sup> avril 1828.	55. 95.	15. 67.	40. 28.	"
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	55. 83.	17. 06.	38. 77.	"
1. <sup>er</sup> avril 1829.	55. 70.	18. 46.	37. 24.	"
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	55. 45.	19. 85.	35. 60.	"
1. <sup>er</sup> avril 1830.	46. 32.	21. 14.	25. 18.	"
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	35. 33.	22. 30.	13. 03.	"



TALON des Actions de la Compagnie des quatre Canaux.

ON DE JOUISSANCE.

N.°

COUPON DE PRIME.

Série

N.°

ACTION DE L'EMPRUNT

Série

N.°

COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX

MODÈLE N.° 2. C.

N.° 399.

COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX.

CANAUX de Bretagne, du Nivernais, du Duc de Berry, et latéral à la Loire.

*ACTION DE JOUISSANCE qui peut être détachée de l'Action de l'Emprunt ainsi que du Coupon de prime, et négociée séparément.*

Après le remboursement intégral en capital, intérêts et primes des emprunts contractés pour l'achèvement de chacun des canaux ci-dessus désignés, le porteur aura droit à un soixante-huit millième de la moitié du produit net et annuel desdits canaux, conformément au cahier des charges et aux statuts de la compagnie, de quels actes il est fait extrait au dos du présent.

MODÈLE N.° 2. B.

Première série.

N.° 399.

COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX.

*COUPON DE PRIME qui peut être détaché tant de l'Action de l'Emprunt que de l'Action de jouissance, et négocié séparément.*

250 fr. à RECEVOIR à L'ÉPOQUE INDIQUÉE PAR UN TIRAGE AU SORT.

Il sera payé au porteur deux cent cinquante francs, lorsque la série et le numéro du présent seront sortis dans l'un des tirages indiqués au tableau d'autre part.

Vu:

Le Commissaire du Gouvernement,

Paris, ce

Le Caissier de la Compagnie des quatre canaux.

MODÈLE N.° 2. A.

Paris, ce

Vu:

Le Commissaire du Gouvernement,

Le Caissier de la Compagnie des quatre canaux,

1.°r avril 1829.	55. 70.	18. 46.	37. 24.	"
1.°r oct. idem ..	51. 45.	19. 85.	31. 60.	"
1.°r avril 1830.	46. 32.	21. 14.	25. 18.	"
1.°r oct. idem ..	35. 33.	22. 30.	13. 03.	"
1.°r avril 1831.	21. 74.	23. 18.	"	1. 44
1.°r oct. idem ..	21. 55.	23. 72.	"	2. 17.
1.°r avril 1832.	21. 35.	24. 26.	"	2. 91.
1.°r oct. idem ..	8. 15.	24. 80.	"	16. 65.
	1000. 00.	295. 69.	737. 48.	33. 17.

COUPON DE PRIME.

Série N.°

ACTION DE JOUISSANCE.

N.°

COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX

MODÈLE N.° 2. B.

MODÈLE N.° 2. C.

Première série.

COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX.

N.° 399.

COUPON DE PRIME qui peut être détaché tant de l'Action de l'Emprunt que de l'Action de jouissance, et négocié séparément.

250 fr. À RECEVOIR À L'ÉPOQUE INDIQUÉE PAR UN TIRAGE AU SORT.

Il sera payé au porteur deux cent cinquante francs, lorsque la série et le numéro du présent seront sortis dans l'un des tirages indiqués au tableau d'autre part.

VU:

Paris, ce

Le Commissaire du Gouvernement,

Le Caissier de la Compagnie des quatre canaux,

N.° 399.

COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX.

CANAUX de Bretagne, du Nivernais, du Duc de Berry, et latéral à la Loire.

ACTION DE JOUISSANCE qui peut être détachée de l'Action de l'Emprunt ainsi que du Coupon de prime, et négociée séparément.

Après le remboursement intégral en capital, intérêts et primes des emprunts contractés pour l'achèvement de chacun des canaux ci-dessus désignés, le porteur aura droit à un soixante-huit millièmes de la moitié du produit net et annuel desdits canaux, conformément au cahier des charges et aux statuts de la compagnie, dequels actes il est fait extrait au dos du présent.

VU:

Paris, ce

Le Commissaire du Gouvernement,

Le Caissier de la Compagnie des quatre canaux,





Le Caissier,		Le Caissier,		Rembourser.		Rembourser.		Report.....		Report.....	
Versement du 1. <sup>er</sup> avril 1825. 49 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.		Versement du 1. <sup>er</sup> octobre 1825. 47 <sup>f</sup> 87 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.		1. <sup>er</sup> avril 1833.. 495.		1. <sup>er</sup> avril 1845.. 796.		15,063.		1. <sup>er</sup> avril 1856.. 1,231.	
				1. <sup>er</sup> octobre id.. 505.		1. <sup>er</sup> octobre id.. 812.				1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,256.	
Le Caissier,		Le Caissier,		1. <sup>er</sup> avril 1834.. 515.		1. <sup>er</sup> avril 1846.. 829.				1. <sup>er</sup> avril 1857.. 1,281.	
				1. <sup>er</sup> octobre id.. 525.		1. <sup>er</sup> octobre id.. 845.				1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,306.	
Versement du 1. <sup>er</sup> avril 1826. 46 <sup>f</sup> 36 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.		Versement du 1. <sup>er</sup> octobre 1826. 44 <sup>f</sup> 84 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.		1. <sup>er</sup> avril 1835.. 536.		1. <sup>er</sup> avril 1847.. 862.				1. <sup>er</sup> avril 1858.. 1,333.	
				1. <sup>er</sup> octobre id.. 547.		1. <sup>er</sup> octobre id.. 879.				1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,359.	
Le Caissier,		Le Caissier,		1. <sup>er</sup> avril 1836.. 558.		1. <sup>er</sup> avril 1848.. 897.				1. <sup>er</sup> avril 1859.. 1,386.	
				1. <sup>er</sup> octobre id.. 569.		1. <sup>er</sup> octobre id.. 915.				1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,414.	
Versement du 1. <sup>er</sup> avril 1827. 43 <sup>f</sup> 32 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.		Versement du 1. <sup>er</sup> octobre 1827. 41 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.		1. <sup>er</sup> avril 1837.. 580.		1. <sup>er</sup> avril 1849.. 933.				1. <sup>er</sup> avril 1860.. 1,442.	
				1. <sup>er</sup> octobre id.. 592.		1. <sup>er</sup> octobre id.. 952.				1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,471.	
Le Caissier,		Le Caissier,		1. <sup>er</sup> avril 1838.. 604.		1. <sup>er</sup> avril 1850.. 971.				1. <sup>er</sup> avril 1861.. 1,501.	
				1. <sup>er</sup> octobre id.. 616.		1. <sup>er</sup> octobre id.. 990.				1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,531.	
Versement du 1. <sup>er</sup> avril 1828. 40 <sup>f</sup> 28 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.		Versement du 1. <sup>er</sup> octobre 1828. 38 <sup>f</sup> 77 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.		1. <sup>er</sup> avril 1839.. 628.		1. <sup>er</sup> avril 1851.. 1,010.				1. <sup>er</sup> avril 1862.. 1,561.	
				1. <sup>er</sup> octobre id.. 641.		1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,030.				1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,592.	
Le Caissier,		Le Caissier,		1. <sup>er</sup> avril 1840.. 653.		1. <sup>er</sup> avril 1852.. 1,050.				1. <sup>er</sup> avril 1863.. 1,624.	
				1. <sup>er</sup> octobre id.. 666.		1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,072.				1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,657.	
Versement du 1. <sup>er</sup> avril 1829. 37 <sup>f</sup> 24 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.		Versement du 1. <sup>er</sup> octobre 1829. 31 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.		1. <sup>er</sup> avril 1841.. 680.		1. <sup>er</sup> avril 1853.. 1,093.				1. <sup>er</sup> avril 1864.. 1,690.	
				1. <sup>er</sup> octobre id.. 693.		1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,115.				1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,724.	
Le Caissier,		Le Caissier,		1. <sup>er</sup> avril 1842.. 707.		1. <sup>er</sup> avril 1854.. 1,137.				1. <sup>er</sup> avril 1865.. 1,661.	
				1. <sup>er</sup> octobre id.. 721.		1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,160.				1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,574.	
Versement du 1. <sup>er</sup> avril 1830. 25 <sup>f</sup> 18 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.		Versement du 1. <sup>er</sup> octobre 1830. 13 <sup>f</sup> 03 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.		1. <sup>er</sup> avril 1843.. 736.		1. <sup>er</sup> avril 1855.. 1,183.				1. <sup>er</sup> avril 1866.. 1,394.	
				1. <sup>er</sup> octobre id.. 750.		1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,207.				1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,101.	
Le Caissier,		Le Caissier,		1. <sup>er</sup> avril 1844.. 765.		"				1. <sup>er</sup> avril 1867.. 230.	
				1. <sup>er</sup> octobre id.. 781.		"					
				A reporter... 15,063.		A reporter... 36,801.				TOTAL.... 69,120.	

TABLEAU des Paiemens d'après les Tir

DATES des Paiemens.	NOMBRE de coupons à payer.
1. <sup>er</sup> avril 1833.....	495.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	505.
1. <sup>er</sup> avril 1834.....	515.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	525.
1. <sup>er</sup> avril 1835.....	536.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	547.
1. <sup>er</sup> avril 1836.....	558.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	569.
1. <sup>er</sup> avril 1837.....	580.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	592.
1. <sup>er</sup> avril 1838.....	604.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	616.
1. <sup>er</sup> avril 1839.....	628.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	641.
1. <sup>er</sup> avril 1840.....	653.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	666.
1. <sup>er</sup> avril 1841.....	680.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	693.
1. <sup>er</sup> avril 1842.....	707.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	721.
1. <sup>er</sup> avril 1843.....	736.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	750.
1. <sup>er</sup> avril 1844.....	765.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	781.
1. <sup>er</sup> avril 1845.....	796.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	812.
1. <sup>er</sup> avril 1846.....	829.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	845.
1. <sup>er</sup> avril 1847.....	862.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	879.
1. <sup>er</sup> avril 1848.....	897.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	915.
1. <sup>er</sup> avril 1849.....	933.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	952.
1. <sup>er</sup> avril 1850.....	971.
A reporter.....	24,754.

OBSERVA

Si, dans le cas prévu par l'article 8 du présent règlement, le nombre de coupons de prime pourrout être nominatifs et transférables, énonçant les coupons déposés. (Art. 7 et 29 des Statuts.) Les coupons au porteur, déposés, pour (Art. 32 des Statuts.)



**Tableau des Paiemens des Coupons de prime,  
d'après les Tirages au sort.**

ES ns.	NOMBRE de coupons à payer.	DATES des paiemens.	NOMBRE de coupons à payer.
13.....	495.	Raport.....	24,754.
idem.....	505.	1. <sup>er</sup> octobre 1850.....	990.
34.....	515.	1. <sup>er</sup> avril 1851.....	1,010.
idem.....	525.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,030.
35.....	536.	1. <sup>er</sup> avril 1852.....	1,050.
idem.....	547.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,072.
36.....	558.	1. <sup>er</sup> avril 1853.....	1,093.
idem.....	569.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,115.
37.....	580.	1. <sup>er</sup> avril 1854.....	1,137.
idem.....	592.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,160.
38.....	604.	1. <sup>er</sup> avril 1855.....	1,183.
idem.....	616.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,207.
39.....	628.	1. <sup>er</sup> avril 1856.....	1,231.
idem.....	641.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,256.
40.....	653.	1. <sup>er</sup> avril 1857.....	1,281.
idem.....	666.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,306.
41.....	680.	1. <sup>er</sup> avril 1858.....	1,333.
idem.....	693.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,359.
42.....	707.	1. <sup>er</sup> avril 1859.....	1,386.
idem.....	721.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,414.
43.....	736.	1. <sup>er</sup> avril 1860.....	1,442.
idem.....	750.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,471.
44.....	765.	1. <sup>er</sup> avril 1861.....	1,501.
idem.....	781.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,531.
45.....	796.	1. <sup>er</sup> avril 1862.....	1,561.
idem.....	812.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,592.
46.....	829.	1. <sup>er</sup> avril 1863.....	1,624.
idem.....	845.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,657.
47.....	862.	1. <sup>er</sup> avril 1864.....	1,690.
idem.....	879.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,724.
48.....	897.	1. <sup>er</sup> avril 1865.....	1,661.
idem.....	915.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,574.
49.....	933.	1. <sup>er</sup> avril 1866.....	1,594.
idem.....	952.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,501.
50.....	971.	1. <sup>er</sup> avril 1867.....	230.
<b>TOTAL.....</b>	<b>24,754.</b>	<b>TOTAL.....</b>	<b>69,120.</b>

**OBSERVATIONS.**

le cas prévu par l'article 8 du cahier des charges, le Gouvernement amortissement, le nombre des billets de prime à payer serait proportionnellement augmenté. (Art. 13 et 16 des Statuts.)  
 Les coupons de prime pourront être échangés à volonté contre des titres et transférables, énonçant le nombre, la série et les numéros des coupons. (Art. 7 et 29 des Statuts.)  
 Les coupons au porteur, déposés, pourront être également retirés à volonté. (Statuts.)

**EXTRAIT du Cahier des charges annexé à la Loi du 14 Août 1822.**

Art. 9. « Lorsque, par l'action progressive de l'amortissement, la compagnie se trouvera complètement remboursée de ses avances, il sera fait annuellement un partage du produit net entre le Gouvernement et la compagnie. Ce partage aura lieu pendant quarante ans, après lesquels le Gouvernement rentrera dans la jouissance pleine et entière de tous les produits du canal et de ses dépendances. »

Art. 10. « Il sera tenu, tant pour les recettes que pour les dépenses du canal, des comptes et des registres particuliers, dont la compagnie aura droit en tout temps de prendre connaissance. Elle sera d'ailleurs admise à présenter toutes les observations qu'elle jugera convenable d'adresser dans l'intérêt de l'exécution et de la conservation des ouvrages, pour être statué ultérieurement par l'administration ce qu'il appartiendra. »

Art. 11. « Le tarif des droits de péage annexé au présent cahier des charges, et signé par les soumissionnaires, ne pourra être modifié que du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie, et, dans tous les cas, il ne pourra être fait àudit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi. »

Art. 12. « Le canal et ses dépendances ne seront soumis à aucun impôt. »

*Nota.* Le cahier des charges est le même pour chacun des quatre canaux.

**EXTRAIT des Statuts de la Compagnie.**

Art. 16. « Dans le cas d'un amortissement accéléré des actions de l'emprunt, la somme nécessaire pour compléter le remboursement desdites actions en capital, intérêts et primes, sera prélevée sur les fonds provenant des premières années de jouissance de la moitié des produits alloués par l'article 9 du cahier des charges. Si, au contraire, il est fait des économies sur les fonds réservés aux dépenses administratives pendant le cours de la gestion, le montant en sera réparti aux actions de jouissance. »

Art. 29. « Les porteurs d'actions auront la faculté de déposer leurs titres dans la caisse de la société anonyme, qui leur délivrera, en échange, des certificats d'inscription nominatifs, énonçant le nombre et les numéros des actions déposées. »

Art. 32. « Le titulaire nominatif ou son fondé de pouvoirs pourront à volonté retirer, en tout ou partie, les actions déposées, en rapportant le certificat d'inscription, qui sera annulé, sauf émission d'un certificat nouveau si le retrait n'est que partiel. »

TABLEAU des Remboursemens par Tirages au sort.

NOMBRE d'actions à rembourser.	DATES des remboursemens.	NOMBRE d'actions à rembourser.	DATES des remboursemens.	NOMBRE d'actions à rembourser.
V 495.	Report.....	15,063.	Report.....	36,801.
505.	1. <sup>er</sup> avril 1845..	796.	1. <sup>er</sup> avril 1856..	1,231.
515.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	812.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	1,256.
525.	1. <sup>er</sup> avril 1846..	829.	1. <sup>er</sup> avril 1857..	1,281.
536.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	845.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	1,306.
V 547.	1. <sup>er</sup> avril 1847..	862.	1. <sup>er</sup> avril 1858..	1,333.
558.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	879.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	1,359.
569.	1. <sup>er</sup> avril 1848..	897.	1. <sup>er</sup> avril 1859..	1,386.
580.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	915.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	1,414.
V 592.	1. <sup>er</sup> avril 1849..	933.	1. <sup>er</sup> avril 1860..	1,442.
604.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	952.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	1,471.
616.	1. <sup>er</sup> avril 1850..	971.	1. <sup>er</sup> avril 1861..	1,501.
628.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	990.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	1,531.
641.	1. <sup>er</sup> avril 1851..	1,010.	1. <sup>er</sup> avril 1862..	1,561.
V 653.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	1,030.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	1,592.
666.	1. <sup>er</sup> avril 1852..	1,050.	1. <sup>er</sup> avril 1863..	1,624.
680.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	1,072.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	1,657.
693.	1. <sup>er</sup> avril 1853..	1,093.	1. <sup>er</sup> avril 1864..	1,690.
V 707.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	1,115.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	1,724.
721.	1. <sup>er</sup> avril 1854..	1,137.	1. <sup>er</sup> avril 1865..	1,661.
736.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	1,160.	1. <sup>er</sup> octobre <i>id.</i> ..	1,574.
750.	1. <sup>er</sup> avril 1855..	1,183.	1. <sup>er</sup> avril 1866..	1,507.

B. n.° 602 bis. ((31)) MODÈLE N.° 2. D.

Série. Numéros.

COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX.

CERTIFICAT d'inscription de  
Actions de l'Emprunt, Coupons  
de prime ou Actions de jouissance.

N.° ACTIONS OU COUPONS

J E soussigné certifie que M.

est inscrit dans les registres de la Compagnie  
pour actions de l'emprunt,  
coupons de prime ou actions de jouissance,  
dont les titres au porteur, portant les numéros  
ci-contre, lui seront délivrés à sa première  
requisition, en échange du présent.

Paris, ce  
Le Caissier de la Compagnie des quatre canaux,

VU:

Les Membres du Comité d'administration,



Je demande le transfert des actions ou coupons qui font l'objet de l'inscription d'autre part, comme suit :

A M.  
A M.  
A M.

Paris, ce

Je soussigné, agent de change, certifie sincère et véritable la signature ci-dessus de M.

Paris, ce

Je reconnais avoir reçu de la compagnie des quatre canaux les titres au porteur des actions ou coupons qui font l'objet de l'inscription d'autre part, dont décharge.

Paris, ce

Je soussigné, agent de change, certifie sincère et véritable la signature ci-dessus de M.

Paris, ce

Série 1. <sup>re</sup> N. <sup>o</sup> 16 <sup>f</sup> 63 <sup>c</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre canaux. Le 1. <sup>er</sup> octobre 1832.	Série 1. <sup>re</sup> N. <sup>o</sup> 5 <sup>f</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre canaux. Le 1. <sup>er</sup> octobre 1823.	Série 1. <sup>re</sup> N. <sup>o</sup> 5 <sup>f</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre canaux. Le 1. <sup>er</sup> avril 1823.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SÉRIE  
N.<sup>o</sup>

du Canal latéral à la Loire.

Le porteur participe à faire, et des compensations d'intérêts indiqués dans le tableau ci-après

SOMMES dues par porteur.	INTÉRÊTS dus au porteur à raison de 5 p. o/o l'an.	SOMMES à verser par le porteur.	SOMMES à recevoir par le porteur.
200 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	"	200 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	"
"	5 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	"	5 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
"	5. 00.	"	5. 00.

1.<sup>o</sup> Le porteur fait le paiement de la compagnie inscrites au dos du présent coupon.  
Conformément à l'article pas versé, aux termes fixés

la Loire.

ACTE

Coupon de prime, et négociée séparément.

Après le remboursement de chacun des canaux ci-dessus désignés, le porteur aura droit à un paiement au cahier des charges et aux statuts de la compagnie; desquels

Le Commissaire de la Compagnie des quatre canaux,

Série 1. <sup>re</sup> N. <sup>o</sup> 16 <sup>e</sup> 63 <sup>e</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre canaux. Le 1. <sup>er</sup> octobre 1832.	Série 1. <sup>re</sup> N. <sup>o</sup> 2 <sup>e</sup> 91 <sup>e</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre canaux. Le 1. <sup>er</sup> avril 1832.	Série 1. <sup>re</sup> N. <sup>o</sup> 2 <sup>e</sup> 17 <sup>e</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre canaux. Le 1. <sup>er</sup> octobre 1831.	Série 1. <sup>re</sup> N. <sup>o</sup> 1 <sup>e</sup> 44 <sup>e</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre canaux. Le 1. <sup>er</sup> avril 1831.	Série 1. <sup>re</sup> N. <sup>o</sup> 5 <sup>e</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre ca- naux. Le 1. <sup>er</sup> octobre 1823.	Série 1. <sup>re</sup> N. <sup>o</sup> 5 <sup>e</sup> à payer au porteur par la compagnie des quatre ca- naux. Le 1. <sup>er</sup> avril 1823.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SÉRIE  
N.<sup>o</sup>

ACTION DE 1000 FR.

Dans l'Emprunt des Canaux de Bretagne, du Nivernais, du Duc de Berry, et du Canal latéral à la Loire.

NUMÉRO

Le porteur participe audit emprunt pour la somme de mille francs, qui se composera des versements faits et à faire, et des compensations d'intérêts indiqués dans le tableau ci-après; savoir:

OBSERVATIONS.

1.<sup>o</sup> Le porteur fait le premier versement de deux cents francs; il devra faire dans la caisse de la compagnie les versements subséquens, qui seront constatés par des quittances inscrites au dos du présent dans les cases à ce destinées.

Conformément à l'article 15 du cahier des charges, les porteurs d'actions qui n'auront pas versé, aux termes fixés, les sommes dont ils sont redevables, seront déchus de leurs droits. La compagnie fera procéder par ministère d'agent de change à la vente de leurs actions sur *duplicata*, et leur tiendra compte de la plus-value du produit, s'il y en a, après déduction du versement dû de l'intérêt légal depuis son échéance, et des frais.

2.<sup>o</sup> Contre la remise des six coupons attachés au présent, le porteur recevra successivement les intérêts et excédans d'intérêts qui lui reviennent, jusques et compris le 1.<sup>er</sup> octobre 1832.

3.<sup>o</sup> A dater du 1.<sup>er</sup> avril 1833, le porteur recevra, chaque semestre, vingt-cinq francs, pour intérêt à 5 p. o/o l'an sur le capital plein de mille francs. Cet intérêt sera représenté par des coupons qui seront délivrés successivement par feuille de dix coupons.

4.<sup>o</sup> A dater de la même époque 1.<sup>er</sup> avril 1833 jusqu'au 1.<sup>er</sup> avril 1867, il sera tiré au sort, conformément au tableau d'autre part, un nombre d'actions dont le capital de mille francs sera immédiatement remboursé contre la remise du titre et des coupons d'intérêts non échus.

5.<sup>o</sup> Si, dans le cas prévu par l'article 8 du cahier des charges, le Gouvernement accélérât l'amortissement, le nombre d'actions à rembourser serait proportionnellement

DATES des versements.	SOMMES dues par le porteur.	INTÉRÊTS du au porteur à raison de 5 p. o/o l'an.	SOMMES à verser par le porteur.	SOMMES à recevoir par le porteur.
1. <sup>er</sup> octobre 1822..	200 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	#	200 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	#
1. <sup>er</sup> avril 1823....	#	5 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	#	5 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
1. <sup>er</sup> octobre <i>idem</i> ..	#	5. 00.	#	5. 00.
1. <sup>er</sup> avril 1824....	31. 88.	5. 00.	26. 88.	#
1. <sup>er</sup> octobre <i>idem</i> ..	56. 71.	5. 80.	50. 91.	#
1. <sup>er</sup> avril 1825....	51. 61.	7. 21.	49. 40.	#
1. <sup>er</sup> octobre <i>idem</i> ..	56. 50.	8. 63.	47. 87.	#
1. <sup>er</sup> avril 1826....	56. 40.	10. 04.	46. 36.	#
1. <sup>er</sup> octobre <i>idem</i> ..	56. 29.	11. 45.	44. 84.	#
1. <sup>er</sup> avril 1827....	56. 18.	12. 86.	43. 32.	#
1. <sup>er</sup> octobre <i>idem</i> ..	56. 06.	14. 26.	41. 80.	#
1. <sup>er</sup> avril 1828....	55. 95.	15. 67.	40. 28.	#
1. <sup>er</sup> octobre <i>idem</i> ..	55. 83.	17. 06.	38. 77.	#
1. <sup>er</sup> avril 1829....	55. 70.	18. 46.	37. 24.	#
1. <sup>er</sup> octobre <i>idem</i> ..	55. 45.	19. 85.	35. 60.	#



inscrites au dos du présent dans les cases à ce destinées.

Conformément à l'article 15 du cahier des charges, les porteurs d'actions qui n'auront pas versé, aux termes fixés, les sommes dont ils sont redevables, seront déchus de leurs droits. La compagnie fera procéder par ministère d'agent de change à la vente de leurs actions sur *duplicata*, et leur tiendra compte de la plus-value du produit, s'il y en a, après déduction du versement dû de l'intérêt légal depuis son échéance, et des frais.

2.° Contre la remise des six coupons attachés au présent, le porteur recevra successivement les intérêts et excédans d'intérêts qui lui reviennent, jusques et compris le 1.°r octobre 1832.

3.° A dater du 1.°r avril 1833, le porteur recevra, chaque semestre, vingt-cinq francs, pour intérêt à 5 p. o/o l'an sur le capital plein de mille francs. Cet intérêt sera représenté par des coupons qui seront délivrés successivement par feuille de dix coupons.

4.° A dater de la même époque 1.°r avril 1833 jusqu'au 1.°r avril 1867, il sera tiré au sort, conformément au tableau d'autre part, un nombre d'actions dont le capital de mille francs sera immédiatement remboursé contre la remise du titre et des coupons d'intérêts non échus.

5.° Si, dans le cas prévu par l'article 8 du cahier des charges, le Gouvernement accélérât l'amortissement, le nombre d'actions à rembourser serait proportionnellement augmenté.

6.° Le présent est échangeable, à la volonté du porteur, contre un titre nominatif qui comprendra tel nombre d'actions qu'il désirera, et en relatera les numéros et les séries.

7.° Pour plus amples renseignements, le porteur consultera le cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822 et les statuts de la société anonyme.

Paris, ce

VU:

Le Commissaire du Gouvernement,

Le Caissier de la Compagnie des quatre canaux,

1.°r octobre 1822..	200 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	#	200 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	#
1.°r avril 1823....	#	5 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	#	5 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
1.°r octobre idem..	#	5. 00.	#	5. 00.
1.°r avril 1824....	31. 88.	5. 00.	26. 88.	#
1.°r octobre idem..	56. 71.	5. 80.	50. 91.	#
1.°r avril 1825....	51. 61.	7. 21.	49. 40.	#
1.°r octobre idem..	56. 50.	8. 63.	47. 87.	#
1.°r avril 1826....	56. 40.	10. 04.	46. 36.	#
1.°r octobre idem..	56. 29.	11. 45.	44. 84.	#
1.°r avril 1827....	56. 18.	12. 86.	43. 32.	#
1.°r octobre idem..	56. 06.	14. 26.	41. 80.	#
1.°r avril 1828....	55. 95.	15. 67.	40. 28.	#
1.°r octobre idem..	55. 83.	17. 06.	38. 77.	#
1.°r avril 1829....	55. 70.	18. 46.	37. 24.	#
1.°r octobre idem..	51. 45.	19. 85.	31. 60.	#
1.°r avril 1830....	46. 32.	21. 14.	25. 18.	#
1.°r octobre idem..	35. 33.	22. 30.	13. 03.	#
1.°r avril 1831....	21. 74.	23. 18.	#	1. 44.
1.°r octobre idem..	21. 55.	23. 72.	#	2. 17.
1.°r avril 1832....	21. 35.	24. 26.	#	2. 91.
1.°r octobre idem..	8. 15.	24. 80.	#	16. 65.
	1,000. 00.	295. 69.	737. 48.	33. 17.

SÉRIE.

N.°

## COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX.

*COUPON DE PRIME qui peut être détaché tant de l'Action de l'Emprunt que de l'Action de jouissance, et négocié séparément.*

250 fr. À RECEVOIR À L'ÉPOQUE INDIQUÉE PAR UN TIRAGE AU SORT.

Il sera payé au porteur deux cent cinquante francs, lorsque la série et le numéro du présent seront sortis dans l'un des tirages indiqués au tableau d'autre part.

VU:

Le Commissaire du Gouvernement,

Paris, ce

Le Caissier de la Compagnie des quatre canaux,

Paris, ce

VU:

Le Commissaire du Gouvernement,

1. <sup>er</sup> avril 1832 . . . . .	21. 35.	24. 26.	#	2. 91.
1. <sup>er</sup> octobre idem . . . . .	8. 15.	24. 80.	#	16. 65.
	1,000. 00.	295. 69.	737. 48.	33. 17.

Le Caissier de la Compagnie des quatre canaux,

SÉRIE.

N.º

### COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX.

*COUPON DE PRIME qui peut être détaché tant de l'Action de l'Emprunt que de l'Action de jouissance, et négocié séparément.*

250 fr. À RECEVOIR À L'ÉPOQUE INDIQUÉE PAR UN TIRAGE AU SORT.

Il sera payé au porteur deux cent cinquante francs, lorsque la série et le numéro du présent seront sortis dans l'un des tirages indiqués au tableau d'autre part.

VU:

Paris, ce

Le Commissaire du Gouvernement,

Le Caissier de la Compagnie des quatre canaux,

N.º

### COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX.

*CANAUX de Bretagne, du Nivernais, du Duc de Berry, et latéral à la Loire.*

ACTION DE JOUISSANCE qui peut être détachée de l'Action de l'Emprunt ainsi que du Coupon de prime, et négociée séparément.

Après le remboursement intégral en capital, intérêts et primes des emprunts contractés pour l'achèvement de chacun des canaux ci-dessus désignés, le porteur aura droit à un soixante-huit millième de la moitié du produit net et annuel desdits canaux, conformément au cahier des charges et aux statuts de la compagnie; desquels actes il est fait extrait au dos du présent.

VU

Paris, ce

Le Commissaire du Gouvernement,

Le Caissier de la Compagnie des quatre canaux,





<i>Le Caissier,</i>	<i>Le Caissier,</i>	1. <sup>er</sup> octobre id.. 569.	1. <sup>er</sup> avril 1848.. 897.	1. <sup>er</sup> avril 1859.. 1,386.
		1. <sup>er</sup> avril 1837.. 580.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 915.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,414.
Versement du 1. <sup>er</sup> avril 1827. 43 <sup>f</sup> 32 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.	Versement du 1. <sup>er</sup> octobre 1827. 41 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 592.	1. <sup>er</sup> avril 1849.. 933.	1. <sup>er</sup> avril 1860.. 1,442.
<i>Le Caissier,</i>	<i>Le Caissier,</i>	1. <sup>er</sup> avril 1838.. 604.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 952.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,471.
		1. <sup>er</sup> octobre id.. 616.	1. <sup>er</sup> avril 1850.. 971.	1. <sup>er</sup> avril 1861.. 1,501.
Versement du 1. <sup>er</sup> avril 1828. 40 <sup>f</sup> 28 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.	Versement du 1. <sup>er</sup> octobre 1828. 38 <sup>f</sup> 77 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.	1. <sup>er</sup> avril 1839.. 628.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 990.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,531.
<i>Le Caissier,</i>	<i>Le Caissier,</i>	1. <sup>er</sup> octobre id.. 641.	1. <sup>er</sup> avril 1851.. 1,010.	1. <sup>er</sup> avril 1862.. 1,561.
		1. <sup>er</sup> avril 1840.. 653.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,030.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,592.
Versement du 1. <sup>er</sup> avril 1829. 37 <sup>f</sup> 24 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.	Versement du 1. <sup>er</sup> octobre 1829. 31 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 666.	1. <sup>er</sup> avril 1852.. 1,050.	1. <sup>er</sup> avril 1863.. 1,624.
<i>Le Caissier,</i>	<i>Le Caissier,</i>	1. <sup>er</sup> avril 1841.. 680.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,072.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,657.
		1. <sup>er</sup> octobre id.. 693.	1. <sup>er</sup> avril 1853.. 1,093.	1. <sup>er</sup> avril 1864.. 1,690.
Versement du 1. <sup>er</sup> avril 1830. 25 <sup>f</sup> 18 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.	Versement du 1. <sup>er</sup> octobre 1830. 13 <sup>f</sup> 03 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.	1. <sup>er</sup> avril 1842.. 707.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,115.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,724.
<i>Le Caissier,</i>	<i>Le Caissier,</i>	1. <sup>er</sup> octobre id.. 721.	1. <sup>er</sup> avril 1854.. 1,137.	1. <sup>er</sup> avril 1865.. 1,661.
		1. <sup>er</sup> avril 1843.. 736.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,160.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,574.
Versement du 1. <sup>er</sup> avril 1830. 25 <sup>f</sup> 18 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.	Versement du 1. <sup>er</sup> octobre 1830. 13 <sup>f</sup> 03 <sup>c</sup> Reçu la somme ci-dessus.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 750.	1. <sup>er</sup> avril 1855.. 1,183.	1. <sup>er</sup> avril 1866.. 1,394.
<i>Le Caissier,</i>	<i>Le Caissier,</i>	1. <sup>er</sup> avril 1844.. 765.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,207.	1. <sup>er</sup> octobre id.. 1,101.
		1. <sup>er</sup> octobre id.. 781.	"	1. <sup>er</sup> avril 1867.. 230.
		<i>A reporter...</i> 15,063.	<i>A reporter...</i> 36,801.	TOTAL.... 69,120.

**TABEAU des Paiemens des Coupons de prime,**  
d'après les Tirages au sort.

DATES des paiemens.	NOMBRE de coupons à payer.	DATES des paiemens.	NOMBRE de coupons à payer.
1. <sup>er</sup> avril 1833.....	495.	<i>Raport...</i>	24,754.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	505.	1. <sup>er</sup> octobre 1850.....	990.
1. <sup>er</sup> avril 1834.....	515.	1. <sup>er</sup> avril 1851.....	1,010.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	525.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,030.
1. <sup>er</sup> avril 1835.....	536.	1. <sup>er</sup> avril 1852.....	1,050.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	547.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,072.
1. <sup>er</sup> avril 1836.....	558.	1. <sup>er</sup> avril 1853.....	1,093.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	569.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,115.
1. <sup>er</sup> avril 1837.....	580.	1. <sup>er</sup> avril 1854.....	1,137.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	592.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,160.
1. <sup>er</sup> avril 1838.....	604.	1. <sup>er</sup> avril 1855.....	1,183.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	616.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,207.
1. <sup>er</sup> avril 1839.....	628.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,231.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	641.	1. <sup>er</sup> avril 1856.....	1,256.
1. <sup>er</sup> avril 1840.....	653.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,281.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	666.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,306.
1. <sup>er</sup> avril 1841.....	680.	1. <sup>er</sup> avril 1858.....	1,333.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	693.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,359.
1. <sup>er</sup> avril 1842.....	707.	1. <sup>er</sup> avril 1859.....	1,386.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	721.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,414.
1. <sup>er</sup> avril 1843.....	736.	1. <sup>er</sup> avril 1860.....	1,442.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	750.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,471.
1. <sup>er</sup> avril 1844.....	765.	1. <sup>er</sup> avril 1861.....	1,501.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	781.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,531.
1. <sup>er</sup> avril 1845.....	796.	1. <sup>er</sup> avril 1862.....	1,561.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	812.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,592.
1. <sup>er</sup> avril 1846.....	829.	1. <sup>er</sup> avril 1863.....	1,624.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	845.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,657.
1. <sup>er</sup> avril 1847.....	862.	1. <sup>er</sup> avril 1864.....	1,690.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	879.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,724.
1. <sup>er</sup> avril 1848.....	897.	1. <sup>er</sup> avril 1865.....	1,661.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	915.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,574.
1. <sup>er</sup> avril 1849.....	933.	1. <sup>er</sup> avril 1866.....	1,394.
1. <sup>er</sup> octobre idem.....	952.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....	1,101.
1. <sup>er</sup> avril 1850.....	971.	1. <sup>er</sup> avril 1867.....	230.
<i>A reporter.....</i>	24,754.	TOTAL.....	69,120.

**OBSERVATIONS.**

Si, dans le cas prévu par l'article 8 du cahier des charges, le Gouvernement accèlerait l'amortissement, le nombre des billets de prime à payer serait proportionnellement augmenté. (Art. 13 et 16 des Statuts.)  
 Les coupons de prime pourront être échangés à volonté contre des titres nominatifs et transférables, énonçant le nombre, la série et les numéros des coupons déposés. (Art. 7 et 29 des Statuts.)  
 Les coupons au porteur, déposés, pourront être également retirés à volonté. (Art. 32 des Statuts.)

H. n.° 60  
3 et 4.

DATES des versements.

1.<sup>er</sup> oct. 1822.  
1.<sup>er</sup> avril 1823.  
1.<sup>er</sup> oct. idem.  
1.<sup>er</sup> avril 1824.



**TABEAU des Paiemens des Coupons de prime, d'après les Tirages au sort.**

DATES des Paiemens.	NOMBRE de coupons à payer.	DATES des Paiemens.	NOMBRE de coupons à payer.
1833.....	495.	Report.....	24,754.
1 <sup>er</sup> oct. 1850.....	505.	1 <sup>er</sup> oct. 1850.....	990.
1 <sup>er</sup> avril 1851.....	515.	1 <sup>er</sup> avril 1851.....	1,010.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	525.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,030.
1 <sup>er</sup> avril 1852.....	536.	1 <sup>er</sup> avril 1852.....	1,050.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	547.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,072.
1 <sup>er</sup> avril 1853.....	558.	1 <sup>er</sup> avril 1853.....	1,093.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	569.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,115.
1 <sup>er</sup> avril 1854.....	580.	1 <sup>er</sup> avril 1854.....	1,137.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	592.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,160.
1 <sup>er</sup> avril 1855.....	604.	1 <sup>er</sup> avril 1855.....	1,183.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	616.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,207.
1 <sup>er</sup> avril 1856.....	628.	1 <sup>er</sup> avril 1856.....	1,231.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	641.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,256.
1 <sup>er</sup> avril 1857.....	653.	1 <sup>er</sup> avril 1857.....	1,281.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	666.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,306.
1 <sup>er</sup> avril 1858.....	680.	1 <sup>er</sup> avril 1858.....	1,333.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	693.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,359.
1 <sup>er</sup> avril 1859.....	707.	1 <sup>er</sup> avril 1859.....	1,386.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	721.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,414.
1 <sup>er</sup> avril 1860.....	736.	1 <sup>er</sup> avril 1860.....	1,442.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	750.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,471.
1 <sup>er</sup> avril 1861.....	765.	1 <sup>er</sup> avril 1861.....	1,501.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	781.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,531.
1 <sup>er</sup> avril 1862.....	796.	1 <sup>er</sup> avril 1862.....	1,561.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	812.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,592.
1 <sup>er</sup> avril 1863.....	829.	1 <sup>er</sup> avril 1863.....	1,624.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	845.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,657.
1 <sup>er</sup> avril 1864.....	862.	1 <sup>er</sup> avril 1864.....	1,690.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	879.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,724.
1 <sup>er</sup> avril 1865.....	897.	1 <sup>er</sup> avril 1865.....	1,661.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	915.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,574.
1 <sup>er</sup> avril 1866.....	933.	1 <sup>er</sup> avril 1866.....	1,394.
1 <sup>er</sup> oct. idem.....	952.	1 <sup>er</sup> oct. idem.....	1,101.
1 <sup>er</sup> avril 1867.....	971.	1 <sup>er</sup> avril 1867.....	230.
<b>TOTAL.....</b>	<b>24,754.</b>	<b>TOTAL.....</b>	<b>69,120.</b>

**OBSERVATIONS.**

ans le cas prévu par l'article 8 du cahier des charges, le Gouvernement et l'amortissement, le nombre des billets de prime à payer serait proportionnellement augmenté. (Art. 13 et 16 des Statuts.)  
 toujours de prime pourront être échangés à volonté contre des titres définitifs et transférables, énonçant le nombre, la série et les numéros des dépôts. (Art. 7 et 29 des Statuts.)  
 coupons au porteur, déposés, pourront être également retirés à volonté. (des Statuts.)

**EXTRAIT du Cahier des charges annexé à la Loi du 14 Août 1822.**

Art. 9. « Lorsque, par l'action progressive de l'amortissement, la compagnie se trouvera complètement remboursée de ses avances, il sera fait annuellement un partage du produit net entre le Gouvernement et la compagnie. Ce partage aura lieu pendant quarante ans, après lesquels le Gouvernement rentrera dans la jouissance pleine et entière de tous les produits du canal et de ses dépendances.

Art. 10. « Il sera tenu, tant pour les recettes que pour les dépenses du canal, des comptes et des registres particuliers, dont la compagnie aura droit en tout temps de prendre connaissance. Elle sera d'ailleurs admise à présenter toutes les observations qu'elle jugera convenable d'adresser dans l'intérêt de l'exécution et de la conservation des ouvrages, pour être statué ultérieurement par l'administration ce qu'il appartiendra.

Art. 11. « Le tarif des droits de péage annexé au présent cahier des charges, et signé par les soumissionnaires, ne pourra être modifié que du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie, et, dans tous les cas, il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi.

Art. 12. « Le canal et ses dépendances ne seront soumis à aucun impôt.»

*Nota.* Le cahier des charges est le même pour chacun des quatre canaux.

**EXTRAIT des Statuts de la Compagnie.**

Art. 16. « Dans le cas d'un amortissement accéléré des actions de l'emprunt, la somme nécessaire pour compléter le remboursement desdites actions en capital, intérêts et primes, sera prélevée sur les fonds provenant des premières années de jouissance de la moitié des produits alloués par l'article 9 du cahier des charges. Si, au contraire, il est fait des économies sur les fonds réservés aux dépenses administratives pendant le cours de la gestion, le montant en sera réparti aux actions de jouissance.

Art. 29. « Les porteurs d'actions auront la faculté de déposer leurs titres dans la caisse de la société anonyme, qui leur délivrera, en échange, des certificats d'inscription nominatifs, énonçant le nombre et les numéros des actions déposées.

Art. 32. « Le titulaire nominatif ou son fondé de pouvoirs pourront à volonté retirer, en tout ou partie, les actions déposées, en rapportant le certificat d'inscription, qui sera annullé, sauf émission d'un certificat nouveau si le retrait n'est que partiel.»

TARIEAU des Remboursements par Tirages au sort.

N <sup>o</sup> des coupons à payer.	es Paiemens des Coupons de prime, après les Tirages au sort.		NOMBRE de coupons à payer.
	OMBRE	DATES	
495.	Report.....		24,754.
505.	1. <sup>er</sup> octobre 1850.....		990.
515.	1. <sup>er</sup> avril 1851.....		1,010.
525.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....		1,030.
536.	1. <sup>er</sup> avril 1852.....		1,050.
547.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....		1,072.
558.	1. <sup>er</sup> avril 1853.....		1,093.
569.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....		1,115.
580.	1. <sup>er</sup> avril 1854.....		1,137.
592.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....		1,160.
604.	1. <sup>er</sup> avril 1855.....		1,183.
616.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....		1,207.
628.	1. <sup>er</sup> avril 1856.....		1,231.
641.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....		1,256.
653.	1. <sup>er</sup> avril 1857.....		1,281.
666.	1. <sup>er</sup> octobre idem.....		1,306.

EX EXTRAIT des Statuts de la Compagnie.

Art. « Dans le cas d'un amortissement accéléré des actions de l'emprunt, nécessaire pour compléter le remboursement desdites actions en intérêts et primes, sera prélevée sur les fonds provenant des premières jouissance de la moitié des produits alloués par l'article 9 du charges. Si, au contraire, il est fait des économies sur les fonds aux dépenses administratives pendant le cours de la gestion, le mon-ra réparti aux actions de jouissance.

Art. « Les porteurs d'actions auront la faculté de déposer leurs titres dans le la société anonyme, qui leur délivrera, en échange, des certificats ion nominatifs, énonçant le nombre et les numéros des actions dé-

« Le titulaire nominatif ou son fondé de pouvoirs pourront à volonté n tout ou partie, les actions déposées, en rapportant le certificat ion, qui sera annulé, sauf émission d'un certificat nouveau si le est que partiel. »

« mu

« pot

A

B. n.° 602 bis.

( 33 )

N<sup>os</sup> 3 et 4. TABLEAU de la formation des Versements à faire au Trésor par les Contractans et par la Société anonyme pour les quatre Canaux; et des Excédans d'intérêts à recevoir du Trésor, et à répartir aux Actionnaires pour les quatre semestres qui précèdent l'amortissement des actions.

DATES des versements.	Quantité à verser ou à recevoir par action	PRODUIT total des 69,120 actions.	RETENUE pour frais de la société anonyme.	SOMMES à recevoir ou à verser par le Trésor.	OBSERVATIONS.
1. <sup>er</sup> oct. 1822.	200. 00	"	"	1,935,714. 29.	Les contractans sont chargés de ces quatre versements moyennant 226 <sup>e</sup> 88 <sup>e</sup> par action. Ils acquittent en outre les intérêts à 5 p. o/o l'an de cette somme de 226 <sup>e</sup> 88 <sup>e</sup>
1. <sup>er</sup> avril 1823.	"	"	"	3,818,945. 71.	
1. <sup>er</sup> oct. idem..	"	"	"	3,713,980. 00.	
1. <sup>er</sup> avril 1824.	26. 88	"	"	3,609,014. 28.	
1. <sup>er</sup> oct. idem..	50. 91	3,518,899. 20.	14,850. 63.	3,504,048. 57.	
1. <sup>er</sup> avril 1825.	49. 40	3,414,528. 00.	15,445. 14.	3,399,082. 86.	
1. <sup>er</sup> oct. idem..	47. 87	3,308,774. 40.	14,657. 26.	3,294,117. 14.	
1. <sup>er</sup> avril 1826.	46. 36	3,204,403. 20.	15,251. 76.	3,189,151. 44.	
1. <sup>er</sup> oct. idem..	44. 84	3,099,340. 80.	15,155. 09.	3,084,185. 71.	
1. <sup>er</sup> avril 1827.	43. 32	2,994,278. 40.	15,058. 40.	2,979,220. 00.	
1. <sup>er</sup> oct. idem..	41. 80	2,889,216. 00.	14,961. 72.	2,874,254. 28.	
1. <sup>er</sup> avril 1828.	40. 28	2,784,153. 60.	14,865. 03.	2,769,288. 57.	
1. <sup>er</sup> oct. idem..	38. 77	2,679,782. 40.	15,459. 54.	2,664,322. 86.	
1. <sup>er</sup> avril 1829.	37. 24	2,574,028. 80.	14,671. 66.	2,559,357. 14.	
1. <sup>er</sup> oct. idem..	31. 60	2,184,192. 00.	15,514. 85.	2,168,677. 15.	
1. <sup>er</sup> avril 1830.	25. 18	1,740,441. 60.	14,901. 60.	1,725,540. 00.	
1. <sup>er</sup> oct. idem..	13. 03	900,633. 60.	14,973. 60.	885,660. 00.	
	737. 48	35,292,672. 00.	195,766. 28.	48,174,560. 00.	
1. <sup>er</sup> avril 1831.	1. 44	99,532. 80.	15,037. 20.	114,570. 00.	Les versements à faire à ces époques pour les canaux de Bretagne sont compensés par les intérêts et par l'amortissement commencé pour les autres canaux. Le Trésor doit payer les excédans.
1. <sup>er</sup> oct. idem..	2. 17	149,990. 40.	15,159. 60.	165,150. 00.	
1. <sup>er</sup> avril 1832.	2. 91	201,139. 20.	14,590. 80.	215,730. 00.	
1. <sup>er</sup> oct. idem..	16. 65	1,150,848. 00.	15,462. 00.	1,166,310. 00.	
	23. 17	1,601,510. 40.	60,249. 60.	1,661,760. 00.	
	714. 31	33,691,161. 60.	256,013. 88.	46,512,800. 00.	

VII. Série. B. n.° 602 bis.

C



N.° 5.

ÉTAT GÉNÉRAL des Recouvrements à faire du Gouvernement pour les quatre Canaux en intérêts, amortissement et primes, suivant les états partiels ci-joints.

DATES des recouvrements.	Pour les canaux de Bretagne, suivant l'état partiel E.	Pour le canal du Nivernais, suivant l'état partiel F.	Pour le canal du Duc de Berry, suivant l'état partiel G.	Pour le canal latéral à la Loire, suivant l'état partiel H.	TOTAL pour les quatre canaux.
1.°r avril 1830.	#	271,200.	#	#	271,200.
1.°r oct. idem..	#	271,200.	#	#	271,200.

Nota. Ces deux recouvrements sont absorbés en entier par la compensation des versements à faire aux mêmes époques. Voyez l'état n.° 1.

1.°r avril 1831.	#	271,200.	408,600.	400,200.	1,080,000.
1.°r oct. idem..	#	271,200.	408,600.	400,200.	1,080,000.
1.°r avril 1832.	#	271,200.	408,600.	400,200.	1,080,000.

Nota. Ces trois recouvrements sont réduits par la compensation des versements à faire aux mêmes époques, selon l'état n.° 1, pour l'emprunt des canaux de Bretagne alors non encore rempli. Cette compensation s'établit comme suit:

DATES des recouvrements.	A recevoir suivant le présent état.	A payer suivant l'état n.° 1.	A recevoir effectivement.
1.°r avril 1831.	1,080,000.	965,430.	114,570.
1.°r oct. idem..	1,080,000.	914,850.	165,150.
1.°r avril 1832.	1,080,000.	864,270.	215,730.

( Excédant d'intérêt. Voyez Etat n.° 1. )

1.°r oct. idem..	26,310.	271,200.	408,600.	400,200.	1,080,000.
------------------	---------	----------	----------	----------	------------

Nota. Ce recouvrement y compris, l'excédant d'intérêt se monte effectivement à 1,166,310 francs.

DATES des recouvrements.	Pour les canaux de Bretagne, suivant l'état partiel E.	Pour le canal du Nivernais, suivant l'état partiel F.	Pour le canal du Duc de Berry, suivant l'état partiel G.	Pour le canal latéral à la Loire, suivant l'état partiel H.	TOTAL pour les quatre canaux.
1.°r avril 1833.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1834.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1835.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1836.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1837.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1838.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1839.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1840.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1841.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1842.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1843.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1844.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1845.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1846.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1847.	1,281,600.	261,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1848.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1849.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1850.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r avril 1851.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1.°r oct. idem..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.

DATES des recouvrements.	Pour les canaux de Bretagne, suivant l'état partiel E.	Pour le canal du Nivernais, suivant l'état partiel F.	Pour le canal du Due de Berry, suivant l'état partiel G.	Pour le canal à la Loire, suivant l'état partiel H.	TOTAL pour les quatre canaux.
1. <sup>er</sup> avril 1852.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1853.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1854.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1855.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1856.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1857.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1858.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1859.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1860.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1861.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1862.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1863.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1864.	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	271,200.	408,600.	400,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1865.	1,281,600.	149,427.	408,600.	400,200.	2,239,827.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	"	408,600.	400,200.	2,090,400.
1. <sup>er</sup> avril 1866.	1,281,600.	"	144,805.	400,200.	1,826,605.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..	1,281,600.	"	"	142,208.	1,423,808.
1. <sup>er</sup> avril 1867.	335,517.	"	"	"	335,517.
	87,484,317.	19,133,427.	28,746,805.	28,556,408.	163,920,957.

## E.

## ÉTAT des Recouvrements à faire du Gouvernement pour les Canaux de Bretagne, en intérêts, amortissement et primes.

DATES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouvernement.	MONTANT de l'intérêt à raison de 5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> % l'an.	Amortissement de 1/2 p. 0/0 par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. 0/0 par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouvernement.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1832. Amortissem. <sup>t</sup>	36,000,000 <sup>t</sup> 180,000.	1,011,600	180,000 <sup>t</sup>	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1833.
1. <sup>er</sup> avril 1833. Amortissem. <sup>t</sup>	35,820,000. 185,058	1,006,542	185,058.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	35,634,942. 190,259.	1,001,341	190,259.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1834.
1. <sup>er</sup> avril 1834. Amortissem. <sup>t</sup>	35,444,683. 195,605.	995,995	195,605.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	35,249,078. 201,101.	990,499	201,101.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1835.
1. <sup>er</sup> avril 1835. Amortissem. <sup>t</sup>	35,047,977. 206,752.	984,848	206,752.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	34,841,225. 212,562.	979,038	212,562.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1836.
1. <sup>er</sup> avril 1836. Amortissem. <sup>t</sup>	34,628,663. 218,535.	973,065	218,535.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	34,410,128. 224,676.	966,924	224,676.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1837.
1. <sup>er</sup> avril 1837. Amortissem. <sup>t</sup>	34,185,452. 230,989.	960,611	230,989.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	33,954,463. 237,480.	954,120	237,480.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1838.
1. <sup>er</sup> avril 1838. Amortissem. <sup>t</sup>	33,716,983. 244,153.	947,447	244,153.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	33,472,830. 251,014.	940,586	251,014.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1839.
1. <sup>er</sup> avril 1839. Amortissem. <sup>t</sup>	33,221,816. 258,067.	933,533	258,067.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> ..



DATES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouverne- ment.	MONTANT de l'intérêt à raison de 5' 62' l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. 0/0 par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. 0/0 par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouverne- ment.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1839. Amortissem. <sup>t</sup>	32,963,749. 265,319.	926,281.	265,319.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1840.
1. <sup>er</sup> avril 1840. Amortissem. <sup>t</sup>	32,698,430. 272,775.	918,825.	272,775.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	32,425,655. 280,441.	911,159.	280,441.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1841.
1. <sup>er</sup> avril 1841. Amortissem. <sup>t</sup>	32,145,214. 288,320.	903,280.	288,320.	90,000	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	31,856,894. 296,422.	895,178.	296,422.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1842.
1. <sup>er</sup> avril 1842. Amortissem. <sup>t</sup>	31,560,472. 304,751.	886,849.	304,751.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	31,255,721. 313,115.	878,285.	313,115.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1843.
1. <sup>er</sup> avril 1843. Amortissem. <sup>t</sup>	30,942,406. 322,119.	869,481.	322,119.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	30,620,287. 331,170.	860,430.	331,170.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1844.
1. <sup>er</sup> avril 1844. Amortissem. <sup>t</sup>	30,289,117. 340,476.	851,124.	340,476.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	29,948,641. 350,044.	841,556.	350,044.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1845.
1. <sup>er</sup> avril 1845. Amortissem. <sup>t</sup>	29,598,597. 359,880.	831,720.	359,880.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	29,238,717. 369,993.	821,607.	369,993.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1846.
1. <sup>er</sup> avril 1846. Amortissem. <sup>t</sup>	28,868,724. 380,389.	811,211.	380,389.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	28,488,335. 391,078.	800,522.	391,078.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1847.
1. <sup>er</sup> avril 1847. Amortissem. <sup>t</sup>	28,097,257. 402,068.	789,522.	402,068.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.

DATES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouverne- ment.	MONTANT de l'intérêt à raison de 5' 62' l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. 0/0 par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. 0/0 par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouverne- ment.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1847. Amortissem. <sup>t</sup>	27,695,189. 413,366.	778,234.	413,366.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1848.
1. <sup>er</sup> avril 1848. Amortissem. <sup>t</sup>	27,281,823. 424,981.	766,619.	424,981.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	26,856,842. 436,923.	754,677.	436,923.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1849.
1. <sup>er</sup> avril 1849. Amortissem. <sup>t</sup>	26,419,919. 449,201.	742,399.	449,201.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	25,970,718. 461,823.	729,777.	461,823.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1850.
1. <sup>er</sup> avril 1850. Amortissem. <sup>t</sup>	25,508,895. 474,800.	716,800.	474,800.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	25,034,095. 488,142.	703,458.	488,142.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1851.
1. <sup>er</sup> avril 1851. Amortissem. <sup>t</sup>	24,545,953. 501,859.	689,741.	501,859.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	24,044,094. 515,961.	675,639.	515,961.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1852.
1. <sup>er</sup> avril 1852. Amortissem. <sup>t</sup>	23,528,133. 530,460.	661,140.	530,460.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	22,997,673. 545,366.	646,234.	545,366.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1853.
1. <sup>er</sup> avril 1853. Amortissem. <sup>t</sup>	22,452,307. 560,691.	630,909.	560,691.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	21,891,616. 576,446.	615,154.	576,446.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1854.
1. <sup>er</sup> avril 1854. Amortissem. <sup>t</sup>	21,315,170. 592,644.	598,956.	592,644.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	20,722,526. 609,298.	582,302.	609,298.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> avril 1855.
1. <sup>er</sup> avril 1855. Amortissem. <sup>t</sup>	20,113,228. 626,419.	565,181.	626,419.	90,000.	1,281,600	1. <sup>er</sup> oct. idem.

DATES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouverne- ment.	MONTANT de l'intérêt à raison de 5 <sup>e</sup> 62 <sup>e</sup> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouverne- ment.	DATES des paiemens du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1855. Amortissem. <sup>t</sup>	19,486,809. 644,021.	547,579.	644,021.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> avril 1856.
1. <sup>er</sup> avril 1856. Amortissem. <sup>t</sup>	18,042,788. 662,118.	529,482.	662,118.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	18,180,670. 680,724.	510,876.	680,724.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> avril 1857.
1. <sup>er</sup> avril 1857. Amortissem. <sup>t</sup>	17,499,946. 699,852.	491,748.	699,852.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	16,800,094. 719,518.	472,082.	719,518.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> avril 1858.
1. <sup>er</sup> avril 1858. Amortissem. <sup>t</sup>	16,080,576. 739,736.	451,864.	739,736.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	15,340,840. 760,523.	431,077.	760,523.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> avril 1859.
1. <sup>er</sup> avril 1859. Amortissem. <sup>t</sup>	14,580,317. 781,894.	409,706.	781,894.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	13,798,423. 803,865.	387,735.	803,865.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> avril 1860.
1. <sup>er</sup> avril 1860. Amortissem. <sup>t</sup>	12,994,558. 826,453.	365,147.	826,453.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	12,168,105. 849,677.	341,923.	849,677.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> avril 1861.
1. <sup>er</sup> avril 1861. Amortissem. <sup>t</sup>	11,318,428. 873,553.	318,047.	873,553.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	10,444,875. 898,100.	293,500.	898,100.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> avril 1862.
1. <sup>er</sup> avril 1862. Amortissem. <sup>t</sup>	9,546,775. 923,336.	268,264.	923,336.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	8,623,439. 949,282.	242,318.	949,282.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> avril 1863.
1. <sup>er</sup> avril 1863. Amortissem. <sup>t</sup>	7,674,157. 975,957.	215,643.	975,957.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>

DATES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouverne- ment.	MONTANT de l'intérêt à raison de 5 <sup>e</sup> 62 <sup>e</sup> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 moi. avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouverne- ment.	DATES des paiemens du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1863. Amortissem. <sup>t</sup>	6,698,200. 1,003,381.	188,219.	1,003,381.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> avril 1864.
1. <sup>er</sup> avril 1864. Amortissem. <sup>t</sup>	5,694,819. 1,031,576.	160,024.	1,031,576.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	4,663,243. 1,060,563.	131,037.	1,060,563.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> avril 1865.
1. <sup>er</sup> avril 1865. Amortissem. <sup>t</sup>	3,602,680. 1,090,365.	101,235.	1,090,365.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	2,512,315. 1,121,004.	70,596.	1,121,004.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> avril 1866.
1. <sup>er</sup> avril 1866. Amortissem. <sup>t</sup>	1,391,311. 1,152,504.	39,096.	1,152,504.	90,000.	1,281,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> .. Amortissem. <sup>t</sup>	238,807. 238,807.	6,710.	238,807.	90,000.	335,517.	1. <sup>er</sup> avril 1867.
	000,000.	45,274,117.	36,000,000.	6,210,000.	87,484,117.	

F.

ETAT des Recouvrements à faire du Gouvernement pour le Canal du Nivernais, en intérêts, amortissement et primes.

DATES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouvernem. <sup>t</sup>	MONTANT de l'intérêt de six mois à raison de 5 <sup>e</sup> 28 <sup>e</sup> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouvernem. <sup>t</sup>	DATES des paiemens du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1829. Amortissem. <sup>t</sup>	8,000,000. 40,000.	211,200.	40,000.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1830.
1. <sup>er</sup> avril 1830. Amortissem. <sup>t</sup>	7,960,000. 41,056.	210,144.	41,056.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>



DATES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouvernement.	MONTANT de l'intérêt de six mois à raison de 5 <sup>e</sup> 28 <sup>e</sup> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouvernem.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1830. Amortissem. <sup>t</sup>	7,918,944. 42,140.	209,060.	42,140.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1831.
1. <sup>er</sup> avril 1831. Amortissem. <sup>t</sup>	7,876,804. 43,252.	207,948.	43,252.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	7,833,552. 44,394.	206,806.	44,394.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1832.
1. <sup>er</sup> avril 1832. Amortissem. <sup>t</sup>	7,789,158. 45,566.	205,634.	45,566.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	7,743,592. 46,767.	204,431.	46,767.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1833.
1. <sup>er</sup> avril 1833. Amortissem. <sup>t</sup>	7,696,823. 48,004.	203,196.	48,004.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	7,648,819. 49,271.	201,929.	49,271.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1834.
1. <sup>er</sup> avril 1834. Amortissem. <sup>t</sup>	7,599,548. 50,572.	200,628.	50,572.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	7,548,976. 51,907.	199,293.	51,907.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1835.
1. <sup>er</sup> avril 1835. Amortissem. <sup>t</sup>	7,497,069. 53,277.	197,923.	53,277.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	7,443,792. 54,683.	196,517.	54,683.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1836.
1. <sup>er</sup> avril 1836. Amortissem. <sup>t</sup>	7,389,109. 56,127.	195,073.	56,127.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	7,332,982. 57,609.	193,591.	57,609.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1837.
1. <sup>er</sup> avril 1837. Amortissem. <sup>t</sup>	7,275,373. 59,130.	192,070.	59,130.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	7,216,243. 60,692.	190,508.	60,692.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1838.
1. <sup>er</sup> avril 1838. Amortissem. <sup>t</sup>	7,155,551. 62,294.	188,906.	62,294.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>

DATES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouvernement.	MONTANT de l'intérêt de six mois à raison de 5 <sup>e</sup> 28 <sup>e</sup> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouvernem.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1838. Amortissem. <sup>t</sup>	7,093,257. 63,938.	187,262.	63,938.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1839.
1. <sup>er</sup> avril 1839. Amortissem. <sup>t</sup>	7,029,319. 65,627.	185,573.	65,627.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	6,963,692. 67,360.	183,840.	67,360.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1840.
1. <sup>er</sup> avril 1840. Amortissem. <sup>t</sup>	6,896,332. 69,138.	182,062.	69,138.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	6,827,194. 70,963.	180,237.	70,963.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1841.
1. <sup>er</sup> avril 1841. Amortissem. <sup>t</sup>	6,756,231. 72,835.	178,365.	72,835.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	6,683,396. 74,758.	176,442.	74,758.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1842.
1. <sup>er</sup> avril 1842. Amortissem. <sup>t</sup>	6,608,638. 76,732.	174,468.	76,732.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	6,531,906. 78,758.	172,442.	78,758.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1843.
1. <sup>er</sup> avril 1843. Amortissem. <sup>t</sup>	6,453,148. 80,837.	170,363.	80,837.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	6,372,311. 82,971.	168,229.	82,971.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1844.
1. <sup>er</sup> avril 1844. Amortissem. <sup>t</sup>	6,289,340. 85,161.	166,039.	85,161.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	6,204,179. 87,409.	163,791.	87,409.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1845.
1. <sup>er</sup> avril 1845. Amortissem. <sup>t</sup>	6,116,770. 89,717.	161,483.	89,717.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	6,027,053. 92,086.	159,114.	92,086.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1846.
1. <sup>er</sup> avril 1846. Amortissem. <sup>t</sup>	5,934,967. 94,517.	156,683.	94,517.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>

DATES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouvernement.	MONTANT de l'intérêt de six mois à raison de 5 <sup>e</sup> 28 <sup>e</sup> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouvernem.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1846. Amortissem. <sup>t</sup>	5,840,450. 97,012.	154,188.	97,012.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1847.
1. <sup>er</sup> avril 1847. Amortissem. <sup>t</sup>	5,743,438. 99,573.	151,627.	99,573.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	5,643,865. 102,202.	148,998.	102,202.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1848.
1. <sup>er</sup> avril 1848. Amortissem. <sup>t</sup>	5,541,663. 104,900.	146,300.	104,900.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	5,436,763. 107,669.	143,531.	107,669.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1849.
1. <sup>er</sup> avril 1849. Amortissem. <sup>t</sup>	5,329,094. 110,511.	140,689.	110,511.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	5,218,583. 113,429.	137,771.	113,429.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1850.
1. <sup>er</sup> avril 1850. Amortissem. <sup>t</sup>	5,105,154. 116,424.	134,776.	116,424.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	4,988,730. 119,498.	131,702.	119,498.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1851.
1. <sup>er</sup> avril 1851. Amortissem. <sup>t</sup>	4,869,232. 122,653.	128,547.	122,653.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	4,746,579. 125,891.	125,309.	125,891.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1852.
1. <sup>er</sup> avril 1852. Amortissem. <sup>t</sup>	4,620,688. 129,214.	121,986.	129,214.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	4,491,474. 132,625.	118,575.	132,625.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1853.
1. <sup>er</sup> avril 1853. Amortissem. <sup>t</sup>	4,358,849. 136,126.	115,074.	136,126.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	4,222,723. 139,720.	111,480.	139,720.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1854.
1. <sup>er</sup> avril 1854. Amortissem. <sup>t</sup>	4,083,003. 143,409.	107,791.	143,409.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.

DATES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouvernement.	MONTANT de l'intérêt de six mois à raison de 5 <sup>e</sup> 28 <sup>e</sup> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouvernem.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1854. Amortissem. <sup>t</sup>	3,939,594. 147,195.	104,005.	147,195.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1855.
1. <sup>er</sup> avril 1855. Amortissem. <sup>t</sup>	3,792,399. 151,081.	100,119.	151,081.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	3,641,318. 155,069.	96,131.	155,069.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1856.
1. <sup>er</sup> avril 1856. Amortissem. <sup>t</sup>	3,486,249. 159,163.	92,037.	159,163.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	3,327,086. 163,365.	87,835.	163,365.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1857.
1. <sup>er</sup> avril 1857. Amortissem. <sup>t</sup>	3,163,721. 167,678.	83,522.	167,678.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	2,996,043. 172,105.	79,095.	172,105.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1858.
1. <sup>er</sup> avril 1858. Amortissem. <sup>t</sup>	2,823,938. 176,648.	74,552.	176,648.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	2,647,290. 181,312.	69,888.	181,312.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1859.
1. <sup>er</sup> avril 1859. Amortissem. <sup>t</sup>	2,465,978. 186,099.	65,101.	186,099.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	2,279,879. 191,012.	60,188.	191,012.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1860.
1. <sup>er</sup> avril 1860. Amortissem. <sup>t</sup>	2,088,867. 196,055.	55,145.	196,055.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	1,892,812. 201,231.	49,969.	201,231.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1861.
1. <sup>er</sup> avril 1861. Amortissem. <sup>t</sup>	1,691,581. 206,543.	44,657.	206,543.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	1,485,038. 211,996.	39,204.	211,996.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1862.
1. <sup>er</sup> avril 1862. Amortissem. <sup>t</sup>	1,273,042. 217,593.	33,607.	217,593.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.



DATES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouvernem.	MONTANT de l'intérêt de six mois à raison de 5 <sup>e</sup> 28 <sup>e</sup> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouvernem.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1862. Amortissem. <sup>t</sup>	1,055,447. 213,337.	27,863.	223,337.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1863.
1. <sup>er</sup> avril 1863. Amortissem. <sup>t</sup>	832,112. 229,233.	21,967.	229,233.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	602,879. 235,285.	15,915.	235,285.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> avril 1864.
1. <sup>er</sup> avril 1864. Amortissem. <sup>t</sup>	367,594. 241,496.	9,704.	241,496.	20,000.	271,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	126,098. 126,098.	3,329.	126,098.	20,000.	149,427.	1. <sup>er</sup> avril 1865.
	000,000.	9,713,427.	8,000,000.	1,420,000.	19,133,427.	

## G.

ÉTAT des Recouvrements à faire du Gouvernement pour le Canal  
du Duc de Berry, en intérêts, amortissement et primes.

ÉPOQUES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouvernem.	MONTANT de l'intérêt de six mois à raison de 5 <sup>e</sup> 31 <sup>e</sup> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouvernem.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1830. Amortissem. <sup>t</sup>	12,000,000. 60,000.	318,600.	60,000.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1831.
1. <sup>er</sup> avril 1831. Amortissem. <sup>t</sup>	11,940,000. 61,593.	317,007.	61,593.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	11,878,407. 63,229.	315,371.	63,229.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1832.
1. <sup>er</sup> avril 1832. Amortissem. <sup>t</sup>	11,815,178. 64,907.	313,693.	64,907.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>

ÉPOQUES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouvernem.	MONTANT de l'intérêt de six mois à raison de 5 <sup>e</sup> 31 <sup>e</sup> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouvernem.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1832. Amortissem. <sup>t</sup>	11,750,271. 66,631.	311,969.	66,631.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1833.
1. <sup>er</sup> avril 1833. Amortissem. <sup>t</sup>	11,683,640. 68,400.	310,200.	68,400.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	11,615,240. 70,216.	308,384.	70,216.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1834.
1. <sup>er</sup> avril 1834. Amortissem. <sup>t</sup>	11,545,024. 72,080.	306,520.	72,080.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	11,472,944. 73,994.	304,606.	73,994.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1835.
1. <sup>er</sup> avril 1835. Amortissem. <sup>t</sup>	11,398,950. 75,938.	302,642.	75,938.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	11,322,992. 77,975.	300,625.	77,975.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1836.
1. <sup>er</sup> avril 1836. Amortissem. <sup>t</sup>	11,245,017. 80,045.	298,555.	80,045.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	11,164,972. 82,170.	296,430.	82,170.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1837.
1. <sup>er</sup> avril 1837. Amortissem. <sup>t</sup>	11,082,802. 84,352.	294,248.	84,352.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	10,998,450. 86,591.	292,009.	86,591.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1838.
1. <sup>er</sup> avril 1838. Amortissem. <sup>t</sup>	10,911,859. 88,891.	289,709.	88,891.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	10,822,968. 91,251.	287,349.	91,251.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1839.
1. <sup>er</sup> avril 1839. Amortissem. <sup>t</sup>	10,731,717. 93,673.	284,927.	93,673.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	10,638,044. 96,160.	282,440.	96,160.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1840.
1. <sup>er</sup> avril 1840. Amortissem. <sup>t</sup>	10,541,884. 98,713.	279,887.	98,713.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>

ÉPOQUES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouvernement.	MONTANT de l'intérêt de six mois à raison de 5 1/2 p. l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouvernem.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1840. Amortissem. <sup>t</sup>	10,443,171. 101,334.	277,266.	101,334.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1841.
1. <sup>er</sup> avril 1841. Amortissem. <sup>t</sup>	10,341,837. 104,025.	274,575.	104,025.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	10,237,812. 106,786.	271,814.	106,786.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1842.
1. <sup>er</sup> avril 1842. Amortissem. <sup>t</sup>	10,131,026. 109,622.	268,978.	109,622.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	10,021,404. 112,532.	266,068.	112,532.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1843.
1. <sup>er</sup> avril 1843. Amortissem. <sup>t</sup>	9,908,872. 115,520.	263,080.	115,520.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	9,793,352. 118,587.	260,013.	118,587.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1844.
1. <sup>er</sup> avril 1844. Amortissem. <sup>t</sup>	9,674,765. 121,735.	256,865.	121,735.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	9,553,030. 124,968.	253,632.	124,968.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1845.
1. <sup>er</sup> avril 1845. Amortissem. <sup>t</sup>	9,428,062. 128,285.	250,315.	128,285.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	9,299,777. 131,691.	246,909.	131,691.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1846.
1. <sup>er</sup> avril 1846. Amortissem. <sup>t</sup>	9,168,086. 135,088.	243,412.	135,088.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	9,032,898. 138,777.	239,823.	138,777.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1847.
1. <sup>er</sup> avril 1847. Amortissem. <sup>t</sup>	8,894,121. 142,462.	236,138.	142,462.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	8,751,659. 126,244.	232,356.	126,244.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1848.
1. <sup>er</sup> avril 1848. Amortissem. <sup>t</sup>	8,605,415. 150,127.	228,473.	150,127.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>

ÉPOQUES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouvernement.	MONTANT de l'intérêt de six mois à raison de 5 1/2 p. l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouvernem.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1848. Amortissem. <sup>t</sup>	8,455,288. 154,113.	224,487.	154,113.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1849.
1. <sup>er</sup> avril 1849. Amortissem. <sup>t</sup>	8,301,175. 158,204.	220,396.	158,204.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	8,142,971. 162,405.	216,195.	162,405.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1850.
1. <sup>er</sup> avril 1850. Amortissem. <sup>t</sup>	7,980,566. 166,716.	211,884.	166,716.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	7,813,850. 171,143.	207,457.	171,143.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1851.
1. <sup>er</sup> avril 1851. Amortissem. <sup>t</sup>	7,642,707. 175,687.	202,913.	175,687.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	7,467,020. 180,351.	198,249.	180,351.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1852.
1. <sup>er</sup> avril 1852. Amortissem. <sup>t</sup>	7,286,669. 185,139.	193,461.	185,139.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	7,101,530. 190,055.	188,545.	190,055.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1853.
1. <sup>er</sup> avril 1853. Amortissem. <sup>t</sup>	6,911,475. 195,100.	183,500.	195,100.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	6,716,375. 200,281.	178,319.	200,281.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1854.
1. <sup>er</sup> avril 1854. Amortissem. <sup>t</sup>	6,516,094. 205,598.	173,002.	205,598.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	6,310,496. 211,057.	167,543.	211,057.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1855.
1. <sup>er</sup> avril 1855. Amortissem. <sup>t</sup>	6,099,439. 216,660.	161,940.	216,660.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	5,882,779. 222,413.	156,187.	222,413.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1856.
1. <sup>er</sup> avril 1856. Amortissem. <sup>t</sup>	5,660,366. 228,318.	150,282.	228,318.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>



ÉPOQUES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouvernement.	MONTANT de l'intérêt de six mois à raison de 5 <sup>e</sup> 31 <sup>e</sup> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec Intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouvernem.	DATES des paiemens du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1856. Amortissem. <sup>t</sup>	5,432,048. 234,380.	144,220.	234,380.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1857.
1. <sup>er</sup> avril 1857. Amortissem. <sup>t</sup>	5,197,668. 240,602.	137,998.	240,602.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	4,957,066. 246,990.	131,610.	246,990.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1858.
1. <sup>er</sup> avril 1858. Amortissem. <sup>t</sup>	4,710,076. 253,548.	125,052.	253,548.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	4,456,528. 260,280.	118,320.	260,280.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1859.
1. <sup>er</sup> avril 1859. Amortissem. <sup>t</sup>	4,196,248. 267,190.	111,410.	267,190.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	3,929,058. 274,284.	104,316.	274,284.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1860.
1. <sup>er</sup> avril 1860. Amortissem. <sup>t</sup>	3,654,774. 281,566.	97,034.	281,566.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	3,373,208. 289,042.	89,558.	289,042.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1861.
1. <sup>er</sup> avril 1861. Amortissem. <sup>t</sup>	3,084,166. 296,716.	81,884.	296,716.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	2,787,450. 304,594.	74,006.	304,594.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1862.
1. <sup>er</sup> avril 1862. Amortissem. <sup>t</sup>	2,482,856. 312,680.	65,920.	312,680.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	2,170,176. 320,982.	57,618.	320,982.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1863.
1. <sup>er</sup> avril 1863. Amortissem. <sup>t</sup>	1,849,194. 329,504.	49,096.	329,504.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	1,519,690. 338,252.	40,347.	338,252.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1864.
1. <sup>er</sup> avril 1864. Amortissem. <sup>t</sup>	1,181,427. 347,232.	31,367.	347,232.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. idem.

ÉPOQUES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouvernement.	MONTANT de l'intérêt de six mois à raison de 5 <sup>e</sup> 31 <sup>e</sup> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec Intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouvernem.	DATES des paiemens du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1864. Amortissem. <sup>t</sup>	834,204. 356,452.	22,148.	356,452.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> avril 1865.
1. <sup>er</sup> avril 1865. Amortissem. <sup>t</sup>	477,752. 365,916.	12,684.	365,916.	30,000.	408,600.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	111,836. 111,836.	2,969.	111,836.	30,000.	144,805.	1. <sup>er</sup> avril 1866.
	000,000.	14,616,805.	12,000,000.	2,110,000.	28,746,805.	

## H

ÉTAT des Recouvrements à faire du Gouvernement pour le Canal latéral à la Loire, en intérêts, amortissement et primes.

ÉPOQUES part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouverne- ment.	MONTANT de l'intérêt de 6 mois à raison de 5 <sup>e</sup> 17 <sup>e</sup> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec Intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouverne- ment.	DATES des paiemens du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1830. Amortissem. <sup>t</sup>	12,000,000. 60,000.	310,200.	60,000.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1831.
1. <sup>er</sup> avril 1831. Amortissem. <sup>t</sup>	11,940,000. 61,551.	308,649.	61,551.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	11,878,449. 63,142.	307,058.	63,142.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1832.
1. <sup>er</sup> avril 1832. Amortissem. <sup>t</sup>	11,815,307. 64,774.	305,426.	64,774.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	11,750,533. 66,449.	303,751.	66,449.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1833.
1. <sup>er</sup> avril 1833. Amortissem. <sup>t</sup>	11,684,084. 68,167.	302,033.	68,167.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.

ÉPOQUES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouverne- ment.	MONTANT de l'intérêt de 6 mois à raison de 5' 17' l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. 0/0 par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. 0/0 par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouverne- ment.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1833. Amortissem. <sup>t</sup>	11,615,917. 69,929.	300,271.	69,929.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1834.
1. <sup>er</sup> avril 1834. Amortissem. <sup>t</sup>	11,545,988. 71,736.	298,464.	71,736.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	11,474,252. 73,591.	296,609.	73,591.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1835.
1. <sup>er</sup> avril 1835. Amortissem. <sup>t</sup>	11,400,661. 75,493.	294,707.	75,493.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	11,325,168. 77,445.	292,755.	77,445.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1836.
1. <sup>er</sup> avril 1836. Amortissem. <sup>t</sup>	11,247,723. 79,447.	290,753.	79,447.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	11,168,276. 81,500.	288,700.	81,500.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1837.
1. <sup>er</sup> avril 1837. Amortissem. <sup>t</sup>	11,086,776. 83,607.	286,593.	83,607.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	11,003,169. 85,768.	284,432.	85,768.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1838.
1. <sup>er</sup> avril 1838. Amortissem. <sup>t</sup>	10,917,401. 87,986.	282,214.	87,986.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	10,829,415. 90,260.	279,940.	90,260.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1839.
1. <sup>er</sup> avril 1839. Amortissem. <sup>t</sup>	10,739,155. 92,593.	277,607.	92,593.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	10,646,562. 94,987.	275,213.	94,987.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1840.
1. <sup>er</sup> avril 1840. Amortissem. <sup>t</sup>	10,551,575. 97,442.	272,758.	97,442.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	10,454,133. 99,961.	270,239.	99,961.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1841.
1. <sup>er</sup> avril 1841. Amortissem. <sup>t</sup>	10,354,172. 102,545.	267,655.	102,545.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.

ÉPOQUES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouverne- ment.	MONTANT de l'intérêt de 6 mois à raison de 5' 17' l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. 0/0 par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. 0/0 par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouverne- ment.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1841. Amortissem. <sup>t</sup>	10,251,627. 105,196.	265,004.	105,196.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1842.
1. <sup>er</sup> avril 1842. Amortissem. <sup>t</sup>	10,146,431. 107,915.	262,285.	107,915.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	10,038,516. 110,704.	259,496.	110,704.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1843.
1. <sup>er</sup> avril 1843. Amortissem. <sup>t</sup>	9,927,812. 113,566.	256,634.	113,566.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	9,814,246. 116,502.	253,698.	116,502.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1844.
1. <sup>er</sup> avril 1844. Amortissem. <sup>t</sup>	9,697,744. 119,513.	250,687.	119,513.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	9,578,231. 122,603.	247,597.	122,603.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1845.
1. <sup>er</sup> avril 1845. Amortissem. <sup>t</sup>	9,455,628. 125,772.	244,428.	125,772.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	9,329,856. 129,023.	241,177.	129,023.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1846.
1. <sup>er</sup> avril 1846. Amortissem. <sup>t</sup>	9,200,833. 132,359.	237,841.	132,359.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	9,068,474. 135,780.	234,420.	135,780.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1847.
1. <sup>er</sup> avril 1847. Amortissem. <sup>t</sup>	8,932,694. 139,290.	230,910.	139,290.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	8,793,404. 142,891.	227,309.	142,891.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1848.
1. <sup>er</sup> avril 1848. Amortissem. <sup>t</sup>	8,650,513. 146,584.	223,616.	146,584.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	8,503,929. 150,374.	219,826.	150,374.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1849.
1. <sup>er</sup> avril 1849. Amortissem. <sup>t</sup>	8,353,555. 154,261.	215,939.	154,261.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. idem.



ÉPOQUES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouverne- ment.	MONTANT de l'intérêt de 6 mois à raison de 5 <sup>1</sup> / <sub>17</sub> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouverne- ment.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1849. Amortissem. <sup>t</sup>	8,199,294. 158,248.	211,952	158,248.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1850.
1. <sup>er</sup> avril 1850. Amortissem. <sup>t</sup>	8,041,046. 162,339.	207,861.	162,339.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	7,878,707. 166,536.	203,664.	166,536.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1851.
1. <sup>er</sup> avril 1851. Amortissem. <sup>t</sup>	7,712,171. 170,840.	199,360.	170,840.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	7,541,331. 175,257.	194,943.	175,257.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1852.
1. <sup>er</sup> avril 1852. Amortissem. <sup>t</sup>	7,366,074. 179,787.	190,413.	179,787.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	7,186,287. 184,435.	185,765.	184,435.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1853.
1. <sup>er</sup> avril 1853. Amortissem. <sup>t</sup>	7,001,852. 189,202.	180,998.	189,202.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	6,812,650. 194,093.	176,107.	194,093.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1854.
1. <sup>er</sup> avril 1854. Amortissem. <sup>t</sup>	6,618,557. 199,110.	171,090.	199,110.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	6,419,447. 204,257.	165,943.	204,257.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1855.
1. <sup>er</sup> avril 1855. Amortissem. <sup>t</sup>	6,215,190. 209,538.	160,662.	209,538.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	6,005,652. 214,954.	155,246.	214,954.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1856.
1. <sup>er</sup> avril 1856. Amortissem. <sup>t</sup>	5,790,698. 220,511.	149,689.	220,511.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	5,570,187. 226,211.	143,989.	226,211.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1857.
1. <sup>er</sup> avril 1857. Amortissem. <sup>t</sup>	5,343,976. 232,058.	138,142.	232,058.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>

ÉPOQUES d'où part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouverne- ment.	MONTANT de l'intérêt de 6 mois à raison de 5 <sup>1</sup> / <sub>17</sub> l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. o/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouverne- ment.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1857. Amortissem. <sup>t</sup>	5,111,918. 238,058.	132,142.	238,058.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1858.
1. <sup>er</sup> avril 1858. Amortissem. <sup>t</sup>	4,873,860. 244,211.	125,989.	244,211.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	4,629,649. 250,524.	119,676.	250,524.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1859.
1. <sup>er</sup> avril 1859. Amortissem. <sup>t</sup>	4,379,125. 257,000.	113,200.	257,000.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	4,122,125. 263,643.	106,757.	263,643.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1860.
1. <sup>er</sup> avril 1860. Amortissem. <sup>t</sup>	3,858,482. 270,458.	99,742.	270,458.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	3,588,024. 277,450.	92,750.	277,450.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1861.
1. <sup>er</sup> avril 1861. Amortissem. <sup>t</sup>	3,310,574. 284,622.	85,578.	284,622.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	3,025,952. 291,979.	78,221.	291,979.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1862.
1. <sup>er</sup> avril 1862. Amortissem. <sup>t</sup>	2,733,973. 299,527.	70,673.	299,527.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	2,434,446. 307,270.	62,930.	307,270.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1863.
1. <sup>er</sup> avril 1863. Amortissem. <sup>t</sup>	2,127,176. 315,213.	54,987.	315,213.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	1,811,963. 323,361.	46,839.	323,361.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1864.
1. <sup>er</sup> avril 1864. Amortissem. <sup>t</sup>	1,488,602. 331,720.	38,480.	331,720.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i> Amortissem. <sup>t</sup>	1,156,882. 340,295.	29,905.	340,295.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1865.
1. <sup>er</sup> avril 1865. Amortissem. <sup>t</sup>	816,587. 349,091.	21,109.	349,091.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> oct. <i>idem.</i>

ÉPOQUE d'ou part l'intérêt.	SOMME DUE par le Gouverne- ment.	MONTANT de l'intérêt de 6 mois à raison de 5 1/2 p. l'an.	Amortisse- ment de 1/2 p. o/o par 6 mois avec intérêt cumulé.	PRIME invariable de 1/4 p. c/o par 6 mois.	TOTAL à recevoir du Gouverne- ment.	DATES des paiements du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> oct. 1865. Amortissem. <sup>t</sup>	467,496. 358,115.	12,085.	358,115.	30,000.	400,200.	1. <sup>er</sup> avril 1866.
1. <sup>er</sup> avril 1866. Amortissem. <sup>t</sup>	109,381. 109,381.	2,927.	109,381.	30,000.	142,208.	1. <sup>er</sup> oct. idem.
1. <sup>er</sup> oct. idem.. Amortissem. <sup>t</sup>	000,000.					
		14,196,408.	12,000,000	2,160,000	28,356,408.	

N.° 6.

TABLEAU de l'Amortissement des soixante-neuf mille cent-vingt  
Actions créées par la Compagnie.

DATES de l'amortissement.	NOMBRE d'actions existantes.	MONTANT de l'intérêt des actions à raison de 5 p. o/o l'an.	NOMBRE d'actions à amortir.	MONTANT du rembour- sement des actions amorties et de leur coupon de prime.	RÉSERVE pour frais de la société anonyme.	TOTAL ÉGAL à la somme à recevoir du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> avril 1833. Amortissem. <sup>t</sup>	69,120. 475.	1,728,000 <sup>t</sup>	495.	618,750 <sup>t</sup>	14,850 <sup>t</sup>	2,361,600
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	68,625. 505.	1,715,625.	505.	631,250.	14,725.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1834. Amortissem. <sup>t</sup>	68,120. 515.	1,703,000.	515.	643,750.	14,850.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	67,605. 525.	1,690,125.	525.	656,250.	15,225.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1835. Amortissem. <sup>t</sup>	67,080. 536.	1,677,000.	536.	670,000.	14,600.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	66,544. 547.	1,663,600.	547.	683,750.	14,250.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1835. Amortissem. <sup>t</sup>	65,997. 558.	1,649,925.	558.	697,500.	14,175.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	65,439. 569.	1,635,975.	569.	711,250.	14,375.	2,361,600.

DATES de l'amortissement.	NOMBRE d'actions existantes.	MONTANT de l'intérêt des actions à raison de 5 p. o/o l'an.	NOMBRE d'actions à amortir.	MONTANT du rembour- sement des actions amorties et de leur coupon de prime.	RÉSERVE pour frais de la société anonyme.	TOTAL ÉGAL à la somme à recevoir du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> avril 1837. Amortissem. <sup>t</sup>	64,870. 580.	1,621,750.	580.	725,000.	14,850.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	64,290. 592.	1,607,250.	592.	740,000.	14,350.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1838. Amortissem. <sup>t</sup>	63,698. 604.	1,592,450.	604.	755,000.	14,150.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	63,094. 616.	1,577,350.	616.	770,000.	14,250.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1839. Amortissem. <sup>t</sup>	62,478. 628.	1,561,950.	628.	785,000.	14,650.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	61,850. 641.	1,546,250.	641.	801,250.	14,100.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1840. Amortissem. <sup>t</sup>	61,209. 653.	1,530,225.	653.	816,250.	15,125.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	60,556. 666.	1,513,900.	666.	832,500.	15,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1841. Amortissem. <sup>t</sup>	59,890. 680.	1,497,250.	680.	850,000.	14,350.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	59,120. 693.	1,480,250.	693.	866,250.	15,100.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1842. Amortissem. <sup>t</sup>	58,517. 707.	1,462,925.	707.	883,750.	14,925.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	57,810. 721.	1,445,250.	721.	901,250.	15,100.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1843. Amortissem. <sup>t</sup>	57,089. 736.	1,427,225.	736.	920,000.	14,375.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	56,353. 750.	1,408,825.	750.	937,500.	15,275.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1844. Amortissem. <sup>t</sup>	55,603. 765.	1,390,075.	765.	956,250.	15,275.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	54,838. 781.	1,370,950.	781.	976,250.	14,400.	2,361,600.



DATES de l'amortissement.	NOMBRE d'actions existantes.	MONTANT de l'intérêt dû aux actions à raison de 5 p. o/o l'an.	NOMBRE d'actions à amortir.	MONTANT du remboursement des actions amorties et de leur coupon de prime.	RÉSERVE pour frais de la société anonyme.	TOTAL ÉGAL à la somme à recouvrer du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> avril 1845. Amortissem. <sup>t</sup>	54,057. 796.	1,351,425.	796.	995,000	15,175.	2,361,600
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	53,261. 812.	1,331,525.	812.	1,015,000	15,075.	2,361,600
1. <sup>er</sup> avril 1846. Amortissem. <sup>t</sup>	52,449. 829.	1,311,225.	829.	1,036,250	14,125.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	51,620. 845.	1,290,500.	845.	1,056,250	14,850.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1847. Amortissem. <sup>t</sup>	50,775. 862.	1,269,375.	862.	1,077,500	14,725.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	49,913. 879.	1,247,825.	879.	1,098,750	15,025.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1848. Amortissem. <sup>t</sup>	49,034. 897.	1,225,850.	897.	1,121,250	14,500.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	48,137. 915.	1,203,425.	915.	1,143,750	14,425.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1849. Amortissem. <sup>t</sup>	47,222. 933.	1,180,550.	933.	1,166,250	14,800.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	45,289. 952.	1,157,225.	952.	1,190,000	14,375.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1850. Amortissem. <sup>t</sup>	45,337. 971.	1,133,425.	971.	1,213,750	14,425.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	44,366. 990.	1,109,150.	990.	1,237,500	14,950.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1851. Amortissem. <sup>t</sup>	43,376. 1,010.	1,084,400.	1,010.	1,262,500	14,700.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	42,366. 1,030.	1,059,150.	1,030.	1,287,500	14,950.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1852. Amortissem. <sup>t</sup>	41,336. 1,050.	1,033,400.	1,050.	1,312,500	15,700.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	40,286. 1,072	1,007,150.	1,072	1,340,000	14,450.	2,361,600.

DATES de l'amortissement.	NOMBRE d'actions existantes.	MONTANT de l'intérêt dû aux actions à raison de 5 p. o/o l'an.	NOMBRE d'actions à amortir.	MONTANT du remboursement des actions amorties et de leur coupon de prime.	RÉSERVE pour frais de la société anonyme.	TOTAL ÉGAL à la somme à recouvrer du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> avril 1853. Amortissem. <sup>t</sup>	39,214. 1,093.	980,350.	1,093.	1,366,250	15,000.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	38,121. 1,115.	953,025.	1,115.	1,393,750	14,825.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1854. Amortissem. <sup>t</sup>	37,006. 1,137.	925,150.	1,137.	1,421,250	15,200.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	35,869. 1,160.	896,725.	1,160.	1,450,000	14,875.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1855. Amortissem. <sup>t</sup>	34,709. 1,183.	867,725.	1,183.	1,478,750	15,125.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	33,526. 1,207.	838,150.	1,207.	1,508,750	14,700.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1856. Amortissem. <sup>t</sup>	32,319. 1,231.	807,975.	1,231.	1,538,750	14,875.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	31,088. 1,256.	777,200.	1,256.	1,570,000	14,400.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1857. Amortissem. <sup>t</sup>	29,832. 1,281.	745,800.	1,281.	1,601,250	14,550.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	28,551. 1,306.	713,775.	1,306.	1,632,500	15,325.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1858. Amortissem. <sup>t</sup>	27,245. 1,333.	681,125.	1,333.	1,666,250	14,225.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	25,912. 1,359.	647,800.	1,359.	1,698,750	15,050.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1859. Amortissem. <sup>t</sup>	24,553. 1,386.	613,825.	1,386.	1,732,500	15,275.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	23,167. 1,414.	579,175.	1,414.	1,767,500	14,925.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1860. Amortissem. <sup>t</sup>	21,753. 1,442.	543,825.	1,442.	1,802,500	15,275.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. idem. Amortissem. <sup>t</sup>	20,311. 1,471.	507,775.	1,471.	1,838,750	15,075.	2,361,600.

DATES de l'amortissement.	NOMBRE d'actions existantes.	MONTANT de l'intérêt dû aux actions à raison de 5 p. o/o l'an.	NOMBRE d'actions à amortir.	MONTANT du remboursement de actions amorties et de leur coupon de prime.	RÉSERVE pour frais de la société anonyme.	TOTAL ÉGAL à la somme à recouvrer du Gouvernement.
1. <sup>er</sup> avril 1861. Amortissem. <sup>t</sup>	18,840. 1,501.	471,000.	1,501.	1,876,250	14,350.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> . Amortissem. <sup>t</sup>	17,339. 1,531.	433,475.	1,531.	1,913,750	14,375.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1862. Amortissem. <sup>t</sup>	15,808. 1,561.	395,200.	1,561.	1,951,250	15,150.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> . Amortissem. <sup>t</sup>	14,247. 1,592.	356,175.	1,592.	1,990,000	15,425.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1863. Amortissem. <sup>t</sup>	12,655. 1,624.	316,375.	1,624.	2,030,000	15,225.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> . Amortissem. <sup>t</sup>	11,031. 1,657.	275,775.	1,657.	2,071,250	14,575.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1864. Amortissem. <sup>t</sup>	9,374. 1,690.	234,350.	1,690.	2,112,500	14,750.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> . Amortissem. <sup>t</sup>	7,684. 1,724.	192,100.	1,724.	2,155,000	14,500.	2,361,600.
1. <sup>er</sup> avril 1865. Amortissem. <sup>t</sup>	5,960. 1,661.	149,000.	1,661.	2,076,250	14,577.	2,239,827.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> . Amortissem. <sup>t</sup>	4,299. 1,574.	107,175.	1,574.	1,967,500	15,425.	2,090,400.
1. <sup>er</sup> avril 1866. Amortissem. <sup>t</sup>	2,725. 1,394.	68,125.	1,394.	1,742,500	15,980.	1,826,605.
1. <sup>er</sup> oct. <i>idem</i> . Amortissem. <sup>t</sup>	1,331. 1,101.	33,275.	1,101.	1,376,250	14,283.	1,423,808.
1. <sup>er</sup> avril 1867. Amortissem. <sup>t</sup>	230. 230.	5,750.	230.	287,500	15,000.	308,250.
	0,000.	71,610,200.	69,120.	86,400,000.	1,021,090.	159,031,290.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 12 Mars 1823, enregistrée sous le n.º 1414.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 9 Mai 1823 \*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
9 Mai 1823.



---

BULLETIN DES LOIS.

N.° 603.

---

(N.° 14,585.) *LOI qui autorise la ville de Marseille à faire un Emprunt pour l'établissement du Siège épiscopal.*

A Paris, le 30 Avril 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée, conformément à sa demande et aux conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 1821, à emprunter une somme de cent cinquante mille francs, pour subvenir aux frais d'établissement du siège épiscopal.

2. Les actes tant dudit emprunt que de son remboursement ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement d'un franc.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 30.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
département de la justice,*

Signé CORBIÈRE.

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

(N.<sup>o</sup> 14,586.) *Loi qui autorise une Imposition extraordinaire pour l'établissement de l'Évêché de Nevers.*

A Paris, le 30 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Nièvre est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition aux rôles des contri-

butions foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1824, 1825 et 1826, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté aux frais de l'établissement de l'évêché de Nevers, le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département de la Nièvre dans la session de 1822.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 30.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
département de la justice,*

Signé CORBIÈRE.

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.



(N.° 14,587.) *LOI qui autorise une Imposition extraordinaire pour le rétablissement du Palais épiscopal de Rodès.*

A Paris, le 30 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aveyron est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, des portes et fenêtres, personnelle et mobilière et des patentes, pendant les années 1823, 1824 et 1825, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté au rétablissement du palais épiscopal de Rodès et à la translation de la préfecture qui y est actuellement établie, le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département de l'Aveyron dans la session de 1822.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent

publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris le 30.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au  
département de la justice,

Le Ministre Secrétaire d'état au  
département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

Signé C.° DE PEYRONNET.

(N.° 14,588.) *LOI relative à l'Acquisition faite par la ville de Lyon de la presqu'île Perrache.*

A Paris, le 30 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les 2.° et 3.° paragraphes de l'article 188 de la loi du 30 avril 1806, concernant la construction d'un palais dans la presqu'île Perrache, seront considérés comme non avenus.

2. Le paragraphe 1.° du même article de loi, relatif à l'acquisition faite par la ville de Lyon de la presqu'île Perrache, aura son plein et entier effet.

En conséquence, cette ville jouira sur ce terrain des droits de propriété que lui avait concédés la compagnie *Perrache* par acte du 7 août 1806.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 30.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

*Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état*  
*Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
*département de la justice,*

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,189) ORDONNANCE DU ROI qui nomme *M. le Vicomte Tabarié Secrétaire général du Ministère de la Guerre*, et porte que *MM. le Comte du Coëtlosquet et de Perceval reprendront leurs fonctions dans le même ministère.*

A Paris, le 15 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Le S.<sup>r</sup> vicomte *Tabarié* est nommé secrétaire général du ministère de la guerre, en remplacement du S.<sup>r</sup> baron *Denniee*, rappelé aux fonctions de son grade d'intendant militaire.

2. Les S.<sup>rs</sup> comte *du Coëtlosquet* et *de Perceval* reprendront leurs fonctions:

Le premier, de directeur général du personnel, fonctions momentanément remplies par le S.<sup>r</sup> vicomte *Dicaux*, conseiller d'état en service ordinaire;

Le second, d'intendant général de l'administration de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 15.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.



(N.° 14,590.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes dans la ville de Castres, département du Tarn.*

Au château des Tuileries, le 16 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Castres, département du Tarn. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands fabricans, et les trois autres, parmi les chefs d'atelier, contre-maitres ou ouvriers patentés. Les branches d'industrie ou professions ci-après dénommées concourront à la formation du conseil, dans les proportions suivantes :

- Les fabricans de draps nommeront trois membres marchands fabricans, ci..... 3.
- Les fabriques de papier nommeront un membre marchand fabricant, ci..... 1.
- Les établissemens de teinture, de filature et d'apprêt, nommeront trois membres appartenant à la classe des chefs d'atelier, contre-maitres ou ouvriers patentés, ci..... 3.

TOTAL, sept membres, ci..... 7.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans, l'un marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maitre ou ouvrier patenté, tous deux également pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques,

ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maitres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Castres.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806 et par un autre décret du 3 août 1810.

6. La ville de Castres fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

7. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,591.) **ORDONNANCE DU ROI** qui rend applicables aux Aumôniers des Hospices et Hôpitaux de la ville de Paris les dispositions du Décret du 7 Février 1809 concernant le Fonds de retraite en faveur des Employés de ces établissemens.

Au château des Tuileries, le 16 Avril 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les décrets des 7 février 1809 et 18 mars 1813 concernant le fonds de retraite et de secours en faveur des employés et des pharmaciens des hospices et hôpitaux de notre bonne ville de Paris;

Voulant reconnaître de la même manière les utiles services rendus à ces établissemens par les aumôniers qui y sont attachés, et assurer le sort de ces ecclésiastiques, lorsque l'âge ou des infirmités les forcent à cesser leurs fonctions;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Sont applicables aux aumôniers des hospices et hôpitaux de notre bonne ville de Paris les dispositions du décret précité du 7 février 1809.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* **LOUIS.**

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

*Signé* **CORBIÈRE.**

(N.° 14,592.) **ORDONNANCE DU ROI** qui prescrit la publication des Bulles d'institution canonique de *MM.* les Evêques du Puy, d'Orléans, de Bayeux, de Belley et de Tulle.

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à notre ordonnance du 31 octobre 1822, et dans lequel sont compris les nouveaux sièges de Belley, le Puy et Tulle;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour avant les ides de mars de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché du Puy, de *M. Louis-Jacques-Maurice de Bonald*;

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour avant les ides de mars de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché d'Orléans, de *M. Jean-Bruno de Beau regard*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Montauban, et depuis à l'évêché d'Orléans;

La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour avant les ides de Mars de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Bayeux, de *M. Charles-François Duperrier Dumouvier*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Tulle, et depuis à l'évêché de Bayeux;

La quatrième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure,



Le sixième jour avant les ides de mars de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Belley, de *M. Alexandre-Raimond Devie*;

La cinquième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour avant les ides de mars de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Tulle, de *M. Claude-Joseph-Judith-François-Xavier de Sagey*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Saint-Claude, et depuis à l'évêché de Tulle;

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

*Signé* CORBIÈRE.

(N.° 14,593.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Comptabilité des Communes.*

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois et réglemens sur la comptabilité et l'administration des communes;

Vu notre ordonnance du 14 septembre 1822 concernant la comptabilité des dépenses publiques, et qui déclare ses dispositions applicables aux dépenses des communes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes.

Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses.

2. L'exercice commence au 1.° janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Néanmoins les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusques au 31 décembre de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés.

Passé ce dernier délai, l'exercice est clos; les crédits ou portions de crédit qui n'ont pas reçu leur application sont annullés, et les sommes en provenant portées, sous un titre spécial, au chapitre des recettes extraordinaires du plus prochain budget.

3. Aucune dépense ne peut être acquittée par un receveur

municipal, si elle n'a été préalablement ordonnée par le maire, sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la légitimité de la dette et la garantie du paiement, des pièces indiquées au tableau ci-annexé.

4. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas

Où la somme ordonnée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou l'excéderait,

Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières,

Où il y aurait eu opposition, dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard, doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire pour, par ce dernier, être avisé aux mesures à prendre ou à provoquer.

Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, sera responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourra en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

5. A dater de 1824, les comptes des maires ordonnateurs et les comptes des receveurs, les uns et les autres rendus par exercice, et clos, ainsi que le prescrit l'article 2, au 31 décembre de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, seront nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux dans leur session ordinaire du mois de mai suivant.

Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés, soit par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, soit par la cour des comptes, leur seront transmis par les préfets avec les observations dont ils les jugeront suscep-

tibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres devront être réglés, dans l'année, conformément à nos ordonnances des 28 janvier 1815, 8 août 1821, et aux dispositions ci-après.

6. Les comptes des receveurs municipaux, pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à dix mille francs, seront arrêtés par les conseils de préfecture; et pour celles dont les revenus ne s'élèvent pas à cent francs, par les sous-préfets, qui auront aussi le règlement définitif des budgets des mêmes communes, et seront tenus d'adresser aux préfets des bordereaux sommaires des budgets et des comptes ainsi arrêtés par eux.

7. Les communes et les comptables pourront se pourvoir, ainsi qu'il avait été réglé par l'article 11 de notre ordonnance du 28 janvier 1815, par-devant notre cour des comptes, contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture; et par-devant ces conseils, contre les arrêtés de comptes rendus par les sous-préfets.

8. Les recours réservés par l'article précédent ne resteront ouverts que pendant trois mois, à dater de la notification aux parties intéressées des arrêtés de comptes, lesquels devront être notifiés un mois au plus tard après qu'ils auront été rendus.

Dans le même délai de trois mois, les préfets pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, saisir d'office les conseils de préfecture de la révision des comptes arrêtés par les sous-préfets. Ils devront, à l'expiration dudit délai, leur renvoyer, approuvés, les bordereaux sommaires des comptes qu'ils n'auront pas soumis à cette révision, et contre lesquels il n'y aura pas eu de pourvoi.

9. Les sous-préfets ne pourront délivrer aux comptables le *quitus* des comptes qu'ils auront arrêtés, qu'après avoir reçu l'approbation exigée par l'article précédent, ou la décision du conseil de préfecture, en cas de recours exercé



ou de révision requise d'office: mention devra être faite au *quitus* desdites approbations ou décisions.

10. Les comptables des communes dont les revenus, précédemment inférieurs à dix mille francs, se seront élevés à cette somme pendant trois années consécutives, seront mis par les préfets sous la juridiction de notre cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet devront être immédiatement transmis à nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances.

11. Les comptes définitifs des receveurs, rendus comme il est dit à l'article 5, devront présenter,

1.° Le solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque exercice;

2.° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour chaque exercice, soit pendant l'année qui lui donne son nom, soit pendant l'année suivante destinée à en compléter les faits;

3.° La récapitulation de leurs opérations et le montant des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat au 31 décembre de cette seconde année, époque de la clôture de l'exercice.

12. Indépendamment du compte définitif rendu par les receveurs pour chaque exercice, et embrassant l'année qui lui est propre et l'année qui le suit, ils seront tenus de rendre, à la fin de la première année, un compte de situation présentant tous les actes de leur gestion pendant ladite année, lequel compte subira les vérifications prescrites par les articles 5 et 6, mais seulement comme moyen de contrôle, et sans pouvoir donner lieu à aucun règlement de nature à libérer le comptable.

13. Chaque receveur ne sera comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation de receveur, le compte de l'exercice sera divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux rendra compte sépa-

rément des faits qui le concerneront, en se conformant aux dispositions de la présente ordonnance.

14. Toutes recettes et tous paiemens faits pour le compte des communes, sans l'intervention de leurs receveurs municipaux, donneront lieu aux poursuites autorisées par les lois contre les personnes qui ont indûment disposé des deniers publics.

15. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23 Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

ÉTAT des Pièces à fournir pour justification des Dépenses communales.

DÉPENSES DU PERSONNEL.

Appointemens, gages et salaires des agens et préposés de l'administration communale. La quittance ou l'état émargé des parties prenantes, énonçant leurs noms, leur grade ou leur emploi, le montant de leurs traitemens, gages et salaires, par année et par mois, les retenues pour pensions de retraite, et le net à payer.

DÉPENSES DU MATÉRIEL.

Dépenses ordinaires pour achats d'objets mobiliers, denrées, matières et marchandises. Factures ou mémoires réglés des fournitures, procès-verbal d'adjudication; soumissions, conventions et marchés, dans tous les cas où ces voies ont été employées; certificats de réception, décomptes des livraisons.

Echanges et acquisitions de propriétés immobilières par voie d'amiable composition et de consentement volontaire.

Ordonnance royale autorisant l'acquisition ou l'échange.

La grosse du contrat, le certificat de transcription au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel sont situées les propriétés acquises; le certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription, ou le certificat de radiation et de main-levée de celles qui existaient à la transcription du contrat, et généralement toutes les pièces justificatives de la purge des hypothèques légales.

Acquisitions par voie d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Ordonnance autorisant l'acquisition pour cause d'utilité publique; extraits ou copie du jugement rendu pour l'expropriation, et le règlement de l'indemnité légale à payer aux propriétaires.

Le certificat négatif d'inscription délivré par le conservateur des hypothèques, ou de radiation de celles qui pourraient avoir été prises sur les propriétés acquises; le certificat de purge des hypothèques légales.

Constructions, reconstructions et réparations extraordinaires.

Décision approbative des travaux, procès-verbal d'adjudication publique au rabais dûment approuvé par le préfet; état d'avancement des travaux et des à-comptes à payer, certifié véritable par l'architecte chargé de leur surveillance et direction, et visé par le maire.

Et quant au solde des travaux, procès-verbal de réception.

Réparations de simple entretien et n'excedant pas mille francs.

Devis estimatif, et arrêté approbatif de la dépense; soumission de l'entrepreneur acceptée par le maire, ou mémoire des réparations exécutées par économie, réglé et certifié véritable par l'architecte, et visé par le maire.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,594.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider.

1.° Le S.<sup>r</sup> William Davidson, né le 13 février 1793 à Dunsfries en Écosse, négociant, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure;

2.° Le S.<sup>r</sup> Richard Cowley Polhill, né le 13 janvier 1771 à Douvres, comté de Kent en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Calais. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,595.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Niel de Brenon, épouse en secondes noces du S.<sup>r</sup> Raymond de Conferran, aux pauvres de Châteauevieux, département du Var. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,596.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs, et de divers objets, tels que draps de lit, chemises et paillasses, légués par le S.<sup>r</sup> Martin de Perrin à l'hospice de Fayence, département du Var. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,597.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Aubert à l'hospice de Correns, département du Var: le premier, de deux rentes montant ensemble à 17 francs; et le second, à titre universel et sous bénéfice d'inventaire. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,598.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Gautier aux pauvres de Toulon, département du Var. (Paris, 5 Février 1823.)



(N.° 14,599.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 600 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> David baron de Portalis à l'hospice de Beausset, département du Var. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,600.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de Bonnieux, département de Vaucluse: le premier, d'une somme de 600 francs, par le S.<sup>r</sup> Jauffret-Gauthier; et le second, d'une somme de 2000 francs, par le S.<sup>r</sup> de Blanguy. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,601.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un jardin estimé 600 francs, légué par le S.<sup>r</sup> Passetems à l'hospice de Fontenoy-le-Château, département des Vosges. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,602.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Mengeolle aux pauvres de Bruyères, département des Vosges. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,603.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Thomas aux pauvres de Châtel, département des Vosges. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 14,604.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Bonnardel au séminaire d'Autun, département de Saône-et-Loire. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,605.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre, évaluées à un revenu de

800 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Lacretelle au séminaire de Nancy, département de la Meurthe. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,606.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Maret à la fabrique de l'église de Bussières, département de la Haute-Marne. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,607.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 600 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Vautrin à la fabrique de l'église de Melay, département de la Haute-Marne. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,608.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré, évaluée à un revenu de 30 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Gravier aux desservans successifs de la succursale de Nanteuil, département de la Dordogne. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,609.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Cattois aux desservans successifs de la succursale de Meurcé, département de la Sarthe. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,610.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Chauviagnet à la fabrique de l'église de Saint-Flour, département du Cantal. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,611.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Chippier à la fabrique de l'église de Saint-Martin-en-Haut, département du Rhône. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,612.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Houllier à la fabrique de l'église de Plomb, département de la Manche. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,613.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Royer à la fabrique de l'église de Pougy, département de l'Aube. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,614.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Fermet à la fabrique de l'église de la Platié, département du Tarn. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,615.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Finch-Dubois, le premier, d'une maison et dépendances et de divers ornemens d'église, aux sœurs de la charité de la congrégation de Saint-Vincent de Paul, et le second, d'une rente de 60 francs, à la fabrique de Montmartre-lès-Paris, département de la Seine. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,616.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Quétil à la fabrique de l'église de Longrais, département du Calvados. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,617.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances, estimées 1500 francs, léguées par la D.<sup>e</sup> veuve Charu à la fabrique de l'église de Louvergny, département de Seine-et-Marne. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 14,618.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Palhier de Silvabelle au séminaire de Digne, département des Basses-Alpes. (Paris, 20 Février 1823.)

(N.° 14,619.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 28 francs 50 centimes, offerte par la D.<sup>lle</sup> Gossart pour la fondation de services religieux dans l'église de Caulers, département du Pas-de-Calais. (Paris, 20 Février 1823.)

(N.° 14,620.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Trin à la fabrique de l'église de Saint-Cirgues de Jordanne, département du Cantal. (Paris, 20 Février 1823.)

(N.° 14,621.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 138 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Petit à la fabrique de l'église de Suippes, département de la Marne. (Paris, 20 Février 1823.)

(N.° 14,622.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Daniel à la fabrique de l'église de Tréal, département du Morbihan, du quart du produit de la vente de son mobilier, qui s'élève à la somme de 317 francs 8 centimes. (Paris, 20 Février 1823.)

(N.° 14,623.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs estimé 1600 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Echard à la commune et au desservant de la succursale de Dun-le-Poillier, département de l'Indre. (Paris, 20 Février 1823.)



(N.° 14,624.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Fleischhauer à la fabrique de l'école de la paroisse luthérienne de Saint-Pierre-le-Jeune de Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 20 Février 1823.)

(N.° 14,625.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin évalué à un revenu de 16 francs, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Bouschbacher aux communes de Rosbruck et de Morsbach, département de la Moselle. (Paris, 20 Février 1823.)

(N.° 14,626.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Corbet à la commune de Cauderan, département de la Gironde, d'une portion de terrain pour y établir un lavoir. (Paris, 20 Février 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,  
A Paris, le 10 Mai 1823\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

10 Mai 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 604.

(N.° 14,627.) LOI relative à la Fixation du Budget des Dépenses et des Recettes de 1824.

A Paris, le 10 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Crédits votés pour l'Exercice 1824.

§. I.<sup>er</sup> Budget de la Dette consolidée.

ART. 1.<sup>er</sup> Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1824, à la somme de deux cent trente-sept millions quatre-vingt six mille trois cent huit francs [237,086,308 francs], conformément à l'état A ci-annexé.

§. II. Fixation des Dépenses générales du Service.

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent cinquante-huit millions sept cent soixante-seize mille trois cent quarante-huit francs [658,776,348 fr.], pour les dépenses générales du service de l'exercice 1824, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci. . . . .	525,982,859 <sup>f</sup>
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'État, ci. . . . .	126,704,489.
A reporter. . . . .	652,687,348.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

Cc

Report.....	652,687,348.
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.....	6,099,000.
<b>TOTAL ÉGAL.....</b>	<b>658,776,348.</b>

## TITRE II.

*Impôts autorisés pour l'Exercice 1824.*

3. Continuera d'être faite, en 1824, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-port et permis de port d'armes;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies, et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII [23 avril 1799] et du 6 nivôse an 11 [27 décembre 1802], sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'univer-

sité sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens ou des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1824, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D n.° 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

## TITRE III.

*Évaluation des Recettes de l'Exercice 1824.*

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1824, à la somme de huit cent quatre-vingt seize millions trois cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-dix francs [896,334,190 fr.], conformément à l'état E ci-annexé.

*Dispositions générales.*

6. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous rece-



veurs , percepteurs ou individus qui auraient fait la perception , et sans que , pour exercer cette action devant les tribunaux , il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1821 , relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales , et des articles 31 , 39 , 40 , 41 , 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818 , relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 10.<sup>e</sup> jour du mois de Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au  
département de la justice,

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

Le Ministre Secrétaire d'état au  
département des finances,

Signé J.<sup>te</sup> DE VILLÈLE.

ÉTATS A et B.

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1824.

ÉTAT A.

BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortissement.

INTÉRÊTS DES 5 P. 0/0 CONSOLIDÉS.		Rentes à inscrire en 1823 sur crédits intervenus.	
	Rentes inscrites au 1. <sup>er</sup> janvier 1823.....	179,859,113 <sup>f</sup>	
	1. <sup>o</sup> Sur les crédits ouverts pour le paiement de l'arriéré des ministères, antérieurs à l'an 9.....	5,073 <sup>f</sup>	
	2. <sup>o</sup> Sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le paiement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (Solde du crédit restant disponible au 1. <sup>er</sup> janvier 1813).....	116,116.	
	3. <sup>o</sup> Emploi du crédit ouvert par la loi du 17 août 1822 (art. 3), pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidation.....	13,106,006.	17,227,195.
	4. <sup>o</sup> Sur le crédit ouvert par l'article 1. <sup>er</sup> de la loi du 17 août 1822, pour compléter l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1. <sup>er</sup> janvier 1810. (400,000 francs).. <i>Mémoire.</i>		
	5. <sup>o</sup> Rentes créées par la loi du 17 mars 1823, pour dépenses extraordinaires de l'exercice 1823.....	4,000,000.	
	TOTAL des rentes dont les arrérages seront à servir en 1824, pour les deux semestres, aux échéances des 22 mars et 22 septembre.....	197,086,308.	197,086,308.
	Dotation de la caisse d'amortissement.....		40,000,000.
	TOTAL.....		237,086,308.

ETAT B. 1.° BUDGET des Dépenses générales et Services.

Table of budget expenses for 1824, categorized by ministry (Interior, War, Marine, Finance) and department (Civil List, Royal Family, Justice, etc.). Includes a 'TOTAL' at the bottom right.

ETAT B. (Suite.) 2.° FRAIS de régie, de perception, d'exploitation, Non-valeurs, &c. Remboursements et Restitutions aux Contribuables. ( A ordonnancer par le Ministre des finances.)

Table of administrative expenses, reimbursements, and restitutions for 1824. It is divided into 'Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, &c.' and 'Remboursements et Restitutions pour trop-perçu, et paiemens de primes à l'exportation'. Includes a 'RÉCAPITULATION DES DÉPENSES' and a 'TOTAL GÉNÉRAL' at the bottom right.



DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL et centimes additionnels.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.			
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
	NOMBRE de centimes additionn.		NOMBRE de centimes additionn.	
<i>Produits généraux.</i>				
Principal des quatre contributions.....		154,708,010 <sup>1</sup>		27,161,000
Centimes additionnels. { sans affectation spéciale.....	19.	29,394,522.	29.	7,876,696.
{ pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens } $6 \frac{1}{14}$				
{ pour dépenses variables des départemens..... } $7 \frac{1}{14}$	19.	29,394,522.	19.	5,160,396.
{ pour fonds commun des mêmes départemens..... } 5.				
{ pour secours, grêle, incendies..... } 5.				
Centimes additionnel facultatif à voter par les conseils généraux (maximum, 3 centimes).....	1.	1,547,080.	1.	271,610.
		<i>Mémoire.</i>		
<i>Produits affectés aux Non-valeurs, Dépenses des communes, Réimpositions et Frais de perception.</i>				
Centimes additionnels. { pour non-valeurs et dégrèvements.....	1.	1,547,080.	1.	271,610.
{ pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes.....				
{ pour dépenses ordinaires des communes..		<i>Mémoire.</i>		
{ pour dépenses extraordinaires des communes.....		<i>Mémoire.</i>		
{ pour réimpositions.....		<i>Mémoire.</i>		
TOTAUX (non compris les pour mémoire).....	40.	216,391,214.	50.	40,741,330.
Centimes additionnels sur principal et centim. réunis. { Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation)....		1,730,000.		200,000.
{ Remises des percepteurs.....	3. $\frac{1}{11}$ .	7,470,000.	3. $\frac{1}{5}$ .	1,400,000.
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		225,791,214.		42,431,330.

CONTRIBUTION.				TOTAUX.	OBSERVATIONS.
PORTES et FENÊTRES.		PATENTES.			
NOMBRE de portes ou fenêtres.		NOMBRE de centimes additionn.			
			(A) 17,507,600 <sup>1</sup>	212,189,096 <sup>1</sup>	(A) Le produit annuel des patentes est présumé de..... 19,030,000 <sup>1</sup> dont à déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes, 8 p. 1/10..... 1,522,400.
10.	12,812,466 <sup>1</sup>			41,577,451.	
	6,406,233.			34,555,116.	RESTE..... 17,507,600.
				1,815,690.	
				<i>Mémoire.</i>	
	(B)			1,099,937.	(B) Y compris environ 380,000 fr. pour frais de confection de rôles, ou de tournées des inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les élémens.
10.	1,281,247.			2,471,900.	(C) Cette somme de 1,522,400 francs fait partie des patentes, et en a été déduite plus haut.
			951,500.	<i>Mémoire.</i>	
			(C) 1,522,400.	<i>Mémoire.</i>	
				<i>Mémoire.</i>	
				<i>Mémoire.</i>	
60.	20,499,946.	3.	19,081,300.	207,814,190.	
	150,000.		80,000.	2,250,000.	
	660,000.		640,000.	10,170,000.	
				20,701,300.	
	21,309,946.		20,701,300.	110,214,190.	

RÉPARTEMENT DE 1824.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fond. commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain.....	1,223,199 <sup>f</sup> 61	232,407 <sup>f</sup> 93	232,407 <sup>f</sup> 93	24,463 <sup>f</sup> 99	1,712,479 <sup>f</sup> 40
Aisne.....	2,743,449. 40.	521,255. 39	521,255. 39	54,868. 99.	3,840,829. 17
Allier.....	1,314,019. 50.	249,663. 70.	249,663. 70.	26,280. 39.	1,839,627. 29
Alpes (Basses).	609,675. 15.	115,838. 28.	115,838. 28.	12,193. 50.	853,545. 28
Alpes (Hautes).	500,783. 22.	95,148. 81.	95,148. 81.	10,015. 66.	701,096. 50
Ardèche.....	884,668. 00.	168,086. 92.	168,086. 92.	17,693. 36.	1,238,533. 28
Ardennes.....	1,245,621. 18.	236,669. 92.	236,669. 92.	24,912. 63.	1,743,883. 69
Ariège.....	593,383. 00.	112,742. 77.	112,742. 77.	11,867. 66.	810,736. 28
Aube.....	1,399,674. 60.	265,218. 06.	265,218. 06.	27,993. 48.	1,959,143. 60
Aude.....	1,739,098. 00.	330,428. 62.	330,428. 62.	34,781. 96.	2,434,737. 28
Aveyron.....	1,438,112. 00.	273,241. 28.	273,241. 28.	28,762. 24.	2,011,336. 80
Bouches-du-R.	1,520,971. 00.	288,984. 49.	288,984. 49.	30,410. 42.	2,129,357. 40
Calvados.....	3,740,232. 42.	710,644. 16.	710,644. 16.	74,804. 65.	5,225,336. 33
Cantal.....	1,111,333. 00.	211,153. 27.	211,153. 27.	22,226. 66.	1,555,866. 20
Charente.....	1,790,657. 93.	340,225. 01.	340,225. 01.	35,813. 16.	2,506,921. 10
Charente-Inf.	2,382,784. 07.	452,728. 97.	452,728. 97.	47,655. 68.	3,335,897. 69
Cher.....	999,515. 47.	189,907. 94.	189,907. 94.	19,990. 31.	1,399,321. 60
Corrèze.....	856,723. 79.	162,777. 52.	162,777. 52.	17,134. 48.	1,099,413. 30
Corse (Ile de)	170,000. 00.	32,300. 00.	32,300. 00.	3,400. 00.	238,000. 00
Côte-d'Or....	2,566,836. 86.	487,699. 00.	487,699. 00.	51,336. 74.	3,593,571. 60
Côtes-du-Nord.	1,683,918. 67.	319,944. 55.	319,944. 55.	33,678. 37.	2,357,486. 14
Creuse.....	717,053. 00.	136,240. 07.	136,240. 07.	14,341. 06.	1,003,874. 20
Dordogne.....	2,108,890. 00.	400,689. 10.	400,689. 10.	42,177. 80.	2,952,446. 00
Doubs.....	1,198,172. 87.	227,652. 85.	227,652. 85.	23,963. 46.	1,677,442. 03
Drôme.....	1,204,768. 00.	228,905. 92.	228,905. 92.	24,095. 36.	1,686,675. 20
Eure.....	3,131,590. 50.	595,002. 20.	595,002. 20.	62,631. 81.	4,384,226. 71
Eure-et-Loir..	2,157,687. 49.	409,960. 62.	409,960. 62.	43,153. 75.	3,020,762. 48
Finistère.....	1,421,406. 50.	270,067. 23.	270,067. 23.	28,428. 13.	1,989,969. 09
Gard.....	1,779,682. 51.	338,139. 68.	338,139. 68.	35,593. 65.	2,491,555. 52
Garonne (H.).	2,245,969. 00.	426,734. 11.	426,734. 11.	44,919. 38.	3,144,356. 60
Gers.....	1,641,640. 06.	311,911. 61.	311,911. 61.	32,832. 80.	2,298,246. 08
Gironde.....	2,890,629. 63.	549,219. 62.	549,219. 62.	57,812. 59.	4,046,881. 40
Hérault.....	2,272,211. 00.	431,720. 09.	431,720. 09.	45,444. 22.	3,181,095. 40
Ile-et-Vilaine..	1,914,505. 00.	363,755. 95.	363,755. 95.	38,290. 10.	2,680,307. 00
Indre.....	996,729. 00.	189,378. 51.	189,378. 51.	19,934. 58.	1,395,420. 60
Indre-et-Loire.	1,577,169. 54.	299,662. 21.	299,662. 21.	31,543. 39.	2,208,017. 33
Isère.....	2,380,421. 38.	452,280. 06.	452,280. 06.	47,608. 43.	3,332,589. 93
Jura.....	1,324,078. 00.	251,574. 82.	251,574. 82.	26,481. 56.	1,853,709. 20
Landes.....	753,543. 00.	143,173. 17.	143,173. 17.	15,070. 86.	1,054,960. 20
Loir-et-Cher..	1,302,345. 30.	247,449. 41.	247,449. 41.	26,047. 31.	1,823,311. 43
Loire.....	1,416,537. 31.	272,942. 09.	272,942. 09.	28,730. 74.	2,011,152. 31
Loire (Haute).	1,080,379. 63.	193,872. 13.	193,872. 13.	20,407. 59.	1,428,531. 48

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun de départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Loire Infér....	1,589,969 <sup>f</sup> 50	302,094 <sup>f</sup> 21	302,094 <sup>f</sup> 21	31,799 <sup>f</sup> 39	2,225,957 <sup>f</sup> 31
Loiret.....	1,912,332. 30.	363,343. 14.	363,343. 14.	38,246. 64.	2,677,265. 22
Lot.....	1,256,167. 41.	238,671. 81.	238,671. 81.	25,123. 35.	1,758,634. 38
Lot-et-Garonn.	2,094,264. 52.	397,910. 26.	397,910. 26.	41,885. 29.	2,931,970. 33
Lozère.....	590,379. 94.	112,172. 19.	112,172. 19.	11,807. 60.	826,531. 92.
Maine-et-Loire.	2,523,765. 24.	479,515. 40.	479,515. 40.	50,475. 30.	3,533,271. 34
Mayenne.....	3,350,010. 00.	636,501. 90.	636,501. 90.	67,000. 20.	4,690,014. 00.
Mayenne (H.).	1,809,748. 65.	343,852. 24.	343,852. 24.	36,194. 97.	2,533,648. 10.
Meuse.....	1,378,017. 50.	261,823. 33.	261,823. 33.	27,560. 35.	1,929,224. 51.
Meurthe.....	1,555,052. 30.	295,459. 94.	295,459. 94.	31,101. 05.	2,177,073. 23
Meurthe (H.).	1,710,739. 25.	325,040. 46.	325,040. 46.	34,214. 79.	2,395,034. 96.
Meuse.....	1,509,789. 64.	286,860. 03.	286,860. 03.	30,195. 79.	2,111,705. 49
Morbihan.....	1,450,024. 98.	275,504. 75.	275,504. 75.	29,000. 50.	2,030,034. 98
Moelle.....	1,652,716. 10.	314,016. 06.	314,016. 06.	33,054. 32.	2,313,802. 54
Nièvre.....	1,268,543. 27.	241,023. 22.	241,023. 22.	25,370. 87.	1,775,960. 58
Nord.....	4,085,119. 34.	776,172. 68.	776,172. 68.	81,702. 39.	5,719,167. 09
Oise.....	2,698,893. 00.	512,789. 67.	512,789. 67.	53,977. 86.	3,778,450. 20.
Orne.....	2,326,570. 65.	442,048. 42.	442,048. 42.	46,531. 41.	3,257,198. 90.
Pas-de-Calais.	2,976,946. 58.	565,619. 85.	565,619. 85.	59,538. 93.	4,167,725. 21.
Puy-de-Dôme.	2,360,842. 00.	448,559. 98.	448,559. 98.	47,216. 84.	3,305,178. 80.
Pyrenées (H.).	869,985. 67.	165,297. 28.	165,297. 28.	17,399. 71.	1,217,979. 94
Pyrenées (H.).	570,499. 63.	108,394. 92.	108,394. 92.	11,409. 99.	798,699. 46.
Pyrenées-Or..	700,148. 00.	133,066. 12.	133,066. 12.	14,006. 96.	980,487. 20.
Rhin (Bas)....	1,877,863. 76.	356,794. 11.	356,794. 11.	37,557. 28.	2,629,009. 26.
Rhin (Haut)...	1,550,328. 56.	294,562. 42.	294,562. 42.	31,006. 57.	2,170,459. 97
Rhône.....	2,100,000. 00.	399,000. 00.	399,000. 00.	42,000. 00.	2,940,000. 00.
Rhône (Haute).	1,477,442. 00.	280,713. 98.	280,713. 98.	29,548. 84.	2,068,418. 80.
Saône-et-Loire.	2,850,450. 33.	541,585. 56.	541,585. 56.	57,009. 01.	3,990,630. 46
Sarthe.....	1,777,375. 00.	413,701. 25.	413,701. 25.	43,547. 50.	3,048,325. 00.
Seine.....	6,864,750. 00.	1,304,302. 50.	1,304,302. 50.	137,295. 00.	9,610,650. 00.
Seine-Infér....	4,685,695. 38.	890,282. 12.	890,282. 12.	93,713. 91.	6,559,973. 53
Seine-et-Marne	2,822,420. 77.	536,259. 95.	536,259. 95.	56,448. 41.	3,951,389. 08.
Seine-et-Oise..	3,353,288. 82.	637,124. 87.	637,124. 87.	67,065. 77.	4,694,604. 33
Sèvres (Deux)	1,458,639. 00.	277,141. 41.	277,141. 41.	29,172. 78.	2,042,794. 60
Somme.....	3,066,156. 30.	582,569. 70.	582,569. 70.	61,323. 13.	4,292,618. 83.
Tarn.....	1,638,105. 00.	311,239. 95.	311,239. 95.	32,762. 10.	2,293,347. 00.
Tarn-et-Garon.	1,641,711. 57.	311,925. 20.	311,925. 20.	32,834. 23.	2,298,399. 20.
Var.....	1,401,609. 79.	266,305. 86.	266,305. 86.	28,032. 20.	1,962,253. 71.
Vaucluse.....	892,507. 90.	169,576. 50.	169,576. 50.	17,850. 16.	1,249,511. 06.
Vendée.....	1,563,631. 00.	297,089. 89.	297,089. 89.	31,272. 62.	2,189,083. 40.
Vienne.....	1,209,042. 29.	229,718. 04.	229,718. 04.	24,180. 84.	1,692,659. 21.
Vienne (H.)..	909,819. 77.	172,865. 76.	172,865. 76.	18,196. 40.	1,273,747. 69
Vosges.....	1,180,423. 50.	224,280. 46.	224,280. 46.	23,608. 47.	1,652,592. 89
Yonne.....	1,755,929. 00.	333,626. 51.	333,626. 51.	35,118. 58.	2,458,300. 60.

TOTAUX. 134,708,010. 20. 29,394,521. 04. 29,394,521. 04. 3,094,160. 20. 216,591,214. 28.



RÉPARTEMENT DE 1824.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain.....	139,566 <sup>00</sup>	40,474 <sup>14</sup>	26,517 <sup>52</sup>	2,791 <sup>30</sup>	209,348 <sup>98</sup>
Aisne.....	381,760. 00.	110,693. 00.	71,523. 00.	7,634. 00.	572,550. 00.
Alber.....	154,900. 00.	44,921. 00.	29,431. 00.	3,098. 00.	232,350. 00.
Alpes (Basses).....	61,850. 00.	17,936. 50.	11,751. 50.	1,237. 00.	92,775. 00.
Alpes (Hautes).....	40,150. 00.	11,643. 50.	7,628. 50.	803. 00.	60,225. 00.
Ardèche.....	97,900. 00.	28,391. 00.	18,601. 00.	1,958. 00.	146,850. 00.
Ardennes.....	202,507. 00.	58,727. 03.	38,476. 33.	4,050. 13.	303,760. 49.
Ariège.....	100,100. 00.	29,029. 00.	19,019. 00.	2,002. 00.	150,150. 00.
Aube.....	244,300. 00.	70,847. 00.	46,417. 00.	4,886. 00.	366,450. 00.
Aude.....	242,300. 00.	70,267. 00.	46,037. 00.	4,846. 00.	363,450. 00.
Aveyron.....	217,670. 00.	63,124. 30.	41,357. 30.	4,353. 40.	326,505. 00.
B. du Rhône.....	577,916. 00.	167,595. 64.	109,804. 04.	11,558. 31.	866,873. 99.
Calvados.....	604,330. 00.	175,235. 70.	114,822. 70.	12,086. 60.	906,495. 00.
Cantal.....	147,300. 00.	42,717. 00.	27,987. 00.	2,946. 00.	220,950. 00.
Charente.....	247,300. 00.	71,717. 00.	46,987. 00.	4,946. 00.	370,950. 00.
Charente-Infer.....	384,500. 00.	111,505. 00.	71,055. 00.	7,690. 00.	576,750. 00.
Cher.....	131,700. 00.	38,193. 00.	25,023. 00.	2,634. 00.	197,550. 00.
Corrèze.....	107,851. 48.	31,276. 93.	20,491. 78.	2,157. 03.	161,777. 22.
Corse (l'le de).....	55,500. 00.	16,095. 00.	10,545. 00.	1,110. 00.	83,250. 00.
Côte-d'Or.....	355,500. 00.	103,095. 00.	67,545. 00.	7,110. 00.	533,250. 00.
Côtes-du-Nord.....	241,600. 00.	70,064. 00.	45,904. 00.	4,832. 00.	362,400. 00.
Creuse.....	93,900. 00.	27,231. 00.	17,841. 00.	1,878. 00.	140,850. 00.
Dordogne.....	249,914. 00.	72,475. 06.	47,483. 66.	4,998. 30.	374,871. 02.
Doubs.....	189,698. 60.	55,012. 59.	36,042. 73.	3,793. 97.	284,547. 89.
Drôme.....	142,700. 00.	41,383. 00.	27,113. 00.	2,854. 00.	214,050. 00.
Eure.....	383,400. 00.	111,186. 00.	72,846. 00.	7,668. 00.	575,100. 00.
Eure-et-Loir.....	321,200. 00.	93,148. 00.	61,028. 00.	6,424. 00.	481,800. 00.
Finistère.....	351,800. 00.	102,022. 00.	66,842. 00.	7,036. 00.	527,700. 00.
Gard.....	281,839. 05.	81,733. 31.	53,549. 42.	5,636. 78.	422,758. 57.
Garonne (l'l.).....	339,941. 00.	98,582. 89.	64,588. 79.	6,798. 85.	509,911. 53.
Gers.....	210,302. 00.	60,987. 58.	39,957. 38.	4,206. 00.	315,452. 96.
Gironde.....	680,100. 00.	197,229. 00.	129,219. 00.	13,602. 00.	1,020,150. 00.
Hérault.....	388,100. 00.	112,549. 00.	71,739. 00.	7,762. 00.	582,150. 00.
Ille-et-Vilaine.....	319,300. 00.	95,497. 00.	62,567. 00.	6,586. 00.	493,950. 00.
Indre.....	142,800. 00.	41,411. 00.	27,132. 00.	2,856. 00.	214,200. 00.
Indre-et-Loire.....	232,000. 00.	67,280. 00.	44,080. 00.	4,640. 00.	348,000. 00.
Isère.....	265,000. 00.	76,850. 00.	50,350. 00.	5,300. 00.	397,500. 00.
Jura.....	164,700. 00.	47,763. 00.	31,293. 00.	3,294. 00.	247,050. 00.
Landes.....	95,600. 00.	27,724. 00.	18,164. 00.	1,912. 00.	143,400. 00.
Loir-et-Cher.....	209,100. 00.	60,639. 00.	39,729. 00.	4,182. 00.	313,650. 00.
Loire.....	292,900. 00.	84,941. 00.	55,651. 00.	5,858. 00.	439,350. 00.
Loire (l'haute).....	116,600. 00.	33,814. 00.	22,154. 00.	2,332. 00.	174,900. 00.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Loire-Infer.....	455,900 <sup>00</sup>	132,211 <sup>00</sup>	86,621 <sup>00</sup>	9,118 <sup>00</sup>	683,850 <sup>00</sup>
Loiret.....	373,100. 00.	108,199. 00.	70,889. 00.	7,462. 00.	559,650. 00.
Lot.....	192,351. 00.	55,781. 79.	36,546. 69.	3,847. 05.	288,526. 53.
Lot-et-Garonne.....	292,033. 00.	84,689. 57.	55,386. 27.	5,840. 66.	438,049. 50.
Lozère.....	51,700. 00.	14,993. 00.	9,823. 00.	1,034. 00.	77,550. 00.
Maine-et-Loire.....	330,770. 00.	95,923. 30.	62,846. 30.	6,615. 40.	496,155. 00.
Manche.....	457,570. 00.	132,595. 30.	86,938. 30.	9,151. 40.	686,355. 00.
Marne.....	344,200. 00.	99,818. 00.	65,358. 00.	6,884. 00.	516,300. 00.
Marne (Haute).....	196,700. 00.	57,041. 00.	37,373. 00.	3,734. 00.	295,050. 00.
Mayenne.....	243,800. 00.	70,702. 00.	46,322. 00.	4,876. 00.	365,700. 00.
Meurthe.....	229,600. 00.	66,584. 00.	43,624. 00.	4,592. 00.	344,400. 00.
Meuse.....	186,957. 00.	54,217. 53.	35,521. 83.	3,739. 14.	280,435. 50.
Morbihan.....	274,100. 00.	79,489. 00.	52,079. 00.	5,182. 00.	411,150. 00.
Moselle.....	234,275. 00.	67,939. 75.	44,512. 25.	4,685. 50.	351,412. 50.
Nievre.....	176,900. 00.	51,301. 00.	33,611. 00.	3,538. 00.	265,350. 00.
Nord.....	718,188. 00.	208,274. 52.	136,455. 72.	14,363. 76.	1,077,282. 00.
Oise.....	395,500. 00.	114,695. 00.	75,145. 00.	7,910. 00.	593,250. 00.
Orne.....	307,346. 00.	89,130. 34.	58,395. 74.	6,146. 92.	461,019. 00.
Pas-de-Calais.....	422,000. 00.	122,380. 00.	80,180. 00.	8,440. 00.	633,000. 00.
Puy-de-Dôme.....	348,700. 00.	101,123. 00.	66,253. 00.	6,974. 00.	523,050. 00.
Pyrenées (B.).....	150,900. 00.	43,761. 00.	28,671. 00.	3,018. 00.	226,350. 00.
Pyrenées (H.).....	62,700. 00.	18,183. 00.	11,913. 00.	1,254. 00.	94,050. 00.
Pyrenées-Or.....	61,200. 00.	17,748. 00.	11,628. 00.	1,224. 00.	91,800. 00.
Rhin (Bas).....	339,340. 00.	98,408. 60.	64,474. 60.	6,780. 80.	509,010. 00.
Rhin (Haut).....	209,989. 00.	60,896. 81.	39,897. 91.	4,199. 78.	314,983. 50.
Rhône.....	559,000. 00.	162,110. 00.	106,210. 00.	11,180. 00.	838,500. 00.
Saone (Haute).....	159,300. 00.	40,397. 00.	26,467. 00.	2,786. 00.	208,950. 00.
Saone-et-Loire.....	320,400. 00.	92,916. 00.	60,874. 00.	6,408. 00.	480,600. 00.
Sarthe.....	296,654. 00.	86,029. 66.	56,364. 26.	5,933. 08.	444,981. 00.
Seine.....	4,177,400. 00.	1,211,446. 00.	793,706. 00.	83,548. 00.	6,266,100. 00.
Seine-Infer.....	1,095,400. 00.	317,666. 00.	208,126. 00.	21,008. 00.	1,643,100. 00.
Seine-et-Marne.....	443,600. 00.	128,644. 00.	84,284. 00.	8,872. 00.	665,400. 00.
Seine-et-Oise.....	616,500. 00.	178,785. 00.	117,135. 00.	12,330. 00.	924,750. 00.
Sèvres (Deux).....	195,748. 00.	56,766. 92.	37,192. 12.	3,714. 96.	293,622. 00.
Somme.....	467,000. 00.	135,430. 00.	88,730. 00.	9,140. 00.	700,500. 00.
Tarn.....	210,000. 00.	60,900. 00.	39,900. 00.	4,200. 00.	315,000. 00.
Tarn-et-Gar.....	187,889. 00.	54,487. 81.	35,698. 91.	3,757. 78.	281,833. 50.
Var.....	212,800. 00.	61,712. 00.	40,432. 00.	4,256. 00.	219,200. 00.
Vaucluse.....	121,644. 60.	35,276. 94.	23,112. 47.	2,432. 89.	182,466. 90.
Vendée.....	192,982. 00.	55,964. 78.	36,666. 58.	3,859. 64.	289,473. 00.
Vienne.....	123,500. 00.	35,815. 00.	23,465. 00.	2,470. 00.	185,250. 00.
Vienne (Haute).....	134,050. 15.	38,874. 54.	25,469. 52.	2,681. 00.	201,075. 21.
Vosges.....	131,900. 00.	38,251. 00.	25,061. 00.	2,638. 00.	197,850. 00.
Yonne.....	262,100. 00.	76,009. 00.	49,799. 00.	5,242. 00.	393,150. 00.
TOTAUX.....	27,161,021. 88.	7,876,696. 14.	5,160,594. 14.	543,220. 43.	40,741,512. 79.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

RÉPARTEMENT DE 1824.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	50 CENTIMES pour dépenses générales.	10 CENTIMES pour frais de rôles, fonds de dégrèvement et non-valeurs.	TOTAL.
Ain.....	88,678 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	44,339 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	8,867 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>	141,884 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>
Aisne.....	220,200. 00	110,100. 00.	22,020. 00.	352,320. 00.
Allier.....	61,300. 00.	30,650. 00.	6,130. 00.	98,080. 00.
Alpes (Basses).....	40,824. 00.	20,412. 00.	4,082. 40.	65,318. 40.
Alpes (Hautes).....	25,576. 00.	12,788. 00.	2,557. 60.	40,921. 60.
Ardèche.....	59,500. 00.	29,750. 00.	5,950. 00.	95,200. 00.
Ardennes.....	101,277. 00	50,638. 50.	10,127. 70.	162,043. 20.
Ariège.....	51,000. 00.	25,500. 00.	5,100. 00.	81,600. 00.
Aube.....	114,600. 00.	57,300. 00.	11,460. 00.	183,360. 00.
Aude.....	93,800. 00.	46,900. 00.	9,380. 00.	150,080. 00.
Aveyron.....	100,770. 00.	50,385. 00.	10,077. 00.	161,232. 00.
Bouches-du-Rhône.....	429,907. 00.	214,953. 50.	42,990. 70.	687,851. 20.
Calvados.....	234,861. 00.	117,430. 50.	23,486. 10.	375,777. 60.
Cantal.....	40,600. 00.	20,300. 00.	4,060. 00.	64,960. 00.
Charente.....	100,600. 00.	50,300. 00.	10,060. 00.	176,960. 00.
Charente-Inférieure.....	163,900. 00.	81,950. 00.	16,390. 00.	262,240. 00.
Cher.....	68,900. 00.	34,450. 00.	6,890. 00.	110,240. 00.
Corrèze.....	55,510. 85.	27,755. 42.	5,551. 08.	88,817. 35.
Corse (Ile de).....	6,000. 00.	3,000. 00.	600. 00.	9,600. 00.
Côte-d'Or.....	163,000. 00.	81,500. 00.	16,300. 00.	260,800. 00.
Côtes-du-Nord.....	85,600. 00.	42,800. 00.	8,560. 00.	136,960. 00.
Creuse.....	37,800. 00.	18,900. 00.	3,780. 00.	60,480. 00.
Dordogne.....	95,373. 00.	47,686. 50.	9,537. 30.	152,596. 80.
Doubs.....	133,553. 00.	66,776. 50.	13,355. 30.	213,684. 80.
Drôme.....	66,200. 00.	33,100. 00.	6,620. 00.	105,920. 00.
Eure.....	268,000. 00.	134,000. 00.	26,800. 00.	428,800. 00.
Eure-et-Loir.....	135,100. 00.	67,550. 00.	13,510. 00.	216,160. 00.
Finistère.....	126,800. 00.	63,400. 00.	12,680. 00.	202,880. 00.
Gard.....	143,926. 50.	71,963. 25.	14,392. 65.	230,282. 40.
Garonne (Haute).....	194,998. 00.	97,499. 00.	19,499. 80.	311,996. 80.
Gers.....	96,179. 00.	48,089. 50.	9,617. 90.	153,886. 40.
Gironde.....	419,400. 00.	209,700. 00.	41,940. 00.	671,040. 00.
Hérault.....	153,600. 00.	76,800. 00.	15,360. 00.	245,760. 00.
Ile-et-Vilaine.....	123,400. 00.	61,700. 00.	12,340. 00.	197,440. 00.
Indre.....	50,400. 00.	25,200. 00.	5,040. 00.	80,640. 00.
Indre-et-Loire.....	118,800. 00.	59,400. 00.	11,880. 00.	190,080. 00.
Isère.....	140,300. 00.	70,150. 00.	14,030. 00.	224,480. 00.
Jura.....	110,800. 00.	55,400. 00.	11,080. 00.	177,280. 00.
Landes.....	65,500. 00.	32,750. 00.	6,550. 00.	104,800. 00.
Loir-et-Cher.....	85,200. 00.	42,600. 00.	8,520. 00.	136,320. 00.
Loire.....	81,900. 00.	40,950. 00.	8,190. 00.	131,040. 00.
Loire (Haute).....	57,400. 00.	28,700. 00.	5,740. 00.	91,840. 00.
Loire-Inférieure.....	141,700. 00.	70,850. 00.	14,170. 00.	226,720. 00.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	50 CENTIMES pour dépenses générales.	10 CENTIMES pour frais de rôles, fonds de dégrèvement et non-valeurs.	TOTAL.
Loiret.....	197,900 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	98,950 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	19,790 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	316,640 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Lot.....	68,848. 00.	34,424. 00.	6,884. 80.	110,156. 80.
Lot-et-Garonne.....	92,349. 00.	46,174. 50.	9,234. 90.	147,758. 40.
Lozère.....	30,100. 00.	15,050. 00.	3,010. 00.	48,160. 00.
Maine-et-Loire.....	129,201. 00.	64,600. 50.	12,920. 10.	206,721. 60.
Manche.....	155,739. 00.	77,869. 50.	15,573. 90.	249,182. 40.
Marne.....	228,600. 00.	114,300. 00.	22,860. 00.	365,760. 00.
Marne (Haute).....	106,300. 00.	53,150. 00.	10,630. 00.	170,080. 00.
Mayenne.....	61,200. 00.	30,600. 00.	6,120. 00.	97,920. 00.
Meurthe.....	158,400. 00.	79,200. 00.	15,840. 00.	253,440. 00.
Meuse.....	118,981. 00.	59,490. 50.	11,898. 10.	190,369. 60.
Morbihan.....	88,800. 00.	44,400. 00.	8,880. 00.	142,080. 00.
Moselle.....	165,331. 00.	82,665. 50.	16,533. 10.	264,529. 60.
Nievre.....	60,230. 00.	30,100. 00.	6,020. 00.	96,350. 00.
Nord.....	419,487. 00.	209,743. 50.	41,948. 70.	671,179. 20.
Oise.....	234,300. 00.	117,150. 00.	23,430. 00.	374,880. 00.
Orne.....	123,617. 00.	61,809. 00.	12,361. 00.	197,787. 00.
Pas-de-Calais.....	277,800. 00.	138,900. 00.	27,780. 00.	444,480. 00.
Puy-de-Dôme.....	77,300. 00.	38,650. 00.	7,730. 00.	123,680. 00.
Pyrenées (Basses).....	140,500. 00.	70,250. 00.	14,050. 00.	224,800. 00.
Pyrenées (Haute).....	48,600. 00.	24,300. 00.	4,860. 00.	77,760. 00.
Pyrenées-Orientales.....	36,800. 00.	18,400. 00.	3,680. 00.	58,880. 00.
Rhin (Bas).....	274,322. 00.	137,161. 00.	27,432. 20.	438,915. 20.
Rhin (Haut).....	156,137. 00.	78,068. 00.	15,614. 00.	249,819. 00.
Rhône.....	301,900. 00.	150,950. 00.	30,190. 00.	483,040. 00.
Saone (Haute).....	122,100. 00.	61,050. 00.	12,210. 00.	195,360. 00.
Saone-et-Loire.....	118,300. 00.	59,150. 00.	11,830. 00.	189,280. 00.
Sarthe.....	108,783. 00.	54,391. 50.	10,878. 30.	174,052. 80.
Seine.....	1,270,900. 00.	635,450. 00.	127,090. 00.	2,033,440. 00.
Seine-Inférieure.....	538,300. 00.	269,150. 00.	53,830. 00.	861,280. 00.
Seine-et-Marne.....	162,100. 00.	81,050. 00.	16,210. 00.	259,360. 00.
Seine-et-Oise.....	245,500. 00.	122,750. 00.	24,550. 00.	392,800. 00.
Sèvres (Deux).....	68,799. 00.	34,399. 50.	6,879. 90.	110,078. 40.
Somme.....	302,400. 00.	151,200. 00.	30,240. 00.	483,840. 00.
Tarn.....	99,500. 00.	49,750. 00.	9,950. 00.	159,200. 00.
Tarn-et-Garonne.....	69,283. 00.	34,641. 50.	6,928. 30.	110,852. 80.
Var.....	137,200. 00.	68,600. 00.	13,720. 00.	219,520. 00.
Vaucluse.....	79,066. 86.	39,533. 43.	7,906. 69.	126,506. 98.
Vendée.....	49,100. 00.	24,550. 00.	4,910. 00.	78,560. 00.
Vienne.....	96,300. 00.	48,150. 00.	9,630. 00.	154,080. 00.
Vienne (Haute).....	61,189. 16.	30,594. 58.	6,118. 91.	101,902. 65.
Vosges.....	122,300. 00.	61,150. 00.	12,230. 00.	195,680. 00.
Yonne.....	134,900. 00.	67,450. 00.	13,490. 00.	215,840. 00.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>12,812,466. 37.</b>	<b>6,406,233. 18.</b>	<b>1,281,246. 23.</b>	<b>20,499,945. 78.</b>



BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'Etat pour l'Exercice 1824.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.		PRODUITS BRUTS PRÉSUMÉS.
<b>1.° Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.</b>		
Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts.....		171,000,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1824. (Principal des adjudications payables en traites).....		20,000,000
Douanes et sels. { Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles.....	24,000,000	137,000,000
{ Droits sur les sels.....	53,000,000	
{ Produits présumés des amendes et confiscations attribuées.....	1,600,000	
<b>TOTAL.....</b>		<b>329,600,000</b>
<b>2.° Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.</b>		
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.....		Mémoire.
Contribut. indirectes. { Droits généraux.....	133,000,000	203,600,000
{ Vente des tabacs.....	65,000,000	
{ Recouvrements d'avances.....	3,800,000	
Postes.....	900,000	24,600,000
Loteries.....	900,000	
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 10 juillet 1820.....		17,300,000
Produits divers. { Salines de l'Est.....	2,400,000	5,500,000
{ Produits de l'Inde.....	1,000,000	
{ Recettes de diverses origines.....	2,100,000	
Contribut. directes. { Principal et centimes additionnels.....	297,814,190	310,234,190
{ Centimes de perception.....	12,420,000	
<b>TOTAL.....</b>		<b>566,734,190</b>
<b>Récapitulation des Recettes.</b>		
1.° Produits affectés à la dette consolidée.....		329,600,000
2.° Produits affectés aux dépenses générales.....		566,734,190
<b>Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1824.....</b>		<b>896,334,190</b>
<b>Recettes pour ordre.</b>		
Ministère de l'intérieur. { Instruction publique.....	2,386,900	2,466,900
{ Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention.....	80,000	
Ministère de la guerre. { Direction générale des poudres et salpêtres.....	5,142,446	3,609,346
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>		<b>901,943,536</b>
<b>Résultat.</b>		
Les recettes présumées sont de.....	901,943,536	
Les dépenses (stat A et B), de.....	901,474,002	
<b>EXCÉDANT de recettes.....</b>	<b>471,534</b>	

Certifié conforme:  
La Ministre Secrétaire d'état au département des finances, signé J.<sup>de</sup> VILLELE.

(N.° 14,628.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> Proriot à la commune de Beauzac, département de la Haute-Loire, d'une maison pour servir de maison commune. ( Paris, 20 Février 1823.)

(N.° 14,629.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> veuve Couvreur à la commune d'Osne-le-Val, département de la Haute-Marne, d'une somme de 1000 francs, dont l'intérêt sera employé à l'éducation gratuite des jeunes filles pauvres de ladite commune. ( Paris, 20 Février 1823.)

(N.° 14,630.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et de deux pièces de terre, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Froissier à la fabrique de l'église d'Avançon, département des Ardennes. ( Paris, 26 Février 1823.)

(N.° 14,631.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré, offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Enil à la fabrique de l'église d'Inswiller, département de la Meurthe. ( Paris, 26 Février 1823.)

(N.° 14,632.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, évaluée à 6000 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Taixon à la fabrique de l'église de Saint-Étienne d'Auxerre, département de l'Yonne. ( Paris, 26 Février 1823.)

(N.° 14,633.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 50 fr. de rente, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Cauvet à la fabrique de l'église de Saint-Étienne de Caen, département du Calvados. ( Paris, 26 Février 1823.)

- (N.° 14,634.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 250 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Lesaigne de la Villesbrunnes à la fabrique de l'église de Saint-Léonard, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 26 Février 1823.)
- (N.° 14,635.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Brussy à la fabrique de l'église de Saint-Philbert-des-Champs, département du Calvados. (Paris, 26 Février 1823.)
- (N.° 14,636.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Metge à la fabrique de l'église de Voisins, département de l'Aude. (Paris, 26 Février 1823.)
- (N.° 14,637.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 6000 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Petit au séminaire de Langres, département de la Haute-Marne. (Paris, 26 Février 1823.)
- (N.° 14,638.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Daniel à la fabrique de l'église de Saint-Conan, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 26 Février 1823.)
- (N.° 14,639.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Noblet à la fabrique de l'église de Henridorff, département de la Meurthe. (Paris, 26 Février 1823.)
- (N.° 14,640.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une partie de jardin offerte en donation par les

- hoirs de la D.<sup>e</sup> veuve Richette à la fabrique de l'église de Chassant, département d'Eure-et-Loir. (Paris, 26 Février 1823.)
- (N.° 14,641.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Stubel à la fabrique de l'église d'Altenstatt, département du Bas-Rhin. (Paris, 26 Février 1823.)
- (N.° 14,642.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un pré légué et donné par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Petitjean à la fabrique de l'église de Giromagnoy, département du Haut-Rhin. (Paris, 26 Février 1823.)
- (N.° 14,643.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de cent francs et de plusieurs pièces de pré, léguées et données par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Perrot à la fabrique de l'église de Rougepoutte, département du Haut-Rhin. (Paris, 26 Février 1823.)
- (N.° 14,644.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Barbier à la fabrique de l'église de Réménoville, département de la Meurthe; 2.° d'une somme de 1200 fr. offerte par la D.<sup>lle</sup> Barbier pour la fondation de services religieux dans ladite église. (Paris, 26 Février 1823.)
- (N.° 14,645.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> de Reinach à la fabrique de l'église de Schlierbach, département du Haut-Rhin. (Paris, 26 Février 1823.)
- (N.° 14,646.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 400 francs, léguée par la



*D.<sup>e</sup> veuve Hurtelis à la fabrique de l'église de Melrand, département du Morbihan. ( Paris, 26 Février 1823. )*

(N.° 14,647.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1068 francs 50 centimes, léguée par le S.<sup>r</sup> Prédo Gasté Oxoudabarn à la fabrique de l'église de Bidarry, département des Basses-Pyrénées. ( Paris, 26 Février 1823. )

(N.° 14,648.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Chevalier à la fabrique de l'église de Cany, département de la Seine-Inférieure. ( Paris, 26 Février 1823. )

(N.° 14,649.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances, estimées 8070 francs, et de divers objets servant à l'exercice du culte, évalués à 122 fr., légués par le S.<sup>r</sup> Montier à la fabrique de l'église d'Emalleville, département de la Seine-Inférieure. ( Paris, 26 Février 1823. )

(N.° 14,650.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 12 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve du S.<sup>r</sup> marquis de Thomé à la fabrique de l'église de Lagny, département de Seine-et-Marne. ( Paris, 26 Février 1823. )

(N.° 14,651.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Noiroit au petit séminaire de Langres, département de la Haute-Marne, d'un capital de 10,000 francs, et d'une partie des livres de sa bibliothèque, évaluée à 345 francs 65 centimes. ( Paris, 26 Février 1823. )

(N.° 14,652.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 3000 francs,

*offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Gallois au petit séminaire de Langres, département de la Haute-Marne. ( Paris, 26 Février 1823. )*

(N.° 14,653.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Briolet à la fabrique de l'église de Thorey-sous-Charny, département de la Côte-d'Or. ( Paris, 26 Février 1823. )

(N.° 14,654.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux parties de rente et de deux créances formant ensemble un capital de 1100 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Bardin à la fabrique de l'église de Vilette, département du Jura. ( Paris, 26 Février 1823. )

(N.° 14,655.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 30,000 francs, fait par le D.<sup>e</sup> Garson de Quevaussart au séminaire d'Arras, département du Pas-de-Calais. ( Paris, 26 Février 1823. )

(N.° 14,656.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 6146 francs 35 centimes, fait par le S.<sup>r</sup> Michau au séminaire de Chartres, département d'Eure-et-Loir. ( Paris, 26 Février 1823. )

(N.° 14,657.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve de Reynaud de Beauregard au profit du grand et du petit séminaire de Clermont, département du Puy-de-Dôme. ( Paris, 26 Février 1823. )

(N.° 14,658.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la moitié, estimée 2800 francs, d'une propriété rurale léguée par la D.<sup>lle</sup> Lallemand à la fabrique de l'église de

Mirecourt, département des Vosges. ( Paris, 5 Mars 1823. )

( N.° 14,659. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise, 1.° le trésorier de la fabrique de l'église de Chelun, département d'Ille-et-Vilaine, à accepter la Donation faite à cette fabrique par la D.° veuve Duval de trois pièces de terre évaluées à un revenu de 57 fr.; 2.° le maire de ladite commune à céder à ladite veuve Duval, en retour de cette donation, deux petits terrains vagues et une petite maison évalués ensemble à un revenu de 2 francs 25 centimes. ( Paris, 5 Mars 1823. )

( N.° 14,660. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.° Baux-Barradière aux pauvres protestans de Castres, département du Tarn. ( Paris, 5 Mars 1823. )

( N.° 14,661. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.° Desprez aux pauvres de Meulles, département du Calvados. ( Paris, 5 Mars 1823. )

( N.° 14,662. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.° veuve Riboult : le premier, d'une rente de 500 francs et d'une rente de seize hectolitres de blé-froment, aux pauvres de Lacambe, département du Calvados; le second, d'une rente de 292 francs, à la fabrique de l'église de cette commune; et le troisième, d'une pièce de terre, à la cure de ladite paroisse. ( Paris, 5 Mars 1823. )

( N.° 14,663. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2400 francs, fait par le S.° Nativille aux pauvres de Maisoncelles-Pelvey, département du Calvados. ( Paris, 5 Mars 1823. )

( N.° 14,664. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, de divers objets mobiliers et d'une rente de six hectolitres cinq décalitres de blé; le tout légué et donné par les S.°, D.° et D.° Barlier à l'hospice de Chaudesaigues, département du Cantal. ( Paris, 5 Mars 1823. )

( N.° 14,665. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 fr., fait par la D.° veuve Clavet aux pauvres de Pléaux, département du Cantal. ( Paris, 5 Mars 1823. )

( N.° 14,666. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 fr., fait par la D.° Angremy à l'hospice de Saint-Flour, département du Cantal. ( Paris, 5 Mars 1823. )

( N.° 14,667. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison meublée avec jardin, évaluée à 4500 francs, et de plusieurs contrats de rente produisant un revenu de 1100 francs, le tout offert en donation par le S.° Ipcher pour la fondation et la dotation première d'un hospice dans la commune de Saint-Urcize, département du Cantal. ( Paris, 5 Mars 1823. )

( N.° 14,668. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 60 fr., offertes en donation par le S.° Auzolles aux pauvres et à la fabrique de l'église de Thiézac, département du Cantal. ( Paris, 5 Mars 1823. )

( N.° 14,669. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.° Mongrand aux pauvres de Chaillevette, département de la Charente-Inférieure. ( Paris, 5 Mars 1823. )



B. n.° 604. ( 400 )

(N.° 14,670.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Fontanabona à l'hospice d'Ajaccio, département de la Corse. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,671.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Briolet aux pauvres de Thorey-sous-Charny, département de la Côte-d'Or. (Paris, 5 Mars 1823.)

[N.° 14,672.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à environ 600 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Lecozaunet aux pauvres de Hengoat, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,673.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs, évalués à 384 francs 33 centimes, faits par le S.<sup>r</sup> Fricou aux pauvres de Grives et de Saint-Laurent de Castelnaud, au desservant de la succursale de Grives et à l'hospice de Sarlat, département de la Dordogne. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,674.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs, évalué à 580 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Fourgeau dit Lavergne aux pauvres de Saint-Méard de Drôme, département de la Dordogne. (Paris, 5 Mars 1823.)

[N.° 14,675.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Gardon aux pauvres de Vèze, canton de Dieu-le-Fit, département de la Drôme. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,676.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Pascal à

B. n.° 604. ( 401 )

*l'hôpital général de Romans, département de la Drôme.*  
(Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,677.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Delaunay aux pauvres de Boishellain, canton de Cormeilles, département de l'Eure. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,678.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Lacour aux pauvres de Beaumont-le-Chartif, département d'Eure-et-Loir. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,679.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs, offerte par M.<sup>mes</sup> les duchesses de Luynes et de Montmorency pour la fondation d'un lit dans l'hospice de Marie-Thérèse, commune de Leves, département d'Eure-et-Loir. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,680.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Hébert aux pauvres de Nogent-le-Roi, département d'Eure-et-Loir, de tout ce qui restera de sa succession, dettes et charges acquittées. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,681.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 600 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Ginhoux à l'hospice de Rivières, département du Gard. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,682.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice d'Uzès, département du Gard: le premier, d'une somme de 8000 francs, par le S.<sup>r</sup> Séguier; et le second, d'une somme de 500 francs, par le S.<sup>r</sup> Michel. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,683.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente au principal de 600 francs, légué par le S.<sup>r</sup> Darailh aux pauvres de Loubens, département de la Haute-Garonne. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,684.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, estimée 740 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Beutes aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,685.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 1000 fr., fait par la D.<sup>lle</sup> Augustine Hardy à chacun des deux hospices Saint Jacques et Saint-Joseph de la Grave de Toulouse, département de la Haute-Garonne; 2.° d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Louise Hardy au profit de l'hospice de la Grave seul. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,686.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hôpital général de Montpellier, département de l'Hérault: le premier, d'une somme de 966 francs 67 centimes, par le S.<sup>r</sup> Hue; et le second, d'une somme de 500 francs, par la D.<sup>lle</sup> Félix. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,687.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Lavit aux pauvres de Lodève, département de l'Hérault. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,688.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois Legs faits à l'hospice de Saint-Pons, département de l'Hérault: le premier, d'une rente de 25 fr.,

par la D.<sup>lle</sup> viuve Gairaud; le second, d'une somme de 1000 fr., par le S.<sup>r</sup> Carlène; et le troisième, évalué à un capital d'environ 20,000 francs, par le S.<sup>r</sup> Falcon. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,689.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Saint-Pons, département de l'Hérault: le premier, d'une somme de 1000 francs, par le S.<sup>r</sup> Carlène; et le second, d'une rente de 120 francs, par le S.<sup>r</sup> Falcon. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,690.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Allicand à l'hôtel-dieu du Puy, département de la Haute-Loire. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,691.) *ORDONNANCE DU ROI* portant qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'acceptation du Legs universel fait par le S.<sup>r</sup> Beauvils à l'hospice de Pradelles, département de la Haute-Loire. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,692.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs portions de terre, évaluées à environ 5350 francs, léguées par la D.<sup>lle</sup> Delcroix aux pauvres de Taisnières sur-Hou, département du Nord. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,693.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la commission administrative de l'hospice d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, 1.° à céder aux D.<sup>lles</sup> Simonnet le premier et le second étages du corps-de-logis formant l'aile droite des bâtimens dudit hospice, à condition que lesdites D.<sup>lles</sup> Simonnet et le S.<sup>r</sup> Simonnet leur frère y feront faire à leurs frais toutes les constructions convenables jusqu'à



concurrence d'une somme de 5896 francs 62 centimes; 2<sup>o</sup> à accepter la Donation faite par lesdites D.<sup>mes</sup> Simonnet, en faveur dudit hospice, d'une pièce de terre évaluée à 4000 fr. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,694.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Custor à l'hospice d'Annenschwir, département du Haut-Rhin. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,695.) ORDONNANCE DU ROI portant qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Bourlier aux p. uvres d'Ancines, département de la Sarthe. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,696.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 12,000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bonthils aux pauvres de Bertignat, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,697.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Beaumont et ses copropriétaires à la commune de Gensac, département de Tarn-et-Garonne, de la maison presbytérale, estimée 1500 fr. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,698.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par M. le duc de Bassano à la commune de Beaujeux, département de la Haute-Saône, d'un terrain pour y établir un cimetière. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,699.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Carnel de Saint-

Martin à la commune de Chesnay, département de Seine-et-Oise, d'un terrain pour agrandir le cimetière et de la pierre nécessaire pour clore ce terrain. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,700.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles et d'une somme de 2400 francs, légués par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>s</sup> Bernard à la commune de Montbard, département de la Côte-d'Or. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.° 14,701.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 1200 francs, offert en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>s</sup> Giret dit Francoeur au petit séminaire des Sables-d'Olonne, diocèse de Luçon, département de la Vendée. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.° 14,702.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Lelegard: le premier, d'une rente de 250 francs, aux séminaires de l'archevêché de Paris, département de la Seine; et le second, d'une somme de 350 francs et de divers ornemens d'église évalués à 647 fr., à la fabrique de l'église de Saint-Jacques du Haut-Pas de ladite ville. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.° 14,703.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 1000 francs, offerte en donation par la D.<sup>s</sup> Sicard au séminaire d'Agen, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.° 14,704.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, d'une bibliothèque et d'une somme de 300 fr., léguées par le S.<sup>r</sup> Legoff à la fabrique de l'église de Seglien, département du Morbihan. (Paris, 12 Mars 1823.)

- (N.° 14,705.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une partie de maison, estimée 21,000 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Brumault de Beauregard au séminaire de Poitiers, département de la Vienne. (Paris, 12 Mars 1823.)
- (N.° 14,706.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un jardin, estimé 300 francs, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Homery aux desservans successifs de la succursale de Saint-Jacut, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 12 Mars 1823.)
- (N.° 14,707.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux parties de rente produisant ensemble un revenu annuel de 73 francs 47 centimes, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Le Petit de Montfleury à l'évêché de Bayeux, département du Calvados. (Paris, 12 Mars 1823.)
- (N.° 14,708.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 5000 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Kervion à la fabrique de l'église de Saint-Donatien de Nantes, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 12 Mars 1823.)
- (N.° 14,709.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et ses dépendances, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Gardette à la fabrique de l'église de Saint-Romain d'Urphé, département de la Loire. (Paris, 12 Mars 1823.)
- (N.° 14,710.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 18,000 francs, offerte en donation, par des personnes qui veulent rester inconnues, à la congrégation des sœurs hospitalières et enseignantes de la Providence de Lisieux, département du Calvados. (Paris, 12 Mars 1823.)
- (N.° 14,711.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 3000 francs, offerte en donation

- par la D.<sup>e</sup> veuve Liaz à l'hospice de Pont-de-Vaux, département de l'Ain. (Paris, 12 Mars 1823.)
- (N.° 14,712.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à environ 24,000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Petitjean de Bourdoiseaux à l'hospice de Bourbon-l'Archambault, département de l'Allier. (Paris, 12 Mars 1823.)
- (N.° 14,713.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Peyras aux pauvres d'Abriès, département des Hautes-Alpes. (Paris, 12 Mars 1823.)
- (N.° 14,714.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.<sup>r</sup> Trubelle aîné à conserver et tenir en activité la forge catalane dite de Ratis, qu'il possède près de la rivière de Lède, au territoire de la commune de Gavaudun, arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 5 Mars 1823.)
- (N.° 14,715.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que les foires qui se tiennent à Jumilhac-le-Grand, arrondissement de Nontron, département de la Dordogne, les 1.<sup>er</sup> février, 1.<sup>er</sup> mars, 20 juin, 1.<sup>er</sup> octobre et 22 décembre, auront lieu désormais le premier mercredi des mois de février, juin, août, octobre et décembre. (Paris, 26 Février 1823.)
- (N.° 14,716.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que les deux foires qui se tiennent le 1.<sup>er</sup> mai et le 20 septembre dans la commune de Palais, arrondissement de Lorient, département du Morbihan, auront lieu, à l'avenir, savoir : la première, le quatrième vendredi de carême ; et la seconde, le 8 septembre. (Paris, 26 Février 1823.)



(N.° 14,717.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la ville de Boulogne, département du Pas-de-Calais, deux foires aux bestiaux, qui auront lieu le 10 des mois de mai et de juillet de chaque année, et seront destinées notamment à la vente des chevaux et poulains. (Paris, 26 Février 1823.)

(N.° 14,718.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que les foires qui se tiennent dans la commune de Granges, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, le premier samedi des mois de mars, juin, août et novembre de chaque année, auront lieu, à l'avenir, le troisième mardi de chacun des mêmes mois. (Paris, 26 Février 1823.)

(N.° 14,719.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune d'Omphèze, arrondissement de Die, département de la Drôme, trois foires, qui auront lieu le 24 juillet, le lundi après le dernier dimanche d'août, et le 2 octobre de chaque année. (Paris, 26 Février 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 10 Mai 1823 \*.

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

10 Mai 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 605.

(N.° 14,720.) *LOI* relative à l'Appel des jeunes Français de la classe de 1823.

A Paris, le 7 Mai 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les jeunes Français qui par leur âge appartiennent à la classe de 1823, et qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 10 mars 1818, devraient être appelés en 1824, pourront l'être dans le cours de la présente année.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent,

1. VII: Série.

D d

fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 7.<sup>e</sup> jour du mois de Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Gardes des sceaux de France, Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la justice, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

(N.° 14,721.) ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 2 Août 1818, en ce qui concerne le Placement, dans l'armée, des Officiers en non-activité des Grades y dénommés.

A Paris, le 30 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les dispositions de l'article 262 de l'ordonnance du 2 août 1818;

Vu la diminution considérable qui s'est opérée successivement, depuis 1818, dans le nombre des officiers en non-activité;

Considérant que la quantité d'emplois réservée par l'article précité de l'ordonnance du 2 août à ces officiers, est hors de proportion avec leur nombre actuel; ce qui permet d'aug-

menter, sans léser les droits de la disponibilité, la part d'avancement qui a été dévolue jusqu'ici aux officiers et sous-officiers en activité de service;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A dater de ce jour, le quart des emplois de lieutenant, capitaine, chef de bataillon ou d'escadron et lieutenant-colonel, est réservé au placement des officiers disponibles de ces grades.

2. Les emplois de sous-lieutenant qui n'appartiennent pas de droit aux sous-officiers d'après la loi du 10 mars 1818, et les emplois de colonel et de major, seront donnés indistinctement, à notre choix, soit à l'avancement dans les corps, soit à la disponibilité.

3. Les dispositions des ordonnances et réglemens militaires contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre palais des Tuileries, le 30.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.° 14,722.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, évalué à environ 4000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Gacon à l'hospice



d'Annonay, département de l'Ardèche. ( Paris, 12 Mars 1823. )

( N.° 14,723. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Dreuil à l'hospice de Tournon, département de l'Ardèche. ( Paris, 12 Mars 1823. )

( N.° 14,724. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Dejoye aux pauvres d'Attigny, département des Ardennes. ( Paris, 12 Mars 1823. )

( N.° 14,725. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> baron de Salis-Samadé aux pauvres de Tugny, département des Ardennes. ( Paris, 12 Mars 1823. )

( N.° 14,726. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de Charleville, département des Ardennes : le premier, d'une somme de 500 fr., par le S.<sup>r</sup> Hénon; et le second, évalué à environ 5000 fr., par la D.<sup>lle</sup> Deleau. ( Paris, 12 Mars 1823. )

( N.° 14,727. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, consistant principalement dans les arrérages d'une rente viagère de 120 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Curt à l'hospice de Mouzon, département des Ardennes. ( Paris, 12 Mars 1823. )

( N.° 14,728. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Lappé aîné : le premier, d'une somme de 1000 francs, aux pauvres de Niaux, département de l'Ariège; et le second, d'une somme de 600 fr.,

à la fabrique de l'église de cette commune. ( Paris, 12 Mars 1823. )

( N.° 14,729. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Laporte à l'hôtel-dieu de Rodès, département de l'Aveyron; 2.° d'un Legs de 600 francs, fait au même hôtel-dieu par la D.<sup>lle</sup> Dijols; et 3.° d'un Legs de 400 francs, fait par la même testatrice à l'hospice civil de ladite ville. ( Paris, 12 Mars 1823. )

( N.° 14,730. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Arquier à l'hospice de Lambesc, département des Bouches-du-Rhône. ( Paris, 12 Mars 1823. )

( N.° 14,731. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation ou Legs universel, évalué à environ 800 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Pellicot à l'hospice Sainte-Catherine d'Aubagne, département des Bouches-du-Rhône. ( Paris, 12 Mars 1823. )

( N.° 14,732. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois contrats de rente au principal réuni de 1076 fr., légués par le S.<sup>r</sup> Thadey aux pauvres de Mallemort, département des Bouches-du-Rhône. ( Paris, 12 Mars 1823. )

( N.° 14,733. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un immeuble évalué à environ 20,000 francs, légué par le S.<sup>r</sup> Arnavon à l'hospice de Noves, département des Bouches-du-Rhône, à la charge d'une rente de 450 francs au profit de l'hospice des orphelins d'Avignon. ( Paris, 12 Mars 1823. )

( N.° 14,734. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Dubal aux

*pauvres de Mézières, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 12 Mars 1823.)*

(N.° 14,735.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1390 francs 31 centimes, fait par le S.<sup>r</sup> Charil des Roussières aux pauvres de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 12 Mars 1823.)*

(N.° 14,736.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à environ 3000 francs, offerts en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>ne</sup> Lemaître à l'hospice Saint-Nicolas de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 12 Mars 1823.)*

(N.° 14,737.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.<sup>ne</sup> du Vanferrier : le premier, de divers effets, évalués à 184 francs, aux pauvres de Saint-Méen, département d'Ille-et-Vilaine; le second, d'une somme de 1460 francs, à l'église de ladite ville; et le troisième, évalué à environ 24,000 francs, à l'hospice de la même ville. (Paris, 12 Mars 1823.)*

(N.° 14,738.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Barillau aux pauvres de Château-Renaud, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 12 Mars 1823.)*

(N.° 14,739.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Darbon aux pauvres de Saint-Egrève, département de l'Isère. (Paris, 12 Mars 1823.)*

(N.° 14,740.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bottu à l'hos-*

*pice de Grenoble, département de l'Isère. (Paris, 12 Mars 1823.)*

(N.° 14,741.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Thiollière de la Garinière aux pauvres de Saint-Galmier, département de la Loire. (Paris, 12 Mars 1823.)*

(N.° 14,742.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers biens immeubles, évalués à 12,000 fr., légués par le S.<sup>r</sup> Moissen de la Ferrière aux pauvres de Cambon, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 12 Mars 1823.)*

(N.° 14,743.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.<sup>ne</sup> Freulet : le premier, d'une somme de 1000 francs, à l'hospice de Châteaubriant, département de la Loire-Inférieure; et le second, d'une somme de 2000 francs, à l'église de ladite ville. (Paris, 12 Mars 1823.)*

(N.° 14,744.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Laurencin pour être partagée par moitié entre l'hôpital général et l'hôtel-dieu d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 12 Mars 1823.)*

(N.° 14,745.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>ne</sup> Crignon aux pauvres de la paroisse Saint-Paul d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 12 Mars 1823.)*

(N.° 14,746.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 400 francs, fait par la*



D.<sup>r</sup> Blanc à l'hospice de Figeac, département du Lot. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,747.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 1400 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Valès à l'hospice de Cahors, département du Lot. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,748.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Girles à l'hospice de Clairac, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,749.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, évalué à environ 200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Oziol aux pauvres d'Altier, département de la Lozère. (Paris, 12 Mars 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 13 Mai 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Mai 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 606.

(N.<sup>o</sup> 14,750) ORDONNANCE DU ROI contenant un  
nouveau Tarif des Droits que les Laines étrangères paieront  
à l'entrée du Royaume.

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte des circonstances qui ont  
amené la baisse considérable qu'a successivement éprouvée  
le prix des laines récoltées en France, et voulant en atténuer  
les fâcheux effets pour l'agriculture, sans nuire aux fabriques ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au  
département des finances ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A dater du huitième jour après la publication  
de la présente ordonnance, les laines étrangères paieront,  
à l'entrée de notre royaume, les droits ci-après :

Communes	{	brutes, valant 1 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup> ou moins, et pour celles venant en droiture des Echelles du Levant ou de Barbarie,	}	Par 100 kil. brut,	
		1 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> ou moins.....			30 <sup>f</sup>
		lavées à froid, valant 2 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup> ou moins.....			75 <sup>f</sup>
Fines.....	{	lavées à chaud, valant 3 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup> ou moins.....	}		
		brutes, valant de 1 <sup>f</sup> 21 <sup>c</sup> à 2 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> .....			60 <sup>f</sup>
		lavées à froid, valant de 2 <sup>f</sup> 41 <sup>c</sup> à 5 <sup>f</sup> , et pour celles venant directement des États de Rome ou de Naples, de 3 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> à 5 <sup>f</sup> .....			150 <sup>f</sup>
Surfines...	{	lavées à chaud, valant de 3 <sup>f</sup> 61 <sup>c</sup> à 7 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> .....	}		
		brutes, valant 2 <sup>f</sup> 51 <sup>c</sup> ou plus.....			80 <sup>f</sup>
		lavées à froid, valant 5 <sup>f</sup> 01 <sup>c</sup> ou plus.....			200 <sup>f</sup>
		lavées à chaud, valant 7 <sup>f</sup> 51 <sup>c</sup> ou plus.....		240 <sup>f</sup>	

1. VII.<sup>e</sup> Série.

E e

2. Ceux qui justifieront du paiement desdits droits, recevront, pour les tissus de laine exportés, et jusqu'à concurrence des sommes portées dans les quittances produites, savoir :

Étoffes et bonneterie de pure laine.....	{	surfine.....	396 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	}	Par 100 kil. net.
		fine.....	297. 00.		
		commune.....	132. 00.		
Étoffes où la laine entre au moins pour moitié et qui sont mélangées.....	{	de coton {	surfine.....	223. 00.	}
		et	fine.....	173. 50.	
		de laine. {	commune ..	91. 00.	
		de fil {	surfine.....	198. 00.	
		ou de soie {	fine.....	148. 50.	
et de laine {	commune..	66. 00.			
Étoffes de coton mélangées de laine dans d'autres proportions que celles ci-dessus.....			50. 00.		

3. Les primes établies par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1822 continueront à être payées sans nouvelles conditions pour les tissus fabriqués avec des laines autres que celles qu'on justifiera avoir subi les taxes établies par la présente; et ce, jusqu'à ce que nous ayons reconnu la nécessité d'en établir d'autres.

4. Par suite du nouveau tarif des laines, les droits des articles ci-après seront fixés ainsi qu'il suit :

Couvertures.....	200 <sup>f</sup>	}	Par 100 kil.		
Tapis, autres que de pure laine.....	à nœuds ..... 300 <sup>f</sup> simples..... 160.				
Burail et crépon.....	200.				
Passementerie.....	{	de pure {	blanche.....	220.	}
		laine. {	teinte.....	250.	
		mélangée de fil ou de poil.	250.		

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.<sup>e</sup> jour du mois de Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

(N.<sup>o</sup> 14,751.) ORDONNANCE DU ROI qui rend applicables aux Indemnités dont jouissent les Employés réformés, les dispositions de l'Ordonnance royale du 27 Août 1817 qui déclarent les Pensions sur fonds de retenues incessibles et insaisissables.

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 2 octobre 1822 concernant l'exécution de l'article 4 de la loi du 1.<sup>er</sup> mai précédent, relatif aux indemnités temporaires qui peuvent être accordées aux employés supprimés ou réformés dans l'administration centrale des ministères, sur la moitié des économies provenant des réformes;

Considérant que ces indemnités tiennent lieu de pension à vie aux employés qui ont le temps de service nécessaire pour l'obtenir, et qu'à l'égard de ceux qui ne sont pas dans ce cas, elles tiennent lieu de pension temporaire;

Considérant qu'elles ne doivent être payées sur les fonds généraux que jusqu'à ce que les caisses de retraites soient en état de les acquitter, et qu'ainsi elles doivent être assimilées aux pensions mêmes, et, par conséquent, régies par la législation qui leur est particulière;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les dispositions de notre ordonnance du 27 août 1817 qui déclarent incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenues, sont applicables aux indemnités accordées aux employés supprimés ou réformés, en exécution de l'ordonnance du 2 octobre 1822.



2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.<sup>n</sup> DE VILLÈLE.

(N.<sup>o</sup> 14,752.) *PROCLAMATIONS DU ROI qui ordonnent la clôture de la Session de 1823 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La session de 1823 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre président du Conseil des ministres, et par nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et de notre maison.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 9.<sup>e</sup> jour du mois de Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.<sup>n</sup> DE VILLÈLE.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La session de 1823 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre garde des sceaux, ministre de la justice, et par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.<sup>e</sup> jour du mois de Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.<sup>o</sup> 14,753.) *LETTRES PATENTES relatives à l'érection d'un Majorat.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi, C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET*; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 29 avril 1823; registrées liv. 7, *Majorats, fol. 4*; accordées à M. le baron *James Teissier, écuyer*; transcrites au bureau des hypothèques de Meaux le lendemain,

Sa Majesté (par remplacement de cinq mille francs à prendre dans les douze mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, portée au grand-livre de la dette publique sous le n.<sup>o</sup> 45,811, série 3, immobilisée sous le n.<sup>o</sup> 13, et formant la dotation primitive du majorat institué par M. le baron *Teissier*, suivant lettres patentes du 11 juillet 1820, insérées au Bulletin des lois, n.<sup>o</sup> 385, 1.<sup>re</sup> VII.<sup>me</sup> Série, pag. 81)

A érigé en majorat, à titre de premier échange, 1.<sup>o</sup> soixante-quatorze hectares soixante-dix-sept arcs quarante-cinq centiares de

terres labourables et prés situés canton de Lagny, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, et composés de onze pièces répandues sur le terroir de Pomponne et nommées le *Pré de Vaives*, le *Gué de Launay*, les *Bouilleux*, les *Sables* et le *Marais* en partie, la *Porte du Marais*, la *Justice*, &c.; 2.<sup>o</sup> huit hectares soixante-deux ares vingt centiares de bois-taillis dits *des Marais*, sis au même terroir; 3.<sup>o</sup> et le jardin de la *Glacière* avec le bâtiment au milieu, situé en face de la porte charretière de la ferme du château de Pomponne, contenant sept ares trois centiares; le tout appartenant au baron *Teissier*, et produisant six mille francs de revenu: en sorte que le majorat auquel est attaché le titre de *Baron* dont il est revêtu, est d'un produit net de treize mille francs.

Pour extrait conforme aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

(N.<sup>o</sup> 14,754.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.<sup>r</sup> Jean-Guillaume Marold, né le 21 janvier 1772 à Leubingen dans la Saxe prussienne, appareilleur-charpentier, demeurant à Dorlisheim, département du Bas-Rhin. (Paris, 7 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,755.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à environ 20,000 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Masson aux pauvres de Rieutort, département de la Lozère. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,756.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à 23,207 fr. 54 cent., offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Jean-Simon Vauquer, tant en son nom qu'en qualité de légataire universel du S.<sup>r</sup> Nicolas Simon, son oncle, pour la fondation de trois sœurs de charité

de Saint-Vincent de Paul dans la ville de Tours, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,757.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> Chesnard de Montrouge à la commune de Prissey, département de Saône-et-Loire, d'un terrain destiné à établir un nouveau cimetière. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,758.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Dubron à la commune de Fouquières-lès-Lens, département du Pas-de-Calais, d'un terrain estimé 280 francs, à la charge d'y construire une maison presbytérale. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,759.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> comte de Rochep'atte à la commune d'Aulnay-la-Rivière, département du Loiret, d'une maison avec ses dépendances, destinée à servir de presbytère. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,760.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Londel à la commune de Lignon, département de l'Orne, d'une maison et dépendances pour servir de logement aux instituteurs. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,761.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à 300 francs, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Chamorin à la ville de Châlons, département de la Marne. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,762.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Girles



pour être employée pendant trois ans à la dot d'une jeune personne pauvre et vertueuse de la commune de Clairac, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.° 14,763.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de deux pièces de vigne léguées par le S.<sup>r</sup> Rossignol aux pauvres de la commune de Delain, département de la Haute-Saône. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.° 14,764.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Godineau à la commune de Gené, département de Maine-et-Loire, de la maison presbytérale, estimée 3000 francs. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.° 14,765.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Coléno : le premier, d'une maison destinée à l'institutrice de la commune de Séné, département du Morbihan ; et le second, d'une rente de 200 fr., pour aider dans ses études un jeune écolier de la paroisse de cette commune. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.° 14,766.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>ne</sup> Mongel, pour être partagée, par moitié, entre la fabrique de l'église de Gérardmer et les pauvres de cette commune, département des Vosges. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,767.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de deux rentes, de 20 francs chacune, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Besnehard à la fabrique de l'église de Landelles, département du Ca. vados. Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,768.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances, évaluées à 300 francs,

offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Chatelain à la fabrique de l'église de Transloy, département du Pas-de-Calais. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,769.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une rente de 37 francs, offerte en donation par la D.<sup>ne</sup> Kauffert à la fabrique de l'église de Destry, département de la Moselle. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,770.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, offerte en donation par la D.<sup>ne</sup> Hiron à la fabrique de l'église de Ducey, département de la Manche. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,771.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une Donation de 600 francs, faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>ne</sup> Fourcade à la fabrique de l'église de Cocumont, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,772.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 18 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Porée à la fabrique de l'église de la Beslière, département de la Manche. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,773.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'immeubles estimés 1000 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Durand et consorts à la fabrique de l'église d'Antogné, département de la Vienne. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,774.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de biens immeubles estimés 1200 francs, offerts en donation par les hoirs du S.<sup>r</sup> Cohéléac à la fabrique de l'église

de Kervignac, département du Morbihan. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,775.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Godefroy à la fabrique de l'église de Nonville, département des Vosges. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,776.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Demelun à la fabrique de l'église du Troncq, département de l'Eure. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,777.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et d'une rente de 40 francs 44 centimes, léguées par la D.<sup>lle</sup> de la Roche à la fabrique de l'église de Ducey, département de la Manche. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,778.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié, évaluée à 180 francs, d'une pièce de terre léguée par la D.<sup>r</sup> Leprêtre à la fabrique de l'église de Loscouet, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,779.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois sommes montant ensemble à 1240 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Cénac à la fabrique de l'église de Louit et Collongues, département des Hautes-Pyrénées. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,780.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs, léguée par la D.<sup>r</sup> veuve Marguerin à la fabrique de l'église de Selles, département de l'Eure. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,781.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>r</sup> Dupac au séminaire diocésain de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,782.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1300 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bassau à la fabrique de l'église de Castandet, département des Landes. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,783.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Brandin à la fabrique de l'église de Dangu, département de l'Eure. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,784.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.<sup>r</sup> Leforestier : le premier, de divers ornemens d'église évalués à 600 francs, à la fabrique de l'église de Plélan, département d'Ille-et-Vilaine; le second, d'une partie de la maison presbytérale et de son jardin, à ladite commune de Plélan; et le troisième, évalué à 2466 francs 48 centimes, aux pauvres de la même commune. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,785.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à un revenu de 500 francs, offerts en donation par les S.<sup>rs</sup> Matricon, Micol et Vaney, aux habitans de la succursale de Doizieu, département de la Loire, pour l'établissement d'une école primaire à Saint-Just. (Paris, 19 Mars 1823.)

(N.° 14,786.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour un tiers seulement, du Legs fait par la D.<sup>r</sup> Crohin, épouse du S.<sup>r</sup> Lefebvre, à la fabrique de



*l'église de Sailly, département du Nord. (Paris, 26 Mars 1823.)*

(N.° 14,787.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués ensemble à 6800 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Boudrot à la fabrique de l'église de Ray, département de la Haute-Saône. (Paris, 26 Mars 1823.)*

(N.° 14,788.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Berger de Moydieu: le premier, d'une rente de 250 francs, à chacune des fabriques des églises de Villette-d'Authon, de la Verpillière et de Moydieu, département de l'Isère; et le second, d'une rente de 125 francs, à la fabrique de l'église de Meyrieu, même département, à la charge par cette fabrique de concéder aux héritiers du testateur la jouissance d'une chapelle dans son église. (Paris, 26 Mars 1823.)*

(N.° 14,789.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dugas-La-boissonny à la maison des frères de la Doctrine chrétienne de Saint-Chamont, département de la Loire. (Paris, 26 Mars 1823.)*

(N.° 14,790.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à la maison des frères de la Doctrine chrétienne de Toulouse, département de la Haute-Garonne: le premier, d'une somme de 1000 francs, par le S.<sup>r</sup> Fages aîné; et le second, d'une somme de 3000 francs, par le S.<sup>r</sup> Boubée. (Paris, 26 Mars 1823.)*

(N.° 14,791.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre parties de rente et d'une pièce de terre, produisant ensemble un revenu de 145 francs, offertes en dona-*

*tion par le S.<sup>r</sup> Forest de Lewarde à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de Douai, département du Nord. (Paris, 26 Mars 1823.)*

(N.° 14,792.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 600 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Joré à la fabrique de l'église de Laon, département de l'Aisne. (Paris, 26 Mars 1823.)*

(N.° 14,793.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites aux desservans successifs de la succursale d'Avon, département d'Indre-et-Loire: la première, de trois rentes en grains montant ensemble à 67 décalitres 9 litres de blé froment, par la D.<sup>e</sup> de Choiseul-Praslin, veuve du S.<sup>r</sup> comte de Grollier; et la seconde, d'une rente de 7 boisseaux de froment, par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Desbourdes. (Paris, 26 Mars 1823.)*

(N.° 14,794.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 53 francs sur l'État, léguée par le S.<sup>r</sup> Pelletier à la fabrique de l'église de Marle, département de l'Aisne. (Paris, 26 Mars 1823.)*

(N.° 14,795.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Klein à l'église évangélique de Colmar, département du Haut-Rhin. (Paris, 26 Mars 1823.)*

(N.° 14,796.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 10,000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Audier-Massillon aux pauvres d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 2 Avril 1823.)*

(N.° 14,797.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1555 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Faultrier aux pauvres de Lavaines et de Jaillette, département de Maine-et-Loire. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,798.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>lle</sup> Beguyer des Bretèches à l'hospice Saint-Charles d'Angers, département de Maine-et-Loire, de sa maison d'habitation estimée 7000 francs, et de la partie du mobilier désignée dans son testament du 9 juin 1819. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,799.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à environ 6000 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> comte de Colbert de Maulevrier aux pauvres de Maulevrier, département de Maine-et-Loire. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,800.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 3419 francs 62 centimes, fait par la D.<sup>lle</sup> Lecomte, veuve du S.<sup>r</sup> Messent, aux pauvres des communes de Valognes, d'Émondeville et de Fresville, département de la Manche. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,801.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.<sup>lle</sup> Pottier de Rottot: le premier, d'une somme de 300 francs, aux pauvres de chacune des communes de Morville, Ravenoville, Valognes, Saint-Martin de Varéville et Sainte-Croix-Hague, département de la Manche; et le second, d'une pièce de terre estimée environ 1200 francs, à la fabrique de l'église d'Alleaume, même département. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,802.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à environ 800 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Levallois aux pauvres de Tréauville, département de la Manche. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,803.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Culoteau à l'hospice Saint-Marcoul de la ville de Reims, département de la Marne. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,804.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Pétré aux pauvres de Heuilley-Coton, département de la Haute-Marne. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,805.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes montant ensemble à 184 francs 38 centimes, offertes en donation par la D.<sup>lle</sup> Lebreton-Deslandes, les D.<sup>es</sup> veuves de Baglion de la Dufferie et Pottier et par le S.<sup>r</sup> Goussay, pour la fondation d'un établissement de sœurs de charité dans la commune de Martigné, département de la Mayenne. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,806.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 135 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Changeon aux pauvres de Beaulieu, département de la Mayenne. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,807.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Norroy, département de la Meurthe: le premier, d'une somme de 1200 fr., par le S.<sup>r</sup> Georges; et le second, d'une somme de 2000 fr., par la D.<sup>lle</sup> Jacquinet, veuve du S.<sup>r</sup> Georges. (Paris, 2 Avril 1823.)



(N.° 14,808.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les S.<sup>rs</sup> Saillard, propriétaires du moulin à blé de Floymont, commune de Fromelennes, département des Ardennes, situé sur un canal de dérivation de la rivière dite la Houille, à convertir ce moulin en un laminoir pour la fabrication des planches de laiton et de zinc : ladite usine sera composée de deux fours à recuire et d'un laminoir. (Paris, 26 Mars 1823.)

(N.° 14,809.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.<sup>r</sup> Eugène de Darlotot à ajouter à la verrerie qu'il possède dans la commune d'Anzin, département du Nord, un four qui sera composé de huit pots destinés à fabriquer des bouteilles et du verre à vitres, et un stracon pour étendre les manchons. (Paris, 26 Mars 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 16 Mai 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Mai 1823.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 606 bis.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions à trois Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur les Crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819.

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 286 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 avril 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois cent cinquante francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819 ;

1. VII. Série.

A

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
				Ans.	Mois.	Jours.	
1.	VIGNERON (Nicolas)	Adjudant sous-officier au 1. <sup>er</sup> régiment de l'ex-garde de Paris.	A péri en mer, le 5 juin 1813, dans un naufrage.	"	"	"	SÉGAUD (Anne)
2.	TRUCTIN (Alexis)	Maréchal-logis chef au 12. <sup>er</sup> régiment de chasseurs à cheval.	A péri, le 10 décembre 1812, dans la retraite de l'armée de Russie.	"	"	"	MARGOT (Marie-Anne)
3.	DUGUET (Louis-Marie)	Sergent au 135. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de ligne.	Tué le 2 mai 1813, à la bataille de Hall, en Prusse.	"	"	"	MORAND (Madeleine-Elisabeth)

(N.° 2.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à deux Orphelins du militaire y dénommé, imputable sur les Crédits d'inscription antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

DATES.	LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
décembre 1783.	Grenoble (Isère).	17 brumaire an 11 [8 novembre 1802].	Paris (Seine).	150 <sup>f</sup>	Ordonn. du 14 août 1814.	1. <sup>er</sup> janv. 1819.
décembre 1790.	Saint-Mihiel (Meuse).	28 octobre 1811.	Saint-Mihiel (Meuse).	100.	Idem.	Idem.
2 mars 1769.	Orléans (Loiret).	10 brumaire an 7 [31 octobre 1798].	Orléans (Loiret).	100.	Idem.	Idem.
TOTAL..				350.		

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état

VII.<sup>e</sup> Série. 606 bis.



attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.º 280;

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 avril 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer le secours annuel proposé, montant à la somme de cent soixante quinze francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'art. 1.º de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.º** Il est accordé aux deux orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOM ET PRÉNOM des orphelins.
			des BLESSURES.	du DÉCÈS.	Ann.	Mois.	Jours.	
uniq.	CANTAYRE (Dominique-Marie), né à Toulouse (Haute-Garonne), le 30 mars 1784, marié à FABRIS (Quirina-Chiara-Angelica).	Sous-lieutenant	"	Dantzic, le 22 janv. 1813.	"	"	"	CANTAYRE (Odo).
		"	"	Fuligno (États romains), le 27 avril 1807.	"	"	"	CANTAYRE (Mon-Engin).

Les titulaires de ce secours sont autorisés à résider dans le royaume Lombardo-vénitien; mais tant qu'ils

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à l'article du tableau qui suit, pour être payé jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.º jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du MARIAGE des père et mère	DOMICILE. des ORPHELINS.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
DATES.	LIEU.					
20 avril 1808.	Sacile (royaume Lombardo- vénitien).	27 avril 1807.	Latisana (royaume Lombardo- vénitien).	175.	Ordonnance du 14 août 1814.	1.º janv. 1819.
1.º sept. 1809.	Latisana (royaume Lombardo-vénitien)		Idem.			
			TOTAL...	175.		

résideront hors de France, ils supporteront la réduction du tiers prescrite par l'ordonnance du 11 juillet 1810.

(N.° 3.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à une Orpheline de militaire y dénommée, imputable sur les Crédits d'inscription antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 287;

NOMBRE d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATE des blessures et du décès.	DURÉE des services.			NOM ET PRÉNOMS de l'orpheline.
				Ans.	Mois.	Jours.	
Unique.	GILLET (Jacques-Marie), né à Courbevoye (Seine),  marié à  BERNELLE (Marguerite- Suzanne), née à Ver- sailles (Seine-et-Oise).	Chef de bataillon dans les faulxiers grenadiers de l'ex- garde.  "	Blessé le 16 nov. 1812, à Krasnoë en Russie; mort le 6 décembre 1812.  Morte le 19 oct. 1819, à Ecouen (Seine-et-Oise).	"	"	"	GILLET (Eugénie- Suzanne).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ledit secours annuel sera inscrit au trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué au tableau, et sera

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 1; avril 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer le secours proposé, montant à la somme de quatre cent cinquante francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il est accordé à la fille orpheline du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément à l'indication de ce tableau (1).

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	QUANTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
Date.	Lieu.					
13 vend. an 12 [5 oct. 1803].	Ivrée (ancien départem. de la Loire).	8 germinal an 11 [29 mars 1803].	Écouen (Seine-et-O.).	450 <sup>f</sup>	Ordonn.° du 14 août 1814.	20 oct. 1819.
TOTAL...				450.		

payé jusqu'à ce que l'orpheline ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des



finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.<sup>o</sup> 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 14, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 avril 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de neuf mille quatre cent quatre-vingts francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des trente-deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	BEYSSAC (Jean-Romain).	Maréchal-de-camp.	7 avril 1801.	18 déc. 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	HERMAND (Marie-Anne-Élisabeth).
2.	SANCEY (Joseph), né le 18 juillet 1758, à Burgille-lès-Marnay (Doubs).	Colonel.	25 fév. 1810.	5 avril 1816.	Idem.	PELEYS (Jeanne-Séph).
3.	LALLANT (Marie-Joseph-François de Rilbeim).	Lieutenant-colonel.	31 déc. 1793.	20 mai 1817.	Idem.	POLVESCHE (Marie-Anne-Joseph).
4.	BAUDARD dit SAILLET (Pierre-Nicolas).	Chef de bataillon.	1. <sup>er</sup> nov. 1796 [11 brum. an 5].	9 avril 1822.	Idem.	LOSSAINT (Barbe).
5.	LE DUC (François-Joseph).	Idem.	16 sept. 1794.	18 sept. 1819.	Idem.	ROSE (Anne-Marie).
6.	LEMAIRE (Jean-Charles-Proper), né le 4 déc 1771, à Englien-Montméceny (Seine-et-O.).	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1816.	24 mai 1822.	Idem.	BEYERMANN (Marguerite-Caroline).
7.	PINEL (Charles-Basile).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	13 avril 1818.	Idem.	AUBRAY (Charlotte-Françoise).
8.	DEBEINE (Louis-Hippolyte).	Chef d'escadron.	10 août 1811.	14 mars 1815.	Idem.	DUTERTRE (Marie-Adélaïde).
9.	BRISSON (Laurent).	Capitaine.	1. <sup>er</sup> juill. 1814.	28 mars 1817.	Idem.	BASQUE (Suzanne).
10.	CHANDINE (Jean-Baptiste-Étienne).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	25 juin 1819.	Idem.	MAHÉ (Toussaint-Féronille).
11.	DUPONT (Clande).	Idem.	22 déc. 1806.	3 nov. 1821.	Idem.	BRESSOT (François).
12.	HERSIGNY (Claude-Alexandre).	Idem.	1. <sup>er</sup> avril 1810.	9 sept. 1818.	Idem.	GAMOT (Natalie-Alexandrine-Charles).
13.	MARTEL (Joseph).	Idem.	16 messid. an 6 [4 juill. 1798].	10 sept. 1818.	Idem.	TURIN (Marie-Honorate).
14.	PERARD (Jean-Jacques-Henri).	Idem.	15 mars 1806.	30 janv. 1816.	Idem.	PAULLEAU (Thérèse-Lucile).
15.	PERÈS (Joseph).	Idem.	30 brum. an 9 [22 nov. 1800].	12 mars 1816.	Idem.	LAURENT (Marie-Alexis).
16.	THOMAS (Joseph).	Idem.	31 juill. 1816.	31 mai 1821.	Idem.	GUIGNON (Marguerite).
17.	AUGUSTIN (Michel).	Lieutenant.	1. <sup>er</sup> oct. 1810.	9 fév. 1817.	Idem.	RAYÉ (Marie-Rose).

ANNÉES.	LIEUX.	DATES du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
mai 1779.	Paris (Seine).	29 oct. 1796.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000.	Bordeaux (Gironde).
5 juin 1783.	Gand (Pays-Bas).	1. <sup>er</sup> pluv. an 12 [22 janv. 1804].	Plus de 5 ans.	Idem.	600.	Paris (Seine).
octobre 1745.	Marquillies (Nord).	16 mai 1786.	Idem.	Idem.	500.	Marquillies (Nord).
janvier 1759.	Metz (Moselle).	11 fév. 1793.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	Idem.	450.	Verdun (Meuse).
1756.	A la suite de l'armée dans le pays d'Hanovre. Landau, ancien départem. du Bas-Rhin.	27 nov. 1780.	Plus de 5 ans.	Idem.	450.	Phalsbourg (Meurthe).
janvier 1792.		3 mai 1810.	Idem.	Idem.	450.	Étain (Meuse).
février 1777.	Carentan (Manche).	16 fév. an 13 [6 mai 1805].	Idem.	Idem.	450.	Carentan (Manche).
20 août 1761.	Sivigny-le-Temple (Seine-et-Marne).	11 juillet 1786.	Idem.	Idem.	450.	Melun (Seine-et-M.).
août 1761.	Angoulême (Charente).	8 mars 1791.	Idem.	Idem.	300.	Angoulême (Charente).
1 mai 1765.	Pleboulle (Côtes-du-N.).	10 frimaire an 4 [1. <sup>er</sup> déc. 1795].	Idem.	Idem.	300.	Dunkerque (Nord).
10 mars 1771.	Saint-Germain (Ain).	9 déc. 1801.	Idem.	Idem.	300.	Lyon (Rhône).
octobre 1771.	Arras (Pas-de-Calais).	2 nivôse an 3 [22 déc. 1794].	Idem.	Idem.	300.	Lille (Nord).
janvier 1757.	Manosque (Basses-Alpes).	2 mars 1778.	Idem.	Idem.	300.	Manosque (Basses-Alpes).
le 14 oct. 1777.	Poitiers (Vienne).	16 pluviôse an 6 [4 fév. 1798].	Idem.	Idem.	300.	Melun (Seine-et-M.).
octobre 1766.	Charlemont (Ardennes).	27 therm. an 2 [14 août 1794].	Idem.	Idem.	300.	Saint-Gemain-en-Laye (Seine-et-Oise).
novemb. 1783.	Troyes (Aube).	12 fév. 1816.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	Idem.	300.	Troyes (Aube).
décemb. 1768.	Femy (Nord).	15 avril 1793.	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Lille (Nord).



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
18.	CHAPPEY (Nicolas).	Lieutenant.	22 oct. 1800.	2 mars 1816.	En jouissance de la pension de retraite.	POIRET (Élisabeth).
19.	CHATENAY (Jean-Augustin).	Idem.	26 juillet 1808.	20 avril 1819.	Idem.	MAZÉ (Marie-guerite).
20.	LANGRUGNET (Jean-Baptiste).	Idem.	1. <sup>er</sup> brum. an 9 [23 oct. 1800].	15 janv. 1817.	Idem.	AUBRIL (Anne- ric-Magdelaine).
21.	POISSENOT (Jean-Marcel).	Idem.	23 sept. 1812.	24 nov. 1822.	Idem.	BERTRAND (Marie- guerite).
22.	MERLAUD (Jean).	Sous- lieutenant.	23 germin. an 2 [12 avril 1794].	18 avril 1819.	Idem.	GILLOUIN (Marie- Catherine).
23.	WASSET (Louis-Claude).	Idem.	25 août 1814.	12 mai 1822.	Idem.	BERNARD (Anne- Rose-Françoise).
24.	ROCHE (Jean)....	Sergent.	22 therm. an 11 [10 août 1803].	8 sept. 1820.	Idem.	GRAND (Gilbert).
25.	PIERRE (François)...	Caporal.	11 nov. 1809.	4 juillet 1819.	Idem.	BEGARD (Jean- Claude).
26.	LIMOUSIN (Toussaint).	Brigadier.	1. <sup>er</sup> août 1810.	18 avril 1822.	Idem.	LAURENT (Catherine).
27.	RAVONAUX (Pierre).	Idem.	30 sept. 1815.	28 fév. 1822.	Idem.	CAHARET (Marie- Thérèse).
28.	CAVALLIER (Nicolas).	Soldat.	30 fructid. an 9 [17 sept. 1801].	17 avril 1822.	Idem.	VALQUIER (Anne- Marie).
29.	DEGRELLE (François-Joseph).	Idem.	21 thermid. an 8 [9 août 1800].	25 avril 1821.	Idem.	DE VEXAUT (Jeanne- Charlotte-Anne).
30.	DESHUMEURS (Baptiste-Étienne).	Idem.	15 nivôse an 6 [4 janv. 1797].	10 mai 1820.	Idem.	FRUTEL (Marie- victie).
31.	MAGNANT (François).	Gendarme.	13 sept. 1814.	26 avril 1817.	Idem.	GROSJEAN (Marie- victie).
32.	SAGOT (Louis-François).	Sous- inspecteur aux revues.	6 nov. 1815.	30 oct. 1821.	Idem.	ROBERT (Madeleine).

N.°	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822	DOMICILE.
1.	Thionville (Moselle).	10 nov. 1789.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	225 <sup>f</sup>	Thionville (Moselle).
2.	Paris (Seine).	20 sept. 1784.	Idem.	Idem.	225.	Grenoble (Isère).
3.	Saint-Lô (Manche).	4 nov. 1788.	Idem.	Idem.	225.	Saint-Lô (Manche).
4.	Metz (Moselle).	17 mai 1791.	Idem.	Idem.	225.	Juvard il (Maine-et-L.).
5.	Saint-Germain- lès-Arpajon (Seine-et-Oise).	10 fév. 1779.	Idem.	Idem.	175.	Saint-Pierre- lès-Nemours (S.-et-Marne).
6.	Les Arcs (Var).	19 prairial an 9 [8 juin 1801].	Idem.	Idem.	175.	Marseille (B.-du-Rhône).
7.	Ébreuil (Allier).	16 pluviôse an 6 [4 février 1798].	Idem.	Idem.	100.	Orcet (Puy-de-Dôme).
8.	Meudon (Seine-et-O.).	25 prairial an 5 [13 juin 1797].	Idem.	Idem.	85.	Meudon (Seine-et-O.).
9.	Champneuville (Meuse).	27 pluviôse an 10 [15 février 1802].	Idem.	Idem.	85.	Verdun (Meuse).
10.	Lorient (Morbihan).	28 juillet 1793.	Idem.	Idem.	85.	Lorient (Morbihan).
11.	Briquebec (Manche).	3 sept. 1791.	Idem.	Idem.	75.	Saint-Lô (Manche).
12.	Olliergues (Puy-de-Dôme).	24 floréal an 3 [13 mai 1795].	Idem.	Idem.	75.	Saint-Mihiel (Meuse).
13.	Sancy-sur-Marne (Seine-et-Marne).	14 nov. 1786.	Idem.	Idem.	75.	Sancy-sur-Marne, arrond. de Meaux (Seine-et-Marne).
14.	Bettoncourt (Vosges).	15 germinial an 4 [4 avril 1796].	Idem.	Idem.	75.	Madecourt (Vosges).
15.	Saintes (Charente-Inf.).	28 déc. 1791.	Idem.	Idem.	600.	Brest (Finistère).
TOTAL..					9,480.	

( N.° 5. ) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la D.<sup>me</sup> veuve Herment.

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1.<sup>er</sup> de celle du 22 août 1791,

La loi du 14 fructidor an VI, qui règle la quotité des pensions à accorder, dans le cas de défaut de patrimoine, aux veuves des employés des administrations de l'armée,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance,

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 avril 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS de l'employé.	EMPLOI.	QUOTITÉ du traitement.	DATE du DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOM ET PRÉNOMS de la veuve.
					Ann.	Mois.	Jours.	
uniq.	HERMENT (Jean-Baptiste-Joseph).	Aide-garde-magasin des vivres - pain à l'armée de Russie.	2,000 <sup>f</sup>	Présumé avoir péri de froid, de fatigue et d'inanition dans la retraite de Moscou, vers la fin de novembre 1812.	1	4	2	DRAPPIER (M <sup>lle</sup> Madeline) (1)

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari et l'acte de mariage qui en tiennent lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une déclaration du maire, visée par le sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.

de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> La pension à laquelle a droit la veuve Herment, dénommée au tableau ci-après, est, conformément aux indications de ce tableau, fixée à la somme de deux cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance indiquée au tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

NOM ET PRÉNOMS de la veuve.	LIÉU.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
	DRAPPIER (M <sup>lle</sup> Madeline)	Combles (Meuse).	2 mai 1786.			
TOTAL...				200.		

La veuve a justifié de son défaut de patrimoine, dans les formes voulues par la loi.



(N.° 6.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.<sup>r</sup> Rosel.

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI, et le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux du trésor, pour services civils;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 avril 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, sur le crédit de trois millions affecté, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817, au paiement des pensions civiles;

numéro d'ordre	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	DERNIER EMPLOI.	NAISSANCE.		DOMICILE.
			Date.	Lieu.	
Uniq.	ROSEL ( <i>Jacques-François</i> ).	Concierge des bâtimens militaires de la ville de Falaise.	16 nov. 1755.	Falaise (Calvados).	Falaise (Calvados).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La pension à laquelle a droit le S.<sup>r</sup> Rosel, dénommé au tableau ci-après, est, conformément aux indications de ce tableau, liquidée à la somme de quarante-six francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué au tableau ci-après.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

MOTIF de pension.	TAUX MOYEN du traitement des 4 dernières années.	MONTANT de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	POSITION actuelle.	DATE de la jouissance.
ancienneté.	182 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	46 <sup>f</sup>	Lois des 22 août 1790, 15 germinal an XI, et décret du 13 septembre 1806.	Traitement cessé le 31 mars 1820.	22 décembre 1822.
TOTAL...		46.			

(N.º 7.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M. le comte du Bouchage, ancien Prefet du Département de la Drôme.

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 5 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par M. le comte du Bouchage, ancien préfet de la Drôme, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né à Grenoble, le 18 septembre 1746, et qu'il compte quarante-six ans dix mois et treize jours de services, tant militaires que civils;

Considérant qu'ayant joui, pendant les quatre dernières années de son emploi, d'un traitement fixe de vingt mille fr. il a droit au maximum de la pension, tel qu'il est déterminé par l'art. 5 du décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.º Il est accordé au sieur Marc-Joseph de Gratet du Bouchage, ancien préfet du département de la Drôme, né à Grenoble le 18 septembre 1746, une pension annuelle et viagère de six mille francs, qui sera inscrite au trésor royal et qui lui sera payée à partir du 2 janvier 1823, époque à laquelle il a cessé d'être employé activement.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 30 Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 22 Mai 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

22 Mai 1823.



---

---

BULLETIN DES LOIS.

N.° 607.

---

---

(N.° 14,810.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux  
Routes départementales de la Moselle.*

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront,  
**SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au  
département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil de la Moselle  
dans sa session de 1821, tendant à supprimer du nombre  
des routes départementales celle n.° 8, de Metz aux carrières  
de Plappeville, et à faire mettre au rang de ces routes le  
chemin vicinal de Metz à Bouzonville par Antilly, Luttange  
et Kedange, et celui de Nancy à Bitche, entre le moulin  
de Clabach et Rorbach;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du  
comité du génie, et de la commission mixte des travaux  
publics, et celui du préfet du département;

Vu le décret du 7 janvier 1813;

Notre Conseil d'état entendu.

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** La route départementale n.° 8, de Metz aux

v. VII.° Série.

F f.

carrières de Plappeville, est reportée dans la classe des chemins vicinaux.

2. Le chemin vicinal de Metz à Bouzonville et celui de Nancy à Bitche sont mis au rang des routes départementales de la Moselle; ils seront classés, ainsi que les autres routes de cette classe, sous les numéros et les désignations qui suivent :

- N.° 1, de Thionville à Sierck et à Trèves;
- N.° 2, de Nancy à Saint-Avold et à Sarrelouis;
- N.° 3, de Saint-Avold à Dieuze;
- N.° 4, de Metz à Sedan;
- N.° 5, de Metz à Briey;
- N.° 6, de Sarguemines à Bitche;
- N.° 7, de Metz à Bouzonville, par Antilly, Luttange et Kedange;
- N.° 8, de Nancy à Bitche, par Bouquenom et Rorbach.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,811.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise la création d'un Abattoir public dans la ville du Mans.

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.° La création d'un abattoir public dans la ville du Mans, département de la Sarthe, est autorisée.

2. Aussitôt que les échaudoirs publics seront en état de faire le service, et dans le délai d'un mois après que la notification en aura été faite au public par affiches, l'abatage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Les droits à payer par les bouchers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de cet établissement; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Avril, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.



(N.° 14,812.) *ORDONNANCE DU ROI, portant Convocation des Conseils d'arrondissement et des Conseils généraux de département.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les conseils d'arrondissement se réuniront le 22 mai pour la première partie de leur session, qui durera dix jours.

2. La session des conseils généraux de département s'ouvrira le 5 juin, et durera quinze jours.

3. Les conseils d'arrondissement reprendront leur session pour la seconde partie, dix jours après la clôture de celle des conseils généraux, et la termineront le cinquième inclusivement.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,813.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réorganisation de l'Escadron du Train du Génie.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 6 septembre 1815 sur la réorganisation des troupes du génie;

Considérant que l'effectif de l'escadron du train du génie créé par ladite ordonnance n'est plus en harmonie avec la force de notre armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'escadron du train du génie sera composé d'un état-major, de deux compagnies actives et d'un cadre de compagnie formant dépôt; et il sera procédé immédiatement à l'entière organisation de cet escadron.

2. L'état-major, chacune des deux compagnies actives et le cadre de la compagnie de dépôt de l'escadron du train du génie, seront composés ainsi qu'il suit :

*Composition de l'État-major.*

Chef d'escadron commandant.....	1.
Capitaine adjudant-major.....	1.
Tresorier.....	1.
Officier d'habillement.....	1.
Chirurgien-major.....	1.

TOTAL des officiers.... 5.

(N.º 14,812.) ORDONNANCE DU ROI, portant Convocation des Conseils d'arrondissement et des Conseils généraux de département.

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Les conseils d'arrondissement se réuniront le 22 mai pour la première partie de leur session, qui durera dix jours.

2. La session des conseils généraux de département s'ouvrira le 5 juin, et durera quinze jours.

3. Les conseils d'arrondissement reprendront leur session pour la seconde partie, dix jours après la clôture de celle des conseils généraux, et la termineront le cinquième inclusivement.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.º 14,813.) ORDONNANCE DU ROI portant Réorganisation de l'Escadron du Train du Génie.

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 6 septembre 1815 sur la réorganisation des troupes du génie;

Considérant que l'effectif de l'escadron du train du génie créé par ladite ordonnance n'est plus en harmonie avec la force de notre armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º L'escadron du train du génie sera composé d'un état-major, de deux compagnies actives et d'un cadre de compagnie formant dépôt; et il sera procédé immédiatement à l'entière organisation de cet escadron.

2. L'état-major, chacune des deux compagnies actives et le cadre de la compagnie de dépôt de l'escadron du train du génie, seront composés ainsi qu'il suit :

Composition de l'État-major.

Chef d'escadron commandant . . . . .	1.
Capitaine adjudant-major . . . . .	1.
Trésorier . . . . .	1.
Officier d'habillement . . . . .	1.
Chirurgien-major . . . . .	1.

TOTAL des officiers . . . . . 5.



( 438 )

Adjudant.....	1.	} montés.	
Vétérinaire.....	1.		
Brigadier-trompette.....	1.		
Maîtres... {	sellier-bourellier.....	1.	} non montés.
	tailleur.....	1.	
	bottier.....	1.	
	armurier éperonnier..	1.	
<b>TOTAL des sous-officiers...</b>	<b>7.</b>		

*Composition d'une Compagnie active.*

Capitaine.....	1.	
Lieutenant.....	1.	
Sous-lieutenant.....	1.	
<b>TOTAL des officiers....</b>	<b>3.</b>	
Maréchal-des-logis chef.....	1.	} montés.
Maréchaux-des-logis.....	4.	
Fourrier.....	1.	
Brigadiers.....	6.	} ayant 232 chevaux de trait.
Soldats... {	de 1. <sup>re</sup> classe.....	
	de 2. <sup>e</sup> classe.....	58.
Maréchaux-ferrans.....	6,	montés.
Bourelliers.....	4,	non montés.
Trompettes.....	2,	montés.
<b>TOTAL des sous-officiers et soldats.</b>	<b>140</b>	<b>hommes.</b>

*Composition du Cadre de la Compagnie de dépôt.*

Capitaine.....	1.
Lieutenant.....	1.
Sous-lieutenant.....	1.
<b>TOTAL des officiers..</b>	<b>3.</b>

B. n.° 607. ( 439 )

Maréchal-des-logis chef.....	1.	} non montés.
Maréchaux-des-logis.....	4.	
Fourrier.....	1.	
Brigadiers.....	6.	
Trompettes.....	2.	
Elèves trompettes.....	4.	

**TOTAL des sous-officiers et soldats... 18 hommes.**

3. La force totale de l'escadron du train du génie sera, en conséquence, de..... 14 officiers,  
305 sous-officiers, ouvriers et soldats.

**TOTAL..... 319 hommes, ayant 43 chevaux de selle et  
464 chevaux de trait.**

4. Pour cette première organisation seulement, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des trois régimens du génie et de la compagnie d'ouvriers, ainsi que les officiers de sapeurs en non-activité qui seront reconnus propres au service du train, pourront concourir avec les officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats du train du génie, pour être nommés aux emplois dans les différens grades, depuis celui de capitaine jusqu'au grade de brigadier inclusivement.

5. Également pour cette première organisation, le trésorier et l'officier d'habillement de l'escadron du train du génie pourront être choisis indistinctement parmi les officiers de ce corps, ceux des régimens du génie, et parmi les officiers de sapeurs en non-activité, pourvus des grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, qui seront reconnus propres à remplir les fonctions d'officier comptable.

6. Par suite des dispositions qui précèdent, les art. 184, 185, 186 et 188 de notre ordonnance du 2 août 1818 sur l'avancement, en ce qui concerne le train du génie, sont momentanément modifiés; et lesdits articles ne recevront leur exécution que pour les nominations et remplace-

mens qui seront à faire dans l'escadron du train du génie, après qu'il aura été organisé.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.<sup>e</sup> jour du mois de Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé DE BELLUNE.

(N.° 14,814.) ORDONNANCE DU ROI qui réunit en un seul corps, sous la dénomination de Corps du Train des Equipages militaires, les Compagnies de cette arme formant les premier et second Escadrons.

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les compagnies du train des équipages militaires, composant les premier et second escadrons de cette arme, seront réunies en un seul corps, qui prendra la dénomination de Corps du train des équipages militaires.

2. Ce corps aura pour chef supérieur le colonel directeur des parcs d'équipages, avec un état-major composé ainsi qu'il suit :

- 1 major,
- 1 capitaine adjudant-major,
- 1 trésorier,
- 1 officier d'habillement,
- 1 officier payeur,
- 1 chirurgien-major.

6 officiers.

- 1 adjudant sous-officier..... 1.
- 1 artiste vétérinaire en premier.... 1.
- 1 artiste vétérinaire en second.... 1.
- 1 brigadier trompette..... 1.
- 1 maître tailleur culottier,
- 1 maître cordonnier bottier,
- 1 maître sellier bourrelier,
- 1 maître armurier,
- 1 maître charon.

9 sous-officiers et maîtres ouvriers.

3. Le nombre des compagnies actives du train des équipages militaires sera, dès ce moment, porté à neuf, indépendamment d'une compagnie de dépôt.

COMPOSITION d'une compagnie active.	COMPOSITION d'une compagnie de dépôt.
1 capitaine commandant, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second, 2 sous-lieutenants.	1 capitaine, 1 lieutenant en premier, 1 sous-lieutenant.
5 officiers.	3 officiers.
1 maréchal-des-logis chef..... 1.	1 maréchal - des - logis chef.....
8 maréchaux-des-logis..... 8.	2 maréchaux-des-logis. } non 1 fourrier..... 1. } montés.
16 brigadiers..... 16.	4 brigadiers.....
2 trompettes..... 2.	2 élèves trompettes... 10.
50 soldats de 1. <sup>re</sup> classe } 128, dont 48 soldats de 2. <sup>e</sup> classe } 16 haut-le pied. 250 chevaux de trait.	
4 maréchaux ferrans, } non 3 forgerons..... } montés. 3 bourreliers-selliers... } 3 charrons..... }	Caissons de transport. 64. Prolonge..... 1. Forge de campagne.. 1.
109 s.-officiers, soldats et ouvriers.	308 chevaux de troupe. 66 voit. <sup>es</sup>

4. Les compagnies d'équipages seront distinguées entre



elles par des numéros; celles qu'il y aurait lieu de former à l'avenir, prendront rang à la suite des compagnies existantes.

5. Nos ordonnances des 18 décembre 1822, 29 janvier et 26 février 1823, concernant les escadrons du train des équipages militaires, sont rapportées en ce qui n'est point conforme aux dispositions ci-dessus énoncées.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 14.<sup>e</sup> jour du mois de Mai, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.<sup>o</sup> 14,815.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 800 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Vautrin aux pauvres de Gerbéviller, département de la Meurthe. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,816.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Jacquemin aux hospices de Nancy, département de la Meurthe. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,817.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 317 francs 8 centimes, fait par le S.<sup>r</sup> Daniel aux pauvres de Tréal, département du Morbihan. Paris, 2 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,818.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Lesciellour,

*épouse du S.<sup>r</sup> Lecloirec, à l'hospice de Guémené, département du Morbihan.* (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,819.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un petit corps de ferme, évalué à 9000 francs, offert en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Herrewyn à l'hospice de Bourbourg, département du Nord. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,820.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.<sup>r</sup> Charpentier d'une somme de 235 francs, à prendre tous les ans sur la pension de 285 francs dont il jouit en sa qualité d'ancien militaire, pour son admission dans l'hospice de Mortagne, département de l'Orne. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,821.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 660 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Collier aux pauvres de Guarbecque, département du Pas-de-Calais. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,822.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes et parties de rente, au principal réuni de 9091 francs 41 centimes, offertes en donation par les S.<sup>rs</sup> Cochart pour leur admission dans l'hospice des vieillards de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,823.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 1800 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Barbé, veuve du S.<sup>r</sup> Rousseau, à l'hospice de Pau, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 2 Avril 1823.)

- (N.° 14,824.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dubernet aux pauvres de Bonnemazon. département des Hautes-Pyrénées. (Paris, 2 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,825.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Dupont à l'hospice de Vic, département des Hautes-Pyrénées. (Paris, 2 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,826.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Mangold à l'hospice de Molsheim, département du Bas-Rhin. (Paris, 2 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,827.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Humanin, de cinq actions de l'emprunt, montant à 6250 francs, capital et primes compris, et de cinq actions de jouissance du canal MONSIEUR, pour la fondation d'une dot au profit des élèves de l'hospice des orphelins de Strasbourg, département du Bas-Rhin; 2.<sup>o</sup> de la Donation faite par une personne qui ne veut pas être connue, d'une somme de 2096 francs 40 centimes, pour compléter, avec les 7903 francs 60 centimes précédemment donnés, la somme de 10,000 francs, sous la condition que le donateur recevra pendant sa vie l'intérêt de tout, à raison de cinq pour cent. (Paris, 2 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,828.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Schultz pour l'admission de la D.<sup>lle</sup> Schulz dans l'hospice de Haguenau, département du Bas-Rhin. (Paris, 2 Avril 1823.)

- (N.° 14,829.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à environ 22,000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Meegès aux pauvres de Thann, département du Haut-Rhin. (Paris, 2 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,830.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> de Gohr aux pauvres de Wattwiller, départ. ment du Haut-Rhin. Paris, 2 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,831.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 6177 francs 5 centimes, fait par la D.<sup>e</sup> Sébillotte, veuve du S.<sup>r</sup> Bourgeois, à l'hospice Saint-Gabriel d'Autun, département de Saône-et-Loire, à la charge par cet hospice de payer au S.<sup>r</sup> Sébillotte et à la veuve Cayetet, frère et sœur de la testatrice, une rente de 75 francs pour chacun d'eux. (Paris, 2 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,832.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> Daugeard, épouse séparée, qu'on ne voit plus, du S.<sup>r</sup> Boulvais, aux pauvres de Sillé-le-Guillaume, département de la Sarthe. (Paris, 2 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,833.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 3800 francs, et d'une rente de 24 hectolitres de blé (48 setiers, ancienne mesure), léguées par le S.<sup>r</sup> comte de Cambrai aux pauvres de Beaucourt, Villers-aux-Érables, Demnin et Plessier-Rosainvillers, département de la Somme, aux fabriques et aux curés desservant ces paroisses. (Paris, 2 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,834.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Poirier à



*Hospice de Loudun, département de la Vienne. (Paris, 2 Avril 1823.)*

(N.° 14,835.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Lajoux-Lagorce, femme du S.<sup>r</sup> Marcoul, à l'hospice du Dorat, département de la Haute-Vienne. (Paris, 2 Avril 1823.)*

(N.° 14,836.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs, de 500 francs chacun, faits par le S.<sup>r</sup> de la Chasagne et par la D.<sup>e</sup> Rogues de Fursac à l'hospice de Limoges, département de la Haute-Vienne. (Paris, 2 Avril 1823.)*

(N.° 14,837.) *ORDONNANCE DU ROI qui approuve dans toutes ses dispositions le projet de transaction consenti entre la commission administrative de l'hospice de Liffol-le-Grand, département des Vosges, et les D.<sup>lles</sup> Perrier, sur les contestations nées et à naître, relativement au Legs fait audit hospice par le S.<sup>r</sup> Humblot, dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance du 25 octobre 1820. (Paris, 2 Avril 1823.)*

(N.° 14,838.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs évalué à 545 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Thomas à l'hospice de Bruyères, département des Vosges; 2.° de quatre Legs, de 600 francs chacun, faits par le S.<sup>r</sup> Colin aux hospices de Bruyères et d'Épinal, et aux pauvres de Bruyères et de la paroisse Saint-Jean-du-Marché; et 3.° de quatre Legs, de 500 francs chacun, faits par ledit S.<sup>r</sup> Colin aux pauvres des paroisses de Deyemont, de Docelles, de Champ-le-Duc et de Tendon. (Paris, 2 Avril 1823.)*

(N.° 14,839.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Baradet, veuve du S.<sup>r</sup> Vincent, aux pauvres de Gerbépal, département des Vosges. (Paris, 2 Avril 1823.)*

(N.° 14,840.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 53 francs 33 centimes, léguée par la D.<sup>e</sup> de la Tour-en-Voivre aux pauvres de Remiremont, département des Vosges. (Paris, 2 Avril 1823.)*

(N.° 14,841.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente au capital de 400 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Hénault aux pauvres de Vallery, département de l'Yonne. (Paris, 2 Avril 1823.)*

(N.° 14,842.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour 600 francs seulement, du Legs universel fait par la D.<sup>lle</sup> Leserant-Furic à la fabrique de l'église de Sainte-Croix de Quimperlé, département du Finistère. (Paris, 2 Avril 1823.)*

(N.° 14,843.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Hurlot à la fabrique de l'église de Saint-Léonard d'Honfleur, département du Calvados. (Paris, 2 Avril 1823.)*

(N.° 14,844.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 450 francs, légué par le S.<sup>r</sup> Callaud à la fabrique de l'église de Bucy-le-Long, département de l'Aisne. (Paris, 2 Avril 1823.)*

(N.° 14,845.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs universel fait par la D.<sup>e</sup> Bidon, veuve*

du S.<sup>r</sup> Valès, au séminaire de Cahors, département du Lot; 2.<sup>o</sup> du Legs fait par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>r</sup> Valès d'une chenevière et d'une somme de 200 francs, à la fabrique de l'église de Saint-Barthélemi de la même ville. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,846.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à 300 francs, offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Ballais aux sœurs de la Providence de Nantes, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,847.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.<sup>r</sup> Nosgeant, épouse du S.<sup>r</sup> Ruget, à la fabrique de l'église de Torpes, département de Saône-et-Loire. (Paris, 2 Avril 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 23 Mai 1823\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Mai 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 607 bis.

(N.<sup>o</sup> 1.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension  
au S.<sup>r</sup> Ripert, ex-Sous-préfet.

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de  
l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1791 et 15 germinal an XI  
[5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret  
du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette ma-  
tière;

Vu les titres présentés par le S.<sup>r</sup> Ripert, ancien sous-  
préfet de Sisteron, département des Basses-Alpes, pour  
établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est  
né le 24 octobre 1758, à Barcelonnette, département des  
Basses-Alpes, et qu'il compte vingt-un ans cinq mois et  
quinze jours de services civils;

Vu l'avis donné par notre ministre des finances;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités  
graves résultant des fatigues qu'il a éprouvées pendant la  
durée de ses services, ce qui le met dans le cas d'exception

2. VII.<sup>e</sup> Série.

A



prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé au S.<sup>r</sup> *Nicolas Ripert*, ex-sous-préfet de l'arrondissement de Sisteron, département des Basses-Alpes, né le 24 octobre 1758, à Barcelonnette, en récompense de ses services, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 20 août 1822, époque à laquelle il a cessé de toucher un traitement d'activité.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mai, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.<sup>o</sup> 2.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de deux cent soixante-quatre Pensions.

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.<sup>er</sup> et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année, Notre ordonnance du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août 1822,

Et la situation arrêtée au 1.<sup>er</sup> avril 1823, des crédits affectés à l'inscription et au paiement des pensions militaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent soixante-quatre pensions ci-après, montant ensemble à la somme de quatre-vingt-neuf mille trente-deux francs, et qui se composent, savoir :

*Pensions militaires.*

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.<sup>er</sup> de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.
1. <sup>o</sup> De onze soldes de retraite accordées antérieurement à la loi du 25 mars 1817, et composant l'état récapitulatif-ci-joint, ci.....	11.	2,383 <sup>f</sup>
2. <sup>o</sup> De treize soldes de retraite résultant de droits acquis dans l'intervalle du 25 mars 1817 au 1. <sup>er</sup> janvier 1819, comprises dans deux ordonnances des 2 et 17 avril 1823, numérotées 281 et 284, insérées au Bulletin des lois n. <sup>o</sup> 601 bis, sous les numéros d'ordre 7 et 14, ci..	13.	4,960 <sup>f</sup>
3. <sup>o</sup> De quatre pensions à des veuves de militaires, et d'une autre, à titre de secours, accordée aux orphelins d'un militaire, comprises dans trois ordonnances du 2 avril dernier, numérotées 282, 285 et 283, insérées au même Bulletin des lois sous les numéros d'ordre 9, 10 et 11, ci.....	5.	1,300 <sup>f</sup>
	18.	6,260.
A reporter.....	29.	8,643.

	Parties	Sommes.
Report.....	29.	8,643 <sup>f</sup>
De onze soldes de retraite comprises dans deux ordonnances du 2 avril, numérotées 33 et 34, insérées au Bulletin des lois n.º 601 bis, sous les numeros d'ordre 5 et 8, ci.	11.	4,650.
Trente-neuf soldes de retraite comprises dans une ordonnance du même jour 2 avril, numérotée 12, insérée au même Bulletin, sous le numéro d'ordre 4, ci.....	39.	22,064.
Cent quatre-vingt-cinq pensions comprises dans quatre ordonnances des 2 et 9 avril 1823, numérotées 10, 11, 12 et 13, insérées au Bulletin 601 bis, sous les numeros d'ordre 2, 3, 6 et 12, ci.....	185.	53,675.
<b>TOTAL des pensions à inscrire au trésor royal.....</b>	<b>264.</b>	<b>89,032.</b>

*Deuxièmement*, pour celles à imputer sur le fonds de six cent mille francs affecté à l'année 1822, comme remplaçant, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1817, la moitié du produit des extinctions

De onze soldes de retraite comprises dans deux ordonnances du 2 avril, numérotées 33 et 34, insérées au Bulletin des lois n.º 601 bis, sous les numeros d'ordre 5 et 8, ci.

*Troisièmement*, pour celles à inscrire par imputation sur le fonds de même somme affecté à l'année 1823,

De trente-neuf soldes de retraite comprises dans une ordonnance du même jour 2 avril, numérotée 12, insérée au même Bulletin, sous le numéro d'ordre 4, ci.....

*Quatrièmement*, pour celles accordées à des veuves de militaires décédés pensionnaires, et dont l'inscription doit être imputée sur le crédit à ouvrir en exécution de l'art. 12 de la loi du 17 août 1822,

De cent quatre-vingt-cinq pensions comprises dans quatre ordonnances des 2 et 9 avril 1823, numérotées 10, 11, 12 et 13, insérées au Bulletin 601 bis, sous les numeros d'ordre 2, 3, 6 et 12, ci.....

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

- 1.º Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;
- 2.º Et pour toutes les autres pensions comprises dans les douze ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.
- 3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nomi-

ativement au tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé J.º DE VILLÈLE.

ÉTAT récapitulatif et sommaire des Pensions militaires comprises dans les Tableaux adressés par M. le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, et qui doivent être inscrites au Trésor royal, en exécution des articles 22 et 24 de la Loi du 25 Mars 1817.

DÉPARTEMENTS.	PENSIONS MILITAIRES au-dessous de 900 francs.	
	Parties.	Sommes.
Seine.....	8.	1,873 <sup>f</sup>
Se.ne-et-Oise.....	1.	182.
Tarn-et-Garonne.....	1.	100.
Vaucluse.....	1.	228.
<b>TOTAL.....</b>	<b>11.</b>	<b>2,383.</b>

ARRÊTÉ le présent état récapitulatif à la somme de deux mille trois cent quatre-vingt-trois francs, montant des onze pensions militaires comprises dans les tableaux adressés par M. le ministre de la guerre.

Paris, le 14 Mai 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé J.º DE VILLÈLE.



(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-neuf Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 15, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 avril 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de neuf mille quatre cent trente francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des vingt-neuf veuves

de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.° jour du mois de Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. GASQUET (Joseph) né à Zacharie (Var).	Maréchal- de-camp.	1. <sup>er</sup> janv. 1816.	18 mai 1819.	En jouissance de la pension de retraité.	GUËX (Suzanne dit).
2. DE KERJEAN (Joseph-Jacques-Xavier-Marie Desnois).	Idem.	27 sept. 1816.	5 avril 1821.	Idem.	GUIGNACE (Thérèse- Elisabeth).
3. COLONIES DE CRABANETTE (Etienne-Marguerite).	Colonel.	1. <sup>er</sup> avril 1814.	11 mars 1817.	Idem.	DESPHEZ (Marie- Anne-Renée).
4. VIVENOT (Jean-Louis).	Lieutenant- colonel.	26 juin 1807.	4 sept. 1817.	Idem.	JEANNOT (Marie- riette).
5. BIGI (Charles-Sébastien).	Chef de bataillon.	5 fév. 1811.	28 avril 1821.	Idem.	ROLLAND (Pélagie- Rosalie-Madeleine).
6. DESCHAMPS (Jean-Baptiste).	Idem.	16 déc. 1812.	22 mars 1820.	Idem.	HEILMANN (Anne- Catherine).
7. MESLET (Pierre)...	Idem.	30 sept. 1794.	20 août 1816.	Idem.	CATRY (Marie- voise).
8. EUVRAND (Marc-Antoine).	Capitaine.	1. <sup>er</sup> vend. an 5 [22 sept. 1796].	10 nov. 1818.	Idem.	DOYEN (Marie- deleine).
9. GAYE (François)...	Idem.	1. <sup>er</sup> fév. 1806.	16 juin 1822.	Idem.	BERSINGER (Marie- leine).
10. GENDRET (Jean-Baptiste).	Idem.	22 déc. 1801.	20 oct. 1819.	Idem.	FILLIS (Marie- Antoinette).
11. GILLET (Nicolas)...	Idem.	1. <sup>er</sup> nov. 1814.	9 mars 1820.	Idem.	OLIN (Marie- vieve).
12. GRIENNEISEN (Nicolas), né à Schweighausen (Haut Rhin).	Idem.	25 sept. 1812.	18 déc. 1817.	Idem.	BUCHOLZ (Marie- Catherine).
13. RÉMY (Louis).....	Idem.	26 mars 1807.	8 déc. 1819.	Idem.	BERNIER (Sophie- Philippine).
14. ROMIGNOT (Sébastien).	Idem.	23 oct. 1800.	2 fév. 1822.	Idem.	D'ÉCLOUX (Marie- Antoinette).
15. SABATIER (François)	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1814.	16 oct. 1821.	Idem.	COLSON (Marguerite- Honorie).
16. TRIBOUT DE L'ORBETTE (Jean-Daniel).	Idem.	20 mars 1791.	18 nov. 1821.	Idem.	MAROTTE-DECO DRAY (Elisabeth- Antoinette).

ANNÉES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
février 1781.	Saint-Cierge (Suisse).	10 pluviôse an 13 [30 janvier 1805].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000 <sup>1</sup>	S.-Maximien (Var).
mars 1765.	Blois (Loir-et-Cher).	11 juillet 1797.	Idem.	Idem.	1,000.	Brest (Finistère).
juillet 1757.	Fénétrange (Meurthe).	12 nov. 1776.	Idem.	Idem.	600.	Fontainebleau (Seine-et-M.).
septemb. 1767.	Commercy (Meuse).	25 pluviôse an 2 [13 février 1794].	Idem.	Idem.	500.	Commercy (Meuse).
janvier 1781.	Paris (Seine).	26 nivôse an 9 [16 janvier 1801].	Idem.	Idem.	450.	Mitry (Seine-et-M.).
7 avril 1778.	Colmar (Haut-Rhin).	12 floréal an 8 [2 mai 1800].	Idem.	Idem.	450.	Colmar (Haut-Rhin).
5 août 1745.	Paris (Seine).	17 mai 1766.	Idem.	Idem.	450.	Paris (Seine).
8 mai 1752.	Nancy (Meurthe).	7 janv. 1773.	Idem.	Idem.	300.	Nancy (Meurthe).
11 avril 1768.	Hundsbach (Haut-Rhin).	15 avril 1793.	Idem.	Idem.	300.	Colmar (Haut-Rhin).
11 février 1790.	Bitche (Moselle).	16 nivôse an 2 [5 janvier 1794].	Idem.	Idem.	300.	Bitche (Moselle).
11 septemb. 1759.	Livry (Seine-et-O.).	22 juin 1779.	Idem.	Idem.	300.	Bourg-la-Reine (Seine).
5 octobre 1771.	Arzheim, dio- cèse de Trèves.	31 oct. 1796.	Idem.	Idem.	300.	Schweighausen (Haut-Rhin).
19 août 1773.	Maubeuge (Nord).	25 pluviôse an 2 [13 février 1794].	Idem.	Idem.	300.	Kedange (Moselle).
30 juin 1762.	Sedan (Ardennes).	7 janv. 1789.	Idem.	Idem.	300.	Vaudoncourt (Moselle).
novembre 1775.	Fontainebleau (Seine-et-M.).	28 fév. 1810.	Il y a plusieurs en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	300.	Luxeuil (Haute-Saone).
24 mars 1754.	Pithiviers (Loiret).	22 juin 1779.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Paris (Seine).



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au momen du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
17.	TUPIGNY (François-Paul).	Capitaine.	1. <sup>er</sup> vend. an 3 [22 août 1794].	3 avril 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	LAPALU (Madeleine).
18.	COURT (Antoine)...	Lieutenant.	25 juillet 1808.	12 fév. 1820.	Idem.	VERDOLLIN (Marie).
19.	LEROMAIN (Jean-Baptiste).	Idem.	20 juillet 1805.	1. <sup>er</sup> mars 1819.	Idem.	MARTIN (Thérèse).
20.	MERCIER (Jean-Jacques).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1810.	26 déc. 1821.	Idem.	PREAUX (Louise).
21.	LAUMONT (Joseph).	Sous-lieutenant.	5 sept. 1814.	22 mars 1822.	Idem.	GRANGEOT (Jean).
22.	METRAL (Jean-François).	Idem.	22 oct. 1813.	8 déc. 1818.	Idem.	AUBERTIN (Catherine-Françoise).
23.	FABRE (François)...	Maréchal-des-logis.	12 sept. 1809.	2 déc. 1821.	Idem.	MIANET (Antoinette).
24.	PILLET (Pierre-Joseph).	Caporal.	19 prairial an 9 [8 juin 1801].	9 janv. 1817.	Idem.	DAIRINS (Claudine-Salabert).
25.	RAZOND (Jean-Charles).	Brigadier.	1. <sup>er</sup> sept. 1819.	2 mars 1820.	Idem.	LAFONT (Thérèse).
26.	VASSEROT (Jean-Pierre).	Idem de gendarmerie.	1. <sup>er</sup> mai 1816.	16 oct. 1822.	Idem.	SAUVAIRE (Gabrielle-Charlotte).
27.	DESFRAŒOIS (Joseph).	Gendarme.	1. <sup>er</sup> sept. 1814.	14 oct. 1822.	Idem.	RONGIER dite RONGIER (Marguerite).
28.	GALHON (Louis)...	Idem.	30 août 1814.	12 fév. 1822.	Idem.	BERTON (Marguerite).
29.	TERTIAN (Denis)...	Chirurgien-major.	15 floréal an 10 [25 avril 1802].	8 avril 1818.	Idem.	WONDÉVILLE (Marie-Dominique).

ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	GÉOGRAPHE DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	NAISSANCE.		DATE du mariage.
				DATES.	LIEUX.	
Il existe un enfant issu de ce mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300 <sup>l</sup>	Besançon (Doubs).	23 mai 1758.	Metz (Moselle).	26 sept. 1791.
Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Entrevaux (Basses-Alpes).	8 juillet 1774.	Entrevaux (Basses-Alpes).	15 nivôse an 2 [4 janvier 1794].
Idem.	Idem.	225.	Liepvre (Haut-Rhin).	10 juillet 1758.	Toul (Meurthe).	8 janv. 1789.
Idem.	Idem.	225.	Paris (Seine).	novemb. 1763.	Paris (Seine).	17 mars 1783.
Il existe deux enfants issus de ce mariage.	Idem.	175.	Doulon (Loire-Infér.).	5 mars 1791.	Nantes (Loire-Infér.).	30 mai 1810.
Plus de 5 ans.	Idem.	175.	Paris (Seine).	septembre 1778.	Paris (Seine).	26 germinal an 13 [16 avril 1805].
Idem.	Idem.	100.	Grenoble (Isère).	9 février 1769.	Grenoble (Isère).	8 frimaire an 5 [28 nov. 1796].
Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	85.	Laon (Aisne).	5 août 1772.	Bray (Aisne).	18 pluviôse an 6 [6 février 1798].
Plus de 5 ans.	Idem.	85.	Le Puy (Haute-Loire).	11 avril 1773.	Le Puy (Haute-Loire).	6 mesidor an 3 [24 juin 1795].
Idem.	Idem.	85.	Entrevaux (Basses-Alpes).	5 juillet 1771.	Entrevaux (Basses-Alpes).	10 pluviôse an 7 [29 janvier 1799].
Idem.	Idem.	75.	Le Puy (Haute-Loire).	7 octobre 1770.	Brioude (Haute-Loire).	27 mars 1792.
Idem.	Idem.	75.	Melun (Seine-et-M.).	1. <sup>er</sup> déc. 1764.	Bernay (Seine-et-M.).	19 mai 1789.
Idem.	Idem.	450.	Bonifacio (Corse).	15 mars 1755.	Bonifacio (Corse).	6 sept. 1773.
TOTAL...		9,430.				

( N.° 4. ) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-six Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 16, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 avril 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de huit mille neuf cent vingt-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des vingt-six veuves

de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.° jour du mois de Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NOMINOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	FOUBERT DE BIZY (Bruno-Nicolas).	Lieutenant général.	11 brum. an 4 [2 novemb. 1795].	8 nov. 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	CARPEAU (Isabelle- Jeanne-Barbe).
2.	PRARY (comte DE PRARY) (Louis-François).	Idem.	22 juin 1816.	25 août 1820.	Idem.	DE CHAVANNE (Jeanne-Marie).
3.	CHABERT (Gaspar).	Maréchal- de-camp.	6 messid. an 8 [25 juin 1800].	18 oct. 1817.	Idem.	HAMEL (Marie- Louise).
4.	LOUIS (Antoine- Louis).	Colonel.	1. <sup>er</sup> vend. an 10 [21 sept. 1801].	22 mar. 1817.	Idem.	PRAT (Thérèse)....
5.	BUSCH (Jean-Jacques), né à Strasbourg (Bas-Rhin).	Chef de bataillon.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	14 oct. 1822.	Idem.	V. M. MANGEN (Hedwig- Suzanne-Elisabeth).
6.	ANDUZE (Jean- Jacques).	Capitaine.	17 août 1809.	29 oct. 1821.	Idem.	GINESTET (Françoise- Antoinette).
7.	CABANIS (Jean)...	Idem.	30 frimaire an 7 [20 déc. 1798].	4 déc. 1821.	Idem.	DELFAU (Margue- rite-Marie-Thérèse).
8.	FERRÉ (Pierre).....	Idem.	15 nivôse an 9 [2 février 1801].	20 janv. 1819.	Idem.	LAMOURANE (Ma- rie).
9.	LEROY (François- Pierre).	Idem.	1. <sup>er</sup> avril 1811.	24 sept. 1820.	Idem.	MAUBOUSIN (Anne Françoise).
10.	MALET (Jacques)...	Idem.	1. <sup>er</sup> avril 1811.	19 juillet 1820.	Idem.	GODEFROY (Marie- Catherine).
11.	RIVIERE (Pierre-Jo- seph), né à Fau- chère (Meuse).	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1812.	26 déc. 1822.	Idem.	MALFAIT (Isabelle- Caroline).
12.	BOISSARD (Antoine- Alexandre-Joseph), né à Valenciennes (Nord).	Lieutenant.	25 août 1801.	8 mars 1818.	Idem.	RENSON (Marie-Jo- seph).
13.	DELOMONT (Félix- Marie-Robert).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1821.	6 juillet 1822.	Idem.	BINOY DE VILLIERS (Ma- delaine-Christine-Agnès).
14.	HUBERT (Pierre- Marc).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	19 oct. 1818.	Idem.	ALLOY (Thomas).
15.	BAUCHET (Charles- François).	Sous- lieutenant.	1. <sup>er</sup> avril 1811.	15 sept. 1822.	Idem.	LAGREZE (Élisabeth)

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	RÉVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
4 décembre 1759.	Dunkerque (Nord).	25 nov. 1783.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500	Stolzheim (Bas-Rhin).
2 mai 1755.	S. Symphorien- de-Lay (Loire).	25 mars 1797.	Idem.	Idem.	1,500.	Lyon (Rhône).
23 juin 1772.	Maubeuge (Nord).	1. <sup>er</sup> plu- v. an 2 [20 janvier 1794].	Idem.	Idem.	1,000.	Nîmes (Gard).
28 octobre 1765.	Mayras (Ardeche).	27 oct. 1792.	Idem.	Idem.	600	Tournon (Ardeche).
30 mars 1791.	Mehr (duché de Berg).	31 janv. 1809.	Idem.	Idem.	450.	Strasbourg (Bas-Rhin).
1. <sup>er</sup> mars 1767.	Rodez (Aveyron).	6 févr. 1787.	Idem.	Idem.	300.	Rodez (Aveyron).
18 juillet 1757.	Draguignan (Var).	28 brum. an 3 [18 nov. 1792].	Il existe un enfant de ce mariage.	Idem.	300.	Draguignan (Var).
3 octobre 1763.	Pau (B.-Pyrenées).	20 nov. 1781.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Pau (B.-Pyrenées).
30 avril 1771.	La Flèche (Sarthe).	11 ventôse an 11 [1. <sup>er</sup> mars 1803].	Idem.	Idem.	300.	Durtal (Maine-et-L.).
4 mars 1753.	Vaux (Calvados).	13 juin 1775.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
27 mars 1777.	Audenarde (ex-départem. de l'Escaut).	10 nivôse an 7 [30 déc. 1798].	Idem.	Idem.	300.	Bar (Meuse).
20 mars 1753.	Silenieux (pays de Liège).	3 déc. 1792.	Idem.	Idem.	225	Verdun (Meuse).
10 juillet 1787.	Cattenoy (Oise).	13 sept. 1814.	Idem.	Idem.	225	Paris (Seine).
14 mars 1778.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	12 ventôse an 6 [2 mars 1798].	Idem.	Idem.	225.	Idem.
8 novemb. 1761.	Soubiran (Lot-et-Garon.)	20 frim. an 8 [10 nov. 1799].	Idem.	Idem.	175.	Arras (Pas-de-Calais).

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
16.	GAUTIER (Philippe).	Sous- lieutenant.	4 avril 1794.	5 juillet 1815.	En jouissance de la pension de retraite.	DESCHARMES (Louise-Éléonore).
17.	MARCHAND (Pierre)	Idem.	6 vendém. an 12 [26 février 1804].	22 juillet 1822.	Idem.	MASSON (Marie- Suzanne).
18.	MÉZIÈRE (Michel)..	Sergent.	11 fructidor an 7 [28 août 1799].	16 mai 1820.	Idem.	THOMANN (Marie- Anne).
19.	DUTHOIS (Pierre- Joseph).	Maréchal- des-logis.	9 avril 1810.	16 juillet 1818.	Idem.	VAUSSY (Marguerite- Geneviève).
20.	GOMET (Jean-Jo- seph).	Idem.	22 oct. 1800.	23 janv. 1816.	Idem.	VARIN (François)..
21.	LEPÉLTIER (Jean- François).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1814.	10 oct. 1820.	Idem.	DOMBIOS (Marie- Anne).
22.	RICHARD (Nicolas).	Idem.	18 juin 1813.	27 août 1817.	Idem.	KRETZINGER (Ma- rie-Anne).
23.	FRANOT (François).	Soldat.	1. <sup>er</sup> sept. 1810.	13 mai 1816.	Idem.	DEBAR (Jeanne-Ca- therine).
24.	HÉZARD (Pierre), né à Bourges (Cher).	Idem.	25 oct. 1811.	29 nov. 1822.	Idem.	BOCQUILLON (Ma- rie-Anne-Joseph).
25.	MÉNARD (Pierre)..	Gendarme.	26 sept. 1815.	19 juillet 1822.	Idem.	LAMBERT (Marie)..
26.	FRANCOMME (Jo- seph).	Garde du génie de 3. <sup>e</sup> classe.	8 mars 1811.	28 avril 1820.	Idem.	CATTANT (Jeanne).

NAISSANCE.		DATES du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
25 juillet 1765.	Rocquencourt (Seine-et-Oise).	7 mars 1786.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	175 <sup>f</sup>	Paris (Seine).
19 octobre 1755.	Marennes (Charente-Inf.)	6 brumaire an 5 [27 octobre 1796].	Idem.	Idem.	175.	La Rochelle (Charente-Inf.)
5 décemb. 1765.	Neubourg (Bas-Rhin).	15 sept. 1788.	Idem.	Idem.	100.	Colmar (Haut-Rhin).
17 janvier 1778.	Sèvres (Seine-et-Oise).	10 pluviôse an 7 [29 janvier 1799].	Idem.	Idem.	100.	Sèvres (Seine-et-Oise).
3 mai 1758.	Fresnes (Meuse).	15 juin 1795.	Idem.	Idem.	100.	Commercy (Meuse).
6 février 1758.	Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne).	24 mai 1791.	Idem.	Idem.	100.	Vierzon (Cher).
28 juin 1780.	Sarreguemines (Moselle).	16 sept. 1807.	Idem.	Idem.	100.	Sarreguemines (Moselle).
30 avril 1775.	Mirecourt (Vosges).	19 messid. an 9 [8 juillet 1801].	Idem.	Idem.	75.	Mirecourt (Vosges).
22 mai 1779.	Fontenoy (Pays-Bas).	22 therm. an 11.	Idem.	Idem.	75.	Bourges (Cher).
22 septemb. 1754.	Loroux (Loire-Infér.).	21 janv. 1782.	Idem.	Idem.	75.	Clisson (Loire-Infér.).
4 janvier 1749.	Landrecourt (Meuse).	4 floréal an 3 [23 avril 1795].	Idem.	Idem.	150.	Landrecourt (Meuse).
TOTAL...					8,925.	



(N.° 5.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal des Pensions accordés à six Militaires y dénommés.

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 5 de la loi du 26 juillet 1821;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La liste ci-annexée des militaires des armées royales de l'ouest, assimilés aux donataires par notre ordonnance du 22 mai 1816, et arrêtée par notre ministre secré-

ÉTAT des Militaires des Armées royales du Midi et de l'Ouest, amputés ou mis hors de service par suite des événemens du mois de Mars 1815, à inscrire au livre des Pensions, conformément à l'article 3

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS de l'état imprimé.	NOMS ET PRÉNOMS des MILITAIRES.	GRADES.	NATURE des BLESSURES.
1.	61.	BODIN (Joseph-Jean).....	Caporal.	Coup de feu à la main droite.
2.	39.	BIGNON (Julien-Pierre).....	Sergent.	Idem à la jambe gauche.
3.	63.	SIMON (Julien-Jean).....	Idem.	Idem à la cuisse droite.
4.	100.	LE RUDULIER (Gilles).....	Soldat.	Idem à la cuisse gauche.
5.	144.	BUCHER (Joseph-Pierre).....	Idem.	Idem au bras droit.
6.	145.	RONDEAU (Pierre).....	Idem.	Idem à la jambe droite.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de sept cents francs,  
Paris, le 14 Mai 1823.

taire d'état des finances pour les six militaires y dénommés, à la somme de sept cents francs, est approuvée.

2. Les militaires qui la composent seront inscrits au livre des pensions, avec la jouissance du 22 décembre 1821, pour la somme assignée à chacun d'eux.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 14 Mai de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J. DE VILLÈLE.

hors de service par suite des événemens du mois de Mars 1815, à inscrire au livre des de la Loi du 26 Juillet 1821.

NAISSANCES.		DOMICILES.	PENSIONS réglées par l'article 3 de la loi du 26 juillet 1821.	OBSERVATIONS.
DATES.	LIEUX.			
Bapt. le 26 nov. 1790.	Chapelle-Janson (Ille-et-Vilaine).	Chapelle-Janson (Ille-et-Vilaine).	100 <sup>f</sup>	
Bapt. le 2 nov. 1789.	Fougères.	Fougères.	150.	
Bapt. le 17 oct. 1790.	Idem.	Idem.	150.	
Bapt. le 23 oct. 1777.	Saint-Martin-du-Pré (Côtes-du-Nord).	Saint-Martin-du-Pré (Côtes-du-Nord).	100.	
Bapt. le 27 juin 1790.	Canton de Daon (Mayenne).	Canton de Bierné (Mayenne).	100.	
Bapt. le 23 sept. 1788.	Mésnil (Mayenne).	Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne).	100.	
TOTAL.....			700.	

francs, montant des six pensions qui le composent.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J. DE VILLÈLE.

CERTIFIÉ



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 31 Mai 1823,\*  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
31 Mai 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 608.

(N.° 14,848.) TABLEAU des Prix des Grains pour servir de  
régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux  
Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mai  
1823.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
<b>1.™ CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		16.			
	de l'avoine..... idem.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....				
		Fleurance.....	19 <sup>f</sup> 61 <sup>c</sup>	12 <sup>f</sup> 77 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 55 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 49 <sup>c</sup>
		Marseille.....				
		Gray.....				
<b>2.™ CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		14.			
	de l'avoine..... idem.....		8.			
1.™	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. des Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans.....				
		Bordeaux.....	18 <sup>f</sup> 76 <sup>c</sup>	13 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 58 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 34 <sup>c</sup>
		Toulouse.....				
2.™	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes.	Gray.....				
		Saint-Laurent..	17. 68.	10. 24.	8. 28.	9. 70.
		Le Grand-Lemps.				

1. VII. Série.

Gg



DÉPART. S.	DÉPARTEMENT	MARCHÉ	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite		de l'exportation des grains et farines.....	22 <sup>f</sup>			
		du froment... au-dessous de....	20.			
		de l'importation du seigle et du mais... idem.....	12.			
		de l'avoine..... idem.....	8.			
1. <sup>re</sup>	Haut-Rhin... Bas Rhin... Nord..... Pas-de-Calais..	Mulhausen... Strasbourg... Bergues..... Arras.....	21 <sup>f</sup> 21 <sup>c</sup>	14 <sup>f</sup> 04 <sup>c</sup>		8 <sup>f</sup> 97 <sup>c</sup>
2. <sup>e</sup>	Somme..... Seine-Infér... Eure..... Calvados.....	Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	18. 65.	11. 81.		9. 53.
3. <sup>e</sup>	Loire-Infér... Vendée..... Charente-Infér.	Saumur..... Nantes..... Marais.....	18. 45	13. 13.	9. 60.	10. 09
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite		de l'exportation des grains et farines.....	20 <sup>f</sup>			
		du froment... au-dessous de....	18.			
		de l'importation du seigle et du mais... idem.....	10.			
		de l'avoine..... idem.....	7.			
1. <sup>re</sup>	Moselle..... Meuse..... Ardennes..... Aisne.....	Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	16 <sup>f</sup> 29 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>		7 <sup>f</sup> 21 <sup>c</sup>
2. <sup>e</sup>	Manche..... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon... Nantes.....	18. 24	11. 88.		8. 19

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 14 Mai 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14.849.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation, dans le département des Basses-Pyrénées, d'une seconde École ecclésiastique qui sera placée à Oleron.

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Bayonne, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département des Basses-Pyrénées;

Vu l'avis de l'université, du 25 avril 1823;

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 5 octobre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'évêque de Bayonne est autorisé à former dans le département des Basses-Pyrénées une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Oleron; à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissements.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS:

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,850.) *ORDONNANCE DU ROI portant rectification de l'Article 27 du Décret du 23 Juin 1806, concernant le Poids des Voitures et la Police du Roulage.*

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 3, 4, 5 et 27 du décret du 23 juin 1806, contenant règlement sur la police du roulage;

Vu notre ordonnance du 24 décembre 1814, relative à la manière de constater les surcharges des diligences et messageries;

Considérant que l'article 5 dudit décret accorde une tolérance de deux cents kilogrammes aux charrettes et de trois cents kilogrammes aux chariots, sur les poids fixés par les articles 3 et 4, et qu'il n'entre pas dans l'esprit de ce décret d'admettre une tolérance autre que celle prévue par l'article 5;

Considérant que l'on pourrait conclure de la rédaction de l'art. 27, d'après lequel l'amende n'est encourue qu'à partir d'une surcharge de vingt myriagrammes ou deux cents kilogrammes, qu'il y aurait lieu à admettre une seconde tolérance indépendante de celle portée par l'article 5;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'article 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, est rectifié en ce sens, que les surcharges des voitures mentionnées aux articles 3 et 4 de ce décret commenceront au point où le poids de ces voitures excédera celui fixé par ces articles et la tolérance accordée par l'article 5.

En conséquence, les amendes résultant dudit article 27 pour excès de chargement, à partir des quantités réglées par les articles 3 et 4 et augmentées de la tolérance, seront appliquées ainsi qu'il suit :

De 0 à 60 myriagrammes.....	25 <sup>f</sup>
De 60 à 120 <i>idem</i> .....	50.
De 120 à 180 <i>idem</i> .....	75.
De 180 à 240 <i>idem</i> .....	100.
De 240 à 300 <i>idem</i> .....	150.
Et au-dessus de 300 <i>idem</i> .....	300.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.° jour du mois de Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,851.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Dispositions adoptées pour l'amélioration des Défenses de la place de Péronne.*

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre de la guerre, des dispositions qui sont à prescrire afin d'assurer l'exécution du projet adopté pour l'amélioration des défenses de la place de Péronne, par l'abaissement des eaux de la Somme en aval de cette place ;

Vu l'acte de vente, passé le 18 mai 1811, au nom et pour



le compte de l'État, du moulin de Bazincourt, situé à trois mille mètres au-dessous de Péronne, sous la condition expresse que ce moulin serait supprimé à la première réquisition et sans aucune indemnité de la part du Gouvernement;

Vu aussi la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique, ainsi que celles des dispositions de notre ordonnance de 1.<sup>er</sup> août 1821 qui, en coordonnant cette loi aux principes de la Charte, en ont aussi réglé le mode d'exécution, en ce qui concerne les travaux et opérations relatives aux places et postes de guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** La retenue du moulin de Bazincourt, situé dans le canton de Péronne et à l'aval de cette place, est et demeure supprimée, sans dédommagement pour le propriétaire, conformément aux clauses expresses de l'acte de vente de cet immeuble en date du 18 mai 1811.

2. La hauteur légale des vannes du moulin de Cléry, inférieur à celui de Bazincourt, demeurera fixée à la cote 102,72, et il sera établi des points de repère pour la constater et prévenir tout changement ultérieur. Le résultat de cette opération sera établi par un procès-verbal dressé par les ingénieurs civils et militaires.

3. Le lit de la Somme sera tracé et établi par les ingénieurs militaires, à partir des fossés de Péronne jusqu'au moulin de Cléry, de manière à fixer le cours de cette rivière à travers les étangs.

4. Les indemnités qui pourraient être dues, pour cause des travaux ordonnés par les dispositions précédentes, aux possesseurs des étangs qui auront justifié de leurs droits de propriété, seront réglées selon ce qui est prescrit par celles des dispositions de notre ordonnance du 1.<sup>er</sup> août 1821 qui ont déterminé le mode d'exécution de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

S'il s'élève des questions de propriété, il y sera d'abord

statué dans la forme voulue par les articles 73, 74 et 75 de ladite ordonnance.

5. Il sera expressément défendu, par un règlement de police locale, rédigé de concert entre le préfet de la Somme et le directeur des fortifications, de faire aucune levée de terre ou de craon au travers du lit de la Somme, pour l'établissement de clayettes ou de toute autre espèce de barrage entre Péronne et Cléry.

6. Les ingénieurs civils feront exécuter, aux époques déterminées par les réglemens, les coupes d'herbes du lit de la Somme auxquelles sont tenus les propriétaires riverains.

7. L'observation du régime de la Somme, ainsi établi, sera surveillé conjointement par un garde du canal et par un garde des fortifications de la place de Péronne, sous la direction des ingénieurs civils et militaires.

8. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.<sup>er</sup> jour du mois de Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé DE BELLUNE.

(N.° 14,852.) **ORDONNANCE DU ROI** qui fixe, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1824, le *Traitement des Magistrats des Tribunaux de première instance placés dans les Villes y dénommées.*

A Paris, le 28 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 10 mai 1823, portant fixation du budget de l'État pour l'exercice 1824;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le traitement des juges des tribunaux de première instance est fixé,

1.<sup>o</sup> A la somme de dix-huit cents francs, dans les villes de

Abbeville,	Cambray,	Lorient,
Baïonne,	Cherbourg,	Saint-Étienne,
Béziers,	Dieppe,	Toulon,
Boulogne,	Dunkerque,	Valenciennes;
Brest,	Havre (le),	

2.<sup>o</sup> A la somme de seize cents francs, dans les villes de

Alais,	Issoudun,	Saint-Quentin,
Autun,	Lisieux,	Saumur,
Baïeux,	Lodève,	Schelestadt,
Beaune,	Louviers,	Sedan,
Castelnaudary,	Lunéville,	Tarascon,
Castres,	Mâconne,	Thiers,
Châtellerauld,	Moissac,	Verdun,
Compiègne,	Morlaix,	Vienne,
Dôle,	Narbonne,	Villeneuve-d'Agen,
Falaise,	Rambouillet,	Yvetot.
Fontainebleau,	Rochefort,	
Grasse,	Saint-Malo,	

2. Le traitement des présidens et de nos procureurs sera le même que celui des juges avec un supplément de moitié en sus.

Néanmoins ce traitement demeure fixé à trois mille francs dans les villes de

Brest,	Rochefort,
Lorient,	Toulon.

3. Le traitement des juges d'instruction sera le même que celui des juges, avec un supplément du cinquième en sus.

4. Les substituts de nos procureurs auront le même traitement que les juges.

5. Ces traitemens et supplémens de traitement courront à compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1824.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 28.<sup>e</sup> jour du mois de Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

(N.° 14,853.) ORDONNANCE DU ROI qui supprime la Distinction établie en faveur des Moutons mérinos et métis, pour la Perception des Droits d'entrée et de sortie.

A Paris, le 28 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que la loi du 27 juillet dernier, en établissant des taxes différentes, tant à l'entrée qu'à la sortie, sur les moutons de race indigène et les mérinos ou métis, avait eu pour but de favoriser la propagation des belles races, mais qu'il est aujourd'hui reconnu que cette mesure est devenue inutile et même préjudiciable à l'industrie agricole;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;



Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les droits d'entrée et de sortie établis sur les moutons, bœufs, brebis et agneaux communs, s'appliqueront, sans distinction d'espèce, à tous les moutons, bœufs, brebis et agneaux, soit mérinos ou métis.

2. L'ordonnance du 26 septembre 1822, qui restreint l'entrée des moutons mérinos et métis par certains bureaux, est rapportée.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et rendue exécutoire huit jours après sa publication.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 28 Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

(N.° 14,854.) ORDONNANCE DU ROI qui établit un Droit sur les Toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal, autres que celles importées directement par navires français.

A Paris, le 28 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 24 de la loi du 28 avril 1803 [8 floréal

an XI], 4 de la loi du 7 décembre 1815, et 23 de celle du 21 avril 1818, qui permettent que les toiles de l'Inde, arrivant par navires français ou étrangers, et destinées au commerce du Sénégal, soient admises en entrepôt réel pour être réexportées, moyennant un droit de cinquante-un centimes par cent kilogrammes, ou quinze centimes par cent francs de la valeur;

Sur le compte qui nous a été rendu que le commerce direct de la France avec l'Inde suffit pour approvisionner de ces toiles les entrepôts réels de la métropole;

Voulant en favoriser l'importation directe par bâtimens nationaux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A partir du 1.<sup>er</sup> juillet 1824, les toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal, autres que celles importées directement par bâtimens français, seront, au moment de leur réexportation d'entrepôt, imposées à un droit de cinq francs par pièce.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 28 Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS,

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

(N.° 14,855.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 33 francs 58 centimes, offerte en

donation par la D.<sup>lle</sup> Menant à la fabrique de l'église de Valognes, département de la Manche. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,856.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 208 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> Marie, veuve du S.<sup>r</sup> Lacour, à la fabrique de l'église de Cherbourg, département de la Manche. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,857.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à un revenu de 40 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Roux à la fabrique de l'église de Jarnosse, département de la Loire. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,858.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie évaluée à un revenu de 9 hectolitres 87 centilitres de blé-froment, offerte en donation par les S.<sup>rs</sup> Woirhaye aux desservans successifs de la succursale de Sauzy-lès-Vigny, département de la Moselle. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,859.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles estimés 1200 francs, légués par la D.<sup>e</sup> Daire, veuve du S.<sup>r</sup> Houy, à la fabrique de l'église de Corquilleroy, département du Loiret. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,860.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Palthier de Silvabelle à la fabrique de l'église de Banon, département des Basses-Alpes. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,861.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Lehensec, la D.<sup>e</sup> veuve Mahé et consorts, à la fabrique de

l'église de Gorvello, département du Morbihan. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,862.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré offerte en donation par la D.<sup>e</sup> Klock, veuve du S.<sup>r</sup> Fousse, à la fabrique de Holving, département de la Moselle. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,863.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une propriété rurale, évaluée à 1620 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Éonnet à la fabrique de l'église de Plumeret, département du Morbihan. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,864.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre offertes en donation par la D.<sup>lle</sup> Barreau au séminaire de Luçon, département de la Vendée. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,865.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Muller à la fabrique de Bistenimloch, département de la Moselle. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,866.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Virion, au nom de plusieurs habitans de Hauconcourt, département de la Moselle, pour la fondation de services religieux dans l'église de cette commune. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,867.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 250 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Lassagne à la fabrique de l'église de Bully, département de la Loire. (Paris, 9 Avril 1823.)



(N.° 14,868.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles, rentes et créances, formant ensemble un capital de 4189 francs 45 centimes, offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Mazet, pour l'établissement d'une école gratuite et chrétienne dans la commune de Saint George-en-Couzan, département de la Loire. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,869.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> de Voyer d'Argenson à la commune de Rougemont, département du Haut-Rhin, d'un terrain pour y construire un hangar destiné à recevoir les pompes à incendie. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,870.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la comtesse de Bienville à la commune de Puillemontier, département de la Haute-Marne, d'une maison estimée 1000 francs, d'un capital de 4000 fr., et de quelques effets mobiliers évalués à 220 fr., pour servir à l'établissement d'une sœur de la Doctrine chrétienne. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,871.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Étienne à la commune de Nauvey-sur-Ource, département de la Côte-d'Or, d'une maison et dépendances, d'une rente de 600 francs, et d'un mobilier, pour servir à l'établissement de deux sœurs de la Providence, destinées à l'enseignement gratuit des jeunes filles de cette commune. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,872.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Lebois à la commune de Courson, département du Calvados, d'un bâtiment, jardin et dépendances, et de deux petites pièces de terre, pour servir de logement à l'institutrice. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,873.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la maison presbytérale avec ses dépendances, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Lachaud-Loqueyssie à la commune de Granges, département de la Dordogne. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,874.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs au capital de 1000 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Heyraud à la commune de Rocher, département de l'Ardèche, pour être employée au traitement d'une institutrice des jeunes filles. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,875.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Bigot à la commune de Courson, département du Calvados, d'une somme de 2329 francs, pour être employée à la construction d'une chapelle attenante à l'église. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,876.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les administrateurs du bureau de charité de la paroisse du fort Saint Pierre à la Martinique, à accepter la Donation entre-vifs faite en faveur dudit bureau de charité par le S.<sup>r</sup> abbé Félix Pelletier, curé de ladite paroisse, de tous les biens immeubles qu'il possède dans la colonie, et dont le revenu brut s'élève à la somme de 8400 francs par an, à la charge, 1.<sup>o</sup> d'en conserver l'usufruit pendant sa vie; 2.<sup>o</sup> de laisser la D.<sup>lle</sup> de Chalancé jouir gratuitement, sa vie durant, de l'appartement qu'elle occupe dans l'une des maisons faisant l'encoignure de la rue de la Consolation; 3.<sup>o</sup> de payer à la D.<sup>lle</sup> Richard une rente viagère de vingt-quatre gourdes; et sous la condition expresse, 1.<sup>o</sup> que, dans le cas où le Gouvernement viendrait à détacher une portion de la paroisse du fort pour en former une nouvelle paroisse, la donation n'aurait lieu que pour la partie restante qui se trouverait sur la rive droite de la rivière du fort; 2.<sup>o</sup> que,

*dans le cas où le bureau de charité viendrait à être supprimé, le curé de la paroisse du fort, assisté d'un conseil de trois notables de la paroisse, choisis et nommés par le gouverneur de la colonie, suppléerait au bureau de charité. (Paris, 23 Avril 1823.)*

(N.° 14,877.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la foire aux laines qui se tient à Orléans, département du Loiret, le dernier jeudi de juin, aura lieu, à l'avenir, le 15 juillet de chaque année, ou le lendemain, si le 15 juillet tombe un jour férié. (Paris, 2 Avril 1823.)

(N.° 14,878.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les héritiers du S.<sup>r</sup> marquis de Sorans à rétablir le haut-fourneau de Sorans, situé sur une dérivation du canal de la Buthier, commune de Sorans, département de la Haute-Saône. (Paris, 2 Avril 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,*

A Paris, le 3 Juin 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

3 Juin 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 609.

(N.° 14,879.) *ORDONNANCE DU ROI* portant Organisation de soixante Escadrons qui seront attachés aux trente Régimens de cavalerie y désignés.

A Paris, le 26 Février 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les soixante escadrons dont la formation est autorisée par le budget de 1823, seront organisés sans délai, et ils seront attachés aux trente régimens de cavalerie désignés ci-après, afin de les porter chacun à six escadrons ; savoir :

Les dix régimens composant l'arme des dragons ; les chasseurs à cheval de l'Allier, des Alpes, des Ardennes, de l'Ariège, du Cantal, de la Charente, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, du Gard, de l'Isère, de la Marne, de la Meuse, du Morbihan, des Pyrénées, de la Sarthe, de la Somme, du Var, de la Vendée et de la Vienne.

2. On se conformera, dans l'organisation des nouveaux cadres, aux bases posées par notre ordonnance du 30 août 1815, à l'exception de ce qui concerne le nombre des

1. VII.<sup>e</sup> Série.

H h



sous-lieutenans , qui sera réduit de quatre à deux par escadron.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26 Février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé DE BELLUNE.

(N.° 14,880.) *ORDONNANCE DU ROI qui déclare applicables à toutes les Villes et Communes du Royaume les Dispositions des Articles 9 et 11 du Décret du 4 Février 1805, relatif au Numérotage des Maisons de la ville de Paris.*

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, relatif à des questions élevées par diverses administrations locales sur les moyens de pourvoir aux frais de numérotage des maisons dans les villes et les communes où cette opération est jugée nécessaire ;

Vu le décret du 15 pluviôse an XIII [4 février 1805] sur le numérotage des maisons de Paris, et les observations du préfet de la Seine sur son mode d'exécution ;

Considérant que le numérotage des maisons dans les villes et les communes du royaume est à-la-fois un moyen

d'ordre et de police et un avantage personnel pour tous les habitans ;

Que, s'il est juste que le premier établissement des numéros soit payé sur les fonds communaux, ainsi que leur renouvellement, lorsqu'il y a lieu d'en changer la série, il n'est pas moins convenable que l'entretien et la restauration des numéros demeurent à la charge des propriétaires, soit à raison de l'avantage qu'ils en tirent par la facilité des relations, soit parce que la dégradation des numéros n'est qu'une suite de la dégradation de la propriété ou des changemens qu'elle subit par le fait du propriétaire ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.° Les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif au numérotage de la ville de Paris, sont déclarées applicables à toutes les villes et communes du royaume où la même opération sera jugée nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

*DÉCRET relatif au Numérotage des Maisons de la ville de Paris, rendu le 15 Pluviôse an XIII [4 Février 1805], sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil d'état entendu.*

ART. 1.° Il sera procédé, dans le délai de trois mois, au numérotage des maisons de Paris, d'après les ordres et instructions du ministre de l'intérieur.

2. Ce numérotage sera établi par une même suite de numéros pour la même rue, lors même qu'elle dépendrait de plusieurs arrondissemens communaux, et par un seul numéro qui sera placé sur la porte principale de l'habitation. Ce numéro pourra être répété sur les autres portes de la même maison, lorsqu'elles s'ouvriraient sur la même rue que la porte principale; dans le cas où elles s'ouvriraient sur une rue différente, elles prendront le numéro de la série appartenant à cette rue.

3. Les rues dites des *faubourgs*, quoique formant continuation à une rue du même nom, prendront une nouvelle suite de numéros.

4. La série des numéros sera formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue, et des nombres impairs pour le côté gauche.

5. Le côté droit d'une rue sera déterminé, dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, par la droite du passant se dirigeant vers la rivière, et dans celles parallèles, par la droite du passant marchant dans le sens du cours de la rivière.

6. Dans les îles, le grand canal de la rivière coulant au nord déterminera seul la position des rues.

7. Le premier numéro de la série, soit paire, soit impaire, commencera, dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la rivière, et, dans les rues parallèles, à l'entrée prise en remontant le cours de la rivière; de manière que, dans les premières, les nombres croissent en s'éloignant de la rivière, et dans les secondes, en la descendant.

8. Dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la rivière, le numérotage sera exécuté en noir sur un fond d'ocre; dans les rues parallèles, il le sera en rouge sur le même fond.

9. Le numérotage sera exécuté à l'huile, et, pour la première fois, à la charge de la commune de Paris.

10. A cet effet, il sera passé, par-devant le préfet du département de la Seine, une adjudication au rabais de l'entreprise du numérotage exécuté à l'huile, à tant par numéro, de grandeur, de forme et couleur déterminées par le cahier des charges.

11. L'entretien du numérotage est à la charge des propriétaires; ils pourront, en conséquence, le faire exécuter à leurs frais, d'une manière plus durable, soit en tôle vernissée, soit en faïence ou terre à poêle émaillée, en se conformant cependant aux autres dispositions du présent décret, sur la couleur des numéros et la hauteur à laquelle ils doivent être placés.

12. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(N.° 14,881.) *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement pour l'exercice de la profession de Boulanger dans les villes de Saint-Chamond, de Maubeuge et de Blaye.*

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur:

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° A l'avenir, dans les villes de Saint-Chamond, département de la Loire, Maubeuge, département du Nord, et Blaye, département de la Gironde, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire: elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire par-devant qui de droit.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans les villes ci-dessus désignées, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes:

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farines suffisant pour pourvoir à sa consommation journalière pendant un mois au moins.



Cet approvisionnement sera, savoir :

*A Saint-Chamond,*

Pour les boulangers de 1.<sup>re</sup> classe, de 5,000 kil. de farine, 1.<sup>re</sup> qual.;

Pour ceux de 2.<sup>e</sup> classe, de . . . . . 3,500 *idem*;

Pour ceux de 3.<sup>e</sup> classe, de . . . . . 1,800 *idem*.

*A Maubeuge,*

Pour les boulangers de 1.<sup>re</sup> classe, de 4,500 kil. de farine, 1.<sup>re</sup> qual.;

Pour ceux de 2.<sup>e</sup> classe, de . . . . . 2,800 *idem*.

*A Blaye,*

Pour les boulangers de 1.<sup>re</sup> classe, de 4,500 kil. de farine, 1.<sup>re</sup> qual.;

Pour ceux de 2.<sup>e</sup> classe, de . . . . . 2,250 *idem*.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle est fixée par la présente ordonnance.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus par écrit à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente: il affectera, pour garantir l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera se soumettre à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation, que pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

Néanmoins dans aucun cas, sauf celui où il aurait été

reconnu des inconvéniens sous le rapport de la sûreté publique, l'autorité ne pourra déterminer ni circonscrire les lieux et quartiers dans lesquels un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet.

7. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent depuis long temps leur profession. Ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de huit dans la ville de Saint-Chamond, et de six dans les villes de Maubeuge et Blaye. Le nombre des adjoints au syndic sera de deux dans la première ville, et d'un seul dans les deux autres. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, ils devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Les syndics et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six

mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement, sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisie, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession; la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être pareillement autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale, sera puni des peines

portées à l'art. 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit: en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoiqu'étrangers aux boulangeries des villes nommées en l'article 1.<sup>er</sup>, seront admis, concurremment avec les boulangers de ces villes, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Les préfets des départemens de la Loire, du Nord et de la Gironde, pourront, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement où chacune de ces villes se trouve située, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans chacune de ces villes, sur la police des boulangers et débitans forains, et des boulangers desdites villes qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

22. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et



notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 14,882). *ORDONNANCE DU ROI concernant la Vente, avec publicité et concurrence, des vingt-trois millions cent quatorze mille cinq cent seize francs de rentes, cinq pour cent consolidés, appartenant au Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 4 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé, en se conformant aux dispositions de l'article 4 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 3 de la loi du 17 mars 1823, à procéder à la vente, avec publicité et concurrence, et sur soumissions cachetées, à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé, de vingt-trois millions cent quatorze mille cinq cent seize francs [23,114,516 fr.] de rentes, cinq pour cent consolidés, appartenant au trésor royal, et provenant, savoir:

1.° De la portion disponible du crédit de 3,884,328 francs de

rentes créé par la loi du 8 mars 1821 et affecté au paiement du premier cinquième de l'arriéré.....	2,589,552 <sup>f</sup>
2.° Du crédit ouvert par la loi du 1.° mai 1822, pour le remboursement du deuxième cinquième de l'arriéré.....	3,418,958.
3.° Du crédit accordé par la loi du 17 août 1822, pour complément des deux premiers cinquièmes de l'arriéré.....	1,139,653.
4.° Du second crédit accordé par la même loi, pour le remboursement des trois derniers cinquièmes de l'arriéré.....	11,966,353.
5.° Du crédit ouvert, par la loi du 17 mars dernier, pour les dépenses extraordinaires et urgentes de l'exercice 1823.....	4,000,000.

TOTAL..... 23,114,516<sup>f</sup>

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 4 Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.° DE VILLÈLE.

(N.° 14,883.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le S.° Jean-François-Claude Simard de Pitray, né le 20 septembre 1775 à la petite rivière de l'Artibonite, île Saint-Domingue, du légitime mariage du S.° Jean-François Simard chevalier de Pitray, ancien officier d'infanterie, cheval-léger de la garde du Roi, et de D.° Geneviève Raulin, ses père et mère, demeurant à Gardégan, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, est réintégré dans la qualité de Français et dans la jouissance*

et l'exercice de tous les droits qui en résultent, et qu'il avait perdus par sa naturalisation aux États-Unis de l'Amérique du Nord ;

A la charge par l'impétrant de se présenter devant le maire de sa commune pour prêter serment de fidélité, dont il sera dressé procès-verbal sur les registres de la mairie. (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.° 14,884.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.° Gaspard Schill, né le 2 novembre 1791 à Weinstellen, grand-duché de Bade, demeurant à Bühl, canton de Guebwiller, département du Haut-Rhin ;

2.° Le S.° John Talver, né le 10 juin 1767 à Deptford, comté de Kent en Angleterre, et D.° Elisabeth Storer, son épouse, née à Londres le 5 avril 1788, demeurant à Paris. (Paris, 21 Mai 1823.)

(N.° 14,885.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.° Jean Stürmlinger, né le 12 janvier 1783 à Schlath, royaume de Wurtemberg, boucher, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin ;

2.° Le S.° Joseph Steininger, né le 29 janvier 1785 à Venzelsreit, royaume de Bavière, cocher, demeurant à Strasbourg, même département ;

3.° Le S.° Adam Schneider, né le 12 octobre 1795 à Worms dans le duché de Hesse, tailleur, demeurant à Strasbourg, même département ;

4.° Le S.° Jean Ost, né le 10 avril 1778 à Meissenheim,

grand-duché de Bade, peintre, demeurant à Strasbourg, même département ;

5.° Le S.° Venceslas Kronat, né le 29 septembre 1786 en Bohême, cordonnier, demeurant à Strasbourg, même département ;

6.° Le S.° Martin Kierner, né le 31 octobre 1789 à Gutenst-in, grand-duché de Bade, maçon, demeurant à Strasbourg, même département ;

7.° Le S.° Chrétien-Salomon Boehinger, né le 22 juillet 1792 à Gappingen, royaume de Wurtemberg, tisserand à Strasbourg. (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.° 14,886.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.° Pradenhes aux pauvres d'Ytrac, département du Cantal. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,887.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers biens immobiliers, évalués à environ 6000 fr., légués par le S.° Pouzargues à l'hospice de Beaumont, département de la Dordogne. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,888.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte en donation par le S.° Mulsant aux pauvres de Thizy, département du Rhône. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,889.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 500 francs, faite par la D.° veuve Fouillet aux pauvres de Sourcieux, département du Rhône. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,890.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs éventuel de 12,000 francs, fait par la



*D.<sup>lle</sup> Durand aux hospices de Lyon, département du Rhône; 2.<sup>o</sup> de l'offre faite par le S.<sup>r</sup> Ray, d'une somme de 1800 fr. et d'effets mobiliers évalués à 400 francs, pour son admission au rang des vieillards à l'hôpital de la Charité de ladite ville; 3.<sup>o</sup> de l'offre faite par la D.<sup>lle</sup> Fournel d'une somme de 1708 francs 75 centimes, et de ses hardes, bijoux et effets mobiliers, pour son admission au rang des incurables dudit hôpital; 4.<sup>o</sup> de l'offre faite par le S.<sup>r</sup> Lecourt d'une somme de 4300 francs, pour l'admission du S.<sup>r</sup> Remilly au rang des incurables dudit hôpital; et 5.<sup>o</sup> d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Jacquet à l'hospice des vieillards et orphelins de ladite ville. (Paris, 9 Avril 1823.)*

(N.<sup>o</sup> 14 891.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Faudon aux pauvres de Juliéna, département du Rhône. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,892.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Vial aux pauvres de la Chapelle, département du Rhône. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,893.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Chippier aux pauvres de Saint Martin-en-Haut, département du Rhône. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,894.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs en argent, et du blé pour même valeur de 200 francs, légués par la D.<sup>e</sup> Berland, veuve du S.<sup>r</sup> Villard, aux pauvres de Saint-Christophe, département de Saone-et Loire. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,895.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Paccard à l'hôpital de la Charité de Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,896.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Guyot-Duvigneul, d'une rente de 400 francs, pour être partagée entre l'hospice et le bureau de charité de la Flèche, département de la Sarthe, laquelle rente sera amortie et remplacée au décès de la D.<sup>lle</sup> Guyot-Duvigneul par la jouissance en toute propriété de la closerie des Benardières, appartenant aux donateurs. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,897.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1200 francs, faite, par une personne qui veut rester inconnue, à l'hospice de Marolles-lès-Brault, département de la Sarthe. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,898.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> Marsac, veuve du S.<sup>r</sup> Dupas, aux pauvres de Pirmil, département de la Sarthe, du lieu appelé le bas Presbytère, évalué à 15,000 francs. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,899.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les S.<sup>r</sup> Plique et Colas à maintenir et conserver en activité les dix lavoirs à bras qu'ils possèdent dans la commune de Montreuil-sur-Thonnance, département de la Haute-Marne, sur le ruisseau des Fontaines, et servant au lavage des minerais de fer. (Paris, 7 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 14,900.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les S.<sup>r</sup> Ruty, Ogier et compagnie, à construire sur l'emplacement qu'ils ont acquis de la commune de Rixouse, département

du Jura, une tréfilerie composée de trente-six bobines et lierres au plus, mues par six roues hydrauliques, dont les arbres porteront en outre les cylindres préparatoires et autres machines décrits au brevet d'invention qu'ils ont obtenu le 9 octobre 1818; d'un four à réverbère propre à chauffer le fer, d'une fournaise de maréchalerie à deux flux avec un emplantement de martinet à trois flèches, d'une roue d'épinglerie et d'un tour à eau. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.° 14,901.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> Quaylard à établir à Grasse, quartier Sainte-Laurette, sur la route de Cannes à Grasse, département du Var, une verrerie pour la fabrication du verre blanc et du verre vert, laquelle sera composée d'un four de fusion contenant quatre creusets, d'un four propre à recevoir les matières, et d'un four pour la cuisson et le chauffage des creusets. (Paris, 14 Mai 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous,  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 9 Juin 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Juin 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 609 bis.

(N.° 1.) ORDONNANCE DU ROI qui approuve, conformément  
à l'acte y annexé, les Modifications proposées aux Statuts  
de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris.

A Paris, le 23 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-  
partement de l'intérieur;

Vu l'acte passé, le 2 avril 1823, pardevant Colin de  
Saint-Menge et son collègue, notaires à Paris, par les  
administrateurs de la caisse d'épargne et de prévoyance  
de Paris, portant modification des articles 10, 11, 12  
et 14 des statuts de ladite caisse;

Vu nos ordonnances des 29 juillet 1818 et 30 oc-  
tobre 1822;

Considérant que les changemens proposés aux articles 10,  
11 et 14, sont entièrement à l'avantage des déposans; que  
la modification proposée à l'article 12 ne réduit que d'une  
manière insensible le produit des intérêts alloués aux dépo-  
sans, et que cette réduction est de beaucoup inférieure à  
l'accroissement des produits qu'ils recueilleront des trois autres  
changemens;

Notre Conseil d'état entendu,

VII. Série.

A



NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les modifications proposées aux statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris sont et demeurent approuvées, conformément à l'acte du 2 avril 1823 ci-dessus énoncé, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans l'un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine, avec l'acte y annexé.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 2 ; Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

ENSUITE d'un acte reçu par M.<sup>e</sup> Colin de Saint-Menge, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 mai 1818, établissant les réglemens de la société anonyme connue sous la dénomination de *Caisse d'épargnes et de prévoyance*, est l'acte dont la teneur suit :

Et le 2 avril 1823,

Par-devant M.<sup>e</sup> Colin de Saint-Menge et son collègue, notaires à Paris, soussignés, sont comparus

MM.

- 1.<sup>o</sup> Alexandre-Frédéric-François duc de la Rochefoucauld, pair de France, demeurant à Paris, rue Royale, n.<sup>o</sup> 9 ;
- 2.<sup>o</sup> Le baron Auguste de Staël, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, n.<sup>o</sup> 90 ;
- 3.<sup>o</sup> Jacques Laffitte, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n.<sup>o</sup> 11 ;

B. n.<sup>o</sup> 609 bis. ( 3 )

- 4.<sup>o</sup> Le baron Jules-Paul-Benjamin Delessert, banquier, demeurant à Paris, rue du Coq-Héron, n.<sup>o</sup> 3 ;
- 5.<sup>o</sup> François-Marie Delessert, banquier, demeurant mêmes rue et numéro ;
- 6.<sup>o</sup> Le baron Jean-Conrad Hottinguer, banquier, demeurant à Paris, rue du Sentier, n.<sup>o</sup> 20 ;
- 7.<sup>o</sup> François-Gilbert-Jacques Lefebvre, banquier, demeurant à Paris, rue de la Paix, n.<sup>o</sup> 1.<sup>er</sup> ;
- 8.<sup>o</sup> Vital Roux, régent de la banque de France, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.<sup>o</sup> 104 ;
- 9.<sup>o</sup> Michel-Frédéric Pillet-Will, banquier, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n.<sup>o</sup> 9 ;
- 10.<sup>o</sup> Adolphe-Pierre-François Cottier, banquier, demeurant à Paris, rue Cadet, n.<sup>o</sup> 9 ;
- 11.<sup>o</sup> Dominique André, banquier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ;
- 12.<sup>o</sup> Jacques-Gabriel Caccia, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.<sup>o</sup> 60 ;
- 13.<sup>o</sup> Le baron Jean-Charles-Joachim Davillier, banquier, demeurant à Paris, rue Basse du Rempart, n.<sup>o</sup> 16 ;
- 14.<sup>o</sup> Jean-Arnoine Davillier aîné, banquier, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n.<sup>o</sup> 15 ;
- 15.<sup>o</sup> Luc Callaghan, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins, n.<sup>o</sup> 26 ;
- 16.<sup>o</sup> Joseph-Basile Ducos, receveur général des finances du département de la Somme, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.<sup>o</sup> 13 ;
- 17.<sup>o</sup> Jean-François Guérin de Foncin, banquier, demeurant à Paris, rue de Gramont, n.<sup>o</sup> 17 ;
- 18.<sup>o</sup> Barthélemi Guiton, banquier, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, n.<sup>o</sup> 12 ;
- 19.<sup>o</sup> Martin-Louis Goupy, banquier, demeurant à Paris, rue Chauchat, n.<sup>o</sup> 3 ;
- 20.<sup>o</sup> Honorat Lainé, administrateur de la loterie, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, en l'hôtel de l'administration de la loterie ;
- 21.<sup>o</sup> Alexandre-César de Lapanouze, banquier, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n.<sup>o</sup> 42 ;
- 22.<sup>o</sup> Antoine Odier, président de la chambre de commerce de Paris, demeurant en cette ville, boulevard Poissonnière, n.<sup>o</sup> 15 ;
- 23.<sup>o</sup> Casimir Perrier, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve de Luxembourg, n.<sup>o</sup> 27 ;

24.° Jacques Reiset, receveur général des finances du département de la Seine-Inférieure ;

25.° Et le baron Jems de Rothschild, banquier, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 9 ;

Tous directeurs de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Paris, suivant acte reçu par M.° Colin de Saint-Menge et son confrère, le 22 mai 1818, et dont la minute, enregistrée, est la première de celles qui précèdent ;

Lesquels, ayant reconnu, dans l'intérêt des personnes qui peuvent faire des dépôts à ladite caisse, qu'il était nécessaire d'apporter quelques amendemens au contrat de société qui la régit,

Et d'après la délibération prise au conseil des directeurs, le 26 décembre 1822,

Ont arrêté de modifier de la manière suivante les articles 10, 11, 12 et 14 du contrat de la société anonyme connue sous la dénomination de *Caisse d'épargnes et de prévoyance* :

Art. 10. « L'intérêt sera alloué sur toute somme d'un franc et » au-dessus. Les fractions de franc ne produiront pas d'intérêt. »

Art. 11. « L'intérêt sera dû à partir du jour de chaque versement. »

Art. 12. « Les intérêts des comptes de tous les déposans seront » réglés et capitalisés tous les six mois, aux époques déterminées » par le conseil des directeurs. »

Art. 14. « Lorsqu'il y aura lieu au remboursement d'un dépôt, » les intérêts seront réglés jusqu'au jour de la demande en remboursement. »

Par ces présentes, il n'est nullement dérogé aux autres articles de la société, qui sont confirmés en tant que de besoin.

MM. les directeurs de la caisse sont chargés de faire régulariser ces présentes, et de remplir les formalités nécessaires pour qu'elles soient mises en vigueur d'ici au 15 juin 1823.

MM. les directeurs observent que, par les amendemens ci-dessus, ils n'entendent pas renoncer ou déroger à la faculté accordée à la caisse par l'ordonnance du Roi du 30 octobre 1822, d'acheter pour les prêteurs ou déposans des sommes de dix francs de rente sur l'État, aussitôt que les sommes versées en présenteront une suffisante pour faire ces achats au cours moyen de la bourse.

Fait à Paris, en la demeure respective des comparans, les jour, mois et an que dessus.

Les comparans ont signé avec les notaires, lecture faite.

La minute des présentes est demeurée à M.° Colin de Saint-Menge.

Enregistré à Paris, le 2 avril 1823, fol. 7 verso, case 3. Reçu deux francs vingt centimes, dixième compris. Signé Laforcade.

Signé Colin et Chaulin.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 23 Avril 1823, enregistrée sous le n.° 2291.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation, conformément aux Statuts y'annexés, de l'établissement, dans la ville de Reims, d'une Caisse d'épargnes et de prévoyance pour l'arrondissement communal de cette ville.

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du 8 août 1822 par laquelle le conseil municipal de la ville de Reims demande l'autorisation d'établir dans ladite ville une caisse d'épargnes et de prévoyance dans l'intérêt de la classe pauvre et économe, et déclare vouloir doter cette caisse d'une somme de dix mille francs ;

Vu l'acte constitutif de la caisse d'épargnes et de prévoyance pour la ville de Reims, souscrit par les fondateurs de cet établissement, et passé par-devant notaires le 31 décembre 1822 ;

Vu l'avis du préfet de la Marne du 19 février 1823 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'établissement, dans la ville de Reims, d'une

VII.° *Strie* B. n.° 609 bis.



caisse d'épargnes et de prévoyance pour l'arrondissement communal de ladite ville, est autorisé.

Les statuts de cette caisse sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 31 décembre 1822, par-devant M.<sup>e</sup> Duplessis, notaire à Reims, lequel demeurera annexé à la présente.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation, en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés; le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée dans un journal destiné à recevoir les avis judiciaires dans le département de la Marne.

Donné au palais des Tuileries, le 23 Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé COMBIÈRE.

PAR-DEVANT M.<sup>e</sup> Benoît-Jean-Baptiste Duplessis, notaire des établissemens publics de Reims, et son confrère, notaire à la résidence de Reims, soussignés, furent présens,

1.<sup>o</sup> M. François-Jean-Iréné Ruinart de Brimont, maire de la ville de Reims, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom du conseil municipal de la ville de Reims, en vertu des autorisations qui lui ont été données à cet effet, et encore tant en son nom personnel qu'au nom de MM. Thierry Ruinart et Edmond Ruinart, ses deux fils, et de M. Nicolas Ruinart, son frère, pour lesquels il se porte fort;

2.<sup>o</sup> M. André Andris, négociant, agissant pour sa maison Andris père et fils;

3.<sup>o</sup> M. Nicolas-Joseph Noury, propriétaire, et receveur des hospices;

4.<sup>o</sup> Pierre-Augustin Dérodé, propriétaire;

5.<sup>o</sup> Pierre-Claude Guyoin, négociant et propriétaire;

6.<sup>o</sup> Augustin-Marie Duquenelle, pharmacien;

7.<sup>o</sup> Jean-Baptiste-Henri Lucas-Duchastel, négociant;

8.<sup>o</sup> M.<sup>lle</sup> Marie-Louise Lagoille de Presle-Courtagnon, propriétaire;

9.<sup>o</sup> André Paquot, propriétaire;

10.<sup>o</sup> Antoine-Timothée Thierot-Guillaume, fabricant.

11.<sup>o</sup> M.<sup>me</sup> Adélaïde Prévotau, veuve de Nicolas Assy, fabricant;

12.<sup>o</sup> Alphonse-Louis Marguet-Clicquot, fabricant;

13.<sup>o</sup> Nicolas Thiéry, fabricant;

14.<sup>o</sup> François Croutelle, ployeur;

15.<sup>o</sup> Étienne Duchastel-Pérard, fabricant;

16.<sup>o</sup> François-Charles Gillotin-Fourneaux, négociant;

17.<sup>o</sup> Jean-Baptiste-Augustin David-Champenois, apprêteur;

18.<sup>o</sup> M.<sup>me</sup> Epicariste-Émilie Desmarest, veuve Carlet, négociant;

19.<sup>o</sup> Louis-Melchior Dollé, notaire royal;

20.<sup>o</sup> Pierre Maître-Fressencourt, propriétaire;

21.<sup>o</sup> Alexandre Bourgogne, fabricant;

22.<sup>o</sup> Nicolas-Jean-Baptiste Bailly-Petit, fabricant;

23.<sup>o</sup> Emmanuel Massé-Watrin, fabricant;

24.<sup>o</sup> Étienne Henriot, propriétaire;

25.<sup>o</sup> Nicolas David, négociant, agissant pour sa maison David et Saubinet-Tronsson;

26.<sup>o</sup> Thomas-Joseph Cheruy, apprêteur;

27.<sup>o</sup> Jean-Baptiste Oudart-Dravigny, maître maçon;

28.<sup>o</sup> Nicolas Faciot, propriétaire;

29.<sup>o</sup> Nicolas-Louis Assy-Regnard, fabricant;

30.<sup>o</sup> Augustin Dérodé, fabricant;

31.<sup>o</sup> Nicolas-Laurent Villain, marchand de vin;

32.<sup>o</sup> Susanne Pérard-Pierrot, propriétaire;

33.<sup>o</sup> Arnould Barbier-Géruset, fabricant;

34.<sup>o</sup> Nicolas Aubert-Renart, fabricant;

35.<sup>o</sup> Pierre-Martin Lundi-Verrier, fabricant;

36.<sup>o</sup> Jean-Baptiste Liénard-Canaux, propriétaire;

37.<sup>o</sup> Jean-Nicolas Charbonneau, fabricant;

38.<sup>o</sup> Nicolas-Antoine Dauphinot-Périnét, fabricant;

- 39.° *Nicaise Goulet-Guérin*, fabricant;  
 40.° *Pierre Gros-Millet*, négociant;  
 41.° *Nicolas-Marie-Joseph Berton-Hurault*, filateur;  
 42.° *Robert-Claude Jacquart-Marche*, fabricant;  
 43.° *Pierre Lochet-Godinot*, négociant;  
 44.° *Jean-Baptiste Lanson*, contrôleur des hospices;  
 45.° *Pierre-François Drouin-Champagne*, propriétaire;  
 46.° *Antoine-Raoul Sutaine*, juge près le tribunal civil;  
 47.° *Maurice Aubriet*, juge de paix du premier arrondissement;  
 48.° *Florent-Simon Ardieux*, adjoint au maire;  
 49.° *Antoine-François Maillefer-Coquebert*, propriétaire;  
 50.° *Antoine Jean-Baptiste Maillefer-Ruinart*, négociant et propriétaire;  
 51.° *Nicolas-Pierre-Antoine Assy-Olivier*, négociant;  
 52.° *Jean-Baptiste Dessain*, procureur du Roi honoraire;  
 53.° *Louis-Pascal Peuvrel-David*, négociant;  
 54.° *Jean-Nicolas Barrachin*, négociant;  
 55.° *Anselme-Pierre-Jean-François Regnard-Deligny*, propriétaire;  
 56.° *Jacques-Émery Lefrançois*, négociant et propriétaire;  
 57.° *Jean-Baptiste Rousseau-Mopinot*, propriétaire;  
 58.° *Thomas Lecocq*, fabricant;  
 59.° *Pierre-Jacques Carré-Ponsardin*, rentier;  
 60.° *Jérôme-Alexandre Fourneaux*, rentier;  
 61.° *Jean-François-Nicolas-Noël Lacalte-Joltrois*, fabricant;  
 62.° *Denis-Nicolas Joltrois*, fabricant;  
 63.° *Jean-Baptiste Fleury*, filateur;  
 64.° *Jacques Cellier*, fabricant;  
 65.° *Pierre Albot*, fabricant de couvertures;  
 66.° *Ponce-François Barbier-Molteau*, apprêteur;  
 67.° *Jean-Henri Hardouin*, fabricant;  
 68.° *Philippe Pérard-Varenstot*, fabricant;  
 69.° *Jean-François-Nicolas Goulet-Collet*, fabricant;  
 70.° *Jean-François David-Divillé*, rentier;  
 71.° *Jean-Augustin Aubry-Bezanson*, négociant;  
 72.° *Pierre-Augustin Joltrois-Jacquemart*, fabricant;  
 73.° *Nicolas Maugin-Royer*, négociant;  
 74.° *Nicolas-Philippe Levieux-Balon*, agent de change;  
 75.° *L'abbé Thibault-Baulny*;  
 76.° *Jean-Joseph Pradine*, négociant;  
 77.° *Reni Carlet-Petit*, fabricant;

- 78.° *Louis Demaison-Henriot*, négociant;  
 79.° *M.<sup>me</sup> Apolline Godinot*, veuve de M. *Henriot l'ainé*, négociant;  
 80.° *Félix-Desiré Delbeck*, négociant;  
 81.° *Jean-Baptiste Jeunehomme-Boisseau*, négociant;  
 82.° *Pierre-Henri Hurault-Assy*, fabricant;  
 83.° *Joseph-Philbert Pioch*, négociant;  
 84.° *Louis Philogène Camu fils*, fabricant;  
 85.° *Victor-Amable Gosset*, fabricant;  
 86.° *Jean-Baptiste Gigot-Huet*, fabricant;  
 87.° *Julien Dudin*, négociant;  
 88.° *Pierre-Marie Maille-Regnard*, fabricant;  
 89.° *George-Christien Kessler-Jobert*, fabricant;  
 90.° *M.<sup>me</sup> Catharine-Émilie Godinot*, veuve de M. *Charles Henriot*, négociant;  
 91.° *M. Antoine-Nicolas-Pierre Porteyin*, entreposeur de tabacs;  
 92.° *M.<sup>me</sup> Marie-Émilie Collet*, veuve de M. *Huet*, négociant;  
 93.° *Pierre-Martin Tourneur*, marchand épicier;  
 94.° *Charles-Louis Boisseau*, négociant;  
 95.° *Félix Boisseau*, négociant;  
 96.° *Jean-Charles Romagny-Daniel*, fabricant;  
 97.° *Aignan-Charles Tassin*, négociant;  
 98.° *M.<sup>me</sup> Eulalie-Marie-Madeleine Courtier-Gard*, propriétaire;  
 99.° *Charles-Marie Simon*, médecin;  
 100.° *Louis-Robert Douai*, chanoine;  
 101.° *M.<sup>me</sup> Élisabeth-Charlotte Aubert de Murcy*, rentière;  
 102.° *Jean-Pierre Leblanc-Assy*, négociant;  
 103.° *Louis-Félix Buirette*, négociant, agissant pour la maison *Buirette, Iroy et compagnie*;  
 104.° *M.<sup>me</sup> Victoire Petit*, veuve *Vedy*, propriétaire;  
 105.° *Auguste Jubé*, propriétaire;  
 106.° *Jean Triquet*, épicier;  
 107.° *Nicolas Serrurier*, architecte;  
 108.° *Pierre Faure*, négociant;  
 109.° *Charles-Marie-Joseph Assy-Jallabert*, négociant;  
 110.° *François-Joseph Lepreux-Jarlot*, négociant;  
 111.° *Nicolas Messin*, tanneur;  
 112.° *Philippe Barillau*, négociant;  
 113.° *Jean-Charles Fransquin*, épicier;  
 114.° *Claude-Reni-Simon Oudin jeune*, négociant;



- 115.° *Simon-Théodore Périnet*, fabricant ;  
 116.° *Prosper Oudin-Debry*, teinturier ;  
 117.° *M.<sup>me</sup> Marie-Jeanne-Louise Allart*, veuve de *M. Henri-Antoine Malotet*, négociant en farines ;  
 118.° *Symphorien Courmeaux*, marchand de fer ;  
 119.° *Claude Drolin*, boulanger ;  
 120.° *François Hurel*, chapelier ;  
 121.° *Simon Baligot-Debeyne*, boulanger ;  
 122.° *M.<sup>me</sup> Marie-Madeleine Declèves*, veuve *Pinon*, rentière ;  
 123.° *Louis-Alexandre de Chambure*, directeur des postes ;  
 124.° *M.<sup>lle</sup> Marie-Jeanne Renart*, rentière ;  
 125.° *Nicolas Prophétie*, négociant ;  
 126.° *Antoine-Laurent Petit-Hutin*, propriétaire ;  
 127.° *Jean-Baptiste-El'e Salle-Assy*, fabricant ;  
 128.° *M.<sup>me</sup> Marie-Jeanne Clément*, veuve de *M. Riquet*, propriétaire ;  
 129.° *Jean-Nicolas Daire*, notaire ;  
 130.° *M.<sup>me</sup> Marie-Angélique Drouet*, veuve de *M. Lelorrain*, rentier ;  
 131.° *Angé-Édouard Frère-Millet*, négociant ;  
 132.° *Jean-Louis-Antoine Boulanger*, avocat ;  
 133.° *Daniel-Louis Gadiot-David*, propriétaire ;  
 134.° *Auguste-Paul-Jean-Baptiste Oudan de Virly*, négociant ;  
 135.° *Pierre-Nicolas Lorique*, teinturier ;  
 136.° *Louis Legrand*, propriétaire ;  
 137.° *Louis-Charles-Pierre Tapin*, conservateur des hypothèques ;  
 138.° *Maurice-Claude Lemaire*, propriétaire ;  
 139.° *Pierre-Rose-François-Éloi Lecointre*, négociant ;  
 140.° *M.<sup>me</sup> Marguerite Culoteau*, rentière ;  
 141.° *Joseph-Martin Tubé-Dagneau*, marchand épicier ;  
 142.° *Philippe-Louis Legeay*, boulanger ;  
 143.° *Louis-Auguste Jamain*, receveur des domaines et de l'enregistrement ;  
 144.° *Pierre Billet père*, propriétaire ;  
 145.° *Marie-Charles-Eugène Deshayes-Fournival*, manufacturier ;  
 146.° *Jacques-François Laignier-Baudet*, tanneur ;  
 147.° *Lambert Lajoie*, commissionnaire de roulage ;  
 148.° *M.<sup>me</sup> Louise-Julienne Pluche*, veuve *Petit*, rentière ;  
 149.° *Jean-Baptiste Rogier*, propriétaire ;  
 150.° *M.<sup>me</sup> Jeanne-Louise Henriot*, veuve *Clicquot*, rentière ;  
 151.° *Pierre Bourgeois*, propriétaire ;

- 152.° *Jean-Louis-Raoul Jobart-Renaudin*, fabricant ;  
 153.° *Hubert-Nicolas Legrand-David*, propriétaire ;  
 154.° *Jean-François-Marie Decorbie*, juge de paix ;  
 155.° *Vincent Guérin-Delacombe*, receveur municipal ;  
 156.° *M.<sup>me</sup> Marie-Joseph Legeay*, veuve *Duchesne*, rentière ;  
 157.° *Jacques-Michel Curmer*, receveur des contributions indirectes ;  
 158.° *Jean-Baptiste Baron*, juge d'instruction ;  
 159.° *Pierre Wirbel*, négociant ;  
 160.° *Guénart-Mauclerc*, propriétaire ;  
 161.° *Louis-François-Narcisse Desrobert*, chevalier de Saint-Louis ;  
 162.° *Jean Fricotteau*, marchand ;  
 163.° *Jean-Baptiste Marguet père*, propriétaire ;  
 164.° *Jean-Baptiste Marguet fils*, notaire ;  
 165.° *Jean-Louis Grassière*, marchand ;  
 166.° *Charles-François Frémeau*, libraire ;  
 167.° *M.<sup>me</sup> Jeanne-Louise Parmentier*, veuve *Guérin*, marchande ;  
 168.° *Henri-Jean-Baptiste Lespagnol de Bezanne*, membre du conseil municipal ;  
 169.° *Charles-Antoine Assy-Villain*, manufacturier, stipulant en son nom, et encore au nom de *M. Auguste Givélet*, son neveu, aussi manufacturier, pour lequel il se porte fort ;  
 170.° *Simon-André Clignet*, négociant, stipulant tant pour lui que pour *M. Jean-Baptiste-Maximilien-Bernard Clignet*, son frère, aussi négociant, pour lequel il se porte fort ;  
 171.° *Pierre Barrois*, tenant les bains publics ;  
 172.° *Olivier Jobert*, négociant, et membre de la Chambre des Députés ;  
 173.° *Pierre Jobert*, négociant ;  
 174.° *Guillaume Lucas*, négociant ;  
 175.° *Jean-Baptiste Petizon*, négociant ;  
 176.° *Alexandre-Louis-François Duchastel*, propriétaire ;  
 177.° *Jean-Baptiste Didier-Demmanche*, marchand de fer ;  
 178.° *Étienne-Félix Didier-Demmanche fils*, aussi marchand de fer ;  
 179.° *Louis-Nicolas Auger-Vallé*, marchand ;  
 180.° *Rose-Michel Dessingly*, marchand tailleur ;  
 181.° *Charles-Nicolas-Étienne Dehaussay*, membre du conseil municipal ;  
 182.° *Nicolas-Thomas Balot*, marchand de vin ;  
 183.° *Charles-Louis-Honoré Rousseau*, ingénieur ;

- 184.<sup>o</sup> *Louis-Jean-Baptiste Berton*, receveur des contributions;  
 185.<sup>o</sup> *Jean Herbin*, négociant;  
 186.<sup>o</sup> *M.<sup>me</sup> Henriette-Cécile Thierion*, veuve de *M. Derécourt*, propriétaire;  
 187.<sup>o</sup> *Jean-Marie-Basilique Ponsinet*, notaire royal;  
 188.<sup>o</sup> *Claude-Félix Deperthes*, secrétaire de la mairie;  
 189.<sup>o</sup> *Augustin Billet-Dez*;  
 190.<sup>o</sup> *Pierre-Charles-Louis Chevaucheur*, négociant;  
 191.<sup>o</sup> *Nicolas Petit-Berton*, commissionnaire;  
 192.<sup>o</sup> *Nicolas-Étienne Berton*, maître des postes;  
 193.<sup>o</sup> *Gérard-Loth Paillet*, fabricant;  
 194.<sup>o</sup> *Étienne-Evrout Delafraye-Gravet*, négociant;  
 195.<sup>o</sup> *M.<sup>me</sup> Marie-Élisabeth Corrigeux*, veuve de *M. Périn*, agissant pour sa maison veuve *Périn, Vogt et Buffet*, négociants;  
 196.<sup>o</sup> *M.<sup>me</sup> Thérèse Pinchart*, veuve de *M. Ponsardin*, propriétaire;  
 197.<sup>o</sup> *Henri-Nicolas Raulin*, commissaire des guerres en retraite;  
 198.<sup>o</sup> *Armand-François Bertherand-Sutaine*, négociant;  
 199.<sup>o</sup> *Pierre-Paul-Joseph Restaut-Menesson*, marchand de vin;  
 200.<sup>o</sup> *Pierre-Nicolas Mathieu*, fils aîné, brasseur et marchand de toile;  
 201.<sup>o</sup> *Jean Bouché*, avoué près le tribunal civil séant à Reims;  
 202.<sup>o</sup> *Jean-Louis Gonel*, épicier;  
 203.<sup>o</sup> *Gérard Jacob-Kolb*, négociant;  
 204.<sup>o</sup> *Jean-Nicolas Robert*, propriétaire;  
 205.<sup>o</sup> *Jean-Claude-Marcel-Hector Charpentier-Bisson*, marchand;  
 206.<sup>o</sup> *Isidore Henriot-Tapin*, négociant;  
 207.<sup>o</sup> *François-Valentin Contet*, aubergiste;  
 208.<sup>o</sup> *Jean-Baptiste-Charles de Belly*, percepteur des contributions;  
 209.<sup>o</sup> *Armand-François de Matzères*, professeur au collège royal;  
 210.<sup>o</sup> *Jean-Michel Denizet*, fabricant;  
 211.<sup>o</sup> *Jean-Baptiste Millet-Gros*, aussi fabricant;  
 212.<sup>o</sup> *Marie-Joseph Assy-Menesson*, fabricant;  
 213.<sup>o</sup> *M.<sup>me</sup> Élisabeth-Victoire Cagué*, veuve *Muiron*, rentière;  
 214.<sup>o</sup> *Henri Devroil*, ancien militaire;  
 215.<sup>o</sup> *Antoine Muller-Ruinart*, négociant;  
 216.<sup>o</sup> *Nicolas Contant*, avoué près le tribunal de première instance séant à Reims;

- 217.<sup>o</sup> *Jean-Quenin Dorigny*, rentier;  
 218.<sup>o</sup> *Antoine Permelet-Diret*, apothicaire;  
 219.<sup>o</sup> *Stanislas Delécluse*, marchand;  
 220.<sup>o</sup> *Jean-Baptiste-Toussaint Provins*, négociant;  
 221.<sup>o</sup> *Jacques Lecomte*, employé à la mairie;  
 222.<sup>o</sup> *Augustin Benoist-Mocquin*, négociant;  
 223.<sup>o</sup> *Joseph Delphin de Cadignan*, colonel retraité;  
 224.<sup>o</sup> *Jean-Louis Lefert-Bonnette*, épicier;  
 225.<sup>o</sup> *Pierre-Nicaise Cochois*, négociant;  
 226.<sup>o</sup> *Charles-Nicolas Gravet-Courtin*, aussi négociant;  
 227.<sup>o</sup> *Louis-Victor Chevergnay*, marchand;

Lesquels, connaissant les avantages que procure à plusieurs villes du royaume l'établissement d'une caisse d'épargnes, et jaloux de faire jouir leurs concitoyens d'une institution utile, ont déterminé ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera établi à Reims, avec l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *Caisse d'épargnes et de prévoyance de la ville de Reims*.

Cette caisse est destinée à recevoir en dépôt les sommes qui lui seront confiées par les cultivateurs, ouvriers, artisans, domestiques, enfin par toutes les personnes laborieuses et économes qui désireront y verser leurs petites épargnes. Chaque dépôt devra être d'un franc, au moins, et sans fraction de franc.

2. Toutes les sommes versées à la caisse seront, ainsi que les administrateurs le jugeront convenable et plus avantageux, placées au mont-de-piété, ou employées en achat de rentes sur l'État, lesquelles seront inscrites au nom de la caisse d'épargnes et de prévoyance de la ville de Reims. Ces rentes ne pourront être valablement transférées que par la signature de deux membres du conseil d'administration, organisé ainsi qu'il sera dit ci-après.

3. Pour fonder la confiance et assurer le succès de l'établissement, le maire de la ville de Reims, au nom du conseil municipal, et les citoyens ci-après dénommés, uniquement dans des vues de bienfaisance, et sans entendre contracter une association commerciale, renonçant au contraire à toute espèce de bénéfices, s'unissent entre eux pour doter la caisse d'épargnes et de prévoyance, savoir : le conseil municipal, d'une somme de dix mille francs, dont un cinquième est proposé en dépense au budget de 1823, et dont les quatre autres cinquièmes seront votés en dépense aux budgets de 1824 et années suivantes; et les autres soussignés, d'une somme de huit mille cent soixante-cinq francs,



une fois payée, répartie entre eux conformément au tableau joint aux présentes; laquelle somme ils prêtent sans intérêt à la caisse, et pour toute la durée de l'établissement, s'il est nécessaire, pour être employée, jusqu'à due concurrence, à l'établissement de la caisse, et pour le surplus, en achat de rentes, cinq pour cent consolidés: à ce don le conseil municipal joint l'offre de fournir gratuitement le local nécessaire à l'administration de la caisse.

4. Sur le produit annuel de ces dotations et subsidiairement sur les bénéfices de la caisse, seront prélevés les frais qu'entraînera son administration.

5. La caisse sera administrée gratuitement par un conseil, composé du maire de la ville et de quinze directeurs, dont les fonctions dureront cinq ans, mais qui seront renouvelés par cinquième chaque année.

Les directeurs sortans seront indiqués par le sort pendant les premières années et ensuite par l'ancienneté; ils seront indéfiniment rééligibles.

6. Les quinze directeurs seront choisis, savoir: trois parmi les membres du conseil municipal, et douze parmi les fondateurs de la caisse, qui en feront eux-mêmes élection.

Il sera pourvu au remplacement des directeurs sortans, décédés ou démissionnaires, par les directeurs restans.

7. Le maire de la ville est, de droit, président du conseil; les directeurs éliront, à la majorité des suffrages, un vice-président et un secrétaire.

8. Le conseil des directeurs réglera le mode d'administration intérieure de la caisse. Il est autorisé à s'adjoindre, pour cette administration, un nombre indéterminé d'administrateurs, choisis tous parmi les membres de la société, ou ceux qui s'y adjoindront par suite.

9. Au mois de décembre de chaque année, le conseil des directeurs fixera le taux de l'intérêt qui sera alloué aux déposans pendant le cours de l'année suivante.

Cet intérêt sera de cinq pour cent pendant l'année de l'établissement.

10. L'intérêt sera alloué sur les sommes rondes de douze francs: aucun intérêt ne sera alloué pour les sommes au-dessous de douze francs, non plus que sur les portions de dépôt excédant les multiples de douze francs.

11. Aucun déposant ne pourra verser par mois plus de cent francs de capital, ni avoir en dépôt dans la caisse plus de cent francs de rente.

12. L'intérêt sera dû à compter du premier jour du mois qui suivra l'époque à laquelle aura été versée ou complétée chaque somme ronde de douze francs.

13. L'intérêt sera réglé à la fin de chaque mois; il sera ajouté au principal, et pourra produire des intérêts pour le mois suivant.

14. Les dépôts seront restitués à quelque époque que ce soit, à la volonté des déposans, en prévenant quinze jours d'avance; la caisse se réservant toutefois, si elle le juge convenable, de rembourser avant l'expiration des quinze jours.

15. Les sommes retirées ne produiront pas d'intérêt pour les jours écoulés du mois pendant lequel le retraitement s'effectuera, la caisse n'allouant aucun intérêt pour les fractions de mois.

16. Quand le compte d'un déposant présentera une somme suffisante pour acheter, au cours de la bourse de Paris, une somme de dix francs de rente sur l'État, le transfert de ces rentes pourra être fait en son nom, mais toutefois d'après son consentement donné dans les huit jours qui suivront l'avis qui lui en sera donné, et pendant lesquels le déposant pourra retirer ses fonds.

A défaut par le déposant d'avoir répondu à l'avis qui lui aura été donné dans le délai fixé, il sera censé avoir accepté le placement qui sera fait en son nom en rente sur l'État.

Le déposant sera propriétaire de la rente achetée en son nom, et la valeur sera déduite sur son avoir.

17. Si les déposans ne retirent pas les inscriptions de rentes établies en leurs noms, la caisse en demeurera dépositaire pour en percevoir les intérêts au crédit du titulaire.

18. Le bilan de la caisse sera arrêté chaque année par le conseil des directeurs; il sera communiqué au conseil municipal et à l'assemblée générale des membres de la société.

19. Les revenus bruts de la caisse seront employés annuellement, 1.° à solder les frais de bureau et de gestion; 2.° à distribuer aux déposans l'intérêt de leurs fonds; 3.° à rembourser aux fondateurs, dans un ordre que le sort déterminera, et sans intérêts, les sommes par eux avancées jusqu'à la concurrence de la somme de huit mille cent soixante-cinq francs; 4.° à accroître le capital de la dotation.

20. La dissolution de la caisse arrivant par quelque cause que ce soit, les valeurs qui resteront libres après le remboursement de tous les dépôts et celui du capital prêté, seront, ou versées dans la caisse des hospices, ou employées à quelque objet d'utilité pu-

blique ou de bienfaisance, suivant la détermination que prendra, à cet égard, le conseil municipal.

21. Les sociétaires déclarent avoir l'intention d'effectuer les dotations ci-dessus énoncées par les sommes pour lesquelles ils vont chacun souscrire, et ils s'engagent en conséquence à verser à la caisse d'épargnes et de prévoyance de la ville de Reims, aussitôt son établissement, le montant de leur souscription pour être employé de la manière expliquée aux articles 2 et 3, le tout sans solidarité, entendant n'être passibles, dans aucun cas, que de la perte du montant de leur souscription et garans que de leur propre fait.

22. Les comparans donnent à M. de Brimont tous pouvoirs nécessaires à l'effet de présenter à l'autorité compétente, au nom de la présente société anonyme, toute pétition tendant à obtenir les autorisations requises, faire à ce sujet toutes démarches qu'ils jugeront convenables, en se conformant à l'instruction émanée de son Excellence le ministre de l'intérieur sur les demandes en autorisation pour l'établissement des sociétés anonymes.

Les comparans donnent également pouvoir à M. de Brimont de solliciter, en leur nom, l'autorisation du Gouvernement pour l'établissement de la présente société, et même consentir et adopter tous les changemens et modifications qui seraient demandés aux présens statuts, sans cependant porter atteinte aux bases fondamentales.

Dont acte fait et passé à Reims, es demeures respectives des comparans, l'an 1822, le 31 décembre, et l'année suivante, du 1.<sup>er</sup> au 10 janvier, et ont, tous les comparans, signé, après lecture faite, avec les notaires soussignés, la minute des présentes, restée audit M.<sup>c</sup> Duplessis. Ainsi signé : *Ruinart de Brimont, André père et fils, Noury, J. B. Dérodé, P. C. Guyotin, Adam, Duquenelle, Lucas-Duchastel, M. L. Lagoille-Courtagnon, Paquot, Thiérot-Guillaume, veuve Assy, Prevoteau, Marguet-Clicquot, Thiéry, F. Croutelle, Duchastel - Pérard, Gillotin-Fourneaux, David-Champenois, veuve Carlet, Desmarest, Dollé, Maître-Fressencourt, Bourgogne, Bailly-Petit, Massé-Watrin, E. Henriot, David-Saubinet, Tronsson, Cheruy-Jobart, Oudart-Dravigny, N. Faciot, Assy-Regnard, Dérodé père et fils, Villain, Pérard-Pierrot, Barbier-Geruzet, Aubert Renard, Lundi-Verrier, Liénard-Canaux, Charbonneaux-Démoulin, Dauphinot-Périnet, Goulet-Guérin, Gros-Milet, Berton-Hurault, Jacquart-Marche, Lochet-Godinot, Lanson, Champagne, A. R. Sutaine, M. Aubriet, F. Andrieux, Maillefer-Coquebert, Maillefer-Ruinart, Assy-Olivier, Dessain de Chevrères, Peuvrel-David, Barrachin, Regnard-*

*Deligny, Lefrançois, Rousseau, Thomas Lecocq, Carré-Ponsardin, Fourniaux père, Lacalte-Joltrois, Joltrois-Vallier, Cellier, Albeau-Lefranc, Barbier-Molteau, Hardouin, Pérard-Warenstot, Goulet-Collet, David-Devillé, Aubry-Bezançon, Joltrois-Jacquemart, Maugin-Royer, Levieux-Balon, l'abbé Baulny, Pradine, P. Carlet-Petit, Demaison-Henriot, A. Godinot, veuve Henriot l'aîné, D. F. Delbeck, Jeunehomme-Boisseau, Huraut-Assy, Pioche-Martin, Camu fils, Gigot-Huet, Dudin-Michel, Maille-Regnard, Kessler-Jobert, Portevin, veuve Ch. Henriot-Godinot, Tourneur père et fils, Félix Boisseau, Boisseau aîné, Romagny-Daniel, dame Courtier-Gard, Simon, L. R. Douay, de Murcy, Leblanc-Assy, F. Buirette, B. Irroy et comp.<sup>c</sup>, veuve Vedy-Petit, Triquet, Juhé, Serrurier, P. Faure, Assy-Jallabert, Lepreux-Jarlot, Messin-Barillau, Fransquin, Oudin, Th. Périnet, Oudin-Debry, veuve Malotet, Courmeaux-Leclerc, Drolin, Hurel, Baligot-Debryne, Declévis veuve Pinon, A. Chambure, Marie-Jeanne Renard, Prophétie, Petit-Hutin, Élie Salle-Assy, veuve Riquet-Clément, Daire, veuve Letorrain, Frère-Millet, Leboulangé, Lecointre, A. Oudin de Virly, Loriguet, Tapin, Lemaire, M. Culoteau, Tubé-Dagneau, P. L. Legeay le jeune, Jamain, Billet père, Deshayes-Fournival et Buirette, Laignier-Baudet, Lojoye, dame Petit-Pluche, Henri veuve Clicquot, Bourgeois, Jobart-Renaudin, Legrand aîné, Decorbie, Delucombe, veuve Duchesne-Legeay, Curmer, Baron, Wirbel Godinot, Guénart-Mauclerc, Desrobert, Fricotteau, Marguet, Marguet, J. L. Grassière, Frémeau, veuve Guérin-Parmentier, Lespagnol de Bezanne, Assy-Villain pour M. Givélet et pour moi, Clignet frères, Barrois-Santerre, Jobert, Jobert-Paquot, Petizon-Lucas, Didier-Demmanche, Didier-Demmanche, Auger-Vallé, Dessingly, Dehaussay, Duchastel, Balot, Rousseau, Berton, Herbin, Der-court née Thierion, Ponsinet, C. F. Deperthes, Billet-Dez, Chevaucheur, Petit-Berton, Lhoste-Paillete, Delufraye-Gravet, veuve Périn, Vogt et Buffet, veuve Ponsardin, Pinchard, Raulin, Bertherand-Sutaine, Restaut-Minnesson, Mathieu fils aîné, Bouché, L. Gonet, Jacob-Kolb, Robert, H. Carpentier-Bisson, J. Henriot-Tapin, François Contet, Ch. de Belly, de Maizière, Pérette-Denizet pour M. Denizet-Fillion, paralytique, Millet-Gros, Joseph-Assy, Caqué veuve Muiron, Henri Devroil, Muller-Ruinart, Contant, Dorigny, Perwelet-Siret, Delécluse, Provins, Lecomte, Benoist-Mocquin, J. D. Delphin de Cadignon, Lefert-Bonnette, Cochois-Huet, Gravet-Courtin, Chevergny, Josset fils, Legrand, Gadiot, David, Tassin, Rogier, L. Huet, Berton-Carliet, Fleury.*



Au bas de la minute est écrit : « Enregistré à Reims, le 10 janvier 1823, fol. 190 verso, case 6, vol. 65. Reçu un franc dix centimes, compris le dixième. Signé *Levavasseur*. »

Rayé neuf mots nuls. Signé *Belin et Duplessis*.

Vu par nous, juge du tribunal civil séant à Reims, pour la légalisation des signatures de MM. *Belin et Duplessis*, notaires à Reims, apposées ci-dessus, auxquelles foi est due tant en justice que hors Reims, le 18 janvier 1823. Signé *Griffon*. Par ordonnance. Signé *Dubois*.

( Suit la teneur de l'annexe. )

VILLE DE REIMS.

CAISSE D'ÉPARGNES ET DE PRÉVOYANCE.

État de MM. les Souscripteurs en faveur de ladite caisse.

N O M S.	Souscription.	N O M S.	Souscription.
Albeau-Lefranc .....	25 <sup>f</sup>	Berton .....	50 <sup>f</sup>
Andrès père et fils .....	50.	Berton-Hurault .....	25.
Assy-Olivier .....	25.	Bertherand-Sutaine .....	100.
Assy-PrévotEAU (M. <sup>me</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	25.	Benoist-Mocquin .....	25.
Assy-Regnard .....	25.	Boisseau .....	50.
Assy-Jallabert .....	25.	Bourgogne fils .....	25.
Assy-Villain .....	25.	Boulangier-Raulin .....	25.
Assy-Menneson .....	25.	Bourgeois .....	25.
Aubert-Renart .....	25.	Baligot-Debeyne .....	25.
Aubry-Bezançon .....	25.	Billet père .....	25.
Aubriet .....	25.	Buirette, Irroy et comp. <sup>e</sup> .....	25.
Andrieux .....	50.	Boisseau-Félix .....	25.
Auger-Vallé .....	25.	Billet-Dez .....	25.
Balot .....	25.	Bouchet .....	25.
Baillly-Petit .....	25.	Chevaucheur .....	25.
Barbier-Molteau .....	25.	Carlet-Desmarest (M. <sup>e</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	25.
Barbier-Geruzet .....	25.	Cochois .....	25.
Barrachin père .....	50.	Carré-Ponsardin .....	25.
Barrois .....	25.	Carlet-Petit .....	25.
Baulny (l'abbé) .....	50.	Camu fils .....	25.
Baron .....	25.	Crotelle .....	25.
Barillau .....	25.	Clignet .....	25.
Berton-Carliet .....	25.	Cheruy .....	25.

N O M S.	Souscription.	N O M S.	Souscription.
Charbonneau .....	25 <sup>f</sup>	Duchesne (M. <sup>me</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	25 <sup>f</sup>
Cellier .....	50.	De Murcy (M. <sup>me</sup> ) .....	25.
Courtagnon (D. <sup>lle</sup> ) .....	25.	Decorbie .....	25.
Chevergnny .....	25.	De la Fraye-Gravet .....	50.
Curner .....	25.	Deperthes .....	25.
Courmeaux .....	25.	Denaussay (baron) .....	25.
Chambare (de) .....	25.	Didier-Demmanche père et fils .....	25.
Culoteau (D. <sup>lle</sup> ) .....	25.	Élie Saille-Assy .....	25.
Champagne .....	25.	François Coniet .....	25.
Contant .....	25.	Facio .....	25.
Cliequot (M. <sup>me</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	25.	Fleury .....	50.
Carpentier-Bisson .....	25.	Fourneaux père .....	25.
Cadignon (de) .....	25.	Faure .....	30.
De Maizière .....	25.	Frère-Millet .....	25.
De Belly .....	25.	Fremau .....	25.
Dessingly .....	25.	Fransquin .....	25.
Dorigny .....	25.	Fricotteau .....	25.
Derécourt (M. <sup>me</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	25.	Gonel .....	50.
Duchastel-Pérard .....	25.	Guénart-Mauclerc .....	25.
David-Champenois .....	25.	Guyotin .....	50.
Dollé .....	25.	Gillot-Fourneaux .....	25.
Devroil .....	100.	Goulet-Guérin .....	50.
David et Saubinet-Tronsson .....	50.	Gros-Millet .....	25.
Derodé père et fils .....	50.	Goutet-Collet .....	25.
Denizet-Fillion .....	25.	Grassière .....	25.
Dauphinot-Périnet .....	25.	Gigot-Huet .....	25.
David-Devillé .....	50.	Gard (M. <sup>me</sup> ) .....	25.
Dérodé-Geruzet .....	50.	Guérin-Parmentier (M. <sup>e</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	50.
Douay .....	25.	Gadiot-David .....	50.
Demaïson-Henriot .....	25.	Givelet .....	25.
Delbeck .....	25.	Gravet-Courtin .....	25.
Dudin-Michel .....	25.	Isidore Henriot .....	25.
Desrobert .....	25.	Henriot .....	25.
Drolin .....	25.	Hardouin .....	25.
Duchastel-Legoix .....	25.	Henriot-Godinot (M. <sup>e</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	25.
Duquesnelle .....	25.	Hurault-Assy .....	25.
Deshayes-Fournival et Bui-rette .....	25.	Huet-Collet (M. <sup>me</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	25.
Dessain .....	50.	Henriot (M. <sup>e</sup> v. <sup>e</sup> Charles) .....	25.
Daire .....	25.	Hurel .....	25.
Delécluse .....	25.	Herbin-Desmarest .....	50.
Delacombe .....	25.	Jacquart-Marche .....	25.

N O M S.	Souscrip- tion.	N O M S.	Souscrip- tion.
Joltrois frères .....	25	Marguet père .....	25
Joltrois - Jacquemart .....	25	Marguet - Henriot .....	25
Jeunehomme - Boisseau .....	30	Messin .....	25
Josset fils .....	25	Malotet (M. <sup>me</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	25
Jobert - Paquot .....	150	Maillefer - Coquebert .....	25
Jamain .....	25	Maillefer - Ruinart .....	25
Jobert - Lucas .....	100	Mouras .....	50
Jacob - Kolb .....	150	Milet - Gros .....	25
Jobart - Renaudin .....	25	Muiron - Caqué (M. <sup>me</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	25
Kessler - Jobert .....	25	Muller - Ruinart .....	25
Lefert - Bonnette .....	25	Noury .....	25
Lecocq .....	25	Oudart - Dravigny .....	25
Lefrançois .....	25	Oudan de Virly .....	100
Lundi - Verrier .....	25	Oudin - Gadiot .....	25
Liénard - Canaux .....	25	Oudin - Debry .....	25
Lacalte - Joltrois .....	25	Pérard - Pierrot .....	25
Levieux - Balon .....	25	Pérard - Varenflot .....	25
Lanson .....	25	Pradine .....	25
Lochet - Godinot .....	25	Pioche .....	25
Lespagnol de Bezanne .....	25	Portevin .....	25
Lepreux - Jarlot .....	25	Peuvrel - David .....	25
Laignier - Baudet .....	25	Petizon - Lucas .....	25
Legeay .....	25	Périnet .....	25
Leblanc - Assy .....	25	Paquot .....	50
Legrand - Vanin .....	25	Pinon (M. <sup>me</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	50
Loriquet .....	25	Petit - Pluche (M. <sup>me</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	25
Lecointre .....	25	Petit - Hutin .....	25
Lajoie - Lemaire .....	25	Prophétie .....	25
Lucas - Duchastel .....	300	Périn (M. <sup>me</sup> v. <sup>e</sup> ), Vogt et Buffet .....	50
Lucas - Dessain .....	100	Ponsinet .....	25
Lelorrain (M. <sup>me</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	25	Petit - Berton .....	25
Legrand .....	100	Ponsardin - Pinchart (M. <sup>me</sup> ) .....	50
Lemaire - Bardin .....	25	Permelet - Siret .....	25
Lhoste - Paillette .....	25	Provins .....	25
Lecomte .....	25	Robert .....	25
Mailfilâtre .....	25	Rousseau .....	25
Mathieu fils aîné .....	25	Restant - Mennesson .....	25
Marguet - Clicquot .....	25	Raulin .....	25
Maitre - Fressencourt .....	25	Rousseau - Mopinot .....	25
Massé - Watrin .....	25	Regnard - Deligny .....	25
Maugin - Royer .....	30	Romagny - Daniel .....	25
Maille - Regnard .....	25		

N O M S.	Souscrip- tion.	N O M S.	Souscrip- tion.
Rogier .....	25	Thierry père .....	50
Riquet (M. <sup>me</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	25	Lassin - Jogues .....	25
Ruinart de Brimont .....	300	Tourneur père et fils .....	25
Ruinart (Thierry) .....	100	Tubé - Dagneau .....	25
Ruinart (Edmond) .....	100	Tapin .....	25
Ruinart (Nicola) .....	25	Triquet .....	25
Renart (D. <sup>lle</sup> ) .....	200	Viltain .....	25
Simon .....	25	Vedy (M. <sup>me</sup> v. <sup>e</sup> ) .....	25
Serrurier .....	50	Wirbel - Godinot .....	25
Subé .....	25	Le conseil municipal .....	10,000
Sutaine .....	25		
Thiérot - Guillaume .....	25	Total des souscriptions .....	18,165

Au bas est écrit : « Enregistré à Reims, le 10 janvier 1823, fol. 190 verso, case 7, volume 65. Reçu un franc dix centimes, compris le dixième.

» Signé *Levavasseur.* »

Il est ainsi en l'original dudit état, certifié véritable et signé par *M. Ruinart de Brimont*, maire de la ville de Reims, et annexé à l'acte de société dont l'expédition est autre part.

Signé *Belin, Duplessis.*

Vu par nous, juge du tribunal civil séant à Reims, pour légalisation des signatures de *MM. Belin et Duplessis*, notaires à Reims, apposées ci-dessus, auxquelles foi est due tant en justice que hors Reims, ce 18 janvier 1823. Signé *Griffon*. Par ordonnance. Signé *Dubois*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 23 Avril 1823, enregistrée sous le n.° 2292.

*Le Ministre Secrétaire d'État en département de l'in. écriv.*

Signé *CORBIÈRE.*



( N.° 3. ) *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Bordeaux pour l'établissement d'une Ferme expérimentale dans le département de la Gironde, sous le titre de Ferme expérimentale du Duc de Bordeaux.

Au palais des Tuileries, le 30 Avril 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La société anonyme formée à Bordeaux pour l'établissement d'une ferme expérimentale dans le département de la Gironde, sous le titre de *Ferme expérimentale du Duc de Bordeaux*, est autorisée conformément aux statuts dressés et déposés chez M.° Maillères, notaire royal à Bordeaux, le 25 septembre 1822, et rectifiés, quant aux art. 2, 4, 9, 17, 23, 24, 27, et modifiés par un autre acte du 4 mars 1823, passé par-devant le même notaire, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés, le tout sauf le droit des tiers et sans préjudice des dommages et intérêts qui seront prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordon-

nance, qui, avec les actes annexés, sera publiée au Bulletin des lois et insérée au Moniteur et dans le journal destiné à recevoir les actes judiciaires dans le département de la Gironde.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30.° jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DÉPÔT des Statuts de l'Association pour l'établissement de la Ferme expérimentale et École pratique d'agriculture du département de la Gironde.

PAR-DEVANT M.° Guillaume-Nicolas Maillères et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, ont comparu,

MM.

David Jonas Verdonnet, propriétaire et consul suisse à Bordeaux, y demeurant, fossés du Chapeau-Rouge, n.° 25,  
Et John Dortic, agriculteur, demeurant à Bordeaux, rue Leyteire,

Lesquels ont déposé et remis à M.° Maillères, l'un des notaires soussignés, pour demeurer au rang de ses minutes, trois originaux sous signatures privées des statuts de l'association pour l'établissement d'une ferme expérimentale et école pratique d'agriculture dans le département de la Gironde. Ces statuts, en date à Bordeaux du 15 janvier 1822, sont revêtus des signatures ci-après, avec énonciation du montant des souscriptions.

Ces signatures sont divisées sur chacun des trois exemplaires imprimés déposés, de la manière suivante :

Sur le premier exemplaire se trouve énoncée la souscription de S. A. R. MONSIEUR le Duc d'ANGOULÊME, fils de France, pour cinq actions.

Sur ce même exemplaire des statuts sont les signatures de

MM. Verdonnet, Sarget, Balguerie-Stuttenberg, Balguerie et compagnie, Philippon, Gachot, Decazes, Albrecht et Delbruck, Ladebat d'Arlac pour Lafon-Ladebat de Paris, Languigneux, Daniel Guestier, Hugh Barton, Brun frères, Pohls et fils, A. Jonson-Dufour, Gautier et compagnie, Lopés-Dubec, Ducru, J. B. Tardieu, L. Dudevant, J. Foussat, F. Quinton, Otard, Aug. Bousquet, John Dortic, Camiade; Housset, pour compte de MM. Charbonnel frères, de Gènes; Verdonnet, Jacq. Galas, Lur-Saluces, comte de Breteuil, Nath. Johnston et fils, Jona Jones et fils, Vonhemert frères, d'Egmont et compagnie, J. Bousquet, J. Exshaw, Promis et compagnie; Maillères, pour MM. Ferron frères, de Tonneins; Maillères pour son compte, Larcher junior, J. D. Johnston, Ladebat d'Arlac.

Sur le second exemplaire des statuts sont les signatures de MM. Merlet, F. Fiton; le baron Balguerie, Filhot de Marans, comte Maxime de Puységur; pour compte de J. V. C. et de M. C. D., John Dortic; Ph. vicomte de Brons, Edme Guillot, le comte de Monbadon, le baron de Pichon-Longueville, A. Brosier, le vicomte de Both de Tauzia, Anglade, A. Fornerod; Anthony, D. M.; Cambon, veuve Lachapelle-Bahans et fils aîné et compagnie, Edw. Church, Hippolyte Dudevant père, de Sauvage, Bouire-Beauvallon; Lafaye, D. M.; John Dortic.

Et enfin sur le troisième exemplaire sont encore les signatures de MM. Verdonnet, Sarget, Balguerie-Stuttenberg, Balguerie et compagnie, Philippon, Gachot, Albrecht et Delbruck, Ladebat d'Arlac, Languigneux, Daniel Guestier, Hugh Barton, P. Granier et Lafon de Blaniac.

Ces trois exemplaires originaux sont timbrés à l'extraordinaire; l'un d'eux porte la mention suivante:

« Enregistré à Bordeaux, le 19 septembre 1822, fol. 130 recto, »  
 » case 4. Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé Boyer. »

Les deux autres portent par duplicata la même mention.

Lesquelles pièces sont, au desir de MM. les comparans, demeurées annexées à la minute des présentes, après avoir été par eux contre-signées pour ne varier.

MM. Verdonnet et Dortic observent,

- 1.° Que le nombre des actions souscrites s'élève à cent;
- 2.° Qu'ils font le présent dépôt afin de parvenir à l'obtention de l'autorisation de Sa Majesté pour l'établissement de la société anonyme dont les statuts sont ci-joints, autorisation qu'ils sont chargés de solliciter aux termes des articles 35 et 36 desdits statuts;
- 3.° Qu'ils viennent d'obtenir de LL. AA. RR. MONSIEUR et

Madame la Duchesse DE BERRY la permission que la ferme expérimentale prit le titre de *Ferme de Monseigneur le Duc de Bordeaux*.

Duquel dépôt les comparans ont requis acte. Octroyé.

Fait et passé à Bordeaux, en l'étude, le 25 septembre 1822; et, après lecture faite, MM. Verdonnet et Dortic ont signé avec lesdits notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M.° Maillères: Verdonnet, John Dortic, Dechamps et Maillères, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Bordeaux, le 26 septembre 1822, fol. 110 verso, case 3. Reçu deux francs vingt centimes. Signé Lafargue.

(Suit la teneur des Statuts.)

ASSOCIATION pour l'établissement d'une Ferme expérimentale et École pratique d'agriculture.

ART. 1.° Il sera établi, dans l'arrondissement de Bordeaux, une ferme d'expérience et école pratique d'agriculture.

2. Sa Majesté sera suppliée de permettre que cette ferme prenne le titre d'École royale d'agriculture du département de la Gironde.

3. L'objet et le but de cet établissement sont,

1.° D'encourager l'agriculture, de combattre la routine, de démontrer les méthodes nouvellement mises en usage pour l'économie des labours et des défrichemens;

2.° Multiplier, améliorer et propager les espèces des végétaux et les races des animaux; enseigner leur culture et leur éducation;

3.° Recevoir des élèves laboureurs, jardiniers, &c.

4.° Distribuer des prix d'encouragement à ceux qui introduiront quelque amélioration dans le système agricole;

5.° Accorder des récompenses à des maîtres-valets qui auront donné des preuves de moralité et d'intelligence dans leurs travaux.

4. Cette association sera régie par une société anonyme. Son capital sera de cent cinquante mille francs, divisés en cent cinquante actions de mille francs.

Le porteur aura la faculté de les échanger, à ses frais, contre des demi-actions.

Tout appel de fonds est prohibé; il ne pourra être contracté aucun engagement privé au nom de la société.



Le comité dont il sera parlé dans l'article 11, sera autorisé, comme il l'est par le présent article,

1.° A vendre ou à échanger les pièces de fonds qui ne se trouveraient pas à la convenance du domaine, pourvu toutefois que la valeur totale de l'aliénation n'excède pas huit mille francs ;

2.° A emprunter, par hypothèque spéciale sur le domaine de la ferme, jusqu'à la concurrence de vingt mille francs, à l'intérêt de cinq pour cent par an.

Néanmoins les mutations par vente ou échange ne pourront avoir lieu que sur un rapport estimatif fait par un expert nommé par M. le préfet, et revêtu de son approbation.

Ces sommes seront employées à diminuer le nombre des actions en circulation, soit par amortissement ou par émission d'actions.

5. L'association aura lieu pour vingt années consécutives qui commenceront du jour de l'achat d'un immeuble rural.

La société pourra être renouvelée, en observant les formalités prescrites par le Code de commerce.

6. La moitié du capital, *au plus*, sera employée à l'achat d'un domaine dans l'arrondissement de Bordeaux. L'excédant sera mis en réserve pour l'exploitation, achat d'outils, de bestiaux, et généralement pour tout ce qui sera nécessaire à l'établissement de la ferme.

7. Aussiôt que la sanction royale aura été obtenue, MM. Verdonnet, propriétaire, Maillères, notaire, et Dortic, agriculteur, seront autorisés par le présent article à acheter un domaine convenable à l'objet proposé, et, de l'avis et du consentement de deux des plus forts actionnaires, à en arrêter le prix et les conditions, à en faire rédiger le contrat et le signer au nom de la société.

8. Nous, actionnaires soussignés, nommons M. Maillères, notaire, caissier provisoire de la société: nous l'autorisons à faire le recouvrement des souscriptions et à en fournir quittances, qui seront échangées contre les titres d'action.

Le paiement des neuf dixièmes du montant des souscriptions devra être effectué dans les deux mois qui suivront l'achat du domaine destiné à l'établissement de la ferme.

9. Les actions porteront intérêt à cinq pour cent par an. Les deux premières années se trouveront payées d'avance par la retenue d'un dixième sur l'action.

Indépendamment de l'intérêt de cinq pour cent, il y aura, chaque année, des primes qui seront distribuées par le tirage au sort, et conformément au tableau ci-après; la valeur des primes est divisée en quatre périodes de cinq années chaque.

Première période, trente numéros sortans, à six par an,

4 à 50 francs .....	200.	} 400 pendant 5 ans. 2,000 <sup>f</sup>
2 à 100 .....	200.	

Deuxième période, quarante numéros sortans, à huit par an,

4 à 50 francs .....	200.	} 550. ————— 2,750.
2 à 75 .....	150.	
2 à 100 .....	200.	

Troisième période, quarante numéros sortans, à huit par an,

4 à 75 francs .....	300.	} 800. ————— 4,000.
2 à 100 .....	200.	
2 à 150 .....	300.	

Quatrième période, quarante numéros sortans, à huit par an,

3 à 100 francs .....	300.	} 1200. ————— 6,000.
2 à 150 .....	300.	
3 à 200 .....	600.	

Le dernier numéro sortant, à la fin de chaque période, gagnera une prime additionnelle, savoir:

La cinquième année.....	100.	} ————— 700.
La dixième.....	150.	
La quinzième.....	200.	
La vingtième.....	250.	

150 primes.

4 *idem* additionnelles.

154 primes qui gagneront en sus des intérêts..... F. 15,450.

A commencer de la seconde période seulement, les numéros des actions qui auraient été amorties, ou dont l'émission n'aurait pas eu lieu, seront mis dans l'urne. Les primes qui leur échetteront seront au profit de la société.

10. A l'expiration des vingt années, la ferme sera vendue, ensemble toutes les appartenances et dépendances. Les actions seront remboursées, et la somme excédante sera divisée en deux portions égales, l'une pour être répartie par action, l'autre au directeur à titre de récompense et de retraite.

*De l'Administration de la Société.*

11. Cet établissement sera administré par un comité de sept actionnaires.

Il sera régi par un directeur comptable.

Les administrateurs et le directeur seront nommés par une assemblée générale des actionnaires et à la majorité des voix.

Les votes seront comptés par action.

Les fonctions d'administrateur seront gratuites.

12. Les souscripteurs de dix actions seront, de droit, administrateurs, en sus des sept nommés aux termes de l'art. 11 ; et, comme fondateurs de l'établissement, ils conserveront ce privilège lors même qu'ils ne resteraient propriétaires que de cinq actions.

Ceux qui deviendront propriétaires de sept actions par transfert, seront également de droit membres du comité.

13. Les fonctions des administrateurs nommés dureront deux ans ; ils seront renouvelés, savoir : trois la première année, ils sortiront par le sort ; quatre la seconde, et ainsi alternativement, par ordre d'ancienneté.

Ils seront rééligibles.

Les administrateurs élus et ceux de droit choisiront entre eux un président et un secrétaire ; ils nommeront un trésorier, qui pourra être pris hors du comité.

14. Les titres d'action seront signés par le président, le secrétaire et le trésorier.

15. Le comité fixera,

1.° Les attributions, charges et honoraires du directeur ;

2.° Il placera les fonds de réserve d'après le mode qui sera déterminé par l'assemblée générale ;

3.° Il déterminera le nombre d'élèves à admettre sur la ferme ;

4.° Il proposera les programmes ;

5.° Il fixera le montant des dividendes à répartir, lorsqu'il y aura excédant de revenu, à moins que l'assemblée générale n'en ait autrement décidé.

16. Le comité s'assemblera tous les deux mois au moins, et délibérera au nombre déterminé par l'assemblée des actionnaires.

17. Le président convoquera chaque année une assemblée générale : elle devra avoir lieu dans le mois de décembre.

Le directeur fera un rapport sur les travaux de l'année.

Le trésorier rendra compte de l'état des finances, et l'on fera le tirage des primes.

18. Il y aura en outre, chaque année, une assemblée générale en séance publique.

M. le préfet sera invité à en fixer l'époque et à faire la distribution des prix d'encouragement.

Dans cette séance, le président du comité fera connaître le programme pour l'année suivante.

#### *Du Directeur.*

19. Le directeur de l'établissement sera nommé pour toute la durée de la société ; il ne pourra être révoqué que par décision d'une assemblée générale convoquée *ad hoc*.

20. Le directeur aura des appointements ; il résidera sur la ferme.

Il remettra au président, au moins tous les deux mois, un état de situation.

Il correspondra avec les sociétés d'agriculture de France et de l'étranger.

21. Si le directeur venait à décéder avant le terme de la société, le comité déterminerait l'indemnité relative qui devrait être payée à sa veuve ou à ses héritiers.

Le directeur, révoqué ou démissionnaire, n'aura droit à aucune indemnité, quel que soit le terme de son exercice.

#### *De l'Admission des Élèves.*

22. Le comité fixera le nombre d'élèves qu'il voudra admettre. Pour être admis il faudra,

1.° Être, de préférence, fils de laboureur, vigneron, ou jardinier ;

2.° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3.° Être présenté par M. le préfet, MM. les sous-préfets, ou par un actionnaire.

4.° Chaque membre du comité aura droit à une priorité d'admission.

23. Les élèves seront, 1.° nourris et blanchis, mais sans salaire ;

2.° Ils seront instruits dans toutes les branches de l'économie agricole ;

3.° Ils travailleront comme les autres ouvriers de la ferme ;

4.° Leur apprentissage sera réglé suivant leur âge et leur intelligence ;

5.° Ils seront renvoyés pour cause d'inconduite ou d'incapacité.

6.° A la fin de leur apprentissage, le directeur leur donnera un certificat qui mentionnera leurs qualités et leurs talents, et qui les autorisera à prendre le titre d'élève de l'école royale d'agriculture.

7.° On recevra temporairement, et pour être instruite dans quelque branche que ce soit, telle personne que les propriétaires désireront y envoyer.



*Des Prix et Récompenses.*

24. Chaque année; à compter de la troisième de la date de l'établissement, il sera accordé sept prix à sept maîtres-valets du département : deux devront être choisis dans l'arrondissement de Bordeaux, et un dans chacun des cinq autres arrondissemens.

Ce prix sera une médaille d'argent, sur laquelle sera gravé le nom du candidat.

Cette médaille donnera droit à celui qui l'aura obtenue, 1.<sup>o</sup> à des secours dans sa vieillesse ou en cas d'infirmités.

2.<sup>o</sup> En cas de décès, un de ses enfans mâle, au-dessus de l'âge de sept ans, aura droit à l'admission.

Néanmoins il faudra une décision du comité.

Pour être admis aux secours, il faudra être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs, signé au moins par trois habitans notables de la commune et par le maire. Cette attestation devra faire mention particulière de la conduite du réclamant envers ses parens dans leur vieillesse ou pendant leurs infirmités.

25. Il sera accordé annuellement un premier et un second prix à ceux des ouvriers ou élèves de la ferme qui se seront distingués par leur docilité et par leur aptitude au travail.

Le comité, sur le rapport du directeur, en déterminera la valeur.

Nul ne pourra être admis au concours s'il n'a travaillé, pendant quinze mois consécutifs, sur la ferme, les cas de maladie exceptés : à mérite égal, l'ancienneté de service aura la préférence.

*Dispositions générales.*

26. Le comité déterminera le mode de vente des récoltes : les actionnaires auront le droit de préférence sur tout ce qu'il y aura à vendre.

27. Les fonds de réserve ne devant être employés que pour l'utilité de la ferme, le caissier ne fera de paiement que sur un ordre du président, accompagné du visa du directeur, qui devra justifier de l'emploi.

Sont exceptés de cette formalité,

1.<sup>o</sup> Les fonds de réserve qui seront placés de l'avis du comité ;

2.<sup>o</sup> Les intérêts, primes et dividendes qui seront payés sur la représentation des titres d'action.

28. Les titres d'action et demi-action seront à ordre et transmissibles par endossement. Néanmoins, pour assister aux assem-

blées, les nouveaux porteurs devront les faire inscrire en leur nom sur un registre tenu à cet effet, ou les déposer, pendant le temps de sa clôture, entre les mains du trésorier.

Le registre des inscriptions de propriété sera clos le 1.<sup>er</sup> décembre, et il ne sera ouvert qu'après la tenue de l'assemblée générale.

29. Les actionnaires pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire. Le même pourra en représenter plusieurs, sans cependant que sa voix puisse compter pour plus de six, non compris celles auxquelles il aura droit par le nombre de ses actions.

30. Pour toutes les mesures de détail et d'exécution, les sous-signés s'en rapportent à la sagesse du comité, sans cependant qu'il puisse être rien changé aux articles fondamentaux.

31. Pour que les administrateurs puissent exercer plus de surveillance sur les travaux, il y aura sur la ferme un petit logement qu'ils pourront occuper alternativement.

Il y aura une salle de réception pour les actionnaires ; ils y trouveront une bibliothèque rurale.

32. L'administration se chargera de faire venir les outils aratoires modernes ; les actionnaires les auront au prix coûtant.

33. Selon la prospérité de l'établissement, le comité proposera à l'assemblée générale de nouveaux moyens d'encouragement au travail et aux bonnes mœurs.

34. Si quelques personnes, animées du désir d'encourager l'agriculture, proposaient une somme, soit pour augmenter la valeur des prix annoncés par le comité, soit pour un prix particulier, le comité est autorisé à l'accepter, et, dans ce cas, il devra annoncer que cette donation est due à la générosité de.....

35. Les sous-signés donnent pouvoir à MM. Verdonnet, propriétaire, Maillères, notaire, et Dortic, agriculteur, de solliciter, en leur nom, l'autorisation du Gouvernement pour l'établissement de la présente société anonyme. En conséquence, ils sont chargés de présenter toutes les pétitions tendant à obtenir les autorisations requises ; faire à cet effet toutes les démarches qu'ils jugeront convenables, en se conformant à l'instruction de son Exc. le ministre de l'intérieur ; consentir même tous changemens et modifications qui seront demandés aux présens statuts, sans cependant porter atteinte aux bases fondamentales.

MM. Verdonnet, Maillères et Dortic, sont encore autorisés à transmettre les présens pouvoirs à toute autre personne pour agir à Paris, si l'un d'eux ne pouvait y aller.

36. Les soussignés s'obligent à verser le montant des actions pour lesquelles chacun d'eux a souscrit, dans le délai et aux termes fixés par l'article 8 ; et, pour l'exécution des conventions ci-dessus, qui cependant ne devront être obligatoires que lorsqu'il y aura cent actions de souscrites, ils font toutes soumissions de droit.

Bordeaux, le 15 janvier 1822.

Suit la teneur des Souscriptions, telles qu'elles sont portées sur les trois exemplaires des Statuts.

*Sur le premier Exemplaire.*

- 5,000<sup>f</sup> Souscription de S. A. R. Monseigneur le Duc d'ANGOULÊME, fixée à cinq mille francs et constatée par les pièces déposées au rang des minutes de M.<sup>e</sup> Maillères, notaire à Bordeaux, le 19 septembre 1822.
- 5,000. Je dis cinq mille francs. — J'adhère aux statuts ci-dessus et d'autre part, pour cinq actions, en ajoutant, sur l'avis de nombre de personnes éclairées qui le croient convenable, que l'ordonnance royale pourra laisser à l'assemblée générale la faculté de réduire les intérêts après les deux premières années, moyennant que ce soit pour multiplier ou augmenter, sur les décisions spéciales, les expériences, les récompenses ou les prix.

Signé Verdonnet.

Les soussignés, approuvant tout ce que dessus, souscrivent comme ci-après :

- 2,000. Je dis pour deux actions de mille francs, ensemble deux mille fr. aux conditions ci-dessus. Signé Sarget.
- 2,000. Pour deux mille francs. Signé Balguerie-Stutenberg.
- 5,000. Pour cinq mille francs, soit cinq actions. Signé Balguerie et comp.
- 2,000. Pour deux mille francs. Signé Philipon.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Gachot.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Decazes.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Albrecht et De'bruch.
- 10,000. Dix mille francs pour compte de M. Lafon de Ladbat, de Paris. Signé Ladbat d'Arlac.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Languigneux.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Daniel Guestier.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Hugh Barton.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Brun frères.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Pohls et fils.
- 1,000. Pour mille francs. Signé A. Jonson-Dufour.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Gautier et comp.<sup>e</sup>
- 1,000. Pour mille francs pour une action, aux conditions de M. Verdonnet. Signé Lopés-Dubec.

- 1,000. Pour mille francs. Signé Ducru.
- 1,000. Pour mille francs. Signé J. B. Tardieu.
- 1,000. Pour mille francs. Signé L. Dudevant.
- 1,000. Pour mille francs. Signé J. Foussat.
- 1,000. Pour mille francs. Signé F. Quinton.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Otard.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Aug. Bousquet.
- 2,000. Pour deux mille francs, pour compte C. D. Signé John Dortic.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Camiade.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Housset.
- 1,000. Pour mille francs, pour compte de MM. Charbonnel frères, de Gènes. Signé Verdonnet.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Jacq. Galos.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Lur Saluces.
- 1,000. Pour mille francs. Signé comte de Breteuil.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Nath. Johnston et fils.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Jona Jones et fils.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Vonhemert frères, d'Egmont et comp.<sup>e</sup>
- 1,000. Pour mille francs. Signé J. Bousquet.
- 1,000. Pour mille francs. Signé J. Exshaw.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Promis aîné et comp.<sup>e</sup>
- 1,000. Pour mille francs. Signé Larcher jeune.
- 1,000. Pour mille francs. Signé D<sup>r</sup> Johnson.
- 5,000. Pour cinq mille francs. Signé Ladbat d'Arlac.
- 2,000. Pour MM. André-Daniel-Silvestre Ferron et Louis-Alexandre-Rosalie-Silvestre Ferron, en vertu de mes pouvoirs. Signé Maillères.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Maillères.

Enregistré à Bordeaux, le 19 septembre 1822, fol. 130 recto, c. 4. Reçu cinq francs cinquante cent. Signé Boyer.

*Second Exemplaire.*

Après quelques-unes des souscriptions déjà rapportées des autres parts, se trouvent les deux suivantes :

- 1,000. Pour mille francs. Signé P. Granier.
- 1,000. Pour mille francs. Signé Lafon de Blaniac.

Enregistré à Bordeaux, le 19 septembre 1822, fol. 130 recto, case 4. Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé Boyer, pro duplicata.

*Troisième Exemplaire.*

A la suite d'une mention qui rappelle les signatures apposées sur le premier cahier, se trouvent les souscriptions suivantes, précédées d'une clause dont voici la teneur :

Nous soussignés, en adhérant aux statuts ci-dessus, et à la réserve faite par M. Verdonnet, déclarons sous-





## RECTIFICATIONS.

PAR-DEVANT M.<sup>e</sup> *Guillaume-Nicolas Maillères* et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, ont comparu, M. *David-Jonas Verdonnet*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n.<sup>o</sup> 25,

Et M. *John Dortic*, agriculteur, demeurant à Bordeaux, rue Leyteire, n.<sup>o</sup> 46,

Lesquels ont exposé et établi ce qui suit :

Divers propriétaires et négocians, desirant établir dans le département de la Gironde une ferme d'expérience et école pratique d'agriculture ont arrêté les bases de l'association qui devait exister entre eux. L'acte sous signatures privées qui les contient, a été enregistré à Bordeaux, le 19 septembre 1822, fol. 130 recto, case 4, par M. *Boyer*, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et déposé au rang des minutes de M.<sup>e</sup> *Maillères*, notaire en cette dernière ville, le 25 du même mois, suivant un acte mis en forme.

L'établissement de cette société nécessitait l'autorisation du Gouvernement. Il fut, en conséquence, donné pouvoir aux comparans de solliciter la sanction royale, et même de consentir tous changemens et toutes modifications, sans cependant porter atteinte aux bases fondamentales des statuts.

Quelques changemens et rectifications ayant été demandés par l'autorité supérieure, les comparans, en vertu des pouvoirs à eux donnés par MM. les actionnaires aux termes de l'article 35 des statuts ci-dessus rappelés, les ont acceptés tels qu'ils vont être ci-après établis.

ART. 1.<sup>er</sup> L'article demeure entièrement annullé, et sera remplacé par la nouvelle rédaction qui suit :

« Sa Majesté sera suppliée de permettre que cette ferme prenne le titre de *Ferme expérimentale de S. A. R. Monseigneur le Duc de Bordeaux.* »

2. Ces mots, *privé au nom de la société*, qui terminent le 3.<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4, seront supprimés, et remplacés par ceux-ci : « à terme, au nom de la société, par lettres de change, » billets à ordre, ou tous autres billets négociables. »

Les 6.<sup>e</sup> et 7.<sup>e</sup> paragraphes du même article, commençant par ces mots, 2.<sup>o</sup> à *emprunter*, et finissant par ceux-ci, *par M. le préfet, et revêtu de son approbation*, sont supprimés.

3. L'article 9 est supprimé. Il sera remplacé par la rédaction suivante :

« Les actions porteront intérêt à cinq pour cent par an. Les deux premières années se trouveront payées d'avance par la retenue d'un sixième sur l'action. Néanmoins, à l'expiration des deux premières années, l'assemblée générale décidera si l'intérêt continuera à être payé, ou si le montant sera employé en améliorations, expériences, prix ou récompenses. »

4. Ces mots, *et l'on fera le titage des primes*, qui terminent le dernier paragraphe de l'article 17, sont supprimés.

5. Les rectifications suivantes sont faites au 6.<sup>e</sup> paragraphe de l'article 23.

Le mot *royale* est supprimé, et il sera ajouté, après le mot *AGRICULTURE*, de la *ferme expérimentale de S. A. R. Monseigneur le Duc de Bordeaux, département de la Gironde.*

6. La rédaction du 4.<sup>e</sup> paragraphe de l'article 24 sera remplacée par celle qui suit :

« 1.<sup>o</sup> A des secours dans la vieillesse, ou en cas d'infirmités. » Ces secours seront annuels pendant la durée de la société » seulement.

7. Le mot *primes*, compris dans le dernier paragraphe de l'article 27, est supprimé.

8. Il sera ajouté un trente-septième article, qui sera le dernier, rédigé en ces termes :

« La liquidation de la société aura lieu de droit, si des pertes avaient réduit le capital à la moitié de la valeur des actions qui auraient été émises. »

« La dissolution de la société pourra avoir lieu avant l'expiration du terme des vingt années, sur la demande écrite et motivée des porteurs des trois quarts des actions. Cette demande sera adressée au comité, qui sera tenu de convoquer une assemblée générale dans un mois à dater du jour de la demande. »

Pour faire mention des présentes par-tout où besoin sera, tout pouvoir est donné aux officiers publics qui en seront requis.

Dont acte.

Fait et passé à Bordeaux, en la demeure de M. *Verdonnet*, le 4 mars 1823 ; et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec les notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M.<sup>e</sup> *Maillères* : *Verdonnet, John Dortic, Sicard et Maillères*, ces deux derniers notaires.



Enregistré à Bordeaux, le 8 mars 1823, folio 13 recto, case 2.  
Reçu un franc dix centimes. Signé Lafargue.

Signé Caillavet. Signé G. Mailères.

Nous *Marc-Pierre-Marie Émérigon*, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, président du tribunal de première instance de Bordeaux, certifions que les signatures ci-dessus sont bien celles de MM. *Caillavet* et *Mailères*, notaires en cette ville, et que foi doit y être ajoutée, tant en jugement que hors. Bordeaux, le 11 mars 1823. Signé *Émérigon*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 30 Avril 1823, enregistrée sous le n.º 2429.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

( N.º 4. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise, sauf la justification prescrite, le Conseil d'administration de la Société d'assurances mutuelles établie à Dijon contre la grêle, à mettre en activité la classe des Céréales.

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 3 juillet 1822, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles établie à Dijon contre la grêle ;

Vu notamment l'article 2 de notredite ordonnance, lequel est ainsi conçu :

« Nonobstant les dispositions portées à l'article 4 de l'acte de société, la mise à exécution des statuts et de l'assurance mutuelle ne pourra avoir lieu que lorsque la somme des adhésions se sera élevée à celle de quatre

» millions deux cent mille francs, dont un million quatre cent mille francs de récoltes dans la classe des vignes et produits analogues, et deux millions huit cent mille francs dans la classe des céréales et prairies ; »

Vu les statuts annexés à notre susdite ordonnance ;

Vu la demande formée par le directeur de la société et qui tend à ce que cette société puisse mettre en activité la classe des céréales, du moment où le directeur justifiera au conseil d'administration, de l'existence de deux millions huit cent mille francs de récoltes assurées dans cette classe, sans attendre que la classe des vignes ait réuni la quotité d'assurances qui lui est également prescrite par l'ordonnance précitée ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 86 et 127 des statuts, que les deux classes de récoltes soumises à l'assurance mutuelle sont entièrement indépendantes l'une de l'autre ; que chacune d'elles s'indemnise elle-même, et qu'aucune solidarité n'existe entre elles ; qu'ainsi l'une peut être mise en activité avant l'autre, sans qu'il en résulte aucun dommage pour les sociétaires ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Le conseil d'administration de la société d'assurances mutuelles établie à Dijon, département de la Côte-d'Or, contre la grêle, est autorisé à mettre en activité la classe des céréales, lorsqu'il lui sera justifié de l'existence de deux millions huit cent mille francs de récoltes assurées dans cette classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois et au Moniteur, et mise en extrait dans les journaux des neuf départements qu'embrasse l'association.

Donné au château des Tuileries, le 21 Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 12 Juin 1823\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

12 Juin 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 610.

(N.° 14,902.) ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Maréchal de France M. le Lieutenant général Marquis Law de Lauriston, Ministre Secrétaire d'état de la Maison de Sa Majesté.

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 10 mars 1818, et notre ordonnance du 2 août suivant (art. 54 et 55);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le marquis Law de Lauriston (Jacques-Alexandre-Bernard), ministre secrétaire d'état de notre maison et lieutenant général de nos armées, est élevé à la dignité de maréchal de France, en remplacement de notre cousin le prince d'Eckmühl, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6.<sup>e</sup> jour du

1. VII.<sup>e</sup> Sérit.



mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé DE BELLUNE.

(N.° 14,903.) ORDONNANCE DU ROI qui organise sur le pied militaire et sous la dénomination de Compagnies, les Brigades de mulets de bât employées aux divers transports de l'armée, et crée en outre une Compagnie dite de dépôt.

Au château des Tuileries, le 11 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les brigades de mulets de bât employées aux divers transports de l'armée seront organisées sur le pied militaire, sous la dénomination de Compagnies, et feront désormais partie du corps du train des équipages militaires.

2. Le recrutement des compagnies de mulets de bât se fera de la même manière et sous les mêmes conditions que celui des compagnies du train des équipages; mais les hommes destinés au service des mulets seront levés spécialement dans les départemens composant les 7.°, 8.°, 9.°, 10.°, 11.°, 12.° et 20.° divisions militaires.

3. Le nombre des compagnies actives de mulets de bât sera déterminé en raison des besoins de l'armée, et il sera créé en outre une compagnie dite de dépôt.

Chaque compagnie active recevra la composition ci-après :

1 Lieutenant ou sous-lieutenant commandant.

1 Officier.

1	Maréchal-des-logis chef.	1	} chevaux de selle.
4	Maréchaux-des-logis...	4	
1	Brigadier-fourrier.....	1	
8	Brigadiers.....	8	
2	Trompettes.....	2	} 150 mulets.
88	Soldats conduct. <sup>rs</sup> , dont huit hauts-le-pied....	88	
3	Bourreliers bâtiers.		
3	Maréchaux ferrans.		

110 Sous-officiers et soldats. 16 chevaux de selle. 150 mulets.

La compagnie de dépôt aura la même composition en hommes que les compagnies actives; mais les sous-officiers, brigadiers et trompettes, ne seront point montés.

4. Les officiers des compagnies de mulets de bât seront choisis dans le train des équipages militaires, parmi les officiers tant en pied qu'en non-activité, et subsidiairement parmi ceux de la même arme en réforme qui seraient reconnus en état de reprendre du service.

5. Au fur et à mesure que les brigades actuelles de mulets seront organisées en compagnies sur le nouveau pied, la solde des officiers, sous-officiers, brigadiers, trompettes, soldats conducteurs et ouvriers, sera celle fixée pour les compagnies du train des équipages militaires.

6. Les premières mises d'habillement et de petit équipement, la masse d'entretien de l'habillement, ainsi que la masse de ferrage et de harnachement tant pour les chevaux de selle que pour les mulets, seront déterminées d'après des dispositions spéciales.

L'emploi de la solde et l'administration des masses seront soumis aux réglemens existans pour cette partie de service.

7. Les compagnies de mulets de bât sont placées sous la direction et sous la surveillance supérieure du colonel

directeur des parcs de construction du train des équipages militaires, et des officiers supérieurs de la même arme employés à l'armée. Leurs attributions, à cet égard, sont celles qui leur sont déléguées sur le corps du train des équipages militaires et les compagnies d'ouvriers du même service.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.° 14,904.) *LETTRES PATENTES relatives à l'érection d'un Majorat.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi, C.° DE PEYRONNET*, scellées en présence du commis-aire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 15 février 1823,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Jean-Baptiste-François Moreau d'Olibon, baron de la Rochette, 1.° un château avec ses dépendances et cour d'entrée; la ferme, ses cour et bâtimens, tournebride, bosquet et allées, la place enclose dans ladite ferme, une melonnière, un potager, deux vergers, le tout de vingt hectares; 2.° soixante pièces de bois, ensemble de quatre-vingts hectares environ; 3.° et quatre pièces de terre et une allée, de neuf hectares quarante-deux ares; le tout produisant cinq mille six cents francs de revenu net et faisant partie de sa terre de la Rochette, sise commune de ce nom et autres environnantes, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne; et ce par remplacement de l'inscription de cinq mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, immobilisée suivant certificat du directeur du grand-livre, n.° 25, et érigée en majorat au même titre de Baron par lettres patentes accordées à M. Moreau d'Olibon le 9 mars 1810,

laquelle sera remobilisée : à laquelle dotation nouvelle a été attaché, par continuation, ledit titre de Baron dont M. d'Olibon a été revêtu par ces dernières lettres patentes sous la dénomination de Baron de la Rochette.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :

*Le Secrétaire général du Sceau de France,*

Signé CUVILLIER.

(N.° 14,905.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° *Le S.° Convert (Auguste-Frédéric), né le 26 juin 1797 à Neuschâtel en Suisse, ministre du Saint-Évangile, demeurant à Blamont, arrondissement de Montbéliard, département du Doubs;*

2.° *Le S.° Furestein (Jean), né le 5 mai 1782 à Andelsbuch en Autriche, directeur de la manufacture de tissus de coton établie au Haut-Duthem, commune de Servance, canton de Melisey, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône. (Paris, 4 Juin 1823.)*

(N.° 14,906.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.° Guil'aud aux pauvres de la paroisse Notre-Dame-Saint-Louis de la ville de Lyon, département du Rhône. (Paris, 9 Avril 1823.)*

(N.° 14,907.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, et de 120 doubles boisseaux de blé-seigle, légués par le S.° Billet aux pauvres de Ronno, département du Rhône. (Paris, 9 Avril 1823.)*



(N.° 14,908.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Le Roy et par la D.<sup>lle</sup> Brunot aux pauvres de Maigné, département de la Sarthe, pour la fondation, dans cette commune, de sœurs de charité de la congrégation d'Évron. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,909.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 2000 francs, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Pineau aux pauvres de Champagne, département de la Sarthe. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,910.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Desrues de la Sablonnière aux pauvres de Vaugirard, département de la Seine. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,911.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Batailhe-Francès, veuve en secondes noces du S.<sup>r</sup> Walpole, aux pauvres de Neuilly, département de la Seine. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,912.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bochart de Saron aux pauvres de la paroisse Saint-Sulpice de Paris, département de la Seine; 2.° d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Morin aux pauvres de la paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas; 3.° d'une rente de 200 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Gorlay aux pauvres de la paroisse Saint-Louis d'Antin; 4.° d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Moinery aux pauvres de la paroisse des Blancs-Manteaux; 5.° d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bizet aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont; 6.° d'un Legs de 8000 francs,

fait par le S.<sup>r</sup> Favre aux pauvres de la paroisse Saint-Laurent; 7.° d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Cottard aux pauvres du 3.° arrondissement; 8.° d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Poterat, veuve du vicomte de Bouville, aux pauvres de Paris; 9.° d'un Legs de 3000 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Vieillot aux pauvres de la paroisse Saint-Eustache; 10.° de plusieurs Legs, montant ensemble à 97,600 francs, faits par le S.<sup>r</sup> Hénault aux pauvres de sa paroisse et de son arrondissement, et pour la fondation d'un lit dans un des hospices du faubourg Saint-Honoré; 11.° d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bretin d'Aubigny aux pauvres du 4.° arrondissement; et 12.° d'une rente de 800 fr., léguée par le S.<sup>r</sup> Puisis aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,913.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Prudhomme aux pauvres de Chatenay, département de la Seine. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,914.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Lequoy de Haut-Boulard aux pauvres de Château-Landon, département de Seine-et-Marne. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,915.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre, évaluées à 8000 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Aviat à l'hospice de Rozay, département de Seine-et-Marne. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,916.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Thevenon, épouse du S.<sup>r</sup> Thiberville, aux hospices de Mantes, département de Seine-et-Oise. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,917.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un jardin, évalués à 1638 francs, et d'une rente de 100 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Guichard aux pauvres de Franconville, département de Seine-et-Oise. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,918.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 12,000 francs, faite par la D.<sup>ne</sup> Gribert à l'hôpital général Saint Charles d'Amiens, département de la Somme. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,919.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> d'Essigny père aux pauvres de Roye, département de la Somme; 2.<sup>o</sup> d'une bibliothèque léguée par le S.<sup>r</sup> d'Essigny fils à la dite ville de Roye; et 3.<sup>o</sup> d'une rente de trois hectolitres et demi ou sept setiers de blé, léguée par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>ne</sup> Brebion aux pauvres d'Hangest, même département. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,920.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente au principal de 2000 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Bécat à l'hospice de Rabastens, département du Tarn. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,921.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 800 francs, faite par la D.<sup>ne</sup> veuve Gaysard aux pauvres de Saint-Sulpice, département du Tarn. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,922.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux contrats de rente, au principal réuni de 600 fr., offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Serin, comme héritier et pour remplir les intentions du S.<sup>r</sup> Serin son oncle, à l'hospice de

la charité de Brignolles, département du Var. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,923.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 700 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Gautier aux pauvres de Toulon, département du Var. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,924.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente, au principal de 900 francs, légué par la D.<sup>ne</sup> veuve Pélissier à l'hospice de Barjols, département du Var. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,925.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Picon à l'hospice du Saint-Esprit de Toulon, département du Var. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,926.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, léguée par la D.<sup>ne</sup> Danget, veuve du S.<sup>r</sup> Rey, aux pauvres de Brignolles, département du Var. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,927.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> de Rovère à l'hospice de Bonnieux, département de Vaucluse. (Paris, 9 Avril 1823.)

(N.° 14,928.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de quatre contrats de rente, au principal réuni de 518 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Favier à l'hospice de Barroux, département de Vaucluse. (Paris, 9 Avril 1823.)



- (N.° 14,929.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Corsin aux pauvres de Piolène, département de Vaucluse. (Paris, 9 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,930.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs, de 1500 francs chacun, faits par la D.<sup>e</sup> Chevalier, veuve du S.<sup>r</sup> Jouffrion, l'un, à l'hospice de Fontenay-le-Comte, et l'autre, au séminaire de Luçon, département de la Vendée. (Paris, 9 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,931.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Deshayes aux pauvres de Barbatre, département de la Vendée. (Paris, 9 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,932.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la commune de Faverolles, département de l'Eure, est distraite du territoire de la succursale de Louversey, et est érigée en succursale: le trésorier de la fabrique de cette succursale est autorisé à accepter la Donation faite par la D.<sup>ne</sup> de Bois-Évêque, de plusieurs immeubles évalués à un revenu de 1200 francs, applicable au traitement du desservant. (Paris, 16 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,933.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Le Chapelain à la fabrique de l'église de Mongothier, département de la Manche. (Paris, 16 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,934.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de huit pièces de terre offertes en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Loncle et par la D.<sup>ne</sup> Loncle à la fabrique de

*l'église de Morieux, département des Côtes-du-Nord.*  
(Paris, 16 Avril 1823.)

---

- (N.° 14,935.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Grivel pour la fondation de services religieux dans l'église de Bouzemont, département des Vosges. (Paris, 16 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,936.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un hectare 63 ares 50 centiares de pré, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Pasquis et la D.<sup>ne</sup> Banné d'Albourg à la fabrique de l'église de Bouxières-aux-Chênes, département de la Meurthe. (Paris, 16 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,937.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve du marquis de la Netumières à la fabrique de l'église de Vissaiche, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 16 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,938.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Métayer à la fabrique de l'église d'Orgeval, département de Seine-et-Oise. (Paris, 16 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,939.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à un revenu de 400 francs, offerts en donation par les S.<sup>rs</sup> Abram à la fabrique de l'église de Bouxières-aux-Chênes, département de la Meurthe. (Paris, 16 Avril 1823.)
- 
- (N.° 14,940.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une ferme offerte en donation par la D.<sup>e</sup> Deschiens,

veuve du S.<sup>r</sup> Garnier, à la fabrique de l'église d'Écriennes, département de la Marne. (Paris, 16 Avril 1823.)

[N.° 14,941.] ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Drouville à la fabrique de l'église de Bouxières-aux-Chênes, département de la Meurthe. (Paris, 16 Avril 1823.)

[N.° 14,942.] ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une pièce de 18 ares 36 centiares de terre, léguée par le S.<sup>r</sup> Aubertin à la fabrique de l'église de Bouxières-aux-Chênes, département de la Meurthe. (Paris, 16 Avril 1823.)

[N.° 14,943.] ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> La Sartigues, épouse du S.<sup>r</sup> Ferré, à la fabrique de l'église de Labarrère, département du Gers. (Paris, 16 Avril 1823.)

[N.° 14,944.] ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes, l'une de 3000 francs, et l'autre de 150 francs, léguées par les légataires universels de la D.<sup>e</sup> veuve Lefebvre au petit séminaire d'Écouis, diocèse d'Évreux, département de l'Eure. (Paris, 16 Avril 1823.)

[N.° 14,945.] ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Geouffre-la-Pradelle d'une somme de 3000 francs et de ses livres, au séminaire d'Angoulême, département de la Charente. (Paris, 16 Avril 1823.)

[N.° 14,946.] ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Cor-

bay à la commune de Chemilly, département de l'Yonne. (Paris, 16 Avril 1823.)

[N.° 14,947.] ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> veuve Chomette et ses copropriétaires à la commune de Pradeaux, département du Puy-de-Dôme, d'une maison pour y établir le presbytère. (Paris, 16 Avril 1823.)

[N.° 14,948.] ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 450 francs de rente et d'un mobilier évalué à 800 francs, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> veuve de la Porte, le S.<sup>r</sup> de la Porte et le S.<sup>r</sup> Chaumont, aux communes de Meslay et de Saint-Firmin, département de Loir-et-Cher. (Paris, 16 Avril 1823.)

[N.° 14,949.] ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par le S.<sup>r</sup> Morlet à la commune de Seuil, département des Ardennes. (Paris, 23 Avril 1823.)

[N.° 14,950.] ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> veuve Baudalet à la commune de Villiers-aux-Bois, département du Pas-de-Calais, d'un terrain pour y construire une maison presbytérale. (Paris, 23 Avril 1823.)

[N.° 14,951.] ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de Burcy, département du Calvados; 1.<sup>o</sup> à accepter la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Hervieu, de l'ancien presbytère de cette commune avec ses dépendances; 2.<sup>o</sup> et à vendre six portions de terrain pour en employer le produit aux frais de construction d'une maison d'école. (Paris, 23 Avril 1823.)



(N.° 14,952.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 36 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> Baudry, veuve du S.<sup>r</sup> de la Febve de Bellefontaine, à la fabrique de l'église de Touques, département du Calvados. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,953.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Bonnardel au petit séminaire de Sémur-en-Briennois, diocèse d'Autun, département de Saône-et-Loire. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,954.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles offerts en donation par la D.<sup>e</sup> Potier à la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne dites de la Providence de Portieux, département des Vosges. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,955.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, offerte par la D.<sup>lle</sup> Périer et consorts pour la fondation de services religieux dans l'église d'Anet, département d'Eure-et-Loir. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,956.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Colin à la fabrique de l'église d'Ambacourt, département des Vosges, de la jouissance de deux pièces de pré, évaluées à un revenu d'environ 24 francs, dont la nue propriété appartient à l'établissement donataire. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,957.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église, évalués à environ 9400 fr., donnés par le S.<sup>r</sup> Brault à la fabrique de l'église cathé-

drale de Bayeux, département du Calvados. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,958.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et d'une partie de jardin, évaluées à un revenu de 25 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Guilloys et par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Rottier à la fabrique de l'église de Champeaux, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,959.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 18 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Guerycolas à la fabrique de l'église de Gigney, département des Vosges. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,960.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de cinq parts de rente, formant ensemble un revenu de 24 francs 67 centimes, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> comte de Woëlmont d'Ambraine à la fabrique de l'église de la Longueville, département du Nord. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,961.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Soyeux à la fabrique de l'église de Montcornet, département de l'Aisne. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,962.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Soyeux à la fabrique de l'église de Montcornet, département de l'Aisne. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,963.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.<sup>r</sup> Gellé-Piérard à établir à Anzin, département du Nord,

une verrerie à bouteilles et à verre à vitres, composée d'un four de fusion à huit pots, de deux fours à recuire et d'un four pour l'étendage des manchons. (Paris, 23 Avril 1823.)

(N.° 14,964.) ORDONNANCE DU ROI portant que les mines de houille existant dans les portions du territoire des communes de Fréjus, Bagnols, Callian et Montauroux, département du Var, formeront deux concessions distinctes, dont l'une, dite du nord, est accordée aux S.<sup>rs</sup> Bernard et Leydet, et l'autre, dite du sud, est accordée au S.<sup>r</sup> vicomte de Villeneuve-Bargemont. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,965.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> Pouch-la-Farge à construire une forge à deux flux dans le local dit le moulin de Glandiers, commune de Beyssac, département de la Corrèze. (Paris, 30 Avril 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,  
A Paris, le 24 Juin 1823\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Juin 1823.

BULLETIN DES LOIS.  
N.° 610 bis.

(N.° 1.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.<sup>r</sup> Hussenot, ex-Sous-préfet.

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 24 août 1791 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le S.<sup>r</sup> Hussenot, ancien sous-préfet de Commercy, département de la Meuse, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 12 janvier 1765, à Maron, département de la Meurthe, et qu'il compte vingt-huit ans un mois et vingt-neuf jours de services civils;

Vu l'avis donné par notre ministre secrétaire d'état des finances;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités graves, résultant des fatigues qu'il a éprouvées pendant la durée de ses services, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 sep-

VII.<sup>e</sup> Série.

A



tembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il avait trente ans de services effectifs;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:**

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé au S.<sup>r</sup> *Charles-François Husenot*, ex-sous-préfet de l'arrondissement de Commercy, département de la Meuse, né le 12 janvier 1765, à Maron, en récompense de ses services, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 21 janvier 1823, époque à laquelle il a cessé de toucher un traitement d'activité.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mai, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

( N.° 2. ) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours aux Orphelins des militaires y dénommés, imputables sur les Crédits d'inscription antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire

d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 289;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 mai 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les secours proposés, montant à la somme de cinq cent vingt-cinq francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:**

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé aux orphelins des deux militaires dénommés au tableau ci-après, des secours fixés conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdits secours seront inscrits à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit, pour être payés jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune de chacun desdits militaires ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.<sup>o</sup> jour du mois de Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des orphelins et orphelines.
		des BLESSURES.	DÉCÈS des pères et mères.	Ann.	Mois.	Jours.	
1. BILLON (Pierre)...	Chef de bataillon d'infanterie légère.	"	Tué à Fleu- rus, le 16 juin 1815.	"	"	"	BILLON (Louis-Pa- Edouard).
marié à	"	"	"	"	"	"	"
REBOULLEAU (Ma- rie-Anne-Victoire).	"	"	13 février 1813, à Corbeil (Seine-et-Oise).	"	"	"	BILLON (Pier- dolphe).
2. DUPONT (Jacques).	Soldat dans les armées royales de l'Ouest.	Blessé, le 20 juin 1815, au combat de Ro- che-Servière.	21 juin 1815.	"	"	"	DUPONT (Jean- delaude).
marié à	"	"	"	"	"	"	"
MOSSET (Jeanne- Hyacinthe).	"	"	2 sept. 1817, à Cholet (Maine-et-L.).	"	"	"	DUPONT (Auguste).

(N.° 3.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de 1822.

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance de 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 35.

NAISSANCE.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASES légalés de la fixation <sup>1</sup>	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
germinal an 11.		Paris (Seine).		Soldat au 8. <sup>e</sup> régim. de ligne.	
	20 thermid. an 9.		450 <sup>f</sup>	Ordonnance du 14 août 1814.	1. <sup>er</sup> janv. 1819.
6 juin 1809.		Longwy (Moselle).		La Flèche (Sarthe).	
floréal an 12.		Cholet (Maine-et-L.).		Cholet (Maine-et-L.).	
	30 messidor an 11.		75 <sup>f</sup>	Décision roy. du 25 septemb. 1815.	Idem.
8 sept. 1806.		Idem.		Idem.	
			TOTAL...	525.	

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 mai 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille six cent cinquante-quatre francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires			MOTIF de la retraite.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.						
1.	MARCHAND (Jacques).	16 juillet 1774.	Dijon (Côte-d'Or).	Chirurgien - major du 48. <sup>e</sup> régiment de ligne.	48	7	21	Ancien	1,755.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Béthune (Pas-de-Calais).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2.	BAILLION (Agatange-Joseph).	18 nov. 1755.	Assivent (Nord).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	50	9	1	Idem.	400.	Idem.	Rousies (Nord).	Il travaille en- core à la manu- facture.	2. <sup>er</sup> janvier 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
3.	BAILLIANT (Jean-Baptiste).	29 déc. 1761.	Maubeuge (Nord).	Ouvrier à la ma- nufacture royale d'armes de Maubeuge.	44	8	2	Idem.	263.	Idem.	Maubeuge (Nord).	Idem.	Idem.
4.	DELFORGE (François-Marcel-Pantaléon).	16 janv. 1755.	Idem.	Idem.	41	5	4	Idem.	236.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
TOTAL.									2,654.				

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'admini-

nistration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.<sup>e</sup> jour du mois de Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.° 4.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à sept Militaires y dénommés, imputables sur les Crédits d'inscription antérieurs à 1819.

An château des Tuileries, le 21 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 288;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E.		G R A D E S.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE auquel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	SCHLINGER (Martin)...	8 sept. 1761.	Rening (Meurthe).	Sergent-major, en dernier lieu secrétaire écrivain de la place de Calvi.	48	10	10	Ancien	Sergent-major.	(1) 390 <sup>f</sup>	Ordonn.° du 27 août 1814.	Rogliano (Corse).	Jouit d'une pension de 267 francs.	1.° janvier 1819; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur sa pension antérieure, que la présente annule.
2.	JUDICELLI (Camille)...	18 nov. 1770.	Pietra (Corse).	Sergent d'infanterie.	6	10	12	Blessé.	Sergent.	133.	Idem.	Pietra (Corse).	Sans traitement.	1.° janvier 1819.
3.	GRODY dit CUNY (Jean-Baptiste).	25 déc. 1765.	Bertrémontier (Voges).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de la Lozère.	39	8	9	Ancien	Brigadier.	300.	Idem.	Grandrieu (Lozère).	A jouit d'une demi-solde jusqu'au 1.° janvier 1821.	1.° janvier 1821.
4.	VOINEY (Gabriel).....	24 sept. 1785.	Bretigney (Doubs).	Caporal au 106.° régiment de ligne.	12	2	17	Blessé par suite de son conseil de santé remis à la disposition d'un non	Caporal.	276.	Idem.	Bretigney (Doubs).	Sans traitement.	1.° janvier 1819.
5.	AUREL (Étienne).....	25 déc. 1772.	Andillac (Tarn).	Fuzilier à la 102.° demi-brigade, devenue 69.° de ligne.	9	7	15	Blessé	Soldat.	100.	Idem.	Andillac (Tarn).	Idem.	Idem.
6.	BERTET (Antoine).....	10 juin 1784.	Bedarrides (Vaucluse).	Volontaire au 52.° régiment de ligne.	16	10	6	Amputé	Volontaire.	278.	Idem.	Bedarrides (Vaucluse).	Idem.	Idem.
7.	CULET (François).....	9 oct. 1792.	L'île (Vaucluse).	Volontaire au 10.° régiment de ligne.	3	11	26	Blessé par suite de son conseil de santé remis à la disposition d'un non	Volontaire.	180.	Idem.	L'île (Vaucluse).	Idem.	Idem.
TOTAL.										1,657.				

(1) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 mai 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize cent cinquante-sept francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.<sup>e</sup> jour du mois de Mai de l'an grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* DE BELLUNE.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la D.<sup>me</sup> veuve Vissault des Ferrières.*

Au château des Tuileries, le 28 Mai 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1.<sup>er</sup> de celle du 22 août 1791,

La loi du 14 fructidor an VI, qui règle la quotité des pensions à accorder, dans le cas de défaut de patrimoine, aux veuves des employés des administrations de l'armée,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance,

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 mai 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé une pension de quatre cents francs à la dame *Vissault des Ferrières*, conformément aux indications du tableau ci-après.

NOM D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS de l'employé.	EMPLOI.	QUOTITÉ de traitement.	DATE du DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOM ET PRÉNOMS de la veuve.
					Ann.	Mois.	Jours.	
uniq.	VISSAULT DES FER- RIÈRES (Emma- nuel-Michel-René- Victorien - Anne- Hyacinthe-Eugène).	Directeur prin- cipal des sub- sistances près le corps prussien d'occupation.	9,600 <sup>f</sup>	Mort le 2 jan- vier 1818, en activité à Char- leville, des suites des fa- tigues éprou- vées dans l'exer- cice de ses fon- ctions.	30	3	4	TOUPET (Cicero- Louise-Victoir).

Cette veuve a justifié de son défaut de patrimoine, dans les formes voulues par la loi.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance indiquée au tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.<sup>e</sup> jour du mois de Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé DE BELLUNE.

{N.° 6.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quarante-quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 4 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

DATE.	LIEU.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
TOTAL...				400.		

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 18, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mai 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de onze mille cent quarante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des quarante-quatre veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. BOULLAND (Edme-Joseph).	Colonel.	26 août 1803.	22 avril 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	GILLION (Marie-Lippe-Jeanne-Xavier)
2. SWANTON (Jacques)	Chef de bataillon	15 déc. 1814.	28 janv. 1821.	Idem.	CHASSERIAU (Marguerite-Louise-Joseph)
3. CAUCHE (Jacques-François-Marie-Nic.)	Capitaine.	30 nov. 1815.	2 août 1818.	Idem.	LEROY (Marie-Gervaise)
4. CHANTELOUP (Jacques).	Idem.	29 pluviôse an 5 [17 fév. 1797].	13 mars 1816.	Idem.	AUDRESSY (Jeanne-Thérèse).
5. CHEVALIER (Artrino-Louis-Remi).	Idem.	1.°r janv. 1816.	18 nov. 1821.	Idem.	CONTAMINE (Marie-Joseph).
6. CLER (Jean-Pierre).	Idem.	15 janv. 1807.	22 juin 1819.	Idem.	LABBÉ (Jeanne-Étienne)
7. DIEY (Nicolas)....	Idem.	1.°r juill. 1818.	11 nov. 1820.	Idem.	DE L'ÉCOLLE (Marie-Thérèse).
8. DOGUET (Hippolyte)	Idem.	5 prairial an 11 [25 mai 1803].	28 nov. 1821.	Idem.	SALSSET (Anne)
9. DUBIEF (Jean-Charles-Basile).	Idem.	9 janv. 1812.	26 nov. 1821.	Idem.	BIG (Marie-Angèle)
10. DUMOULIN (Jean-Claude).	Idem.	15 fév. 1812.	22 mai 1819.	Idem.	RIBET (Marie-Clotte-Sophie).
11. DUTAIN (Louis)...	Idem.	1.°r sept. 1815.	27 août 1822.	Idem.	GEORGE (Anne)
12. FALTEAU (Joseph)...	Idem.	1.°r janv. 1806.	11 juill. 1815.	Idem.	DUCHEMIN (Marie-Catherine-Françoise)
13. GARRIGUES (Pierre)	Idem.	1.°r avr. 1811.	20 sept. 1820.	Idem.	GAUCHE (Claude)
14. GAVARRY (Antoine).	Idem.	Idem.	15 juillet 1817.	Idem.	FONTANE (Antoine-Rose).
15. GIMIÉ (Joseph)....	Idem.	25 août 1814.	2 janv. 1822.	Idem.	LEGRAND (Émile-Gaëlle)
16. LELARGE DE LOURDOUVÈRE (Charles-Honoré).	Idem.	1.°r nov. 1815.	11 oct. 1818.	Idem.	DERIBEYREYS (Marie-Solange-Ursule)
17. MARY (Gaspard-Albert-Joseph), né le 6 octobre 1764, à Lille (Nord).	Idem.	26 oct. 1810.	10 mai 1822.	Idem.	TAILFERT (Marie-Thérèse-Isabelle)
18. MARIE (Pierre-Jean), né le 3 février 1772, à Époisse (Côte-d'Or).	Idem.	1.°r sept. 1815.	11 mai 1822.	Idem.	LAROZ (Pierre-Jeanne-Mario-Sophie)
19. MATHIEU (Pierre-François).	Idem.	1.°r juill. 1818.	31 juillet 1820.	Idem.	MICHEL (Madeleine)

NAISSANCE.		DATES du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation de l'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.°r de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS dépensées l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
8 septemb. 1761.	Maubeuge (Nord).	15 mai 1786.	Plus de 5 ans.	Inférieure au double de la pension dont elle est susceptible.	600.	Saint-Dizier (H.-Marne).
31 octobre 1756.	La Rochelle (Char.-Infér.).	10 janv. 1785.	Idem.	Idem.	450.	Paris (Seine).
17 août 1768.	La Ferté-sous- Jouarre (Seine-et-Marne).	4 fév. 1793.	Idem.	Idem.	300.	Idem.
19 janvier 1763.	Port-Louis (Morbihan).	6 oct. 1793.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	300.	Vannes (Morbihan).
18 avril 1777.	Le Quesnoy (Nord).	10 therm. an 3 [28 juill. 1795].	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Lille (Nord).
6 décemb. 1764.	Salins (Jura).	24 août 1794.	Idem.	Idem.	300.	Dijon (Côte-d'Or).
1 septemb. 1767.	Somme-Recoeur (Haute-Marne).	25 juillet 1793.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
7 mars 1749.	Beaune (Côte-d'Or).	8 prairial an 3 [27 mai 1795].	Idem.	Idem.	300.	Besançon (Doubs).
24 juin 1761.	Huningue (Haut-Rhin).	7 juin 1791.	Idem.	Idem.	300.	Condé (Nord).
11 janvier 1781.	Paris (Seine).	20 vendém. an 8 [30 sept. 1799].	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
12 mai 1757.	Lay-S.-Christophe (Meurthe).	25 janv. 1791.	Idem.	Idem.	300.	Mirecourt (Vosges).
10 juin 1754.	Bertancourt (Aisne).	7 oct. 1781.	Idem.	Idem.	300.	La Fère (Aisne).
18 août 1760.	Châlons (Saône-et-L.).	17 juillet 1787.	Idem.	Idem.	300.	Moissac (Tarn-et-Gar.).
9 décembre 1763.	Marseille (B.-du-Rhône).	21 nov. 1780.	Idem.	Idem.	300.	Marseille (B.-du-Rhône).
13 juin 1777.	Sommières (Gard).	5 mai 1807.	Idem.	Idem.	300.	Carcassonne (Aude).
20 mai 1763.	Mallereix (Creuse).	7 fév. 1786.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
30 mai 1766.	Namur (Pays-Bas).	9 sept. 1794.	Idem.	Idem.	300.	Lille (Nord).
29 juin 1792.	Madrid (Espagne).	23 juin 1810.	Idem.	Idem.	300.	Argenteuil (Seine-et-Oise).
4 avril 1778.	Honfleur (Calvados).	4 thermid. an 12 [23 juill. 1804].	Idem.	Idem.	300.	Lille (Nord).

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
20. MAZANDIER (Michel).	Capitaine.	1. <sup>er</sup> fév. 1807.	26 fév. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	TERTEAU (Marie- Catherine).
21. MEYNIER (Jean)...	Idem.	1. <sup>er</sup> août 1814.	18 déc. 1819.	Idem.	ROUSSEAU (Marie- Louise).
22. MOISSON (Charles Antoine).	Idem.	6 juillet 1810.	3 oct. 1820.	Idem.	GRIFFON (Marie- Albertine-Joseph).
23. PADOVANI (Jules- François).	Idem.	1. <sup>er</sup> mars 1809.	8 janv. 1819.	Idem.	PAOLI (Marie-Lau- rine).
24. PERCENT (Michel), né le 22 mai 1752, à Man- gionnes (Meuse).	Idem.	15 thermid. an 9 [5 août 1801].	5 mai 1818.	Idem.	HEISER (Charlotte- Philippine).
25. ROUSSEY (Jean- Pierre).	Idem.	1. <sup>er</sup> mars 1806.	1. <sup>er</sup> janv. 1815.	Idem.	CARRÉ (Élisabeth- Françoise).
26. TONNE (Jean-Nicolas), né le 16 février 1765, à Gondrexange (Meurthe).	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1818.	23 fév. 1819.	Idem.	MENDES-DACUNHA (Marie-Hyacinth).
27. DE WALOMBRI (Antoine-Bernard).	Idem.	9 janv. 1815.	10 juill. 1819.	Idem.	GOBERT DE KERBOU- SIO (Marg.-Anne).
28. AVALLE (Joseph- Marie).	Lieutenant.	11 déc. 1808.	12 avril 1816.	Idem.	GEVOLDE (Thérèse).
29. BASSAUX (Jean-Bap- tiste).	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1814.	18 janv. 1823.	Idem.	FONTAINE (Marie- Anne-Pélagie).
30. PETIT (Jean-Frédéric), né le 3 mars 1776, à Her- maville (Meuse).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	1. <sup>er</sup> sept. 1821.	Idem.	TAYLOR (Élisabeth).
31. PICHON (François- Augustin).	Idem.	1. <sup>er</sup> avril 1811.	20 mai 1816.	Idem.	ARNOULD (Catherine).
32. PISTORIUS (George- Henri).	Idem.	1. <sup>er</sup> avril 1811.	3 mars 1821.	Idem.	FONTAINE (Marie).
33. TARTIER (Louis-De- nis).	Sergent.	10 déc. 1815.	13 févr. 1821.	Idem.	BROSSAIS (Marie).
34. DENIS (Charles)...	Brigadier.	24 déc. 1807.	17 oct. 1819.	Idem.	CHABENAT (Geu- viève).
35. RICHEL (Pierre-Jo- seph).	Caporal.	11 nov. 1814.	28 janv. 1818.	Idem.	MAIRESSE (Margu- rite-Joseph).
36. BONNET (Joseph)...	Gendarme.	Le jour du décès,	9 déc. 1822.	En possession de droit à une pension de re- traite ; il avait plus de 30 ans de service, cam- pagnes non com- prises.	BLANCHARD (Ma- rie).

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 5 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
20. MAZANDIER (Michel).	Capitaine.	5 mai 1786.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300 <sup>f</sup>	Chauny (Aisne).
21. MEYNIER (Jean)...	Idem.	19 fév. maie an 10 [10 déc. 1801].	Idem.	Idem.	300.	Hennebon (Morbihan).
22. MOISSON (Charles Antoine).	Idem.	10 août 1790.	Idem.	Idem.	300.	Hesdin (Pas-de-Calais).
23. PADOVANI (Jules- François).	Idem.	25 mars 1793.	Idem.	Idem.	300.	Ortale (Corse).
24. PERCENT (Michel), né le 22 mai 1752, à Man- gionnes (Meuse).	Idem.	4 juin 1793.	Idem.	Idem.	300.	Verdun (Meuse).
25. ROUSSEY (Jean- Pierre).	Idem.	20 prairial an 2 [8 juin 1794].	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
26. TONNE (Jean-Nicolas), né le 16 février 1765, à Gondrexange (Meurthe).	Idem.	8 juill. 1813.	Il existe trois enfants issus de ce mariage.	Idem.	300.	Idem.
27. DE WALOMBRI (Antoine-Bernard).	Idem.	8 janv. 1781.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Bret. (Finistère).
28. AVALLE (Joseph- Marie).	Lieutenant.	19 vendém. an 9 [11 oct. 1800].	Idem.	Idem.	225.	La Rochelle (Char.-Infér.).
29. BASSAUX (Jean-Bap- tiste).	Idem.	9 germinal an 7 [29 mars 1795].	Idem.	Idem.	225.	Paris (Seine).
30. PETIT (Jean-Frédéric), né le 3 mars 1776, à Her- maville (Meuse).	Idem.	13 pluviôse an 10 [2 fév. 1802].	Idem.	Idem.	225.	Dunkerque (Nord).
31. PICHON (François- Augustin).	Idem.	10 févr. 1778.	Idem.	Idem.	225.	Mirecourt (Vosges).
32. PISTORIUS (George- Henri).	Idem.	8 févr. 1809.	Il existe deux enfants issus de ce mariage.	Idem.	225.	Pontoise (Seine-et-Oise).
33. TARTIER (Louis-De- nis).	Sergent.	10 nivôse an 7 [30 déc. 1798].	Plus de 5 ans.	Idem.	100.	Metz (Moselle).
34. DENIS (Charles)...	Brigadier.	28 pluviôse an 9 [17 fév. 1801].	Idem.	Idem.	85.	Châteauroux (Indre).
35. RICHEL (Pierre-Jo- seph).	Caporal.	7 août 1806.	Idem.	Idem.	85.	Neuvilly (Nord).
36. BONNET (Joseph)...	Gendarme.	9 août 1790.	Idem.	Idem.	75.	Le Monestier- de-Clermont (Isère).



NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
37. BRISSON (Edme-Henri).	Gendarme.	23 mai 1812.	14 avril 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	LEGENDRE (Marie-Barbe).
38. GUIMAUJOIE (Jean)	Idem.	22 sept. 1797.	15 mai 1822.	Idem.	DROUIN (Marie-Anne).
39. JUGIER (Charles-François).	Idem.	12 août 1814.	6 mars 1818.	Idem.	HAINAUT (Marie-Louise).
40. BARBOT (Jean-Honoré).	Soldat.	30 oct. 1809.	16 mai 1822.	Idem.	BARASCUD (Marguerite-Françoise).
41. BLEUET (Pierre-Louis-François), né le 9 juillet 1771, à Genlis (Aisne).	Idem.	24 nov. 1809.	27 avril 1822.	Idem.	STEPHANI (Jeanne-Marie).
42. LUSSCHENTIER (François-Louis).	Idem.	28 mars 1801.	5 janv. 1823.	Idem.	GIRARD (Jeanne).
43. FILLOT (Jean-Mathieu).	Chirurgien-major.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	6 nov. 1822.	Idem.	CAIRE (Françoise).
44. ZEHACKER (Jacq.)	Chef ouvrier d'état.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	17 déc. 1821.	Idem.	FUCHS (Anne-Marie-Catherine).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.<sup>e</sup> jour du mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé DE BELLUNE.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
27 mai 1767.	Appoigny (Yonne).	23 fructid. an 1 (23 sept. 1795).	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont est susceptible	75.	Toucy (Yonne).
7 décemb. 1751.	Blaye (Gironde).	12 nov. 1776.	Idem.	Idem.	75.	Châteauneuf (Cher).
3 novemb. 1744.	La Capelle (Aisne).	14 oct. 1776.	Idem.	Idem.	75.	La Capelle (Aisne).
31 août 1778.	Paris (Seine).	27 nivôse an 11 (17 janv. 1803).	Idem.	Idem.	75.	Paris (Seine).
24 février 1779.	Véronne (Italie).	7 avril 1801.	Idem.	Idem.	75.	Villequier-au- Mont (Aisne).
16 juin 1777.	Metz (Moselle).	1. <sup>er</sup> nivôse an 6 (21 déc. 1797).	Il existe un en- fant issu de ce ma- riage.	Idem.	75.	Metz (Moselle).
17 février 1779.	Briançon (Hautes-Alpes).	28 ventôse an 6 (18 mars 1798).	Plus de 5 ans.	Idem.	450.	Maintenon (Eure-et-Loir).
2 novemb. 1770.	Molsheim (Bas-Rhin).	8 janv. 1793.	Idem.	Idem.	225.	Douai (Nord).
TOTAL.					11,145.	

(N.° 7.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1822.

Au château des Tuileries, le 4 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil

d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 36;

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mai 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six cent quatre-vingt-dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMBRES D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	GIRARD (Louis-Claude).	26 janv. 1780.	Condé (Aisne).	Adjudant-sous-officier à l'école royale spéciale de Saint-Cyr.	29	7	15	Blessure et infirmités.
2.	HÉNAULT (Jean-Baptiste-Christien).	16 avril 1790.	Paris (Seine).	Sergent au 22. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.	8	6	29	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
3.	MICHA (Jean).	19 mars 1769.	S.-Laurent-la-Conche (Loire).	Soldat des équipages militaires.	2	4	6	Infirmités.

intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4.<sup>e</sup> jour du mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Adjudant-sous-officier.	300 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>co</sup> du 27 août 1814.	Versailles (Seine-et-Oise).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Sergent.	290.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Soldat.	100.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
TOTAL.	690.				



(N° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quarante-sept Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 4 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 17, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mai 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quinze mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des quarante-sept veuves

de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.° jour du mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. BARDONENCHE (Comte DE) (César - René - Nicolas).	Lieu enant général.	1. <sup>er</sup> janv. 1819.	12 mai 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	DE VILLENEUVE - VIEUX (Alexandrine - Charlotte).
2. AMEIL (Baron) (Auguste - Jean - Joseph - Gilbert).	Maréchal-de-camp.	25 juin 1821.	16 sept. 1822.	Idem.	CLEVE (Philippine - Louise - Dorothée - Geneviève) (1).
3. MERSY (Marquis DE) (Louis - François - Antoine - Nicolas).	Idem.	16 mai 1818.	24 nov. 1821.	Idem.	GEFFROY D'ALESCO (Adolphe - Rosalie).
4. VIEUSSEUX (Jean - Louis).	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	1. <sup>er</sup> avril 1817.	Idem.	SCHOLL (Anne - Catherine - Julie) (2).
5. CAYLA (Barthélemi).	Colonel.	1. <sup>er</sup> avril 1811.	12 déc. 1818.	Idem.	DE CHAMILLAN (Charlotte).
6. CORNILLE (François - Louis).	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1818.	8 août 1819.	Idem.	HUET (Marie)...
7. PAIGNON DE LABORIE (Élie - Léonard).	Idem.	2 déc. 1813.	12 juin 1815.	Idem.	DECOUT (Jean - Marie).
8. RATUEVILLE (Jean).	Idem.	16 ventôse an 4 [6 mars 1796].	16 juillet 1821.	Idem.	MORIAU (Marie - Anne).
9. MECUSSON (Pierre - Georges).	Lieutenant-colonel.	1. <sup>er</sup> oct. 1822.	1. <sup>er</sup> oct. 1822.	En possession de droits à la pension de retraite; il avait 30 années accomplies de service, campagnes non comprises.	PEJAU (Marie - Charlotte).
10. COLINY (François)...	Chef de bataillon.	28 prairial an 11 [17 juin 1803].	2 fév. 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	GEORGE (Jean - Marie - Madeleine).
11. CRIVISIER (Joseph).	Idem.	8 sept. 1807.	19 août 1817.	Idem.	REI (Marie - Bathilde - Joseph).
12. DÉRAND (Étienne)...	Idem.	25 pluviôse an 10 [14 fév. 1802].	14 mars 1822.	Idem.	GONORD (Aimable - Joséphine).
13. DELAFONT (Noël - Fidèle - Pomponne).	Idem.	1. <sup>er</sup> avril 1806.	20 nov. 1822.	Idem.	COLIN (Marie - Victoire).
14. FOULON (Pierre - Joseph).	Chef d'escadron.	21 juin 1809.	1. <sup>er</sup> fév. 1820.	Idem.	LATRON (Marie - Jeanne).
15. BÉTHUNE (Pierre - François - Joseph)...	Capitaine.	1. <sup>er</sup> juin 1806.	10 nov. 1816.	Idem.	LEFEBVRE (Louise - Gabrielle).

(1) Le mari était Français, né à Paris (Seine), le 6 janvier 1775. — (2) Le mari, né à Genève en Suisse, le 30 avril 1774, avait servi dans un régiment suisse capitulé.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
12 janvier 1753.	Surgères (Charente-Inf.)	27 juillet 1773.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500 <sup>f</sup>	Avesnes (Nord).
1. <sup>er</sup> juillet 1787.	Fredels'oh (Hanovre).	13 vendém. an 13 [5 oct. 1804].	Idem.	Idem.	1,000.	Paris (Seine).
3 septemb. 1766.	Paris (Seine).	20 oct. 1781.	Idem.	Idem.	1,000.	Laval (Mayenne).
7 juillet 1767.	Bienne (Suisse).	26 mai 1790.	Idem.	Idem.	1,000.	Paris (Seine).
20 mars 1762.	Bergerac (Dordogne).	4. <sup>er</sup> j. comp. an 6 [20 sept. 1798].	Idem.	Idem.	600.	Montauban (Tarn-et-Gar).
10 décemb. 1775.	Saint-Marcel (Saône-et-L.).	14 août 1810.	Idem.	Idem.	600.	Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).
Bap. le 25 août 1748.	Chalais (Charente).	9 fév. 1776.	Idem.	Idem.	600.	Chalais (Charente).
14 juin 1765.	Cambray (Nord).	28 nov. 1788.	Idem.	Idem.	600.	Paris (Seine).
28 juin 1789.	Thionville (Moselle).	30 nov. 1814.	Idem.	Idem.	500.	Schelestatt (Bas-Rhin).
21 juillet 1763.	Nanci (Meurthe).	29 brum. an 3 [18 nov. 1794].	Idem.	Idem.	450.	Nanci (Meurthe).
27 février 1765.	Givet (Ardennes).	12 dec. 1791.	Idem.	Idem.	450.	Paris (Seine).
1. <sup>er</sup> nov. 1776.	Dieppe (Seine-Infér.).	23 mars 1797.	Il existe cinq enfants issus de ce mariage.	Idem.	450.	Dieppe (Seine-Infér.).
10 février 1766.	Romans (Drôme).	25 fév. 1793.	Plus de 5 ans de mariage.	Idem.	450.	Grenoble (Isère).
21 avril 1749.	Montoire (Loir-et-Cher).	26 sept. 1775.	Idem.	Idem.	450.	Montoire (Loir-et-Cher).
4 octobre 1768.	Paris (Seine).	29 fév. 1792.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
16.	BOURGEOIS (François).	Capitaine.	10 août 1814.	23 fevr. 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	LALIN (Geneviève).
17.	BRUN (Austremaine).	Idem.	22 août 1814.	29 mars 1818.	Idem.	VIALVIELHE (Françoise).
18.	MARTIN (Marc-Joseph).	Idem.	23 fevr. an 9 [13 déc. 1800].	6 sept. 1818.	Idem.	AYET (Jeanne-Cécile).
19.	BOUISSON (Jean-François).	Lieutenant.	1.º sept. 1815.	16 mars 1820.	Idem.	BERTIN (Marie-Madeleine).
20.	FOURIL dit FOURIER (Henri).	Idem.	17 fevr. an 13 [4 sept. 1805].	9 avril 1821.	Idem.	BOUDINEL (Marie-Catherine-Françoise).
21.	FRANÇOIS (Victor).	Idem.	1.º août 1810.	4 fév. 1816.	Idem.	DELTEIL (Marie-Anne).
22.	NOËL (Louis-François).	Idem.	9 févr. an 5 [28 avril 1797].	14 fév. 1819.	Idem.	DERVELOY (Marie-Anne-Augustine).
23.	ROSSI (Pierre).....	Idem.	1.º juill. 1818.	19 mars 1822.	Idem.	MURACCIOLE (Marie-Jeanne-Année-Aloïse-Claire).
24.	VALLON (Jean-Baptiste).	Idem.	7 sept. 1803.	25 fevr. 1818.	Idem.	BRODER (Marie-Madeleine) (née François).
25.	VANNET (Jean)....	Idem.	30 vend. an 9 [22 oct. 1800].	21 janv. 1821.	Idem.	DOYZANT (Véronique).
26.	CARBONOT (Nicolas-Charles).	Sous-lieutenant.	1.º fevr. an 9 [22 nov. 1800].	5 nov. 1819.	Idem.	PILON (Catherine).
27.	CHEVALIER (Aimé-François-Joseph).	Idem.	1.º sept. 1815.	21 juin 1821.	Idem.	LAGRIVE (Benjamin).
28.	HAUTEFORT (Antoine).	Idem.	18 juillet 1814.	7 sept. 1818.	Idem.	MICHELLE (Marguerite).
29.	MACHET (René)....	Idem.	21 juillet 1814.	19 août 1817.	Idem.	MEYNIER (Marguerite) (Varguerite).
30.	PETREMENT (Michel-Albert-Toussaint).	Idem.	21 oct. 1812.	30 déc. 1821.	Idem.	CHEVAL (Rose).
31.	ANTHEAUME (Louis-Isaac).	Sergent-major.	8 nov. 1821.	8 nov. 1821.	En possession de droits à la pension de re- traite. Il avait 30 années ac- complies de ser- vice, campagnes non comprises.	GASTEL (Claude-Toussaint).

(1) Le mari était Français, né à Pontallier (Côte-d'Or), le 28 octobre 1739. — (2) Le mari était Français à Châlons (Marne), le 3 mai 1762.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNEES DE MARIAGE anterieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constate, conformément à l'article 1.º de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.
2 août 1758.	17 germis. an 4 [6 avril 1796].	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300.	Paris (Seine).
8 décemb. 1778.	12 janv. 1802.	Idem.	Idem.	300.	Idem.
4 juillet 1762.	21 nov. 1786.	Idem.	Idem.	300.	Verdun (Meuse).
24 août 1770.	11 juill. 1791.	Idem.	Idem.	225.	Saint-Maximin (Var).
5 septemb. 1761.	28 oct. 1788.	Idem.	Idem.	225.	Hesdin (Pas-de-Calais).
17 juin 1761.	4 juin 1793.	Idem.	Idem.	225.	Montauban (Tarn-et-Gar.).
septemb. 1775.	12 févr. an 3 [1.º mai 1795].	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	Idem.	225.	Versailles (Seine-et-Oise).
12 août 1765.	27 sept. 1787.	Plus de 5 ans de mariage.	Idem.	225.	Corte (Corse).
3 juin 1754.	13 août 1772.	Idem.	Idem.	225.	Strasbourg (Bas-Rhin).
2 février 1750.	13 juill. 1775.	Idem.	Idem.	225.	Auxerre (Yonne).
9 mars 1737.	30 janv. 1781.	Idem.	Idem.	175.	Angers (Maine-et-L.).
29 avril 1760.	29 avril 1809.	Idem.	Idem.	175.	Paris (Seine).
6 nov. 1779.	5 fév. 1806.	Idem.	Idem.	175.	Brantôme (Dordogne).
septemb. 1775.	19 oct. 1790.	Idem.	Idem.	175.	Châlons (Marne).
1 août 1765.	14 juin 1791.	Idem.	Idem.	175.	Évreux (Eure).
février 1768.	28 fevriid. an 5 [14 sept. 1797].	Idem.	Idem.	100.	Saint-Martin de Ré (Charente-Inf.).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
32.	MOUILLEFARINE (Antoine).	Sergent.	26 mess. an 11 [15 juill. 1803].	15 mai 1816, à l'hôtel royal des invalides	En possession de droits à la pension de re- traite. Il jouis- sait d'une pen- sion avant d'en- trer aux inva- lides.	POIRIER (Jeanne Marie-Françoise)
33.	FRANÇOIS (Bernard)	Maréchal- des-logis.	1. <sup>er</sup> avril 1816.	15 fév. 1819.	En posses- sion de droits à la pension de re- traite. Il avait 30 années ac- complies de ser- vice, campagnes non comprises.	GARCIN (Marie Marguerite).
34.	GIRARD dit GERARD (Claude).	Idem.	20 germ. an 6 [9 avril 1798].	1. <sup>er</sup> juin 1816.	En jouissance de la pension de retraite.	GALLET (Marie).
35.	MAINE (Jean-Fran- çois).	Idem.	9 déc. 1808.	9 janv. 1821.	Idem.	FAUDEUR (Marie- Louise).
36.	PLANQUE (Benoît)..	Maréchal- des-logis de gendar- merie.	1. <sup>er</sup> nov. 1814.	18 mars 1816.	En possession de droits à la pension de re- traite. Il avait 30 années ac- complies de ser- vice, campagnes non comprises.	LEBRETON (Fran- çoise-Renée).
37.	WELTY (Gaspar)..	Idem.	16 juill. 1821.	12 déc. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	MUSARD (Marie- Marguerite).
38.	MATHIS (Claude)..	Caporal.	1. <sup>er</sup> juin 1806.	3 oct. 1817.	Idem.	DELEDICQ (Vierge- Sophie-Joseph).
39.	BOUDET (Pierre- Louis).	Soldat.	1. <sup>er</sup> therm. an 10 [20 juill. 1802].	21 juin 1821.	Idem.	DOUVREDEL (Marie- Anne-Élisabeth).
40.	DELBES (Joseph)..	Idem.	12 sept. 1793.	13 avril 1822.	Idem.	REDOULÈS (Jeanne- Baptiste).
41.	LEBRETON (Pierre)..	Idem.	23 prairial an 13 [22 juin 1805].	20 déc. 1820.	Idem.	PRESLIN (Renée- vive).
42.	LEGENDRE (Joseph).	Idem.	18 juin. 1808.	1. <sup>er</sup> janv. 1821.	Idem.	DELAMARE (Marie- Anne-Marguerite).
43.	PETIT (Jean-Baptiste)	Idem.	6 germinal an 9 [27 mars 1801].	11 août 1819.	Idem.	BRUN (Dominique).
44.	ROUSSELIN (Louis- Tranquille).	Idem.	31 août 1814.	20 déc. 1822.	Idem.	BOUILLET (Marie- Anne-Félicité).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
22 avril 1761.	3 juillet 1786.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	100 <sup>f</sup>	Paris (Seine).
11 juillet 1761.	29 mai 1793.	Idem.	Idem.	100.	Toulon (Var).
13 mai 1767.	24 nov. 1791.	Idem.	Idem.	100.	Le Mans (Sarthe).
19 sept. 1739.	6 fév. 1767.	Idem.	Idem.	100.	Chartres (Eure-et-Loir)
novemb. 1776.	21 flor. an 6 [10 mai 1798].	Idem.	Idem.	100.	Chemillé (Maine-et-L.).
19 juin 1778.	10 mai 1815.	Idem.	Idem.	100.	Aubigny (Cher).
13 mars 1776.	30 nivôse an 7 [19 janv. 1799].	Idem.	Idem.	85.	Girecourt (Vosges).
novemb. 1757.	20 avril 1784.	Idem.	Idem.	75.	Dieppe (Seine-Infér.)
octobre 1742.	27 avril 1765.	Idem.	Idem.	75.	Villefranche (Aveyron).
20 août 1760.	13 nivôse an 5 [2 janv. 1797].	Idem.	Idem.	75.	Angers (Maine-et-L.).
1. <sup>er</sup> juin 1754.	5 févr. 1788.	Idem.	Idem.	75.	Dieppe (Seine-Infér.).
novemb. 1750.	24 janv. 1792.	Idem.	Idem.	75.	Besançon (Doubs).
18 mai 1776.	23 août 1809.	Idem.	Idem.	75.	Le Havre (Seine-Infér.).



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
45.	PAYEN (André)....	Gendarme.	15 oct. 1815.	3 mai 1816.	En possession de droits à la pension de re- traite. Il avait 30 années ac- complies de ser- vice, campagnes non comprises. En jouissance de la pension de retraite.	BREMONT (Marie- Joseph).
46.	RIGAL (Joseph)....	Idem.	15 janv. 1813.	23 nov. 1820.	Idem.	ICHES (Louis)....
47.	ZAIGUELIUS (Ma- rie-Jacques-Louis).	Commis- saire ordon- nateur des guerres.	16 avril 1813.	20 oct. 1817.	Idem.	COLONEL DE FO TET (Marie- Thérèse).

ANNÉES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation l'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
1761.	Brest (Finistère).	17 oct. 1792.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75 <sup>f</sup>	Plaintel (Nord).
1769.	Cahors (Lot).	26 juillet 1791.	Idem.	Idem.	75.	Montauban (Tarn-et-Gar.).
1759.	Nanci (Meurthe).	23 déc. 1777.	Idem.	Idem.	900.	Nanci (Meurthe).
TOTAL..					15,585.	



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 24 Juin 1823\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
24 Juin 1823.

---

---

BULLETIN DES LOIS.  
N.º 611.

---

---

( N.º 14,966. ) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Comptabilités des Conseils d'administration des Corps de l'ancienne armée.*

Au château des Tuileries, le 11 Juin 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la décision prise par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre le 1.º octobre 1821, portant suspension provisoire des poursuites exercées contre des membres des conseils d'administration des corps de l'ancienne armée, par suite de dénonciations de débets au trésor royal;

Considérant que si, d'une part, les circonstances graves dans lesquelles se sont trouvés les corps de l'ancienne armée, ne permettent pas de juger leurs comptabilités avec toute la sévérité des réglemens, ni d'appliquer aux membres des conseils d'administration de ces corps les dispositions pénales qui en résultent; de l'autre, il ne convient pas d'user de la même indulgence envers les comptables dont la gestion porte le caractère de la mauvaise foi et le dessein prémédité de s'approprier des deniers publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,



**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Il ne sera fait aucune poursuite contre les membres des conseils d'administration des corps de troupe de l'ancienne armée, en raison des rejets prononcés dans leurs comptabilités pour les exercices jusques et compris le jour de la dissolution de ladite armée. En conséquence, la décision de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, du 1.<sup>er</sup> octobre 1821, portant suspension provisoire de ces mêmes poursuites, est rendue définitive.

2. Néanmoins, il ne sera fait aucun remboursement des versements déjà effectués, qui sont et demeurent définitivement acquis à notre trésor royal.

3. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux officiers dont les débets proviendraient de malversations ou dilapidations. Ces officiers continueront à être poursuivis par tous les moyens de droit, jusqu'à leur entière libération.

4. Ces dispositions ne sont pas applicables non plus,  
1.<sup>o</sup> Aux officiers débiteurs, pour emprunts faits à la caisse de leurs anciens corps, et en raison desquels ils ont déposé leurs bons ;

2.<sup>o</sup> Aux officiers à qui il a été fait des avances, dont le montant n'est pas rentré au trésor royal, soit parce que la retenue n'a pu leur en être faite, soit parce que la déduction n'en a pas été opérée sur leur certificat de non-paiement ;

3.<sup>o</sup> Aux officiers administrateurs ou comptables, pour fonds remis à leur disposition et de l'emploi desquels ils n'ont pas justifié.

Ces officiers continueront à être poursuivis par tous les moyens de droit, jusqu'à leur entière libération.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* DE BELLUNE.

(N.<sup>o</sup> 14.967.) **ORDONNANCE DU ROI** relative à l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Vendôme.

Au château des Tuileries, le 11 Juin 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Vendôme, département de Loir-et-Cher, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire. Elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans cette ville, sont maintenus dans l'exercice de cette profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour

tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera,

Pour le boulanger de première classe, de.	7,200 kil.
<i>Idem</i> de deuxième classe, de. . . .	4,800.
<i>Idem</i> de troisième classe, de. . . .	3,600.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par l'article ci-dessus.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente; il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera souscrire à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve. Elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

6. Le maire, s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses

adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra tous les mois l'état, certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui huit boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces huit boulangers procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et d'un adjoint. Le syndic et son adjoint seront renouvelés tous les ans, au mois de janvier: ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois ans, le syndic et l'adjoint devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et l'adjoint procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, à la répartition des boulangers dans les trois classes énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de fournir journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et l'adjoint seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.



12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession : cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision de ce magistrat auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leurs établissemens sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article ; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations : leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale, sera puni des peines portées à l'article 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoiqu'étrangers à la boulangerie de Vendôme, seront admis, concurremment avec les boulangers de cette ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Le préfet du département de Loir-et-Cher pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Vendôme, sur la police des boulangers ou débitans forains, et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

22. Notre garde des sceaux et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sont chargés respectivement de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 11 Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

---

(N.° 14,968.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 90 francs, offerte par les hoirs de la D.<sup>e</sup> veuve Cauzique, pour la fondation de services religieux dans l'église d'Auray, département du Morbihan. (Paris, 30 Avril 1823.)

---

(N.° 14,969.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Letourneur du Tilleul à la fabrique de l'église de Soulgé, département de la Mayenne, d'un bâtiment estimé 1000 francs, attenant au presbytère de cette commune. (Paris, 30 Avril 1823.)

---

(N.° 14,970.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre, offertes en donation par la D.<sup>e</sup> Marchal à la fabrique de l'église de Fribourg, département de la Meurthe. (Paris, 30 Avril 1823.)

---

(N.° 14,971.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 3000 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Lafitan au séminaire d'Auch, département du Gers. (Paris, 30 Avril 1823.)

---

(N.° 14,972.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 17,550 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Caillot de Begon au séminaire de

Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 30 Avril 1823.)

---

(N.° 14,973.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Laurent à la fabrique de l'église de Tremblay, département de Maine-et-Loire. (Paris, 30 Avril 1823.)

---

(N.° 14,974.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Moulin à la fabrique de l'église de Saint-Marcel, département de l'Ardèche. (Paris, 30 Avril 1823.)

---

(N.° 14,975.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 2000 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Duburg à la fabrique de l'église de Salleboeuf, département de la Gironde. (Paris, 30 Avril 1823.)

---

(N.° 14,976.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Saint-Étienne à la fabrique de l'église de Montréal, département du Gers. (Paris, 30 Avril 1823.)

---

(N.° 14,977.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Rocourt à la fabrique de l'église de Montcornet, département de l'Aisne. (Paris, 30 Avril 1823.)

---

(N.° 14,978.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 150 francs et d'une pièce de pré, légués par la D.<sup>e</sup> Rocourt, veuve du S.<sup>r</sup> Adam, à la fabrique de l'église de Montcornet, département de l'Aisne. (Paris, 30 Avril 1823.)

---



(N.° 14,979.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Saint-Pierre à la fabrique de l'église de Flourens, département de la Haute-Garonne. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,980.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 18,000 francs, et de divers ornemens d'église, évalués à 4106 francs 50 centimes, légués par le S.<sup>r</sup> Routh de Varicourt au séminaire d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,981.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> de Roquefeuil d'Arthez au séminaire diocésain d'Alby, département du Tarn. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,982.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le curé de Marmande, département de Lot-et-Garonne, à accepter le Legs fait par la D.<sup>lle</sup> Faget de Renol, d'une somme de 1000 francs, qui sera employée en achat d'ornemens d'église. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,983.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre, léguées par la D.<sup>lle</sup> Jeandin à la fabrique de l'église de Thuméréville, département de la Moselle. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,984.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 12 francs, et de diverses créances, montant ensemble à 24,000 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Violette à la fabrique de l'église de Radonvilliers, département de l'Aube. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,985.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise ; 1.<sup>o</sup> l'évêque de Rodès, département de l'Aveyron, à accepter le Legs fait par le S.<sup>r</sup> Pons, d'une somme de 1000 francs, au profit de son séminaire diocésain ; 2.<sup>o</sup> le trésorier de la fabrique de l'église d'Aubin, même département, à accepter le Legs fait à cette fabrique par ledit S.<sup>r</sup> Pons, d'une rente de 50 francs et d'une somme de 300 francs ; et 3.<sup>o</sup> le maire de ladite commune d'Aubin à accepter, pour un tiers seulement, le Legs de la remanence de la succession dudit S.<sup>r</sup> Pons. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,986.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Joulié-Dénoyé, veuve du S.<sup>r</sup> Taillan, au séminaire de Bordeaux, département de la Gironde. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,987.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Routh de Varicourt au chapitre de l'église cathédrale d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,988.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Lambert à la fabrique de l'église de Saint-Alpin, département de la Marne. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,989.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Petit aux sœurs de la Sainte-Trinité établies à Crest, département de la Drôme. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.° 14,990.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à 1000 francs, légués par la D.<sup>lle</sup> Fouillat à la fabrique de l'église de Tauves, départe-

ment du Puy-de-Dôme ; laquelle fabrique n'acceptera que pour moitié seulement le Legs fait par la dite D.<sup>me</sup> Fouillat, de la remanence de sa succession. ( Paris, 30 Avril 1823. )

( N.° 14,991. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la fondation faite par la D.<sup>e</sup> Cruciani, épouse du S.<sup>r</sup> Colombani, au profit de la fabrique de l'église de Corbara, département de la Corse ; pour l'acquit de laquelle fondation seront placées les sommes qui resteront libres sur le produit de la vente du mobilier et des immeubles de la succession. ( Paris, 30 Avril 1823. )

( N.° 14,992. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Conscher à la ville de Saumur, département de Maine-et-Loire. ( Paris, 30 Avril 1823. )

( N.° 14,993. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 livres tournois, léguée par la D.<sup>me</sup> Lelong à la commune d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure. ( Paris, 30 Avril 1823. )

( N.° 14,994. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> comtesse Jolivet à la commune d'Avrolles, département de l'Yonne. ( Paris, 30 Avril 1823. )

( N.° 14,995. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Racolet de l'ancien presbytère à la commune de Bussières, département de l'Yonne. ( Paris, 30 Avril 1823. )

( N.° 14,996. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par le S.<sup>r</sup> Tarhè de

Vauxclairs à la commune de Naill'y, département de l'Yonne. ( Paris, 30 Avril 1823. )

( N.° 14,997. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Droque à la commune de Gonnehem, département du Pas-de-Calais, du presbytère et ses dépendances, pour servir au logement du desservant. ( Paris, 30 Avril 1823. )

( N.° 14,998. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le consistoire de l'église réformée de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, à accepter le transfert d'une rente de 840 francs, donnée par les héritiers du S.<sup>r</sup> Coulon, pour la formation d'une école élémentaire protestante à Cornus, à l'usage des deux sexes. ( Paris, 7 Mai 1823. )

( N.° 14,999. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le maire d'Angers, département de Maine-et-Loire, à accepter, au nom de cette ville, l'offre faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Bodin, de convertir la somme de 17,000 francs que leur doit la ville, en une rente viagère de 1700 francs, pendant la vie de ladite D.<sup>e</sup> Bodin, et 850 francs seulement pendant celle dudit S.<sup>r</sup> Bodin, et ce à partir du décès de son épouse, au cas où il viendrait à lui survivre. ( Paris, 7 Mai 1823. )

( N.° 15,000. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> comte de Laporte de Ryaulz à la commune de Coudeau, département de l'Orne, de l'ancien presbytère avec ses dépendances, estimé 2200 fr. ( Paris, 7 Mai 1823. )

( N.° 15,001. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la moitié d'une pièce de terre léguée par le



*S.<sup>r</sup> Capon pour la fondation de services religieux dans l'église de Guarbecque, département du Pas-de-Calais. (Paris, 7 Mai 1823.)*

*(N.<sup>o</sup> 15,002.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.<sup>r</sup> Ferréol Bergier au séminaire diocésain de Besançon, département du Doubs. (Paris, 7 Mai 1823.)*

*(N.<sup>o</sup> 15,003.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte, par une personne qui veut rester inconnue, à la fabrique de l'église Saint-Jacques de Pau, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 7 Mai 1823.)*

*(N.<sup>o</sup> 15,004.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Faizian à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Recouvrance d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 7 Mai 1823.)*

*(N.<sup>o</sup> 15,005.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 900 francs, offertes en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Couroux à la fabrique de l'église de Fontaine, département de la Meuse. (Paris, 7 Mai 1823.)*

*(N.<sup>o</sup> 15,006.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre offertes en donation par la D.<sup>e</sup> veuv. Rouger aux desservans successifs de la succursale de Vergeat, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 7 Mai 1823.)*

*(N.<sup>o</sup> 15,007.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à un revenu*

*de 15 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> MÉRAVILHÉS aux desservans successifs de la succursale d'Aunac, département de l'Aveyron. (Paris, 7 Mai 1823.)*

*(N.<sup>o</sup> 15,008.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 800 francs, et de deux créances montant ensemble à 3000 francs, léguées par la D.<sup>e</sup> veuve Leleu à la fabrique de Saint-Vulfran d'Abbeville, département de la Somme. (Paris, 7 Mai 1823.)*

*(N.<sup>o</sup> 15,009.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 livres tournois, léguée par le S.<sup>r</sup> Le Bachelier à la fabrique de l'église de Saint-Plancher, département de la Manche. (Paris, 7 Mai 1823.)*

*(N.<sup>o</sup> 15,010.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à environ 300 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Debans à la fabrique de l'église de Paillet, département de la Gironde. (Paris, 7 Mai 1823.)*

*(N.<sup>o</sup> 15,011.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Caillar au desservant de la succursale de Brissac, département de l'Hérault. (Paris, 7 Mai 1823.)*

*(N.<sup>o</sup> 15,012.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 110 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Despouys au séminaire d'Aire, département des Landes, diocèse de Baïonne. (Paris, 7 Mai 1823.)*

*(N.<sup>o</sup> 15,013.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par les S.<sup>rs</sup> Muraine et par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Bellancourt et Églée à la fabrique*

de l'église de Rosières, département de la Somme. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.° 15,014.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite par la D.<sup>e</sup> viuve Perrignon au profit de la fabrique de l'église de Delut, département de la Meuse, moyennant la rétribution qui sera réglée par l'évêque diocésain. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.° 15,015.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> Durant à établir sur le territoire de Landrecies, département du Nord, hors des murs et du rayon militaire, une verrerie à bouteilles, composée de deux fours de fusion, renfermant chacun 5 x creusets ou pots, et de deux fours de recuisson. (Paris, 7 Mai 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 24 Juin 1823 \*

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Juin 1823.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 612.

(N.° 15,016.) TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Juin 1823.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
<b>1.<sup>re</sup> CLASSE.</b>						
Limites	de l'exportation des grains et farines.....		26 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de..		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		16.			
	de l'avoine..... idem.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	18 <sup>f</sup> 12 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 47 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 91 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 07 <sup>c</sup>
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh.					
	Var.....					
Corse.....						
<b>2.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limites	de l'exportation des grains et farines.....		24 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de..		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		14.			
	de l'avoine..... idem.....		8.			
1. <sup>re</sup>	Gironde.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	17 <sup>f</sup> 47 <sup>c</sup>	11 <sup>f</sup> 44 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 71 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 63 <sup>c</sup>
	Landes.....					
	Basses-Pyrénées					
	H. <sup>tes</sup> Pyrénées.					
	Ariège.....					
Haute-Garonne						
2. <sup>e</sup>	Jura.....	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	16. 75.	9. 80.	8. 44.	8. 95.
	Doubs.....					
	Ain.....					
	Isère.....					
	Basses-Alpes..					
Hautes-Alpes..						



SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limites						
de l'exportation des grains et farines..... 22 <sup>f</sup>						
de l'importation						
du froment.... au-dessous de... 20.						
du seigle et du maïs... <i>idem</i> ... 12.						
de l'avoine..... <i>idem</i> ... 8.						
1. <sup>re</sup>	Haut-Rhin.... Bas-Rhin....	Mulhausen.... Strasbourg....	18 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	12 <sup>f</sup> 96 <sup>c</sup>	#	7 <sup>f</sup> 92 <sup>c</sup>
2. <sup>e</sup>	Nord..... Pas-de-Calais.. Somme.....	Bergues..... Arras..... Roye.....	18. 26.	12. 38	#	9. 68.
	Seine-Infér.... Eure..... Calvados.....	Soissons..... Paris..... Rouen.....				
3. <sup>e</sup>	Loire-Infér.... Vendée..... Charente-Infér.	Saumur..... Nantes..... Marans.....	18. 11.	12. 80.	10 <sup>f</sup> 13 <sup>c</sup>	11. 00.
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limites						
de l'exportation des grains et farines..... 20 <sup>f</sup>						
de l'importation						
du froment.. au-dessous de.... 18.						
du seigle et du maïs... <i>idem</i> ... 10.						
de l'avoine..... <i>idem</i> ... 7.						
1. <sup>re</sup>	Moselle..... Meuse..... Ardennes..... Aisne.....	Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	15 <sup>f</sup> 95 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 95 <sup>c</sup>	#	7 <sup>f</sup> 13 <sup>c</sup>
2. <sup>e</sup>	Manche..... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan.....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.....	17. 60.	10. 92.	#	7. 78.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Juin 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur  
Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,017.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Didier François à la fabrique de l'église de Mattincourt, département des Vosges. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.° 15,018.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, offerte par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Vintras pour la fondation de services religieux dans l'église de Livry, département du Calvados. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.° 15,019.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Michel, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, aux desservans successifs de la succursale d'Andrieu, département du Calvados. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.° 15,020.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Lefebvre à la fabrique de l'église de Cagnoncle, département du Nord. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.° 15,021.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu de 400 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Mopinot à la fabrique de l'église cathédrale de Reims, département de la Marne. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.° 15,022.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et de divers meubles et effets, évalués à 1890 francs, légués par la D.<sup>lle</sup> Caviniaux à la communauté des sœurs hospitalières dites Chariottes d'Arras, département du Pas-de-Calais. (Paris, 14 Mai 1823.)

- (N.° 15,023.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à 31,000 francs, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Méjanès à la congrégation des sœurs hospitalières de Sainte-Chrétienne de Metz, département de la Moselle. (Paris, 14 Mai 1823.)
- (N.° 15,024.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à 7000 francs, offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Pelchien à la congrégation des sœurs hospitalières de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre, département de la Vendée. (Paris, 14 Mai 1823.)
- (N.° 15,025.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, estimée 1000 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Mary, la D.<sup>e</sup> veuve Charpentier et les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Mauclerc, à la commune de Ballay, département des Ardennes. (Paris, 14 Mai 1823.)
- (N.° 15,026.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Carpentier et son fils à la commune de Mézières, département de l'Aisne. (Paris, 14 Mai 1823.)
- (N.° 15,027.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Tamboy à la commune de Saint-Aubin-du-Désert, département de la Mayenne. (Paris, 14 Mai 1823.)
- (N.° 15,028.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 10,000 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Patard aux pauvres de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 14 Mai 1823.)

- (N.° 15,029.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles et rentes, évalués à un revenu de 1725 francs, offerts en donation par les S.<sup>rs</sup> Parcheminier et Mallecot aux pauvres de la Bouexière, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 14 Mai 1823.)
- (N.° 15,030.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Denancé : le premier, d'une somme de 500 francs, aux pauvres de la Chapelle-Janson, département d'Ille-et-Vilaine ; et le second, de pareille somme de 500 francs, et d'ornemens d'église, évalués à 125 francs, à la fabrique de l'église de ladite commune. (Paris, 14 Mai 1823.)
- (N.° 15,031.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Chambert, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, aux pauvres de la paroisse Saint-Martin de Tours, département d'Indre-et-Loire ; 2.<sup>o</sup> d'une somme de 1000 francs, et d'un contrat de rente de 110 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Vauquer aux pauvres ouvriers en soie de ladite ville. (Paris, 14 Mai 1823.)
- (N.° 15,032.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dupont-Desherbey de Pont-Charra à l'hôpital de Vienne, département de l'Isère ; 2.<sup>o</sup> de 59 articles de contrats de rentes et pensions, produisant ensemble un capital de 8899 francs 53 centimes, légués par la D.<sup>e</sup> de Vellein, veuve dudit S.<sup>r</sup> de Pont-Charra, audit hôpital et à celui de la charité de ladite ville. (Paris, 14 Mai 1823.)
- (N.° 15,033.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de biens immeubles évalués à 32,000 francs, et d'une



rente de 455 francs, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> Moulier, veuve du S.<sup>r</sup> Murgier, à l'hospice de Grenoble, département de l'Isère. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,034.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à 2000 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Geneaud à l'hospice d'Orgelet, département du Jura. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,035.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hôtel-dieu de Montbrison, département de la Loire : le premier, d'une somme de 3000 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Duguet, en qualité d'héritier du S.<sup>r</sup> Reynard de Beaurevert, pour la fondation d'un lit destiné à recevoir un malade pris parmi les domestiques ou fermiers dudit S.<sup>r</sup> de Beaurevert ; le second, d'une somme de 4000 francs, par la D.<sup>e</sup> veuve de Bonnay. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,036.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Bernardier-Lasserre à l'hospice de la charité de Saint-Étienne, département de la Loire. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,037.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 3000 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Badiou à l'hospice de Monastier, département de la Haute-Loire. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,038.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1500 francs, faite par la D.<sup>lle</sup> Audiard pour son admission comme sœur hospitalière à l'hôtel-dieu du Puy, département de la Haute-Loire. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,039.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs, de 400 francs chacun, faits par la D.<sup>lle</sup> Buard aux hospices et aux pauvres de Guérande et à la fabrique de l'église de Saint-Aubin de cette ville, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,040.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Boucher de Mézières aux pauvres de la paroisse de Notre-Dame de Recouvrance d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,041.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Vaissière, épouse du S.<sup>r</sup> Laccarrière, aux pauvres de Cajare, département du Lot. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,042.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 650 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Chaldaureille à l'hospice de Mende, département de la Lozère. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,043.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré léguée par le S.<sup>r</sup> Mathieu à la fabrique de l'église de Dieffenbach, département du Bas-Rhin. (Paris, 21 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,044.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 21 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Heuguet à la fabrique de l'église de Marigny, département de la Manche. (Paris, 21 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,045.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 10,000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Beaugrand

à la fabrique de l'église de Saint-Maximin de Metz, département de la Moselle. (Paris, 21 Mai 1823.)

(N.° 15,046.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, et de divers ornemens d'église estimés 1956 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Nayral à la fabrique de l'église de Notre-Dame du Taur de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 21 Mai 1823.)

(N.° 15,047.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Endeline, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, à l'hospice de Bayeux, département du Calvados. (Paris, 21 Mai 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 1.<sup>er</sup> Juillet 1823\*.

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.<sup>er</sup> Juillet 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 612 bis.\*

(N.° 1.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à une Veuve de militaire y dénommée, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1822.

Au château des Tuileries, le 4 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 37;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mai 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de cent francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

VII.<sup>e</sup> Série.

A



( 2 )

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à la veuve de militaire dénommée au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à l'article du tableau qui suit.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOM du militaire.	GRADE.	DATE des blessures et du décès.	DURÉE des services.			NOM ET PRÉNOM de la veuve.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
				Ans.	Mois.	Jours.		Date.	Lieu.					
Unique.	SERGEANT (Joseph).	Maréchal-logis de gendarmerie.	Blessé le 11 février 1822, dans l'exercice de ses fonctions; mort le 22 avril 1822.	#	#	#	DUPRÉ (Marie Anne).	mars 1822.	Belley (Ain).	15 juin 1809.	Bourg (Ain).	100 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 14 août 1814.	23 avril 1822.
TOTAL...												100.		

(N.° 2.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la D.<sup>me</sup> veuve Thevenot.

Au château des Tuileries, le 11 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1.<sup>er</sup> de celle du 22 août 1791,

La loi du 14 fructidor an VI, qui règle la quotité des pensions à accorder, dans le cas de défaut de patrimoine, aux veuves des employés des administrations de l'armée,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

B. n.° 612 bis. ( 3 )

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4.<sup>o</sup> jour du mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé DE BELLUNE.

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance,

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 juin 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à la dame Thevenot, dénommée

( 4 )

au tableau ci-après, une pension fixée à deux cents francs, conformément aux indications de ce tableau.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance indiquée au tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS de l'employé.	EMPLOI.	QUOTITÉ de traitement.	DATE du DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOM ET PRÉNOMS de la veuve.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
					Ans.	Mois.	Jours.		DATE.	LIEU.					
uniq.	THEVENOT (Jean-Denis).	Aide-garde-magasin des fourrages à l'armée de Russie.	2,000 <sup>f</sup>	Régime mort en 1812, de congélation et des fatigues qu'il avait éprouvées pendant la retraite de Russie.	1	1	28	EHRHART (Marie-Madeleine).	6 janv. 1774.	Saverne (Bas-Rhin).	2 vendém. an 4 [24 sept. 1795].	Paris (Seine).	200 <sup>f</sup>	Lois des 22 août 1790, 22 août 1791, et 14 fructidor an 6.	22 déc. 1822.
TOTAL...												200.			

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari ou jugement qui en tiennent lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée par le sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.

Cette veuve a justifié de son défaut de patrimoine, dans les formes voulues par la loi.

( N.° 3. ) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions à quarante-une Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 11 Juin 1823,

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu. 1.° les articles 25, 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil

B. n.° 612 bis. ( 5 )

Donné en notre château des Tuileries, le 11.° jour du mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé **LOUIS**.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé **DE BELLUNE**.

d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci après, portant le n.° 19, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 juin 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de douze mille cinq cent trente-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il est accordé à chacune des quarante-une veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	GUILOT (François-Gilles).	Maréchal-de-camp.	1. <sup>er</sup> janv. 1816.	26 janv. 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	GUERIN (Emmuelle Anne).
2.	HARTY, baron de PIERREBOURG (Olivier).	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1815.	2 janv. 1823.	Idem.	DE GROENVELD (Catherine-Maria).
3.	DE BROGLIE DE CARALBOURGON (François-Marie comte).	Colonel.	31 déc. 1792.	21 mars 1822.	Idem.	DALCOUR DE BELLE (Marie-Joseph-Jean Célène).
4.	DE LA CHATRE (Pierre-Denis).	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1816.	27 juillet 1820.	Idem.	SEONNET (Élisabeth).
5.	DUPREY DE MESSILLET (Michel-Archange).	Lieutenant-colonel.	1. <sup>er</sup> janv. 1816.	22 janv. 1823.	Idem.	QUIOR (Marie-Milic-Sophie).
6.	GAULTIER DE LA HULIÈRE (Gilles-François).	Idem.	Idem.	6 nov. 1817.	Idem.	FROISSART (François-Caroline).
7.	BERTIN-CARDINIER DU CHATEAU (Jean-Joseph).	Capitaine.	31 oct. 1815.	23 nov. 1818.	Idem.	MOUSELER (Marie-Catherine-Thomase).
8.	COLLIN (Toussaint).	Idem.	15 août 1814.	30 avril 1819.	Idem.	MALDIDIER (Marie-Anne).
9.	CORBIN (Jean-Pierre).	Idem.	24 fructid. an 9 [11 sept. 1801].	21 janv. 1823.	Idem.	BEAUMONT (Marie-Modeste).
10.	DELAROCHE (Victor).	Idem.	21 juin 1806.	20 oct. 1821.	Idem.	SEIGNEUR (François-Charlot).
11.	DELMAS (Jean-Baptiste).	Idem.	30 juin 1814.	1. <sup>er</sup> juin 1821.	Idem.	LUCAS (Marie-Catherine-Louise).
12.	DUTOUR (Antoine).	Idem.	23 sept. 1795.	25 janv. 1815.	Idem.	COPELIA (Juliette-Marie).
13.	ÉLIE (François)....	Idem.	17 frimaire an 3 [7 déc. 1794].	23 sept. 1815.	Idem.	ADLER (Anne-Maria).
14.	FOURNIER (Blaise)..	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	7 juillet 1817.	Idem.	GAULIN (Marie-Jeanne-Ursule-Adélaïde-Sophie).
15.	GAUGOIS (François) (1).	Idem.	10 sept. 1814.	18 juin 1822.	Idem.	GARDINI (Marguerite-Séraphie-Marie-Christine).
16.	GIRARD (Jean-Pierre).	Idem.	1. <sup>er</sup> déc. 1806.	15 oct. 1822.	Idem.	LACOSTE (Marie-Rite).
17.	LESAGE (Nicolas)(2).	Idem.	10 juillet 1806.	6 août 1822.	Idem.	CANIS (Marie-Angélique-Louise).

(1) Le mari était Français, né à Poitiers (Vienne), le 17 mars 1765. — (2) Le mari était Français, né à Combrailles (Nord), le 14 octobre 1743.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affilié et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
8 juin 1776.	18 germinal an 3 [7 avril 1795].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000 <sup>f</sup>	Draguignan (Var).
5 novemb. 1751.	8 oct. 1787.	Idem.	Idem.	1,000.	Paris (Seine).
25 juillet 1768.	31 mai 1784.	Idem.	Idem.	600.	Idem.
23 juin 1784.	23 germinal an 11 [13 avril 1803].	Idem.	Idem.	600.	Idem.
11 août 1771.	29 mars 1791.	Idem.	Idem.	500.	Idem.
1. <sup>er</sup> août 1760.	11 oct. 1790.	Idem.	Idem.	500.	Sartilly (Manche).
6 février 1766.	30 frimaire an 8 [21 déc. 1799].	Idem.	Idem.	300.	Cérences (Manche).
4 février 1762.	20 germinal an 5 [9 avril 1797].	Idem.	Idem.	300.	Nomeny (Meurthe).
10 septemb. 1770.	20 messid. an 4 [28 juin 1796].	Idem.	Idem.	300.	Angers (Maine-et-L.).
23 mars 1758.	15 prairial an 2 [3 juin 1794].	Idem.	Idem.	300.	Bernay (Eure).
1 février 1784.	28 pluviôse an 11 [7 fév. 1803].	Idem.	Idem.	300.	Fumel (Lot-et-Gar.).
22 juin 1754.	13 janv. 1795.	Idem.	Idem.	300.	Toulouse (H.-Garonne).
22 juin 1751.	22 brum. an 2 [12 nov. 1793].	Idem.	Idem.	300.	Aubreville (Meuse).
1 octobre 1781.	2 juin 1808.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Brantôme (Dordogne).
9 janvier 1771.	8 juin 1805.	Idem.	Idem.	300.	Poitiers (Vienne).
1 septemb. 1770.	28 messid. an 3 [16 juill. 1795].	Idem.	Idem.	300.	Lunéville (Meurthe).
1 octobre 1758.	9 messid. an 5 [27 juin 1797].	Idem.	Idem.	300.	Poitiers (Vienne).

NOMS ET PRENOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRENOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNEES DE MARIAGE antérieures à la cessation ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
		de la cessation de l'activité.	du décès.			DATES.	LIEUX.					
18. MERLET ( <i>Jean-Henri</i> ).	Capitaine.	21 août 1814.	9 oct. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	PELISSIER-DAVIE ( <i>Jeanne-Blandine-Ma- guarite</i> ).	21 mars 1781.	S.-Pauler-de- Caisson (Gard).	20 brum. an 8 [11 nov. 1799].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont il est susceptible.	300 <sup>f</sup>	Courthézon (Vaucluse).
19. PRUDHOMOT ( <i>Claude</i> ).	Idem.	1. <sup>er</sup> oct. 1794.	27 mars 1822.	Idem.	MAROTET ( <i>Margue- rite Oudene</i> ).	21 juin 1752.	Auxonne (Côte-d'Or).	17 août 1778.	Idem.	Idem.	300.	Auxonne (Côte-d'Or).
20. SERAIS ( <i>Jean-Bap- tiste</i> ).	Idem.	31 oct. 1808.	9 nov. 1821.	Idem.	LECLENC ( <i>Françoise- Madelaine</i> ).	novemb. 1781.	Paris (Seine).	18 fructid. an 9 [5 sept. 1801].	Idem.	Idem.	300.	Anet (Eure-et-Loir).
21. STEFFANE ( <i>Jo- seph-Jean-Bapt.</i> ) (1).	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1818.	13 juillet 1819.	Idem.	SQUARCI ( <i>Élisabeth- Éléonore</i> ).	3 août 1792.	Porto-Ferrajo (Ile d'Elbe).	17 sept. 1809.	Idem.	Idem.	300.	Ajaccio (Corse).
22. SWENEY ( <i>Jean</i> )....	Idem.	1. <sup>er</sup> frim. an 12 [23 nov. 1803].	7 janv. 1819.	Idem.	BAYART ( <i>Marie- Barbe-Joséph</i> ).	decembre 1759.	Lille (Nord).	25 juin 1793.	Idem.	Idem.	300.	Saint-Mihiel (Meuse).
23. TECHTERMAN DE BION- NENS ( <i>François-Hy- acinthe-Gasper</i> ) (2).	Idem.	23 août 1816.	11 juill. 1821.	Idem.	ROEBEL ( <i>Catherine</i> ).	26 avril 1781.	Kaiserslautern.	15 sept. 1814.	Il existe 2 enfans issus de ce mariage.	Idem.	300.	Strasbourg (Bas-Rhin).
24. COINON ( <i>Jean- Pierre</i> ).	Lieutenant.	29 prairial an 9 [18 juin 1801].	21 août 1819.	Idem.	LE COËSPELIER ( <i>Anne</i> ).	3 mai 1750.	Cagny (Calvados).	27 oct. 1789.	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Caen (Calvados).
25. LAMBERT ( <i>Fidel</i> )..	Idem.	6 nov. 1803.	15 sept. 1814.	Idem.	NUEL ( <i>Catherine</i> )..	4 octobre 1765.	Le Puy (Haute-Loire).	1. <sup>er</sup> août 1786.	Idem.	Idem.	225.	Le Puy (Haute-Loire).
26. LARUELLE ( <i>Jean- Baptiste</i> ).	Idem.	30 juillet 1808.	11 mai 1821.	Idem.	TROTTIER ( <i>Marie- Anne</i> ).	6 janvier 1762.	Chartres (Eure-et-Loir).	11 therm. an 4 [29 juil. 1796].	Idem.	Idem.	225.	Triel (Seine-et-O.).
27. PIERROT ( <i>Jean-Ni- colas</i> ).	Idem.	28 fév. 1816.	17 août 1817.	Idem.	CHOLLET ( <i>Marie- Anne-Franç.-Joséph</i> ).	7 mars 1773.	Soissons (Aisne).	4 fructidor an 5 [21 août 1797].	Idem.	Idem.	225.	Nancy (Meurthe).
28. REBOUL ( <i>Joseph- Marie</i> ).	Idem.	1. <sup>er</sup> vend. an 6 [22 sept. 1797].	1. <sup>er</sup> janv. 1822.	Idem.	GUIGOU ( <i>Made- leine-Cécile</i> ).	novemb. 1753.	Roquevaire (B.-du-Rhône).	17 avril 1782.	Idem.	Idem.	225.	Marseille (B.-du-Rhône).
29. BRETON ( <i>Jean-Jacq.</i> )	Sous- lieutenant.	1. <sup>er</sup> avril 1811.	19 sept. 1819.	Idem.	JOURDAN ( <i>Rosalie</i> )	21 mai 1763.	Brix (Manche).	3 janv. 1792.	Idem.	Idem.	175.	Cherbourg (Manche).
30. TRICOTET ( <i>François- Clément</i> ).	Idem.	12 mai 1803.	17 déc. 1822.	Idem.	DELATTE ( <i>Marie- Louise-Sophie</i> ).	septemb. 1768.	Chauny (Aisne).	13 mai 1793.	Idem.	Idem.	175.	Chauny (Aisne).
31. ECHEMANN ( <i>Pierre- Armand</i> ).	Sergent.	9 août 1822.	9 août 1822.	En possession de droits à la pension de re- traite. Il avait plus de 30 ans de service, cam- pagnes non comprises.	LECAT ( <i>Marie-Ma- deleine</i> ).	8 juillet 1756.	Phalsbourg (Meurthe).	1. <sup>er</sup> fév. 1785.	Idem.	Idem.	100.	Phalsbourg (Meurthe).
32. MANIER ( <i>François- Joseph</i> ).	Maréchal- des-logis.	28 messid. an 9 [17 juill. 1801].	13 janv. 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	THIERCY ( <i>Anne- Louis</i> ).	2 juillet 1766.	Dieue (Meuse).	19 vendid. an 4 [9 mars 1796].	Idem.	Idem.	100.	Montmédy (Meuse).
33. DAUZATS ( <i>Pierre</i> )..	Brigadier.	1. <sup>er</sup> sept. 1815.	3 mai 1821.	Idem.	GAYET ( <i>François</i> )..	2 avril 1773.	Le Mans (Sarthe).	25 brum. an 6 [25 nov. 1797].	Idem.	Idem.	85.	Saint-Denis-sur- Sarthon (Orne).

(1) Le mari, né à Tortone (Piémont), le 9 juillet 1777, avait été naturalisé Français. — (2) Le mari, né à Fribourg (Suisse), le 16 mai 1764, avait servi dans un régiment suisse capitulé.



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
34.	HENNECÉNT ( <i>Jean-Baptiste</i> ).	Brigadier.	1. <sup>er</sup> sept. 1810.	15 juillet 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	DUPRÉ ( <i>Marie-Thérèse</i> ).
35.	GUILLOCHET ( <i>Jean-François-Nicolas</i> ).	Idem.	15 fév. 1810.	3 oct. 1815.	Idem.	THIERCY ( <i>Marguerite</i> ).
36.	GUYOT ( <i>Sébastien</i> ).	Brigadier de gendarmerie.	26 oct. 1822.	26 oct. 1822.	En possession de droits à la pension de retraite. Il avait plus de 30 ans de service, campagnes non comprises.	GERMAIN ( <i>Adélaïde Louise-Marie</i> ).
37.	MARICHAL ( <i>Benoît-Eugène-Joseph</i> ).	Caporal.	6 août 1822.	19 août 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	DELEPINE ( <i>Vicinié Sophie</i> ).
38.	MAYSSENT ( <i>Pierre-Joseph</i> ).	Brigadier.	7 mars 1812.	22 mars 1818.	Idem.	CHATEIGNON ( <i>Anne</i> ).
39.	MELLINGER ( <i>Jean</i> ).	Soldat.	29 ventôse an 2 [19 mars 1794]	1. <sup>er</sup> juin 1817.	Idem.	LAMBERT ( <i>Marguerite</i> ).
40.	ROQUEJOFFRE ( <i>Jean</i> ).	Gendarme.	18 avril 1816.	14 juin 1817.	En possession de droits à la pension de retraite. Il avait plus de 25 ans de service effectif exigés par l'ordonn. <sup>ne</sup> du 18 nov. 1815.	PETIET ( <i>Marie</i> )...
41.	JUJARDY DE GRANVILLE ( <i>Jean-Baptiste-Louis</i> ).	Commis-saire ordonnateur.	27 vent. an 10.	26 oct. 1816.	En jouissance de la pension de retraite.	ALLOUARD ( <i>Marie-Adélaïde</i> ).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATES du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
1. <sup>er</sup> septemb. 1787.	Esquéhéries (Aisne).	11 vendém. an 14 [3 oct. 1805].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	85 <sup>f</sup>	La Neuville-lès- Dorengt (Aisne).
26 mai 1776.	Montmédy (Meuse).	20 floréal an 7 [9 mai 1799].	Plus de 5 ans.	Idem.	85.	Montmédy (Meuse).
24 avril 1768.	Yvré-le-Polin (Sarthe).	20 floréal an 11 [10 mai 1803].	Idem.	Idem.	85.	Écommay (Sarthe).
21 mars 1770.	le-Saint-Denis (Seine).	1. <sup>er</sup> sept. 1810.	Idem.	Idem.	85.	Paris (Seine).
11 mai 1767.	Poitiers (Vienne).	8 nov. 1791.	Idem.	Idem.	85.	Poitiers (Vienne).
29 mai 1756.	Nidaltroff (Moselle).	19 janv. 1790.	Il existe un en- fant issu de ce ma- riage.	Idem.	75.	Nancy (Meurthe).
3 février 1782.	Caussade (Lot).	29 août 1806.	Plus de 5 ans.	Idem.	75.	Rodez (Aveyron).
9 juin 1752.	Versailles (Seine-et-Oise).	31 janv. 1769.	Idem.	Idem.	900.	Paris (Seine).
TOTAL...					12,535	

Donné en notre château des Tuileries, le 11.<sup>o</sup> jour du mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre;

Signé DE BELLUNE.

**(N.° 4.) ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'inscription au Trésor royal de cent trois Pensions tant civiles que militaires.

A Paris, le 18 Juin 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 2 et 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

L'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819, relatif à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août 1822,

Et la situation arrêtée au 1.° janvier dernier, du crédit de trois millions affecté aux pensions civiles, et au 1.° avril suivant, de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cent trois pensions ci-après, montant ensemble à la somme de trente-six mille cinq cent onze francs, et qui se composent, savoir :

*Pensions militaires.*

Premièrement, pour celles à inscrire en exécution de la loi du 25 mars 1817 et de l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819,

1.° De sept soldes de retraite antérieures au 25 mars 1817, et composant l'état récapitulatif ci-joint, ci.....

2.° De trois pensions de veuves et de deux qui ne sont accordées qu'à titre de secours à des orphelins de militaires, lesquelles résultent de droits acquis antérieurement au

Parties	Somme.
7.	955 <sup>1</sup>
A reporter.....	7.
	955.

	Parties	Somme.
Report.....	7.	955 <sup>1</sup>
25 mars 1817, et sont comprises dans trois ordonnances du 27 avril 1823, numérotées 180, 186 et 187, insérées au Bulletin des lois n.° 606 bis, sous les numéros d'ordre 1, 2 et 3, ci.....	5.	975.
Deuxièmement, pour celles dont l'inscription devra être imputée sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822, De quatre-vingt-sept pensions à des veuves de militaires décédés pensionnaires, comprises dans trois ordonnances des 23 avril et 14 mai derniers, numérotées 14, 15 et 16, insérées, la première au Bulletin 606 bis, sous le numéro d'ordre 4, et les deux autres dans celui n.° 607 bis, sous les numéros d'ordre 3 et 4, ci.....	87.	27,835.
<b>TOTAL des pensions militaires.....</b>	<b>99.</b>	<b>29,765.</b>
<i>Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.</i>		
De quatre pensions civiles montant ensemble à la somme de six mille sept cent quarante-six francs, comprises dans un pareil nombre d'ordonnances des 23, 30 avril et 14 mai 1823, insérées, les trois premières au Bulletin n.° 606 bis, sous les numéros d'ordre 5, 6 et 7, et la quatrième dans celui n.° 607 bis, sous le numéro d'ordre 1.° ci.....	4.	6,746.
<b>TOTAL des pensions à inscrire au Trésor royal.....</b>	<b>103.</b>	<b>36,511.</b>

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

2.° Et pour toutes les pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les dix ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement au tableau qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.



4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 18 Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

ÉTAT récapitulatif et sommaire des Pensions militaires comprises dans les Tableaux adressés par M. le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, et qui doivent être inscrites au Trésor royal, en exécution des articles 22 et 24 de la Loi du 25 Mars 1817.

DÉPARTEMENTS.	PENSIONS MILITAIRES au-dessous de 900 francs.	
	Parties.	Sommes.
Drôme .....	1.	220 <sup>8</sup>
Ille-et-Vilaine .....	1.	115.
Moselle .....	1.	112.
Seine .....	1.	100.
Seine-Inférieure .....	1.	150.
Tarn .....	1.	150.
Var .....	1.	100.
TOTAL .....	7.	955.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de neuf cent cinquante-cinq francs, montant des sept pensions comprises dans les tableaux transmis par M. le ministre de la guerre.

Paris, le 18 Juin 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 591 bis, page 38, n.° 34, Robin (Blaise), né le 16 février 1772, lisez 16 février 1762.

Bulletin des lois n.° 593 bis, page 2, n.° 3, Friquet (Jean-Jacques), lisez Triquet.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département  
de la justice,

A Paris, le 7 Juillet 1823 \*.

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Juillet 1823.

**BULLETIN DES LOIS.**

**N.° 613.**

( N.° 15,048. ) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Comptabilité des Monts-de-piété.*

Au château des Tuileries, le 18 Juin 1823.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la loi du 6 février 1804 [16 pluviôse an XII], relative aux monts-de-piété;

Vu notre ordonnance du 31 octobre 1821, concernant l'administration et la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** A dater de 1823, les budgets et les comptes des monts-de-piété seront réglés comme les budgets et les comptes des hospices, les conseils de charité préalablement entendus, et les conseils municipaux, à défaut des conseils de charité, ou en concurrence avec eux, dans les communes qui auraient fait des fonds pour ces établissements.

**2.** Seront également applicables aux monts-de-piété les formes déterminées à l'égard des hospices, en ce qui concerne les constructions, reconstructions, acquisitions, ventes

1. VII. Série.

M m



et échanges, ainsi que les prêts et emprunts autres que les opérations ordinaires de cette nature autorisées par les réglemens.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance demeurent abrogées.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,049.) *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur la Police des Eaux minérales.*

Au château des Tuileries, le 18 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Informés que l'exécution des lois et réglemens sur l'administration et la police des eaux minérales est négligée; que leurs dispositions ne sont point assez connues, faute d'avoir été rappelées et mises ensemble; qu'il n'en a point été fait une suffisante application aux eaux minérales artificielles;

Vu la déclaration du 25 avril 1772, les arrêts du Conseil des 1.° avril 1774 et 5 mai 1781, ainsi que l'article 11 de la loi du 24 août 1790 et l'article 484 du Code pénal, qui ont maintenu en vigueur ces anciens réglemens;

Vu les arrêtés de gouvernement des 18 mai 1799

[29 floréal an VII], 23 avril 1800 [3 floréal an VIII], 27 décembre 1802 [6 nivôse an XI], et la loi du 11 avril 1803 [21 germinal an XI];

Vu enfin, en ce qui concerne le traitement des inspecteurs, les lois de finances des 17 août 1822 et 10 mai 1823;

Considérant que les précautions générales à prendre et les garanties à exiger, dans l'intérêt de la santé publique, à l'égard des entreprises ayant pour but la fabrication ou le débit des médicamens quelconques, forment une des branches les plus importantes de la police administrative;

Que l'expérience n'a cessé de démontrer la nécessité des règles particulières qui concernent les eaux minérales, et les inconvéniens inséparables de toute négligence dans leur exécution;

Que cette nécessité est sur-tout démontrée pour les eaux minérales artificielles, afin de prévenir non-seulement les dangers de leur altération et de leur faux emploi, mais les dangers plus grands qui peuvent résulter de leur préparation;

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### TITRE I.°

#### *Dispositions générales.*

ART. 1.° Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Sont seuls exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans des pharmacies.

2. Les autorisations exigées par l'article précédent continueront à être délivrées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'avis des autorités locales, accompagné, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et, pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation.

Elles ne pourront être révoquées qu'en cas de résistance aux règles prescrites par la présente ordonnance, ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique.

3. L'inspection ordonnée par le même article 1.<sup>o</sup> continuera à être confiée à des docteurs en médecine ou en chirurgie; la nomination en sera faite par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de manière qu'il n'y ait qu'un inspecteur par établissement, et qu'un même inspecteur en inspecte plusieurs, lorsque le service le permettra.

Il pourra néanmoins, là où ce sera jugé nécessaire, être nommé des inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

4. L'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique.

Les inspecteurs font, dans ce but, aux propriétaires, régisseurs ou fermiers, les propositions et observations qu'ils jugent nécessaires; ils portent, au besoin, leurs plaintes à l'autorité, et sont tenus de lui signaler les abus venus à leur connaissance.

5. Ils veillent particulièrement à la conservation des sources, à leur amélioration; à ce que les eaux minérales artificielles soient toujours conformes aux formules approuvées, et à ce que les unes et les autres eaux ne soient ni falsifiées ni altérées. Lorsqu'ils s'aperçoivent qu'elles le sont, ils prennent ou requièrent les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne puissent être livrées au public, et provoquent, s'il y a lieu, telles poursuites que de droit.

6. Ils surveillent, dans l'intérieur des établissemens, la

distribution des eaux, l'usage qui en est fait par les malades; sans néanmoins pouvoir mettre obstacle à la liberté qu'ont ces derniers de suivre les prescriptions de leurs propres médecins ou chirurgiens, et même d'être accompagnés par eux, s'ils le demandent.

7. Les traitemens des inspecteurs étant une charge des établissemens inspectés, les propriétaires, régisseurs ou fermiers seront nécessairement entendus pour leur fixation, laquelle continuera à être faite par les préfets et confirmée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Il n'est point dû de traitement aux inspecteurs adjoints.

8. Par-tout où l'affluence du public l'exigera, les préfets, après avoir entendu les propriétaires et les inspecteurs, feront des réglemens particuliers qui auront en vue l'ordre intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage, l'exclusion de toute préférence dans les heures à assigner aux malades pour les bains ou douches, et la protection particulière due à ces derniers dans tout établissement placé sous la surveillance spéciale de l'autorité.

Lorsque l'établissement appartiendra à l'État, à un département, une commune, ou une institution charitable, le réglement aura aussi en vue les autres branches de son administration.

9. Les réglemens prescrits par l'article précédent seront transmis à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui pourra y faire telles modifications qu'il jugera nécessaires.

Ils resteront affichés dans les établissemens, et seront obligatoires pour les personnes qui les fréquenteront, comme pour les individus attachés à leur service. Les inspecteurs pourront requérir le renvoi de ceux de ces derniers qui refuseraient de s'y conformer.

10. Resteront pareillement affichés dans ces établissemens et dans tous les bureaux destinés à la vente d'eaux



minérales, les tarifs ordonnés par l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement du 27 décembre 1802.

Lorsque ces tarifs concerneront des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne pourra porter aucune modification dans les prix et servira seulement à les constater.

11. Il ne sera, sous aucun prétexte, exigé ni perçu des prix supérieurs à ces tarifs.

Les inspecteurs ne pourront également rien exiger des malades dont ils ne dirigeront pas le traitement, ou auxquels ils ne donneront pas des soins particuliers.

Ils continueront à soigner gratuitement les indigens admis dans les hospices dépendans des établissemens thermaux, et seront tenus de les visiter au moins une fois par jour.

12. Les divers inspecteurs rempliront et adresseront, chaque année, à notre ministre de l'intérieur, des tableaux dont il leur sera fourni des modèles; ils y joindront les observations qu'ils auront recueillies, et les mémoires qu'ils auront rédigés, sur la nature, la composition et l'efficacité des eaux, ainsi que sur le mode de leur application.

## TITRE II.

*Dispositions particulières à la Fabrication des Eaux minérales artificielles, aux Dépôts et à la Vente de ces eaux et des Eaux minérales naturelles.*

13. Tous individus fabriquant des eaux minérales artificielles ne pourront obtenir ou conserver l'autorisation exigée par l'article 1.<sup>er</sup> qu'à la condition de se soumettre aux dispositions qui les concernent dans la présente ordonnance, de subvenir aux frais d'inspection, de justifier des connaissances nécessaires pour de telles entreprises, ou de présenter pour garant un pharmacien légalement reçu.

14. Ils ne pourront s'écarter, dans leurs préparations, des formules approuvées par notre ministre secrétaire d'état

de l'intérieur, et dont copie restera dans les mains des inspecteurs chargés de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies.

Ils auront néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie.

Ces prescriptions seront conservées pour être représentées à l'inspecteur, s'il le requiert.

15. Les autorisations nécessaires pour tous dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, ailleurs que dans des pharmacies ou dans les lieux où elles sont puisées ou fabriquées, ne seront pareillement accordées qu'à la condition expresse de se soumettre aux présentes règles et de subvenir aux frais d'inspection.

Il n'est néanmoins rien innové à la faculté que les précédens réglemens donnent à tout particulier de faire venir des eaux minérales pour son usage et pour celui de sa famille.

16. Il ne peut être fait d'expédition d'eaux minérales naturelles hors de la commune où elles sont puisées, que sous la surveillance de l'inspecteur; les envois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine, par lui délivré, constatant les quantités expédiées, la date de l'expédition, et la manière dont les vases ou bouteilles ont été scellés au moment même où l'eau a été puisée à la source.

Les expéditions d'eaux minérales artificielles seront pareillement surveillées par l'inspecteur et accompagnées d'un certificat d'origine délivré par lui.

17. Lors de l'arrivée desdites eaux aux lieux de leur destination, ailleurs que dans des pharmacies ou chez des particuliers, les vérifications nécessaires pour s'assurer que les précautions prescrites ont été observées et qu'elles peuvent être livrées au public, seront faites par les inspecteurs. Les caisses ne seront ouvertes qu'en leur présence, et les

débitans devront tenir registre des quantités reçues, ainsi que des ventes successives.

18. Là où il n'aura point été nommé d'inspecteur, tous établissemens d'eaux minérales naturelles ou artificielles seront soumis aux visites ordonnées par les articles 29, 30 et 31 de la loi du 11 avril 1803 [ 21 germinal an XI ].

### TITRE III.

*De l'Administration des Sources minérales appartenant à l'État, aux Communes ou aux Établissemens charitables.*

19. Les établissemens d'eaux minérales qui appartiennent à des départemens, à des communes ou à des institutions charitables, seront gérés pour leur compte. Toutefois les produits ne seront point confondus avec les autres revenus, et continueront à être spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires desdits établissemens, sauf les excédans disponibles après qu'il aura été satisfait à ces dépenses.

Les budgets et les comptes seront aussi présentés et arrêtés séparément, conformément aux règles prescrites pour ces trois ordres de services publics.

20. Ceux qui appartiennent à l'État continueront à être administrés par les préfets, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui en arrêtera les budgets et les comptes, et fera imprimer, tous les ans, pour être distribué aux chambres, un tableau général et sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses. Sera aussi imprimé, à la suite dudit tableau, le compte sommaire des subventions portées au budget de l'État pour les établissemens thermaux.

21. Les établissemens objet du présent titre seront mis en ferme, à moins que, sur la demande des autorités locales et des administrations propriétaires, notre ministre de l'intérieur n'ait autorisé leur mise en régie.

22. Les cahiers des charges, dont feront nécessairement

partie les tarifs exigés par l'article 10, devront être approuvés par les préfets après avoir entendu les inspecteurs. Les adjudications seront faites publiquement et aux enchères.

Les clauses des baux stipuleront toujours que la résiliation pourra être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture, en cas de violation du cahier des charges.

23. Les membres des administrations propriétaires ou surveillantes, ni les inspecteurs, ne pourront se rendre adjudicataires desdites fermes, ni y être intéressés.

24. En cas de mise en régie, le régisseur sera nommé par le préfet. Si l'établissement appartient à une commune ou à une administration charitable, la nomination ne sera faite que sur présentation du maire ou de cette administration.

Seront nommés de la même manière les employés et servans attachés au service des eaux minérales, dans les établissemens objet du présent titre.

Toutefois, ces dernières nominations ne pourront avoir lieu que de l'avis de l'inspecteur.

Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations seront faites par le maire de la commune où il sera situé.

Les mêmes formes seront observées pour la fixation du traitement des uns et des autres employés, ainsi que pour leur révocation.

25. Il sera procédé, pour les réparations, constructions, reconstructions et autres travaux, conformément aux règles prescrites pour la branche de service public à laquelle l'établissement appartiendra, et à nos ordonnances des 8 août, 31 octobre 1821 et 22 mai 1822.

Toutefois, ceux de ces travaux qui ne seront point demandés par l'inspecteur, ne pourront être ordonnés qu'après avoir pris son avis.

26. Notre ministre secrétaire d'état au département de



l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,050.) ORDONNANCE DU ROI qui porte à douze le nombre des Huissiers du Tribunal de première instance séant à Montélimart.

Au château des Tuileries, le 25 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Montélimart, département de la Drôme, qui a été fixé à dix par notre ordonnance du 19 mars 1820, sera porté à douze.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 25 Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,*

Signé C.° DE PEYRONNET.

(N.° 15,051.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.° Henri Weiss, né le 9 octobre 1780 à Stuttgart, royaume de Wurtemberg, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,052.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider.

1.° Le S.° Guix de Pinos (François), né le 23 mai 1785 à Pinya en Catalogne, royaume d'Espagne, demeurant à Nérac, département de Lot-et-Garonne;

2.° Le S.° Heer (Frédéric-Dieu-aide), né le 23 août 1784 à Camenz, Haute-Lusace, royaume de Saxe, teinturier, demeurant à Scheibehard, département du Bas-Rhin;

3.° Le S.° Williams (John), né le 2 avril 1777 à Londres, professeur de langue et de littérature anglaises, demeurant à Paris. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.° 15,053.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de trois boisseaux de blé, léguée par la D.° Lubin, femme du S.° Dumarais, aux pauvres de Versson, département du Calvados. (Paris, 21 Mai 1823.)

(N.° 15,054.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de Saint-Vigor-le-Grand, département du Calvados, par la D.° Folliot, d'une rente de 300 francs, payable pendant la vie du S.° Housset, son héritier institué. (Paris, 21 Mai 1823.)

(N.° 15,055.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs et d'une somme de 700 fr.,

*Igüées par le S.<sup>r</sup> Pien aux pauvres et à la fabrique de l'église de Courson, département du Calvados. (Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.<sup>o</sup> 15,056.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation évaluée à 860 francs, et d'une vente viagère de quatre hectolitres de blé méteil, faite par la D.<sup>lle</sup> Charon pour son admission dans l'hospice de Montbron, département de la Charente. (Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.<sup>o</sup> 15,057.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une créance au capital de 6000 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Maillard à l'hospice de Cognac, département de la Charente. (Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.<sup>o</sup> 15,058.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Moussaud à l'hôpital général de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure. (Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.<sup>o</sup> 15,059.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes au capital réuni de 6000 francs, léguées par la D.<sup>lle</sup> Lacroix à l'hospice civil de Rochefort, département de la Charente-Inférieure. (Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.<sup>o</sup> 15,060.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, d'une créance au capital de 200 francs, de deux morceaux de terre estimés 350 francs, et d'effets mobiliers évalués à 78 francs, le tout offert en donation par le S.<sup>r</sup> Chollet pour son admission dans l'hospice de la commune des Aix, département du Cher. (Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.<sup>o</sup> 15,061.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Champagne aux pauvres de Semur, département de la Côte-d'Or. (Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.<sup>o</sup> 15,062.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice d'Alize-Sainte-Reine, département de la Côte-d'Or : le premier, d'une somme de 700 francs, par le S.<sup>r</sup> Robert; et le second, d'une somme de 1000 francs, par le S.<sup>r</sup> baron de Vichy. (Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.<sup>o</sup> 15,063.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Patriat, femme du S.<sup>r</sup> Charlot, pour la fondation d'un lit dans l'hospice de Semur, département de la Côte-d'Or. (Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.<sup>o</sup> 15,064.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation. 1.<sup>o</sup> d'un capital de 1000 francs, légué par la D.<sup>e</sup> veuve Grenier pour l'admission dans l'hospice d'Ussel, département de la Corrèze, d'un pauvre de la commune de Saint-Pardoux-le-Vieux; 2.<sup>o</sup> de trois obligations de cheptel, formant un capital de 431 francs 25 centimes, offertes en donation audit hospice par le S.<sup>r</sup> Veilbaut. (Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.<sup>o</sup> 15,065.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Depoux, veuve du S.<sup>r</sup> Migat, à l'hospice de Mainsat, département de la Creuse. (Paris, 21 Mai 1823.)*

(N.<sup>o</sup> 15,066.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin évalué à 1000 francs, offert en donation*



par le S.<sup>r</sup> de Gisson aux pauvres de Sarlat, département de la Dordogne. (Paris, 21 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,067.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de quatre rentes au principal réuni de 1560 francs, léguées par la D.<sup>e</sup> veuve Valet à l'hospice de Montélimart, département de la Drôme. (Paris, 21 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,068.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> d'Allard, veuve du S.<sup>r</sup> de Fautrières, aux sœurs de Saint-Charles de la ville de Roanne, département de la Loire. (Paris, 21 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,069.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> d'Allard, veuve du S.<sup>r</sup> de Fautrières, pour la fondation dans l'hospice de Roanne, département de la Loire, d'un lit destiné aux pauvres de la commune de Cordelles. (Paris, 21 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,070.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois Legs faits aux hospices de Bédouin, département de Vaucluse : le premier, évalué à 2210 francs, par le S.<sup>r</sup> Jean ; le second, évalué à 1176 francs 66 centimes, par la D.<sup>lle</sup> Nouvenne ; et le troisième, d'une somme de 4000 francs, par le S.<sup>r</sup> Durand. La même ordonnance autorise la commission administrative des hospices de Bédouin à concéder, à titre d'échange, au S.<sup>r</sup> Damian, la maison de charité, les mines et l'emplacement de l'ancien hôpital et le local où était située la petite chapelle dite de Saint-Joachim, appartenant audit hospice, et à recevoir, en contre-échange et moyennant une soute de 8000 francs, l'ancien couvent des frères prêcheurs avec ses dépendances, appartenant audit S.<sup>r</sup> Damian. (Paris, 21 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,071.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise, 1.<sup>o</sup> la supérieure de la communauté des sœurs de Notre-Dame de la charité du Refuge de Tours, département d'Indre-et-Loire, à accepter la Donation faite par la D.<sup>e</sup> de Botniliau et autres, de la portion de l'ancien couvent de cette communauté, et à acquérir de la D.<sup>e</sup> Fausset les divers corps de bâtimens et dépendances où était autrefois le petit couvent de Notre-Dame-la-Riche ; 2.<sup>o</sup> le préfet d'Indre-et-Loire, à faire procéder à l'adjudication, aux enchères publiques, de trois corps de bâtimens et dépendances formant l'habitation actuelle de ladite communauté du Refuge. (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,072.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, pour trente ans seulement, de la fondation de services religieux faite au profit de la fabrique de l'église de Saint-Didier d'Avignon, département de Vaucluse, par le S.<sup>r</sup> Broulet, moyennant la jouissance de deux pièces de terre évaluées à un revenu d'environ 150 francs. (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,073.) *ORDONNANCE DU ROI* qui approuve l'acquisition de divers immeubles faite par la communauté des religieuses ursulines de Clermont-Ferrand, au moyen du transfert consenti à cet établissement par le S.<sup>r</sup> Daubière et consorts, et autorise la supérieure de ladite communauté à accepter la Donation faite par ledit S.<sup>r</sup> Daubière d'une somme de 10,000 francs qu'il avait avancée à cette communauté pour l'aider à acquitter le prix de ces divers immeubles. (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.<sup>o</sup> 15,074.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles, estimés 8000 francs, offerts en donation par les S.<sup>rs</sup> Trouillard et Lego aux sœurs de la

*Charité de la congrégation d'Evron, département de la Mayenne. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,075.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour trente ans seulement, du Legs fait aux curés successifs de Conques, département de l'Aveyron, par la D.° veuve Nologues, de la jouissance d'un jardin situé dans ladite commune. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,076.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.° Victor et Casimir Vergnies-Bouischères, propriétaires de l'usine à fer dite Forge-neuve, commune d'Auzat, département de l'Ariège, à construire sur une de leurs propriétés attenant à cette forge, et sur le même cours d'eau, un martinet pour le parage du fer. (Paris, 4 Juin 1823.)*



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,*

A Paris, le 7 Juillet 1823\*.

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Juillet 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 614.

(N.° 15,077.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Convention de navigation et de commerce conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique le 24 Juin 1822, et ratifiée à Paris le 6 Novembre suivant.*

Au château des Tuileries, le 23 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la convention suivante et l'article séparé qui y est joint, conclus entre Nous et les États-Unis d'Amérique le 24 juin 1822, et ratifiés à Paris le 6 novembre suivant, seront insérés au Bulletin des lois pour être exécutés suivant leur forme et teneur :

SA MAJESTÉ le Roi de France et de Navarre et les États-Unis d'Amérique, desirant régler les relations de navigation et de commerce entre leurs nations respectives par une convention temporaire réciproquement avantageuse et satisfaisante, et arriver à un arrangement plus étendu et durable, ont respectivement donné leurs pleins-pouvoirs,

1. VII.° Série.

N n



savoir : Sa Majesté Très-Chrétienne, au baron *Hyde de Neuville*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandeur de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre royal américain d'Isabelle la Catholique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les États-Unis; et le président des États-Unis, à *John Quincy Adams*, leur secrétaire d'état; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1.<sup>er</sup> Les produits naturels ou manufacturés des États-Unis, importés en France sur bâtimens des États-Unis, paieront un droit additionnel qui n'excédera pas vingt francs par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des États-Unis, quand ils sont importés par navires français.

2. Les produits naturels ou manufacturés de France importés aux États-Unis sur bâtimens français paieront un droit additionnel qui n'excédera point trois dollars soixante-quinze cents par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des États-Unis.

3. Aucun droit différentiel ne sera levé sur les produits du sol et de l'industrie de France qui seront importés par navires français dans les ports des États-Unis pour transit ou réexportation.

Il en sera de même dans les ports de France pour les produits du sol et de l'industrie de l'Union qui seront importés pour transit ou réexportation par navires des États-Unis.

4. Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandise pour chacun des articles ci-après spécifiés :

Vins, quatre barriques de soixante-un gallons chaque, ou deux cent quarante-quatre gallons de deux cent trente-un pouces cubes, mesure américaine.

Eaux-de-vie et tous autres liquides, deux cent quarante-quatre gallons.

Soieries et toutes autres marchandises sèches, ainsi que tous autres articles généralement soumis au mesurage, quarante-deux pieds cubes, mesure française, en France; et cinquante pieds cubes, mesure américaine, aux États-Unis.

Corons, 80<sup>l</sup> avoir-du-poids, ou 365 kilogrammes.

Tabacs, 1600<sup>l</sup> avoir-du-poids, ou 725 kilogrammes.

Potasse et perlasse, 2240<sup>l</sup> avoir-du-poids, ou 1016 kilogrammes.

Riz, 1600<sup>l</sup> avoir-du-poids, ou 725 kilogrammes; et pour tous les articles non spécifiés et qui se pésent, 2240<sup>l</sup> avoir-du-poids, ou 1016 kilogrammes.

5. Les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droits de port, courtage, et tous autres droits sur la navigation étrangère, en sus de ceux payés respectivement par la navigation nationale dans les deux pays, autres que ceux spécifiés dans les articles 1.<sup>er</sup> et 2 de la présente convention, n'excéderont pas, en France, pour les bâtimens des États-Unis, cinq francs par tonneau d'après le registre américain du bâtiment, ni pour les bâtimens français aux États-Unis, quatre-vingt-quatorze cents par tonneau d'après le passe-port français du bâtiment.

6. Les parties contractantes, desirant favoriser mutuellement leur commerce en donnant dans leurs ports toute assistance nécessaire à leurs bâtimens respectifs, sont convenues que les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtimens de leurs nations respectives, qui auraient déserté desdits bâtimens, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays; auquel effet, lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétens, et leur feront par écrit la demande desdits déserteurs, en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, ou autres documens officiels, que ces hommes faisaient partie desdits équipages; et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra

être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les renvoyer: mais, s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

7. La présente convention temporaire aura son plein effet pendant deux ans, à partir du 1.<sup>er</sup> octobre prochain; et, même après l'expiration de ce terme, elle sera maintenue jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre son intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois d'avance.

Et, dans le cas où la présente convention viendrait à continuer sans cette déclaration par l'une ou l'autre partie, les droits extraordinaires spécifiés dans les 1.<sup>er</sup> et 2.<sup>es</sup> articles seront, à l'expiration desdites deux années, diminués, de part et d'autre, d'un quart de leur montant, et successivement d'un quart dudit montant, d'année en année, aussi long-temps qu'aucune des parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

8. La présente convention sera ratifiée de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'une année à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut. Mais l'exécution de ladite convention commencera dans les deux pays le 1.<sup>er</sup> octobre prochain, et aura son effet dans le cas même de non-ratification, pour tous les bâtimens partis *bonâ fide* pour les ports de l'une ou l'autre nation, dans la confiance qu'elle était en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux, en

La ville de Washington, ce 24.<sup>er</sup> jour de Juin de l'an de Notre-Seigneur 1822.

( L. S. ) Signé G. HYDE DE NEUVILLE.

( L. S. ) Signé JOHN QUINCY ADAMS.

*Article séparé.* Les droits extraordinaires levés de part et d'autre jusqu'à ce jour, en vertu de l'acte du congrès du 15 mai 1820 et de l'ordonnance du 26 juillet de la même année et autres la confirmant, qui n'ont point été déjà remboursés, seront restitués.

Signé et scellé comme ci-dessus, ce 24.<sup>er</sup> jour de Juin 1822.

( L. S. ) Signé G. HYDE DE NEUVILLE.

( L. S. ) Signé JOHN QUINCY ADAMS.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.<sup>er</sup> jour du mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

Signé CHATEAUBRIAND.



(N.° 15,078.) ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 1.° Mai 1822 portant création d'Examineurs spéciaux pour l'admission à l'École de Saint-Cyr, et contient des dispositions à cet égard.

Au château des Tuileries, le 25 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Notre ordonnance du 1.° mai 1822, portant création d'examineurs spéciaux pour l'admission à l'école de Saint-Cyr, est rapportée.

2. L'examen des jeunes gens qui se présenteront au concours général sera fait par les examinateurs chargés de celui des candidats pour l'admission à l'école royale polytechnique, conformément à l'article 30 de notre ordonnance du 10 juin 1818.

3. MM. *Poinsot, Dint* et *Reynaud*, examinateurs pour l'école royale polytechnique, deviennent de nouveau, pour l'école spéciale militaire, examinateurs permanens.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.° jour du mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé DE BELLUNE.

(N.° 15,079.) ORDONNANCE DU ROI ayant pour objet de pourvoir momentanément à l'insuffisance des Crédits d'inscription et de paiement affectés aux Pensions militaires pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 25 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

L'article 21 de la loi du 15 mai 1818,

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819,

Les articles 1.° et 3 de la loi du 19 juillet 1820 ;

Vu les tableaux ci-annexés, présentant

La situation des crédits d'inscription affectés aux pensions militaires,

Le montant des pensions provenant de la conversion des demi-soldes en pensions de retraite, qui ont été imputées sur les crédits annuels de six cent mille francs,

Le montant comparé des budgets de 1817 et 1823 pour les pensions militaires et les demi-soldes,

La situation du crédit de paiement des pensions militaires pour l'exercice 1823 ;

Considérant,

1.° Que, d'après l'article 21 de la loi du 15 mai 1818, les pensions militaires provenant de la conversion des demi-soldes en pensions de retraite devaient être payées sur les fonds des demi-soldes ;

2.° Que les crédits annuels et fixes de six cent mille francs, affectés, en remplacement de la moitié du produit des extinctions, par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, à l'inscription des pensions militaires au trésor, en temps de paix, avaient spécialement pour objet les pensions à accorder aux militaires de l'armée active, à leurs veuves et orphelins ;

3.° Que cette spécialité a été reconnue par l'article 1.° de la loi du 19 juillet 1820, qui, en ramenant les pensions provenant des demi-soldes au principe de centralisation posé dans le titre IV de la loi du 25 mars 1817, leur a ouvert, pour l'année 1820, un crédit particulier de deux millions six cent mille francs ;

4.° Que le crédit particulier de deux millions six cent mille francs ne représentait que l'évaluation du montant des pensions provenant des demi-soldes déjà liquidées à la date de la loi du 19 juillet 1820, et de celles présumées devoir l'être dans le cours de la même année ;

5.° Que, postérieurement à l'emploi dudit crédit, et conformément à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1820, les pensions de cette nature ont été imputées sur les crédits annuels de six cent mille francs ;

6.° Que ces imputations, qui se montent à quinze cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-six francs, ont réduit de plus de moitié la masse des crédits annuels de 1819 à 1823, et les ont successivement épuisés, en sorte que celui de l'exercice 1823 se trouve absorbé avant même que les droits acquis en 1822 aient pu être entièrement satisfaits ;

7.° Que cet état de choses laisse en souffrance les pensions à liquider, tant pour l'armée active que pour les officiers en demi-solde, et pour les veuves non comprises dans les cas spéciaux prévus par les articles 8 et 12 de la loi du 17 août 1822 ;

8.° Que, les crédits annuels d'inscription ne pouvant être augmentés, même en temps de guerre, que par une disposition législative, il importe cependant que la liquidation et le paiement des pensions qui sont ou seront dues, en vertu des lois constitutives des droits des militaires et de leurs veuves, ne soient pas suspendus ;

9.° Que la continuation des liquidations fera connaître,

d'une manière plus précise, la quotité du supplément du crédit qui sera nécessaire pour l'inscription ;

10.° Que le paiement provisoire des pensions en instance d'inscription aura pour résultat,

Dans l'intérêt individuel, de satisfaire immédiatement à des droits acquis conformément aux lois ;

Dans l'intérêt de l'État, de débarrasser plus promptement les cadres de l'armée active de l'encombrement causé par la présence trop prolongée des hommes qui sont devenus ou qui deviendront, par leur âge, leurs blessures ou leurs infirmités, hors d'état d'y être utiles ; et de soulager le trésor en remplaçant, par la pension de retraite, des traitements plus onéreux dont il faudrait maintenir la jouissance aux militaires en activité, ainsi qu'aux officiers en demi-solde ;

#### A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

De l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances.

#### NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1.° Jusqu'à ce que le crédit d'inscription affecté aux pensions militaires, pour l'exercice 1823, ait été augmenté par une disposition législative, il sera procédé à la liquidation des pensions qui en dépasseront la limite.

Cette liquidation aura lieu dans les formes prescrites par l'article 26 de la loi du 25 mars 1817 et par l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant.

2. Au fur et à mesure que nos ordonnances approbatives de la liquidation des pensions qui seront ainsi en instance d'inscription, auront été insérées au Bulletin des lois, nos ministres de la guerre et des finances feront les dispositions convenables pour que lesdites pensions soient provisoirement payées sur le crédit des dépenses temporaires du département de la guerre.



3. Ces paiemens seront effectués sur des états nominatifs dressés dans la forme ordinaire au ministère des finances et ordonnancés collectivement par notre ministre de la guerre et sur son crédit : néanmoins, ces paiemens entreront dans les comptes des agens du trésor, comme dépense de la dette publique.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.<sup>e</sup> jour du mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

TABLEAU N.° 1.<sup>er</sup>

QUANTIFICATION GÉNÉRALE, au 1.<sup>er</sup> Mai 1823, des Crédits d'inscription affectés aux Pensions militaires.

ORIGINE des crédits.	LOIS qui les ont accordés.	DESTINATION des crédits.	MONTANT des crédits.	MONTANT des inscriptions.	RESTANT LIBRE au 1. <sup>er</sup> mai 1823.	OBSERVATIONS.
CÉDITS annuels pour demi-soldes et droits arriérés compris dans les ordonnances de l'année 1819, et de l'année 1820.	25 mars 1817.	Inscription des pensions militaires existantes à l'époque du 1. <sup>er</sup> janvier 1817.	51,762,317 <sup>f</sup>			(a) Ce restant libre a une destination spéciale qui l'affecte principalement aux pensions anciennement liquidées, et dont l'inscription a été provisoirement suspendue à l'époque de la loi du 25 mars 1817, vu l'insuffisance du crédit et le silence des lois ultérieures. Il doit être réservé pour faire droit aux réclamations de ceux de ces anciens pensionnaires qui donnent lieu à un nouveau siget de vie.
	Même loi. Moitié du produit des extinctions constatées en 1817 et 1818.	Idem pensions liquidées ou restant à liquider postérieurement au 1. <sup>er</sup> janvier 1817.	841,795 <sup>f</sup>			
	14 juillet 1819. (Art. 1. <sup>er</sup> )	Idem.	1,500,000.			
CÉDITS annuels pour demi-soldes et droits arriérés compris dans les ordonnances de l'année 1819, et de l'année 1820.	14 juillet 1819. (Art. 5.)	Inscription des pensions de l'armée active, pour droits acquis postérieurement au 1. <sup>er</sup> janvier 1819.	54,104,112.	54,080,983 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	23,128 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> (a)	(b) Ces restants libres sont trop modiques pour être employés. (c) Il sera fait emploi de ces restants libres.
	Exercice 1819.	"	600,000.	599,961. 00.	39. 00. (b)	
	1820.	"	600,000.	599,865. 00.	135. 00. (b)	
	1821.	"	600,000.	599,509. 00.	91. 00. (b)	
	1822.	"	600,000.	593,472. 00.	6,528. 00. (c)	
CÉDIT annuel pour demi-soldes et droits arriérés compris dans les ordonnances de l'année 1819, et de l'année 1820.	19 juillet 1820.	Inscription des demi-soldes converties en pensions de retraite de 1818 à 1820.	2,600,000.	2,599,053. 00.	947. 00. (b)	
			59,704,112.	59,672,416. 50.	31,695. 50.	
D'après les notes ci-contre, le restant libre de 31,695 fr. 50 c. ne présente rien de disponible pour de nouvelles concessions de pensions, que...					7,355. 00.	

TABLEAU N.º 2.

PENSIONS provenant de la Conversion des Demi-soldes en Pensions de retraite

MONTANT des Pensions de cette nature qui, depuis l'emploi du Crédit particulier de deux millions six cent mille francs, ouvert par la Loi du 19 juillet 1820, ont été imputées sur les Crédits annuels de six cent mille francs ouverts par l'article 5 de la Loi du 14 Juillet 1819.

EXERCICES.	MONTANT des CRÉDITS.	MONTANT DES INSCRIPTIONS		RESTANT LIBRE, suivant le tableau n.º 1.º	OBSERVATIONS.
		pour les militaires de l'armée active, leurs veuves et orphelins	pour les demi-soldes converties en pensions de retraite, en sus du crédit spécial de 2,600,000 fr. ouvert par la loi du 19 juillet 1820.		
1819.	600,000 <sup>f</sup>	329,690 <sup>f</sup>	270,271 <sup>f</sup>	39 <sup>f</sup>	Les ordonnances de radiation des pensions ont été insérées au Bulletin des lois conformément à l'article 1.º de la loi du 25 mars 1817. Le compte de l'emploi des crédits annuels est inséré dans chaque année et distribué dans les deux Chambres, conformément à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819.
1820.	600,000.	295,171.	304,694.	135.	
1821.	600,000.	249,461.	350,448.	91.	
1822.	600,000.	187,048.	406,424.	6,528.	
1823.	600,000.	347,244.	251,929.	827.	
	3,000,000.	1,408,614.	1,583,766.	7,620.	
		3,000,000.			

L'imputation d'un million cinq cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-sept francs de demi-soldes converties en pensions de retraite, a eu pour effet,

- 1.º De réduire de plus de moitié les crédits spécialement destinés à l'armée active;
- 2.º De consommer ces crédits par anticipation;
- 3.º D'amener ainsi, par la force des choses, la nécessité d'un supplément de 4,182,819 francs, pour satisfaire aux droits résultant de l'inspection générale des troupes en 1823, à ceux qui résulteront de l'inspection de 1823, à ceux des officiers en demi-solde ou en réforme qui ont atteint ou vont atteindre en 1823, le temps voulu pour leur admission à la retraite, enfin aux droits des veuves et orphelins dont les maris ou pères auront péri pendant la guerre de la restauration du trône d'Espagne.

Sans cette imputation, le crédit de l'exercice 1823 serait encore sans emploi, ci 600,000<sup>f</sup>.  
Celui de l'exercice 1822 le serait également, ci 600,000<sup>f</sup>.  
Et celui de l'exercice 1821 présenterait un résultat libre de 300,000<sup>f</sup>.

TOTAL ÉGAL à l'imputation, ci 1,500,000<sup>f</sup>.

TABLEAU N.º 3.

MONTANT comparé des Budgets de 1817 et 1823, pour les Pensions militaires et pour les Demi-soldes.

SIGNATION DES DÉPENSES.	BUDGET de 1817.	BUDGET de 1823.	DIFFÉRENCE.	OBSERVATIONS.
	<i>Pensions militaires.</i>			
Art. II de l'état F annexé à la loi du 25 mars 1817.....	51,762,317 <sup>f</sup>	48,500,000 <sup>f</sup>	(a) 3,262,317 <sup>f</sup>	(a) Cependant, depuis le budget de 1817, l'inscription s'est accrue de près de huit millions, d'où il résulte que les extinctions de 1817 à 1823 sur la masse des pensions militaires, peuvent être évaluées à onze millions.
Art. 2.º chap. II du budget de la dette viagère des pensions, fixé par la loi du 17 août 1822.				
<i>Demi-soldes.</i>				
Art. X de l'état F annexé à la loi du 25 mars 1817.....				(b) Cette somme se compose comme il suit : Traitement de non-activité, 5,100,000 <sup>f</sup> Traitemens spéciaux de réforme, 514,875 <sup>f</sup> TOTAL, 5,614,875 <sup>f</sup> .
Art. XVII du budget fixé par la loi du 17 août 1822.				
Crédit de 1817 était de.....	16,000,000 <sup>f</sup>			
Il faut en déduire ce qui a été transporté, par les budgets postérieurs, aux chapitres de la solde :				
Pour les officiers des cadres en remplacement, ci.....	2,510,000.			
Pour les officiers généraux, ci.....	710,000.			
RESTE NET, ci.....	13,490,000.			
	65,252,317.	54,114,875.	11,137,442.	

ainsi, bien que la réduction des demi-soldes ait rejeté sur les pensions militaires une somme de 4,182,819 francs, savoir :

Pensions imputées sur le crédit spécial de 2,600,000 fr. ouvert par la loi du 19 juillet 1820, ci..... 2,599,053<sup>f</sup>

Pensions imputées sur les crédits annuels de 600,000 fr. ouverts par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, ci..... 1,583,766.

TOTAL..... 4,182,819.

La masse des pensions militaires n'en a pas moins diminué, par les extinctions, d'une somme de..... 3,262,317.

cette réduction ajoutée à celle qui s'est opérée sur les demi-soldes... 7,875,125.

Il résulte, pour le budget général de l'État, en cinq ans, un soulagement de..... 11,137,442.



## TABLEAU N.° 4.

*SITUATION, au 1.° Mai 1823, du Crédit de paiement de l'Exercice 1823 pour les Pensions militaires.*

Le crédit alloué par la loi du 17 août 1822 (voir le tableau n.° 3) est de..... 48,500,000  
 Ce crédit devant assurer le paiement, non-seulement des pensions militaires imputées sur les crédits d'inscription de l'exercice 1823 et exercices antérieurs, mais encore de celles qui, d'après l'article 12 de la loi du 17 août 1822, ont été ou seront inscrites en dehors desdits crédits d'inscription, il y a lieu de présumer que ce paiement exigera la somme totale de..... 48,500,000.

RESTANT LIBRE..... 0

PARTANT, l'ordonnance du Roi qui autorisera le paiement provisoire des pensions militaires en instance d'inscription, devra augmenter le crédit de paiement de l'exercice 1823 dans une proportion calculée sur les arrérages que le trésor aura à payer pour le même exercice.

Certifié conforme :

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
 Signé DE BELLUNE.

(N.° 15,080.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph dites du Bon-Pasteur de Clermont-Ferrand à acquérir du S.° Daubière, moyennant 28,000 francs, divers immeubles situés dans ladite ville, et à accepter les fondations faites par ledit S.° Daubière, et pour l'acquit desquelles il abandonne à ladite congrégation le capital de 28,000 francs et une somme de 4000 francs jugée nécessaire pour l'exécution des charges imposées.* (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.° 15,081.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, d'un billet de pareille somme et de divers objets mobiliers, légués par le S.° Chardon à la fabrique de l'église de Pradeaux, département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.° 15,082.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.° Boulière au séminaire de Limoges, département de la Haute-Vienne, de l'ancien presbytère de la commune de Rilzac et de divers linges d'église.* (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.° 15,083.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 29 francs 63 centimes, léguée par le S.° Blondurel à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de Beauvais, département de l'Oise.* (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.° 15,084.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une pièce de terre léguée par le S.° Dumar à la fabrique de l'église de Renescure, département du Nord.* (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.° 15,085.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.° Roup de Varicourt à la fabrique de l'église de Gex, département de l'Ain.* (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.° 15,086.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.° Olognier à la fabrique de l'église de Pelussin, département de la Loire.* (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.° 15,087.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant en emble à 90 francs, léguées par la D.° Dutailly à la fabrique de l'église de Marly, département de la Moselle.* (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.° 15,088.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs et d'une maison estimée 5000 francs, léguées par la D.° veuve Martin au séminaire*

de Rouen, département de la Seine-Inférieure. ( Paris, 28 Mai 1823. )

( N.° 15,089. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Rivet : le premier, de trois pièces de terre estimées 2700 francs et de divers objets mobiliers, au séminaire de Chartres, département d'Eure-et-Loir ; et le second, de trois pièces de terre estimées 1800 francs, à la fabrique de l'église de Saint-Pellerin, même département. ( Paris, 28 Mai 1823. )

( N.° 15,090. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 fr n.s., fait par la D.<sup>lle</sup> Peigné au séminaire de Chartres, département d'Eure-et-Loir. ( Paris, 28 Mai 1823. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 9 Juillet 1823 \*

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Juillet 1823.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

7.<sup>e</sup> SÉRIE, TOME XVI.

Premier Semestre de l'année 1823.

( N.° 579 — 614. )

### A

**ABATTOIR.** Établissement d'un abattoir public dans la ville de Fontenay, département de la Vendée, p. 308 ; — dans la ville du Mans, 434.  
**ACCROISSEMENT.** Voyez *Caisse de survivance*.  
**ACQUISITION.** Confirmation du paragraphe premier de l'article 188 de la loi du 30 avril 1806, relatif à l'acquisition faite par la ville de Lyon de la presqu'île Perrache, 357.  
**AMBULANCE.** Voyez *Soldats*.  
**AMÉRIQUE.** Voyez *Convention*.  
**APPEL.** Voyez *Armée, Soldats*.  
**ARCHEVÊQUES.** Voyez *Pairs de France*.  
**ARMATEUR.** Défenses à tout armateur et capitaine français d'employer et d'affréter les bâtimens qui leur appartiennent ou qu'ils commandent, à transporter des esclaves, 18. — Mode de procéder, et peines encourues par les armateurs et capitaines français en contravention, 19 et 20.  
**ARMÉE.** Formation et organisation de quatre compagnies de soldats d'ambulance pour le service de l'armée, 54. — Les jeunes soldats disponibles de la classe de 1822 sont appelés à l'activité, 65. — Leur répartition entre les différens corps de l'armée, 66 et suiv. — Formation de quatre

VII.<sup>e</sup> Série. Tome XVI.

O O



- compagnies d'ouvriers pour le service des subsistances de l'armée, 132. — Appel des jeunes Français de la classe de 1821, 409. — Dispositions relatives à la comptabilité des corps de l'ancienne armée, 497.
- ARMURIERS. Création d'une compagnie d'armuriers à l'armée des Pyrénées, 333.
- ASSOCIATION. Voyez *Chevaliers*.
- AUMÔNIERS des hôpitaux. Les dispositions du décret du 7 février 1809, concernant le fonds de retraite en faveur des employés des hôpitaux et hospices de la ville de Paris, sont applicables aux aumôniers de ces établissements, 362.

## B

- BATAILLONS d'infanterie. Des mulets de bât dits de peloton, destinés à porter les papiers, la comptabilité et les effets d'ambulance, sont accordés aux bataillons d'infanterie et aux escadrons de cavalerie de l'armée d'observation des Pyrénées, 52.
- BATEAUX à vapeur. Mode de constater l'état de situation des bateaux à vapeur avant leur entrée en navigation, 306.
- BAUX emphytéotiques. Confirmation de divers baux emphytéotiques passés entre le ministre de la maison du Roi et le département de Seine-et-Oise, pour les bâtimens et terrains de la vénerie situés à Versailles, et pour les bâtimens et dépendances connus sous le nom de maison Riquaille, situés avenue de Paris, 249.
- BOCARD. Voyez *Usines*.
- BOISSONS. Établissement au hameau des Échampey, arrondissement de Pontarlier, département du Doubs, d'un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer à l'étranger, en franchise des droits établis par les lois des 28 août 1816 et 25 mars 1817, 2.
- BOUCHERIE. Établissement d'une boucherie commune dans la ville de Fontenay, département de la Vendée, 308. — Dispositions relatives à l'exercice du commerce de la boucherie et de la charcuterie dans la ville de Lyon, 331.
- BOULANGER. Nouveau règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Nîmes, 42; — dans les villes de Saint-Chamond, de Maubeuge et de Blaye, 469; — dans la ville de Vendôme, 499.
- BOURSES de commerce. Voyez *Perception de droits*.
- BREVETS d'invention. Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1821, 33. — Prolongation accordée à la durée du brevet d'invention délivré à la D.<sup>lle</sup> Gervais, 47. — Proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1823, 323.
- BRIGADES de mulets de bât. Voyez *Mulets de bât*.
- BUDGET. Règlement définitif du budget de l'exercice 1821, 271 et suiv. — Fixation du budget des dépenses et des recettes de 1824, 377. — Budget de la dette consolidée, *ibid.* — Fixation des dépenses générales du service, *ibid.* — Impôts autorisés pour l'exercice 1824, 378. — Évaluation

- des recettes du même exercice, 379. Voyez *Contributions, Crédits; Dette consolidée, Perception de droits*.
- BULLES. Voyez *Institution canonique*.

## C

- CACHALOT. Voyez *Pêche*.
- CAISSE de survivance et d'accroissement. Disposition relative à la dissolution de l'association partielle désignée, dans la caisse de survivance et d'accroissement, sous le nom de première division, 116. — Mode de liquidation des capitaux appartenant à cette division, 117.
- CANAUX. Modifications aux réglemens relatifs à leur administration, 335.
- CAPITAINE français. Défenses à tout capitaine français et armateur d'employer et d'affréter les bâtimens qui leur appartiennent ou qu'ils commandent, à transporter des esclaves, 18. — Mode de procéder, et peines encourues par les capitaines et armateurs en contravention, 19 et 20.
- CARDINAUX. Voyez *Pairs de France*.
- CATALOGUES. Voyez *Ouvrages périodiques*.
- CHAMBRE des Députés. Nomination de M. Ravez en qualité de président de la Chambre des Députés, 113. — Clôture de la session de 1823 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, 420.
- CHAMBRES de commerce. Voyez *Perception de droits*.
- CHANGEMENT de noms. Voyez *Noms*.
- CHARCUTERIE. Dispositions relatives à l'exercice du commerce de la charcuterie et de la boucherie dans la ville de Lyon, 331.
- CHÂTEAUBRIAND, pair de France (M. le vicomte DE), est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, 146.
- CHEMIN de fer. Autorisation donnée aux S.<sup>rs</sup> de Lur-Saluces, Boigues, Milleret, Hochet, Bricogne et Beaunier, à l'effet d'établir à leurs frais un chemin de fer au pont de l'Ane sur la rivière de Furens, pour communiquer de la Loire au Rhône par le territoire houillier de Saint-Étienne, 193.
- CHEVALIERS. L'association paternelle des chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire est autorisée comme établissement de bienfaisance et d'utilité publique, 153. — Statuts de cette association, 155 et suiv.
- COLLÈGES électoraux. Convocation du collège départemental de l'Aisne et des collèges électoraux du quatrième arrondissement d'Ille-et-Vilaine et du premier arrondissement de la Somme, 111. — Nomination des présidens de ces collèges, 163. — Convocation de collèges électoraux afin de compléter les députations du Calvados, du Finistère, de la Vendée, de la Nièvre et du Nord, 179. — Époque à laquelle se réunira le collège électoral du département de l'Aisne, 180. — Nomination des présidens des collèges électoraux des départemens du Calvados, du Finistère, de la Nièvre, du Nord et de la Vendée, 292.
- COMMERCE. Voyez *Convention*.
- COMMIS-GREFFIERS. Voyez *Cour royale de Paris*.

- COMMISSION du sceau.** Dispositions relatives aux attributions de la commission du sceau et à la direction du travail de ses bureaux, 201.
- COMMUNES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits à la commune de Vassencourt, 8; — à celles de Neufchâteau, de Salins, d'Atten et de Fatines, 23; — à celle de Moncontour, 30; — à celles de Givet-Saint-Hilaire, Givet-Notre-Dame et Charlemont, de Fouquebrune, de Fleury, de Canteloup, d'Aspres-lès-Veynes, de Saint-Urcize, de Saint-Marc, de Pouancé, de Souffles, de Marimont, de Vieux-Condé, de Vimoutiers, d'Hubersent et de Bouray, 137 et suiv.; — à celle de Châlons-sur-Marne, 165; — à celles de Chavanges et de la Forêt-Auvrai, 207 et 208; — à celles de Villefranche, de Villers-la-Faye, de Bargner-Morvan, de Miremont, d'Anduze, de Maulevrier, de Beynes et de Bionville, 221 et 222; — à celles d'Étampes, de Turny, de Prévençères, de Castillon, de Monstereu, d'Arc-sous-Cicon, de Jaulnay, de Pouvray, de Glazé, de Montfort et d'Abbeville, 234 et suiv.; — à celles de Touffreville-la-Corbefine, de la Gaubretière, d'Ouzouer-le-Marché, de Nogent-le-Roi et de Mont-de-Marsan, 343 et 344; — à celles de Dun-le-Poitier, de Rosbruck, de Morsbach et de Cauderan, 375 et 376; — à celles de Beauzac et d'Osne-e-Val, 393; — à celles de Gensac, de Beaujeux, de Chesnay et de Monthard, 404 et 405; — à celles de Prissey, de Fouquières-lès-Lens, d'Aulnay-la-Rivière, de Lignon, de Châlons-sur-Marne, de Clairac, de Delain, de Gené et de Séné, 423 et 424; — à celles de Saint-George-en-Couzan, de Rougemont, de Puissefontier, de Nauvey-sur-Ource, de Courson, de Granges et de Rocher, 462 et 463; — à celles de Chemilly, de Pradeaux, de Meslay, de Saint-Firmin, de Villers-aux-Bois, de Seuil et de Barcy, 492 et 493; — à celles de Saumur, d'Yvetot, d'Avrolles, de Bussières, de Nailly, de Gonchem, de Cornus, d'Angers et de Condeau, 508 et 509; — à celles de Ballay, de Nièzères et de Saint-Aubin-du-Désert, 516.
- COMPTABILITE des communes.** Dispositions réglementaires sur la comptabilité des communes, 365. — Mode de reddition des comptes des receveurs, 366. — État des pièces à fournir pour justification des dépenses communales, 369. Voyez *Conseils d'administration des corps de l'ancienne armée.*
- CONSEIL de prud'hommes.** Voyez *Prud'hommes.*
- CONSEILLERS d'état.** Nomination de conseillers d'état et de maîtres des requêtes en service ordinaire et en service extraordinaire, 9 et 20. — Tableau de répartition des conseillers d'état et maîtres des requêtes entre les divers comités du Conseil d'état, 11 et suiv.
- CONSEILS.** Convocation des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département, 436.
- CONSEILS d'administration des corps de l'ancienne armée.** Dispositions relatives à la comptabilité de ces conseils, 497.
- CONTRIBUTIONS.** Mode de perception, pendant l'année 1824, des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, 379. — Tableaux du contingent de chaque département dans ces diverses contributions, 386 et suiv.

- CONVENTION.** Publication de la convention de navigation et de commerce conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique, le 24 juin 1812, 537.
- COUR royale de Paris.** Augmentation du nombre des commis-greffiers assermentés attachés au greffe de la cour royale de Paris pour la partie criminelle, 227.
- CREDITS.** Fixation des crédits éventuels ouverts aux ministres ordonnateurs, pour les dépenses extraordinaires et urgentes qui seraient autorisées en 1823, 209. — Allocation de divers suppléments de crédit destinés pour les départemens des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la justice et des finances, 265, 266, 268 et 270 et suiv. — Fixation des crédits ouverts pour les dépenses générales du service de l'exercice 1824, 377. — Dispositions ayant pour objet de pourvoir momentanément à l'insuffisance des crédits d'inscription et de paiement affectés aux pensions militaires pour l'exercice 1823, 543.
- D**
- DÉCLARATION de naturalité.** Voyez *Naturalité.*
- DETTE consolidée.** Fixation des dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, 377.
- DISTRACTION de communes.** Voyez *Communes.*
- DIVISION militaire.** Nomination de M. le lieutenant général marquis de Cauvais en qualité de gouverneur de la 14.<sup>e</sup> division militaire, 21.
- DOMICILE.** Permission accordée aux S.<sup>rs</sup> Hauser, Maillet, Félor-Pentelle, Lopez de la Bega et Wilcocks, pour établir leur domicile en France, 22. — Même permission accordée aux S.<sup>rs</sup> Jacober, Rodry, Pandia Ziznia et Stephano Ziznia, 62; — au S.<sup>r</sup> Wirth, 164; — au S.<sup>r</sup> Meikfort dit Jacob, 171; — aux S.<sup>rs</sup> Franklin, Drohmann, Eberler, Garabed, Huber, Kura et Plumet, 220 et 221; — aux S.<sup>rs</sup> Flesher, Hiller, Seigel, Welher, Cattenbach, et à la D.<sup>lle</sup> Faendrick, 228; — au S.<sup>r</sup> Crompton, 317; — aux S.<sup>rs</sup> Bomhard, Dro, Downer, Isaac, Waters, Kravinsky, Vienna, de Buman et Riesberg, 341 et 342; — aux S.<sup>rs</sup> Davidson et Cowley Polhill, 371; — au S.<sup>r</sup> Marold, 422; — aux S.<sup>rs</sup> Schilt, Taber, Stürmlinger, Seinninger, Schneider, Ost, Krouat, Kierner et Boching, 476; — aux S.<sup>rs</sup> Couvert et Furestein, 485; — aux S.<sup>rs</sup> Weis, Guix de Pinos, Heer et Williams, 531.
- DOUANES.** Voyez *Perception de droits.*
- DROGUISTES.** Voyez *Perception de droits.*
- E**
- Eaux minérales.** Règlement sur la police de ces eaux, 522. — Dispositions particulières à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces eaux, 526. — Mode d'administration des sources minérales appartenant à l'État, aux communes ou aux établissemens charitables, 528.



**ÉCHAMPEY** (Hameau des). Voyez *Boissons*.

**ÉCHANGES.** Confirmation de divers échanges et baux emphytéotiques passés entre le ministre de la maison du Roi, le département de Seine-et-Oise et divers particuliers, 249. — Autorisation donnée pour des échanges entre le domaine de l'État et les hospices de Paris, entre le ministre de l'intérieur, stipulant pour la ville de Nantes, et les S.<sup>rs</sup> de *Alerval* et *Delaval-Desternes*, 251.

**ÉCOLE de Saint-Cyr.** Rapport de l'ordonnance du 1.<sup>er</sup> mai 1822 portant création d'examineurs spéciaux pour l'admission à l'école de Saint-Cyr, 542.

**ÉCOLE ecclésiastique.** Formation, dans le département de la Dordogne, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Bergerac, 260. — Établissement d'une école ecclésiastique dans la ville de Moissac, 305; — dans celle d'Oleron, 451.

**ÉGLISES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Courtilsolz, de Chutalais, de Thèze, de Rosans, de Cressonsacq, de Saint-Germain-le-Vicomte, de Bois-de-Cené, de Gorze, de Plaudren, d'Etraungt, de Chouain, de Chambost, de Mérys-sur-Seine, de Saillac, de Lodève, de Saint-Laurent de Ceris, de Fribourg, de Noilhan, de Nousseviller, de Plorec, de Saint-Sigismond et de Vergeal, 27 et suiv.; — à celles de Givors, de Montgarroult et de Chabanais, 63 et 64; — à la fabrique de l'église métropolitaine de Paris, 112; — à celles d'Étables, de Givet-Saint-Hilaire et Charlemont, de Souilles, de Saint-Cyr-les-Vignes, de Noyers, de Vitrac, de Guermange, de Tressignaux, de Pin-lès-Magny, de Ségur, de Neuilly-l'Évêque, de Vicq, de Pleumeleuc, de Beaumont-le-Chartif, de Chagny, de Gelles, de Chenois-Rivière, de Guémené et de Servance, 137, 140 et suiv.; — à celles de Créances et d'Igé, 165 et 168; — à celles de Hangest, de Saint-Louis d'Antin, d'Auteuil, de Laurelas et de Bayeux, 198 et 199; — à celles d'Ambillon, de Valognes, de Fresville, de Givet et de Florensac, 206 et 207; — à celles de Mortagne, de Trebedan, de Crettet, de Kontz-Basse, d'Abeilhan, de Maël-Carhaix et de Marzau, 214 et 215; — à celles de Rodès, de Bussièrès, de Mignaloux, de Cropus, de Saint-Rustice et de Bermering, 221, 223 et 224; — à celles de Bermering, de Louvergny, de Reims, d'Hinges, de Peuvenas, de Saint-Laurent de Chamousset, de Saint-George de Levejac, de Schiltigheim, de Chalain-le-Comtal et de Stains, 229 et 230; — à celles de Roquemaure, d'Octeville, de Toulon, de Montigny, de Luot, de Greville, de Charly, de Saint-Erblon, de Saint-George-du-Plain, de Porspoder, de Nancy, de Rambervillers, de Lautrec, de Villebaudon, de Noyers, de Dame-Marie, de Saint-Remimont, de Saint-George-Montcoq et de Barby, 235 et suiv.; — à celles de Gonnehem, d'Éclose, de Bedoin et de Plouer, 244 et 245; — à celles de Vrécourt, de Vagny, de Haut-Clocher, de Campenécac, de Bréhat, de Barbey, des Rotours, de Treize-vents, de Granville, de Briquebec, de Saint-Germainmont, de Morlaix, d'Éancé et de la Bestière, 317 et suiv.; — à celles de Nantua, de Marle, de Sebazac, de Valréas, de Diarville, de Grenoble, de Néronde, de Brioude et de Rouellé, 343, 344, 347

et 349; — à celles de Bussièrès, de Melay, de Nanteuil, de Meurcé, de Saint-Flour, de Saint-Martin-en-Haut, de Plomb, de Pougy, de la Platié, de Montmartre-lès-Paris, de Longrais, de Louvergny, de Caulers, de Saint-Cirgues de Jordanne, de Suippes, de Treal, de Dun-le-Poillier et de Strasbourg, 373 et suiv.; — à celles d'Avançon, d'Inswiller, d'Auxerre, de Caen, de Saint-Léonard, de Saint-Philbert-des-Champs, de Voisins, de Saint-Conan, de Henrilorff, de Chassant, d'Altenstatt, de Giromagny, de Rouzegoutte, de Réménoville, de Schlierbach, de Melrand, de Bidarry, d'Émalleville, de Cany, de Lagny, de Thorey-sous-Charny, de Vilette, de Mirecourt, de Chelun et de Thiézac, 393 et suiv.; — à celles de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de Paris, de Seglien, de Saint-Jacut, de Nantes et de Saint-Romain d'Urphé, 405 et 406; — à celles de Gérardmer, de Landelles, de Transloy, de Destry, de Ducey, de Cucumont, de la Bestière, d'Antogné, de Kervignac, de Nonville, du Troncq, de Loscouet, de Louit, de Collongues, de Selles, de Castandet, de Dango, de Piélan, de Saily, de Ray, de Villette-d'Authon, de la Verpillière, de Moydieu, de Moyrieu, de Douai, de Laon, d'Avon, de Marle, de Colmar et d'Alleaume, 424 et suiv.; — à celles de Quimperlé, d'Honfleur, de Bucy-le-Long, de Cahors et de Torpes, 447 et 448; — à celles de Valognes, de Cherbourg, de Jarnosse, de Sauzy-lès-Vigny, de Corquilleroy, de Banon, de Gorvello, de Holving, de Plumeret, de Bistenimloch, de Hauconcourt et de Bully, 459 et suiv.; — à celles de Louversey, de Mongothier, de Morieux, de Bouzemont, de Bouxières-aux-Chênes, de Vissaihe, d'Orgeval, d'Écriennes, de Labarrère, de Touques, d'Ambacourt, de Bayeux, de Champeaux, de Gigney, de la Longueville et de Montcornet, 490 et suiv.; — à celles d'Aray, de Soulgé, de Fribourg, de Tremblay, de Saint-Marcel, de Sallesbœuf, de Montréal, de Montcornet, de Flourens, de Thunéréville, de Radonvilliers, d'Aubin, d'Orléans, de Saint-Alpin, de Tauves, de Corbara, de Guarbecque, de Marmande, de Pau, d'Orléans, de Fontaine, de Vergeal, d'Aunac, d'Abbeville, de Saint-Plancher, de Paillet, de Rosières et de Delut, 504 et suiv.; — à celles de Mattincourt, de Livry, d'Andrieu, de Cagnoncie, de Reims, de la Chapelle-Janson, de Guérande, de Dieffenbach, de Metz, de Marigny et de Toulouse, 515 et suiv.; — à celle de Courson, 532; — à celles d'Avignon et de Conques, 535 et 536; — à celles de Praléaux, de Beauvais, de Renescure, de Gex, de Pellussin, de Marly et de Saint-Pellerin, 550 et suiv.

**EMPRUNT.** Autorisation donnée à la ville de Marseille à l'effet de faire un emprunt destiné à subvenir aux frais d'établissement du siège épiscopal, 353.

**ENREGISTREMENT.** Voyez *Perception de droits*.

**ÉPICIERS.** Voyez *Perception de droits*.

**ÉQUIPAGES militaires.** Organisation et composition d'un second escadron du train des équipages militaires, 51. — Formation d'une nouvelle compagnie d'ouvriers du train des équipages militaires sous le n.<sup>o</sup> 3, et composition de cette compagnie et des deux premières, 161. — Création de deux nouveaux escadrons du train des équipages militaires sous les

n.<sup>os</sup> 3 et 4, 184. — Réunion en un seul corps, sous la dénomination de *Corps du train des équipages militaires*, des compagnies de cette arme formant les premier et second escadrons, 440.

ESCADRONS *de cavalerie*. Des mulets de bât dits *de peloton*, destinés à porter les papiers, la comptabilité et les effets d'ambulance, sont accordés aux escadrons de cavalerie et aux bataillons d'infanterie de l'armée d'observation des Pyrénées, 52. — Organisation des soixante escadrons dont la formation est autorisée par le budget de 1823, pour être attachés aux trente régimens de cavalerie y désignés, 465.

ESCLAVES. Défenses à tout armateur et capitaine français d'employer et d'affréter les bâtimens qui leur appartiennent ou qu'ils commandent, à transporter des esclaves, 18. — Mode de procéder, et peines encourues par les armateurs et capitaines français en contravention, 19 et 20.

ÉTABLISSEMENS *sanitaires*. Voyez *Perception de droits*.

ÉTATS-UNIS. Voyez *Convention*.

EVÊQUES. Voyez *Pairs de France*.

EXAMINATEURS. Voyez *Ecole de Saint-Cyr*.

## F

FACULTÉ *de médecine de l'académie de Paris*. Règlement pour la nouvelle organisation de cette faculté, 118. — Distribution des cours, 122. — Mode d'admission des élèves, inscriptions, examens et réceptions, 123. — Mode de répression des délits commis par les élèves, 126. — Nomination des professeurs de la faculté de médecine, 127.

FOIRES. Etablissement de foires et changemens dans les jours de la tenue de celles établies dans les communes de Neuffontaine et de Mornant, 24; — dans celles de Bellême, de Villard-de-Lans, de Carpentras et de Toulon-sur-Arroux, 27; — dans celle d'Ambert, 63. — Tableau des foires du département de Lot-et-Garonne, 64. — Etablissement de foires et changemens dans les jours de la tenue de celles établies dans les communes d'Amboise et de Tauxigny, 288; — dans celles de Barr, de Mouy, de Gap, de Valensole, de Doullens, d'Argenton-Château, de Bressuire, de Pommerit-le-Vicomte, de Brassac, d'Arras, de Bouloire et de Salbris, 301 et suiv.; — dans celles de Jumilhac-le-Grand, de Palais, de Boulogne-sur-mer, de Granges et d'Ombleze, 407 et 408; — dans celle d'Orléans, 464.

FORGES. Voyez *Usines*.

FRANÇAIS. Dispositions relatives aux Français qui feraient partie des corps militaires destinés à agir, en Espagne, contre les troupes françaises ou leurs alliés, 281. Voyez *Réintégration*.

FRANCE. Voyez *Convention*.

## G

GARANTIE. Voyez *Perception de droits*.

GENIE. Reorganisation et composition de l'escadron du train du génie, 437. — Mode d'avancement aux emplois dans les différens grades, 439.

GRÂCE. Voyez *Lettres de grâce*.

GRAINS. Tableaux des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 25, 169, 225, 321, 449 et 513.

GREFFE. Voyez *Perception de droits*.

## H

HOSPICES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Châlons-sur-Marne, de Bourbonne, de Toul, de Bar-le-Duc, de Gondrecourt, de Beauvais, de Compiègne et d'Argentan, 165 et suiv.; — à ceux de Riom, de Haguenau, de Colmar, de Lyon, de Soissons, de Gap, de Troyes, de Nogent-sur-Seine, de Roès et de Mur-de-Barrez, 172 et suiv. — Le legs universel fait par le S.<sup>r</sup> Duville au profit des hospices de Paris ne sera pas accepté, 189. — Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Marseille, de Maurs, de Chalais, de Veaugues, de Dijon, de Paris, de l'Hôtel-Dieu et des Ménages de la même ville et de Sainte-Perrine de Chaillot, 212 et suiv.; — à ceux de Dijon, de Nîmes, d'Alais, de Toulouse, d'Auch, de Mirande et de la Réole, 231 et suiv.; — à ceux de Nîmes, de Marseillan, de Saint-Jean de Bournay, de Saint-Marcellin, du Puy, de Saint-Céré, de Colmar et de Belleville, 245 et suiv.; — à ceux d'Autun, de Neufchâtel, de la Ferté-sous-Jouarre, de Niort, de Montech, de Fréjus, de Montauban, de Pourrières, de Carpentras et de Limoges, 261 et suiv.; — à celui de Saint-Dié, 287; — à ceux de Grenoble, de Vienne, de Montbrison, de Roanne, de Saint-Étienne, de Figeac, d'Agén, de Bergues, de Massevaux, de Colmar et d'Amiens, 345 et suiv.; — à ceux de Fayence, de Correns, de Beausset, de Bonnieux et de Fontenoy-le-Château, 371 et 372; — à ceux de Chaudesaignes, de Saint-Flour, de Saint-Urcize, d'Ajaccio, de Sarlat, de Romans, de Marie-Thérèse de Lèves, de Rivières, d'Uzès, de Toulouse, de Montpellier, de Saint-Pons, du Puy, de Pradelles, d'Aigueperse, d'Ammerschwir, de Pont-de-Vaux et de Bourbon-l'Archambault, 399 et suiv.; — à ceux d'Annonay, de Tournon, de Charleville, de Mouzon, de Rodès, de Lambesc, d'Aubagne, de Noves, d'Avignon, de Vitré, de Saint-Méen, de Grenoble, de Châteaubriant, d'Orléans, de Figeac, de Cahors et de Clairac, 411 et suiv.; — à ceux d'Angers et de Reims, 430 et 431; — à ceux de Nancy, de Guéméné, de Bourbourg, de Mortagne, de Saint-Omer, de Pau, de Vic, de Molsheim, de Strasbourg, de Haguenau, d'Autun, de Loudun, du Dorat, de Limoges, de Liffol-le-Grand, de Bruyères et d'Épinal, 442 et suiv.; — à ceux de Beaumont, de Lyon, de Châlons-sur-Saône, de la Flèche et de Marolles-lès-Brault, 477 et suiv.; — à ceux de Rozay, de Mantes, d'Amiens, de Rabastens, de Brignolles, de Barjols, de Toulon, de Bonnieux, de Barroux et de Fontenay-le-Comte, 487 et suiv.; — à ceux de Vienne, de Grenoble, d'Orgelot, de Montbrison, de Saint-Étienne, de Monastier, du Puy, de Guerande, de Mende et de Bayeux, 517 et suiv.; — à ceux de Montbron, de Cognac, de la Rochelle, de Rochefort, des Ais, d'Alizo-



Sainte-Reine, de Semur, d'Ussel, de Mainsat, de Montélimart, de Roanne et de Bédouin, 532 et suiv. Voyez *Aumôniers*.

HOUILLE. Voyez *Mines*.

HUISSIERS. Augmentation du nombre des huissiers du tribunal de première instance de Montélimart, 530.

HYPOTHÈQUES. Voyez *Perception de droits*.

## I

IMPORTATION. Voyez *Brevets d'invention*.

IMPOSITION *extraordinaire*. Le département de la Nièvre est autorisé à s'imposer extraordinairement la somme nécessaire à subvenir aux frais de l'établissement de l'évêché de Nevers, 354. — Même autorisation donnée au département de l'Aveyron pour le rétablissement du siège épiscopal de Rodès, 356.

INDEMNITÉS. Les dispositions de l'ordonnance du 27 août 1817 qui déclare les pensions sur fonds de retenues incessibles et insaisissables, sont rendues applicables aux indemnités dont jouissent les employés réformés, 419.

INDUSTRIE *française*. Fixation de l'époque à laquelle aura lieu en 1823 l'exposition publique des produits de l'industrie française, 49. — Dispositions relatives à cette exposition et aux perfectionnements remarquables depuis 1819, 211.

INSTITUTION *canonique*. Publication des bulles portant institution canonique de M. l'archevêque d'Alby et de M. l'évêque de Rodès, 181 et 183; — de MM. les évêques du Puy, d'Orléans, de Bayeux, de Belloy et de Gulle, 363.

INVENTION. Voyez *Brevets d'invention*.

ISRAÉLITES. Voyez *Perception de droits*.

## J

JANTES. Voyez *Voitures*.

JOURNAUX. Voyez *Ouvrages périodiques*, *Perception de droits*.

JUSTICE *de paix*. Le chef-lieu de celle du canton de Granville, département de l'Eure, sera transféré à Ecois, 286.

## L

LAINES. Nouveau tarif des droits que les laines étrangères paieront à l'entrée du royaume, 417.

LAMINOIR. Voyez *Usines*.

LAURISTON (M. le lieutenant général marquis LAW DE), ministre et secrétaire d'état de la maison du Roi, est élevé à la dignité de maréchal de France, 481.

LAVOIR. Voyez *Usines*.

LEGS. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits à l'école secondaire ecclésiastique de Semur, 23. — Le legs universel fait par le

S.<sup>r</sup> Durville au profit des hospices de Paris ne sera pas accepté, 189. — Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph dites *du Bon-Pasteur* de Clermont-Ferrand, à celles de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence* établies à Hommarting, et à celles de la Doctrine chrétienne dites *de la Providence* de Portieux établies à Hommarting, 199 et 200; — à la congrégation des sœurs de la charité, Présentation de la Sainte-Vierge, de Tours, et à la maison de noviciat de la congrégation hospitalière de la Doctrine chrétienne dite *de la Providence* de Portieux située à Hommarting, 206; — aux sœurs de Saint-Joseph de Lyon et de la Providence de Portieux, 223; — à l'archevêché de Toulouse, 229; — à la maison de la Providence de Bordeaux, 233; — aux sœurs de la Doctrine chrétienne dites *Vatelottes* de Nancy, 238; — aux frères des Ecoles chrétiennes, 245; — à la société d'encouragement pour l'industrie nationale, 254; — aux sœurs de charité de Saint-Vincent de Paul, 374; — aux sœurs hospitalières et enseignantes de la Providence de Lisieux, 406; — aux habitants de la succursale de Dozieu, 427; — aux frères de la Doctrine chrétienne de Toulouse et de Saint-Chamont, 428; — aux sœurs de la Providence de Nantes, 448; — aux sœurs de la Sainte-Trinité établies à Crest, 507; — aux sœurs hospitalières d'Arras, de Metz et de Saint-Laurent sur Sèvre, 515 et 516; — aux sœurs de Saint-Charles de Roanne, aux sœurs de la charité du Refuge de Tours, aux religieuses ursulines de Clermont-Ferrand et aux sœurs de la charité d'Évron, 534 et 535; — aux sœurs de Saint-Joseph dites *du Bon-Pasteur* de Clermont-Ferrand, 550. Voyez *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Pauvres*, *Séminaires*.

LETTRES *de grâce pleine et entière*. Celles accordées avant l'exécution du jugement préviennent les incapacités légales, et rendent inutile la réhabilitation, 7.

LETTRES *de naturalité*. Voyez *Naturalité*.

LOTÉRIES. Voyez *Perception de droits*.

LYON. Voyez *Acquisition*.

## M

MAGISTRATS. Voyez *Traitement*.

MAJORATS. Lettres patentes portant érection d'un majorat en faveur du S.<sup>r</sup> Charles de Lespine, 21; — de M. le baron Fiocquart, 280; — de MM. Estave, Boullenger et Lesperut, 337 et 338; — de M. le baron Leissier, 421; — de M. Moreau d'Olibon baron de la Rochette, 484.

MARSEILLE. Voyez *Emprunt*.

MARTINET. Voyez *Usines*.

MÉRITE *militaire*. Voyez *Chevaliers*.

MILITAIRES. Les militaires retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent justifier de leur réhabilitation légale pour être remis en jouissance de leurs pensions, 3.

**MINES.** Concession au S.<sup>r</sup> *Treil de Parlaillan*, des mines de houille existantes sur le territoire de la Cannelle, d'Aigue et d'Aigues-vives, département de l'Hérault, 165. — Concession au S.<sup>r</sup> *Dénier*, des mines de houille de la commune de Charbonnier, département du Puy-de-Dôme, 240; — au S.<sup>r</sup> *Vaylet*, des mines de houille de la Draye, commune de Sainte-Eulalie, département de l'Aveyron, 317. — Division en deux concessions, accordées l'une aux S.<sup>rs</sup> *Bernart* et *Leydet*, et l'autre au S.<sup>r</sup> vicomte de *Villeneuve-Bargemont*, des mines de houille existantes dans les portions du territoire des communes de Frejus, Bagnols, Callian et Montauroux, département du Var, 496.

**MINISTÈRE de la guerre.** M. le vicomte *Digeon*, ministre secrétaire d'état, est chargé du portefeuille du ministère de la guerre pendant l'absence du maréchal duc de *Eellune*, 241. — M. de *Caux*, maréchal de-camp, est nommé directeur général du personnel de la guerre, 242. — M. *Dranée*, intendant militaire, est nommé secrétaire général du ministère de la guerre, 244. — Nomination de M. le vicomte *Tabarié* à cette même qualité, 359. — MM. *du Coëtlosquet* et de *Perceval* reprendront leurs fonctions dans le même ministère, *ibid.*

**MONNAIES.** Voyez *Perception de droits*.

**MONTMORENCY**, pair de France (M. le duc *Mathieu DE*), est nommé ministre d'état et membre du conseil privé, 147.

**MONT-DE-PIÉTÉ.** Dispositions relatives à la comptabilité de ces établissements, 521.

**MOUTONS.** Suppression de la distinction établie en faveur des moutons mérinos et metis, pour la perception des droits d'entrée et de sortie, 457.

**MULETS de l'ôt dits de peloton.** Il en est accordé aux bataillons d'infanterie et aux escadrons de cavalerie de l'armée d'observation des Pyrénées, pour porter les papiers, la comptabilité et les effets d'ambulance, 52. — Organisation sur le pied militaire, et sous la dénomination de compagnies, des brigades de mulets de bât employées aux divers transports de l'armée, 462. — Création d'une compagnie de dépôt, 483.

## N

**NATURALITÉ.** Lettres de déclaration de naturalité accordées aux S.<sup>rs</sup> *Luxoro*, *Vandenbergh*, *Dupond*, *Genoud*, *Borzone*, *Franco*, *Rubaud*, *Boisuz*, *Durand*, *Oneti*, *Amoretti* et *Fonck*, 190 et suiv.; — aux S.<sup>rs</sup> *Griot*, *Gril*, *Aerts* et *Charve*, 197 et 198; — aux S.<sup>rs</sup> *Charlé de la Vigne*, *Pescatore*, *A'arhand*, *Massena*, *Heynen*, *Marnata*, *Barbagelata*, *Poullion dit Pouillion*, *Gailard*, *Frezet*, *Maellino dit Mablin*, *Voivaz dit Voeva*, *Bartier*, *Sanguinetti* et *Pfeiffer dit Peiffer*, 338 et suiv.

**NAVIGATION.** Voyez *Convention*.

**NEVERS.** Voyez *Imposition extraordinaire*.

**NOMS.** Permission accordée aux S.<sup>rs</sup> *Beljambe* de substituer à leur nom celui de *Beljame*, et au S.<sup>r</sup> *Guerincou*, d'ajouter au sien celui de *la Varenne*, 7; — aux S.<sup>rs</sup> *Clément père* et *Clément fils* d'ajouter à leur nom celui de *Des-*

*lux*, et au S.<sup>r</sup> *Lebon*, d'ajouter au sien celui de *Denonac*, 171; — au S.<sup>r</sup> *Pulliet*, d'ajouter à son nom celui de *Warcy*, 219.

**NUMÉROTAGE.** Les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris, sont déclarées applicables à toutes les villes et communes du royaume, 466.

## O

**OFFICIERS.** Modification du décret du 15 juin 1812 en ce qui concerne le traitement de réforme pour les officiers de tous grades et de toutes armes, 129. — Modification de l'ordonnance du 2 août 1813 en ce qui concerne le placement, dans l'armée, des officiers en non-activité de différents grades, 410.

**ORDRES.** Voyez *Chevalliers*.

**OUVRAGES d'art.** Voyez *Perception de droits*.

**OUVRAGES périodiques.** Application aux ouvrages périodiques et autres imprimés transportés par la poste, tels que journaux, livres brochés, catalogues et prospectus, des dimensions déterminées pour la perception des droits de timbre, 205 et 217.

**OUVRIERS.** Voyez *Équipages militaires*.

**OUVRIERS d'artillerie.** Fixation de l'effectif et composition des 1.<sup>e</sup>, 3.<sup>e</sup>, 4.<sup>e</sup>, 5.<sup>e</sup> et 10.<sup>e</sup> compagnies d'ouvriers d'artillerie, 295.

## P

**PAIRIE.** Voyez *Titres de pairie*.

**PAIRS de France.** Rang que prendront les cardinaux, archevêques et évêques revêtus de la dignité de pairs du royaume, 147. — M. le comte de *Lagarde* est élevé à cette dignité, 148.

**PAUVRES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Givet-Saint-Hilaire et Charlemont, de Séz, de Louviers et de Servance, 137, 140, 142 et 144; — à ceux de Maulevrier, de Créances, de Piron, de Saint-Denis de Gastines, de Laval, d'Aulnoy et de Charny, 165 et suiv.; — à ceux d'Arras, de Noyelle-Vion, de Cardesse, de Castelnaud-Camblong, de Denguin, de Monein, d'Argelès, de Bitchwiller, de Colmar, de Charly, de Lyon, de Banne, de Troyes, de Carcassonne et de Saint-Geniez, 172 et suiv.; — à ceux de Sainte-Eulalie et d'Aix, 208; — à ceux de Bayeux, de Chauvirey-le-Châtel, de Pierrefitte, et de plusieurs paroisses de Paris, 212 et suiv.; — à ceux de Cherval, de Pontarlier, de Lévier, de Montaulieu, de Bourg-lès-Valence, de Corconne, de Concoules, d'Alais, de Saint-Christol, de Flamarens, d'Auch, de Beziers, 231 et suiv.; — à ceux de Salon, de Bayeux, de Chabannais, de Mussignac, de Miremont, de Montpellier, de Magron, de Courcheverny, de Villebramar, de Metz et de Castelnaud-Camblong, 245 et suiv.; — à ceux du Havre, de Doudeville, de Fullot, de Sotteville-sur-mer, de Sartrouville, de Châtillon, d'Amiens, de Tauriac et du Cheval-



Blanc, 261 *et suiv.*; — à ceux de Saint-Dié et de Vallery, 287 et 288; — à ceux de Grenoble, de Gaja, de Toulouse, de Maure, de Mernel, de Saint-Germain-des-Près, de Guignen, de Dôle, de Prunay, de Blois, de Néronde, de Burdigues, de Brioude, de Saint-Céré, d'Ygen, de Caumont, de Saint-Germain-de-Calberte, de Saint-Chély, de Bedouès, de Marigny, de Graffigny-Chemin, de SAILLY-LÈS-LANNOY, de Rouelle, de Céton, de Plauzat, de Ménérol, de Moncin, de Cany et de Moissar, et de la paroisse Saint-François, de la Basse-terre, de la Pointe-à-Pitre et de l'île Saint-Martin, Guadeloupe, 344 *et suiv.*; — à ceux de Châteaueux, de Toulon, de Bruyères et de Châtel, 371 et 372; — à ceux de Castres, de Meulles, de Lacambe, de Maisoncelles-Pelvey, de Pléaux, de Thiézac, de Chaillevette, de Thorey-sous-Charny, de Hengoat, de Grives, de Saint-Laurent de Castelnaud, de Saint-Méard de Drôme, de Vèze, de Boishellain, de Beaumont-le-Chartif, de Nogent-le-Roi, de Louhens, de Toulouse, de Lodève, de Saint-Pons, de Taisnières-sur-Hou, d'Ancines, de Bertignat et d'Abriès, 398 *et suiv.*; — à ceux d'Attigny, de Tugny, de Niaux, de Mallemort, de Mézières, de Vitré, de Saint-Méon, de Château-Renaud, de Saint-Egrève, de Saint-Gaimier, de Cambon, d'Orléans et d'Aliier, 412 *et suiv.*; — à ceux de Rieutart et de Tours, 422; — à ceux de Gérardmer, 424; — à ceux de Plélan, 427; — à ceux d'Aix, de Lavaines, de Jaitette, de Maulvriier, de Vafognes, d'Émondville, de Fresville, de Morville, de Ravenoville, de Saint-Martin de Varéville, de Sainte-Croix-Hague, de Tréauville, de Heuilley-Coton, de Martigné, de Beau lieu et de Norroy, 429 *et suiv.*; — à ceux de Gerbéviller, de Tréal, de Guarbecque, de Bonnemazon, de Thann, de Wattwiller, de Sillé-le-Guillaume, de Beaucourt, de Villers-aux-Érables, de Demuin, de Plessier-Rosainvillers, de Bruyères, de Deyemont, de Docelles, de Champ-le-Duc, de Tendon, de Gerbépal, de Remiremont et de Vallery, 442 *et suiv.*; — à ceux de la paroisse du Fort-Saint-Pierre à la Martinique, 463; — à ceux d'Ytrac, de Thizy, de Sourcieux, de Juliénas, de la Chapelle, de Saint-Martin-en-Haut, de Saint-Christophe, de la Flèche et de Pirmil, 477 *et suiv.*; — à ceux de la paroisse Notre-Dame-Saint-Louis de Lyon, de Ronno, de Maigné, de Champagne, de Neuilly, de Vaugirard, de plusieurs paroisses de Paris, de Chatenay, de Château-Landon, de Franconville, de Roye, d'Hangest, de Saint-Sulpice, de Toulon, de Beignolles, de Piolène et de Barbatre, 485 *et suiv.*; — à ceux de Fougères, de la Bouxière, de la Chapelle-Janson, de Tours, d'Orléans, de Cajare et de Guérande, 517 et 519; — à ceux de Verson, de Saint-Vigor-le-Grand, de Courson, de Semur et de Sarlat, 531 *et suiv.*

**PÉAGE.** Voyez *Ponts*.

**PÊCHE.** Prorogation des articles 3, 4 et 10 de l'ordonnance du 14 février 1819, relative à la pêche de la balaine et du cachalot, 136.

**PENSIONS.** Celles perdues par l'effet des condamnations à des peines afflictives ou infamantes ne peuvent être rétablies qu'après la réhabilitation du condamné, 6. — Dispositions ayant pour objet de pourvoir momen-

tanément à l'insuffisance des crédits d'inscription et de paiement affectés aux pensions militaires pour l'exercice 1823, 543. Voyez *Indemnités*.  
**PERCEPTION de droits.** Prorogation, pendant l'année 1824, de la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-port et permis de port d'armes; des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie; de la taxe des brevets d'invention; des droits établis sur les journaux; des droits de vérification des poids et mesures; du dixième des billets d'entrée dans les spectacles; du produit des poudres tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819; d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis; des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires; des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes, épiciers; des redevances sur les mines; des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques; des taxes imposées pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art et pour les travaux de dessèchement, et des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, 378.

**PERFECTIONNEMENT.** Voyez *Brevets d'invention*.

**PÉRONNE.** Dispositions relatives à l'amélioration des défenses de la place de Péronne, 453.

**PEYREHORADE (Port de).** Prorogation de la perception du droit établi au port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes, 330.

**PHARMACIENS.** Voyez *Perception de droits*.

**POIDS des voitures.** Voyez *Voitures*.

**POIDS et mesures.** Voyez *Perception de droits*.

**POLICE du roulage.** Voyez *Voitures*.

**PONTS.** Établissement d'un droit de péage au passage du pont de Riscle, département du Gers, situé sur l'Adour, à l'effet de pourvoir au paiement des travaux à exécuter pour la réparation de ce pont, 114. — Établissement d'un droit de péage au passage du pont de Montpezat de Collias sur la rivière de Gardon, département du Gard, 149. — Tarif des droits à percevoir au passage de ce pont, 150. — Établissement d'un droit de péage sur le pont de la Trinité à Vitry-en-Arthois, département de la Marne, 177. — Adjudication des travaux de reconstruction du pont situé sur la Marne à Marcueil-sur-Ay, 283. — Tarif du droit de péage à percevoir au passage de ce pont, 284. — Établissement d'un droit de péage sur le pont de Mortagne, commune de Mont-sur-Meurthe, 293. — Même droit de péage à établir sur le pont à construire au passage du Tarn à Brens, 310. — Construction d'un pont sur la rivière d'Oust à Aucster, département d'Ille-et-Vilaine, et établissement d'un péage sur ce pont, 314.

- POSTES.** Voyez *Perception de droits.*
- POUDRES.** Fixation du prix des poudres à livrer, pendant l'année 1823, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 50. — Fixation du prix de vente des poudres de mine, et de commerce extérieur, 218.
- PREFECTURES.** Nomination de MM. de *Waters, d'Arbaud-Jouques, Sequier, de Monturoux, de Nonneville, de Vilezeure, de Lamorelle, de Nugent, de Cotton, d'Arbilly, Leoy de Chauvigny, de Foresta, de l'houllier, Jules de Guéret et Maruier de Guéret*, aux prefectures des départemens du Jura, de la Côte-d'Or, de l'Orne, de l'Ardèche, d'Indre-et-Loire, de la Creuse, de l'Allier, de la Charente-Inférieure, de la Drôme, de la Sarthe, des Pyrénées-Orientales, du Finistère, de la Loire, de Vaucluse et de la Charente, 1 et 2; — de MM. de *Brosses, de Floirac, Herman et de Paysgur*, à celles du Rhône, du Doubs, de l'Aisne et des Landes, 17; — de MM. *Herman et Milon de Mécène*, à celles de l'Indre et du Doubs, 116. — Fixation du traitement du préfet du département de la Vendée, 188.
- PRIME.** Fixation de la prime d'exportation pour les produits obtenus du raffinage des sucres étrangers qui auront été rapportés par navires français des pays hors d'Europe, 15.
- PRODUITS de l'industrie française.** Fixation de l'époque à laquelle aura lieu, en 1823, l'exposition publique des produits de l'industrie française, 47. — Dispositions relatives à cette exposition et aux perfectionnemens remarquables depuis 1819, 211.
- PROSPECTUS.** Voyez *Ouvrages périodiques.*
- PRUD'HOMMES.** Dispositions relatives à la formation du conseil de prud'hommes de la ville de Louvier, 183. — Etablissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Castres, 360.

## R

- RAFFINAGE.** Voyez *Prime, Sucre étranger.*
- RÉÉLÉVATION.** Voyez *Sucre étranger.*
- RÉGIMENS d'infanterie.** Mode de formation du troisième bataillon des vingt derniers régimens d'infanterie de ligne, 59. — Création de quatre nouveaux régimens d'infanterie de ligne à trois bataillons, 61.
- RÉGIMENS de cavalerie.** Organisation des soixante escadrons dont la formation est autorisée par le budget de 1823 pour être attachés à ces régimens, 465.
- RÉHABILITATION.** Voyez *Lettres de grâce, Militaires.*
- RÉINTEGRATION.** Le S.<sup>r</sup> *Simard de Pitroy*, demeurant à Gardéjan, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, est réintégré dans la qualité de Français, et dans la jouissance et l'exercice de tous les droits qui en résultent, et qu'il avait perdus par sa naturalisation aux États-Unis de l'Amérique du nord, 475.
- RENTES.** Facilités accordées pour le transfert et le paiement des rentes cinq pour cent consolidés au-dessous de cinquante francs, 203. — Le

- ministre des finances est autorisé à vendre vingt-trois millions cent quatorze mille cinq cent seize francs de rentes, cinq pour cent consolidés, appartenant au trésor royal, 474.
- RÉUNION de communes.** La commune de Chatelaillon, département de la Charente-Inférieure, est distraite du canton de la Jarric et réunie à la commune d'Angoulins, et celle de Vautron, même département, est distraite du canton d'Aigrefeuille, et réunie à la commune d'Yves, canton de Rochefort, 167. — La commune de Soula, département de l'Ariège, est détachée du canton de Lavelanet, arrondissement de Foix, et réunie au canton de Foix, 320.
- RODÈS.** Voyez *Impositions extraordinaires.*
- ROULAGE.** Voyez *Voitures.*
- ROUTES.** La communication de Reuilly à Massay est classée parmi les routes départementales du Cher, sous le nom de *route d'Issoudun à Vierzon*, n.º 3, 187. — Etablissement d'un chemin de fer de la Loire au pont de l'Ane, sur la rivière de l'Arcis, par le territoire houillier de Saint-Etienne, 193. — Les chemins vicinaux de Bois-Sainte-Marie à Mont sont mis au rang des routes départementales de Saône-et-Loire, 285. — Le chemin vicinal d'Andelys à Rouen par Amfreville et Pont-Saint-Pierre est classé parmi les routes départementales de l'Eure, 309. — Dispositions relatives aux routes départementales de la Moselle, 433.

## S

- SCÉAU.** Voyez *Commission du sceau.*
- SELS.** Voyez *Perception de droits.*
- SÉMINAIRES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits au séminaire de Saint-Brieuc, 24; — à celui d'Agen, 30 et 32; — à ceux de Reims et de Luçon, 63; — à ceux de Baïonne, de Grenoble, de Toulouse, de Cambrai, de Quimper, d'Angers et de Pamiers, 139 et suiv.; — à ceux de Chartres et d'Autun, 199; — à celui de Bordeaux, 224; — à ceux de Nancy, d'Auch, d'Orléans, du Mans, d'Agen, de Tarbes et de Sottevast, diocèse de Coutances, 230, 233, 235, 236, 238 et 239. — Les bâtimens de l'ancien séminaire de Strasbourg sont mis à la disposition de l'évêque de ce diocèse pour y transférer le séminaire, 255. — Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires du Mans et de Luçon, 319; — à celui de Digne, 343 et 372; — à ceux d'Autun et de Nancy, 372; — à celui de Langres, 394 et 396; — à ceux d'Arras, de Chartres, de Clermont-Ferrand, de Paris, d'Agen et de Poitiers, 397, 405 et 406; — à celui de Toulouse, 427; — à celui de Cahors, 448; — à celui de Luçon, 461; — à ceux de Luçon, d'Evreux, d'Angoulême et de Sémur-en-Briennois, 490, 492 et 494; — à ceux d'Auch, de Clermont-Ferrand, d'Orléans, d'Alby, de Rodès, de Bordeaux et d'Aire, 504 et suiv.; — à ceux de Limoges, de Rouen et de Chartres, 551 et 552.
- SÉNÉGAL.** Fixation des droits à payer par les produits importés directement du Sénégal par navires français, 145. — Etablissement d'un droit



- sur les toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal, autres que celles importées directement par navires français, 458.
- SERVICE à l'étranger.** Autorisation donnée au S.<sup>r</sup> *Denis-Gabriel Rousseau* pour entrer au service de S. M. l'Empereur de Russie, 171.
- SOLDATS.** Formation et organisation de quatre compagnies de soldats d'ambulance pour le service des armées, 54. — Les jeunes soldats disponibles de la classe de 1822 sont appelés à l'activité, 65. — Leur répartition entre les différens corps de l'armée, 66 et suiv. — Les soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre 1822, sont appelés au service des vétérans dans l'intérieur du royaume, 289. — Répartition des soldats entre les dépôts des régimens d'infanterie, suivant les besoins du service, 291. — Création d'une nouvelle compagnie de soldats d'ambulance pour le service des armées, 297. — Appel des jeunes soldats de la classe de 1823, 409.
- SOUS-OFFICIERS.** Les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre 1822, sont appelés au service des vétérans dans l'intérieur du royaume, 289. — Mode de répartition desdits sous-officiers et soldats entre les dépôts des régimens d'infanterie, suivant les besoins du service, 291.
- SPECTACLES.** Voyez *Perception de droits*.
- SUBSISTANCES de l'armée.** Formation de quatre compagnies d'ouvriers pour le service des subsistances de l'armée, 132.
- SUCRE étranger.** Fixation du taux proportionnel du remboursement que doit obtenir, à la réexportation, chacun des produits extraits du sucre étranger qui a supporté, à l'entrée, les taxes établies par la loi du 27 juillet 1822, 14.
- SULFATE de fer.** Voyez *Usines*.
- SUPPLÉMENT de crédit.** Voyez *Crédits*.

## T

- TITRES de pairie.** Lettres patentes relatives à l'institution de titres de pairie en faveur de MM. comte d'Argout, duc d'Avary, de Jumilhac de Richelieu, comte Chaptal, Davout prince d'Eckmühl, et Pelletier comte de Logarde, 299 et suiv.
- TOILES de l'Inde.** Établissement d'un droit sur les toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal, autres que celles importées directement par navires français, 458.
- TRAIN.** Voyez *Equipages militaires, Génie*.
- TRAITEMENT.** Fixation du traitement du préfet du département de la Vendée, 188; — des magistrats attachés aux tribunaux de première instance placés dans diverses villes, 455 et 456.
- TRAITEMENT de réforme.** Modification du décret du 15 juin 1812 en ce qui concerne la durée du traitement de réforme pour les officiers de toutes armes et de tous grades, 129.
- TRANSFERT de rentes.** Voyez *Rentes*.
- TRÉFILERIE.** Voyez *Usines*.

## U

- USINES.** Autorisation donnée au S.<sup>r</sup> *Michel* à l'effet de conserver et tenir en activité la fabrique de sulfate de fer qu'il possède au quartier de Canadel, commune de Mormoiron, département de Vaucluse, 164; — aux héritiers du S.<sup>r</sup> *Chevassu*, à l'effet de maintenir en activité leur usine à fer de Vuillafans, département du Doubs, 200; — au S.<sup>r</sup> *Charrier*, à l'effet d'établir dans la commune d'Aniches, département du Nord, une verrerie pour la fabrication du verre blanc, du verre à vitres et du verre à bouteilles, *ibid.*; — au S.<sup>r</sup> *Cuqueroy de Saint-Vandé*, à l'effet de rétablir la verrerie des Routhieux, qu'il possède en la commune de Beauvoir-en-Lyons, département de la Seine-Inférieure, 240; — au S.<sup>r</sup> *Muel*, à l'effet de construire un bocard sur le ruisseau d'Ormanson, commune de Trevenay, département de la Meuse, 304; — au S.<sup>r</sup> *Carpentier-Mancel*, à l'effet d'établir une verrerie à bouteilles à Saint-Martin-aux-Laërt, département du Pas-de-Calais, *ibid.*; — au S.<sup>r</sup> *Gaidé-Roger*, à l'effet de mettre en activité un martinet à fer et une filerie, à Manois, département de la Haute-Marne, *ibid.*; — au S.<sup>r</sup> *Boscary*, à l'effet de tenir en activité les usines qu'il possède dans la commune de Signy-le-Petit, département des Ardennes, 317; — au S.<sup>r</sup> *Trubeille*, à l'effet de tenir en activité la forge catalane dite de ratis, qu'il possède dans la commune de Gavaudun, département de Lot-et-Garonne, 407; — aux S.<sup>rs</sup> *Saillard*, à l'effet de convertir le moulin à blé de Floymont, département des Ardennes, en un laminoir pour la fabrication des planches de laiton et de zinc, 432; — au S.<sup>r</sup> *de Dorlodot*, à l'effet d'ajouter un four composé de huit pots et un stracon à la verrerie qu'il possède dans la commune d'Anzin, département du Nord, 432; — aux héritiers du S.<sup>r</sup> marquis de Sorans, à l'effet de rétablir le haut fourneau de Sorans, département de la Haute-Saône, 464; — aux S.<sup>rs</sup> *Plique et Colas*, à l'effet de maintenir en activité les dix lavoirs à bras qu'ils possèdent dans la commune de Montreuil-sur-Thonnance, département de la Haute-Marne, 479; — aux S.<sup>rs</sup> *Ruty, Ogier* et compagnie, à l'effet de construire une tréfilerie sur l'emplacement qu'ils ont acquis dans la commune de Rixouse, département du Jura, *ibid.*; — au S.<sup>r</sup> *Quaylard*, à l'effet d'établir à Grasse, quartier Sainte-Laurette, département du Var, une verrerie pour la fabrication du verre blanc et du verre vert, 480; — au S.<sup>r</sup> *Gellé-Pitard*, à l'effet d'établir une verrerie à Anzin, département du Nord, 495; — au S.<sup>r</sup> *Pouch-la-Forge*, à l'effet de construire une forge dans la commune de Beysac, département de la Corrèze, 496; — au S.<sup>r</sup> *Durant*, à l'effet d'établir une verrerie à Landrecies, département du Nord, 512; — aux S.<sup>rs</sup> *Vergnies-Bouschères*, à l'effet de construire un martinet à parer le fer, dans la commune d'Uzat, département de l'Ariège, 536.

VERRERIE. Voyez *Usines*.

VÉTÉRANS. Voyez *Soldats, Sous-officiers*.

VISITE. Voyez *Perception de droits*.

VOITURES. Annulation de plusieurs arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Aisne, dans la disposition qui a étendu aux voitures dont les jantes ont onze centimètres et plus de largeur, une règle que les mêmes arrêtés ont justement appliquée à d'autres voitures dont les jantes n'avaient pas cette largeur, 257. — Rectification de l'article 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, 452.

*FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.*

---

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1823.



